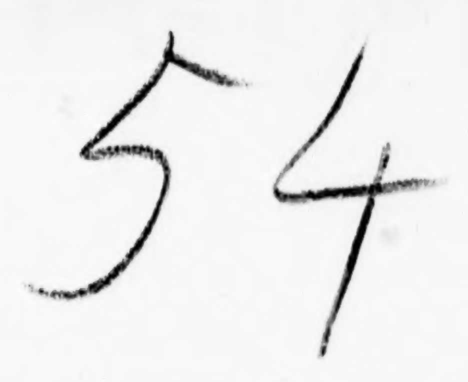




CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DE TOUS LES PEUPLES DU MONDE.

TOME I.

Contenant les Cérémonies Religieuſes des Juifs & des Catholiques.



HISTOIRE GÉNÉRALE DES CÉRÉMONIES, MŒURS, ET COUTUMES RELIGIEUSES DE TOUS LES PEUPLES DU MONDE.

Représentées en 243. Figures dessinées de la main de

BERNARD PICARD:

Avec des Explications Historiques, & curieuses;

Par M. l'Abbé BANIER, *de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & par M. l'Abbé le* MASCRIER.



A PARIS,
Chez ROLLIN Fils, Quay des Augustins, à Saint Athanase, & au Palmier.

M. DCC. XXXXI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



PREFACE.

PREMIERE PARTIE.



ON ne peut pas dire que le Livre qu'on donne ici, soit un Ouvrage absolument nouveau. A n'en considérer que le fond, l'idée en a été conçue il y a plus de vingt ans, & a été exécutée depuis à différentes reprises, avec un succès tel qu'il paroîtra par ce que nous dirons dans la suite. Ce n'est donc ici, à proprement parler, qu'une nouvelle Edition, mais tellement refonduë, & si peu ressemblante à la première quant à la forme, par les changemens considérables & essentiels qu'on y a faits, que nous nous croïons obligés de rendre compte au Public de notre travail, & de l'utilité qu'il peut espérer d'en retirer.

L'*Histoire générale des Cérémonies, Mœurs & Coutumes Religieuses* est un sujet également vaste & intéressant, & qui dans l'exécution ne pouvoit manquer de devenir infiniment amusant & instructif. Il ne se borne pas à certain Peuple en particulier; il embrasse tous les divers sistêmes de Religion, qui partagent les différentes Nations de la Terre. L'Indien & l'Européen, le Négre du Congo comme le Sauvage du Canada, le Juif & le Mahométan, le Chrétien & l'Idolâtre, le Catholique & le Protestant entrent nécessairement dans ce plan, & doivent y passer successivement en revuë. Aucun Peuple connu, aucune Secte, quelque obscure qu'elle soit, ne doit y être oubliée. Dans un pareil dessein, on s'engage à exposer la doctrine de chacune en particulier, à discuter son origine & ses progrès, à représenter sa Discipline & son Gouvernement, à décrire ses pratiques & ses Cérémonies: & par ce que le génie des différens Peuples se caractérise dans le culte, que chacun d'eux rend à l'objet de sa vénération, en donnant ainsi une idée des

usages divers qu'ils observent à ce sujet, on fait en quelque sorte l'Histoire générale des mœurs & des inclinations de toutes les Nations du Monde.

Rendons d'abord à l'Auteur de l'Ouvrage qui a été imprimé en Hollande sur cette matiére, la justice qui lui est duë, & que personne ne peut raisonnablement lui refuser. On doit convenir qu'à peu de choses près, il a rempli assez exactement toute l'étendue de ce projet ; qu'il a recueilli des matériaux précieux & en très-grand nombre ; que son *Histoire des Cérémonies Religieuses* contient des recherches, pour lesquelles il a fallu une grande lecture ; & qu'elle n'est peut-être pas moins redevable de la réputation qu'elle a euë, à la maniere dont elle est exécutée, qu'aux belles Figures du célébre Picard. C'est sur ce fond excellent que nous avons travaillé, sans y rien ôter, sans en rien retrancher, quoique pour faire tomber notre nouvelle Edition, on ait affecté de publier (*a*) que nous supprimerions plus de la moitié de l'Ouvrage, surtout cette moitié si précieuse à certains Lecteurs. Mais à Dieu ne plaise, que nous aïons voulu priver le Public de ce qui dans ce Livre a pû piquer sa curiosité, ou contribuer à son instruction. Le préjugé odieux qu'on a tâché d'insinuer à ce sujet contre notre travail, n'a certainement jamais eu d'autre fondement que l'intérêt propre de celui qui a pris soin de répandre ces faux bruits. Il sera aisé de s'en convaincre à quiconque voudra se donner la peine de confronter les deux Editions.

Il est cependant une espéce de retranchemens, dont nous conviendrons de bonne foi. Ce sont certaines *personnalités*, certains traits injurieux qui tombent sur quelques particuliers, que l'Auteur Hollandois ne s'est pas mis en peine de ménager. Il semble au contraire avoir pris à tâche de les peindre de toutes les couleurs les plus ridicules, quelquefois les plus noires & les plus affreuses. Pour nous qui n'avions garde de prendre cette Histoire des Cérémonies Religieuses pour un Ouvrage de Critique, beaucoup moins pour un Libelle diffamatoire, nous avons jugé à propos d'en écarter tout ce qui étoit purement personnel, & ce qui ne tendoit pas à remplir le plan qu'on s'y étoit proposé. Nous nous sommes donc crus en droit de faire main-basse sur tous ces endroits satyriques, avec cette précaution cependant, que jamais nous ne nous sommes donné cette liberté sans en avertir le Lecteur, à qui nous avons voulu laisser ces exemples marqués du peu de retenuë & de modération du premier Editeur. Encore si ces traits insultans n'attaquoient que des Auteurs célébres, dont le nom fameux inspire naturellement de la curiosité, peut-être la malignité de quelques Lecteurs trouveroit-elle son com-

(*a*) Dans un *Avis au Public*, publié par Jean Fréderic *Bernard* vers la fin de l'année 1738.

pte à la satyre. Mais quel intérêt le Public peut-il prendre à des Ecrivains obscurs, à peine connus dans un petit coin de la Hollande? N'est-ce pas lui rendre un véritable service, que de lui épargner la lecture d'un recueil d'injures grossiéres, qui n'ont pour objet que des Moines apostats, & quelques Réfugiés de même trempe? C'est du moins ainsi que nous en avons pensé; & c'est ce qui nous a engagés à écarter de notre Edition tout ce qui sentoit la critique personnelle. On trouvera à la suite de cette Préface tout ce qui en ce genre nous a paru mériter d'être supprimé; & nous esperons que ceux des Lecteurs qui voudront se donner la peine de jetter les yeux sur ces retranchemens, reconnoîtront d'abord, comme nous, la solidité des raisons qui nous ont portés à les faire.

A l'égard des *Remarques*, des *Citations* & des *Réflexions* qu'on a prétendu (*a*) que nous devions *faire disparoitre*, parce qu'*elles prouvent trop*, ou qu'*elles ont déplu aux Dévots d'un certain parti*, nous osons assurer les Lecteurs qu'il n'y a jamais eu d'accusation plus mal fondée; que nous avons conservé scrupuleusement ces citations mêmes & ces réfléxions; & que nous n'avons supprimé aucune de celles qu'on pourroit nous soupçonner le plus d'avoir retranchées. C'est un fait que l'Editeur Hollandois lui-même peut aisément vérifier. Nous croïons, il est vrai, qu'il eût beaucoup mieux réussi, s'il s'étoit défait des préjugés de parti si ordinaires lorsqu'on pense différemment en matiére de Religion. On doit avouer, & nous le reconnoissons dans le Corps même de l'Ouvrage, qu'il ne les a pas toujours suivis ces préjugés; qu'en certaines occasions il rend aux Catholiques plus de justice, que la plûpart des Protestans; & que souvent il ne ménage pas plus ceux-ci que leurs adversaires. Mais parlons naturellement. Cet Auteur semble s'être assez décidé, pour qu'on puisse croire raisonnablement, qu'il a cherché à s'égaïer aux dépens des uns & des autres. Declaré pour le *Tolérantisme* le plus outré, on le voit également tourner en ridicule le Fanatisme des Réformés, & chercher éternellement à donner une idée odieuse des Cérémonies des Catholiques, de leurs Saints, de leurs Dévotions, de leurs Miracles, de leurs Reliques, &c. Nous lui abandonnons ses écarts contre ses Freres; ils ne sont souvent que trop bien fondés. A l'égard des railleries qui nous regardent, si nous nous sommes fait un scrupule de les supprimer, nous avons crû qu'il nous étoit du moins permis de les réfuter, ou par des Notes, ou dans la suite même du Texte; d'en faire voir le peu de solidité; & de montrer que le plus souvent elles n'avoient d'autre fondement que de fausses imputations, des falsifications, en un mot la calomnie & l'imposture. On en remarquera plusieurs exemples dans la suite de cette Histoire: nous n'en rapporterons ici qu'un seul, afin que le Public ne puisse révoquer en doute ce que nous

(a) *Ibid.*

osons avancer au sujet de cet Ecrivain. Cet exemple se trouve dans l'Edition de Hollande Tome I. Partie 2. page 51. où citant un passage d'Innocent III. au sujet de l'adoration du Souverain Pontife après son élection, on fait dire à ce Pape qu'*il est le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs*; au lieu que dans le texte Latin on lit: (a) *J'ai été établi le Vicaire de celui qui porte écrit sur son vêtement & sur sa cuisse, je suis le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs*. C'est ainsi qu'on en impose tous les jours au Public, sans s'embarrasser de ceux à qui il est aisé d'appercevoir de pareilles supercheries.

Du reste si quelquefois nous avons relevé les principes de l'Editeur de Hollande, surtout dans certains endroits où quittant mal à propos, & contre le dessein qu'il s'étoit proposé, le personnage d'Historien, il a voulu s'ériger en Théologien & dogmatiser; si dans ces circonstances nous avons tâché de combattre ses maximes (b) & d'y appliquer le correctif nécessaire, il ne doit point s'offenser de cette liberté, que nous nous sommes crûs en droit de prendre pour toute doctrine qui nous a paru s'éloigner des dogmes reçus, non seulement par la Catholicité, mais même par les principales d'entre les Sectes Chrétiennes. De quelque main que vint le poison, & avec quelque adoucissement qu'il fût préparé, il nous a toujours semblé dangereux de le présenter, sans y joindre son antidote.

Ce n'est pas à ces occasions seulement que nous avons été obligés d'avoir recours aux corrections, pour réformer le premier Auteur de cet Ouvrage. Il y avoit répandu sur les matiéres les plus sérieuses un certain air de badinage & d'enjouëment, toujours contraire au bon goût lorsqu'il est déplacé, & d'autant moins supportable dans cet Ecrivain, qu'il dégénere souvent sous sa plume en turlupinades & en bouffonneries grossiéres. Entre un grand nombre d'exemples que nous pourrions en rapporter, nous ne citerons qu'une réfléxion qu'on trouvera dans une Note Tome I. page 307. de cette Edition. L'Editeur Hollandois avoit oublié, sans doute, que l'Histoire doit ressembler à une honnête femme, à qui on ne permet certaines parures & certains ajustemens, qu'autant qu'ils sont assortis à son âge, à son bien & à sa condition. L'excès en ce genre la met de niveau avec la Comédienne & la Courtisanne. Elle pourroit même porter l'affectation & le mauvais goût jusqu'à un point, qui la confondroit avec la populace la plus méprisable des Halles.

Mais ce qu'on ne peut sur-tout passer à cet Auteur, c'est d'avoir quelquefois cherché à s'égaïer sur des matiéres si délicates, que la plûpart des gens sages n'imaginent pas qu'à ce sujet on puisse aisément être plaisant avec esprit; qu'en présentant des idées d'elles-

(a) *Illius me constituens vicarium, qui habet in vestimento & femore suo scriptum, Rex Regum & Dominus dominantium.*

(b) V. Tom. III. de cette Edition, page 363. & ailleurs.

mêmes

mêmes fort grossiéres, il les ait assaisonnées de réflexions ou de contes faits à plaisir (*a*) propres à les rendre encore plus sensibles, & par conséquent plus choquantes; en un mot qu'il n'ait pas fait attention qu'il est des bienséances dont on ne doit jamais s'écarter, & qu'en certaines matiéres surtout, il vaut toujours mieux respecter le Lecteur, que songer à le faire rire. Si les Idolâtres de l'ancien & du nouveau Monde ont eu de la Divinité des idées aussi grossiéres qu'extravagantes, si quelquefois ils ont mêlé des indécences à leurs pratiques Religieuses, elles doivent plutôt exciter notre compassion, que faire le sujet de nos plaisanteries. Abandonnés à nos foibles lumiéres, peut-être nous serions-nous égarés encore plus pitoïablement.

Enfin les fautes sans nombre dont fourmille la premiére Edition, fautes qu'on ne peut imputer qu'à la négligence de l'Auteur, ont encore fourni une ample matiére à nos corrections. Nous n'entrerons point à ce sujet dans un détail nécessaire pour donner une idée de notre travail, mais d'ailleurs très peu propre à instruire ou à amuser le Lecteur. Nous ne ferons donc point observer, que dans la Dissertation sur le Culte Religieux (*b*) l'Editeur Hollandois assure en général que tous les Mahométans se tournent au Midi dans leurs priéres, & qu'à cette occasion *il place le tombeau de Mahomet à la Mecque;* que dans ses Additions & Corrections (*c*) il remarque, que *le Samedi Saint les cloches recommencent à se faire entendre vers les quatre heures après midi;* qu'ailleurs décrivant les Cérémonies (*d*) qui s'observent à S. Jean de Latran, lorsque le nouveau Pape va prendre possession de cette Eglise, faute de faire attention aux termes Latins du passage qu'il traduit, *il prend une chaise pour une porte;* que quoiqu'il suive le Pontifical Romain dans la description qu'il donne des Cérémonies, qui concernent la consécration des Evêques,

(*a*) On en trouve un exemple remarquable Tome I. de l'Edition de Hollande, *Differt. sur le Culte Relig.* page xxxv. Note (*a*) Dans cette Note, après avoir rapporté ces paroles de Saint Augustin, *De Civit. Dei*, L. VIII. Cap. 21. *In Liberi sacris honesta Matrona pudenda virilia coronabat, spectante multitudine*; l'Editeur Hollandois continuë de la sorte. « Ce devoit être quel» que chose de fort réjouissant à voir, qu'un » Priape couronné de la sorte. Je ne sçai si les » Ministres de la Religion Païenne y trouvoient » leur compte. On croiroit peut-être qu'une tel» le grossiereté n'a point d'exemple en nos jours. » On se trompe. Il y a quelques années qu'en » certaine ville de France les femmes affligées » de ne pouvoir donner des preuves de leur fé» condité, allerent adresser leurs prieres à Saint » René: mais les priéres seules ne leur paroissant » pas assez efficaces, elles commencerent à l'en» tammer avec les dents. Le Saint que la dévo» tion des femmes avoit déja retranché du nom» bre de ceux que l'on peut appeller des hom» mes, auroit été bientôt anéanti par ces extra» vagantes dévotes, si l'Evêque du lieu n'avoit » arrêté sagement l'effet de leur zéle. » Se peut-il rien de plus fade & de plus scandaleux, que ce badinage cynique? Nous en renvoïons l'Auteur à cet endroit même de sa Dissertation. Il y verra qu'au milieu de leurs infamies, & dans le sein de l'infidélité, les Païens n'avoient peut-être pas le cœur aussi gâté que bien des prétendus Philosophes du Christianisme. A l'égard de son Historiette, quand & dans qu'elle ville du Roïaume est-elle arrivée? où sont ses témoins & ses garans? que ne nomme-t'il le Prélat, dont la sagesse s'opposa à l'extravagance commune? Mais les bons *Conteurs* ne citent jamais: c'est toujours dans certaine Ville, dans certaine Province que se sont passées les fables ridicules dont ils amusent les imbéciles.

(*b*) *Ibid.* pag. XXVIII.

(*c*) *Ibid.* Tome I. dans les *Additions & Corrections* au Tome II.

(*d*) *Ibid.* Tome I. Part. 2. pag. 60.

il ne le traduit pas plus fidélement (a) & fait encore à ce ſujet de nouvelles bévuës. Il ſeroit trop long & trop ennuïeux, d'entreprendre de donner une liſte exacte de pareilles fautes. On en trouvera des traces aſſez fréquentes en parcourant cette Hiſtoire, ſans compter celles que nous avons négligé de marquer. D'ailleurs pour ſe convaincre du beſoin que la premiére Edition avoit d'être corrigée à cette occaſion, il ſuffit de jetter les yeux ſur les *Errata* de chaque Volume, qui demandoient eux-mêmes une réforme.

Que ſeroit-ce ſi nous prétendions rendre compte au Public des ſoins que nous nous ſommes donnés pour la refonte entiére du ſtile de cet Ouvrage, partout extrêmement négligé & découſu, & qu'il a fallu lier, rectifier, épurer, &c. Combien de phraſes ou trop longues ou trop obſcures, qu'on a été obligé de couper ou de reſſerrer! d'autres qu'il a fallu étendre, parce qu'elles étoient trop courtes ou peu coulantes! Combien d'inutilités ou de répétitions à retrancher, de tranſpoſitions à placer convenablement, de conſtructions louches à redreſſer, d'équivoques dont il a fallu fixer le ſens, de termes impropres, bas ou peu François, auxquels il a été néceſſaire d'en ſubſtituer de plus nobles, de plus propres au ſujet, ou de plus élégans! Ceux qui auront parcouru légérement l'Edition Hollandoiſe conviendront, que ces défauts de ſtile n'y ſont pas rares. Il y a peu de pages, qui n'en offrent un grand nombre à réformer; & que ne coute pas une réforme entiére en ce genre! C'eſt un travail ingrat, qui, ſi on oſe ſe ſervir de ces expreſſions, reſſemble au remuëment des terres dont on forme une terraſſe. Il n'eſt pas poſſible d'en apprécier au juſte ni la peine ni la dépenſe, lorſque l'Ouvrage eſt achevé, ſi auparavant on n'a vû l'état des lieux, & comparé l'affreuſe différence de leur premiére décoration, avec la magnificence dont l'Art les a depuis embellis.

Les Notes ont demandé de nouvelles attentions de notre part. Elles n'étoient préciſement néceſſaires dans cette Hiſtoire, que pour citer les textes des Auteurs, & indiquer les ſources où on avoit puiſé; marquer la différence qui ſe trouvoit quelquefois entre leurs différens récits; relever leurs mépriſes, lorſqu'on avoit raiſon de croire qu'ils s'étoient trompés; corriger leurs principes & leurs raiſonnemens, quand ils en avançoient de faux ou de dangereux; précautionner contre leur doctrine, lorſqu'ils penſoient d'une maniére qui n'étoit pas orthodoxe. Encore n'y avoit-il que l'article des citations, qui, à la rigueur, exigeât néceſſairement des Notes: le reſte pouvoit abſolument entrer dans le corps de l'Ouvrage. Mais les emploïer à tout autre uſage, comme le premier Editeur l'a fait fréquemment; s'en ſervir pour dire des injures à un Auteur qui ne plait pas, mais avec qui le Public n'a rien à démêler; pour cenſurer un texte qu'on copie,

(a) *Ibid.* Tome II. pag. 133. & ſuiv.

& qu'on étoit parfaitement le maître de rectifier; donner enfin des pages entiéres de Notes, comme cet Ecrivain l'a fait (*a*) plus d'une fois, pour rapporter des traits curieux, instructifs, essentiellement liés avec ceux qui composent la narration, mais qui par là même devoient naturellement entrer dans la suite du récit : c'est écarter le Lecteur de son chemin, pour lui faire observer à droite & à gauche des objets, qui d'eux-mêmes eussent dû se présenter sur sa route ; c'est lui donner la peine de quitter le fil de la narration, pour parcourir avec gêne en très-petit caractére ce dont il étoit aisé de lui rendre la lecture facile & agréable ; c'est manifestement abuser de son loisir & de sa complaisance. La bienséance donc, la nature même de la narration, la commodité des Lecteurs, & l'uniformité toujours blessée par la différence du caractére, quelque nécessaire qu'elle soit, nous ont engagés à réduire les Notes, autant qu'il a été possible, à leur usage naturel. Nous avons fait main-basse, comme nous avons déja averti, sur la plûpart de celles qui ne contenoient que des satyres personnelles. Nous avons supprimé de même toutes celles qui n'étoient emploïées qu'à réformer le texte, parce que par le moïen de nos corrections elle devenoient inutiles. Enfin nous en avons inséré dans la narration une infinité d'autres, qui avoient avec elle une liaison ou une relation essentielle. A la faveur de cette réforme, malgré le grand nombre de Notes que nous avons été obligés d'ajouter à la premiére Edition, les Curieux auront le plaisir de voir les pages de celle-ci fort peu chargées d'un caractére fatiguant, & de n'être pas souvent obligés de quitter le texte, pour aller chercher au bas de ces mêmes pages des choses dont la lecture soit absolument nécessaire pour l'intelligence du texte.

On doit mettre encore au nombre des corrections absolument indispensables dans cette nouvelle Edition, l'ordre & l'arrangement qu'il a fallu donner aux différentes parties, qui composent cette Histoire des Cérémonies Religieuses. Il est certain, & nous l'avons remarqué dans notre Projet, que soit pour n'avoir pas assez digéré son dessein, muri son plan, & emploïé à loisir les matériaux qu'il avoit recueillis, soit pour quelque autre raison qu'il nous importe fort peu de pénétrer, il régne dans le travail du premier Editeur un désordre & une confusion, qui nous ont fait croire suffisamment autorisés à ne le regarder que *comme un Ouvrage de piéces de rapport mal ajustées, souvent sans liaison & sans suite*. Nous appellons *piéces de rapport* les Additions répetées, les Supplémens de Supplémens : & on a beau dire (*b*) que ces prétenduës *piéces de rapport se rapportent au plan qu'on s'est proposé en entreprenant ce recueil* ; que leur *assemblage est*

(*a*) Voïez entr'autres dans l'Ed. de Hollande, Tom. I. Part. 2. p. 43. Note (*c*) *Ibid.* Tom. III. Part. 1. p. 60. 61. & 62. Notes (*a*) (*c*) (*a*) & Tome IV. page 244. Note (*b*).

(*b*) Voïez l'*Avis au Public* déja cité, publié en 1738.

conforme en tout au projet qu'on publia ; que ces Additions ne ſont point *inutilement répetées*, ni les *Supplémens inutiles*. Parler ce langage, ce n'eſt pas répondre à la difficulté; c'eſt chercher à l'éluder. Nous conviendrons bien avec l'Editeur Hollandois de tout ce qu'il avance pour juſtifier ſes Additions & ſes Supplémens, ſi on ne conſidére chacune de ces piéces qu'en particulier, priſes ſéparément, & indépendamment de l'union & du rapport qu'elles ont entr'elles. Mais que ces mêmes piéces aïent toute la liaiſon qu'on pouvoit leur donner ; ſurtout qu'en les plaçant, comme il a fait, ſucceſſivement à la ſuite les unes des autres, il n'ait pas expoſé les Lecteurs au dégoût de revenir ſur les mêmes matiéres, après s'être imaginés avoir épuiſé un ſujet; & qu'il n'eût pas été plus à propos de les mettre à l'abri de ce déſagrément; c'eſt ce qu'il ne perſuadera pas facilement au Public. Pour nous, convaincus qu'on ne peut trop ménager la complaiſance que ce même Public a quelquefois de jetter les yeux ſur nos productions, nous avons crû auſſi que nous ne pouvions trop lui en rendre la lecture facile & amuſante, & lui épargner un moment de mauvaiſe humeur, dont le contrecoup ne manque guéres de retomber ſur l'Auteur ou ſur l'Editeur de l'Ouvrage qui l'a excitée. Nous rendrons compte de la conduite que nous avons tenuë pour y réuſſir, lorſque nous entrerons dans le détail de chaque matiére; & alors auſſi nous ferons voir que ce n'eſt pas ſans raiſon que nous avons publié dans notre Projet, que preſque dans toutes il régnoit une confuſion qui méritoit une réforme conſidérable. En attendant nous oſons nous flatter, que ceux qui voudront ſe donner la peine de jetter les yeux ſur les Tables particuliéres des Chapitres qu'on a inſérées dans chaque Volume, y remarqueront aſſez d'ordre, de liaiſon & de ſuite.

Mais nous ne devons pas oublier de dire ici un mot d'une autre eſpéce d'arrangement qui eſt particulier à notre Edition, & qui ne peut manquer d'être du goût d'un aſſez grand nombre de Lecteurs. Parmi nos Ecrivains modernes il en eſt peu qui, dans les Ouvrages ſurtout de longue haleine, ne ſuivent l'uſage aſſez conſtamment établi de les partager ſous pluſieurs Titres généraux, dont chacun annonce autant de Livres, ou de Parties. Chacune de ces Parties ſe diviſe elle-même en un certain nombre de Sections, de Paragrafes ou de Chapitres, dont chacun porte auſſi ſon Titre particulier, & qui, s'il eſt d'une certaine étenduë, peut encore ſe ſubdiviſer par le moïen de quelque autres Titres, que nous appellerions volontiers *ſubalternes*, puiſqu'ils ſont tous ſubordonnés au Titre principal. Ce méchaniſme qui ne mérite pas de grands éloges à l'Auteur, eſt d'ailleurs pour un Lecteur pareſſeux, & peut-être même pour quelques faiſeurs d'extraits d'une reſſource & d'une commodité infinies. Outre qu'à la faveur de cette diviſion méthodique, on peut en aſſez peu de tems ſe

mettre

mettre au fait de la ſuite & même du détail de tout un Ouvrage, ſans être obligé de le lire en entier, on trouve à chaque nouvelle Partie, à chaque nouveau Chapitre, une eſpéce d'entrepôt où il eſt permis de faire alte, ſans craindre de perdre ſon chemin de vuë. Ces Titres fréquens, généraux & particuliers, ſont autant de ſignaux qui ſervent à indiquer au Lecteur la route qu'il a faite, & celle qu'il doit tenir. Les lectures de longue haleine ne conviennent pas à toutes ſortes de gens; & la facilité de les accourcir, de quitter & de reprendre le livre quand on veut, & pour ſi peu de tems qu'on le veut, eſt un agrément qu'un Auteur doit ménager à plus de perſonnes qu'on ne penſe. On ignore les raiſons qui ont fait croire au premier Editeur qu'il pouvoit s'éloigner de cet uſage: ce qu'il y a de certain, eſt que ſon Recueil entier n'eſt guéres compoſé que d'une ſuite de Diſſertations de cinquante, quelquefois même de cent pages & plus, ſouvent ſans Titres généraux ou particuliers qui les partagent, qui arrêtent pour quelques inſtans le cours d'une narration dont la matiére eſt quelquefois plus inſtructive qu'amuſante, & qui invitent les Lecteurs à reprendre haleine. L'égard qu'on doit avoir pour leur commodité, nous a engagés à ſuivre une méthode différente. Chaque matiére préſente d'elle-même certains Titres généraux, qui nous ont facilité le moïen de la diviſer en pluſieurs Parties; & ces Titres généraux ſe trouvent heureuſement remplis par des Titres particuliers qui ſont autant de Chapitres, ſouvent ſubdiviſés eux-mêmes par d'autres Titres. Un coup d'œil qu'on peut jetter ſur les Tables des Chapitres, donnera une idée de tout le méchaniſme de ce travail, & de l'attention qu'on a euë à ne pas charger le Public d'une lecture penible & trop fatiguante.

Au reſte on ne s'eſt pas contenté de corriger: on a crû pouvoir encore augmenter cette Hiſtoire d'un très-grand nombre d'Additions importantes. Preſque tout Livre en eſt ſuſceptible; & celui-ci plus que tout autre. Un ſeul homme ne peut en effet avoir tout lû & tout retenu; & la choſe fût-elle poſſible, on ne ſoupçonnera pas du moins le premier Editeur d'avoir puiſé dans les Ouvrages qui ont paru poſtérieurement à celui-ci. Ne mit-on dans ce nombre que les *Relations édifiantes & curieuſes* qu'on publie tous les deux ans, il eſt certain qu'on peut en tirer pour une Hiſtoire de la nature de celle-ci des particularités très-inſtructives au ſujet de certains Peuples inconnus aux Géographes les plus exacts, mais qui ne le ſont pas au zéle Apoſtolique.

Les Additions dont on a augmenté cette nouvelle Edition, ſont aſſez conſidérables pour former le quart de l'Ouvrage. Elles ſont de deux eſpéces. Les unes conſiſtent en réflexions que nous avons été obligés d'ajouter, ſoit pour corriger le premier Editeur, ſoit pour combattre & réfuter certains principes, certains raiſonnemens, cer-

taines maximes, que nous n'avons pas crû devoir être proposées sans être accompagnées de leur correctif. Ces nouvelles remarques seront aisées à reconnoître, soit qu'elles se trouvent insérées dans la suite même de la narration, soit que nous les aïons renfermées dans des Notes, dont quelques unes sont même distinguées de celles du premier Editeur par l'Astérisque qui les accompagne.

La seconde espéce d'Additions regarde un très-grand nombre d'usages, dont l'Auteur de la premiére Edition n'avoit point parlé ou qu'il n'avoit qu'effleurés assez superficiellement. Ces Additions qu'on trouvera répanduës dans tout le corps de cet Ouvrage, sont plus longues ou plus courtes, à proportion de la matiére que nous ont fournie les Auteurs que nous avons consultés. Quelquefois nous les avons fait entrer dans les Articles déja emploïés dans la premiére Edition, parce qu'elles y avoient du rapport; & nous pouvons assurer qu'il y en a peu que nous n'aïons trouvés susceptibles de quelques unes de ces augmentations. Souvent aussi nous en avons formé des Articles nouveaux, ou des Dissertations que nous avons placées à la tête des matiéres auxquelles elles se rapportoient, & que nous avons taché de rendre également amusantes & instructives. Ces Articles nouveaux & ces Dissertations sont en assez grand nombre. Nous nous sommes attachés à y rassembler ce qui dans différens Auteurs se lit de plus curieux sur les sujets qui y sont traités: nous avons cité exactement les sources où nous avons puisé; & nous avons eu soin de distinguer ces Additions dans les Tables des Chapitres par des Astériques.

Nous mettons au nombre de ces augmentations l'article des *Superstitions* qui en fait une des principales parties, & dont le Public nous est d'autant plus redevable, que nous ne nous étions point engagés à traiter cette matiére dans notre nouvelle Edition. Nous ignorions en effet, lorsque le Projet en fut publié, qu'il eût paru en Hollande deux Volumes *in-folio* sur ce sujet. Mais ce Livre nous aïant été remis peu de tems après, nous reconnumes avec surprise en le parcourant, qu'à quelques Articles près, qui tous réunis ne forment peut-être pas vingt feuilles dans les deux Volumes, cet Ouvrage qu'on donnoit pour curieux & fort nouveau, n'étoit en effet autre chose que le *Traité des Superstitions* de M. *Thiers*, & l'*Histoire critique des Pratiques superstitieuses* du P. *le Brun*, réimprimés & déguisés sous une autre forme. Cette découverte nous fit d'abord prendre la résolution d'ajouter à notre nouvelle Edition un huitiéme Volume par forme de Supplément, dans lequel sans aucun égard à ce qui a été publié à cette occasion par les deux Auteurs qu'on vient de citer, nous nous proposions de renfermer ce qu'il y a de moins éclairci, de moins connu & de plus nouveau sur cette matiére d'ailleurs très-intéressante d'elle-même, & au sujet de laquelle nous avions déja rassemblé des

faits & des matériaux dignes d'être mis en œuvre. Des raisons de ménagement pour le Public nous ont fait depuis différer ce projet, que nous nous disposerons à exécuter, dès que nous le croirons disposé lui-même à le recevoir favorablement. Mais en même-tems pour ne pas le priver de ce qu'il y a de plus curieux dans les deux Volumes de Hollande, nous avons fondu dans notre nouvelle Edition ce que les deux Ouvrages de M. *Thiers* & du P. *le Brun* contiennent de plus intéressant. Nous en avons extrait tous les faits singuliers, qui avoient rapport aux matiéres que nous nous étions engagés de traiter dans cette Histoire; & en les dégageant de cette longue érudition de raisonnemens, de passages & d'autorités dont ces deux Ecrivains les ont accompagnés, & qu'on peut laisser à la discution des Sçavans, nous en avons formé des Articles (*a*) & des Chapitres entiers, tels que nous les avons crû propres à instruire agréablement le commun des Lecteurs. Ainsi sans nous y être engagés, nous pouvons assurer le Public qu'à neuf ou dix Figures près, & à l'exception d'un très-petit nombre de faits, outre ce que nous lui avons promis, nous lui donnons encore ici tout ce qui pouvoit piquer sa curiosité dans l'*Histoire des Superstitions* publiée depuis en Hollande.

Après cela nous osons nous flatter, que personne ne nous contestera le droit d'appeller cet Ouvrage dans toute la rigueur des termes, & sans regarder cette expression comme une simple formule si usitée par ceux qui font réimprimer un Livre, une NOUVELLE EDITION, *revuë, corrigée & augmentée.* C'est-là précisément tout ce qu'annoncent nos noms, que le Libraire a jugé à propos de mettre à la tête. Ils n'y ont point été placés dans la vuë de nous approprier un Ouvrage, dont nous ne sommes point les Auteurs. Ils y sont seulement, pour apprendre au Public à qui il doit imputer le bien ou le mal des corrections, changemens & additions qu'on a faites à cette Histoire. Je m'y suis appliqué avec tout le soin qu'exigeoit une entreprise de cette nature, sous les yeux & la direction de M. l'Abbé *Banier* de l'Académie Roïale des Inscriptions, dont la réputation est connuë; & comme dans le cours de ce travail long & pénible nos vuës ont toujours été les mêmes, aussi nos efforts se sont-ils exactement concertés, pour donner au Public une *Histoire des Cérémonies Religieuses* plus ample, plus correcte, plus liée & plus suivie que celle qui avoit paru en Hollande. Nous nous flattons d'y avoir réussi. Peut-être ne nous eût-il pas été impossible de distinguer du reste nos augmentations & nos changemens. Mais nous en avons rejetté le dessein, pour ne pas introduire dans ce Livre une bigarure choquante & désagreable. Nous y supplérons en quelque sorte, par le compte détaillé que nous allons rene [illegible] ie notre travail & de tout l'Ouvrage.

(*a*) Voïez l'Article des *Autels privilegiés*, Tome II. p. 43. de cette Edition, les Chapitres des *Messes superstitieuses* & des *Epreuves*, *Ibid.* p. 186. & 315. & les autres Articles du même Volume qui traitent des superstitions.

TOMES I. & II.

SECONDE PARTIE.

LES deux premiers Volumes renferment les *Cérémonies Religieuses des Juifs & des Catholiques*. C'est le nom sous lequel nous indiquons presque toujours ces derniers, sans nous servir de la distinction de Catholiques *Romains :* distinction odieuse, qui par ce seul endroit mérite d'être excluë de cette Histoire où l'on fait profession d'impartialité ; distinction d'ailleurs très-inutile, & inventée fort mal à propos par quelques Ecrivains Protestans, puisque partout & dans tous les tems, depuis la Réformation comme auparavant, par le terme de *Catholiques* on a toujours entendu les Chrétiens attachés & soumis à l'Eglise Romaine. A la tête paroît d'abord une Dissertation préliminaire assez longue. Elle est destinée à traiter du *Culte Religieux*, & à donner une idée générale des pratiques différentes, que dans tous les tems & dans toutes les Religions non révelées, les hommes ont mises en usage pour témoigner leur reconnoissance, leur zéle & leur attachement à ce qu'ils ont regardé comme l'objet de leurs adorations & de leurs hommages. Outre plusieurs corrections dont le Lecteur s'appercevra en parcourant cette Dissertation, & du mérite desquelles il pourra décider, on y a fait aussi quelques additions sur l'origine & l'institution des Fêtes, sur l'établissement des Sacrifices, & sur l'idée qu'en avoient les Philosophes Païens, &c. Du reste nous sommes bien-aises d'avertir, que si nous avons retranché une Note assez longue, qui dans la premiére Edition se trouve à la page XIX. de cette Dissertation, c'est que traitant du baptême, ou pour parler plus proprement, de la bénédiction des Cloches, nous l'avons jugée très-inutile dans la place qu'elle occupoit, & avons trouvé plus à propos de l'emploïer dans l'article où il est question de cette matiére. Cet avis servira en général pour quelques autres endroits qu'on pourroit croire supprimés, parce que dans notre Edition ils n'occupent plus la même place que dans celle de Hollande, mais qu'on a seulement transposés, pour leur donner l'arrangement naturel qu'ils doivent avoir.

La Dissertation sur le Culte Religieux est suivie des *Cérémonies Religieuses des Juifs*, qui forment la premiére Partie du Tome I. Cet article est un de ceux que nous avons été obligés de refondre en entier, à cause de la confusion qui régnoit dans toutes ses parties. Il étoit composé dans l'Edition de Hollande d'une Dissertation Historique traduite de l'Italien de *Leon de Modéne* par M. *Simon;* d'une seconde Dissertation du même M. *Simon*, servant de Supplément à la premiére ; d'une troisiéme tirée de *Buxtorf* & autres, servant de Supplément aux deux précédentes ; enfin d'une suite de celle-là, que nous avons appellée dans notre Projet *le Supplément de tous les*

autres

autres Supplemens. Nous conſentons ſans peine qu'on conſerve aux Auteurs ce qu'ils ont dit de bon ſur chaque matiére, & nous ſommes très-éloignés de nous oppoſer à ce qu'on ſupplée à leur ſilence, en puiſant dans d'autres ſources, lorſqu'ils auront laiſſé quelque choſe à dire ſur certains ſujets. C'eſt ce qui eſt arrivé à M. *Simon* & au Rabbin, qui ont crû pouvoir ignorer ou négliger certains uſages particuliers aux Juifs modernes, qu'il eſt cependant à propos de connoître. Mais ces avantages ne ſont certainement point préférables au déſagrément de faire repaſſer les mêmes matiéres quatre fois en revuë ſous les yeux du Lecteur, & de lui préſenter au milieu ou à la fin ce dont il eût dû être inſtruit d'abord. C'eſt un défaut qu'un Ecrivain doit éviter, quoiqu'il en coute.

Voici donc la conduite que nous avons tenuë, pour rétablir l'ordre dans cet Article. Après avoir d'abord placé les matiéres dans le rang naturel qu'elles doivent garder entr'elles, nous avons rapporté ordinairement ſur chacune ce qu'en a écrit *Leon de Modéne*: nous y avons ajouté ce qu'en a dit M. *Simon*, & ce que le premier Editeur en a tiré de *Buxtorf* & d'autres Auteurs; & nous y avons joint enſuite les additions que nous ont procurées nos propres recherches. Nous n'avons pas toujours obſervé le même arrangement. Souvent M. *Simon* précéde le Rabbin; quelquefois nous avons donné la preſſéance à *Buxtorf* ou à nos Additions. Mais toujours nous avons eu cette attention, de préſenter de ſuite au Lecteur tout ce que nous avions à lui apprendre ſur chaque matiére, & de ne lui laiſſer rien de plus à attendre ſur le même ſujet; enſorte qu'après avoir lû, par exemple, le Chapitre qui traite de la Circonciſion, il n'ait point à craindre de retrouver vingt ou trente pages après quelque nouvelle particularité ſur le même article. Du reſte par quelques citations courtes nous avons diſtingué exactement ce qui étoit de chaque Auteur en particulier; & ſans nous *confondre* (*a*) avec aucun d'eux, nous pouvons nous flatter d'avoir remédié au déſordre.

Nous ne parlons point des autres corrections, que nous avons faites à cette Partie. A l'égard des Additions, il y a peu de Chapitres qui ne nous en aïent fourni pluſieurs. Les principales regardent l'état des Juifs depuis la ruine de Jeruſalem, & leur diſperſion en différens Païs du monde; les perſécutions qu'ils ont ſouffertes; les crimes qu'on leur a imputés; leurs Impoſteurs ou faux Meſſies, leurs Saints, leurs miracles, &c.

Nous remarquerons à ce ſujet, que dans la premiére Partie, Chapitre I. page 58. ſi en parlant de l'établiſſement des Juifs en Italie, nous avons dit que depuis Charles-Quint ils n'étoient point tolérés dans les Roïaumes de Naples & de Sicile, c'eſt qu'en effet les choſes étoient encore ſur ce pied-là lorſque nous parlions de la ſorte. Ce

(*a*) Voïez l'*Avis au Public* cité plus haut.

n'eſt que depuis, & en 1740. que toujours attentif au bien de ſes nouveaux Sujets, & à ce qui peut contribuer à rendre leur commerce plus floriſſant, le Roi des deux Siciles a permis le rétabliſſement de la Nation Juive dans ſes Etats. On trouvera dans une Note (a) l'Edit que S. M. Sicilienne a fait publier à cette occaſion.

Paſſons à la ſeconde Partie du Tome I. dans laquelle on décrit les *Cérémonies Religieuſes des Catholiques*. On voit à la tête une Diſſertation préliminaire ſur la *Réligion Chrétienne*, deſtinée à en prouver la vérité, & à en donner une idée générale. Cette matiére a été traitée ſçavamment & fort au long par pluſieurs Auteurs. *Abadie* eſt un de ceux qui s'en eſt le mieux acquitté; & c'eſt auſſi celui que nous avons préferé, pour donner un précis de ce qu'on peut dire de meilleur

(a) « CHARLES, par la grace de Dieu Roi des » deux Siciles, de Jeruſalem, &c. Infant d'Eſpa» gne, Duc de Parme, de Plaiſance, de Caſtro, » &c. Grand Prince héréditaire de Toſcane, &c.

« Les principes que la nature a imprimés dans » le fond des cœurs, de même que les Lois di» vines que chacun peut lire dans l'Ecriture ſain» te, nous apprennent que la plus grande & la » plus indiſpenſable obligation de chaque Souve» rain conſiſte à travailler avec tout le zéle & » l'application poſſible au ſalut, à l'avantage & » au bien être des Peuples que la Providence a » confiés à ſes ſoins. C'eſt pourquoi aïant claire» ment reconnu l'épuiſement où ſe trouvent gé» néralement tous nos chers Peuples, les Habi» tans & Sujets de nos Roïaumes & Etats, & » qu'il tire ſon origine de la décadence du com» merce, tant des Citoïens à Citoïens, que des » Nationaux avec les Etrangers, affoibli & preſ» que détruit par toutes ſortes d'incidens: nous » nous ſommes appliqués avec beaucoup de ſoin » & une attention infatiguable, à chercher des » moïens ſurs & efficaces, pour faire revivre & » établir dans tous nos Roïaumes & Etats le Né» goce, tant au-dehors qu'au-dedans; & comme » l'heureuſe expérience que pluſieurs autres Prin» ces Catholiques ont faite dans leurs Etats, » nous a convaincus évidemment que la Nation » Juive, laquelle s'adonne uniquement & entié» rement au commerce, eſt un des inſtrumens » les plus propres pour apprendre aux Peuples » mal inſtruits les Arts qui mettent la Naviga» tion en mouvement, & l'étendent d'un païs à » l'autre, quelque éloignés qu'ils ſoient: pour » cette raiſon nous nous ſommes déterminés, à » l'exemple des autres Princes éclairés & zélés » Catholiques, d'introduire & recevoir la Nation » Juive dans nos Roïaumes & Etats, d'accorder » à tous Négocians & autres perſonnes de cette » Nation, établie dans les Provinces du Levant » ou du Ponant, ainſi que dans quelque autre » païs que ce ſoit, ſans aucune exception, en » vertu des préſentes Lettres Patentes, les Gra» ces, Privileges, Immunités, Franchiſes, Exem» ptions & Prérogatives contenuës & expoſées » dans les Chapitres ſuivans, lorſqu'elles vien» dront trafiquer & s'établir dans nos Roïaumes. » A ces cauſes, &c.

Tel eſt le préambule de l'Edit. Par le diſpoſitif il eſt permis aux Juifs de s'établir dans les deux Roïaumes pour l'eſpace de 50. années, au bout deſquelles la permiſſion ſera cenſée prorogée pour 50. autres, ſi par un nouvel Edit on ne leur ordonne de ſe retirer. Dans ce dernier cas il leur ſera permis de demeurer encore cinq ans dans le païs, pour vendre leurs biens immeubles; car on leur accorde la liberté d'en acquérir, pourvû que ce ne ſoient pas des Fiefs jouiſſans de juriſdiction. En cas auſſi qu'on les oblige à la retraite, ils pourront tranſporter leurs meubles & effets ailleurs, avec les mêmes Franchiſes & exemptions de Gabelles dont ils jouiront en les apportant dans les deux Roïaumes. Lorſqu'ils auront 40. familles dans les villes capitales de ces Roïaumes, & 20. dans les autres, ils pourront y établir des Ecoles; & leurs Rabbins auront la juriſdiction ſur ces familles pour les cauſes qui ne feront pas capitales, juſqu'à prononcer la peine de l'exil contre les coupables. Ils auront d'ailleurs un Juge délegué, duquel ils pourront appeller au ſuprême Tribunal du Commerce. Ils jouiront du libre exercice de leur Religion, mais dans un lieu privé, qui ne pourra être bâti en forme d'édifice public. Il leur eſt permis de faire venir tous les Livres de leur Rit, imprimés ou manuſcrits, ſans qu'ils ſoient obligés de les faire examiner par d'autres que par leur Juge délegué. Il ne leur ſera point aſſigné de quartiers particuliers dans les villes: mais il leur ſera libre de s'établir & loger où ils voudront, ſans être contraints à porter aucune marque extérieure, pour ſe diſtinguer des Chrétiens. Ceux d'entre les Juifs qui auront étudié en Médecine, pourront être créés Docteurs en cette Faculté, & donner leurs ſoins aux malades, ſeuls, ou conjointement avec d'autres Médecins Catholiques, après s'être préalablement engagés par ferment d'avertir les malades ou leurs parens du danger où ils ſe trouveront, afin qu'il ſoit pourvû à leurs beſoins ſpirituels. Permis aux Juifs d'avoir des ſerviteurs Chrétiens, & des ſervantes auſſi Chrétiennes: mais celles-ci feront au moins âgées de 35. ans, & ceux-là de 25. Ni les uns ni les autres ne pourront coucher ou paſſer la nuit dans les maiſons de leurs Maitres, ſans une permiſſion expreſſe de l'Ordinaire, &c. On aſſure que depuis cet Edit il eſt déja arrivé un nombre conſidérable de Juifs dans les deux Roïaumes.

sur ce sujet important. Le premier Editeur sembloit s'être aussi proposé le même dessein : mais il l'a abandonné au bout d'une page. Cette Dissertation est donc un article nouveau ; ce qu'on peut dire aussi de l'*Idée du Jansénisme*, qui suit l'exposition de la doctrine Catholique. Il est vrai que l'Editeur Hollandois en avoit parlé sous le titre de *Dogmes suivis par les Jansénistes*. Mais comme en travaillant à ce sujet, cet Ecrivain n'avoit sous les yeux qu'une production aussi informe, que l'*Histoire du Jansénisme* imprimée en Hollande, il n'est pas surprenant que la copie se soit sentie des défauts de l'original, & ait eu besoin de réforme. L'Auteur eût pû éviter cet inconvénient, s'il eût pris la peine de jetter les yeux sur les Journaux de M. *le Clerc*. Il y eût appris du moins à montrer moins de partialité, & à écrire une Histoire plutôt qu'un Libelle.

Après le détail du Jansénisme, le même Ecrivain avoit aussi donné une espéce d'Histoire abregée du *Quiétisme*, parce que, dit-il dans sa Préface générale, *l'un & l'autre appartiennent en quelque façon aux Catholiques*. Il est vrai que le Quiétisme nous appartient, comme toutes les autres Hérésies qui sont sorties du sein de l'Eglise. Aussi l'Editeur Holandois semble-t'il dans la suite s'être apperçu de sa méprise, puisque voulant joindre un Suplément à ce qu'il avoit dit ici du Quiétisme, il l'a placé parmi les Sectes. C'est là en effet le rang qu'il doit tenir, & où nous avons renvoïé à en parler. A sa place nous avons substitué dans ce premier Volume un Chapitre entier touchant la *Discipline de l'Eglise*, dont on n'avoit pas dit un seul mot dans la première Edition. Nous y avons fait entrer ce qui regarde les Jugemens de l'Eglise, & les peines ordonnées par les Canons contre ceux qui refusent de s'y soumettre. Nous avons traité à cette occasion des *Conciles*, des *Synodes*, de l'*Excommunication*, *&c.* & nous avons crû que ces matiéres se trouveroient placées plus convenablement dans cet endroit, que dans l'article de la Hiérarchie Ecclésiastique, ou dans ce qui regarde le Sacrement de la Pénitence.

Cet article de la *Hiérarchie Ecclésiastique* termine le Tome I. & a eu de même besoin de réforme, le premier Editeur semblant avoir pris à tâche de confondre toutes les matiéres. C'est pour cette raison qu'on trouvera dans ce Volume plusieurs descriptions, qui dans l'Edition de Hollande sont placées dans le second, & que nous avons crû devoir rapprocher des sujets principaux, auxquels elles appartiennent naturellement. Le dernier Chapitre qui traite des *Ordres Militaires*, est une addition que nous avons cruë d'autant plus importante, qu'elle sert à rendre complet l'article de la Hiérarchie, & qu'elle a donné lieu à une nouvelle Figure, qui représente la Cérémonie des Chevaliers du S. Esprit.

On trouve dans la première Partie du Tome II. la description de toutes les Cérémonies des Catholiques. C'est ce qui nous a engagés

à placer au commencement de ce Volume une Dissertation préliminaire sur les *Cérémonies de l'Eglise*. On y recherche quelle est leur source & leur origine naturelle ; on y traite de leur institution, des raisons sur lesquelles elles sont fondées, de leur signification, & des changemens qui y sont arrivés en différens tems. On se sert de cette occasion, pour venger ces mêmes Cérémonies du mépris & des railleries qu'elles ont essuïées de la part de quelques Ecrivains Protestans ; & on prouve par l'aveu même du Chef de la Réforme & des Ministres Réformés les plus éclairés & les plus sages, que ces Rits Ecclésiastiques ne méritent pas tant qu'on le dit dans le parti, d'être tournés en ridicule.

A cette premiére addition on doit en joindre un très-grand nombre d'autres, toutes curieuses & considérables, & qui pour cette raison se trouvent marquées dans la Table des Chapitres. Aussi est-elle plus que toute autre chargée d'Astériques. De ces augmentations les principales sont celles dont nous avons parlé plus haut, & qui regardent les superstitions. Nous les avons partagées en plusieurs Articles, suivant les matiéres auxquelles elles avoient rapport, à la suite desquelles on les trouvera. Les deux derniers Chapitres, dont l'un traite des *Epreuves*, l'autre du *Sacre & Couronnement des Rois*, sont aussi nouveaux, & ont encore donné lieu à deux Figures, qui ne se trouvent point dans l'Edition de Hollande.

A l'égard des corrections, elles sont trop nombreuses, pour que nous puissions les indiquer ici en détail. Elles se feront assez remarquer dans la lecture ; & nous espérons qu'on en reconnoîtra d'abord la nécessité. Nous osons nous flatter d'avoir rétabli quelque ordre dans cet article, où régnoit auparavant un étrange dérangement.

Il ne nous reste qu'à dire un mot de la seconde Partie de ce Tome II. Dans la premiére Edition elle étoit composée des *Memoires Historiques pour servir à l'Histoire des Inquisitions*, & d'une Dissertation, qui, suivant la méthode du premier Editeur, devoit être un supplément à ces Mémoires. Nous les avons conservés en leur entier ; & quoiqu'écrits d'un stile inégal & fort négligé, nous nous sommes bien gardés d'y faire la moindre correction, pour ne pas donner lieu à la Critique de nous accuser d'y avoir apporté aucun changement. A l'égard de la Dissertation dont ils étoient suivis, comme elle ne contenoit que quelques remarques peu considérables sur ces Mémoires, nous avons crû pouvoir les insérer dans ces Mémoires mêmes, à la suite des Chapitres auxquels elles avoient rapport, & par cette espéce de refonte épargner aux Lecteurs le désagrément des redites, & de revenir après coup sur les mêmes matiéres.

TOMES

TOMES III. & IV.

NOUS avons renfermé dans ces deux Volumes tout ce qui concerne les *Cérémonies Religieuses des Sectes sorties du Christianisme*. C'est ce qui nous a engagés à placer au commencement du Tome III. une Dissertation préliminaire sur *le Schisme & sur l'Herésie*. Elle contient une Histoire abrégée des principales erreurs, qui se sont élevées dans l'Eglise depuis sa naissance jusqu'au XIV. siécle inclusivement. Nous l'avons cruë utile & même nécessaire, pour donner aux Lecteurs une idée générale des dogmes particuliers, qui ont distingué entr'elles ces anciennes Sectes, & qui les ont séparées pour toujours de la communion des Fidéles. Elle les mettra aussi en état de reconnoître en quoi les nouveaux Sectaires ont suivi les anciens, & ce qu'ils ont ajouté aux erreurs déja proscrites dans ces premiers ennemis de la saine doctrine.

Cette Dissertation est suivie des *Cérémonies Religieuses des Grecs Schismatiques*. Elles sont divisées en trois Parties. Dans la premiére on traite du Schisme des Grecs, de l'état présent de l'Eglise Grecque, de sa Croïance & de sa Discipline. On décrit dans la seconde les Cérémonies & les usages Religieux des Grecs. La troisiéme enfin renferme les diverses branches des Grecs Schismatiques, répandus en Asie, en Afrique & en Moscovie. Un seul Ouvrage assez mince compose le fond de la premiére & de la troisiéme Partie. C'est l'*Histoire critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant*, publiée par M. *Simon* sous le nom du Sieur de *Moni*. La réputation de ce Livre estimé des Connoisseurs, le peu d'espérance de faire mieux, peut-être aussi l'envie de s'exemter du soin & du travail d'une compilation plus pénible, avoient engagé le premier Editeur à l'adopter en entier. Il semble même avoir voulu affecter d'honorer l'Auteur de cette petite Histoire, en le ressuscitant sous une nouvelle forme, *sans l'altérer ni le corrompre dans ses Parties;* & on peut assurer qu'il a parfaitement réussi. Il a porté le scrupule jusqu'à le copier d'une maniére si servile, qu'il a conservé les fautes mêmes des Editions précédentes, & qu'en traitant des Cérémonies des Grecs, il a craint de retrancher le Chapitre, dans lequel M. *Simon* expose la croïance des Mahométans; Article qui dans le dessein de l'Auteur pouvoit se souffrir à la suite de l'Histoire qu'il écrivoit, mais qui en gardant le même rang, se trouvoit fort déplacé dans celle-ci. Aussi l'avons-nous renvoïé à sa destination naturelle, c'est-à-dire, à la description du Mahométisme.

Cependant l'Editeur Hollandois avoit parfaitement compris, que ce qu'on pouvoit apprendre sur ce sujet de M. *Simon* ne suffisoit pas: aussi avoit-il taché de suppléer à ses omissions par ses propres recher-

ches. Nous reconnoiſſons volontiers que cet Ecrivain a traité avec aſſez d'impartialité cette matiére, devenuë délicate par les conteſtations qu'elle a fait naitre entre les Catholiques & les Proteſtans; qu'il a ſçu la dégager d'une infinité de redites; & que par ſon travail il a mis les Lecteurs en état de ſe paſſer d'un nombre prodigieux d'Ouvrages, qui ont été compoſés ſur ce ſujet. Mais en rendant au premier Editeur cette juſtice qui lui eſt duë, nous ſouhaiterions qu'il eût épargné au Public des pages entiéres de Notes qui défigurent ſon Edition, & en rendent la lecture déſagréable & fatiguante. Il lui étoit aiſé de prévenir cet inconvénient. Puiſqu'il s'étoit determiné à *décompoſer* le Livre de M. *Simon*, qui l'empêchoit de faire entrer dans cette décompoſition ſes réflexions & ſes remarques, à meſure que la ſuite des matiéres lui en fourniſſoit l'occaſion; avec cette précaution cependant, qu'il n'a pas manqué de prendre lorſqu'il l'a jugée néceſſaire, de diſtinguer ſes propres recherches du récit de l'Auteur dont il s'étoit fait le copiſte? Le parti étoit ſimple: auſſi eſt-ce celui que nous avons pris. Nous avons inſeré dans le texte toutes les Notes qui nous ont paru ſuſceptibles de ce déplacement, & nous avons réuſſi à l'égard du plus grand nombre. On peut juger du mauvais effet que produiſoit dans la premiére Edition cette différence ſi marquée de caractéres, par la bigarure qu'elle cauſe encore dans celle-ci malgré nos ſoins & notre réforme, ſurtout dans la premiére Partie.

Si ce travail nous a couté, nous en avons été dédommagés du côté des corrections. Elles nous ont paru moins néceſſaires, principalement dans la premiére & dans la troiſiéme Parties, dont l'Ouvrage de M. *Simon* fait le fond, comme nous l'avons déja dit. A l'égard des Additions, elles ne ſont pas moins nombreuſes dans cet article que dans les précédens, ſurtout dans les deux derniéres Parties qui en étoient plus ſuſceptibles. Les plus conſidérables ſont indiquées dans la Table des Chapitres; & il ne nous eſt pas poſſible d'entrer ici dans le détail de celles qui le ſont moins. Nous remarquerons ſeulement au ſujet de la *Relation du P. Zampi*, qui ſe trouve page 170. de notre Edition, & qui ſert de Supplément à ce qui avoit été dit dans celle de Hollande de la Religion des Georgiens & des Mingreliens, que quoiqu'elle ſoit mal écrite, & qu'il s'y rencontre même de tems en tems des ſimplicités, nous n'avons pas balancé à l'inſérer en entier dans notre Ouvrage. On doit lui paſſer ces défauts en faveur des détails dans leſquels elle entre, & qui ne peuvent manquer de la rendre précieuſe aux amateurs de la vérité.

Les Cérémonies Religieuſes des Grecs Schiſmatiques forment la premiére Partie du Tome III. Le reſte de ce Volume & le ſuivant ſont emploïés à la deſcription de celles des *Proteſtans*, & de toutes les Sectes nées de la Réformation, ou qui y ont quelque rapport. C'eſt ce qui nous a déterminés à mettre à la tête de ces deſcriptions

une Dissertation préliminaire sur l'*Etat de l'Eglise à la naissance de la Réforme*. Elle contient un Abrégé historique des mouvemens excités dans l'Eglise vers la fin du XIV. siecle & au commencement du XV. à l'occasion des Héresies de Wiclef & de Jean Hus ; & les faits qu'elle rapporte sont tirés la plûpart d'Auteurs non suspects, quelques uns même Protestans, & par cet endroit à couvert de tout reproche. Pour ce qui est de l'utilité qu'on peut tirer de cet Abregé, non seulement il sert à instruire de l'état où étoit l'Eglise, lorsque les Chefs des Réformateurs se souleverent contre son autorité & sa doctrine ; il apprendra encore aux Lecteurs, dans quel fond ils puiserent les dogmes sur lesquels roula principalement leur réformation, & les conduira à la source de ces grandes révolutions, que Luther & Calvin exciterent au commencement du XVI. siécle.

On en trouve l'Histoire abregée à la suite de cette Dissertation. Mais parce qu'elle se borne à décrire l'origine & les progrès de la Réforme, nous avons crû devoir y joindre pour l'instruction du Public une idée du caractére & du génie des principaux Réformateurs, ainsi que des fruits que produisit la réformation qu'ils prétendirent introduire dans les mœurs & dans la doctrine. Nous osons nous flatter que le tableau que nous en avons tracé en racourci, & dont nous n'avons emprunté les couleurs que d'Auteurs dont les Protestans ne peuvent récuser le témoignage, ne sera pas le morceau de cet Ouvrage le moins estimé de certains Lecteurs. Il est suivi des *Cerémonies Religieuses des Luthériens & des Calvinistes*, par où nous avons terminé ce troisiéme Volume. Nous nous bornerons à quelques réflexions au sujet du quatriéme.

Il commence par une Dissertation préliminaire sur *le Schisme d'Angleterre*. Cette grande division qui a enlevé trois Roïaumes à l'Eglise, est un des évenemens des plus considérables & des plus importans du XVI. siécle ; & quoi qu'assez récent, il n'est pas encore trop bien éclairci. Les Ecrivains Catholiques & Protestans ont également exercé leur plume sur ce sujet intéressant ; & les uns & les autres semblent s'être concertés à jetter sur cette matiére les voiles les plus épais. En effet si parmi les premiers quelques uns ont affecté de la charger des couleurs les plus noires & les plus odieuses, peut-être aux dépens de la vérité, il est sensible qu'entre les seconds les plus habiles n'ont tenu un langage directement opposé, que pour pouvoir à la faveur de ces contradictions répandre plus surement sur cette grande révolution l'esprit de doute & d'incertitude. Au milieu de cette obscurité nous avons crû pouvoir présenter au Lecteur un raïon de lumiére, à la faveur duquel il lui fût facile de percer au travers de ces ténébres. Y avons-nous réussi ? Nous en laissons le jugement au Public. Nous lui ferons observer seulement, qu'il ne doit point regarder les deux derniéres Parties de cette Dissertation, comme de simples répétitions de la

premiére. Quoiqu'elles roulent ſur le même ſujet, elles offrent cependant chacune en particulier, ou des objets fort différens, ou du moins propoſés ſous un différent point de vuë.

Nous ne parcourerons point en détail la ſuite des matiéres, qui forment ce quatriéme Volume. Nous dirons ſeulement [illegible] rang que nous avons aſſigné à chaque article, nous av[illegible]dre qui nous a paru le plus naturel. Nous avons traité d'abo[illegible]es Sectes qui ſe ſont unies à la Réforme : telles ſont celles des *Anglicans* & des *Preſbyteriens*. Nous y avons joint les *Vaudois* & les *Freres de Bohéme* ; & quoique leur origine ſoit plus ancienne que celle des Réformés, nous les avons crûs placés plus convenablement dans cet endroit, que dans le Tome III. & à la tête des Proteſtans, parce qu'il eſt démontré que ce n'eſt que depuis leur union avec ces derniers, qu'on peut les regarder comme membres de la Reformation.

Delà nous ſommes paſſés aux Sectes ſorties de cette même Réforme, & qui ont pris naiſſance dans ſon ſein, à la tête deſquelles on voit les *Anabaptiſtes* & les *Quakers* ; & pour fixer le rang que chacune d'elles devoit occuper, nous avons eu plus d'égard que le premier Editeur à l'ordre des tems auſquels elles commencerent à ſe faire connoître. Nous avons auſſi rapporté à cette occaſion ce qui regarde certaines autres Sectes, qui quoiqu'étrangeres aux Réformés, ne pouvoient guéres mieux trouver place ailleurs. De ce nombre ſont les *Convulſionnaires de France* & les *Quiétiſtes*. A l'égard de ces derniers, nous avons rapproché ce que l'Editeur Hollandois en avoit dit dans ſon premier Volume, du Supplément qu'il avoit inſéré à leur ſujet dans celui-ci ; & dans ce que nous avons raconté des progrès que ces Hérétiques firent dans le Roïaume vers la fin du dernier Siécle, ſans rien ôter à la vérité de l'Hiſtoire, nous nous ſommes bien gardés de nous livrer à l'eſprit de ſatyre qui a attiré de ſi juſtes reproches à cet Ecrivain, dont nous avons crû devoir inſérer le déſaveu formel dans cet endroit de notre Ouvrage.

Enfin nous avons terminé ce Volume par la deſcription de quelques Sectes plus odieuſes, telles que le *Socinianiſme* & le *Déiſme*, dont les dogmes abſurdes & impies devroient être à jamais ignorés, mais dont l'engagement que nous avions pris, nous obligeoit de faire connoître la doctrine. Il eſt vrai, que quoique les pernicieuſes maximes de ces Sectaires, & de tous les autres prétendus partiſans de la raiſon aïent été ſouvent & très-ſolidement réfutées, nous n'avons pû nous diſpenſer de prévenir les Lecteurs contre leur poiſon par quelques notes, dans leſquelles nous nous ſommes propoſés principalement de découvrir le foible de leurs raiſonnemens, & de faire voir le peu de ſolidité de de leurs principes.

A ces légeres additions on doit en ajouter un grand nombre d'autres aſſez importantes, que la ſuite des matiéres nous a donné lieu de

faire

faire dans ce Volume. Une des plus considérables est l'Histoire du *Davidisme*, dont on n'avoit dit qu'un mot dans la premiére Edition, mais qui méritoit bien une description plus étenduë, comme étant une des principales branches de l'Anabaptisme. Nous avons de même refondu en entier l'article des Vaudois & celui des Fréres de Bohéme, afin d'en donner une idée plus exacte & moins confuse, que celle qu'on pouvoit s'en faire sur ce qu'en avoit rapporté le premier Editeur. Enfin nous avons crû pouvoir entrer aussi dans quelque détail au sujet des *Frée-Massons*; & nous avons formé un Chapitre exprès de ce qui concerne cette fameuse Confrérie établie depuis environ cinquante ans en Angleterre. Nous l'avons composé de diverses particularités répanduës dans les Notes de la premiére Edition, & dans les *Supplément & Additions* qui sont insérés à la fin, ainsi que de quelques Relations manuscrites, qui ont couru à cette occasion. Nous ne nous flattons point d'avoir dévoilé les mystéres de cette Société cachée, dont le secret impénétrable semble avoir échappé jusqu'ici aux recherches les plus curieuses & les plus exactes. Du moins le Public nous sera redevable de lui en avoir appris à peu près tout ce qu'on peut en sçavoir, & de ne lui avoir laissé ignorer à ce sujet que ce qui restera peut-être encore long-tems inconnu à tout autre qu'aux *vénérables Confréres*.

Nous ne parlons point des corrections. Les plus marquées regardent le premier Editeur, dont nous n'avons pas toujours crû devoir passer les maximes & les réfléxions, sans les accompagner d'une réponse.

TOMES V. VI. & VII.

APRE'S avoir ainsi parcouru les Sectes Chrétiennes, il nous restoit à décrire le culte & les usages Religieux de toutes les Nations Infidéles. C'est ce qui se trouve executé dans les trois derniers Volumes de cette Histoire. Le V. commence par le *Mahométisme*, qui en fait la premiére Partie, & que nous n'avons point compris dans un Tome particulier, comme on l'a pratiqué dans l'Edition de Hollande, tant parce que le plan que nous avions formé, & la division des Volumes ne nous le permettoient point, que parce que cette affectation nous a paru d'ailleurs assez inutile. Sans donner un rang distingué aux Mahométans, pour leur conserver l'espéce de droit qui leur appartient, il suffit que leur Secte tienne le milieu entre le Christianisme & l'Idolâtrie.

Les changemens que nous avons faits dans cet Article, sont assez peu considérables. Ils se réduisent à quelques transpositions que nous avons cruës nécessaires, & à l'addition d'un Chapitre tiré de l'*Histoire critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant* pu-

bliée par M. *Simon*, que nous avions renvoïé à cet endroit, parce que c'étoit la seule place qui lui convint. Nous l'y avons donc inséré, pour ne pas donner lieu au premier Editeur de nous accuser d'avoir tronqué les *restes précieux* de cet Ecrivain, auquel nous ne voulons point contester la réputation dont il jouit dans l'esprit de quelques Gens de Lettres. Outre cette augmentation ou transposition, telle qu'on voudra l'appeller, on observera que le Chapitre IV. de la premiére Partie qui contient un *Extrait de l'Alcoran*, est un article nouveau, d'autant plus intéressant, que quoiqu'assez connu, cet Evangile des Musulmans est entre les mains de peu de personnes, & n'est pas même d'un goût à être lû volontiers de tout le monde. L'Abrégé que nous en donnons pourra épargner aux uns la peine de l'acheter, & aux autres celle de s'ennuïer plus d'une fois en le parcourant. Il suffira pour donner aux Lecteurs une idée nette & exacte de ce Livre si respecté des Mahométans, qui par un assemblage monstrueux à plusieurs vérités & à la morale la plus saine, toujours tirées des Livres saints, joint tout ce qui peut flatter les plus dangéreuses passions, & les fables les plus ridicules.

Le reste de nos additions à ce qui concerne la Religion Mahométane se trouve répandu principalement dans la seconde Partie, qui traite des Cérémonies & pratiques Religieuses des Musulmans. Nous abuserions de la patience des Lecteurs, si nous entreprenions d'en donner ici la liste. Nous observerons seulement au sujet des corrections, que si dans les Chapitres VI. VII. VIII. & IX. de la premiére Partie, qui ne sont autre chose que le *Traité de la Religion Mahométane* publié par M. *Reland*, on remarque quelque différence entre l'Edition de Hollande & la notre, on doit l'imputer au premier Editeur, qui par un goût singulier semble avoir pris plaisir à donner une traduction défectueuse de ce Traité, pour avoir la satisfaction de critiquer le Traducteur par des Notes fréquentes, souvent assez longues, & presque toujours fort aigres & très-satyriques. Pour nous à qui l'Auteur de cette traduction n'a jamais fait ni bien ni mal, nous nous sommes contentés simplement de la réformer dans tous les endroits, où nous avons crû nécessaire de le faire. Par ce moïen nous avons rendu inutiles la plûpart des Notes critiques de l'Editeur Hollandois, qu'il a fallu par conséquent supprimer: nous y en avons substitué un petit nombre d'autres que nous avons jugées plus convenables, & que nous avons eu soin de distinguer par un Astérique; & par cette réforme nous avons crû rendre service au Public, puisqu'en lui donnant un texte plus correct & plus châtié, nous lui épargnons en même-tems une lecture ennuïeuse & insipide.

Le reste du Tome V. & les deux suivans sont destinés à la description des *Cérémonies Religieuses des Idolâtres*. Cette description est précedée d'une Dissertation préliminaire sur l'*origine & le progrès de*

l'Idolâtrie, dont il eſt inutile que je faſſe ici l'éloge. Elle eſt tirée d'un Auteur connu (*a*) & dont la réputation eſt établie depuis long-tems dans la République des Lettres.

On voudra bien nous diſpenſer de même d'entrer dans le détail de l'ordre que nous avons gardé dans une matiére ſi vaſte & ſi étenduë. Pour s'en inſtruire, il ſuffira de jetter un coup d'œil ſur les Tables des Chapitres, ou même ſur le Plan général qui ſe trouve à la ſuite de cette Préface. Si dans l'arrangement que nous avons obſervé, on remarque quelque différence d'avec celui qui a été ſuivi dans la premiére Edition, nous ne prétendons point nous en faire un mérite. Le notre, quoiqu'il nous ait paru plus naturel & plus exact, n'eſt peut-être dû qu'à l'idée de parcourir de ſuite & de proche en proche les Peuples & les Païs, dont nous étions obligés de parler. D'autres raiſons pouvoient décider pour un plan différent, & auront ſans doute déterminé le premier Editeur à celui auquel il s'eſt fixé. Il faudroit être de bien mauvaiſe humeur, pour vouloir le chicaner ſur un article auſſi arbitraire. Le ſiſtême de l'Idolâtrie moderne eſt trop peu lié & trop peu ſuivi, pour que dans la maniére de la traiter on doive ſe croire aſtraint à certaines régles.

Qu'on ne croïe pas au reſte, quoique cette matiére ait été traitée fort au long dans la premiére Edition, qu'après les recherches qu'elle contient, il n'ait pas été poſſible d'y en ajouter beaucoup d'autres également dignes de l'attention des Lecteurs & de leur curioſité. Nos additions ſont aſſez nombreuſes dans la ſeconde Partie du Tome V. qui concerne *les Chinois*, ainſi que dans le Tome VI. & très-conſidérables dans le VII. Toute la premiére Partie des *Cérémonies Religieuſes des Américains*, le détail dans lequel nous ſommes entrés dans la troiſiéme au ſujet des *Miſſions du Paraguai*, celui que nous avons donné enſuite en parlant des Africains, de la *Religion des Peuples de la Côte d'or*, & de celle des Négres du *Roïaume de Juda*, ſont autant d'articles inſtructifs & intéreſſans, dont nos ſoins ont augmenté & enrichi cette Hiſtoire.

Nous n'emploïerons ni phraſes étudiées, ni tours ingénieux, ni comparaiſons odieuſes, à l'exemple (*b*) du premier Editeur, pour nous juſtifier du crime de *compilation*, dont on pourroit accuſer notre ouvrage. Semblables défauts, lorſqu'on les avouë, ſont plus qu'à moitié pardonnés ; & nous ſommes ſi éloignés de vouloir en paroître exemts, que dans ce qu'il y a de nous dans cette *Hiſtoire des Cérémonies*, tout, juſqu'à nos citations, concourt à nous en déclarer coupables. Mais dans une matiére de l'eſpéce de celle-ci ce vice devient une vertu, lorſque le choix & la fidélité l'accompagnent. Nous demandons ſeulement à plus juſte titre quelque indulgence pour les répétitions. Elles ſont inévitables dans un Ouvrage de cette nature,

(*a*) M. l'Abbé *Banier*, de l'Académie Roïale des Inſcriptions & Belles-Lettres, Auteur de la *Mythologie & les Fables expliquées par l'Hiſtoire.*

(*b*) Voïez dans l'Edition de Hollande l'*Avis au Lecteur* imprimé à la tête de la ſeconde Partie du Tome I.

puisqu'il doit être composé des extraits d'une infinité de Relations, qui très-souvent rapportent les mêmes faits. Mais ces répétitions-là même dédommagent toujours le Lecteur du côté de l'instruction de ce qu'elles ont de désagréable d'ailleurs : jamais même elles ne sont tellement répétitions, qu'elles n'entrent dans de nouveaux détails, & n'offrent quelques particularités nouvelles.

Disons aussi un mot en faveur du Libraire. On peut assurer qu'il n'a épargné ni soins ni dépense pour remplir ses engagemens, & rendre cette Edition digne de l'attention du Public. L'impression en est exacte autant qu'elle peut l'être, & si peu chargée de fautes, qu'elles ne nous ont pas semblé mériter un *Errata*. On a même augmenté de quelques nouvelles Figures le nombre de celles, dont l'Edition de Hollande étoit accompagnée ; & on a inséré à la fin de chaque Volume des Tables exactes, à la faveur desquelles il sera facile de les placer convenablement. Enfin outre un très-grand nombre de Lettres grises & de Culs de lampe presque tous historiés, on trouvera dans ce Livre près de cinquante Vignettes.

PLAN GENERAL
DE TOUT L'OUVRAGE.

TOME I.

DISSERTATION *préliminaire, sur le Culte Religieux.*
I. PARTIE, contenant les Cérémonies Religieuses des Juifs.
II. PARTIE. Cérémonies Religieuses des Catholiques.
Dissertation préliminaire, sur la Religion Chrétienne.

TOME II.

Dissertation préliminaire, sur les Rits & Cérémonies de l'Eglise Catholique.
I. PARTIE. Suite des Cérémonies Religieuses des Catholiques.
II. PARTIE, contenant les Mémoires Historiques servant à l'Histoire des Inquisitions.

TOME III.

Dissertation préliminaire, sur le Schisme & sur l'Hérésie.
I. PARTIE. Cérémonies Religieuses des Grecs Schismatiques.
II. PARTIE, contenant les Cérémonies Religieuses des Chrétiens qui se sont donnés le nom de Protestans, Evangelistes & Réformés.
Dissertation préliminaire, sur l'Etat de l'Eglise à la naissance de la Réforme.

TOME IV.

Suite des Cérémonies Religieuses des Protestans.
Dissertation préliminaire, sur le Schisme d'Angleterre.

TOME V.

I. PARTIE, contenant les Cérémonies Religieuses des Mahométans.
Introduction préliminaire à l'Histoire du Mahométisme.
II. PARTIE, qui traite des Cérémonies Religieuses des Idolâtres.
Dissertation préliminaire, sur l'origine & le progrès de l'Idolâtrie.
Cérémonies Religieuses des Idolâtres Orientaux.

TOME VI.

Suite des Cérémonies Religieuses des Idolâtres Orientaux.

TOME VII.

I. PARTIE, contenant les Cérémonies Religieuses des Américains.
II. PARTIE, qui traite des Cérémonies Religieuses des Peuples de l'Afrique.

DISSERTATION

Endroits *retranchés de la première* Edition, *& qui ne subsistent point dans celle-ci.*

(*a*) T. I. 2. *Partie*, *page* 90. *Note* (*c*) Les Prêtres du Paganisme avoient aussi l'usage de la Confession. Avant que de s'approcher des Autels & d'y faire leurs sacrifices, ils prioient les Dieux de leur pardonner leurs péchés, & prevenoient par une Confession volontaire le châtiment qu'ils craignoient & pour eux & pour leurs Peuples, s'ils manquoient de se déclarer pécheurs. Peut-être que les uns & les autres se persuadoient qu'après cela on pouvoit se regarder comme des régenerés. Cette idée n'a rien perdu de sa force parmi les Chrétiens. Ceux qui se croient soulagés du fardeau de l'iniquité par une penitence longue & fastueuse, oublient facilement leurs vieux péchés, & prétendent être en état de soutenir quand il leur plaira un tête à tête spirituel avec la Divinité.

(*b*) T. III. 1. *Partie*, *page* 112. *Notes* (*a*) & (*b*) *Marguerite Marie Alacoque*, Religieuse de la *Visitation*, morte à Paray en Charolois en 1690. Sa Vie composée par l'Évêque de Soissons, depuis Archevêque de Sens, a été imprimée in-4°. à Paris en 1729. Le grand objet de cette Vie est la dévotion au cœur de Jesus, *que* J. C. *lui-même avoit dit à cette Religieuse d'établir*, *& qui*, selon l'Auteur de la Vie, *a couté des peines & des contradictions infinies* à la Beate *de la part de ses sœurs*. Cette Dévotion, déja établie par le P. *Eudes*, n'a été qu'étendue & perfectionnée par Sœur *Marguerite*.

Voici quelques traits pris de cette Vie. Pag. 115. » La Sœur *Marguerite* étant de» vant le St. Sacrement, Jesus-Christ se montra à elle sous une forme sensible, & fit » reposer doucement la tête de sa servante sur sa poitrine. Dans ce moment il lui » découvrit les secrets inexplicables de son divin cœur. Ensuite il lui demanda son » cœur pour le prix du présent qu'il venoit de lui faire. La Religieuse le lui offrit » avec toute l'ardeur dont elle pouvoit être capable; & il lui sembla alors que Jesus-» Christ prenoit effectivement son cœur, qu'il le plaçoit dans le sien, qu'elle le voyoit » éclatant comme le soleil, à travers la playe de son côté. Notre Seigneur le retira » après tellement embrasé, qu'il sembloit n'être qu'une flamme; & il le remit dans » le côté de sa servante, à qui il resta une douleur continuelle, à l'endroit où Jesus-» Christ avoit paru faire l'ouverture pour en tirer son cœur. A cette douleur se joignit » une ardeur très-vive dans la poitrine. Le remede que Notre Seigneur lui enseigna » pour être soulagée, ce fut la saignée.

Page 165. Jesus-Christ demande à la Religieuse qu'elle fasse un Testament par écrit, ou une donation entiere de toutes les prieres & biens spirituels, que l'on feroit pour elle, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Il lui dit de demander à sa Supérieure, si elle veut servir de Notaire pour cet acte, & qu'il se chargeoit de la bien payer de ses salaires. L'acte est transcrit tel qu'il fut écrit de la main de la Supérieure; & il est signé du sang de sœur *Marguerite*. A la vue de ce Testament Jesus Christ témoigne un grand contentement, & fait à la Religieuse une donation de son cœur. Il lui dicte l'acte, qu'elle écrit de son sang.

Cet acte est rapporté en ces termes: *Je te constitue héritiere de mon cœur & de tous ses trésors pour le tems & l'éternité, te permettant d'en user selon ton desir*, &c. *Marguerite* par reconnoissance prend un canif, & forme sur sa poitrine le saint nom de Jesus-Christ en caracteres grands & profonds.

A ces deux échantillons on doit ajouter certaines expressions tendres, qui se trou-

(*a*) Je ne me remets pas trop quelle raison a pû faire supprimer cette note, si ce n'est son inutilité. Elle est inutile pour apprendre aux Lecteurs, que la Confession étoit en usage dans le Paganisme ancien, & l'est encore dans le moderne; on en cite plus d'un exemple dans la suite de cet Ouvrage. A l'égard de la réflexion jointe à la remarque, au travers du galimatias dont elle est étaiée, on apperçoit que c'est une sortie contre les hypocrites & les faux dévots. L'Auteur pouvoit se passer de la faire: le Public n'y eût certainement rien perdu.

(*b*) Cette note n'a aucun raport à l'usage que les Grecs ont de la Canonisation, quoique ce soit à cette occasion qu'elle ait été faite. Par cette raison seule l'Auteur auroit pû hardiment la supprimer, & épargner ainsi aux Lecteurs une grande demi-page d'inutilités. J'ajoute qu'il l'auroit dû par égards pour un nom qu'il auroit respecté, si les Ecrivains de son païs connoissoient quelque chose de respectable.

vent dans le livre dont je parle ici. Ces expressions, nous dit-on, sont capables de divertir les Libertins, & de leur servir de modéles.

Entre plusieurs endroits très-remarquables, celui-ci est surement des plus singuliers. » La Beate recevoit presque autant de visites du Diable que de Jesus Christ. Un jour » le malin Esprit avoit été plus diligent que le divin epoux à faire sa cour à la Reli» gieuse, & avec une corde qu'il tenoit entre ses mains, il faisoit mille tours de sou» plesse pour la distraire de ses prieres. Là-dessus notre Seigneur ayant paru, le malin » sans aucun respect pour son Maitre, lui jetta adroitement la corde au cou, le pressa » vivement, & l'eût etranglé, si la bonne *Marguerite* ne fût accourue, n'eût coupé la » corde avec ses ciseaux, & n'eût délivré ainsi son divin époux.

(*a*) Ibid. *Page* 268. *Note* (*d*) Il faut y mettre une restriction considérable : elle (une espéce de Polygamie dont l'Edition de Hollande parle ici) n'étoit permise qu'avec les femmes étrangéres. La chaleur du climat, & les mœurs corrompues des Peuples voisins des Juifs l'autorisoient en quelque façon. Elle leur servoit de barriére contre l'adultére, *l'onanisme*, & quelque chose de pis que cela. Des raisons aussi solides l'autorisent de même chez les Chrétiens. Catholiques, Evangéliques, Illuminés, tous reconnoissent qu'elle doit être tolerée pour le bien public, pour empêcher les *larcins d'amour*, pour suppléer aux rigueurs du célibat, &c. & malgré cela une dépravation de goût ne cause t'elle pas des dereglemens monstrueux ? On a dit de Rome,

Quot cælum stellas, tot habet tua Roma puellas;

Et l'on a ajouté,

Pascua quotque hædos, tot habet tua Roma cinædos.

Il a fallu toute la séverité des Loix, pour empêcher que la dépravation ne devînt presque épidemique à plus de trois cens lieuës de Rome tirant vers le Nord.

(*b*) T. IV. *Page* 95. *Note* (*f*) après ces mots, *je ne crois pas qu'il y ait aucun terme plus expressif que celui là en notre Langue.* A la vérité il est d'origine Grecque (le mot de *Paranymphe*) & comme tel il a dû être critiqué par un certain bel esprit, qui lui substituoit ingénieusement ceux de *garçon & fille de nôce.* Ce bel esprit qui se mêle d'écrire en François, quoique né en terre étrangere, & devenu en son païs *fausaunier du sel Attique*, est de ceux qui peuvent dire, *inter Sauromatas ingeniosus ero.*

(*c*) Ibid. *Page* 166. *Note* (*a*) L'Auteur anonyme d'un petit ouvrage, qu'il appelle *un enfant perdu*, aparemment à cause de la négligence avec laquelle il l'a travaille, raporte ce fragment de lettre. » Le Chevalier Folard, converti depuis quelque tems » aux merveilles des *Convulsionnaires*, prie sans cesse, & récite par conséquent les » Vêpres chaque jour. Quand il est au Cantique de Vêpres, c'est-à-dire au *Magni»ficat*, il ne peut jamais le commencer. Les Convulsions le prennent aussi-tôt.

» Tout d'un coup il se laisse tomber, & étend ses bras en Croix sur le carreau. » Là il reste comme immobile. Ensuite il chante; & c'est ce qu'il fait fort fréquem» ment. C'est une Psalmodie, qu'il n'est point aisé de définir. S'il prie, c'est en chan» tant : si on se recommande à ses Priéres, aussi-tôt il se met à chanter. Dans d'autres » momens il pleure. Après avoir pleuré, il se met tout à coup à parler par monosyl» labes : c'est un vrai baragouin, où personne n'entend goute. Quelques-uns disent qu'il » parle la Langue Esclavonne dans ces momens : mais je crois que personne n'y en» tend rien.

» Il sort quelquefois de son oreille un son, qui se fait entendre des quatre coins » de la chambre. Ce fait paroît tout-à-fait singulier. Une autre fois, on le verra placé » sur un fauteuil, ses pieds simplement accrochés par un des bras du fauteuil, pen-

(*a*) Cette note tend manifestement à autoriser le libertinage & le déréglement des mœurs, & par là elle nous a paru meriter d'être supprimée. Le Public n'y perd qu'un verbiage inutile & deux mauvais vers, qui soit pour le goût, soit pour la finesse de la pensée & la délicatesse de l'expression, ne peuvent avoir d'agrément, si ce n'est peut être pour quelques Protestans zelés a qui tout paroit beau, lorsqu'a propos ou non on sçait y interesser le nom de Rome.

(*b*) Nous ignorons quel est le bel esprit qui a donné sujet à cette note; & comme probablement il n'est pas beaucoup plus connu du Public, nous avons crû que celui-ci s'interessoit fort peu aux démelés de ce bel esprit prétendu avec l'Editeur de Hollande.

(*c*) Tout ouvrage anonyme porte avec lui un caractére de réprobation, qui doit au moins engager un Ecrivain judicieux a s'en défier, sur tout lorsque la réputation de quelqu'un peut y être interessée. C'est ce qui nous a fait rejetter ce qui fait le sujet de cette note. Le premier Editeur eût pû sagement ici & ailleurs tenir la même conduite.

„ dant que tout le reste du corps est dans un mouvement fort rapide. Il fait aller son „ corps comme une carpe qui saute. Cela paroit bien fort, & bien surprenant dans „ un homme âgé, infirme, & couvert de blessures. Il bat beaucoup des mains. Quand „ il ouvre les yeux, il déclare qu'il n'y voit pas, qu'il est dans les ténebres : mais „ quand il les ferme, il dit qu'il se trouve dans une lumiere éclatante ; & on le voit „ tressaillir de joye, tant il est content. Quand les Dames se recommandent à ses „ priéres, il prend le bout de leur robe, & s'en frotte par dessus son habit le tour du „ cœur. Quand ce sont des Ecclésiastiques, il prend le bout de leur soutane, il s'en „ frotte le cœur pareillement, mais pas dessous la veste. Il s'en frotte aussi les oreilles, „ & d'autres endroits du corps.

„ Il faut remarquer, que tout cela se passe sans connoissance de sa part, sans y „ voir, ni sans entendre. Il s'attache comme une corde au cou, & aprés avoir fait „ semblant de se secouer, il devient comme immobile. Il chante beaucoup : il arrive „ même souvent qu'il chante une grande partie de la nuit. Sur la fin de sa convul- „ sion, il chante, & dit en finissant, *Il me semble que je chante.* C'est alors qu'il revient „ à lui-même, & que ses convulsions finissent. On dit de lui, mais c'est ce que je n'ai „ point vu, qu'il ne peut pas entrer dans l'Eglise de la Magdelaine sa paroisse. Si-tôt „ qu'il approche de la porte, il se sent repoussé par une main invisible : d'autres m'ont „ dit, qu'il s'imagine voir un spectre, qui se présente à lui, & qui le fait reculer. „

(*a*) Ibid. *Page* 193. *Note* (*b*) Les moindres liaisons demandent des Loix & des régles, au moins pour un tems ; & il n'est pas même jusqu'aux societés d'Auteurs éphemeres & méprisables, où ces régles ne soient nécessaires. Si la religion & la vertu ne les forment pas, c'est la nécessité, le desir du gain, le besoin qu'on a d'étaier ses foibles talens avec les secours d'autrui, qui forcent de les observer au moins pour un tems. A la vérité on ne doit pas attendre de grandes choses des societés de cet Ordre, ni qu'elles soient de longue durée. Aux Auteurs qui les composent on peut appliquer ce qui se disoit autrefois des Pyrates & des Corsaires : *Cretensis incidit in Cretensem.* Il n'y a que trop d'exemples de cette conduite dans notre siécle : mais il y en a peu de plus remarquables que celui des Auteurs du feuillet intitulé *le Nouvelliste du Parnasse*, métamorphosés depuis quelque tems en *Observateurs* des Ecrits modernes. Le Public pourroit rendre témoignage de leurs petites *fraudes littéraires* & de leurs liaisons faites & défaites plusieurs fois, s'il daignoit s'en ressouvenir.

(*b*) Ibid. *Page* 224. Un Auteur moderne, qui s'est fait connoître dans la Repuque des Lettres par sa *Methode pour étudier l'Histoire*, & plus encore par l'adresse avec laquelle il soutient le pour & le contre aux dépens de sa réputation, n'a pas manqué de saisir les paradoxes du systême Préadamite ; & nous les trouverions dans cette *Méthode*, si des ordres supérieurs & l'intérêt de la Religion ne les avoient fait supprimer. De tels paradoxes ne pouvoient manquer d'être du goût de l'Abbé ; & cela ne surprendra point ceux qui le connoissent pour un homme extraordinaire en tout. A la vérité il ne se déclare pas ouvertement *Préadamite.* Je cite au bas de la page le livre, où le Lecteur trouvera les cartons qui contiennent les raisonnemens de l'Abbé.

On cite dans une Note l'Abbé *Lenglet du Frenoy*, Auteur du *Traité de l'usage des Romans* en 2 vol. 12. sous le nom de *Gordon du Percel*, & de l'*Histoire justifiée*, &c. ouvrage écrit par le même Abbé, pour réfuter le *Traité de l'usage des Romans.*

(*c*) T. V. *Page* 55. *Note* (*b*) après ces mots : *Si après les avoir examinés sur les devoirs de la Religion, on passoit à ceux que la Societé civile doit attendre d'eux, on les trouveroit propres à toutes sortes de manœuvres* ; Espions auprès des Ambassadeurs, continue-t'on, comme un certain directeur de la Politique moderne ; maq... charitables & généreux pour l'amour des jeunes gens de famille, comme l'Auteur de C... ravisseurs des enfans d'autrui pour les convertir à la foi qu'ils n'ont pas eux-mêmes, comme le distilateur le V... qui s'est fait Historien à A.... ardens à fournir par des voies licites & illicites de nouveaux citoiens à l'Etat ; ardens à l'éclairer des fausses lumiéres de leur esprit par des livres composés sur toutes sortes de sujets, livres conçus, formés & produits presque en-même tems ; ensorte qu'on peut fort bien les comparer à des *inpromtu.* Effets surprenans de cette grace qui les a convertis !

(*a*) Il n'est pas difficile d'appercevoir ce qui nous a engagés a supprimer cette note ; encore moins de justifier cette suppression. Un Ouvrage de la nature de celui-ci n'est ni un recueil d'Anecdotes scandaleuses, ni un Libelle diffamatoire.

(*b*) On trouvera dans notre Edition Tome. IV. page 355. Note (·) les raisons qui nous ont portés a supprimer cet endroit.

(*c*) Voiez ci devant, Note (*a*)

(a) Ibid. *Page* 105. *Note* (b) On peut dire *traduit*; car si M. D** dans sa Préface p. 1x. dit *qu'il n'a que jetté les yeux*, &c. p. x. il nous avertit *qu'il s'est délassé par cette Traduction d'un travail plus considérable*, &c. On ne peut pas dire *traduit*; car deux lignes plus bas il nous dit que ce n'est pas tout à fait une Traduction, & un peu plus loin, qu'il a retranché, *qu'il a cousu par-ci par-là*, que même, sans craindre le *peuple endoctriné*, il n'a pas distingué ses additions. Est-il donc Auteur de l'Ouvrage qu'il publie cet illustre M. D**? Non, il ne s'en dit p. xv. que l'*imitateur*, après s'en être dit auparavant le reformateur; & c'est-là ce qui s'appelle bien traduire, comme on peut le voir dans la Preface, que l'on pourroit bien intituler, *qui contient tout ce qui vous plaira*, comme un des Chapitres du *Roman* Comique

Ibid. *Page* 161. *Note* (b) Il faut être ou bien étourdi, ou bien ignorant pour traduire, se mit à contrefaire, &c. avec les autres enfans. Il y a dans le Latin, *ut solent pueri*, c'est-à-dire *selon la coutume des enfans.*

Ibid. *Page* 171. *Note* (c) Aussi *pauvre* (Grec) sans doute que le Traducteur de M. *Reland* l'est en connoissance des Langues & en bon stile, &c. Au reste *un pauvre Grec en Arabe* est un joli trait d'esprit. Ceux qui connoissent M. D** sont persuadés qu'il a ri tout seul en écrivant ce beau mot.

Ibid. *Page* 178. *Note* (f) après ces mots: *Addition du Traducteur*, on ajoute, qui prouve qu'il veut être original en tout; singulier dans le stile & dans le tour, dans ses recherches & dans ses réflexions, dans son badinage & dans son sérieux; connoisseur en chansons, comme on va le voir. Et qui pourroit mieux faire que lui cet excellent recueil qu'il conseille d'entreprendre? Ajoutons que si le Public rendoit justice à sa Poësie... mais j'oubliois presque la Peinture. M. D** la possede, & l'on assure qu'il a peint tous ses Paroissiens.

Ibid. *Page* 183. *Note* (a) Mauvaise & inutile addition du Traducteur. Au reste la maniere dont il s'exprime à l'égard des femmes pourroit presque persuader, qu'il a quelque conformité avec Socrate.

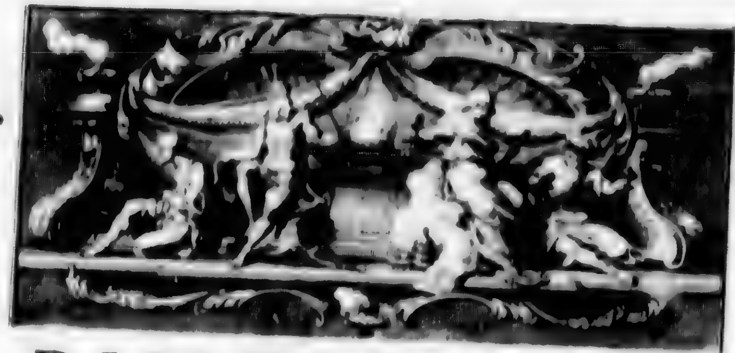
(a) Ici commence l'Histoire des démelés du premier Editeur avec le Traducteur du *Traité de la Religion Mahométane* de M. *Reland*. Nous avons rendu compte dans notre Edition, Tome v. p. 136. & *suiv.* des raisons qui nous ont engagés à ne point entrer dans cette querelle: il seroit inutile de les répeter ici. Nous ne croyons pas même qu'il soit nécessaire d'y mettre sous les yeux des Lecteurs tous les traits de Satyre, dont l'Editeur Hollandois a prétendu accabler le Ministre, & le tourner en ridicule. Quelques-unes de ses notes que nous rapportons à la suite de celle-ci, suffiront pour donner une idée du caractere & du génie qui régnent dans toutes les autres.

Avis du Libraire.

IL paroît depuis quelque tems un Projet, dans lequel l'Auteur de la premiére Edition de cette Histoire promet de donner au Public par forme de supplément les *usages de la Vie Civile*, executés dans le goût des *Cérémonies Religieuses* qui ont paru d'abord en Hollande. Si on s'en rapporte au Plan qu'il propose de ce nouvel Ouvrage, il ne sera executé qu'assez imparfaitement; & ce Plan même laisse lieu de craindre, que l'Auteur ne suive encore ici la méthode dont-il s'est servi pour les *Superstitions anciennes & modernes* qu'il a publiées, c'est-à-dire que cet Ouvrage ne soit une simple reimpression de quelques autres, qui sont déja entre les mains de tout le monde. Il n'est pas impossible d'exécuter ce Projet d'une maniere plus intéressante & plus utile; & Rollin fils se propose encore de s'en charger, si le Public reçoit fovorablement son *Histoire des Céremonies religieuses.*

DISSERTATION

DISSERTATION PRÉLIMINAIRE SUR LE CULTE RELIGIEUX.



DISSERTATION
SUR LE CULTE
RELIGIEUX.



N oublieroit souvent qu'il y a un Dieu, si le culte qu'on doit lui rendre n'étoit accompagné de quelques marques extérieures. Moins on a connu l'Etre suprême, plus ces marques ont été bizarres & extravagantes. L'Ignorance a même poussé le zéle jusqu'à l'inhumanité ; & parmi un nombre infini de Peuples tels que les Scythes, les Mexicains, les Pérouans, les Gaulois, &c. on a cru que pour servir Dieu, il falloit immoler des hommes d'une maniere barbare & cruelle : les autres comme les Derviches Turcs, les Bramins, les Quakers, &c. qu'on devoit s'étourdir en pirouettant, en frappant la terre de sa poitrine, en se donnant l'estrapade & se balançant sur un feu, ou se tenant en extase pendant plusieurs heures. On a fait consister l'essence du Culte Religieux dans la fondation des Temples & des Chapelles ; dans quelques Cérémonies extérieures de Religion ; dans les Processions, & la fréquentation des Lieux de Dévotion. Enfin on a cru, que pour obtenir le secours de Dieu & le pardon de ses péchés, il suffisoit, si je l'ose dire, de l'importuner par une infinité d'exclamations reïtérées, de l'éblouïr par des Cérémonies fastueuses, ou extraordinaires, & par des usages gênans, souvent insupportables : mais si on en excepte ceux que Dieu même a daigné éclairer, peu de gens ont été capables de s'élever jusqu'à la Divinité, & de franchir les barrieres, que leur oposoient tant de pratiques. C'est ce qui se verra plus en détail dans ce Discours préliminaire.

Nous ne nous arrêterons pas à rechercher dans cette Dissertation l'origine des mots qui expriment le devoir, que dans tous les tems les hommes ont crû être indispensablement obligés de rendre à la Divinité, quelle qu'ils l'aient imaginée. Il est presqu'inutile d'apprendre, qu'*adorer* & *adorare* viennent de *ad* & *orare*, comme qui diroit *ad os referre manum, prier en portant la main à la bouche*. Nous laissons ces Etymologies & plusieurs autres, à ceux qui se plaisent à faire un vain étalage d'érudition. Nous observerons seulement,

que les hommes ont extrêmement multiplié les termes, qui servent à marquer l'Acte Religieux; croiant peut-être que la même idée exprimée dans leurs prieres sous differens tours, les uns plus soumis que les autres, & toûjours accompagnés de certaines Cérémonies, qu'ils jugeoient devoir plaire à Dieu, leur attireroit son secours d'une maniere plus efficace. Les Grecs & les Romains attribuoient beaucoup de force à certains mots, & à certaines formules superstitieuses qu'ils emploioient dans leurs prieres: jusqu'à se persuader, qu'à la faveur de quelques paroles soutenues de Cérémonies bizarres, ils pouvoient forcer la Divinité à leur être favorable. Il n'y a sans doute aucun Chrétien assez follement superstitieux, pour s'imaginer que ses prieres auront une telle vertu: mais il y en a peut-être bien peu, qui ne s'imaginent pouvoir obtenir de Dieu ce qu'ils lui demandent, à force d'emploier plusieurs termes Synonimes, accompagnés de cette Dévotion extérieure, qui fait toute la Religion d'une infinité de personnes.

Il n'est pas difficile de trouver l'origine de la priere. Dès que le premier homme eût péché, il fut obligé d'implorer la Miséricorde Divine, & de lui demander son assistance contre les maux, qui l'ont environné après sa désobéissance: mais quand même il auroit conservé son innocence, il n'auroit pû se dispenser de rendre ses hommages à son Créateur, d'implorer son secours, & de lui adresser ses Vœux. C'est-là la source *(a)* des Sacrifices d'Abel & de Caïn, les premiers dont parle l'Ecriture sainte. Tout ce qu'on peut en dire, est qu'à suivre le Texte sacré, il paroît que dès-lors Caïn étoit un méchant homme. Après la mort d'Abel, *(b)* & lorsque Seth fut en âge de connoître & d'adorer Dieu, les gens de bien commencerent peut-être à former une espéce d'Eglise, & à pratiquer un Culte réglé: mais nous en ignorons la forme & les Cérémonies.

Tous les hommes aiant les mêmes choses à demander à Dieu, il n'est pas surprenant que les formules de leurs prieres se ressemblent à peu près, ou du moins en bien des choses. Ils vont tous au même but, & leurs besoins sont semblables: mais à mesure que l'homme a perdu la vraie idée de la Divinité, & qu'il s'est plû à lui attribuer des qualités corporelles, ou des foiblesses humaines, il a aussi perdu le véritable esprit de la priere. Il a ajouté la superstition à son culte: il a servi Dieu sous des idées corporelles; & n'étant plus capable de le considérer en esprit, soit par orgueil, soit par crainte, ou par foiblesse, il a commencé à se le représenter par des images, par des statuës, &c. Il lui a offert tout ce que l'on pouvoit offrir à des hommes, pour les appaiser; & il en est venu à un tel dégré d'extravagance, qu'il n'a plus osé lui parler sans Cérémonies, d'une maniere courte, facile & claire, qui pût être entenduë de ses freres, & qu'il pût entendre lui-même. Telle est l'origine de tant de Cérémonies extraordinaires, de plusieurs Dévotions extravagantes, & d'une infinité de formules mises en usage dans les prieres, qui ne pouvoient produire qu'un effet bizarre, lorsqu'elles n'étoient point entenduës. Tel étoit chez les anciens Gentils l'*Io-Pæan* inseré dans les prieres adressées à Apollon, & qu'ils n'entendoient pas, à en juger par les differentes manieres dont ils ont expliqué ces deux mots. Les uns ont voulu qu'ils signifiassent *Pæan* (Apollon) *guéri nous*. D'autres ont trouvé d'autres sens. Ceux qui les ont dérivés de deux mots Hebreux qui signifient, *Eternel*, (Jehovah) *regarde*, ont peut-être beaucoup mieux rencontré, que ni les anciens Grecs, ni les Interprétes modernes.

Toutes les Nations sont convenues, non-seulement qu'on étoit obligé

(*a*) Genese Ch. 4. (*b*) *Ib.* v. 26.

de rendre certains hommages à la Divinité, mais qu'il y avoit encore des loix générales, qu'il falloit observer pour lui plaire. En violant ces loix, on s'exposoit à sa colere: mais les fautes attachées à la foiblesse de l'humanité, engagerent les hommes à chercher à se garantir de la peine qu'ils méritoient, & à éviter la colere de Dieu.

Telle a été l'origine des Sacrifices, par lesquels on s'est imaginé pouvoir appaiser la Divinité offensée. Il est assez probable, qu'on ne s'avisa point d'abord de lui offrir rien de sanglant. En contemplant l'idée de Dieu, on ne peut guéres se persuader que le sang des bêtes soit propre à le réconcilier avec l'homme. Ce n'est que dans le systême Chrétien, où cette difficulté n'arrête personne, parce qu'on y apprend que Dieu a commandé les sacrifices des animaux, afin qu'ils fussent un type de la mort de Jesus-Christ.

Dans la suite les sacrifices sanglans s'introduisirent aussi chez les Paiens. Le nombre & la qualité des victimes aidoit à expier le péché; c'est pourquoi on ne se contenta pas d'offrir des animaux: on immola aussi des hommes, & jusqu'à ses propres enfans. Les anciens Idolâtres regardoient leurs enfans comme des victimes, qu'ils mettoient en leur place, pour satisfaire à la Divinité, & c'est à cela que l'Ecriture fait allusion, lorsqu'elle introduit une femme allarmée, qui crie: *Présenterai-je mon premier né pour mon péché?* Elle croioit que le sacrifice d'un enfant, & de l'aîné de sa famille, seroit une offrande plus agréable à la Divinité qu'elle adoroit. Les Paiens n'étoient pas tous également exacts sur la matiere des sacrifices. On se contentoit ordinairement d'immoler des bœufs, des agneaux, &c. On alloit aussi se purifier par le feu, ou se laver dans les fontaines.

Ah! nimium faciles, qui tristia crimina cædis
Fluminea tolli posse putatis aqua.

Les Philosophes se mocquoient plutôt de l'attachement du vulgaire pour ces cérémonies, que des cérémonies mêmes. C'est ainsi que les Pasteurs censurent souvent les Chrétiens de leur attachement superstitieux pour certaines dévotions. Jamblique disoit, *que l'union avec la Divinité ne s'acquéroit pas uniquement par la contemplation, mais par la pratique des cérémonies ineffables, & par des opérations dignes de la Divinité.* Les Sages sacrifioient avec le Peuple; & Socrate qui n'avoit plus rien à espérer, ni à craindre de la multitude, faisoit offrir un sacrifice pendant qu'il bûvoit la ciguë.

Il est seulement vrai, que les Philosophes, plus éclairés que le Peuple, lui représentoient souvent, que les Dieux ne pouvoient pas se païer pour l'expiation des crimes qu'on avoit commis, de la fumée d'une graisse puante, & de quelques os. Ils tâchoient de faire préférer des actes de vertu au nombre des sacrifices. Le Peuple aimoit mieux les sacrifices, parce qu'il est plus facile de faire égorger un mouton, que de sacrifier ses passions; & le Philosophe trouvoit, que les actes de la repentance & de la pieté devoient être plus agréables aux Dieux. Mais au fond ils s'accordoient tous sur ces deux principes; l'un, qu'il étoit bon d'adorer les Dieux dans leurs Temples, & de leur offrir des sacrifices; l'autre, que le péché s'expioit plus véritablement par la repentance, & la douleur qu'on sentoit de l'avoir commis, puisque les Dieux

Sæpè levant pœnas, ereptaque lumina reddunt,
Cum benè peccati pœnituisse vident.

Il distinguoient entre l'attrition & la contrition; car ils vouloient que le

repentir fût causé par la honte & la douleur du crime, plûtôt que par la crainte de la peine.

Cumque sit exilium, magis est mihi culpa dolori.

Ils crioient comme le Publicain de l'Evangile, *Sois appaisé envers moi*, & donnoient à leurs prieres une grande efficace. *Par elles notre esprit s'éveille*, disoit Jamblique, *& nos ames désirent la possession de l'Etre souverain: nous nous formons à la ressemblance de Dieu, par l'entretien que nous avons avec lui, & nous acquérons ses perfections, au lieu de l'imperfection qui nous couvre.* Ils ne se contentoient même ni de contrition, ni de prieres, si elles n'étoient soutenuës de vertus & de bonnes œuvres. « Il faut, disoit Platon (a), aimer la justice, & » pratiquer la piété; être tendre à ses parens, à ses amis, à sa patrie; chercher » la sagesse pendant cette vie; & on passera le reste du tems avec Dieu, sans » ignorance, sans crainte, sans être violens, à l'abri de tous maux; en un mot » on sera avec Dieu. » Ainsi les Païens croïoient que les sacrifices, & les actes de pieté réparoient les crimes qu'on avoit commis.

Chez eux souvent les prieres précédoient les sacrifices; quelquefois elles les suivoient, ou les partageoient. Les premiers hommes n'aiant point de Temples, invoquerent d'abord la Divinité en pleine campagne, ou chacun chez soi, dans sa famille, sans bruit, sans mysteres, & sans beaucoup de cérémonies. Ce culte étoit trop simple: on alla bien-tôt servir la Divinité dans les bois; & l'on y bâtit des Chapelles. Le silence y inspiroit la dévotion. On lui consacra les plus hauts arbres des forêts: On passa aux collines. Enfin l'on transporta le Culte Religieux sur les montagnes; & à mesure que l'on changea de place, on prit soin de laisser des Dieux à l'endroit que l'on venoit de quitter. Dieu a reproché cette Idolâtrie aux Juifs. Cependant on voit dans l'Ecriture, qu'avant la publication de la Loi, les Patriarches en avoient usé de même envers le vrai Dieu. Après tout il n'y a eu d'autre mal dans la forme de ce culte, que le transport qu'on en a fait aux fausses Divinités. La dévotion demande le silence & le recueillement, que les forêts & les champs inspirent. Les montagnes, & les autres lieux élevés donnent quelque idée de l'élevation de Dieu au-dessus de nous. C'est peut-être pour cette raison, que selon Arrien, on adoroit *Jupiter* sur les montagnes de la *Bithinie*. On adoroit aussi *Jupiter Casius* sur une montagne de ce nom, située entre la Syrie & l'Egypte. Le même Dieu étoit encore adoré sur une montagne de *Moab* nommée Pehor; & c'est de là qu'on l'appella *Baal-pehor*: mais on ne lui consacroit point de Temple, à cause de l'immensité de Dieu. Les Getes, les Sicyoniens, & les anciens Indiens n'en consacroient point non plus à leurs Dieux. Pour les anciens Perses, on sçait assez que dans leur irruption en Grece, ils détruisirent tous les Temples qu'ils y trouverent, persuadés que Dieu étant infini, il ne peut être borné, ni renfermé dans un Temple. Les mêmes Perses ne représentoient point l'Etre suprême par des statues; ils ne lui dressoient point d'autel: mais ils lui sacrifioient en des endroits élevés. Il est certain que l'Idolâtrie de ce Peuple étoit beaucoup moins grossiere, que celle des autres Païens, & sur-tout plus dégagée du fatras de la superstition & des fables des Grecs. Le sçavant *Hide* va beaucoup plus loin. Il prétend dans son *Hist. de la Relig. des anciens Perses*, qu'ils ont conservé pendant fort long-tems la véritable Religion. On doit penser la même chose de nos anciens Gaulois, à qui les bois servoient de Temples, & les arbres d'Autels & de Statues. Les Romains eux-mêmes, qui dans

(a) *Plato in Phæd.*

la ſuite multiplierent ſi fort leurs Dieux, qu'ils en avoient pour toutes les néceſſités de la vie; pour les maladies & pour la ſanté; pour la cuiſine & pour le foïer; pour la table & pour le lit, &c. ſans parler de tant de petits Dieux qu'ils imaginerent pour préſider à leurs mariages, & à toutes les autres actions de la vie (a): Les Romains, dis-je, *ont été plus de 170. ans qu'ils adoroient les Dieux ſans en faire aucune image: & ſi cela s'obſervoit encore maintenant,* diſoit Varron, *le culte qu'on leur rend en ſeroit plus pur & plus ſaint.* Il eſt vraiſemblable que *Numa*, l'inſtituteur de leur culte, avoit des idées plus juſtes de la Religion, que les autres Idolâtres; peut-être avoit-il puiſé dans des ſources qui n'étoient pas entiérement corrompuës. Ces mêmes Romains ne dégénérerent pas des premiers tems, c'eſt-à-dire, de la coûtume d'adorer les Dieux dans les bocages, & d'établir leur culte dans les forêts. C'eſt-là qu'ils placerent le Temple de *Diane Aricine*, & de *Junon Lacinia.* C'eſt-là que ſe voïoit celui de la Déeſſe *Pomone*, en la forme & de la maniere que *Cartari* nous le repréſente dans une figure, qu'on trouve à la ſuite de cette Diſſertation. C'eſt ainſi que les Indiens diſperſent aujourd'hui leurs Idoles dans les campagnes & dans les bois. Les Peuples de Guinée, & ceux de l'Iſle de *Socotora* vont auſſi s'acquitter de leurs devoirs religieux dans les bocages. Ils choiſiſſent pour Temples de grands arbres creux. Les Dieux des Negres n'ont point d'autres ſanctuaires, ſuivant le rapport des Voïageurs. Les Lapons ont placé leur *Stor junkare* ſur des montagnes, entre les arbres, ou dans des lieux inacceſſibles. Enfin nous avons auſſi ſanctifié en quelque ſorte cette dévotion champêtre; & dans la penſée que Dieu a établi les Saints pour la protection de cet Univers, qu'ils *doivent juger un jour*, ſelon l'Ecriture, nous avons honoré de leurs noms les bois, les montagnes & les rochers, mais ſans y attacher les idées ſuperſtitieuſes du Paganiſme.

La dévotion s'étant ainſi pratiquée dans des lieux déſerts & affreux, il n'eſt pas étonnant que des hommes plus dévots que les autres aïent abandonné le ſoin de leur vie, qu'ils aïent quitté leurs biens, leurs parens, leurs amis, & ſoient même devenus ſauvages pour l'amour des Dieux. Mais ce dépoüillement ne ſuffiſoit pas: on donna un tour myſtérieux à ce culte ſolitaire, & l'on y joignit des pénitences. C'eſt ainſi que les Bramins ſe tiennent ordinairement ſous des arbres; & croiant, comme les anciens Idolâtres, que leur Culte Religieux ne peut être ni aſſez particulier, ni aſſez obſcur, ils ont ſoin que l'entrée de leurs Pagodes ſoit fort baſſe, & que le jour éclaire à peine leur Idolâtrie. Ils vivent aſſez conſtamment, au moins partie d'entr'eux, dans les Bois & dans les Déſerts, pour y pratiquer leur culte dans une miſere affectée, à l'imitation des anciens *Brachmanes & des Gymnoſophiſtes*, qui ſe refuſoient dans leur ſolitude les choſes les plus néceſſaires; qui depuis le lever du Soleil juſqu'à ſon coucher, *s'attachoient*, dit S. Auguſtin, *à le regarder fixement, & ſans jamais remuer les yeux, ſe tenant au milieu des ſables brûlans tantôt ſur un pied, & tantôt ſur l'autre.* Les Turcs ont pris leur part de cette eſpéce de dévotion; & j'en prens à témoin la vie ſolitaire que menent pluſieurs de leurs *Derviches* parmi les rochers, & dans les bois, telle que les plus célébres Voiageurs nous la dépeignent. Les Chrétiens même s'en ſont quelquefois accommodés. Nous avons eu autrefois, & nous avons encore aujourd'hui de pieux Solitaires, qui ne cédent point en auſterité aux Bramins des Indes,

(a) Dans S. Auguſtin de la Cité de Dieu L. 4. Ch. 31. On peut voir dans le même Ouvrage un détail aſſez étendu de ces petites Divinités Romaines, que la ſuperſtition avoit deſtinées à préſider à toutes les actions de la vie, & même aux plus méchaniques. Voiez auſſi le 2. T. de la Mythologie de M. l'Abbé Bannier, qui les a tous ou preſque tous nommés.

& qui pratiquent volontairement tout ce que le corps peut souffrir de plus gênant & de plus cruel. Enfin il est constant, que de tout tems les hommes ont eu beaucoup de penchant à porter leur dévotion dans la solitude. Ils ont crû sans doute y appercevoir des moiens de servir la Divinité plus dignement, avec moins de distraction, & plus de mystere. Peut-être ont-ils fait gloire d'expier dans la compagnie des bêtes sauvages des désordres, qu'ils n'avoient pû éviter dans la compagnie de leurs semblables.

Lorsque les anciens Idolâtres arrivoient en quelque lieu, ils avoient soin de faire une espéce de priere jaculatoire, qui s'adressoit au Dieu du Païs. S'ils voiageoient, ils rendoient leurs hommages aux Dieux, qu'ils supposoient habiter les lieux de leur passage. *Faunes*, *Driades*, *Napées*, *Dieux Terminaux*, rien n'étoit oublié. Le respect des Romains pour les Dieux de leurs ennemis étoit même si grand, qu'avant que d'assiéger une Ville (*a*), ils députoient des Prêtres pour les supplier d'en sortir; craignant ou de ne pas prendre la Place, si les Dieux étoient les plus forts, ou d'être obligés de prendre ces Dieux prisonniers, s'ils étoient vaincus. Ils les évoquoient pour les attirer dans leur Camp, par une espéce de priere, dont l'Antiquité nous a conservé la formule, pendant que les Assiégés les attachoient avec des cordes, de peur qu'ils ne les abandonnassent. Dans les besoins extraordinaires de l'Etat on se dévouoit pour la Patrie, afin d'appaiser la colere des Dieux par la mort volontaire du Particulier, qui se sacrifioit pour tout le Peuple. Plusieurs Nations offroient des hommes en sacrifice : c'est ainsi que les Ammonites servoient *Moloch*, les Carthaginois *Saturne*, les Scythes de la *Tauride Diane*; & les Gaulois, sans nommer ici tous les autres Peuples qui pratiquoient la même superstition, leur *Teutates*, comme nous l'apprennent les Anciens, & en particulier Lucain. Cet acte de Religion se pratique encore aujourd'hui chez divers Peuples de l'Amerique. Les Mexicains l'ont conservé jusqu'à l'arrivée des Espagnols dans le Nouveau Monde. Mais des Peuples moins cruels se contenterent autrefois des incisions & des flagellations, pour appaiser les Dieux irrités ; & l'on voit parmi nous des vestiges de cette dévotion sanglante. Des Pénitens Chrétiens, marchant en cérémonie, se fouettent, s'écorchent, s'arrachent la chair, pour attirer sur eux, ou sur les Peuples, la Miséricorde Divine ; & l'on fait souvent ces pieuses Processions dans un tems de calamité, pour implorer l'assistance de Dieu & des Saints, Protecteurs de nos Etats.

Les hommes s'étant civilisés, on fonda des Villes : alors la dévotion devint plus brillante, & passa des champs à la Ville. Les Perses, comme nous l'avons dit, croioient que l'Etre suprême ne pouvoit être renfermé dans les bornes étroites d'un Temple : cependant il étoit d'une nécessité absolue de lui en élever, pour la commodité de son culte, & pour l'honneur de la Religion. Il semble même que le zéle s'enflamme, & que la dévotion se fortifie dans ces Lieux Religieux. Dieu préside aux assemblées qui s'y font. Les Paiens les moins éclairés l'ont crû; & c'est ce que Dieu a déclaré. *Je serai*, dit-il, *au milieu de trois ou quatre personnes assemblées en mon nom.* Les Grecs & les Romains prioient leurs Dieux dans les Temples. Toute l'Antiquité le témoigne: mais sous le prétexte de la Religion, la débauche s'y glissa bientôt ; & il ne faut pas s'en étonner, puisqu'elle étoit autorisée par l'exemple de plusieurs Divinités. *Bacchus*, *Saturne*, *Adonis*, *Pan*, *Flora*, *Priape* & *Venus* étoient servis d'une maniere très-irréguliere pour les mœurs. Les femmes se prostituoient à Babylone en l'honneur de cette derniere Divinité, qu'on y adoroit

(a) *Coram obsessa urbe, Sacerdotes Deos evocabant* &c. Voi. Brouwer. *de Veterum ac recent. adorationibus.*

adoroit sous le nom de *Mylitta* (*a*); & les Mysteres nocturnes de *Cerès* étoient accompagnés d'infamies. Le Christianisme ne souffre point de telles abominations; mais il se fait encore dans nos Eglises des parties de plaisir, des déclarations d'amour, des intrigues : on s'y donne des rendez-vous peu honnêtes; & la dévotion des Pelerinages, les Neuvaines, &c. sont dûës très-souvent à toute autre chose qu'à la Religion.

Quoiqu'il en soit, le culte Religieux s'étant renfermé dans les Temples, il fallut nécessairement établir des Ministres de la Divinité. Dieu lui-même fut l'Instituteur de ceux qui devoient le servir dans la véritable Religion. Les hommes en établirent pour la fausse, & ils s'y multiplierent à l'infini; ce qui la rendit plus mystérieuse & plus opiniâtre. Des Prêtres habiles & intriguans trouverent le secret d'empêcher les hommes d'agir, sans en avoir auparavant été consultés. Ils firent mouvoir tous les ressorts des passions, ils conduisirent les intrigues, & s'emparerent même des Cours des Princes. Telle a toûjours été l'autorité des Ministres du culte public. Plusieurs Peuples étoient autrefois gouvernés par leurs Prêtres. Chez les anciens Allemans, ils décidoient de la vie des Criminels. Il en étoit de même chez les Gaulois; & le pouvoir de leurs Druides étoit si grand, qu'ils déposoient quelquefois les Rois mêmes. On sçait quel étoit le pouvoir des Augures, des Devins & des Prêtres chez les Grecs & chez les Romains, des Mages chez les Perses, des Bardes chez les Celtes & les Bretons. Aujourd'hui une partie du Monde ne se gouverne point autrement. Le Mufti & les Docteurs de la Loi Mahométane sont assez souvent les mobiles des délibérations du Divan. Les Habitans du Nouveau Monde, de l'Afrique, des Indes Orientales, &c. n'entreprennent rien sans l'avis de leurs Prêtres & de leurs Religieux, qui ont parmi eux un pouvoir immense. Il seroit inutile d'alléguer des exemples de ce qui se passe chez nous; les hommes étant persuadés, que la Religion ne peut conserver sa dignité, si on n'honore ceux qui en sont les Ministres.

Les Romains saluoient leurs Dieux dès le matin. On les honoroit par des louanges aux fêtes, & aux autres occasions solemnelles. La Loi des douze Tables étoit précise là-dessus. *Que l'on adore les Dieux*, dit-elle, *tous ceux que l'on a toûjours reconnus pour tels, & ces hommes que leur mérite a fait placer dans le Ciel, comme* Hercule, Æsculape, Castor & Pollux, &c. *Que l'on consacre des Chapelles à l'honneur des Vertus, ausquelles ces saints hommes ont dû leur Apothéose.* On s'adressoit à eux dans les besoins : on avoit des jours de pénitence, comme nous en avons aujourd'hui. On faisoit des Processions pieds nuds, &c. Les anciens Germains sacrifioient à leur Dieu *Thor* tous les jeudis, afin qu'il (*b*) détournât d'eux le tonnerre, la foudre & la grêle. Les vœux étoient en usage, pour lier en quelque maniere la Divinité, & la mettre dans ses intérêts par des conditions favorables, qu'on lui proposoit. (*c*) Le contrat que l'on passoit avec elle en cette occasion, étoit porté dans son Temple, & mis au pied de ses Statues. Lorsque l'on avoit obtenu la grace que l'on demandoit aux Dieux, on accomplissoit son vœu; après quoi on déchiroit le contrat; ce qu'on regardoit comme une espéce de quittance délivrée au Dieu, avec qui l'on avoit contracté.

A l'égard des Prieres, Jesus-Christ défend à ses Disciples de les allonger par des redites. Il est certain que la répétition d'une même chose dans la priere, n'est pas toûjours l'effet du zèle, ni du respect. Il est vraisemblable

(*a*) Vid. Castell. & alios de *Festis Græc.*
(*b*) V. *Olaus* Histor.
(*c*) *Vota concepta* TABELLIS *inscribebant*..... *ita conscripta* SIGNABANT..... *obsignata* AFFIGEBANT *Deorum Statuis*..... Voti compotes facti TABELLAS SOLVEBANT, *id est, lacerabant.* BROUWER, *de Adorationibus.*

que celles des Idolâtres étoient fort longues : mais il eſt ſurprenant que les Chrétiens eux-mêmes tombent dans ce défaut. Se faire un devoir de redire cinquante fois la même priere dans un certain eſpace de tems, peut être une dévotion ſainte, & un acte méritoire, ſi l'attention intérieure eſt jointe à la piété extérieure qui le produit : mais que peut-on penſer d'une même formule tant de fois répétée, ſans que le cœur y ait nulle part ? Croit-on toucher Dieu, ou l'honorer par de vains ſons, comme s'il n'étoit occupé qu'à tenir compte de nos paroles ? (a) Les Turcs ont parmi eux certains Dévots, qui affectent de répéter le nom de Dieu avec une rapidité, qui tient de la folie plutôt que de la dévotion. Les Anciens aimoient beaucoup le nombre de trois dans leurs prieres. (b) On en trouvera ici des exemples. Ils croioient auſſi que leurs Dieux ſe plaiſoient à recevoir beaucoup de titres & de ſurnoms différens, pour faire connoître par-là l'étenduë de leur pouvoir ; & de peur de leur donner quelque nom déſagréable, ils avoient ſoin d'accompagner ces attributs d'une (c) formule corrective. Mais on ne bornoit pas là tout le cérémonial de la priere. Lorſqu'elle ſe faiſoit à haute voix, un Miniſtre des Dieux (d) la dictoit au Peuple, qui ne faiſoit que la répéter dans les mêmes termes. La même choſe ſe pratique encore aujourd'hui chez les Chrétiens Catholiques, chez les Anglicans, & chez les Turcs. Nous ne diſons rien des prieres qui ſe font à voix baſſe dans les Aſſemblées publiques, ni des lieux communs conſacrés à ce pieux uſage chez les Anciens & chez les Modernes. Chaque Religion a les ſiens : il ſeroit même impoſſible de s'en paſſer, à moins que de vouloir introduire le déſordre & l'anarchie dans la Religion. Ces lieux communs, ainſi que les Catéchiſmes, ſont néceſſaires ſur-tout au Peuple, qui n'a ni aſſez de connoiſſances, ni autant de capacité qu'il en faut, pour connoître ſa Religion, & rendre à Dieu le culte qui lui convient, ſans de ſemblables ſecours. Il eſt même convenable pour la conſervation de ce culte, que Dieu ſoit honoré d'une maniére uniforme par tous ceux qui s'adreſſent à lui ; ce qui prouve la néceſſité de ces formules de prieres, même pour toute ſorte d'états. Que ſi dans le Chriſtianiſme la vénération pour ces Formulaires a quelquefois été pouſſée trop loin, on ne doit certainement point s'en prendre aux Inſtituteurs. Leur intention n'a jamais été d'approuver, ni les murmures du Peuple ignorant, qui ne peut ſouffrir qu'on faſſe le changement le plus raiſonnable dans ces formules, ni l'entêtement de ceux qui de toutes les Editions des *Pſeaumes de David mis en rimes par Clement Marot & Theodore de Beze*, choiſiſſent préférablement celle, où l'on a conſacré les expreſſions, qui approchent le plus de celles de la Bible-guiot.

Nous avons dit que les Romains ſaluoient leurs Dieux dès le matin. Preſque toutes les Nations du Monde, même les plus ſauvages, obſervoient cette coutume. Dès le point du jour les Mages des Perſes chantoient des hymnes à l'honneur des Dieux, & ſaluoient le Soleil levant, ce feu qu'ils regardoient comme un principe éternel. Les anciens Tartares commençoient auſſi leur journée par l'invocation du Soleil, & lui offroient tous les matins les prémices de leur viande & de leur boiſſon : mais les Idolâtres qui avoient de la piété, ne bornoient pas leur dévotion au matin. Toutes les heures du jour ſont bonnes à pratiquer un tel devoir : ainſi les heures du

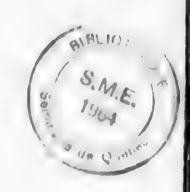
(a) V. Thevenot.

(b) Par ex : Horace dit à Diane, *Quæ laborantes utero puellas ter vocata audis*. Tibulle, *Ter cane, ter dictis deſpue carminibus*. Ovide, *Ter tollit in æthera palmas*.

(c) Comme celle-ci, *quoquo nomine, quoquo ritu, quaqua facie te fas eſt invocare* ; & cette autre, *ſive Deus, ſive Dea es*, n'oſant pas decider de quel ſexe étoit le Dieu qu'ils prioient.

(d) *Præco*, ἱεροκῆρυξ.

soir, comme celles du matin, étoient destinées aux Dieux; sans parler de tant de sacrifices, de cérémonies, & de prieres nocturnes qui étoient en usage chez les Paiens. Les Mahométans appellent cinq fois le jour à la priere; & pour être un fidéle Musulman, il faut se tenir exact sur cet article. Ils se présentent à cette dévotion dans une posture si modeste & si humble, qu'il est impossible d'imaginer une soumission plus profonde. Les Juifs & les Chrétiens ont aussi leurs heures pour l'usage public de la priere, & pour adorer la Divinité. Un Auteur (a) parlant de quelques pratiques des Juifs dans la priere, dit qu'ils la font trois fois le jour; qu'ils prient, leurs habits retroussés, le visage tourné du côté de Jérusalem, les mains sur le cœur; qu'en priant, ils ne doivent point toucher leur peau nuë, ni lâcher des vents, ni se distraire, quand même ils seroient exposés à la morsure d'une bête venimeuse. Les Catholiques ont leurs Heures Canoniales; & dans plusieurs Etats Protestans on va à la priere une fois le jour. Dans d'autres on laisse les Dévots à leur bonne foi. Après tout, malheur à celui qui ne prie pas Dieu, comme il le doit. Un bon Chrétien l'a toûjours pour premier objet de ses actions. Voions ce que les hommes ont encore jugé à propos d'établir, pour servir Dieu avec pureté, & ce qu'ils ont crû que l'Etre suprême pouvoit exiger d'eux en cette occasion. Nous ne distinguerons point l'Institution divine, d'avec celle qui est purement humaine.



On sçait que la Nation Juive a consacré, & consacre encore aujourd'hui le Samedi, pour vaquer à ses dévotions, avec une exactitude qui va presque jusqu'à la puérilité. Outre cela les Juifs ont des jours solemnels, établis pour conserver la mémoire des graces que Dieu leur a faites. Les Chrétiens ont substitué le Dimanche au Samedi, pour honorer la Résurrection du Sauveur; & ils ont conservé la Pâque & la Pentecôte des Juifs, en mémoire des Mysteres glorieux qui se sont opérés dans ces deux jours. Ils célébrent aussi le jour de la Naissance, de la Circoncision, & de l'Ascension de Jesus-Christ. Ils ont ensuite consacré des jours en l'honneur de la Vierge sa mere, & de ses Apôtres. Mais il n'est pas vrai (b) qu'ils aïent *multiplié pour l'amour des Saints les Fêtes de telle maniére, que chaque jour de l'année a son Président, & que s'il falloit servir cette Hiérarchie céleste suivant ses mérites, on seroit obligé de passer sa vie dans un détachement parfait de toutes les occupations mondaines.* Cette énonciation n'est pas juste. Nous ne nions pas que dans les Martyrologes il n'y ait aucun jour, sur lequel on ne trouve plusieurs Saints. Nous sçavons même que Durand a remarqué qu'il y avoit plus de 5000. Saints sur chaque jour de l'année, excepté sur les Calendes de Janvier. Mais quand même chaque jour de l'année auroit son Président, comme on le dit ici, l'Eglise Catholique a mis sagement de la distinction entre les jours de Fête, dans lesquels on doit s'abstenir du travail pour ne vaquer qu'au service de Dieu, & ceux où il est permis de travailler. Du reste, elle a eu si peu intention de donner à chaque jour de l'année son *Président*, que dans son Office elle a conservé par-tout un grand nombre de *Féries*, c'est-à-dire, de jours dans lesquels elle ne fait mémoire d'aucun Saint, jusques-là qu'elle a défendu d'introduire de nouveaux Saints dans le Bréviaire, de peur que (c) l'Office de ces Féries ne fût omis pendant une grande partie de l'année. A l'égard des Protestans, la plûpart n'ont conservé dans leur Réforme que quatre Fêtes solemnelles, *Noël, Pâques, l'Ascension, & la Pentecôte.*

Les Paiens avoient aussi consacré à leurs Dieux des jours solemnels, dans

(a) *Ross* dans ses *Religions du Monde.*

(b) Ce sont les propres termes de l'Edition de Hollande, Tom. I. *Dissert. sur le culte Rel.* p. XIII.

(c) *Gregoire XIII.* dans sa Bulle, *Pastoralis officii.*

lesquels il n'étoit pas permis de travailler (*a*). Ces Fêtes (*b*) furent d'abord instituées pour différentes fins. Dans les unes on rendoit graces à la Divinité de quelques bienfaits, qu'on en avoit reçus ; on lui demandoit son secours, ou bien on lui présentoit des offrandes, pour appaiser sa colere. Dans les autres, on célébroit la mémoire de quelque Héros, ou de quelque événement considérable, en représentant par une espéce d'imitation, ce qui s'étoit passé alors. Ces Fêtes portoient souvent le nom de celui qu'on vouloit honorer. Telles étoient la Fête d'*Eaque* dans l'Isle d'Egine, celle d'*Ajax* à Salamine, celle de *Thésée* à Athenes, & plusieurs autres. Ce ne fut pas seulement dans les tems Héroïques, que l'on en usa ainsi : les Grecs firent cet honneur à quelques Romains, comme ceux de Syracuse à *Marcellus*, & les villes d'Asie à *Q. Mutius Scævola*, ainsi que Ciceron nous l'apprend dans sa seconde harangue contre *Verrès* (c).

Dans les Fêtes établies pour éternifer le souvenir de quelque événement, on pratiquoit diverses cérémonies Religieuses, qui en rappelloient la mémoire. Par-là on engageoit ceux qui sçavoient [illegible]e représentée par ces cérémonies, à en instruire la jeunesse curieuse, [illegible] manque jamais de demander les raisons de tout ce qui fait impression sur elle. Ainsi les Siciliens aïant appris de *Dio*, ou *Cerès*, l'art de cultiver les bleds, établirent en son honneur, & en celui de sa fille *Pherephatta*, ou *Proserpine*, des Fêtes & des Assemblées solemnelles, pour ne laisser jamais éteindre la mémoire de ce bienfait. La saison même de l'année marquoit la raison de ces réjouissances, puisqu'elles se faisoient un peu avant la moisson en l'honneur de Pherephatta, & dans le tems des premieres semailles en l'honneur de Dio. L'une & l'autre de ces Fêtes se célébroient avec une pompe & une solemnité extraordinaires; & *Diodore* (*d*) nous apprend que dans celle de Dio, qui duroit dix jours, on représentoit l'ancienne maniére de vivre des hommes, avant qu'ils eussent appris à cultiver la terre; ce qui faisoit comprendre aux Peuples de quoi ils étoient redevables à la Déesse.

C'est ainsi que l'on conservoit la mémoire des plus anciens évenemens dans ces tems reculés, où l'art d'écrire l'Histoire étoit presque inconnu, où très-peu de gens écrivoient, & où l'on ne s'appliquoit point à la lecture. Mais parce qu'il étoit aisé d'interpréter diversement ces cérémonies, il est arrivé dans la suite, qu'on leur a donné un sens tout différent de celui qu'elles avoient eu au commencement. Ce changement peut être arrivé insensiblement, par oubli & par inadvertance: mais il est certain aussi qu'on doit l'imputer à l'avarice & à l'ambition des Ministres des fausses Divinités, qui pour devenir plus considérables, & gagner davantage, en rendant ces cérémonies plus augustes & plus respectables, n'ont cru pouvoir en rendre des raisons trop mystérieuses. Cependant malgré les soins des Prêtres, il nous est resté de grandes preuves, que les Mystéres les plus sacrés n'étoient que des espéces de représentations de ce qui s'étoit passé dans les siécles les plus éloignés. On en trouvera un grand nombre dans *Arnobe* & dans *Lactance*, surtout dans son Livre des *Institutions Divines*. « Les mystéres du Jupiter de Crete » nous apprennent-ils autre chose, dit-il, si ce n'est comment on l'enleva à » son pere, ou comment on le nourrit ? » Les Curétes & les Corybantes avoient empêché par le son de leurs armes, qu'on n'entendît ses cris; &

(a) *Lex apud Athenienses jubebat, ut sacra Diis ritè fierent, non avocato ad alias curas animo.* Vide Brouwer. *de adorationibus, & Legem apud* S. Petitum *de Legibus Atticis.*

(b) V. l'Explication historique de la Fable de *Cerès*, *Biblioth. univ. Tom. VI. p. 55.*

(c) *Mithridates in Asia, cùm eam Provinciam totam occupasset,* Mutia *non sustulit. . . honorem hominis, Deorum religione consecratum, violare noluit.*

(d) V. Diodore de Sicile, liv. 5.

dans les fêtes de Cybele on représentoit cette adresse qu'ils avoient euë, en battant des tymbales & des tambours. *Ovide* l'avoué en ces termes dans le V. Livre de ses Fastes :

> *Res latuit ; priscique manent imitamina facti :*
> *Æra Deæ comites, raucaque terga movent.*
> *Cymbala pro galeis, pro scutis tympana pulsant.*

C'est pour la même raison qu'on appelloit les mystéres de *Mithra*, Dieu des Perses, des *Mémoriaux*, comme l'a remarqué *Seldenus*, dans sa Préface sur l'Histoire *des Dieux de Syrie*.

Il y avoit aussi des Fêtes établies uniquement, pour se délasser du travail, auquel les nécessités de la vie engagent la plûpart des hommes. C'étoient de pures réjouissances. Telles étoient celles qu'on appelloit à Rome *Hilaria*. Il est vrai que la plûpart des cérémonies publiques des Anciens étoient jointes à des réjouissances. « C'est une chose commune, dit *Strabon* (*a*), aux » Grecs & aux Barbares, de consacrer le tems du Service solemnel de la » Divinité au repos & à la réjouissance. » L'Ecriture nous apprend que les Hébreux en usoient de même (*b*), & que leurs jours de Fêtes étoient destinés en partie *à se réjouir devant Dieu*. Cela servoit à affermir la Religion, & à lier une société plus étroite entre ceux qui en faisoient profession. On sçait qu'il n'y a rien qui touche davantage l'esprit du peuple, que les réjouissances publiques.

Enfin on célébroit des fêtes, ou du moins on y pratiquoit certaines cérémonies, qui n'étoient instituées, que pour porter les Peuples à la vertu, & pour leur apprendre quelle récompense ils devoient attendre de la Divinité pour avoir bien vêcu. Ainsi les Romains avoient élevé des Temples à la *Foi*, & à la *Concorde*, &c. non qu'ils crussent que ces Vertus fussent des Déesses, mais pour apprendre au Peuple l'estime qu'il devoit en faire. Personne n'a jamais pensé, que les hommes produisissent de nouvelles Divinités, lorsqu'ils trouvoient à-propos de bâtir des Temples, & de sacrifier à quelques Vertus. On ne doit pas penser, que le Sénat Romain crut avoir droit de tirer du néant une nouvelle personne divine, lorsqu'après la funeste défaite du Lac de Thrasimene, il dédia une Chapelle au *Bon-sens*, MENTI. Il vouloit marquer par-là, qu'on ne doit pas se laisser emporter aux mouvemens impétueux d'une fausse bravoure, comme avoit fait depuis peu Flaminius ; mais qu'il faut se conduire selon les regles du bon sens.

Les Grecs confirmerent par une Loi la sanctification des Fêtes. On croioit que le travail profanoit ces jours ; & pour prévenir cet accident, on faisoit publier par un Héraut chez les Romains, que chacun s'abstint de travailler ; car si pendant le sacrifice le (*c*) Sacrificateur se fût apperçû de quelque travail, la cérémonie auroit été profanée. On cessoit alors, pour l'honneur des Dieux, les querelles & les disputes ; mais après la Fête c'étoit à recommencer, & les procès regagnoient tout leur terrain. Il étoit défendu aux profanes d'assister à ces cérémonies sacrées (*d*). On ordonnoit aux Assistans un silence Religieux ; de peur qu'en parlant, on ne laissât échapper quelque parole de fâcheux augure. Mais, qu'on ne croie pas que la dévo-

(*a*) Liv. x.

(*b*) Levit. ch. XXIII. v. 40.

(c) *A Flaminibus præmittebantur, qui denuntiarent opificibus, manus abstinerent ab opere, ne, si vidisset Sacerdos facientem opus, sacra polluerentur.* Festus.

(*d*) La Formule des Grecs étoit, *favens esto omnis populus* : celle des Romains, *favete linguis. Ut ritè peragi possit sacrum, nulla mala voce obstrepente, imperatur silentium*, dit Seneque.

tion en fût plus réelle. C'étoit un silence de cérémonie, qui à la longue tournoit peut-être en dévotion chez quelques-uns : car il se pouvoit fort bien, que des gens eussent pendant la célébration de ces Mystéres une attention véritablement pieuse, & que la coûtume acquît enfin avec le tems des ames à la Religion. Quoiqu'il en soit, le silence dans les Temples & aux Autels, pendant le Service Divin, a toûjours été regardé, comme la plus grande marque de respect que l'on doit à Dieu. Les Imans exhortent avec soin les Mahométans à se taire, & à être attentifs durant la priere. Il en est de même de la pureté de la conscience. Un homme soüillé de crimes ne peut être agréable à la Divinité. Il étoit donc nécessaire de l'éloigner de son culte (*a*) en termes formels : & si cela s'est pratiqué dans le Paganisme, à plus forte raison en a-t'il fallu confirmer l'usage dans le Christianisme. L'Office du S. Sacrement chez les Catholiques rejette les Chrétiens qui menent une vie scandaleuse ; les exhorte à la pénitence ; leur dénonce les jugemens de Dieu ; & si malgré cette dénonciation ils ne se convertissent point, l'Eglise les excommunie.

C'étoit par l'invocation de Janus, que les Romains commençoient leur Dévotion publique. On en trouvera des preuves dans nos (*b*) Remarques. Ce culte étoit accompagné de beaucoup d'autres cérémonies, que l'on peut voir en détail dans les Auteurs qui en traitent. Les Romains croïoient que Janus étoit leur introducteur auprès des Dieux ; qu'il étoit comme le porteur de leurs prieres, & leur Avocat. On croïoit aussi qu'il avoit institué le premier le culte des Dieux, leurs Temples & leurs Autels. Vesta faisoit la clôture de la dévotion. Elle étoit le symbole de la Religion, la gardienne du feu sacré, la dépositaire des Mystéres, *rerum custos intimarum*, dit Ciceron. Il étoit juste de finir par cette Divinité. Cependant les Grecs commençoient au contraire leur dévotion par Vesta : on peut en voir quelques preuves dans (*c*) les Remarques. C'est ainsi que le feu étoit le premier objet des prieres des anciens Perses.

Le Commerce du Mariage éloignoit des Autels des Dieux, sur-tout les Prêtres & les Sacrificateurs. Plusieurs passages des Anciens le prouvent. Il en étoit de même chez les Juifs. Ceux-ci regardoient toutes les soüillures du corps comme capitales, mais sur-tout les impuretés des femmes, ou celles que l'on contracte avec elles. La Religion des Brachmanes les oblige à garder la chasteté, qu'ils n'observent guéres, au rapport des Voiageurs, qui nous dépeignent ces Prêtres Indiens comme les plus grands hypocrites qu'il y ait sur la Terre. On assûre que les Samaritains s'abstiennent de s'approcher de leurs femmes pendant le Sabath. Les Mahométans sont aussi fort rigides observateurs de tout ce qui procure la pureté du corps. Non-seulement ils s'abstiennent des femmes aux heures de leurs dévotions : ils ont même diverses *ablutions*, qu'ils pratiquent plus ou moins, à proportion de ce qui peut les avoir soüillés. Si l'on en croit S. Gregoire le Grand, un homme qui vient de toucher sa femme ne doit point entrer dans l'Eglise, pour ne pas manquer au respect qu'il doit à Dieu. Cependant il est à présumer, que Saint Gregoire ne trouvoit pas mauvais, qu'à cet égard on abandonnât les Chrétiens

(*a*) PROCUL ESTE PROPHANI. *Omnis præfatio sacrorum eos quibus non sunt puræ manus sacris arcet.* Tit. Livius.

(b) *Te primùm pia thura rogant, te vota salutant,* dit Martial à *Janus* ; & Ovide, *Jane, tibi primùm thura merumque fero.* Une priere Romaine le prouve encore. Elle est tirée de Tite-Live. *Jane, Jupiter, Mars Pater, Quirine, Bellona, Lares, Divi novensiles, Dei indigetes, Divi, quorum est potestas nostrorum hostiumque, Deique Manes, vos precor, veneror, veniam peto feroque, uti Pop. R. Quirit. vim victoriamque prosperetis.*

(c) Pausanias, *Sacrificant Vestæ primùm, tum secundo loco Jovi Olympio.* Porphyrius, *à Vesta cœlestium Deorum sacra primùm auspicati.*

au témoignage de leur conſcience. Les Catholiques font garder le célibat aux Prêtres; & leur état les condamne à une chaſteté perpétuelle; le mariage, & les ſoins d'un ménage & d'une famille ne s'accordant guéres avec les devoirs, qu'un Paſteur doit à ſon Egliſe. Les Proteſtans au contraire permettent à leurs Eccléſiaſtiques de ſe marier. Mais cette abſtinence des femmes n'étoit pas la ſeule, que l'on ordonnoit autrefois. Les anciens Prêtres Egyptiens s'abſtenoient de chair & de vin, pour mieux éteindre les flammes de la convoitiſe. Il en étoit de même des anciens Brachmanes. Les Gymnoſophiſtes ſe nourriſſoient de ris & de fruits. Les Prêtres de Cerès ne mangeoient auſſi jamais de chair : c'étoit un des trois préceptes, que Triptoléme leur avoit donnés. Les Prêtres Juifs s'abſtenoient de toute ſorte de breuvage fort. Ceux d'Iſis & de Cybele, de certaines viandes : enfin en général le Clergé du Paganiſme avoit des jeûnes & des abſtinences à obſerver en certaines occaſions Religieuſes. On affectoit encore de ſe débarraſſer des ſoins de la vie ſur la charité du Public à l'honneur de quelques Dieux; & l'on embraſſoit une pauvreté volontaire. Telle étoit celle des Serviteurs de Cybele, la mere des Dieux. Ils portoient dévotement les images de la Déeſſe dans les ruës, & de Province en Province. Ces images touchoient le cœur des pieux Païens, qui fourniſſoient largement aux dévots Pélerins de quoi ſupporter la miſere de la pauvreté. De tout tems les hommes ont vû avec plaiſir qu'il ſe détachât d'entr'eux un certain nombre de perſonnes, que l'on pourroit preſque appeller le *corps de réſerve de la piété.* Ces Dévots font vœu de pauvreté, d'abſtinence, de pénitence & de retraite; & quelquefois ils ſe trouvent inſenſiblement au milieu de leurs ſolitudes plus riches, mieux nourris, & plus diſſipés que tout le reſte des hommes. Les gens du monde, à qui les affaires & les plaiſirs ne laiſſent pas le loiſir de prier Dieu, ſont bien aiſes de trouver des gens qui ſe chargent de la commiſſion de prier pour eux, & qui leur aſſurent la protection de la Divinité, ſans qu'il leur en coûte autre choſe, que de l'argent & quelques cérémonies.

On pouvoit contracter en pluſieurs maniéres de l'impureté par les Songes. Dans les *Grenouilles* d'Ariſtophane on demande de l'eau pour ſe laver d'un ſonge fâcheux. Il falloit un certain nombre de jours pour recouvrer cette pureté : ſouvent (*a*) dix; quelquefois trente. La Loi des Juifs preſcrivoit ſept jours de purification à l'homme qui étoit *Semifluus*, & à la femme qui avoit ſes ordinaires; trente-trois à celle qui étoit accouchée d'un enfant mâle; ſoixante-ſix à celle qui étoit accouchée d'une fille. Chez les anciens Idolâtres, ceux qui avoient commis un meurtre, ou quelque autre violence dont la connoiſſance étoit ôtée aux Juges, ſoit à cauſe de la dignité du criminel, ou pour des raiſons particulieres, n'approchoient point des Autels, ſans s'être lavés. Les Chrétiens ordonnent la pénitence en pareils cas. Enfin toute action criminelle, quelle qu'elle fût, toute action qui trouvoit ſon principe dans l'impureté du corps, ou dans l'impureté de l'ame, étoit réputée déſagréable à la Divinité, & éloignoit des Myſtéres de la Religion. Les devoirs funebres étoient mis au même rang. Les Juifs déclaroient ſoüillés ceux qui avoient touché un cadavre; & les (*b*) Grecs pendoient les cheveux du mort à la porte de ſa maiſon, afin que l'on évitât de ſe ſoüiller en y entrant. Ils tenoient auſſi à la porte de l'eau toute prête, pour y laver le corps du mort. La vûë ſeule du cadavre faiſoit contracter cette ſouillure, qu'on croïoit

(*a*) V. Feſtus. *Denariæ*, dit-il, *vel tricenariæ Cæremoniæ, quibus ſacra adituris decem continuis diebus, vel triginta, certis quibuſdam rebus carendum erat.*

(*b*) V. Eurip. au commencement de l'*Alceſte*.

éviter en faisant porter un voile, qui en cachât la vûe à ceux qui étoient obligés d'assister aux funérailles, comme l'Histoire nous l'apprend par l'exemple d'Auguste.

La purification du corps, quelque gênante qu'elle puisse être, est bien plus aisée que celle de l'ame. Il falloit conserver l'image de celle-ci ; & c'est ce qui fit instituer l'usage de l'*Eau lustrale*, que la Religion Chrétienne a sanctifié dans la suite, en y substituant l'*Eau bénite*. Les Prêtres & le Peuple prenoient de cette Eau lustrale, lorsqu'ils entroient dans les Temples pour faire leurs sacrifices. Ceux d'entre les Chrétiens qui ont retenu l'usage de l'*Eau bénite*, lui attribuent plusieurs qualités, qui approchent beaucoup des miracles (*a*). Nous lui en donnerons une, que l'on ne sçauroit lui contester : C'est de faire ressouvenir les Chrétiens, qu'ils ne doivent point se présenter devant Dieu, sans avoir la conscience nette, & que sans cela l'aspersion de l'*Eau bénite*, quelque dévotement qu'elle soit reçuë, (*b*) n'est qu'une cérémonie extérieure, qui n'influë point sur le cœur, & à laquelle Dieu n'a aucun égard.

La dévotion Païenne si scrupuleuse sur l'usage de l'Eau dans la Religion, ne déterminoit pas précisément si l'on devoit se servir de l'Eau de fontaine, ou de l'Eau de Mer, &c. (*c*) Ainsi l'on avoit la liberté de se servir de celle qui plaisoit le plus. L'Eau de Mer étoit cependant fort estimée en cette occasion; & c'est ce qui attiroit autrefois grand nombre de personnes sur les rivages : mais il faut excepter de cet usage les Egyptiens, qui avoient en horreur l'Eau de la Mer, parce qu'ils croïoient qu'elle représentoit Typhon, le persécuteur d'Osiris; c'est-à-dire, le mauvais principe. Se trouvoit-on souillé d'un crime, on n'avoit qu'à se plonger dans la mer, & faire sa priere au lieu même de la purification. Quoiqu'il en soit, on devoit se laver dans une eau vive; & comme il falloit se laver souvent, les Prêtres de l'ancienne Egypte eurent la précaution de bâtir des Temples & des Chapelles au bord du Nil. Les Indiens d'aujourd'hui ont la même précaution. La plus grande partie de leurs Pagodes est voisine des Fleuves. Outre cela ils ont une vénération excessive pour les eaux du Gange : mais parce qu'ils ne se trouvent pas toujours à portée de se laver dans ces eaux, qu'ils regardent comme saintes, les Bramins leur enseignent que toutes les autres eaux auront la vertu de celle du Gange, si en se lavant ils disent ; *O Gange purifiez-moi.* Ils ont aussi leur *Eau lustrale.* Tous les matins ils arrosent exactement devant leur maison avec de l'urine de vache, & prétendent s'attirer par ce moyen la bénédiction des Dieux. Ils croient même que cette urine a la vertu d'effacer tous les péchés. Les Romains portoient fort loin leur respect pour les Fleuves & pour les Fontaines ; car dans l'idée que ces eaux avoient leurs Divinités tutélaires, qui y faisoient éternellement leur séjour, il étoit ordonné de s'y laver avec beaucoup de précaution. Il ne falloit pas troubler l'eau ; & on devoit observer le silence en se lavant, afin de ne pas interrrompre le repos du Dieu (*d*).

Ces

(*a*) Les Protestans n'ont jamais voulu pénétrer l'esprit de l'Eglise Catholique, qui enseigne que les miracles ne s'operent jamais que pour récompenser la foi ; mais que Dieu se sert de différens moiens pour les opérer.

(*b*) Il y a sur cela un beau passage de *Lactance*.... *Flagitiis omnibus inquinati veniunt ad precandum, & se piè sacrificasse opinantur, si cutem laverint ; tanquam libidines intra pectus inclusas ulli amnes abluant, aut ulla maria purificent.*

(*c*) On peut voir sur cette matiere LOMEJERUS *de Lustrationibus Veterum.*

(d) *Parce meum, quisquis tangis cava marmora, somnum*
Rumpere ; sive bibas, sive lavere, tace.
NYMPHIS LOCI.
BIBE LAVA.
TACE.
BROUWERIUS *de Adorationibus.*

(a) Ces mêmes Romains lavoient les pieds aux nouvelles Mariées; c'étoit le ſymbole de la pureté qui leur étoit ordonnée dans le mariage. Ceux qui devoient ſacrifier (b) ſe lavoient ſouvent tout le corps, & quelquefois ſeulement la tête. Pour l'uſage de ſe laver les mains, il étoit ſi ordinaire dans le culte Religieux, qu'il eſt preſque inutile d'en parler, tant il eſt connu. Les exemples pris de cette coutume ſont très-fréquens dans les Livres ſaints, & dans les Auteurs profanes. Celle de ſe laver les pieds par principe de Religion n'étoit pas tout-à-fait ſi commune: cependant elle ſe pratiquoit ſouvent. Peut-être Jesus-Chriſt a-t'il fait alluſion à cette coutume, lorſqu'il a lavé les pieds à ſes douze Apôtres, quoique d'ailleurs il ſemble que l'uſage de laver les pieds aux convives, ne fût chez les Orientaux qu'une civilité ordinaire. Le Pape & les Princes Catholiques pratiquent aujourd'hui par humilité chrétienne cette cérémonie de laver les pieds, comme nous le dirons dans la ſuite.

L'ablution n'étoit pas toûjours néceſſaire. On ſe contentoit ſouvent de l'aſperſion. On aſpergeoit avec un rameau d'Olivier, avec une branche de Laurier, ou même avec un inſtrument fait exprès: mais les grands Myſtéres, par exemple, ceux de Cerès, demandoient toûjours l'ablution. La conſultation de l'Oracle de *Trophonius* ne ſe pouvoit faire, qu'après s'être lavé ſouvent dans les eaux du Fleuve *Hercyna*; & lorſque le conſultant étoit ſur le point d'entrer dans l'antre, où ſe rendoit le fameux Oracle, deux jeunes garçons, Miniſtres des Prêtres de cet Oracle, le lavoient encore. Enfin la purification par l'eau a été autrefois d'un uſage preſque univerſel chez les Païens. La Religion des Juifs demandoit auſſi des ablutions continuelles: & parce qu'on s'accoûtume inſenſiblement à regarder avec un reſpect qui tient de la ſuperſtition les choſes deſtinées à des uſages ſacrés, ce qui n'étoit qu'une figure devint chez eux l'eſſence de la Religion, ainſi que Jeſus-Chriſt le leur reproche. Aujourd'hui les mêmes ablutions ſe pratiquent avec un extrême ſoin par les Turcs & par tous les Mahometans. On peut auſſi regarder comme une ablution le Baptême des Chrétiens, mais une ablution que Jeſus-Chriſt a élevée à la dignité de Sacrement.

Se couvrir la tête étoit encore un uſage eſſentiel dans le culte Religieux. Aujourd'hui les Juifs obſervent, comme autrefois, d'avoir la tête couverte d'un voile dans la Synagogue pendant tout le tems de la priere publique. Les Turcs qui profeſſent une Religion compoſée en partie de Judaïſme, imitent les Juifs en ce qu'ils ne ſe découvrent point non plus, pour prier Dieu dans leurs Moſquées. Les Romains, après s'être lavés, ſe couvroient lorſqu'ils s'approchoient des Dieux, moitié par reſpect, & moitié par ſuperſtition. Les ſignes ſont arbitraires: il n'eſt queſtion que de s'attacher à l'objet qu'ils nous repréſentent. Nous nous découvrons pour prier Dieu, & pour nous approcher des choſes ſacrées. Nous nous découvrons en entrant dans les Egliſes: mais quelle bizarrerie veut que les Proteſtans Réformés aient la tête couverte pendant la lecture de la Bible, & le Sermon du Miniſtre, tandis qu'ils ſe découvrent au chant des Pſeaumes & à la Priere? Ces mêmes Miniſtres Réformés prêchent en certain Païs la tête couverte. Je reviens aux Romains. L'uſage de ſe couvrir, ou de ſe voiler, étoit

(a) *Aqua petita de puro fonte per puerum feliciſſimum, vel puellam quæ nuptiis intereſt, de qua ſolebant nubentibus pedes lavari.* Varron dans Briſſonius *de Nuptiis. Aquâ aſpergebatur nova nupta, ſive ut pura caſtaque ad virum veniret, ſive ut ignem & aquam cum viro communicaret.* Idem.

(b) *Diis ſuperis ſacrificaturi ſeſe lavabant, inferis rem ſacram facturi tantùm aſpergebantur.* Brouwerius *de Adorationibus.*

ordinaire chez eux dans le Service Divin ; c'eſt-à-dire, lorſqu'ils prioient leurs Dieux, &c. Ils ſe couvroient lorſqu'il s'agiſſoit d'exciter la compaſſion ; & cet uſage ſe pratiquoit non-ſeulement en ces occaſions, mais encore dans les Cérémonies Nuptiales, pour marquer la modeſtie de la Mariée, & cette honte virginale, qui achevant de ſe diſſiper alors, s'enfuit du cœur au viſage pour lui ſervir d'ornement. Dans le deuil on ſe cachoit le viſage : on le couvroit auſſi à ceux qui étoient condamnés à mort. On croit que l'uſage de ſe voiler fut introduit autrefois, pour empêcher la vûe de ſe diſtraire dans le culte Religieux : peut-être le fut-il pour apprendre aux hommes, qu'ils ne ſont pas dignes de voir la Divinité. Cependant on ne ſe voiloit point pour ſacrifier à certains Dieux, tels que Saturne (a), Hercule, Ops ou Rhea, &c. Mais les Grecs ſacrifioient toûjours aux Dieux, ſans avoir la tête couverte.

Les voiles dont on ſe couvroit, étoient ordinairement blancs. Il en étoit de même des habillemens deſtinés aux Cérémonies de Religion. La blancheur eſt le ſymbole de la pureté de l'ame, & de cet état d'innocence dans lequel on doit être devant Dieu. Elle l'eſt auſſi de la joie ; le noir au contraire repréſente la triſteſſe du moins dans tout l'Occident, car il n'en eſt pas de même à la Chine. On immoloit aux Dieux des Victimes blanches, dans les Sacrifices d'actions de graces ; & l'on croioit en général, que l'on ne pouvoit rien faire de plus agréable à l'Etre ſuprême, que de le ſervir en blanc. Pour les Dieux infernaux, comme on s'imaginoit qu'ils étoient méchans, qu'ils ſe plaiſoient aux malheurs des hommes, & qu'habitant ſans ceſſe dans les ténébres, ils ne pouvoient qu'être triſtes & mélancoliques, on les ſervoit ſuivant leur humeur. On s'habilloit de noir pour les honorer, & on leur offroit des Victimes de la même couleur. Les anciens Chrétiens revêtoient de blanc ceux qui venoient de recevoir le baptême ; & l'on n'ignore pas que cette couleur a été conſacrée au culte Religieux des Catholiques. Mais les Réformés & généralement les Proteſtans, qui ont dépouillé leur culte de preſque toutes les cérémonies extérieures, ont rejetté cette blancheur. On ne la voit point chez eux dans les habits, qui leur ſervent aux fonctions Religieuſes. Leurs Miniſtres ſont toûjours vêtus de noir. Ils prêchent en habit noir. Les Réformés ſont ordinairement leur Cêne habillés de même ; du moins ils choiſiſſent en cette occaſion une couleur modeſte. Il ſeroit difficile d'apporter la véritable raiſon qui leur a fait haïr le blanc. Peut-être n'ont-ils rejetté cette couleur au tems de la Réformation, que pour mieux ſe diſtinguer des Catholiques. Que l'on ſoit en blanc, en noir, ou en rouge, cela n'influë point ſur la Religion, pourvû que l'on ait dans le cœur la véritable pieté : du reſte le choix des couleurs n'eſt que l'effet de la bizarrerie des hommes, & d'une opinion ſans raiſon, qui met la bienſéance & la pureté où elles ne ſont pas. Il n'y a point de couleur qui n'ait, ſi l'on veut, un ſymbole avantageux à la Religion. Si le blanc l'eſt de la pureté, le noir l'eſt de l'humilité & de l'abattement devant Dieu, le bleu de l'amour, le verd de l'eſpérance, &c. Pour les Turcs, ils déteſtent le noir, comme triſte & de mauvais augure : mais ils regardent comme des couleurs ſacrées le blanc & le verd, qui eſt la couleur privilégiée des deſcendans de Mahomet. Le verd eſt défendu en Turquie ſur toutes choſes aux Chrétiens & aux Juifs : mais

(a) Voiez dans les figures, qui ſuivent cette Diſſertation, la médaille qui repréſente un Sacrifice d'Hercule ; celle qui repréſente la *Pieté* voilée, d'où l'on peut voir comment les femmes ſe voiloient pour ſacrifier ; celle qui repréſente l'Empereur Severe voilé pour la même ceremonie ; celle qui repréſente un bonnet à la Phrygienne, que l'on mettoit ſur la tête en pareille occaſion.

on leur abandonne le jaune & le noir. Les Juifs de Maroc font diſtingués des Mores par leurs bonnets noirs. Les Mores en portent de rouges. Les Perſans appellent le noir la couleur du diable.

Les Gentils, pour faire plus d'honneur à leurs Idoles, les ſuivoient pieds nuds, lorſqu'on les portoit en proceſſion. Cela ſe pratiquoit toûjours pour *Cybéle*, la Mere des Dieux. Les Dames Romaines n'entroient jamais que pieds nuds dans le Temple de *Veſta*; & cette coûtume s'obſervoit encore aux proceſſions, qui ſe faiſoient dans un tems de calamité. Les Juifs pratiquoient la même choſe, lorſqu'ils devoient s'humilier devant Dieu; & plus rigoureuſement encore, car ils y ajoutoient le ſac & la cendre. Les Crétois ne permettoient pas que l'on entrât chauſſé dans le Temple de Diane; & il ſemble que les Dévotes de la Gréce aient autrefois été auſſi ſcrupuleuſes ſur cet article, que les Romaines: car elles ſuivoient pieds nuds, & les cheveux épars, la proceſſion de Cerès, ainſi qu'on le peut voir dans un paſſage de Callimaque. Le myſtérieux Pythagore ordonnoit à ſes Diſciples de ſacrifier aux Dieux & de les adorer pieds nuds: il prétendoit ſans doute par ce ſymbole recommander cette humilité de l'ame, & cette ſimplicité du cœur ſi néceſſaires dans le culte Religieux. C'eſt ainſi que Dieu, dont les vûes ſont infiniment au-deſſus des cérémonies humaines, ordonna (*a*) à Moïſe & à Joſué de déchauſſer leurs ſouliers.

Cette coûtume de ſe déchauſſer fut pouſſée inſenſiblement chez les Païens, de la Religion à la plus groſſiere ſuperſtition. Les Romains conjuroient les chenilles & les autres inſectes qui ravagent les campagnes (*b*) & ils ſe ſervoient pour cela de femmes, qui faiſoient pieds nuds le tour des arbres. Les Magiciennes ſe déchauſſoient un pied dans les cérémonies Magiques, c'eſt ce qui ſe voit par pluſieurs paſſages d'Ovide, d'Horace & de Virgile. Revenons à la coûtume de ſe déchauſſer à l'honneur de la Divinité. Les anciens Chrétiens l'obſerverent dans les proceſſions ſolemnelles, & il s'en trouve pluſieurs exemples dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. L'Empereur Theodoſe le jeune & le Patriarche Proclus daignerent bien s'humilier juſqu'à ce point, lorſqu'ils aſſiſterent aux proceſſions que l'on fit de leur tems pour des tremblemens de terre. Heraclius fit plus. Il voulut charger la Croix ſur ſes épaules & porter ce Bois ſacré pendant une longue courſe, quoiqu'il fût preſque accablé ſous la peſanteur des ornemens Impériaux Il préfera même le poids humiliant de la Croix à toute la gloire de l'Empire: il quitta ſes habits & ſes ſouliers, pour achever avec moins de peine ſa traite juſqu'au Mont Calvaire. Aujourd'hui encore les Pénitens Catholiques font ordinairement leurs proceſſions pieds nuds. Les plus dévots des Confreres *de la Miſéricorde* ne marchent point autrement en Portugal & à Goa, lorſqu'ils font la grande & ſolemnelle proceſſion du Jeudi ſaint. Les Capucins, dont la vie doit être une pénitence continuelle, n'ont aux pieds que des ſandales, qui ſuffiſent à peine pour les garantir des ronces & des épines. Il y a des Chrétiens qui portent l'humilité beaucoup plus loin, en s'obligeant de [illegible]er à genoux les vingt-huit dégrés de la *Santa Scala*, pour aller adorer (*c*) au *Sancta Sanctorum.* Dévotion fatiguante, mais exemplaire (*d*). A l'égard de cette coûtume

(*a*) V. *Exode* Ch. 3. *Joſue* Ch. 5.

(*b*) Plin. *Hiſt. nat. Lib.* 17.

(*c*) La *Santa Scala* eſt compoſée de 28. degrés, par leſquels on aſſûre que Jeſus-Chriſt monta chez Pilate. Les bons Catholiques montent ces degres à genoux, & gagnent à chaque degré trois ans d'Indulgences. Il y a au haut de la *Santa Scala* une Chapelle, que l'on nomme le *Saint des Saints*, à cauſe d'une Image miraculeuſe du Sauveur qu'on y garde.

(*d*) Après ces paroles, on lit celles-ci dans l'Edition de Hollande: *& qui paſſe toutes les autres, puiſqu'elle abolit l'uſage des pieds.* On voit bien que l'Auteur a voulu dire une plaiſanterie: mais elle eſt

si louable d'être pieds nuds, lorsqu'on doit s'humilier devant la Divinité, elle s'est introduite dans toutes les Religions de notre tems. Par tout où l'on a trouvé des signes d'un culte Religieux, on y a trouvé aussi une espéce de cérémonial de pénitence que les hommes ont établi, pour satisfaire dans l'ordre à ce qu'ils ont crû que l'Etre suprême pouvoit exiger. Les Indiens du Perou observoient cette coûtume, comme la plus grande marque d'humilité que l'on pût donner aux Dieux. On n'entroit point dans le riche & fameux Temple du Soleil, sans se déchausser au parvis du Temple. Les Turcs ôtent leurs (*a*) pabouches en entrant dans les Mosquées; & s'ils n'ont pas les pieds tout-à-fait nuds, ils les ont tout au plus couverts de leurs chausses. La vénération des Mahométans des Indes pour le Chef des Faquirs va même jusqu'à les porter à se déchausser, lorsqu'ils se prosternent à ses pieds pour les lui baiser. Ne semble-t'il pas que les Catholiques devroient se déchausser aussi, lorsqu'ils vont baiser les pieds du Pape, qui est le Vicaire de Jesus-Christ & le Chef visible de l'Eglise? Les Indiens Idolâtres n'entrent jamais chaussés dans leurs Pagodes. Les Prêtres des anciens Germains observoient aussi l'usage d'être pieds nuds, par respect pour leurs Idoles: les Celtes & les Gaulois en faisoient autant; & les Chrétiens de l'Ethiopie entrent sans souliers dans leurs Eglises. N'oublions pas qu'une des cérémonies qui s'observoient aux Fêtes des Morts chez les Romains, étoit celle d'avoir les pieds nuds: mais ne poussons pas ce détail jusqu'à l'ennui, & passons aux autres usages, que l'esprit humain a mis en œuvre pour plaire à la Divinité.

Les Anciens observoient de mettre le pied droit le premier en entrant au Temple. Cela s'observoit aussi lorsqu'on entroit chez un Grand; & les Romains étoient sérieusement attentifs à ces minuties (*b*). Le grand Auguste, Prince éclairé, s'il en fut jamais, ne pouvoit souffrir qu'on lui chaussât le pied gauche avant le droit, & croioit devoir à son soulier le bonheur ou le malheur de sa journée. Vitruve ordonne fort sérieusement (*c*), que les dégrés d'un Temple soient en nombre impair, afin, dit-il, qu'en montant le pied droit le premier, le même pied entre le premier dans le Temple. Nous ne devons pas nous imaginer que Dieu regarde à ces bagatelles; & malheur à qui croiroit lui plaire & l'honorer par ces superstitions puériles.

Les Anciens observoient encore de baisser les yeux en allant au Temple, & en invoquant les Dieux. Cette coûtume estimable, lorsqu'elle est l'effet de la conversion du cœur à Dieu, se pratiquoit pour témoigner plus de modestie dans le Service Divin. Jamais elle n'est plus nécessaire qu'en cette occasion, dit Seneque. Elle est aussi fort recommandée aux Chrétiens: mais peut-on appeller de ce nom un mélange bizarre d'orgueïl & d'humilité fort commun dans les Assemblées Chrétiennes? Il y fait beau voir des gens s'humilier devant Dieu, & s'estimer moins que les plus vils Insectes dans le superbe attirail de la vanité; un Pasteur parler au Peuple dans tout l'appareil de l'éloquence mondaine; observer avec un soin scrupuleux de flatter l'oreille de ses Auditeurs, lorsqu'il s'adresse à Dieu pour eux; confesser leurs

froide & plate, puisqu'elle ne roule que sur une pensée fausse. Monter à genoux la *Santa Scala* n'abolit pas plus l'usage des pieds, que d'être assis ou à genoux pendant la priére.

(*a*) C'est une espéce de pantoufle faite d'une simple semelle, & couverte d'une empeigne de maroquin.

(*b*) Voici le Latin de Suetone: *Si manè sibi calceus perperam, ac sinister pro dextero induceretur, ut dirum abhorrebat.*

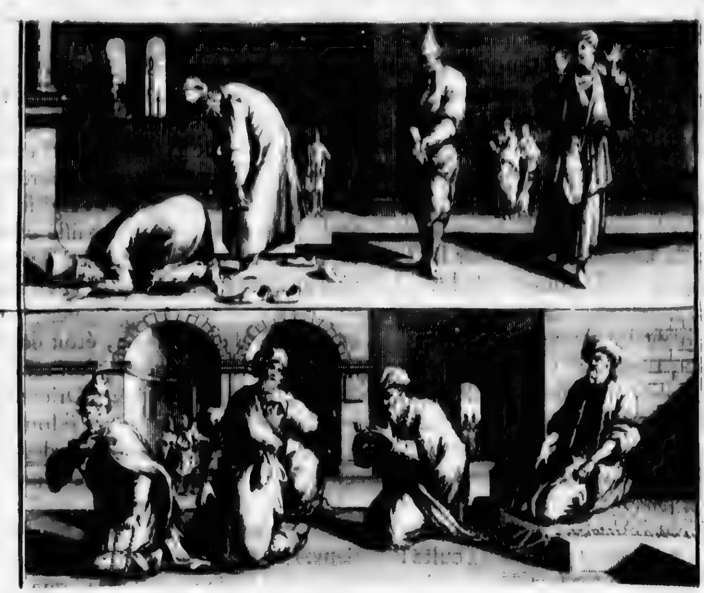
(*c*) *Gradus in fronte constituendi sunt, ut semper sint impares; namque cum dextro pede primus gradus ascenditur, idem in summo templo primus erit ponendus.*

péchés & les siens avec esprit, & dire ingénieusement à l'Etre suprême, que l'on se reconnoît criminel en sa présence. Il fait beau voir ensuite ces Pasteurs & ces Auditeurs sortir fort contens les uns des autres, & si pénétrés de cette action, qu'ils pensent à la rendre plus magnifique & plus agréable encore à la premiere occasion. Un bon Musulman doit aussi aller à la priere la vûë baissée : mais comme le vice masqué ressemble fort à la vertu, il arrive assez ordinairement parmi nous, que l'œil baissé est un signe d'hypocrisie. Peut-être penseroit-on peu favorablement aujourd'hui d'une troupe nombreuse de Chrétiens, qui s'en iroient tous à l'Eglise regardant la terre, & qui en reviendroient de même. Mais si l'œil baissé est un signe de modestie, regarder le Ciel en est un de confiance en Dieu; c'est pourquoi il est ordinaire de lever les yeux au Ciel quand on prie Dieu avec zéle.

Suivant les Anciens, le front, qui est le siége de la pudeur, étoit consacré au génie. Ainsi l'on se touchoit quelquefois le front, lorsqu'on rendoit ses devoirs aux Dieux. Cela s'observe encore chez les Indiens Orientaux. Ils plient les bras dans l'adoration, & portent les mains au front, selon *Tavernier.* Ils font à peu près la même chose en divers autres endroits des Indes. Ils élevent plusieurs fois par respect leurs mains sur la tête, & se jettent même par terre dans la ferveur de leurs dévotions. La même pratique est aussi usitée en Orient à l'honneur des Souverains : mais autrefois les femmes dévotes ne bornoient point là le culte Religieux. Elles détachoient leurs cheveux, & prioient en cet état. Il est vrai qu'elles ne pratiquoient cet usage, que lorsqu'il falloit implorer d'une façon extraordinaire le secours de la Divinité; ce qui s'observe encore aujourd'hui parmi les Chrétiens. J'avouë que cette maniere de s'humilier a quelque chose de fort touchant; & que l'on ne peut voir sans émotion des femmes échevelées, fondant en larmes, gémissant & se frappant la poitrine. S. Gregoire de Tours décrit pathétiquement la marche pieuse d'une troupe de pénitens, & de pénitentes de son tems, qui, pour s'humilier solemnellement devant Dieu, suivoient en habits lugubres, couverts de cilices & les cheveux épars, la tunique de saint Vincent, & tâchoient ainsi de fléchir la colere Divine, sous la protection de cet habit merveilleux, auquel ils mettoient leur confiance. Nous avons conservé cette pratique Religieuse; & nous faisons marcher les Reliques des Saints à la tête de nos processions, afin que leur mérite attire sur nous la grace de Dieu, & détourne ses châtimens.

Nous avons dit que les Orientaux se jettent par terre dans la ferveur de leur dévotion. Les anciens Romains se prosternoient aussi devant les Statuës des Dieux, & même d'aussi loin qu'ils pouvoient les appercevoir en entrant au Temple. On assure que certains Religieux d'un Monastere voisin du Caire ne se couchent jamais, sans s'être jettés cent cinquante fois le ventre à terre, & avoir baisé la poussiere du pavé. Il en est de même des Turcs, qui se prosternent le visage contre terre, lorsque l'Iman prononce à haute voix le nom de Dieu. Ils penchent la tête sur les genoux, lorsqu'il prononce celui de Mahomet, afin de témoigner par-là leur respect pour ce fondateur de leur Secte. Les anciens Egyptiens se prosternoient de la même maniere devant Anubis; on peut en voir la représentation dans une médaille qui suit cette Dissertation. Les différentes postures des Turcs, en priant Dieu, ont quelque chose de singulier, qui sans doute nous paroîtroit fort ridicule dans nos

Eglises. On en jugera par les Figures suivantes. Rien n'est plus choquant



qu'un dévot, qui, sous prétexte de plaire à Dieu, le prie dans une attitude affectée. Les Banjans, les Japonois, les Tartares, les Chinois, &c. se prosternent les mains élevées sur la tête devant leurs Idoles : mais cette coûtume de se prosterner a toûjours été si générale dans l'Orient, qu'il seroit inutile de s'y arrêter. A l'égard de l'inclination du corps, ou seulement de la tête, elle a toûjours été en usage dans le culte Religieux, & c'est un signe naturel du respect que l'on doit à Dieu. Les Catholiques, les Grecs & quelques autres Communions Chrétiennes l'ont conservée dans leur culte Religieux. Les Réformés se contentent d'ôter leur chapeau, lorsque le Prédicateur finit son Sermon; & quand ils prient, ils prient debout, sans aucune inclination du corps. Quelques-uns prient à genoux : mais en général les plus dévots ont seulement le corps panché, ou la tête baissée, les mains jointes devant le visage. On en voit aussi qui prient fort à leur aise, & qui assis mollement attendent avec beaucoup de patience la fin de la plus longue priere, après avoir dormi au Sermon. Les Juifs blâment, avec raison, ceux qui prient Dieu étant assis. *Nemo nisi stans ritè orat*, dit *Maimonides*. On remarque dans les Relations des Voiageurs, que tout au moins les Idolâtres des Indes Orientales & Occidentales adorent & prient debout leurs Idoles. Il est vrai que les Anciens assistoient assis à certaines Cérémonies Religieuses, par exemple aux Sacrifices & aux Festins des funérailles, que l'on appelloit *Parentalia*, &c. Après diverses cérémonies à l'honneur de leurs Idoles, les Idolâtres de l'Isle *Hispaniola* s'asseoient en rond les jambes en croix, & prioient le visage tourné vers elles. Les Catholiques observent d'être debout dans le tems qu'on chante, *Deus in adjutorium*, au *Magnificat*, &c. Le Peuple est à genoux pendant les prieres, debout à l'*Evangile*, & assis au Prône, &c. Les Protestans de l'Eglise Anglicane prient aussi à genoux. L'ordre de toute l'Eglise Chrétienne

eſt qu'on ſoit modeſte, & qu'on garde la bienſéance pendant tout le tems deſtiné à ſervir Dieu. Le Sermon doit être écouté avec reſpect, & la Priere avec zéle. C'eſt au Paſteur à exciter l'un & l'autre. Les anciens Juifs exprimoient par quatre différens mots quatre ſortes de ſoumiſſions à Dieu. Ces ſoumiſſions ſont 1. L'action de ſe proſterner; 2. Celle d'incliner la tête; 3. Celle de baiſſer la tête & la moitié du corps à la hauteur des genoux. 4. La génuflexion. Aujourd'hui les plus dévots d'entre les Juifs s'entortillent autour du cou le voile qu'ils ont ſur la tête à la Synagogue, afin d'être plus attentifs à la priere. Nous dirons avec quelle dévotion ils s'acquittent de ce devoir envers Dieu, lorſque nous traiterons de leurs cérémonies & de leurs coutumes.

On doit auſſi mettre au rang des pratiques remarquables dans le Culte Religieux les Litanies, qui ſe chantent chez les Catholiques & chez les Grecs, puiſqu'elles ſont deſtinées à exciter dans le cœur du fidéle, & principalement du peuple, une ſainte componction. A l'égard de l'uſage de conter ſes prieres avec le ſecours du Chapelet, il contribue à ſoulager la mémoire, & à ſatisfaire la dévotion du peuple, trop ignorant pour faire uſage des livres, & trop groſſier pour pouvoir ſe paſſer des prieres vocales. Cet uſage eſt plus ancien & plus général, qu'on ne croit peut-être; car il paroît que les anciens (a) Romains avoient une eſpéce de chapelet. Nous renvoions à quatre Médailles, qui juſtifient cet uſage. Les Mahométans ſe ſervent auſſi du chapelet dans leurs prieres, ainſi que les Indiens Orientaux. Quelques Rélations aſſurent qu'il étoit en uſage chez les anciens Méxicains.

Pour la coûtume de fléchir le genou dans l'adoration, elle eſt auſſi des plus anciennes. Mais on ne peut s'empêcher de faire remarquer au Lecteur, que ſaint Baſile a trouvé dans la génuflexion le type du péché & de la grace. *Nous fléchiſſons le genou*, dit ce Pere, *ce qui repréſente la chute que le péché nous cauſe; nous nous relevons enſuite, ce qui nous montre la miſéricorde Divine, qui nous releve & nous fait regarder au Ciel.* La juſteſſe de ce Type fortifiera les bons eſprits contre le mauvais goût de ceux qui voudroient ruiner les Types, pour élever le raiſonnemeut.

Anciennement en adorant les Dieux, on obſervoit d'avoir le viſage tourné vers l'Orient. Nous pourrions citer en preuve pluſieurs paſſages des Anciens: mais il ſuffit d'indiquer ici les Auteurs où ils (b) ſe trouvent. Vitruve ordonne que la diſpoſition du Temple ſoit telle (c), que ceux qui vont à l'Autel pour ſacrifier, ſe tournent du côté de l'Orient. L'Autel devoit donc être tourné vers cette partie du monde, ſelon Vitruve. Il eſt aſſez vraiſemblable, que cette pratique doit ſon origine à la premiere Idolâtrie des hommes, qui adorerent le Soleil. Le culte du Soleil a été pratiqué autrefois chez la plus grande partie des Peuples du monde. Les Anciens lui dédierent le jour de la ſemaine, que nous avons conſacré à Dieu, & qui a retenu le nom du Soleil chez les Allemands & les Anglois. Cette Idolâtrie regne encore chez les Indiens Orientaux & chez les Américains. On adore le Soleil dans les Roiaumes de *Bengale*, de *Guzarate*, de *Decan*, &c. En priant & en ſe lavant, ces Peuples tournent le viſage du côté du Soleil levant. Le *Canada*, la *Floride*, le *Pérou*, &c. reconnoiſſent le Soleil pour Dieu. L'Afrique Idolâtre en

(*a*) Voiez du Choul.

(*b*) *Apulee* dans ſa *Metamorph. Ovid.* Liv. 4. des Faſtes. *Valerius Flaccus* in *Argonaut.*

(c) *Ædes Sacræ Deorum Immortalium ad regiones, quas ſpectare debent ſic erunt cuſtodiendæ, ut..... ædis ſignum, quod erit in cella collocatum, ſpectet ad veſpertinam cœli Regionem, ut qui adierint ad aram immolantes, aut ſacrificia facientes, ſpectent ad partem cœli Orientis, & ſimulacrum quod erit in æde, & ita vota ſuſcipientes contueantur ædem & Orientem cœli.* Vitruv.

fait de même. Les anciens Chrétiens prirent des Paiens l'usage de se tourner à l'Orient, en sanctifiant cette coûtume: un passage de saint Augustin (*a*) le prouve formellement. Cet usage a passé jusqu'à notre tems, & se conserve encore assez chez les Catholiques, quoiqu'il ne soit rien moins que général: mais les anciens Juifs se tournoient au contraire à l'Occident, pour ne pas paroître imiter l'Idolâtrie des Paiens. Lorsqu'ils se trouvoient en voiage, ou qu'ils étoient obligés de demeurer hors de l'enceinte de Jérusalem, ils faisoient leurs prieres en se tournant vers cette Ville. A l'égard des Mahométans (*b*), ils se tournent vers la *Mecque* où est le *Beït-allah*, ou la maison de Dieu, qu'ils prétendent avoir servi de demeure à *Abraham*.

La Nature a donné à l'homme certains mouvemens par lesquels il exprime, presque sans y penser, l'affliction de son cœur & l'inquiétude de son esprit. Tel est l'usage qu'il fait de ses mains, lorsque dans un besoin pressant il demande quelque grace à Dieu, ou lorsqu'il veut émouvoir la compassion d'un ennemi qui l'opprime. Il seroit donc fort absurde, à ce qu'il semble, de vouloir mettre ces mouvemens au rang des cérémonies. Ils sont en quelque sorte nés avec les hommes: cependant ils ont jugé à propos de mêler aussi la cérémonie à ces mouvemens si simples, & si expressifs de la Nature. Ainsi lorsque les anciens Paiens prioient les Dieux infernaux, ils baissoient les mains en les étendant. S'ils s'adressoient aux Dieux Marins, ils les étendoient vers la Mer. Les Turcs croisent les mains sur la poitrine. Les Chrétiens les entrelassent en priant, ou les joignent l'une à l'autre. Une partie d'entr'eux se distingue dans ses prieres par le signe de la Croix. Ceux qui aiment à recueillir des citations, trouveroient ici beaucoup à glaner dans les Anciens & dans les Modernes. Nous leur abandonnons ce champ fertile. Nous observerons seulement, qu'on auroit tort de trouver à redire à ces usages, lorsqu'ils servent uniquement à fixer l'esprit pendant la priere, ou à exprimer les mouvemens intérieurs de l'ame vers Dieu. Mais il y a, même parmi les Chrétiens, un grand nombre de personnes, qui regardent les signes extérieurs comme l'essentiel du Culte Religieux; & beaucoup de gens recommandent à leur famille de joindre les mains, ou de faire le signe de la Croix, sans leur dire un mot de l'attention & de l'élevation vers Dieu que la priere demande.

L'Autel a toûjours été un des principaux instrumens du Culte Divin. Il ne faut pas l'oublier. Autrefois on y faisoit les Prieres, les Vœux & les Sermens; & l'on touchoit alors l'Autel. Il n'y a pas fort long-tems, qu'on juroit encore à l'Autel chez les Catholiques, soit en touchant les Evangiles, ou en communiant de la main du Prêtre. Les anciens Juifs s'y confessoient à Dieu de leurs péchés. En voici la cérémonie. On posoit ses mains entre les deux cornes de la Victime tout près de l'Autel, où elle alloit être immolée, & l'on se repentoit en cette posture des péchés, dont on se reconnoissoit coupable. Les Catholiques ont conservé l'Autel pour les cérémonies du Culte sacré. On y dit la Messe; on y adore Dieu; on y invoque les Saints;

(*a*) *Cùm ad Orationem stamus*, dit S. Augustin, *vertimur ad Orientem, ut admoneatur animus ad naturam excelsiorem se convertere*, &c.

(*b*) Après ces mots, on lit dans l'Edition Hollandoise: *Ils se tournent au Midi, à cause de la Mecque, où est le sepulcre de Mahomet*. Il y a là trois bévuës grossiéres. 1°. Il est faux que le tombeau de Mahomet soit à la Mecque: il est à Médine. 2°. Il est faux, que dans leurs priéres les Mahométans aient le visage tourné vers le tombeau de Mahomet: au contraire il y a des occasions où ils prient en lui tournant le dos. 3°. Enfin, en supposant même la vérité de ces deux faits, il seroit encore faux que les Mahométans en général se tournassent au Midi en priant; la Mecque n'étant point au Midi des Mahométans de Perse & des Indes, non plus que de ceux de l'Arabie & de l'Afrique.

Saints; & l'on y dépose même leurs Reliques. Nous n'entrons point dans le détail des différentes cérémonies pratiquées aux Autels des Catholiques : nous observerons seulement, que par un abus qui deshonore le Christianisme, dans certaines Provinces ils servent d'azyle aux plus déterminés scélérats; non-seulement les Autels, mais encore les Couvens. Un homicide, un banqueroutier, &c. s'y réfugient hardiment; & si le Magistrat avoit l'audace de s'y opposer, il commettroit un sacrilége, que les habitans de ces Lieux sacrés, & les Ministres des Autels ne laisseroient pas impuni. Les prieres des Moines, les sermons des Prêtres, & les excommunications des Prélats ne le perdroient jamais de vûë : ainsi l'on est obligé de souffrir souvent, que Dieu, les Saints, & leurs Reliques voient leur Majesté profanée par des malfaiteurs, que la charité des Prêtres & des Religieux enléve au Bras séculier. Il est vrai que cet usage est fort ancien, & que les Juifs & les Païens l'ont favorisé : mais les Juifs ne l'ont toléré que pour les crimes commis par malheur & sans dessein; & le respect que l'on doit à la Religion Chrétienne demanderoit qu'on abolît une coûtume, dont l'abus est si sensible & si marqué.

A la dévotion des Autels, les Idolâtres joignoient celle (a) d'embrasser les portes des Temples, & les statuës des Dieux; de pleurer, de gémir à leurs pieds; de s'arracher les cheveux; de leur promettre de mieux vivre; de caresser ensuite les Dieux en leur prenant les genoux; de leur mettre de petites couronnes sur la tête; de leur présenter des fleurs & des fruits. On choisissoit, en s'adressant à eux, les paroles les plus douces, les expressions les plus tendres & les plus passionnées; & l'on prenoit garde de n'en point laisser échapper, qui ne fût d'un poids égal aux choses que l'on sçavoit être les plus agréables aux Dieux. Il est facile d'en trouver des exemples dans les écrits des Païens, pour peu qu'on veuille prendre la peine d'y en chercher. Les Catholiques ont consacré depuis ces coûtumes à Dieu & aux Saints; mais principalement à la sainte Vierge. Dans plusieurs endroits de l'Europe on couronne ses statuës; on leur offre des fleurs & des fruits; & combien de Dévots bornant leur piété à ces pratiques extérieures, croïent pouvoir se la rendre favorable en l'honorant des noms les plus nobles, des titres les plus magnifiques, & des prieres les plus flateuses, sans se mettre en peine d'imiter ses vertus? Les Grecs ajoûtoient aux pratiques dont on vient de parler, celle de prendre des rameaux qu'ils entortilloient avec de la laine, & dont ils touchoient les genoux des Dieux, qu'ils imploroient dans leurs besoins. S'il y avoit quelque apparence d'être exaucé, le suppliant prenoit la liberté de se familiariser davantage, & touchoit de son Rameau la main droite, même le menton & les joues du Dieu qu'il prioit. Il s'est conservé parmi les Chrétiens à l'honneur des Saints un usage à peu près pareil. On baise leurs reliques & leurs images; on y fait toucher des mouchoirs, des linges, &c. On peut lire dans les Légendes des exemples nombreux des miracles opérés en faveur de cette dévotion, qu'on ne doit cependant pas croire pouvoir produire des effets si merveilleux, si elle n'est accompagnée des vertus, qui sont le fondement du Christianisme.

On observoit aussi autrefois de tourner, en rendant ses hommages aux Dieux. Pythagore semble le recommander en ses symboles. *Par ce tournoiement*, dit Plutarque, *on veut qu'il ait eu dessein d'imiter le mouvement du monde*;

(a) V. Tite Live 1. Décade L. 2. *Virg. Æneid.* L. 2. *Plaut.* in *Rud. Stat. Sylv.* L. 5. *Lucan.* L. 3.

mais, ajoute-t'il, *je crois plutôt que ce précepte est fondé sur ce que les Temples regardant l'Orient, ceux qui y entroient tournoient le dos au Soleil, & par conséquent étoient obligés, pour se tourner de son côté, de faire un demi tour à droite; & pour se remettre ensuite en présence du Dieu, ils achevoient le tour en faisant leur priere.* Monsieur Dacier, qui a traduit ces paroles de Plutarque, (a) prétend que par ce tournoiement Pythagore ordonnoit que l'on adorât l'immensité de Dieu, qui remplit tout l'Univers. Etrange folie de l'esprit humain, qui s'est toujours plû à étouffer sous la pratique de quelques Cérémonies mystérieuses & obscures, la simplicité que demande le Pere de la Lumiere & de la Verité. Quoiqu'il en soit, (b) les Romains faisoient leur tour à droite, (c) & les Gaulois au contraire à gauche. Les Indiens Orientaux observent la même cérémonie. Ils tournent par la droite autour des Statues de leurs Dieux; & toutes les fois qu'ils font ce tournoiement, ils sont obligés de se prosterner le visage contre terre. Les anciens Juifs pratiquoient aussi le même usage en se tournant à la droite. On alloit à l'Autel par le côté droit, & l'on se retiroit par le gauche, ainsi que cela paroît par un précepte de la *Mischna*. Les anciens Perses avoient égard par ce tournoiement à l'immensité de Dieu, qui environne & qui comprend tout en soi. (d) Quelqu'un a prétendu que cette cérémonie de tourner s'est conservée à la Messe. « Les Mystagogues, dit-il, assurent » qu'elle contribue infiniment au mérite & à la majesté de ce Sacrifice au» guste; qu'elle excite la piété dans le cœur, & tourne le Chrétien des sens » à l'esprit, en le détachant de la vanité des pratiques extérieures, & du plai» sir que l'on prend à se représenter l'appareil de la Religion comme la Re» ligion même. » Il faut être quelque chose de pis qu'un mauvais plaisant, pour vouloir trouver dans aucune des cérémonies de la Messe les tournoiemens des Juifs & des Idolâtres. On verra dans la description que nous donnerons des cérémonies de la Messe, que le Prêtre n'y quitte l'Autel que cinq fois, pour se tourner vers le peuple; & pour peu de bon sens que l'on ait, il sera aisé de juger, que si ces mouvemens doivent passer pour des actes de cérémonie & de Religion, il faudra désormais chercher de la cérémonie & de la Religion dans l'action d'un homme, qui voulant parler à quelqu'un qui est derriere lui, se tourne de son côté pour lui adresser la parole.

On feroit une Dissertation entiere, s'il falloit s'étendre *sur les Baisers Religieux, sur les Cantiques que l'on chantoit à l'honneur de la Divinité, & sur les Danses sacrées*; trois points capitaux de la Religion Cérémonielle. Nous n'en dirons que ce qu'il est absolument nécessaire d'en sçavoir. (e) On baisoit la main, & même quelquefois la bouche des Dieux. (f) On leur baisoit les pieds & les genoux. Enfin on baisoit par dévotion (g) les portes des Temples, les piliers & les pôteaux des portes, (h) la terre étrangere où l'on abordoit; & que n'auroit-on pas baisé? puisqu'il suffisoit à l'extravagance de la superstititon de découvrir quelque objet bizarre, pour y attacher la confiance de l'homme. C'est par une semblable superstition que les Turcs & les autres Mahométans, qui vont en pélerinage à la Mecque, baisent (i) la pierre noire qu'ils appellent *Hagiar Alasuad*, & les quatre coins du *Kaabé*. Les Mahomé-

(a) *Dac.* Vie de Pythag.
(b) *Plutarq.* Vie de Camille. *Plaut.* Curc.
(c) *Plin.* Hist. Nat.
(d) V. l'*Histoire des Cérémonies Religieuses* imprimée en Holl. Tom. I. *Dissert. sur le Culte Religieux*, pag. xxxi.
(e) *V. Cicer. 5. in Verrem. Lucret.* Lib. 1. *Tacit.* Ann. L. 15. &c.
(f) *Apul.* Milef. 11. *Prudent.*
(g) *Tibul.* L. 1. *Eleg.* 5. *Arnob.* L. 1. *Virgil. Æneid.* Lib. 2. &c.
(h) *Homer.* in *Odyss. N.*
(i) V. le petit Liv. intitulé *Respublica Arabiæ.*

tans réverent extrêmement cette pierre, & l'appellent la perle du Paradis, qui de sa lumiere éclairoit autrefois tout le Territoire de la Mecque : mais les péchés des hommes l'ont noircie, à ce qu'ils disent. *Jacub Ben Sidi* nous apprend, que *Mahomet* a ordonné de confesser ses péchés devant cette pierre, d'y pleurer, d'y gémir, & d'y implorer la Miséricorde Divine. L'Idolâtrie moderne des Indes Orientales & de l'Amérique (a) observe aussi cette partie du Culte Religieux, que les Catholiques ont consacrée à l'honneur de la Croix & des Reliques des Saints. A l'égard de l'Aspersoir que le Prêtre baise à l'aspersion de l'Eau bénite; du Rameau que baise le Diacre, lorsqu'il le présente au Célébrant à la Procession des Rameaux; de l'Autel que le Prêtre baise plusieurs fois pendant la Messe; des Baisers que l'on donne à l'Encensoir, à la Paténe, au Calice, à l'Etole blanche, &c. lorsque nous traiterons des Cérémonies Religieuses des Catholiques, nous ferons voir, ou que ces baisers ne sont que de pure civilité, ou qu'ils ont une signification très-simple & très-naturelle. (b) Quand on ne pouvoit baiser l'objet du Culte, on baisoit la main, & l'on jettoit, si l'on peut le dire, des baisers aux Dieux. C'est ce qui s'appelloit *jactare basia*, selon Phedre, ou *jacere oscula*, selon Tacite. Cet Acte de dévotion est encore ordinaire aux Espagnols & aux Portugais, qui mettent le premier doigt en croix sur le pouce, & baisent la main en faisant le signe de la Croix à l'honneur de l'Image, dont ils se trouvent éloignés. Un Jésuite, nommé Jacques Besson, qui vivoit vers le milieu du siécle dernier, dans son Traité sur le Cantique des Cantiques, fait mention de la coutume de certaines femmes de son tems, qui n'adoroient point autrement la sainte Hostie, lorsqu'on l'élevoit à la Messe, qu'en portant leur main à leur bouche, & la baisant. Il est certain, que porter la main à sa bouche en présence d'une personne à qui on veut faire honneur, & en signe de respect, est une maniere de saluer très-ancienne, & qui lorsqu'on la pratiquoit devant une Idole, servoit à marquer l'adoration. L'Ecriture n'exprime point autrement (c) le culte rendu à Baal. Sur quoi Minutius Felix rapporte d'un certain Cecilius, qu'aiant remarqué une Idole de Sérapis, il porta sa main à sa bouche, & la baisa en présence de cette Statuë, en signe d'adoration. Aujourd'hui cette coutume de saluer est encore en usage, sur-tout parmi les enfans, qui, lorsqu'on leur dit de faire serviteur, baisent la main, & font la révérence.

Pour l'usage de la Musique dans le Culte Religieux, il est fort ancien & fort étendu. Il n'y a peut-être aucun Peuple du Monde, qui ne se fasse un devoir de chanter à sa maniere les loüanges de l'Etre suprême; & il semble que les Paiens aient crû que la (d) Musique appaisoit la colere de leurs Dieux, & qu'elle les attiroit sur la terre: ainsi la dévotion Paienne étoit accompagnée ordinairement de l'harmonie des Instrumens & des voix. Les premiers Musiciens, tels que Linus, Orphée, &c. furent regardés comme une espéce de Prophetes; & peut-être étoient-ils tout à la fois Prêtres, Médecins & Magiciens, comme les Prêtres des Indes Occidentales, les Lamas des Tartares, & les Bonzes du Japon. Quoiqu'il en soit, les Romains, les Grecs & les Egyptiens observerent constamment l'usage de la Musique dans toutes leurs

(a) V. l'*Hist. de la Conquête du Mexique*, l'*Histoire des Yncas*, les *Voiages* de Dellon, Tavernier, &c.

(c) Voiez *Apul. Minut. Felix. Job.* Chap. 31.

(b) *Os, quod non adoravit Baal, osculans manum.* 3. Reg. c. 19.

(d) V. *Horat.* Od. L. 1. Od. 36. *Et thure & fidibus juvat placare. . . . . Custodes Numidæ Deos.* Arnob. *Vos æris tinnitibus & Tibiarum sonis. . . . . persuasum habetis Deos delectari*, &c.

pratiques Religieuſes, comme aux ſacrifices, aux réjoüiſſances qui ſe faiſoient à l'honneur des Dieux. On emploioit à cet uſage différens inſtrumens, ſelon les Dieux que l'on honoroit. (a) Il ſe mêloit bien des ſotiſes dans les loüanges qui faiſoient la matiere des Cantiques; & ſouvent l'éloge du Dieu étoit un tiſſu d'impertinences, ou d'obſcénités. On mettoit en vers, & l'on chantoit dévotement ce qu'il y avoit de plus fabuleux & de plus ridicule dans les Hiſtoires des Héros & des Dieux, qui étoient les Saints du Paganiſme; car les Paiens convenoient aſſez généralement de l'unité de l'Etre ſuprême, & regardoient tous les autres Dieux comme les Vicaires de cet Etre ſouverain. Ces Dieux avoient chacun leur fonction & leur département; & les loüanges qu'on chantoit à leur honneur, rouloient ſur la capacité avec laquelle ils s'acquittoient de leur emploi, ſur les bienfaits dont ils favoriſoient leurs dévots, ſur leurs miracles, &c. Les Juifs & les Chrétiens ont auſſi conſacré la Muſique à la Religion. Les premiers emploioient à cet uſage les trompettes, les cymbales & les tambours, qui ſe mêloient aux voix des Lévites & de l'Aſſemblée. Pour la Muſique des premiers Chrétiens, elle étoit ſans doute fort ſimple. Ils ſe contentoient de chanter à haute voix les loüanges de Dieu. Les Proteſtans que l'on appelle Réformés, ont affecté d'abord de pratiquer la même choſe. Cependant en pluſieurs endroits le chant des Pſeaumes eſt aujourd'hui accompagné des orgues. Il y a plus de cérémonies, plus d'art & plus de variété dans la Muſique des Catholiques: mais il peut être quelquefois permis d'ajouter l'agréable à l'utile dans la dévotion; pourvû que ces agrémens ne ſoient pas portés à un tel excès, qu'ils étouffent, pour ainſi dire, la piété.

Les Idolâtres, même les plus ſauvages, ont auſſi aujourd'hui l'uſage des Cantiques & de la Muſique des voix & des Inſtrumens à l'honneur de leurs Divinités. Il eſt vrai qu'il ne faut pas prendre ici le mot de *Muſique* dans ſa vraie ſignification; car la plûpart de ces Peuples hurlent plutôt qu'ils ne chantent. Ils ne connoiſſent point du tout l'harmonie, & les agrémens de la Muſique. La plus grande partie de la Religion des Américains conſiſte en Danſes & en Chanſons, par leſquelles ils croient pouvoir appaiſer leurs Dieux, & leur rendre un véritable reſpect: Opinion ancienne, qui dans les premier tems a attiré toute la vénération des Peuples aux Poëtes & aux Muſiciens; car on les regardoit comme les Interprétes des Dieux, & comme des gens inſpirés: mais la Religion n'en valoit pas davantage. Les Prophétes des Juifs s'animoient au ſon des Inſtrumens. On en voit un exemple en la perſonne (b) d'Eliſée. Saül troublé d'un mauvais eſprit (c) ſe trouvoit ſoulagé par la Muſique. Sans toucher à ce qu'il y a de ſurnaturel & de divin dans ces deux exemples, nous obſerverons que les anciens Paiens ont eſſaïé d'en faire autant; & s'il en faut croire tout ce que l'Antiquité raconte des cures extraordinaires de Xenocrates, qui guérit quelques fous par le ſon des Inſtrumens; d'Aſclépiades Médecin Grec, qui guériſſoit auſſi la frénéſie par la Muſique; de Thalès de Crete, qui guériſſoit de la peſte en jouant de la Guitare; d'Empé-

(a) Voiez la preuve de ce qu'on avance dans les Hymnes, que l'on attribuë à *Homere* & à *Orphée.* Voiez encore les Hymnes de *Callimaque*, & les Chœurs des Anciens Tragiques. Ariſtophane *in Acnarnan.* parle des vers *Phalliques*, qui ſe chantoient en l'honneur du *Phallus*, que l'on portoit en pompe aux *Bachanales.* Ces vers répondoient à la figure infame, qui faiſoit alors l'objet de la Dévotion.

(b) 2. Livre des Rois Ch. 4. verſ. 15.

(c) On lit cette Note dans l'Edition d'Amſterdam: *Il y a apparence que ce mauvais eſprit étoit une violente melancholie, mêlee peut-être de fureur.* Comme l'Ecriture ne nous apprend point la nature de cette maladie de Saül, nous avons retranché cette reflexion du Compilateur Hollandois, en attendant qu'il ait acquis l'autorité de Docteur & d'Interpréte des Livres ſaints dans l'Egliſe Chrétienne.

docles, qui n'eut qu'à chanter, pour calmer la colére d'un jeune emporté : si nous ajoutons foi à ce qu'elle rapporte des Vers du Poete Tyrtée, qui renouvellerent le courage abatu des Lacédemoniens ; de l'Enthousiasme violent des Devins du Paganisme ; des Prophéties de ses Oracles, &c. ces anciens Idolâtres ont bien plus fait, que ce que nous lisons à ce sujet dans l'Ecriture. Mais le mensonge enchérit ordinairement sur la vérité.

Quoique les Danses suivent assez naturellement la Musique, il seroit fort difficile de trouver un juste rapport entre la Religion & la Danse. La Divinité veut être servie avec joie : mais cette joie doit consister dans la liberté de l'esprit, & dans une satisfaction intérieure qui suit de cette liberté. La plus grande partie des hommes n'a pas d'idée de cette sorte de joie, & croit que la véritable gaieté doit consister en danses & en chansons. C'est ce principe qui a porté les Idolâtres à joindre les plaisirs des sens au culte Religieux : ainsi l'on ne doit pas s'étonner d'y voir les débauches & les mystéres sacrés alliés ensemble. Cet assemblage monstrueux étoit naturel à une Religion, où Dieu étoit fait pour l'homme. (a) On dansoit autour des Statuës & des Autels. (b) On faisoit des Danses rondes pour l'amour des Dieux ; & l'on envoioit même tous les ans une troupe de Pélerins au lieu qui étoit particulierement consacré à quelque Dieu, (c) pour y danser à son honneur. Les hommes, les femmes, les enfans & les vieillards se méloient à ces Danses. A Rome les Saliens, Prêtres de Mars, menoient eux-mêmes ces branles autour des Autels du Dieu, en chantant dévotement ses louanges. Enfin ces Danses étoient si fort du goût de l'Antiquité Païenne, que les Poëtes n'ont pas craint de faire danser leurs Dieux. Hésiode fait danser les Muses dans sa *Théogonie ;* Horace, Venus, les Graces & les Nymphes. Diane & toutes les Divinités champêtres dansent assez souvent chez les Poëtes. La Danse n'est pas moins estimée des Idolâtres des deux Indes, & de la plûpart des autres Idolâtres modernes. Elle fait une grande partie du culte qu'ils rendent à leurs Dieux : il y en a même qui ne cessent de danser & de sauter, qu'en tombant à terre étourdis & furieux. Les Bresiliens, & plusieurs autres Peuples sauvages obligent les Prisonniers qui doivent être sacrifiés, de chanter & de danser. C'est le comble de l'inhumanité.

Le Christianisme a beaucoup de peine à se défendre d'une chose aussi indécente & licencieuse dans le culte Religieux, que l'est la Danse. Ceux qui ont voiagé dans l'Europe, sçavent assez avec quel abus on solemnise les Fêtes Chrétiennes en certains Païs. On n'y oublie ni les danses, ni les mascarades, ni les plaisanteries les plus grossiéres du Théatre. Les Fêtes du Saint Sacrement & de la Passion de Jesus-Christ n'en sont pas exemtes ; & l'on voit souvent en ces occasions un mélange bizarre de Pénitens & de Bouffons, qui tous ensemble prétendent sans doute faire honneur à la Religion, qu'ils scandalisent.

Nous n'oublierons pas les couronnes, que l'on mettoit sur la tête des Dieux. C'étoit encore la marque d'une vénération singuliére. On couronnoit particuliérement les Dieux domestiques, les Génies & les Dieux Tutélaires, ceux que l'on invoquoit dans quelque besoin pressant : mais en général l'Antiquité Paienne n'a point eu de Dieu, qu'elle n'ait couronné par un principe de Religion. On les ornoit de fleurs : on leur offroit des parfums : on leur donnoit de l'encens ; & tout cela étoit, pour ainsi dire, une suite des

(a) Voiez Callimaque dans ses Hymnes, & Euripide dans son *Iphig.*

(b) V. Aristoph. dans ses *Grenouilles.*

(c) V. Callim. *Hymno in Delum.*

Careſſes Religieuſes qu'on devoit à leur bonté. Les ſcrupules que la Religion inſpire aux hommes, vont toujours fort loin. Toutes les actions de la vie étant dépendantes de quelque Divinité, il n'eſt pas ſurprenant que l'Idolâtrie ancienne eût étendu ſes ſoins juſqu'à Priape. Quelqu'infâme que fût ce Dieu des Jardins, les Dames galantes ne rougiſſoient point de lui offrir des couronnes & des fleurs : les plus zélées portoient même leur reſpect (*a*) & leur vénération plus loin. On ne peut aſſez déteſter ſans doute l'aveuglement de ceux, que la raiſon & la pudeur ne purent empêcher de ſe forger des Divinités ſi indécentes & ſi ridicules. Cependant ſur ces ſeules apparences, & ſur les railleries que quelques Poëtes Paiens ont faites eux-mêmes de ces Dieux infâmes, on ne doit peut-être pas croire abſolument, qu'il ſe commît toute ſorte d'ordures dans leur culte. Peut-être ces mauvais plaiſans n'en parloient-ils, comme ils ont fait, que parce qu'ils avoient eux-mêmes l'eſprit & le cœur fort corrompus. Dans les Fêtes de Cerès ne portoit-on pas par toute la Sicile une figure nommée *Myllos*, composée de ſéſame & de miel, & conſacrée à Cerès & à Proſerpine, par où l'on reconnoiſſoit le ſexe des Divinités en l'honneur de qui l'on célebroit ces Fêtes. Cette étrange figure a donné occaſion de penſer, que dans ces ſolemnités il ſe commettoit des crimes, deſquels cependant l'Antiquité aſſure qu'on ſe gardoit avec un ſoin extrême. Au contraire, on n'y recommandoit rien tant que la chaſteté; & les femmes s'abſtenoient de s'approcher de leurs maris pluſieurs jours avant que de les célebrer. Du reſte il eſt certain, que ſans être beaucoup moins corrompus que nous, quelques Peuples n'attachoient pas une idée ſi deshonnête que nous à certaines figures. Ainſi *Herodote* & *Diodore* nous apprennent, que dans les colomnes élevées par Seſoſtris Roi d'Egypte, pour ſervir de monument à ſes victoires, ce Prince marquoit de la maniére ſuivante qu'une Nation s'étoit bien ou mal défenduë. On y liſoit en caractéres Egyptiens ces mots, *Seſoſtris Roi des Rois, & Seigneur des Seigneurs, a ſubjugué ce païs* : & dans la même colomne, lorſqu'une Nation s'étoit défenduë, on voïoit un Priape; au contraire dans les lieux qui n'avoient fait aucune réſiſtance, on remarquoit une figure ſemblable au *Myllos* Sicilien. Revenons à notre ſujet.

On ne ſe contentoit pas de couronner les Divinités : les Prêtres qui ſacrifioient, ſe couronnoient avec les Dieux; & très-ſouvent le Peuple aſſiſtoit couronné aux Solemnités Religieuſes. Les couronnes que l'on offroit aux Dieux, (*b*) ſe pendoient ſouvent aux portes de leurs Temples : mais il étoit d'ailleurs également en uſage (*c*) chez les Grecs & chez les Romains, de couronner les Divinités, que l'on vouloit ſe rendre favorables par une maniére ſi ſolemnelle de reconnoître leur ſupériorité. Cependant il ne ſuffiſoit pas de les couronner ſimplement. Il falloit encore, pour leur être entiérement agréable, chercher dans leur Domaine les arbres qui leur étoient le plus propres, & s'en ſervir pour compoſer ces couronnes. C'eſt ainſi qu'on choiſiſſoit le Chêne pour Jupiter, le Myrte pour Venus, le Laurier pour Apollon, le Pin pour Cybele, le Peuplier pour Hercule, les Epis de blé pour Cerès, l'Olivier pour Minerve, les Roſeaux pour les Rivieres, les Fruits pour Pomone, l'Yeble pour Pan, & le Foin pour Vertumne, dont le pouvoir & le mérite n'étoient pas aſſez conſidérables, pour lui en donner

(a) *In Liberi ſacris honeſta Matrona pudenda virilia coronabat, ſpectante multitudine.* S. Aug. de *Civit. Dei*, L. 7. C. 21.

(b) *Flava Ceres tibi ſit noſtro de rure Corona Spicea, quæ Templi pendeat ante fores.*

(c) V. *Tibull. Plat.* Πολιτ *Sophocl. Oedip.* &c.

davantage. Mais parce que le moindre Dieu avoit voix à la Cour céleste, il étoit nécessaire de le couronner aussi, afin que lorsque ce seroit son tour d'opiner, il n'ouvrît pas un avis contraire aux intérêts du Dévot qui auroit eu l'incivilité de l'oublier.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces couronnes, qui ont donné lieu à (*a*) des Traités pleins d'érudition. Nous remarquerons seulement, que la piété des Catholiques a purifié ce que la superstition des Païens avoit profané. Chez eux les Images des Saints portent ordinairement une couronne de raïons. Elle représente la gloire dont ils jouissent dans une lumiere infinie, & la clarté de leur connoissance, qui les approche de l'Etre Suprême. Ces ames bienheureuses n'ont point usurpé ces couronnes, comme les misérables Divinités du Paganisme. Leurs mérites les leur ont acquises ; & comme elles sont la marque de leur félicité, elles sont le prix de leurs travaux & de leurs vertus.

Enfin lorsque les Païens avoient eu le bonheur de échaper d'un naufrage, ou de quelque autre danger, & de relever d'une maladie fâcheuse, ils portoient un Tableau au Temple du Dieu qu'ils avoient invoqué dans le péril, & qu'ils croioient les en avoir retirés. Ils pendoient (*b*) aussi dans les Temples les habits, qu'ils portoient pendant le danger. Aujourd'hui on consacre encore chez les Catholiques des Tableaux aux Saints ; & ces Tableaux sont des monumens des miracles opérés par leur intercession. On leur dédie même en or ou en argent, &c. la représentation des parties du corps humain, sur lesquelles on croit qu'il s'est fait quelque opération miraculeuse. Nous passons légerement sur cet article, persuadés que cela suffit : nous n'entrerons pas non plus dans le détail de quelques dévotions particuliéres au Christianisme. Nous indiquerons seulement l'efficacité des *Ave* ; la dévotion du Chapelet ; la vertu des Grains bénits & des Indulgences ; le mérite du Rosaire, du Scapulaire, des Agnus ; la force miraculeuse des Reliques des Saints. Toutes ces choses sont une partie essentielle du culte Religieux chez les Catholiques : mais il faudroit de fort gros Traités, pour représenter en détail toute l'étenduë de ce culte. Nous renvoions donc les Lecteurs à ce que nous en dirons dans la suite, & aux in-Folio de *Bollandus*, de *Papebrok*, de *Ribadeneyra*, & de tous ceux qui ont écrit les Vies des Saints ; de *Molanus*, qui a fait l'Histoire des saintes Images ; de l'Auteur du Livre intitulé, *Sacrarum Cermoniarum Ecclesiæ Romanæ Libri* 3. & d'une infinité d'autres Docteurs qui ont travaillé pour la consolation des ames dévotes ; mais sur-tout à l'Exposition de la Foi par *M. Bossuet*, qui développe avec la derniere netteté ce que l'Eglise pense, & ce qu'elle tolére sur ces articles.

Cet échantillon suffira dans une Dissertation, qui doit servir d'Introduction aux *Cérémonies Religieuses de tous les Peuples du Monde*. Il falloit nécessairement donner au Lecteur l'idée d'une infinité de Cultes differens, pratiqués de tout tems, consacrés dans toutes les Religions, & regardés souvent comme l'unique refuge de ceux qui ne se sentent ni le courage ni la vertu nécessaires, pour n'envisager dans les Cérémonies extérieures que l'esprit & la vérité.

Il coute beaucoup à ceux qui n'ont pas l'usage du Monde, d'être naturels,

(*a*) Voiez *Paschalius* de *Coronis*, & quelques autres sçavans Auteurs.

(*b*) Horat. —— *me tabula sacer*
Votiva paries indicat uvida
Suspendisse potenti
Vestimenta maris Deo.

& de vivre avec les hommes d'une maniére ſimple & unie. Avec toutes les cérémonies qu'ils pratiquent, ils ont peine à ſe faire regarder comme des gens d'une ſociété agréable. Qu'il nous ſoit permis de leur comparer ceux qui s'attachent à toutes les Pratiques extérieures, comme à l'eſſence de la Religion. Il ne leur eſt pas poſſible de parler à Dieu ſans façons, & de le prier ſans cérémonies: s'ils ont le malheur de ne pouvoir ſe paſſer de cet extérieur, qui frappe les yeux, ſans paſſer ſouvent juſqu'à l'eſprit, peut-être ſeroit-il difficile de les regarder comme des gens d'une piété ſolide.



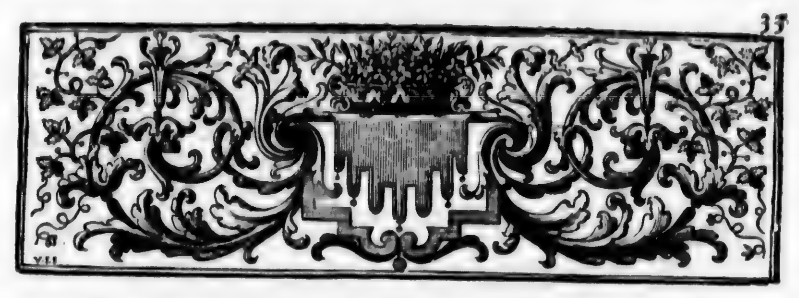
EXPLICATION

IEUX.

c toutes les
comme des
mparer ceux
ffence de la
es , & de le
er de cet ex-
peut-être fe-
ide.

PLICATION





EXPLICATION

DE QUELQUES MONUMENS ANTIQUES,

Dont il est parlé dans la Dissertation du Culte Religieux, & qui sont représentés dans cette Planche.

I.



LA PREMIERE FIGURE représente un TEMPLE de POMONE bâti dans un Bois, ou plutôt dans un Verger. *Pomone* étoit une Nymphe. Dans la suite elle devint femme de *Vertumne*, qui étoit regardé chez les *Latins* comme le Dieu de l'Automne, ou plutôt de l'Année entiere ; son nom venant de *vertere*, *tourner*. On croioit aussi qu'il se mêloit des Contrats de vente & d'achat, & qu'il déterminoit ou changeoit les pensées des hommes dans les affaires civiles. *Vertumne* fit l'amour à *Pomone* sous diverses formes, dont aucune ne fut capable de gagner le cœur de la Déesse, que celle d'un jeune homme, à laquelle il eut enfin recours. Pour s'épargner une infinité de peines & de soupirs, il eût dû la prendre d'abord. Ovide a décrit toutes les métamorphoses de *Vertumne*, avec une naïveté & une élégance inimitables.

Pomone, comme femme de *Vertumne*, fut reconnuë pour Déesse. Elle présidoit sur les jardins, ou plutôt sa jurisdiction ne s'étendoit que sur quelques fruits. On lui en offroit en sacrifice. On la représentoit jeune comme *Hebé*, & couronnée de fleurs. Son Prêtre s'appelloit chez les Romains *Flamen Pomonalis*, & sa dignité étoit proportionnée au pouvoir de la Déesse ; car il étoit le dernier, & le moins considérable des Prêtres connus sous le nom de Flamines.

II.

LES DIFFERENS ASPERSOIRS représentés dans les Médailles qui sont à côté du *Temple* de *Pomone*, étoient en usage dans les *Lustrations*. L'article seul des Lustrations nous meneroit loin, si nous voulions seulement rapporter ici une partie de ce qui regarde cette matiere curieuse, que *Lomeierus* a traitée avec érudition dans un assez gros Volume. On n'admettoit pas indifféremment toute sorte de personnes à cet office Religieux. Comme la *Lustration* étoit une cérémonie pratiquée pour expier en quelque façon les péchés du Peuple, d'une Famille, ou de quelques Particuliers ; pour racheter

son ame de la vengeance Divine ; pour détourner les malheurs, &c. il falloit que le Ministre de la *Lustration* fût un homme de bien, ou d'une profession, d'un âge, d'une naissance à être réputé tel. *(a)* Des Prêtres, des Consuls, des Vierges & de jeunes Garçons étoient souvent emploiés à cette cérémonie. Des familles qui avoient un droit héréditaire à certaines Prêtrises, étoient aussi préférables dans les cas qui demandoient la *Lustration*. Cette cérémonie étoit nécessaire, lorsqu'on devoit être admis à quelque Mystere de Religion ; lorsqu'on vouloit s'approcher des Dieux ; avant les Sacrifices ; après des Songes de mauvais augure ; après des Cérémonies funébres ; pour se purifier de quelques impuretés du corps, & sur-tout de celles que l'on croit accompagner les devoirs du mariage.

Il y avoit des Lustrations publiques, & des Lustrations particulieres. Les dernieres demandoient peu de cérémonies, & il suffisoit à celui qui croioit en avoir besoin, ou de se laver, ou de recevoir l'Eau lustrale, lorsqu'il vouloit entrer dans quelque Temple. Les Lustrations publiques demandoient plus de façons, & étoient confiées à des Ministres destinés à cette fonction. Anciennement la Lustration pour l'homicide étoit fort simple, puisqu'il ne falloit pour cela que se laver dans l'Eau courante : c'est ainsi, au rapport d'Athenée, l. 2. c. 6. qu'*Achille* fut purifié après avoir tué Strambolus, Roi des Léléges. Ovide, quoique peu scrupuleux, déplore la trop grande simplicité de ceux qui croioient qu'on pouvoit, par une simple ablution, laver le crime affreux de l'homicide :

Ah ! nimiùm faciles, qui tristia crimina cædis
Fluminea tolli posse putatis aquâ.

Fast. L. 2.

Dans la suite, & dès les tems même Héroïques, cette sorte d'expiation devint très-difficile ; & lorsque le coupable étoit homme de distinction, les Rois en faisoient souvent la cérémonie. Souvent l'Homicide étoit obligé de parcourir plusieurs Païs, ne trouvant personne qui voulût l'expier : ce qui arriva à Hercule qui le fut enfin par Ceix, Roi de Trachine.

Les Lustrations se faisoient par le moien de l'eau, du feu ou de l'air. On choisissoit une Eau naturellement Divine, telle que l'on croioit être celle des fleuves & des fontaines, à cause du séjour des Dieux, des Nymphes ou des Génies, qui y présidoient. Au défaut de celle-là, on consacroit l'eau commune. *(b)* On tenoit à l'entrée des Temples des Dieux, de grandes cuves pleines d'eau, où l'on éteignoit des tisons ardens pris sur l'Autel dans le tems du Sacrifice. On s'arrosoit soi-même avec cette eau ; mais ordinairement les Prêtres des Dieux faisoient cette sacrée Aspersion.

Pour faire la *Lustration* par le moien de l'air, on prenoit un van, & l'on vannoit ou éventoit l'air pour la purification des ames. Le mouvement d'*Oscillation*, ou l'agitation que l'on se donnoit, en se balançant en l'air, étoit aussi une espéce de purification.

La *Lustration*, ou purification par le feu, étoit fréquente chez les anciens Païens. On y emploioit la force du feu, ou seulement la fumée. C'est peut-être à la *Lustration* par le feu, qu'est dûë l'origine de l'épreuve par le fer chaud fort en usage dans le huitiéme Siécle de l'Eglise. La Lustration où l'on emploioit la fumée, étoit celle des parfums. On s'y servoit du soufre, de la résine, de l'encens, des herbes odoriférantes, du laurier, &c. Aux

(a) Voi. *Lomeierus* dans son Livre *de Lustrationibus*, Cap. 13.

(b) *Lomeier.* de *Lustr.* Cap. 17.

Lustrations nuptiales on emploioit tout à la fois l'eau & le feu : souvent on en faisoit de même dans celles qui accompagnoient les Cérémonies funébres. Le miel prenoit quelquefois la place de l'eau; & pour l'expiation des homicides on mêloit souvent l'eau & le sang. Les œufs étoient encore en usage pour cette cérémonie, parce qu'on s'imaginoit qu'ils renfermoient en abrégé les quatre Elémens. Enfin il seroit inutile de s'étendre sur les *Lustrations*, dans lesquelles on se purifioit par le sang humain ; sur celles où l'on se servoit des fruits pour le même sujet ; sur celles où l'on emploioit (*a*) les Chiens, les Chats, & quelques autres Animaux. On leur laissoit la vie : mais ils restoient chargés des péchés du Peuple. Il est parlé dans l'Ouvrage de *Lomejerus* de plusieurs autres *Lustrations* pour les hommes, les villes, les armées, les champs, les fruits & les animaux. Nous renvoions à cet Ouvrage curieux.

On doit regarder comme une *Lustration*, les Aspersions qui se faisoient avec une branche de Laurier, d'Olivier, ou de Romarin, avec un bouquet d'Hyssope, ou avec des Instrumens faits exprès pour l'Aspersion.

Après les Cérémonies des *Lustrations* & des Aspersions, on se regardoit comme des hommes nouveaux : on se mettoit au nombre des Bienheureux. Les Cérémonies expiatoires finissoient par un *Ilicet*, qui répond assez bien aux Bénédictions, avec lesquelles nos Ecclésiastiques congédient le Peuple. *Ilicet* pourroit s'expliquer par *Allez en paix*.

III.

LE SACRIFICE D'HERCULE représénté dans une de ces Médailles, nous oblige de dire un mot de cette cérémonie. Ce Dieu daigna lui-même enseigner à deux Familles illustres la maniére de le servir. Ces deux Familles, les principales entre les *Aborigenes*, Peuples d'*Italie*, portoient les noms de *Potitiens* & de *Pinariens*. On sacrifioit à *Hercule* un jeune Taureau, qui n'avoit pas encore porté le joug. Les *Potitiens* avoient le pas sur les *Pinariens*, parce que ceux-ci vinrent trop tard un jour qu'ils étoient invités solemnellement au Sacrifice. Lorsqu'on sacrifioit à l'Autel appellé *Ara Maxima*, (*b*) il falloit que toute l'Assemblée eût la tête nuë, pour témoigner plus de respect à *Hercule ;* car comme on représentoit ce Dieu la tête couverte, il eût été de la derniere indécence de prendre la liberté de se couvrir en sa présence, & à son imitation.

Les Romains venoient à l'*Ara Maxima* confirmer par le serment leurs promesses & leurs contrats.

IV.

LA PIETE', qui préside sur les Sacrifices, & généralement sur tout le Culte Religieux, devoit être nécessairement voilée, puisqu'on ne se couvroit la tête dans les Cérémonies Religieuses, qu'afin de fixer ses yeux sur l'objet de sa dévotion, & pour éviter les distractions de l'esprit. La maniére dont la PIETE' paroit ici voilée devant un Autel, est à-peu-près celle des Dames Romaines, lorsqu'elles rendoient leurs devoirs aux Dieux. L'EMPEREUR SEVERE paroit aussi voilé dans la Médaille, où il est représenté avec un Rameau d'Olivier.

LA FOI PUBLIQUE réprésentée dans une (*c*) Médaille avec la Corne d'Abondance à la main, & la tête couronnée de Laurier, demandoit que

(*a*) Id. *Ibid.* Cap. 23.
(*b*) V. *Serv.* in *Virg. Æneid.* L. 3.
(*c*) *Apud* Rosin. *in Antiquit.*

l'on se couvrit d'un voile blanc, lorsqu'on lui sacrifioit. Ce voile étoit le symbole de la candeur & de la pureté, qui accompagne la Foi, comme la Corne d'Abondance l'est de la prosperité, qui suit ordinairement cette Vertu.

V.

On prenoit aussi quelquefois le Bonnet a la Phrygienne représenté ici dans la derniere des quatre Médailles, qu'on a gravées au-dessous du *Temple* de *Pomone*. (a) Cependant on n'est pas absolument assuré, que ce Bonnet fût toujours fait de la façon, dont il est figuré. On croit qu'il couvroit une partie des joues, & s'attachoit sous le menton.

V I.

Anubis, devant lequel on voit un homme prosterné, étoit une Divinité d'*Egypte*. On le représentoit sous la figure, ou avec la tête d'un Chien : son nom même insinue ce qu'il étoit; car *Anubis*, selon quelques Sçavans, signifie *qui aboie*, & est d'origine Hébraïque. La Divinité Egyptienne & *Mercure* sont, à ce qu'on prétend, la même chose. C'est le sentiment de Plutarque, qui dit qu'on la nommoit *Herm - Anubis*, c'est-à-dire, Mercure-Anubis, & d'Apulée, qui lui donne les mêmes qualités qu'à Mercure. « Ce Dieu est, » dit-il, l'Interpréte des Dieux du Ciel & de l'Enfer. Il a la face tantôt noire, » tantôt de couleur d'or. Il tient élevée sa grande tête de Chien, portant de » la main gauche un Caducée, & de la droite une Palme verte. » Par la figure du Chien on vouloit représenter la sagacité du Dieu; car aucun animal ne l'a plus grande que le Chien. L'Emblême est fort juste. Le Dieu des Voleurs, des Négocians, & des Ministres publics, avoit besoin d'une sagacité parfaite, pour s'acquitter dignement de son administration.

Anubis est représenté dans quelques Médailles avec un Caducée à la main.

Les quatre autres Médailles, qui suivent celle d'*Anubis*, représentent les diverses postures, que prennent des Supplians. Selon Diodore de Sicile, ce Dieu étoit un des Lieutenans-généraux d'Osiris; & si on le représente avec une tête de Chien, c'est pour nous apprendre, ou qu'il avoit porté dans l'expédition des Indes la dépouille d'un de ces Animaux, suivant l'usage de ce tems-là, ou qu'il avoit servi son Maître avec une fidélité à toute épreuve.

(a) V. *Solér. de Pileo.*



HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

CÉRÉMONIES,

MŒURS ET COUTUMES

RELIGIEUSES

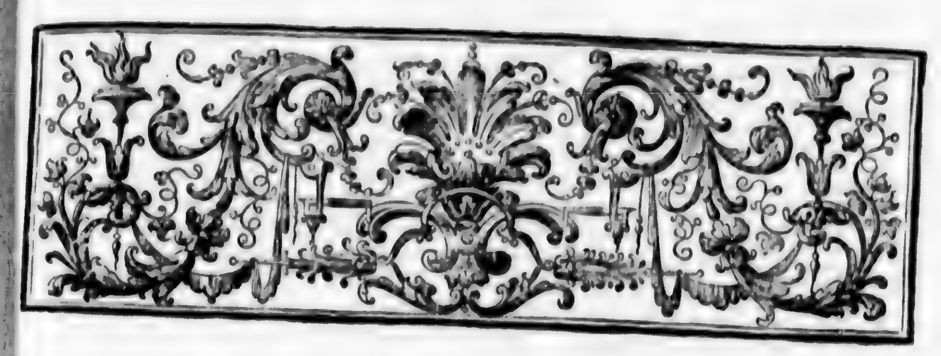
DE TOUS LES

PEUPLES DU MONDE.

PREMIERE PARTIE DU TOME PREMIER,

Contenant les Cérémonies Religieuses des Juifs.





PRÉFACE.



E QUE nous allons dire des Cérémonies, Mœurs & Coutumes Religieuses des Juifs, sera tiré, du moins en partie, de la Dissertation Historique touchant les Cérémonies & les Coutumes qui s'observent aujourd'hui par cette Nation, composée en Italien par *Leon de Modene*, Rabbin de Venise, & traduite par *M. Simon*; & du Supplément que ce dernier a joint à l'Ouvrage du Rabbin, pour lui servir d'éclaircissement. C'est ce qui nous oblige à donner ici la Préface que le même *M. Simon* mit à la tête de sa Traduction, lorsqu'il en publia la troisiéme Edition. Il y donne d'avance une légere idée du rapport qui se trouve entre la Religion Judaïque & la Religion Chrétienne, & de la nécessité qu'il y a par conséquent de connoître la premiere, pour découvrir la raison & l'origine de certaines pratiques, qui sont en usage dans la seconde. Ainsi nous ne doutons point que la lecture de ce morceau ne puisse avoir son utilité.

On a donné autrefois au Public une Edition de la premiere Partie de cet Ouvrage, composée par Leon de Modene, Rabbin de Venise, à la priére de quelques Chrétiens curieux de connoître les Coutumes & les Cérémonies des Juifs d'aujourd'hui. M. Gaffarel la fit imprimer à Paris en 1637. & l'envoia à l'Auteur, qui y aiant trouvé une infinité de fautes, les corrigea, & résolut d'en donner une seconde Edition plus exacte que la premiere; ce qu'il fit l'année suivante à Venise. C'est principalement de cette derniere Edition qu'on s'est servi, ou plutôt on les a prises toutes deux, pour en composer cette Traduction. La différence est assez grande de ces deux impressions; car l'Auteur a retranché diverses choses de la premiere, quelquefois même des Chapitres entiers, & il en a ajouté d'autres, qui n'avoient point encore été vûs. Mais, à dire le vrai, on a presque suivi en tout la seconde Edition qui est plus exacte, & plus correcte que l'autre. On a seulement eu recours à la premiere pour la Traduction des passages de l'Ecriture, qui sont cités dans la seconde selon la Vulgate, n'étant pas à propos de soumettre un Rabin aux décrets du Concile de Trente.

Buxtorf a donné le premier aux Chrétiens la connoissance des Coutumes & des Cérémonies des Juifs d'aujourd'hui. Son Livre, qu'il intitula, *la Synagogue des Juifs*, fut imprimé en Allemand, qui étoit sa Langue maternelle, en l'année 1603. & il fut si bien reçu, même des Sçavans, qu'il fut aussitôt traduit en Latin, & donné l'année d'après au Public. Buxtorf le fils n'é-

tant pas content de la Version Latine qu'on avoit faite de l'Ouvrage de son Pere, en fit une nouvelle, où il changea beaucoup de choses, qu'il mit sous la presse en 1641. & vingt ans après il réimprima ce même Livre beaucoup plus ample qu'il n'étoit auparavant. Il y inséra une partie du travail de Leon de Modene; & on voit même qu'il affecta d'imiter l'ordre de ce Rabbin, pour ôter la confusion qui régnoit auparavant dans son Ouvrage, parce qu'il avoit renfermé trop de matiéres sous un seul titre. Mais il eût mieux fait d'abréger son Livre, que de l'augmenter, imitant notre Juif, qui se contente de traiter les matiéres approuvées, sans s'égarer dans des digressions, ou dans des disputes, encore moins dans des minuties, évitant également de donner des dogmes, & de débiter des allégories & des absurdités.

Tout ce que Buxtorf donc a donné de bon dans un gros Volume, se trouve ici dans un petit Livre, où il n'y a rien de superflu, parce que l'Auteur ne s'écarte jamais de son sujet, & qu'il ne dit précisément que ce qu'il faut dire pour se faire entendre. Aussi assure-t-on, que le propre des Italiens est d'avoir de l'esprit dans la tête pour fondre les matiéres; & que les autres Nations n'ont de la force qu'au dos pour s'en charger. Néanmoins quelque petit que soit cet Ouvrage, il renferme beaucoup de choses que Buxtorf n'a point touchées.

Comme notre Rabbin n'a eu dessein que d'être intelligible, il s'est contenté de parler avec netteté, & d'un stile concis; parce qu'il n'est point nécessaire d'être empoullé dans une narration. Pour enchérir sur sa netteté, on a souvent fait deux ou trois périodes d'une des siennes, & en d'autres endroits on l'a étendue, pour donner plus de jour à son sens. Son stile est quelquefois si négligé, qu'à moins de sçavoir les matiéres dont il traite, il seroit fort difficile de l'entendre. C'est ce qui m'a obligé de remettre plusieurs périodes dans leur ordre naturel, en prenant la pensée de l'Auteur, qui parle un Italien de Synagogue.

Comme la Religion Chrétienne tire son origine du Judaïsme, je ne doute point que la lecture de ce petit Livre ne serve de beaucoup à l'intelligence du Nouveau Testament, à cause de la conformité & de la liaison qu'il a avec le Vieux. Ceux qui ont composé le Nouveau Testament étant Juifs, il est impossible de l'expliquer que par rapport au Judaïsme. Aussi une partie de nos Cérémonies viennent-elles des Juifs. La doctrine est presque la même; & pour ce qui est des Mœurs, le Décalogue est commun entre eux & nous. Le Purgatoire même que les Protestans ne veulent point reconnoître, est expliqué à la fin de cet Ouvrage, aussi bien que la créance du Paradis, de l'Enfer, de la Résurrection, & du jour du Jugement.

La Religion Chrétienne a cela encore de commun avec la Juive, que chacune s'appuie sur l'Ecriture Sainte, sur la Tradition de ses Peres, sur les Coutumes & sur les usages reçus, que nous appellons dans notre Religion, *Discipline Ecclésiastique.* De plus, comme nos Docteurs disent souvent, *Cela est de Tradition Apostolique;* les Rabbins de même ont toujours dans la bouche, *halaca le Mosce mi Sinaï: Cette Explication a été donnée à Moïse sur la montagne Sinaï.* Il est vrai que sous le mot de Tradition ils débitent souvent des chimeres; mais ce n'est pas tant un défaut de la Tradition, que de ceux qui en sont les dépositaires.

Pour les priéres des Juifs, elles sont fort pieuses, & sont presque toutes faites sur un même modéle, quoiqu'elles aient été composées en divers tems, & en divers lieux. Ce n'est presque qu'un tissu de passages de l'Ecriture, qui renferme les louanges de Dieu; & il y a bien de l'apparence qu'Esdras est

qu'Esdras est l'auteur d'une partie de ce Formulaire de prieres, & que les Docteurs qui l'ont suivi, n'ont rien fait qu'y ajouter plusieurs choses. Aux premiers tems de l'Eglise, nos Peres dans leurs Assemblées chantoient les louanges de Dieu, récitoient des Pseaumes, & lisoient l'Ecriture Sainte, c'est-à-dire, l'endroit de la Loi & des Prophétes, qui convenoit à chaque jour, comme font encore les Juifs aujourd'hui. La lecture de l'Evangile a pris ensuite dans l'Eglise la place de la Loi de Moïse: mais on y a toujours retenu quelque chose du Vieux Testament, sur-tout des Pseaumes, comme on le voit à l'Introïte même de la Messe, qui n'est qu'un abrégé des Pseaumes, qui peut-être au commencement se récitoient tout entiers.

Ajoutez à cela, que les premiers Peres de l'Eglise révéroient le Sabbat comme le Dimanche. Aussi voit-on que les anciens Canons égalent l'un & l'autre, lorsqu'ils défendent de jeûner ces deux jours-là. *Celebrez*, (dit l'ancien Livre des Constitutions qui porte le nom de Clement) *comme jours de Fêtes le Sabbat & le Dimanche; parce que l'un est consacré à la mémoire de la Création, & l'autre à la mémoire de la Resurrection.* En effet ces deux jours ont été long-tems en grande considération, & le Samedi étoit un jour d'assemblée pour les Chrétiens, comme le Dimanche; même on voit encore un reste de cette coutume le jour du Samedi Saint, lorsqu'on lit dans nos Eglises quelques Chapitres de la Loi & des Prophétes.

On ne sçauroit assez admirer la modestie & le recueillement intérieur des Juifs, quand ils vont le matin à la priére. Car il ne leur est point permis de traiter d'aucune affaire, ni même de rendre aucune visite, ni de saluer qui que ce soit, qu'ils ne se soient acquittés de ce devoir envers Dieu. Cet usage est très-ancien parmi les Juifs; & il doit nous servir à expliquer ces paroles que JESUS-CHRIST dit à ses Disciples, lorsqu'il les envoia prêcher l'Evangile: *Ne saluez personne par le chemin.* Luc. 10. v. 4.

Si on examine bien l'ordre des priéres Juïves, & leurs rubriques, on trouvera qu'elles différent peu des nôtres. Ils ont la priére du matin, celle d'après dîner, & celle du soir. S'ils ne se servent point des termes d'Office double, sémidouble, & simple, ils ne laissent pas d'avoir de différens Offices. Ils ont le Commun & le Propre comme nous. Ils ont aussi leurs commémorations, qu'on verra en l'endroit où il est parlé de leurs Fêtes. Enfin comme nous avons l'usage Romain, celui de l'Eglise Gallicane, & autres, ils ont aussi l'usage des Synagogues Espagnoles, Allemandes, Italiennes, &c.

La description que notre Auteur fait des Tephilin, dont ils se servent dans la priére, nous apprend ce que c'étoit que les Phylacteres dont il est parlé dans l'Evangile, & que la plûpart de nos Interprétes expliquent assez mal. Je ne sçais entr'autres ce qu'a voulu dire le P. Amelote de l'Oratoire dans ses Notes françoises sur sa Version du Nouveau Testament, lorsqu'il prétend que les Tephilin & le Taled sont des ornemens Juifs, dont le Maître de la maison se revêtoit, pour manger l'Agneau de Pâque d'une façon plus auguste. Il s'est trompé en suivant en cela Genebrard, qui pour appuier cette opinion, cite *Orah Haim*: cependant dans l'endroit même qu'il cite de ce Livre, il n'est point fait mention d'aucun ornement sacré, qui fût nécessaire à la célébration de la Pâque; mais seulement d'un habit à quatre pans que les Juifs étoient obligés de porter alors, & dont ils se dispensent aujourd'hui, pour ne point passer pour ridicules, se contentant de porter sous leur habit un morceau d'étoffe quarré avec quatre houppes, ou cordons effilés par le bout.

Sur ce faux principe pluſieurs ont établi l'uſage des Ornemens ſacrés dans la célébration des Myſtéres ; & on prétend faire voir encore aujourd'hui les chaſubles de quelques Apôtres. Mais les plus ſages & les plus ſçavans Ecrivains n'en ſont pas perſuadés ; & je ſuis ſurpris que le Cardinal Bona ſe ſoit ſi fort emporté contre Nicolas Alemannius, parce qu'il ſoutient que les Apôtres n'ont point eu l'uſage des habits ſacrés, & qu'il traite tout ce qu'on en dit de fabuleux & de ridicule. Ce Cardinal appuie ce qu'il avance ſur Baronius, de Monchi, Stapleton, du Sauſſay, & autres, qui croient que notre Seigneur fit la Céne en habits ſacrés & de cérémonie ; au lieu que le Cardinal Bona dit ſimplement qu'il n'y a eu que les Apôtres, qui aient célébré les Myſtéres en habits cérémon[illegible] pour Jesus-Christ, il inſtitua ce Sacrement n'aiant que ſes habits ordinaires. Cependant l'un n'a pas plus de fondement que l'autre ; & Walafride Strabon a eu raiſon de dire, *que dans la primitive Egliſe on diſoit la Meſſe en habit ordinaire*, non pas à cauſe de la raiſon qu'en donne Joſeph le Vicomte, qui dit, qu'en ce tems-là l'Egliſe ne pouvoit faire dépenſe d'habits riches, & propres à ces Cérémonies : mais parce que les premiers Chrétiens, qui la plupart avoient été Juifs, célébroient les Myſtéres dans les Aſſemblées avec les mêmes habits, qu'ils avoient portés dans la Synagogue. Je ne doute point non plus que les chappes, que nos Prêtres portent, ne ſoient venues des manteaux que les Juifs étoient obligés de porter, ou des robes des Romains, ou de tous les deux enſemble. Car apparemment les uns & les autres, en quittant leur Religion pour embraſſer le Chriſtianiſme, gardoient leurs habits. A quoi l'on peut ajouter qu'anciennement l'on diſoit la Meſſe avec des chappes, & que les Orientaux pour officier, les préferent encore aujourd'hui à nos chaſubles : mais comme on les a trouvées embarraſſantes, on les a coupées par le bas, & fenduës par les côtés ; ce qui eſt plus commode, & de moindre dépenſe. De la même maniére l'aube eſt venuë de la tunique des Romains, qu'on a accourcie & élargie pour en faire nos ſurplis. Il n'y avoit donc point en ce tems-là de différence entre les vêtemens de cérémonie, & ceux dont on ſe vêtoit d'ordinaire ; & il n'y a que le tems qui ait cauſé cette diverſité : les gens du monde ont changé de mode, & les Eccléſiaſtiques ont toujours gardé leur façon de ſe vêtir. Or comme ils gardoient les meilleurs pour célébrer les Myſtéres, & que peu à peu l'Egliſe a eu de grands biens, & enſuite des Temples ſomptueux, il eſt arrivé que l'on a fait des ornemens riches & ſuperbes.

Ce grand nombre de bénédictions & d'actions de graces, que les Juifs ont accoutumé d'emploier au commencement & à la fin de toutes leurs actions, ſert beaucoup à faire entendre quantité de paſſages de S. Paul, où il parle des louanges & des remercimens que nous devons faire inceſſamment à Dieu. * *Si j'y participe*, dit-il, *avec action de graces, pourquoi ſuis-je blamé de ce que je rens graces ? Soit donc que vous mangiez, que vous buviez, ou que vous faſſiez quelque autre choſe, faites toutes choſes à la gloire de Dieu.* Je n'entens point parler ici des bénédictions & des actions de graces particuliéres, qui ſont dans le dixiéme Chapitre de la premiere aux Corinthiens ſur le ſujet de l'Euchariſtie, quoiqu'on les explique très-bien par les bénédictions, & par les actions de graces des Juifs dans la célébration de leur Pâque. Il y a encore beaucoup d'autres choſes de cette nature, qui ne ſe peuvent bien expliquer que par l'uſage & la coutume des Juifs.

* Cor. 10.

Dans le Formulaire des priéres Juives, il y en a une qu'ils font en public pour les Princes, dont ils sont sujets. Elle contient plusieurs articles, & à la fin de chacun, le Peuple dit *Amen.* Pour témoigner en cela leur zéle, ils la récitent en embrassant le livre de la Loi. Cependant il semble, que ce qu'ils demandent à Dieu pour leurs Princes, ne soit que pour l'avantage particulier, qui doit en revenir à la Nation Juive. *Que le Roi des Rois*, disent-ils, *conserve par sa miséricorde notre Prince; qu'il le porte à faire du bien à tous les Israëlites, & que sous son régne Juda soit sauvé, qu'Israël soit en assurance, & que le Libérateur vienne en Sion.* Je ne sçais si on ne pourroit point conclure de cette priére, que S. Paul, qui avoit été si bien instruit dans la Synagogue, a pris de-là occasion d'enseigner aux premiers Chrétiens de prier Dieu pour les Rois & pour les Princes de la Terre. Quoiqu'il en soit, on ne peut condamner ce grand nombre de bénédictions Juives pour une infinité de choses; puisque les Eglises Chrétiennes d'Orient & d'Occident n'en ont guéres moins dans leurs Eucologes & leurs Rituels. Aussi toutes les bénédictions qui se font à l'honneur de Dieu sans superstition, sont toujours bonnes.

J'ai dit sans superstition, parce qu'on accuse les Juifs d'abuser avec quelques bénédictions du Nom de Dieu, & de celui des Anges, dans l'espérance de se les rendre plus familiers par une espéce de magie; & cela fondé sur l'imagination qu'ils ont, que les Patriarches avoient des Anges, qui leur tenoient lieu de maîtres & de guides. Mais notre Rabbin est si éloigné de cette pensée, qu'il condamne ici la magie conformément à la Bible & au Thalmud. On voit même par le cinquiéme Article de leur créance, qu'ils défendent le culte des Anges, lorsqu'ils disent, *qu'il ne les faut point adorer, ni servir comme médiateurs ou intercesseurs.* Les Juifs toutefois respectent & honorent les Anges; & on voit dans notre Auteur, que lorsqu'ils alloient autrefois à leurs nécessités en des lieux où ils pouvoient être en danger, ils réclamoient leurs Anges Gardiens. Et cette invocation se trouve encore dans leurs livres en ces termes: † *Soiez honorés, vénérables & saints Ministres de Dieu. Conservez-moi, conservez-moi. Assistez-moi, assistez-moi.* Il y a même encore des Juifs dévots qui font cette priére, fondés sur ce passage: ‡ *Il a commandé parlant de vous à ses Anges, qu'ils vous gardassent dans toutes vos voies.* Au reste la créance des Anges Gardiens étoit établie dans la Synagogue du tems de notre Seigneur, comme elle l'est aujourd'hui dans l'Eglise.

Il faut pourtant avouer, qu'il y a des Juifs qui abusent du Nom de Dieu & des Anges, dans la vûe de faire des choses surnaturelles, couvrant cette mauvaise pratique du nom spécieux de * *Cabbale*, pour persuader qu'ils ne font rien en cela, que suivre la Tradition de leurs Peres. En effet sous ce mot de Tradition ils imposent aux plus simples d'entr'eux, & même à quelques Chrétiens, qui se laissent aller à ces rêveries Cabbalistiques, qui sont tous les fondemens de la Magie. Mais ce qui est plus étonnant, c'est que Reuchlin, qui étoit un des plus sçavans hommes du dernier siécle, se soit amusé à écrire sur cette matiére. Les extravagances même du Comte de Gabalis, qui ont paru depuis peu, n'ont pas été désagréables à bien du monde: tant il est vrai que l'homme est naturellement porté à la superstition. La Cabbale, à mon avis, tire son origine de la Philosophie de Pythagore & de Platon, que quelques Juifs ont compilée avec le Judaïsme, répandant

† Orah. Haiim. n. 3. ‡ Ps. 90. * Tradition.

ſur le tout une infinité de rêveries nées de l'oiſiveté & de la ſuperſtition, comme cela ſe voit dans les livres d'Adam, d'Enoch, de Salomon, & de beaucoup d'autres, auſquels notre Auteur, ni pas un Juif, ni aucun Chrétien de bon ſens n'ajoutent foi.

Les Juifs n'excellent pas ſeulement en priéres, mais encore en charité; & il ſemble qu'on voit éclater dans la compaſſion qu'ils ont pour les pauvres, l'image de la charité des premiers Chrétiens pour leurs freres. On ſuivoit alors en cela ce qui ſe pratiquoit dans les Synagogues, & dont les Juifs ont retenu la pratique & l'uſage; au lieu que préſentement nous en conſervons à peine le ſouvenir. Je ne parlerai point ici de leur diſcipline qui eſt fort réguliére, comme on le verra dans le Chapitre de l'Excommunication, & de la Pénitence: mais je ferai remarquer en paſſant, que les Juifs ne tâchent pas ſeulement de ſatisfaire à Dieu par une Contrition & une Pénitence intérieure, mais encore par une extérieure. Et ils ont pour cela leurs Livres Pénitentiaux, comme il y en avoit autrefois dans l'Egliſe, & peut-être à leur imitation. Il eſt certain qu'ils impoſent de rudes châtimens à ceux qui ſont tombés dans de grandes fautes: mais cela s'exécute en ſecret; parce que les Princes de qui ils dépendent ne le leur permettent pas. Il eſt vrai qu'en toute autre choſe les Juifs donnent fort à l'extérieur; parce que, diſent-ils, toutes les actions extérieures ne ſont que pour diriger l'intérieur. Ainſi en ſe lavant les mains, ils penſent à nettoier leur conſcience: en s'abſtenant d'animaux impurs, à s'empêcher de commettre des crimes; & ils conſidérent le précepte de l'extérieur, comme une application pour l'intérieur. Je ne prétens pourtant pas ſouſcrire à l'excès d'exactitude de quelques ſuperſtitieux, comme lorſqu'un même homme ſe léve ſix jours de ſuite avant le lever du Soleil pour mieux louer Dieu, & que le jour du Sabbat il garde plus long-tems le lit pour mieux obſerver le repos; ce qui me paroit une affectation vicieuſe. Je tiens auſſi qu'il eſt inutile d'avoir des Anatomiſtes ſi ſcrupuleux, qu'on ne puiſſe manger d'un pigeon, ni d'un poulet, qu'on n'ait leur approbation: comme ſi le ſoupçon d'une piqueure, ou de quelque autre légere infirmité, dont à peine il reſteroit la moindre trace, étoit ſuffiſante pour s'abſtenir d'en manger.

On verra de plus dans cet Ouvrage de quelle ſorte ils font leurs Confeſſions générales & particuliéres; comme ils pardonnent, & comme ils demandent pardon, ſe réconciliant les uns avec les autres, ainſi qu'il nous eſt preſcrit dans l'Evangile. Mais ce qui eſt digne de remarque, c'eſt que dans la crainte d'avoir manqué à quelque choſe pendant toute l'année, ils ont un jour conſacré pour réparer ce manquement. Je ne dis point avec quel ſoin ils examinent leur conſcience dans leurs maladies, ni avec quel zéle ils changent de nom dans la crainte qu'ils ont de mourir. Mais j'ai remarqué qu'il ſe gliſſe là comme ailleurs bien de la ſuperſtition. Quand ils ſe voient à l'extrémité, ils prennent les noms de *Haim, vie*, de *Raphael, guériſon de Dieu*, & autres ſemblables; & s'ils en échappent, ils les gardent toute leur vie, attribuant leur ſanté à ce changement de nom.

Leurs Prédicateurs n'affectent pas tant d'être éloquens, que d'être bien inſtruits dans l'Ecriture & dans les déciſions des Rabbins. Ils s'appliquent particuliérement à l'étude de certains Livres, qu'ils appellent *Sceelot Vteſſuvot*, c'eſt-à-dire, *queſtions & réponſes*, & qui reſſemblent fort à nos Caſuiſtes. Comme il eſt permis à chacun de prêcher, on comprend aiſément pourquoi notre Seigneur & les Apôtres prêchoient en entrant dans les Synagogues;

& comment il faut entendre ce que Saint Luc dit, que notre Seigneur fut trouvé assis dans le Temple au milieu des Docteurs, les écoutant & les interrogeant : non pas qu'il fût là pour régenter ces Docteurs ; mais il s'étoit mis au rang des écoliers pour s'instruire, comme les Juifs le pratiquent encore aujourd'hui, donnant à cause de cela le nom d'Ecole à leur Synagogue. A quoi on pourroit ajouter beaucoup de choses : mais il faut se souvenir que c'est ici une Préface, & non pas un Livre.

Je laisse faire au Lecteur toutes les réflexions qu'on peut faire sur ce que notre Auteur dit du mariage, du divorce, des dégrés de parenté ; lesquelles servent à éclaircir divers passages du Nouveau Testament. Je me contenterai de dire sur cela, que les Juifs font un commandement exprès de se marier, sans en excepter personne. Cependant Rabbi Moyse croit avec plusieurs autres, qu'un homme appliqué à l'étude de la Loi peut allonger le terme prescrit, pourvû qu'il puisse garder la continence pendant ce tems-là. Autrement, il est dans la maxime de S. Paul, qu'il vaut mieux se marier que brûler. L'Eglise Orientale pratique cela aujourd'hui ; même le Peuple qui est jaloux, veut que les Prêtres se marient, ou se fassent Moines ; jusques-là que les a Prêtres Maronites, quoiqu'ils reconnoissent le Pape, sont obligés de se marier ; ce qui doit s'entendre avant que d'être Prêtres. De-là vient que leurs Evêques font difficulté de les recevoir aux Ordres, qu'ils ne soient mariés ; à moins, comme j'ai dit, de se renfermer dans un Monastere.

Pour ce qui est du Supplément que j'ai ajouté touchant les Caraites & les Samaritains de notre tems ; comme ces deux Sectes ne sont pas fort connues en Europe, j'ai été obligé d'en parler, afin qu'il ne manque rien à notre Auteur. Les Juifs Rabbanistes, c'est-à-dire, ceux qui suivent la doctrine & les Traditions du Thalmud, leur imposent beaucoup de choses, soit par malice ou par ignorance ; si bien que j'ai été contraint, pour découvrir la vérité, d'avoir recours aux Caraites & aux Samaritains. Le Caraite que je produis est un des plus sçavans & des plus renommés de sa Secte. Son Ouvrage se conserve manuscrit dans la Bibliothéque des Peres de l'Oratoire de Paris ; & il a été apporté de Constantinople avec un grand nombre d'autres Livres Juifs par M. de Sancy au retour de son Ambassade. Pour ce qui est des Samaritains, je me suis servi de deux lettres, que les Synagogues de * Sichem & d'Egypte écrivirent à Joseph Scaliger touchant leurs Cérémonies & Coutumes. Je n'ai pû recouvrer l'original, mais seulement la traduction, que le P. Morin de l'Oratoire en fit à la priére de M. de Peyresc, & que j'ai trouvée écrite de sa main en feuilletant le Pentateuque Samaritain manuscrit, qui est dans la même Bibliothéque.

On remarquera en passant, que Leon de Modene, en écrivant les mots Hébreux en nos caractéres, a fait une chose singuliére à sa Nation. J'avois eu la pensée de garder une ortographe conforme à notre Langue ; mais à la fin j'ai suivi la sienne, parce que j'ai crû qu'on seroit bien aise de voir quelle est la façon dont les Juifs d'Italie prononcent l'Hébreu. Toutefois dans cette Préface & dans le Supplément je m'en suis un peu relâché, pour m'approcher de la maniére de prononcer l'Hébreu en François ; quoique je sois assuré que très-peu de personnes y prendront garde. Cependant c'est une chose plaisante de voir un François qui écrit de l'Hébreu, comme s'il étoit né Allemand, parce qu'il s'est servi du Dictionnaire de Buxtorf, ou

a Le Jesuite Dandini dans sa Relation des Maronites. * Naplouse.

des Grammaires Hébraïques faites par des Allemans. Cette différente maniére d'écrire les mots Hébreux vient des diverses façons de les prononcer : mais quand on conviendroit de quelle sorte on doit les prononcer, il seroit encore difficile de s'accorder comment on doit les écrire ; parce que les François, les Allemans, les Espagnols & les Italiens prononcent diversement les mêmes lettres, & qu'il faut que les uns & les autres emploient souvent plusieurs caractéres, pour bien exprimer une seule lettre Hébraïque. Les Auteurs de la version Grecque de la Bible, à qui on donne ordinairement le nom de Septante, différent en cela de S. Jérôme ; & toute l'ancienne façon d'écrire les mots Hébreux en une autre Langue, ne s'accorde point du tout avec la nouvelle. C'est à quoi les Critiques doivent prendre garde, quand ils font imprimer d'anciens Livres, où il se trouve des mots Hébreux écrits en caractéres Grecs ou Latins, tels que sont les Ouvrages de S. Jérôme, de S. Epiphane, & de quelques autres Peres.

Au reste je ne suis pas de l'avis de notre Auteur, qui croit que les Italiens prononcent mieux la Langue Hébraïque, qu'aucune autre Nation. Les Juifs Espagnols dont la plus grande partie est aujourd'hui dans le Levant, ne leur cédent point en cela ; & je crois même qu'ils l'emportent sur eux & sur tous les autres, non-seulement pour la prononciation, mais encore pour l'écriture. Car leurs Manuscrits sont incomparablement plus beaux, que ceux des Italiens, des Allemans & des Lévantins. Aussi se sont-ils plus appliqués que les autres à l'étude de la Grammaire & de la Langue Sainte. Lorsqu'ils furent chassés d'Espagne, ils se réfugierent dans les Etats du Turc, & s'établirent particuliérement à Constantinople, à Salonique & aux environs, où ils se font remarquer encore par la gravité qu'ils gardent dans leurs Cérémonies. Il est vrai que l'Espagnol qu'ils parlent n'est pas pur ; mais quelque corrompu qu'il soit, ils se servent d'une traduction Espagnole de la Bible. En tous lieux leurs Synagogues sont plus propres, plus parées & plus riches que celles des autres. Ils sont curieux que les Pentateuques & autres Livres dont ils se servent dans les Synagogues, soient bien écrits. Ce que je remarque en passant, en faveur de ceux qui font amas de Manuscrits Hébreux. Quand je préfere les Juifs Espagnols à tous les autres, je ne parle que de ceux qui sont connus, ne pouvant rien dire de ceux qui sont dans le fond de l'Asie, dont nous n'avons aucune connoissance. Mais je suis surpris que tant de Jésuites & d'autres Religieux qui vont en ces Païs-là, n'aient point eu la curiosité de nous informer des Juifs qui demeurent là, ni de nous apporter de leurs Bibles, & de nous instruire en quoi leurs traditions différent des traditions & des usages ordinaires des autres Juifs.

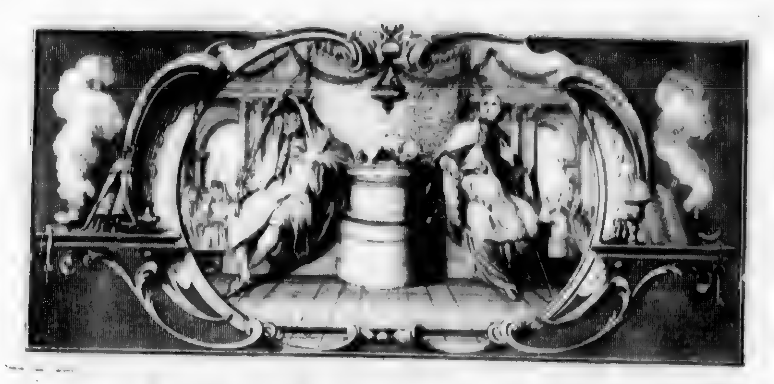
Je pourrois ici dire un mot de nos Juifs François, qui surpassoient autrefois en richesses tout le reste des Juifs, avant qu'on les eût chassés de France. C'est de-là qu'est venu le proverbe ; *Il est riche comme un Juif.* Il est certain que dans ce tems-là ils possédoient les plus belles maisons, & les plus belles terres des environs de Paris. Les grandes usures qu'on leur permettoit d'exercer, sous prétexte que le Public en recevoit de l'utilité, les avoient rendus si puissans, qu'on fut enfin obligé de les détruire. Ils n'étoient pas cependant si appliqués à leur négoce, qu'ils ne s'addonnassent aussi à l'étude de la Loi & de leurs Cérémonies. Et comme les Juifs Espagnols excelloient alors dans la science de l'Ecriture Sainte, ceux de France excelloient dans la science du Thalmud. En ce tems-là Paris étoit l'Athénes des Juifs, & ils venoient de toutes parts y prendre des leçons. R. Salomon Isaaki, le grand

Interpréte du Thalmud, étoit François ; & je ne doute point qu'il n'en ait fait des leçons dans Paris. Il étoit de Troyes en Champagne, & il a même fait de bons Commentaires ſur la Bible, que les Juifs préferent ordinairement à tous les autres. Je ſçais que pluſieurs ont aſſûré que ce Rabbin étoit de Lunel en Languedoc, fondés ſur ce que le nom de *Iarhi* en Hébreu, qui eſt le nom qu'on lui donne ordinairement, ſignifie *de Lunel* : mais ils ſe trompent à mon avis ; parce que le véritable nom de ce Juif n'eſt point *Iarhi*, comme la plûpart de nos Ecrivains l'appellent, mais *Itſahaki*, ou *fils d'Iſaac*, comme les Juifs le nomment. Il eſt vrai que R. Benjamin fait mention dans ſes voiages d'un certain R. Salomon de Lunel, que Conſtantin l'Empereur prétend être notre fameux R. Salomon ; mais il ne prend pas garde qu'il étoit mort avant ce tems-là. Je remarque cela en paſſant en faveur de nos Juifs François, qui ſe ſont acquis une grande réputation, pour avoir ſurpaſſé les autres dans la connoiſſance du Thalmud ; & principalement les Champenois, qui en ont fait une étude particuliére. Ils ſont les Auteurs d'une bonne partie de ce que nous appellons *toſaphot, additions*, ou *explications du Thalmud*, comme on peut voir dans le Livre qui porte le nom de *juhaſin* ou *des familles*, & dans *Tſemah David*. La plûpart étoient de Rheims ou de Troyes, & ils y enſeignoient publiquement le Thalmud à tous les Juifs.

Je pourrois encore ajoûter, que quoique les Manuſcrits de Bibles Eſpagnoles ſoient à préferer à tous les autres, ceux qui ont été écrits par les Juifs du Languedoc & de la frontiere d'Eſpagne ne leur cédent en rien. La ville de Narbonne eſt le lieu du monde, où les Juifs ſe ſont le plus appliqués à copier de bons Exemplaires de la Bible ; & c'eſt en ce ſens qu'on doit entendre ces paroles de R. Benjamin au commencement de ſes voiages : *Narbonne eſt la Maîtreſſe de la Loi ; & c'eſt de là que la Loi ſort pour ſe répandre dans toutes les parties du monde. Elle a de grands Docteurs, & qui ſont Princes, dont le principal eſt R. Kalonimos fils de Naſſi ou Prince très-grand, R. Theodore d'heureuſe mémoire, qui deſcend de la famille de David, & qui poſſéde des héritages & des terres, que les Seigneurs de ce Païs-là lui ont données.* Mr. de Sancy, dans le tems de ſon Ambaſſade à la Porte, fit faire une recherche exacte des meilleurs Manuſcrits de la Bible, qui ſe pûrent trouver dans le Levant. Le plus beau de tous ceux qu'il rapporta, eſt un Exemplaire, qui a été écrit pour ce *Naſſi* ou *Prince* Theodore, dont le Juif Benjamin vient de parler. L'on en conſerve une grande partie dans la Bibliothéque des Peres de l'Oratoire de Paris. Il a été écrit, comme il paroît à la fin de ce Manuſcrit, en l'année 967. qui répond à notre année 1207. J'ai auſſi vû de fort beaux Manuſcrits de Bible de Perpignan, qui n'égalent néanmoins pas ceux de Narbonne. Cet Exemplaire de la Bible ſi fameux parmi les Juifs, qui porte le nom de Hillel, & ſur lequel ils réformoient leurs Livres, comme ſur un original, vient du Royaume de Leon en Eſpagne, & non pas de Lyon en France, comme quelques-uns l'ont écrit. Il faut cependant prendre garde, qu'il n'a pas toute l'antiquité que les Juifs lui attribuent, comme je pourrois facilement le prouver des différentes leçons de ce Manuſcrit. Au reſte, je crois qu'il ſeroit fort difficile de trouver aujourd'hui des Manuſcrits de Bible, qui fuſſent de plus de 600. ans ; & nous devons nous défier de ceux qui en citent de plus anciens. Quand même il s'en trouveroit, ils ſont réformés ſur la Maſſore, comme j'en ai vû pluſieurs qui n'étoient pas tout-à-fait ſi anciens, & qu'on avoit cependant réformés ſur les corrections de la Maſſore. Depuis que cette Maſſore l'a emporté parmi les Juifs pardeſſus l'antiquité, on n'a plus eſtimé les anciens

Manuſcrits ; parce qu'on ne les a pas crû aſſez corrects. J'aurois ici pluſieurs réflexions à faire ſur ces ſortes de Manuſcrits, pour diſtinguer les bons d'avec les mauvais. Mais cela me meneroit trop loin ; & je crains bien que je n'aie déja paſſé les bornes de la Préface d'un petit Livre. J'ajouterai ſeulement, que cette ſeconde Edition eſt plus exacte que la premiere, à laquelle une perſonne qu'on avoit prié de revoir les feuilles, avoit ajouté & diminué, ſans en parler à l'Auteur, qui ne s'en eſt apperçu que long-tems après, en reliſant ſon Ouvrage.

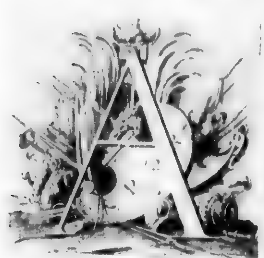




CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

PREMIERE PARTIE.

Etat des Juifs depuis la ruine de Jérusalem.



VANT que de commencer l'Histoire des Cérémonies Religieuses, qui sont en usage aujourd'hui dans le monde, je crois qu'il est à propos de donner une idée de celles qui furent prescrites & pratiquées dans la Loi naturelle, & dont quelques-unes ont passé dans la Loi écrite, & dans presque toutes les autres Religions de l'Univers, tant la tradition en étoit connuë de ceux-là même, qui altérerent cette Religion & ce Culte primitif, qui avoit Dieu lui-même pour auteur immédiat. Cette premiere de toutes les Religions du monde étoit fondée sur la révélation; car comment l'homme auroit-il pu connoitre autrement de quelle maniere Dieu vouloit être honoré? Il est vrai que la contemplation des ouvrages du Créateur auroit pû conduire la Créature à le connoitre: mais cette contemplation là même qui n'auroit été d'abord que pour son usage, & dans laquelle il n'auroit envisagé que l'utilité qu'il pouvoit tirer des Créatures, outre le tems considérable qu'elle auroit demandé, elle ne l'auroit peut-être ramené que fort tard à connoitre l'excellence du premier Etre, & encore plus tard à lui rendre le culte qu'il méritoit. Ainsi les premiers hommes auroient été d'abord sans Religion & sans culte, si Dieu n'avoit eu la bonté d'abréger cet examen, en prescrivant à Adam lui-même la maniere dont il vouloit être honoré.

Comme il n'y a que l'impiété qui ose s'élever contre la Révélation, & que celle-là a été foudroiée cent fois par les meilleurs Ecrivains de tous les partis Protestans comme Catholiques, il feroit inutile d'entreprendre ici de répéter ce qui a été prouvé tant de fois. Chargée de peu de cérémonies & de peu de préceptes, cette Religion n'eut pas besoin d'être écrite; & il ne fut pas difficile à *Adam*, vû sa longue vie & celle des Patriarches, de la transmettre à ses descendans, jusqu'à *Noé*, qui lui-même la fit passer de la même maniere

jusqu'à *Abraham*, & ensuite jusqu'à *Moïse*. La plûpart des Docteurs, sur-tout parmi les Juifs, ne doutent pas que cette premiere Religion n'ait été altérée principalement dans la branche de *Caïn*; mais tous conviennent qu'elle conserva toute sa pureté dans celle de *Seth*.

Quoiqu'on ne puisse pas spécifier au juste le nombre des préceptes que contenoit la Religion naturelle, il est bien sur que celui d'adorer le premier Etre, de le servir & de l'aimer, étoit le premier & le plus considérable : mais comme ce culte pouvoit être uniquement intérieur, & qu'il falloit à l'homme quelques pratiques & quelques cérémonies extérieures, qui fussent les marques & les preuves de ce même culte, on ne doute pas que le sacrifice n'en ait fait partie, & n'ait été ordonné à *Adam*, tant pour ce qui regarde la nature de cet acte de Religion, le choix des choses que le Souverain Etre vouloit lui être présentées, que pour la forme & les pratiques qui devoient l'accompagner. Car on ne conçoit pas comment sans révélation l'homme auroit pû connoitre, que c'étoit de cette maniere que Dieu vouloit être honoré. Or il est certain que c'est par le sacrifice qu'a commencé la pratique extérieure de la Religion naturelle, puisque la premiere fois qu'il en est parlé dans l'Ecriture sainte, il s'agit des sacrifices d'*Abel* & de *Caïn*, dont l'un offrit au Seigneur les prémices de ses Fruits, & l'autre celles de ses Troupeaux.

Noé dont le Pere *Lamech* avoit vû le premier homme, reçût le précieux dépôt de cette premiere Religion; & au sortir de l'Arche, il en pratiqua la principale cérémonie dans le sacrifice des animaux purs qu'il offrit à celui, qui en signalant sa vengeance contre le Genre humain qui avoit porté la corruption des mœurs à son dernier comble, avoit en même tems fait paroitre sa bonté & sa miséricorde envers lui & sa famille. Les Enfans de ce Patriarche, sur-tout ceux qui descendoient de *Sem*, conserverent aussi les mêmes préceptes & les mêmes Cérémonies Religieuses, & les transmirent à *Abraham* dans le tems que l'Idolâtrie avoit déja commencé à la corrompre.

Celui-ci que Dieu avoit choisi pour être le Pere des Croïans, fut honoré de nouvelles révélations, & reçut de nouveaux préceptes. Retiré de la ville d'*Ur* dans la Chaldée où regnoit l'Idolâtrie, il passa l'Euphrate pour venir dans la Mésopotamie, où il s'établit pour quelque tems à *Charan*, d'où il sortit encore apparemment pour la même raison, & alla dans le pais de *Canaan*. Ce fut là qu'il reçut de nouvelles révélations, & en particulier celle par laquelle Dieu promit à sa postérité tout ce beau païs, où il ne devoit pendant sa vie que voiager. Dieu lui révéla même d'une maniere plus claire ce qu'il avoit déja révélé à *Adam* sur tout ce qui regardoit la venue du Messie : révélation que les plus sçavans Interprétes croient de concert avoir été renfermée dans ce que Dieu dit à Adam après sa chute, au sujet du serpent dont la femme devoit un jour écraser la tête; mais cette consolante promesse fut dévoilée d'une maniere plus particuliere à Abraham dans l'endroit, où Dieu lui apprit que toutes les Nations du monde seroient bénies dans sa postérité. C'est-là ce jour du Seigneur qu'il vit avec des transports de joie, comme Jesus-Christ le dit lui-même (a) *vidit & gavisus est*; & c'est la foi qu'il eut à cette révélation, qui suivant S. Paul, (b) *lui fut imputée à justice*. Ce même Patriarche reçut en différens tems, soit en songe, ou de quelqu'autre maniere, plusieurs révélations qui servirent à augmenter les pratiques de cette premiere Religion. Ainsi après avoir examiné quelle étoit la foi de ce Patriarche, il faut voir maintenant en quoi consistoit le culte qu'il rendit à Dieu.

Comme la maniere de servir le Seigneur en ce tems-là consistoit à lui offrir des sacrifices, Abraham en continua l'usage. Nous apprenons en effet par l'Ecriture sainte que dans tous les évenemens de sa vie, principalement après les révélations, il élevoit des Autels, pour immoler des victimes à celui qui l'honoroit d'une protection aussi particuliere. Ses Enfans & ses Descendans imiterent sa conduite, jusqu'à *Moïse*, qui reçut de Dieu la Loi, & prescrivit aux Israélites tout ce qui regardoit sur-tout l'acte de Religion dont nous venons de parler, conservant les anciens usages pratiqués depuis Adam, & en ajoutant une infinité de nouveaux, pour éloigner ce Peuple, dont il étoit le conducteur, de l'Idolatrie qui de son tems avoit couvert toute la face de la terre. C'est ainsi que la premiere Religion du monde passa de main en main jusqu'à ce saint Législateur, & fut incorporée, si j'ose me servir de ce terme, dans la loi écrite qui en retint tout l'essentiel. Mais il faut développer encore davantage ce qui regardoit ces pratiques Religieuses, dont la plûpart se conserverent au milieu même du Paganisme.

Remarquons d'abord que suivant les plus sçavans Auteurs, la Sacrificature, ou pour parler plus juste, le Sacerdoce appartenoit à l'ainé de chaque famille. *Avant que le Tabernacle fût construit, on sacrifioit sur des Autels particuliers & dans les hauts lieux; & le plus ancien de chaque famille offroit les sacrifices. Le Pere faisoit la fonction de Sacrificateur ou de Prêtre*; ce qui se pratiquoit de cette maniere.

1. Lorsque les enfans d'une famille devoient offrir quelque sacrifice, le pere faisoit la fonction de Sacrificateur, ou de Prêtre.

(a) 1. S. Jean, Ch. 8. (b) Hebr. Ch. 11.

2. Lorſque les enfans d'une même famille s'aſſembloient pour ſacrifier, & qu'aiant quitté la maiſon paternelle, ils étoient eux-mêmes peres de familles, leur pere n'étant plus avec eux, c'étoit l'aîné qui faiſoit la fonction de Prêtre, ou de Sacrificateur, pour lui-même & pour tous ſes freres. C'étoit cet honneur que *Jacob* ambitionna, lorſqu'il acheta le droit d'aîneſſe d'*Eſaü*.

A l'égard des différentes eſpéces de ſacrifices, il n'eſt fait mention d'une maniere expreſſe que de ceux que je vais ſpécifier. Il y avoit 1°. des ſacrifices expiatoires. On croit que celui d'*Abel* étoit de ce genre ; & les meilleurs Auteurs ſont d'opinion, que chaque pere de famille offroit tous les jours cette eſpéce de ſacrifice, comme *Job* faiſoit pour ſes enfans (*a*). 2°. Il y avoit des ſacrifices propitiatoires, qui étoient des holocauſtes de diverſes créatures qu'on offroit à Dieu, pour obtenir quelque faveur de lui. Tel étoit le ſacrifice (*b*) que *Noë* fit après le déluge. Ce ſacrifice de Noë, dit *Joſeph* (*c*) fut offert pour obtenir de Dieu la promeſſe, que les choſes continueroient déſormais à ſuivre leur cours naturel, ſans être altérées par de nouvelles calamités. Ce fut de la même maniere à peu près que lorſqu'*Abraham* eut offert un ſacrifice propitiatoire (*d*), Dieu s'engagea de lui donner le païs de Canaan. Ce ſaint Patriarche prit une Geniſſe de trois ans, une Chevre & un Bélier du même âge, une Tourterelle & un Pigeon qu'il diſpoſa ſur l'Autel, & le feu du Ciel conſuma ce ſacrifice, qui fut un ſacrifice de l'alliance que Dieu faiſoit avec lui. Telles étoient les cérémonies du ſacrifice propitiatoire. Une troiſiéme eſpéce étoit de ceux où l'on brûloit une partie de l'offrande, faiſant un repas du reſte, pour ratifier quelque convention. Nous en trouvons un exemple dans le ſacrifice & le repas que *Jacob* fit avec *Laban* (*e*). 4°. On offroit encore dans une autre eſpéce de ſacrifice des fruits de la terre. Tel fut le premier de tous les ſacrifices. 5°. On préſentoit à Dieu de l'huile & du vin, lorſqu'on faiſoit quelque vœu, ou qu'on demandoit quelque grace particuliere. C'eſt ainſi que *Jacob* (*f*) dreſſa un monument au lieu où Dieu lui avoit parlé, & une pierre ſur laquelle il verſa de l'huile. Tels ſont à peu près les ſacrifices & les offrandes qu'on peut prouver avoir été en uſage dans ces premiers tems.

Il eſt certain qu'on ne pouvoit offrir que des animaux purs ; & quoique les Sçavans ne conviennent pas qui étoient ceux qui avoient cette pureté, cependant en comparant le premier Chapitre du Lévitique avec le ſacrifice de *Noë* & celui d'*Abraham*, dont nous venons de parler, on jugeroit aiſément que la Geniſſe, la Chevre, le Bélier, & peut-être quelques autres parmi les Animaux, ainſi que la Tourterelle & le Pigeon parmi les Oiſeaux, étoient des victimes agréables à Dieu. J'ai dit dans ces premiers tems ; car dans la ſuite *Moïſe* eſt entré à ce ſujet dans des détails qui ne laiſſent rien à déſirer.

Pour ce qui regarde les autres pratiques de cette premiere Religion, nous avons peu de choſes à en dire, parce que l'Hiſtoire n'en rapporte qu'un très-petit nombre de particularités. Si nous ſuivons *Abraham* dans ſes différens voiages, nous trouverons qu'il érigeoit conſtamment un Autel dans tous les lieux où il s'arrêtoit. Ainſi il en éleva un dans la plaine de *Sichem* (*g*). Etant parti de là, il tendit ſes tentes entre *Bethel* & *Haï*, où il en éleva un ſecond, il en dreſſa un autre dans la plaine de *Mambré*. *Iſaac* fit la même choſe : il bâtit un Autel à *Bertſabée*, comme il fit enſuite à *Sichem* & à Bethel. C'eſt ainſi que par-tout où les anciens Patriarches s'arrêtoient, ils laiſſoient des monumens de leur piété, & de leur exactitude à s'acquitter des devoirs de la Religion. Mais je ne ſçaurois dire poſitivement quelles cérémonies ils obſervoient dans le ſervice Religieux, ni s'il y avoit un tems fixe & marqué pour cela. Je ſuis perſuadé avec de ſçavans Auteurs, qu'on pourroit découvrir par conjecture pluſieurs choſes ſur ce ſujet, en examinant ce que la loi de *Moïſe* ordonna dans la ſuite : mais on ne pourroit que débiter des conjectures. Ce qui eſt certain, eſt que juſqu'au tabernacle que Moïſe fit conſtruire dans le déſert, de ſimples autels de terre, de gazon, ou de pierres informes, élevés en pleine campagne, faiſoient tout l'attirail de cette ſorte de culte.

On trouve encore dans le même tems des cérémonies Religieuſes, qu'il ne faut pas omettre. Jacob, pour préparer ſa famille à offrir avec lui un ſacrifice ſur l'Autel qu'il avoit envie d'ériger en *Bethel*, lui ordonna de ſe purifier, & de changer de vêtement. Se purifier, c'étoit ſe laver, comme l'expliquent les Interprétes ; cérémonie non-ſeulement très-ancienne, mais même univerſelle, & pratiquée par tous les Peuples : changer de vêtement a été auſſi dans un uſage également univerſel, les Sacrificateurs aiant toujours eu des habits particuliers dans l'exercice de leur fonction. Outre ces cérémonies, les anciens Patriarches avoient auſſi des eſpéces d'*Oratoires*, ou des lieux écartés, dans leſquels ils ſe

(*a*) Job. 1. 5.
(*b*) Gen. 8. 20.
(*c*) Antiq. Lib. 1. & 3.
(*d*) Gen 55. 8. & 18.
(*e*) Gen. 31. 46.
(*f*) Gen. 35. 14.
(*g*) Gen. 12. 7.

retiroient pour offrir à Dieu leurs prieres, lorsqu'elles n'étoient pas accompagnées de sacrifices. Ces Oratoires étoient ordinairement environnés d'arbres, afin qu'ils fussent plus retirés. *Abraham* avoit choisi un lieu semblable à *Bersabée* (a), où il invoquoit le Seigneur.

Enfin il y avoit encore la cérémonie de la Circoncision, que Dieu ordonna à *Abraham* pour lui & pour toute sa famille.

Il n'est pas douteux que les Paiens n'aient retenu plusieurs pratiques de cette premiere Religion, & presque de toutes les sortes de sacrifices dont nous venons de parler, tant la tradition en étoit ancienne, & généralement répandue dans les premiers tems. Aussi voions-nous que parmi eux les Rois & les Peres de famille étoient Prêtres, & offroient les sacrifices, comme il seroit aisé de le prouver par plusieurs passages d'Homere, de Virgile, & des autres Poetes. 2°. Qu'ils se contentoient souvent, à la maniere des Patriarches, d'élever en plein champ de simples Autels de terre ou de gazon. 3°. Qu'ils dressoient en mémoire de quelque action mémorable, des colonnes ou quelqu'autre monument de pierres informes, de la même maniere qu'*Abraham* & *Jacob* en avoient élevé. 4°. Qu'ils faisoient aussi choix de leurs victimes, qui devoient être pures & sans tâche. 5°. Que dans l'holocauste ils consumoient toute la victime, & que dans les autres sacrifices ils en réservoient une partie pour le repas public, qui accompagnoit cette cérémonie également chez les Patriarches & chez les Paiens. 6°. C'étoit aussi du même tems, & de la pratique même d'Abraham, qu'ils avoient pris l'usage des bois sacrés, usage si général & qui dura si long-tems. On pourroit pousser plus loin cette imitation; mais peut-être aurons-nous lieu d'en parler plus au long dans les derniers volumes de cet Ouvrage, où il sera question des cérémonies des Sectes Idolâtres. Il suffit de faire observer ici, que non-seulement les différens voiages d'*Abraham*, mais même les différentes révélations qu'il reçut, devinrent si célébres dans tout l'Orient, qu'il y eut des Princes qui crurent pouvoir, à force de méditer sur les matieres de Religion, en venir à ce commerce qu'il avoit eu avec la Divinité. Tel fut *Syphis* premier du nom Roi de *Memphis*, qui regnoit environ quatre-vingt ans après le voiage de ce Patriarche en Egypte. Ce Prince composa un livre sacré, comme le dit *Manethon*, (b) dans lequel sans doute il parloit de ses prétenduës révélations; ouvrage qui lui valut le titre de *Contemplateur des Dieux*. Nous apprenons même d'*Eusebe* (c) que la doctrine de ce Roi étoit fort estimée des Egyptiens; & *Masrhan* remarque avec beaucoup de vraisemblance, que la *Teoptie* de ce Prince, c'est-à-dire, l'opinion de son commerce avec Dieu, étoit le fondement des erreurs & des superstitions Egyptiennes.

Mais en voilà assez sur cette premiere Religion naturelle, dont nous n'avons fait que parcourir rapidement les principaux articles. Ces articles cependant sont devenus dans la suite les fondemens de la plûpart des Religions, qui vont faire la matiere de cet Ouvrage. Revenons à ce qui regarde le Peuple Juif.

Quoique son Histoire soit assez connuë, nous ne laisserons pas de donner ici une idée générale de la Nation & de l'Eglise Judaique. La voici telle que nous la tirons d'un Auteur moderne (d) assez connu, & des plus célébres.

Le peuple Juif n'avoit rien qui le distinguât du reste des Nations: occupé à labourer la terre & à nourrir des troupeaux, il avoit peu de disposition pour les Arts & pour les Sciences. Les Egyptiens, sous l'esclavage desquels ce Peuple gémissoit, étoient spirituels, sçavans, habiles, & faisoient remonter leur origine au-delà du déluge. S'ils avoient tiré de la Phénicie une partie de leurs connoissances, on ne peut contester qu'ils ne l'eussent portée infiniment plus loin que leurs maîtres. Cependant Dieu abandonna les Egyptiens à l'Idolâtrie la plus grossiere. Il brisa le joug qu'ils faisoient porter à des Bergers rustiques; & pendant que leur Roi étoit englouti dans la Mer rouge, les fugitifs entonnoient sur le rivage des chants de triomphe, & de délivrance. Il n'y eut point de miracles que Dieu ne fit depuis ce tems-là, pour conserver ce Peuple qu'il avoit adopté. L'ingratitude jointe à l'idolâtrie ne faisoit qu'une légere interruption à ses bienfaits. La source n'en tarissoit jamais absolument, & reprenoit son cours, dès qu'on voioit une ombre de repentance. On ne peut lire sans admiration toutes les précautions que prit l'Etre souverain, pour maintenir cette Eglise. Il fallut vaincre l'incrédulité d'une Nation farouche; & Dieu le fit par un grand nombre de prodiges. Il parut, & parla sur le Sinaï, afin que sa présence donnât plus de poids & d'autorité à ses loix. Il y descendit dans une majesté digne de lui, afin qu'on ne pût douter que c'étoit lui qui se faisoit voir: toute la nature fut ébranlée. Les miracles qui se faisoient sous les yeux du Peuple assemblé, étoient grands & nobles, de peur qu'on ne s'imaginât que Moïse instruit dans la sagesse des Egyptiens, avoit trompé les sens, & fait quelque illusion. Ce Législateur institua une Religion sainte, & assez ch[illegible]

(a) Gen. 21. 35.
(b) *Joseph* contre *Appion*.
(c) In Chron.
(d) Basnage, *Hist. des Juifs*, l

de cérémonies, pour éteindre le desir d'en inventer de nouvelles. Il les rendit très-différentes de celles des Paiens, afin que l'horreur pour l'Idolâtrie ne s'éteignit jamais. L'original de la Loi fut conservé dans le lieu Très-Saint pendant une longue suite de siécles, afin qu'on pût le consulter, & s'assurer par ses propres yeux de la vérité de ses préceptes. Tout étoit divin dans la République & dans l'Eglise; car Dieu étoit l'auteur des reglemens politiques, aussi bien que des rits & des cérémonies. L'observation de ces loix étoit suivie de récompenses sensibles, & présentes, en attendant celle du Ciel. A la tête de l'Eglise étoit un souverain Sacrificateur, *sur les lévres duquel reposoient la sagesse & la vérité.* Sur sa poitrine étoient l'*Urim* & le *Thummim*, dont le miracle devoit à tous momens le faire souvenir de son Dieu, & prévenir l'égarement & l'illusion. Comme si ce ministere miraculeux n'avoit pas suffi, on voioit naître des Prophetes, qui réveilloient le zéle du Peuple, qui nettoioient de tems en tems l'Eglise, & réformoient les abus qui s'y glissoient. La Nation renfermée entre ses montagnes, & séparée des Idolatres, devoit conserver sa Religion sans mélange, & sans desir de la changer. Il y avoit dans son Temple assez d'objets sensibles, pour occuper les yeux & l'esprit, & pour empêcher d'envier ceux des Infidéles. Il n'y avoit qu'une Ville & un seul Temple, dans lequel on pût adorer. C'étoit là le centre de la Religion, où la succession des Sacrificateurs, le soin continuel d'immoler des victimes, la nécessité de s'y rendre tous les ans pour se purifier, & pour offrir ses enfans, étoient autant de moiens propres à conserver la Religion des Peres. Dieu avoit un soin particulier de cette Eglise, qui étoit unique. Il avoit mis là son nom, & il avoit promis que quand même elle le quitteroit par une rébellion pleine d'ingratitude, il ne l'abandonneroit jamais.

Cependant cette Eglise devoit finir, & voir l'abolition de ses loix: mais sa fin pouvoit être heureuse. Dieu lui envoioit un Messie, & lui ouvroit la porte, pour passer dans une Eglise, dont l'autre n'étoit que la figure. Le Messie parut; mais on le rejetta, parce qu'il étoit pauvre. On vouloit un Conquérant, qui les armes à la main relevât la gloire de la Nation, au lieu d'un Docteur qui réformât l'Eglise, & pressât la nécessité de la sanctification. Au lieu de se repentir d'un crime aussi noir que celui d'avoir crucifié le Messie, on entra dans un esprit de sédition & de révolte. Les Juifs soulevés exercerent des cruautés affreuses. Les Romains accoutumés à l'empire, & résolus de détruire une Nation trop jalouse de sa liberté, assiégerent Jérusalem. Le nombre de ses Habitans étoit grand; & la fête de Paque y avoit, pour ainsi dire, assemblé toute la Nation, qui eut part aux malheurs de ce siége. Leur nombre ne servit qu'à les rendre plus misérables, & les divisions intestines furent plus cruelles que la guerre. On s'égorgeoit jusqu'aux pieds des Autels; & les intervalles de repos que les Assiegeans laissoient aux zélés, étoient emploiés à ces affreux massacres. Enfin Jérusalem fut prise; & les Romains y firent un carnage horrible. Le Temple fut brulé; la ville fut ruinée jusqu'aux fondemens, & reduite dans une désolation extreme par le feu, qui la consuma, & par l'avarice insatiable des Vainqueurs, qui fouillerent jusques dans le sein de la terre, pour en tirer les trésors qu'on y avoit cachés.

La suite de ces premiers malheurs fut si terrible, que ceux qui se font un devoir de haïr les Juifs, parce qu'ils ne sont pas de même Religion qu'eux, ne laissent pas d'être émus, en lisant l'histoire d'une misere si dure & si poursuivie. Si Dieu s'étoit contenté de renverser son Temple, parce que la Religion y étoit profanée, & de raser Jerusalem, parce qu'il avoit essaié souvent de rassembler ses enfans, & elle ne l'avoit point voulu. S'il s'étoit contenté de punir les Chefs de la Nation, les Scribes & les Pharisiens, qui avoient crié, *crucifie, crucifie.* Enfin si le châtiment s'étoit arrêté sur la tete des coupables, on n'en seroit pas étonné: mais il a passé de génération en génération, de siécle en siécle. On a déja vû couler dix-sept cens ans de misere & de captivité depuis que ce Peuple vit dans l'opprobre & le mepris, que les ceremonies essentielles à sa Religion sont abolies, toute la Hierarchie de son Eglise renversée, ses Tribus & ses Familles confondues, les sacrifices supprimés, sans qu'on découvre encore aucune apparence de soulagement. L'événement est sans exemple. Une seconde circonstance releve ce prodige; car cette Nation malheureuse, persécutée, ne trouve presque pas un seul lieu dans toute la terre, où elle puisse reposer sa tete, ni asseoir son pied. Elle passe au travers des torrens de sang qu'elle a repandus, & s'y conserve. Ces milliers de Juifs, que nous allons voir égorger par un zéle quelquefois injuste & peu éclairé, l'ont affoiblie sans l'éteindre, ni la détruire. Elle subsiste encore malgré les persécutions du Chrétien & de l'Idolatre réunis pour sa perte, & est toujours un monument existant & terrible de la vengeance, que Dieu ne cesse d'exercer sur elle.

Les Juifs de leur coté tirent de ces malheurs un sujet de gloire, & soutiennent toujours que (a) leur Nation est le cœur de l'Univers. *Le cœur est ce qu'il y a de plus noble dans le*

(a) V. Buxtorf, Lib. Cosri. *Israelitæ inter populos sunt instar cordis ad reliqua membra.*

corps de l'homme : cependant c'est lui qui souffre des indispositions du corps ; c'est lui que les passions dévorent, & que les chagrins affligent : mais il ne peut se former d'abcès en lui, parce qu'il a, pour ainsi dire, une pureté primitive, & qu'il conserve jusqu'à la fin la force de se dégager des humeurs corrompues, qui detruisent les autres parties. La matiere fine & delicate dont le cœur est composé, lui attire divers maux, qu'il éloigne ensuite par la vigueur de sa constitution. Les Juifs disent encore après un (a) Prophéte, « que Dieu ne connoit qu'eux entre » tous les Peuples de la Terre, & qu'à cause de cela il punit leurs iniquités. » Mais ces iniquités sont passagéres, parce que Dieu ne permet pas qu'elles consument le cœur, comme elles ont autrefois consumé les *Cananéens*, &c. Les Juifs souffrent de la corruption de leurs voisins, comme le cœur souffre des indispositions du foie, de la rate, de l'estomach, &c. Cela suffit, pour faire voir qu'ils ont de leur abaissement une idée fort différente de celle que s'en forment les Chrétiens. Entrons dans quelque détail.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de la *Dispersion* des *Juifs*.

ON ignore l'Histoire de la dispersion des dix Tribus, que *Salmanazar* transporta dans la Médie. Quoiqu'il en soit, il est certain que depuis cette dispersion les Juifs se sont fait connoitre dans un grand nombre de Païs. Je crois pourtant qu'ils n'ont été bien connus, qu'après la destruction totale du Roiaume de Juda. (b) Joseph les fait monter dès le tems du Roi Assuerus à une infinité de milliers. Un certain (c) *Eldad* a écrit l'Histoire de la dispersion, & táché d'en relever l'éclat par tant de Fables, qu'elle ne doit rien à la Mythologie des anciens Grecs. *Benjamin de Tudele* n'embellit pas moins le sujet, & donne la description d'une grande étendue de Païs possédée en souveraineté par sa Nation, mais qui n'a été connue qu'à lui. *Peritzal*, autre Auteur célébre parmi les Juifs, les place en plusieurs endroits ou l'on ne les a pas trouvés encore. Par exemple il forme une communauté de Réchabites dans le Désert de Cabor. Il fait regner sa Nation dans les Déserts de l'Arabie. Il peuple de Juifs les bords du Gange, les Isles de Bengale, les Philipines, &c. Enfin il les fait regner aux environs d'un certain Fleuve Sambatius, ou Sabbation, dans le voisinage des Etats du Prête-Jean ; & l'Empire des Juifs y est placé de telle sorte, suivant cet Auteur, qu'on pourroit le regarder comme Frontiere du Thibet. S'il étoit vrai qu'il y eût en ce Païs-là un Etat de Juifs, on pourroit croire avec raison, qu'ils seroient les restes des dix Tribus. *Guillaume de Rubruquis*, qui voiageoit en 1246. dans la Tartarie par ordre de saint Louis, rapporte qu'à deux journées au-dessus de Derbent, allant vers la Grande Tartarie, (d) il trouva grand nombre de Juifs dans une ville appellée Samaron. Il parle d'une enceinte vers la Mer Caspienne, où l'on disoit que les Juifs étoient enfermés. (e) *Carpin*, qui voiageoit en même tems, parle aussi de certains Tartares Juifs, qu'il nomme Brutaches, ou Bastarques. D'autres parlent des (f) Nephtalites & des Danites établis dans la Grande Tartarie, & de certains Saducéens habitans la Frontiere du Thibet.

On croit encore, que les Juifs des dix Tribus ont été dispersés dans le Roiaume de Cachemire, qui est une des Provinces du Mogol : mais quoique cette opinion soit soutenue de quelques preuves, qu'on peut voir dans la Relation de (g) *Bernier*, on n'en pourroit pas conclure que les Juifs y aient été Souverains. On trouve aussi dans une Province de la Chine des (h) Juifs, qui ont conservé une partie des saints Livres, les rits de leur Religion, & plusieurs Traditions : mais il paroit, comme nous le verrons plus bas, qu'ils ont mêlé dans leur culte beaucoup de choses, qu'ils ont empruntées des Chinois ; entr'autres la vénération qu'ils témoignent pour *Confucius*. Nous ne nous étendons pas sur la Souveraineté prétendue des Juifs en quelques Provinces de l'Ethiopie. S'il en faut croire les Relations de ce Païs-là, cette Nation y est fort nombreuse : c'est ce qu'on peut voir dans l'*Histoire d'Ethiopie* de M. *Ludolf*.

On prétend aussi trouver les Juifs en Amérique ; mais les raisons qu'on allégue pour le prouver sont assez foibles. On dit que les Américains comptent par Lunes ; qu'ils offrent à leurs Idoles les premiers fruits ; que la plûpart des Peuples de l'Amérique, principalement

(a) Amos.
(b) *Ant. Jud.* Lib. 11. Ch. 5.
(c) V. Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. 7.
(d) Page 272. 273. Edit. de Paris 1634.
(e) Ib. p. 77.
(f) V. *Schikkard.* in Persic.
(g) Voiages, Tome II. pag. 316. Edit. de 1709.
(h) V. la Lettre du P. *Gozani* dans le VII. Recueil des *Lett. Edif.*

les Mexicains & les Péruviens, ont eu connoiſſance du Déluge ; que ceux du Mexique ob-
ſervent un grand Jubilé, que pluſieurs Peuples de l'Amérique ont pratiqué la Circonci-
ſion, &c. mais cela ne ſuffit pas pour prouver que les Américains ſont originairement
Juifs. Les hommes ſe ſont rencontrés en une infinité de pratiques, ſans s'être jamais com-
muniqué leurs idées. La maniere de compter par Lunes eſt ſi ſimple & ſi naturelle, qu'il
n'eſt pas ſurprenant que des Peuples, qui n'avoient pas d'autre regle que celle là, l'aient
choiſie pour déterminer le cours du tems. La circoncision, la mémoire que les Améri-
cains ont conſervée du Déluge, &c. prouvent autant qu'ils deſcendent des Egyptiens,
des Peuples de la Colchide, ou des Aſſyriens, que des Juifs. Cependant non-ſeulement
les Juifs, mais les Chrétiens eux mêmes ont donné dans ce ſentiment. On peut voir ce que
M. *Baſnage* (a) en a dit. Il eſt vrai qu'un Voiageur moderne rapporte (b) *que les Indiens de
la Côte du Perou vers Plata, ont beaucoup de manieres Juives, auſſi-bien que les Calchaques qui
habitent entre le Perou & le Tucuman ; qu'ils ont une eſpéce de circonciſion, & ne mangent point
de chair de cochon.* D'autres ont crû trouver des traces du Judaïſme dans le culte & les cou-
tumes des Lapons. Si les conjectures avoient lieu, pourquoi ne croiroit-on pas que les
Chrétiens, ſur-tout les Catholiques, ont communiqué une partie de leur culte & de leurs
pratiques aux Américains ? On verra dans la ſuite de cet Ouvrage, comment il ſeroit poſſi-
ble de ſoutenir, en pouſſant les conjectures, que les Mexicains & les Péruviens ont em-
prunté pluſieurs choſes du Chriſtianiſme.

Il eſt certain que toutes ces conjectures vagues, fondées uniquement ſur quelque reſſem-
blance de maniéres & de rits, ne ſçauroient prouver que des Peuples ſi éloignés de l'Aſie
tirent leur origine des Juifs. Il n'eſt pas plus facile de prouver, que des Captifs haïs, mépri-
ſés & maltraités de leurs voiſins, aient eu le moien de s'étendre dans la Tartarie, &c. & d'y
établir dans la ſuite des tems un Etat aſſez puiſſant, pour réſiſter à ces voiſins ennemis. Au
contraire, il y a lieu de croire, que les Juifs ne ſortirent de l'Aſie que long-tems après la Ré-
volution du Roiaume d'Iſrael. D'abord ils s'établirent dans la Médie, la Chaldée, l'Armé-
nie, &c. Ils paſſerent enſuite en Europe par la Géorgie, la Mer Noire, & la Moſcovie. Ils
s'étendirent dans la Tartarie, vers les parties Septentrionales des Indes, & même du côté de
la Chine. La Révolution du Roiaume de Juda ne fit qu'achever ce que l'autre avoit commen-
cé. Ils s'établirent ainſi parmi les Peuples étrangers, y conſerverent leur culte & leurs manié-
res, qu'ils corrompirent ſouvent, & qu'ils perdirent même, à meſure qu'ils s'éloignoient de
leur origine. Ces changemens furent ſenſibles aux premiers Juifs : mais il ne faut pas s'ima-
giner qu'il fut impoſſible d'oublier enfin les malheurs de la deſolée Sion. Il n'y avoit qu'un
petit nombre de pieux Réfugiés, qui euſſent fait vœu de n'oublier jamais leur chere Jéruſa-
lem. Du reſte, on doit pardonner ces récits fabuleux, & ces idées fanfaronnes de grandeur,
dont les Juifs ſe repaiſſent, à un Peuple qui ſe croioit autrefois ſuperieur à tous les Peuples
de la Terre, & qui nourri dans les miracles & les prodiges, croioit que la Nature ne devoit
jamais parler & agir que pour lui. Les Juifs ſe regardent même toujours, malgré leur foi-
bleſſe, comme le ſeul Peuple chéri de Dieu, comme cela paroit par les Ouvrages des Rab-
bins modernes. Il eſt difficile, ou même impoſſible de revenir de l'orgueil, qu'inſpire une ori-
gine auſſi ſuperbe, que l'eſt celle de la Religion Judaïque. Notre deſſein n'eſt point de ſuivre
cette Nation pas à pas dans ſa diſperſion, depuis la deſtruction de Jéruſalem par les Ro-
mains. Nous nous contenterons de parcourir en peu de mots quelques-uns des principaux
établiſſemens qu'elle forma en divers païs depuis cette funeſte époque de ſa miſere.

Diſperſion des *Juifs* en *Orient.*

(d) L'ETAT de la Judée dut être fort triſte, après la ruine de ſa Capitale ſous l'Empire
de Veſpaſien. Il eſt vrai que ſi on ſuivoit le calcul de certains Auteurs, qui comptent
66240000 Habitans dans cette Province, elle n'auroit pas été dépeuplée par la perte de
treize ou quatorze cens mille ames, qui périrent dans la guerre. La Galilée ſeule, diſent-
ils, n'avoit pas un morceau de terre qui ne fût cultivé. On (e) voioit par-tout de gros Bourgs,
dont le moindre renfermoit quinze mille Habitans. On conclut de-là que chaque Ville
murée renfermoit quatre-vingt dix mille perſonnes. En donnant à chaque Tribu ſoixante
Villes de cette eſpéce, vous trouvez cinq millions cinq cens vingt mille perſonnes, qui mul-
tipliées par douze départemens, ſont 66240000 ames. Si le nombre des Habitans avoit été
ſi prodigieux du tems de Joſeph, la Terre ſainte n'auroit pas été fort depeuplée par le maſ-
ſacre qu'on y fit, puiſqu'il y ſeroit reſté près de ſoixante cinq millions d'Habitans. Mais ces

(a) Hiſt. des Juifs, L. VII. Ch. 4.

(b) *Coreal* Voiag. aux Indes Occid. To. I. p. 291. Edit. de 1722.

(c) La preuve s'en voit dans l'Hiſtoire du Roi de Co-
ſar. V. Baſnage, *Hiſt. des Juifs.* L. IX. Ch. I. & Buxtor.
Lib. *Coſri.*

(d) Baſnage, *Hiſt. des Juifs.* Liv. VI. Ch. 8.

(e) Villalpand. *de Ezech. Viſions Explanat.* Tom. II. Part. 2. Lib. 5. Diſp. 3. C. 52.

calculs énormes sont suspects. Il y avoit sans doute plusieurs millions d'Habitans dans la Judée : mais il est impossible d'en fixer le nombre.

(a) Nous avons parlé des dix Tribus, que *Salmanazar* transporta dans la Médie. Il parut un grand nombre de ces Orientaux à Jérusalem à la Fête de la Pentecôte, lorsque les Apôtres y commencerent la prédication de l'Evangile après l'Ascention de Jesus-Christ. Il paroit par le dénombrement qu'en fait S. Luc, qu'il y avoit des restes des Tribus chez les Medes, chez les Parthes, dans la Mésopotamie, dans la Cappadoce, dans le Pont, & dans l'Asie Mineure. Ce Peuple dispersé profitoit de toutes les occasions favorables de se provigner en Orient. (b) Leur nombre y grossit encore par la désolation de Jérusalem ; car il étoit naturel à des malheureux d'aller y chercher une retraite avec leurs freres. Ils y devinrent même très-puissans dans la suite, puisque les Chefs de la Captivité se tirent là une espéce de souveraineté, en profitant de la décadence ou tomboient la plûpart des Rois de l'Orient. On y érigea des Académies, qui devinrent fameuses. L'une fut élevée à *Nahardea*, & l'autre à *Sora*, sur les deux bords de l'Euphrate. On en érigea une troisiéme à *Pundebita*, deux cens ans après la ruine de Jérusalem. On les appella les Académies de Babylone, parce qu'elles étoient sur ses frontieres. C'est de-là qu'on trouve encore aujourd'hui tant de Juifs dans la Perse, dans le Mogol, & dans le reste des Indes.

Dispersion en *Egypte*, en *Ethiopie*, & en *Arabie.*

(c) L'ORIGINE des Juifs en Egypte est fort ancienne. Quelques-uns la font remonter jusqu'au régne de *Psammétichus*. Ce qu'il y a de certain, est qu'il se fit une premiere translation de Juifs en ce païs par les Rois de Perse, lorsqu'ils étoient maitres de l'Egypte. Alexandre le Grand voulant remplir Alexandrie, y fit une seconde peuplade de Juifs. *Ptolomée Lagus*, l'un de ses Généraux, s'étant emparé de l'Egypte après la mort de ce Conquérant, fit des courses dans la Judée, d'où il enleva cent mille Habitans, qu'il vendit comme autant d'Esclaves aux Egyptiens. Dix ans après ce Prince fit un second voiage en Judée, & il engagea par sa douceur un grand nombre de Juifs à venir peupler son Roiaume. Il leur témoigna sa confiance, en leur donnant la garde de ses Places. *Philadelphe* fit plus que son pere ; car il racheta tous les Esclaves que ce Prince avoit faits, & leur rendit la liberté. Ce fut sous lui que fut composée la fameuse Version des LXX. peut-être la premiere Version Grecque, qui se soit faite des Livres saints. Enfin sous le régne de *Philometor*, Onias obtint pour la Nation la liberté d'avoir un Temple en Egypte ; ce qui y attira de nouveaux Habitans de la Judée. Le nombre des Réfugiés augmenta si considérablement à Alexandrie, qu'on leur y accorda un Magistrat particulier, pour les juger selon leurs Loix. Il y avoit dans cette Ville une Synagogue si belle, que la Tradition porte, que celui qui *n'avoit pas vû les bancs de cette Synagogue, n'avoit jamais vû la gloire d'Israel.* On prétend que ce fut chez les Juifs dispersés en Egypte, que S. Marc trouva le moien de faire une abondante moisson, lorsqu'il alla fonder l'Eglise d'Alexandrie : mais sans avoir recours à une Tradition incertaine, l'Histoire des Actes nous apprend, que les Juifs de la Synagogue *des Cyréniens & des Alexandrins*, furent ceux qui s'opposerent avec plus de chaleur à S. Etienne, & qui contribuerent à son martyre par l'émotion que causa leur dispute. En effet, les Juifs d'Alexandrie & de Cyréne avoient une Synagogue à Jérusalem, où étoit leur Académie. C'étoit-là qu'ils envoioient leurs enfans, pour étudier la Loi & la Langue Hébraïque. C'étoit-là qu'ils faisoient leurs dévotions, lorsqu'ils montoient à Jérusalem, pour célébrer la Fête de Pâque.

Le nombre des Réfugiés augmenta par la ruine de Jérusalem & du Temple ; car la Terre sainte étant désolée, & le culte qui attachoit les Peuples à Jérusalem aboli, on ne se fit plus un scrupule de passer en Egypte. Il y eut même une nécessité de le faire, puisqu'on trouvoit là quelques personnes de la Nation, qui depuis long-tems y avoient des établissemens considérables. Le nombre de ces Juifs réfugiés fut si considérable, qu'on prétend que sous l'Empire de *Caligula* il y avoit en Egypte un million de personnes de cette Nation. De-là ils se répandirent jusques dans le fond de l'Afrique ; & nous voions que du tems de Tertullien (d) ils étoient établis à Carthage, qui en étoit la Capitale.

Sans avoir recours à ce qu'on raconte de la Reine de Saba, ni à ce que l'Ecriture nous apprend de l'Eunuque de la Reine de Candace, il n'est pas difficile de comprendre comment le Judaïsme a pû se communiquer en Ethiopie par l'Egypte. Ce passage étoit d'autant plus aisé, que le Roiaume de Candace étoit, à ce qu'on croit, à Merge fort proche de l'Egypte. Quoiqu'il en soit, *Philostorge* & *Procope* (e) assûrent, que sous l'Empire de *Constance* il y avoit beaucoup de Juifs mêlés avec les Peuples d'Ethiopie, qui adoroient la

(a) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. VI. Ch. 2.
(b) *Ibid.* Ch. 4.
(c) *Ibid.* Ch. 5.
(d) Tertul. *Apol. ad Scapul.*
(e) *Philost.* Lib. III. Ch. 4. *Procop.* Persic. Lib. I.

le Soleil. De l'Ethiopie les Juifs passerent en Arabie, après la désolation de la Judée sous *Tite* ou sous Adrien, parce qu'ils étoient réduits à la necessité de se mettre à couvert de la poursuite des Romains, & de chercher une retraite dans des lieux élongnés. Ils peuplerent une partie de ce païs-là : ils y bâtirent même des citadelles, & y eurent des Princes.

En *Asie*, & dans la *Gréce*.

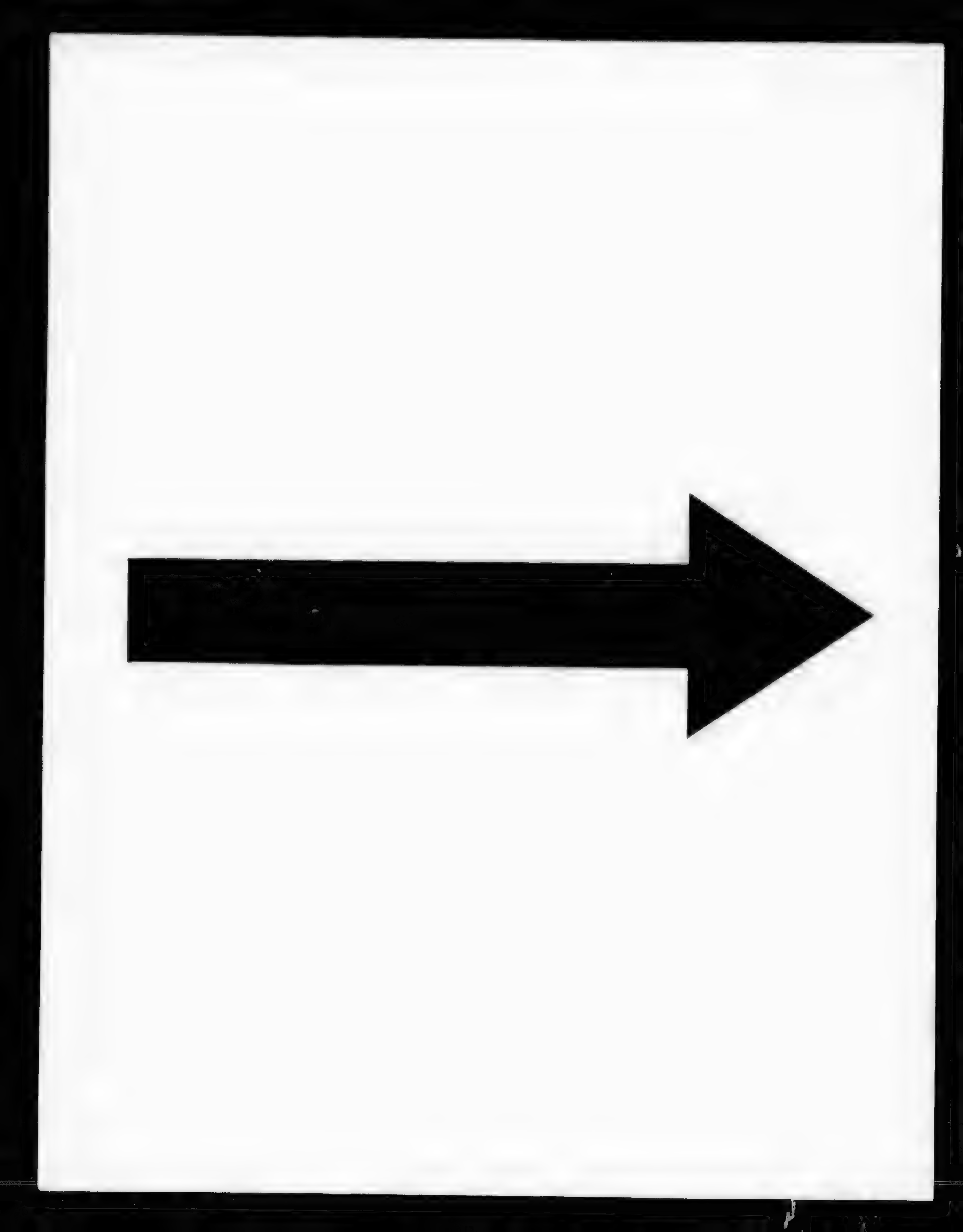
(*a*) Il seroit inutile de faire voir, que la Nation Judaïque se répandit dans les Villes de l'Asie & de la Gréce, car cette dispersion est assez connue. De-là vint cette fameuse distinction des Juifs Hellénistes. *Antiochus le Grand* en avoit fait passer dans la Lydie & la Phrygie; d'où ils se répandirent dans la Thrace. C'est pourquoi on les y trouva, lorsque *Constantin* y plaça la Capitale de l'Empire. Les autres Rois de Syrie qui bâtissoient souvent des Villes, y attiroient des Habitans de toutes Religions, & donnoient aux Juifs non-seulement la liberté de conscience, mais les mêmes priviléges qu'à leurs Sujets naturels. *Philon* assure que de son tems, ceux de sa Nation étoient établis dans la Bithynie, la Macédoine, le Pont, la Thrace, aussi bien que dans les Isles de Chypre & de Candie. Il y en avoit un si grand nombre dans les villes d'Antioche, d'Apamée, & de Sidon, qu'on n'osa les massacrer dans le tems que les Habitans d'Ascalon, de Ptolémaïs, de Damas capitale de Syrie, de la Cyréne, & les Arabes les égorgeoient impitoiablement. Enfin ceux qui survécurent à la ruine du Temple & de leur Patrie, furent vendus, & semés dans toutes les Provinces de l'Empire.

(*b*) Aujourd'hui les Juifs conservent encore leur liberté & de grands priviléges dans toutes les terres du Grand-Seigneur, sans en excepter Constantinople. Ils y habitent (*c*) un Fauxbourg considérable, qu'on appelloit la Juerie dès le tems des Croisades, à cause qu'ils y étoient établis depuis long tems. Les Ambassadeurs des Princes étrangers y logent avec eux. Il y a aujourd'hui trente Synagogues, & vingt-cinq mille familles dans cette ville, ou dans les villages voisins. Les Juifs ont aussi quatre Synagogues à Patras, où l'on compte mille personnes de cette Nation. On en trouve à Lépante, à Livadia, ville autrefois si célébre par l'Oracle de Trophonius, à Corinthe. C'est à Thessalonique, qu'ils paroissent avec plus d'éclat. Non-seulement ils s'y sont maintenus, mais ils y ont depuis plusieurs siécles une Académie considérable. Ils subsistent encore à Gallipoli, où ils sont au nombre de six mille. Ils sont plus considérables à Proutia, où l'on en compte douze mille. Il y en a environ deux cens à Rhodes, & six mille à Smyrne, où ils ont plusieurs Synagogues. Enfin il y a peu de villes & de gros bourgs dans l'Empire Ottoman, où cette Nation ne soit établie.

A *Rome*, & en *Italie*.

(*d*) Si on en croit les Juifs, ils passerent non-seulement à Rome, mais en Sicile dès le tems d'Esaü; & cette conjecture est appuiée sur des monumens, qui ont nécessairement quelque antiquité. Mais ils n'en sont pas moins douteux, pour ne rien dire de plus choquant. Ce qu'il y a de certain, est que Pompée transporta à Rome un grand nombre de Juifs, dont il fit autant d'Esclaves. Leurs Maîtres les aiant affranchis dans la suite, ils ne voulurent point quitter cette ville, dans laquelle on les distingua d'abord par le nom de Libertins, ou d'Affranchis. Ils y conservoient toujours leur Religion; & ils envoioient leurs présens à Jérusalem, où ils avoient leur Synagogue, dont il est parlé dans l'Histoire des Actes. En effet ce furent *les Principaux de la Synagogue des Libertins, des Cyréniens & des Alexandrins*, qui se souleverent contre saint Etienne, & en firent le premier des Martyrs. *Auguste* les favorisa; & ils se multiplierent tellement sous la protection de cet Empereur, qu'après la mort d'*Herode*, cinquante Députés étant venus de Jérusalem, pour soutenir les droits de la Nation devant Auguste, huit mille Juifs habitans de Rome se joignirent à ces Députés. On ne comprend là, ni les femmes, ni les enfans. Ainsi il y avoit dès ce tems là vingt mille Juifs dans cette ville. Ils en furent chassés, puis rappellés sous *Tibere*. Ils eurent aussi beaucoup à souffrir des persécutions de *Caligula* & de *Claude*. Mais ils se rétablirent promptement; & sous l'Empire de *Neron* ils jouissoient à Rome d'une pleine liberté de conscience, & même de quelque autorité. En effet saint Paul (*e*) étant arrivé en ce tems-là, afin de poursuivre *son Appel devant Cesar*, il convoqua les Principaux de cette Nation, ausquels il voulut rendre compte de sa conduite; ce qui prouve que non-seulement il y avoit là des Juifs, mais une espéce de Conseil. On

(*a*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. VI, Ch. 5.
(*b*) *Idem.* Liv. VII. Ch. 18.
(*c*) Smith. *Sept. Eccl. Descr.*
(*d*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. VI. Ch. 6.
(*e*) Act. 28.



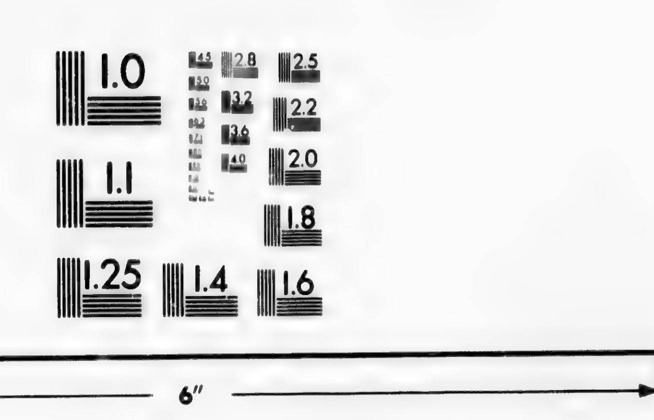


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

6"



sçait aussi que leurs dévotions y étoient publiques, & qu'ils illuminoient leurs maisons dans leurs jours de Fêtes.

(a) *Herodis venere dies, unctâque fenestrâ*
Dispositæ pinguem nebulam vomuere lucernæ.

La destruction de Jérusalem & du Temple augmenta le nombre des Juifs à Rome, ainsi que dans le reste de l'Italie, où ils avoient déja quelques établissemens. S'ils eurent à souffrir sous les premiers Empereurs Chrétiens, & sous le Pontificat de quelques Papes, ils sçurent profiter de la douceur que plusieurs autres exercerent à leur égard ; & vers la fin du seiziéme siécle ils étoient établis, non-seulement à Rome, mais encore à Venise, à Soncino, à Imola, à Padouë, à Mantouë, à Pesaro, à Ferrare, à Ancone, à Urbin, à Cesano, à Verone, à Rovigo, à Florence, à Sienne, à Pise, à Livourne, à Modéne, à Regio, &c. (*b*) Aujourd'hui on compte douze à quinze mille Juifs à Rome, où ils ont neuf Synagogues. On en compte dix-neuf dans la Campagne, trente-six dans la Marche d'Ancone, douze dans le Patrimoine de saint Pierre, onze à Bologne, & treize dans la Romandiole. Enfin ils se sont soutenus dans toute l'Italie, excepté dans les Roiaumes de Naples & de Sicile, où ils ne sont point tolerés depuis *Charle-Quint*.

En *Espagne*, en *France*, & dans le *Nord*.

(*c*) La Chronique des Juifs porte, que *Vespasien* transporta plusieurs familles à *Sepharad*, qui est l'Espagne. *Abravanel* fait monter le nombre de ces familles jusqu'à cinquante mille, entre lesquelles il y en avoit deux de la Maison de David, qui ont toujours régné sur les autres. Mais il est aisé de détruire ces idées fanfaronnes des Juifs Espagnols ; & il est beaucoup plus naturel de penser, qu'après la prise de Jérusalem par *Tite*, & la persécution d'*Adrien*, quelques Juifs ne trouvant plus, ni retraite, ni sûreté dans la Judée, passerent en Espagne, comme dans les autres lieux de l'Empire Romain, où ils espéroient pouvoir gagner leur vie. Peut-être y furent-ils transportés par les Maîtres qui les achetoient, & qui les affranchirent. Il y a une chose constante : c'est que les Juifs eurent en Espagne des établissemens peu de tems après la naissance de l'Eglise Chrétienne ; puisque le Concile d'Elvire, l'un des plus anciens qu'on ait tenus, se crut obligé de faire contre eux plusieurs Réglemens. Quoiqu'il en soit, depuis leur établissement dans ce Roiaume, ils s'y rendirent très-riches & très-puissans à la faveur de la protection que leur accorderent les Rois Maures & Sarrasins, malgré les persécutions fréquentes qu'ils y essuierent de la part des Chrétiens. Ils y eurent un grand nombre de Docteurs, & y furent très-florissans jusqu'au milieu du quinziéme siécle, que sous le régne de Ferdinand & d'Isabelle ils furent tous chassés d'Espagne. Leurs Synagogues furent abattuës, & les familles à qui l'exil fit peur, réduites à dissimuler de génération en génération, & à tâcher de paroître Chrétiens, tandis qu'ils conservent toujours dans le cœur leur attachement au Judaïsme. Mariana assûre que soixante & dix mille familles, ou huit cens mille personnes sortirent d'Espagne en cette occasion. Les Juifs comptent cent vingt mille familles, & six cens mille têtes.

(*d*) Les Provinces Unies profiterent en partie de ce malheur des Juifs, puisque plusieurs de ceux qui sortirent alors d'Espagne & de Portugal, d'où ils furent aussi bannis presque en même tems, vinrent dans la suite chercher une retraite en Hollande. On remarque que leur premiere assemblée à Amsterdam causa quelque jalousie dans cette ville, où tout étoit suspect à cause de la guerre qui se continuoit alors avec beaucoup de chaleur contre l'Espagne. On les prit pour des Catholiques Romains qui s'enfermoient, & qui cachoient leurs images. Ils disent qu'on les poursuivit dans le lieu où ils adoroient Dieu ; mais que comme on n'y trouva que des Livres Hébreux & la Loi de Moïse, on leur demanda pour toute condition, de prier Dieu pour la prospérité de la ville, ce qu'ils promirent. En même tems ils élevérent leur premiere Synagogue, qu'ils appellerent la *Maison de Jacob*, parce qu'un homme de ce nom en étoit le fondateur. Depuis ce tems-là ils sont devenus très-nombreux & fort puissans dans ces Provinces. Aussi de tous les Etats de l'Europe n'y en a-t-il aucun, où ils vivent plus tranquillement qu'en Hollande.

(*e*) Les Juifs d'Allemagne, aussi vains que les Espagnols, prétendent être passés en ce Païs-là avant la ruine de leur Temple : mais ils n'en rapportent aucune preuve. On sçait seulement, qu'ils étoient à Tréves & à Cologne dès le tems d'*Adrien* ; & ils y tenoient

(*a*) Perse, *Sat.* 5.
(*b*) *Basnage* Liv. VII. Ch. 29.
(*c*) *Idem* Liv. VI. Ch. 7.
(*d*) Basnage, *Hist. des Juifs*, Liv. VII. Ch. 32.
(*e*) *Idem* Liv. VI. Ch. VII. & Liv. VII. Ch. 31.

un rang si considérable sous le régne de *Constantin*, que cet Empereur donna un Edit, par lequel il permettoit aux Magistrats de Cologne de prendre des Juifs, pour être *Décurions*. Il est vrai que dans les siécles suivans ils firent une si petite figure en Allemagne, qu'on ne les y connoît presque plus. Cela n'est pas étonnant; car ces grands & vastes païs étant peuplés de Nations barbares, n'étoient guéres propres au commerce des Etrangers. Cependant il est vraisemblable, qu'ils se maintinrent à Tréves & à Cologne, où ils s'étoient habitués de bonne heure. De-là ils se répandirent dans les autres lieux à proportion que les Peuples s'humaniserent. Aujourd'hui ils ont des établissemens considérables à Hambourg, à Ratisbonne, à Worms, à Spire, à Ulm : on en compte trente mille à Francfort : l'Empereur les favorise à Vienne; & si on les a chassés de Nuremberg, ils se sont répandus à la campagne dans les Bourgs, & ils ont leur Synagogue à Ffurt, qui est dans le voisinage.

De l'Allemagne ils se répandirent insensiblement dans les contrées voisines, telles que la Boheme, la Hongrie, la Pologne, &c. Ils étoient déja si nombreux en Boheme au dixiéme siécle, qu'ils rendirent un service considérable aux anciens Habitans, en se joignant à eux pour chasser les Voleurs. Ce fut en reconnoissance de ce service signalé, qu'on leur accorda la liberté d'avoir une Synagogue à Prague. Ils y sont si nombreux aujourd'hui, qu'ils remplissent seuls la troisiéme ville de Prague : mais ils y sont pauvres & misérables. Ils obsédent les Etrangers, & se prostituent aux services les plus bas pour gagner leur vie. Ils se maintiennent aussi dans la Servie, la Croatie, la Moldavie, & la Valachie : mais ils sont sur-tout florissans en Pologne. Non-seulement ils y ont des Synagogues & des Académies : mais leurs Maisons de Jugement y joüissent même d'une grande autorité, puisqu'elles décident le criminel ainsi que le civil. C'est de la Pologne que sortent les Rabbins sçavans; & c'est-là aussi qu'on envoie étudier la jeunesse, qui veut s'instruire du Thalmud & de la Tradition des Peres.

(*a*) Les Juifs ne parurent pas si-tôt en France, & soit qu'en quittant la Judée, ils y soient entrés par Marseille, soit qu'ils y soient venus d'Espagne ou d'Allemagne, on ne les y connoît pas beaucoup avant le commencement du sixiéme siécle. Alors on les trouve établis à Arles. Il falloit que dans le même tems ils fussent aussi établis à Paris, & dans le voisinage, puisqu'en 540. *Childebert* publia une Ordonnance, par laquelle il leur défendoit de paroître dans les ruës depuis le Jeudi saint jusqu'au Dimanche de Pâques. Le Concile d'Orleans tenu la même année fit un semblable Réglement; ce qui prouve qu'ils étoient répandus dans le Roiaume. En effet, dans ce même siécle on les trouve établis en Auvergne & dans le Languedoc. Ils étoient sur-tout nombreux & puissans dans le Diocése d'Usez, puisque Ferreol, qui en étoit Evêque, tomba dans la disgrace du Roi, & fut banni à cause d'eux, pour avoir crû pouvoir les convertir, en vivant avec eux familierement. Cependant ils n'ont jamais joüi dans ce Roiaume d'une tranquillité parfaite. Ils furent persécutés & chassés par *Dagobert*, par *Philippe Auguste*, par *S. Louis*, par *Philippe le Bel*, *Philippe le long* : enfin sous le régne de *Charle VI.* ils furent bannis du Roiaume pour toujours, & ils y sont seulement tolérés, excepté à Mets, où ils ont conservé leur Synagogue & leurs Priviléges.

On peut voir dans l'*Histoire des Juifs* de Basnage (*b*) un détail curieux de l'état présent des Juifs dans toutes les parties du monde, tiré d'un Auteur Italien. Finissons ce chapitre par où lui-même a voulu finir. Il y a aujourd'hui, dit-il (*c*) des Juifs répandus dans toutes les Indes Orientales. On en trouve à Cochin, à Goa, à Malabar, dans la Chine, & même dans les Isles de l'Amérique. Ils sont fort nombreux en Italie; & quoiqu'ils ne se fassent pas connoître en Espagne & en Portugal, où ils vivent confondus avec les Chrétiens, & même les Ecclésiastiques, le nombre des Juifs cachés & dissimulateurs n'y est pas moins considérable. La France n'a pour eux aucune tolérance, excepté à Mets. Le nombre des dissimulateurs y est moins grand : mais il y en a encore dans les Villes de commerce. Ils trouvent un azile dans les Villes de l'Empire. La Pologne & la Lithuanie sont une retraite encore plus sûre pour eux; & c'est-là qu'ils sont très-florissans. Ils vivent aussi paisiblement dans un grand nombre de Villes, où la Reforme tient le dessus; & de tous les lieux du monde, la Hollande est celui où ils paroissent avec plus d'éclat.

Il est impossible de fixer le nombre de personnes, dont cette Nation est aujourd'hui composée. Cependant on a lieu de croire, qu'il y a encore près de trois millions de personnes, qui professent cette Religion, & qui, comme ils parlent, *sont les témoins de l'Unité de Dieu dans toutes les Nations du monde.* Ils se regardent toujours avec leur ancienne fierté, comme *le Peuple de Dieu.* Ils disent qu'ils sont *fils du Roi*, & que par conséquent on ne doit craindre de leur part ni bassesses, ni infidélité. Ils se qualifient souvent

(*a*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. VI. Ch. 7. & 21. & Liv. VII. Ch. 10. & 18.

(*b*) Id. Liv. VII. Ch. 33.

(*c*) *Ibid.*

Barons, *el Varon*, quoiqu'ils soient dans la misere, & qu'on ne remarque aucune distinction dans leur naissance. Ils attendent toujours un retour glorieux, qui les élévera au-dessus de tous les Peuples du monde. Ils se flattent que cette délivrance arrivera bientôt, quoiqu'ils en ignorent le tems, ou plutôt parce qu'aiant été trop souvent trompés, ils n'osent en fixer l'Epoque.

CHAPITRE II.

Idée des *Persécutions*, que les *Juifs ont souffertes* depuis la derniére révolution de *Jérusalem* sous l'*Empereur Vespasien*.

LES Religions se ressentent presque toujours des révolutions, & de la décadence des Etats. Il faut plus de courage qu'on ne pense, pour professer de bonne foi une Religion méprisée, & que les passions humaines mettent hors de mode. La destruction de Jérusalem par les Babyloniens porta un rude coup au Judaïsme; & quoiqu'il revint ensuite de la captivité quantité d'honnêtes gens, il en sortit aussi quantité de scélérats, qui acheverent ce que la méchanceté de leurs ancêtres avoit commencé, & qui mêlerent leurs vices avec ceux des Colonies, que le Roi de Babylone avoit laissées dans la Judée. C'est-là une suite naturelle du mélange de différens Peuples. Le vulgaire s'imagine que ces anciens Captifs étoient tous des saints, & que leur unique occupation étoit de chanter nuit & jour à l'honneur & à la gloire de Dieu. On se trompe.

La pureté de la morale & du culte religieux s'effaça peu à peu depuis le retour de la captivité: mais l'obstination des Juifs pour les rits & les cérémonies en devint plus forte. Oserions-nous hazarder ici une pensée? Au défaut des miracles & des Prophéties, qui empêchoient que l'on ne prit pour Religion ce qui n'en étoit que l'écorce ou l'appareil, les Juifs s'abandonnerent aveuglément aux Traditions vetilleuses de leurs Docteurs, qui s'établissoient sur les ruines des Prophéties, & à tout l'extérieur de la Loi, qui leur paroissoit nécessaire pour soutenir avec éclat une discipline difficile & incommode, que les miracles ne soutenoient plus. Après cela la face du Judaïsme fut entierement changée, & les Juifs prirent le masque de l'hypocrisie. Quelque embarrassantes que paroissent les cérémonies & les pratiques ordonnées par les hommes, elles sont infiniment plus faciles que la réforme du cœur.

C'est au milieu de cette corruption, que le Paganisme triompha de la foiblesse & de la décadence du Judaïsme sous la puissance redoutable des Romains. Il semble que cette (*a*) corruption s'étendoit sur l'Eglise Juive, à mesure que le tems de sa destruction approchoit. Cette même corruption disposa principalement la Nation à la révolte, qui entraina la ruine de l'Etat. Les Princes Romains, sous la domination desquels les Juifs étoient obligés de vivre, traiterent assez rigoureusement ce Peuple: mais on les ménagea bien moins après la ruine de leur Capitale. *Domitien* les chargea d'impôts, qu'il faisoit exiger avec tant de rigueur, qu'on dépouilloit nuds ceux qui étoient (*b*) soupçonnés de Judaïsme, afin de vérifier de près s'ils étoient circoncis, ou non. Il les confondit avec les Chrétiens dans la persécution qu'il fit souffrir à ceux-ci. Leur révolte sous *Adrien* leur attira de nouveaux malheurs; & si on en croit (*c*) *Juvenal*, ils étoient réduits alors à faire les devins, & à dire la bonne avanture: mais il ne faut pas s'imaginer que toute la Nation s'attachât à cette occupation méprisable. Outre que *Juvenal* n'aimoit pas les Juifs, il y a lieu de croire, qu'il n'y avoit guéres que la canaille qui s'amusât à ce métier. Quoiqu'il en soit, la misere les aiant rendus inquiets, ils voulurent se soulever sous la conduite de *Barcokebas*, qui se déclara le Messie: mais ils s'en trouverent mal; & l'Empereur *Adrien* se vengea de ces Rebeles de la façon la plus terrible. On ne lit point sans étonnement & sans fraieur les cruautés, que les Auteurs Juifs assûrent avoir été exercées sur leur Nation par ce Prince & par ses Soldats. Ils disent qu'après la prise de Bitter, le carnage fut si grand, & que le sang couloit avec tant de force, qu'il entraînoit avec lui des pierres de la pesanteur de quatre livres, & qu'il entra bien avant dans la mer. Ils ajoutent que lorsque les Romains furent maîtres de la ville, ils assemblerent tous les Ecoliers, & les brûlerent avec leurs livres; parce que dans les commencemens du siége, ces

(*a*) V. Joseph.
(*b*) *Suet.* in *Domitiano*, Ch. 12.
(*c*) *Sat.* 6.

jeunes gens voulant se rendre utiles à leur patrie, s'étoient servis de leurs poinçons, ou de leurs canifs, pour tuer les Ennemis. Le carnage fut si grand, dit-on, qu'il périt plus de monde dans cette guerre, qu'il n'en étoit sorti d'Egypte. Dion (*a*) assûre, que cinq cens quatre-vingt mille personnes furent tuées dans les combats, & qu'on ne peut compter ceux qui périrent par la faim, de misere, ou par le feu. On trouva sur une seule pierre les crânes de cinq cens enfans écrasés. *Barcokebas* fut tué à la prise de Bitter: mais *Akiba*, son Précurseur & son Ecuier, aiant été fait prisonnier, *Adrien* le fit écorcher avec un peigne de fer. La prise de Bitter fut suivie de l'entiere dispersion de la Nation. L'Empereur ordonna qu'on plaçât un pourceau de marbre sur la porte de Jérusalem, par laquelle on alloit à Bethlehem. Il fit servir à la construction d'un Théatre & de plusieurs Temples des faux Dieux, les pierres du Temple de Salomon. Il fit élever la statuë de Jupiter dans le lieu, où se trouvoit autrefois le Sanctuaire. Il défendit sous peine de la vie à tous les Juifs, d'entrer dans Jérusalem. Enfin il en fit vendre un nombre infini dans les foires comme des bêtes; & il ordonna qu'on coupât les oreilles à un grand nombre d'autres, qu'il fit transporter dans les différentes Provinces de l'Empire.

Nous ne nous proposons point de donner au Lecteur une idée fort étendue de la misere du Peuple Juif, dans tous les siécles qui se sont écoulés depuis la naissance de Jesus-Christ. Les Rabbins disent que l'Empereur Antonin le *pieux* avoit pris du goût pour le Judaïsme. Ils assurent même qu'il avoit été circoncis. Mais c'est un conte inventé à plaisir, puisqu'au rapport de Capitolin, ce Prince fit la guerre aux Juifs, parce qu'ils s'étoient soulevés contre lui, & les défit. Ils essuierent aussi plusieurs malheurs sous *Marc-Aurele*, quoique ce Prince fût naturellement doux. Il avoit si mauvaise opinion d'eux, que passant un jour par la Judée pour aller en Egypte, il s'écria, qu'il y avoit trouvé des Peuples aussi *méchans que les Marcomans & les Sarmates*; ces Peuples barbares, qui firent une guerre cruelle, & ravagerent une grande partie de l'Empire sous son régne. *Severe* & ses Successeurs les traiterent plus favorablement. Du moins ne paroît-il pas qu'ils aient été fort persécutés par ces Empereurs Paiens.

Mais les Chrétiens devenus Maîtres de l'Empire n'eurent pas le même ménagement pour une Nation regardée comme l'ennemie jurée de Jesus-Christ. On se ressouvint qu'elle l'avoit crucifié; & l'on se crut obligé de venger les outrages faits au Messie. *Constantin* commença par des loix assez modérées: mais *Constance* la ménagea beaucoup moins. Ce Prince émû par les désordres que les Juifs avoient commis à Alexandrie, lorsque Grégoire le Cappadocien y alla prendre la place de saint Athanase, & irrité de ce qu'ils avoient crû profiter de la révolte de *Magnence*, pour se soulever à Diocésarée, renouvella contre eux les Edits d'*Adrien*. Il leur défendit d'entrer à Jérusalem, & voulut qu'on punît de mort le Juif qui épouseroit une Chrétienne. Sur-tout il empêcha sous de grosses peines qu'on n'embrassât leur Religion. Enfin il les chargea d'impôts; & il avoit même projetté de nouveaux Edits bursaux contre eux, lorsqu'il mourut. *Valens*, *Valentinien* & *Arcadius* leur furent assez favorables. L'Empereur *Theodose* eut comme eux la complaisance de leur laisser l'exercice de leur Religion. Cette complaisance parut si dangereuse à saint Ambroise, qu'il emploia toute l'éloquence Chrétienne, pour prévenir le malheur qu'il en craignoit. La Fête que les Juifs célébrent en mémoire de la délivrance que la Reine Esther leur procura, fut supprimée au commencement du cinquiéme siécle, sous le régne de Theodose *le jeune*, parce que les Chrétiens se persuaderent qu'on insultoit à Jesus-Christ sous la figure d'Aman. (*b*) Peut-être ne se trompoit-on pas. En effet comme dans cette solemnité les Juifs avoient coutume d'élever un grand gibet, ils le changerent dans la suite en croix, & brûlerent le bois & la figure qu'ils y avoient attachée.; ce qui ne se faisoit pas sans malédictions, qui retomboient sur le Messie que nous adorons. Ils allerent même jusqu'à attacher un jeune Chrétien au gibet d'Aman, & le foüetterent si cruellement qu'il en mourut.

Nous passons au tems de *Justinien*. Ce Prince irrité de leurs soulevemens fréquens, leur défendit de manger l'Agneau Pascal, & ordonna aux Magistrats de ne point recevoir leurs témoignages contre les Chrétiens, les privant même du droit de faire des testamens & des donations. Il leur ôta encore l'exercice public de leur Religion en Afrique. La charité du Prince se joignit aux voies d'autorité; car il voulut travailler à leur conversion. Un saint Solitaire, nommé *Simeon d'Emese*, convertit à cette occasion un Vitrier Juif. Voici de quelle maniere il s'y prit. Cet homme vouloit faire un verre; & toutes les fois qu'il soufloit, au lieu d'un verre il faisoit une croix qui se brisoit aussi-tôt. Il souffla jusqu'à sept fois; & il fit toujours une croix au lieu d'un verre. Enfin le Saint qui l'examinoit, lui dit qu'il ne réussiroit jamais à faire ses verres, qu'il n'eût fait auparavant le signe de la Croix. L'Ouvrier crût le Saint, & se convertit au Christianisme. Dans la suite ils furent bien ou mal traités suivant le génie des Successeurs de Justinien; mais *Héraclius* se déclara tout-à-fait leur ennemi,

(a) *In Adriano.*

(b) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. VI. Ch. 15.

les persécuta en plusieurs occasions, & emploia la violence pour les obliger à embrasser le Christianisme. On prétend (a) qu'il fut principalement animé contre eux par la réponse de certains Devins qu'il consulta, & qui lui prédirent *qu'il périroit par une Nation circoncise*; ce qu'il appliqua aux Juifs. Quoiqu'il en soit, il ne se contenta pas de se déclarer contre eux; il les fit même persécuter dans les Etats des Princes voisins; car à sa sollicitation le Roi d'Espagne en fit périr quantité, par ce principe religieux, qui tend à détruire le corps pour tâcher de sauver l'ame. Quelques-autres Rois Wisigoths ne les traiterent pas mieux en Espagne. *Chilpéric* & *Dagobert* Rois de France se donnerent aussi de grands mouvemens pour la conversion des Juifs, & en firent baptiser plusieurs: c'est-à-dire, qu'on les plongea dans l'eau pour en faire extérieurement des Chrétiens; car les signes & les cérémonies qu'on emploie pour engager dans une Religion, ne l'impriment pas dans le cœur. L'Histoire nous apprend que Leon l'*Isaurien* eut le même zéle pour la conversion des Juifs, & voulut qu'ils fussent Chrétiens.

Dans l'Occident le régne de *Charlemagne*, & ensuite celui de Louis le *Débonnaire* furent assez favorables aux Juifs: mais cela ne fut pas du goût du fameux Agobard Evêque de Lyon. Tout sage & modéré qu'il étoit, il tâcha d'animer son Souverain contre eux par des (b) écrits assez vifs: cependant ils furent encore tolerés sous le régne de Charle le *Chauve*, quoique pour les rendre odieux aux Peuples, on les accusât de tems en tems de favoriser les ennemis de l'Etat. Nous n'en donnerons qu'un exemple. Dans le commencement du treiziéme siécle, l'Archevêque de Tolède pilla les Juifs de son Diocése, & fit cette expédition à la tête de la populace. Il accusoit les Juifs d'avoir voulu livrer la Ville aux Mores. Ce fut encore en ce tems-là, que les Croisés qui s'étoient assemblés près de Tolede, pour aller conquérir la Terre sainte, se crurent obligés d'exterminer, à la gloire de Jesus-Christ, ceux qui l'avoient autrefois crucifié. Ils firent périr des milliers de Juifs Espagnols, & les immolerent comme autant de victimes agréables à Dieu, pour attirer sa bénédiction. D'un autre côté les Juifs dévots attribuérent ces malheurs à des formalités mal observées dans la maniere de faire leurs *Tefilins*.

Le Mahométisme les supporta dans ses commencemens; & cette Religion, qui dès sa naissance s'étendit fort loin par le bonheur de ses armes, & par les divisions des Chrétiens, sembloit avoir beaucoup de complaisance pour le Judaïsme. Cependant les Califes & les autres Princes Mahométans ne se crurent pas toujours obligés de favoriser les Juifs. *Cader* les persécuta très-vivement, pour avoir leurs biens qui étoient considérables; & cette persécution continua plusieurs années. A peu près dans le même tems le Calife *Hakim*, qui regnoit en Egypte, & qui se fit Chef de la Religion des *Druses*, traita aussi très-mal ceux qui faisoient profession du Judaïsme.

Le zéle de quelques Juifs, qui voulurent travailler à la conversion des Mahométans du Roiaume de Grenade, leur attira une persécution violente vers le milieu de l'onziéme siécle. La Croisade publiée chez les Chrétiens d'Espagne à la fin du même siécle auroit volontiers fait main basse sur ceux de cette Religion, si le Roi de Castille eût voulu être sensible aux exhortations du zélé Nicolas de Valence: mais la ferveur des Croisés se dédommagea pleinement en Allemagne. Ils massacrerent plusieurs milliers de ces malheureux à Cologne, à Worms, à Treves, à Spire & à Maience. Le massacre, disent les Auteurs Juifs, dura depuis le mois d'Avril jusqu'à celui de Juillet. On y égorgea, ou noia cinq mille personnes; & le nombre de ceux qui furent contraints d'abjurer la Religion de leurs peres, ne peut se compter. Ils n'exagerent pas: au contraire les Historiens grossissent le nombre, & y ajoutent des circonstances affreuses. Ils assûrent qu'on en brûla quatorze cens à Maience; & comme apparemment il y eut de la résistance & du désordre, la moitié de la ville fut réduite en cendres. Ceux de Worms s'étoient d'abord retirés chez l'Evêque: mais il ne voulut les recevoir qu'à condition qu'ils se feroient Chrétiens. Le Peuple ne leur permit pas de déliberer long-tems. Les uns embrasserent le Christianisme, qu'ils abjurerent dès que l'orage fut passé. Les autres se tuerent eux mêmes. Il arriva quelque chose de semblable à Tréves. Les femmes voiant les Croisés approcher, prirent des coûteaux qu'elles enfoncerent dans le ventre de leurs enfans, disant, *qu'il valoit mieux les faire passer dans le sein d'Abraham, que de les abandonner aux Chrétiens*. Les autres se chargeant de pierres, se jetterent dans la riviere, pour y être étouffés. Cinquante ans après cette expédition, un Hermite nommé *Rodolfe*, sonna le tocsin contre eux, prétendant que la charité demandoit qu'on exterminât les ennemis du Christianisme, & qu'il falloit égorger ceux qui étoient proches, avant que d'en aller chercher dans les terres éloignées. Cet homme étoit sans doute chargé d'une mission contraire à celle de Jesus-Christ, qui avoit apporté la paix sur la terre, & censuré ses Apôtres, qui vouloient faire

(a) V. Basnage, *Hist. des Juifs*, Liv. VI. Ch. 21.

(b) Voiez-en des extraits dans l'*Hist. des Juifs* par Basnage, Liv. VI. Ch. 3.

périr les Samaritains par le feu du Ciel. Les persécutions de ces Croisades furent générales, & s'étendirent par toute l'Europe.

Nous croions avoir remarqué, que les persécutions des Mahométans contre les Juifs n'ont été ni si générales, ni si violentes, que celles qu'ils ont souffertes sous les Chrétiens. Schach Abas qui régnoit en Perse à la fin du seiziéme siécle, les persécuta pour les obliger à se faire Mahométans; & dans le dix-septiéme, un premier Ministre de Perse recommença la persécution contre eux : mais on ne voit pas que le feu de la persécution des Orientaux ait été continuellement renouvellé par la sainte fureur des Derviches. Une des plus vives persécutions que les Juifs aient essuiées en Orient, en reduisit un grand nombre à la conversion. Le fameux (*a*) *Maimonides* voulut consoler ses freres, & leur prédit une délivrance qui n'eut pas lieu. Quoique ces prédictions, aussi peu solides que celles des Astrologues, ne tendent qu'à surprendre la crédulité des Peuples, il semble qu'on doive excuser en cette occasion l'entousiasme du Rabbin, qui tâchoit d'empêcher par cette promesse l'apostasie des Juifs. Ils furent encore persécutés dans l'Orient, sur-tout dans le *Chorazan*, à la fin du treiziéme siécle, & les Croisés les y traiterent aussi fort mal dans les lieux par où ils passerent. Raimond de *Pennaforte* plus charitable voulut qu'on travaillât en Espagne à les gagner par la controverse. Ce Raimond étoit Général des Dominicains en 1255. Sa Légende dit qu'il s'embarqua sur son manteau, & s'en retourna à Barcelone, fuiant la corruption de la Cour du Roi d'Arragon.

On les y traita fort cruellement dans le quatorziéme siécle; & on y en jetta quinze mille au feu sur leur refus d'embrasser le Christianisme. Quelques années après on se souleva contre eux à Toléde; & on vit alors un mouvement de désespoir & de fureur, qu'on ne peut lire sans étonnement. Un Rabbin Allemand s'étoit retiré dans cette ville avec huit fils qu'il avoit. L'un de ses enfans voiant que les Chrétiens enfonçoient sa maison afin de l'égorger, fut tellement transporté de fureur, qu'il tua tous ses parens, qui s'étoient enfermés avec lui. Il égorgea sa propre femme, & celle de son frere Jacob; après quoi il se tua lui-même. Enfin on leur porta les derniers coups sous le régne de Ferdinand le *Catholique*. Ce Prince les chassa entiérement de ses Etats en 1492. & ne leur donna que quatre mois pour se préparer à sortir d'Espagne. Le terme fut ensuite réduit à un mois à la sollicitation d'un Ecclésiastique (*b*) zélé. Huit cens mille Juifs sortirent d'Espagne avec des richesses immenses; & de ce grand nombre de fugitifs il en périt quantité par les naufrages, par la faim, par la misere, souvent par la dureté de ceux chez qui ils cherchoient leur refuge. L'Histoire nous a conservé la mémoire de ces mauvais traitemens : mais les Génois ne perdirent pas cette occasion de signaler leur zéle pour le Christianisme. Il s'agissoit d'appaiser la faim de ces misérables fugitifs, & de gagner l'ame par l'extrême besoin du corps. L'occasion étoit belle. Les Génois allerent trouver les Juifs avec la Croix dans une main & le pain dans l'autre. On n'en donnoit qu'à ceux qui rendoient hommage à la Croix. Ce stratagême réussit; & ceux qui avoient eu le courage de quitter leurs biens & leur patrie, succomberent à cette seconde tentation. L'ame de l'homme est si fort assujettie aux besoins du corps, qu'il est ordinairement très-difficile qu'elle résiste quand il souffre : le mal est que l'ame a son tour, lorsque la souffrance est passée.

Les Juifs de Portugal eurent peu de tems après le même sort. Pour s'assûrer l'alliance des Rois Ferdinand & Isabelle, dont il vouloit épouser la fille, le Roi *Emmanuel* sacrifia les Juifs & les Maures à ses intérêts; & il assigna aux uns & aux autres un tems, pour sortir des terres de son obéissance. Il tint parole aux derniers, parce qu'on eut peur des représailles qu'on feroit en Afrique contre les Chrétiens. Mais on ne craignit pas de violer la foi aux Juifs, en leur ôtant la liberté d'emmener les enfans qui étoient au-dessous de quatorze ans; ce qui les réduisit à un si grand désespoir, que quelques-uns se tuerent eux-mêmes : les autres sacrifiant la nature à la Religion, devinrent les bourreaux de leurs propres enfans. D'ailleurs, après avoir assigné trois Ports, où ils devoient se rendre pour être embarqués, on les réduisit à un seul. Il fallut changer de mesures, faire un double voiage, épuiser ses finances : enfin les délais qu'on apporta à l'embarquement firent un grand nombre de malheureux. La misere en obligea plusieurs à se dire Chrétiens; & ces conversions, dont la plûpart étoient feintes, produisirent trois mauvais effets. Premierement, on ne se confia point à ceux qui avoient cedé au tems, & plié sous la violence; & on en massacra un grand nombre dès la premiere occasion qui se présenta. D'ailleurs le Portugal se remplit par-là, ainsi que l'Espagne, de Juifs déguisés, qui judaïsent encore dans le cœur, & qui, si on en croit leurs Auteurs, portent le Judaïsme dans tous les Etats. Les grands Seigneurs d'Espagne, disent-ils, *ont beau faire des alliances, changer de noms, & prendre des armes anciennes. On ne laisse pas de sçavoir qu'ils sont de Race Juive & Juifs. Les Couvens des Moines & des Religieuses en sont pleins. La plûpart des Chanoines, des Inqui-*

(a) Il vivoit en Egypte au 12. siécle.

(b) *Turrecremata.*

fiteurs, *& des Evêques sortent de cette Nation.* Enfin ces *nouveaux Chrétiens* (car c'est ainsi qu'on les appelle encore aujourd'hui, quoique deux cens ans se soient écoulés depuis la premiere conversion de leurs Ancêtres) sont toûjours suspects aux Ministres de l'Inquisition ; & le moindre soupçon suffit pour les rendre criminels, & les faire jetter au feu. Leurs Historiens se plaignent amérement de ce qu'on continuë d'exercer ces violences. Mais en même-tems ils font de ceux qui souffrent, autant de Saints & de Martyrs, dont, si on les en croit, Dieu venge la mort par des miracles.

Nous n'avons garde d'oublier ici le fameux attroupement des *Pastoureaux* au commencement du quatorziéme siécle. On prétend qu'ils commencerent leurs désordres en Espagne, & qu'ils y prirent leur origine. Les François assûrent au contraire, qu'ils commencerent en France, & prirent pour prétexte la conquête de la Terre sainte. Quoiqu'il en soit, cette Troupe Fanatique commit de grands désordres en France sous le régne de Philippe le *Long*, & sur-tout massacra impitoiablement les Juifs. Elle ne les traita pas mieux en Espagne, où six mille furent égorgés dans la seule ville d'Estella. Mais les Princes furent obligés de travailler enfin à la destruction de ces misérables *Pastoureaux*, qui portoient la calamité par tout ; & la peste se mit de la partie, pour exterminer cette engeance. Malheureusement la peste fut encore funeste aux Juifs. On les accusa d'avoir conjuré & empoisonné les eaux : mais comme on les trouva innocens, ils furent seulement condamnés à se convertir, sous peine d'être brulés. Plusieurs milliers de Juifs qui refuserent de se faire Chrétiens, furent envoiés au feu.

Les *Flagellans* se signalerent aussi en Allemagne vers le milieu du quatorziéme siécle. Ces gens plus charitables & plus dévots que les autres Chrétiens de leur tems, ou pour parler plus juste, souvent plus hypocrites, voulurent bien prendre la commission de se fouetter nuds avec des cordes armées de pointes de fer, pour soulager les Ames du Purgatoire, & expier les péchés des hommes. Avant que de commencer la flagellation, ils lisoient à haute voix leur commission contenuë dans une lettre que Dieu leur avoit écrite, & qui leur avoit été apportée du Ciel par un Ange, avec ordre exprès de faire la pénitence dont nous venons de parler. Ils étendirent leur commission contre les Juifs, & crurent devoir les massacrer & les brûler, pour rendre la pénitence plus méritoire devant Dieu.

Les Juifs se plaignent qu'ils eurent en Italie dans la personne de *Jean XXIII.* un ennemi redoutable. Ils disent que ce Pontife les persécuta violemment. Il donna plusieurs Edits pour les contraindre à changer de Religion ; & non content de les tourmenter dans ses Etats, il écrivit à la Reine d'Espagne, Régente pendant la minorité de Jean II. que son pere le Maladif avoit laissé au berceau, afin que cette Princesse agissant de concert avec lui, elle fit un plus grand nombre de Prosélytes. En effet la Régente força, disent-ils, par ses rigueurs seize mille personnes à abandonner leur Religion. Une partie de ceux qui persévererent périt par le feu & par d'autres supplices. Les autres tomberent en fuiant entre les mains des Païsans, qui les massacrerent. Deux Papes, *Pie* V. & *Sixte* V. les chasserent de l'Etat Ecclésiastique, excepté de Rome & de quelques autres Villes. Une des raisons qu'on allégua pour leur permettre d'habiter dans Rome fut, qu'on espéroit qu'ils se convertiroient par la société qu'ils auroient avec les Chrétiens, & que la vûë continuelle du Pape les rendroit plus honnêtes gens. Cette raison pouvoit influer dans la conduite qu'on tenoit à leur égard. Peut-être aussi croiroit-on avec quelque fondement qu'on ne retenoit les Juifs à Rome, que parce qu'ils étoient utiles pour entretenir le commerce, & à cause du profit qu'on en tiroit.

Il faut convenir que les Juifs donnoient souvent prise sur eux, soit par leurs usures, ou par d'autres excès aussi criminels. Ces excès les perdirent en France au tems de Philippe *le Bel*, sous lequel ils se trouvoient si puissans & si nombreux, que les Auteurs Juifs prétendent, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'il sortit de France par l'exil un plus grand nombre de leurs freres, qu'il n'en étoit sorti d'Égypte au tems de Moïse. L'exil & la perte de leurs biens ne furent pas les seuls malheurs, qu'ils eurent à supporter. On en condamna au feu.

Voions si on les traita plus favorablement en Angleterre, que dans les autres Etats Chrétiens. Ils y souffrirent beaucoup sous *Richard*, parce que la Cour & les Peuples s'étoient imaginés, que les Juifs étant presque tous sorciers, ils pourroient jetter quelque maléfice sur le Roi, s'ils assistoient à son couronnement & à son entrée. On fit de séveres défenses à toute la Nation d'y paroître. Quelques-uns qui venoient de loin à grands frais, pour voir cette pompe, ne voulurent perdre, ni leur peine, ni leur argent. Ils se flatterent qu'ils ne seroient point reconnus. Ils se tromperent. Les Officiers en aiant découvert quelques-uns à Westminster, les chargerent de coups de bâton. On les tira de l'Eglise à demi morts ; & le bruit de cette exécution s'étant répandu dans la ville, le Peuple

peuple s'émût, enfonça les maisons, & tua les Juifs qui s'y rencontrerent. L'émotion passa de Londres à la campagne, & de la capitale dans les Provinces, où un grand nombre furent tués. La persécution dura presque toute l'année. Elle recommença lorsque Richard se croisa, & fut encore plus rigoureuse, que celle qui l'avoit précédée. *Henri* III. voulut travailler à les convertir sans violence : mais dans la suite les besoins de ce Roi lui firent jetter les yeux sur les Juifs. Son premier Ministre leur demanda de grosses sommes ; & sur leur refus on les accusa d'un meurtre, afin d'avoir un droit légitime sur leurs biens, dont ils furent obligés de se retrancher le tiers pour avoir la paix. On les chargea souvent d'impôts sous ce régne, jusqu'à ce qu'on les bannit entiérement à la fin du treiziéme siécle. L'Histoire d'Angleterre parle des violences qu'on a faites de tems en tems aux Juifs à Lincoln, & en d'autres Villes de ce Roiaume.

Enfin la fortune & l'état des Juifs ont varié suivant le zéle des Peuples animés par le Clergé, ou les vûës politiques des Princes Chrétiens. La Réformation de Luther & de Calvin ne leur a pas été contraire, puisqu'ils se sont établis fort avantageusement en divers Etats Protestans. La Hollande que les besoins du Commerce forcent, pour ainsi dire, d'ouvrir son sein à toutes les Sectes du Monde, les a reçus encore plus généreusement que les autres Protestans ; & les Juifs, comme nous l'avons dit, occupent actuellement à Amsterdam les plus beaux quartiers de cette ville fameuse.

Au reste, le plus grand prodige qu'on puisse imaginer, est la conservation du Peuple Juif au milieu de toutes les miséres qu'il essuie depuis plus de 1700. ans. Les Rois ont souvent emploié la sévérité des Edits & la main des Bourreaux, pour le faire périr. La multitude séditieuse a fait des massacres, & des exécutions infiniment plus tragiques, que les Princes. Le Peuple & les Rois, le Paien, le Chrétien, & le Mahométan, opposés en tant de choses, se sont réunis dans le dessein d'anéantir cette Nation ; & n'ont pû y réussir. On a chassé les Juifs de tous les lieux du monde ; & cela n'a servi qu'à les répandre dans tous les lieux de l'Univers. Ils vivent encore, malgré la honte & la haine qui les suivent par tout ; & ils ont passé de siécle en siécle au travers de la misere, de la persécution, & des torrens de leur propre sang qu'ils ont répandus.

Leur misere a ses caracteres particuliers. Dans les autres captivités, Dieu marquoit un tems, auquel il devoit s'appaiser & briser le joug des Tyrans, pour rendre à son Peuple la liberté : mais ici Dieu ne fixe point la durée des calamités du Juif. Dieu les consoloit dans les autres malheurs par des Héros, ou par des Hommes inspirés : mais on n'a vû jusqu'à présent que de faux Messies, qui ont agravé le joug de la Nation, en voulant le secoüer. Lors même que Dieu livroit son Peuple aux Infidéles, il avoit soin de conserver un Corps de Nation, en la transportant dans un même lieu : mais à la ruine de Jérusalem, & ensuite pendant la guerre d'Adrien, la Nation affoiblie par des massacres inouis fut semée, pour ainsi dire, dans toutes les Contrées de la Terre. Enfin les Romains, lorsqu'ils s'emparerent de la Judée, laisserent à ses Habitans l'exercice de leurs Loix & de leurs Tribunaux : aujourd'hui il ne leur reste pas la moindre ombre d'autorité souveraine.

Le châtiment que Dieu a déploié sur cette Nation, ne peut être plus terrible : il y a enveloppé la Religion, les Hommes, & la Terre même qu'ils habitoient. Les cérémonies essentielles à la Religion ne peuvent plus être observées. Tout cet appareil de Rits, qui relevoit l'éclat du culte Judaïque, & dont les Paiens étoient tellement éblouïs, qu'ils envoioient leurs présens & leurs victimes à Jérusalem, est absolument tombé. Il n'y a plus ni Temple, ni Autel, ni Sacrifice. Ce n'est pas la Religion seule qui a souffert ; mais les hommes furent massacrés. On vendit au marché ceux qui avoient échappé aux fureurs de la guerre. On les dispersa dans tout l'Univers ; & cette dispersion continuë. Enfin il semble que la terre même soit chargée d'une malédiction, qui ne cesse point. Les Paiens, les Chrétiens, les Mahométans ; en un mot la plûpart des Nations se sont tour à tour renduës maitresses de Jérusalem. Le Juif est le seul, à qui Dieu ait refusé la possession de ce petit morceau de terre, & jamais il ne s'est trouvé de circonstance assez favorable, pour lui en procurer une pleine joüissance. *Julien de Tolede* soutenoit, qu'il y avoit longtems qu'on ne voioit plus autour de Jérusalem personne qui professât le Judaïsme : à peine peuvent-ils y acheter aujourd'hui six pieds de terre, pour se faire enterrer.

Concluons donc, qu'on doit regarder la Nation Juive comme un de ces prodiges, que l'on admire sans en percer le fonds, puisque malgré des maux si longs, & une patience si long-tems éprouvée, elle ne laisse pas d'être conservée par la Providence. Le Juif doit être las d'attendre un Messie, qui après l'avoir nourri depuis tant d'années & de siécles d'une vaine espérance de le rendre heureux, le laisse toujours croupir dans la misere : & le Chrétien doit réveiller son attention & sa foi à la vûë de ce témoin toujours subsistant du crime commis par ses Peres, & de la vengeance terrible que Dieu ne cesse d'en tirer.

CHAPITRE III.

Crimes imputés aux *Juifs*.

JOSEPH (*a*) qui ne voioit que le commencement des malheurs de sa Nation, ne laissa pas d'y remarquer le doigt de Dieu : mais il attribuoit ce châtiment à l'impiété des Zelés, qui avoient profané si souvent le Temple, en y répandant le sang de leurs ennemis. Aujourd'hui les Juifs attribuent les maux qu'ils ont soufferts, à des causes beaucoup plus naturelles. Ils croient que la loi qu'ils aiment les rend haïssables au reste des Nations, & que cela avoit été marqué par le lieu, où elle fut donnée, car le *Sinai* signifie *haine*. Du reste ils avouent qu'ils aiment les belles femmes, lors même qu'elles sont Chrétiennes. D'ailleurs ils n'aiment pas moins l'argent, que la beauté, & comme ils traversent le commerce des Chrétiens, & se rendent odieux par des usures excessives, ils s'attirent souvent des châtimens rigoureux. Afin de s'enrichir ils font de faux sermens; & ils étoient si ordinaires, qu'*Aben Esra* les a regardés comme une cause suffisante de la continuation de leur misere. Les Rabbins leur reprochent aussi une ambition démesurée, & qu'ils en donnerent des marques si violentes dans leur Synagogue en Espagne la même année que *Ferdinand* les chassa, qu'on croit que ce fut ce qui leur attira ce nouvel exil.

Un Rabbin qui instruisoit le Roi de Cozar (*b*) voulant déterrer la source de ces malheurs, soutenoit à ce Prince, que sa Nation innocente portoit la peine des péchés de tous les Peuples du monde. Sa Nation, disoit-il, est dans l'Univers ce que le cœur est dans le corps humain : comme le cœur souffre de la foiblesse du tempérammment, de l'abondance des humeurs, de la mauvaise digestion, & des passions, le Juif souffre à cause de tous les péchés qui se commettent sur la terre. Ainsi malgré les afflictions & la misere que souffrent les Juifs, ils ne laissent pas de s'élever au-dessus de tous les Peuples, & de se regarder toujours comme les favoris du Ciel. Mais sans nous arrêter à ces rêveries des Rabbins, voions sur quels crimes vrais, ou supposés, ont été fondées les persécutions que les Juifs ont essuiées en différens lieux, & en différens siécles.

I.

UN des plus atroces est celui d'avoir crucifié des enfans. On les en a souvent accusés; on a voulu même assurer qu'ils en renouvelloient tous les ans (*c*) la cérémonie. *Naucler* rapporte que les Juifs s'assembloient secrettement le Jeudi saint, pour immoler un enfant en haine du Christianisme. D'autres (*d*) Historiens ajoutent, que les Juifs communioient avec son cœur; & *Alberic des trois Fontaines*, Auteur crédule & peu estimable, les accuse plus d'une fois de ce crime. Le meurtre qu'on leur attribua d'un jeune homme nommé *Richard*, les fit chasser de France sous le régne de Philippe *Auguste*. Peu de tems après ce premier crime, les Juifs s'assemblerent, dit-on, sur les bords de la Seine, où ils crucifierent un autre jeune garçon, après l'avoir fouetté & couronné avec des épines. Ces même Juifs, dit-on encore, crucifierent un enfant de huit ans à Lincoln en Angleterre en 1255. à Prague en 1305. à Sarragosse environ l'an 1250. Ce dernier étoit un Enfant de Chœur nommé *Dominique*, fameux par quantité de miracles. Ce petit Saint vint au monde orné des marques de sa gloire & de ses souffrances; car il nâquit avec une couronne sur la tête & des croix sur ses épaules.

Eduxit nitidam matris de ventre coronam,
Atque humeros crucibus rutilos ostroque micantes.

On fait encore tous les ans à Trente une Fête, en l'honneur d'un jeune enfant, nommé *Simonin*, fils d'un artisan, appellé Simon. On dit que les Juifs, après avoir dérobé cet enfant, lui tirerent tout son sang d'une maniere extrêmement cruelle, pour s'en servir dans la célébration de la Fête de Pâques; & qu'ils jetterent ensuite le cadavre dans un conduit, qui passoit dans la Synagogue. On montre encore aujourd'hui un couteau, des tenailles, & quatre grandes aiguilles, dont ils s'étoient servis pour tirer son sang, & des

(*a*) Joseph. *Antiq. Jud.* Lib. xx. c. 6.
(*b*) V. Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. VII. Ch 1.
(*c*) V. les cit. dans Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. VII. c. 11.
(*d*) *Albericus trium Fontium.*

gobelets d'argent dans lesquels ils l'avoient bû. Toute cette Histoire tragique est même peinte dans une des Eglises de la Ville, où le petit Saint a sa Chapelle. Nous ignorons ce qui a donné lieu à l'imputation fréquente d'un crime, dont on a accusé les Juifs dans tous les Pais de la Chrétienté, & que les Historiens des siécles passés répétent jusqu'à l'ennui. Il se peut que quelques Juifs aient été assez scélerats, pour commettre une semblable méchanceté. En effet, ces accusations sont rapportées par tant d'Historiens même sensés, elles sont accompagnées de tant de circonstances, qui en prouvent la réalité, qu'il est presque impossible de ne pas y ajouter foi. Or que ces cruautés aient été commises une seule fois par quelques particuliers, cela suffit peut être pour en charger la Nation entiere une infinité de fois, & pour y ajouter les circonstances les plus odieuses.

II.

Les Peuples accusoient encore les Juifs de sortiléges & de maléfices. Cette accusation, comme nous l'avons dit plus haut, fut cause qu'on en massacra plusieurs en Angleterre à la fin du douziéme siécle ; car aiant osé assister, malgré les défenses, au couronnement du Roi, mal leur en prit, parce que le Peuple craignit que les Juifs n'ensorcelassent Sa Majesté, & fit éclater à leurs dépens son zéle & son affection pour le Monarque.

La *crucifixion* des enfans étoit, selon les Auteurs de ce tems-là, une suite nécessaire de l'attachement qu'on attribue aux Juifs, pour les opérations magiques. On prétendoit que pour faire leurs enchantemens, ils se servoient du cœur & du sang des enfans, mêlés avec une Hostie consacrée. Ce n'est pas aux Juifs seulement qu'on a imputé d'être Sorciers & Magiciens. Ceux qui ont lû les Histoires anciennes & modernes sçavent, que cette vieille accusation a été renouvellée de tems en tems en d'autres occasions, & qu'elle a été faite plus d'une fois de Chrétien à Chrétien.

III.

On leur a reproché d'avoir souvent fait de l'Hostie un usage impie & sacrilége. A la fin du quatorziéme siécle, les Juifs de Pologne s'aviserent d'en percer une à coup de couteau : mais la sainte Hostie les confondit d'une maniere terrible, par le rejaillissement de son sang sur le visage de ces scélerats, qui ne purent jamais l'effacer. Etonnés de ce prodige ils essaierent, pour couvrir leur crime, d'enterrer les particules de cette Hostie déchirée : mais elle leur échappa, & fut vûe, montant au Ciel, par un jeune garçon, qui gardoit des vaches. Tout le troupeau se mit à genoux pour adorer l'Hostie percée ; & la génuflexion fut réiterée si souvent, que l'enfant se crut obligé d'en informer l'Evêque. On y accourut. On vit la plaie encore toute sanglante. Les Juifs furent punis d'un supplice, que la vivacité du zéle fit inventer. On les brula à petit feu ; & afin de rendre le supplice plus cruel, on jetta des chiens avec eux dans le bucher, ensorte que ces animaux pressés par la flamme les déchiroient d'une maniere barbare. On bâtit une Eglise dans le lieu où l'on avoit trouvé l'Hostie ; & dans la suite elle devint célébre par divers miracles, & par les dons surnaturels que plusieurs personnes y reçurent.

Au commencement du même siécle, une autre Hostie, qu'un Juif jetta dans une chaudiere d'eau boüillante, produisit un miracle aussi éclatant, que celui dont nous venons de parler. Il parut immédiatement après que l'Hostie eut été jettée dans la chaudiere, un enfant parfaitement beau, que le malheureux & trop incrédule Juif voulut égorger : mais l'enfant évita toujours le couteau du Juif en courant d'un bord de la chaudiere à l'autre, & convertit les enfans de cet impie, qui fut brûlé sur la dénonciation de sa famille.

Enfin une de ces Hosties profanées fit un insigne miracle. Une servante qui venoit de faire ses Pâques, garda l'Hostie, & la porta à son Maitre qui étoit Juif. Celui-ci la serra dans sa bource avec sept piéces d'argent, que l'Hostie profanée convertit en sept autres Hosties.

IV.

On les accusoit souvent de foüetter des Crucifix, de profaner les Images & les Croix. On cite à cette occasion l'action de ce Juif, qui aiant emporté une Image d'une Eglise dans sa maison, la perça de coups, & voulut la brûler : mais il se trouva tout couvert de sang. On parle aussi d'une autre Image crucifiée à Béryte dans toutes les formes, sans oublier l'éponge, & le roseau avec lequel on lui donna à boire. Il sortit de l'eau & du sang, lorsqu'on lui perça le coté. Il est vrai que ces Histoires ne sont rapportées que par des Auteurs bien postérieurs aux faits qu'ils écrivent. Mais que pensera-t-on de *Glaber*, lors-

qu'il assure que l'an 1017. il y eut une tempête si violente à Rome, que la plûpart des Habitans furent écrasés, & que cette tempête ne s'appaisa que par la confession d'un Juif, qui avoua qu'on s'étoit moqué d'une Image de Jesus-Christ, & qu'après que le Pape l'eut fait punir? Cet Historien passe pour plus exact que les autres, & il étoit contemporain.

On ne prétend pas, dit-on, justifier absolument les Juifs sur tous les chefs d'accusation intentés contre eux: mais il est certain qu'on s'est imaginé plus d'une fois, qu'il étoit de l'intérêt de la Religion de leur supposer des crimes. Par exemple, ajoute-t-on, lorsqu'un Moine Italien, après avoir caché une Croix sous du fumier, accusa les Juifs d'avoir commis ce sacrilége, & fut cause qu'on les massacra sans miséricorde, ne doit-on pas croire qu'il y avoit de la charité dans sa conduite? Plusieurs Juifs convertis retournoient au Judaïsme. Il vouloit empêcher cette Apostasie. On doit observer, que cette Histoire n'est rapportée par *Basnage*, que sur le témoignage d'un Juif. Or on demande, au cas qu'il soit certain, comme on le dit, qu'on doit s'en rapporter en cette occasion au témoignage d'un Juif, si l'on doit moins ajouter foi aux Auteurs Chrétiens, qui citent des faits contraires, & de même espéce?

V.

(a) On leur imputoit encore d'empoisonner les eaux des fontaines & des rivieres. Cette accusation en fit massacrer un grand nombre au milieu du quatorziéme siécle. L'empoisonnement fut général, à ce qu'on dit, & l'on prétend que les Juifs qui l'entreprirent avec le secours des Ladres de ce tems-là, avoient été gagnés par le Roi Mahométan de Grenade. L'accusation fut renouvellée quelques années après. Les Juifs, dit-on, emploierent cette fois-ci les Mendians, qui jettoient dans les puits & dans les fontaines une composition faite avec les ongles & la chair d'un pendu, &c.

VI.

Les Juifs se sont rendus plusieurs fois criminels par des trahisons & par des soulevemens. Il y en a des exemples dans l'Histoire; & sans remonter jusqu'aux premiers siécles de l'Eglise Chrétienne, il est très-véritable que les Juifs trahirent l'Empereur Justinien, en faveur de Cosroes Roi de Perse. L'Auteur de la *Vie de S. Theodard* a écrit, qu'ils attirerent dans le Languedoc (b) Abdérame Prince Sarrasin, & causerent par-là le malheur d'une infinité de Chrétiens. Il est vrai qu'on fait peu de cas de cette vie, qui n'est pas exacte, & qui n'est écrite en partie que sur des (c) rapports. Mais il n'en est pas moins constant, que quoique le Roi *Theodoric* les eût souvent favorisés, quoiqu'il eût rétabli leurs priviléges en divers lieux, ils ne laisserent pas de faire sous son régne une conjuration à Rome, dans laquelle ils tuerent un grand nombre de personnes. Le massacre auroit été plus grand, si les Esclaves animés du desir de venger leurs Maitres, ne se fussent jettés sur les Juifs. *Egica*, Roi d'Espagne, se plaignit au Concile de Tolède d'une conspiration contre son Roiaume, faite par les Juifs, qui agissoient de concert avec ceux de la Nation qui étoient en Afrique, pour se défaire en même tems de tous les Chrétiens. Ce Prince promettoit au Concile de lui envoier les preuves de son accusation, lesquelles furent trouvées bonnes, puisque cette Assemblée condamna tous les Juifs à devenir esclaves, confisqua leurs biens, & défendit aux enfans d'avoir commerce avec leurs peres, depuis l'âge de sept ans. Dans la suite on les accusa beaucoup plus souvent de ces crimes. On assûre qu'ils favoriserent les ravages des Normans dans l'Aquitaine. Il est certain qu'il n'a pas tenu aux Juifs, qu'ils ne se soient souvent soulevés sous la conduite des Imposteurs, qui se donnoient le nom & le caractere qu'ils refusent de reconnoitre dans Jesus-Christ, le Messie des Chrétiens.

VII.

Enfin l'Histoire est pleine de monumens, qui prouvent incontestablement les usures excessives, & les malversations criminelles des Juifs dans le commerce. Le quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. celui de Beziers en 1246. ceux d'Albi & de Montpellier en 1254. & 1258. celui de S. Quentin en 1271. tâcherent de remédier à ces excès, en interdisant aux Juifs tout commerce avec les Chrétiens, jusqu'à ce qu'ils eussent réparé le dommage qu'ils leur avoient fait, en exigeant de si gros intérêts, & en déchargeant même les Chrétiens de paier ce que les Juifs leur demandoient, pourvû qu'ils jurassent qu'il y avoit de l'usure. Mais entre toutes les précautions prises pour arrêter le cours

(a) *Fascic. Temp.*
(b) V. Catel. *Hist. de Languedoc.* L. III. p. 518.
(c) *Partim fidelium narrationis.* Ib. p. 525.

du mal l'*Assise*, du Duc de Bretagne, donnée en 1239. mérite sur-tout d'être remarquée.
Les Juifs répandus dans cette Province étoient fort nombreux, & comme presque tous étoient usuriers, ils ruinerent le Peuple. Les Marchands & la Noblesse s'en plaignirent. Jean le *Roux* étoit alors Duc de Bretagne, parce que *Mauclerc* son pere s'étoit démis du Gouvernement. Ce Prince assembla des Etats, dans lesquels il fut ordonné, à la requête (a) *des Evêques, Abbés, Barons & Vassaux de la Bretagne, que tous les Juifs en seroient chassés pour jamais.* On déchargea tous les Débiteurs des Juifs des dettes qu'ils avoient contractées avec eux, & on permit à ceux qui en avoient reçu des gages, de les garder. Enfin on déclara innocens tous ceux qui tueroient un Juif; & défenses furent faites aux Juges d'en informer.

Nous avons rapporté les principaux chefs d'accusation intentés contre les Juifs. Notre dessein n'est point d'autoriser toutes les Histoires, vraies ou fausses, qu'on a débitées contre eux, encore moins de chercher à rendre cette Nation odieuse. Mais l'intérêt de la vérité ne nous permet pas d'omettre ici quelques remarques nécessaires, pour faire connoître de quel esprit elle est toujours animée à l'égard des Chrétiens.

1. Il est difficile que les Juifs se justifient sur la plainte portée depuis long-tems contre eux, de maltraiter & de tuer ceux qui abandonnent leur Religion pour se faire Chrétiens. *Constantin condamna au feu ceux qui lapidoient, ou qui faisoient sentir les traits de leur fureur aux Prosélytes Chrétiens*; & cet Arrêt ne fut rendu que sur les plaintes qu'on avoit portées à ce sujet à son Tribunal contre la violence des Juifs. La rigueur de ce supplice ne les épouvanta point. Malgré le feu dont ils étoient menacés, ils ne laisserent pas de continuer à troubler les Prosélytes; & l'Empereur fut obligé de renouveller ses défenses. Les Juifs nieroient envain cette animosité, qu'ils ont eue de tout tems contre ceux qui les abandonnoient pour suivre les Chrétiens. Outre qu'on ne raisonne point contre des faits certains, un de leurs plus fameux Rabbins (b) a décidé, que tous les *Hérétiques Epicuriens* (& il entend par là tous ceux qui servent les Idoles, ou qui abandonnent les Prophêtes & la Loi) peuvent être tués par un particulier, pourvû qu'il le fasse publiquement avec l'épée; & que si l'exécution ne peut pas être publique, il peut y faire intervenir la fraude, jusqu'à ce que la mort s'en suive.

2. S. *Justin* reprochoit déja au Juifs de son tems, qu'ils avoient massacré les Chrétiens, toutes les fois qu'ils avoient pû s'assurer de l'impunité; & si ce fait étoit bien constaté, il n'y auroit plus lieu d'être si fort étonné du meurtre des enfans Chrétiens qu'on leur reproche. Quoiqu'il en soit, *Alfonse*, Roi d'Espagne, leur alléguoit (c) que la mort violente des Chrétiens n'est point regardée comme un meurtre chez les Juifs; car comme, selon les Thalmudistes, *celui qui tue le bœuf d'un Chrétien est innocent, quoique celui qui fait la même chose au Juif soit coupable*, le meurtre peut être criminel ou légitime selon la qualité, ou plutôt selon la Religion des personnes qu'on tue. Ils avouoient le fait pour les Paiens, ou les Etrangers: ils soutenoient seulement, qu'on ne doit point mettre dans ce rang les Chrétiens, parce qu'ils ne sont pas Idolatres. Le Roi Alfonse leur faisoit voir, que la Trinité étant un des Dogmes fondamentaux de la Religion, on adoroit nécessairement plusieurs Dieux comme le Paien, si ce Dogme n'étoit pas véritable. Mais ils se sauverent par une seconde distinction, en disant que le Chrétien qui croit la Trinité des Personnes, ne nie pas l'unité de l'essence; ce qui suffit. Ces distinctions sont subtiles; & l'une & l'autre paroissent suggérées par la politique. En effet si Jesus-Christ n'est pas Dieu, comme on le dit dans la Synagogue, on doit regarder les Chrétiens comme autant d'Idolatres, qui adorent un homme que leurs Peres ont crucifié; & si le meurtre des Idolâtres est permis par les Thalmudistes, que dira-t-on de celui des Chrétiens? Il est certain qu'on lit dans le Thalmud, *qu'il faut tuer le meilleur homme qui se trouve chez les Nations*; & ces *Nations* ne sont pas seulement les Idolâtres, mais les Chrétiens. Un Moine qui avoit déserté la Synagogue, aiant un jour pressé les Rabbins sur cette maxime du Thalmud, ils furent réduits à distinguer la glose du texte, & à soutenir, que s'ils ont beaucoup de vénération pour le Thalmud, ils rejettent les additions qu'on y a faites.

3. Enfin si les Chrétiens chargent les Juifs d'outrages, ceux-ci n'épargnent pas les Chrétiens, qu'ils appellent *Hérétiques*, *Nazariens*, *Iduméens*, & *Nation batarde*. Ils soutiennent que les quatre persécutions qu'ils ont souffertes, sont marquées par les quatre animaux impurs du lévitique. Le Chameau, disent-ils, marque l'Empire des Babyloniens; le Liévre celui des Medes & des Perses; le Lapin celui des Grecs & des Romains, sous lequel ils ont gémi long-tems: mais le Pourceau qu'ils détestent souverainement, représentoit les Chrétiens, sous lesquels ils souffrent plus que sous les Idolâtres. Le Roi *Alfonse* leur re-

(a) *Cod. Theod.* Lib. XVI. Tom. I.
(b) Maimonides.
(c) Basnage, *Hist. des Juifs*, L. VII. Ch. II. & Liv. VI. Ch. I.

procha, que tandis qu'ils vivoient tranquillement dans son Roiaume, ils ne laissoient pas de demander à Dieu dans leurs Synagogues, *que le régne superbe fût bien-tôt détruit*; & ils ne trouverent point d'autres excuses, qu'en disant qu'ils entendoient par-là le Roiaume des Amalecites, que Dieu leur a ordonné de détruire.

Pour remplir notre caractere d'Historiens, il nous reste à rapporter de quelle maniere les Juifs réfutent les différens chefs d'accusation, qui forment le procès intenté contre eux depuis plusieurs siécles par les Chrétiens. C'est ce que nous allons exécuter, en donnant un précis de l'apologie, qu'un sçavant Rabbin (*a*) a publiée en faveur de sa Nation.

« On nous a accusés, dit-il, de nous servir de sang de Chrétiens à la fête des *Azymes*, » pour faire lever la pâte .... mais outre qu'il s'est trouvé souvent, que pour justifier cette » noire calomnie, on a eu la méchanceté de jetter, ou faire porter des corps morts dans » nos maisons ..... on ne devoit pas ignorer, qu'il nous est très-sévérement défendu de » manger du sang de quelque créature que ce puisse être; jusques-là que s'il se trouve une » seule goute de sang dans un œuf, il faut le jetter comme immonde: que de même, si » en mangeant un morceau de pain, il s'y trouve du sang sorti des gencives, il en faut re- » trancher ce qui est ensanglanté. » Nous passons ce qu'il dit sur l'ordre si expressément donné aux Juifs par Moïse & par les Rabbins, de ménager la vie de l'*Etranger* comme celle de leurs freres, parce que cela n'est pas absolument convaincant. Nous ne croions guéres plus concluant ce qu'ajoute le Rabbin, que pour faire ce prétendu sacrifice du sang humain, les Juifs n'auroient pas choisi la fête de Pâque, comme leurs ennemis affectent de le leur imputer, puisqu'au contraire ils sont obligés de solemniser cette fête avec toute la pureté possible.

Cet Auteur réfute assez bien quelques historiettes qu'on a fait courir de ces prétendus sacrifices d'enfans de Chrétiens, & de profanations d'Images, & de Crucifix. Il dit à cette occasion, qu'il est surprenant que les *Mahométans* ne les aient jamais accusés de pareils sacrifices d'enfans, & d'autres excès en haine du *Mahométisme*; ce qui n'est pas cependant fort étonnant, puisque le Mahométisme n'étant point fondé comme le Christianisme sur les ruines de la Religion des Juifs, il n'est pas naturel que la douleur & la rage aient porté ceux-ci aux mêmes excès contre les Sectateurs de Mahomet, que contre les Chrétiens. Ce qu'il ajoute au sujet des tourmens qu'on a fait souffrir à des Juifs, pour leur faire avouer des crimes qu'ils n'avoient point commis, est une pure récrimination. Il raconte ensuite diverses procédures pleines d'injustice & de cruauté, que l'on a faites contre eux dans quelques païs Chrétiens; c'est-à-dire, en Espagne & en Portugal, où ils sont fort observés par l'Inquisition. Lorsque nous traiterons cette matiere, nous verrons s'il est vrai, comme l'a dit l'Editeur Hollandois, qu'il n'y a que ce seul Tribunal au monde, qui puisse se faire honneur de la conduite qu'il tient avec eux.

Il justifie par une espéce de paradoxe l'usure excessive que les Juifs pratiquent dans le commerce, sur-tout à l'égard des Chrétiens. « On nous met, dit-il, dans la triste nécessité » d'en user ainsi; parce que l'on nous attaque sans cesse par de faux témoins, & que sou- » vent on nous enleve d'un seul coup ce que nous avons gagné en plusieurs années. »

Le *Rabbin* remonte ensuite jusqu'à l'origine de la fable odieuse du sacrifice d'enfans de Chrétiens: il prétend la trouver dans *Joseph*. Elle est, dit-il, de la façon du Grammairien *Appion*, & chacun peut la lire dans l'Historien Juif.

On accuse encore les Juifs d'Idolâtrie. Cette accusation paroîtra extraordinaire à ceux qui sçavent que l'aversion des Juifs pour ce crime est poussée jusqu'au ridicule. En voici un exemple. « Si, dit *Maimonides*, un Juif passe près d'une Eglise, aux environs de la- » quelle il y ait quelque Image ou quelque Statuë, & que dans le même instant il lui entre » une épine (ou une écharde) dans le pied, il ne se baissera point pour ôter l'épine, de » peur qu'on ne croie qu'il se baisse, pour faire hommage à la statuë ». Cette accusation d'Idolâtrie est fondée sur la coutume qu'observent les Juifs, de se tenir debout, lorsqu'après avoir tiré les livres de la Loi de l'*Hechal* (c'est ainsi qu'on appelle l'arche, ou l'armoire qui les renferme) pour les porter au pupitre, on les montre ouverts à l'assemblée, pour lui en faire la lecture. Cet usage est justifié par un passage du livre de (*b*) Néhemie; & les Juifs continuent de l'observer, pour mieux témoigner le profond respect qu'ils ont pour la Loi. Mais voici en quoi la prétendue Idolâtrie des Juifs est plus remarquable. Lorsqu'on rapporte la Loi à l'*Hechal*, les Juifs qui se trouvent sur le passage baissent la tête, & saluent cette Loi. « Cependant cela ne peut être regardé, selon le Rabbin *Manassé*, » comme un acte d'Idolâtrie. C'est un acte de vénération & de respect. *Adorer* & *vénérer* » sont deux choses différentes, » & c'est ce qui se prouve naturellement par les usages établis entre les hommes dans tous les païs du monde, non-seulement à l'égard des Monarques &

(a) *Manassé Ben-Israel* dans la défense des Juifs, inserée dans la *Biblioth. raisonnée*. Tom. XII. p. 176. & suiv. & pag. 439. & suiv.

(b) Chap. VIII. v. 6.

grands Seigneurs, mais encore dans les civilités que l'on se fait d'égal à égal, & que nous ne refusons pas même à nos inférieurs. Citer des exemples, qui prouvent que les hommages rendus à des Souverains Chrétiens vont bien au-delà du respect que les Juifs rendent à leur Loi, seroit une chose inutile à des personnes éclairées, & ne convaincroit nullement ceux qui par leurs préjugés méritent d'être mis au rang du peuple. L'usage des Juifs ajoute l'Editeur Hollandois, pourroit fournir une réflexion favorable à certains Chrétiens : mais je me garderai bien de la mettre ici. On conçoit que par ces *certains Chrétiens* on doit entendre les Catholiques. Mais il n'étoit pas nécessaire, que cet Auteur se gênât. Il pouvoit hardiment mettre au jour sa réflexion. Elle n'est ni nouvelle ni fort importante.

Le troisiéme chef d'accusation c'est « que chaque Juif maudit trois fois le jour les Chré- » tiens, & prie Dieu de les confondre & de les exterminer... Cela se fait de même dans » les Synagogues par les Rabbins. » *Sixte de Sienne*, l'accusateur des Juifs en cette occasion, prend le motif de son accusation dans le *Thalmud* : mais le Rabbin *Manassé* prétend qu'on n'y trouve qu'une priére contre certains Hérétiques, & qu'il ne s'y agit point des Chrétiens. Il tâche de montrer que bien loin de les maudire, on prie pour eux, & que les Juifs ont observé constamment de prier pour les Princes & les Etats, ausquels ils ont été soumis. La priere, dit-il, que les Juifs font trois fois le jour, est bien éloignée des prétendues malédictions, puisqu'au contraire on y demande à Dieu *qu'il remplisse de ses bénédictions toutes les Créatures, qui sont l'ouvrage de ses mains.* Les Juifs vont même plus loin : ils prient le premier jour de l'année, & le jour du *Chippur*, pour la conversion de tous les peuples en ces termes : *Seigneur, que toutes les Créatures vous craignent; qu'elles se prosternent en votre présence; qu'elles se reunissent toutes pour faire votre volonté*, &c. Le *Rabbin* prétend enfin, que les Juifs observent exactement les ordres contenus dans certains passages de l'ancien Testament, où il est dit, que les Juifs ne doivent *point avoir en abomination les Egyptiens* ; où Dieu déclare, *qu'il ne prend aucun plaisir à la mort du méchant.* Reste à sçavoir si ces ordres sont réellement plus d'effet sur le cœur des Juifs, que ceux que Dieu leur avoit donnés de détruire les *Nations*, c'est-à-dire, les Infidéles ; s'il y a autre chose que de la politique & de la dissimulation dans la conduite des Juifs envers les Chrétiens ; si dans leur domestique ils ne font pas des vœux & des imprécations contre les Chrétiens, &c.

Le quatriéme chef d'accusation consiste dans les blasphêmes prétendus de la *Synagogue.* Le sçavant *Buxtorf* est le principal accusateur, & fonde son accusation sur une priere, où l'on dit *que les Nations s'abaissent devant des choses de nulle valeur, & font leurs priéres à des Dieux qui ne peuvent les sauver*, &c. On prouve que cette priére a été faite du tems d'Esdras, & par conséquent plusieurs siécles avant l'établissement du Christianisme. On ajoute, que la Loi ne permet pas même de maudire les Dieux du Paganisme ; & on le prouve par quelques passages, ausquels on assure que les Juifs se conforment aujourd'hui. On dit enfin, que pour éviter de donner prise à la calomnie, les Juifs modernes ont suprimé ces paroles de leurs Rituels. Le *Rabbin* prétend qu'un Juif converti au Christianisme fut le premier, qui insinua que le passage indiqué regardoit certaines pratiques établies dans la Religion Chrétienne. On impute encore aux Juifs de cracher, quand on prononce dans la Synagogue le nom de Christ : mais le *Rabbin* prétend qu'une injure aussi publique, aussi marquée que l'est celle-là, est impratiquable dans l'état où sont les Juifs, environnés de Chrétiens, épiés de tous côtés dans leurs démarches. Quelques-uns croient qu'il a raison : mais ne pourroit-on pas croire aussi que ces impossibilités prétendues alléguées par le *Rabbin*, n'empêchent point que l'accusation ne puisse être bien fondée.

La cinquiéme accusation consiste dans la peine qu'on dit qu'ils se donnent, pour convertir des Chrétiens au Judaïsme. On montre que rien n'est plus faux que cette accusation ; & il n'est pas difficile en effet d'en démontrer la fausseté à ceux qui ont demeuré en Hollande, où les Juifs vivent dans une tolérance, qui les met à-peu-près de pair avec les Chrétiens, & semble leur donner des moiens de travailler impunément à faire des conversions. Qu'ils reçoivent des Chrétiens au Judaïsme, cela n'est nullement sans exemple : mais il est certain que les Juifs évitent par politique & par crainte de les déterminer à ce changement. Le Rabbin *Manassé* rapporte ensuite la maniere de recevoir les Prosélytes. « Quand quelqu'un, de quelque Nation qu'il soit, veut se faire Juif, on ne le re- » çoit membre de la Synagogue, qu'après un examen qu'on lui fait subir, où l'on tâche » de découvrir si c'est la misere & la pauvreté, ou quelques passions, comme l'amour & le » dépit, &c. qui le portent à la conversion. Après avoir pénétré, autant qu'il se peut, dans » les motifs, on avertit le Prosélyte des peines ausquelles il sera assujetti, si après avoir » été reçu Juif, il viole les préceptes des Loix Mosaïques. On demande encore du Pro- » sélyte une assez longue persévérance, avant que d'aller plus loin, &c..... Souvent » même on refuse la circoncision à ce Prosélyte, afin que les Chrétiens n'aient rien à nous

» reprocher... & cela va si loin, que des Chrétiens obstinés à se faire Juifs ont été con-
» traints de se circoncire eux-mêmes. »

Le reste de l'Apologie regarde les fraudes, dont on accuse les Juifs dans le commerce. Il est certain que ces fraudes vont très-loin : mais comme les Juifs n'ont aucune Loi qui les ordonne, ni aucun endroit des SS. Ecr. pour garant de leurs malversations ; on ne peut les regarder que comme un effet de la corruption qui s'est introduite dans le corps, & que des Juifs bigots ont essaié de justifier par de fausses explications de certains passages de l'ancien Testament, ou par certaines raisons, qui flattent par tout la conscience de ceux qui font profession de haïr toute autre Religion que la leur.

Nous n'avons point parlé dans tout cet article de l'imagination de quelques (*a*) Chrétiens, qui sont persuadés que c'est un caractere particulier aux Juifs, d'être reconnus par l'odorat, & que cette méchante odeur est un effet si sensible de la malédiction de Dieu, qu'elle s'anéantit par le Baptême. Quelques-uns ont ajouté (*b*) que le sang leur sort par le fondement, comme aux Philistins, lorsqu'ils eurent pris l'Arche ; & pour rendre la chose miraculeuse, on dit que cela arrive le Vendredi de la Passion, ou des nouvelles Lunes. Enfin on soutient que leurs enfans naissent avec un bras sanglant, parce qu'ils ont dit que son sang soit sur nous & sur nos enfans. Ces fables sont si puériles & si ridicules, qu'à peine méritent-elles d'être relevées.

CHAPITRE IV.

Imposteurs, & faux *Messies*.

LA matiere est ample. Nous ne les suivrons pas dans tous les siécles de l'Eglise ; & nous nous contenterons de parler des plus fameux.

I.

(*c*) LE premier, ou du moins celui qui joua le rôle de Messie avec plus d'éclat, fut *Coziba*. C'étoit un voleur, qui espéroit s'enrichir par le pillage, & acquérir quelque autorité dans sa Nation par ses violences contre les Romains. Dans cette vûë il se mit en tête de persuader aux Juifs qu'il étoit le Messie, & fit trois choses, qui lui faciliterent le succès de son entreprise. D'abord il changea de nom, & se fit appeller *le Fils de l'Etoile*, ou *Barcokebas*, afin de faire croire qu'il étoit l'*Etoile*, que Balaam *avoit vûë de loin*. Pour confirmer cette pensée, il faisoit sortir du feu & de la flamme de sa bouche, lorsqu'il parloit ; du moins S. Jerôme a dit, qu'il avoit l'art de tromper les Peuples, par le moien de quelques étoupes allumées, dont il paroissoit vomir la flamme. Enfin il se choisit un Précurseur de même caractere que lui, qui l'aida beaucoup dans ses desseins.

Cet homme étoit *Akiba*, qu'on fait descendre de Sisara, Général d'armée sous Jabin Roi de Tyr, & d'une mere Juïve. Il étoit si sçavant, qu'il rendoit raison de la plus petite lettre de la Loi ; & l'on dit hardiment, que Dieu *lui révéla ce qu'il avoit caché à Moïse*. *Barcokebas* aiant paru dans le tems que ce Docteur jouissoit de sa réputation, celui-ci s'écria : *voici l'Etoile qui devoit sortir de Jacob*, & se fit son Ecuier, ou plutôt son Précurseur, comme Jean-Baptiste l'avoit été de Jesus-Christ. Ces deux hommes entrerent dans le préjugé du peuple, qui vouloit un Messie conquérant, & qui les délivrât du joug des Romains, que la derniere guerre, & la persécution présente de l'Empereur *Adrien* rendoient de jour en jour plus pesant. *Barcokebas* qui trouva les esprits disposés à le suivre, assembla une armée de deux cens mille hommes, dont on exagére la force & le courage, en disant, qu'il n'y en avoit pas un seul qui ne *pût arracher un Cédre du Liban en courant à cheval*. Bitter fut choisie pour la retraite, & pour la Capitale de ce Roiaume. Les Rabbins disent qu'il y avoit dans cette seule ville quatre cens Colléges, dans chaque Collége quatre cens Professeurs, & que chaque Professeur avoit quatre cens Ecoliers, qui rassemblés formerent une grosse armée. Ils soutinrent les premiers efforts du siége que les Romains mirent devant cette Place, quoiqu'ils ne fussent armés que de poinçons, dont ils se servoient pour écrire. *Barcokebas* animoit tous ses Sujets, & fit mourir Tryphon Rabbin fameux, qui parloit de se rendre. Cependant la ville fut prise, comme nous

(*a*) Bartolocci, *Bibl. Rabb.* Tom. III.
(*b*) Tostat. in I. *Sam.* Q. 5. 15. & 19.
(*c*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. VI. Ch. 9.

nous l'avons dit ailleurs, & *Barcokebas* y fut tué. Adrien *à qui on avoit porté sa tête, eut la curiosité de voir son corps: mais lorsqu'on vouloit l'enlever, on trouva un serpent autour de son col, qui effraia les porteurs, & le Prince reconnut que Dieu seul pouvoit tuer cet homme.* Cependant on a reconnu dans la suite l'imposture de ce fourbe, qu'on a appellé depuis *le fils du Mensonge.*

I I.

En 434. sous le régne de Theodose le *jeune*, les Juifs de l'Isle de Candie furent encore trompés grossiérement par un faux Messie. Cet imposteur s'appelloit *Moïse.* Il assuroit qu'il étoit le même Prophéte Moïse, qui conduisit les Israëlites dans le Désert, & les arracha de la servitude d'Egypte. Il parcourut pendant un an toute l'Isle. Il prêchoit dans toutes les Synagogues, & promettoit à tous les Juifs, qui étoient en très-grand nombre dans ce païs, de leur faire traverser la Mer sans vaisseau, & de les conduire à pied sec jusques dans le sein de la Judée. Il assigna un jour fixe pour le départ; & étant suivi d'une grande multitude de peuple, il se rendit sur une côte assez élevée; ordonna à ceux qui marchoient les premiers, de se jetter dans la Mer sans aucune crainte, dès qu'ils arriveroient au bord de l'eau, les assurant qu'ils ne couroient aucun danger. Ces imbéciles trompés par ce scélérat, se précipitérent dans la Mer, où ils eussent trouvé la juste punition de leur crédulité, si des Pêcheurs qui se rencontrerent dans ce lieu, ne les eussent sauvés des flots, & n'eussent empêché ceux qui arrivoient successivement les uns après les autres, de suivre l'exemple de ces téméraires.

I I I.

Hakem, surnommé Burca, ou *Masque*, parut dans le huitiéme siécle. Il prétendoit qu'on le regardât non-seulement comme inspiré de Dieu à la maniére des anciens Prophétes, mais même comme uni immédiatement à lui de l'union la plus étroite, qu'il soit possible de concevoir. En un mot, il publioit qu'il étoit Dieu. On dit qu'il avoit l'art de faire sortir toutes les nuits du fond d'un puits un corps lumineux semblable à la Lune, qui répandoit sa lumiére à plusieurs milles de-là. On assure, que pour échapper à la vive poursuite des Sarazins, il se jetta dans une cuve pleine d'eau forte, espérant que son corps s'y consumeroit entiérement, & qu'ainsi l'on croiroit après sa mort ce qu'il avoit voulu faire croire de lui pendant sa vie: mais malheureusement pour l'Imposteur on trouva ses cheveux dans l'eau forte. On pouvoit ajouter que l'on y trouva aussi sa graisse; car l'eau forte ne la dissout point. Personne n'ignore l'Histoire d'*Empédocles.* Il se jetta dans les flammes du Mont *Etna*, afin qu'après être disparu ainsi tout d'un coup, on s'imaginât qu'il étoit devenu Dieu: mais ses souliers qu'il laissa, ou que la force du feu rejetta sur les bords du volcan, découvrirent l'extravagance de cet Imposteur. Ces deux évenemens se ressemblent fort, & sont peut-être aussi vrais l'un que l'autre. Quoi qu'il en soit, on donna, dit-on, à l'Imposteur *Hakem* le surnom de *Masque*, parce qu'aiant perdu un œil dans une bataille, il se couvroit le visage d'un Masque d'or, pour cacher sa difformité: mais ses Disciples soutenoient qu'il le faisoit, comme Moïse, dans la crainte d'éblouir les hommes par la majesté de son visage.

I V.

Un nouvel Imposteur parut en Perse l'an 1138. & souleva beaucoup de Juifs, qui le prenoient pour le *Messie.* La fortune de cet Imposteur ne fut pas longue, non plus que celle d'un Arabe, qui se disoit le Précurseur du *Messie* en 1167. Celui-ci attira beaucoup de gens à sa suite, & périt comme le précedent, ne laissant d'autre avantage aux Juifs, que celui de porter la peine de son imposture.

V.

Un autre Imposteur Juif se fit suivre en Moravie par ceux de sa Nation à la fin du douziéme siécle. Il se vantoit d'avoir l'art de disparoître aux yeux des hommes, quand il le jugeoit à propos. Les Juifs le livrerent eux-mêmes, intimidés par les menaces qu'on leur fit à son occasion. Celui que l'on nomme *Eldavid*, fut tué par son Beau-pere, après avoir soulevé les Juifs de Perse en l'année 1199. ou 1200.

V I.

Vers la fin du quinziéme siécle parut en Allemagne l'Imposteur *David Leimlein.* Il

n'osa pas se déclarer le Messie: mais il soutint avec confiance, que le Libérateur alloit paroître l'an 1500. & dans cette vûe il obligea les Juifs crédules à abattre leurs fours, où ils cuisoient les pains sans levain. Ces fours devenoient inutiles, puisque l'année suivante on devoit manger les Azymes à Jérusalem. Déja on se préparoit pour cet heureux voiage, lorsque *Leimlein* s'apperçut qu'il avoit pris un tems court pour ses Prophéties. Il publia que les péchés du Peuple avoient retardé l'aparition du Libérateur; & la Nation, au lieu de se détromper, s'assembla auprès de Jérusalem, où elle célebra un jeûne solennel, afin d'appaiser Dieu, & de hâter la délivrance qui ne vint point.

VII.

Le fameux (*a*) *Sabathaï Tzevi* étoit un des plus habiles fourbes que le Judaïsme eût jamais produit. Il commença de jouer son rôle en 1666. Son pere n'étoit qu'un Poulaillier d'Alep. Cependant il ne laissa pas de former le dessein ambitieux & téméraire de persuader qu'il étoit le Libérateur d'Israël promis par les Prophétes, & attendu depuis un si grand nombre de siécles. Ce faux Messie s'associa un certain *Nathan Levi*, ou *Benjamin*, qui de son côté se vanta d'être le Prophéte Elie. Une partie de la Nation fut surprise, & se flatta de l'espérance de voir rétablir ses Loix & sa Religion par ces Imposteurs: mais ils rencontrerent de grandes oppositions. Les Juifs de Smyrne refuserent de les reconnoître, & allerent jusqu'à condamner *Tzevi* à mort. L'Imposteur trouva le moien d'éluder l'Arrêt, à la faveur de la multitude qui l'appuioit. Ensuite il se fit dresser un trône: il en éleva un autre pour la Reine son épouse; & profitant de la timidité des uns, de la folie des autres, il osa prendre le titre de *Roi des Rois d'Israël.* Il appelloit aussi *Joseph Tzevi* son frere, *le Roi des Rois de Juda.* Cependant il fut assez fol, pour se mettre de soi-même entre les mains de ses ennemis; car après avoir effacé des priéres le nom de l'Empereur des Ottomans, & partagé entre ses principaux Sujets les dignités du nouveau Roiaume d'*Israël*, il s'embarqua pour Constantinople, où le Grand Seigneur le fit arrêter, & lui fit trancher la tête quelque tems après, quoique l'Imposteur se fût fait Mahométan.

On raconte une scéne assez comique qui lui arriva pendant le tems de sa prison. (*b*) Un Juif Polonois, nommé *Nehémie Cohen*, sçavant dans les Langues Hébraïque, Syriaque, Caldéenne, & aussi bien instruit dans la Cabale des Rabbins que *Sabathaï* lui-même, voulut avoir part à sa gloire. Il demanda à cet Imposteur d'avoir une conférence avec lui. Leur conversation fut d'abord fort tranquile: mais après avoir essaié vainement de prendre des arrangemens, qui pussent convenir à tous deux, ils s'échaufferent, & s'emporterent avec beaucoup de violence. *N'est-il pas vrai*, disoit Cohen, *que, suivant les Ecritures, il doit y avoir deux Messies; le premier pauvre, méprisé, prédicateur de la Loi, serviteur du second, & son Précurseur; le second, riche, puissant & victorieux? Je me contente*, continuoit-il, *d'être* Ben-Ephraïm, *ou le pauvre Messie. Quel préjudice cela fait-il à votre gloire? En serez-vous moins le Messie conquérant?* Après bien des débats, *Tzevi* consentit que *Cohen* fût le pauvre Messie. Leur dispute alloit être finie, lorsque *Cohen* s'avisa de reprocher à *Tzevi*, de s'être trop hâté de se publier le Messie puissant, avant que lui, le pauvre Messie, qui devoit lui servir de Précurseur, se fût fait connoître dans le monde. *Tzevi* trouva mauvais que *Cohen* voulût déja critiquer sa conduite. *Je vous casse*, lui dit-il; *vous n'êtes, ni ne serez jamais* Ben-Ephraïm. *Et moi*, répondit Cohen, *je vous casse à mon tour; & je vous promets que je vous empêcherai bien de vous faire reconnoître pour* Ben-David. En effet en sortant de-là *Cohen* se fit Musulman, afin de perdre *Tzevi* plus sûrement, en révelant au Caïmacan toute cette intrigue.

L'Editeur Hollandois assure que *Tzevi* avoit des vertus. Qu'il ajoute qu'il paroissoit être humble & chaste, & qu'il affectoit la pureté; passe encore: il ne faut que de l'hypocrisie pour cela. Mais de dire qu'il avoit des vertus; lorsqu'on avance pareille chose d'un homme tel que *Tzevi*, on doit ou citer ses garans, ou définir ce qu'on entend par le terme de vertus.

VIII.

Un certain *Daniel* nâquit, pour ainsi dire, des cendres de ce faux Messie, & soutint en 1703. qu'il étoit faux que *Tzevi* fût mort; qu'à la vérité il s'étoit caché, mais qu'il reparoîtroit bientôt, &c. Ce Fanatique avoit l'adresse de se faire regarder comme un homme extraordinaire. En prononçant quelques paroles, il sçavoit s'élever avec une telle rapidité, qu'on auroit dit qu'une force majeure l'enlevoit; & par un secret qui n'est pas inconnu à ceux qui entendent l'Optique, il faisoit paroître un globe de feu, qui changeoit

(*a*) V. *Joh. Lendt de Pseudo-Messiis.*

I (*b*) Lettres Juives, Tom. II. Lett. 58.

de place, & suivoit les mouvemens du fourbe, jusqu'à ce que le globe lumineux disparoissoit, après avoir resté quelque tems sur sa poitrine. Nous ignorons la suite de la destinée de ce Fanatique qui fut simplement banni de Smyrne.

Nous n'avons point mis au nombre de ces Imposteurs, ou faux Messies, le célebre *Sédecias*, Médecin Juif, le plus fameux de tous les Magiciens. Ceux de Pharaon n'étoient que des Apprentifs en comparaison de celui-ci; car il divertissoit la Cour de Louis le *Débonnaire* en avalant un homme, dont il avoit coupé les pieds & les mains; après quoi il le rendoit vivant. Les Historiens (*a*) disent, qu'un jour il mangea en présence de la Cour une charette chargée de foin, avec le Cocher & les chevaux. Il voloit en l'air comme Simon le Magicien, & fit cent tours de cette nature, admirés de ceux qui ont provision suffisante de simplicité & de bonne foi.

Nous finirons par un trait bien extraordinaire, s'il étoit vrai. (*b*) La réputation de *Cromwel* s'accrut de telle sorte, que l'on dit que les Juifs de l'Asie députerent en Angleterre le célebre *Jacob Ben-Azahel*, & quelques autres de leur Nation, pour sçavoir s'il n'étoit point le Messie qu'ils attendoient. Ils cacherent la véritable cause de leur voiage sous le prétexte du négoce. Ils eurent plusieurs audiences du Protecteur; & comme il étoit fort irrité contre l'Université de Cambridge, à cause du zéle qu'elle avoit témoigné pour Charles I. il leur promit de leur en vendre les Manuscrits Hébreux, avec les autres Livres qui les accommoderoient. Les Juifs allerent visiter la Bibliothéque : mais au lieu de retourner droit à Londres, ils se rendirent dans la Province de Huntington, d'où les parens de *Cromwel* étoient originaires, afin d'apprendre, de ceux qui pouvoient le mieux connoître, sa génealogie, s'il ne se trouvoit point quelqu'un parmi ses Ancêtres, qui fût sorti du sang des Hébreux. Le Protecteur le sçut, & congédia les Ambassadeurs, sans vouloir leur accorder aucune des choses qu'ils avoient demandées.

CHAPITRE V.

Peines infligées aux *Juifs*. *Marques* qu'ils ont été obligés de prendre pour être distingués des *Chrétiens*, &c. *Arrêts* des *Princes*, & *Decrets* de l'*Eglise* contre les *Juifs*.

L'HISTOIRE ancienne & moderne ne nous fournit aucun exemple de Peuple & de Religion, qui aient été distingués d'une maniére plus odieuse que les Juifs & le Judaïsme. Nous laissons aux Théologiens le soin de trouver dans ces distinctions des marques visibles de la réprobation de cette Nation; & nous passons aux exemples que l'Histoire nous a conservés.

Le Calife *Giafar-Sadek* vivoit en 770. Il fit contre les Juifs & les Chrétiens la fameuse Loi qui ordonne, que leurs enfans qui se feroient *Musulmans*, seroient les héritiers universels des biens de leur famille. Cette Loi a fait plus de mal, que les persécutions les plus violentes.

Abdalla qui voulut que les Chrétiens eussent la barbe rasée, & portassent des chapeaux longs, ne fut pas plus favorable aux Juifs. Il ordonna que les uns & les autres seroient marqués à la main. Les Califes firent plus. Dans la suite ils obligérent les Juifs à mettre un morceau de drap jaune sur leurs habits, pour les distinguer des Musulmans. Ils portent actuellement en Perse le morceau d'étoffe. C'est, suivant la Relation de Thevenot, « *une* » *petite piéce d'étoffe quarrée, large de deux ou trois doigts, cousuë sur leur* Caba, *ou robe,* » *qu'ils portent au milieu de l'estomach environ deux doigts au-dessus de la ceinture. Il n'importe* » *de quelle étoffe soit cette piéce, pourvû que la couleur soit différente de celle de l'habit, sur quoi* » *elle est cousuë.* »

Motawakel qui vivoit en 846. voulut que les Juifs se distinguassent des *Musulmans*, en portant une ceinture de cuir. Il les éloigna des Charges; leur défendit l'usage des étriers de fer, de monter des chevaux, & ne leur laissa pour monture que les ânes & les mulets. Ces Ordonnances de *Motawakel*, qui subsistent encore, à ce qu'on assure, trainent la honte & l'ignominie après elles : mais il y a quelque chose de plus diffamant dans la ma-

(*a*) *Chronicon Hirsaugiense.*

I (*b*) Hist. de Cromwel par l'Abbé *Raguenet*.

niére dont l'Empereur *Adrien* traita les Juifs, après la rébellion de l'Imposteur *Barcokebas*. Il leur fit couper les oreilles. Long-tems auparavant, Ptolomée *Philopator* voulut qu'on imprimât sur le corps des Juifs avec un fer chaud la figure d'une feuille de lierre, qui est une plante consacrée à Bacchus, afin que l'on sçût qu'ils avoient perdu leur liberté. Ce Prince vouloit les attirer dans sa Religion par la crainte de subir une peine d'autant plus honteuse, qu'elle étoit suivie de l'esclavage.

Il se trouve quelque chose de plus badin dans la maniére dont on traitoit les Juifs à Toulouse au huitiéme siécle. On les souffletoit trois fois l'année à la porte d'une Eglise désignée par l'Evêque ; & c'étoit le Chef des Juifs qui recevoit le soufflet au nom de toute la Nation. On peut voir l'origine de ce soufflet dans *Catel* & dans l'Histoire de M. *Basnage*. Il a subsisté pendant plusieurs siécles. A Beziers on chassoit autrefois les Juifs à coups de pierre depuis la veille du Dimanche des Rameaux jusqu'à la derniere Fête de Pâques. On ne se contentoit pas de les chasser : on brisoit les fenêtres & les portes de leurs maisons. On alloit souvent jusqu'à les lapider eux-mêmes. C'étoit ainsi que le Peuple se préparoit à la Communion Pascale. Un Evêque ne put souffrir ces désordres, & délivra les Juifs de la tyrannie du Peuple, moiennant un tribut d'environ quatre marcs d'argent. Le Traité de l'Evêque avec les Juifs fut conclu en l'année 1160.

En Orient le Calife *Hakim*, qui vivoit au commencement du onziéme siécle, & que l'on dit être l'auteur de la Secte, ou Religion des *Druses*, voulut que les Juifs eussent une marque, à laquelle on pût les reconnoître.

On croit devoir placer au douziéme siécle l'origine d'une Cérémonie remarquable, que les Juifs sont obligés d'observer à l'installation d'un nouveau Pape. *(a)* Ils doivent attendre le Pontife sur le chemin de S. Jean de Latran, & là lui présenter à genoux un Exemplaire de la Loi. Le Pape en le recevant leur dit, « Je révere la Loi que Dieu a donnée » à Moïse : mais je condamne la fausse explication que vous donnez à cette Loi ; car vous » attendez en vain le Messie qui est venu depuis long-tems, & que l'Eglise croit être Je- » sus-Christ notre Seigneur. » Voici, à ce qu'on croit, l'origine de cette coutume. Lorsque le Pape *Innocent* II. qui se réfugioit en France, fit son entrée à Paris, les Juifs se mêlerent dans la marche de ceux qui alloient solemnellement au-devant de lui, & firent porter devant eux le Rouleau de la Loi, qu'ils lui présenterent avec beaucoup de respect. Le Pape les reçut humainement, en priant Dieu de leur ôter le voile qui les couvre, & qui les empêche de voir les vérités renfermées dans la Loi. Ceci arriva en 1146.

Un Concile tenu à Narbonne en 1227. ordonna que les Juifs porteroient une roue sur la poitrine. Vingt ans après on crut s'appercevoir qu'ils affectoient de s'habiller à la façon des Ecclésiastiques. Chacun portoit alors des chapes ; & il étoit permis aux Laïques d'y mettre de longues manches, ce qui étoit défendu aux Ecclésiastiques. Les Juifs imiterent la mode de ceux-ci ; ce qui parut digne de l'attention d'un Concile. Celui d'Albi tenu en 1254. ordonna donc, qu'outre la roue attachée sur la poitrine, les Juifs porteroient *des chapes avec des manches aussi longues que la chape, & qu'il n'y auroit ni plis, ni ondes à la manche.* Le chapeau rouge leur fut ordonné à Toulouse & aux environs au commencement du douziéme siécle. L'usage de la roue fut confirmé dans le quatorziéme ; & l'on y ajouta la corne pour les femmes & pour les filles. Philippe le *Hardi* voulut aussi que les *Juifs* portassent une corne à leur bonnet : marque funeste pour eux. En les distinguant des Chrétiens, on les exposoit aux insultes de la populace. On leur défendit aussi de se baigner dans les eaux, où les Chrétiens se baignoient. Le Roi *Jean* voulut qu'ils fussent distingués par les couleurs, & leur ordonna de prendre le rouge & le blanc. *(b)* Un Concile du quatorziéme siécle jugea que les femmes, comme les hommes, devoient porter la roue rouge. Le chapeau cornu fut ordonné aux hommes en plusieurs lieux ; & le Concile de *Saltzbourg* confirma cet ordre en 1420. La roue sur l'habit composée de fils jaunes fut prescrite aux Juifs par un Concile tenu à Cologne en 1442. Ceux de Francfort furent aussi contraints de la prendre. Les femmes porterent sur la tête deux fils bleus. Deux Papes *Paul* IV. & *Pie* V. coëfferent les Juifs d'un chapeau jaune, & les Juïves d'un voile de même couleur. Ils portent le chapeau de cette façon à Avignon : mais à Venise ils le portent rouge ; & parce qu'il est fort ordinaire de convertir en ornement ce qui étoit flétrissant dans son origine, les Juifs de Venise le portent de la plus belle écarlate qui se puisse voir, & doublé de tafetas noir. Le chapeau en pain de sucre & sans bords, qu'on appelle par dérision *Hau-*

(a) *Cum Pontifex ad montem Jordanum pervenit, Judæi illi obviam veniunt, genuflexi Legem Pontifici offerunt, lingua Hebraica Legem laudantes, & hortantes Pontificem ut illam veneretur. Pontifex verò illis auditis respondet, Sanctam Legem laudamus & veneramur, utpote quæ à Deo Moysi tradita est ; observationem verò vestram, & vanam interpretationem damnamus & improbamus, quia Salvatorem, quem adhuc frustra exspectatis, Apostolica fides jampridem advenisse docet*, &c. V. Sacrar. Ceremon. Eccles. Rom. L. I. fol. XVII. Edit. 1516. folio.

(b) Celui de *Ravenne* en 1311.

rout, ou *baſſin de garde-robe*, le turban de diverſes couleurs, & les ſouliers noirs ou violets ſont une partie de l'habillement du Juif à Conſtantinople & dans le Levant, afin que les Fidéles ſectateurs de Mahomet, ou d'Ali, puiſſent être diſcernés d'avec les Infidéles, tant circoncis, qu'incirconcis. Ils ſont outre cela fort mépriſés des Muſulmans. Une partie fait à Conſtantinople le métier de Porte-faix: mais il y a contre eux une diſtinction déſavantageuſe; car on leur défend de mettre ſur leur fardeau un ſac de ſoin, comme font les Turcs. Un de ces malheureux aiant trouvé Mahomet IV. à la chaſſe, en danger de paſſer la nuit dans les bois, ſi le Juif ne l'eût ramené à Conſtantinople, demanda à ce Prince pour récompenſe la liberté d'avoir un ſac; & il l'obtint comme une faveur ſinguliére.

Saint Charle *Borromée*, Archevêque de Milan, défendit aux Juifs de paroître ſans le chapeau & le voile jaune; de ſortir de leurs maiſons trois jours avant Pâques, & de loger près des Egliſes. Avant lui le Concile de Baſle tenu en 1434. avoit fait une partie de ces défenſes.

Peut-être ſeroit-on curieux de ſçavoir les raiſons, qui ont pû engager à obliger les Juifs de porter une roue, ou ſi l'on veut un O ſur leurs habits. En ce cas on peut les apprendre d'un Poëte Latin, quoique lui-même paroiſſe aſſez indéterminé, & qu'il ſemble avoir plutôt voulu badiner, que parler ſérieuſement, lorſqu'il dit que c'eſt pour les faire ſouvenir qu'ils méritent l'Enfer; leur apprendre qu'ils ne valent pas un zero, ou qu'ils exigent des uſures exceſſives. Voici ſes Vers:

> *Cur ferat Hebræus vocalem pectore quartam,*
> *A multis quæri, Lector amice, ſolet.*
> *Addictum æternis ut ſe cruciatibus eſſe*
> *Cogitet, hæc ſecum ſigna doloris habet.*
> *Aut quia pro nihilo numeris apponimus illam,*
> *Inter Mortales ſe ſciat eſſe nihil.*
> *Aut quia Judæis augentur fœnore nummi;*
> *Major ab hac numerus nam ſolet eſſe nota.*

Le ſéjour que les Juifs ſont à *Auſbourg*, lorſque leurs affaires les obligent de s'y rendre, leur eſt vendu à fort haut prix. Il leur en coûte un florin d'Allemagne par heure. Il ne leur eſt permis d'en reſter que trois à *Trente*. Autrefois ils pouvoient y ſéjourner trois jours entiers: mais dans la ſuite on a voulu les châtier, pour avoir défendu Bude avec courage contre les armes de l'Empereur. On n'a pas voulu, comme le dit l'Editeur Hollandois, les punir par-là d'avoir été fidéles à leur Souverain. On a prétendu ſeulement s'aſſurer contre tout ce que l'on pouvoit avoir à craindre d'une Nation répandue par-tout, ſans que nulle part elle reconnoiſſe aucun Souverain, & dont la fidélité eſt par-là même aſſez ſuſpecte.

Nous ne prétendons point détailler ici toutes les taxes qu'on leur a impoſées en divers tems; les décharges injuſtes des dettes que les Chrétiens contractoient avec eux; la permiſſion de garder leurs gages; celle de les tuer impunément; la défenſe qu'on leur faiſoit de répondre à ceux qui les attaquoient ſur la Religion; l'enlévement de leurs enfans, &c. mais il ſera bon de parler de quelques Ordonnances de l'Egliſe concernant les Juifs.

(*a*) Un Concile tenu à Vienne en 1267. leur ordonna de fermer les portes & les fenêtres de leurs maiſons, lorſqu'ils entendroient le ſon de la clochette, qui annonçoit la venuë du S. Sacrement. Un autre tenu à Friſingue en 1440. leur défendit de parler mal de la Vierge, des Saints, de l'Egliſe, & de la Religion Chrétienne. Nous ne pouvons qu'approuver la ſageſſe de ces deux Decrets. S'il ne doit jamais être permis d'inſulter, ou de cauſer du ſcandale à ceux qui ſont d'une Religion différente de la nôtre, il le doit être encore moins à ceux qui ſont profeſſion d'une Religion non dominante. On doit approuver encore le Decret qui ordonnoit aux Juifs de reſpecter les Miniſtres de l'Egliſe; la défenſe de s'allier par le Mariage avec des Chrétiens; celle d'avoir des Eſclaves Chrétiens; celle de deshériter les enfans Juifs qui ſe convertiſſoient au Chriſtianiſme. Peut-être ne trouvera-t-on pas autant d'équité dans les Réglemens, qui défendoient à un malade Chrétien d'appeller un Médecin Juif; dans ceux qui défendoient d'appeller un Juif en témoignage, quoique reconnu pour très-honnête homme, & n'aiant d'autre tache que celle de la circonciſion; dans ceux qui déchargeoient le Chrétien d'une dette contractée avec un Juif, pourvû que le premier jurât qu'il y avoit de l'uſure.

Outre ces Réglemens particuliers faits contre les Juifs, on peut conſulter les Loix des Viſigoths en Eſpagne, & les Decrets du douziéme Concile de Tolède, qui donnant une

(*a*) V. Baſnage, *Hiſt. des Juiſ.* L. VII. Ch. 12. & 13.

nouvelle autorité aux Edits des Princes, veut qu'ils soient irrévocables. On y interdit la célébration du Sabbat, de la Fête de Pâque, de la Circoncision, & de divers autres Rits ordinaires à cette Nation. On leur défend de faire distinction de viandes, de se marier avec leurs parentes, de lire les Livres que les Chrétiens condamnent; & au contraire on les oblige d'en recevoir un de la main de l'Evêque fait contre leurs dogmes, &c. Nous n'entrons point dans le détail de tous ces Decrets: nous nous contentons de les indiquer.

CHAPITRE VI.

Saints de l'*Eglise Juive* depuis la seconde destruction de *Jérusalem*. Divers *Miracles* qu'ils ont faits.

NOUS trouvons une source fertile de prodiges & de miracles dans l'Histoire de JOSEPH fils de *Gorion*, qu'on peut appeller le (*a*) *Jacobus à Voragine* des Juifs: mais sans aller y puiser, nous nous bornerons simplement à quelques exemples remarquables.

Eliezer le Grand vivoit au commencement du second siécle. On le fait fils d'un homme de qualité, nommé *Hircan*, qui avoit tellement négligé son éducation, qu'à vingt-huit ans il ignoroit la Loi. Son ignorance le fit pleurer pendant plusieurs jours: mais enfin le Prophéte *Elie* lui indiqua un Maître, qu'il alla trouver à Jérusalem, & qui lui fit apprendre ses priéres avec quelques points de la Loi. *Eliezer* pleuroit & jeûnoit jusqu'à ce qu'il les eût appris; & huit jours s'écoulerent avant qu'il mangeât. Ce Docteur avoua en mourant, qu'il avoit l'art de faire passer les moissons d'un lieu dans un autre. En effet, se promenant un jour avec *Akiba*, il lui fit voir en un instant un champ rempli de concombres, & leur ordonna de changer de place, & de s'assembler en un monceau; ce qu'ils firent.

Le Rabbin *Josué*, ou *Jehosua*, étoit associé avec *Eliezer*; & sa réputation fut si grande, qu'on le cite dans la *Misnah* sans aucune épithéte, ni caractére de distinction. Il étoit tout puissant à la Cour de l'Empereur *Trajan*, de qui il obtint la liberté de rebâtir la *Maison du Sanctuaire*. On dit que cet homme avoit l'art de voler en l'air par la vertu du nom ineffable.

Les Allemands se font beaucoup d'honneur d'*Amnon*, qui vivoit vers le milieu du treiziéme siécle. Ils le regardent comme une espéce de Martyr à Miracles. Ils rapportent que l'Archevêque de Maience sçachant qu'il étoit distingué dans sa Nation par ses richesses, par son sçavoir & par sa beauté, entreprit de le convertir. *Amnon* demanda trois jours pour déliberer; & en même tems il se repentit d'avoir fait cette réponse, parce qu'il ne devoit jamais balancer sur le changement de Religion. Il pleura son péché; & en vain ses amis travaillerent à le consoler. L'Archevêque l'aiant contraint de se déterminer après le terme expiré, il ordonna sur son refus qu'on lui coupât les doigts des pieds & des mains. *Amnon* les prit, & les fit saler jusqu'au premier jour de l'an, qu'il se fit porter à la Synagogue avec ses doigts salés; & là après avoir prié très-ardemment, on s'apperçut que Dieu l'avoit enlevé au Ciel. Trois jours après il se fit voir à un Rabbin, auquel il apprit une priere, que les Juifs récitent encore au commencement de l'année, & à la Fête des *Propitiations*.

Maimonides est trop fameux pour l'oublier. Ce Docteur Juif nâquit à Cordouë en 1131. & dut sa naissance à la résolution que prit son pere de rompre le Célibat, dans lequel il vouloit vivre auparavant. Cependant *Maimon* pere de *Moïse Maimonides* n'osa rien faire dans un cas si grave, sans quelque révélation particuliére. Il se flatta qu'un ordre d'enhaut pourroit le décharger d'un vœu conçu peut-être un peu témérairement. Son espérance ne fut pas vaine. Un songe lui fit comprendre qu'il lui seroit désormais permis de se marier; & la fille d'un Boucher fut indiquée à *Maimon* pendant le sommeil. Cette fille devenuë femme fut mere de *Maimonides*, & mourut en le mettant au monde. Le pere qui avoit pris goût au mariage, donna bien-tôt après au petit Moïse une marâtre de mauvaise humeur. On le battit, on le maltraita, on le chassa de la maison. Il se sauva; & ne trouvant point d'autre gîte que le couvert d'une Synagogue, il y passa la nuit; & se trouva à son réveil homme d'esprit, de stupide & pesant qu'il étoit auparavant. Ce miracle n'étoit pas nouveau. Hésiode, petit Berger dans la Bœotie, avoit songé dix-huit cens ans avant la naissance de *Maimonides*, qu'il devenoit Poëte, & à son réveil il l'étoit effectivement. Dans la suite le Juif se retira en Egypte, où il demeura le reste de ses jours;

(*a*) Archevêque de Génes, Auteur de la *Légende dorée*. Il vivoit à la fin du XIII. siécle.

ce qui l'a fait appeller Moïse l'Egyptien. Il y acquit la faveur du Sultan *Alfadel*, fils de *Saladin*, qui le choisit pour son Médecin ; ce qui lui attira la jalousie des Médecins Egyptiens. Ils l'obligerent à boire un poison, qu'ils lui présenterent, persuadés que l'habileté de *Maimonides* succomberoit à la force du venin. Il l'avala sans danger, parce qu'il avoit le contre-poison, & fit au contraire crever dix de ces Médecins, en les forçant à leur tour de subir ce qu'ils avoient exigé de lui. Il fut ensuite accusé d'avoir attenté à la vie du Sultan. On lui ordonna de se couper les veines : mais il sauva sa vie par une veine inconnue à tout autre qu'à lui, & qu'aucun de nos habiles Anatomistes n'a découverte depuis. Tant que cette veine n'est pas ouverte, l'effusion entiere du sang ne sçauroit se faire. Il mourut au commencement du treiziéme siécle, & ordonna qu'on l'enterrât à Tiberias, où ses Ancêtres avoient leur sépulture. Un grand nombre d'Egyptiens & de Juifs grossirent la pompe funébre jusques dans la Terre sainte : mais une troupe de voleurs aiant attaqué le convoi, on prit la fuite ; on abandonna le corps du Docteur, que les voleurs voulurent jetter dans la Mer : mais ces misérables, qui ne sçavoient pas qu'ils avoient affaire à un Saint, ne purent venir à bout de le soulever. Trente hommes y firent inutilement leurs efforts.

Le Rabbin *Juda le pieux* vivoit dans le douziéme siécle, & pensa mourir avant que de naître. (*a*) Un chariot de foin alloit écraser celle qui le portoit dans son sein, & qui malheureusement se trouvoit engagée entre le chariot & une muraille. Dieu ordonna à la muraille de se retirer, en sorte que la femme enceinte se pût nicher dans l'enfoncement.

Les Juifs honorent la mémoire de leurs Saints & de leurs Martyrs par une espéce de Diptiques, qui sont aujourd'hui en usage dans quelques Païs, sur-tout en Hollande. On y trouve un *Isac Castro* de *Tarras*, que les Portugais brûlerent vif à Lisbonne en 1647. & qui souffrit ce supplice avec beaucoup de constance. Les Juifs d'*Amsterdam* le regardent comme un Saint. On trouve encore dans ce Catalogue un Médecin, nommé *Sylva*, qu'on avoit tenu prisonnier à Lima l'espace de treize ans, & que les Espagnols voulurent aussi brûler : mais une tempête violente éteignit le feu, & renversa la maison où il avoit été condamné. Les Indiens mêmes furent étonnés de ce prodige, & avouerent que jamais ils n'avoient rien vû de semblable. Les chaines tomberent des pieds & des mains d'un autre qu'on brûloit en Portugal ; & il eut le bonheur de se sauver, ou plutôt de disparoître, avec le secours d'une puissance invisible ; ce qui fit dire aux Bourreaux, que le Diable l'avoit enlevé. Un Dom *Lopez de Vera*, qui se fit Juif, & s'appella ensuite *Juda* le *Croiant*, souffrit le supplice du feu avec une fermeté si grande, & des assurances si fortes de son salut éternel, que ses Juges en furent presque déconcertés. Le Chef de l'Inquisition fut obligé d'avouer, *qu'il n'avoit jamais vû des desirs si ardens de mourir, une assurance si grande de son salut, & une fermeté si parfaite, que celle de ce jeune garçon qui étoit à la fleur de son âge. Almeyda* fut brûlé à Compostelle en 1655. *Mines* à Cordoue. L'an 1680. on fit un Acte de Foi à Madrit, par lequel périrent sept personnes. Trois autres furent brûlées deux ans après à Lisbonne par un semblable jugement. Les Rabbins disent que Dieu le permet, parce qu'il veut avoir dans tous les siécles, & dans toutes les Nations, des témoins irréprochables de son Unité. Au contraire nous tirons de ces exemples cette conséquence évidente pour tout homme qui fait gloire d'être Chrétien ; que le fanatisme, la fougue, l'opiniâtreté, l'hypocrisie, ne sont point le sceau de la vérité ; & que c'est *la cause qui fait le Martyr, & non pas la peine.* Donnons encore quelques exemples des Saints de l'Eglise Juive & de de leurs miracles.

Jochanan vivoit du tems de l'Empereur *Vespasien*. Il étoit d'une pureté exemplaire. Il observoit d'être au moins à quatre coudées d'une Maison d'Oraison, quand il étoit obligé de faire de l'eau. Il célébroit avec dévotion les jours de Fêtes ; & pour mieux solemniser le Sabbat, il bûvoit jusqu'à l'yvresse. On n'a point de peine à sentir l'irrégularité de cette dévotion.

Juda le Saint vécut sous quatre Empereurs ; *Adrien*, Antonin le *Pieux*, *Marc Aurele*, & *Commode*. Dès le moment de sa naissance il se trouva dans un grand péril, parce que son pere l'avoit circoncis conformément à la Loi de Dieu, & contre la défense de l'Empereur, qui avoit condamné cet usage. L'accusation fut portée devant *Adrien*. Le pere de *Juda* comparut à la premiere citation : mais il passa auparavant chez la mere d'*Antonin* ; prit son fils, & prouva à l'Empereur que l'accusation étoit fausse, puisqu'il lui faisoit voir son enfant aiant encore le prépuce. Il se fit au retour un nouvel échange. Pour peu qu'on n'ignore pas l'Histoire, on sent la fausseté de cette narration. Quoiqu'il en soit, *Juda* devint le Chef de sa Nation, & eut une si grande autorité, que quelques-uns de ses Disciples aiant osé le quitter, ils eurent tous un *mauvais regard* ; c'est-à-dire, qu'ils moururent tous d'un châtiment exemplaire. Lorsqu'il fut enterré, le jour fut prolongé, la nuit retardée,

(*a*) A *Worms*.

jusqu'à ce que chacun fût de retour dans sa maison, pour allumer la chandelle destinée au jour du Sabbat. La *fille de la Voix* prononça, que tous ceux qui avoient été du convoi seroient sauvés, excepté un seul qui mourut désespéré. Cette *fille de la Voix* étoit ordinairement un bon ou un mauvais présage, que l'on tiroit des premieres paroles prononcées par la premiere personne qu'on écoutoit, ou qui se rencontroit sur les pas du consultant. Cette parole étoit respectée comme un Oracle de la Providence; & l'on a vû des Juifs assez fanatiques, pour préférer aux Prophéties de l'Ancien Testament ces paroles prononcées fortuitement. C'est ainsi que les Païens ont consulté sur leur destinée les Vers d'Homere & de Virgile, & que des Chrétiens superstitieux cherchoient autrefois le succès de leurs entreprises dans la Bible ouverte au hazard en deux ou trois endroits différens.

On compte au nombre des Contemporains de *Juda le Saint* un nommé *Scimon*, qui étoit encore un homme à miracles. Un jour il rencontra un Lion affamé, qui l'auroit déchiré, si Dieu n'avoit fait pleuvoir du pain, que le Lion préféra au corps de ce Docteur. Il étoit si pauvre, qu'il n'avoit pas de quoi célébrer le Sabbat. Il témoigna son chagrin à Dieu, qui fit tomber du Ciel entre ses mains une pierre précieuse. Il l'engagea promtement à un Jouailler, & fit un repas à ses amis. Sa femme n'approuva pas la conduite du mari, & lui ordonna de rendre à Dieu sa pierre. En effet il retourna au lieu où il l'avoit reçue, & la présenta à Dieu, qui la reprit par un second miracle aussi grand que le premier.

Les Charges Ecclésiastiques étant naturellement supérieures à toutes les autres, il n'est pas difficile de concevoir comment on peut se persuader, que Dieu les favorise de certaines graces particuliéres. Il suffit d'être Prêtre ou Docteur, pour être crû le Dépositaire des secrets de l'Etre suprême, & qui plus est, pour se le persuader souvent à soi-même. Delà les opérations miraculeuses attribuées à ces emplois Religieux. Les *Traditionnaires* étoient autrefois chez les Juifs du nombre de ces privilégiés, parce qu'ils étoient les conservateurs des *Traditions*, & qu'ils ont eu soin de ces contes ridicules, & de les faire passer à la derniére postérité. Ces Traditions consistent en une infinité de pieuses minuties, si nécessaires pourtant au Juif fidéle, que sans elles il est impossible que la Loi que Dieu a donnée à Moïse, lui fasse trouver la route du Ciel. Il étoit juste qu'un emploi si difficile fût accompagné de plusieurs dons extraordinaires. Ces excellens guides avoient, dit-on, celui des miracles: ils commandoient au Démon; ils arrêtoient les opérations Magiques; ils prévoioient & prédisoient la mort des Malades. Nous omettons à dessein les noms de ces *Traditionnaires*, & leurs miracles qui sont sans nombre. Si l'on en est curieux, on les trouvera fidélement recueillis dans le *Thalmud.*

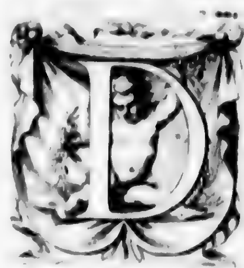


CÉRÉMONIES



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

SECONDE PARTIE.



ANS ce qui nous reste à dire des Cérémonies Religieuses des Juifs, nous suivrons pied à pied *Leon de Modéne*. Nous y joindrons dans l'occasion les Explications, que M. *Simon* a ajoutées par forme de Supplément à l'Ouvrage de ce Rabbin. Quelquefois même nous ferons suivre nos Remarques après celles de ces deux Auteurs, sur-tout lorsqu'il s'agira de faire connoître certains usages particuliers aux Juifs modernes, que l'un & l'autre ont crû pouvoir ignorer, ou négliger. En effet, lorsque dans sa Préface sur l'Ouvrage du Rabbin, M. *Simon* assure, que ce que cet Italien a négligé touchant les *Cérémonies & les Coutumes des Juifs*, peut être regardé comme inutile & superflu, il se trompe manifestement. Outre ce que nous avons dit dans la premiere Partie, des Révolutions que les Juifs ont souffertes depuis la destruction de Jérusalem par les Romains, ce qui ne se trouve point dans l'Ouvrage du Rabbin; il est constant que *Buxtorf* & *Basnage*, l'un dans sa *Synagogue*, l'autre dans son *Histoire des Juifs*, nous apprennent diverses particularités sur leurs opinions & sur la différence de leurs Rits, qu'on ne lit point dans *Leon de Modéne*. Or, quoiqu'en dise M. *Simon*, c'est un défaut à l'Ouvrage de cet Auteur; & il en résulte, qu'il étoit nécessaire de suppléer à ce qu'ils ont écrit l'un & l'autre. C'est ce que nous nous sommes proposés d'exécuter avec le secours des deux Ecrivains, dont nous venons de parler. On ne peut puiser dans de meilleures sources. Leur érudition est également connue & estimée des Sçavans; & ce que leurs recherches ajouteront à celles du Rabbin & de M. *Simon*, ne peut manquer de paroitre utile à ceux qui veulent être instruits à fond sur cette matiére.

CHAPITRE I.

Premier *Principe* de *Religion*, dont les *Juifs* & les *Chrétiens* sont d'accord entr'eux. *Examen* de ce *Principe*.

(a) LES Juifs, dit M. *Simon*, conviennent en cela avec la plûpart des Chrétiens, que leur Religion est également appuiée sur la parole de Dieu, & sur la Tradition. On peut même dire qu'ils ne reconnoissent les uns & les autres qu'un seul principe de leur créance, auquel ils donnent le nom de révélation, ou parole de Dieu révélée aux hommes. Car soit que cette parole ait été écrite ou non, elle est toujours la même, pourvû qu'il soit constant qu'elle vienne de Dieu. C'est pourquoi les Juifs ne font aucune difficulté de rendre leurs Traditions égales à la Loi de Moïse : ils disent même que cette Loi écrite ne seroit qu'un corps sans ame, & une lampe sans lumiére, si elle étoit separée de *la Loi de bouche*, ou des Traditions. Ils sont obligés de croire, sous peine d'excommunication, que Dieu a dicté à Moïse tout ce qui est renfermé dans le Pentateuque jusqu'aux moindres sillabes, & de plus que Dieu a aussi donné à Moïse sur la montagne de Sinaï l'explication de cette même Loi, laquelle explication ils prétendent s'être conservée parmi eux sans interruption depuis Moïse, jusqu'à ce qu'enfin on ait été obligé de la mettre par écrit.

(b) Moïse écrivit avant sa mort de sa propre main plusieurs Exemplaires de la Loi, & en donna un à chaque Tribu; & outre ces Exemplaires il en mit un autre dans l'Arche. Il communiqua ensuite de vive voix au Sanhédrin de son tems l'Interprétation de cette même Loi. Josué, après la mort de Moïse, enseigna aussi cette Interprétation, que Moïse avoit reçûe immédiatement de Dieu, aux Anciens de son tems, & ceux qui lui succéderent en qualité de Chefs du Sanhédrin, firent la même chose à l'égard des autres : de sorte que si l'on veut s'en rapporter aux Juifs, leur Religion demeureroit encore aujourd'hui entiére, & dans sa pureté. Mais quoique leur principe touchant les Traditions puisse être vrai en général, il est aisé de le convaincre de fausseté, si on l'examine en particulier, non-seulement parce que les Prophétes & Notre Seigneur ont condamné plusieurs de leurs Traditions, mais parce que leurs Docteurs ne sont point d'accord entr'eux touchant les véritables successeurs qui ont conservé ces Traditions, & qu'on en trouve différens Catalogues dressés par divers Auteurs. Cela seul peut les rendre suspectes, & moins dignes de foi.

On ne peut cependant nier, que pour conserver une Religion dans sa pureté, le principe qui établit les Traditions en général, ne soit absolument nécessaire, comme l'Auteur du Livre qui a pour titre (c) *Cozri*, en rapporte plusieurs raisons convaincantes, & qui font voir évidemment, que les divers sentimens des Philosophes & des Hérétiques touchant la Religion, tirent leur origine de l'inconstance de leurs principes, d'autant qu'ils ne sont point fondés sur une véritable Tradition. Pour ce qui est des Traditions Juives que Notre Seigneur a rejettées, il n'a prétendu combattre que quelques Traditions fausses, que les Docteurs Juifs avoient ajoutées aux anciennes; & lorsque ce sage Maitre nous renvoie à la Loi écrite, *Scrutamini Scripturas*, il ne faut pas s'imaginer qu'il ait voulu nous renvoier au simple Texte de l'Ecriture, mais à ce même Texte expliqué par les Docteurs, qui avoient succedé à Moïse. (d) *Ils sont assis*, dit-il en parlant de ces Docteurs, *sur la chaire de Moïse; observez & faites ce qu'ils vous diront;* & cela conformément à ces paroles de la Loi : « (e) Quand vous aurez quelque difficulté touchant l'Interprétation de la Loi, » adressez-vous aux Sacrificateurs, & aux personnes qui vous seront données pour Juges. » Si l'on examine même avec soin les témoignages du Vieux Testament, dont les Apôtres se sont servis pour autoriser leur doctrine, on trouvera qu'ils ne les ont rapportés que selon le sens qui étoit alors reçû. Saint Irenée, Tertullien, & les autres premiers Peres de l'Eglise ont eu recours à cette même Tradition dans leurs disputes contre les Hérétiques, & à la succession des Evêques dans les principales Eglises, sur-tout dans celle de Rome, qu'ils reconnoissoient avoir été établie par les Princes des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Aussi voions-nous que plusieurs de ceux qui assisterent au Concile de Trente, ne firent aucune difficulté d'égaler les véritables Traditions à l'Ecriture Sainte, & de les considérer comme une parole révélée. (f) *Tanto le Tradizioni quanto le Scritture son parole di Dio e primi*

(a) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne*. Ch. 1.
(b) *Rambam* en sa Pref. du Liv. *Jad. Hazaka*.
(c) *Cozri*.
(d) Matth. 23. 2.
(e) Deut. 17.
(f) Palavic. *Hyst. du Conc. de Trent.* ch. 14.

Principii della fede, con accidental differenza trà loro, che quelle rimanessero scritte ancora ne' libri, e queste solamente ne' cuori. Cette expression est entiérement semblable à celle dont les Juifs se servent, lorsqu'ils parlent de leurs Traditions, & comme Tertullien disoit autrefois, qu'il n'y avoit que l'Eglise qui possedoit véritablement l'Ecriture Sainte, *Scriptura Sacra Ecclesiæ Catholicæ possessio est propria*, les Juifs disent de la même maniere, qu'il n'y a que la Synagogue qui la possede, & que les autres Nations n'en ont que les caractéres, & non pas l'esprit.

Mais à dire le vrai, le nombre des Traditions est aujourd'hui si grand parmi les Juifs, que toute la vie de Moïse n'auroit pas suffi pour les recevoir de Dieu sur la montagne de Sinaï, où ils supposent qu'il les reçut pendant l'espace des quarante jours qu'il demeura sur cette Montagne, ce qui n'est pas tant un défaut de la Tradition considérée en elle-même, que des hommes qui en ont été les dépositaires. Aussi il ne faut pas toujours ajouter foi à ce grand axiome des Juifs, *Halakah le Moïse mi Sinai: c'est une decision que Moïse a reçûe sur la montagne de Sinaï*; non plus qu'à cet autre principe de nos Théologiens, *cela est de Tradition Apostolique*, puisqu'il est certain que l'un & l'autre ne sont pas infaillibles, & que dès les premiers siécles du Christianisme il s'est trouvé de sçavans Hommes, qui ont donné le nom de Tradition Apostolique à des sentimens qui leur étoient singuliers, & qui n'étoient pas même orthodoxes. Lorsque les Juifs prouveront qu'une chose a été crûe de tout tems parmi eux, & principalement depuis Moïse, on ne pourra pas douter de la vérité de cette Tradition. (a) Vincent de Lerins a prescrit cette même régle aux Catholiques, ausquels il propose de croire ce qui a été crû en tous lieux, de tout tems, & de tout le monde: *Id teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est.* Aussi les Peres du Concile de Trente ne nous ont-ils donné pour véritables Traditions, que celles qui ont été reçûes immédiatement de Notre Seigneur par les Apotres, (b) ou des Apotres mêmes ausquels le S. Esprit les avoit révélées, & qui ensuite sont venues sans interruption jusqu'à nous.

Au reste, quoique les Juifs aient un zéle extraordinaire pour les Traditions qu'ils prétendent avoir reçues de leurs Peres, & qu'ils les défendent opiniâtrement, jusqu'à croire qu'ils peuvent tuer ceux qui s'y opposent, ils n'ont cependant jamais pû convenir entre eux des Auteurs de qui ils les ont reçues; comme il est aisé de le prouver, en conférant ensemble les Livres qui en ont traité, par exemple les Commentaires qui ont été faits sur le Traité, qui a pour titre (c) *Pirke avoth, les Chapitres des Peres.* Isaac *Abrabanel* a fait tout son possible, pour justifier cette prétendue Tradition non interrompue: mais il ne peut pas y trouver assez de liaisons. Il dispute contre R. *Moïse* qui a écrit aussi sur le même sujet, touchant ceux qu'on doit joindre ensemble. R. Joseph *Hayon*, R. David *Ganz*, l'Auteur du *Juhasin*, ou *Livre des Familles*, & les autres Juifs qui ont traité la même question, ne sont pas aussi d'accord entr'eux: de sorte que la plûpart, pour autoriser davantage la liaison des Auteurs de leurs Traditions, sont obligés de faire vivre leurs Docteurs pendant plusieurs siécles, afin de coudre mieux ensemble les parties interrompues. Les Juifs ont eu cet avantage par-dessus les autres Nations, même par dessus les Grecs, qu'ils ont imposé hardiment à tout le monde, & sans rien craindre. Leurs Livres sont remplis d'histoires faites à plaisir; & il est étonnant qu'il se trouve encore aujourd'hui des Chrétiens, qui ajoutent foi à leurs rêveries, sur-tout quand ils parlent de leurs Traditions.

Ils demeurent néanmoins d'accord en général, que depuis Josué successeur de Moïse, jusqu'à R. *Juda* surnommé *le Saint*, qui recueillit toutes les Traditions, & les mit le premier par écrit, il y a premiérement eu une classe d'Anciens, qui reçurent d'abord de Josué l'Interprétation de la Loi; puis à cette classe succéderent les Prophétes, dont Samuel a été le premier; & après les Prophétes suivit la grande Assemblée, ou Synagogue qui se tint sous Esdras, & laquelle étoit aussi en partie composée de Prophétes. (d) R. *Moïse* de Cotsi sçavant Juif, pour achever cette chaîne de Traditions, & pour montrer en même tems qu'elle n'a point été interrompue pendant la captivité des Juifs en Babylone, produit certains Illustres de la Tribu de Juda & de Benjamin, qui furent menés captifs à Babylone; & il assure même que ces Illustres y établirent la célébre Académie de Nahardea sur l'Euphrate, laquelle y fut ensuite conservée, de même que la Tradition qui fut enseignée à ceux qui retournerent de Babylone à Jérusalem avec Zorobabel & Esdras, où l'on établit aussi une Académie à l'imitation de celle de Babylone, qui ne laissa pas pour cela de subsister, parce que tous les Juifs ne retournerent pas à Jérusalem. Enfin cette Tradition fut conservée depuis Esdras, qui étoit le Chef de l'Assemblée qu'on nomme ordinairement la Grande, jusqu'au tems de ce R. *Juda* dont nous avons parlé, qui la recueillit vers la fin

(a) Vincent. Lir. *adv. Hær.* c. 3.
(b) *Concil. Trid.* Sess. 4
(c) *Abrav.* en sa Pref. sur *Nahalot avoth.*

(d) R. Moïse de Cotsi dans son grand *Livre des Commandemens de la Loi.*

du second siécle, sous l'Empereur *Commode*, ou comme d'autres veulent, sous Antonin surnommé le *Pieux*. Que la Tradition des Juifs n'ait reçû aucun changement pendant tout ce tems-là, comme ils le prétendent, sans en rapporter aucuns Actes, je ne vois pas qu'on soit obligé de les croire en cela, non plus qu'en beaucoup d'autres choses.

(a) CHAPIT[illegible] I.

De la *Morale* des *Juifs* comparée avec celle des *Chrétiens*.

LES Juifs n'ont point d'autre fondement de leur Morale que le Decalogue, dont les Chrétiens leur sont redevables. L'amour de Dieu, par préférence à toutes les créatures du monde, ne leur est pas moins recommandé par leurs Docteurs qu'à nous, si ce n'est qu'ils joignent à la plûpart de leurs réflexions un je ne sçai quoi qui leur est singulier, & qui paroît affecté, ou plutôt superstitieux; ce qui n'est pourtant pas un défaut de leur Loi, mais de leurs Docteurs. On fait tort à mon avis aux Juifs, lorsqu'on les accuse de ne reconnoître point d'autre sainteté, que celle qui consiste dans les Cérémonies de la Loi, comme s'ils croioient par exemple avoir expié leurs péchés après s'être lavés le corps. Ils sont persuadés au contraire, que toutes ces Cérémonies extérieures n'ont été établies que pour les conduire à la sainteté intérieure. Leurs jeûnes & leurs autres mortifications extérieures doivent être accompagnés de l'intérieur: ils croient même qu'outre la pénitence extérieure & cérémoniale, pour ainsi parler, on doit avoir une véritable contrition & une sincére repentance de ses péchés, si l'on veut satisfaire à la Justice de Dieu. Il n'est pas besoin de rapporter ici les preuves de cette créance parmi les Juifs, d'autant que la plûpart de leurs Livres qui traitent de la Morale & de la Pénitence, sont remplis de ces Maximes. Ce que j'ai trouvé à propos de remarquer, afin que nous ne leur reprochions pas avec tant de liberté qu'on fait ordinairement, qu'ils sont tout-à-fait attachés à la lettre de leur Loi, sans en prendre l'esprit. Ils nous disent au contraire, que pour suivre le sens & l'esprit de la Loi, il n'étoit pas nécessaire d'abandonner entiérement la lettre, qui sert comme d'avertissement pour l'intérieur de la même Loi.

Mais il y a bien de l'apparence, que les Juifs ont réformé leur doctrine sur les belles instructions, qu'ils ont puisées dans les Livres des Chrétiens, touchant le véritable esprit de la Loi de Moïse. Lorsque Notre Seigneur dit à ses Disciples (*b*) qu'il leur donne un Commandement nouveau, en leur parlant de la charité, il ne fait que leur renouveller l'ancien précepte qui avoit été corrompu par les fausses interprétations des Docteurs. L'amour pour les ennemis, par exemple, se trouve aussi-bien dans la Loi que dans le Nouveau Testament: mais il étoit nécessaire que Notre Seigneur le renouvellât, parce qu'on ne le pratiquoit plus parmi les Juifs; & c'est pour cette raison qu'il dit à ses Disciples: *Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem.* Pour marquer davantage combien ils estiment la charité envers leur prochain, (*c*) leurs Docteurs assurent que le monde est établi sur trois fondemens, qui sont la Loi, la priere & la miséricorde. On peut dire néanmoins qu'ils sont bien plus attachés aux Cérémonies de leur Loi, qu'à faire de bonnes actions, & cela à cause du grand nombre de préceptes dont ils sont comme accablés, lesquels consistent la plûpart dans l'extérieur.

Le pitoiable état où ils se voient aussi réduits depuis tant de siécles, ne contribue pas peu à les rendre plus méchans; principalement ceux qui demeurent en Europe cachés & inconnus, dont quelques-uns croient que c'est assez pour être Juif, de conserver sa Religion dans le cœur, sans qu'il soit besoin d'en faire une profession extérieure. Sur ce principe, plusieurs ne font aucune difficulté d'embrasser extérieurement la Religion Chrétienne, en conservant le Judaïsme dans le cœur. Il y a un grand nombre de ces sortes de Chrétiens en apparence, & Juifs en effet, dans l'Espagne; à quoi la rigueur de l'Inquisition qui est en ces Païs-là, ne pourra jamais remédier, parce qu'il n'y a point de Nation au monde qui soit si fortement persuadée de sa Religion, que les Juifs le sont de la leur. Il y en a beaucoup moins en France, & ils ont leurs raisons pour cela.

(*a*) M. *Simon*, Supplément à la Dissert. de *Leon de Modene*. ch. 3.

(*b*) Evang. S. Jean 13. 34.

(*c*) Traité *Avoth*, ou des *Peres*.

CHAPITRE III.

Origine des *Cérémonies* & des *Coutumes* des *Juifs* : en combien de parties elles sont divisées, & en quoi elles différent.

TOUTES les choses (*a*) qui sont aujourd'hui en usage parmi les Juifs, ne sont pas d'une égale autorité, ni observées de tous d'une même maniére ; aussi les divise-t-on en trois ordres, dont le premier comprend les préceptes de la Loi écrite, c'est-à-dire, ceux qui sont renfermés dans les cinq Livres de Moïse. Ces préceptes consistent en 248. affirmatifs, & 365. négatifs, qui font ensemble 613. qu'ils nomment *Mizvoth hatorah*, ce qui signifie, *Commandemens de la Loi.*

Le second regarde la Loi orale, ou de bouche ; & c'est le nom qu'ils donnent aux Gloses, que les Rabbins & les Docteurs ont faites en leur tems sur le Pentateuque, & à un nombre infini de Constitutions & de Régles, qu'ils nomment *Misvoth Rabanan*, *Commandemens des Docteurs*, lesquels ont été recueillis dans un grand Volume appellé *Thalmud*, dont on parlera en particulier dans la seconde Partie de cette Dissertation.

Le troisiéme comprend les choses que l'usage a autorisées en divers tems, & en différens lieux, ou qui ont été autorisées de nouveau : ce qui fait qu'on les appelle *Minhaghim*, ou *coutumes*. Or de ces trois ordres, les deux premiers qui contiennent la Loi écrite par Moïse, & la Loi de bouche, qui vient des Docteurs par tradition, sont généralement reçûs de tous les Juifs, quoique dispersés dans toutes les parties du monde, sans qu'il y ait entr'eux à cet égard aucune différence considérable, ainsi qu'il paroit par le Thalmud. Mais pour le troisiéme qui regarde simplement les coutumes, elles différent extrémement les unes des autres ; parce que les Juifs qui sont épars en divers lieux, en ont pris le nom & les façons de faire. Il n'y a donc de la variété que pour cette troisiéme Partie, principalement entre les Lévantins, les Allemands & les Italiens. Par les Lévantins j'entends aussi ceux de la Morée, de la Gréce, de la Barbarie, & ceux que l'on nomme (*b*) Espagnols. Sous le nom d'Allemands je comprends aussi ceux de Bohême, de Moravie, les Polaques, les Moscovites & autres. Suivant donc cet ordre & cette distinction, je vais tâcher de faire voir dans cette Dissertation, autant qu'il me sera possible, ce qui est tiré tant de la Loi écrite, que de la bouche des Sages, & des seules coutumes. Mais je donne avis par avance, que par tout où il se trouvera de la diversité entre les Juifs, ce n'est que sur le sujet des coutumes, ausquelles ils ne croient pas même, que le nom de précepte puisse convenir, qu'à peine ; au lieu qu'ils tiennent pour essentiels les préceptes du premier & du second ordre. A ces réflexions du Rabbin ajoutons ce que M. Simon nous apprend sur cette matiere.

L'Apôtre saint Pierre avoit raison, dit-il, (*c*) d'appeller les Cérémonies qui s'observoient parmi les Juifs dans le Vieux Testament un joug, que ni eux ni leurs Peres n'avoient pû porter ; (*d*) *Jugum quod neque nos, neque patres nostri portare potuimus*. Cependant les Juifs d'aujourdhui les considérent comme une bénédiction de Dieu singuliére à leur Nation, & comme un avantage de leur Religion, par-dessus toutes les autres Religions du Monde. Ils ne croient pourtant pas qu'on soit obligé de les avoir observées toutes, pour parvenir à la félicité éternelle, étant même impossible qu'ils en gardent une bonne partie, depuis qu'ils sont sans Temple & sans sacrifices.

Ils divisent les Commandemens, ou Préceptes de la Loi en 613. principaux, qui se subdivisent en une infinité d'autres moins principaux, que leur raisonnement leur fait trouver. Ces six cens treize Préceptes sont marqués, selon eux, dans le mot Hébreu *tora*, qui signifie Loi, & dont les lettres contiennent le nombre de 611. & pour trouver les deux autres Commandemens qui restent, (*e*) ils disent que Dieu donna lui-même immédiatement les deux premiers qui regardent son Unité, (*f*) & la défense qu'il fait d'adorer les Statuës & les Images. De sorte que, selon ce sentiment, ces paroles du Deuteronome, (*g*) *Moïse nous a commandé la Loi*, signifient seulement les 611. Préceptes : mais cela n'est qu'un raffinement de la Cabbale, qu'on nomme Gématrique. (*h*) C'est pourquoi les plus

(a) *Leon de Modéne.* Part. 1. ch. 1.

(*b*) Les Juifs Espagnols aiant été chassés des Terres du Roi d'Espagne, se refugiérent la plupart dans le Levant, où ils sont encore aujourd'hui.

(*c*) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne*, ch. 4.

(*d*) Act. 15. 10.

(*e*) R. *Bechai* sur la Loi.

(*f*) *Eliezer Pirke.*

(*g*) Deuter. 33. 4.

(*h*) *Mecilcla Rasci. Albo. Abrab.*

doctes Rabbins croient que les paroles de la Loi, où il est parlé de l'Unité de Dieu, n'expriment point un Commandement particulier & séparé des autres, mais qu'elles servent comme de Préface à tout le Décalogue.

(a) D'autres Juifs, par un raffinement semblable de la Cabbale, prétendent que ces 613. Commandemens de la Loi sont tous compris dans les mots du Décalogue, qui renferment, selon eux, 613. lettres. Et parce qu'il s'y en trouve en effet 620, quelques-uns ont étendu les Préceptes, ou Commandemens, jusqu'au nombre de 620. Mais il n'est pas besoin de nous arrêter sur ces sortes de subtilités, qui tirent leur origine de la Philosophie de Pythagore & de Platon. Ce n'est pas qu'on ne trouve de semblables réflexions sur les Nombres dans les Ouvrages des Peres de l'Église, qui s'étoient appliqués à la Philosophie Platonicienne; mais ils n'y ajoutent pas la même foi que les Docteurs Juifs ajoutent à ces Nombres mystérieux, en ayant fait un art qu'ils appellent, comme nous le dirons, la Cabbale Gématrique, ou Géometrique.

Ils partagent de plus ces 613. Préceptes en 248. affirmatifs, & 365. négatifs. Les 248. Commandemens affirmatifs, disent les Rabbins, répondent à autant de membres qui se trouvent, selon leur opinion, dans l'homme: (b) & parce que l'Ecclésiaste nous assure, que *garder les Préceptes de Dieu c'est tout l'homme*, ils ajoutent que toutes les parties de l'homme sont nourries de ces Préceptes, comme si chaque partie répondoit à chaque Commandement. Pour ce qui est des 365. Commandemens négatifs, ils les font répondre aux 365. jours de l'année solaire, d'autant que nous ne sommes pas seulement obligés d'accomplir la Loi de Dieu de tous nos membres, pour parler selon la pensée des Juifs, c'est-à-dire, de toutes nos forces, mais aussi tous les jours de notre vie. Si ces Nombres n'avoient été inventés que pour nous ressouvenir de l'obligation que nous avons d'aimer Dieu de tout notre cœur, on ne pourroit pas accuser en cela les Juifs de superstition: de même les rêveries des anciens Hérétiques, qui étoient fondées sur un principe semblable, ne nous paroîtroient pas peut-être si ridicules, que quand on les explique à la lettre. C'est de cette sorte que *Basilides* comprenoit de grands secrets sous le mot *Abraxas*, qui étoit un mot inventé exprès pour représenter le Nombre de 365. selon les lettres de l'Alphabet Grec, & pour marquer en même tems les 365. jours de l'année. On pourroit expliquer aisément par cette voie plusieurs autres fictions mystérieuses des anciens Gnostiques, qui s'accordent souvent avec les Docteurs Juifs sur ce sujet: mais cela nous meneroit trop loin.

Il y a encore une autre division des Commandemens de la Loi, selon les trois différens noms dont Moïse s'est servi, pour exprimer ces mêmes Commandemens. Ces noms sont, *Mitsvoth*, Préceptes; *Hukim*, Statuts, *ou* Ordonnances, & *Mispatim*, Jugemens. On appelle *Mitsvoth*, ou *Preceptes*, ceux dont la raison est marquée en termes clairs dans le Texte de la Loi. Par exemple, les raisons pour lesquelles les Juifs sont obligés de faire la Pâque, & d'observer le Sabbat, sont énoncées manifestement dans le Pentateuque. Les Statuts au contraire, ou Ordonnances, qui sont nommés *Hukim* en Hébreu, ne renferment pas avec eux leur raison dans les paroles mêmes de la Loi. Dieu a voulu que cette raison fût cachée aux Juifs. Enfin les Jugemens que Moïse appelle *Mispatim*, sont des Préceptes de l'entendement, comme parlent les Docteurs Juifs; & quand même ils ne seroient point exprimés dans la Loi, la raison les ordonneroit.

Outre ces Commandemens qui sont renfermés dans la Loi de Moïse, les Juifs en reconnoissent d'autres, ausquels ils donnent le nom de Préceptes des *Hacamim*, *Sages*, ou *Docteurs*, à qui ils attribuent, aussi-bien qu'à Moïse, le pouvoir de faire de nouvelles Ordonnances, selon les tems & les occasions. Ce pouvoir est fondé sur les paroles mêmes de Dieu, qui leur commande de s'adresser aux Anciens du Sanhédrin, pour résoudre toutes les difficultés qui naîtront sur la Loi. Moïse fit le premier plusieurs Ordonnances de cette nature dans le Consistoire de son tems. Josué fit après lui la même chose, & les autres ensuite qui lui succéderent dans la même charge. C'est pourquoi les Juifs croient n'être pas moins obligés en conscience d'obéir à ce qui a été arrêté par les Sages du Sanhédrin, qu'aux Commandemens de la Loi, quoique les Ordonnances des premiers soient inférieures à celles de Moïse. La raison qu'ils en apportent est évidente; car ils prétendent que ces Sénateurs étoient dirigés par l'Esprit de Dieu, & par conséquent infaillibles dans leurs décisions. Sous le nom de Sages, ils ne comprennent pas seulement les Anciens de leur Sanhédrin, ou Consistoire, mais aussi les Prophétes qui ont été parmi eux en différens tems, & qui apparemment avoient droit de séance dans leurs Assemblées.

(a) R. *Abraham Seba.*

(b) Ecclef. 12. 13.

(a) CHAPITRE IV.

Des *Maisons.*

I. SI quelque Juif bâtit une Maison, il doit en laisser une partie imparfaite, conformément à ce qu'en ont écrit les Rabbins; & cela en mémoire de ce que Jérusalem & le Temple sont maintenant désolés, & il doit marquer combien il en est touché, selon ces paroles du Pseaume 137. *Si je t'oublie, Jérusalem, que ma dextre s'oublie.* Ou du moins celui qui bâtit, laisse une coudée en quarré de la muraille sans être enduite de chaux, où il écrit en grosses lettres les paroles du Ps. 137. que je viens de dire, ou bien ces deux mots *zecher la chorban*, qui signifient, *mémoire de la désolation.*

II. Aux portes des maisons, des chambres, & de tous les lieux qui sont fréquentés, on attache à la muraille, au battant de la porte du côté droit en entrant, un roseau, ou quelque autre tuiau, qui renferme un parchemin préparé exprès, dans lequel sont écrites avec une grande exactitude ces paroles du Deutéronome: (b) *Ecoute, Israël; le Seigneur notre Dieu est un*, & ce qui suit, finissant par ces autres paroles: (c) *Et tu les écriras sur les pôteaux de ta maison, & sur tes portes.* Puis on laisse un petit espace en blanc, & l'on continue d'écrire: *Et il arrivera, si vous obéissez véritablement à mes commandemens*, & ce qui suit jusqu'à la fin de ces paroles: *Et tu les écriras sur les pôteaux de ta maison, & sur tes portes.* Ce parchemin est roulé & renfermé dans le roseau; & l'on écrit sur le bout le nom (d) *Sciaddai.* Toutes les fois que les Juifs entrent, ou qu'ils sortent, ils touchent par dévotion à cet endroit, & baisent le doigt qui l'a touché. Voilà ce qu'ils appellent *Mezuza.*

III. Ils n'ont aucune figure, image, ni statuë, & n'en souffrent point dans leurs maisons, encore moins dans leurs Synagogues, & autres lieux consacrés à leur dévotion, conformément à la défense qui porte: *Tu ne feras aucune sculpture, ni aucune image,* comme on le lit au 20. de l'Exode, & en plusieurs autres endroits. En Italie, il y en a plusieurs qui s'émancipent d'avoir chez eux des Portraits & des Tableaux: mais ils évitent d'en avoir de relief, & ceux dont les corps sont entiers.

Remarquons encore au sujet du *Mezuza*, qu'on n'en met point aux portes des Synagogues, parce que ce sont des lieux destinés à la priere publique, & où l'on n'habite pas ordinairement. Le parchemin du *Mezuza*, sur lequel le passage est écrit, doit être roulé de la fin de la ligne au commencement, afin qu'on lise le passage à mesure qu'on déroule le parchemin; & lorsqu'on l'enferme dans le tuiau de bois, on bénit Dieu, qui a ordonné à son Peuple le *Mezuza.* On le visite de tems en tems, pour voir s'il ne se gâte pas. Quand on déloge, l'usage est de le laisser dans la maison que l'on quitte: sans cela, disent les Juifs Allemands, le Diable y entreroit infailliblement. Mais si c'est un Chrétien qui prend la place du Juif, on emporte avec soi le *Mezuza.*

(e) CHAPITRE V.

De la *Batterie* de *cuisine*, & de la *Vaißelle* de *table.*

I. LEUR batterie de cuisine, & leur vaisselle doit être achetée toute neuve; car si elle a servi à d'autres qu'à des Juifs, sur-tout si elle est de terre, & qu'il y ait eu quelque chose de chaud, ils la doivent jetter, à cause qu'il peut y avoir eu dedans quelques-unes des viandes qui leur sont défenduës, & qui sont en assez grand nombre, comme je le dirai dans la seconde Partie, & qu'elles pourroient avoir pénétré au travers. Mais si ces utensiles sont de métal, ou de pierre, qui ne s'imbibent pas comme la terre, après les avoir fait passer par le feu, ou mis dans de l'eau bouillante, on peut s'en servir.

II. Lorsqu'ils ont acheté de ces sortes de meubles neufs, soit qu'ils soient de verre, de terre, ou de métal, ils les plongent d'abord dans la Mer, ou dans la riviére, ou dans le puits, ou dans beaucoup d'eau, pour marquer une grande netteté, conformément au 23. verset du 31. Chapitre des Nombres.

(a) *Leon de Modéne*, Part. 1. ch. 2.
(b) Deut. 6. vers. 4. 5. 6. 7. 8. 9.
(c) Deut. 11. vers. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.
(d) C'est un des noms de Dieu.
(e) *Leon de Modéne*, Part. 1. ch. 3.

III. Ils se servent de différentes utensiles, tant pour la cuisine que pour la table, y en aiant qui ne servent qu'au laitage, & aux choses qui en sont faites, & ils se servent d'autres pour la viande; car comme je le dirai dans la seconde Partie, ils ne peuvent manger en même tems de la chair & du lait.

IV. Ils ont aussi de la batterie de cuisine, & de la vaisselle qui ne servent qu'à la Pâque, & qui ne doivent point avoir touché de pain levé, comme je le rapporterai dans la troisiéme Partie de cet Ouvrage.

(a) CHAPITRE VI.

Du *Dormir*, & des *Songes*.

I. LES Rabbins conseillent de tourner au Nord le chevet du lit où l'on couche, & les pieds au Midi; ou bien de les disposer tout au contraire; car ils n'approuvent pas qu'on les mette d'Orient en Occident, pour garder le respect qui est dû à Jérusalem & au Temple, qui étoient exposés de la sorte. Mais il y a peu de Juifs qui s'arrêtent à cela.

II. En se couchant ils demandent à Dieu par leurs prieres, qu'ils soient exemts des dangers de la nuit; qu'il les fasse jouir d'un doux sommeil; & que le matin ils se levent vivans & en santé. A ces prieres ils ajoutent les 4. 5. 6. 7. 8. & 9. versets du 6. Chapitre du Deutéronome, & le Pseaume 91. *Celui qui demeure en la retraite du Très-Haut*, &c. & le 121. *Je léve mes yeux aux Montagnes*, &c. & le 5. verset du Pseaume 31. *En ta main, Seigneur, je recommande mon esprit.* Il y en a qui ajoutent encore d'autres passages à ceux-ci, chacun suivant sa coutume, ou son inclination.

III. Ils ont grande créance aux songes, à cause de ce qui est dit sur ce sujet dans l'Ecriture, touchant *Jacob*, *Joseph*, *Pharaon*, *Nabuchodonosor*, *Daniel*, & autres, & de ce qui est écrit au 33. Chapitre de Job verset 15. *En songes, en visions de nuit*, &c. *il révéle aux oreilles des hommes*, &c.

IV. Aussi ajoutent-ils une si grande foi aux rêves, que si quelqu'un songe quelque chose de mauvais, & qui lui cause de l'ennui, particuliérement si son songe se rapporte à une des (b) quatre espéces, que les Rabbins ont expliquées, ils ont accoutumé de jeûner ce jour-là dans toutes les formes des jeûnes dont je parlerai; en sorte qu'il n'y a que le songe seul, qui puisse faire jeûner le jour du Sabbat, ou d'une autre Fête.

V. Le soir que le jeûne finit, celui qui a songé, avant que de manger, fait venir trois de ses amis, à qui il dit sept fois: (c) *Qu'heureux soit le songe que j'ai fait:* à quoi ils répondent à chaque fois: *qu'il soit heureux, & que Dieu le rende tel.* Puis ils ajoutent quelques passages des Prophétes. Et afin qu'il augure qu'il est en paix, ils lui disent ces paroles de l'Ecclésiaste: (d) *Va, mange avec joie ton pain*, &c. après quoi le jeûneur va manger.

Ajoutons, qu'avant que de se coucher, on doit se réconcilier avec ses ennemis; du moins qu'il faut donner tous ses soins à cette réconciliation. En se deshabillant pour se mettre au lit, il faut ôter le soulier du pied gauche avant celui du pied droit; observer scrupuleusement la bienséance, & ne plus parler, après avoir dit au lit la priere jaculatoire. Si l'on ne peut s'endormir, on doit continuer à nourrir son cœur de pensées saintes & pieuses. Deux époux couchés ensemble dans un même lit y feront ce qu'il leur plaira: (e) cependant qu'ils élévent leur cœur à Dieu, & lui demandent des enfans vertueux.

CHAPITRE

(a) *Leon de Modene*, Part. 1. ch. 4.

(b) Ces quatre espéces de songes sont, de voir brûler le livre de la Loi, de voir le jour des pardons à l'heure *de neila*, c'est-à-dire, *de la priere du soir*, de voir tomber les poutres de sa maison, ou de ses dents. Il y en a qui ajoutent, de voir sa femme avec un autre homme.

(c) Cette cérémonie touchant les songes est rapportée tout au long dans l'*Ordre des prieres Juives, selon le Rit des Italiens* de l'impression de Mantoue.

(d) Ch. 9. vers. 7.

(e) *Syn. Jud.* Cap. 13.

(a) CHAPITRE VII.

Des *Vêtemens.*

I. IL eſt défendu aux Juifs de ſe vêtir d'étoffe tiſſuë de lin & de laine : (*b*) *Ne te couvre point*, dit le Deutéronome, (*c*) *de drap tiſſu de deux matiéres différentes.* Ils ne couſent pas même, à cauſe de cela, un habit de laine avec du fil, ni un habit de toile de lin avec de la laine.

II. Il leur eſt auſſi défendu, tant aux hommes qu'aux femmes, de ſe traveſtir en un autre ſexe : (*d*) *Que l'habit d'homme ne ſoit point ſur la femme, & que l'homme ne vête point celui de la femme.* Auſſi toute action efféminée eſt-elle défendue aux hommes, comme toutes ſortes de fards pour le viſage, & les dépilatoires. La même défenſe eſt faite aux femmes de ne rien pratiquer de ce qui eſt propre aux hommes.

III. De-là vient peut-être qu'il eſt défendu aux hommes de ſe faire la barbe avec le raſoir, depuis les temples en deſcendant le long des joües, & même toute la barbe. (*e*) *Tu ne toucheras point aux côtés de ta barbe.*

IV. Pour ce qui eſt de la façon de ſe vêtir, ils n'imitent pas volontiers les autres Nations, ſi ce n'eſt pour s'empêcher d'être tournés en ridicule. Il ne leur eſt pas permis de ſe faire de couronne, ni de touffes diſtinctes au milieu de la tête, ni rien qui en approche : mais ils aiment fort en tous lieux d'aller en habit long, ou en robe.

V. Les femmes ſe vêtent à la mode des lieux où elles ſont, excepté que le jour de leurs nôces, elles couvrent leurs cheveux d'une perruque, ou de quelque coëffure qui reſſemble à des cheveux naturels, gardant la mode du Païs pour l'extérieur : mais elles ſe précautionnent fort, pour ne point laiſſer voir leurs propres cheveux.

VI. Les hommes tiennent pour une action indécente d'avoir la tête découverte, parce qu'ils ne croient pas que cela marque du reſpect ; auſſi ne le pratiquent-ils pas même dans les Synagogues. Toutefois comme ils voient que parmi les Chrétiens on rend ce devoir à des perſonnes de qualité, ils s'en acquittent auſſi.

VII. Chaque habit qu'ils portent doit avoir quatre pands, & à chacun un cordon pendant en forme de houppe, qu'ils nomment *Zizit.* Ce cordon eſt ordinairement de huit fils de laine filée exprès pour cela, avec cinq nœuds chacun, qui occupent la moitié de la longueur. Ce qui n'eſt pas noüé étant éfilé, acheve de faire une eſpéce de houppe. (*f*) *Qu'ils ſe faſſent*, dit la Loi, (*g*) *des cordons aux pands de leurs habits.*

VIII. Ce précepte regarde ſeulement les hommes, & non pas les femmes ; auſſi n'y en a-t-il pas une qui le pratique.

IX. Préſentement même il n'y a preſque plus de lieux où les hommes portent de ces habits à quatre pands, pour n'être pas traités de ridicules par les autres Peuples, parmi leſquels ils demeurent. Ils ſe contentent ſeulement de porter ſous leurs habits un morceau d'étoffe quarré avec ces quatre cordons, ce qu'ils nomment (*h*) *Arban-canfoth*, en mémoire des Commandemens de Dieu, parce qu'il eſt dit en ce même Chapitre des Nombres au verſet 40. *Afin que vous vous ſouveniez de tous mes Commandemens*, &c. Mais dans le tems des prieres qui ſe font aux Synagogues, ils ſe couvrent d'un voile de laine quarré, qui a ces houppes aux coins. Ils nomment ce voile *Taled*, dont on parlera en traitant de la Priere.

X. Les hommes devroient auſſi avoir toujours ſur le front ce que l'Ecriture nomme *Totafot*, & que les Juifs appellent *Teffilin*, comme il eſt écrit au Deutéronome : (*i*) *Et tu les lieras pour ſigne ſur ta main, & ils ſeront pour fronteaux entre tes yeux.* On fera dans une autre occaſion la deſcription de leur qualité & de leur figure. Cependant pour n'être pas raillés par le Peuple en une choſe qu'ils tiennent ſacrée, & qu'ils ne portent qu'avec grande circonſpection, ils ſe contentent de les mettre dans le tems de leurs prieres.

XI. Ils croient encore qu'il eſt de la bienſéance de porter une ceinture ſur leur habit, ou quelque autre choſe, qui faſſe ſéparation de la partie ſupérieure d'avec l'autre.

Ajoutons au ſujet des habillemens, que le Juif doit éviter tout ce qui efféminе l'homme. Pierreries, pommades, couleurs, mouches, blanc d'Eſpagne ; tout cet attirail doit être banni de la toilette du Juif moderne, & abandonné aux femmes & aux Petits-maîtres,

(a) *Leon de Modéne*, Part. 1. ch. 5.
(*b*) Levit. 10. v. 19.
(*c*) Deut. 22. v. 11.
(*d*) Deut. 22. v. 5.
(*e*) Levit. 19. v. 27.
(*f*) Nomb. 15. 38.
(*g*) Deut. 22. 12.
(*h*) Quatre ailes.
(*i*) Chap. 6. v. 8. C. 11. verſ. 18.

avec le miroir & les minauderies qu'il enseigne. Le véritable Juif doit apprendre à vieillir courageusement, & à souffrir avec patience que des cheveux d'un beau noir à vingt-cinq ans blanchissent à quarante-cinq. Il doit ignorer l'usage des pincettes, & des compositions qui servent à déguiser la barbe, à aplanir les rides, à remplir les vuides du visage, à remplacer des dents perdues.

Remarquons encore au sujet de la barbe, que les Juifs Allemands font régner un cordon de barbe d'une extrémité d'une mâchoire à l'extrémité de l'autre. Ce cordon est coupé en deux parties égales par une toupe qui descend du menton sur la poitrine.

(a) CHAPITRE VIII.

De l'*Honnêteté* à faire leurs *Nécessités*.

I. LES Rabbins ont donné beaucoup d'avis touchant le lieu de ces nécessités, & de la maniére dont on doit s'y gouverner, qui ne tendent tous qu'à la santé, à l'honnêteté, & à la modestie; & cela fondé sur ce qui est dit au Deutéronome : (b) *Tu auras un lieu hors du Camp, où tu sortiras dehors, & un piquet*, &c. *Et soit ton Camp*, &c.

II. Ils doivent s'accoutumer, & se souvenir en se levant, d'aller faire leurs nécessités, puis de se laver, afin d'aller nets aux prieres.

III. Toutes les fois qu'ils sentent en avoir besoin, ils ne doivent point se retenir, parce que c'est se rendre soi-même abominable, contre ce qui est porté au Lévitique : (c) *Et ne rendez point abominables vos personnes*, &c.

IV. Si en cet état ils croient qu'ils seront apperçus de quelqu'un, ils doivent se précautionner de toute l'honnêteté possible. Et parce qu'anciennement ils n'avoient point de commodité pour cela dans la maison, & qu'ils étoient exposés à la vûë de tout le monde, ils avoient plusieurs avis pour garder la bienséance. Comme cette action étoit même réputée dangereuse, ils avoient ordonné entr'eux une espéce d'invocation aux Anges Gardiens, pour les protéger particuliérement alors: mais on ne la dit plus présentement.

V. Ensuite ils doivent se laver les mains, & en disant une louange à Dieu, lui rendre graces de ce qu'il ne s'est pas contenté de former la merveille de l'homme, mais aussi de le conserver; puisque le moindre obstacle qui arrêteroit le cours de ces superfluités du corps, causeroit la mort. C'est ce qu'ils observent autant de fois, que la nécessité les y oblige.

Remarquons outre cela, que lorsque la nature s'est déchargée, on doit éviter de se toucher avec la main droite; car cette main est destinée à écrire la Loi, & à manier les *Phylactères*: c'est à la gauche de faire cet office. On doit aussi éviter en cet état de penser à Dieu, ou de proférer son Nom. Celui qui va se soulager de son fardeau, observera de se tourner au Midi, ou au Septentrion, jamais à l'Orient ou à l'Occident; car Dieu réside en ces endroits.

Lorsqu'on se lave après cette opération, on prend le bassin de la main droite, & on le donne à la gauche, qui est la servante de l'autre. Quand la droite est nette, elle sert la gauche. On se lave jusqu'au poignet, & l'on tient les doigts, de maniére que l'eau dont on s'est lavé, ne les souille plus. Il y a encore quelques autres minuties semblables à observer: on les trouvera dans *Buxtorf*. (d)

(e) CHAPITRE IX.

De leur *façon* de se *laver les mains* & le *visage*.

I. TOUS les matins, aussi-tôt qu'ils sont levés, ils se lavent les mains & le visage; & ils se précautionnent fort pour ne point toucher avant cela à aucune viande, ni pain, ni livre, ni chose sacrée.

II. Pour ce qui est de la qualité de l'eau, & de la façon de s'en servir, les Rabbins, qui

(a) *Leon de Modéne*, Part. 1. ch. 6.
(b) Ch. 23. v. 13.
(c) Ch. 11. v. 44.
(d) *Syn. Jud.* Ch. 8.
(e) *Leon de Modéne*, Part. 1. ch. 7.

ont rafiné là-dessus, se sont fort étendus en subtilités & en circonstances. Ils ne veulent point sur-tout qu'on jette à terre l'eau où l'on s'est lavé; car ils ne peuvent point passer par-dessus, à cause que c'est pour eux une chose immonde.

III. En essuïant leurs mains & leur visage, ils récitent la bénédiction, que je rapporterai en traitant cette matière.

On doit ajouter, qu'il y a des eaux qui ne se souillent jamais, lors même qu'on y a jetté un mort, ou qu'une personne impure en a bû, parce qu'on n'a pas eu intention de les souiller. Il y en a qui doivent être réparées par la pluie, & couler; autrement elles deviennent immondes.

S'il y tombe de l'encre, de la gomme, ou quelque chose qui en altére la nature, l'eau cesse d'être pure. Si quelqu'un y a lavé un vaisseau qui ait servi; si le Boulanger y laisse tomber un gâteau, elle devient impure.

(a) CHAPITRE X.

De la *Pureté*.

ON voit dans le Lévitique, que celui-là étoit immonde, qui avoit touché un corps mort, un lépreux, ou des reptiles, &c. & en cette qualité on lui défendoit l'entrée du Temple: mais depuis que le Temple a été détruit, les Juifs prétendent que tous ces préceptes concernant les choses immondes sont abolis. Il y a pourtant eu une ordonnance d'Esdras, qui a subsisté quelque tems depuis, qui portoit, que celui-là seroit immonde, de qui il seroit sorti quelque semence; & cela fondé sur ce qui est dit au 15. Chapitre du Lévitique, verset 16. *Que l'homme de qui sera sorti semence, étant couché, se lave tout le corps, & soit immonde tout le jour.* Mais comme cela étoit trop difficile à observer, à cause du commerce du mariage, ils l'ont négligé.

Quoiqu'en dise *Leon de Modéne*, il est certain que quelque embarrassantes que fussent les Loix données par Moïse sur la Pureté, les Rabbins n'ont pas laissé de les multiplier, & de rendre par-là le joug de la Loi encore plus pesant. Le sixiéme Volume de la *Misnah* est emploïé tout entier à régler les différens cas de conscience qui peuvent naître sur cette matiére.

De tous les animaux, il n'y a que l'*homme seul qui puisse souiller, & être souillé pendant qu'il vit:* mais la mort est une source d'impureté; *& de toutes les impuretés la plus grande est celle d'un mort.*

Les lieux sont saints, à proportion que l'entrée en est défendue *aux morts, aux lépreux, ou aux personnes souillées.* C'est ainsi que la Judée est la plus sainte de toutes les Terres. Les Villes murées de la Terre Sainte sont encore plus pures, parce que les lépreux n'y peuvent entrer. La montagne sur laquelle on avoit bâti le Temple, est encore plus sainte, parce qu'on en excluoit les personnes impures. Le Lieu saint & l'Autel l'étoient à proportion.

Mille circonstances rendent les vases, les fourneaux, les tonneaux, & les chariots immondes. C'est une grande question entre les Docteurs, si un vase sur le couvercle duquel on a enchâssé un miroir, est *pur, ou immonde. R. Jehuda soutient qu'il est pur: les Sages sont d'un avis contraire.* Mais il faut distinguer. Si le miroir est cassé, ou qu'il ne soit pas assez grand pour représenter entiérement le visage, le vaisseau est pur; autrement il est immonde.

Il y a des Loix pour régler les habits, & la bourse qui devient impure, lorsque les cordons se rompent, & qu'on y a cousu quelque morceau de drap. Un soulier dont l'oreille est déchirée, ou décousuë, devient immonde. On ne finiroit point, si on rapportoit tous les Réglemens qui concernent cette matiére.

(a) *Leon de Modéne*, Part. 1. ch. 8.

(a) CHAPITRE XI.

Des *Bénédictions.*

I. LES Rabbins ont engagé les Juifs à réciter des bénédictions & des louanges particuliéres à Dieu, non-seulement dans leurs priéres, & à chaque fois qu'ils reçoivent quelque faveur de lui ; mais même dans toutes les occasions imprévues, & à chaque action qu'ils font, soit qu'ils mangent ou qu'ils boivent, ou qu'ils sentent quelques bonnes odeurs, enfin pour chaque précepte de la Loi & des Rabbins ; ce qu'ils étendent à tout ce qu'ils voient de nouveau, ou d'extraordinaire. Car ils ont des bénédictions différentes pour toutes choses ; & comme le nombre en est très-grand, on ne peut pas les rapporter toutes ici en particulier : mais on peut les voir dans un grand traité qu'en ont fait les Rabbins.

II. Le matin, aussi-tôt qu'ils sont levés, ils disent : *Beni sois-tu, Seigneur notre Dieu, Roi du monde, qui rends la vie aux morts, qui illumines les aveugles, qui étends la terre sur l'eau*, & plusieurs autres choses semblables. S'ils se lavent les mains pour obéir au précepte, ils disent : *Beni sois-tu, Seigneur notre Dieu, Roi du monde, qui nous as sanctifiés par tes preceptes, & qui nous as ordonné de se laver les mains.* S'ils veulent étudier la Loi, *Beni sois, &c. qui nous as donné la Loi.* S'ils veulent se réjouir en mangeant leur pain, *Beni sois-tu, Seigneur, &c. qui tires le pain de la terre.* S'ils boivent, *Beni sois-tu, Seigneur, &c. Créateur du fruit de la vigne.* Aux fruits qui naissent des arbres, *Beni, &c. Créateur du fruit de l'arbre.* Et aux fruits de la terre, *Beni, &c. Créateur du fruit de la terre.* Aux bonnes odeurs, *Beni, &c. qui as créé une telle chose odoriférante.* En voiant de hautes montagnes, ou une grande étendue de mer, *Beni, &c. Créateur des choses dès le commencement.* S'ils voient, mangent, ou vêtent quelque chose de nouveau, même à l'entrée des fêtes solemnelles, ils disent, *Beni, &c. qui nous as fait vivre, & nous as maintenus jusqu'à ce jour.* S'il leur meurt quelqu'un, *Beni, &c. Juge de verité.* Enfin en toutes choses, devant ou après toute action, & en quelques-unes, au commencement & à la fin, ils récitent quelque bénédiction à Dieu, croiant que c'est un péché d'ingratitude de joüir, ou de se servir de quoi que ce soit au monde, sans premiérement reconnoitre par quelques paroles de loüange, qu'on le tient de Dieu, qui est le maitre de tout.

III. Ils sont obligés de dire au moins cent bénédictions par jour ; & comme la plûpart les récitent le matin dans la Synagogue avec leurs prieres, ils appellent ces bénédictions qu'ils recitent le matin, *meath beracoth*, qui signifie *cent bénédictions.*

Ajoutons à ce que nous apprend le Rabbin, que les bénédictions des Juifs sont quelquefois marquées au coin de l'orgueil, & que plusieurs s'étendent même jusqu'aux plus petites minuties. Le détail de celles-ci seroit ennuieux au Lecteur : nous nous contenterons de donner un exemple des premieres. Parmi les Juifs, les hommes benissent Dieu (b) de ce qu'il leur a fait la grace de naitre du sexe masculin. Cette bénédiction est injurieuse à Dieu. Le sexe feminin ne lui est pas moins agréable que le masculin, puisqu'il a compris également l'un & l'autre dans son alliance. Il y a aussi quelques-unes de ces bénédictions fort plaisantes. Par exemple, dans une on loue Dieu d'avoir donné au Coq la qualité de distinguer le jour & la nuit, & de réveiller les Juifs tous les matins. *Benedito tu A. N. D. R. del mondo, que dà al Gallo insiinto para distinguir entre dia y entre noché*, disent les Juifs de la Synagogue d'Amsterdam. Mais voions ce qu'a pensé M. *Simon* de ces bénédictions des Juifs, & du rapport qu'elles ont avec celles de la Religion Chrétienne.

Le commandement, dit-il, (c) de benir Dieu parmi les Juifs n'est pas une simple ordonnance de leurs Docteurs, mais un précepte contenu dans la Loi, où il est dit que, (d) *lorsqu'ils auront mangé, ils béniront le Seigneur leur Dieu, de leur avoir donné une terre si fertile.* (e) Aussi personne n'en est-il dispensé, non plus que de la priere, parce qu'on peut benir Dieu en tout tems : mais comme les Rabbins sont fort subtils dans leurs interprétations de la Loi, R. Moïse prétend que les paroles de la Loi n'obligent précisément à la bénédiction qu'après qu'on a mangé, & qu'on a entiérement pris son repas, à cause de ces mots qui sont dans le Texte, *quand vous aurez mangé, & que vous serez rassasié.* Cepen-

(a) *Leon de Modéne*, Part. 1. ch. 9.
(b) Buxtorf, *Syn. Jud.* cap. 10.
(c) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne*, ch. 9.
(d) Deuter. 8. 10.
(e) *Rambam.* Traité des Bénedictions.

dant les Docteurs veulent qu'on donne des bénédictions à Dieu, & devant, & après le repas, ce qu'ils ont même étendu a une infinité d'autres choses.

Le même usage de benir le boire & le manger a passé de la Synagogue aux premiéres Assemblées des Chrétiens. *Soit que vous buviez*, dit S. Paul, (a) *que vous mangiez, ou que vous fassiez autre chose, faites-le pour la gloire de Dieu.* Ces sortes de bénédictions s'appellent aussi actions de graces, ou louanges, & c'est en ce sens qu'on doit entendre ces autres paroles de S. Paul contenues au même endroit: *Si j'y participe avec action de graces, pourquoi suis-je blâmé de ce que je rends graces?* Notre Seigneur a aussi observé exactement ces mêmes benédictions, comme quand il bénit les cinq pains dans le Désert, (b) *benedixit illis.* La bénédiction qu'il prononça sur le pain & sur le vin séparément, lorsqu'il célébra la derniére Pâque avec ses Apôtres, est rapportée avec les mêmes circonstances, qui se trouvent encore présentement dans les Rituels des Juifs. C'est pourquoi je m'arrêterai principalement sur celle là, & je montrerai en même tems en quoi Notre Seigneur imita le Rit Juif, lorsqu'il prononça ces paroles sur le pain qu'il bénissoit, *Ceci est mon Corps*, &c.

On remarquera donc premiérement, que celui qui donne la *Beraca*, ou *Bénédiction* parmi les Juifs sur le pain & le vin, est ordinairement la personne qui se trouve être la plus qualifiée dans la compagnie; aussi Notre Seigneur fait-il cette cérémonie avec ses Disciples en qualité de Maitre & de Docteur. Saint Luc qui rapporte cette Histoire avec plus d'exactitude que les deux autres Evangélistes, saint Matthieu & saint Marc, fait mention de deux coupes, sur lesquelles Notre Seigneur prononça la bénédiction, parce qu'en effet les Juifs, lorsqu'ils célébrent la Pâque, commencent d'abord par la bénédiction de la Coupe qu'ils remplissent de vin. Ils appellent cette premiére bénédiction de la Coupe, pour la distinguer de l'autre, *la bénédiction de la Coupe du manger.* Ils prennent quatre Coupes pendant tout ce repas: mais ils ne bénissent que la premiére & la derniére; au moins c'est l'usage de la plûpart des Juifs, à la réserve des Juifs Allemands qui récitent la bénédiction sur toutes les Coupes.

Quoi qu'il en soit de ces divers usages qui sont aujourd'hui parmi les Juifs, il y a apparence que Notre Seigneur a suivi ce qui se pratiquoit en ce tems-là, & que saint Luc l'a rapporté de la même maniére qu'il avoit été observé; au lieu que les autres Evangélistes n'en ont parlé que généralement, & seulement pour faire connoitre cette action en gros. Je sçai qu'on pourroit dire que saint Luc a usé en cet endroit d'une expression assez ordinaire aux Hébreux, qui répétent souvent une même chose; ou que par ces deux différentes Coupes il a voulu marquer en particulier deux différentes Pâques de Notre Seigneur avec ses Apôtres, comme s'il eût premiérement observé la Cérémonie de la Pâque selon l'ancienne Loi, & que de-là il eût pris occasion d'instituer la Pâque de la nouvelle Loi. Mais cela ne paroit nullement appuié sur le Texte de l'Evangile; & il est, ce me semble, plus à propos de dire, que Notre Seigneur a fait la Pâque de la même maniére que les Juifs la faisoient alors, jusques-là même que les trois Evangélistes appellent le vin qui étoit dans la Coupe, *le fruit de la vigne*, conformément à ce qui se lit encore aujourd'hui dans le Rituel des Juifs en ces termes: *Soiez beni, Seigneur notre Dieu, Roi du monde, pour avoir crée le fruit de la vigne; bore peri hag gephen.*

Il est de plus fort probable, que Notre Seigneur, après avoir béni & rompu le pain selon la coutume des Juifs, imita encore les mêmes Juifs dans ces autres paroles, *Ceci est mon Corps;* de la même maniére que lorsqu'ils viennent à manger le pain sans levain, ils disent en langage Caldéen, ou Syriaque, *Ha lahma ania di acalou abhatana be area Misraim: Ceci est le pain d'affliction, que nos Peres ont mangé dans la Terre d'Egypte.* Il y en a néanmoins qui récitent ces paroles en leur langue maternelle; d'autres se contentent de les répéter en une langue entendue de tous ceux qui assistent à la Cérémonie. Ce divin Maitre fit entendre à ses Disciples, qu'il ne s'agissoit plus de manger *le pain d'affliction*, que leurs Peres avoient mangé en sortant de l'Egypte; mais qu'étant l'Auteur d'une nouvelle Alliance, il leur donnoit en la place de ce pain son Corps & son Sang. *Prenez*, leur dit-il, *& mangez; ce que je vous donne est mon Corps*. & après avoir prononcé la bénédiction sur le vin qui étoit dans la Coupe, il leur présenta ce vin sanctifié, comme parlent les Juifs, c'est-à-dire, qui étoit véritablement changé en son Sang, & leur dit, *bûvez-en tous; ce que je vous présente est mon Sang, le Sang de la nouvelle Alliance*, faisant allusion à ces paroles que Moïse prononça, pour confirmer l'Alliance que Dieu fit avec les Israélites dans le Vieux Testament; (c) *C'est ici le Sang de l'Alliance, que le Seigneur a faite avec vous. Hic est Sanguis Fœderis, quod Dominus pepigit vobiscum.* Comme donc le sang des Victimes fut répandu véritablement dans l'ancienne Alliance, aussi ne peut-on pas douter que le Sang de JESUS-CHRIST, qui étoit le véritable Agneau Paschal, n'ait été en effet répandu, pour confirmer sa nouvelle

(a) Epit. 1. aux Corinth. 10. v. 31.
(b) Luc. 9. 16.
(c) Exod. 24. 8.

Alliance avec nous ; (a) *Hic eſt Sanguis meus Novi Teſtamenti, qui pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum.*

Enfin il ſemble que Notre Seigneur ait encore fait alluſion au diſcours dont nous avons parlé ci-deſſus, lorſqu'il aſſure dans le Chap. 6. de ſaint Jean, qu'il eſt le pain de vie. (b) *Je ſuis*, dit-il, *le pain de vie ; quiconque viendra à moi n'aura point de faim, & ceux qui croiront en moi n'auront jamais ſoif.* Ce qui n'eſt pas tout-à-fait éloigné de ces autres paroles, qui ſe trouvent dans la *Hagada*, ou *Hiſtoire*, que les Juifs récitent dans la célébration de la Pâque : *C'eſt ici le pain d'affliction que nos Peres ont mangé dans l'Egypte ; quiconque a faim, qu'il vienne & qu'il mange ; ceux qui ſont dans la néceſſité, qu'ils viennent, & qu'ils faſſent la Pâque*, c'eſt-à-dire, qu'ils mangent de l'Agneau Paſchal pour avoir la vie. (c) *C'eſt ici le pain qui vient du Ciel*, ajoute Notre Seigneur au même endroit, *afin que ſi quelqu'un en mange, il ne meure point.* Comme il étoit la vérité de ce qui n'étoit arrivé qu'en figure dans le Vieux Teſtament, *hæc omnia in figuris contingebant illis*, il prend ſouvent occaſion d'inſtruire les Juifs de cette même vérité, en élevant leurs eſprits juſqu'au Ciel par des allégories, qui étoient cependant le véritable ſens de l'Ecriture dans le tems qu'il leur parloit : comme quand il leur dit, que leurs Peres qui ont mangé la manne, n'ont pas laiſſé de mourir, parce qu'en effet ils moururent preſque tous dans le Déſert, & ainſi ils ne jouirent point de cette Terre qui leur avoit été promiſe, que lui au contraire étoit le véritable pain du Ciel, qui renfermoit en ſoi la vie éternelle figurée par cette Terre de promiſſion.

CHAPITRE XII.

Des *Synagogues*, ou *Ecoles*.

OUTRE le Temple, il y avoit, dit (d) M. *Simon*, dans Jéruſalem un grand nombre de Synagogues particuliéres, dont il eſt même fait mention dans le Nouveau Teſtament, lorſqu'il eſt parlé des Synagogues des Alexandrins & de quelques autres. (e) Les Docteurs, ou Rabbins, enſeignoient la Loi dans ces Synagogues, qui ſervoient auſſi d'Ecoles, & cela ſe pratiquoit dès le tems de Notre-Seigneur & des Apotres, qui s'y aſſembloient avec les autres Juifs, pour y écouter la lecture de la Loi, & les inſtructions des Rabbins. Comme on rendoit auſſi les jugemens dans ce même lieu, on y gardoit la même ſéance que dans le grand Conſiſtoire. Il y avoit donc premiérement un Préſident appellé en Grec *Archiſynagogos*, *Chef de la Synagogue*, que les Juifs nomment aujourd'hui le Chef d'un *Kahal*, c'eſt-à-dire, d'une *Aſſemblée*. Ceux qui étoient aſſis aux côtés de ce Préſident en forme de demi cercle, comme nous le remarquerons enſuite, prenoient tous la qualité de *Zekenim*, *Anciens* ; & plus bas en d'autres ſiéges étoient les Diſciples qui étudioient la Loi.

Ces Diſciples qu'on appelloit *Talmide Hacamim*, *Diſciples des Sages*, étoient partagés en trois rangs differens. On choiſiſſoit ceux du premier rang pour remplir la place des *Hacamim*, ou Sages ; ceux du ſecond rang montoient au premier ; & ceux du troiſiéme au ſecond. Le Peuple étoit aſſis dans le parterre, qui répondoit à la Nef de nos Egliſes : de ſorte que tant le Préſident, que les Anciens de la Synagogue, tournoient le dos au Peuple, qui étoit aſſis dans le parterre ſur des nattes, ou des tapiſſeries. Quand ſaint Paul dit qu'il a été élevé aux pieds de *Gamaliel*, il a voulu marquer par-là qu'il avoit été le diſciple de ce Docteur, étant aſſis à ſes pieds parmi les autres Diſciples. L'Auteur du Commentaire ſur les Epitres de ſaint Paul, que quelques-uns ont attribué à ſaint Ambroiſe, explique en peu de mots, & avec netteté tout ce que nous venons de remarquer touchant les Synagogues des Juifs. (f) *Hæc traditio Synagogæ eſt*, dit cet Auteur, *ut ſedentes diſputent ſeniores dignitate in Cathedris, ſequentes in ſubſelliis, noviſſimi in pavimento ſuper mattas.*

Si nos Peintres avoient compris cette diſpoſition de la Synagogue, ils ſe ſeroient bien donné de garde, de nous repréſenter Notre-Seigneur aſſis au milieu des Docteurs dans une Chaire élevée au-deſſus des autres, comme s'il eût été à l'âge de douze ans le Chef de quelque Synagogue ; & cela fondé ſur ces paroles de ſaint Luc, (g) *Invenerunt illum in Templo ſedentem in medio Doctorum, audientem illos, & interrogantem eos.* Il étoit aſſis ſur un des bancs parmi les autres Diſciples. Il avoit la liberté de propoſer ſes doutes en qualité de Diſciple, d'autant que ces lieux étoient de véritables Ecoles pour s'inſtruire de la Loi ;

(a) S. Matth. 26. 28.
(b) S. Jean 6. 35.
(c) Verſ. 50.
(d) Supplément à la Diſſert. de *Léon de Modène*, ch. 6.
(e) Act. 6.
(f) Ambroſ. *Comm. in Ep. ad Cor.* 1. 14.
(g) Luc. 2. 46.

& ils y apprenoient en même tems leurs Traditions, comme ils l'observent encore aujourd'hui. Aussi distinguoient-ils deux sortes d'Ecoles, dont l'une s'appelloit *Beth Hammikra*, *la maison ou le lieu de la lecture*; parce qu'en effet on y lisoit le Texte de la Loi : l'autre avoit le nom de *Beth-hamidras*, *lieu d'interprétation*, ou *de recherche*. Par-là les Juifs ont prétendu conserver les deux Lois que Moïse, selon eux, avoit reçues sur la montagne de Sinaï, qui sont la Loi écrite, c'est-à-dire, les cinq Livres de Moïse, & la Loi de bouche, qui comprend leurs Traditions. Mais Notre-Seigneur leur fait voir en plusieurs rencontres, que sous le nom spécieux de Tradition, ils avoient corrompu la Loi par leurs fausses explications.

Venons maintenant aux premieres Eglises, ou Assemblées des Chrétiens, qui dans les commencemens n'en pouvoient tenir aucunes qu'étant considérés comme Juifs, parce que les Empereurs ne leur avoient pas accordé ce privilége. C'est pourquoi toutes les Loix qui étoient faites, ou en faveur des Juifs, ou à leur préjudice, étoient également appliquées aux Chrétiens, qu'on regardoit en ces tems-là comme une Secte particuliere de la Religion des Juifs, de la même maniére qu'étoient alors les Pharisiens & les Saducéens. Cela donna occasion aux Apotres de prêcher leur doctrine avec plus de facilité, sans qu'ils fussent pour cela condamnés comme introduisant des nouveautés, d'autant qu'ils se mettoient à couvert sous le nom de Juifs. Saint Paul même a suivi quelquefois cette conduite, témoignant publiquement qu'il étoit Juif, & de la Secte des Pharisiens. (*a*) *Ego Pharisæus sum filius Pharisæorum.* Il n'est donc pas étonnant que les premiers Chrétiens, qui étoient la plûpart sortis d'entre les Juifs, & qui se trouvoient encore le plus souvent avec eux dans le Temple & dans les Synagogues, aient retenu dans leurs premiéres Assemblées la même discipline qui s'observoit parmi les Juifs. Ce qui paroîtra encore davantage au parallele que nous en allons faire.

Comme donc il y avoit un Président, ou Chef dans chaque Synagogue, pour présider sur les autres Anciens; de même dans les Assemblées des Chrétiens il y avoit un Chef, que quelques Peres de l'Eglise ont aussi nommé *Président*, & il est le plus souvent nommé Ancien & Evêque dans les Livres du Nouveau Testament. Ceux qui tenoient le premier rang dans les Synagogues, étoient ordinairement appellés *Zekenim*, *Anciens*, à l'imitation des 70. Anciens que Moïse établit pour être les Juges du Sanhédrin. Celui même qui présidoit aux autres, prenoit le nom d'Ancien, étant seulement comme le Doien des Anciens. Dans les premiéres Assemblées des Chrétiens, ceux qui y tinrent le premier rang, prirent aussi le nom de *Presbyteri*, *Anciens*, ou Prêtres. Le Président, ou Evêque, qui étoit le Chef de ces Anciens, prenoit de plus la qualité d'Ancien; & c'est pour cette raison que dans le Nouveau Testament, le nom d'Evêque est quelquefois confondu avec celui de Prêtre, ou Ancien. Ceux qui n'ont pas sçû cette origine du nom de Prêtre, ont crû mal à propos, qu'il n'y avoit au commencement du Christianisme aucune différence entre les Evêques & les Prêtres.

Pour cette même raison le Conseil des premiéres Assemblées Chrétiennes étoit appellé *Presbyterium*, ou *Conseil des Anciens*. L'Evêque y présidoit en qualité de Chef, & de premier Ancien, étant assis au milieu des autres Anciens, de la maniére qui a été observée ci-dessus, en parlant des Consistoires des Juifs. *In Cathedra Seniorum laudent eum*, dit le Prophéte Roi. Les Prêtres, ou Anciens, qui étoient à ses côtés, avoient chacun leur chaire de Juge, & sont appellés à cause de cela, *Assessores Episcoporum*, par les Peres de l'Eglise. Il ne s'exécutoit rien de considérable, qui n'eut été auparavant délibéré dans cette Assemblée, où l'Evêque ne composoit qu'un corps avec les autres Anciens ou Prêtres; parce que la Jurisdiction, qu'on nomme aujourd'hui Episcopale, quoique résidente dans l'Evêque seul, ne dépendoit point de lui seul, quant à l'exercice, mais de tous les Anciens, dont l'Evêque étoit le Président. Cela s'est même pratiqué dans Rome pendant plusieurs siécles.

Il y a bien de l'apparence, que le nom d'Eglise Cathédrale prend aussi son origine de cette ancienne maniére de s'asseoir dans les premiéres Eglises, ou Assemblées des Chrétiens; d'ou vient qu'on observe encore présentement les Fêtes de la Chaire de saint Pierre à Rome & à Antioche, qui sont les deux Villes où ce saint Apôtre a présidé à un Consistoire arrêté & fixe. On remarquera cependant que par le mot d'Eglise Cathédrale, je ne prétens pas parler des Eglises Cathédrales, ni des Temples de la maniére qu'ils sont aujourd'hui. Ce mot *Eglise* ne signifioit dans son origine qu'une Assemblée; & il est certain qu'avant Constantin les Chrétiens n'ont point eu la liberté de bâtir des Temples, pour s'y assembler. Il n'y a rien de si ridicule que ce que disent quelques Ecrivains, sur-tout les Espagnols, de l'antiquité de leurs Eglises Cathédrales, qu'ils prétendent avoir été bâties dès

(*a*) Act. 23. 6.

le tems des Apôtres, comme si une Eglise Cathédrale eut été autre chose en ces tems là, que le Siége d'un Evêque accompagné d'un certain nombre d'Anciens. Cependant si nous voulons ajouter foi au nouveau Breviaire des Carmes, il y avoit sur le Mont Carmel une Eglise batie en l'honneur de la sainte Vierge par les Prophetes successeurs d'Elie, qui rendoient visite à la Vierge, & elle pareillement leur rendoit ensuite leurs visites. *Nuga!*

Cette conformité de discipline entre l'Eglise & la Synagogue paroitra encore davantage, si l'on fait réflexion sur les anciens usages de l'Eglise. Il n'y avoit, par exemple, autrefois que les Evêques qui eussent l'Intendance des Ecoles: & on ne peut pas douter que comme les Synagogues des Juifs étoient des Ecoles, où l'on enseignoit la Loi, ou qu'on bâtissoit des Ecoles proche les Synagogues, de la même maniere l'Evêque & les Anciens, ou Prêtres, prenoient le soin des Ecoles parmi les Chrétiens, ainsi qu'il y en a eu dès les premiers siecles dans la Ville d'Alexandrie. Nous voions même encore aujourd'hui un reste de cet usage dans la plûpart des Cathédrales, où il y a des Offices auxquels le soin des Ecoles est attaché. A Paris, par exemple, le Chantre prend ce soin là, à Rouen, celui qui a la dignité de Chancelier. Le Concile de Trente a eu dessein de rétablir l'usage de ces Ecoles sous le nom de Séminaires, qui sont bien differens des Séminaires, que la plûpart des Evêques de France fondent tous les jours dans leurs Diocèses. L'intention des Peres du Concile n'a pas été, qu'on apprit seulement quelques Cérémonies pour l'administration des Sacremens, à ceux qui étoient destinés à la Prêtrise, mais que ces Séminaires fussent de véritables Ecoles, où l'on instruisit presque dès l'enfance de jeunes gens, qui rendroient ensuite service à l'Eglise.

L'Eglise a eu encore cela de commun avec les Synagogues, que dans les commencemens les Chrétiens ne reconnoissoient point d'autres Juges, pour vuider les differends qui naissoient entr'eux, que le Tribunal de l'Evêque & des Anciens. C'est pourquoi S. Paul défend aux Fideles qu'il appelle Saints, de la même maniére que les Juifs s'appelloient aussi Saints, d'avoir recours à d'autres Juges qu'aux Anciens de l'Assemblée, auxquels il donne le nom de Sages, qui étoit en effet le nom que les Juifs donnoient à leurs Docteurs. (a) *N'y a-t-il point parmi vous de* Hacam, *ou Sage*, dit ce saint Apotre, *qui puisse juger les differends de ses freres? Sic non est inter vos sapiens qui possit judicare inter fratrem suum?* Ceux-là à mon avis n'ont pas entendu le sens de saint Paul, qui ont traduit en François, *n'y a-t-il point d'homme sage parmi vous?* Car le nom de *Sage* en cet endroit est un titre d'Office, & signifie un *Hacam* de l'Assemblée, c'est-à-dire, un Ancien ou Docteur.

Il est de plus aisé de juger, que l'Eglise a aussi imité la Synagogue dans la maniére d'ordonner ses Ministres, en imposant les mains sur eux; & les Juifs nomment encore aujourd'hui cette imposition des mains *Semica*. Faire quelqu'un Docteur, ou Ancien, & imposer les mains sur quelqu'un, sont des termes synonimes parmi eux. Moïse est le premier Auteur de cette cérémonie. Il imposa les mains sur Josué qui devoit lui succéder, & sur les autres Anciens du Sanhédrin, qui furent incontinent après remplis du Saint-Esprit. A l'imitation de Moïse, les Chefs des Consistoires qui furent après Moïse & Josué, imposérent aussi les mains sur ceux qui avoient été élûs Anciens du Sanhédrin. Les Docteurs Juifs néanmoins remarquent, qu'il n'étoit pas absolument nécessaire de recourir pour cela au *Nasci*, ou Prince du Sanhédrin: mais que les Anciens à qui on avoit une fois imposé les mains, avoient droit de les imposer aux autres, & qu'ils devoient être au moins trois, de la même maniére que dès le commencement de l'Eglise il a été arrêté, qu'il y auroit au moins trois Evêques pour l'Ordination d'un Evêque. Outre l'imposition des mains, on trouva bon dans la suite des tems d'ajouter de certains mots, comme pour marquer l'action qui se faisoit, par exemple, *Je t'impose les mains*, ou *la main te soit imposée*. Ce qui est entiérement conforme à la maniére, dont on administre parmi nous l'Ordination & les autres Sacremens.

Il y a aussi eu dans le Temple, & ensuite dans les Synagogues, un Ministre, ou Officier, qui représentoit entiérement les Diacres de l'Eglise. On l'appelloit le *Sciamas*, ou Ministre du Temple: même encore aujourd'hui les Syriens se servent de ce mot *Sciamas*, pour marquer leurs Diacres & les autres Ministres inferieurs. Les Juifs le nomment ordinairement *Cazan*, parce que son emploi est d'avoir la vue sur tout ce qui se passe dans la Synagogue, & principalement sur la lecture de la Loi. C'est pourquoi dans l'Eglise les Diacres ne doivent pas seulement pourvoir aux besoins de l'Assemblée: mais ils sont de plus chargés de la lecture de l'Evangile; ce qui s'observe encore aujourd'hui exactement parmi nous.

Nous ne trouvons point dans les Livres du Nouveau Testament, que les Apôtres aient créé d'autres Ministres dans les Assemblées, que ceux qui ont été marqués ci-dessus; sçavoir les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Mais il faut comprendre sous le nom de Diacres

tous

(a) Epit. aux Cor. 1. ch. 6. v. 5.

tous les autres Ministres inférieurs, comme en effet le mot de Diacre en Grec signifie toutes sortes de Ministres. Les Eglises Syriennes ne se servent le plus souvent que d'un seul mot, pour exprimer les Ministres inférieurs aux Diacres, ce que les Juifs observent aussi dans le mot *Cazan*, qui signifie quelquefois le Portier de la Synagogue. Les Lévites faisoient cette fonction dans le Temple: ils avoient le soin d'ouvrir & de fermer les portes, & ils montoient de plus au Pupitre, pour chanter pendant qu'on offroit les Sacrifices.

Cette même discipline a passé du Temple de Jérusalem & des Synagogues à l'Eglise, où l'on a aussi établi des Portiers & des Chantres: mais il est arrivé dans la suite, que ceux qui ne devoient être appliqués qu'au ministère de l'Evangile, ont été obligés de chanter, & même le chant est aujourd'hui la plus grande occupation des Chanoines, qui étoient autrefois les Conseillers de l'Evêque, & qui composoient avec lui, en qualité d'Anciens, ce qu'on nommoit *Presbyterium*. Telles sont les Reflexions de M. *Simon* sur les Synagogues des Juifs, & sur la conformité qui se trouve entr'elles & nos Eglises. Voions à présent ce qu'en a dit *Leon de Modéne*.

I. Les Juifs, dit (*a*) ce Rabbin, font leurs Synagogues, qu'ils nomment Ecoles, petites ou grandes, ou en bas, ou en haut, dans une maison, ou en un lieu séparé, comme ils peuvent; parce qu'ils n'ont pas le moien de faire des édifices ni élevés ni somptueux. Les murailles en sont blanches au-dedans, boisées, ou revêtues de tapisseries; & à l'entour il y a des passages & des sentences, qui font souvenir d'être attentif à la priere. Il y a tout autour des bancs pour s'asseoir, & en quelques-unes il y a de petites armoires, où on resserre les livres, robes & autres choses. Il pend aussi au milieu des chandeliers & des lampes, ou bien il y en a contre les murailles, où l'on met de l'huile & de la cire pour éclairer le lieu. On voit aux portes des troncs, où on peut exercer la charité, & cet argent est distribué aux pauvres.

II. Ils ont dans chaque Synagogue du côté d'Orient une Arche, ou armoire, qu'ils nomment (*b*) *Aron*, en mémoire de l'Arche d'Alliance qui étoit dans le Temple. Ils enferment dedans les cinq Livres de Moïse écrits à la main sur du vélin, avec de l'encre faite exprès, en caracteres quarrés, qu'ils nomment *merubaad* (*c*), copiés (*d*) avec une extrême exactitude & circonspection sur l'original écrit de la main d'Esdras, dont on dit qu'il y a un exemplaire au Caire, qu'Esdras fit sur l'autographe de Moïse, comme il est dit dans le second Livre d'Esdras, au Chapitre huitiéme. Il faut être si correct dans cette copie, que s'il y avoit un *vau*, ou un *jod*, ou quelque autre petite lettre plus ou moins, cette copie ne vaudroit rien, & on la met à part sans la lire. De même il ne faut pas que le Copiste manque en aucune des formalités qui sont en grand nombre, & que les Rabbins ont écrit qu'il falloit observer. Ce Pentateuque n'est point dans la forme des Livres dont on se sert aujourd'hui, mais en forme de volume, ou rouleau, comme on faisoit anciennement, c'est-à-dire, sur des peaux de vélin non cousues avec du fil, mais avec les nerfs d'un animal monde. Ces peaux ainsi cousues bout à bout, & écrites, se roulent sur deux bâtons de bois, qui sont aux deux bouts. Ce Livre ainsi roulé est couvert d'un ouvrage de lin, ou de soie, qui est ordinairement le chef-d'œuvre de ce que les femmes sçavent faire de plus beau, & qu'elles consacrent à cet usage, avec une autre enveloppe de soie qui se met par-dessus, pour en rehausser l'éclat. Lorsqu'on veut en faire la dépense, on couvre les deux extrémités des bâtons qu'ils nomment (*e*) *hez haim*, & qui excédent le vélin de beaucoup, on les couvre, dis-je, d'un ouvrage d'argent, où il y a des grenades & des clochettes, qu'ils appellent encore à cause de cela (*f*) *rimonim*; & ils mettent au-dessus tout autour une couronne qui est entiere, ou à moitié, & pend devant. Ils appellent cette couronne (*g*) *hatara*, ou *Cheder tora*. Le tout suivant l'usage du lieu, ou le caprice du Maître du Livre. Il y a quelquefois dans cette armoire plus de vingt de ces Livres, nommés *sefer tora*, ou *Livre de la Loi*. On lit dedans aux Fêtes & aux heures ordonnées, comme je le dirai en tems & lieu.

III. Au milieu, ou à l'entrée de la Synagogue, il y a comme un long Autel de bois un peu élevé, sur lequel on déroule le Livre quand on y lit; & on l'appuie sur cette espéce de table ou de pupitre, lorsqu'on prêche.

IV. Il y a un lieu à côté de la Synagogue, ou une galerie en haut fermée de jalousies de bois, où les femmes se mettent pour prier. Elles voient bien ce qui se fait: mais elles ne peuvent être vues des hommes, & ne s'assemblent point avec eux, pour ne point causer dans les priéres de distraction qui fasse pécher.

(*a*) Part. 1. Ch. 10.
(*b*) Arche.
(*c*) Quarré.
(*d*) Les Docteurs Juifs ont inventé une infinité de régles, qu'on doit observer en écrivant un exemplaire de la Loi, pour l'usage de quelque Synagogue: mais une partie de ces regles ne contient que des minuties & de la superstition. Il y en a cependant quelques-unes, qui peuvent contribuer à avoir des exemplaires correcets. A l'égard de cet ancien exemplaire attribué à Esdras, c'est une fable.
(*e*) Bois de vie.
(*f*) Pommes de grenade.
(*g*) Couronne de la Loi.

V. La situation pourtant & les particularités de ce lieu, où se mettent les femmes, sont différentes suivant les païs & les Peuples chez qui on se trouve: quoiqu'il en soit, la disposition est partout de cette sorte.

VI. Il y a un homme ordonné pour entonner (a) les priéres, qui se nomme (b) *Cazan*, & un autre qui a les clefs de la Synagogue, & qui a la charge de la tenir nette & en bon ordre, d'allumer les lampes & les bougies, & de rendre tous les services qui sont nécessaires dans le tems des priéres. On l'appelle *sciamas*, ou *serviteur*. L'un & l'autre sont gagés du public.

VII. De ces Synagogues, ou Ecoles, il y en a plus ou moins dans chaque Ville, selon la quantité & la diversité des Juifs qui s'y rencontrent. Car comme les Lévantins, les Allemans, & les Italiens ne différent en rien tant les uns des autres, que dans leurs priéres, chacun est bien-aise d'avoir un lieu qui ne soit commun qu'à ceux de sa nation.

Aux connoissances qu'on peut tirer, de ce que nous venons de rapporter au sujet des Synagogues, on doit encore ajouter ce que dit M. *Simon* des livres qui sont à leur usage. Voici ce qu'il nous en apprend.

(c) Outre les Livres de priéres que les Juifs nomment *Seder tephillot*, ou *Ordre de priéres*, ils en ont un autre appellé *Mahazor*, qui ne contient pas seulement leur Office de toute l'année, mais encore des Vers ou Cantiques, qui se chantent dans les Synagogues en de certains jours de Sabbat, & en d'autres Fêtes; & ces Vers sont fort difficiles à entendre, à cause du style qui est coupé & embarrassé. Je ne parlerai point ici du *Sefer Tora*, ou *Livre de la Loi*, dont il y a toujours plusieurs Exemplaires dans chaque Synagogue écrits d'une façon tout-à-fait singuliere, & exacte jusqu'à la superstition. Le parchemin, par exemple, sur lequel on doit écrire la Loi, qui auroit été preparé par un Chrétien, ou même par un Juif hérétique, ou par un Samaritain, seroit profane, & ne pourroit jamais être emploié à cet usage. Ainsi il est absolument nécessaire, que ce soit un véritable Juif qui le prépare; & cela avec une certaine proportion, tant pour la hauteur du rouleau, que pour chaque page, & pour la mesure même de chaque ligne. Ils observent l'ancienne maniére d'écrire les Livres sur de longs rouleaux; & je ne trouverois rien à redire dans leur exactitude à marquer les compartimens des petites pages, ou colonnes, dans lesquelles ils écrivent les Livres destinés aux usages des Synagogues, si ce n'étoit qu'ils en donnent des raisons superstitieuses: au lieu qu'on voit évidemment, que toutes ces mesures n'ont été inventées, que pour rendre leurs volumes plus beaux & mieux proportionnés.

Il en est de même de l'encre, dont on doit se servir pour écrire ces Livres. Elle doit être faite d'une maniere particuliére, & dont les Rabbins ont marqué la composition. Ils n'y veulent rien d'éclatant, comme l'or ou l'argent, non pas même les couleurs rouge, verte ou autre; de sorte que si un *Sefer Tora*, ou exemplaire de la Loi destiné à l'usage de quelque Synagogue, avoit une seule lettre qui fût d'une autre couleur, que de l'encre dont ils enseignent la composition, ce *Sefer Tora* seroit rejetté comme profane, & on ne pourroit jamais s'en servir dans aucune Synagogue.

Ils observent les mêmes régles à l'égard de quelques autres petits volumes, qu'ils lisent aussi dans leurs Synagogues en certains jours de l'année. Ils ont par exemple le Livre d'Esther, qu'ils nomment *Megillah Esther, le volume d'Esther*, décrit sur un rouleau avec les mêmes proportions que le Livre de la Loi; & ce qui mérite le plus d'être remarqué dans ces Livres qui sont consacrés aux usages des Synagogues, c'est que vous n'y voiez que les lettres seules de l'Alphabet Hébreu, sans aucuns de ces points voielles qui paroissent dans les Bibles Hébraïques imprimées, & qui déterminent la maniére de les lire. Ils ont apparemment conservé en cela l'ancienne façon d'écrire les Livres, avant que ces points voielles fussent inventés. On n'y voit point les accents, sur lesquels les Juifs se réglent présentement dans les autres Bibles, qui ne sont point destinées à l'usage des Synagogues, pour la distinction du discours; n'aiant point d'autres points ni virgules, que ces mêmes accents, qui servent aussi pour élever ou abaisser la voix, lorsqu'ils lisent, ou plutôt qu'ils chantent les paroles de la Loi. C'est pourquoi ils doivent s'être exercés long-tems auparavant, pour lire exactement dans les Synagogues, où il n'y a aucuns Livres ponctués, ni accentués de la maniére que le sont leurs autres Exemplaires de l'Ecriture, soit imprimés ou manuscrits.

(a) Les Juifs prononcent leurs priéres d'une telle maniére, qu'on peut dire qu'ils chantent. Même quand ils lisent le Texte de la Bible, ils chantent.

(b) Le *Cazan* est aux Juifs ce que le Lecteur est à ceux de la R. P. R. Ce mot de *Cazan* se trouve dans saint Epiphane.

(c) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne*, Ch. 13.

A ce que nous apprennent ces deux Auteurs touchant les Synagogues des Juifs, joignons encore quelques remarques.

Les Synagogues furent établies au retour de la captivité. Il en faut chercher l'origine dans la dispersion des Juifs, qui les rendit nécessaires; car une partie de ce peuple se trouvant assez éloigné de Jérusalem, il lui étoit impossible d'aller rendre exactement ses devoirs à Dieu dans le Temple de la Capitale. Il fallut donc établir des Assemblées, ou *Synagogues*, dans les lieux où le Prince leur donnoit liberté de conscience. Cependant on ne doit pas regarder ces premieres Synagogues comme des Temples. On y expliquoit la Loi: mais il n'étoit point permis d'y sacrifier; & il falloit toujours, autant qu'il étoit possible, aller en droiture à Jérusalem. C'étoit-là le grand Fleuve du salut, où les petits ruisseaux étoient obligés de porter tôt ou tard leur tribut. Lorsqu'il y avoit en quelque endroit certaines personnes d'une sainteté plus éminente que l'ordinaire, les fidéles s'assembloient chez elles, & y faisoient leurs dévotions. Ces Assemblées étoient de vraies Synagogues, quoiqu'elles n'en portassent pas le nom. Les riches prenoient quelquefois un Directeur de conscience; & c'est apparemment comme tel qu'il faut regarder le Lévite dont il est parlé au Chapitre 18. v. 19. du Livre des *Juges*.

Autrefois les Juifs bâtissoient leurs Synagogues hors des Villes, & les environnoient d'arbres; quoiqu'il ne leur fût pas permis de faire la même chose autour du Temple. Mais il paroit par les prieres qu'ils font dans les Synagogues de la campagne, que c'est la nécessité seule qui les contraint à y bâtir; car pénétrés de la crainte du péril qu'ils courent, lorsqu'on attend la fin du service, ils ont institué des priéres par lesquelles ils demandent à Dieu son secours, pour les en garantir. En effet ils ont été souvent si odieux, qu'on ne vouloit pas les souffrir dans les villes. Aujourd'hui ils bâtissent des Synagogues dans toutes celles, où l'exercice du Judaïsme est permis, & choisissent pour cela un lieu élevé. L'Edifice doit être plus haut que les maisons ordinaires; car, disent-ils, *la Maison de notre Dieu doit être élevée.* De-là vient qu'on trouve quelques Loix impériales, qui leur défendent non-seulement d'élever de nouvelles Synagogues, mais même d'étendre & d'élever le toit des anciennes. Nous venons de voir dans *Leon de Modéne* une Description exacte de l'intérieur des Synagogues. Nous ajouterons seulement à son récit, que les Juifs appellent la Synagogue *Beth Hakkeneseth*, ce qui signifie *Maison d'Assemblée*, & qu'elle doit être percée de telle maniere, que l'entrée regarde le lieu où l'on prie. C'est-à-dire, que si l'on prie du côté de l'Orient, la porte doit être à l'Occident. Cela se pratique ainsi, afin que le Juif puisse s'incliner vers (a) l'Arche, en entrant dans la Synagogue. Les Places s'y donnent à prix d'argent; & ce revenu sert à entretenir la Synagogue: mais on ne permet pas de se placer entre le pupitre & l'Arche, à cause que ceux qui occuperoient ces places, tourneroient le dos à l'Arche en regardant le Prédicateur. Une telle situation ne pourroit que la déshonorer, & scandaliser le fidéle.

Nous observerons encore, qu'outre le *Cazan* & le *Sciamas*, dont on a parlé, les Juifs d'Allemagne introduisirent au quinziéme siécle dans la Synagogue un troisiéme Ministre dont la dignité avoit été inconnuë jusqu'alors. Ils l'appellent le *Morenu*, nom qui signifie celui qui nous instruit. Il est comme le Président des Rabbins.

Les Juifs doivent observer religieusement le respect qui est dû à la Synagogue, & s'abstenir d'y parler d'affaires; ce qui leur arrive cependant fort ordinairement. Il est même défendu d'y penser à des intérêts temporels. On doit éviter encore d'y dormir, de jetter les yeux de côté & d'autre, &c. Il faut que les Juifs s'y tiennent dans une situation modeste, & qu'ils ne s'y laissent aller à aucune sorte d'impureté. Nous parlerons plus amplement dans le Chapitre suivant de ce que les vrais Juifs sont obligés d'y observer.

Les Thalmudistes décrivant la Synagogue d'Alexandrie, disent qu'il y avoit soixante & dix chaires d'or chargées de pierres précieuses, où les LXX. Anciens s'asseioient, & que chaque métier y avoit ses bancs séparés; en sorte qu'un étranger qui entroit, alloit sans s'embarrasser, prendre place avec les maitres de son art. Cette Description est exagerée.

Le Pere *Gozzani* Jésuite en a donné une autre fort curieuse de la Synagogue des *Juifs*, qu'il a trouvés à la *Chine*. Voici ce qu'il en rapporte.

Leur Synagogue regarde l'Occident, par la même raison que celles de nos Juifs sont tournées vers l'Orient. Les unes & les autres regardent également du côté de *Jérusalem*; cette ville étant à l'Orient de l'Europe, & à l'Occident de la *Chine*. Elle est

(a) L'*Hechal*, où sont renfermés les saints Livres de la Loi. L'*Hechal* représente imparfaitement le lieu où reposoit l'*Arche* de l'ancien Peuple Juif.

divifée en trois parties, qu'on peut appeller trois Nefs ; ce qui fait que leur Synagogue a du rapport avec les Eglifes d'Europe. La premiere & la plus fainte répond en quelque façon à l'*Hechal* de nos Juifs, & mieux encore au *Saint des Saints* de l'Ancien Teftament. C'eft-là qu'ils enferment les Livres de la Loi de Moïfe. Le Chef de la Synagogue, qui répond à l'ancien Grand Prêtre, a feul le privilége d'entrer dans ce lieu facré. Le Pere *Gozzani* y vit douze Tabernacles faits en maniere d'arche pour les douze Tributs des Juifs, & un treiziéme pour *Moïfe*, pofés fur des tables, environnés chacun de petits rideaux. Chacun de ces Tabernacles renfermoit les cinq Livres du Pentateuque, qu'ils appellent le *Kim*, écrits fur de longs parchemins, & pliés fur des rouleaux. L'autre partie de cette Synagogue de la *Chine*, où, fuivant la Relation du P. *Gozzani*, on voit une chaire élevée, répond affez parfaitement à cette partie de nos Synagogues, où l'on fait la lecture de la Loi pendant le Sabbat, & les autres jours folemnels. Cette chaire eft deftinée chez eux au même ufage que le *Theba* : mais il n'en eft pas de même de la Salle que le P. *Gozzani* trouva en fortant de cette Synagogue, & qui fait la troifiéme Nef. Elle n'a que fort peu de rapport avec l'endroit, où le Peuple s'affemble dans les Synagogues d'Europe, & reffemble beaucoup mieux au veftibule de l'ancien Temple. Le P. *Gozzani* y vit un grand nombre de Caffolettes deftinées au parfum, avec lequel ils honorent fans doute la mémoire de leurs grands hommes. Cette Defcription fe trouve dans le VII. *Recueil des Lettres édifiantes & curieufes de quelques Miffionnaires.*

La *Dédicace*, ou la *Confécration* de la *Synagogue.*

Nous décrivons ici une cérémonie particuliere, qu'il ne faut pas confondre avec la Fête appellée *Chanuccah.* On décrira celle-ci, lorfqu'on parlera des Fêtes des Juifs.

(*a*) Il s'agit de la Dédicace de la *Synagogue* des *Juifs Portugais* d'*Amfterdam.* Cette Synagogue, la plus belle qui foit au monde, fut dédiée avec toute la folemnité poffible le 10. du mois de *Menahem* de l'année 5435. qui répond au 2. d'Août 1675. Les principaux d'entre les Juifs y porterent en proceffion la Loi parée richement, & fignalerent l'entrée de leurs faints Livres par leur dévotion, & par des aumônes extraordinaires. Leur piété fut accompagnée d'une très-belle Mufique, & de plufieurs Sermons pathétiques fur la folemnité d'un jour, qui doit être mis au nombre des plus heureux, que leur Nation ait vûs depuis la deftruction de Jérufalem. La Fête dura huit jours ; & l'on en célébre l'Anniverfaire toutes les années au deuxiéme d'Août.

Cette Synagogue eft bâtie à l'Orient de la Ville. Elle a cent cinquante pieds de longueur & cent de largeur, fans la cour & les murailles extérieures. Sa hauteur eft de foixante & dix pieds jufqu'à la voute. Deux galeries pour les femmes régnent à droite & à gauche dans la longueur de la Synagogue ; & cinq rangs de lampes l'éclairent pendant le Sabbat. L'*Hechal* & le *Theba*, ou pupitre, font de bois de *Xacharanda.* C'eft une efpéce de bois précieux & rare, qui vient des *Indes.* (*b*) Quatre Juifs diftingués dans la Nation poferent les quatre pierres angulaires du fondement de la Synagogue.

(*c*) On a fait un Recueil des Sermons qui furent prononcés à la Dédicace de cette Synagogue. Les Prédicateurs Juifs choifirent les textes qui leur parurent convenir à la dignité du fujet, & l'Hyperbole n'y fut point du tout épargnée. L'imagination des Rabbins fe donna libre carriere, & découvrit des miracles dans cette confécration. Un de ces Panégyriftes trouva dans *Ifaïe* la conftruction de la Synagogue, & foutint qu'elle avoit été prédite par ce Prophéte, lorfqu'il introduit *fept femmes qui prennent un homme feul, difant, Nous mangerons notre pain, & nous nous vêtirons de nos habits ; feulement que ton nom foit réclamé fur nous* ; car ces femmes font appellées dans l'Hébreu *Naffim*, ce qui fait allufion au Prince d'Orange *Naffau*, qui fut élû Capitaine général des fept Provinces, dans le tems qu'on travailloit à la Synagogue. « Sept femmes le *prirent*, terme » qui fignifie *fort*, parce qu'en effet le Lion qui tient fept fléches, & qui repréfente » l'union des fept Provinces, eft très-fort. Elles demanderent que le nom du Prince » fût invoqué fur elles. Elles fe couvrirent de fa robe ; car elles prirent des écharpes » orangées ; & le pain qu'on mangea étoit le Duc de *Villa-hermofa*, Gouverneur des » Pais-Bas. » On fit enfuite intervenir *Charles* II. Roi d'Angleterre, fous le nom de *Darius* ; & parce que la Synagogue fe bâtiffoit au tems de la guerre, on compara cette conjoncture à celle où fe trouvoit le Peuple Juif au tems marqué par le Prophéte.

(*a*) Voiez la Planche.

(*b*) *Jeronimo Nunés d'Acofta*, *Antoine Alvarez*, *Manuel de Pinto*, & *David de Pinto.*

(*c*) Bafnage, *Hift. des Juifs.* Liv. VII. Ch. 32.

CHAPITRE XIII.

Des *Prieres*, du *Manteau*, des *Fronteaux*, & du *Pentateuque*.

LES Juifs, dit (*a*) M. *Simon*, ont un grand nombre de priéres, dont ils ont fait différens recueils. Quoiqu'ils aient été toujours obligés de prier Dieu, il y a néanmoins de l'apparence, que pendant tout le tems qu'ils ont offert des facrifices dans leur Temple, ils n'ont pas eu les mêmes priéres fixes & arrêtées, qu'ils ont préfentement dans leurs Synagogues. Les priéres qu'ils font aujourd'hui, peuvent être en quelque façon appellées le fupplément de leurs anciens Sacrifices: auffi donnent-ils pour cette raifon à leur Synagogue le nom de petit Temple. Comme donc on offroit tous les jours dans le Temple de Jérufalem deux Sacrifices, un le matin, & l'autre le foir, les Juifs ont auffi établi dans leurs Synagogues la priére du matin & la priére du foir, pour répondre à ces deux Sacrifices. Outre ces Sacrifices ordinaires qui s'offroient tous les jours, lorfqu'il arrivoit quelque Fête, on ajoutoit un nouveau Sacrifice pour la folemnité de la Fête: c'eft pourquoi ils ajoutent auffi aux jours de Fête une nouvelle priére nommée *Mufaph*, c'eft-à-dire *Addition*. On remarquera de plus, qu'ils n'ont pas feulement la priére du matin & du foir, pour repréfenter les deux Sacrifices qui fe faifoient à ces heures-là; ils ont encore la priére de la nuit, qu'ils ont établie pour ce qui reftoit après le Sacrifice du foir.

Les Chrétiens, comme les Juifs, ont auffi réglé le tems de leurs priéres; & quoiqu'ils foient obligés de prier Dieu fans ceffe, *fine intermiffione orate*, (*b*) comme parle l'Apôtre, il y a néanmoins des heures particuliéres pour prier en commun; & cette priére commune eft plus efficace & plus agréable à Dieu. Il eft vrai que Notre Seigneur a recommandé fur tout la priére en fecret: mais il n'a pas pour cela prétendu condamner les priéres en public, puifque lui-même y affiftoit avec les Juifs. Il a feulement voulu condamner la trop grande affectation de quelques Docteurs Juifs, qui ne prioient Dieu en public, que pour être vûs des hommes, *ut videantur ab hominibus*.

(*c*) Il femble cependant, que Notre Seigneur ait voulu abfolument condamner les longues priéres, que les Juifs faifoient en public dans leurs Synagogues, lorfqu'il défend à fes Difciples de faire ces fortes de priéres à la maniére des Paiens, qui croient qu'à force de parler, ils feront plutôt exaucés. Il leur prefcrit même la forme de leur priére, en rejettant toutes les autres qui lui paroiffoient peu édifiantes, *fic ergo orabitis; Pater nofter qui es in cœlis*: Voilà de quelle maniére vous prierez; *Notre Pere qui êtes au Ciel*, &c. Je répons à cela qu'il n'y a nulle apparence, que Notre-Seigneur ait voulu condamner entiérement les priéres, que les Juifs faifoient en commun dans leurs Synagogues, mais feulement celles de quelques Docteurs, qui en inventoient tous les jours de nouvelles. Ce font à mon avis ces nouvelles priéres qu'il condamne; & afin d'en éloigner tout-à-fait fes Difciples, il leur fixa une maniére de prier en leur particulier, fans empêcher pour cela qu'ils n'affiftaffent aux priéres des Synagogues.

Ce même défaut fe trouve auffi parmi quelques Chrétiens; & il a été néceffaire que les Conciles aient autrefois défendu l'ufage de certaines priéres, qu'on avoit introduites dans l'Office de l'Eglife, chacun en compofant à fa maniére. Il ne faut pas s'imaginer qu'il y ait eu toujours cette uniformité de priéres que nous voions dans l'Eglife Latine: même les Religieux fe font diftingués des autres Eccléfiaftiques auffi-bien par leurs Offices que par leurs Régles.

Au refte les Juifs ont différentes maniéres de prier, qu'ils expliquent par différens termes. (*d*) Il femble même que S. Paul ait voulu marquer tous ces différens noms dans fon Epître à Timothée, quand il recommande aux Fidéles de faire des fupplications, des priéres, des inftances, & des actions de graces pour tout le monde. Il auroit pû dire des priéres en général, fi toutes ces maniéres de prier n'euffent eu dans ce tems-là autant de différens noms parmi les Juifs, comme elles font encore aujourd'hui diftinguées dans leurs Livres de priéres. Ils appellent par exemple *Bakafôt*, *demandes*, *requêtes*, ou *fupplications*, ce que S. Paul a exprimé par le mot *Deefis*. Ils nomment *Tephillot*, ce que le même S. Paul a nommé *Profeuchas*, *vœux*, *ou priéres*; & ainfi des autres.

Saint Auguftin qui n'a pas eu recours aux Rituels des Juifs, a fait tout fon poffible

(*a*) Supplément à la Differt. de *Leon de Modéne*, Ch. 8.
(*b*) 1. Theff. 5.
(*c*) Matth. 6. 7.
(*d*) 1. Epit. à Timoth. Ch. 2. v. 1.

pour distinguer toutes ces sortes de priéres, qui sont marquées dans la Version Latine du Nouveau Testament par ces termes, *obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones.* Il les explique par rapport aux différentes priéres qui étoient alors en usage dans l'Eglise, & qui y sont encore aujourd'hui. (*a*) *On appellera priéres*, dit ce saint Docteur, *celles qui se font en la célébration des Sacremens, avant qu'on bénisse ce qui est sur l'Autel; & celles qui se font lorsqu'on le bénit, & qu'on le consacre, ont le nom d'Oraison.* Mais quoiqu'en effet ces deux sortes de priéres soient véritablement distinguées, & que les Juifs donnent aussi le nom de bénédictions & d'actions de graces à leurs consécrations, il est, ce me semble, plus à propos d'expliquer tous ces divers noms par autant de sortes de priéres, qui étoient en usage dans les Synagogues des Juifs; car le sens des paroles de S. Paul est, que les Chrétiens fassent dans leurs Assemblées les mêmes priéres pour les Princes, & pour toutes les autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, que les Juifs faisoient en ce tems-là dans leurs Synagogues.

Je ne m'arrêterai point ici à rapporter plusieurs autres priéres, qui sont aussi communes aux Juifs & aux Chrétiens: comme celles qu'ils font avant que de se mettre en chemin, quand ils voiagent, ou qu'ils sont prêts à aller en haute mer. Il n'est pas nécessaire que les Chrétiens aient imité en cela les Juifs: les dangers où ils vont s'exposer les avertissent assez, qu'ils ont besoin de recourir à Dieu. Je remarquerai seulement, que les Juifs, aussi-bien que les Catholiques, s'appuient dans leurs priéres sur deux choses, qui sont la bonté & la miséricorde de Dieu, & la sainteté ou la pureté de leurs Peres. Les Juifs font mention d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, & des autres, tant Patriarches que Prophétes. *Faites cela en notre faveur*, disent-ils en parlant à Dieu, *à cause des mérites de tous les Justes & de tous les Saints, qui ont été dans chaque génération parmi les Israëlites. Le maan zecout col hatsadikim va hahasidim scehajou becol dor neemanim el Israël.*

Il n'est pas nécessaire que je m'étende davantage sur la diversité, qui se trouve parmi les Juifs dans leurs Livres de priéres. Ce sera assez de remarquer en général, qu'il y a différens usages en cela parmi eux, aussi-bien que parmi nous, & qu'à la tête de chaque *Seder tephillot, ordre des priéres*, il est marqué quel usage y est suivi. Les Espagnols, par exemple, ajoutent ces mots, *ceminhag Kahal kados sepharad, selon la coutume ou l'usage de l'Assemblée d'Espagne.* Les Italiens mettent ceux-ci, *selon l'usage des Assemblées ou Synagogues d'Italie.* Les Allemans, les Polonois, & les autres Nations observent tous la même chose. Sous le nom d'Allemans néanmoins ils comprennent les Polonois, parce que leurs usages ne sont point différens.

J'ajouterai seulement à ce qui a été déja remarqué touchant ces priéres, que personne, soit femmes, ou enfans, ne peut se dispenser de prier Dieu, d'autant qu'on peut prier en tout tems, comme le remarquent les Rabbins, & que ce Peuple n'est restraint à aucune heure déterminée. (*b*) Peut-être S. Paul faisoit-il allusion à cette réflexion des Docteurs Juifs, quand il exhorte les Chrétiens de Thessalonique à prier Dieu sans cesse; non qu'ils dûssent emploier les jours entiers & les nuits à la priére, mais parce qu'on peut prier en tout tems & à toute heure.

La forme de leurs priéres est de commencer d'abord par les louanges de Dieu: ensuite on demande les choses dont on a besoin. On peut aussi commencer par la demande; puis on louë Dieu, & l'on bénit son saint Nom. Il semble que Notre Seigneur se soit attaché à cette méthode dans la priére qu'il nous a laissée; car elle commence d'abord par l'explication du Nom de Dieu. *Notre Pere qui êtes dans le Ciel, que votre nom soit sanctifié*, &c. Les demandes suivent après cela, sçavoir, *donnez-nous notre pain quotidien*, &c. Il y auroit plusieurs autres choses à remarquer touchant les priéres des Juifs: mais mon dessein est de ne m'arrêter qu'aux principales, sur tout à ce qui peut apporter quelque éclaircissement à la Religion des Chrétiens.

Les Remarques de *Leon de Modéne* sur cette matiére ne sont ni moins détaillées, ni moins curieuses.

I. Les Juifs, (*c*) dit-il, vont trois fois le jour faire leurs prieres dans la Synagogue. On destine à celle du matin les quatre premieres heures qui suivent le lever du Soleil; & ce tems de priere se nomme (*d*) *sciacrid.* La seconde fois est après midi, & se nomme (*e*) *mincha*; & la troisiéme à l'entrée de la nuit, & se nomme (*f*) *haruid.* Mais en divers lieux, lorsqu'il n'est point jour de Fête, ils disent en même tems, vers le coucher du Soleil, les priéres d'après-midi & du soir, & cela pour leur commodité.

II. Il leur est défendu de boire, ni de manger, ni de faire aucune chose, ni même

(*a*) S. Aug. Epit. à Paulin.
(*b*) Epit. 1. aux Thessal. 5. 17.
(*c*) Part. 1. Ch. 11.
(*d*) Matines.
(*e*) None.
(*f*) Vêpres.

de se détourner pour saluer quelqu'un, ou pour lui faire la révérence, qu'ils n'aient été à la priére du matin : encore faut-il qu'avant que d'entrer dans la Synagogue, ils se soient lavés les mains.

III. Etant donc entrés le matin dans la Synagogue, ils se couvrent du (*a*) *Taled*, dont j'ai parlé, & récitent la bénédiction *Beni sois-tu*, &c. Il y en a qui mettent le voile sur la tête, d'autres le tournent autour du coû, pour être plus attentifs à la priére, ne regardant ni çà ni là.

IV. Ensuite on met les fronteaux nommés (*b*) (*c*) *Teffilin*, dont j'ai déja parlé, & dont voici la description. On écrit sur deux morceaux de parchemin avec de l'encre faite exprès, & en lettres quarrées, & avec bien de l'exactitude, ces quatre passages sur chaque morceau : (*d*) *Ecoute Israel*, &c. Le second : *Et il arrivera que si obéissant tu obéis*, &c. Le troisiéme : *Sanctifie-moi tout premier né.* Le quatriéme : *Et il arrivera, quand le Seigneur te fera entrer*, &c. Ces deux parchemins sont roulés ensemble en forme d'un petit rouleau pointu, qu'on renferme dans de la peau de veau noire : puis on la met sur un morceau quarré & dur de la même peau, d'où pend une courroie de la même peau, large d'un doigt, & longue d'une coudée & demie, ou environ. Ils posent ces *Teffilin* au pliant du bras gauche ; & la courroie après avoir fait un petit nœud en forme de *Jod*, se tourne autour du bras en ligne spirale, & vient finir au bout du doigt du milieu. Ce qu'ils nomment *Teffila scel jad*, c'est-à-dire, *la teffila de la main.* Pour ce qui est de l'autre, ils écrivent les quatre passages, dont je viens de parler, sur quatre morceaux de vélin séparés, dont ils forment un quarré en les rattachant ensemble, sur lequel ils écrivent la lettre *scin* ; puis ils mettent par-dessus un petit quarré de peau de veau dure comme l'autre, d'où il sort deux courroies semblables en figure & longueur aux premieres. Ce quarré se met sur le milieu du front ; & les courroies après avoir ceint la tête, font un nœud derriere en forme de la lettre *Dalet*, puis viennent se rendre devant l'estomach. Ils nomment celui-ci *Teffila scel rosch*, c'est-à-dire, *la Teffila de la tête.* Voilà les fronteaux qui se mettent ordinairement avec le *Taled* le matin seulement. Il est bien vrai qu'il y en a de plus dévots qui s'en servent encore à la priere d'après midi ; mais excepté le Chantre, il y en a peu qui mettent le Taled à ces prieres-là.

V. Quand on est assemblé au nombre de dix, qui aient au moins treize ans & un jour, car à moins que d'être de ce nombre-là, on ne peut chanter solemnellement ces sortes de priéres, alors le *Cazan*, ou Chantre, va au Pupitre ou Autel, ou devant l'Armoire, ou Arche, & commence à entonner hautement les priéres, que les autres accompagnent, mais d'un ton bien plus radouci.

VI. Entre les nations Juives, la forme des priéres est fort différente. Car comme j'ai remarqué ci-dessus, il n'y a rien en quoi ils différent tant qu'en cela. Les Allemans chantent plus fortement que les autres : Les Lévantins & les Espagnols d'une certaine façon, qui a quelque chose de la maniere de chanter des Turcs. Les Italiens chantent posément & à leur aise. Ces priéres contiennent plus ou moins de paroles, selon les fêtes, ou les jours ordinaires. Ils différent même encore entre eux en cela.

VII. Voici néanmoins en gros les principales, dont ils demeurent d'accord entr'eux. Ils disent le matin des Pseaumes, particulierement depuis le 145. entier, *je t'exalterai mon Dieu*, & tous ceux qui suivent commençant par *alleluia.* Outre cela ils récitent un recueil des louanges de Dieu, qui se repéte souvent en toutes les priéres & en tous les tems, sçavoir (*e*) *Cadis*, c'est-à-dire *sainteté* ; une louange au Créateur de la lumiére & du jour, laquelle se nomme (*f*) *jozer* ; l'endroit du Deuteronome *Ecoute Israël*, qui finit par ces paroles, *Et il arrivera si tu obéis*, &c. qui a déja été cité plusieurs fois ; celui-ci des Nombres ch. 15. v. 38. *Parle aux enfans d'Israël, qu'ils fassent des franges*, &c. Ces trois lectures sont appellées (*g*) *Chiriat sceman*, y ajoutant (*h*) *veiazin*, &c. dix-huit bénédictions à Dieu nommées (*i*) *scemona esre*, où en le louant, on lui demande les choses les nécessaires, comme le pain, la santé, le bon sens, la liberté, le pardon des péchés, &c. qui se récitent d'abord à voix basse, & le *Cazan* les chante après hautement, recommençant ensuite le Pseaume 145. avec quelques passages des Prophétes, sur-tout celui du 6. ch. d'Isaie, *Saint, Saint, Saint Dieu de Zavaoth*, &c. avec l'interprétation des mêmes paroles en Caldéen. Tout cela étant dit, on finit par une

(*a*) Le mot *Talet*, ou *Taled*, comme les Juifs Italiens prononcent, signifie en Hébreu de Rabbin un *Manteau*, ou le vêtement qu'on met par-dessus tous les autres.

(*b*) Deut. 6. vers. 4. 11. 13.

(*c*) *Teffilin* en Caldéen, ou en Hébreu de Rabbin, est comme qui diroit en Latin *precatoria*, parce que les Juifs se servent de cela dans leurs priéres.

(*d*) Exod. 13. v. 1. & les versets suivans.

(*e*) Cette louange commence par ces paroles, que *ton nom soit exalté & sanctifié.*

(*f*) C'est le premier mot de cette louange, qui signifie *Créateur.*

(*g*) Lecture de *Ecoute Israël.*

(*h*) Et *constant*, c'est le commencement d'une louange.

(*i*) *Dix-huit*, parce qu'elle contient autant d'actions de graces.

lecture, & une action de grace à Dieu, de ce qu'il les a éclairés pour le servir, lui demandant qu'il se fasse adorer de tout le monde d'une même maniere; ce qu'ils nomment (a) *halenu le sabeah*. Voilà quelle est la priére du matin.

VIII. Le Lundi & le Jeudi on ajoute dans les priéres après le *scemona esre*, quelques espéces de confessions & de priéres de pénitence; & si quelqu'un veut faire quelque jeûne, ou abstinence, il prend ordinairement ces deux jours de la semaine, qu'ils nomment jours de justice, parce qu'anciennement les Juges, par relation à la justice Divine, tenoient leurs siéges ces jours-là, tant dans les grandes Villes, que dans les Bourgs & lieux circonvoisins, où tout le monde venoit se rendre, comme en un marché.

IX. Après midi on commence les Priéres par le Pseaume 145. le *Cadis*; les 18. Bénédictions, ou *scemona esre*, d'abord à voix basse, puis hautement; & une seconde fois le *Cadis*; puis l'on finit.

X. Le soir on récite une loüange à Dieu qui amene la nuit, qui aime Israël, & lui a donné ses préceptes; les trois lectures nommées *chiriad sceman*; une commémoration de la délivrance miraculeuse d'Egypte; une priére pour obtenir de Dieu qu'il les conserve en paix durant la nuit. On ajoute 18. versets des Prophétes; les 18. Bénédictions *scemona esre*, & tout bas le *halenu le sabeah*, le *cadis*; après quoi finit la priére du soir.

XI. Voilà les choses les plus e[illegible]lles dont sont toujours composées toutes les priéres; & quoi qu'à de certains jours & fê[illegible]elles on y ajoute conformément aux solemnités, comme je le dirai en son lieu, [illegible]ois ces priéres sont toujours comme la base des autres, tant pour l'ordre, que pour la substance. Aussi n'y a-t-il point sur cela de diversité, qui soit considérable entre les diverses Nations des Juifs; & ils s'accordent presque tous en cela.

XII. Ils ont divisé tout le Pentateuque en quarante-huit, ou 52. lectures nommées *Parasciod*, ou *divisions*: on en lit dans les Synagogues une par semaine; en sorte qu'en un an, soit qu'il soit de douze ou de treize mois, comme je le dirai plus bas, on achéve de le lire tout entier. Le Lundi & le Jeudi, après qu'on a fait les priéres de la pénitence, on tire de l'armoire dont j'ai parlé le (b) *sefer tora*, & en récitant le verset du Pseaume 34. *Magnifiez le Seigneur avec moi*, &c. & quelques autres, on le met sur le petit Autel ou Pupitre, où étant développé & déroulé, on prie trois personnes de lire le commencement (c) *de la Parascia*, où l'on en est. Chacun en dit quelques mots, qui sont précédés & suivis d'une bénédiction; après quoi le Chantre les bénit, & ils promettent chacun de donner quelque chose, soit pour les pauvres, ou pour le besoin de la Synagogue, ou bien au Chantre ou (d) *Sciamas*. Après on éléve en haut le *sefer tora* tout ouvert, & on dit à l'Assemblée, en lui montrant l'écriture du Livre, (e) *Voilà la Loi qu'a mis Moïse*, &c. Les Lévantins néanmoins ont accoutumé de le faire avant qu'on commence à lire. Après cela on roule le Livre, on l'enveloppe, & on le remet dans l'armoire.

XIII. Cette cérémonie de lire dans le Pentateuque, & de convier en cette façon plus ou moins de personnes à y lire, est un ordre d'Esdras, qui se pratique tous les jours de fête & de jeûne, comme je le dirai en son lieu.

XIV. Et comme par dévotion chacun désire avoir part à de certaines actions, comme de tirer le Livre hors de l'armoire, & de l'y remettre, ou à d'autres qui se rencontrent aux heures des priéres, on les accorde au plus offrant; & l'argent que l'on en tire se distribue, comme j'ai dit, aux pauvres, ou s'emploie aux besoins de la Synagogue.

Ajoutons à ces Remarques quelques réflexions, qui serviront à donner encore plus de jour à cette matiére.

Le (f) *Taled* est un Voile blanc & quarré, avec des cordons & des houpes. Lorsque Moïse retourna de la Montagne de Sinaï au Camp des Israëlites, après avoir eu l'honneur de s'entretenir immédiatement avec Dieu, la gloire de la Majesté Divine parut sur le visage de ce grand Législateur; & le Peuple en fut ébloui. (g) Moïse fut obligé de se couvrir la face d'un voile; & c'est là, suivant quelques Docteurs, la premiere origine du *Taled*. On a crû encore que le *Taled* avoit été inventé, pour empêcher les distractions dans la priére: aussi voit-on que les Dévots s'en couvrent entiérement. D'autres enfin pensent que les Juifs ont pris cet usage des Romains, qui prioient leurs Dieux la tête voilée. Ceux-ci prétendoient devoir cette coutume à Enée, qui l'avoit apportée de Troye; & c'est pour cette raison que Virgile lui fait dire,

——— (h) *Caput ante aras Phrygio velamur amictu.*

Pour

(a) *C'est à nous à louer.*
(b) Le Livre de la Loi.
(c) Section, ou Chapitre.
(d) Serviteur.
(e) Deuter. 4. v. 44.
(f) Voiez la Planche.
(g) Exod. Ch. 34. v. 30. & suiv.
(h) Æneid. Liv. 2.



A TALED ou Voile blanc qu'ils mettent sur leur tête à la Synagogue pendant la priere, aux 4. coins duquel pend le ZIZITH ou cordon à 5 noeuds.
BB Le bras gauche vû en dehors et en dedans avec la TEFFILA.
C TEFFILA SCHEL JAD ou la TEFFILA de la main en grand et le noeud en forme de [illegible]
DD TOTAFOT, ou TEFFILA SCHEL ROSC, ou la TEFFILA de la tête
EE Noeud en forme de D derriere la tête.
F. Juif couvert du TALED & ayant les TEFFILIN à la tête & au bras.

ta
p
p
d
li
O
&
hi
de
qu
do
fo

m
ma
d'
qu
po
rif

en
vre
de
l'H
enf
ann
en
réc
actu
I
leé

Pour tâcher de justifier cette origine du *Taled*, on remarque que les Juifs ont pris plusieurs usages des Romains. Par exemple, dit-on, ils ont pris d'eux la peine du fouet, la punition de mort par l'épée, la maniére de prendre les repas, telle que JESUS-CHRIST & les Disciples l'observerent en faisant la Pâque, maniére absolument contraire à l'institution de Moïse, mais que les Juifs avoient imitée sans doute depuis qu'ils étoient soumis aux Romains. Ces preuves ne paroîtront pas fort convaincantes, non plus que celle qu'on prétend trouver dans une raison alleguée par des Juifs & par des Romains; que se présenter devant Dieu la tête couverte est une marque 1. de pénitence & de regret; 2. de respect & d'humilité; 3. de crainte & de modestie.

On a dit que les cordons avec les houpes qui accompagnent le *Taled*, s'appellent *Zizith*. Chaque cordon a cinq nœuds, à cause des cinq Livres de Moïse. Il doit pendre devant & derriere; car le véritable Juif doit être muni & environné des Préceptes de la Loi, comme d'un rempart. Nous laissons les autres Allégories. (*a*) Le matin en le prenant, on doit dire, *Dieu soit béni, qui nous a sanctifiés par sa Loi, & a ordonné que nous vêtions le Zizith*. Cette Bénédiction doit se dire en le regardant, & s'achever avant que de l'avoir entierement sur le corps. Il y en a même qui le baisent, en prononçant la Bénédiction. Les Juifs Portugais n'observent pas ces pratiques avec autant de scrupule que les Allemans.

Le *Zizith* renferme les 613. préceptes de la Loi. (*b*) C'est ce que les Sages d'entre les Juifs ont pris la peine de calculer. De-là une nécessité absolue d'être toujours couvert du *Zizith*, & d'en observer la dévotion; car le Juif qui est exact sur cet article, observe en même tems les 613. préceptes: la conséquence est évidente. Nous renvoions à (*c*) *Buxtorf*, qui rapporte des preuves de la force du *Zizith* tirées des Ecritures des Rabbins.

Leon de Modéne a donné une description exacte des *Teffilim*, que les Grecs ont appellés *Phylactéres*. C'est une chose si sacrée chez les Juifs, qu'on se persuade que Dieu les porte à la tête & au bras, ainsi que les Juifs: aussi en fait-on remonter l'institution jusqu'à Moïse, en vertu de ce qu'il dit au Peuple: *Vous lierez ces paroles pour signes sur vos mains. Elles vous seront comme des Frontaux entre vos yeux. Vous les écrirez sur les poteaux de vos portes.*

Le *Teffilim* du bras se met le premier; ensuite celui de la tête. Au contraire, en les quittant, celui de la tête s'ôte le premier; ensuite celui du bras. L'Encre qui sert à écrire les passages enfermés dans les *Teffilim* doit être noire, & très-pure. Les lettres doivent être séparées, & bien distinctes. Il faut écrire ces passages lentement, & de la main droite. Il ne doit point y avoir de rature dans l'écriture. Enfin s'il y avoit quelque défaut dans ces *Teffilim*, la priére de celui qui s'en serviroit, n'auroit point de force, & Dieu ne l'écouteroit pas. On prend ordinairement les *Teffilim* le matin en se levant, parce que l'esprit plus libre alors, & plus dégagé, est aussi plus en état de prier sans distraction. Si malheureusement le *Teffilim* tombe du bras, ou du front, le Juif à qui cela est arrivé, & les assistans, s'ils sont Juifs, doivent jeûner tout le jour. Quand on est à ses nécessités, on doit éloigner les *Teffilim* à quatre coudées de soi; ou, si l'on ne peut faire mieux, il faut les enfermer dans un sachet double, & les mettre dans son sein vis-à-vis du cœur. On doit éviter aussi de les porter sur soi aux enterremens.

Les *Teffilim* ne sont pas permis aux femmes, parce qu'elles sont sujettes à certaines infirmités; outre que les Docteurs ont écrit, qu'il leur suffit de dire *Amen* aux priéres de leurs maris. Cependant comme la femme du Prophéte Jonas avoit, dit-on, ses *Teffilim*, il y a d'autres femmes qui l'imitent. Des Juifs d'une piété au-dessus de la commune ont porté quelquefois la Dévotion des *Teffilim* jusques dans le lit nuptial: moien sage & ingénieux, pour sanctifier une action, où la sainteté paroit très-peu praticable, & où la plus solide piété risque de tomber en d'étranges distractions.

Il faut, comme on l'a dit, aller dès le matin à la Synagogue, avec ardeur, & plusieurs ensemble, en vertu du v. 15. Ps. 55. Dieu entre dans la Synagogue aussi-tôt qu'on en ouvre la porte, & se trouve au milieu l'Assemblée, pourvû qu'elle soit au moins composée de dix personnes. En y entrant on dit quelques versets des Pseaumes: on se courbe vers l'*Hechal*: on dit ensuite tout bas un verset du Chap. 24. du Livre des Nombres; on récite enfin avec l'Assemblée les priéres que le *Cazan*, ou Chantre entonne. Il y a déja quelques années, que les Juifs d'Amsterdam disputent très-vivement sur cette question; si l'on doit en entrant dans la Synagogue, commencer en son particulier les prieres que l'Assemblée récite après le *Cazan*, ou s'il suffit de continuer avec l'Assemblée la priére qu'elle récite actuellement.

La lecture de la *Scema* se fait de la maniere que rapporte *Leon de Modéne*. Après cette lecture (*d*) toute l'Assemblée doit se lever, & prier debout à voix basse. Le *Cazan* com-

(*a*) Buxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 9.
(*b*) *Idem.*
(*c*) *Syn. Jud.* Cap. 9.
(*d*) V. Basnage, *Hist. des Juifs.* L. v. Ch. 15.

commence à l'ordinaire. Ensuite chacun fait par respect trois pas en arriere, & le *Cazan* commence à entonner les dix-huit Bénédictions, que les Juifs attribuent à *Esdras*. Ces dix-huit Bénédictions sont d'une grande force, à ce qu'ils croient. Aucune autre priére ne peut leur être comparée. (*a*) Il faut les réciter debout, & les pieds joints également, comme ceux des Anges, dont il est écrit par *Ezechiel*, Ch. 1. v. 7. *que leurs pieds étoient droits*. Après qu'on a récité les dix-huit Bénédictions, on baisse la tête vers la terre. Ensuite on leve un peu la tête, & l'on fait ses oraisons particuliéres assis, ou debout. Un plus long détail sur les différentes priéres en usage chez les Juifs seroit inutile : on doit le chercher dans la *Synagogue* de *Buxtorf*.

A l'égard de la disposition du corps pendant la priére, on doit, autant qu'il est possible, se tenir debout, même sans s'appuier, la tête couverte, le corps ceint d'une ceinture, pour séparer le cœur d'avec les parties inférieures qui sont obscénes. Le visage & les mains doivent avoir été lavés avec soin, avant que de se rendre à la Synagogue. En priant, on ne doit toucher à rien de sale; & l'esprit doit s'être préparé du moins une heure à la priére, avant que de la réciter.

Celui qui prie doit se tourner du côté de Jérusalem, avoir les pieds joints, les mains sur le cœur & les yeux baissés. Il doit éviter, autant qu'il se peut, de baailler, de cracher, de se moucher, de laisser aller des vents. Si malheureusement un vent échappe, la priére doit être interrompue, jusqu'à ce que la mauvaise vapeur se soit dissipée : & quand le dévot est fort pressé des vents, il doit avoir la discrétion d'aller les rendre au moins à quatre pas du lieu où il prie. En les rendant, il faut faire sa priére à Dieu, *& lui dire avec* dévotion, *Seigneur, vous avez fait des ouvertures à notre corps, qu'il nous est impossible de tenir fermées*, &c. On peut voir dans la *Synagogue* de *Buxtorf*, Chap. 10. le formulaire de cette priére.

On peut prier tout haut chez soi, afin d'édifier les Domestiques : mais à la Synagogue, il suffit de faire tout bas ses priéres particuliéres, pourvû que le Juif qui prie, observe de remuer les lévres; car il est nécessaire que l'Assemblée soit convaincue que ce fidéle fait sa priére. Deux choses se peuvent ajouter, pour faire voir la nécessité de cette maxime. 1. Un Juif qui en voit un autre en priéres peut dire *Amen*, & contribuer même à rendre la priére agréable à Dieu. 2. Il faut que la piété du fidéle frappe le Peuple, & se manifeste aux yeux du Public. Ces maximes Pharisaiques sont fort du goût des Juifs modernes.

Nous obmettons quelques minuties qui concernent encore la maniere de prier. On pourra les voir dans *Buxtorf*, au Ch. 10. de sa Synagogue.

A l'égard des priéres des Juifs contre Jesus-Christ, & les Chrétiens, & contre les Apostats de la Religion Judaïque, il s'en trouve quelques exemples dans la *Synagogue* de *Buxtorf*: mais si l'on n'avoit pas de meilleure preuve à produire que ces exemples, il seroit facile de rejetter l'accusation. Ce sont des applications forcées, produites par la haine de quelques Dévots. S'il est vrai que les Juifs maudissent Jesus-Christ & les Chrétiens, on doit dire que la chose se passe dans un grand mystere.

En sortant de la Synagogue, il faut éviter de tourner le dos à l'*Hechal*, qui renferme les saints Livres de la Loi. Il faut sortir lentement, parce qu'il est dit au V. 16. du Ch. 14. de Job : *Vous avez compté mes pas*. Or Dieu compte & paie de ses bienfaits les pas de ceux qui sortent de la Synagogue. Il faut aussi éviter de jetter les yeux sur des objets qui peuvent exciter la convoitise, & ne pas passer la porte de la Synagogue, sans avoir récité tout bas une priére jaculatoire.

Nous n'ajouterons plus que quelques remarques au sujet de l'exposition & de la lecture de la Loi. *Buxtorf* nous fournira la description des cérémonies, dont elles sont accompagnées, conformément à ce qu'il a vû pratiquer dans les Synagogues Allemandes.

Il y a au Livre de la Loi deux petits bâtons, par où on le prend, afin de ne pas toucher au Livre même, qui souvent pourroit être profané par des mains souillées. Il est enveloppé, comme on l'a vû, dans une espéce de bande de soie, ou de ruban large brodé à l'aiguille. Chaque enfant apporte le sien à la Synagogue. On brode ordinairement sur ce ruban le nom de l'enfant, & celui de ses parens, son âge, & le jour de sa naissance. Le pere de l'enfant remet le ruban à celui qui a soin des deux bâtons, & celui-ci le donne au Juif qui est chargé de rouler la Loi. Il l'enveloppe de telle façon dans ces rubans, que les lettres qui y sont brodées, regardent la Loi; elles doivent même la toucher, si cela se peut.

Lorsque le *Cazan* tire de l'Arche le saint Livre de la Loi, l'Assemblée dit : *Que Dieu se leve; & ses ennemis seront dissipés*. On récite une Bénédiction au moment qu'il ferme l'Arche. Lorsqu'il prend le Livre dans ses mains, il prononce aussi une bénédiction convenable à cette action; & l'Assemblée lui répond par une autre. Quand il porte la Loi au pupitre, les plus dévots, & ceux qui sont à portée s'avancent pour la baiser : les autres tâchent au moins d'y porter la main.

(*a*) Buxtorf. Syn. Jud. Cap. 19.

On pose la Loi sur un tapis de soie étendu sur le pupitre ; après quoi le *Seghen* défait les rubans, ouvre le Livre, & ordonne au *Cazan* d'appeller à la lecture de la Loi.

Après que les lectures sont finies, celui qui a la charge d'élever la Loi, la prend, l'ouvre, l'éleve aussi haut qu'il peut, & la tourne ainsi ouverte & élevée vers les quatre vents. L'Assemblée dit alors : *Voici la Loi, que Moïse a donnée aux Enfans d'Israel.*

Cette cérémonie étant finie, ceux qui ont acheté le privilége de rouler la Loi & de toucher les deux petits bâtons, s'approchent pour faire leur charge. Tout le monde s'avance aussi, pour baiser, ou pour toucher au moins le bois sacré. On ne le touche qu'avec deux doigts, & on les porte aussi-tôt aux yeux. Ce bois fortifie, dit-on, la santé, rétablit les malades, & facilite les accouchemens des femmes enceintes qui le regardent.

A l'égard des femmes, comme elles sont exclues de toutes les cérémonies sacrées, & renfermées dans leurs galeries, sans pouvoir participer à ces Actes Religieux, elles se contentent de voir de loin, & de réjouir leur zéle par de saints regards, en s'avançant autant qu'il leur est possible, sur les bords des réduits qu'elles occupent dans la Synagogue.

Quelques bénédictions accompagnent la Loi, lorsqu'on la rapporte dans l'*Hechal*, lorsqu'elle est en marche, & enfin lorsqu'on l'y repose. On acheve ensuite ses priéres, & l'on sort de la Synagogue. En sortant, on éleve son cœur à Dieu.

(a) CHAPITRE XIV.

Des *Sacrificateurs* & des *Lévites*, des *Dons* qu'on leur fait, & des *Dimes*.

I. IL n'y avoit autrefois dans le Temple pour Sacrificateurs & Ministres, que les descendans d'Aaron, comme on lit dans l'Exode & ailleurs. C'étoient eux qui offroient les Sacrifices, qui faisoient les Oblations, qui brûloient l'Encens, en un mot qui faisoient tout ce qui étoit nécessaire. Aussi n'avoient-ils pas seulement pour eux les portions des Sacrifices qui se faisoient, marquées au même endroit ; mais aussi de tous les animaux qu'on egorgeoit, on leur en donnoit l'épaule, la poitrine & les machoires. Ils avoient encore les premiers nés des troupeaux, & ce qu'on donnoit en échange du premier né de la femme ; les premieres toisons des brebis, & autres dépouilles d'animaux ; le cinquantiéme de la moisson & des fruits ; un morceau de pâte de chaque masse de pain ; & tout ce qui est énoncé dans l'Ecriture.

II. L'Office des Lévites étoit de chanter à de certains tems dans le Temple. Ils avoient la dime des moissons, & l'alloient ramasser à la campagne.

III. Mais on n'est plus présentement obligé à ces redevances ; si ce ne sont les Juifs qui sont dans le territoire de Jérusalem, & de l'ancienne Judée. Il y a peu de Juifs aujourd'hui qui aient des terres en propre, ni des troupeaux. Ainsi quoiqu'il s'en trouve, qui prétendent être descendus de (b) Sacrificateurs & de Lévites, & avoir une tradition certaine de la vérité de leur généalogie, nonobstant toutes les transmigrations, ils n'ont cependant aucune prééminence, si ce n'est qu'ils reçoivent quelque chose des premiers nés, & qu'ils sont les premiers à lire le Pentateuque dans les Synagogues, de tous ceux qui y sont invités, comme j'ai dit ci-dessus, & qu'aux fêtes solemnelles ils donnent la benédiction au peuple, se servant des paroles des Nombres, Ch. 6. *Le Seigneur te benisse & te garde*, &c.

IV. Ils se donnent bien de garde de toucher à un corps mort, & de se trouver sous aucun couvert, où il y en ait un. L'on rachete d'eux les premiers nés, comme je le dirai dans la quatriéme Partie de cette Dissertation.

V. Les Sacrificateurs ne peuvent épouser aucune femme qui ait été répudiée par un autre mari, ni la belle-sœur qui ait eu *Caliza*, comme je le dirai aussi dans le même endroit.

VI. Il y a quelque petite chose, en quoi les Lévites suivent les Sacrificateurs en dignité.

(a) *Leon de Modéne.* Part. 1. Ch. 12.

(b) Plusieurs Juifs retiennent encore aujourd'hui le nom de *Cohanim* ou Sacrificateurs, quoiqu'il n'y ait plus de Temple. Ainsi le mot *Cohen* n'est plus qu'un titre d'honneur, & non celui d'un veritable Sacrificateur.

(a) CHAPITRE XV.

De l'*Agriculture*, & des *Bestiaux*.

I. IL est défendu en tous lieux aux Juifs de semer ensemble de deux sortes de grains differens, comme du froment & de l'orge, & aussi des autres, ni de semer aucune chose avec des pepins de raisin. (b) *Tu ne semeras point ton champ de differentes graines*, &c. ni aussi de greffer aucun arbre, comme pêchers, pommiers, orangers, & autres. Ils ne peuvent même conserver sur leurs terres d'arbres greffés: mais ils peuvent manger les fruits d'un arbre greffé.

II. Si quelqu'un plante un arbre fruitier, il ne peut manger de son fruit que trois ans après qu'il aura été planté. Le fruit que cet arbre produit la quatriéme année, étoit autrefois porté au Temple, (c) mais à présent on le cueille avec peu de cérémonie.

III. Ils ne peuvent accoupler ensemble deux animaux de differentes espéces, comme l'âne & la jument, ni autres, pour avoir des mulets, conformément à la défense, qui porte: (d) *Tu ne feras point couvrir tes animaux par d'autres de differente espece.* Il leur étoit aussi défendu de les faire travailler, ni de leur faire tirer ensemble la charuë, ou le chariot. (e) *Tu ne laboureras point avec un bœuf & un âne attelés ensemble.*

IV. En moissonnant le grain, ils devoient en laisser une partie à un des bouts du champ, sans le couper, & en vendangeant, ils devoient aussi laisser des grappes à quelques seps.

V. Toutes les septiémes années ils laissoient reposer les terres, (f) & ce qu'elles produisoient d'elles-mêmes cette année-là étoit pour les pauvres.

VI. Le premier mâle qui naît d'une femelle monde, comme d'une vache, d'une brebis, ou d'un autre, s'il n'a aucune tache, il étoit défendu de s'en servir, ni de le manger; & il falloit le donner autrefois au Sacrificateur, ou le racheter de lui. Mais on ne pratique plus ni l'un ni l'autre aujourd'hui, soit qu'il ait des taches, ou qu'il n'en ait point. (g) On pouvoit racheter l'ânon, en donnant pour lui un agneau au Sacrificateur.

VII. Si quelqu'un trouve à la campagne un nid d'oiseau monde qui couve ses œufs, ou ses petits, de ceux qu'il leur est permis de manger, (h) il doit laisser aller la mere, s'il veut prendre les œufs ou les petits.

(i) CHAPITRE XVI.

De la *Charité* pour les *Pauvres*, & pour les *Animaux*.

I. QUOIQUE les Juifs soient plus exposés aux injures & aux outrages, que toute autre Nation, qu'il y ait peu de riches entr'eux, & que ceux qui le sont, ne possedent rien qu'on puisse nommer richesses; cependant ce peu de riches subvient aux necessités des pauvres qui sont en grand nombre, & les assiste en tout tems, & en toute occasion, si bien qu'on ne peut nier, que les Juifs n'aient très-grande compassion des pauvres.

II. Dans les grandes Villes, les pauvres vont la veille du Sabbat & des autres Fêtes considérables chez les riches, & chez ceux qui sont un peu à leur aise; & chacun leur donne à proportion de ses forces. De plus les (k) *Parnassim*, ou *Memunim*, qui sont préposés pour cela, ont soin de leur envoier toutes les semaines quelque argent, sur-tout aux pauvres honteux, aux veuves & aux infirmes, qui ne peuvent aller çà & là.

III. De l'argent des trones, & de celui que l'on retire du ministere qui se fait dans les cérémonies, comme je l'ai dit, on en fait un fonds, dont on assiste les pauvres.

IV. Quand il est question de faire une charité extraordinaire, soit à un pauvre de la ville, ou à un étranger, comme de marier une fille, de racheter un esclave, ou quelque chose de semblable, les Préposés de la Synagogue font passer le Chantre devant tous ceux de

(a) *Leon de Modéne.* Part. 1. Ch. 13.
(b) Lev. 19.
(c) Lev. 19. v. 23
(d) Lev. 19. v. 19.
(e) Deut. Ch. 22. v. 10.
(f) Lev. Ch. 25.
(g) Exod. 13. v. 13.
(h) Deut. 22. v. 6.
(i) *Leon de Modene*, Part. 1. Ch. 14.
(k) Ceux qui sont preposés pour avoir soin de ce qui regarde la Police.

l'Assemblée, & il dit, en nommant celui à qui il parle, Dieu bénisse N. qui donnera tant pour telle aumône. Comme cela se fait le jour du Sabbat, & que les Juifs ne touchent point d'argent ce jour là, chacun s'oblige de parole au Chantre de donner tant, & cette promesse se nomme (a) *Nedava*. Elle est acquitée dans la semaine. Lorsque ces charités sont recueillies, on les donne au pauvre à qui on les avoit destinées.

V. Il y a aussi dans les grandes Villes diverses compagnies, qui exercent de grandes charités, dont les unes ont soin des malades, les autres vont ensévelir les morts. On nomme ordinairement *Ghemilud hassadim* la compagnie qui amasse les simples aumônes qu'on appelle (b) *Zedaca*; celle qui rachete les captifs *Pidion sceuim*; celle qui marie les filles *Hassbetulah*. Il y en a plusieurs autres, plus ou moins fortes, selon la quantité des Juifs qui se rencontrent dans chaque ville.

VI. Si un pauvre a une pressante nécessité qui excéde les forces de ceux de la Ville où il demeure, il s'adresse aux principaux Rabbins, qui lui donnent un (c) Certificat signé de leur main, contenant, *Que le porteur tel, est homme de bien & de mérite, & qu'on supplie chacun de l'assister.* Avec ce billet, en tous les lieux où il y a des Juifs, que ce soit château, métairie, ou quelque autre endroit, il y est logé & nourri un jour ou deux, & au sortir de là, on lui donne encore quelquefois de l'argent. A chaque Ville où il passe il se fait donner un nouveau Certificat, ou il fait souscrire le premier, avec quoi il va à la Synagogue de la part des *Parnassim*, ou des Compagnies, ou de ceux qui sont en pouvoir de le permettre; & il reçoit l'assistance & le secours dont il a besoin, de la façon que je l'ai décrit plus haut.

VII. De tous les endroits du monde où les Juifs se trouvent, ils envoient tous les ans des aumônes à Jérusalem, pour l'entretien des pauvres qui demeurent là, & qui prient pour le salut du commun. Ils envoient aussi quelque chose en d'autres endroits de la Judée, comme à Jaffé, à Tiberias, & en Hebron, où est le sépulcre des Patriarches Abraham, Isaac & Jacob, & de leurs femmes.

VIII. Outre ces aumônes publiques, chacun en fait de particulieres, quand & comme il veut, & comme il le peut.

IX. Ils croient aussi que c'est très-bien fait d'assister, & de donner l'aumône à toute sorte de misérables, quand même il ne seroit point Juif, ni de la Ville où ils demeurent; parce que cette action est une charité humaine, qui doit se répandre indifféremment sur tout le monde. Aussi les Rabbins en font ils une très-expresse mention.

X. Par un même effet de compassion, ils ne tourmentent ni ne maltraitent point les animaux, & ils se gardent bien d'en faire mourir cruellement, car ils les considérent comme des créatures de Dieu, suivant les paroles du Pseaume 145. vers. 9. *Et ses misericordes sont sur toutes ses œuvres.*

Après ce que ce Rabbin nous apprend ici des aumônes des Juifs, il nous reste peu de chose à en dire. Il est certain que la charité de cette Nation est très grande, puisque Julien l'*Apostat* la proposoit, aussi bien que celle des Chrétiens, en exemple aux Idolâtres, afin de les obliger à ne laisser aucun mendiant au milieu d'eux. Aussi est-ce une maxime des (d) Thalmudistes qu'on ne doit jamais renvoier le pauvre à vuide, quand même on ne lui donneroit qu'un grain de bled. Ils obligent les moins charitables à paier la dixiéme partie de leurs biens, & les autres à donner le cinquiéme denier, parce que cela est commandé par la Loi. Il ne suffit pas de soulager la misére présente du pauvre: *il faut l'habiller conformément à sa naissance; lui acheter un cheval & un Esclave, s'il en avoit un avant que de tomber dans une si triste condition.* Enfin ceux qui refusent les aumônes qu'on exige d'eux, sont châtiés par les Juges, comme ils l'étoient autrefois par le Sanhédrin, qui les faisoit fouetter jusqu'à ce qu'ils eussent paié.

Du reste on attribue aux aumônes une grande efficace. On les appelle ordinairement, comme nous venons de le voir, du nom de *Justice*, *Zedaca*; parce qu'on s'imagine qu'elles justifient devant Dieu. C'est le sentiment des Phari[illegible]ue leurs Disciples qui ont toujours fait, & qui font encore la plus grande partie [illegible]e Nation, ont conservée. Les Thalmudistes disent aussi 1. Que Dieu garantit de tout mal celui qui donne l'aumône: 2. Que sa table est un Autel, sur lequel ses péchés sont expiés, comme ils l'étoient par les anciens Sacrifices: 3. Qu'on obtient par là la vie de ses enfans, & le siécle avenir: 4. Qu'enfin celui qui donne un quadrain au pauvre, obtient la vision bienheureuse de Dieu. On ne peut donc douter, que les Juifs ne soient extrêmement charitables. On en a eu dans ce siécle une preuve assez récente, dans la maniere dont ils secoururent leurs Freres

(a) Libéralité.

(b) *Justice.* C'est ainsi que les Juifs appellent l'aumône, conformement au Chapitre 6. de S. Matth. vers. 1. *ne Justitiam vestram faciatis coram hominibus.*

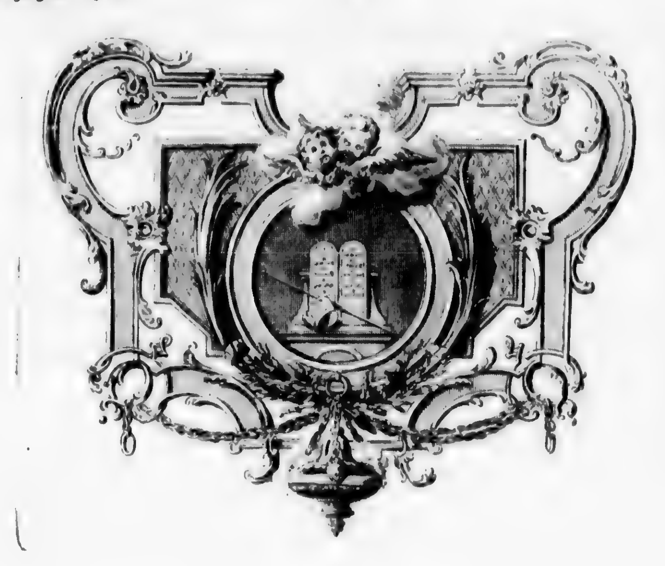
(c) Ces sortes de Lettres ont aussi été long-tems en usage parmi les Chretiens.

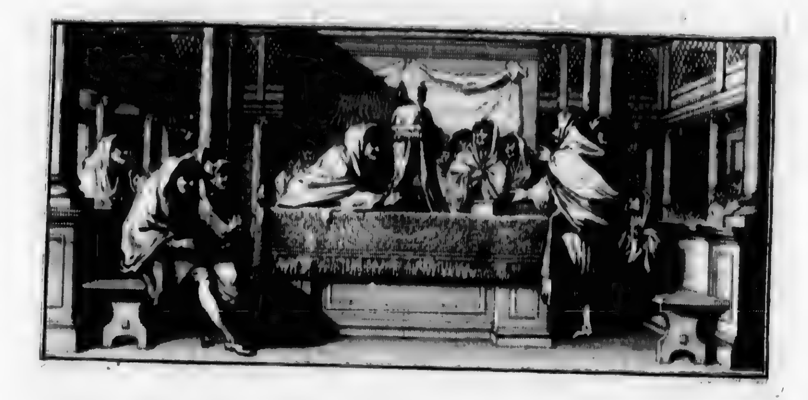
(d) Thalmud. *apud Seld. de jure Nat.* Lib. VI. Cap. 6

d'Avignon pendant la peste de 1721. Les Juifs d'Angleterre & de Hollande leur firent tenir des sommes très-considérables, & les entretinrent de toutes les choses nécessaires à la vie & à la santé.

Il est vrai qu'on est aussi dur envers les Etrangers, que sensible à la misére des pauvres de la Nation; car les Thalmudistes sont persuadés, que la Loi ne permet de faire part des aumônes qu'aux Prosélytes de Justice, & que ce sont eux proprement que l'Ecriture appelle *Etrangers*. Cependant (a) ils ne laissent pas d'accorder quelque gratification aux Gentils, sous *certaines conditions, pour la paix, & par humanité.* Comme ils ne donnent que rarement aux Etrangers, ils croient aussi qu'on ne doit point recevoir d'eux. *Ce n'étoit que par respect pour l'autorité Roiale, qu'on recevoit les dons & les aumônes des Rois*; & les particuliers ne peuvent, & ne doivent demander aux Etrangers, que lorsque les charités que la Synagogue leur distribue, ne suffisent pas pour leur nourrtiure. *Buxtorf* (b) dit qu'alors il faut recevoir leurs aumônes sous main : *Basnage* (c) assure au contraire qu'on doit les recevoir publiquement.

(a) *Ibid.*
(b) *Syn. Jud.* Cap. 44.
(c) *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 16.





CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

TROISIÉME PARTIE.

(a) CHAPITRE I.

Du grand *Consistoire*, ou *Sanhédrin.*



E grand Consistoire, ou Sanhédrin des Juifs, tire son origine de Moïse. Il étoit composé de 71. Anciens, entre lesquels il y en avoit un qui avoit la qualité de Chef, ou de Président du Consistoire; (b) c'est celui que les Juifs appellent encore aujourd'hui *Hannasci*, *le Prince*. Outre ce Président, il y avoit un second Président ou Vicegérent, à qui on donnoit le titre de *Av*, *Pere* du Consistoire. Tous les autres n'avoient point d'autre nom, que celui d'Anciens, ou de Sénateurs. A l'égard de la forme qu'ils tenoient pour leur séance, ils étoient tous assis dans un demi-cercle, au milieu duquel étoit le Nasci, ou Président de l'Assemblée, & à sa droite le second Président. Les autres étoient assis selon leur rang, aux côtés du Nasci. Quelques-uns ajoutent un troisiéme Ancien, à qui on donnoit seulement le nom de *Hacan*, *Sage*, lequel étoit assis à la gauche du Président: de sorte que le Vicegérent du *Nasci*, & ce *Hacam* étoient comme les deux Conseillers Assesseurs. Il a été à-propos de marquer l'ordre de cette séance, parce qu'il a passé de leurs Consistoires

(a) M. *Simon*, Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne*, Ch. 5.

(b) *Raban*, Traité du Sanhédrin.

à leurs Synagogues, & ensuite aux Eglises ou premieres Assemblées des Chrétiens, comme nous l'avons dit ailleurs.

Ce grand Consistoire ne pouvoit se tenir que dans la Ville de Jérusalem, en un lieu qu'on appelloit *Liscat-hagazit*, *le Conclave de pierre*, & qui étoit joignant au Temple, ou plutôt une partie du Temple même; de la même maniére que nos Conciles se font assemblés ordinairement dans les Eglises. Ce *Liscat-hagazit* étoit à-peu-près la même chose, que ce qu'on appelloit autrefois à Constantinople *In Trullo*. Les Thalmudistes lui donnent le nom de Basilique. On y jugeoit des causes majeures, & en dernier ressort; & c'est le sens qu'on doit donner à ces paroles de saint Luc, (*a*) qu'un Prophéte ne peut mourir hors de Jérusalem. Lorsqu'il s'agissoit de quelque cas, sur lequel la Tradition n'avoit rien décidé, au moins qui fût clair, chaque Sénateur avoit voix décisive, aussi-bien que voix consultative.

Lorsque les Juifs retournerent de Babylone à Jérusalem, il fut nécessaire qu'ils y tinssent une de ces grandes Assemblées, pour le bon ordre de leur Etat. Elle fut composée, selon leur opinion, de 120. Notables, ausquels Esdras, surnommé *le Scribe*, présida en qualité de *Nasci*, ou Chef. Ils ajoutent, que dans cette même Assemblée se trouverent les Prophétes Aggée, Zacharie, Malachie & quelques autres grands hommes inspirés de Dieu, comme Daniel, Néhémie, Mardochée, Zorobabel, Azarias, Misaël & Hananias. Quoiqu'on ne doive pas ajouter foi à tout ce que les Juifs ont rapporté en particulier de cette gande Assemblée, on ne laisse pas d'en conclure en général, que les Prophétes & les autres personnes illustres y étoient admises avec les Anciens, ou Sénateurs.

Il n'y avoit rien de plus grand dans la République des Hébreux, que ce Sanhédrin, qui avoit le pouvoir, comme parlent les Juifs, de faire *Suck la tora*, *une haie à la Loi*, parce qu'il étoit le maître de l'expliquer, selon qu'il jugeoit le plus à propos pour les tems & les occasions. (*b*) C'est en ce sens que R. Moïse lui donne le nom de *Fondement de la Loi de bouche*, & de Colomne de la véritable Doctrine. Aussi ceux qui refusoient de s'y soumettre, étoient-ils considérés comme des rebeles & des excommuniés: à quoi sans doute le Fils de Dieu faisoit allusion, lorsqu'il prononce cette Sentence contre ceux, qui ne voudront point se soumettre à la décision de l'Eglise ou de l'Assemblée; (*c*) *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.*

En effet, si nous comparons la discipline de l'Eglise dans les Assemblées, ou Conciles, avec celle de la Synagogue, nous trouverons peu de différence entre l'une & l'autre. Premierement, Notre-Seigneur dans l'établissement de sa nouvelle Loi, étant le Souverain Législateur, dont Moïse, qui n'étoit que comme l'interpréte étoit la figure, n'a pas eu des qualités inférieures à celles de Moïse. Et comme Moïse laissa ce même pouvoir à Josué, & aux Anciens de son tems, pour ce qui regardoit l'interprétation de la Loi; aussi Notre-Seigneur laissa-t-il saint Pierre pour lui succéder, en qualité de *Nasci*, ou Chef de son Eglise; & saint Paul qualifie quelques-uns des Apôtres du nom de Colomnes: (*d*) *Jacobus & Cephas & Joannes, qui videbantur esse columnæ.* Les Catholiques attribuent à leurs Conciles une certaine infaillibilité, qu'ils reconnoissent être dans l'Eglise, de la même maniére que les Juifs étoient persuadés de l'infaillibilité de leur grand Consistoire ou Sanhédrin. En quoi ils ont imité les Apôtres & les Anciens, ausquels saint Pierre présidoit en qualité de Nasci, ou Prince, aiant de droit divin la primauté dans l'Eglise, lorsqu'ils écrivirent à leurs freres d'Antioche, de Syrie & de Cilicie ce qu'ils avoient arrêté dans leur Assemblée: (*e*) *Visum est*, disent-ils, *Spiritui sancto & nobis*; faisant connoître par ces paroles, qu'ils avoient été véritablement inspirés.

L'Evêque de Rome qui est le véritable successeur de saint Pierre, a aussi succédé à la qualité de Nasci, ou Chef de l'Eglise. Il ne faut pourtant pas restraindre le lieu de cette infaillibilité, ou inspiration, à la Ville de Rome, comme les Juifs l'avoient attaché à Jérusalem. Il n'est pas aussi vrai, que le seul Conseil du Pape avec son Clergé représente l'ancien Sanhédrin. Il est représenté par l'Eglise entiére, dont le Successeur de saint Pierre est Hannasci, ou le Prince. C'est en ce sens que les anciens Peres, en parlant de l'Evêque de Rome, lui ont toujours donné la préférence par-dessus les autres Evêques, *Prærogativam suffragii*. De plus, comme les Anciens dans le Sanhédrin des Juifs avoient tous voix décisive; de même dans les Conciles, les Evêques ont aussi voix décisive avec le Pape, qui est le Nasci, ou Président. La raison pourquoi on ne donne pas la même autorité au Consistoire de Rome dans la nouvelle Loi, que le Sanhédrin de Jérusalem avoit dans l'ancienne Loi, vient de ce que la Religion que le Messie devoit annoncer, n'étoit pas une Religion qui dût être renfermée dans un petit coin de la terre, comme a été la Religion

(*a*) Luc. 13. 33.
(*b*) *Rambam.*
(*c*) Matth. 18. 17.
(*d*) S. Paul, *Ep. aux Gal.* 2. 9.
(*e*) Act. 15. 28.

Religion Juive : les Juifs même conviennent avec nous de ce principe. On ne peut pas dire aujourd'hui, (*a*) *Notus in Italia Deus*, comme on disoit autrefois *Notus in Judæa Deus.* Ainsi la Religion Chrétienne n'étant attachée à aucun lieu déterminé, & étant au contraire répanduë dans tout le monde, (*b*) *In omnem terram exivit sonus eorum* ; on ne peut composer la grande Assemblée, (*c*) que nous appellons Conciles généraux, qu'en y appellant tous les Anciens qui ont succédé aux Apôtres, c'est-à-dire, les Evêques dont le Pape est *Hannasci*, ou le Chef, en qualité de Successeur de saint Pierre. C'est pourquoi cette question qu'on fait ordinairement dans les Ecoles, si les Conciles sont supérieurs aux Papes, ou les Papes supérieurs aux Conciles, ne paroît nullement fondée, & est même inutile, puisque les Conciles qui représentent l'ancien Sanhédrin, sont des Assemblées qui doivent être composées du Président & des Anciens, c'est-à-dire, du Pape & des Evêques. Aussi cette question n'a-t-elle été faite principalement que pendant le Schisme ; & alors on doit raisonner d'une autre maniére.

L'autorité du grand Consistoire, ou Sanhédrin parmi les Juifs, a subsisté pendant que leur République a demeuré en son entier ; si ce n'est que les Docteurs Juifs font quelque distinction d'inspiration en divers tems. Ils croient communément que la Prophétie, ou inspiration divine, a duré jusques vers la quarantiéme année du second Temple, à laquelle succeda une autre sorte d'inspiration, qu'ils appellent *Bathkol, la fille de la voix*, dont il est souvent parlé dans le Thalmud. Il semble même qu'on ait fait allusion dans le Nouveau Testament à cette fille de la voix, lorsqu'il y est parlé de voix entenduës dans l'air, comme si elles fussent venues du Ciel.

Lorsque les Juifs n'ont plus eu de forme de Gouvernement, & qu'au contraire ils ont été dispersés dans toute la terre, ils n'ont eu d'autres régles, que celles qui avoient été déja arrêtées par les grands Consistoires qui avoient précédé. C'est pourquoi ils recueillirent toutes ces Constitutions avec soin, comme nous le dirons plus particuliérement dans la suite de ce discours, en parlant de leur Thalmud, qui est à peu près la même chose parmi eux, que la Compilation du Droit Canon parmi nous. (*d*) R. Moïse remarque à la vérité, que même après la compilation du Thalmud, il y a eu d'autres Consistoires : mais ces Assemblées étoient Provinciales, & par conséquent elles n'avoient lieu que dans la Province où elles se tenoient, parce qu'il n'y avoit que le grand Consistoire de Jérusalem, qui pût obliger tous les Juifs en général à suivre ses décisions. On peut raisonner de ces Consistoires tenus par les Juifs en diverses Provinces après le recueil du Thalmud, de la même maniere que nous raisonnons de nos Conciles Provinciaux. Mais c'est assez parlé du grand Consistoire des Juifs, & de leurs autres Assemblées. Nous verrons plus bas, quelle a été leur discipline pendant tout le tems de leur captivité, & par quelles voies leur Religion s'est conservée dans toutes leurs miseres.

Il ne nous reste que quelques réflexions à ajouter à ce que M. *Simon* nous apprend ici de l'ancien *Sanhédrin*. Quoiqu'il attribue à ce Conseil une origine fort ancienne, ce point lui est contesté par quelques Sçavans, qui la croient plus moderne de plusieurs siécles, & qui soutiennent (*e*) qu'on ne doit la chercher qu'au tems des célébres *Machabées*. Ils contestent de même à cette Assemblée son infaillibilité dans ses décisions de Religion, ainsi que le pouvoir qu'on dit qu'elle avoit, de juger les Rois. A l'égard du droit de vie & de mort, qui résidoit dans ce Conseil suprême, voici ce qu'ils nous en apprennent de particulier.

(*f*) Les jugemens à mort se prononçoient avec beaucoup de circonspection, si l'on en croit les Docteurs ; car lorsque les témoins avoient été ouis, & qu'on avoit décidé la question, on renvoioit le jugement au lendemain. Les Juges se retiroient chez eux, mangeoient peu, & ne bûvoient point de vin. Ils s'assembloient deux à deux, pour peser ensemble les circonstances du procès. Le lendemain matin celui qui avoit condamné pouvoit absoudre : mais celui qui avoit opiné à l'absolution ne pouvoit plus changer de sentiment. La sentence étant prononcée, on conduisoit le criminel au lieu du supplice vers le coucher du Soleil : un Hérault marchoit devant à cheval, criant, *Un tel est condamné pour un tel crime ; si quelqu'un peut produire quelque chose pour sa défense, qu'il parle.* Si quelqu'un se présentoit à la porte de la Cour, l'Huissier faisoit signe au Hérault de ramener le coupable. Deux Juges marchoient à ses côtés, afin d'écouter les raisons qu'il pouvoit produire lui-même Ils jugeoient de leur validité ; & s'ils les trouvoient solides, on ramenoit le criminel jusqu'à cinq fois. On ne peut nier que ces Loix ne soient très-justes : mais c'est pour cela même, que, quoiqu'elles se lisent dans la *Misnah*, on soupçonne qu'elles pourroient bien avoir été inventées après coup, pour faire valoir l'équité des anciens Tribunaux

(*a*) Ps. 75. (ou 76.)
(*b*) Ps. 18. (ou 19.)
(*c*) Epit. aux Rom. 10. 18.

(*d*) Rambam, *Pref. de Jad. Hareca.*
(*e*) V. Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 1.
(*f*) Idem *ibid.*

Juifs. La raison qu'on en apporte, est qu'outre que cette Nation feroit la seule qui auroit pris tant de précautions, & usé de ces formalités favorables aux criminels, on n'en voit aucune trace dans toute l'Histoire sainte. On trouve même dans le Thalmud des faits & des maximes directement opposées. Un prisonnier qu'on conduisoit au supplice, déclara avec serment qu'il étoit innocent. En effet, les faux témoins se retracterent : mais les Juges n'y eurent aucun égard. *Que les faux témoins périssent*, disoient-ils : *mais un Juge ne peut retracter la sentence qu'il a prononcée.*

Depuis la destruction de Jérusalem & du Temple, on ne trouve rien dans l'Histoire de notre tems, qui ait quelque rapport avec l'ancien Sanhédrin, que le Consistoire tenu par les Juifs en Hongrie dans le dernier siécle. En voici la cérémonie & les circonstances, telles que les rapporte *Basnage* dans son *Histoire des Juifs.* Un Anglois qui disoit avoir assisté à cette Assemblée, lui en a fourni le détail.

Ce Consistoire qui se tint à trente lieues de *Bude* dans la plaine d'*Ageda*, fut assemblé pour examiner tout ce qui regarde le Messie, & pour décider ensuite après un mûr examen, s'il étoit venu, ou non. Trois cens Rabbins formerent cette vénérable assemblée. On y campa sous des tentes, dont la plus grande fut destinée pour le Conseil. On n'y reçut que ceux qui sçavoient parler Hébreu, & qui montrerent leur généalogie. On élut un Président de la Tribu de *Levi*. Celui-ci forma la question, étant assis devant une table, vis-à-vis de la porte d'Orient, & aiant tous les Docteurs de l'assemblée rangés en cercle autour de lui.

Le premier jour se passa en civilités: on se baisa fraternellement; & on donna l'exclusion à ceux qui ne purent prouver leur origine. On forma dès le second jour la proposition en ces termes : *Nous devons examiner si le Messie est venu, ou s'il faut l'attendre encore.* Quelques Rabbins penchoient à croire qu'il étoit venu : mais la négative l'emporta; & l'on conclut qu'il falloit attribuer à l'impénitence, & aux péchés de la Nation, les véritables causes de ce funeste retardement. Les premiers étoient partagés. Les uns trouvoient les caracteres du Messie dans Elie, & les autres dans Jesus-Christ. Un Rabbin insista long-tems sur les miracles de celui-ci : mais on le réfuta vivement. On délibera ensuite sur la maniére dont le Messie viendroit; & l'on détermina qu'il paroîtroit en Conquérant; qu'il ne feroit aucun changement à la Religion; & qu'il naîtroit d'une Vierge.

Le Consistoire avoit déja duré six jours, lorsque six Ecclésiastiques venus de Rome se présenterent à l'Assemblée. Ceux-ci après avoir voulu prouver la venue du Messie, étalerent aux Juifs la magnificence des cérémonies de l'Eglise, la dignité de son culte, les richesses & l'autorité de son Chef, qui est le Vicaire du Messie : mais on rejetta unanimement des choses si contraires à l'esprit du Judaïsme; & l'on prononça une espéce d'anathême contre l'*Homme Dieu*, contre l'intercession des Saints, le culte des Images, & l'invocation de la Vierge.

Nous avons rapporté avec plaisir l'Histoire & la Cérémonie de cette assemblée : mais l'autorité de l'Auteur Anglois qui l'a écrite, n'est pas assez grande, pour l'en croire sur sa parole. Est-il vraisemblable, qu'une Assemblée aussi solemnelle ait été permise par les Princes? Que les Juifs aient eu la hardiesse de déclamer avec outrage contre Jesus-Christ, en présence de quelques Ecclésiastiques venus de Rome? Que cette Assemblée n'ait fait aucun bruit dans le monde, & qu'il faille s'en rapporter sur cet article à la bonne foi d'un seul homme?

Après l'abolition du *Sanhédrin*, les Juifs lui substituerent des Tribunaux particuliers, pour décider les cas de conscience, & terminer les disputes qui survenoient. Ces Tribunaux qui dans la suite furent appellés *Maisons de jugement*, étoient une image fort imparfaite du Sanhédrin. Ils subsistent encore aujourd'hui : mais leur autorité est beaucoup plus bornée qu'autrefois. Ceux qu'on appelle *Parnassim* composent ces petits Tribunaux. Ce sont trois Laïques élûs à la pluralité des voix; & on choisit ordinairement pour cet emploi les plus riches & les plus vénérables. Ils ont soin de recueillir l'argent des aumônes & des offrandes, & d'en faire la distribution. Ils sont les Juges de tous les différends, même en matiére de Religion. Enfin ils ont droit d'excommmunier les Rebelles & les Apostats : mais les exemples en sont rares.

(*a*) On aime fort les procès dans ces *Maisons de jugement*; & on agite comme une question douteuse, s'il est permis d'accorder les Parties qui plaident. R. *Eliezer* décide, que celui *qui fait la paix péche; & que ceux qui bénissent le pacificateur, blasphément.* Le jugement doit percer les montagnes: c'étoit-là le sentiment de Moïse. R. *Juda* soutient au contraire, qu'on doit toujours demander aux Parties, si elles veulent transiger de leurs droits, avant que de les juger. Il appuie aussi son sentiment de l'autorité de Moïse & de la Loi.

(*a*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 3.

(a) CHAPITRE II.

Du *Langage*, de la *Prononciation*, de l'*Ecriture*, & de la *Prédication*.

IL y a peu de Juifs, qui sçachent faire un discours entier en Hébreu, ou dans la Langue sainte, qu'ils appellent (b) *Laschon hacodesch*, en laquelle sont écrits les 24. Livres du Vieux Testament. Ils ne sont pas plus sçavans dans le Caldéen, ou le (c) *Targum*. Cependant ils parloient ces Langues, quand ils composoient une forme d'Etat. Ils ne sont donc instruits qu'en la Langue du pais où ils sont nés. Ainsi ceux d'Italie & d'Allemagne sçavent l'Italien & l'Alleman; & ceux du Levant & de Barbarie, le Turc ou le Moresque. Ils se sont même tellement appropriés ces Langues étrangeres, que plusieurs Juifs qui sont allés d'Allemagne en Pologne, Hongrie & Russie, ont porté la Langue Allemande en ces pais-là, & l'ont rendue héréditaire à leurs enfans. Et ceux qui après avoir été chassés d'Espagne se sont retirés au Levant, y ont aussi porté le langage Espagnol. En Italie l'une & l'autre Langue ont cours, suivant en cela leurs peres. Le peuple aime à se conserver dans le pais dont il entend la Langue, se contentant entr'eux d'entremêler quelques paroles Hébraïques corrompues. Les Doctes qui possédent un peu l'Ecriture, sont rares; & il n'y a guéres que les Rabbins, qui sçachent faire avec esprit un discours de suite en Langue Hébraïque.

II. Pour ce qui est de la prononciation de l'Hébreu, ils sont tous si différens entr'eux, qu'à peine les Allemans sont-ils entendus des Italiens & des Lévantins. Il n'y en a point qui prononcent plus nettement, ni plus conformément aux régles de la véritable Grammaire, qu'ils nomment (d) *Dichduch*, que les Italiens.

III. A considérer la Langue sainte en elle-même, elle est fort bornée, & fort pauvre en mots; car il ne reste aucuns vieux écrits que les vingt-quatre Livres du Vieux Testament, où l'on puisse avoir recours, si bien qu'il faut tout tirer de là. Il est vrai que les Rabbins l'ont assez étendue pour la commodité publique, s'étant beaucoup servis du Caldéen, & même un peu du Grec, & des autres Langues voisines. Ils ont aussi inventé plusieurs mots pour les noms des choses; ce qui a été imité depuis en chaque âge par les Ecrivains, sur-tout pour se faire entendre dans les matiéres de Philosophie, & dans les autres Sciences, où ils ont emprunté les termes dont ils avoient besoin.

IV. Cette maniére d'écrire en Hébreu de Rabbin est ordinaire dans la composition des Livres, dans les Contrats, dans les Journaux, dans les affaires publiques, & ailleurs: mais pour les lettres de civilité, ou d'affaires ordinaires, la plûpart se font en la Langue du pais où ils demeurent. Il y en a néanmoins qui les écrivent en caractéres Hébreux. Les Juifs de la Morée sont les seuls aujourd'hui qui écrivent encore en Hébreu toutes choses.

V. Leurs Prédications se font en langage du pais, afin d'être entendus de tout le monde. Toutefois les passages de l'Ecriture, aussi-bien que les citations des Rabbins, sont tous rapportés en Hébreu, que les Prédicateurs expliquent ensuite en Langue vulgaire.

VI. Comme on permet aisément de prêcher, celui qui en a envie prend son tems, quand toute l'Assemblée est assise tranquilement dans la Synagogue. Alors se couvrant de son *Taled*, même sans en être couvert, s'appuiant contre le pupitre dont j'ai parlé, il débute par un verset de la lecture où l'on en est, nommé (e) *Nose*, qu'il accompagne d'une sentence des Docteurs nommée *Maamar*. Puis il prononce son exorde, tiré de quelque matiére qui a rapport à cette lecture; ensuite il l'explique; & il cite des passages de l'Ecriture, & des autorités des Rabbins, chacun selon son style, ce qu'il est fort différent d'une Nation à l'autre.

VII. La Prédication se fait le jour du Sabbat, & dans les grandes fêtes tout au plus; si ce n'est qu'il se rencontre l'Oraison funébre de quelque Chef de famille considérable, qui se fait ordinairement tous les jours qu'il n'est point fête, ou qu'il y ait quelqu'autre occasion extraordinaire.

(a) *Leon de Modene*, Part. II. ch. 1.
(b) *Langue sainte.*
(c) C'est ainsi qu'ils appellent les Paraphrases Caldaïques, comme qui diroit *interprétation*, ou *paraphrase*.
(d) *Subtilité*, parce que la Grammaire ne consiste qu'en minuties, & en réflexions subtiles.
(e) *Le sujet.*

(a) CHAPITRE III.

De leurs *Etudes* & de leurs *Académies*; de l'origine & du contenu de la *Ghemara*, ou *Thalmud*.

I. ILS tiennent que la plus sainte occupation qu'on puisse avoir, est d'étudier la sainte Ecriture, & ses interprétations, chacun selon sa capacité; (b) *Et tu leur en parleras étant en ta maison, & en te promenant*, &c. Il y en a quelques-uns qui s'attachent à la Cabale; j'entens à la Théologie secrette de l'Ecriture. D'autres étudient la Philosophie & les autres Sciences naturelles & morales; mais le tout dans la vûe de se faciliter l'intelligence de l'Ecriture, autrement ils tiendroient ces études pour pernicieuses, si ce n'est que quelqu'un ait envie de se faire recevoir Docteur en Médecine; en ce cas-là il peut en user autrement. Mais parmi eux la plus ordinaire étude est la (c) *Ghemara*, autrement le *Thalmud*, dans les lieux où il est permis de l'avoir; & où il ne l'est pas, on étudie les compositions des Sages, les paraphrases, ou l'abrégé du *Thalmud*.

II. Ils ont pour cela des Académies nommées (d) *Iesivod*, où les Rabbins & leurs Disciples s'assemblent pour disputer: mais cela se fait sans ordre; & avec beaucoup de bruit; de sorte qu'il semble que les matiéres qu'on y traite, en vaillent la peine. On se trouve là ordinairement au sortir des priéres du matin, à la réserve du Vendredi, des veilles de Fête, du Sabbat, & des jours de Fête.

III. Et parce que le fondement de tous les Préceptes, Cérémonies & Coutumes des Juifs, vient du *Thalmud*, & qu'elles en tirent toute leur autorité; il est bon de découvrir son origine, & de dire par ordre ce qu'il contient.

IV. J'ai marqué dans le premier Chapitre de cet Ouvrage, que les Juifs ont reçû de Moïse la Loi écrite, & des Rabbins la Loi orale, qui est l'exposition de la premiere, avec le ramas de toutes leurs autres Constitutions. Tant que le Temple a subsisté, les Juifs ne pouvoient rien mettre par écrit de cette seconde Loi, qu'on appelloit à cause de cela, *la Loi orale*, ou *de bouche*; parce qu'elle s'enseignoit seulement de vive voix par tradition.

V. Mais environ six-vingt (e) ans après la destruction du Temple, le Rabbin Juda qui vivoit alors, & qui pour la sainteté de sa vie étoit nommé par les Juifs *Rabenu hacadosh*, ou *notre saint Maître*, ce Rabbin, dis-je, qui étoit fort riche, & grand ami de l'Empereur Antonin *le Pieux*, voiant que la dispersion des Juifs faisoit oublier cette Loi de bouche, écrivit tous les sentimens, Constitutions & Traditions des Rabbins jusqu'à son tems; & cela assez en abrégé dans un Livre qu'il nomma (f) *Misnah*. Il divisa cet Ouvrage en six Parties, dont la *premiere* traite de l'Agriculture & des semences: *la seconde* des Jours des Fête: *la troisiéme* des mariages, & de ce qui concerne les femmes: *la quatriéme* des procès & différends qui naissent, des dommages & intérêts, & de toutes sortes d'affaires civiles: *la cinquiéme* des sacrifices; & *la sixiéme* des puretés & impuretés. Mais comme ce Livre étoit fort succint & peu intelligible, cela donna lieu à beaucoup de disputes, qui venant à s'augmenter, firent naître l'envie à deux Rabbins qui étoient à Babylone, dont l'un se nommoit *Ravena*, & l'autre *Ravasce*, de recueillir toutes les expositions, disputes, & additions, qui avoient été faites jusqu'à leur tems sur la *Misnah*; à quoi ils ajouterent plusieurs récits, sentences, & dits notables qui étoient venus à leur connoissance, mettant la *Misnah* comme le Texte, & le reste en forme d'explication, dont ils formerent le Livre que l'on nomme (g) *Thalmud Babeli*, ou bien *Ghemara*, divisé en soixante parties, nommées (h) *Massacloth*. Quelques années auparavant, un certain Rabbin *Iochanan* de Jérusalem avoit fait un pareil Ouvrage, qu'on nomme *Thalmud Gerusalmi*, *Thalmud de Jérusalem*. Mais comme il étoit fort court, & d'un style fort rude, le Babylonien lui fut préferé, comme plus ample & plus intelligible. Sur ce dernier le Rabbin Salomon qu'on nomme ordinairement (i) *Rasci*, fit un Commentaire; & une Académie de Rabbins y ajouta aussi des disputes

(a) *Leon de Modéne*, Part. II. Ch. 2.
(b) Deut. *6*. v. 7.
(c) *Perfection*. C'est comme un supplément à la *Misnah* qui sert de texte, dont la *Ghemara* est la Glose.
(d) Ce mot signifie à la lettre *sessio*, parce que les Ecoliers y sont assis.
(e) Les Sçavans ne conviennent pas entr'eux du tems que le *Thalmud* a été compilé.
(f) C'est ce que les Peres ont nommé *Deuterosis*, comme qui diroit, *répétition de la Loi*, & qui sert de Texte au *Thalmud*.
(g) *Thalmud* de Babylone.
(h) *Traités*.
(i) R. *Salomon Iarchi*, ou plutôt comme les Juifs l'appellent, *Salomon Isaaki*. Il etoit de Troyes en Champagne, & non pas de Lunel en Languedoc, comme quelques-uns ont crû.

appellées (a) *Tossafoth*. De ce Thalmud Babylonien on a tiré plusieurs choses, & sur-tout de trois Traités compris dans les six dont je viens de parler, parce que ceux de l'Agriculture, des sacrifices, & des puretés & impuretés, ne sont plus maintenant en usage.

VI. Depuis il y a eu des Papes qui ont défendu le *Thalmud*, d'autres qui l'ont souffert: à présent il est défendu, particuliérement en Italie, où il n'est ni lû, ni vû.

Telles sont les remarques du Rabbin sur les études des Juifs, & sur leur Thalmud. Sur quoi nous ajouterons, que les Juifs appellent leurs Académies *Bathe Hammidrasch*, *Maisons d'interprétation*, parce qu'on y enseigne la Loi, avec ses Gloses & ses Commentaires Rabbiniques. L'institution des Académies est fort ancienne chez les Juifs. *Samuel* semble en avoir été le fondateur; & en effet les Prophétes y présidoient autrefois: mais il ne faut pas s'imaginer pour cela, que tous ceux qui fréquentoient ces Ecoles devinssent autant d'hommes inspirés, & qu'on y apprit à prédire l'avenir. Nous ne dirons pas (b) qu'on y apprenoit à jouer des instrumens & à boire, parce qu'on regardoit ces deux qualités comme très-propres, pour obtenir l'esprit Prophétique. Mais nous croions qu'on y expliquoit la Loi, qu'on y enseignoit la piété, que l'on y dévelloppoit les Mystéres de la Religion. Peut-être y enseignoit-on aussi la Poësie & la Musique: en sorte qu'on y exerçoit la jeunesse à composer des Pseaumes & des Cantiques en l'honneur de Dieu.

Les principales Académies furent érigées après la ruine du second Temple. On place la premiere (c) à Japhné, où enseignoit le fameux R. *Jochanan*. Dans le même tems il y en avoit une autre à Lydde, qui étoit la Diospolis de saint Jérôme. Mais la plus considérable des Académies de la Judée a été celle de Tibérias. Ce fut-là qu'enseignerent les plus grands Maitres, que les Juifs vénérent aujourd'hui, *Juda le saint*, *Chanina*, *Jonathan*, &c. Ce fut là qu'on composa la *Misnah* & le *Thalmud* de Jérusalem. Enfin on prétend que les Massoréthes qui ont ponctué la Bible, enseignoient à Tibérias. On ne manqua pas d'ériger aussi plusieurs Académies en Orient. Les Juifs en éleverent même en France, lorsqu'ils s'y réfugierent. *Benjamin de Tudelle* parle de celle de Beaucaire, à la tête de laquelle étoit Abraham fils de David, qui nourrissoit ses Ecoliers, lorsqu'ils étoient pauvres.

Aujourd'hui les Académies, ou Ecoles sont placées ordinairement aux environs de la Synagogue. Il est permis d'y boire & d'y manger, quoique cela soit défendu à la Synagogue. (d) C'est qu'on suppose que le desir, ou la nécessité d'étudier oblige de rester plus long-tems dans les Ecoles: cependant la dignité de celles-ci l'emporte chez les Juifs sur les Synagogues.

Suivant les Rabbins, il faut aller à l'Ecole avec joie & diligence, après s'être bien lavé, & muni du *zizith* & de la priére. On doit y courir, & même y entrer avec impétuosité: mais il faut en sortir avec regret; car c'est-là qu'on apprend à servir Dieu, & tout le tems qu'on emploie à autre chose qu'à cette connoissance, est un tems perdu. N'oublions pas, qu'un saint tremblement doit saisir le corps de celui qui entre dans une Ecole, ou dans une Synagogue, & qu'aux portes des Ecoles Allemandes il y a un fer attaché à la muraille, pour y racler la saleté des souliers; car, dit-on, selon Moïse, *la terre où nous entrons est sainte*.

(e) Au reste les Docteurs Juifs égalent souvent leur autorité à celle de Dieu même. Ce sont eux qui enseignent à leurs Disciples, que celui qui combat le sentiment de son Maître, *combat en quelque façon la Divinité*: celui qui murmure contre un Docteur, murmure contre Dieu: celui qui ternit *la réputation de son Maître, est cause que Dieu se retire* d'Israel. Il n'est pas permis de le saluer, comme on salue le reste des hommes; il faut fléchir le genou devant lui. C'est un crime que de prier Dieu à ses côtés, ou derriere son dos. C'est un péché énorme que d'élever une Ecole proche de celle de son Maitre; & *celui qui lui crache au visage mérite la mort*. Il faut l'aller voir souvent; ne sortir de sa présence qu'à reculons; lui tirer ses bas, déchirer ses habits, lorsqu'il est mort, &c.

Voilà ce que nous avions à ajouter touchant les Etudes & les Académies des Rabbins. Nous ne dirons rien du Thalmud. Voions ce que M. *Simon* nous apprend sur ces mêmes matiéres.

(f) Les Juifs, dit-il, croient sur-tout être obligés de s'appliquer à l'étude de la Loi, & à celle de leurs Traditions renfermées dans le Thalmud. Leurs Synagogues leur servent d'Ecole pour cela; & il est rare de voir un Juif qui ne sçache lire assez exactement les Livres de la Loi, qui n'en sçache même une partie par mémoire, & qui de plus n'ait lû quelques traités de la Misnah, qui est comme le Texte du Thalmud: *Aussi-tôt qu'un enfant*, disent-ils, *a atteint l'âge de cinq ans, on doit l'appliquer à la lecture de la Loi, & à l'âge de quatorze ans, à la Misnah.*

(a) *Additions.*
(b) *Discours sur la liberté de penser*, p. 225.
(c) Benjamin Tudel. *Iter.*
(d) Buxtorf. *Synag. Jud.* Cap. 10.
(e) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 5.
(f) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne*, Ch. 13.

Leur méthode d'instruire leurs enfans est bien différente de la nôtre; car ils apprennent la Langue Hébraïque, & même quelque chose du Caldéen, sans s'arrêter aux régles de la Grammaire qu'ils ne lisent jamais: aussi est-il rare de trouver un Juif qui puisse enseigner aux autres ce qu'il sçait de la Bible & du Thalmud, parce que toute la connoissance qu'il en a, n'est fondée que sur un long usage.

Lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de treize ans, ils apprennent les Commandemens, dont ils ont un très-grand nombre; & enfin s'ils ont assez de loisir pour étudier la Guemara, ou le Thalmud, ils le font dès l'âge de quinze ans: mais il y a peu de Juifs qui le sçachent parfaitement, & qui puissent en rendre raison, quoiqu'on l'enseigne publiquement parmi eux, au moins dans les endroits où on leur a laissé la liberté de le lire. Nous n'avons rien dans nos Ecoles qui approche de la chaleur de leurs disputes, quand ils viennent à la discussion de quelque point du Thalmud, car ils ont toujours des raisons pour & contre, appuiées sur l'autorité de leurs Peres, & ils s'animent si fort les uns contre les autres, qu'on croiroit à les voir qu'ils ont perdu entiérement la raison.

Gens ratione furens & mentem pasta chimeris.

Comme il est rare que les Juifs s'appliquent aux Belles-Lettres, & qu'ils ont même des Constitutions de leurs Peres, qui leur défendent la lecture des Philosophes, ils ne cultivent presque jamais leur raison: c'est ce qui les rend si fort attachés à leur Religion, étant remplis dès leur enfance d'une infinité de préjugés, qu'il est presque impossible de leur ôter. Quoique le Thalmud soit rempli d'Histoires qui n'ont nulle apparence de vérité, & qui sont de purs contes faits à plaisir, ils ne laissent pas de respecter ce Livre, comme si Dieu même l'avoit dicté à leurs Peres: tant il y a de simplicité dans le commun des Juifs. Car je ne parle point de ceux qui sont éclairés, & qui cependant sont obligés aussi-bien que les autres, de regarder ce Livre comme la régle de leur foi. Autrement ils seroient accusés d'impiété & d'hérésie. *Loquuntur cum multis; sed sapiunt cum paucis.*

A l'égard de l'origine du Thalmud, voici ce que le même Auteur nous apprend de la maniére dont il a été composé.

(*a*) Il semble que la Religion des Juifs ne devoit plus demeurer en son entier après la destruction de Jérusalem, où étoit le lieu du Sanhédrin, ou grand Consistoire, aux décisions duquel tous les Juifs étoient obligés de se soumettre. C'est pourquoi les Rabbins se sont principalement appliqués dans leurs Histoires à montrer, que nonobstant l'état pitoiable où leur Nation s'est trouvée réduite par tant d'éxils en différens Roiaumes, ils n'ont point pour cela perdu leurs Traditions, parce qu'ils supposent de certaines Ecoles, ou Académies célébres, dans lesquelles on a toujours enseigné ces Traditions. Quoiqu'ils n'eussent plus de Consistoires infaillibles, ils n'ont pas laissé, disent-ils, d'avoir toujours des personnes qui ont pris la qualité de *Nasci*, ou Chef du Sanhédrin; même encore aujourd'hui quelques-uns se l'attribuent seulement par honneur. Il est parlé dans le Thalmud de deux Chefs de la Tribu de Juda, dont l'un étoit dans la Palestine, & l'autre dans le territoire de Babylone. Les Juifs même font les généalogies de ces deux Chefs; & plusieurs d'entr'eux prétendent que le Messie qu'ils attendent, viendra d'un de ces Chefs imaginaires, qui est celui de Babylone.

Comme ces Chefs commandoient à tous les Juifs dans leur éxil, & qu'il y avoit en ces endroits de célébres Ecoles, les mêmes Juifs, qui ne pouvoient plus consulter l'Oracle du Sanhédrin, eurent de tous côtés recours à ces deux Ecoles, qui subsisterent, selon eux, jusqu'à l'année 1040. & quoique leurs décisions ne fussent pas de la même autorité que les jugemens du grand Consistoire, elles avoient néanmoins un grand poids parmi tous les Juifs, qui se distinguerent en Orientaux & en Occidentaux. On appelloit Orientaux ceux qui suivoient les décisions de l'Ecole de Babylone, & Occidentaux ceux qui dépendoient de l'Ecole établie dans la Palestine.

Les Juifs garderent donc autant qu'il leur fut possible, après même la destruction de Jérusalem, la même discipline qu'auparavant: & parce qu'ils étoient répandus en plusieurs Païs, ils établirent sur eux différens Chefs, qui les gouvernoient dans leur exil, & qu'ils appellerent pour cette raison Chefs, ou Princes des exilés. Il est fait mention de ces Chefs dans les Loix des Empereurs sous le nom de Patriarches. Ils envoioient des Commissaires, appellés *Selihim*, ou *Apôtres*, dans toute l'étendue de leur Jurisdiction. Ils avoient aussi avec eux des Prêtres, ou Anciens, pour juger les différends qui survenoient en fait de Religion. Les Empereurs souffroient ces sortes de Tribunaux parmi les Juifs, & honoroient même leurs Patriarches & leurs Ministres de plusieurs priviléges: mais comme ce gouvernement

(*a*) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modène*. Ch. 11.

Juif dans les Etats de ces Princes pouvoit avoir de fâcheuses suites, on trouva à propos de le supprimer entiérement. Ils ne laissent pourtant pas d'avoir encore aujourd'hui en plusieurs endroits quelques Chefs, ou Supérieurs de leur Police: mais ils n'osent pas se faire connoître, ni punir les rebelles, de peur que cela ne vienne à la connoissance des Princes, ausquels ils sont obligés d'obéir.

Ils ont pû par ce moien conserver au moins une partie de leur discipline: mais comme il étoit impossible de retenir un si grand nombre de Traditions qu'ils avoient parmi eux, ils jugerent qu'il étoit à propos de les mettre par écrit, quoiqu'elles ne dûssent être enseignées que de vive voix. Et parce qu'on pouvoit leur objecter, qu'il n'étoit pas croiable que toutes ces Traditions eussent été conservées pendant tant de siécles, & dans un renversement général de leurs affaires, ils ont eu l'adresse de supposer certaines Classes de Sages, ou Docteurs, qui les ont enseignées chacun en leur tems, depuis Moïse jusqu'à celui qui les a mises le premier par écrit. Quelques-uns même ajoutent, entr'autres R. Moïse, que chaque Chef du Sanhédrin gardoit des écrits particuliers de ces Traditions, qu'il ne publioit pourtant que de vive voix. Ceux qui les apprennoient de la bouche des Chefs, en dressoient aussi des Mémoires pour leur usage particulier.

C'est pourquoi R. Juda, à qui on attribue ordinairement le premier recueil de ces Traditions, ne fit que les assembler toutes, sur les divers Mémoires qu'on en avoit de son tems, & qu'il rechercha exactement. Ce Rabbin, qui étoit le *Nasci*, ou Prince du Sanhédrin, vivoit dans le second siécle, sous les Empereurs Antonins. Mais les Historiens Juifs ne conviennent pas absolument entr'eux du tems auquel il acheva cette compilation, qui fut reçue généralement de tous les Juifs, & enseignée également dans les Ecoles de la Palestine & de Babylone. Ce Recueil a toujours servi de régle aux Juifs depuis ce tems-là pour toutes les affaires de la Religion; & on lui donna le nom de *Misnah*, c'est-à-dire, *Répétition*, ou plutôt Interprétation de la Loi écrite. Le stile en est assez pur, mais fort coupé; & parce que les Chefs des Consistoires avoient la plupart apporté différentes décisions sur les mêmes cas, R. Juda les rapporte toutes: ce qui rend son Ouvrage obscur; car il ne marque pas toujours le sentiment qu'on doit suivre. Quelques Juifs ont néanmoins remédié à cette obscurité, en marquant de petits cercles sur les noms des Docteurs Juifs, dont la décision a force de Loi: outre cela il y a des Editions des *Misnajot*, où la décision à laquelle on doit s'arrêter est marquée.

Le Livre appellé *Misnah*, dont nous venons de parler, & qui fait aujourd'hui le Texte du Thalmud, étant écrit trop en abrégé, & ne pouvant satisfaire à toutes les difficultés qui naissoient tous les jours sur la Loi, les Rabbins qui succederent à R. Juda, y ajouterent de petits Eclaircissemens, ou Commentaires, dont on a nommé les uns *Tosiphetot, additions*, comme pour servir de Supplément; les autres ont le titre de *Barajetot*, c'est-à-dire, *Gloses hors du Texte*. Mais ces petites Gloses n'étant pas encore capables de résoudre toutes les questions qu'on faisoit sur la Loi, il fut nécessaire de composer de plus grandes Gloses sur la Misnah, ausquelles on donna le nom de *Guemara* ou *perfection*: c'est proprement cette *Guemara*, que les Juifs appellent aujourd'hui le Thalmud.

Comme ils avoient deux célébres Ecoles, ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus, & qu'on enseigna la Misnah dans toutes deux, aussi ont-ils composé deux sortes de Thalmud. Le premier est celui de Jérusalem, dont on fait Auteur R. Jochanan, Chef, ou Nasci de l'Ecole qui étoit dans la Palestine. On ne sçait pas précisément en quel tems il vivoit. Les Juifs mêmes sont partagés là-dessus; car les uns assurent qu'il vivoit vers la fin du troisiéme siécle; les autres vers la fin du quatriéme. Le second Thalmud est appellé le Thalmud de Babylone, parce qu'il fut composé par le R. Assé, Chef d'une Ecole de ce Païs-là, au commencement du sixiéme siécle, ou même vers le milieu, selon le sentiment de quelques-uns. D'autres néanmoins l'avancent d'un siécle, & prétendent qu'il étoit composé dès le commencement du cinquiéme. Quoi qu'il en soit de ces différens sentimens des Historiens Juifs, qui peuvent tirer leur origine de ce que ce Thalmud a été composé à différentes reprises, ils demeurent d'accord entr'eux, que le Thalmud de Babylone est postérieur à celui de Jérusalem, au moins de cent ans. De plus quand ils parlent du Thalmud, ils entendent ordinairement celui de Babylone, qui est beaucoup plus étendu que le Thalmud de Jérusalem, dont ils se servent rarement, parce qu'il est trop obscur & trop abrégé.

La Guemara, ou Thalmud de Babylone, qui sert de régle aux Juifs dans toutes leurs Cérémonies, & dans leurs affaires, soit civiles ou criminelles, est écrite dans un langage Caldéen de ce tems-là, qui est difficile à entendre, parce qu'il est fort éloigné de la pureté de l'ancien Caldéen, qu'on parloit à Babylone. Outre ce langage barbare, elle est remplie d'une infinité de questions inutiles & d'histoires, ou plutôt de contes faits à plaisir, que les simples croient être véritables. Mais pour peu de jugement qu'on ait, il est aisé de voir que ce sont des allégories inventées par des personnes qui n'avoient nul esprit, & qui ne

peuvent servir qu'à rendre les Juifs ridicules. Il y a même des faussetés manifestes dans ce Thalmud, principalement dans ce qui appartient à l'Histoire & à la Chronologie: mais les Juifs qui ont un peu de capacité, n'ajoutent pas foi à ces sortes de faits, sans les avoir examinés auparavant. Ce seroit néanmoins un crime, & une espéce d'apostasie, de ne pas recevoir leurs décisions, ou interprétations de la Loi, pour lesquelles ils ont autant de vénération, que si elles sortoient immédiatement de la bouche de Moïse. *Halacah le Mose mi Sinai*, disent-ils, *c'est une Tradition que Dieu a donnée à Moïse sur la montagne de Sinai*: & sous ce nom spécieux de Traditions ils ont embrassé les rêveries de leurs Docteurs, comme si Dieu même les leur avoit révélées. Il ne leur est pas même permis de les examiner, à moins de vouloir tomber dans l'hérésie des Caraïtes. Si vous leur demandez les raisons de toutes ces Gloses de leurs Peres, lesquelles paroissent si fort éloignées du Texte de la Loi, ils n'ont point d'autre réponse à faire que celle-ci: *Ameru hacamenu; nos Sages ou Docteurs l'ont dit.*

(a) CHAPITRE IV.

Suite des *Docteurs Juifs*, qui ont succédé au *Thalmud*. Réflexions sur l'*origine* des *Traditions ridicules*, qui sont renfermées dans cet Ouvrage.

TOUTE la Tradition Juïve étant renfermée dans le Recueil qu'on appelle Thalmud, les Docteurs Juifs qui ont vécu après ce tems-là, ont été nommés *Seboréens*, c'est-à-dire, personnes qui opinent, parce qu'en effet leurs décisions ne faisoient point Loi parmi eux. R. Moïse ne parle pourtant pas de ces Docteurs contemplatifs dans la Préface de son Abrégé du Thalmud: mais il vient immédiatement à ceux, qu'on qualifie de *Gueonim*, ou *excellens*, parce qu'ils excelloient par-dessus tous les autres dans la science de la Loi. Ces Gueonim qui demeuroient dans le territoire de Babylone, ont composé plusieurs Livres pour l'éclaircissement de la *Guemara*; & ils furent consultés de toutes parts par les autres Juifs: mais les Arabes s'étant rendu les maitres de ce Pays-là, & aiant détruit les Ecoles qui y étoient, les Gueonim se réfugierent en Europe, principalement en Espagne, où R. Isaac Alfés qui vivoit sur la fin des Gueonim, fit un excellent Recueil des décisions de la Guemara, sans s'arrêter aux questions & aux disputes inutiles.

Les Docteurs Juifs qui suivirent après R. Isaac Alfés, prirent la qualité de *Rabbanim*, entre lesquels R. Salomon Isaaki de Troyes en Champagne, fut le plus consideré pour la science du Thalmud: aussi les Juifs préferent-ils ses Commentaires sur ce Livre à tous les autres, & ils lui donnent pour cette raison le nom de Chef des Interprétes. C'est ce même R. Salomon, que les nôtres appellent ordinairement *Jarki*, & qui est le grand Auteur de *Delira*. Il seroit inutile de parler ici de plusieurs autres Rabbins, qui ont fait des Commentaires sur le Thalmud, ou qui l'ont réduit en abrégé: ceux qui voudront s'appliquer à cette étude, doivent choisir par-dessus tous les autres l'excellent Abrégé, que R. Moïse fils de Maimon en a composé d'un stile pur, & facile à entendre. On pourra joindre à cet Auteur un autre R. Moïse, surnommé de *Cotsi*, du nom de sa ville, qui a expliqué dans un Ouvrage particulier tout ce qui regarde les 613. Préceptes, ou Commandemens des Juifs. Mais c'est assez parlé du Thalmud, & des Rabbins qui l'ont interprété. Il est tems que nous ajoutions quelques réflexions sur ce sujet.

On ne peut nier que les Traditions qui se trouvent aujourd'hui dans le Thalmud, au moins une bonne partie, ne soient fort anciennes. Les premiers Peres de l'Eglise n'en ont pas seulement fait mention en général sous le nom de *Deuteroses*, qui est la même chose que les *Misnajot*; ils en ont même rapporté quelques-unes, de la même maniére qu'on les lit encore présentement dans les Livres des Juifs. Il n'y a qu'à consulter pour cela les Ouvrages d'Origene, de saint Epiphane, de saint Jerôme, & sur-tout de ce dernier, qui en produit un assez grand nombre, principalement dans ses Commentaires sur les Prophétes. Il y a de l'apparence, que les Juifs ont inventé la plûpart de ces Traditions, lorsqu'ils n'ont plus eu d'Oracle arrêté pour consulter, & que quelque tems après leur retour de Babylone à Jérusalem, leurs Docteurs voulurent se rendre recommandables par leurs nouvelles expositions de la Loi.

Ces

(a) M. *Simon*, Supplément à la Differt. de *Leon de Modene*. Ch. 12.

Ces nouvelles expoſitions les partagerent en différentes Sectes, qui prirent enſuite plaiſir à s'éloigner les unes des autres le plus qu'il leur fut poſſible, ainſi qu'il arrive d'ordinaire en ces ſortes d'occaſions. Les Phariſiens, qui conſerverent la Loi avec les Traditions de leurs Peres, en augmenterent le nombre, afin de s'oppoſer plus fortement aux ſentimens des Saducéens, qui au contraire n'en vouloient ſouffrir aucunes. Ces deux Sectes ne purent garder le milieu, qui étoit de retenir de leurs Traditions préciſément ce qui étoit néceſſaire, pour interpréter les paſſages obſcurs de la Loi, & pour maintenir la diſcipline & le bon ordre dans leur Etat. Ce fut la raiſon qui obligea Notre-Seigneur d'attaquer non-ſeulement les Saducéens, qui détruiſoient la meilleure partie de la Religion Juive, en rejettant toutes les Traditions, mais auſſi les Phariſiens, qui avoient rendu ridicule la Religion de leurs Peres, en multipliant ces mêmes Traditions par des ſubtilités trop éloignées du Texte de la Loi.

Voila à mon avis l'origine de toutes ces fables, & de ces vaines allégories, qui ſe trouvent aujourd'hui dans les Livres du Thalmud. Les Phariſiens aiant été enfin la Secte dominante parmi les Juifs dans le tems de leur diſperſion, les Patriarches, & les Chefs des Ecoles les plus conſidérables répandirent cette doctrine dans toutes les terres où il y avoit des Juifs. Il n'y eut qu'un petit nombre de Docteurs qui firent ſchiſme, & qui s'oppoſerent avec opiniâtreté à ce grand nombre de Traditions, ne pouvant ſouffrir qu'une infinité de rêveries allaſſent de pair avec le Texte de la Loi. C'eſt pourquoi on leur donna le nom de *Caraites*, c'eſt-à-dire, gens attachés au Texte de l'Ecriture, quoiqu'en effet ils ne rejettaſſent que les Traditions, qu'ils crurent être mal fondées : ils liſent encore aujourd'hui les Livres du Thalmud, auquel ils ſe conforment dans la plûpart des choſes, qui appartiennent à la diſcipline.

Quoique les Juifs prétendent, que ſans le malheur des tems, leurs Traditions n'euſſent jamais été miſes par écrit, il étoit néanmoins difficile de ne le point faire, vû le grand nombre qu'ils en avoient. Ils n'ont pas eu même le ſoin de recueillir les principales qui ont été perdues, entr'autres celles qui appartiennent à leurs ſacrifices. Ils ignorent de plus les noms d'une grande partie des animaux, que la Loi leur défend de manger : avec tout cela ils oſent ſe vanter aujourd'hui, qu'ils ont conſervé la Loi de Moïſe dans ſa pureté, avec l'explication qu'il reçut de Dieu ſur la montagne de Sinaï.

Mais ſi l'on examine avec tant ſoit peu d'application tous ces différens Recueils, que les Juifs ont faits de leurs Conſtitutions en différens tems, on n'y trouvera rien d'extraordinaire, & qui ne ſe rencontre dans les autres Religions, qui ont leurs cérémonies, & en d'autres Livres où leur diſcipline eſt renfermée, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'avoir recours à Dieu, comme s'il en étoit l'Auteur. Il y a donc de l'apparence, que ces Recueils ont été faits par les Chefs de leurs plus célébres Ecoles, & qu'ils ont enſuite été répandus dans toute la Nation, à cauſe de la commodité qu'on en recevoit. Les Docteurs ont feint enſuite, pour leur donner plus d'autorité, que les déciſions qui étoient renfermées dans ces Livres, avoient été données à Moïſe avec le Texte de la Loi : mais ils font venir tant de rêveries & de ſubtilités ridicules de la montagne de Sinaï, que cela ſeul ſuffit pour ne pas ajouter foi aux choſes mêmes, qui pourroient avoir quelque vraiſemblance.

Outre les Conſtitutions qui ſont compriſes dans le Thalmud, & auſquelles tous les Juifs ſont obligés de ſe ſoumettre, ils ont certains uſages, qui different ſelon les différens lieux où ils ſe trouvent. Ils nomment ces uſages locaux *Minhagim*, *coutumes*; & pour les mieux retenir, ils en ont auſſi compoſé des Livres particuliers. On peut même les remarquer, en liſant leurs Livres de priéres où il y a quelque diverſité, ſoit pour l'ordre, ſoit pour les choſes mêmes. Les Rabbins ont auſſi écrit de certains *Dinim*, ou *jugemens*, qu'on peut réduire aux coutumes, parce que les Juifs varient en cela, & que ces *Dinim* ne contiennent que des raiſons probables, pourquoi on doit faire une cérémonie plutôt d'une maniere que de l'autre.

(a) CHAPITRE V.

Des *Livres* qui ſe trouvent encore aujourd'hui parmi les *Juifs*.

ON a déja donné au Public pluſieurs Catalogues des Livres des Juifs, ſous le nom de Bibliothéque Rabbinique. Je pourrois en indiquer ici pluſieurs autres, dont on n'a point encore parlé : mais il ſera, ce me ſemble, plus utile de remarquer l'uſage qu'on en

(a) M. *Simon*, Supplément à la Diſſert. de *Leon de Modéne*. Ch. 14.

peut faire, que de se contenter d'en rapporter simplement les noms. J'avoue qu'il n'y a presque point de science, dont il ne se trouve quelque Livre écrit en Hébreu de Rabbin: mais à dire le vrai, il y en a peu qui soient exacts, outre que pour ce qui est des Arts & des Sciences, les Juifs n'ont presque fait que copier les Livres des Arabes, qu'ils ont traduits à leur manière. C'est pourquoi on ne doit, à mon avis, consulter les Livres des Juifs, qu'en ce qui regarde leur Religion: encore le faut-il faire avec discernement, à moins qu'on ne veuille approuver avec eux toutes leurs rêveries.

Pour faire ce discernement avec quelque sorte de jugement, on considérera la Religion des Juifs en elle-même, ou selon le rapport qu'elle a avec la Religion Chrétienne. Si on la considére de la premiere manière, il est évident que les Livres qui traitent purement du Judaïsme, ne peuvent être d'une grande utilité aux Chrétiens. A quoi bon, par exemple, sçavoir la maniere dont un Juif doit dresser sa Tente, ou sa Cabane, pour célébrer la Fête des Tentes, ou des Tabernacles? Il suffit qu'on sçache en quoi consiste cette Fête, & la raison de son institution, ce qu'on pourra apprendre aisément dans le Texte de la Bible, ou dans les Commentaires, s'il y a quelque chose qui ait besoin d'être éclairci. Il en est de même de toutes les autres Fêtes des Juifs, sur lesquelles les Rabbins ont rafiné d'une manière tout-à-fait extraordinaire. Et comme la plus grande partie de la Misnah, & de la Guemara, ne contient presque autre chose que ces sortes de subtilités, ces Livres ne peuvent être guéres utiles aux Chrétiens, excepté certains Traités, où l'on trouve quelques cérémonies, & des usages qui ont rapport avec les nôtres, & d'où l'on peut tirer quelque lumiére pour l'explication de certains passages du Nouveau Testament. Je voudrois même me contenter de l'Abrégé du Thalmud composé par R. Moïse, sans consulter ni la Misnah, ni le Thalmud, que nous devons laisser aux Juifs, à moins qu'on ne les lise pour rendre les Juifs ridicules, & les convaincre par-là de l'entêtement où ils sont à l'égard des Traditions de leurs Peres. Il suffit même pour cela de lire l'Ouvrage de R. Moïse, qui n'est pas entierement exemt de toutes ces rêveries, quoique quelques-uns aient assuré qu'il étoit le seul d'entre les Juifs, qui n'eut point écrit de rêveries, *solus inter Judæos nescit delirare R. Moses*. Il est vrai qu'il y en a moins que dans les autres Rabbins: mais on ne peut pas dire qu'il en soit tout-à-fait exemt. Autrement il ne seroit pas bon Juif. On trouvera à la vérité un grand nombre de passages de l'Ecriture expliqués par les anciens Docteurs Juifs dans le Thalmud: mais il y en a très-peu qui soient interprétés à la lettre. Chaque Docteur prend plaisir à faire paroître la subtilité de son esprit par des allégories, & par des allusions puériles, qui ne conviennent nullement à leur sujet. S'ils approchent quelquefois du sens littéral, cela se fait d'une maniére Juive, & par rapport à leurs Cérémonies; de sorte que ces Livres ne peuvent être utiles qu'aux Juifs pour l'explication de l'Ecriture, ou plutôt pour les rendre opiniâtres dans les préjugés de leur Religion.

Ils ont d'autres Livres, d'où les Chrétiens peuvent tirer de grands secours pour l'explication du Vieux Testament. Tels sont tous les Commentaires qu'ils ont composés à la lettre sur la Bible, & qui sont en assez petit nombre. Car la plupart, sur-tout les anciens, ont mieux aimé s'attacher au sens allégorique, qu'à expliquer leur Texte. ainsi ces Commentaires célébres, qu'on nomme *Zohar*, & pour lesquels les Juifs ont tant de vénération, les *Medrasim*, & les autres Commentaires allégoriques, ne peuvent guéres être utiles qu'à des Juifs. Le Recueil des Rabbins qu'on a mis dans la grande Bible de Venise, dont il y a eu plusieurs Editions, & ensuite dans celle de Bale, peut beaucoup servir pour entendre le sens littéral. On y ajoutera les Commentaires de Don Isaac Abrabanel sur la meilleure partie de l'Ecriture. Je pourrois marquer encore d'autres Auteurs Juifs, qui ont interprété assez littéralement le Texte du Vieux Testament; mais ce dernier Interpréte les renferme presque tous.

Pour ce qui est de leur Théologie, on ne doit lire, à mon avis, que les Ouvrages de ceux qui ont éclairci les principaux Articles de leur Religion: & pour faire le choix dans un grand nombre de ces sortes de Livres, qui se trouvent parmi eux, je donnerai la préférence au *Sepher ikkarim*, ou *Livre des fondemens* de Joseph Albo Juif Espagnol, en y joignant quelques autres Rabbins, qui ont examiné les principes de R. Moïse sur cette matiére, entr'autres Don Isaac Abrabanel, dont nous avons déja parlé, & R. Hasdaj. Il faut sur-tout examiner avec soin les raisons, qu'ils apportent, pour montrer que Dieu n'étant point sujet au changement, la Loi qu'il a une fois donnée, ne doit aussi recevoir aucun changement; car ils prétendent faire voir par là, que les Chrétiens n'ont point dû abolir entierement les Cérémonies de la Loi de Moïse. Mais les objections qu'ils se proposent à eux-mêmes sur cette matiére, & qu'ils ne peuvent résoudre, sont des preuves évidentes de la fausseté de leur principe. De plus il seroit à propos de lire là-dessus quelques autres Rabbins, qui ont écrit sur les principes de la Religion Juive avant R. Moïse, entr'autres le Livre de Saadias Gaon, qui a pour titre *Sepher emunoth*, ou *Livre de la Créance*. Car

quoique cet Ouvrage ait été composé dans un tems, où les Juifs étoient plus appliqués aux rêveries du Thalmud, qu'à l'éclaircissement de leur Théologie, & que cet Auteur soit peu exact, on ne laisse pas de connoître, en conférant ses sentimens avec ceux de R. Moïse, que la Théologie de ces *Gueonim*, ou *Excellens*, ne s'accordent pas tout à fait avec celle des Juifs d'aujourd'hui. Ces Théologiens Juifs ne traitent pas seulement de ce qui regarde leur Doctrine mais ils entreprennent outre cela quelquefois de réfuter la créance des Chrétiens ainsi leurs Livres peuvent nous donner quelques éclaircissemens sur les matiéres de controverse, qui ont été traitées plus à fond, & plus en particulier par R. Lipman, dans un Ouvrage qu'il a publié sous le titre de *Sepher nitsahon*, *Livre de la Victoire*.

Je ne m'arrête point ici à marquer les meilleurs Livres de ceux, qui ont traité de la Théologie selon les principes de la Cabbale, parce qu'il n'y en a pas un de bon sens. Cependant il n'est pas croiable combien il y a de Juifs, sur-tout dans le Levant, qui s'appliquent à la Cabbale spéculative. Ce qui paroit de plus raisonnable dans cette Science, ce sont quelques explications des attributs, ou propriétés de Dieu, par exemple, de son Unité & de son Eternité mais ils n'avancent rien de bon sur ce sujet, qui n'ait été pris de la Philosophie Platonicienne, à laquelle ils ont ajouté d'autres rafinemens, pour accommoder les principes de cette Philosophie avec leur Loi. Ils regardent comme le fond de cette Théologie un fort petit Livre, qui a pour titre, *Sepher Jetsira*, *Livre de la Création*, que quelques-uns d'entr'eux ont attribué au Patriarche Abraham, comme s'il contenoit toute la Théologie des Anciens Patriarches, quoi qu'en effet il n'y ait rien de solide. Mais les Juifs qui ont depuis travaillé sur ce fond, soit en composant des Commentaires sur ce petit Ouvrages, ou en publiant des Livres entiers de la Théologie Cabbalistique, ont relevé merveilleusement les secrets admirables de cette Science à laquelle ils donnent le nom de Divine; jusques-là qu'il s'est trouvé des Chrétiens, & qu'il y en a même encore aujourd'hui qui ajoutent foi à tous les prétendus Mystéres de cette Cabbale. Dans le Catalogue des Livres Juifs qui appartenoient a Jean Pic Comte de la Mirandole, on voit un grand nombre de ces sortes de Livres; & je ne doute point que les Juifs, qui n'avoient pas tant dessein d'enrichir la Bibliothéque de ce jeune Seigneur, que de s'enrichir eux-mêmes, ne lui en aient supposé quelques-uns. Au reste ceux qui auront du tems à perdre, & qui voudront s'instruire des principes de cette Science, n'ont qu'à consulter l'Ouvrage de R. Moïse Cordovero, qui les a réduits en abrégé sous le titre de *Pardes rimonim*, *Jardin des Grenades*. Si l'on n'est pas content de cet abrégé, & qu'on souhaite apprendre à fond cette science, on peut lire les Livres qui suivent, sçavoir *Mappetah Hakkabala*, la Clef de la Cabbale, *Sud Sudot*, le Secret des Secrets, *Sepher Bahir*, le Livre Illustre, *Sepher Happelia*, le Livre des Merveilles. Je ne dirai rien de la Cabbale Pratique, qui ne contient que des mensonges, quoique ceux qui sont profession de cet art, témoignent hardiment qu'ils en ont reconnu la vérité par quantité d'expériences, prenant plaisir à tromper ceux qui veulent les croire sur leur parole. Nous rapporterons à cette Cabale Pratique les Livres qu'ils ont composés touchant les Influences des Astres sur de certaines figures, d'où sont venus leurs Talismans, la vertu de leurs caracteres, & plusieurs autres choses semblables, qui n'ont point d'autre fondement que la superstition des Docteurs Cabbalistes, qui s'appliquent à la Géomancie, à la Chiromancie, & à la Métoposcopie.

Les Juifs ont aussi une infinité de Livres de Philosophie, aiant traduit en Hébreu de Rabbin tous les Ouvrages d'Aristote, & les Commentaires d'Averroes, & de plusieurs autres Auteurs Arabes sur ce Philosophe. On trouve même parmi eux quelques Auteurs, qui ont composé des Livres de Logique, de Physique & de Métaphysique: mais ils ont suivi entiérement les principes & la méthode d'Aristote, ou plutôt des Philosophes Arabes qui ont écrit sur Aristote. Ainsi leurs Livres de Philosophie ne peuvent être utiles qu'à ceux de leur Nation; si ce n'est qu'on peut recouvrer par leur moien quelques Ecrivains Arabes, dont les Ouvrages sont devenus rares, & qu'il est aisé de trouver parmi les Juifs qui les ont traduits. Les Livres mêmes d'Averroës qui sont imprimés, ont été traduits sur l'Hébreu des Rabbins, & non pas sur l'Arabe. Ils ont de plus quelques Ouvrages sous le nom d'Aristote, que nous n'avons point en Grec: mais ces Ouvrages ont été apparemment supposés par les Arabes, & ensuite traduits par les Rabbins. Les Juifs d'Italie ont aussi traduit sur le Latin quelques Livres de ce Philosophe: mais je ne crois pas qu'on doive consulter ces Traductions pour apprendre la Philosophie d'Aristote, que nous pouvons lire en Grec, ou au moins en Latin, en aiant des Traductions beaucoup plus exactes, que celles des Rabbins.

Il y auroit de quoi faire une Bibliothéque entiere des Auteurs Juifs, qui ont écrit sur les Mathématiques & sur la Médecine: mais la plûpart de leurs Ouvrages ne sont que des Traductions assez libres des Livres Arabes. Ils ont, par exemple, à l'égard des Mathématiciens, l'Almageste de Ptolemée, & l'abrégé de cet Almageste traduits de l'Arabe. On

trouve de plus en Hébreu de Rabbin les Ouvrages d'Alphragan, & plusieurs autres de cette nature. Ils ne sont pas pourtant simples Traducteurs, aiant aussi composé à l'imitation des Grecs & des Arabes des Livres d'Arithmétique, de Géometrie, d'Astronomie & d'Astrologie. Le seul Aben-Esra, qui est un des plus sçavans Interprétes de l'Ecriture, a écrit sur toutes les parties des Mathématiques, & a même fait un Traité sur l'Astrolabe, qui a pour titre *Sepher Astrolab le Aben Esra.* R. Mardochai-ben Comtino qui a écrit sur la même matiére, a nommé son Livre *Sepher tikkon celi hannechoset*, c'est-à-dire, *de la composition de l'instrument d'airain.* Ce Rabbin a aussi écrit des Livres de Géometrie & d'Astronomie.

Comme il y a déja long-tems que les Juifs suivent la méthode des Mathématiciens pour leur Calendrier, & qu'ils ne comptent plus le premier de la Lune du jour de la *Phase*, ou qu'elle commence à paroître, ils ont été obligés d'avoir recours aux Tables Astronomiques pour régler leurs Fêtes. On peut lire là-dessus le Livre de R. Isaac ben Joseph, qui a pour titre *Jesud olam, le fondement du monde*, & les Tables Astronomiques d'Emanuel ben Jacob baal haccenaphaim: à quoi on pourra ajouter le Calendrier des Hébreux, que Munster a fait imprimer.

Pour ce qui regarde les Livres de Médecine, qui sont aussi en grand nombre parmi les Juifs, on ne les doit considérer la plûpart que comme des Traductions, qu'ils ont faites des Auteurs Arabes, & même de quelques Auteurs Chrétiens. Ils ont pris, par exemple, des Arabes les Ouvrages d'Hippocrate & de Galien: outre cela ils ont traduit en Hébreu de Rabbin presque tous les Livres de Médecine écrits en Arabe, dont il y a néanmoins trèspeu d'imprimés, & qui sont plus rares en langage Arabe qu'en cet Hébreu des Rabbins. Ils ont aussi traduit en cette même Langue les Ouvrages de Médecine composés par nos Docteurs, dont ils font quelquefois mention, sur-tout de ceux de Montpellier.

Il y a eu même des Juifs qui ont eu une connoissance assez exacte de la Langue Grecque, & de la Langue Arabe, pour traduire les Aphorismes d'Hippocrate, avec l'Explication de Galien, de Grec en Arabe. Au moins attribue-t-on à un certain R. Hanan ben Isaac cette Traduction de Grec en Arabe, que R. Nathan traduisit ensuite de l'Arabe en Hébreu de Rabbin, en y ajoutant des Notes. Enfin je ne parlerai point ici de plusieurs Ouvrages de Chirurgie, qui sont aussi parmi eux, & de quantité de Livres qui traitent des simples, n'y aiant pas d'apparence que les nôtres les veuillent consulter sur cette matiére.

(a) CHAPITRE VI.

Jugement de quelques autres *Livres* écrits en *Hébreu de Rabbin.*

LA Rhétorique & la Poësie n'ont été guéres cultivées par les Rabbins: aussi ont-il peu d'Orateurs & de Poëtes, parce que cette Langue, qu'on appelle Hébreu des Rabbins, est fort stérile. C'est pourquoi leurs Prédicateurs n'étudient point l'art de bien parler. Ils s'appliquent pour l'ordinaire à la morale, qu'ils traitent néanmoins d'une autre maniére que nous, parce qu'ils y joignent ce grand nombre de Commandemens, ausquels ils croient être obligés; d'où procéde ensuite une infinité de cas, dont ils apportent la décision avec toute la subtilité possible. Comme ils déferent entiérement à l'autorité de leurs Peres, ils consultent leur Thalmud sur toutes ces difficultés, & le plus souvent les Auteurs qui ont écrit des Livres, sous le titre de *Sceelot vetesehuvot, Questions & Réponses*, où ils trouvent plus facilement les résolutions de leurs cas.

Pour ce qui est de leurs Poëtes, on sçait que la Poësie n'est pas fort ancienne parmi les Juifs, au moins de la maniére qu'elle y est aujourd'hui, & qu'ils l'ont réduite en art depuis quelques siécles, à l'imitation des Arabes. J'ai lû autrefois un Abrégé de toute la Philosophie, composé en ces sortes de Vers par R. Abraham ben Mesullam. Ils ont aussi plusieurs Cantiques, en l'honneur de quelques-unes de leurs Fêtes, dans leurs Livres d'Office appellés *Mahazor*, comme on l'a déja remarqué ailleurs. La plûpart même des Juifs mettent des Vers au commencement de leurs Ouvrages; & il y en a de plus qui font des discours entiers en Vers. Mais on ne peut pas pour cela les appeller Poëtes, quoiqu'ils fassent des Vers. Il n'y a cependant point de Nation qui ait tant écrit de Fables que les Juifs, & qui ait plus aimé les fictions dans les tems où il n'y avoit aucuns Poëtes parmi eux.

Ils ont des Historiens & des Chronologistes, mais en très-petit nombre, & peu exacts dans les affaires qui les regardent; c'est pourquoi ils sont encore bien moins exacts, lorf-

(a) M. *Simon*, Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne.* Ch. 15.

qu'ils rapportent les Histoires des autres Nations, dont ils ont copié les Livres sans aucun discernement : ils ne sont pas même fidéles dans leurs Traductions. Combien de Fables, par exemple, trouve-t-on dans le Livre de *Josippus*, ou *Ben-Gorion*, qui a été pourtant pris du véritable *Joseph* ? C'est assez qu'un Juif se mêle d'écrire une Histoire, pour la croire remplie de fausses suppositions. Quand je parle de l'Ouvrage Historique de Ben-Gorion, ou du faux Joseph, je ne prétens pas comprendre sous ce nom un petit Abrégé qui en a été publié par Munster, ni même une autre Edition beaucoup plus étendue, qu'il a donnée avec la Version Latine ; mais l'Edition de Constantinople, que le même Munster n'a point fait imprimer entiere, y aiant plusieurs choses qui manquent dans son Edition au commencement, & à la fin, & même dans tout le corps de l'Ouvrage.

Leurs Livres de Chronologie, qui sont imprimés sous le titre de *Seder olam rabba*, grande Chronologie, *Seder olam zuta*, abrégé de Chronologie, contiennent très-peu de choses, aussi-bien que leur *Sepher Hakkabala*, Livre de la Tradition qui est une de leurs plus anciennes Histoires. R. Ghedalias a rempli d'une infinité de rêveries & de Fables l'Histoire Chronologique, qu'il a composée sous le titre de *Sealscelet hakkabala, chaîne de la Tradition* ; parce qu'en effet le principal dessein des Juifs dans leurs Histoires est de faire connoître la succession de leurs Docteurs & de leurs Ecoles, pour combattre plus fortement la Doctrine des Juifs Caraïtes, qui refusent de se soumettre à un aussi grand nombre de Traditions qu'il y en a parmi les Juifs, & qui paroissent si peu fondées. R. David Ganz n'a point aussi eu d'autres raisons que celle-là d'écrire une Chronologique entiere, & qui vient jusqu'à notre tems, quoique dans la seconde Partie il s'étende davantage sur la Chronologie des autres Nations. Mais outre que tous les Juifs en général sont ignorans dans nos Histoires, ils se trompent le plus souvent quand ils traduisent nos Auteurs : ainsi il est inutile de consulter leurs Livres pour des faits, que nous pouvons bien mieux apprendre ailleurs. Le Livre qu'on appelle *Juhasin*, c'est-à-dire *des Familles*, n'est autre chose qu'un Recueil de différens Auteurs : mais il y a peu de bons Actes dans ce Recueil, les Juifs n'aiant pas assez de capacité pour en faire le choix.

(Les Docteurs Juifs n'ont jamais cultivé ce que nous appellons la Critique, la chose du monde la plus nécessaire dans les Sciences. C'est le flambeau qui doit toujours éclairer un Sçavant, sans lequel il est impossible de discerner le bon d'avec le mauvais, & de ne pas donner dans l'erreur.)

Ils n'ont pas mieux réussi, lorsqu'ils se sont mêlés d'écrire les Histoires des autres Nations, s'étant contentés de traduire leurs Livres, & de les abréger sans aucun discernement ; ce qui paroît évidemment dans un Abrégé d'Histoire qu'ils nous ont donné en Hébreu des Rois de France & des Empereurs Ottomans, quoiqu'il y soit fort peu parlé des derniers. Le titre de cette Histoire, qui est conçû en ces termes : *Sepher dibre hajamin le malche Tsorphat u malche Beth Ottoman hatturg*, ne laisse pas de donner d'abord l'idée d'un grand dessein : mais dans le fonds cette Histoire est très-peu de chose. Cependant comme la plûpart des Juifs voiagent beaucoup, & qu'ils sçavent quantité de Langues, ils pourroient écrire de bonnes Histoires, s'ils vouloient en prendre la peine. Un des meilleurs Auteurs Juifs que nous aions est, à mon avis, R. Azarias Italien de Nation, qui n'a pourtant pas écrit une Histoire particuliere, mais qui a seulement touché quelques faits Historiques, dans un Livre qui a pour titre, *Meor-enaim*, *la lumiére des yeux*. Il a souvent recours aux Auteurs Chrétiens, qu'il paroît avoir lûs plus qu'aucun autre Juif.

Pour ce qui regarde la Grammaire, on ne peut pas douter que les Juifs n'y soient plus sçavans que dans l'Histoire, & même dans toutes les autres Sciences. Ils l'ont cependant négligée pendant long-tems, ne s'y étant appliqués que vers le neuviéme siécle, à l'occasion des Grammairiens Arabes dont ils suivirent bien-tôt l'exemple. Ils les surpasserent même en peu de tems, par les subtilités qu'ils inventerent dans l'Art de la Grammaire. Mais à dire le vrai, on pourroit se passer aisément d'une bonne partie des régles, que les Grammairiens Juifs, sur-tout les derniers, ont mises dans leurs Livres.

Leurs plus célébres Grammairiens sont R. Juda, R. Jona, R. Aben Esra, Moïse & David Kimhi : les deux premiers ont écrit en Arabe, & leurs Ouvrages ont été ensuite traduits en Hébreu de Rabbin ; mais je ne crois pas qu'ils aient été jamais imprimés. On estime les Ouvrages de Grammaire, qui ont été composés par Aben Esra sçavant Juif Espagnol ; & on les trouve tous imprimés à Venise dans un Recueil de plusieurs Grammairiens. Cependant on s'est presque attaché uniquement à la Grammaire de R. David Kimhi, parce qu'elle est plus méthodique, & qu'il écrit avec plus de netteté que tous les autres Juifs. C'est aussi pour cette raison qu'on a préferé son Dictionnaire Hébreu à tous les autres, & qu'il est presque le seul qu'on consulte. Néanmoins ceux qui voudront sçavoir plus à fonds la Langue Hébraïque, doivent lire tous les Ouvrages de Grammaire de R. Elias Levita, qui sont remplis d'un grand nombre de réflexions utiles & sérieuses, & qui sont même absolument nécessaires pour l'intelligence du Texte sacré.

Je ne parlerai point ici de l'Hébreu des Rabbins, c'est-à-dire, de la Langue dans laquelle les Juifs écrivent depuis plusieurs siécles, parce qu'il n'y en a point de Grammaire, & que même cette Langue est différente selon les différens Ecrivains. Le fonds de l'Hébreu de Rabbin a été pris à la vérité de l'Hébreu de la Bible, que chacun a imité le mieux qu'il lui a été possible : mais les Espagnols y ont mêlé des mots Espagnols, les François des mots François, & toutes les autres Nations de la même maniére. Il suffit néanmoins d'entendre parfaitement l'Hébreu de la Bible, pour entrer dans la lecture des meilleurs Rabbins, qui ont fait des Commentaires à la lettre sur l'Ecriture ; car ils n'ont qu'un fort petit nombre de termes particuliers que l'usage apprend en peu de tems ; outre qu'il y a plusieurs Dictionnaires, où l'on trouvera l'explication des mots étrangers en quelque Langue que ce soit. Les Juifs se servent d'ordinaire d'un Dictionnaire qu'ils nomment *Aruc*, que ceux de Constantinople ont abrégé sous le titre de *Aruc hakketser*, *le petit Aruc*. On trouve même dans ce Dictionnaire les mots du Thalmud : mais comme il est écrit en Hébreu de Rabbin, il ne peut être utile qu'à ceux qui ont déja une connoissance plus que médiocre des Rabbins ; c'est pourquoi il sera mieux d'avoir recours au Dictionnaire de David de Pomis Juif Italien, imprimé à Venise en 1587. Ce Dictionnaire a cela de commode, qu'il est rangé sur deux colomnes, dont la premiere représente les mots Hébreux de la Bible, avec leur signification en Latin & en Italien. Dans l'autre colomne sont les mots conçus en Hébreu des Rabbins, ausquels mots il a donné le nom de *Dictions étrangeres*, pour les distinguer de ceux qui sont purement Hébreux : ce qu'il a aussi accompagné d'une interprétation écrite, premiérement en Hébreu de Rabbin, puis en Latin & en Italien ; de sorte que par le moien de ce Dictionnaire, on peut apprendre bien plus aisément le langage des Rabbins, qu'avec le grand Dictionnaire Thalmudique & Rabbinique de Buxtorf, quoique ce dernier ait plus d'étendue.

(a) CHAPITRE VII.

De l'*Utilité* de la *Langue Hébraique* ; si elle est *néceßaire* à un *Théologien*. *Raisons* de *douter*.

Si nous nous en rapportons à l'autorité de S. Jérôme & de S. Augustin, il est impossible d'avoir une parfaite connoissance des Livres saints, qui sont le principal fondement de notre Religion, à moins qu'on ne soit sçavant dans les Langues Grecque & Hébraïque, afin d'avoir recours aux Originaux de ces Livres dans les difficultés qui se présentent. Je parle, dit S. Augustin, à ceux qui entendent la Langue Latine, (b) lesquels ont encore besoin de sçavoir l'Hébreu & le Grec, afin de consulter dans leurs doutes les Originaux, qui ont été traduits en Latin. *Latinæ quidem linguæ homines, quos nunc instruendos suscepimus, & duabus aliis ad scripturarum cognitionem habent opus, Hebræâ scilicet & Græcâ, ut ad exemplaria præcedentia recurratur, si quam dubitationem attulerit Latinorum Interpretum infinita varietas.* Lorsqu'il est question de régler une affaire civile, on ne s'en rapporte pas simplement aux copies des Actes qu'on produit ; on veut voir les Originaux en eux-mêmes : au contraire dans les matiéres de Religion, la plûpart des Théologiens négligent assez souvent les Originaux, & se contentent des Traductions de ces Originaux, qui sont ou défectueuses ou obscures.

J'avoue qu'on peut dire en faveur de notre siécle, qu'il est inutile d'avoir recours aux Originaux, depuis que le Concile de Trente a déclaré la Version Latine autentique : d'ailleurs le grand nombre de Traductions, qui ont été faites en différentes Langues du Texte de la Bible, suppléent en quelque maniére aux Originaux. A quoi l'on peut ajouter, qu'une infinité de personnes sçavantes, & habiles dans les Langues Orientales, ont expliqué tout ce qu'il y avoit de plus difficile dans le stile de l'Ecriture. Voilà, ce me semble, ce qu'on peut alléguer de plus spécieux en faveur de quelques Théologiens, qui négligent l'étude de la Langue Hébraïque, & qui sont persuadés que si d'un côté elle n'est pas tout-à-fait inutile, on peut au moins d'autre part suppléer facilement à ce défaut par d'autres voies, qui sont plus abrégées, & bien moins incommodes.

Mais sans qu'il soit besoin d'exprimer en cet endroit le sens des Peres du Concile de

(a) M. *Simon*, Supplément à la Dissert. de *Leon de Modène*. Ch. 16.

(b) S. Aug. Lib. II. de *la Doct. Chret.* Ch. 11.

Trente, lorsqu'ils ont déclaré autentique l'ancienne Version Latine; on ne peut pas donner plus d'autorité à la Vulgate, qu'on en a donné autrefois dans les premiers siécles de l'Eglise à la Version Grecque des Septante, qu'on a crûe inspirée & Prophétique jusqu'au tems de S. Jérôme, qu'il commença à en douter le premier. Cependant nonobstant cette persuasion, les premiers Peres n'ont pas laissé d'avoir recours pour l'explication de l'Ecriture aux autres Traductions Grecques, qui avoient été faites sur l'Original Hébreu. S'ils avoient pû consulter eux-mêmes l'Original, ils l'auroient fait sans doute, puisqu'ils ont eu une si grande estime pour le travail immense d'Origene, qui avoit rangé ces anciennes Traductions Grecques sur différentes colomnes, avec la Version des Septante qui étoit au milieu de toutes. On ne peut lire les Commentaires des Peres Grecs sur le Vieux Testament, qu'on n'y trouve souvent les noms d'*Aquila*, de *Symmaque*, de *Theodotion*, & de quelques anciens Traducteurs, même de l'Interpréte Samaritain, qui avoit aussi traduit en Grec le Pentateuque pour l'usage des Samaritains.

Nous avons aussi aujourd'hui, dira-t-on, les mêmes secours, pour éclaircir les difficultés qui se rencontreront dans la Vulgate; même de plus grands encore, puisque les Latins ne manquent point de bonnes Traductions Latines faites sur l'Original. Mais c'est en cela même qu'on a besoin de sçavoir la Langue Hébraïque, afin de pouvoir juger de celle qu'on doit préférer de toutes ces Versions, comme S. Augustin l'a remarqué judicieusement dans les paroles qu'on a rapportées ci-dessus. De plus combien y a-t-il de mots équivoques, & d'expressions embarassées, dont il est mal-aisé de déterminer le sens qu'en consultant l'Original. Ce n'est pas que les différentes Traductions n'apportent de grands éclaircissemens à toutes ces difficultés; & quoique du tems de S. Augustin il y eût aussi une Version Latine, à laquelle on donnoit le nom d'Ancienne & de Vulgate, il ne laissoit pas pour cela d'approuver le grand nombre des autres Versions, qu'il eût été mal-aisé de compter. *Latinorum Interpretum*, dit-il, *infinita varietas.* Mais avec tous ces secours, il veut qu'on sçache la langue Hébraïque, pour pouvoir consulter l'Original. *Ut ad exemplaria præcedentia recurratur*, comme parle ce saint Docteur. Il est très-difficile qu'on sçache exactement la force des mots Hébreux par la seule voie des Traductions, quoiqu'exactes & fidelles, parce que chaque Langue a ses propriétés qui lui sont singulieres, & qui ne peuvent le plus souvent être traduites en d'autres Langues. Il ne seroit pas mal-aisé d'en produire des exemples, mais cela nous meneroit trop loin: d'ailleurs je croi qu'il n'y a personne qui ne soit convaincu de cette vérité par l'expérience qu'il en aura pû faire.

J'ajouterai seulement, que l'étude de la Langue Hébraïque rend un esprit plus exact, & plus exercé dans le stile de l'Ecriture, comme il est aisé de le reconnoitre, si l'on confére les Commentaires de S. Jérôme sur le Vieux Testament avec ceux des autres Peres, qui ont vêcu avant lui, ou même après. Combien y a-t-il de questions inutiles dans les Livres de quelques Théologiens, pour n'avoir pû consulter les Originaux de l'Ecriture. Quelques-uns des plus considérables d'entr'eux s'embarassent fort pour sçavoir si l'homme n'ait avec un seul péché originel, ou avec plusieurs, à cause de ces paroles qu'on lit dans l'Edition Vulgate; *In iniquitatibus conceptus sum, & in peccatis concepit me mater mea*: mais le Texte Hébreu où l'on lit *in iniquitate & in peccato*, ne donne nullement lieu à cette question.

Ce seroit ici le lieu de rapporter quelques exemples des découvertes heureuses qu'on a faites dans l'Ecriture, principalement en notre siécle, par la connoissance de la Langue Hébraïque; mais il seroit inutile de s'étendre plus au long sur un sujet, qui a été suffisamment éclairci. Le Cardinal Cajetan étoit si fort persuadé de la nécessité qu'il y avoit de sçavoir la Langue Hébraïque, pour expliquer les Livres du Vieux Testament, que n'étant pas alors dans un âge où il pût s'y appliquer, il eut recours à ceux qui étoient habiles dans cette Langue, soit Juifs ou Chrétiens, dans les Commentaires qu'il a écrits sur ces Livres. C'est pourquoi il est bon de s'appliquer de bonne heure à l'étude de l'Hébreu, & dans un âge où l'on soit plus capable d'exercer sa mémoire que son jugement.

Les six Peres de la Société, qui composerent par ordre de leur Général le Livre qui a pour titre, *Ratio atque Institutio Studiorum*, recommandent entr'autres choses à ceux qui professeront à l'avenir l'Ecriture Sainte parmi eux, d'examiner avec soin les paroles des deux Textes Grec & Hébreu, & de faire tout leur possible pour les concilier avec la Version Latine: (a) *Hebræa quoque & Græca explicanda sunt, atque examinanda, cùm vel à Latina vulgata editione discrepare videntur ad eorum conciliationem, quoad ejus fieri poterit.* Ils se plaignent en même tems, de ce qu'on néglige trop dans leur Societé l'étude de l'Ecriture; parce que tout le monde, disent-ils, s'applique à la Théologie Scholastique, comme si l'on pouvoit être véritablement Théologien, sans une connoissance exacte de l'Ecriture sainte. Aussi appellent-ils ces sortes de Théologiens, *Mutilos & mancos Theologos.* Ils ne

(a) *Ratio Stud.* imprimé à Rome en 1586.

peuvent souffrir quelques-uns de leurs Prédicateurs, qui n'ont point d'autre étude que celle de la Scholastique ; d'autant qu'ils ne prêchent que leurs idées, ou s'ils citent quelques passages de l'Ecriture, ils ne les rapportent jamais dans leur sens propre. Comme ce défaut se trouve encore aujourd'hui dans une bonne partie de nos Prédicateurs, j'ai crû que je ne pouvois mieux faire, que de rapporter les paroles mêmes de ce Livre, selon qu'elles se trouvent dans l'Edition de Rome. *Concionatores etiam, scholasticis tantùm imbuti studiis, non raro in suis evanescunt cogitationibus : de scripturis verò, quas vix primoribus labris degustarunt, aut nihil afferunt in medium, aut parùm ad rem, alienis glossis, & fucatis argutiis scripturam adulterantes.*

(a) CHAPITRE VIII.

Méthode facile pour apprendre la *Langue Hébraïque.*

J'OSE dire qu'il n'y a point de Langue qu'on puisse apprendre plus aisément, & en moins de tems, que la Langue Hébraïque ; non seulement parce qu'elle comprend un très-petit nombre de mots, qui sont tous renfermés dans les Livres du Vieux Testament ; mais aussi parce qu'il y a peu de régles de Grammaire, qui soient nécessaires pour apprendre cette Langue. C'est pourquoi on choisira d'abord de toutes les Grammaires celles qui seront les plus simples & les plus abrégées ; par exemple, le petit Abrégé de Schickardus, qui a pour titre, *Horologium Schickardi*, & l'Abrégé de la Grammaire Hébraïque composé par Buxtorf. Je propose ces Abrégés pour ceux qui commencent, parce qu'il n'y a rien d'oublié de ce qui est nécessaire. Au contraire, comme les Juifs ont trop rafiné sur la Grammaire, on ne peut en avoir de trop abrégées, pourvû que ce qui est absolument nécessaire y soit expliqué dans toute son étendue & avec netteté, pour ne pas tomber dans l'obscurité : *Brevis esse laboro, obscurus fio.*

Premiérement, pour ce qui est de la maniére de lire l'Hébreu, on ne doit point s'embarrasser sur la prononciation de certaines Lettres, parce qu'il n'y a rien d'arrêté là-dessus parmi les Juifs, qui prononcent différemment la Langue Hébraïque selon les différens Païs. Si j'avois néanmoins à choisir une prononciation, je préfererois celle des Espagnols à la prononciation de tous les autres Juifs, parce qu'elle est plus simple, & qu'elle approche davantage de la prononciation des Anciens. Mais il suffit de faire cette remarque en général seulement, & pour s'en instruire, afin qu'on la suive, si on veut, quand on aura une parfaite connoissance de la Langue. Car dans les commencemens, on doit s'attacher uniquement à la prononciation du Grammairien qu'on a choisi.

En second lieu, comme les Juifs se servent de certains points pour voielles, & qu'ils les distinguent en longues & bréves, on remarquera sur toutes choses, quelles sont les longues, & quelles sont les bréves, parce qu'on rend inutiles par ce moien plusieurs régles de Grammaire, qui sont embarrassantes & difficiles. Il suffit, par exemple, sans avoir recours à tout ce que les Grammairiens ont dit du *Dagesch*, du *Sceva*, & de quelques autres minuties, de sçavoir que dans la prononciation de la Langue Hébraïque on ne s'arrête jamais sur les bréves, mais seulement sur les longues, & qu'ainsi l'on double la lettre qui est après la bréve, qu'on marque pour cette raison d'un point, appellé *Dagesch* : ou s'il suit un *Sceva*, on ne s'arrête point sur ce *Sceva*. Voilà pourquoi on prononce *Dibber*, par exemple, avec un double *b*, d'autant qu'il y a une voielle bréve sous le *d*, qui attire par conséquent à soi l'autre lettre, pour ne pas se reposer sur une voielle bréve. Il en est de même du *Sceva* après la bréve ; & c'est pour cette raison que les Grammairiens disent, qu'il ne se prononce point alors, mais seulement après la longue. Mais sans s'arrêter à toutes les minuties de Grammaire, qui ne font que charger la mémoire, & embarrasser l'esprit, c'est assez de sçavoir que la prononciation repose toujours sur la longue, & jamais sur la bréve.

A l'égard des noms, soit substantifs ou adjectifs, il n'y a rien de difficile dans la Langue Hébraïque : mais il n'en est pas de même des verbes, dont il y a un grand nombre de conjugaisons. Il suffit dans les commencemens de les apprendre confusément, & en gros ; de sorte que quand on viendra à l'explication de quelque Livre de la Bible, on puisse les aller chercher dans leurs conjugaisons. Par ce moien on les apprend en très-peu de tems, & même sans aucune difficulté ; outre que pendant ce tems-là on avance notablement dans la connoissance de la Langue.

Il

(a) M. *Simon*, Supplément à la Differt. de *Leon de Modéne*. Ch. 17.

Il n'eſt pas croiable combien il eſt utile de commencer une Langue par l'explication des Auteurs, auſſi-tôt qu'on a la moindre teinture de la Grammaire, & preſque dès qu'on ſçait lire. A quoi bon, par exemple, lire une Grammaire entiére, & après cela apprendre exactement les genres, les déclinaiſons & autres choſes ſemblables? comme cela ſe pratique dans nos Ecoles pour le Latin, où l'on parcourt pendant pluſieurs années le Livre de Deſpautere, ſans ſçavoir le plus ſouvent ce qu'on dit, faute de l'appliquer. Ne ſeroit-il pas mieux de donner aux enfans les régles générales & abrégées de la Grammaire, & de les faire entrer enſuite dans l'explication des Auteurs? Ils apprendroient en même tems, & les régles, & l'uſage de leurs régles; ce qui leur ſeroit bien plus ſenſible, que les ſeules régles qu'on leur enſeigne ſans l'exercice. Car enfin après bien du tems perdu, on eſt obligé d'en venir là; & l'on ne retient de toutes ces régles, que ce qu'on en a appris en s'exerçant dans l'explication des Auteurs.

Ceux donc qui voudront s'appliquer à l'étude de la Langue Hébraïque, ſuivront la méthode dont je viens de parler, & ils s'abſtiendront autant qu'ils pourront, de lire les Grammaires Hébraïques, qui ſont la plûpart chargées d'une infinité de régles. Ils pourront les lire, quand ils ſeront plus avancés dans la connoiſſance de cette Langue. Alors toutes ces régles ne les embarraſſeront plus. Mais dans les commencemens, on doit toujours avoir devant les yeux cette maxime: *Uſus multus, præceptiones paucæ; Beaucoup d'uſage, & peu de régles.* Et pour acquérir facilement cet uſage par la lecture, on ne lira pas indifféremment toutes ſortes de Livres; mais on commencera par les Livres Hiſtoriques de la Bible, parce qu'ils ſont plus faciles à entendre que les autres: il y a même encore quelque choix à faire dans ces Livres Hiſtoriques.

Moïſe eſt celui de tous les Hébreux, qui a écrit avec plus de netteté, ſur-tout dans le Livre de la Geneſe: & ce qui peut beaucoup aider ceux qui commencent à apprendre l'Hébreu, c'eſt que dans les premiers Chapitres de la Geneſe, il répete ſouvent les mêmes mots, & les mêmes expreſſions; & par ce moien on les retient ſans aucune peine. Quoi qu'il y ait dans ces premiers Chapitres de la Geneſe un grand nombre de ces ſortes de répétitions, il ne laiſſe pas d'y avoir quantité de mots. On fera après cela en peu de tems de grands progrès dans la Langue Hébraïque, pour tout ce qui regarde les Livres Hiſtoriques de la Bible, parce que le ſtile en eſt très-ſimple. Mais il n'en eſt pas de même des autres Livres, qui ſont d'un ſtile, ou plus coupé, ou plus figuré; c'eſt pourquoi il ſera bon d'obſerver auſſi quelque ordre dans la lecture qu'on en fera.

Je crois qu'on ne peut mieux faire, que de lire les Pſeaumes avant l'Eccléſiaſte, les Proverbes & le Livre des Cantiques. Ces trois derniers Livres ſont écrits d'un ſtile très-concis & qu'on ne peut entendre qu'en y ſuppléant quelque choſe. Et comme les Pſeaumes tiennent en quelque façon le milieu entre l'Hiſtoire & ces Livres, on s'accoutumera peu à peu au ſtile concis. On peut paſſer après cela aux Prophéties, qui ſont néanmoins plutôt difficiles à expliquer par la matiére qu'elles traitent, qu'à cauſe des expreſſions, qui ſont pourtant plus figurées que dans tout le reſte de la Bible, parce que les Prophétes étoient des Orateurs parmi les Juifs. C'eſt pourquoi ils ſe ſervent aſſez ſouvent de toutes les figures, qui ſont ordinaires aux Orateurs; principalement Iſaïe, qui eſt ſans doute le plus éloquent des Prophétes. Enfin on réſervera pour la fin le Livre de Job, dont les expreſſions ſont entiérement figurées, outre qu'aſſez ſouvent il ne parle qu'à demi mot, & par ſentences. Peut-être ſeroit-il néceſſaire de marquer ici quelles ſont les meilleures Verſions de la Bible, & qui peuvent le plus ſervir pour apprendre la Langue Hébraïque: mais outre que cela a beſoin d'une longue diſcuſſion, il eſt plus à propos de chercher un Maître ſçavant & judicieux, & qui conduiſe ſon Diſciple par toutes ces voies, que d'avoir recours à des Livres qui ne parlent point, & à qui par conſéquent on ne peut propoſer les difficultés qui ſurviennent.

(a) CHAPITRE IX.

De la *Création* des *Rabbins*, de leur *Autorité*, & des *Excommunications*.

I. LES *Rabbins* ne recherchent point le Doctorat, & ils tiennent pour une vanité honteuſe de témoigner d'en avoir envie: auſſi ne les examine-t-on pas; mais lorſqu'on voit quelque Sçavant propre à être *Rabbin*, c'eſt-à-dire, qui a étudié la Loi de bouche plus

(a) *Leon de Modéne*, Part. II. Ch. 3.

que toute autre ſcience, alors la voix commune l'eſtime Docteur, & la nomme *Cacham*, ou *Sage*. Au moins c'eſt la coutume du Levant; au lieu qu'en Allemagne & en Italie, il reçoit ce titre des plus anciens Rabbins, qui de vive voix, ou par écrit, le nomment *Chaver de Rau*, *Compagnon de Maître*, lequel titre ſe donne aux jeunes gens, qui ne ſont pas encore ſi verſés que les vieux dans les ſciences; ou bien ils le qualifient de *Morenu*, ou *Rau*, *Précepteur*, ou *Maître*.

II. Le *Cacham Rau*, ou *Morenu*, prononce ſur toutes ſortes de différends, décide des choſes défendues ou permiſes, & juge de toute matiére de Religion, ſe mêlant même du Civil. Ces Sages, ou Maitres, célébrent les mariages, & déclarent les divorces. Ils prêchent, s'ils en ont le talent, & ſont chefs des Académies. Ils occupent les premieres places dans les Synagogues, & dans les Aſſemblées. Ils châtient les déſobéiſſans, & peuvent les excommunier; auſſi ſont-ils fort reſpectés.

III. Quand ils excommunient quelqu'un, ils le maudiſſent publiquement; après quoi pas un Juif ne peut parler à l'Excommunié, ni approcher de lui d'une toiſe. L'entrée de la Synagogue lui eſt défendue; & il eſt obligé de s'aſſeoir pieds nuds à terre, comme s'il lui étoit mort quelque parent, juſqu'à ce qu'il ſoit abſous par un ou pluſieurs Rabbins, & béni de nouveau.

IV. Si l'excommunication doit être ſolemnelle & extraordinaire, on s'aſſemble dans la Synagogue, & l'on allume des torches noires: puis au ſon d'un Cor, ils prononcent malédiction à qui a fait, ou fera telle ou telle choſe; à quoi l'Aſſemblée répond, *Amen*.

Leon de Modéne traite ici en même tems des *Rabbins*, & de l'excommunication qui eſt en uſage parmi les Juifs. A l'égard des *Rabbins*, leur nom eſt ancien, puiſqu'on trouve dans l'Ecriture ceux de *Rabbi* & de *Rabboni*, qui ne ſignifient autre choſe que le premier, & qu'ils ſont également abrégés de *Rabbenu*, *notre Maître*. Les Phariſiens uſurperent autrefois ce titre, parce qu'ils prétendoient être les ſeuls Maîtres, & les ſeuls Docteurs de la Nation. Ils pouſſerent même cette prétention juſqu'à l'inſolence; car ils ſoumettoient la Loi à leurs Traditions. Jeſus-Chriſt les en a cenſurés très-vivement.

On eſt aſſez convaincu, que les titres ne ſont dûs qu'aux perſonnes qui les méritent, & que ſuivant leur inſtitution, les Sages, les Sçavans, & tous les autres grands hommes peuvent ſe les attribuer. Aujourd'hui ces titres ſont fort mépriſés; & les noms de Rabbin, de Docteur, de Maitre, &c. n'ont que fort peu ou point de crédit. Se les donner, eſt preſque une marque d'ignorance.

Les Docteurs Juifs non contens du nom de *Rabbin*, quelque glorieux qu'il dût leur paroître, voulurent dans la ſuite en acquérir d'autres. Ils ſe donnerent en Orient celui de *Mir*, ou *Mor*, & *Maran*, qui tous les trois ſignifient *Seigneur*. En Eſpagne ils prirent le titre de *Sage*: mais on prétend que (*a*) les Docteurs qui le portoient étoient inférieurs aux Rabbins. Enfin les Chefs des Académies ſe qualifierent le refuge, l'azyle, (*b*) le lit de la Loi. Ces qualités ne ſont nullement au-deſſus de la portée de ces Docteurs, qui ſe regardent comme infaillibles dans leurs Déciſions. Outre le privilége de prêcher & d'enſeigner, les Rabbins ont celui de *lier* & de *délier*, c'eſt-à-dire, de décider ſi une choſe doit être défendue, ou permiſe. Ils créent les nouveaux Docteurs, & leur conférent l'ordination par l'impoſition des mains. Mais ils mettent des bornes telles qu'il leur plait au pouvoir des nouveaux Elûs. L'un eſt borné à expliquer la Loi, ou même ſeulement les queſtions concernant la Loi: l'autre n'a que le pouvoir de juger entre ceux qui diſputent ſur ces queſtions. Avec ces beaux priviléges on ne leur rend pas toujours le reſpect que la charge de Docteur exige; & plus d'une fois ils ſont expoſés au mépris de leur propre Nation. Cependant les Rabbins ſe conſolent facilement du mépris du Monde, puiſqu'en faveur de la ſainteté de leur emploi, ils s'imaginent que la porte du Paradis doit leur être toujours ouverte, fuſſent ils les plus grands pécheurs du monde. On ne peut concevoir, qu'après avoir travaillé par la force des enſeignemens au ſalut de tant de Peuples, il ſoit poſſible que devant Dieu on ſe trouve réduit ſoi-même à l'excluſion. L'exemple de Moïſe, qui n'entra pas dans la Terre de *Canaan*, après avoir conduit les Iſraelites juſqu'à la frontiere, n'eſt pas favorable aux *Rabbins*.

L'*Election* des *Rabbins*, & les *Priviléges* de leur *Charge*.

Nous avons remarqué que les Rabbins impoſent les mains à ceux, qu'ils reçoivent dans les Ordres de l'Egliſe Juive. On trouve l'origine de cette cérémonie au Ch. 34. du *Deuteronome*. Moïſe avant que de mourir, poſa ſes mains ſur Joſué qui lui ſuccédoit, & lui donna ſa bénédiction. Les Miniſtres des Reformés poſent auſſi les mains ſur la tête des *Pro-*

(*a*) Baſnage, *Hiſt. des Juifs*, L. III. Ch. 30.

(*b*) *Marbitzi Tora*; c'eſt-à-dire, *qui fait coucher la Loi*.

pesans, qu'ils reçoivent au Ministére. Lorsqu'on donnoit aux Docteurs Juifs le pouvoir de *lier* & de *délier*, (a) on leur remettoit entre les mains les cinq Livres de Moïse avec une Clef. Cette cérémonie allégorique leur apprenoit, que désormais ils auroient la liberté d'*ouvrir les Mystéres de la Loi*. On supposoit apparemment qu'ils ne se hazarderoient pas d'ouvrir ces Mystéres avec orgueil, & qu'en les ouvrant, ils écarteroient les passions humaines.

Aujourd'hui, selon (b) *Buxtorf*, on élit les Rabbins sans beaucoup de cérémonie. Celui qui doit installer le nouveau Rabbin, annonce tout haut à l'Assemblée le jour du Sabbat, ou dans quelque autre jour solemnel, qu'un tel est digne d'être reçu dans le corps des Rabbins, à cause de son sçavoir & de sa piété. Il exhorte le Peuple à le reconnoître & le respecter comme tel, & dénonce l'excommunication au contrevenant. *L'Installateur* donne à l'Aspirant, ou plutôt au Candidat, un certificat de mérite & de capacité; & souvent la Cérémonie finit par un repas, que celui-ci donne aux vieux Rabbins ses confreres, & à ses amis. Suivant l'Auteur que nous citons, le jeune Docteur ne doit pas craindre de succomber sous le poids d'un rigoureux examen. Un peu de lecture du *Thalmud* jointe à quelque subtilité dans la dispute, & à beaucoup d'assiduité dans les Ecoles; voilà ce qu'il faut pour monter à la dignité de *Rabbin*.

Le *Cazan* doit appeller tout haut celui qui est désigné *Rabbin*, & l'inviter, en le nommant *Rabbin un tel fils de tel*, à s'approcher des saints Livres de la Loi : mais le jeune Docteur ne se rendra pas du premier coup à cette invitation. Il s'excusera auparavant sur son incapacité, & sur la pesanteur du fardeau. Après ces préliminaires de complimens, il s'approchera de la Loi d'un pas grave, & le visage couvert du *Taled*.

Le devoir des *Rabbins* est de recommander la justice; d'exhorter à la vertu & à la pureté; de résoudre les doutes & les difficultés; de frapper d'anathême ceux qui ne vivent pas comme ils doivent, ou qui n'observent pas le Sabbat & les jours de pénitence; de faire les Mariages & les Divorces; d'expliquer la Loi, &c. ainsi la charge de Rabbin est difficile à bien exercer, quoiqu'elle ne donne presque aucun profit. Il n'y a guéres que celui que l'on nomme à Cologne & à Francfort le *premier* ou le *Grand Rabbin*, qui tire des émolumens de sa Dignité: les autres Rabbins ne peuvent même en créer de nouveaux sans sa permission.

Les Priviléges attachés à cette Charge, sont d'être exemts des Taxes & des Contributions. Si le Rabbin a des marchandises, il a droit de les vendre au plutôt, & préférablement aux autres, afin que le tems qu'il passe à négocier, ne lui fasse pas perdre celui qu'il doit donner à l'étude. Il doit aussi être expédié le premier dans ses procès : il lui est permis d'être assis devant ses Juges, &c. Une partie de ces Priviléges est abolie, parce que les Juifs n'ont plus d'autorité souveraine.

Les *Peines Ecclésiastiques*, & l'*Excommunication*.

POUR ce qui est de l'*Excommunication*, & des autres Peines Ecclésiastiques, nous ajouterons à ce que *Leon de Modéne* en a dit, que c'est aux *Parnassim* qu'il appartient de censurer en particulier ceux qui ne vivent pas selon la Loi; & si la censure particuliére ne corrige pas le coupable, on a droit de la rendre publique. On la publie alors en pleine Synagogue le jour du Sabbat. Un homme qui a commerce avec une femme souillée, doit subir la peine du fouet, & jeûner pendant quarante jours. Un simple baiser donné à la femme qui a ses régles, même un simple attouchement, expose le mari au jeûne de quarante jours: il ne peut point boire de vin, ni manger rien de chaud qu'au jour du Sabbat.

La Peine civile d'un homicide est un bannissement de trois ans: la Canonique, d'être fouetté à la Synagogue dans certains jours pendant le terme du bannissement, & de crier sous le fouet : *Je suis un meurtrier*. Il doit se priver de vin & de viande pendant qu'il est en pénitence; laisser croître sa barbe & ses cheveux; porter du linge sale, & des habits déchirés; aller la tête nue, ou du moins ne la couvrir que tous les mois une fois; avoir le bras qui a commis le meurtre, attaché d'une chaine passée au col. Il y en a même, qui portent sur la chair nue une espéce de cuirasse de fer. D'autres se tiennent couchés à la porte de la Synagogue, & s'exposent à être foulés aux pieds de ceux qui y vont faire leurs dévotions. Le vol, un coup de poing, un faux témoignage, &c. sont punis d'une pénitence proportionnée à ces crimes. Celle d'un Adultére est des plus rudes. Il doit se mettre dans l'eau froide en plein Hiver plusieurs jours de suite; & si les eaux sont gelées, il faut qu'il se plonge jusqu'au menton dans la glace qu'on rompt exprès, & qu'il y reste au-

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 5.

(b) *Syn. Jud.* Cap. 46.

tant de tems qu'il en faut pour cuire un œuf dur. Si le crime a été commis en Eté, l'Adultére doit être exposé nud aux abeilles, ou aux fourmis. Ces peines se réiterent à proportion de l'énormité du crime: mais s'il y a complication de péchés, comme si l'Adultére a été commis plusieurs fois, &c. la pénitence dure des années entiéres.

(a) *Buxtorf* qui nous fournit ce détail, ne dit pas si ces peines subsistent encore dans toute leur étendue: mais il n'y a pas lieu de douter, qu'elles ne s'infligent au moins en partie, si le cas le requiert. L'exemple d'*Acosta* montre que les peines canoniques, quoique moins communes qu'autrefois, ne sont pas absolument oubliées.

L'Excommunication a été sans doute établie par le *Sanhédrin* des Juifs sous le gouvernement des Machabées. Elle est une suite de la connoissance des crimes, & de la punition des coupables, que ce Tribunal s'attribuoit. On a lieu de croire que cette peine canonique est fort différente de celle, dont il est fait souvent mention dans l'ancienne Loi, sous le nom de *retranchement*. (b) Lorsque le régne des Traditions commença de s'établir, les Prêtres & les Lévites Juifs ne négligerent rien pour faire valoir l'autorité de l'Eglise, & pour attirer aux décisions de ses Docteurs un respect suprême. Cette derniere circonstance a peut-être autant contribué à la naissance de l'Excommunication, que la premiere. L'Excommunication ne paroit aux yeux des Dévots, qu'avec l'appareil du feu de l'Enfer; & les consciences qui panchent vers la crainte & la superstition, en sont bien mieux frappées, que du glaive de la Justice civile.

Les Juifs ont la grande & la petite Excommunication. La petite est, dit-on, de trente jours: mais on peut quelquefois en être relevé à l'instant même qu'elle est lancée. On voit un exemple de cette Excommunication dans (c) l'Histoire des Juifs. Un homme manque de respect à Dieu; on l'excommunie, & on l'absout presque en même tems. Manquer de respect à un Docteur de la Synagogue; avoir un mauvais chien, qui mord & qui déchire les passans; prêter une échelle à demi rompue, & ne pas réparer le dommage qui en arrive; ne pas essaier son couteau avant que d'égorger un Animal; tous ces cas méritent aussi l'Excommunication. Enfin les péchés crians & publics, la profanation, l'athéisme, le libertinage, le schisme & l'apostasie méritent la même peine.

Suivant les Rabbins, l'Excommunication est si perçante & si vive, qu'elle entre dans le corps de l'Excommunié par deux cens quarante-huit membres. On doit s'éloigner de lui au moins d'une toise. On lui refuse les secours humains; & cette dureté va jusqu'à ceux qui lui appartiennent; car s'il a un mort dans sa maison, ou un enfant à circoncire, personne ne doit l'aider: effet surprenant d'un zéle amer! (d) On ne pleure point la mort de l'Excommunié; & l'on met une pierre sur son tombeau, pour marquer qu'il a mérité d'être lapidé. Il est défendu à ses parens de prendre le deuil. Au contraire on doit bénir Dieu, qui l'a ôté du monde; & le jour de sa mort est un jour de jubilation & de fête. Il faut le passer en festins; se divertir, & faire même éclater par ses habits la joie extrême que l'on ressent, de voir la Synagogue délivrée d'un méchant homme.

Une conduite si violente & si contraire à l'humanité, est autorisée par une sentence plus cruelle & plus inhumaine encore. Elle justifie pleinement cette vérité, qu'*il vaut mieux tomber entre les mains de Dieu, qu'en celles des hommes*. « On (e) excommunie, on anathé- » matise, on maudit avec exécration, on extermine N. N. par le Livre de la Loi, par les » Préceptes que ce Livre contient, par la malédiction que Josué prononça contre Jericho, » par celle qu'*Elisée* lança contre les Enfans qui se moquoient de lui, par celle dont il » maudit *Gehazi*, &c. » On le maudit encore par le Ciel & par la terre: on déchaine contre lui toutes les puissances des ténebres: on le dévoue à la malediction des Anges: on prie Dieu qu'il ne naisse rien de bon de lui; que sa ruine soit prompte; que toutes les créatures soient ses ennemies; qu'un tourbillon l'écrase; que la fiévre & toutes les infirmités humaines le saisissent; que la mort soit imprévue & douloureuse; qu'il meure dans le désespoir, & qu'enfin il aille dans les ténebres. Cette sentence est publiée avec toute la solemnité possible au son de la trompette, & réitérée trois fois en soixante jours. Après cela on la charge de nouvelles malédictions, si tant est qu'il soit possible d'en trouver de plus atroces. Si l'Excommunié est un Apostat, on a droit de l'enlever & de le tuer.

L'Excommunication peut tomber aussi sur les bêtes. Un Sage d'entre les Juifs, mais qui n'étoit pas encore parvenu à ce degré de patience, qui fait monter à la véritable sagesse, excommunia un chien, qui avoit l'insolence de ronger les souliers du Sage. L'Excommunication, ajoute-t-on, rongea la queue du chien avec toute la violence du feu matériel.

L'Histoire des Juifs de *Basnage* (f) nous fournira des preuves parlantes des maux

(a) *Synag. Jud.* Cap. 47.
(b) On doit faire attention, que c'est un Protestant qui parle.
(c) De *Basnage*, Liv. v. Ch. 18.
(d) Buxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 49.
(e) Basnage. *Hist. des Juifs.* L. VI. Ch. 21.
(f) Liv. v. Chap. 18.

aufquels eſt expoſé celui qui vient d'être excommunié. *Acoſta*, dont il s'agit, connut par ſa propre expérience, que les peines canoniques ſont quelquefois plus atterrantes, & preſque toujours d'une plus fâcheuſe conſéquence, que celles du bras ſéculier. Ce n'étoit rien que l'incivilité & les mauvaiſes maniéres de ſes freres à ſon égard. On excita les enfans à l'inſulter en pleine rue, à jetter contre lui de la boue & des pierres, & à l'attaquer juſques dans ſa maiſon. Ils couroient après lui avec des huées, & le chargeoient de malédictions. On crachoit en le rencontrant, & l'on exhortoit les petits garçons à faire de même. Ses parens le fuioient comme un homme attaqué de la peſte. Perſonne ne l'alla voir dans ſes maladies. Admirons la vertu de l'Excommunication fulminée contre *Acoſta*. Tant que l'impiété du Juif excommunié dura, l'un de ſes freres fut autoriſé par elle à retenir les effets de ce malheureux. Toutes ces calamités le forcerent à rentrer enfin dans le giron de ſon Egliſe, ou à faire au moins ſemblant de ſe réconcilier avec elle.

Les conditions de ſon abſolution furent chargées d'une pénitence inſupportable à un honnête homme. Il lui fallut monter en chaire devant une très-nombreuſe Aſſemblée, & lire tout haut un écrit où il confeſſoit qu'il avoit mérité mille fois la mort. Etant deſcendu de chaire, il reçut ordre de ſe retirer à un coin de la Synagogue, où il ſe deshabilla juſqu'à la ceinture, & ſe déchauſſa. Le Portier lui attacha les mains à une colonne; en cet état le Chantre lui donna trente-neuf coups de fouet, conformément à l'ancienne Tradition. Le Prédicateur vint enſuite; le fit aſſeoir par terre, & le déclara abſous de l'Excommunication. Après cela l'entrée du Paradis ne lui fut plus fermée comme auparavant. *Acoſta* reprit ſes habits, s'alla coucher par terre à la porte de la Synagogue, & ceux qui ſortirent, lui paſſerent ſur le corps, ſans en excepter les enfans qui s'en faiſoient un plaiſir.

(a) CHAPITRE X.

Des *Sermens* & des *Vœux*.

I. IL eſt défendu de jurer en vain, & de prononcer aucun des noms Divins ſans néceſſité, ſuivant ce qui eſt dit dans le Décalogue, & dans le cinquiéme Chapitre du Deutéronome. (b) Le menſonge & la fauſſeté ne ſont pas permis non plus, comme il eſt dit au Lévitique, Chapitre 19. Verſet 12. *Vous ne jurerez point en mon Nom en mentant.*

II. Les Vœux ne ſont pas auſſi fort approuvés: mais quand on en a fait, ils doivent être acquittés. Un mari peut diſpenſer ſa femme, quand même elle ne le voudroit pas, des Vœux de toute abſtinence où elle s'eſt engagée: mais il faut que ce ſoit dans les premieres vingt-quatre heures qu'il en a connoiſſance. Le pere peut auſſi rompre les Vœux de ſa fille qui n'eſt point mariée, comme il eſt dit dans le trentiéme Chapitre des Nombres, Verſet 4.

III. Ils tiennent même par tradition, qu'un homme ou une femme, qui ont fait un Serment ou un Vœu, pourvû qu'il ne préjudicie point à un tiers, & qu'ils aient une bonne raiſon pour s'en repentir, ils tiennent, dis-je, qu'ils peuvent en être diſpenſés par un Rabbin d'autorité, ou par trois autres hommes, quoique ſans titre. Celui donc qui veut en être diſpenſé, repréſente ſes raiſons à un Rabbin, ou à trois Particuliers, qui les trouvant bonnes, lui diſent par trois fois, *ſois délié*, &c. & moiennant cela il demeure libre.

A ces Remarques du Rabbin, voici ce qu'ajoute l'Editeur Hollandois de cette Hiſtoire. « De toutes les choſes qui regardent la Religion, il n'y en a point où la piété ſoit plus » facile à ſéduire, que dans les Vœux. Un Eccléſiaſtique dévot & zéle ſouffre qu'on ôte » le pain à des familles entieres, ſous prétexte d'enrichir une Paroiſſe, ſans s'embarraſſer » de l'injuſtice de ceux qui vouent leur bien à l'Egliſe. Des Couvens regorgent de biens, » dont la dévotion des Moines ne doit pas avoir beſoin, tandis que les enfans de ceux qui » ont voué leur patrimoine à ces Couvens, demandent l'aumône. On donne à Dieu des » gens inutiles au monde. Une Vierge à la fleur de ſon âge, pleine de ſanté, qui ſeroit » tentée d'aimer ſon prochain, eſt forcée de prendre le voile, parce qu'on l'a vouée à » Dieu qu'elle n'aime pas, & qu'elle n'aimera tout au plus que ſur le retour de l'âge. On en » fait autant d'une infinité de jeunes gens, que l'on force de fort bonne heure à faire vœu » de continence, quoiqu'ils aient des talens admirables pour la propagation, qu'ils ſont obligés d'enfouir, ou qu'ils n'exercent plus dans les régles. L'amour & le dépit font naître » quantité de Vœux téméraires. Enfin les Vœux ont généralement cauſé de grands abus

(a) *Leon de Modéne*, Part. II. Ch. 4.

(b) Exod. 20.

» dans la Religion. Nous n'ajouterons rien à ce que *Leon de Modène* a dit de ceux des » Juifs. » Nous n'avons garde de nous scandaliser de ce langage. Rien n'est plus ordinaire & plus naturel, que de voir un Protestant Réfugié saisir l'occasion de faire une sortie, à tort ou avec fondement, contre les Vœux & le Clergé. Si cependant l'Editeur Hollandois n'eût pas oublié en cette rencontre le personnage d'Historien, pour faire celui de Prédicant, ou plutôt de Philosophe Cynique, peut-être eût-il pû trouver encore quelques Remarques à joindre à celles de *Leon de Modène*, plus utiles & plus intéressantes.

En effet, ce n'est pas sans raison que nous apprenons de ce Rabbin, que généralement les Vœux ne sont pas approuvés chez les Juifs. Comment donner son approbation à des Vœux dictés le plus souvent par la légereté, le dépit & l'emportement, & qu'il n'étoit quelquefois pas possible d'accomplir, sans se rendre coupable d'un crime ? Tel étoit ce fameux Vœu *Corban* (a) si commun chez les Juifs, même dès le tems de Jesus-Christ, par lequel [illegible] pouvoir se soustraire à la Loi, qui l'obligeoit non-seulement d'honorer ses parens, mais même de les nourrir & de les soulager dans le besoin, en disant : *Corban, tout don qui sera offert par moi, soit à ton profit* ; c'est-à-dire, *Je consacre à Dieu tout ce qui pourroit vous être utile ; ainsi vous ne pouvez plus en faire usage.* En effet, en vertu de ce Vœu, cet homme se trouvoit dispensé de nourrir son pere, un mari étoit dispensé de nourrir sa femme, &c. parce que par la force de ce Vœu, tout ce qu'on vouoit devenoit consacré à Dieu ; & parce qu'il n'étoit pas permis de manger ce qu'on avoit donné à Dieu, le pere étoit privé de la nourriture que son fils pouvoit lui fournir, & la femme de celle qu'elle devoit naturellement attendre de son mari, tandis que le fils & le mari se réservoient à eux-mêmes l'usage de ce qu'ils sembloient sacrifier à Dieu avec tant de libéralité. Ces Vœux rouloient aussi quelquefois sur l'abstinence du mariage. Un mari dans l'emportement disoit à sa femme, *Tu es comme ma mere* ; & dès lors il ne lui étoit plus permis de la toucher. Souvent les femmes irritées faisoient la même chose. Et que devenoit alors le mariage ?

Il est vrai que les Juifs ne manquoient pas de portes pour échapper, s'ils vouloient se dispenser d'accomplir ces Vœux. En voici un exemple. *Un homme a fait Vœu que son prochain ne recevra aucun avantage de lui.* Ce prochain tombe malade ; & celui qui a fait le Vœu peut seul le guérir. Que faut-il faire pour sauver le Vœu & le Malade ? Si celui qui a fait le Vœu, dit la *Misnah*, est Médecin, il ira le voir *sans s'asseoir*, parce qu'il ne lui est rien rien dû s'il fait sa visite debout. Il peut encore coucher dans un même lit avec lui, pourvû que ce soit en Eté ; car en Hiver il lui feroit du bien en l'échauffant. Il peut se laver dans un même bain, s'il est grand ; car s'il étoit petit, il feroit monter l'eau du bain, ce qui causeroit quelque plaisir au prochain contre lequel on a fait le Vœu. Il peut manger à la même table, pourvû que ce ne soit pas du même plat, parce que la civilité pourroit l'engager à laisser, ou à lui présenter un morceau. On peut juger des autres distinctions par celles que nous rapportons.

Nous pouvons aussi ajouter au sujet des Sermens, (b) que les Juifs se croient encore moins obligés de les accomplir que les Vœux. En effet, ils ont pour principe, qu'il faut observer religieusement les Vœux, si on n'en a pas obtenu la dispense ; mais que pour les Sermens, on peut les violer, lorsqu'ils sont contraires à la Loi, à la Tradition, & au service de Dieu. D'ailleurs ils tiennent que Dieu anéantit tous les Sermens le jour de la Fête des *Expiations*. Ils ne peuvent donc valoir que pour un an ; & on ne peut remédier à ce désordre, qu'en bornant les promesses à un petit espace de tems, puisqu'on ne peut empêcher que Dieu ne les dispense de garder le Serment, ou du moins qu'ils ne s'en croient dispensés. Ils ont aussi leurs Casuistes, qui approuvent les équivoques & les mensonges officieux : & ces subtilités des Docteurs sont anciennes ; car le Thalmud dit, qu'il est permis de varier pour la paix.

Du reste les Rabbins modernes défendent sévérement de jurer par les noms de Dieu, par ses attributs, par ses ouvrages, par la Loi, par la vérité. Ils renvoient aux Egyptiens les Sermens, qui se faisoient par la tête. Enfin *Maimonides* donne cette loi à ses Disciples, que lors *qu'on nie quelque chose, il suffit de dire* non ; *&* oui, *lorsqu'on l'affirme.*

(a) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 17.

(b) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 17. & Liv. vii. Ch. 20.

(a) CHAPITRE XI.

De leur *Commerce*, & de leur *Usure*.

I. TANT par la Loi de Moïse, que par la Loi de bouche, il est ordonné à chacun d'être effectif, & de ne tromper qui que ce soit, soit Juif, ou autre, gardant avec toutes sortes de gens toutes les régles du négoce, qui sont prescrites en divers lieux de l'Ecriture, & particuliérement dans le dix-neuviéme Chapitre du Lévitique, depuis le trente-troisiéme Verset jusqu'à la fin.

II. Il y en a qui ont dit & écrit, que les Juifs font serment tous les jours de tromper un Chrétien, & qu'ils tiennent cela pour une bonne action : mais c'est une pure calomnie que l'on a divulguée pour les rendre encore plus odieux qu'ils ne sont. Bien loin de cela, plusieurs Rabbins ont écrit, & même notre Maître *Bachai* a fait un Traité dans son Livre, (b) *Cad achema*, lettre *ghimel ghezela*, qui porte que c'est un bien plus grand péché de tromper quelqu'un qui n'est pas Juif, qu'un Juif; tant parce que l'action est mauvaise en elle-même, qu'à cause que le scandale en est plus grand : aussi nomment-ils cette action *Chillul asem*, ou *profaner le nom de Dieu*, qui est un des plus grands péchés. C'est pourquoi si quelqu'un parmi eux trompe, cela ne doit être imputé qu'à ce particulier. Aussi n'y a-t-il point de vrais Juifs qui le fassent, la tromperie n'étant point permise par la Loi, ni soufferte en aucune maniére par les Rabbins.

III. Il est bien vrai que dans le déplorable état où leur dispersion les a réduits, comme il leur est défendu presque par tout de posséder aucune terre, & tous les grands moiens de trafiquer & de s'enrichir leur étant interdits, leur esprit peut s'être abaissé, & avoir dégeneré de l'ancienne candeur Israélitique.

IV. Par la même raison ils se sont aussi émancipés de donner à usure, fondés sur ce passage : (c) *Tu prendras usure de l'étranger, mais de ton frere tu n'en prendras point.* Par étranger les Juifs ne peuvent entendre que ces sept Peuples, les Hettéens, les Amorrhéens, les Jébuséens, &c. que Dieu avoit commandé même de passer au fil de l'épée. Mais comme la plupart des Juifs n'ont point d'autre moien pour subsister, ils prétendent qu'il leur est permis de le faire en qualité de (d) freres selon la nature.

V. Ce n'est donc que de ces sept Peuples-là, qu'il faut entendre les endroits où les Rabbins permettent de faire quelque extorsion, fondés sur ce qu'ils sont maudits tant de fois dans la Sainte Ecriture. Mais cela ne s'entend nullement des Nations, où l'on souffre les Juifs aujourd'hui, & où ils sont traités charitablement des Princes & des Peuples, sur-tout parmi les Chrétiens; puisque ce seroit une chose non-seulement contre la Loi écrite, mais encore contre la Loi naturelle.

M. *Simon* dit sur l'usure à peu près les mêmes choses que le Rabbin. On doit, dit-il, attribuer (e) à la misére de leur condition l'usure qu'ils exercent tous les jours. Car comme on ne leur donne pas la même liberté qu'aux Chrétiens d'acquérir des terres, & de posséder un grand nombre de biens immeubles, ils sont obligés de faire valoir leur argent par d'autres voies. Ils en trafiquent de la même maniére, qu'on trafique des autres marchandises; & peut-être cela ne seroit-il point blamable, si leur Loi ne défendoit expressément toute sorte d'usure. Mais ils limitent cette défense, & prétendent qu'elle ne s'étend qu'à leurs freres. C'est pourquoi ils leur prêtent librement, non-seulement sans espérer aucun profit, ainsi que Notre-Seigneur l'exige de ses Disciples dans l'Evangile; mais ils ne veulent pas même en recevoir aucun interêt, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'on le leur offre. Cet usage est inviolable parmi les Juifs, même parmi ceux qui sont de la Secte des Caraites; ce qui fait bien voir qu'ils expliquent dans toute la rigueur le Commandement de Moïse touchant l'usure, au moins à l'égard de leurs freres. Car pour ce qui est des Chrétiens, ils les considérent, ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus, comme des Idolâtres qui multiplient la Divinité, & par conséquent ils croient etre bien fondés pour les détruire autant qu'il leur est possible. Ils nous reprochent aussi, que nous n'observons pas exactement la défense que Notre-Seigneur nous a faite, d'exercer l'usure à l'é-

(a) *Leon de Modéne.* Part. II. Ch. 5.
(b) Muid de farine.
(c) Deut. C. 23. v. 20.
(d) Comme on ne leur permet pas de posséder des terres, ni d'avoir des heritages en propre, & que cependant il faut qu'ils vivent, ils croient que la raison touchant l'usure cesse à leur égard, étant fondés sur le droit naturel
(e) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modene*, Ch. 3.

gard de nos freres par quelque voie que ce soit, & que selon cette défense les Contrats même qui sont autorisés par les Princes, sont usuraires. Bien loin de n'étendre la Loi de l'usure qu'à l'égard de ceux qui sont dans la nécessité, & qui ont par conséquent besoin que nous les assistions, ils assurent que donner son argent à intérêt à des persones riches, n'est pas moins usure, que de le donner à des pauvres.

(a) CHAPITRE XII.

Des *Contrats*, *Ecritures*, *Témoins*, *Juges* & *Jugemens*.

I. TOUS marchés ou conventions sont censés conclus, lorsque les Parties ont touché à l'habit, ou au mouchoir des Témoins, ce qui est une espéce de serment nommé *Kinian suddar*, qui signifie *Acquisition de l'étoffe.*

II. Les Notaires publics ne sont d'aucune autorité parmi eux, si ce n'est qu'en qualité d'Ecrivain, le Notaire vaut un Témoin, qui accompagné de deux autres, forme & rend valides toutes sortes d'écritures, soit qu'il s'agisse de négoce, de testament, de mariage, de divorce, & de toute autre nature d'affaire.

III. Pour rendre ensuite un Acte de la sorte plus autentique, & le mettre en état de s'en servir en tout tems & en tout lieu, on le fait légaliser par trois autres, qui sont nommés juges de ce fait.

IV. Pour faire que des Témoins soient irréprochables, ils doivent être examinés en présence du coupable, ou de la Partie adverse.

V. De tous les procès, & differends qui naissent, pour quelque cause que ce soit, les principaux Rabbins en sont les Juges presque parmi tous les Juifs, ou bien les Parties conviennent de prendre pour Arbitres des amis communs.

VI. Les Rabbins jugent conformément à ce qui est écrit dans (b) *Chosen hamispath*, ou dans le recueil des cas avenus, (c) nommés *Sheloth veseruned*, tirés la plûpart du Chapitre 21. de l'Exode, qui commence : *Voici les jugemens que tu leur proposeras*, avec ce qui suit jusqu'à la fin du 23. Chapitre ; & depuis le commencement du 22. du Deutéronome jusqu'à la fin du 25. A quoi les Juges ajoutent leur bon sens, aiant égard à la personne, au cas & au tems.

VII. Pour le criminel, il dépend entiérement des Princes, ausquels ils sont sujets, parce que l'autorité des Rabbins ne s'étend qu'à excommunier ceux qui ont transgressé quelques-unes des cérémonies, comme l'on a remarqué au troisiéme Chapitre de cette seconde Partie.

(d) CHAPITRE XIII.

Des *Viandes toujours défendues*, & de leur *façon de manger*.

I. ILS ne peuvent manger la chair d'aucune bête à quatre pieds, qui n'ait l'ongle fendu en deux, & qui ne rumine, comme la vache & la brebis : mais ils ne mangent point de lapin, de liévre, ni de pourceau. Ils ne mangent point aussi de poissons sans écaille, ou sans ailerons, ni aucun oiseau de proie, ni reptile, comme il est porté fort au long dans le Chapitre 11. du Lévitique.

II. Pour cette raison ils ne mangent rien de cuit par d'autres que des Juifs, & n'apprêtent point à manger avec des utensiles de cuisine appartenantes à des persones, qui ne soient point de leur Nation ; de peur qu'elles ne soient imbues des viandes qui leur sont interdites, comme je l'ai remarqué. Ils ne se servent pas même des couteaux d'autrui.

III. Ils ne mangent point de graisse de bœuf, ni d'agneau, ni de chévre, comme il est marqué à la fin du troisiéme Chapitre du Lévitique. Ils ne mangent point aussi du nerf de la cuisse, cela leur étant défendu à la fin du trente-deuxiéme Chapitre de la Genése. C'est pourquoi

(a) *Leon de Modéne*, Part. II. Ch. 6.
(b) *Pectoral du jugement.* C'est le nom d'une des parties d'un excellent Livre sur le droit des Juifs.
(c) *Questions & réponses.*
(d) *Leon de Modene*, Part. II. Ch. 7.

pourquoi des animaux qu'ils mangent, ils en ôtent avec soin toute la graisse & ce nerf; & même en beaucoup de lieux d'Italie, & sur-tout en Allemagne, il y en a plusieurs qui ne mangent point des quartiers de derrière, à cause du nerf & de la graisse qui s'y rencontrent, & qu'il faut beaucoup d'exactitude pour ôter cela, & qu'il y en a peu qui s'en acquittent bien.

IV. (a) Ils ne peuvent manger aucun sang de bête à quatre pieds, ni d'oiseau, ni même l'œuf, où il paroît le moindre filet de sang. Peut être est-ce à cause de cela, qu'il leur est défendu de manger d'aucun animal terrestre, ni d'aucun oiseau, qui n'ait été égorgé, afin d'en ôter le sang.

V. Quand il est question d'égorger un animal, il faut que cela s'exécute par une personne qui l'entende, à cause des circonstances qu'il faut observer. Car il faut prendre le tems propre à l'action, avoir un couteau qui coupe bien, & qui soit sans dents. Afin que le sang coule vite & sans interruption, (b) on le laisse couler sur de la terre, ou sur de la cendre, dont on le recouvre ensuite.

VI. Ils ne peuvent couper une partie d'un animal vivant, & la manger ni cuite, ni crue.

VII. Ils ne peuvent égorger en un même jour la vache & son veau; ni une brebis, ni une chévre, & leurs petits en même tems, quand ils les connoissent.

VIII. (c) Si quelque bête, ou quelque oiseau de ceux qu'il est permis de manger, mouroit de soi-même, ou qu'il fût tué d'une autre sorte que celle dont j'ai parlé, il est défendu d'en goûter.

IX. Si l'on trouvoit aussi dans les oiseaux quelque épine, ou aiguille, qui les eût entamés, ou quelque abscès dans les bêtes à quatre pieds, ou qu'ils eussent les poulmons affectés, ce que l'on examine soigneusement après qu'ils sont égorgés, on n'en mange pas, & cela conformément à la défense du 23. de l'Exode vers la fin, & autres endroits.

X. Si un animal étant en vie a eu un os rompu dans un des membres declarés par les Rabbins, ou qu'il soit blessé en danger d'en mourir, on ne peut en manger.

XI. Pour mieux exécuter la défense du sang dont j'ai parlé, on laisse pendant une heure dans le sel les viandes, avant que de les mettre au pot, afin que le sang en sorte tout-à-fait. Autrement ils ne peuvent manger de viande, s'ils ne la rôtissent, & comme le foie est plein de sang, ils le font bien griller sur les charbons, avant que de le bouillir.

XII. Pour ce qui est des poissons qu'il leur est permis de manger, ils n'y observent rien; car il ne leur est point défendu d'en manger le sang, ni ordonné de les rejetter, quand ils sont morts ou défectueux.

XIII. On ne peut pas manger en même repas de la viande & du fromage, ou du lait, à cause qu'il est dit: (d) *Tu ne cuiras point le chevreau dans le lait de sa mere.* Ce qu'ils entendent de toutes sortes d'animaux, & de quelque lait que ce soit. Ainsi bien loin de préparer de la viande avec quelque chose faite de lait cuit ou cru, ils ne font pas même ce mélange pendant tout un repas, & ne mangent point en une même heure de la chair, & puis du fromage; parce que, disent-ils, il seroit à craindre qu'il ne restât de la viande entre les dents, qui se mêleroit au fromage. Mais ils le peuvent faire en mangeant le fromage quelque tems auparavant, & la viande ensuite.

XIV. De-là vient que les utensiles qui servent à la viande, ne servent point à ce qui est fait de lait, chacune aiant sa marque pour la pouvoir connoitre: ils ont même des couteaux différens. Si par hazard l'un de ces deux mets est préparé, ou dressé dans les utensiles de l'autre, non-seulement on n'en mange point; mais même, si le vaisseau est de terre, on ne peut plus s'en servir.

XV. Ils ne mangent point de fromage, dont ils n'aient vû faire le caillé, de peur que l'on n'y ait mêlé du lait de quelque animal défendu, ou qu'il n'y ait quelque partie de la peau mêlée avec le caillé, qui puisse passer pour de la chair & du fromage, ou qu'on ne l'ait fait chauffer dans un chaudron, qui ait servi à cuire quelque viande défendue. Ils mettent donc une marque qui se reconnoit au fromage, dont ils ont vû faire le caillé.

XVI. Les Rabbins avoient établi qu'on ne mangeât point de chair & de poisson en même repas, sous prétexte que cela est mal sain: mais on ne l'observe point aujourd'hui.

Nous omettrons, après le Rabbin, une infinité de minuties, sur la maniére scrupuleuse avec laquelle il faut serrer dans des armoires particuliéres, & laver séparément ce qui sert au lait, & ce qui sert à la viande; sur le soin qu'on doit avoir, de ne pas faire cuire la viande & le lait l'un après l'autre; sur le choix des œufs, sur la réjection du lait, du beurre & du fromage des Chrétiens. L'observation exacte de ces pratiques fait une étude particuliére, & occupe une grande partie de la vie des Juifs Allemans.

(a) Lévit. Chap. 17. v. 10. & autres.
(b) Lévit. 17. vers. 13.
(c) Lévit. 17. v. 15.
(d) Exod. 23. v. 19. & en d'autres lieux

(a) Ceux-ci ont un Rituel, ou Formulaire pour leurs Bouchers; & si avec cela il arrive des cas, où le Boucher soit embarrassé, il doit consulter le Rabbin. La science du Boucher dépend de ce Rituel. Il doit l'étudier avec soin, & assister long-tems à la tuerie des bêtes, pour bien apprendre à les égorger, & à connoitre leurs défauts; après quoi il pourra être élevé à l'office de Boucher, & le Rabbin lui en expédiera les pouvoirs. Ces formalités sont nécessaires dans une Religion, où ce qui est du ressort de la Boucherie, peut faire naître des cas de conscience, & des scrupules capables d'occuper toute l'attention d'un Rabbin. Voici la maniére de tuer les bêtes.

On lie ensemble les quatre pieds de l'Animal: ensuite on lui coupe la gorge. Aussi-tôt après on examine, si le couteau ne s'est point émoussé; si la lame ne s'est point faussée. Ces deux accidens pourroient avoir empêché l'effet du coup, & effraié l'Animal. La circulation du sang étant arrêtée par la peur, il pourroit s'être figé dans le cœur; & par-là l'Animal seroit devenu immonde. Après cela on éventre la bête: on l'ouvre vis-à-vis du cœur: on examine s'il n'y a aucun défaut aux parties nobles, tel que seroit, par exemple, un schirre, un calus, une excroissance; s'il n'y a point de sang figé, &c. On jette de la terre sur le sang, suivant l'ordre écrit au verset 13. du Chapitre 17. du *Lévitique*. On ôte à la bête égorgée, & saignée avec toute l'attention possible, les nerfs, les veines & les artéres. Pour la graisse que l'on ôte aussi, comme nous l'avons dit, on peut s'en servir, après avoir exprimé le sang par le moien du sel & de l'eau. La cuisse est défendue aux Juifs, comme nous l'avons vû, en vertu de la lutte de (b) Jacob avec l'Ange: mais si l'on en croit (c) *Buxtorf*, la défense est éludée aujourd'hui par les Juifs du Rit Italien.

(d) CHAPITRE XIV.

Du *Breuvage*.

I. Il y en a, qui suivant l'opinion des anciens Rabbins, tiennent que les Juifs ne peuvent boire du vin, qui a été fait ou touché par d'autres que des Juifs. Les Lévantins & les Allemans observent cela: mais les Italiens n'y ont point d'égard. Ils disent que les Rabbins, lorsqu'ils l'ordonnerent, étoient au milieu des Idolâtres, avec qui ils ne vouloient point que l'on eût de fréquentation, & que cela ne s'entend point des Nations avec lesquelles les Juifs vivent aujourd'hui, que les mêmes Rabbins ont déclaré n'être point telles.

II. Ils ont plusieurs autres cérémonies, par exemple, au commencement & à la fin de chaque Fête, dans les Nôces, dans les Circoncisions, & ailleurs, où ils ont accoutumé de réciter quelque louange sur un verre de vin, & de le boire: à chaque fois qu'ils boivent ils disent une bénédiction devant & après. Car ils ont cette liqueur en grande vénération; parce qu'il est dit, (e) *que le vin réjouit le cœur de l'homme*: & en un autre endroit: (f) *qu'il réjouit Dieu & les hommes.*

Il y auroit ici plusieurs choses à observer touchant le vin, & tout ce qui sert à la boisson. Nous renvoions sur tout cela à (g) *Buxtorf.* Il suffira de dire, que les Juifs coulent avec soin leur boisson; car, selon la décision d'un Rabbin, tout ce qui a vie, & meurt dans une liqueur, est capable de souiller celui qui la boit, s'il vient à l'avaler, ou même s'il s'apperçoit seulement qu'il soit mort quelque chose dans le breuvage. Mais s'il l'ignore, c'est un mal involontaire. Il n'est point coupable. En géneral les Loix du breuvage sont mal observées aujourd'hui par les Juifs, à cause du commerce continuel qu'ils ont avec les Chrétiens.

(a) Buxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 36.
(b) *Genése* 32.
(c) *Syn. Jud.* Cap. 36.
(d) *Leon de Modéne*, Part. II. Ch. 8.
(e) Ps. 104. v. 15.
(f) Jug. 9. v. 13.
(g) *Syn. Jud.* Cap. 35.

(a) CHAPITRE XV.

De la *Maniere* de faire le *Pain*

I. QUAND le Pain est paîtri, c'est-à-dire, quand on a fait un morceau de pâte gros de quarante œufs, on en prend une petite partie, dont on fait un gâteau, qui tient lieu des prémices ordonnés aux Nombres Chap. 15. v. 20. *Vous tirerez un gâteau des prémices de vos pâtes*, &c.

II. On avoit accoutumé de donner ce gâteau au Sacrificateur : présentement on le jette au feu, ou on le laisse brûler entiérement.

III. C'est un des trois préceptes qui doivent être observés par les femmes ; parce que ce sont elles qui font ordinairement le Pain.

Ajoutons que si les Juifs ne font pas cette séparation sur la pâte, ils la font sur le Pain, lorsqu'il est cuit.

(b) CHAPITRE XVI.

Comment ils *mangent à table.*

I. AVANT que de s'asseoir, ils sont obligés de se bien laver les mains : sur quoi les Rabbins ont fort rafiné, aussi-bien que sur la maniére de les laver le matin, comme je l'ai dit ailleurs.

II. Après qu'ils sont assis ils récitent d'ordinaire le Pseaume 23. *Le Seigneur est mon Pasteur*, &c. ensuite le Maitre de la maison prend un pain entier, & après l'avoir béni, il le rompt, & en donne à chacun de ceux qui sont à table gros comme une olive ; après quoi les Conviés mangent tant qu'ils veulent : mais la premiere fois que quelqu'un boit, il est obligé de réciter la bénédiction dont j'ai parlé plus haut.

III. Les Rabbins ont beaucoup écrit de la maniére de manger dans les régles de la civilité & de la modestie ; de ne point marcher sur le pain ; de n'en point jetter à terre, ni quelque autre chose que ce soit propre à manger, pour ne point mépriser les graces de Dieu.

IV. Quand le repas est fini, ils lavent leurs mains, & ôtent les couteaux de dessus la table, parce que la table, selon leur opinion, représente un Autel, sur lequel on ne pouvoit point mettre de fer ; & plusieurs ont accoutumé de dire le Pseaume, que les Lévites disoient dans le Temple à pareil jour de la semaine, que celui où l'on est assemblé, & le Pseaume 67. *Que Dieu ait pitié de nous.* S'ils sont trois, ou davantage qui aient mangé ensemble, l'un d'eux, après avoir fait laver un verre, l'emplit de vin, & l'élevant en l'air, dit : *Messieurs, benissons celui dont nous venons de manger le bien* ; à quoi les autres répondent : *Béni soit celui dont nous avons mangé le bien, & qui par sa bonté nous a repûs.* Ensuite le premier continue à rendre graces à Dieu, & le prie de dispenser à chacun ce qu'il lui faut pour vivre, lui qui a donné la terre de promission à leurs peres, le priant de réédifier Jérusalem. Puis le Maitre de la maison bénit, & prie pour la paix : ensuite il donne à chacun un peu de vin de son verre, & boit le reste ; après quoi on achéve de déservir.

A ces Remarques nous ajouterons les suivantes. Les Juifs croient que pour ne pas fouiller ce que l'on mange, il faut faire ses nécessités réguliérement une fois par jour. Le lavement des mains est encore une chose de la derniere importance. (c) Un Rabbin a déclaré qu'il n'y avoit aucune différence, entre l'action de manger son pain sans avoir les mains lavées, & celle d'avoir commerce avec une femme débauchée.

(d) Le Juif Allemand met sur sa table du pain & du sel. Le pain doit toujours être servi entier, s'il se peut. Il lui fait une coupure sans le séparer ; le prend des deux mains ; le remet sur la table, & le bénit. Les Convives répondent *Amen.* Il frote son pain avec le sel, & observe en le mangeant le silence d'un Chartreux. Il distribue le pain consacré

(a) *Leon de Modéne*, Part. II. Ch. 9.
(b) *Leon de Modéne*, Part. II. Ch. 10.
(c) *Buxt. ex Thalmud.*
(d) Idem *Ibid.* Cap. 12.

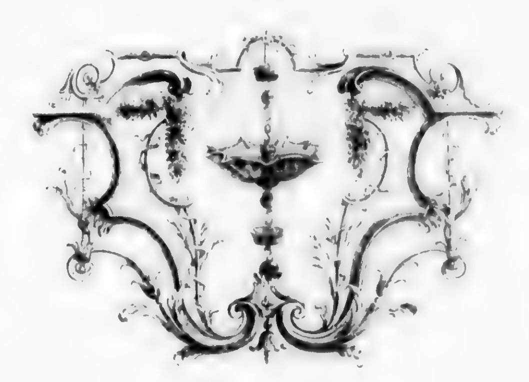
à ceux qui sont à table avec lui. S'il s'y sert du vin, il le consacre comme le pain ; le prend de la main droite ; l'éleve, & lui donne la bénédiction. Si l'on sert quelque autre boisson, on la consacre de même, pourvû que ce ne soit pas de l'eau simple. Le Maitre du logis finit la Cérémonie, en récitant le Pseaume 23. Après cela le repas commence tout de bon.

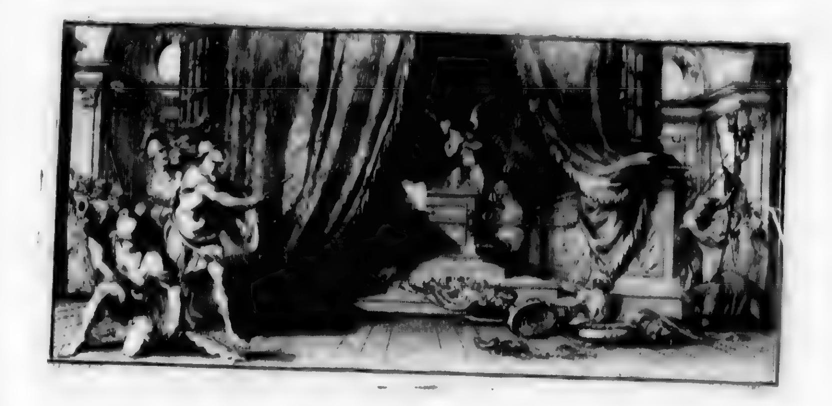
Le sel représente celui des anciens Sacrifices : voilà le Religieux. La viande est insipide sans le sel ; & pour le prouver on allégue un passage de Job Chap. 6. Vers. 6. voilà le Civil appuié du Religieux. La Cérémonie de couper le pain sans le séparer, a le même appui. Un passage du Ps. 10. ℣. 3. en garantit la solidité. Le pere de famille prend le pain avec les deux mains, en mémoire des (a) dix préceptes du grain. Chaque doigt de la main doit représenter un précepte.

La modestie est fort recommandée à table ; la sobrieté & la tempérance ne le sont pas moins. Si l'on en croit le Thalmud, un Ange daigne s'abaisser à faire l'office de garde du pain. Le pain doit être tenu dans un lieu bien net, & conservé avec soin. Il faut parler peu à table, & parler avec sagesse, parce que, suivant les Rabbins, le Prophéte Élie & l'Ange gardien de chaque Convive assistent à tous les repas. Celui-ci décampe, & céde sa place au mauvais Ange, lorsqu'il entend dire des sotises. Ce n'est pas seulement la propreté, qui doit empêcher de jetter à terre les os des viandes, & les arrêtes des poissons ; ce doit être principalement la crainte de blesser quelqu'un de ces Etres invisibles. Tout ce que l'on mange & ce que l'on touche, enfin tout ce qui frappe les sens en quelque façon que ce soit, doit être béni. En sortant de table, on y laisse toujours quelque chose en faveur des pauvres : mais il faut serrer les couteaux avant que de dire *graces à Dieu*, parce qu'il est écrit qu'*on ne mettra point de fer sur l'Autel.* Or la table est la représentation de l'Autel, lorsqu'on fait la consécration, ou qu'on rend graces à Dieu, ainsi qu'on l'a déja dit. Après cela on doit se laver les mains.

Le verre de vin a servi à faire l'ouverture du repas : il faut qu'il serve à le fermer. Avant que de rendre graces, on prépare un verre plein de vin pur : on le prend de la main droite ; & l'on récite la Bénédiction.

(a) *Buxt. ex Thalmud.*



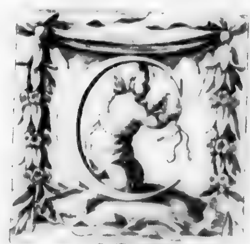


CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

QUATRIÉME PARTIE.

(a) CHAPITRE I.

Des *Fêtes* des *Juifs*, & de leur *conformité* avec celles des *Chrétiens*.



OMME la Religion Chrétienne ne différe point en substance de celle des Juifs, & qu'elles tendent toutes deux à une même fin, on ne doit point trouver étrange, que les Chrétiens observent à leur maniére une partie des Fêtes des Juifs. J'ai dit à leur maniére, d'autant qu'ils n'observent rien de ce qui est purement de Cérémonie. La Pâque des Chrétiens, par exemple, est bien différente de celle des Juifs, qui n'en étoit que la figure. C'est ce que S. Paul fait connoitre aux Corinthiens, qu'il exhorte à célébrer la Pâque (b) *avec les pains sans levain de la vérité & de la sincerité*; & il leur représente en même-tems, qu'ils n'ont point d'autre Agneau Paschal que JESUS-CHRIST, *Pascha nostrum immolatus est Christus.* On chante de plus dans les Eglises la *Hagada*, ou l'Histoire de cette Fête; & cela par rapport à la *Hagada* des Juifs. Et comme dans cette Histoire de la Pâque, ils font mention de la différence qu'il y a entre cette nuit, & les autres nuits de l'année, aussi les Chrétiens dans leur *Hagada*, ou *Histoire* de la Pâque, louent-ils cette même

(a) M. *Simon*, Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne*, ch. 10.

(b) Epit. 1. aux Corinth. 5. v. 8.

nuit, dans laquelle JESUS-CHRIST a triomphé de la mort : *hæc nox est, in qua destructis vinculis mortis Christus ab inferis victor ascendit.* Les Juifs témoignent dans leur *Hagada*, qu'ils ont été les Esclaves de Pharaon dans l'Egypte, d'où le Seigneur leur Dieu les a retirés cette nuit-là avec une main puissante ; ce que les Chrétiens témoignent aussi, en rendant graces à Dieu, de ce qu'en cette même nuit ils ont été rachetés du péché & de la tyrannie du Démon, dont Pharaon étoit la figure. Enfin pour marquer en quoi consiste précisément la Pâque de la Religion Chrétienne, ils ajoutent ces paroles, en faisant allusion à la Pâque des Juifs : *Hæc sunt Festa Paschalia, in quibus verus ille Agnus occiditur, cujus Sanguine postes Fidelium consecrantur.*

Les Chrétiens observent de plus la Fête de la Pentecôte ; mais d'une autre maniére que les Juifs. Car ce fut en ce jour-là, que Dieu donna la Loi aux Israëlites sur la montagne de Sinaï, qui devint toute en feu, à cause des éclairs & des tonnerres dont elle étoit environnée ; & en ce même jour, les Apôtres reçurent aussi la nouvelle Loi, étant remplis du S. Esprit qui descendit sur eux avec un grand bruit, comme il est marqué dans l'Histoire des Actes (*a*). La Pentecôte donc des Chrétiens a été principalement instituée, pour honorer le jour que la nouvelle Loi fut imprimée par le S. Esprit dans le cœur des Apôtres, à l'imitation de la même Loi, qui avoit été donnée à Moïse à pareil jour en des tables de pierre.

Outre ces grandes Fêtes, qui sont également observées par les Juifs & par les Chrétiens, chacun les célébrant à sa maniére, comme nous venons de le remarquer, le Samedi a été long-tems dans l'Eglise, principalement dans l'Eglise Orientale, un jour d'Assemblée, aussi-bien que le Dimanche. C'est pourquoi les anciens Canons défendent de jeûner en ce jour-là, parce qu'on devoit témoigner de la réjouissance aux jours de Fête, & non pas de la tristesse. Les Chrétiens cependant ne se sont jamais attachés aux Cérémonies purement Juives dans la célébration du Sabbat ; mais à la véritable raison de son institution, qui étoit la création du monde : & ainsi comme cette raison ne regardoit point les vieilles Cérémonies de la Loi, ils crurent n'être pas moins obligés que les Juifs d'avoir de la vénération pour ce jour-là, selon qu'il est marqué dans l'ancien Livre des Constitutions attribué à S. Clement ; *Célébrez comme jours de Fêtes, le Sabbat & le Dimanche, parce que le premier est consacré à la mémoire de la Création, & l'autre à la mémoire de la Resurrection.*

Il nous reste encore quelque vestige dans l'Eglise Latine de cette ancienne Cérémonie en l'Office du Samedi-Saint, & de la veille de la Pentecôte, qu'on peut appeller les deux grands Samedis de la Religion Chrétienne, comme les Juifs appelloient le Samedi de la Pâque, *Sabbat gadol*, *le grand Samedi*. L'Office se fait en ces deux jours dans nos Eglises de la même maniére, qu'il se faisoit autrefois dans tous les jours d'Assemblée. On y lit quelque chose de la Loi & des Prophéties, à l'imitation de ce qui s'observe encore présentement dans les Synagogues. On commence, par exemple, la lecture qui se fait le jour du Samedi-Saint par ces paroles de la Genése : *In principio creavit Deus cœlum & terram* ; pour montrer qu'on célébre en ce jour la mémoire de la création. On lit ensuite l'endroit de l'Exode, où il est parlé de la victoire que les Israëlites remporterent sur l'Armée de Pharaon, dans le passage de la Mer Rouge.

Je passe sous silence les autres endroits de l'Ecriture, qu'on lit dans l'Office de ce jour-là, parce qu'il n'y a personne qui ne puisse consulter cet Office. Ce qui mérite le plus d'être remarqué, est l'application que l'Eglise en fait, en s'appropriant cette lecture, comme si tout ce qui s'est passé dans le Vieux Testament n'eût été que la figure des mystéres, qui se sont accomplis dans le Nouveau. Dans l'Oraison qu'elle ajoute aux paroles de la Genése, où il est parlé de la création du Monde, elle fait mention de la seconde création de l'homme, c'est-à-dire, de sa rédemption. *O Dieu*, dit-elle, *qui avez fait paroître votre puissance en créant l'homme, & qui l'avez fait encore plus paroître en le rachetant : Deus qui mirabiliter creasti hominem, & mirabilius redemisti.* Dans l'autre Oraison qu'elle ajoute aux paroles de l'Exode, où il est parlé du passage de la Mer Rouge, elle joint aussi la vérité avec la figure, comme dans la premiere Oraison, en suppliant Dieu, que comme il a délivré le Peuple Hébreu de la captivité qu'il souffroit en Egypte, il lui plaise aussi de sauver toutes les Nations par les eaux du Baptême.

On pourra remarquer aisément les mêmes choses dans l'Office du Samedi, qui précéde le jour de la Pentecôte. On y fait la lecture de la Loi & des Prophéties, de la même maniére que le Samedi-Saint ; & parce que les Juifs avoient reçu la Loi ce jour-là, (*b*) on lit les paroles de l'Exode, où il est parlé de la maniére que Dieu donna cette Loi sur la montagne de Sinaï. Il est vrai, que dans la suite des tems il est arrivé beaucoup de changement à l'Office Ecclésiastique, & qu'il n'y a pas même eu dans les commencemens cette

(*a*) Act. chap. 2.

(*b*) Exod. 19.

grande uniformité, que nous y voions aujourd'hui : mais cela n'empêche point qu'en général on ne soit toujours convenu dans toute l'Eglise, de faire aux jours des Assemblées la lecture de la Loi & des Pseaumes ; & même des Prophéties, & de quelques autres Livres du Vieux Testament, selon la diversité des Fêtes : à quoi l'on a ajouté dans la suite la lecture de l'Evangile, & des Epitres de S. Paul.

S'il y a eu quelque diversité, elle n'a pas été considérable ; & les usages des Synagogues ne sont pas moins différens, selon les différens Pais, que le sont les différens usages de l'Office Ecclésiastique. L'Eglise & la Synagogue sont d'accord, en ce qu'elles ont des prieres ordinaires, & des prieres pour tous les jours que nous appellons aujourd'hui jours de Férie ; & qu'elles en ont outre cela de singuliéres, qui sont appropriées aux jours de Fêtes. La Synagogue a à la vérité cet avantage par dessus l'Eglise, qu'elle est la plus ancienne, & la premiere à qui Dieu ait communiqué sa parole. (a) *Illis*, dit S. Paul en parlant des Juifs, *credita sunt eloquia Dei.* Mais cet avantage est de nulle considération, puisque l'ancienne Loi attendoit sa perfection du Messie qui devoit la renouveller, & en ôter toutes les imperfections. On ne dira pas, par exemple, que les premiers craions qu'on donne à un tableau, soient plus parfaits que les derniers, qui achevent le même tableau. Il en est de même de la Loi à l'égard de l'Evangile : elle n'est véritablement qu'un craion ; & elle a été toujours dans cet état, jusqu'à ce qu'enfin Notre Seigneur soit venu perfectionner cet Ouvrage, qui étoit demeuré imparfait. (b) *Finis enim Legis Christus.*

D'où l'on peut connoitre aisément les raisons, pourquoi les Chrétiens ont retenu une partie des Fêtes, qui sembloient être propres à la Religion Juive ; & pourquoi ils font encore aujourd'hui dans leur Office quelque mémoire de ces anciennes Fêtes. S'il est vrai que JESUS-CHRIST ne soit pas venu au monde pour détruire l'ancienne Loi, (c) mais pour l'accomplir, ainsi qu'il le témoigne lui-même ; il étoit absolument nécessaire de conserver de cette Loi tout ce qui n'étoit point purement de cérémonie. C'est la raison pourquoi nous avons gardé les Livres du Vieux Testament, & qu'on en fait la lecture dans nos Eglises, aussi-bien que dans les Synagogues : pour ce qui est de leurs Rituels, on ne pouvoit pas les garder, puisque les Cérémonies de la Loi ne devoient plus subsister en leur entier après la venue du Messie. On en a seulement réservé ce qui pouvoit s'accommoder aux usages de la nouvelle Loi.

CHAPITRE II.

CALENDRIER DES JUIFS POUR L'ANNÉE 1722.

POUR avoir une idée générale des Fêtes des Juifs, nous croions que le Lecteur ne sera pas fâché de voir ici un de leurs Calendriers. Nous le tirons de l'Histoire des Juifs de (d) *Basnage.*

(e) PRONONCEZ VERITÉ ET JUGEMENT DE PAIX DANS VOS PORTES.

L'An (f) 483 (g) de la Création du Monde.
1722 de l'Ere Chrétienne.
3887 du DELUGE.
3535 de la Naissance de Notre Pere ABRAHAM.
Paix soit avec lui.
3245 de la descente en EGYPTE.
3115 de la Naissance de MOISE notre Maître.
Paix soit avec lui.
3035 de la SORTIE d'Egypte & de la publication de la LOI.
2995 de l'Entrée dans la Terre de CANAAN.
2555 de la Construction du TEMPLE.
2279 de la CAPTIVITÉ des dix Tribus.
2145 de la DESOLATION du premier Temple.
2075 de la Construction du SECOND TEMPLE.

(a) Epit. aux Rom. Ch. 3.
(b) Rom. 10. 4.
(c) Matth. 9. 18.
(d) Liv. VI. Ch. 29.

(e) *Zachar.* Chap. 8 v. 16.
(f) Les Juifs retranchent les milliers dans ce calcul : ainsi l'an 483. est l'an 5483.
(g) Nous retranchons les moindres époques.

2030 de la CESSATION des PROPHETIES.
1655 de la RUINE du SECOND TEMPLE.
1582 de la COMPOSITION de la MISCHNA.
1244 de celle du THALMUD Babylonien.
1232 de la Naissance de MAHOMET.
1128 du commencement de la FOI des ISMAELITES. (C'est le Mahométisme.)
327 du BANNISSEMENT de FRANCE.
231 du BANNISSEMENT d'ESPAGNE.
223 du BANNISSEMENT de PORTUGAL.

Prions Dieu qu'il rebâtisse son Temple & ses Autels. Le Sauveur viendra en Sion & l'abondance des biens à la Maison d'Israël. AMEN. Que ce soit la volonté de Dieu.

1. Il faut remarquer que les années des Juifs sont de 354. jours, & que l'on intercale tous les trois ans un mois, ce qui fait une année de 13. mois.

2. L'année Civile commence en *Tisri*, qui est Septembre. L'année Ecclésiastique commence en *Nisan*, qui est Mars.

3. *Basnage* a crû devoir insérer dans ce Calendrier les Fêtes abolies & peu connues. On l'a suivi.

Voici maintenant le *Calendrier* tel qu'il le donne.

I. Mois civil, VII. Ecclésiastique.

Mois de *Tisri*, Septembre.

Jours.

I. Le commencement de l'année. La Fête des Trompettes, *Levit.* Chap. XXIII. vers. 24. *Nombres*, Chap. XXIX. Vers. 17.

On sonne de la Trompette pour plusieurs raisons: 1. l'une, parce qu'Isaac aiant été mis sur l'Autel, un Bélier qui étoit arrêté par ses Cornes dans le buisson fut immolé en sa place: 2. parce que Moïse étant retourné sur la montagne de Sinaï pour demander à Dieu de nouvelles Tables de la Loi, fit sonner de la Trompette dans tout le Camp, afin d'empêcher le Peuple de retomber dans l'Idolâtrie. On croit qu'il faut sonner de la Trompette depuis le premier d'Août jusqu'au 28. tous les jours, le soir & le matin, après avoir fait ses Prieres, en mémoire de cette action de Moïse: 3. Enfin on veut avertir par là le Peuple à se préparer au jour du Jugement, qui est le premier de l'an, parce qu'alors Dieu juge tous les Israëlites.

On a mille scrupules sur les Trompettes dont on se sert, & sur la maniere dont on doit en sonner. Il faut que ce soit une corne de Bélier; celle de Bœuf ou de Veau n'est pas légitime. Elle doit être courbe plûtôt que droite. Quand même on l'auroit dérobée, elle ne laisseroit pas d'être d'usage, parce que l'ordre de sonner de la trompette, & la défense de voler, sont deux préceptes différens. Mais si la corne a servi à quelque acte d'Idolâtrie, il faut la jetter. Il n'est pas permis de l'enrichir d'or, ou de quelque autre ornement précieux. S'il y a une fente de travers, elle ne laisse pas d'être bonne. Mais la fente qui s'étend le long de la corne, la rend inutile. Il faut faire le plus de bruit qu'on peut. Les Femmes même ont la liberté de sonner de la trompette.

On se leve de bon matin le premier jour de l'an. On va à la Synagogue: on y récite plusieurs Prieres: on tire ensuite les Livres de l'armoire. Cinq personnes, un Prêtre, un Lévite, & trois Israelites sont choisis pour lire la Loi ce jour-là. Un de ces cinq lit un endroit des Prophétes; c'est le premier & le second Chapitre de Samuel jusqu'au dixiéme verset. Ensuite celui qui est chargé de sonner de la trompette, se leve, & prenant la corne prononce ces paroles:

> *Béni soiez-vous, notre Dieu & Seigneur, Roi du Monde, qui nous avez sanctifiés par vos Loix, en ordonnant d'entendre le son de la trompette. Béni soiez-vous, mon Dieu, qui nous avez fait vivre, qui nous avez affermis, & qui nous faites parvenir jusqu'à ce jour.*

Ensuite on sonne du cornet: mais il y a trois maniéres d'en sonner, qu'il faut remplir exactement, en sonnant trois fois de chaque maniére. On les appelle *Tischrath*, *Taschiath*, & *Tarath*.

Lorsqu'on

Jours. Lorsqu'on a sonné, on récite cette Priére: *Souvenez-vous de l'Alliance d'Abraham, & du Sacrifice d'Isaac.* Le Formulaire des Espagnols est un peu différent; car ils commencent par ces paroles: *Bienheureux est le Peuple qui sçait ce que c'est que réjouissance.* Ils rappellent ensuite à Dieu le souvenir des alliances, qu'il a contractées avec leurs Peres. On commence à sonner du cornet, on récite une priere composée par le R. Amnon: *Donnez force à la Sainteté.* On recommence à sonner: on récite les priéres, qu'on appelle les priéres des trompettes, parce que le mot de שופרות, *Scopparoth*, y est souvent répeté, & les prieres étant récitées, on finit par de nouveaux sons de cornet.

III. Jour de jeûne, à cause du meurtre de Godolias, qui avoit été Gouverneur de la Judée, & des Juifs qui y avoient été laissés après la conquête de Nabuchodonosor. Plusieurs de ces Juifs furent tués avec Godolias par la trahison d'Ismael. *II. Livre des Rois*, Ch. XXV. vers. 25.

Le même jour, il y avoit une autre Fête instituée du tems des Asmonéens, pour célébrer la mémoire d'un miracle, que Dieu fit au tems de la persécution. On plaidoit par écrit; & les Debiteurs étoient obligés de mettre le Nom de Dieu dans leurs cédules: *Tel jour, telle année de Jean, Souverain Pontife, & Ministre du Dieu vivant.* Les Sages ordonnerent alors qu'on paiat ses dettes le lendemain, & qu'on déchirât les cédules; ce qui fut exécuté: mais ils furent surpris de voir que *le Nom de Dieu* en étoit effacé. Ils jugerent que les cédules étoient nulles, & qu'on devoit célébrer une Fête en mémoire de ce miracle. *Calendrier de Selden.*

V. Jour de jeûne pour la mort de vingt Israelites, & pour celle d'*Akiba*, fils de Joseph, qui avoit été arrêté prisonnier.

VII. Jour de jeûne, à cause du péché du Veau d'or, & de l'Ordre que Dieu avoit donné de faire périr le Peuple dans le Désert, par l'épée & par la famine.

X. Jour des *Propitiations.* Nous expliquerons dans la suite la maniére dont on le célébre.

XV. La Fête des *Tabernacles.* Nous en marquerons les cérémonies.

XX. L'Octave de cette Fête des Tabernacles.

XXIII. La Réjouissance de la Loi, שמחת תורה. On entend par-là les Bénédictions que Moïse donna au Peuple avant que de mourir: c'est pourquoi on lit les deux derniers Chapitres du Deutéronome, & le premier de Josué. On lit aussi le Livre de l'Ecclésiaste.

II. Mois de *Marchesvan* de XXIX. *Jours*; XV. Octobre.

Jours.

VII. Jour de jeûne, à cause du malheur arrivé à Sédécias & à ses enfans, massacrés sous les yeux de leur Pere, qui fut ensuite aveuglé par l'ordre de Nabuchodonosor.

XX. Jour de jeûne pour expier les fautes commises pendant la Fête des Tabernacles. Ce jeûne recommence le XXII. & le XXVI. du même mois.

XXIII. Grande Fete instituée au tems des Asmonéens, lorsqu'on démolit l'Autel profané par les Gentils, & qu'on en cacha les pierres, jusqu'à ce qu'un Prophéte décidât de ce qu'il en falloit faire. On en bâtit un nouveau. On purifia le Parvis & les lieux souillés, & on offrit des Sacrifices avec beaucoup de solemnité & de joie. *Calendrier de Selden.*

XXV. Jour de réjouissance, en mémoire de ce que les Juifs revenus de la captivité de Babylone, reprirent divers lieux, que les Cuthéens s'étoient appropriés pendant leur absence. *Selden.*

XXVII. Jour de joie, parce que R. *Jochanan*, fils de Zachaï, disputa contre les Sadducéens, & triompha de ces Hérétiques, qui vouloient manger de ce qui étoit offert à Dieu, au lieu de le consumer sur l'Autel. *Levit.* Ch. XXIII. Vers. 15.

III. Mois de *Casleu*; Novembre *plein*, XXX. *Jours.*

Jours.

III. Jour de joie, parce que les Asmonéens firent ôter du Parvis les Statues & les Images, que les Gentils y avoient placées pendant la persécution. Ce jour fut consacré comme une Fête solemnelle. *Selden.*

VII. Jour de jeûne, parce que *Jehoiakim* brûla le Livre prophétique de Jérémie, que Baruch avoit écrit: mais il y a de la diversité sur ce jeûne, que les uns célébrent le III. & les autres le XXVIII. de ce mois.

Le même jour on célébre la mort d'Hérode le Grand, Fils d'Antipater, parce

Jours. qu'il étoit ennemi des Sages, & qu'il renversoit leur Discipline. Les Rabbins décident qu'il y a joie devant le Seigneur, lorsque les méchans sortent du monde. Ils appliquent à cela divers passages de l'Ecriture, & l'exemple d'Adonija que Salomon fit mourir. *I. Livre des Rois*, Ch. 11. Vers. 25. *Selden.*

XXI. Le jour *de la Montagne de Garizim.* Les Rabbins content que les Samaritains députerent vers Alexandre le Grand, lorsqu'il arriva dans la Judée, pour lui demander la permission de renverser le Temple de Jérusalem; & afin d'y parvenir, ils obtinrent d'abord celle d'acheter de lui une partie de la montagne de Morijah. Mais Siméon le Juste, Souverain Sacrificateur, étant allé à la rencontre de ce Prince, l'air & la majesté du Pontife étonna Alexandre le Grand, qui demanda le sujet de la députation. Siméon répondit, qu'ils vouloient empêcher que les Samaritains ne ruinassent leur Temple. *Ils sont entre vos mains*, dit Alexandre, & dès lors, les Juifs percerent les talons aux Députés de Samarie; les attacherent à la queue de leurs Chevaux; les trainerent sur les épines & sur les pierres jusques sur le Garizim qu'ils labourerent, & où ils semérent de la vesce, comme les Samaritains voulurent faire sur le Morijah. Ils instituerent un jour de Fête en mémoire de ce Triomphe. Le fond de cette Histoire est tiré de *Joseph*: mais elle a été fort altérée par les Rabbins. Il est facheux que l'endroit où *Quint-Curce* auroit pû en parler, ait été perdu, ainsi qu'une partie du Journal du siége de Tyr, où étoit Alexandre, lorsqu'il le quitta, dans le dessein d'aller châtier les Juifs.

XXIV. La *Fête de la Dedicace*: lorsqu'on purifia l'Autel qui avoit été profané par Antiochus. Cette Fête est fort solemnelle, & dure huit jours, *I. Liv. des Mach.* Chap. 4. Vers. 52. 59. *II. Liv. des Mach.* Ch. 11. Vers. 16. On l'appelle aussi *la Fête des Luminaires.*

Quelques-uns ont joint dans le même jour la Fête de Judith, à cause de l'addition qu'on a faite à son Histoire dans la Vulgate: *La Fête de cette victoire est mise par les Hebreux au nombre de leurs jours sacrés, & ce jour est célebré par les Juifs depuis ce tems-là jusqu'à présent.* Sigonius & Torniel l'ont inferée dans les *Calendriers* qui sont dressés des Fêtes Judaiques. Mais les paroles de la Vulgate ne se lisent point dans le Grec: ainsi c'est une addition cousue au Texte par quelque Imposteur jaloux de la gloire de Judith, ou plutot de la verité de son Histoire. Sa Fête ne se trouve point dans les *Calendriers* que les Juifs dressent, non pas même dans celui de Selden, qui est beaucoup plus ample que les autres. Sigonius avoit dressé le sien sur ses propres lumiéres.

IV. Mois de *Teveth*; Décembre *creux*, *XXIX. Jours.*

Jours.

VI. Jeûne, à cause de la traduction des LXX. faite du tems de Ptolomée. Les Juifs s'imaginent que la Loi a été profanée par cette Version, quoiqu'elle ait été faite par des Juifs; & ils soutiennent que Dieu, pour en témoigner sa douleur, répandit d'affreuses ténébres sur la Terre, qui durerent trois jours. Mais les Juifs Hellénistes, & de la dispersion, estimoient fort cette Version, qui leur étoit absolument nécessaire, aussi-bien qu'aux Peres de l'Eglise Chrétienne; parce que plusieurs d'entr'eux n'entendoient pas l'Hébreu.

IX. Jeûne dont on ne sçait point la raison.

X. Jour de jeûne, à cause du siége de Jérusalem par les Babyloniens.

XXVIII. Fête pour la *Réformation du Sanhedrin.* En voici l'origine, telle que les Juifs la rapportent. Alexandre Jannée favorisoit extrémement les Sadducéens, & en introduisit un si grand nombre dans le Conseil, qu'il n'y avoit presque que le Président Siméon, fils de Sharach, qui fut orthodoxe. Ces Sadducéens étoient si ignorans, qu'ils ne pouvoient tirer de la Loi aucune preuve de leurs décisions. Cela obligea le Président à faire une Loi, par laquelle il ordonna, que pour avoir séance dans le Conseil, il faudroit être assez habile pour rendre raison de son avis, & pour le fonder sur la Loi. Le lendemain il proposa une question difficile. Un jeune Prêtre s'offrit pour la décider: mais n'aiant pû le faire, il demanda un jour pour étudier. Il consulta: honteux de ne trouver point de réponse, il n'osa paroitre dans l'Assemblée. Siméon, Prince du Conseil, profita de cette occasion, pour remplir sa place d'un Israelite Orthodoxe; parce qu'il n'étoit pas permis de diminuer le nombre de LXXI. Par cet artifice il chassa tous les Sadducéens l'un après l'autre. On institua une Fête pour célébrer la mémoire de cette expulsion, lorsqu'elle fut accomplie. *Calendrier de Selden.*

V. Mois *Scebath* ; Janvier *plein*, XXX. *Jours.*

Jours.

II. Jour de Fête, à cause de la mort d'Alexandre Jannée. Il étoit ennemi des Israëlites, c'est-à-dire, des Pharisiens. Un jour qu'il étoit malade, il en arrêta LXX. qu'il tira du Sanhédrin, afin de les mettre en prison. Il ordonna au Géolier, qu'en cas de mort il égorgeât tous les Israelites prisonniers. Le Roi mourut : mais la Reine prit son anneau, l'envoia à la prison ; fit dire au Géolier, que le Roi avoit eu un songe qui l'obligeoit à mettre les Israelites en liberté ; que son anneau étoit la marque & le sceau de sa volonté. Les Sages sortirent aussi-tôt de prison ; & alors on publia la mort du Roi, que la Reine avoit tenue cachée jusqu'à ce que son projet fût exécuté. On en institua une Fête. *Calendrier de Selden.*

VIII. Jeûne, à cause que ce jour-là moururent les Justes d'Israël, qui vivoient du tems de Josué. *Livre des Juges*, Chap. 11. Vers. 10.

XXII. Jour de réjouissance, parce que *Niskalenus* aiant ordonné de placer des Images dans le Temple, il mourut à la priere des Juifs. Alors on commença à briser les Images qu'il avoit fait mettre. On résolut aussi de célébrer une Fête en mémoire de cette délivrance. *Calendrier de Selden.* Comme il est difficile de deviner qui est ce *Niskalenus*, & qu'on lit dans le Thalmud de Jérusalem, que Siméon le Juste entendit la *Fille de la Voix*, qui sortant du Lieu très-saint, cria : *Galychus a été tué, & ses Ordonnances n'ont plus aucune force* ; Selden a conclu que c'étoit au tems de Siméon le Juste que cet événement étoit arrivé, & que Galychus & Hiskalenus étoient la même personne : mais il y a plus d'apparence que c'étoit Caligula, qui avoit voulu mettre sa statue dans le Temple, & dont on célébroit la délivrance.

XXIII. Jeûne, à cause de l'Assemblée & des Batailles des Israelites contre la Tribu de Benjamin, pour venger l'outrage fait à la Concubine d'un Lévite. *Livre des Juges*, Chap. XX.

XXIX. Jour de Fête, à cause de la Mort d'Antiochus. *Calendrier de Selden.*

VI. Mois d'*Adar* ; Février *creux*, XXIX. *Jours.*

Jours.

VII. Jeûne, à cause de la Mort de Moïse.

VIII. Jeûne, à cause du Schisme entre Hillel & Sc[illegible]mmay, & de la division de leurs Ecoles.

VIII. Jour des *Trompettes*, pour la *Pluie.*

& IX. Comme la Terre Sainte étoit semée de montagnes, & que la sé[illegible]heresse y causoit souvent de la stérilité, on demandoit avec ardeur de la pluie. On célébroit deux jours de suite ; l'un, dit-on, pour l'*Année présente*, c'est-à-dire, pour en demander dans le besoin présent ; & l'autre pour l'*Année prochaine*, parce qu'on étendoit ses soins sur l'avenir, & on prévenoit Dieu pour l'Année suivante. *Calendrier de Selden.*

XII. La Fête de *Tyrinus*, ou *Turien*, qui aiant fait arrêter à Laodicée *Lollien* & *Pupus*, deux Freres Prosélytes, ou Juifs, voulut les contraindre à violer la Loi. Le crime qu'on vouloit les obliger à commettre est nettement exprimé. On leur ordonna de recevoir l'eau qu'on repandoit, pour les laver, *d'un Vase purit*, c'est-à-dire, consacré aux Idoles, & sur lequel on voioit les Images des Dieux. Ils résisterent, & souffrirent le martyre : c'est pourquoi on célébra leurs Fêtes. Dans *les Extravagantes*, Semacoth, ajoutées au Thalmud Babylonien, on décide que Tyrinus étoit Trajan, car on l'appelle par son nom טרניאנום, *Trajanus*. On trouve aussi dans la Gemare du Thalmud de Jérusalem l'institution de cette Fête placée au 12. de ce Mois : mais R. Jacob Bar Acha remarque, qu'on avoit cessé de célébrer la Fête de Tyrinus, ou le Jour auquel Lollianus & Pupus avoient été martyrisés. *Calendrier de Selden.*

XIII. Le Jeûne d'Esther. Mais on célébre aussi le même jour la mort de *Nicanor*, qui fut tué par un Asmonéen. *I. Livre des Machabees*, Chap. VII. Vers. 43. Cette Fête est marquée dans la Gémare Babylonienne. *Calendrier de Selden.*

XIV. La Fête des *Sorts*, *Purim*, ou de la délivrance des Juifs par Esther..

& XV. Nous parlerons de cette Fête.

XVII. La *Fuite des Sages.* Alexandre Jannée, ami des Sadducéens & ennemi des Pharisiens, avoit résolu de massacrer les derniers : mais ils s'enfuirent dans la Syrie, ou dans l'Orient, & allerent demeurer à Kolikus. Les Habitans qui étoient Idolâtres,

Jours. voulurent les faire mourir. Ils prirent la fuite pendant la nuit, & ils ont célébré une Fête le jour de leur fuite. *Calendrier de Selden.*

XX. Pour la *Pluie*, que Dieu accorda dans une grande sécheresse. Il paroit que cela arriva sous le Regne de Jannée, pendant que Siméon, Fils de Scetach, étoit Prince du Sanhédrim. Ce Tribunal établit cette Fête, parce que Dieu n'envoie de la pluie qu'à cause des mérites d'Israel, c'est pourquoi il est écrit, *Dieu ouvrira pour toi son trésor. Pour toi*, c'est-à-dire, *à cause de ton mérite.*

XXVIII. Jour de Fête, parce que les Princes Grecs avoient défendu aux Juifs de circoncire leurs Enfans, & d'observer le Sabbat, & qu'ils ordonnoient en même tems d'adorer les Idoles. Les Juifs étonnés s'adresserent à une femme, que les Romains consultoient souvent, & lui dirent: *Ne sommes-nous pas Enfans du même Pere, & sortis d'une même Mere? Pourquoi donc nous charges-tu d'Edits si rigoureux?* Ils obtinrent ce qu'ils demandoient; & ils instituerent une Fête pour cette délivrance. *Calendrier de Selden.*

VII. Mois de *Nisan*; Mars *plein*, *XXX. Jours.*

C'est à ce Mois que commence l'Année Ecclésiastique: c'est pourquoi les Ecrivains sacrés l'appellent toujours le premier; *& c'est le XIV. de la Lune de Nisan, qu'on célèbre la Fête de Pâque.*

Jours.

I. Jeûne, à cause de *Nadab* & *Abihu*, Enfans d'Aaron, qui furent consumés par le feu du Ciel, parce qu'ils avoient mis du feu étranger dans leurs encensoirs. Il est étonnant que les Juifs jeûnent si long-tems, pour célébrer la mémoire de ceux que Dieu a punis miraculeusement pour une profanation publique: mais il est encore plus étonnant qu'ils ignorent assez leur propre Histoire, pour placer cette Fête le 1. de Nisan; car l'Histoire Sainte dit que cela arriva le 8. du Mois.

X. Jour de Jeûne, à cause de la Mort de *Marie*, Sœur de Moïse; & parce qu'il n'y avoit point d'eau dans le Désert de Tsin, où elle mourut; ce qui obligea le Peuple à murmurer contre son Législateur. *Nombres*, Chap. xx. Vers. 1. & suiv.

XIV. La Fête de *Pâque*, laquelle dure sept jours.

XV. Le premier jour des *Azymes*, ou des Pains sans levain, par lequel commençoit la grande Fête, & la Fête par excellence, car il n'étoit pas permis d'agir comme dans le jour précédent.

XVI. Fête des *Prémices*, ou des premiers Fruits, qu'on présentoit à Dieu: comme les Orges, &c.

XXI. Le septiéme jour des *Azymes*, & le dernier de la Fête de Pâque.

XXVI. Jeûne, à cause de la Mort de *Josué*.

VIII. Mois de *Jiar*; Avril *creux*, *XXIX. Jours.*

Jours.

X. Jeûne, pour réparer les fautes commises dans la célébration de la Pâque, comme aussi à cause de la Mort d'*Héli*, le souverain Sacrificateur, & de la prise de l'Arche sous son Pontificat. *I. Livre de Samuel*, Chap. iv. Vers. 11.

XVII. Jour de Jeûne, comme le précédent.

XXIII. Jeûne, à cause de la Mort de *Samuel*.

IX. Mois de *Sivan*; Mai *plein*, *XXX. Jours.*

Jours.

VI. La Fête de la *Pentecôte*, appellée שבועות, *la Fête des sept Semaines.*

XII. Le second jour de la Pentecôte est encore Fête.

XXIII. Jour de Jeûne, parce que *Jéroboam* aiant séparé les dix Tribus, défendit de porter les Prémices à Jérusalem.

XXV. Jeûne, parce que Rabbin *Simeon*, Fils de Gamaliel, fut tué.

XXVII. Jeûne, parce qu'on brûla ce jour-là *Chanina*, Fils de Thradion, & le Livre de la Loi.

X. Mois de *Thammus*; Juin *creux*, *XXX. Jours.*

Jours.

XVII. Jeûne le plus solemnel de tous; car Moïse brisa ce jour-là les Tables de la Loi, le Sacrifice perpétuel cessa; Jérusalem fut prise.

XI. Mois de *Ab*; Juillet *plein*, XXX. *Jours*.

Jours.

I. Jour de Jeûne, à cause de la Mort d'*Aaron*.

IX. Jeûne, parce que Dieu jura ce jour-là, que les Israëlites n'entreroient point dans la Terre de Canaan, & qu'ils mourroient dans le Desert.

XVIII. Jeûne, parce que sous le Regne d'*Achas*, la Lampe de la branche Occidentale du Chandelier d'or fut éteinte.

XII. Mois d'*Elul*; Août *creux*, XXIX. *Jours*.

On se prépare pendant ce mois par des ablutions, des purifications & des priéres, au premier jour de l'An.

(a) CHAPITRE III.

Du *jour* du *Sabbat*.

I. DE toutes les Fêtes des Juifs, il n'y en a pas une qu'ils aient en si grande vénération, que le jour de Sabbat; parce qu'il fut ordonné immediatement après la création du monde, & qu'il est nommé en différens lieux, & diverses fois dans l'Ecriture, surtout dans le Décalogue, où il est défendu de rien faire ce jour-là, & commandé de se reposer.

II. Les Rabbins ont réduit tout ce que Dieu a défendu de faire le jour du Sabbat, à trente-neuf chefs, qui ont chacun leurs circonstances & dependances; sçavoir, de labourer, semer, moissonner, boteler & lier des gerbes, battre le grain, vanner, cribler, moudre, bluter, paitrir, cuire, tondre, blanchir, peigner ou carder, filer, retordre, ourdir, taquer, teindre, lier, délier, coudre, déchirer ou mettre en morceaux, bâtir, détruire, frapper avec le marteau, chasser ou pêcher, égorger, écorcher, préparer & racler la peau, la couper pour en travailler, écrire, raturer, régler pour écrire, allumer, éteindre, porter quelque chose d'un lieu particulier en public.

Voilà quels sont les chefs, ou genres des choses défendues, qui renferment diverses espéces, comme limer est une dépendance de moudre, parce que l'un & l'autre rompt un corps en piéces; cailler du lait est comme bâtir, car tous deux de plusieurs parties n'en font qu'une. Il en est de même des autres, qui sont tous expliqués fort subtilement par les Rabbins, & même quand, & en quelle maniére.

III. Ils ne peuvent ce jour-là allumer, ni éteindre le feu, conformément à ce qui est dit dans le Chap. 35. de l'Exode verset 3. *Vous n'allumerez point de feu dans aucune de vos maisons le jour du Sabbat*: si bien qu'ils n'osent y toucher, ni même au bois allumé, qu'ils ne peuvent pas attiser. Ils ne peuvent aussi allumer, ni éteindre une lampe dans les pais froids, quand ils n'ont point de poeles échauffés: mais ils peuvent se servir de quelqu'un qui ne soit pas Juif, pour leur allumer du feu, ou bien ils le préparent, de sorte qu'il s'allume de soi-même, ou ils demeurent sans feu.

IV. Cela est cause que ce jour-là ils n'apprêtent, & ne font cuire aucune chose, & ils ne peuvent manger de rien qui ait été cuit, ni qui soit né ou cultivé ce même jour.

V. Il leur est défendu de porter ce jour-là aucun fardeau: ainsi ils ne mettent sur eux que ce qu'il faut nécessairement pour se vêtir, & qui soit attaché, parce que le surplus seroit une charge, ou un fardeau. Cette exactitude s'étend jusqu'à prendre garde aux accoûtremens des femmes, des enfans, des domestiques & des animaux, ainsi qu'il est porté au Décalogue: (b) *Tu ne feras aucune œuvre, ni toi, ni ton fils*, &c.

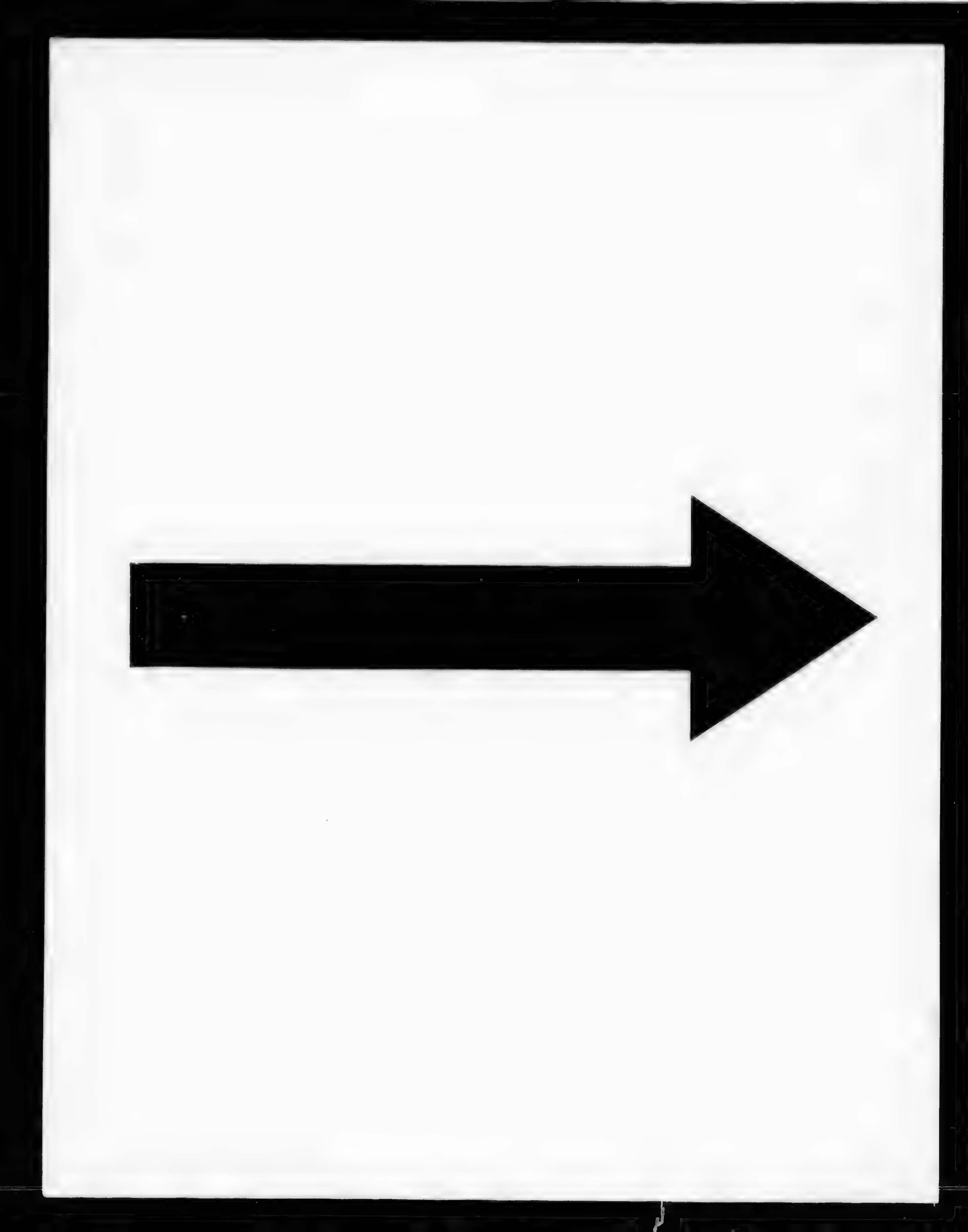
VI. Il ne leur est pas permis ce jour-là de parler d'affaire, du prix de quoi que ce soit, d'arrêter aucune chose qui regarde achat, ni vente, ni de donner, ni de recevoir, comme dit Isaïe Chap. 58. *Tu ne te détourneras du jour du Sabbat*, &c.

VII. Ils ne peuvent ce jour-là manier, ni toucher rien qui soit pesant, ni aucuns outils d'Artisans, ni quoi que ce soit des choses qu'il est défendu de faire le jour du Sabbat.

VIII. Ils ne peuvent cheminer plus d'un mille hors de la Ville (c) & des Bourgs; c'est-à-dire, deux mille coudées.

(a) *Leon de Modéne*. Part. III. Ch. 1.
(b) Exod. 20. Deut. 5.

(c) Les Juifs peuvent faire tant de chemin qu'il leur plait le jour du Sabbat, pourvu qu'ils ne sortent pas



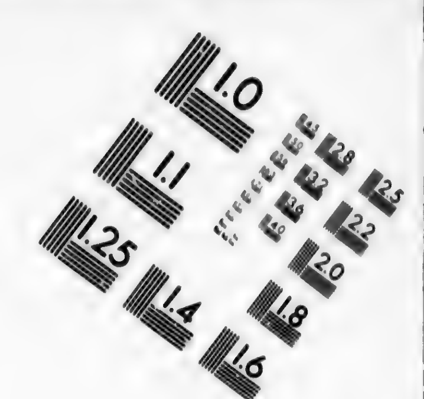
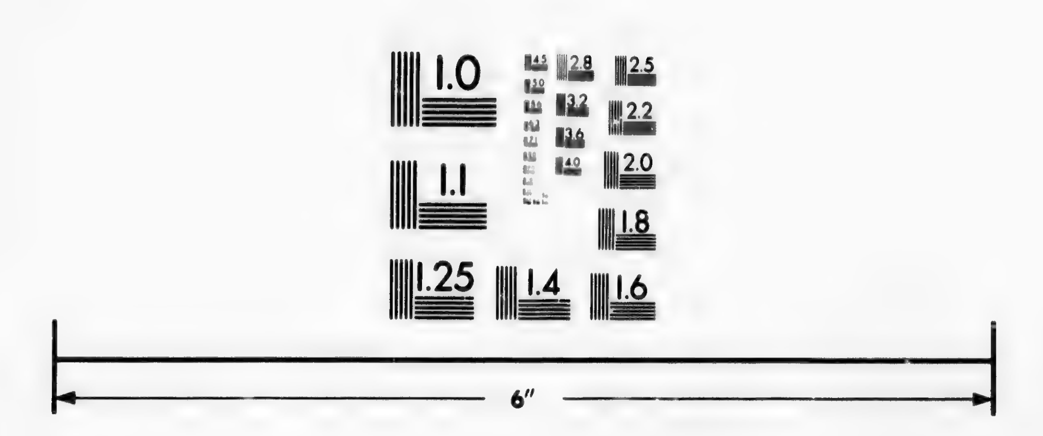


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





IX. Les Rabbins, pour suspendre le commerce & le travail des Artisans ce jour-là avec plus de précaution, ont ajouté à ces défenses plusieurs autres, comme de ne point manier d'argent, de ne point aller à cheval ni en bateau, de ne point jouer d'instrumens, & de ne point se baigner.

X. Dans les maladies qui ont besoin de Chirurgien, les Rabbins sont fort rigides : à l'égard des Médecins, pour peu que le Médecin croie qu'il y ait du péril, ou lorsqu'une femme vient d'accoucher, ils permettent toutes choses.

XI. On songe donc le Vendredi à tout ce qu'il faut pour le Sabbat, conformément à ce que Moïse dit de la manne, (*a*) *Et dans le sixiéme jour*, &c. Ils tiennent aussi que c'est très-bien fait de beaucoup dépenser ce jour-là pour honorer la Fête, comme dit Isaïe au 58. Chap. v. 13. ils croient même que c'est honorer le Sabbat, que de s'humilier en faisant quelque chose de bas, & qui soit au-dessous d'eux.

XII. On n'entreprend point d'ouvrage le Vendredi, qu'on ne puisse achever aisément avant le soir. Environ une heure avant le coucher du Soleil, on met en un lieu chaud, le mieux qu'on peut, ce qu'on a préparé pour manger le lendemain. Après quoi tout ouvrage cesse; & dans quelques Villes il y a un homme préposé, qui crie, ou fait signe une demie heure avant que le Sabbat commence, afin que chacun se trouve libre quand il commence.

XIII. Environ donc une demie heure avant le coucher du Soleil, on suppose que le Sabbat commence; & par conséquent toutes les défenses s'observent. Alors les femmes sont obligées d'allumer une lampe dans la chambre. Elle a accoutumé d'avoir six lumignons, ou quatre au moins, & dure une grande partie de la nuit. Elles dressent aussi une table couverte d'une nappe blanche, & mettent du pain dessus, qu'elles couvrent d'un autre linge long & étroit. Ce qu'ils font, disent-ils, en mémoire de la manne qui tomboit de la sorte, aiant de la rosée dessus & dessous, & le jour du Sabbat il ne pleuvoit point.

XIV. Il y en a qui pour bien commencer le Sabbat, prennent du linge blanc, se lavent les mains & le visage, puis vont à la Synagogue, où ils disent le Pseaume 92. *Il est bon de louer le Seigneur*, &c. & les priéres accoutumées, y ajoutant la commémoration du Sabbat, avec ces paroles de la Genése: (*b*) *Et les Cieux furent achevés*, &c. *& le Seigneur bénit le septiéme jour*, &c.

XV. Au sortir de-là chacun retourne chez soi; & en se saluant, ils ne disent ni bon jour, ni bon soir, mais *bon Sabbat*. De plus les peres bénissent leurs enfans, les maîtres leurs disciples; à quoi d'autres ajoutent certains passages à l'honneur du Sabbat, les uns avant le repas, & les autres après, suivant l'usage des lieux où l'on est.

XVI. Chacun étant assis à table, le maître de la maison dit ces paroles de la Genése, en tenant une tasse de vin: (*c*) *Les Cieux furent achevés*, &c. après quoi il remercie Dieu d'avoir ordonné le Sabbat, & il bénit le vin qu'il tient, puis il en boit, & en donne un peu à tous ceux qui sont à table. Ensuite il dit le Pseaume 23. *Mon Dieu est mon Pasteur*, &c. Cela étant achevé, il bénit le pain, & en donne à tout le monde; après quoi chacun fait la meilleure chere qu'il peut ce soir-là & le lendemain. Le repas fini, on se lave les mains, & on pratique ce que j'ai dit touchant la façon de manger. Quelques-uns, après avoir mangé, disent le Pseaume 104. *Que mon ame bénisse le Seigneur*, &c.

XVII. Le matin du Sabbat, ils se levent plus tard que de coutume; & étant arrivés à la Synagogue, ils disent plusieurs Pseaumes & priéres propres à la louange du Sabbat, entremêlés dans le chant des priéres ordinaires. On tire aussi le Pentateuque, & sept personnes lisent toute la section où l'on en est : puis on lit un endroit des Prophétes, qui a rapport avec ce qu'on a lû de la Loi. Cette derniere lecture s'appelle (*d*) *Aftara*, & on a accoutumé de la faire lire à un enfant pour l'exercer.

XVIII. Ensuite celui qui tient le Livre entre ses bras, l'éleve en haut, & on donne une bénédiction à tous les assistans.

XIX. Puis une bénédiction solemnelle pour le Prince, sous la domination duquel on est assemblé, priant Dieu qu'il le conserve en paix & en joie, que ses desseins réüssissent, que ses Etats augmentent, & qu'il aime leur Nation, comme il est dit : (*e*) *Recherchez la paix de la Ville où je vous ai transportés, & priez pour elle le Seigneur, parce qu'en sa paix vous aurez aussi la paix.* Ils font après cela une autre priére nommée *Mussaf*, qui signifie *Ajoutée.* Elle renferme les paroles du sacrifice, qui se faisoit au Temple le jour du Sabbat; & l'on finit par-là.

XX. On fait indifféremment des Sermons le matin, ou l'après-diné dans les Synagogues,

des Fauxbourgs de la Ville où ils sont. Ils comprennent toujours les Fauxbourgs avec la Ville; & quand ils veulent sortir de la Ville ce jour-là, ils comptent du bout du Fauxbourg le chemin qu'il leur est permis de faire.

(*a*) Exod. 16. v. 22. & 26.

(*b*) Gen. 2.

(*c*) Ibid.

(*d*) Comme qui diroit *le Congé*, parce qu'après la lecture des Prophétes, on s'en va. Ce mot signifie la même chose que *Messe* parmi nous, qui vient du mot Latin *Missio*, ou *Missa*:

(*e*) Jerem. Cap. 29. 7.

ans ce jour-là avec
de ne point manier
instrumens, & de

nt fort rigides : à
il, ou lorsqu'une

conformément à
ent aussi que c'est
omme dit Isaïe au
s'humilier en fai-

achever aisément
un lieu chaud, le
quoi tout ouvrage
t signe une demie
and il commence.
on suppose que le
Alors les femmes
é d'avoir six lumi-
s dressent aussi une
les couvrent d'un
a manne qui tom-
ne pleuvoit point.
linge blanc, se la-
Pseaume 92. *Il est*
ommémoration du
, &c. *& le Seigneur*

s ne disent ni bon
nfans, les maîtres
u Sabbat, les uns

oles de la Genése,
oi il remercie Dieu
t, & en donne un
est mon Pasteur, &c.
quoi chacun fait la
se lave les mains,
-uns, après avoir

; & étant arrivés à
nge du Sabbat, en-
e, & sept personnes
ètes, qui a rapport
ara, & on a accou-

, & on donne une

ination duquel on
desseins réussissent,
(*e*) *Recherchez la*
parce qu'en sa paix
Mussaf, qui signifie
e le jour du Sabbat;

ns les Synagogues,

gé, parce qu'après la le-
Ce mot signifie la même
qui vient du mot Latin



A. L'Hechal où on garde les livres de la Loy.
B. Theba ou Pupitre où le Hazan et Hacham lisent la Loy.
C. Les 2 Galeries pour les femmes.

LA DEDICACE DE LA SYNAGOGUE DES JUIFS POR



…GOGUE DES JUIFS PORTUGAIS, A AMSTERDAM.

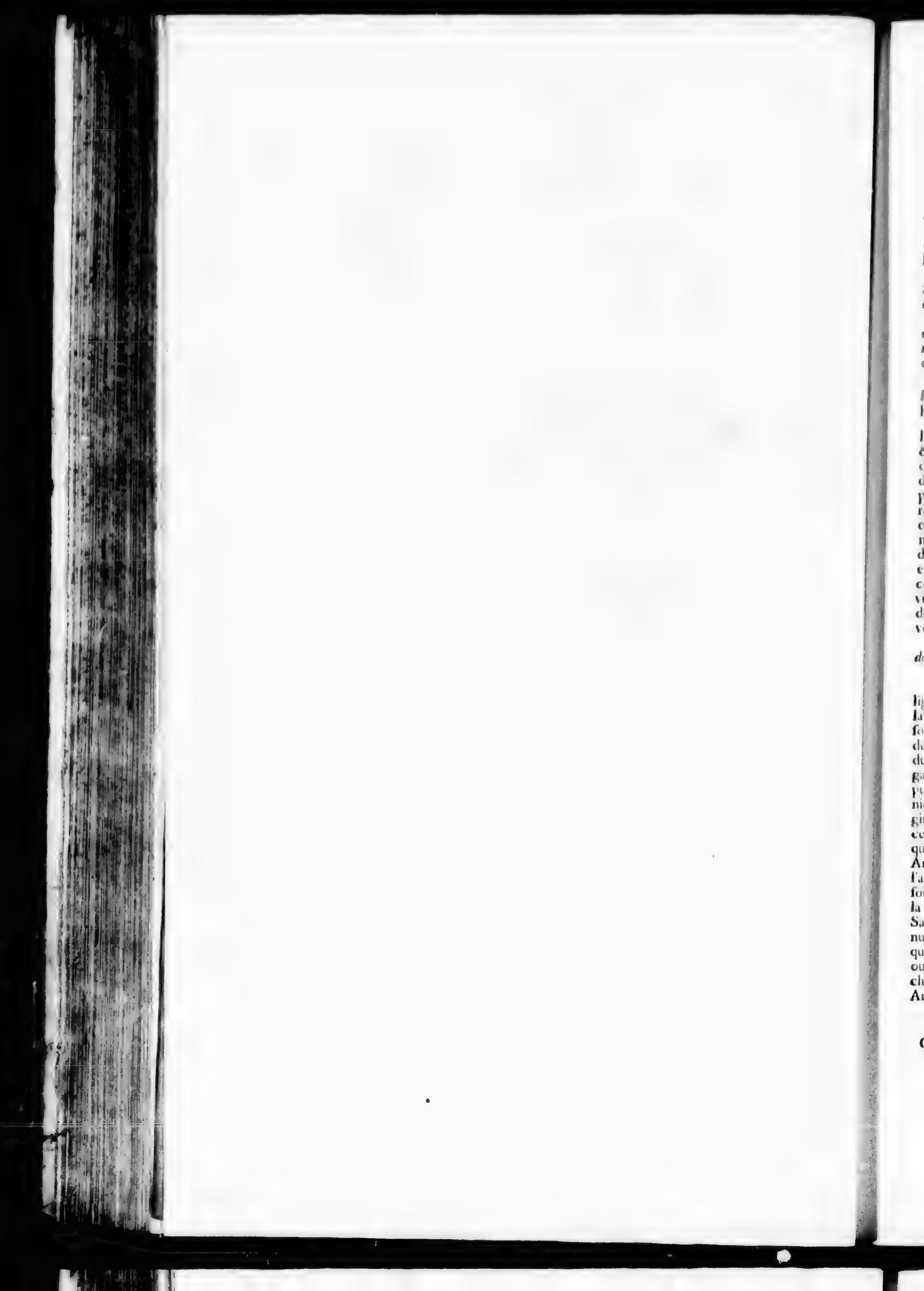
La dedicace de la Synagogue et l'entrée des livres de la Loi se celebra pendant 8 jours le 10e du mois de Menahem 5435 qui se raporte au mois d'Aoust [illegible] on en fait la [illegible] tous les Ans.



Dessiné d'après nature par B. Picart [illegible]

A. Vêtement que les Juifs portoient autrefois, et qu'ils portent maintenant sous leurs habits ordinaires pour ne point choquer les manieres des pais où ils vivent.
B Les Cordons qui sont aux 4. coins
C. Un desdits Cordons representé plus grand a 5. nœuds qui signifient le nom de Dieu.
D Lampe Sabathique. E. Pain sans levain avec lequel ils font la Pâque.
F Pain ordinaire sans levain qui se mange pendant la fête.

G Rameau de Palme, de Saule, et de Mirthe, unis ensemble qu'ils tiennent à la main gauche, et le Citron H dans la droite qu'ils approchent l'un contre l'autre et les agitent vers les 4 vents
I Corne de Belier avec laquelle on sonne aux jours de l'An et aux autres fêtes.
K. Baton ou Canne creuse attaché aux chambranle de toutes les portes au côté droit dans lequel est renfermé un parchemin où est écrit les passages du Deuter. chap. 6 vers 4 &c. et chap. 11 vers 13 &c.



ou autres lieux destinés aux Assemblées. Le sujet en est pris de ce que l'on a lû ce jour-là dans le Pentateuque. Dans ces Sermons on enseigne les bonnes mœurs, & on reprend les vices, accompagnant cela de sentences de Rabbins, comme je l'ai déja dit.

XXI. Quand le soir est venu, ils retournent à la Synagogue, où on ajoute aux priéres ordinaires la commémoration du Sabbat ; & trois personnes lisent dans le Pentateuque le commencement de la section de la semaine où l'on entre.

XXII. Ils ont accoutumé de manger trois fois pendant les 24. heures du Sabbat ; la premiére le Vendredi après la priére du soir ; les deux autres le lendemain, pour honorer la Fête. La nappe pendant ce tems-là demeure toujours sur la table.

XXIII. Quand la nuit vient, & qu'on peut découvrir trois moiennes étoiles, alors le Sabbat est fini, & on peut retourner au travail, parce que la priére du soir, qu'ils retardent plutôt qu'ils ne l'avancent, est alors commencée.

XXIV. Ils joignent à la priére ordinaire du soir une commémoration de ce que le Sabbat est distingué des autres jours de la semaine, avec le Pseaume 91. *Celui qui habite en la retraite du Très-haut*, &c. accompagnant cela de plusieurs passages de l'Ecriture, de bénédictions, & de souhaits favorables.

XXV. Comme ils croient encore que les ames des damnés, & de ceux qui sont en Purgatoire, ne souffrent point pendant tout le tems du Sabbat ; aussi en prolongent-ils la durée par leurs chants & par la priére.

XXVI. Quand chacun est de retour dans la maison, on allume un flambeau, ou une lampe qui soit au moins à deux méches. Le Maître du logis prend du vin dans une tasse, & des épiceries de bonne odeur ; & après avoir dit quelques passages des Prophétes, comme du Pseaume 116. *Je léverai le Calice de salut*, & ce qui est dit a la fin du huitiéme Chapitre d'Esther : *Aux Juifs fut lumiere*, &c. & autres pareils passages, pour souhaiter que tout prospére & réussisse dans la semaine où l'on entre ; il bénit le vin & les épiceries, & en reçoit l'odeur, pour commencer la semaine avec plaisir. Après il bénit la clarté du feu, dont on ne s'est point encore servi, & il regarde ses mains & ses ongles, parce qu'on va commencer à travailler. Ce que nous venons de rapporter a beaucoup d'autres significations dans les Livres des Rabbins : mais tout se réduit à donner des marques que le jour du Sabbat est fini, & qu'il est alors séparé du jour de travail qui le suit. Ils finissent par là. Aussi toute cette cérémonie se nomme-t-elle *habdala*, ou *distinction*. En même tems les uns jettent du vin par terre en signe d'allégresse, d'autres chantent ou récitent quelques Pseaumes & des passages, pour augurer une heureuse semaine ; après quoi chacun s'occupe à ce qu'il veut.

XXVII. En se saluant l'un l'autre ce soir-là, ils ne disent pas bon soir, mais *Dieu vous donne une bonne semaine.*

Ajoutons quelques Réflexions, qui serviront encore à éclaircir cette matiére.

Le Sabbat est d'institution divine. Le violer, c'est sapper un des fondemens de la Religion Judaïque ; car on ne peut manquer de respect pour ce jour, sans nier l'œuvre de la création. Aussi, dit-on, que celui qui *viole le Sabbat, viole toute la Loi.* Les Juifs ne se sont pas contentés des avantages, que Dieu promet à ceux qui observeront exactement la dévotion de ce jour : leurs Docteurs les ont augmentés très-considérablement. La priére du Sabbat qui se dit le Vendredi au soir, donne congé aux Ames qui sont dans le Purgatoire. Le congé dure tout le Samedi ; & pendant ces 24. heures elles se hâtent d'aller puiser de l'eau pour se rafraîchir : aussi les Sages ont-ils défendu de puiser jusqu'à la derniere goute l'eau d'un réservoir, afin que les Ames n'en manquent pas. Il faut avoir l'imagination bien dérangée pour inventer de pareilles rêveries. Cependant il ne se trouve dans cette malheureuse Nation que trop de personnes entêtées de ces visions : tant il est vrai que dès qu'on abandonne la véritable voie, on ne fait que s'égarer. Le jour du Sabbat les Ames damnées ont la permission de changer de situation, & de se tourner d'un côté sur l'autre. Quelques-uns prétendent même que leurs souffrances cessent absolument. Elles sortent, dit-on, des Enfers le Vendredi au soir, & n'y rentrent que le Samedi, lorsque la priére est finie. De-là vient (*a*) qu'on anticipe quelque peu le commencement du Sabbat, & qu'on prolonge les priéres le Samedi, autant qu'il est possible, afin de diminuer d'autant les peines de ces Ames. Nous omettons à dessein plusieurs autres avantages, que les vivans & les morts retirent de l'observation du Sabbat. Mais nous ne devons pas oublier, que Dieu envoie tous les Vendredis à chaque Juif une Ame superflue, afin de chasser la mélancolie, & qu'on puisse boire, manger & se réjouir plus aisément. Cette Ame se retire le Samedi au soir.

Le Sabbat commence le Vendredi au soir, demie-heure avant que le Soleil se couche.

(*a*) Buxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 15.

Les Juifs ne manquent pas de mettre à la fin de leurs Rituels un calcul exact des heures, aufquelles il doit commencer. Voici celui des Juifs d'Amfterdam, tel qu'on le trouve dans Bafnage (a).

Depuis le	jufqu'au	à
22. Janvier	10. Février	4. heures.
10. Février	1. Mars	4. ½
1. Mars	15. Mars	5.
15. Mars	1. Avril	5. ½
1. Avril	15. Avril	6.
15. Avril	1. Mai	6. ½
1. Mai	1. Août	7.
1. Août	22. Août	6. ½
22. Août	10. Septembre	6.
10. Septembre	1. Octobre	5. ½
1. Octobre	15. Octobre	5.
15. Octobre	1. Novembre	4. ½
1. Novembre	22. Novembre	4.
22. Novembre	22. Janvier	3. ½

(b) Dans les lieux où les Juifs avoient la liberté du tems de *Maimonides*, on fonnoit fix fois de la trompette, pour avertir que le Sabbat commençoit. Au premier fon, le Laboureur quittoit la charrue : au fecond, on fermoit les boutiques : au troifiéme, on couvroit les pots, on allumoit les chandelles, & on tiroit le pain du four. Mais ce dernier article a donné occafion à un cas de confcience affez embarraffant. Lorfque le fon de la fixiéme trompette furprenoit ceux qui n'avoient pas encore tiré leur pain, que falloit-il faire? Jeûner le lendemain, c'étoit troubler la Fête : tirer fon pain au commencement du Sabbat, c'étoit le violer. L'embarras eft grand. Les uns n'ont ofé décider ; les autres ont permis de tirer ce qui étoit néceffaire pour les trois repas du Sabbat. Mais comment tirer ce pain ? Il ne faut pas y emploier la pele, mais un couteau, & faire la chofe fi délicatement, qu'on ne touche pas aux pierres du four, car ce feroit un crime. Il y a eu des gens affez fuperftitieux, pour demeurer vingt-quatre heures dans la même fituation, & dans la même place, où le Soleil les furprenoit en fe couchant.

On ne finiroit point, fi on vouloit rapporter tous les fcrupules qui naiffent fur l'obfervation du Sabbat. Il ne faut pas fe faire rafer, ni entrer chez un Barbier la veille du Sabbat, peu de tems avant le Sacrifice du foir, de peur que le cifeau ne fe rompe, ou qu'il n'arrive au rafoir quelque accident, qui oblige à le raccommoder ; en forte qu'on laiffe écouler le tems des priéres. Il n'eft point permis à une femme de porter pendant le Sabbat une aiguille à coudre, ni aux hommes d'avoir une épée, ou un arc, ni même d'avoir des fouliers avec des cloux. C'eft encore un grand crime, que de couper fes ongles, & de les ronger avec fes dents ; de s'arracher les cheveux, ou de fe farder. Mais les Docteurs diftinguent ; car ils permettent d'arracher un cheveu qui va tomber, ou qui eft prefque arraché, & de couper un ongle qui eft fendu, ou féparé. Enfin il s'eft agité une grande queftion entre les Docteurs, fçavoir, s'il eft permis de tuer un fcorpion, qui demeure tranquile dans fon trou ; & cette queftion n'a pû être décidée. *Je ne fçais*, dit-on, *s'il y a du péché, ou s'il n'y en a point.*

Le Sabbat commence, comme nous l'avons vû, le Vendredi au coucher du Soleil. Le plus miférable Juif doit avoir fa lampe allumée, dût-il mendier l'huile néceffaire pour l'entretenir. Les femmes doivent allumer ces lampes pour deux raifons : (c) La premiere, parce qu'elles font ordinairement à la maifon, & fçavent l'heure précife, où le Sabbat commence ; l'autre, afin de les faire fouvenir du péché d'Eve, qui après avoir mangé du fruit défendu, prit foudain un bâton, & en frappa fon mari, pour l'obliger à commettre le même crime ; *car*, difoit-elle, *fi je dois mourir, je veux que tu meures avec moi.* Adam fe plaignit de ce mauvais traitement à Dieu ; car quand il lui dit, *elle m'a donné de l'arbre*, il entendoit *un coup de bâton.* Le Soleil qui le vit, cacha fa lumiere. Il eft donc néceffaire que les femmes rallument le flambeau qu'elles ont éteint, & qu'elles foient chargées de la peine, pour expier leur péché. Celles qui s'acquittent de ce devoir, font une œuvre auffi méritoire, que fi elles allumoient le Chandelier d'or dans le Temple. Celle qui allume,

étend

(a) *Hift. des Juifs.* Liv. v. Ch. 11.
(b) *Ibid.* Ch. 12.

(c) Bafnage, *Hift. des Juifs.* Liv. v. Ch. 11.



A. Les **PRÊTRES** descendans d'**ARON** donnant la **BENEDICTION** au **PEUPLE**.



Maniere d'**EXPOSER** la **LOY** au **PEUPLE**, avant que de commencer à la **LIRE**.

étend fes deux mains vers le luminaire, après qu'il a commencé d'éclairer, & récite une bénédiction affectée à cette Cérémonie.

(a) Il faut toujours qu'un fidele Juif fafle de fes mains quelque travail, qui contribue à la gloire du Sabbat, quand même il auroit à fon fervice un Regiment de Valets. On fe coupe les ongles le Vendredi, & cela pour l'amour du Sabbat. Voici la Cérémonie qui s'obferve à cette opération. En commençant par la main gauche, on coupe l'ongle du petit doigt, & l'on paffe enfuite au *Medius*: on revient après cela à l'*Index*, puis au troifiéme doigt, & enfin au pouce. A la main droite on commence par le fecond doigt, ou le *Medius*: de celui-ci on va au petit doigt, &c. Il ne faut pas jetter à terre les rognures de fes ongles, ni les fouler aux pieds. On doit les cacher dans la terre, ou les brûler.

Au repas qui fe fait le Vendredi au foir, ou commence le Sabbat, le Pere de famille, ou le Maître de la maifon, confacre & bénit le pain & le vin. Il commence par le vin; & pendant qu'il le bénit, il regarde avec attention les luminaires du Sabbat. Cette attention eft une efpéce de reméde, qui lui fert à réparer la diminution que fa vûe a foufferte dans la femaine. C'eft une raifon que quelques Sages ont heureufement trouvée. A la bénédiction du pain, le Pere de famille le tient elevé entre fes mains, lorfqu'il prononce le Nom de Dieu. On met deux pains fur la table, en mémoire de la double portion de la manne qu'on recueilloit le Vendredi, & ce pain doit être couvert d'une fervietté, parce que la manne tomboit entre deux rofées, ou bien parce que le pain *a honte de paroître devant le vin, qui a l'honneur d'être fanctifié le premier par la priere.*

Il eft ordonné de fe bien réjouir le jour du Sabbat. Il faut fe lever tard, & dormir longtems ce jour-là. Les repas & la joie font fouverainement néceflaires à fa fanctification. La vente de toutes chofes eft févérement défendue, excepté celle du vin, *parce qu'il réjouit le cœur de l'homme.* Il y a des lieux où l'on en bénit une coupe le foir dans la Synagogue, afin que les pauvres puiffent en boire, parce que fans cela la Fête ne feroit pas bonne. Sur tout il ne faut pas oublier le devoir conjugal. Il eft même très-important de s'en acquitter (b) la nuit du Sabbat, & il en réfulte de fi grands avantages, que celui qui refuferoit alors de porter à fa femme le tribut du mariage, pafferoit prefque pour infenfé. Nous indiquerons ces avantages. Les Sages ont déclaré, que l'œuvre du mariage pratiquée au jour du Sabbat, eft très-honorable à Dieu, & récompenfée comme telle, car elle témoigne l'envie qu'on a de plaire à Dieu, en fe réjouiffant en toutes maniéres. Ceux qui ont le bonheur de voir ce travail du *Sabbat* couronné de quelque fruit, peuvent s'affurer qu'ils mettent au monde un Elu dans la foi Judaïque, un enfant de la Grace, un difciple accompli des Sages, & qui le deviendra lui-même infailliblement: mais il faut que (c) l'efprit & le cœur s'élevent à Dieu, & fe maintiennent dans l'élévation, pendant que l'hommage conjugal fe rend mutuellement.

Les priéres & les bénédictions du Sabbat font plus nombreufes, que celles des autres jours de la femaine. On doit convenir qu'elles feroient généralement bonnes & édifiantes, fi l'orgueil Pharifaïque n'y entroit pas. Les Juifs remercient Dieu de ce qu'en les féparant des autres Peuples, il s'eft réfervé & choifi leur Nation feule, à l'exclufion de toutes les autres. Leurs priéres n'oublient guéres de faire mention de cette diftinction; & quelque humiliés qu'ils prétendent paroître aux yeux de Dieu, ils fe regardent comme fort au-deffus du refte des hommes. (d) On peut fe difpenfer de prendre fes Phylacteres le jour du Sabbat.

(e) La grande Cérémonie du Sabbat eft celle de montrer la Loi au Peuple. Le *Cazan* fait cette Cérémonie, & dit à l'Affemblée: *Voici la Loi, que Moïfe a mife devant les Enfans d'Ifrael, la Loi de l'Eternel eft parfaite*, &c. Après l'avoir montrée, il la pofe fur le pupitre, & appelle fept perfonnes de l'Affemblée, pour lire la Section du jour. Dans les jours de Fêtes on appelle plus ou moins de perfonnes à cette lecture: le nombre dépend de la folemnité du jour. Le premier jour de la Lune on en appelle quatre; le jour des Expiations fix, &c. Le *Cohen* lit le premier; un Lévite fuit; les féculiers viennent après. Tout le monde peut être admis à ces lectures, excepté les femmes. Après la lecture, le *Cazan* éleve le Livre de la Loi, & donne la Bénédiction au Peuple. On ferre enfuite ce faint Livre, & l'on récite des priéres.

On prêche le jour du Sabbat, & les autres jours folemnels. Les Sermons fe font en Langue vulgaire: mais on rapporte en Hébreu les paffages de la Bible & des Docteurs de la Loi. Ces Sermons font chargés fouvent de citations inutiles, d'idées obfcures & très-fauffes: beaucoup de bruit & d'agitation pour exprimer un galimatias difficile à deviner, fait quelquefois le mérite du Prédicateur & de fon Sermon. Il faut attribuer cela au mauvais

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 15.
(b) *Ibid.* Cap. 15.
(c) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 15.
(d) *Idem.* Cap. 16.
(e) Bafnage, *Hift. des Juifs.* Liv. v. Ch. 11.

genre d'étude que les Rabbins ont choisi. Un Auteur nous a donné le fragment d'un Sermon de cette espéce, prononcé dans une Synagogue d'Allemagne. Il est trop singulier pour ne pas mériter d'être rapporté ici. (*a*) L'Exorde étoit *ab abrupto*. « Sous le bon plaisir de Dieu, qui a fait le Soleil & la Lune : sous le bon plaisir de la Loi très-sainte & » parfaite, qui avoit déja subsisté deux mille ans, avant que d'être le fondement & l'appui » des créatures hautes & basses, & qui ensuite fut publiée avec tremblement de terre : sous » le bon plaisir des vénérables Docteurs, qui étudient jour & nuit, afin de la rendre claire » comme le Soleil ; à la tête desquels sont les Juges choisis pour résoudre les questions, & » pénétrer les mystéres les plus cachés ; entre lesquels est aussi le vénérable Vieillard Chef » de cette Synagogue, qui ceint ses reins de force, explique la Loi en Héros, & en brave » Soldat, qui a à sa suite un grand nombre de Disciples, & dont le nom est connu dans » tous les coins de l'Orient, de l'Occident, du Septentrion & du Midi. Enfin je demande » pardon aux très-saints Habitans de ce lieu, si j'entreprens d'expliquer la Section de cette » semaine, &c. »

Le jour du Sabbat (*b*) on fait une espéce de commémoration des morts, ou même une priére pour eux. On fait alors beaucoup d'offrandes & de charités. Des Juifs habiles & dignes de foi, dit l'Editeur Hollandois, nous ont assuré, que cette coutume est purement politique, & n'a été introduite chez eux, que pour mettre à profit la vanité des personnes riches & distinguées, qui affectent de s'élargir en ces occasions. C'est-là le piége, où se prennent ensuite les superstitieux. On sent que cette réflexion part d'un Protestant, qui n'admet point les priéres pour les morts. Mais quelque confiance qu'on puisse avoir dans l'habileté & la bonne foi de ces Juifs, dont il nous parle, & que nous devons croire, à ce qu'il semble ; sur sa parole ; puisqu'il a reconnu plus haut que, selon les Juifs, la priére du Sabbat diminue les peines des Ames du Purgatoire, qui peut nous empêcher de croire encore, malgré ses temoins prétendus, que, selon les mêmes Juifs, les aumônes peuvent produire le même effet?

Après les priéres du soir la Bénédiction se donne une seconde fois ; & les Juifs rendent unanimement graces à Dieu. Tout ce qui se pratique ensuite de religieux sert à séparer le jour du Sabbat d'avec la semaine suivante, & s'appelle l'*Habdalla*. Quoique *Leon de Modéne* ait décrit cette *Habdalla*, nous la décrivons encore une fois selon *Buxtorf*, qui la rapporte de la maniére que les Juifs Allemans l'observent. Le Maître de la maison fait cette Cérémonie debout chez soi, en présence de la famille & des Domestiques. On allume un flambeau, ou une lampe, & l'on a devant soi une boëte de senteurs. Les parfums les plus exquis ne le sont jamais trop pour la *Habdalla*. Le Maître prend un verre plein de vin, ou de biére, de la main droite, & dit tout haut : *Dieu est mon Sauveur, je ne craindrai point*, &c. *Le salut vient de Dieu ; je prendrai la Calice de salut*, &c. après cela il bénit le vin, & dès le commencement de la Bénédiction en verse tant soit peu à terre. La Bénédiction finie, il prend le verre de la main gauche, & les senteurs de la droite. Il bénit ces senteurs ; les sent, & les fait sentir ensuite aux Assistans : après quoi il reprend le verre de la main droite ; s'approche du flambeau ; examine avec attention les ongles de sa main gauche. Les doigts de la main doivent être pliés en-dedans : mais il les étend aussi-tôt après, examine une seconde fois les ongles de cette main tout proche de la lumiére, & prononce une troisiéme Bénédiction, par laquelle il bénit Dieu Créateur de la lumiére. Il pratique la même Cérémonie pour la main droite, & la finit en prenant le verre de cette même main, & bénissant Dieu, qui a séparé la *sainteté d'avec ce qui est profane*, *la lumiére d'avec les ténebres*, *les Juifs d'avec les autres Nations*, *& le Sabbat des autres jours de la semaine*. En récitant cette Bénédiction, il répand un peu de vin ; en boit quelques goutes, & présente ensuite le verre à la Compagnie. C'est vouloir bien se gêner de gaieté de cœur, & se mettre à la torture, que d'imaginer toutes ces minuties, indifférentes d'elles-mêmes, mais rendues mauvaises par la superstition qui les entretient. Tel a toujours été le génie de cette Nation, trop attachée à ses Traditions.

Les Juifs établissent la raison de cette Cérémonie sur la division que Dieu fit de la Lumiere d'avec les Ténébres, & sur ce que Dieu leur a ordonné, au V. 10. Chap. 10. du *Lévitique*, *de separer ce qui est saint d'avec ce qui est profane*. Enfin cette Cérémonie représente la distinction, que Dieu a mise entr'eux & les autres Nations, qui sont profanes à leur égard. Les parfums que l'on sent à la fin du Sabbat, & lorsqu'on fait la *Habdalla*, servent à corriger la mauvaise odeur de l'Enfer, dont la porte s'ouvre alors pour faire rentrer les ames damnées. (*c*) Je suis moins étonné de la bizarrerie de toutes ces idées Juïves, que je ne le suis, que des imaginations aient été assez fécondes pour les inventer, & assez fortes en même tems pour les faire mettre en pratique. C'est le sentiment des

(*a*) V. Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 11.
(*b*) Buxtorf. *Syd. Jud.* Cap. 16.
(*c*) *Idem* Cap. 16.

Juifs Allemans : mais quelques Portugais très-éclairés disent avec plus de solidité, que la Lumiére & les bonnes senteurs sont des emblêmes de la Loi que Dieu a donnée aux Juifs, & de la sainteté que l'on ne doit jamais perdre de vûe dans le cours de ses travaux. La *bonne odeur* est prise souvent dans l'Ecriture pour la sainteté. On dit ordinairement d'un homme qui a vécu saintement, qu'il est mort en *odeur de sainteté.* A l'égard des ongles, on les regarde comme l'image de la fécondité, parce qu'ils croissent fort vite, ou comme l'image de la force. Plusieurs autres raisons que l'on donne de cet examen des ongles, sont encore plus frivoles que les deux premieres. L'effusion du vin béni, représente l'abondance, que l'on se promet par son travail. Quelques Juifs s'en frottent les yeux, & croient que c'est un remède excellent pour fortifier la vûe. D'autres s'en servent comme les Catholiques de l'eau bénite, & en arrosent la maison, les lits, les berceaux, les petits enfans, & tout ce qui peut être exposé aux insultes de Satan.

(a) CHAPITRE IV.

De la *nouvelle Lune*, du *nom* des *mois*, & du *mois intercalaire.*

I. LE cours d'une Lune fait le mois des Juifs; & la nouvelle Lune est le commencement du mois.

II. Du tems du *Sanhédrin*, c'est-à-dire, des Juges de Jérusalem, ils envoioient ordinairement deux hommes exprès, qui les venoient avertir si-tôt qu'ils avoient découvert la Lune; & sur leur rapport ils faisoient publier que le mois étoit commencé de ce jour-là, & ils régloient sur cela les Fêtes dans les tems prescrits. Mais depuis la ruine du Temple, ils le font par des supputations; & l'on imprime tous les ans un Calendrier, qui leur sert pour sçavoir les nouvelles & les pleines Lunes, les quatre saisons de l'année, les Fêtes, & autres choses de cette nature. Ils marquent aussi à présent dans ces Calendriers les Fêtes des Chrétiens, pour la conduite qu'ils doivent tenir dans le négoce qu'ils ont avec eux.

III. La nouvelle Lune est un jour de Fête, comme il est marqué au Livre des Nombres (b); & parce qu'on faisoit un nouveau sacrifice ce jour-là. Cette Fête répond quelquefois à deux jours, sçavoir à la fin de l'un, & au commencement de l'autre. Il n'est point défendu de travailler, ni de faire des affaires. Les femmes seulement ont coutume de s'abstenir de leur travail; & l'on fait un peu meilleure chére qu'à l'ordinaire.

IV. On fait mention dans les prieres du premier du mois; & ce jour-là on dit depuis le Pseaume 113. jusqu'au 118. On prend le Pentateuque; & quatre personnes y lisent: à quoi on ajoute la priere *Mussaf* (c). On lit dans le même tems la cérémonie du sacrifice, qui se faisoit autrefois ce jour-là.

V. Le soir du Sabbat qui suit le renouvellement de la Lune, ou un autre soir suivant, lorsque l'on apperçoit le croissant, tous les Juifs s'assemblent, & font une priere à Dieu, le nomment Créateur des Planétes, & le Restaurateur de la nouvelle Lune. Puis se haussant vers le Ciel, ils demandent à Dieu qu'ils soient exemts de tous malheurs; & après avoir fait mémoire de David, ils se saluent & se séparent.

VI. Voici les noms de leurs mois, *tisri*, *hassuan*, *chisleu*, *teved*, *scevat*, *adar*, *nissan*, *jiar*, *sivan*, *tamus*, *au*, *elul*. *Tisri* par où ils commencent à compter, répond à Septembre: mais je parlerai de cela plus au long, en traitant plus bas du commencement de l'année.

VII. Pour égaler les années solaires avec celles de la Lune, ils font chaque cycle ou révolution, de 19. ans; & de ces 19. années, il y en a sept de treize mois chacune, si bien que de deux, ou de trois ans, l'un est de treize mois, qu'on appelle (d) *Meubar.* Quand cela arrive, on compte deux fois le mois *Adar*, & on le place entre Février & Mars: il y a alors *Adar* premier, & *Adar* second, qu'on nomme (e) *Veadar.*

(f) Les Juifs prétendent que la nouvelle Lune est particulierement la Fête des femmes, en mémoire de ce qu'elles donnerent libéralement leurs joiaux, pour contribuer à la magnificence du service Divin. Cette action si glorieuse pour un sexe qui n'a rien de plus cher que la parure, se fit à la nouvelle Lune de Mars. D'autres donnent une origine différente à cette Fête. (g) Les Thalmudistes content que la Lune fâchée d'avoir un concurrent dans

(a) *Leon de Modéne.* Part. III. Ch. 2.
(b) Nomb. 10. v. 10. & 28. v. 11.
(c) *Ajoutée*, comme nous disons faire mémoire, ou commémoration de quelque Fête dans nos Offices.
(d) *Intercalé.*
(e) Et *adar*, ou second *adar.*
(f) Buxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 22.
(g) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 14.

le Ciel, repréfenta à Dieu qu'il étoit impoffible que deux têtes portaffent une même couronne. Dieu irrité de cette remontrance, diminua la Lune qui faifoit la fiere. On fit diverfes propofitions à la Lune, pour la confoler: mais elle ne les accepta point; & Dieu convaincu par toutes ces remontrances, qu'il avoit eu tort, demanda qu'on offrit pour lui un facrifice propitiatoire à chaque nouvelle Lune. Quel égarement!

Quelques Juifs dévots jeûnent la veille de cette Fête, & demandent à Dieu que la nouvelle Lune leur foit favorable.

Quelques jours après que la Lune s'eft renouvellée, les Juifs affemblés de nuit fur une terraffe, ou dans une cour, confacrent en quelque façon cette planette, *en louant Dieu, qui a bien voulu renouveller la Lune, & qui renouvellera de même les Juifs fes élus*, &c. La priere finit par une bénédiction qu'ils adreffent à Dieu, en apoftrophant la Lune fa Créature. (*a*) Trois fauts qu'on doit regarder comme le tranfport d'une fainte joie, accompagnent cette bénédiction; & l'on dit à la Lune immédiatement après avoir fauté, *qu'il foit auffi impoffible à mes ennemis de me nuire, qu'il l'eft à moi de te toucher*. Les paroles font fuivies de quelques imprécations contre leurs ennemis. Il faut obferver de faire ces fauts myftiques vers la Lune: mais la cérémonie n'eft pas également en ufage chez tous les Juifs. A l'égard des Eclipfes, quelques fuperftitieux s'imaginent encore qu'elles font de mauvais augure. Les Juifs font affez revenus de cette fotife; du moins ceux qui vivent avec les Chrétiens.

(*b*) CHAPITRE V.

De la *Fête* de *Pâque*.

I. LE 15. du mois de *Nifan*, qui répond fouvent à Avril, eft le premier jour de la Fête de Pâque, nommée (*c*) *Pefach*, qui eft la commémoration de la fortie d'Egypte, & qui dure une femaine: mais ceux qui font hors de Jérufalem & de fon territoire, la font durer huit jours, fuivant l'ancienne coutume, lorfque par l'ordre du *Sanhedrin* on déclaroit la nouvelle Lune fans fupputation, comme je l'ai dit au Chapitre précédent. Cette Fête eft commandée au Chapitre 12. de l'Exode (*d*), & en plufieurs autres endroits de l'Ecriture, où elle eft fort expreffe.

II. Les deux premiers jours, & les deux derniers de la Pâque, il eft Fête folemnelle; & on ne peut, pendant ce tems-là, ni travailler, ni traiter d'affaires; ce qui s'obferve prefque comme le Sabbat. Mais il eft permis de toucher au feu, d'apprêter à manger, & de porter ce que l'on a befoin d'un lieu en un autre. Pendant les quatre jours du milieu, il eft feulement défendu de travailler: mais on peut manier de l'argent; & ces jours ne font diftingués de ceux où l'on travaille, qu'à de certaines chofes fingulieres.

III. Pendant ces huit jours, il eft défendu aux Juifs de manger, ni d'avoir chez eux, ni en leur pouvoir du pain levé, ni aucun levain; fi bien qu'ils ne mangent durant ces huit jours, que du pain fans levain nommé (*e*) *Azyme*.

IV. Pour bien obferver ce précepte, ils cherchent avec une exactitude fcrupuleufe dans toute la maifon, pour en ôter jufqu'aux moindres chofes fermentées. Ils vifitent pour cela tous les coins du logis, les coffres, & les armoires. Puis aiant bien nettoié la maifon, ils la blanchiffent, & la meublent d'utenfiles de table & de cuifine toutes neuves, ou de celles qui ne fervent qu'à ce jour-là. Si elles ont fervi à d'autres, & qu'elles foient de métal, ce n'eft qu'après les avoir fait repaffer à la forge & polir, afin de ne point fe fervir pendant ces huit jours de rien, où il y ait du pain levé. De là vient que dès le foir de devant la veille de la Fête, le maitre du logis cherche par toute la maifon, pour découvrir s'il n'y a plus de pain levé. Sur les onze heures du jour fuivant, on brûle du pain, pour marquer que la défenfe du pain levé eft commencée; & cette action eft accompagnée de paroles, qui déclarent qu'il n'a aucun levain en fon pouvoir, que s'il n'eft ainfi, au moins il le croit, & qu'il a fait tout ce qu'il a pû pour cela.

V. Incontinent après, ils s'appliquent à faire des azymes, qu'ils appellent *Mazzoth*; & ils en font fuffifamment pour les huit jours que la Fête dure. Ils prennent garde, que la farine dont ils fe fervent, n'ait point été mouillée ou échauffée, de peur qu'elle n'ait été fermentée. Ils en font des gâteaux plats & maffifs, & de différentes figures; & afin qu'ils ne lévent

(*a*) Buxtorf. *Synag. Jud.* Cap. 22.
(*b*) *Leon de Modene*, Part. III. Ch. 3.
(*c*) *Paffage.*
(*d*) Exod. 12. v. 14.
(*e*) Exod. 12. v. 15. 16. 17.

point, ils les mettent auſſi-tôt cuire dans un four, & au ſortir de là, ils les gardent avec beaucoup de netteté. Ils mangent ces gâteaux au lieu de pain durant la Fête. Quelques-uns ſont faits avec des œufs & du ſucre pour les perſonnes délicates, & pour les malades: mais ils ſont auſſi ſans aucun levain; & on les nomme *mazza aſcira*, ou *riche gâteau*.

VI. Le 14. de *Niſan*, veille de la Pâque, les premiers nés des familles ont accoutumé de jeûner, en mémoire de ce que la nuit ſuivante Dieu frappa tous les premiers nés d'Egypte.

VII. Le ſoir ils vont à la priere, & étant de retour au logis, ils ſe mettent à une table, qui a été préparée pendant le jour, & auſſi bien ſervie & parée que chacun le peut. Au lieu de la cérémonie qui s'obſervoit alors, comme il eſt rapporté dans le Chapitre 12. de l'Exode, *de manger l'agneau avec du pain ſans levain, & des racines ameres*, &c. ils ont dans un plat, ou dans une petite corbeille, quelque morceau d'agneau, ou de chevreau, tout préparé avec des azymes, & des herbes améres, comme du célery, de la chicorée, ou des laitues, avec un petit vaiſſeau où il y a de la ſauſſe: tout cela en mémoire de la chaux & des briques qu'on leur faiſoit faire, & qu'ils mettoient en œuvre en Egypte. Après cela tenant des taſſes de vin à la main, ils recitent la (*a*) *Hagada*, qui contient l'hiſtoire des miſéres que leurs Peres ſouffrirent en Egypte, & les merveilles que Dieu fit pour les en délivrer. Enſuite ils rendent graces à Dieu de toutes ces faveurs, & diſent le Pſeaume 113. & les ſuivans appellés (*b*) *Hallel*, puis ils ſoupent. Après ſouper, ils continuent à dire & à chanter le reſte de ces Pſeaumes, & autres louanges propres au jour, puis ils vont ſe coucher. Le ſoir ſuivant on fait la même choſe.

VIII. Les prieres du matin ſont les mêmes qui ſe diſent aux autres Fêtes, excepté qu'ils y ajoutent ce qui eſt de particulier à celle-ci, avec les Pſeaumes précédens, depuis le 113. juſqu'au 119. On tire le Pentateuque, (*c*) & on lit à cinq le Chapitre 12. de l'Exode, & l'inſtitution des Sacrifices de la Pâque. Enſuite la priere *Muſſaf* ſe dit; puis on lit des Prophétes ce qui a rapport à ce qu'on a lû du Pentateuque, c'eſt-à-dire, la lecture que nous avons nommée *Aſtara*, comme au jour du Sabbat. Après dîné, on fait la commémoration de la Fête, & l'on donne la bénédiction pour le Souverain de la même maniére qu'au Sabbat.

IX. La même choſe ſe pratique les deux derniers jours, à la réſerve néanmoins que les deux derniers ſoirs, on ne fait pas à table ce qu'on a fait les deux premiers.

X. On finit cette Fête avec la cérémonie d'*Habdala*, comme à un jour de Sabbat en parole ſeulement, ſans qu'on ſente d'épiceries; & au ſortir de-là, on va manger du pain levé.

XI. Du ſecond ſoir de la Pâque, ils content quarante-neuf jours juſqu'à la Fête des ſemaines, où l'on offroit une glane d'épics d'orge, qu'on nommoit *Homer*; & c'eſt ce qu'ils appellent (*d*) *Conter homer, & vous conterez du jour ſuivant*, &c. Chaque ſoir après que la bénédiction du précepte eſt faite, ils diſent, aujourd'hui l'on conte tant de jours de l'*homer*.

XII. Depuis le lendemain de Pâque juſqu'au 33. jour ſuivant, ils paſſent ce tems en triſteſſe, ſans ſe marier, ſans couper d'habits neufs, ſans ſe faire les cheveux, ni témoigner aucune réjouiſſance publique: à cauſe que dans ce tems-là, ſçavoir depuis le lendemain de Pâque juſqu'à ce 33. jour, il y eut une grande mortalité parmi les Diſciples du Rabbin *Hachiba*, qui étoit un grand Perſonnage. Et comme après la mort de pluſieurs milliers d'hommes, le mal s'arrêta au 33. jour de l'*Homer*, ils nommerent ce jour (*e*) *Lag*, qui ſignifie 33. en prenant les lettres pour des chiffres. On célébre ce jour-là avec joie, & en quelque ſorte comme une fête; & après qu'il eſt paſſé, on quitte tout extérieur de triſteſſe.

A ces remarques du Rabbin ajoutons-en quelques autres, que nous tirons de divers Auteurs, qui ont traité la même matiére.

Les Juifs obſervent très-religieuſement cette Fête. On ſe pourvoit au moins trente jours à l'avance du grain néceſſaire pour les *Azymes*, & la précaution que l'on prend pour le choix & la conſervation de ce grain eſt toute extraordinaire. (*f*) Par exemple, on ne le porte point au moulin ſur le dos d'un cheval ſans bât, de peur que le grain ne s'échauffe. Il faut découdre, laver, & recoudre enſuite le ſac où l'on a tenu le grain d'une Pâque à l'autre.

Les examens du levain ſont infinis; & les ſcrupules qu'il cauſe aux Juifs d'une Religion un peu délicate, ne ſont pas en petit nombre. Les Juifs Allemans obſervent ces pratiques avec beaucoup plus de ſoin que les autres. Le Soleil n'eſt pas aſſez lumineux, pour éclairer les trous & les fentes du logis, où malheureuſement il pourroit s'être gliſſé des miettes de pain levé: on lui aſſocie la chandelle qui doit être de cire; & pour peu que le pere de famille ſoupçonne ſa vûe de foibleſſe, il ne fait pas difficulté de prendre des lunettes,

(*a*) *La Narration.*
(*b*) Ce ſont des Pſeaumes qui commencent par *Alleluia.*
(*c*) Nomb. 28.
(*d*) Levit. 23. v. 10. & 15.
(*e*) L, & G, en Hebreu ſont 33.
(*f*) Baſnage *Hiſt. des Juifs*, Liv. v. Ch. 9.

pour mieux examiner les fentes & les interftices des murailles. Encore fe défie-t-il d'un examen fi exact ; car après avoir fureté par-tout, de nuit, de jour, à la faveur du Soleil, avec la chandelle, les lunettes fur le nez, il demande encore à Dieu qu'il lui plaife de fuppléer au défaut de l'examen ; *que tout ce qu'il y a de pain levé dans la maifon, tant ce qu'il a trouvé, que ce qu'il n'a pas trouvé, devienne comme la poudre de la terre & s'anéantiffe.* Au refte, afin que cette exactitude ne paroiffe ni ridicule, ni inutile, on a foin de cacher dans un coin quelques morceaux de pain levé, dont on fait enfuite la découverte avec beaucoup de joie. Si on s'apperçoit qu'un chien, ou même un rat emporte quelque morceau de pain, il faut recommencer l'examen avec la même exactitude.

Il y a fur cette matiére un grand nombre de cas de confcience, dont les Thalmudiftes ont fait leur principale étude. Si on néglige d'ôter le levain de fa maifon, on mérite le fouet: fi on le mange par erreur, & fans y penfer, on paie l'amende. La Tradition permet cependant de manger le pain levé qu'un Idolâtre a gardé pendant la Fête : *mais cela ne doit s'entendre que des lieux, où le commerce avec les Etrangers eft permis.* C'eft ainfi qu'en Efpagne les Juifs mangeoient le pain des Chrétiens, fans fe mettre même en peine s'il avoit été cuit avant la Fête : mais c'eft un grand crime à un Juif de garder du pain levé, afin de le manger après Pâque.

Le Sabbat qui précede les *Pâques*, eft appellé le *grand Sabbat.* On prêche alors fur l'*Agneau Pafchal.* Deux jours au moins avant Pâque, on nettoie, ou même l'on renouvelle fouvent tous les utenfiles. Les Juifs ne font pas moins fcrupuleux fur la compofition des pains Azymes, que fur la recherche du pain levé, & fur la préparation du grain. L'eau qui doit fervir à faire la pâte des Azymes, eft examinée & confervée avec tout le foin poffible. Il n'y auroit pas de mal que celui qui la puife, (*a*) elevât en même tems fon cœur à Dieu ; & s'il faifoit fa priére à demi-haut, l'eau n'en feroit que meilleure. Le Maître du logis, ou le Pere de famille, fera fort bien de contribuer en quelque maniére à la façon des Azymes : s'il ne peut, ou ne doit pas mettre les mains dans la pâte, que du moins il affifte à ce travail religieux ; qu'il donne libre carriére aux petits morceaux de pâte qui fe détachent de la maffe, & qu'il dife alors : *que toutes les parcelles de pâte qui fe défont de la maffe, foient libres ;* qu'il foit permis aux chats & aux fouris de manger ces morceaux de pâte, à mefure qu'ils tombent à terre ; qu'il encourage enfin par de pieufes exhortations ceux qui travaillent.

Celle qui pétrit, prend un morceau de pâte, en fait un gâteau, & le brûle. Ce gâteau étoit fous l'Ancien Teftament le droit du Sacrificateur. Trois femmes qui font cuire à un même four, ne doivent pas pétrir leur pâte en même tems, de peur que le four étant trop petit, on ne foit obligé d'attendre, & qu'en attendant la pâte ne léve. Il faut auffi prendre garde de ne pas pétrir dans un lieu expofé au Soleil, & l'on doit remuer continuellement la pâte, de peur qu'elle ne fermente. Les Azymes font plats, ordinairement ronds, très-fades au goût & fort remplis d'yeux. Les Riches & les perfonnes délicates mêlent, comme nous l'avons vû, des œufs & du fucre à ce pain d'*affliction & de larmes* : mais il ne doit point y entrer de fel, ni de beurre, ni d'huile. Au refte tous les Juifs n'ont pas les mêmes fcrupules fur ce qui regarde la compofition de ces Azymes.

On brûle folemnellement tout le levain, qu'on a pû trouver dans la recherche exacte qu'on en a faite ; & même on brûle le vaiffeau qui a fervi à le mettre. Cette action eft fondée fur un paffage de (*b*) l'*Exode.* Cependant les Sages permettent de le jetter à l'eau, pourvû qu'on le fépare en petites miettes, qui fe corrompent aifément.

La Table à laquelle on fe met pour faire la Pâque, eft couverte & parée par les femmes. Le Pere de famille s'y place avec fes Enfans & fes Domeftiques. Il y a fur cette Table des Pains Azymes, un plat couvert, qui renferme trois gâteaux myftérieux, l'un pour le Grand Prêtre, l'autre pour les Lévites, le troifiéme pour le Peuple, l'os de l'épaule d'un Agneau, ou du moins une portion de cet os. Les Juifs Portugais font mettre cet os fur la Table pendant les huit jours de Pâque. L'épaule, lorfqu'elle fert toute entiére à cette Cérémonie, eft accompagnée d'un œuf dur. On y ajoute un mets qui repréfente la brique, à laquelle leurs Ancêtres travaillerent autrefois en Egypte. C'eft une pâte fort épaiffe compofée de pommes, d'amandes, de noix, de figues, &c. qu'ils font cuire avec du vin, & qu'ils affaifonnent de canelle rompue feulement en morceaux, pour repréfenter la paille qui entroit dans la compofition de la brique. Un autre plat contient des laitues, du cerfeuil, du creffon, de la chicorée fauvage, du perfil. Ce font les herbes améres. Le vinaigre eft mis auprès de ces herbes.

Ce que nous allons dire, eft plus particuliérement obfervé des Juifs Allemans. On doit s'affeoir à table d'un air empreffé. Après la confécration de la Pâque, on verfe un verre de

(*a*) Buxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 17.

(*b*) *Exod.* Ch. 12. v. 10.

N° 6



Le **SON** *du* **COR** *au* **PREMIER JOUR** *de* **L' AN.**



Le **CHIPUR**, *ou le* **JOUR** *du* **PARDON** *tel qu'il se célèbre chez les* **JUIFS ALLEMANDS.**

v
l
u
C
f
c
n
e
g
lo
p
e
C
o
il

de
c'
Pe
ve
ils
qu
ba
lav
de
fer
lar
res
ou
tre
peu
ger
un
fou
le
cole
qua
con
lien
C
Pâq
l'abo
on
pou
ques
dem
déliv
4. L
finiff
reins
Loi
Céré
lent

(a)
(b)
v. 26.

vin à toute la Compagnie : on en donne même aux Enfans qui sont au berceau. On se lave les mains avant ou après la consécration. Le Maitre du logis doit être à table assis dans un fauteuil, le coude gauche appuié sur la table. Les Convives sont en pareille posture. C'est un air de liberté qu'ils se donnent, pour marquer celle que leurs Peres acquirent en sortant d'Egypte. Le verre de vin étant vuide, chacun trempe dans le vinaigre un peu de ces herbes améres dont nous venons de parler, pendant que le Maitre du logis récite en même tems une priére conforme à la circonstance de cette Cérémonie. Ensuite il sépare en deux le gâteau des Lévites; cache une de ces deux piéces sous sa serviette, pour désigner la maniére dont les Israëlites se sauverent autrefois, en cachant à la hâte leur pain non levé; prend l'autre, & la tenant élevée avec l'épaule d'Agneau, dit à sa famille, qui doit porter aussi la main à ces mets : *Voici le pain de misere & d'oppression, que nos Peres ont mangé en Egypte; que celui qui a faim s'approche & mange. C'est ici le Sacrifice de l'Agneau Pascal,* &c. On remet ensuite l'épaule d'Agneau sur la table; on verse un second coup à boire : mais on met à quartier la corbeille ou le plat aux gâteaux. (*a*) Cette épaule représente, disent-ils, le *bras puissant du Seigneur*, qui les délivra de l'oppression des Egyptiens.

Le Pere de famille fait chanter un Cantique après cette Cérémonie. C'est un pieux récit de la délivrance miraculeuse de leurs Ancêtres. Un jeune Enfant commence le chant; & c'est lui (*b*) qui est chargé de faire les questions touchant les Cérémonies Pascales, que le Pere de famille explique en détail, en rendant raison de chaque Mystére. Quand on est venu à cet endroit du Cantique, où il est parlé des dix plaies qui tomberent sur l'Egypte, ils font réjaillir avec le doigt un peu de vin hors du verre. C'est comme s'ils disoient alors; *que ces plaies s'éloignent de nous.* En même tems ils haussent la voix, qu'ils avoient un peu baissée auparavant, vuident leur verre, & continuent leur chant. Le Maitre du logis se lave les mains une seconde fois, parce qu'il y a lieu de craindre qu'elles ne se soient salies depuis qu'il s'est mis à table, prend un des gâteaux, le rompt après l'avoir consacré, & le sert à ceux qui sont à table. Il laisse entiers les autres gâteaux, parce qu'*en cette nuit de larmes & de tristesse*, il faut se contenter d'un morceau de pain. Ce pain & les herbes améres doivent se manger avec la pâte dont nous venons de parler, après quoi dans les lieux où l'on sert un Agneau, on l'attaque directement. Le repas étant à-peu-près fini, le Maitre du logis tire la moitié du gâteau, qu'il avoit cachée sous sa serviette, en mange un peu, & en rompt quelques petites piéces pour la famille (*c*). Il n'est plus permis de manger après cela : mais on boit un troisiéme & un quatriéme coup de vin, auquel on méle un peu d'eau. Le pauvre, comme le riche en doit boire autant : les mendians même sont soumis à cette Loi; & ceux qui n'aiment pas le vin, ne peuvent au moins se dispenser de le goûter. Au quatriéme coup, le Maitre, en prenant le verre, prie Dieu qu'il *répande sa colere sur les Nations qui ne le connoissent pas.* Ces quatre fois que l'on verse à boire, sont quatre Mystéres. On représente par-là quatre faveurs que Dieu a faites aux Juifs. Elles sont contenues dans le Chap. VI. v. 6. & 7. de l'Exode. Les Rabbins ont allongé avec soin des liens si propres à retenir le Peuple dans l'admiration & le respect.

On remarque chez les Juifs plusieurs différences entre la maniére ancienne de faire la Pâque, & la moderne. (*d*) 1. Autrefois on mangeoit l'Agneau entiérement rôti. Depuis l'abolition des Sacrifices, qui ne pouvoient s'offrir à Dieu que dans la Ville de Jérusalem, on en fait rôtir une partie, & bouillir l'autre, ou même on mutile l'Agneau; ce qui suffit pour empêcher le Sacrifice. 2. Le défaut de Sacrifice oblige à supprimer aujourd'hui quelques hymnes, qui regardent l'*Agneau Pascal.* 3. La dispersion des Juifs les oblige aussi à demander à Dieu le rétablissement de Jérusalem, du Temple & des Sacrifices, & qu'il les délivre maintenant, comme autrefois il délivra leurs Peres de la tyrannie des Egyptiens. 4. Les Juifs modernes finissent leur repas avec le pain azyme, au lieu qu'autrefois on le finissoit par l'Agneau. 5. On néglige aujourd'hui en mangeant la Pâque, de ceindre ses reins, de prendre un bâton, d'oter ses souliers, ainsi que cela se pratiquoit sous l'ancienne Loi : mais on observe toujours de conserver l'humilité & l'attention, qui sont dûes à cette Cérémonie Religieuse. On a la tête toujours baissée pendant le repas; & les Juifs qui excellent en piété, ne portent rien à la bouche, sans penser respectueusement au Mystére.

(*a*) Buxtorf. *Syn. Iud.* Cap. 18.

(*b*) C'est une imitation de ce qui est écrit au Ch. 12. v. 26. de l'Exode, & ailleurs : *Quand vos enfans vous demanderont que veulent dire ces choses?* &c.

(*c*) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 18.

(*d*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. V. Ch. 7.

(a) CHAPITRE VI.

De la *Fête* des *Semaines*, ou de la *Pentecôte*.

I. LE cinquantiéme jour de l'*Homer*, qui est le sixiéme du mois de *Sivan*, se célébre la fête *Schavuoth*, ou des Semaines, qu'on nomme ainsi, à cause qu'elle se fait à la fin des sept semaines que l'on compte depuis la Pâque, de la maniére que nous l'avons remarqué. Cette Fête est aussi nommée dans l'Ecriture le jour des prémices, (b) parce qu'on offroit ce jour-là au Temple les prémices des fruits. Elle est aussi nommée la Fête de la moisson, parce qu'on commençoit alors à couper le grain. Elle est encore nommée diversement en divers endroits de l'Ecriture. Maintenant on la célébre pendant deux jours.

II. Ces deux jours sont observés comme les Fêtes de Pâque; c'est-à-dire, qu'on ne travaille point pendant ce tems-là, & qu'on ne traite d'aucune affaire, non plus qu'au jour du Sabbat, excepté qu'on peut toucher au feu, apprêter à manger, & transporter ce dont on a besoin d'un lieu en un autre.

III. Ils tiennent par tradition, que la Loi fut donnée ce jour-là sur le mont Sina (c): C'est pourquoi ils ont accoutumé d'orner les Synagogues & les lieux où on lit, & même leurs maisons avec des roses & des fleurs, accommodées en couronnes & en festons; & cela en grande quantité.

IV. Les prieres sont proportionnées à la Fête; & on lit dans le Pentateuque le sacrifice qui se faisoit en ce jour-là, avec l'*Aftara* dans les Prophétes, & la bénédiction pour le Souverain: l'après-diné se fait la prédication à la louange de la Loi.

V. Le second jour de la Fête étant fini, on fait le soir la cérémonie de l'*Habdala*, comme on l'a dit à la sortie de la Pâque, pour dire qu'elle est finie.

La raison du nom d'*Homer* se trouve dans le Chapitre 23. du *Lévitique* aux Versets 10. & suivans.

A la Pentecôte on lit à cinq le Sacrifice du jour. On lit aussi l'Histoire de *Ruth*, à cause qu'il y est beaucoup parlé de la moisson. On se régale de friandises où il entre du lait, qu'ils prennent pour le symbole de la Loi, à cause de sa douceur & de sa blancheur; & comme le Juif se pique d'avoir, autant qu'il le peut, des images parlantes & sensibles de ce qui est arrivé de remarquable à la naissance de sa Religion, on n'oublie pas de servir à sa table, durant la Fête de Pentecôte, un gâteau assez épais, composé de sept couches de pâte, que l'on appelle le *Gâteau de Sinai*. Ce gâteau le fait ressouvenir, non-seulement de la Montagne de *Sinai*, sur laquelle Dieu donna la Loi, mais encore des sept Cieux, par lesquels, dit-on, Dieu fut obligé de passer, pour remonter du sommet de cette Montagne au Ciel.

Voilà ce qu'il y a de plus remarquable à dire touchant cette Fête, après ce que *Leon de Modene* en a écrit. On l'appelloit autrefois la *Fête de la Moisson*, parce qu'on offroit alors les premiers bleds & les premiers fruits de la terre. C'étoit le but de cette solemnité: mais elle ne sçauroit l'avoir en Europe, où la moisson se fait beaucoup plus tard qu'à la Pentecôte. Elle pourroit porter ce nom dans la Terre de *Canaan*, en *Arabie* & aux environs de la *Mer Rouge*. Certaines institutions, même des plus religieuses, ont dépendu dans leur origine, des tems, des lieux & de quelques autres circonstances. Celles qui sont de cette espéce devroient s'abolir insensiblement: cependant les hommes les pratiquent très-fidellement, même lorsqu'elles sont devenues entiérement inutiles.

A la Pentecôte les Allemans garnissent les chandeliers, les lampes, la Chaire & l'*Héchal* de fleurs & d'herbes odoriférantes. Les Portugais le pratiquoient aussi autrefois; & les Italiens le pratiquent encore aujourd'hui.

CHAPITRE

(a) *Leon de Modene*, Part. III. Ch. 4.
(b) Deut. 16. Exod. 23. Levit. 23. Nomb. 28.
(c) Exod. 19.

(a) CHAPITRE VII.

Du *Commencement* de l'*Année*, & du *Mois d'Elul*.

I. LES Thalmudiſtes ont eu diſpute touchant le tems, auquel le monde a commencé. Les uns vouloient que ce fût au Printems, ſçavoir au Mois de *Niſan*, qui répond à notre mois de *Mars*; & les autres en Automne, c'eſt-à-dire, en *Tiſri*, qui eſt notre Mois de *Septembre*. On s'en eſt tenu à ce dernier, ſi bien que l'on commence l'Année en ce tems-là. Encore donc qu'il ſoit écrit dans l'Ecriture, en parlant de *Niſan*, (b) *Ce Mois vous eſt le commencement des Mois*, & que ſuivant cette façon de compter on diſe premier, ſecond, troiſiéme Mois, & ainſi des autres juſques à *Adar*, qui étoit le douziéme & le dernier; on a changé dans la ſuite cette maniére de marquer les Mois, & l'on a commencé l'Année par *Tiſri*, ou *Septembre*.

II. De-là eſt venue la Fête *Roſch haſana*, ou *Chef de l'an*, qui ſe célébre pendant les deux premiers jours de *Tiſri*; à quoi on rapporte ce qui eſt dit au Lévitique: (c) *au ſeptiéme Mois, au premier du Mois il y aura repos*, &c. Pendant cette Fête le travail & les affaires ſont ſuſpendues, comme dans les deux autres Fêtes dont je viens de parler.

III. Ils tiennent par tradition, que Dieu juge ce jour-là particuliérement des actions de l'Année derniere, & diſpoſe des événemens de l'Année où l'on va entrer: parce que ce jour étant comme le point de la naiſſance du monde, ils prétendent que Dieu repaſſe exactement ſur tout ce qui eſt arrivé dans la derniere Année. Cela fait qu'ils commencent dès le premier du Mois d'*Elul*, qui précede celui-ci, à célébrer la pénitence, & en quelques endroits à ſe laver avant le jour, à faire des priéres & des confeſſions, & à réciter les Pſeaumes pénitentiaux. Il y en a pluſieurs, qui dès ce jour-là commencent à jeûner, à faire pénitence, & à donner des aumônes ſans diſcontinuer, juſqu'au jour du pardon, dont je parlerai dans le Chapitre ſuivant. Ce qui dure quarante jours. On ſonne le Cor au commencement du Mois d'*Elul*, pour la raiſon que je dirai dans la ſuite.

IV. Ces dévotions s'obſervent ordinairement au moins la ſemaine qui précede cette Fête, & la veille de la Fête, que pluſieurs emploient à ſe laver, & à ſe faire donner trente-neuf coups de fouet par forme de diſcipline, (d) comme il eſt dit: (e) *Tu frapperas quarante coups, & pas davantage*, &c. & ils appellent cela (f) *malcuth*.

V. Le premier ſoir de l'Année, en revenant de la Synagogue, ils diſent l'un à l'autre, ſois écrit en bonne Année: à quoi l'autre répond, & toi auſſi. Ils ont accoutumé de ſervir ce jour-là ſur la table du miel & du pain levé, & tout ce qui peut ſervir à augurer que l'année ſera fertile & douce.

VI. Il y en a pluſieurs qui vont le matin de ces deux Fêtes vêtus de blanc à la Synagogue, pour marquer leur pénitence & leur pureté. Il y en a même parmi les Allemans, qui ſe parent alors de l'habit qu'ils ont deſtiné pour leur ſépulture, & cela pour ſe mortifier. On fait plus de priéres à cette Fête-ci qu'aux autres, à cauſe de la bonne Année que l'on ſouhaite, & du pardon des péchés. On ouvre le Pentateuque, & on y lit cinq perſonnes ce qui concerne le Sacrifice qui ſe faiſoit ce jour-là. On dit l'*Aftara* des Prophétes, & l'on fait la bénédiction pour le Prince.

VII. Enſuite on donne trente coups de Cor, dont les uns ſont fort lents, & les autres fort bruſques, (g) conformément à ce qui eſt dit au Lévitique & aux Nombres, *ce vous ſera le jour du ſon du Cor*, &c. Ils diſent que c'eſt pour faire ſonger au Jugement de Dieu, & pour intimider les pécheurs, & les porter à ſe repentir. Ils y ajoutent la priére nommée *muſſaf*, avec pluſieurs autres choſes appropriées au jour: à quoi on joint encore le ſon du Cor de la même maniére qu'auparavant. Lorſqu'ils ſont de retour au logis, ils mangent; enſuite ils emploient le reſte du jour à ouir des ſermons, & à faire des actes de dévotion. Ces deux jours ſont ſemblables en tout; & le ſoir qui termine la Fête, on fait la *habdala*, comme j'ai dit plus haut en parlant des autres Fêtes.

Le Mois d'*Elul* répond au Mois d'Août. Les plus dévots le paſſent en pénitences & en mortifications. Ils examinent toute leur conduite paſſée, & prennent dès-lors une forte

(a) *Leon de Modéne*, Part. III. Ch. 5.
(b) Exod. 12.
(c) Ch. 23. v. 24.
(d) Deut. 25.
(e) L'Ecriture ordonne quarante coups, & la Tradition raportée dans le Thalmud, n'en ordonne que trente-neuf. S. Paul dans la 2. aux Cor. Ch. 11. v. 24. nous enſeigne que cette Tradition étoit en uſage de ſon tems.
(f) *Coup de fouet.*
(g) Levit. Ch. 23. v. 24. Nomb. 29. v. 1.

résolution de mieux vivre à l'avenir. Cette pénitence est un préparatif à la nouvelle Année, où l'on va entrer. (a) Les Juifs Italiens se levent tout le Mois d'*Elul* avant le jour, pour réciter les priéres, & faire leur confession à Dieu, & des actes de pénitence : mais les Allemans se contentent d'observer cela quatre jours avant la nouvelle Année. Dès que l'on est entré dans le Mois d'*Elul*, on sonne du Cor soir & matin à la Synagogue. Deux raisons se donnent de cette pratique. 1. (b) *Moïse* monta pour la seconde fois de grand matin, & le premier jour d'*Elul*, à la Montagne de *Sinaï*, pour recevoir de la main de Dieu les nouvelles Tables de la Loi, & n'en descendit que le 10. de *Tisri*, jour que l'on célébre la Fête des *Expiations*. Il ordonna, disent-ils, que l'on sonnât du Cor au Camp des Israëlites, pendant qu'il montoit à la Montagne, afin que l'on ne dit plus, *nous ne sçavons ce qui est arrivé à ce Moïse*, &c. 2. Le son du Cor ranime dans le cœur du pécheur la crainte des jugemens de Dieu, & le porte à la pénitence. (c) On croit encore que le son du Cor étourdit le Diable, & lui fait oublier que la nouvelle Année commence bientôt; ce qui le met hors d'état de s'élever en jugement contre les Juifs. On discontinue cependant de sonner du Cor la veille de la nouvelle Année; & l'on ne célébre pas non plus la Fête de la Lune de *Tisri*, qui est le premier Mois de l'Année: pour le mois on la remet jusqu'après le jour de l'*Expiation*.

Les pénitences du Mois d'*Elul* consistent à se plonger dans l'eau froide, à se confesser soi-même, à se battre la poitrine dans l'eau à grands coups de poing, & à se donner (d) la discipline. Ceux qui prennent véritablement soin de la *circoncision* de leur cœur, & de se régénerer totalement, accompagnent d'aumônes l'austérité de leur pénitence. La veille du jour de l'An on dit toutes ses priéres à jeun, excepté chez les Juifs Allemans, que cette dévotion n'empêche pas de manger. Les pénitens se persuadent que Dieu entre en composition avec eux, & leur remet au moins une bonne partie de leurs péchés. On ne croit pas chez les Juifs, comme chez les Chrétiens, qu'avec toute sa repentance on soit encore un *Serviteur inutile*. Ils s'imaginent au contraire, que leurs *Actes de contrition* sont très-méritoires.

On sonne du Cor le premier jour de l'An, pour avertir les Juifs, qu'ils doivent écouter avec attention & humilité le jugement, que Dieu va prononcer sur les pécheurs, & le remercier des graces & du support qu'il a accordé durant l'Année, qui vient de finir. Cette Fête dure deux jours, comme on l'a vû : la Synagogue doit prier à haute voix, & dans une posture plus humiliante qu'à l'ordinaire. En Allemagne les Juifs envoient leurs enfans au *Grand Rabbin*, pour recevoir sa bénédiction; & lorsqu'on se met à table, le Maître du logis prend un morceau de pain, & le trempe dans du miel, en disant : *Que cette Année soit douce & fertile.* Tous ceux qui sont à table avec le Maître font la même chose. On n'oublie guéres de servir à ces repas une tête de mouton. Cette tête mystique représente celle du Bélier, qui fut sacrifié au lieu d'Isaac. Si l'on en croit les Rabbins, excellens juges en cette occasion, on observera au jour de l'An de manger encore du fenouil, de l'ail, & quelques autres pareilles choses.

Nous avons parlé du son du Cor. Celui qui en sonne doit être debout à l'endroit où la Loi se lit. La Synagogue doit être en la même posture. Le Cor est fait de la corne d'un Bélier, à cause que c'est un monument du Bélier d'Isaac. Il est recourbé; de quoi l'on donne pour raison, qu'il représente la posture d'un homme qui s'humilie. Le tems destiné à sonner du Cor est depuis le lever du Soleil jusqu'à son coucher.

(e) CHAPITRE VIII.

Du *Chipur*, ou jour du *Pardon*.

I. APRE'S ces deux jours de Fête, on continue de se lever avant le jour, d'assister aux prieres, & de faire pénitence jusqu'au dixiéme du même mois de *Tisri*, qui est le jeûne des Pardons; & on le nomme (f) *Jom hachipur*, ordonné dans le Lévitique au Chap. 23. *au dixiéme de ce septiéme mois vous vous affligerez*, &c. Pendant ce jour-là toute œuvre cesse, comme au Sabbat; & l'on jeûne, sans manger ni boire quoique ce soit.

II. Ils pratiquoient autrefois une certaine cérémonie la veille de cette Fête. Elle consistoit à se frapper trois fois la tête d'un coq en vie, & à dire à chaque fois, qu'il soit immo-

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 23.
(b) Exode, Chap. 19. & 34.
(c) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 23.
(d) Le *Malkut*.
(e) *Leon de Modéne*, Part. III. Ch. 6.
(f) *Jour du Pardon.*



L' EXAMEN du LEVAIN &c.

A. La Maitresse de la maison, qui met du PAIN LEVÉ en divers endroits, afin que son Mari qui en fait la recherche en trouve



Le REPAS de PAQUES, chez les JUIFS PORTUGAIS.

ſé au lieu de moi. Cette cérémonie ſe nommoit (a) *Capara* : mais elle eſt éteinte en Italie & au Levant, parce qu'on a reconnu que c'étoit une ſuperſtition qui n'étoit fondée ſur rien ; (ainſi qu'un nombre infini d'autres, qu'ils auroient bien pu retrancher, ſans rien ôter à la Loi. Mais comme le reproche ſi ſouvent Notre-Seigneur aux Phariſiens, les Juifs & eux en particulier étoient plus attachés aux minuties & aux ſuperſtitions de leurs Traditions qu'à l'eſſentiel de la Loi, qu'ils n'abandonnoient que trop ſouvent pour ſe livrer à la gêne & à la contrainte de ces Traditions.)

III. Ils mangent beaucoup cette même veille, à cauſe qu'il eſt jeûne le lendemain. Pluſieurs ſe baignent, & ſe font donner les trente neuf coups de fouet nommés *Malcuth*. Ceux qui avoient retenu le bien d'autrui, quand ils ont de la conſcience, le reſtituent alors. On demande pardon à ceux que l'on a offenſés, & on pardonne à ceux qui nous ont offenſés. On fait des aumônes, & généralement tout ce qui doit accompagner une ſincere pénitence.

IV. Deux ou trois heures avant le Soleil couché on va à la priere d'après midi, puis l'on revient ſouper, & l'on finit ce repas avant le coucher du Soleil. Alors pluſieurs ſe vêtent de blanc, ou de ces habits mortuaires, dont j'ai parlé, & en cet état ils vont à la Synagogue ſans ſouliers. Elle eſt fort éclairée ce ſoir-là de lampes & de bougies. Là chaque Nation, ſelon ſa coutume, fait pluſieurs prieres & confeſſions pour marquer ſa pénitence, ce qui dure au moins trois heures, après quoi on va ſe coucher. Il y en a quelques-uns qui paſſent toute la nuit dans la Synagogue, priant Dieu, récitant des Pſeaumes, & ne dorment que très-peu.

V. Le lendemain dès le point du jour, ils retournent tous à la Synagogue vêtus comme le jour précedent, & ils y demeurent juſqu'à la nuit, diſant ſans interruption des prieres, des Pſeaumes, faiſant des confeſſions, & demandant à Dieu qu'il leur pardonne les péchés qu'ils ont commis. Cette priere eſt diviſée en quatre. Celle du matin ſe nomme *ſchahhrith* ; celle qui eſt ajoutée, (b) *Muſſaf* ; celle d'après midi, *mincha*, & celle du ſoir (c) *nehila*. A la premiere & à la troiſiéme on prend le Pentateuque, & on y lit le matin à ſix, & l'après-midi à trois. A quoi on ajoute la lecture des Prophétes, ou *Afiara*.

VI. A *Muſſaf* on lit ce qui regarde le ſacrifice, & l'on raconte cette célébre cérémonie du Sacrificateur, à qui il n'étoit permis qu'à ce ſeul jour de l'année d'entrer dans le Saint des Saints, pour encenſer, & pour jetter au ſort les deux boucs, dont l'un devoit être pour Dieu, & l'autre pour (d) *hazazel*, comme on le lit dans le Lévitique au ſeiziéme Chapitre.

VII. Lorſque la nuit eſt venue, en ſorte que l'on voit les étoiles, on ſonne du même Cor, dont on a ſonné au commencement de l'année, pour marque que le jeûne eſt fini. Après quoi on ſort de la Synagogue, & ſe ſaluant, on ſe ſouhaite tout les uns aux autres une longue vie. Ils béniſſent la nouvelle Lune, comme j'ai dit ailleurs, & étant de retour chez eux, & l'*Habdala* étant dite, ils rompent le jeûne, & mangent.

Ce Chapitre nous ſemble mériter quelques explications. Nous les tirerons de *Buxtorf* & de *Baſnage*.

Les dix premiers jours de l'année ſont deſtinés à la pénitence, & à retourner à Dieu par une ſincere converſion. Suivant les Juifs, l'Être ſuprême examine pendant les neuf premiers jours les actions des hommes, & prononce la ſentence au dixiéme. On jeûne, on prie ſouvent ; on s'afflige ; on donne des marques viſibles d'une piété extraordinaire, afin d'être écrit le jour du *Chipur* au Livre de vie, & raié ſur le Livre de mort, où l'on pourroit ſe trouver écrit ſans la repentance.

Les Juifs ont pratiqué fort long-tems la *Capara*. Cette Cérémonie ſe faiſoit la veille du jeûne de l'Expiation. (e) Les hommes choiſiſſoient un coq, & les femmes une poule : les femmes enceintes choiſiſſoient un coq & une poule. Le Pere de famille, ou le Maître du Logis tenant le coq à la main, récitoit quelques paſſages des *Pſeaumes* & du Livre de *Job* ; après quoi il ſe frappoit trois fois la tête avec le coq, en diſant à chaque coup : *Ce coq ſera échangé pour moi ; il expiera mes péchés ; il ſouffrira la mort, & je jouirai de la vie.* Cette Cérémonie réiterée trois fois, parce qu'elle repréſentoit l'Expiation de ſes péchés, des péchés de ſa famille, & de ceux de ſes Domeſtiques, étoit imitée de la (f) pratique de l'ancien ſouverain Sacrificateur. Après les trois coups donnés, il ſerroit le cou de cet animal, & l'étrangloit, pour montrer au pécheur qu'il avoit mérité de perdre la vie ; il lui coupoit la gorge, pour montrer que le pécheur auroit dû perdre ſon ſang ; il le jettoit avec violence contre le pavé : cela vouloit dire que le pécheur méritoit d'être lapidé. Enfin il rôtiſſoit le coq, afin que le pécheur ſe rendît juſtice, & comprît qu'il étoit digne d'être rôti au

(a) *Expiation.*

(b) C'eſt comme nos Laudes qui ont été ajoutées aux Matines.

(c) *Clôture*, parce que cette priere ferme celle du ſoir, comme nos Complies, qui ſe chantent après Vêpres.

(d) C'eſt le nom d'une montagne où le bouc alloit ; & la montagne tiroit ſon nom de ce bouc : car *hazazel* eſt un mot compoſé, qui ſignifie *bouc qui s'en va*.

(e) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 25.

(f) Levit. Cap. XVI. v. 17.

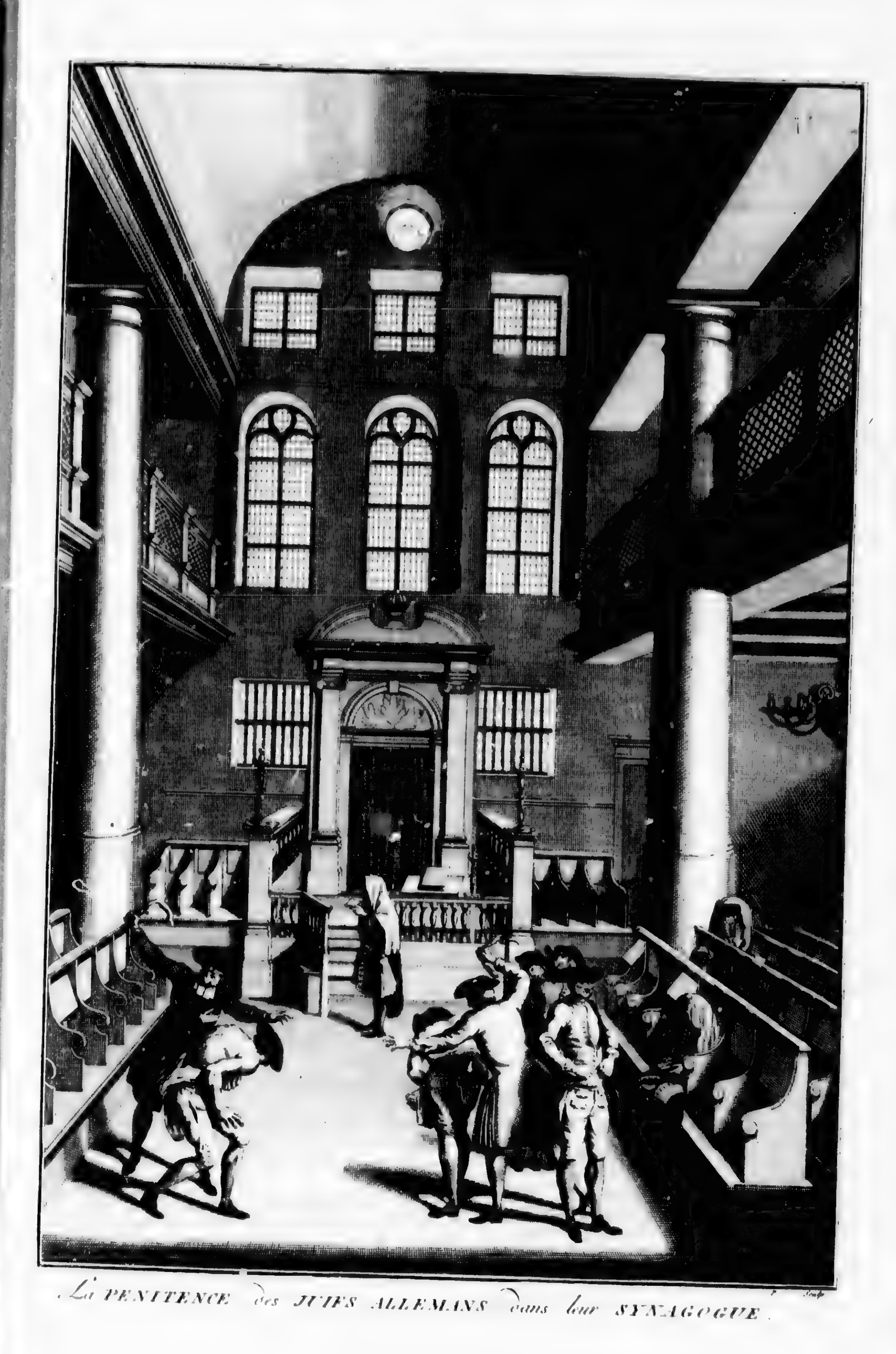
feu éternel. On jettoit les entrailles de l'animal ſur le toit de la maiſon. Deux raiſons pouvoient juſtifier cette pratique remarquable. 1. On ſe perſuade que le péché procéde du cœur & des autres entrailles. Il falloit donc abandonner aux oiſeaux de l'air une choſe ſi déteſtable : c'eſt par la même raiſon que les Egyptiens jettoient autrefois dans le *Nil* les entrailles de leurs morts. 2. Il ſe peut qu'ils aient voulu imiter la coutume qu'avoient leurs ancêtres ſous l'ancienne Loi, d'envoier au déſert un Bouc chargé des iniquités de la Nation. On obſervoit que le coq fût blanc ; & cela parce qu'on le [illegible] propre à ſe charger des péchés. On ſuppoſoit qu'un coq d'une autre coul[illegible] toute ſa charge. Après la mort du coq, on alloit prier Dieu dans les ſépulcr[illegible] donnoit en argent à quelques pauvres la valeur de l'animal immolé. Autrefois on [illegible]bandonnoit le coq ; mais dans la ſuite les pauvres firent réflexion ſur la qualité de cette chair couverte d'iniquités. Ils la refuſerent.

On ſe prépare encore par les ablutions à la ſolemnitédu jour de l'*Expiation* : on ordonne les bougies, ou les chandelles pour ce jour ; & chacun porte la ſienne à la Synagogue. (*a*) En Allemagne chaque homme en a une : mais les femmes n'en ont point. Ailleurs les femmes en portent auſſi. Quelques dévots y vont avec deux, dont l'une éclaire leur corps, & l'autre leur ame. On ſe réconcilie généralement avec tous ſes ennemis : on va même les trouver pour faire la paix ; & l'on demande pardon à ceux que l'on a offenſés. Si la réconciliation eſt refuſée, on proteſte contre le refus devant trois témoins, & l'on revient trois fois à la charge ; après quoi la conſcience du pénitent eſt dégagée du fardeau de la rancune. Cette conduite eſt très-propre à ménager la paix & la réunion. Quelque grande que ſoit une offenſe, on n'a pas toujours la hardieſſe de refuſer la réconciliation, qui ſe demande avec tant d'inſtance : mais eſt-elle ſincere ? & ne ſe croit-on pas en droit de la déshonorer ? ſauf à la réhabiliter le dixiéme jour d'une autre année. Quoiqu'il en ſoit, deux choſes rendent cette méthode avantageuſe ; l'effet qu'elle produit ſur la conſcience des gens de bien, & la réparation à laquelle elle force l'orgueil des autres.

Le *Chipur* eſt la Fête dont il eſt parlé au Livre du *Lévitique*. Ch. 16. & au Ch. 23. v. 17. Lorſqu'elle commence, on s'aſſemble à la Synagogue : chacun allume ſa chandelle : on entonne les prieres & les cantiques d'une voix fort élevée & lugubre. Il faut rendre aux Juifs la juſtice qui leur eſt dûe : ils obſervent avec un ſoin extraordinaire tout ce qui s'appelle les dehors de la pénitence ; & comme l'imitation fait beaucoup en cette occaſion, peu s'en faut que le Spectateur ne ſente à ſon tour de vifs remords de ſes péchés, lorſqu'il voit toutes les marques extérieures de la contrition ſe réunir en la perſonne d'un Juif, qui va achever ſa pénitence, & ſe condamner ſolemnellement devant Dieu par une longue énumération de ſes péchés. Ces marques ſont des habits ſales & uſés ; des habits de deuil, ou mortuaires ; un air contrit & abatu ; une longue barbe ; des yeux qui regardent la terre, & que la pénitence rend languiſſans, & diſpoſe même aux larmes ; un triſte ſilence ; une ſainte impétuoſité, qui détermine le pénitent à fendre la preſſe des dévots, pour entrer des premiers dans la Synagogue ; une diſtraction ſi forte, pendant qu'on repaſſe l'alphabet de ſes péchés, que l'on en perd l'uſage des ſens ; enfin une diéte parfaite, qui épuiſe les eſprits animaux, & n'en laiſſe qu'autant qu'il en faut pour ſoutenir le corps pendant la méditation de l'eſprit. La Confeſſion eſt diſpoſée par ordre alphabétique. Chaque péché a ſa lettre, & ſe préſente ainſi plus facilement à la mémoire du pécheur. On y fait auſſi quelquefois paſſer en revûe toutes les parties du corps, l'une après l'autre, en les apoſtrophant dévotement. Cet uſage eſt peut-être particulier à quelques-uns : mais ce qui perſuaderoit qu'il ne l'eſt pas, eſt qu'on trouve un exemple d'une pareille confeſſion dans le Livre apocryphe, qui a pour titre : *Hiſtoria Joſephi Fabri Lignarii* ; c'eſt-à-dire, *Hiſtoire de Joſeph le Charpentier*. En général on crie à Dieu : Nous avons péché ; nous avons volé ; nous avons calomnié ; nous avons été fiers ; nous avons donné de mauvais conſeils ; nous avons menti ; nous avons mérité quarante coups de fouet, la mort ſubite, les quatre peines ; nous te devons des Sacrifices pour le péché : mais aie pitié de nous à cauſe de ton Sanctuaire ; révele la gloire de ton régne.

Après cette confeſſion ſuit la flagellation. On choiſit pour cela un de ſes amis, avec lequel on ſe retire dans un coin de la Synagogue, où l'on ſe diſcipline l'un & l'autre, tour à tour. Un des Pénitens ſe couche par terre, le viſage tourné au Septentrion, & les pieds au Midi. On ne doit pas ſe faire fouetter étendu de l'Orient à l'Occident, parce que Dieu réſide en ces endroits-là. Le Pénitent reçoit trente-neuf coups d'un nerf de bœuf ; confeſſe ſes péchés pendant la flagellation, & ſe frappe la poitrine. Le flagellant fait ſon office, en récitant en Hébreu le verſet 38. du Pſeaume 78. & obſerve de donner un coup de fouet à chaque mot qu'il prononce. Les treize mots du verſet récités trois fois par le

(*a*) Buxtorf. *Syn. Jud.* Cap. 25.



La PENITENCE des JUIFS ALLEMANS dans leur SYNAGOGUE.

flagellant font le nombre de trente-neuf coups. Le Pénitent se reléve ensuite & paie exactement en même monnoie celui qui l'a discipliné. Cette flagellation est fondée sur un passage du Deutéronome, Ch. 25. v. 2. Le passage parle de quarante coups : mais on peut voir dans *Buxtorf* (a) comment les Rabbins expliquent la raison de trente-neuf.

Les femmes allument aussi les chandelles à la maison, & en tirent de bons ou de mauvais présages, suivant que la lumiere éclaire. Si elle est brillante, la rémission des péchés est certaine : mais si le suif ou la cire coulent, on craint tout de la colere de Dieu ; & cette crainte produit des soupirs & des torrens de larmes.

Les Juifs expliquent l'affliction de l'ame, dont il est parlé au Ch. 23. du *Lévitique*, par la privation entiére de ce qui récrée le corps, & occupe agréablement l'esprit : mais il y a des exceptions pour les enfans qui n'ont pas encore onze ans, pour les femmes enceintes, pour les femmes nouvellement accouchées, pour celles qui nourrissent, pour les malades, & pour les vieillards.

Le premier soir de la Fête on admet dans l'Assemblée ceux qui menent une vie scandaleuse & dereglée, & l'on les y invite même, parce qu'ils doivent être parmi les fidéles, comme le (b) *Galbanum* parmi les bonnes odeurs. Deux Rabbins, qui se tiennent l'un à la droite, & l'autre à la gauche du Chantre, font cette invitation solemnelle, & déclarent à l'Assemblée *qu'ils permettent de prier avec les mechans.* Après cela le Chantre va ouvrir l'*Héchal*, & chante une assez longue priere, que la Synagogue redit tout bas. Cette priere abolit les vœux, les sermens, & les résolutions téméraires de l'année précédente, pourvû qu'on les ait fait librement de soi-même.

Quelques Pénitens passent la nuit, & souvent le lendemain debout, sans changer de place, toujours en prieres & en méditation : mais ceux qui passent la nuit chez eux, doivent se retrouver le lendemain dès l'aube du jour à la Synagogue, & continuer leur pénitence. A la fin du jour, le Rabbin étend ses mains vers le peuple, & lui donne la (c) Bénédiction de Moïse. Le peuple la reçoit avec beaucoup d'humilité, en se couvrant le visage de ses mains, parce qu'il croit que Dieu est derriere le Rabbin, & que l'homme ne doit pas avoir l'audace de le regarder. C'est ainsi que la main de Dieu couvrit la face de Moïse, lorsque ce saint Législateur (d) s'humilioit devant lui à cause des péchés des Israëlites. Il y a beaucoup d'apparence que c'est-là la vraie origine de cette coutume.

Après la bénédiction, le *Cazan* monte en chaire, & sonne du Cor ; & l'on fête la nouvelle Lune, aussi-tôt que la solemnité de l'*Expiation* est finie. Quelques Juifs préparent les Tentes pour la Fête des Tabernacles immédiatement après l'*Expiation*.

Un Juif qui a parfaitement rempli la tâche de la pénitence, que la Synagogue ordonne pour le *Chippur*, est un homme qui doit regarder impunément du haut en bas tout le commun des Dévots ; car la voix divine l'assure, (e) *que désormais il peut manger son pain avec joie, & que Dieu accepte ses bonnes œuvres.* C'est-là le pur Pharisaïsme : mais il faut excepter quelques personnes d'une dévotion plus difficile, qui voudroient que l'on se repentit d'une maniére si efficace, que la miséricorde Divine ne fût jamais exposée à des retours à elle de 24. heures.

Remarquons encore, que les anciens Juifs chargeoient de leurs péchés un bouc, qu'ils envoioient au désert. Aujourd'hui au défaut du bouc, les Juifs Allemans s'en déchargent sur les poissons. Après le repas on va sur le bord de l'eau, & l'on y secoue fortement ses habits. Ils tirent cette pratique d'un passage du Prophéte (f) *Michée*.

(g) CHAPITRE IX.

De la *Fête* des *Tentes*, ou des *Tabernacles*.

I. LE quinziemé de ce même mois de *Tisri* est la Fête des Tentes ou des Tabernacles, ou des Cabanes, qu'ils nomment *succoth*, en mémoire de ce qu'ils campoient ainsi dans le désert, à la sortie d'Egypte. Aussi est-il dit au Lévitique, Chap. 23. v. 42. *Vous habiterez sept jours dans les Cabanes*, &c. Chacun fait donc chez soi, en un lieu découvert, une Cabane couverte de feuillages, tapissée à l'entour, & ornée autant qu'on le peut. Les Rabbins ont fort rafiné touchant la forme & la qualité de ces Cabanes, aussi bien que sur

(a) *Syn. Jud.* Cap. 25.
(b) *Ibid.* Cap. 26.
(c) Nomb. Ch. 6.
(d) Exode, Chap. 33.
(e) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 26.
(f) Chap. 7. v. 19. *Il secouera vos iniquités, & jettera vos péchés au fond de la mer.*
(g) *Leon de Modéne*, Part. III. Ch. 7.

leur hauteur, & fur leur largeur. Ils boivent & mangent là-dedans; quelques-uns même y couchent: mais du moins on y paffe tout le tems du jour & de la nuit, qu'on a accoutumé d'être à la maifon; & cela pendant les huit jours de la fête.

II. Cette fête dure neuf jours, dont il y en a fept de commandés, & un qui fe donne à l'ancienne coutume, comme à la Pâque, dont j'ai parlé plus haut. Il y a auffi un jour commandé pour la convocation, outre les fept jours. (a) *Au huitiéme jour vous aurez la convocation*, &c. Les deux premiers jours & les deux derniers de cette fête font folemnels: mais les cinq qu'ils renferment ne le font pas tant, comme je l'ai dit en parlant de la Pâque.

III. Il n'y a rien d'extraordinaire aux prieres de ce jour-là, que ce qu'on y ajoute au fujet de la fête. On dit les Pfeaumes depuis le 113. jufqu'au 119. appellés *hallel*. On tire le Pentateuque, & on y lit. On y dit la *Aftara*; & l'on donne la bénédiction pour le Souverain. Enfuite fe fait la priere *muffaf*, où l'on récite les cérémonies du facrifice, qui fe faifoit ce jour-là, comme il eft écrit dans les Nombres, Chap. 29. v. 13. le premier jour treize taureaux; le fecond douze; le troifiéme onze; & les autres jours toujours en diminuant; ce qui faifoit feptante en tous les fept jours, & le huitiéme un feul taureau.

IV. Ils font fi bien, qu'ils recouvrent pour ce jour-là une branche de palmier, trois de myrte, deux de faule, (b) une de citronier qui foit bien entiere; & lorfque dans la Synagogue on récite les Pfeaumes *Hallel*, ils prennent de la main droite toutes ces branches liées enfemble, excepté celle de citronier, qu'ils tiennent de la gauche; & en les approchant les unes des autres, ils les agitent vers les quatre parties du monde, comme il eft dit au Lévitique Chapitre 23. *Et vous prendrez au premier jour du fruit d'un bel arbre, & des branches de dattiers*, &c. & chantant quelques Cantiques, ils font une fois chaque jour le tour de ce petit Autel, ou Pupitre, qui eft dans la Synagogue, tenant en main ces rameaux, & des branches de citronier avec le fruit; parce qu'autrefois on faifoit la même cérémonie dans le Temple autour de l'Autel.

V. Le feptiéme jour de la fête, qu'ils appellent (c) *Ofaana Rabba*, ils quittent ces rameaux pour en prendre de faule, & font fept tours, chantant le Pfeaume 29. *Donnez au Seigneur la gloire, enfans des Dieux, (ou des Princes) &c.* & ce jour de la fête eft plus folemnel de la moitié que les autres.

VI. Le (d) neuviéme & dernier jour eft appellé *Simcha tora*, ou *joie pour la Loi*; parce qu'on acheve de lire tout le Pentateuque, conformément à la divifion qui en a été faite pour chaque femaine, comme je l'ai dit ailleurs.

VII. Et comme alors c'eft la fin de l'année, on choifit deux hommes dans chaque Synagogue, que l'on nomme *Epoux de la Loi*, dont l'un qu'on appelle (e) *Chathan tora*, lit la fin, & l'autre, qu'on nomme (f) *Chathan berefcith*, la recommence auffi-tôt. Ce qu'ils accompagnent de quelques fignes d'allégreffe. La même chofe fe fait en toutes les Synagogues; & on paffe le refte de ce jour en joie.

Ce Chapitre nous fournira encore quelques remarques. La Fête des Tabernacles eft l'image du voiage, & des travaux des Ifraëlites dans les déferts de la *Mer Rouge*, & des foins de la Providence, qui conferva ces Peuples pendant quarante ans dans des plaines ftériles & affreufes, fans maifons, toujours expofés aux injures de l'air, mais fans jamais en être incommodés.

Les Juifs paffent la Fête dans des Tentes, qu'ils dreffent à l'entrée ou fur le derriére de leurs maifons, à la cour ou dans les jardins. (g) La Tente ne doit pas avoir plus de vingt coudées, ni moins de dix empans de hauteur. On doit la conftruire, autant qu'il fe peut, dans un lieu bien aëré, agréable, & où il n'y ait aucune mauvaife odeur. Les gens riches ornent ces Tentes de quelques tapifferies, fur lefquelles ils étalent des branches d'arbre chargées de fruits. On y voit quelquefois des citrons, des oranges, &c. fouvent auffi on n'y trouve que des branches d'arbre ftériles, des citrouilles, ou même feulement de l'ofier. Les Cabanes font environnées de feuillages en dehors & jufqu'au haut, mais fans en être couvertes. On doit prendre garde que ces branches ne fe féchent; & c'eft un crime que d'aller les prendre dans une Ville Idolâtre, ou de les voler. Enfin les Tentes ne doivent être dreffées ni fous des toits ni fous des arbres.

Il y a un myftére dans chacune de ces différentes branches qu'on porte à la Synagogue pendant cette fête. La palme qui produit un fruit infipide, eft l'image des hypocrites, qui étudient la Loi divine, & qui ne font point de bonnes œuvres. Le myrte qui eft ftérile, quoiqu'il ait une odeur fort agréable, eft l'image de ceux qui font de bonnes œuvres fans la Loi. Le faule eft l'image des méchans, qui n'ont ni Loi, ni vertus; & le citronier in-

(a) Nomb. 29. v. 35.
(b) La branche avec fon fruit, qui foit bien entier.
(c) *Secourir fortement.*
(d) Ce 9. jour eft de l'inftitution des Rabbins.
(e) *Epoux de la Loi.*
(f) *Epoux de Berefcith.* i. e. du *commencement de la Loi*, parce que la Loi commence par le mot de *Berefcith*.
(g) Voiez la Planche.



PROCESSION des PALMES chez les JUIFS PORTUGAIS.



REPAS des JUIFS pendant la FÊTE des TENTES.

dique les Justes qui ont la Loi & les bonnes œuvres. On va chercher ces branches jusqu'en Espagne ; & on les vend ensuite fort cher dans les lieux, où elles ne croissent qu'avec peine.

Le septiéme jour de la fête est un grand jour. Ce jour-là on se leve de grand matin ; on se lave ; & on se rend à la Synagogue. On quitte le myrte, la palme & le citronier : on ne retient que le Saule. (a) On fait sept fois le tour du pupitre. Les prieres se récitent plus vite qu'à l'ordinaire ; de quoi l'on donne pour raison, (b) que pendant le voiage du désert, on étoit obligé de se dépêcher jusques dans le service divin. On tire de l'Hechal sept exemplaires de la Loi. S'il y en avoit vingt, on les tireroit tous : du moins c'est-là le Rit des Synagogues de Pologne. Le pupitre est orné de fleurs ; & parce que ce jour & le suivant, qui est le huitiéme de la Fête, sont des jours de réjouissance pour la Synagogue, on s'y laisse aller à des excès de joie, qui surprennent ceux qui ne pénétrent pas le mystérieux des cérémonies Judaïques. On s'agite ; on se démene en récitant ses prieres avec beaucoup de bruit & de hâte. On frappe les bancs avec les rameaux de saule. L'Esprit humain toujours porté à juger désavantageusement de ce qui le choque, & dont il ignore le mystére, a de la peine à s'empêcher de prendre parti contre des Actes Religieux, où la gravité ne se trouve pas. Le sens froid de la piété s'accommode fort mal de ces saillies dévotes ; & les gens peu accoutumés aux figures & aux mystéres sont assez indiscrets, pour demander à ceux qui se plaisent à servir Dieu de la sorte, s'il est permis de mêler au Culte divin des cérémonies, qui exposent les railleurs & les mauvais plaisans à se divertir de la Religion. Les sept tours autour du pupitre se font, dit-on, en mémoire de la procession que *Josué* fit autour des murailles de *Jericho*. C'est dans le septiéme jour, qu'on va consulter la Lune, & qu'on croit y trouver une prédiction de tous les événemens de l'année. Pour cet effet celui qui la consulte, examine l'ombre que fait son corps exposé aux raions de cet Astre. S'il découvre que sa tête manque à l'ombre, c'est un signe de mort. S'il manque un doigt, c'est un présage qu'on perdra un de ses amis. La mort du fils est indiquée par le défaut de la main droite ; & celle d'une fille par le défaut de la main gauche. Tout cela est fondé sur ces paroles de Moïse : *la protection de Dieu s'est retirée d'eux* ; car il y a proprement dans l'original : *Son ombre s'est retirée d'eux*. L'autorité des Rabbins, qui font de grands commentaires sur ces paroles, confirme les peuples dans la superstition.

L'ouverture de la Fête des *Tabernacles*, ou des *Tentes*, se fait en famille par des bénédictions, qui sont suivies du souper. On se réjouit à table à proportion de ses facultés. La dévotion particuliere doit avoir été précédée de la publique. Le Pere de famille ne fait la consécration de la Fête, qu'après avoir été prier Dieu à la Synagogue jusqu'à la nuit. On devroit passer la nuit entiére dans les Tentes pendant la Fête : mais de la maniére qu'elles sont construites, la dévotion ne pourroit y résister, sur-tout dans les Païs froids. On les abandonne à la fin du huitiéme jour vers le soir.

La *Fête* de la *Loi*.

CETTE Fête est le neuviéme jour de celle des *Tentes*, comme nous l'apprend *Leon de Modéne*. (c) Elle est de l'institution des Rabbins, & se célébre le 23. Septembre. Les Juifs se réjouissent alors de ce que Dieu leur fait la grace de relire & de méditer encore une fois la Loi. On sçait que la lecture des Saints Livres de Moïse est partagée en 52. Sections, & qu'on en lit une à chaque Sabbat : ainsi la derniere lecture tombe dans le neuviéme jour de la Fête des *Tentes*, ou dans le Sabbat qui est proche.

Le soir qui commence le neuviéme jour, après avoir dit quelques priéres, on tire de l'Arche tous les (d) Livres de la Loi, & on les porte en procession autour du pupitre. Le Chantre marche à la tête de cette procession. Le lendemain au matin on fait encore la même cérémonie ; & l'on reporte ensuite ces Livres avec pompe dans l'*Hechal*, (e) excepté trois que l'on retient. Dans le premier on lit la fin de la Loi, dans le second le commencement, & dans le troisiéme ce qui concerne les offrandes, au Ch. 29. des *Nombres*. Voilà ce que dit *Buxtorf* : mais en général on se contente de lire en deux différens Livres la fin & le commencement de la Loi. Les deux personnes choisies pour lire en ces deux endroits de la Loi sont appellés ses *Epoux*. Cette Lecture se fait au bruit des acclamations du Peuple ; & les Rabbins prétendent qu'elle est (f) un admirable préservatif contre les calomnies du Diable.

(a) Ceux qui font le tour du pupitre sont les *Parnassim* & les autres Ecclésiastiques Juifs. C'est ainsi que cela se pratique chez les Juifs du rit Espagnol.
(b) Basnage, *Hist. des Juifs*, L. v. Ch. 14.
(c) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 27.

(d) On peut voir la représentation d'un de ces Livres de la Loi à la planche qui represente les instrumens de la Circoncision.
(e) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 27.
(f) Ibid.

Le jour de cette cérémonie, on fait la distribution des Offices Ecclésiastiques, principalement de ceux qui regardent la Loi. On les vend au plus offrant; & l'on en destine l'argent à l'entretien des pauvres, & à la réparation de la Synagogue. *Buxtorf* qui nous fournit ce détail tel qu'il l'a vû dans les Synagogues Allemandes, nous dit aussi quels sont ces Offices.

1. La charge d'allumer les lampes de la Synagogue.

2. Celle de donner le vin pour la consécration publique du Sabbat, & des autres jours solemnels, en faveur des pauvres qui n'ont pas le moien de la faire eux-mêmes.

3. Celle de rouler, & de dérouler les Livres de la Loi.

4. Celle d'élever le Livre de la Loi, & de le présenter ainsi élevé à l'Assemblée.

5. Celle de toucher le bois & les cordons, qui servent à rouler & à attacher le Volume de la Loi. Ce bois est appellé le *Bois de vie*; & les jeunes gens achetent volontiers cette fonction, parce qu'ils se flatent que l'attouchement de ce bois leur prolongera la vie, leur conservera la santé, & les rendra sages & prudens.

6. Celle de lire quelque chose de la Loi dans les jours de solemnité.

7. Celle d'être substitué en la place de celui qui s'acquitte mal de quelqu'une des fonctions susdites.

Le Sabbat qui suit cette Fête s'appelle le *Sabbat* (a) *du commencement.*

(b) CHAPITRE X.

Des *Jeûnes commandés* & *volontaires.*

I. LE 17. de (c) *Tamuz*, qui répond à notre mois de Juillet, les Juifs célébrent un jeûne, en mémoire de quelques malheurs qui arriverent autrefois à pareil jour en Jérusalem, & parce que ce fut en ce même jour que Moïse rompit les premieres tables de la Loi, à cause du veau d'or.

II. Tous les jeûnes commandés & ordinaires commencent le soir; & l'on demeure sans boire ni manger aucune chose, jusqu'au soir du lendemain qu'on apperçoit les étoiles.

III. Le matin des jours de jeûne, on ajoute aux prieres des confessions, & le récit des choses tristes qui sont arrivées à pareil jour. On tire le Pentateuque, & on lit dans le 32. de l'Exode v. 11. *Et Moïse pria*, &c. & l'après-midi, dans la priere de *mincha*, on lit de la même maniere; & pour *aftara*, ce qu'Isaïe dit au 55. Chap. v. 6. *Recherchez le Seigneur, pendant qu'il se trouve*, &c.

IV. Il y en a qui depuis le 17. de *Tamuz* jusqu'au 9. d'*Ab*, ce qui fait trois semaines, s'abstiennent de manger de la viande & de boire du vin: mais c'est volontairement; & ils ne se portent à cela qu'à cause que ces jours ont tous été malheureux à Israël.

V. Le 9. d'*Ab* est un jeûne nommé (d) *tisha beau.* Ce jeûne est plus grand que les autres. Car ce fut ce jour-là que Nabuchodonosor brûla le Temple, & qu'à pareil jour l'Empereur Titus le brûla depuis. Ce jeûne commence la veille, une heure, ou à peu près, avant le Soleil couchant, que l'on cesse de manger, & de boire, jusqu'à ce que le lendemain au soir les étoiles paroissent. Ils demeurent tout ce tems-là pieds nuds, ou sans souliers de cuir, & sans se pouvoir laver.

VI. Le soir après que la priere ordinaire est finie dans la Synagogue, ils s'asseent par terre, & lisent les Lamentations de Jérémie. Ils font la même chose le lendemain, ajoutant beaucoup d'autres lamentations à celles-ci, demeurant tristes tout le jour, & ne leur étant pas permis d'étudier dans la Loi, mais seulement de lire Job, Jérémie, & autres livres affligeans.

VII. Le Sabbat qui suit ce jeûne est nommé *nechama*, ou *consolation.* Car en lisant pour *aftara* ces paroles d'Isaïe, (e) *consolez-vous, consolez-vous mon peuple*, &c. ils se consolent de l'espérance du rétablissement de Jérusalem & du Temple.

VIII. Le troisiéme jour de *Tisri*, qui est le premier jour après la fête du nouvel an, ils jeûnent d'un soir à l'autre à l'ordinaire, à cause qu'à pareil jour fut tué Godolias fils d'Achicam, (f) qui étoit un homme de probité, & qui étoit demeuré seul pour maintenir le reste

(a) *Sabbath Beresith*, à cause de ce dernier mot, qui est le commencement de la *Genése.*

(b) *Leon de Modene*, Part. III ch. 8.

(c) L'on fait ordinairement répondre Tamuz à Juin; ce qu'il faut observer dans les mois qui suivent.

(d) Le 9. d'Août, ou plutôt de Juillet, prenant *Tamus* pour Juin.

(e) Ch. 40.

(f) Jerem. 41.

ES, &c.

ecclefiaftiques, princi-
& l'on en deffine
torf qui nous four-
uffi quels font ces

& des autres jours
x-mêmes.

Affemblée.
ttacher le Volume
nt volontiers cette
ongera la vie, leur

uelqu'une des fon-

.

célébrent un jeûne,
eil jour en Jérufa-
nieres tables de la

; & l'on demeure
perçoit les étoiles.
ons, & le récit des
on lit dans le 32.
mincha, on lit de
erchez le Seigneur,

ir trois femaines,
ontairement; & ils
Ifrael.
grand que les au-
pareil jour l'Em-
e, ou à peu près,
u'à ce que le len-
eds nuds, ou fans

, ils s'affeent par
lendemain, ajou-
e jour, & ne leur
érémie, & autres

Car en lifant pour
c. ils fe confolent

du nouvel an, ils
dolias fils d'Achi-
pour maintenir le
refte

Juillet, prenant *Tamus*



SIMCHA TORA ou **IOYE pour la LOY.**



MANIERE de conduire les **EPOUX de la LOY**

to
co

&

pa

Pi
da

tie
T.
le
jo
ne

ne
pa
ma
à p
de

rép
Ve
par

qua
Un
de J
boi
y ve
tre
éte
jou
nue
fang
avec

Il fa
& la
mai
pom
de vi
gran
foul
clart
mor
qui f
tique
La
qui n
de co
O
liers,
Juifs
qui l
pour
pourc
on en

(a)
(b)
(c)

reste d'Israël. Comme ce jour est destiné à la pénitence, on prend occasion de faire la commémoration de ce Juste, & ce jeûne à cause de cela est nommé (a) *Tsom Gadalia.*

IX. Après fuit le Jeûne *Chippur*, ou *du pardon*, dont j'ai parlé plus haut fort au long; & j'ai dit qu'il se célébroit le 10. de *Tisri.*

X. On jeûne aussi à l'ordinaire le 10. de *Teved*, qui répond à Décembre, à cause qu'à pareil jour Nabuchodonosor assiégea Jérusalem, & la prit ensuite.

XI. Ils jeûnent le 13. d'*Adar*, qui est notre mois de Mars, & ils nomment ce Jeûne (b) *Purim.* Cela se fait en mémoire d'Esther, qui jeûna dans ses disgraces, comme on le lit dans son histoire.

XII. Voilà quels sont les Jeûnes commandés. S'il y en a encore d'autres, ils sont particuliers à quelque Nation, comme aux Allemans, qui après les Fêtes de Pâque & des Tabernacles, ont accoutumé de jeûner trois jours, sçavoir, les deux Lundis suivans, & le Jeudi qui est entre deux; & cela fondé sur ce que les Fêtes précédentes aiant duré huit jours, ils peuvent pendant ce tems-là avoir offensé Dieu. La même raison fait qu'ils jeûnent le dernier jour de l'an, & quelques-uns la veille du premier jour de chaque mois.

XIII. Si par pénitence, ou par quelque dévotion particulière, il y en a qui veulent jeûner au delà de ce que je viens de marquer, si ce n'est point pour les songes, dont j'ai deja parlé, ils ont accoutumé de dire avant que le Soleil se couche, j'entreprens de jeûner demain. Après quoi ils demeurent sans manger, ni boire depuis ce soir là jusqu'au lendemain à pareille heure, & ajoutent une priére à Dieu, qu'ils prient que leur Jeûne leur tienne lieu de sacrifice.

A ces Remarques de *Leon de Modéne*, ajoutons que le Jeûne du 17. de *Tamuz*, qui répond au mois de Juin, a plusieurs causes. Les Tables de la Loi brisées, l'Idolâtrie du Veau d'or, la cessation du Sacrifice qui devoit se faire tous les jours, le Temple profané par l'Idolatrie de *Manassé*, sont alors une partie des sujets de l'affliction des Juifs.

Le Jeûne qu'ils solemnisent à cause de la destruction des deux Temples, est très-remarquable. Le repas qui le précéde, doit se faire avec beaucoup de sobriété & de modestie. Un seul mets composera le service à la table de ceux qui pleurent sincérement la *froissure de Jerusalem.* On y négligera tout ce qui flatte le goût & la vanité. On mangera peu, & l'on boira encore moins. Les Allemans mangent alors (c) des légumes & des œufs, parce qu'ils y voient l'image du deuil & de la tristesse. Autrefois on se contentoit de pain sec, qu'on trempoit dans l'eau, après y avoir ajouté un peu de sel. Ce triste repas se prenoit étant étendu par terre auprès du foier, vêtu d'un sac, quelquefois couvert de cendre; mais toujours pleurant & gemissant. Une cruche remplie d'eau étoit là, pour appaiser la soif du pénitent, & réparer des forces abattues par l'affliction. Il ne rompoit le silence que pour sangloter: ses pieds étoient nuds; & pour comble de misére, il méloit souvent son pain avec la cendre & le gravier.

(d) La nuit de ce Jeûne devroit se passer avec le plus d'incommodité qu'il soit possible. Il faudroit que le lit où l'on couche fût dur, le chevet fort bas, la plume fort mal remuée, & la toile des draps très-rude. Il y en a qui prennent pour oreiller une pierre. Le lendemain on ne lit point dans les Livres de la Loi, parce qu'*elle réjouit le cœur.* On ne se salue point. Le jour qui suit celui du Jeûne est encore un jour de tristesse, auquel on s'abstient de viande & de vin, quoiqu'il n'ait pas toute la solemnité du premier. Cependant il a de grandes marques de tristesse & d'abattement. La veille de ce jour-là on doit entrer sans souliers à la Synagogue: on s'assied par terre: on lit dans les *Lamentations* de *Jeremie* à la clarté d'une lumiere plus foible qu'à l'ordinaire; & à chaque verset qui commence par un mot Hébreu équivalent à *comment*, on hausse la voix d'une maniére touchante. Enfin ceux qui solemnisent le plus dévotement la mémoire de la destruction du Temple, doivent pratiquer chez eux avec soin tout ce qui peut leur inspirer la tristesse.

Leon de Modéne a parlé des autres Jeûnes de la *Synagogue*: mais outre ceux-là on en observe qui ne sont pas reçus généralement. Le Calendrier que nous avons donné contient le nom de ces Jeûnes, & de quelques autres Fêtes.

On peut voir aussi dans *Buxtorf* (e) un détail circonstancié de plusieurs Jeûnes particuliers, que les Juifs observent ordinairement. Car les Jeûnes se sont multipliés parmi les Juifs presqu'à l'infini. S'ils veulent avoir un songe heureux, ou l'interprétation d'un songe qui les inquiéte, ils croient l'obtenir par l'abstinence; & c'est un proverbe, que *le Jeûne est pour le songe, comme le feu pour l'étoupe qu'il allume.* R. Juda ordonna un Jeûne en faveur des pourceaux qui étoient attaqués de quelque mal. S'il arrive quelque maladie personnelle, si on entreprend un voiage dangereux; si on est arrêté prisonnier, on jeûne, afin d'obtenir

(a) *Jeûne de Gadalia.*
(b) *Sorts.*
(c) Buxt. *Syn. Jud.* Cap. 30.
(d) Idem *Ibid.*
(e) *Ibid.* Cap. 35.

sa délivrance. L'enfant qui a aimé tendrement son pere, jeûne tous les ans le jour de sa mort. Les Magiciens même jeûnent, afin d'évoquer les Demons de l'Enfer, & les morts de leurs tombeaux.

La veille du Jeûne, celui qui a fait vœu de jeûner en son particulier, offre à Dieu en sacrifice *son sang & la graisse de son corps*, que cette pénitence volontaire doit diminuer. Ensuite il se couche sans souper, & ne mange point jusqu'au lendemain au soir. Quelques-uns cependant se donnent la liberté de manger jusqu'au point du jour; après quoi ils gardent une abstinence entiére jusqu'à ce que les étoiles commencent à paroître. On ne célébre point de mariage pendant le Jeûne. Ce seroit un crime que de se faire raser, de se poudrer, de se baigner. On évite tout ce qui peut contribuer au plaisir, ou troubler l'ame. On se jette des cendres sur la tête, &c.

Les Rabbins, les Docteurs de la Loi, & toutes les personnes destinées à instruire, ne sont point obligés aux Jeûnes particuliers, à cause que les abstinences réïterées épuisent les forces: mais ils doivent observer comme les autres les Jeûnes que l'Eglise ordonne. Il est défendu de jeûner en son particulier un jour de Fête, ou de Sabbat, & le jour que la Lune se renouvelle. Les Rabbins ont aussi décidé, qu'on ne doit jamais jeûner au mois de Mars, parce que ce tems auquel le Peuple sortit d'Egypte, doit être entierement consacré à la reconnoissance & à la joie. Cependant quelques-uns violent cette régle, & jeûnent, comme nous l'avons vû, le jour que mourut Marie sœur de Moïse.

(a) CHAPITRE XI.

De la *Fête* de (b) *Hanuca*, ou des *Lumieres*.

I. LES Sages du tems passé ont ordonné une Fête de huit jours, qui commence le 25. de *Chisleu*, qui répond à Décembre, en mémoire de la victoire que les Machabées remporterent sur les Grecs. On allume une lampe le premier jour, deux le second, & ainsi en continuant jusqu'au dernier qu'on en allume huit, & cela fondé sur ce que les Ennemis étoient déja entrés dans la Ville & dans le Temple, & que l'aiant profané, Jochanam & ses enfans les en chasserent, & les défirent. Et comme au retour il ne se trouva point d'huile pure pour allumer les lampes du Chandelier, il en rencontra dans un petit vase assez pour brûler une nuit: mais qui en dura huit par miracle; ce qui l'obligea en mémoire de cela d'en faire allumer autant que nous avons dit. On célébre aussi dans cette Fête l'entreprise de Judith sur Holoferne, quoiqu'elle ne se soit pas exécutée en une même saison, à ce que disent quelques-uns.

II. Pendant ces huit jours on peut négocier & travailler; car tout ce qu'il y a d'extraordinaire consiste en l'ordre d'allumer ces lampes, & en ce que l'on ajoute aux priéres une louange pour cette victoire, & tous les matins le Pseaume 113. & les suivans, qu'on nomme *hallel*, avec le 30. *Je t'exalterai, Seigneur*, &c. Il y a aussi quelque petite différence au manger.

III. On l'appelle *hanuca*, mot qui signifie exercice, ou *renouvellement*; parce qu'on renouvelle l'exercice du Temple, qui avoit été profané.

Ce Chapitre nous fournit peu de Remarques. On ne se contente pas d'allumer les lampes à la Synagogue, dans l'ordre que marque *Leon de Modéne*; (c) on en allume aussi chacun chez soi; & la régularité du culte veut que la lumiére se trouve à gauche, en entrant dans la maison. La *Mezuza* est à droite, ainsi qu'on l'a déja dit, de sorte qu'on marche (d) entre deux Commandemens. Les femmes allument les lampes.

On célébre aussi en cette Fête la commémoration de la *Dédicace du Tabernacle*; & l'on fait la Lecture du Ch. 7. des *Nombres*.

Il y a quelques priéres particuliéres pour cette Fête; une entr'autres pour bénir Dieu, *qui a ordonné d'allumer les lampes* en ces jours de solemnité. Cette Fête dure huit jours, parce qu'au tems des Machabées, ces fameux libérateurs des Juifs, la Circoncision qui doit se faire au huitiéme jour, avoit été supprimée, ou suspendue par les Ennemis du Judaïsme.

(a) *Leon de Modéne*, Part. III. Ch. 9.
(b) C'est ce que nous appellons *Dédicace*.
(c) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 18.

(d) Allumer les Lampes est un commandement, la *Mezuza* en est un autre.

MES

ans le jour de sa
ster, & les morts

offre à Dieu en
e doit diminuer.
au soir. Quelques
après quoi ils gar-
ontre. On ne ce-
faire raser, de se
ou troubler l'ame.

es à instruire, ne
réitérées épuisent
l'Eglise ordonne. Il
& le jour que la
s jeuner au mois
entiérement con-
ette régle, & jeu-
s.

res.

qui commence le
toire que les Ma-
jour, deux le se-
cela fondé sur ce
ue l'aiant profané,
jour il ne se trouva
ntra dans un petit
ui l'obligea en me-
aussi dans cette
ntée en une meme

u'il y a d'extraor-
e aux priéres une
ans, qu'on nomme
ette différence au

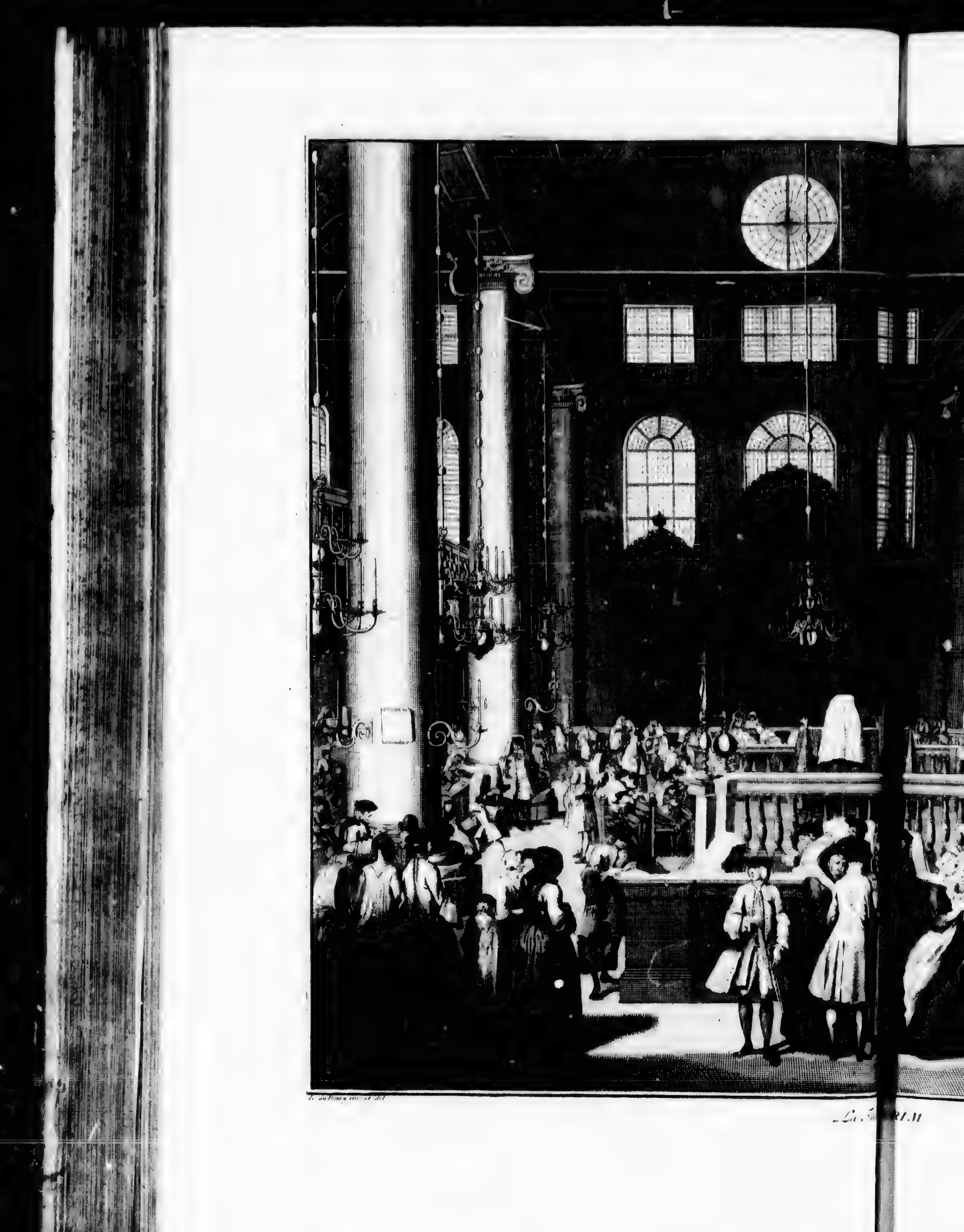
; parce qu'on re-

'allumer les lam-
allume aussi cha-
auche, en entrant
qu'on marche (*d*)

abernacle; & l'on

pour bénir Dieu,
re huit jours, par-
cition qui doit se
s du Judaïsme.

n commandement; la





I.

ex
a
ce

la
O

co
d'I
me
fra
du
&

les
les
paſ
con
pau

qu'
les

ma

qué
d'a

cet
len
fort
I
app
Qu
dan
triſt
ven
don
met
paio
où il
recti
C
expl
être
pour
déliv
enſu

(a)
(b)
(c)
(d)
(e)

(a) CHAPITRE XII.

Du *Purim*. (b)

I. LE 14. d'*Adar*, ou de Mars (c), est la Fête de *Purim*, que l'on célébre en mémoire d'Esther, qui empêcha ce jour-là que le Peuple d'Israël ne fût entiérement exterminé par la conjuration d'Aman, qui fut pendu avec tous ses enfans. Le nom de *Purim* a été donné à cette Fête, à cause qu'on lit dans le neuviéme Chapitre d'Esther, *c'est pour cela que ces jours seront appellés Purim*, &c.

II. Cette Fête dure deux jours : mais il n'y a que le premier qui soit solemnel. On jeûne la veille de la façon que j'ai dit : mais pendant ces deux jours on peut négocier & travailler. On s'en abstient néanmoins le premier : mais on n'y est point obligé.

III. Le premier soir on va à la Synagogue, où après les priéres ordinaires, on fait la commémoration de cette heureuse délivrance sur le point de périr ; & on lit tout le livre d'Esther, qu'ils ont écrit sur un vélin qui se roule comme le Pentateuque. Aussi l'appellent-ils *meghilla*, ou *volume*. Pendant la lecture quelques-uns entendant prononcer le nom d'Aman, frappent des mains, pour marque qu'ils le maudissent. Ils en usent de même dans les priéres du matin. On lit ce jour-là dans le Pentateuque au dix-septiéme Chapitre de l'Exode, v. 8. *& Amalech vint*, &c.

IV. Il se fait ce jour-là de grandes aumônes en public. Les parens & les amis s'envoient les uns aux autres des présens de choses à manger. Les Ecoliers donnent à leurs Maîtres, les Chefs de famille à leurs Domestiques, & les grands aux petits. En un mot tout le jour se passe en joie & en festins, comme il est dit au neuviéme Chapitre d'Esther, *les célébrant comme des jours de festin & de joie, s'envoiant des présens l'un à l'autre, & faisant des dons aux pauvres*, &c.

V. Chacun en son particulier s'efforce le second soir de faire le repas le plus splendide qu'il peut, mangeant & bûvant plus que de coutume. Au sortir de-là ils vont les uns chez les autres ; & après un bon accueil, ils jouent & se divertissent ensemble.

VI. On ne fait point le second jour de nouvelle lecture, & la Fête n'est pas si grande : mais on ne laisse pas de donner quelque marque de joie.

VII. Quand l'année est de treize mois, (d) & qu'il y a deux (e) *Adars*, comme je l'ai marqué, on nomme le quatorze du premier *Adar*, le petit *Purim*. Mais cela n'est accompagné d'aucune des choses que j'ai dites ; car ce jour n'en a que le nom.

Ajoutons à ce que nous apprend le Rabbin, que le mot *Purim* qui donne le nom à cette Fête, est Persan d'origine, & signifie *sort*, c'est le pluriel de *Pur*. Les Juifs appellent ainsi les deux jours de cette solemnité, parce qu'Aman leur ennemi avoit (f) *jetté le sort* pour les détruire en ces jours-là.

Le Jeûne qu'on célébre la veille des *Purim*, est de l'institution des Rabbins : mais il y a apparence que la Fête a été établie par (g) un Prophéte à peu près contemporain d'Aman. Quoiqu'il en soit, les *Purim* sont en quelque façon le *Carnaval* des Juifs : aussi les célébre-t'on dans le tems du Carnaval des Chrétiens. Mais les Juifs y font marcher la pénitence & la tristesse avant la réjouissance. Le Jeûne devroit durer trois jours ; & les plus dévots l'observent à toute rigueur. En général les Juifs se réduisent à un jour de mortification. (h) On donne le matin aux pauvres de quoi se réjouir le soir : on leur envoie même souvent des mets de sa table, afin qu'ils fassent meilleure chere : on fait la collecte du demi-sicle, qu'on paioit autrefois pour le Temple ; & on la distribue à ceux qui vont en pélerinage à Jérusalem, où ils aiment à se faire enterrer, afin d'éviter la peine d'un long voiage au jour de la Résurrection, & de se trouver plus près de la Vallée de *Josaphat*.

On va le soir à la Synagogue, pour y entendre la lecture du Livre d'*Esther*, que le *Cazan* explique à l'Assemblée. Le Lecteur peut s'asseoir en faisant cette lecture, au lieu qu'il doit être toujours debout quand il lit la Loi. Après avoir déploié le Volume, on fait trois priéres pour rendre graces à Dieu de ce qu'ils sont appellés à cette Cérémonie, de ce qu'il les a délivrés de la main d'*Aman*, & de ce qu'il les a fait vivre jusqu'au jour de cette Fête. Il lit ensuite toute l'histoire d'*Aman* & d'*Esther*. Il y a cinq endroits de cette lecture, où il éléve

(a) *Leon de Modéne*, Part. III. Ch. 10.
(b) *Des sorts*.
(c) Ou Février.
(d) 3. Part. chap. 2.
(e) C'est le dernier mois de l'année, que l'on compte deux fois dans les années intercalaires.
(f) Livre d'*Esther*. Ch. 9.
(g) *Aggée*, ou *Malachie*, selon Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. v. Ch. 14.
(h) Basnage *ibid*.

ſa voix d'une maniére à faire peur aux femmes & aux enfans. Il tâche de réveiller par-là ceux qui dorment ; ou plutôt il tâche de marquer ſa joie. Il eſt obligé de lire ſans reſpirer les noms des dix enfans d'*Aman*. Lorſqu'on prononce le nom de ce perſécuteur, il ſe fait dans les Synagogues un bruit terrible. Les uns frapent des pieds & des mains ; les enfans ont des maillets, & d'autres inſtrumens propres à faire beaucoup de fracas. En quelques lieux on grave le nom d'*Aman* ſur une pierre, ou ſur du bois, & dans le moment qu'on lit ce nom, on frape avec force contre une autre pierre, en criant, que *le nom du méchant pourriſſe & ſoit effacé*. On finit par des malédictions contre Aman & contre ſa femme, par des bénédictions pour Mardochée & pour Eſther, & par des louanges que l'on donne à Dieu qui a conſervé ſon Peuple. On ſort enſuite de la Synagogue, pour aller ſe mettre à table ; & l'on y revient le lendemain au matin, pour entendre encore l'hiſtoire d'Eſther, après laquelle commence une débauche ſi grande & ſi générale, qu'on a confondu cette Fête avec les Bacchanales des Païens. C'eſt un crime ſi noir de travailler pendant la Fête, qu'un homme qui avoit ſemé du lin dans ſon champ ce jour-là, n'en vit jamais reparoitre le plus petit germe. On boit juſqu'à ce qu'on ne puiſſe plus diſtinguer entre la bénédiction d'Eſther, & la malédiction d'Aman. Les hommes s'habillent en femmes, malgré la Loi qui le défend. On danſe, & la débauche dure deux jours.

Nous avons remarqué ailleurs, que dans cette Fête autrefois les Juifs avoient en certains lieux la coutume d'élever un gibet, & d'y pendre la figure d'un homme, afin de repréſenter Aman condamné à ce ſupplice. Cette Cérémonie ne s'obſerve plus.

La Fête des Purim eſt une de ces Fêtes, moitié ſérieuſes, moitié badines & burleſques, à laquelle la joie eſt ſi fort annexée, qu'il n'eſt point de bon Juif qui ne donne alors l'eſſor à ſa belle humeur. On croiroit qu'il faut faire d'étranges efforts, pour paſſer preſqu'en un moment d'une pénitence auſtére à des réjouiſſances qui ne gardent aucunes régles, ou pour franchir tout à coup de celles-ci à celle-là. Point du tout. Ces extrémités ſe touchent. Les deux caractéres que les hommes prennent en ces occaſions, nous permettront de les comparer à une lame d'acier fort ſouple. Elle plie ſans peine, & ſe remet enſuite fort vite dans ſon premier ſens.

Il y a des priéres & des bénédictions particuliéres pour ce jour-là, de même que pour les autres ſolemnités des Juifs.

Les dix noms des fils d'*Aman* ſont écrits d'une maniére fort ſinguliere dans la (*a*) *Meghillah*. On les arrange preſque comme (*b*) des pendus à un gibet.

(*a*) C'eſt le nom, que les Juifs donnent au Volume d'*Eſther*.

(*b*) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 29.



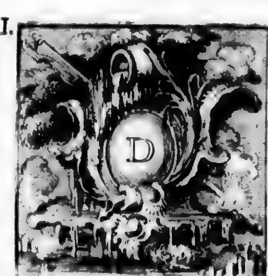


CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

CINQUIEME PARTIE.

(a) CHAPITRE I.

Du Commerce défendu avec les Femmes.

I. 
E tous les péchés qui peuvent se commettre avec les femmes, les Juifs n'en connoissent point de plus grand, que de coucher avec une femme mariée; quand même elle ne seroit que fiancée. Le plus grand ensuite est d'avoir à faire à ses parentes, qui sont au dégré défendu dans le 20. du Lévitique. Aussi les enfans qui en naissent, sont-ils *mamzerin*, ou *bâtards*, (b) & on ne peut les recevoir dans son alliance. *Il n'entrera point de bâtard dans la congrégation du Seigneur.* Le troisiéme est d'avoir commerce avec une femme qui ne soit pas Juive; & cela fondé sur la défense d'Esdras; ou avec une femme prostituée qui soit Juive. Aussi la Loi, ni la raison ne leur permettent pas d'en souffrir aucune publique, comme il est dit au 17. verset du même Chapitre: *Qu'il n'y ait point de prostituée parmi les filles d'Israël*, &c.

II. C'est aussi un péché d'avoir à faire à quelque femme que ce soit, quoi qu'exemte de toutes ces restrictions; & on ne doit connoitre que sa femme: car de corrompre une fille, & ne la pas épouser, c'est commettre fornication.

(a) *Leon de Modène*, Part. IV. Ch. 1. (b) Deut. 23.

III. Il leur eſt défendu d'avoir commerce avec une femme qui a ſes mois, Lévit. 18. *Ne t'approche point de la femme dans le tems de ſon impureté*; & cela auſſi-bien de ſa femme que d'une autre, comme je le dirai plus bas.

(a) CHAPITRE II.

Du *Mariage*.

I. TOUT Juif eſt obligé de ſe marier. Les Rabbins ont arrêté que ce devoit être à dix-huit ans; que celui qui en paſſe vingt ſans prendre femme, eſt cenſé vivre en péché; & cela fondé ſur ce que l'on eſt obligé de faire des enfans, pour ſatisfaire au commandement que Dieu fit au premier homme, (b) *Croiſſez, multipliez & rempliſſez la terre.* Mais lorſque l'on a un fils & une fille, le précepte paſſe pour être accompli. D'autre côté, comme en demeurant ſans femme on peut tomber dans le péché de fornication, ils tiennent qu'on ne doit point vivre autr[illegible] marié.

II. Suivant ce qui eſt dit en pluſieurs en[illegible] l'Ecriture, il eſt permis à tout Juif d'avoir pluſieurs femmes. Ce qui eſt pratiqué p[illegible] Lévantins: mais cela n'eſt pas ſouffert parmi les Allemans, & ne ſe pratique que très-rarement en Italie, & ſeulement lorſqu'après pluſieurs années de mariage, on n'a point eu d'enfans de ſa femme.

III. Ils peuvent épouſer leurs niéces, c'eſt-à-dire, les filles de leurs freres & de leurs ſœurs, & pour la même raiſon épouſer leurs couſins germains: mais le neveu ne peut pas épouſer ſa tante. A l'égard des autres degrés défendus, ils ſont marqués au 18. Chapitre du Lévitique.

IV. Il y en a qui ne voudroient pas épouſer une femme, qui auroit eu pluſieurs maris, ni ſeulement deux; ils la nomment *Tue-Mari*: mais cela n'eſt pas défendu, & s'entend encore moins d'un homme qui auroit eu deux femmes, ou davantage.

V. La veuve ou la femme qui a été répudiée, ne peut ſe remarier que 90. jours après la mort du mari; & cela afin qu'on ſçache certainement, ſi l'enfant eſt du premier mari, ou non.

VI. Quand un mari meurt, & qu'il laiſſe un enfant à la mammelle, la veuve ne peut ſe remarier, que l'enfant n'ait deux ans; les Rabbins aiant preſcrit ce terme, pour mieux aſſurer l'éducation du pupille.

(c) CHAPITRE III.

Des *Fiançailles* & des *Nôces*.

I. QUAND on eſt convenu des conditions d'un mariage, il ſe fait un écrit entre l'époux & les parens de l'épouſe; après quoi l'accordé va voir l'accordée, & lui toucher dans la main. Il y a des païs où il lui donne alors une bague, & on les marie; mais cela ne ſe pratique pas ordinairement en Italie, ni en Allemagne. Ils demeurent en promeſſe ſix mois ou un an, quelquefois deux, ſelon la commodité des parties, & ſuivant les conventions qui ſont entr'elles. Pendant ce tems-là le promis viſite ſa maitreſſe, & paſſe le tems avec elle; mais ſans en abuſer.

II. Lorſqu'on a arrêté un jour pour les nôces, jour qui ſe prend d'ordinaire dans la nouvelle Lune, & un Mercredi, ou un Vendredi, ſi c'eſt une fille, ou un Jeudi, ſi c'eſt une veuve, le premier ſoir, ſi l'accordée eſt quitte de ſes mois, elle va au bain, & ſe lave, comme je le dirai ailleurs. Mais ſi elle n'en eſt pas quitte, elle ne peut coucher avec ſon époux juſqu'à ce qu'elle puiſſe aller au bain. On ne laiſſe pas néanmoins de faire la cérémonies des nôces.

III. Il y en a qui veulent que les mariés jeûnent le jour de leurs nôces, juſqu'à ce que la cérémonie de la bénédiction ſoit achevée.

IV. Pour célébrer cette action, les fiancés ſe rendent à l'heure dont on eſt convenu, dans une chambre, ſous un dais, accompagnés de quelque muſique, & en quelques

(a) *Leon de Modéne*, Part. IV. Ch. 2.
(b) Gen. 1.

(c) *Leon de Modéne*. Part. IV. Ch. 3.

endroits d'enfans, qui chantent autour d'eux, tenant des flambeaux à la main. Tous ceux qui sont de la même Synagogue y étant accourus, on met sur la tête des mariés un *Taled*, qui est un voile quarré, d'où pendent ces espéces de houpes, dont j'ai parlé. Après cela les Rabbins du lieu, ou le Chantre de la Synagogue, ou enfin le plus proche parent prend un verre, ou quelqu'autre vase plein de vin; & après avoir béni Dieu, *d'avoir créé l'homme & la femme, & ordonné le mariage*; &c. il donne à boire de ce vin à l'époux & à l'épouse. L'époux met ensuite un anneau au doigt de son épouse, en présence de deux témoins, qui sont Rabbins ordinairement, & lui dit: *Tu es mon epouse selon le Rit de Moïse & d'Israël.* Puis on lit l'écrit où l'époux s'oblige à la dot, & confesse l'avoir reçûe, s'engageant aussi à nourrir sa femme, & à bien vivre avec elle. Il en donne acte par écrit aux parens de l'épouse. Après cela on apporte une seconde fois du vin dans un nouveau vase; & après avoir chanté encore six bénédictions, qui sont sept en tout, on donne une seconde fois à boire aux mariés, & on jette ensuite le reste du vin à terre en signe d'allégresse. Après cela le vase étant vuide, on le donne à l'époux, qui en le jettant à terre de toute sa force, le met en piéces, afin de mêler dans la réjouissance une idée de la mort, qui nous brisant comme un verre, nous apprend à ne point nous enorgueillir. Cependant tout le peuple qui est présent, crie *mazal tou, à la bonne heure.* Puis on se retire.

V. On donne à souper le soir aux parens & aux amis, & en quelques lieux les conviés font présent à la mariée de quelque chose en argent, les uns devant, les autres après le repas. On chante ensuite les sept bénédictions, dont j'ai parlé, & qu'on a dites dans la célébration des épousailles, après la bénédiction du festin; & on leve les tables.

VI. Ensuite, si la mariée a été au bain, on la couche avec l'époux; & si c'est une fille, aussi-tôt qu'elle est femme, le marié sort du lit, & ne peut plus la toucher qu'un certain tems ne soit passé, que je marquerai en parlant des femmes mariées, & qu'elle n'ait été une seconde fois au bain.

VII. Le matin du premier Sabbat, qui suit ces nôces, l'époux & l'épouse vont à la Synagogue. L'épouse est accompagnée des femmes de la nôce; & pendant qu'on fait la lecture du Pentateuque, l'on prie l'époux de lire. Il promet pour cela de quoi faire de grandes aumônes. En cela il est imité par ceux de sa suite. Les priéres finies, les hommes accompagnent l'époux, & les femmes l'épouse jusqu'au logis; après quoi chacun se sépare, en se faisant bien des civilités. En quelques endroits le nouveau marié demeure les sept premiers jours de son mariage chez sa femme, où il se divertit avec ses amis.

VIII. Voilà ce qui se pratique le plus ordinairement dans les mariages, quoiqu'il y ait quelque petite différence, plus ou moins, d'un lieu à l'autre.

IX. Quand la femme meurt sans enfans, on se gouverne selon l'usage du païs, usage qui est fort différent d'un lieu à l'autre.

Cette matiere est si ample, que quoique nous en apprenne ce Rabbin, il nous sera encore aisé d'y ajouter plusieurs remarques.

(*a*) On est obligé de se marier chez les Juifs, parce que le précepte que Dieu donna au premier homme, de peupler la terre, *Croissez & multipliez*, conserve encore toute sa force. *Malheur à l'homme*, disent-ils, *qui habite une maison sans femme.* On n'est soumis à la Loi que depuis l'âge de vingt ans: mais alors il faut se marier; autrement on péche contre Dieu, & contre son Ordonnance: *On devient homicide: on detruit l'image du premier homme; & on est cause que le S. Esprit se retire d'Israël.* On demande dans le Thalmud, qui est *celui qui prostitue sa fille?* Et on répond, que c'est *le pere qui la garde trop long-tems à la maison, ou qui la marie à un vieillard.* Les Juifs n'attendent pas ordinairement vingt ans. Ils font de bonne heure les traités entre leurs enfans; & les exécutent le plutôt qu'il est possible.

La Polygamie est toujours permise chez les Juifs, comme nous l'avons vû; & c'est une maxime généralement reçûe parmi eux, qu'il leur est libre de prendre autant de femmes, qu'ils peuvent en nourrir. On est seulement persuadé, qu'il y a de la sagesse à ne pas les multiplier au-delà de quatre. Du reste les Juifs se conforment à la coutume des païs, où ils ont leur domicile. La Polygamie se pratique en Orient, où les Mahométans leur permettent d'avoir plusieurs femmes, & il y a long-tems qu'elle est abolie en Occident, parce que les Princes Chrétiens ne veulent pas l'autoriser. Il faut avouer que la Polygamie donne lieu à de grands inconvéniens; & il est difficile de concevoir, comment les ménages Juifs n'étoient pas troublés par la discorde. On ne pouvoit l'empêcher, qu'en réduisant les femmes à une grande subordination, pour ne pas dire à une espéce d'esclavage.

La promesse de mariage se donne en présence de quelques témoins. Le futur dit à la future, *sois moi pour épouse.* En même tems il lui met un anneau au doigt: mais cette

(*a*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 19.

coutume n'eſt pas généralement établie, & dans certains païs le futur donne ſeulement à la fille une piéce de monnoie. Quelquefois les mois, & même les années s'écoulent, avant que d'en venir au mariage. En attendant on ſe viſite; on ſe fait la cour; on ſe jette des œillades; on fait des vœux. C'eſt là la petite joie, qui doit laſſer infiniment la patience de ceux qui ne connoiſſent que la théorie du mariage. Quelque courageux que ſoit un Soldat, il ne doit attaquer les lignes qu'au jour que ſon Général l'ordonne. Le jour que les Rabbins ont aſſigné au mariage eſt ordinairement un Mercredi & un Vendredi pour les filles, ou un Jeudi pour les veuves. Nous ſuivons *Leon de Modene*. Il faut que ce jour ſoit dans la nouvelle Lune, s'il eſt poſſible.

Pendant les fiançailles on régle la dot de la fiancée, & l'on choiſit le jour pour la mener dans la maiſon Nuptiale. On dreſſe un écrit, par lequel l'époux promet de donner une ſomme d'argent pour le douaire, & y engage tous ſes biens, juſqu'à ſon *manteau*: mais on ne peut l'exiger qu'après la mort de l'époux. Cette eſpéce de dot eſt égale pour toutes les filles, riches ou pauvres, & les Rabbins l'ont fixée à la valeur d'environ cinquante écus. Ils ont pris ce tour, pour faciliter, dit-on, le mariage des filles pauvres. Cela n'empêche pas que la femme n'apporte à ſon mari ſes habits, ſes meubles, & ce qui lui revient de la ſucceſſion paternelle. On évalue ce qu'elle apporte: on le vend quelquefois, afin d'en acheter des immeubles, & de le reſtituer en cas de veuvage, en diminuant une portion de la juſte valeur, pour aider au mari à ſoutenir les frais du mariage. C'eſt là le don mobile. Ce que le mari donne ne ſe paiant qu'après la mort, on doit ſeulement regarder ce don comme la reconnoiſſance du douaire, qui eſt aſſigné à la veuve.

Lorſque les Parties ont réglé la dot & le douaire, & donné leur conſentement au contrat de mariage, on prononce une courte bénédiction. Les jeunes gens de la ſuite des fiancés caſſent des pots, ou des cruches. C'eſt un préſage de l'abondance & de la proſpérité, dit (a) *Buxtorf*. Nous n'y voions rien, qui ne pût auſſi préſager la diſcorde & la miſére. Diſons plutôt, que la joie de l'Aſſemblée ſe donne l'eſſor à la gloire des fiancés. Les déſordres & l'irrégularité lui ſont permis, & donnent même un beau jour aux Cérémonies nuptiales.

(b) Les huit jours qui précédent la nôce ſont de grands jours. On rit; on chante; on danſe; on s'abandonne aux plaiſirs; on oublie ſes chagrins. Le futur & la future reſtent au logis pendant ces huit jours. C'eſt ainſi que le dit *Buxtorf*.

La veille des nôces, la fiancée prend le bain, comme le dit *Leon de Modéne*; les femmes l'y accompagnent.

(c) L'époux futur envoie à la future épouſe une ceinture nuptiale. Celle-ci lui en rend une pareille: mais celle de l'épouſe eſt garnie d'or; au lieu que la ceinture de l'époux eſt travaillée avec de l'argent.

Cérémonie des *Nôces*.

La planche qui regarde la Cérémonie que nous décrivons, contient deux figures, qui repréſentent le mariage des Juifs *Allemans*, & celui des Juifs *Portugais*. Nous ajouterons quelques particularités à la Deſcription, que *Leon de Modéne* donne de cette Cérémonie, & de ce qui ſe paſſe après les nôces. Le verre caſſé par le marié, qui le jette rudement à terre, & les cendres qu'on répand en quelques endroits ſur les mariés, repréſentent, ſelon quelques-uns, la ruine de Jéruſalem: mais on croit avec plus de fondement, que ces deux actions figurent la fragilité de la vie, & le peu de ſolidité des richeſſes.

Le jour des nôces l'époux & l'épouſe ſe parent auſſi magnifiquement qu'ils le peuvent. L'épouſe eſt conduite en pompe à la maiſon Nuptiale par des femmes & des filles de ſes amies. Elle a la tête nue, & les cheveux épars: mais cette coutume n'eſt pas générale. Deux femmes âgées lui ſervent de maraines. Ses amies ne la quittent pas, & doivent la peigner, l'ajuſter, lui friſer les cheveux, & lui voiler le viſage: la pudeur ne doit pas permettre à la fiancée de regarder ſon futur époux. Elle imite la chaſte *Rebecca*, qui ne pouvant ſupporter les regards d'*Iſaac*, ſe couvrit la face. A *Veniſe* on fait à la mariée de certains friſons, qu'on nomme *Banetes*. C'eſt une imitation de ceux (d) dont Dieu orna luimême la tête d'*Eve*, lorſqu'il la maria avec *Adam*. Nous parlons après les Rabbins. Les anciens Juifs couronnoient les mariés. L'époux portoit une couronne compoſée *de ſel & de ſouffre*. Le ſel étoit tranſparent comme le criſtal; & l'on y traçoit avec le ſouffre diverſes figures. Peut-être vouloit-on par-là exhorter l'époux à s'attacher uniquement à ſon épouſe. La couronne de celle-ci étoit ordinairement d'or, faite en forme de tour crénelée,

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 39.
(b) Idem. *Ibid.*
(c) Idem. *Ibid.*
(d) Idem. *Ibid.*



A. le Marié cassant le verre.
B. la Mariée voilée.
C.C. les 2 personnes servant de Maraines à la Mariée.

CEREMONIE NUPTIALE des JUIFS PORTUGAIS.

D.D. les 2 Personnes servant de Parrains au Marié.
E. le Rabin. F. les Chantres.
G. Celui qui écrit les Sommes que les Assistans promettent



A. le Marié donnant l'Anneau à la Mariée tous deux sous le Taled
B.B. les 2 Maraines de la Mariée
C.C. les 2 Parrains du Marié

CEREMONIE NUPTIALE des JUIFS ALLEMANDS.

D. le Rabin ... le derriere de la Synagogue.
E. le Chantre tenant la Bouteille pour faire Boire les Epoux
F. deux ... des Rabins ... du Marié

cré
ces
I
fou
dan
fe p
l'ép
jeu
fi a
fon
eux
Cra
qui
vail
par
I
dro
au M
con
man
men
l'ép
Cet
juga
du
l'ép
veau
de M
C
mier
a été
d'un
l'ép
fes
rany
nou
A
proc
N
voir
C'eft
des I

Co

I. U
de fe
qu'e
lui f

(a
Jufi
(b
C.
(d

crénelée, à peu près comme on représente Cybéle mere des Dieux, & quelques Impératrices dans les Médailles. La cérémonie des couronnes est aujourd'hui abolie chez les Juifs.

L'épouse parée & voilée va s'asseoir au milieu de ses deux matrones, (a) sous un dais soutenu par quatre jeunes garçons, ou appuyé sur quatre pilliers. Le trone nuptial est ordinairement dans un jardin, ou dans une cour, & c'est là que la bénédiction nuptiale doit se prononcer. L'époux s'y rend accompagné de ses paranymphes & de ses amis, &c. & l'épouse y vient escortée de sa troupe. Toute l'Assemblée crie : *Beni soit celui qui vient.* La jeunesse chante ensuite des chants nuptiaux, en tenant des flambeaux. L'épouse tourne trois fois autour de l'époux ; & celui-ci (b) deux fois autour de l'épouse. Les tours de l'épouse sont fondés sur ce que (c) *Jeremie* a dit, *que la femme environnera l'homme.* On répand sur eux, apparemment en Allemagne, quelques grains de bled ; & on leur dit en même tems : *Croissez & multipliez.* Les parens jettent quelques piéces de monnoie pour les pauvres, qui les ramassent. En certains lieux on met quelque tems auparavant de l'orge dans un vaisseau plein de terre, qu'on apporte aux époux, lorsqu'il germe, afin de leur faire voir par ce symbole, qu'ils doivent multiplier promtement comme l'orge.

Dans la Figure qui représente le mariage des Juifs Allemans, l'épouse est placée à la droite de l'époux, parce que le Pfalmiste a dit : (d) *Ta femme est à ta droite.* Elle se tourne au Midi. L'époux & l'épouse y sont couverts d'un même *Taled* ; ce qui désigne la société conjugale, qui chez les anciens Mexicains étoit représentée par les deux extrémités du manteau de l'époux & de l'épouse nouées ensemble. La Cérémonie ne se fait pas absolument de même en tous les Pais. *Buxtorf* nous apprend que le Rabbin tire le *Taled* de l'époux sur la tête de l'épouse, à l'imitation de *Booz*, *qui étendit le pan de sa robe sur Ruth.* Cette Cérémonie pourroit aussi représenter l'étroite société du mariage, la modestie conjugale, &c. Après cela le Rabbin présente le vin aux mariés, & prononce la bénédiction du mariage. Après avoir bû, le nouveau marié met un anneau sans pierre au doigt de l'épouse, & lui dit : *Tu es mon épouse*, &c. On apporte une seconde fois du vin. Les nouveaux conjoints en boivent un peu ; & l'on jette le reste par terre. Nous renvoions à *Leon de Modéne* pour le reste de la Cérémonie.

On sert quelques volailles au repas des nôces, que sept bénédictions sanctifient. Le premier mets que l'on présente à la mariée, est une poule avec un œuf. Après que la mariée a été servie, les convives se jettent sur le reste de cette volaille, & on jette l'œuf au nez d'un Chrétien, s'il s'en trouve là quelqu'un. La poule est très-significative. Elle présage à l'épouse sa future fertilité, & qu'elle accouchera avec autant de facilité que cet oiseau fait ses œufs. Le repas est suivi des plaisirs, que l'on prend ordinairement aux nôces. Les paranymphes conduisent les mariés dans leur chambre ; & c'est-là le dernier acte, ou le dénouement de la piéce.

Après que la mariée a passé de l'état de fille à celui de femme, son mari la laisse, & n'approche d'elle qu'au bout d'un certain nombre de jours.

Nous n'entrons pas dans l'intérieur du nouveau ménage, ni dans le détail de tous les devoirs conjugaux. Les Juifs ont des Docteurs qui les instruisent exactement sur cet article. C'est au mari à remplir le dû de sa charge ; & pour les femmes leur premier but sera de faire des Elus dans la Foi Judaïque.

(e) CHAPITRE IV.

Comment *la Femme peut se démarier*, & comment *on punit celui qui a abusé d'une Fille.*

I. UNE jeune fille au dessous de dix ans (f), soit qu'elle ait son pere, ou non, si elle est devenue veuve, après avoir épousé un mari du consentement de sa mere ou de ses freres, & que ce mari vienne à ne lui point agréer, peut se démarier, jusqu'à ce qu'elle ait l'âge de douze ans & un jour, qui est le tems où l'on a la qualité de femme. Il lui suffit de dire qu'elle ne veut point un tel pour son mari ; de quoi elle prend deux té-

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 39. & Basnage, *Hist des Juifs*, L. v. Ch. 19.
(b) Basnage dit deux fois, mais *Buxtorf* ne dit qu'une.
(c) Ch. 31. vers. 22.
(d) Pseau. 45.

(e) *Leon de Modéne*, Part. IV. ch. 3
(f) Les Juifs marient souvent leurs enfans fort jeunes, quoique le mariage ne se consomme point, qu'ils n'aient l'âge nécessaire pour cela ; & c'est de ces sortes de mariages, dont il est parlé ici.

moins, qui mettent par écrit ce refus. Avec cet écrit elle peut fe démarier, & fe remarier avec qui il lui plaît.

II. Celui qui corrompt par force, ou autrement, une fille, & en jouit, eft contraint par le Juge, quand le pere & la fille y confentent, à la prendre pour femme, fans la pouvoir jamais répudier, conformément à ce qui eft dit au 22. Chap. du Deutéronome. Ou bien on lui fait réparer avec de l'argent l'honneur & l'offenfe.

(a) CHAPITRE V.

Des *Femmes* dans le tems de leurs *mois*, & de leurs *couches*.

I. AUSSI-TOT qu'une femme s'apperçoit qu'elle a fes mois, elle eft obligée d'en avertir fon mari, qui s'en éloigne, & ne la touche plus. Il ne peut lui rien donner, ni rien recevoir de fa main, non pas même s'affeoir auprès d'elle, ni manger au même plat, ni boire au même verre.

II. Quand ce mal eft arrêté au bout de cinq jours au plus, car s'il duroit davantage, il faudroit en attendre la fin, alors la femme change de linge, met des draps blancs au lit; & fept jours après qu'elle eft nette, elle fe rogne les ongles, & les nettoie fort. Enfuite elle fe lave, & fe peigne, & de là elle va au bain, qui doit être fait exprès d'eau courante, ou de pluie, qui n'ait point été apportée par aucun homme. Le bain doit avoir au moins trois coudées de hauteur, & une de largeur; autrement le bain n'eft pas bon. Quand il n'y a point de bain fait exprès, la femme va à quelque fource, à la riviere, à la mer, ou à un puits. Là il faut qu'elle fe baigne toute nue, fans qu'elle puiffe exemter aucune partie de fon corps de toucher à l'eau: jufques-là que fi elle avoit une bague au doigt, & que l'eau ne pût paffer entre deux, le bain feroit inutile; il faudroit ôter l'anneau, & fe baigner une feconde fois. Lors donc qu'une femme prend ce bain, il y en a une autre qui obferve fi elle eft bien couverte d'eau. Après quoi étant de retour chez elle, elle peut demeurer avec fon mari, tant qu'elle n'aura point fes mois.

III. Lorfqu'une femme eft en couche, elle demeure auffi féqueftrée de fon mari. Si c'eft d'un garçon, cela dure fept femaines; & trois mois d'une fille. Il y a des lieux, où ce terme eft moins long. Sept jours avant que ce terme foit accompli, elle change de linge, & va au bain, comme je viens de le dire; & quand elle a fatisfait à la coutume, elle peut retourner en la compagnie de fon mari.

Ajoutons à ce que dit *Leon de Modéne*, quelques échantillons des précautions fcrupuleufes, que les femmes doivent prendre, afin que le bain qui doit les purifier, ne leur foit pas inutile. (b) Il faut que l'eau paffe abfolument fur tout leur corps; même il fera bon qu'elle pénétre dans l'intérieur. Elles auront foin de tenir de tems en tems la bouche ouverte; d'étendre les bras; d'élargir les doigts; de hauffer & de baiffer les deux feins, afin qu'ils ne cachent aucune faleté. Si quelqu'accident les furprenoit dans le bain, il faudroit obferver de ne pas les toucher, fans s'être lavé les mains. La femme qui fe baigne, doit en avoir une autre pour témoin de la régularité du bain. Cette ablution eft accompagnée des bénédictions convenables. Il eft bon d'obferver qu'en ceci les Allemandes différent en quelque chofe des Portugaifes.

(c) CHAPITRE VI.

De la *Jaloufie*, & de la *Répudiation*.

I. AUTREFOIS un mari jaloux menoit fa femme au Sacrificateur, qui lui donnoit à boire d'une certaine eau, dont elle crevoit, fi elle étoit coupable, & en échappoit étant innocente, comme il eft dit au cinquiéme des Nombres. Mais à préfent un mari jaloux fe contente de défendre à fa femme de voir celui qui lui fait ombrage. Que fi après cela le bruit court qu'elle en ufe mal, que les indices foient forts contre elle, ou qu'il les trouve enfemble, fur-tout en flagrant délit; alors il eft contraint par les Rabbins,

(a) *Leon de Modéne*, Part. IV. ch. 5.
(b) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 5.
(c) *Leon de Modene*, Part. IV. ch. 6.

quand même il ne le voudroit pas, de répudier sa femme, & de s'en séparer pour toujours. Je parlerai plus bas de la maniere de répudier. Cependant il est libre à cette femme répudiée de se marier avec qui il lui plait, hormis avec celui qui a donné lieu à la répudier.

II. Quand une femme ne donneroit aucun sujet de se plaindre de sa conduite, son mari peut la (a) répudier, pour peu qu'il en soit dégouté. Deut. 24. *Quand un homme prendra une femme, & se mariera avec elle, si elle ne lui plait pas, &c.* Toutefois à moins que d'être jaloux, ou d'avoir quelque méchanceté à reprocher à la femme, on ne doit point la répudier. Pour empêcher qu'on n'abuse de ce privilege, les Rabbins ont ordonné plusieurs formalités qui consument beaucoup de tems, si bien qu'il arrive souvent, qu'avant qu'on puisse écrire la Lettre de divorce, on se repent, ou l'on se réconcilie, & l'on vit ensuite bien ensemble.

III. La formule de ces Lettres de divorce, qu'ils nomment (b) *Ghett*, & qu'ils donnent à une femme, est faite par un Ecrivain, en présence d'un, ou de plusieurs sçavans Rabbins. Elle doit être écrite sur un velin qui soit reglé, & ne contenir ni plus, ni moins que douze lignes, & cela en lettres quarrées, avec une infinité de petites minuties, tant dans les caracteres, que dans la maniere d'écrire, & dans les noms & surnoms du mari & de la femme. De plus l'Ecrivain, les Rabbins, & les témoins ne doivent être parens, ni du mari, ni de la femme, ni entr'eux.

IV. Voici quelle est la substance de cette Lettre, ou *Ghett*: *Un tel jour, mois, année & lieu*, &c. *Moi tel te répudie volontairement, t'éloigne, & te fais libre, toi telle, qui as été ci-devant ma femme, & te permets de te marier avec qui il te plaira*, &c.

V. La Lettre écrite, le Rabbin interroge avec subtilité le mari, pour sçavoir s'il est porté volontairement à faire ce qu'il fait.

VI. On tache de faire ensorte qu'il y ait au moins dix personnes présentes à l'action, sans les deux témoins qui signent, & deux autres témoins de la date.

VII. Après quoi le Rabbin commande à la femme d'ouvrir les mains, & de les approcher l'une de l'autre, pour recevoir cet acte, de peur qu'il ne tombe à terre, & après l'avoir interrogée de nouveau, le mari lui donne ce parchemin, & dit voilà ta répudiation. Je t'éloigne de moi, & te laisse en liberté d'épouser qui tu voudras. La femme le prend, & le rend au Rabbin, qui le lit encore une fois, après quoi elle est libre. Il y a quantité de petites circonstances que je passe, pour n'être point ennuieux, & qui n'ont été inventées, que pour rendre cette action plus difficile, comme je l'ai déja dit.

VIII. Le Rabbin avertit ensuite la femme de ne se point marier de trois (c) mois, de peur qu'elle ne soit grosse. Au sortir de là, cet homme & cette femme ne peuvent plus demeurer ensemble seuls en pas un endroit; & chacun d'eux peut se remarier.

Le divorce suivroit souvent de près le mariage, si les Loix Civiles n'y mettoient ordre. Sans elle peu de gens auroient peut-être assez de Religion & d'honneur, pour supporter patiemment jusqu'à la fin de leurs jours les dégouts que l'on rencontre, & les défauts que l'on se trouve après quelques mois de fréquentation.

L'adultere & la fornication sont les premieres causes du divorce, & presque les seules légitimes. On punissoit autrefois ces crimes beaucoup plus rigoureusement qu'aujourd'hui; & malgré cela ils échappoient aux Loix une infinité de fois. Les preuves de ce que nous avançons se trouvent par tout dans l'Histoire ancienne. Une Loi des douze tables accordoit l'impunité à celui qui tuoit un adultere surpris en flagrant délit; & Solon permettoit au mari de le punir selon sa volonté. Justinien a autorisé la même chose par une Loi, qui a eu cours chez les Chretiens. La *Suisse* punit encore du dernier supplice les adultéres des deux sexes. En général il est assez permis aux maris de venger eux-mêmes les affronts du lit conjugal. Pourquoi la vengeance n'est-elle pas aussi permise à la femme, qu'un époux libertin outrage par ses débauches?

Les Juifs se trouvent maintenant privés du miracle des eaux ameres. C'est une perte pour des jaloux vindicatifs, qui verroient crever de tout leur cœur celles qui deshonorent le front d'un époux. Leurs femmes ne sont point exposées à l'enflure mortelle, que ces eaux fatales causoient. Elles peuvent faire l'amour avec quelque sureté. L'ignominie que le divorce entraine après soi, est une peine bien foible pour celle qui ne peut s'empêcher d'avoir des amans. On prétend qu'après la cessation du miracle des eaux ameres qui arriva peut-être au tems de la Captivité, les divorces devinrent fort à la mode, à cause qu'il n'y avoit plus moien de démontrer la coqueterie des Juives. Celles-ci débarrassées des effets d'un miracle très-facheux pour elles, donnerent peut-être carriere à la galanterie; & les maris furent obligés de recourir à la séparation. La licence des divorces augmenta. Un ma-

(a) Il y a aussi long-tems, que cet usage de répudier les femmes est dans l'Eglise Grecque.

(b) Il y a un traité dans le Thalmud touchant les divorces, qui porte le nom de *Ghittim*.

(c) 90. Jours.

ple soupçon les fit naître ; & les femmes se mêlerent à leur tour (a) de congédier leurs maris. La sœur d'Herode envoia la lettre de divorce à son mari Costobarus, & se remaria. L'exemple de Salome fut suivi par Herodias, qui abandonna son mari pour épouser Herode : Bérenice, sœur d'Agrippa, fit la même chose ; car après avoir obligé Polémon Roi de Lycie à se faire Juif, pour l'épouser, elle le répudia.

Dans la suite des tems les Juifs obligés de vivre sous les loix des Princes Chrétiens, ne répudierent plus si facilement leurs femmes : il fallut des raisons plus fortes qu'auparavant, & les Rabbins eux-mêmes multiplierent les difficultés, afin de rendre le Divorce moins praticable.

Nous n'ajouterions rien à ce que *Leon de Modéne* a dit touchant le Divorce, s'il ne falloit décrire cette cérémonie de la maniere que les Juifs *Allemans* la pratiquent. (b) Elle se fait à la porte de la Synagogue. Le Rabbin qui préside à cette cérémonie, se place à l'entrée, le visage tourné à l'Orient. Outre les parties intéressées, il s'y trouve deux autres Rabbins, un Ecrivain, & deux Témoins : le plus âgé des deux Témoins se met à la droite du Rabbin président, & l'autre à sa gauche. L'Ecrivain, le mari & la femme, sont vis-à-vis du Président. Les deux autres Rabbins sont, pour ainsi dire, sur les deux ailes. Le Président demande au mari s'il veut rompre de bonne foi, &c. Après qu'il a répondu à toutes les questions, le Président & les Témoins lisent la lettre de Divorce & la signature, qui est celle des Témoins. Ensuite le Rabbin adresse la parole au Scribe, & lui demande s'il est l'écrivain de la lettre ; s'il l'a écrite sur du velin donné par le futur démarié, avec son encre & avec sa plume, &c. après quoi il parle aux deux Témoins, leur fait les mêmes questions, & leur demande fort en détail s'ils ont signé, & comment. La Femme est interrogée à son tour. A l'acceptation qu'elle fait de la lettre de Divorce, on lui fait ouvrir les mains, dont les paumes doivent être jointes vers le poignet ; & si elle a des bagues aux doigts, elle est obligée de les ôter. Le Rabbin plie la lettre ; la donne au mari ; lui commande de la garder, jusqu'à ce qu'il lui dise de la faire passer dans les mains de la femme qu'il répudie ; & exhorte les Témoins à être attentifs. Le Rabbin dicte en même tems au mari le compliment qu'il doit faire à celle qui cessera bien-tôt d'être à lui, & le mari le répete exactement. Ce compliment consiste à lui déclarer en peu de mots, qu'on ne veut plus d'elle. Moins on en dit en ces occasions, & mieux c'est pour les parties. Les Docteurs Juifs ont eu la prudence de retrancher l'inutilité dans ce compliment. En achevant, le mari donne l'écrit à la femme, qui ferme aussi-tôt les mains, & cache la lettre dans sa poche, ou sous ses habits par ordre du Président. Un moment après le Rabbin redemande cette lettre ; la relit ; interroge une seconde fois & les Témoins & le Scribe. La circonspection du Docteur n'est pas blâmable. Il cherche peut-être à donner lieu au repentir : mais les remords sont rares en ces occasions. Quand on en vient-là, c'est pour ne plus reculer. S'il ne se présente aucune opposition après cette interrogation, le Rabbin prononce ; coupe la lettre en forme de croix, & défend à la répudiée de se remarier de trois mois. Quelquefois le Président garde la lettre par devers soi sans la couper.

La femme doit avoir la face couverte, jusqu'au moment que le Président lui adresse la parole.

(c) CHAPITRE VII.

De l'*Ibum*, & *Caliza*.

I. UN homme qui meurt sans laisser d'enfans, soit de sa femme, ou d'une autre, s'il laisse un frere, sa veuve est au pouvoir de ce frere ; & il peut l'épouser, ou lui donner la liberté de se marier avec un autre, comme il est dit au 25. du Deut. *Quand des freres demeureront ensemble, & qu'un d'eux mourra sans enfans, la veuve ne sera point à un étranger, mais à son beau-frere.* Mais si le mort laisse plusieurs femmes, son frere ne peut disposer que d'une, & il ne peut épouser les autres. Si le mort a plusieurs freres, l'aîné a le droit : mais pour faire que la veuve soit libre, un seul le peut faire.

II. Prendre la veuve, se nomme *Ibum* ; car ce mot signifie *épouser sa belle-sœur* : si-bien que pour l'épouser ce seroit assez qu'il en eût envie ; mais les Rabbins ont ordonné que ce mariage se fasse dans les formes ordinaires, comme les autres. Moiennant cela, tous les biens du défunt lui appartiennent : il touche même la dot, que la femme avoit apportée au défunt. En un mot, elle devient comme sa propre femme.

(a) Joseph. *Antiq.* L. xv. Ch. 9.
(b) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 40.
(c) *Leon de Modéne*, Part. IV. Ch. 7.

III. On louoit autrefois beaucoup davantage ceux qui épousoient la veuve de leur frere, que ceux qui la mettoient en liberté : mais présentement que les hommes sont plus avares & plus sensuels, ils préférent la beauté & le bien à ce devoir ; & il y en a peu qui s'en acquittent, particulierement parmi les Allemans & les Italiens, mais ils la mettent en liberté.

IV. Cette sorte de liberté se nomme *Caliza*, ou *déchausser le soulier*, comme il est dit au 25. du Deut. *Que l'homme qui ne voudra point épouser la veuve de son frere, sera en présence des principaux du lieu déchaussé par la veuve, après qu'elle aura craché devant lui.* Voici comme cela se pratique. Trois Rabbins & deux autres Témoins vont choisir la veille un lieu, où l'on puisse faire la cérémonie. Le lendemain au sortir des priéres du matin, le monde suit les Rabbins & les Témoins, qui étant arrivés s'asseient, & font comparoître devant eux la veuve & son beau-frere, qui disent qu'ils se présentent pour être libres. Le principal Rabbin fait plusieurs questions à l'homme, & l'exhorte à épouser la veuve ; & voiant qu'il persiste à ne le vouloir pas, après quelques autres interrogations, l'homme chausse un certain soulier des Rabbins propre à tous pieds : cependant la femme approche de lui, & aidée par le Rabbin, elle lui dit en Hébreu le 7. verset du même Chapitre. *Le frere de mon mari ne veut point continuer la postérité de son frere en Israël, & refuse de m'épouser comme beau-frere* ; ce qu'elle lui déclare. A quoi le beau-frere répond le verset suivant : *Il ne me plait pas de la prendre.* Alors la femme se baisse : dénoue & déchausse le soulier : le jette à terre ; & crache devant lui, disant en Hébreu, avec le secours du Rabbin : *Ainsi fait-on à l'homme qui n'edifie point la maison de son frere ; & sa maison sera appellée en Israël, maison du pied nud.* Elle dit ces paroles par trois fois ; & les Assistans lui répondent autant de fois, *pied-nud.* Aussi-tôt le Rabbin lui dit qu'elle peut se remarier. Et si elle demande un acte de cela, les Rabbins lui en délivrent un. Toutes les petites circonstances qui s'observent en cette occasion, sont toutes dérivées du 25. du Deuteronome, quand on y fait bien réflexion.

V. Mais comme au cas de cet *Ibum*, la femme ne peut avoir sa dot, ni se remarier sans cet affranchissement, il y a des hommes, qui, pour tirer de l'argent de leurs belles-sœurs, les tourmentent, & les traînent en longueur. C'est pourquoi il y en a, qui mariant leur fille à un homme qui a des freres, stipulent que si le cas écheoit, ils affranchiront la veuve pour rien. D'autres obligent le mari, en cas qu'il tombe malade, & que le Médecin dise qu'il est en danger, de répudier sa femme, afin qu'elle ne vienne point au pouvoir de son beau-frere.

L'usage de l'*Ibum* est presque anéanti aujourd'hui chez les Juifs, sur-tout en Occident, où ces mariages ne sont point autorisés par les Princes Chrétiens. Mais on en voit encore quelques exemples dans la Terre Sainte, & en Orient, particuliérement entre les personnes qui se piquent d'une exacte dévotion. La stérilité de la femme, ou l'impuissance de l'homme, toutes deux prouvées, dispensent de la Loi ; & on procéde à la *Caliza*.

Cette Cérémonie est décrite dans toutes ses circonstances par *Léon de Modéne.* Nous y ajouterons seulement (*a*) quelques questions du Rabbin, qui préside à la Cérémonie, afin qu'on sçache sur quoi elles roulent. Il demande aux Parties, s'il y a trois mois d'écoulés depuis la mort du mari ; si la veuve étoit la femme du défunt ; si elle a douze ans accomplis. Il y a apparence qu'on ne fait cette derniere question, que lorsque la femme est encore dans une grande jeunesse. Il seroit fort ridicule de la faire à une veuve de quarante ans. Il demande encore si le défunt & celui sur qui la veuve a droit de former des prétentions, étoient freres, & enfans d'un même pere. Le Docteur demande encore à la veuve si elle est à jeûn. Après le refus que le beau-frere fait de l'épouser, la Cérémonie va son train : on lui chausse au pied droit le soulier de cérémonie. L'homme est ordinairement appuié contre la muraille. La femme s'avance par ordre du Rabbin ; déchausse de la main droite son beau-frere ; montre le soulier aux spectateurs ; le jette ensuite par terre avec quelque indignation, & crache enfin directement aux pieds du *Déchaussé*, qui n'a pas les rieurs pour lui ; car il se forme une huée des Assistans, & l'on n'entend autre chose que des cris redoublés à sa honte.

(*b*) Le *Thalmud* demande, comment une femme à qui la main droite manqueroit, pourroit faire la cérémonie du déchaussement. On répond qu'elle pourra défaire le soulier avec les dents. Les Docteurs examinent encore, si l'action est légitime, lorsque le soulier est trop grand, ou trop petit, lorsqu'il est cousu avec du ligneul contre l'usage ; s'il suffit de prononcer les paroles sans déchausser, ou de déchausser sans prononcer les paroles, &c.

(*a*) Buxtorf, *Synag. Jud.* Cap. 41. | (*b*) Idem. *Ibid.*

(a) CHAPITVE VIII.

De la *Circoncision.*

I. QUAND il est né un fils à quelqu'un, ses amis, pour se réjouir avec lui, disent, *à la bonne heure.* Quelques-uns ont accoutumé de mettre sur de petits billets aux quatre coins de la chambre, où la femme est en couche, *Adam & Eve* : (b) *Lilit hors d'ici*; avec le nom de trois Anges, sous prétexte de garantir l'enfant de tout sortilége. Mais on n'y est point obligé; car en cela il y a bien moins d'apparence de précepte, que de superstition.

II. Le pere au huitiéme jour est obligé de faire circoncire son fils, (c) comme il est dit, *A l'âge de huit jours vous circoncirez l'enfant mâle*; Ce qui est répeté au Lévitique Chapitre 12. *Et le huitiéme on circoncira la chair de son prépuce.* On ne le peut faire avant les huit jours : mais on peut différer, si l'enfant est foible ou infirme, jusqu'à ce qu'il se porte bien.

III. La nuit qui précéde le jour de la Circoncision, se nomme *veille*; car toute la maison ne dort point, pour garder l'enfant. Le soir les amis visitent le pere, & les femmes vont chez la mere; ce qui se passe en bon accueil & en réjouissances.

IV. L'on a déja choisi le Parain, pour tenir l'enfant pendant qu'on le circoncit, & la Marraine pour le porter de la maison à la Synagogue, & le rapporter. On prend pour cela ordinairement des parens du pere & de la mere, un homme & une femme. A l'égard du *Molel*, ou *de l'homme qui circoncit*, on choisit indifféremment qui on veut; car pourvû qu'on soit capable de cette fonction, on en est digne, & on la peut exercer. C'est un titre d'un grand mérite parmi les Juifs d'être *Circonciseur*; & si le pere de l'enfant est de ce nombre, il peut circoncir son propre fils.

V. On tient prêt dès le matin dans la Synagogue, ou même dans la maison, si l'on veut y faire la cérémonie, deux siéges avec des carreaux de soie. L'un des siéges est pour le Parrain qui tient l'enfant; & l'autre est mis là, à ce que disent quelques-uns, pour le Prophéte Elie, qu'ils croient assister invisiblement à toutes les Circoncisions : tant il a aimé à faire observer la Loi. Beaucoup de gens s'assemblent là; & celui qui circoncit, vient avec un plat, où sont les instrumens & les choses nécessaires, comme le rasoir, les poudres astringentes, du linge, du charpi, & de l'huile rosat. A quoi il y en a qui ajoutent une écuelle avec du sable, pour y mettre le prépuce que l'on coupe. On chante quelques Cantiques en attendant la Maraine, qui apporte l'enfant sur ses bras, accompagnée d'une troupe de femmes; mais pas une ne passe la porte de la Synagogue. Là elle donne l'enfant au Parain; & aussi-tôt tous les Assistans crient *baruch aba, le Pere est le bien venu.*

VI. Le Parain s'assied sur son siége, & ajuste l'enfant sur ses genoux. Puis celui qui circoncit, développe les langes. Il y en a qui se servent d'une pincette. d'argent, pour prendre du prépuce ce qu'ils en veulent couper. Celui qui circoncit prenant le rasoir, dit : *Béni sois-tu, Seigneur, qui nous as commandé la Circoncision.* En disant cela, il coupe la grosse peau du prépuce; puis avec les ongles des pouces, il déchire une autre peau plus délicate qui reste. Pendant cela le Pere rend graces à Dieu de ce commandement; & les Assistans souhaitent pour lui, qu'il puisse élever son enfant jusqu'à l'âge de le pouvoir marier. Celui qui circoncit continue son action, & succe deux ou trois fois le sang qui coule, & le rend dans une tasse pleine de vin. Ensuite il met sur la coupure du sang de dragon, de la poudre de corail, & autres choses pour étancher. A quoi il ajoute des compresses d'huile rosat. Puis il enveloppe bien le tout.

VII. Cela fait, il prend une tasse pleine de vin; & après l'avoir béni, il dit une autre bénédiction pour l'enfant, en lui imposant le nom que le pere souhaite, prononçant ces paroles du 16. d'Ezechiel, *Et j'ai dit, vis en ton sang*, &c. En même-tems il lui mouille les lévres de ce vin, ou il a rendu le sang succé; après quoi on récite le Pseaume 128. tout entier. *Bienheureux tout homme qui craint le Seigneur.* Cela fait, le Parain rend l'enfant à la Maraine, pour le porter au logis, & le remettre entre les mains de la mere. Tous ceux qui ont assisté à la cérémonie disent au pere en s'en allant : *Puissiez-vous ainsi assister à ses nôces!*

(a) *Leon de Modéne*, Part. IV. Ch. 8.

(b) Lilit, selon les fables des Juifs, etoit la premiere femme d'Adam, qui voulant faire la maitresse, & refusant de se soumettre à Adam, le quitta, & s'en alla dans l'air par un secret de magie. On la prend pour un spectre de nuit, qui est ennemi de l'accouchement & des enfans nouveaux nés; & c'est ce que les Latins appellent *striges lamiæ.*

(c) Gen. 17.

ES

lui, difent, *à la*
billets aux qua-
Lilit hors d'ici;
tilége. Mais on
, que de fuper-

omme il eft dit,
évitique Chapi-
re avant les huit
'il fe porte bien.
ar toute la mai-
, & les femmes

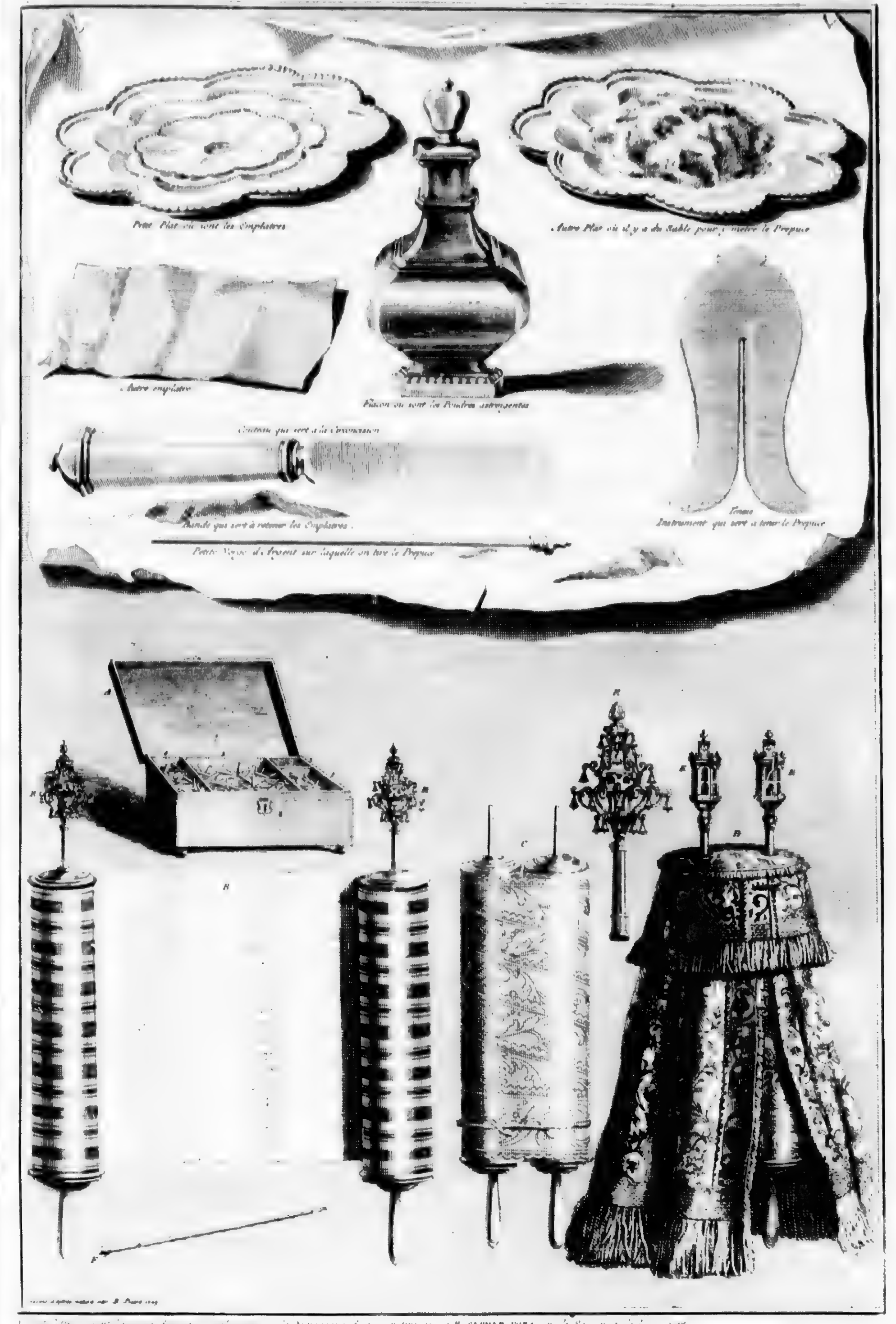
circoncit, & la
On prend pour
femme. A l'é-
ui on veut; car
ut exercer. C'eft
de l'enfant eft

maifon, fi l'on
fiéges eft pour
s, pour le Pro-
tant il a aimé à
ncit, vient avec
r, les poudres
ent une écuelle
lques Cantiques
ée d'une troupe
nne l'enfant au
venu.
is celui qui cir-
ent, pour pren-
afoir, dit: *Béni*
coupe la groffe
au plus délicate
; & les Afliftans
r marier. Celui
oule, & le rend
n, de la poudre
huile rofat. Puis

dit une autre bé-
nonçant ces pa-
lui mouille les
aume 128. tout
rend l'enfant à
la mere. Tous
ous ainfi affifter à

couchement & des
ue les Latins appel-

INSTRUMENS qui servent à la CIRCONCISION.



B SEPHER TORA
E RIMONIM

ch
M

Pa
dic
reu

que
ren

me
go
le
l'en
être
l'en

cir

nie
la M
ope
cer
l'on
hui
Ma
fait
En

par
à l'
tria
fan
cal
qui
pen
nul
tion
ven
Mu
ble
heu
lib
pac
cett
il e
s'ap
teu
il ti
qu'i
de l
Ma
mon
est

Il
de
que
fem
circ

(a

VIII. Celui qui a circoncis envoie ensuite des confitures, ou un autre présent à l'accouchée, aussi-bien que le Parain & la Maraine, les Parens & les Amis. Si le Pere & la Mere sont pauvres, on leur envoie de l'argent, tant & si peu que l'on veut.

IX. Ce matin-là le Pere de l'enfant traite le mieux qu'il peut celui qui a circonci, le Parain & la Maraine, & ses Parens & Amis. A la fin du repas, l'on ajoute à la bénédiction des prieres pour l'enfant, pour obtenir du Seigneur qu'il puisse être grand, heureux & craignant Dieu.

X. L'enfant est ordinairement guéri de la Circoncision en vingt-quatre heures. C'est pourquoi il y en a qui ont accoutumé au bout de trois jours, d'envoier des confitures aux Parens & aux Amis, pour se réjouir avec eux de sa guérison.

XI. Lorsqu'il naît une fille, on ne fait point de cérémonie: sinon qu'au commencement du mois, après que la mere est relevée de ses couches, elle est portée à la Synagogue; & là le Chantre, en disant une bénédiction en faveur de la petite fille, lui donne le nom que le Pere désire. Parmi les Allemans, le Chantre va dans les logis; & élevant l'enfant qui est au berceau, il le bénit, & lui impose un nom. S'il meurt un enfant sans être circoncis avant les huit jours, il y en a qui le circoncisent avec un roseau, avant que de l'enterrer.

Ce Chapitre nous semble mériter encore quelques réflexions, qui contribueront à éclaircir cette matiere.

Si la bienséance permettoit d'entrer dans quelque détail sur l'origine de cette Cérémonie, on pourroit faire voir par des citations des Anciens, & par des raisons tirées, tant de la Médecine, que de la nature de la partie sur laquelle on fait la Circoncision, que cette opération étoit regardée comme nécessaire, pour entretenir la propreté & la santé. Il est certain que la Circoncision a pris sa naissance dans les Païs chauds. Les gens du Nord ne l'ont pas imaginée, parce que le froid du Climat ne la rendoit pas nécessaire. L'âcreté des humeurs y est beaucoup moins dangereuse. Elles ne se corrompent pas si facilement. Les Mahométans l'ont prise des Juifs, ou retenue comme une coutume Nationale, dont ils ont fait ensuite le sceau de leur Religion. Le Cérémonial en est quelquefois des plus bizarres. En voici un exemple.

Les Macassarois asseient sur une tête de Buffle, ou Bœuf sauvage, celui qui doit être reçu par la Circoncision, au nombre des Fidéles Musulmans. Au lieu que les Turcs circoncisent à l'âge de douze ou treize ans, en mémoire d'*Ismaël*, qu'ils reconnoissent pour leur Patriarche; ceux-ci avancent la Circoncision à l'âge de huit ou neuf. Avant que d'asseoir l'enfant sur cette tête sacrée, on le baigne pendant quelque tems; après quoi un Prêtre Macassare apporte la tête; la met sur une natte; la couvre d'un linge blanc; y place l'enfant, qui se tient gravement entre les deux cornes de la tête, les mains croisées sur la poitrine, pendant que le Prêtre lui fait un discours *très-Musulman*, où l'éloquence Macassare n'est nullement épargnée. On l'y encourage à souffrir patiemment les douleurs de cette opération religieuse. On lui fait voir la grandeur des biens, & la douceur des plaisirs, qui doivent être, & dans cette vie, & dans l'autre, la récompense de sa soumission à la Loi des Musulmans: mais en même tems qu'on lui fait voir les félicités éternelles, suites infaillibles de la sainte Circoncision, s'il paroit indisposé à la souffrir, on lui dénonce les malheurs horribles dont il sera accablé, & dans ce monde-ci, & dans l'autre, suites infaillibles de sa désobéissance. Cette pompeuse éloquence est souvent peu à portée de la capacité de l'enfant. Alors il lui faut quelque chose de plus sensible que ces promesses. Après cette exhortation le Prêtre teint le front de l'enfant avec du sang de la tête sur laquelle il est assis, & lui fait prononcer la confession de foi Mahométane. Trois autres Prêtres s'approchent; l'un prend la main gauche, & les deux autres les pieds. Un habile opérateur s'avance, tenant en sa main deux petits bâtons fort minces, & fort unis, avec lesquels il tire la peau, qui doit être en partie rétranchée par le moien d'un couteau bien affilé, qu'il a dans sa droite. Le prépuce est reçu dans un bassin, & enterré en même tems au pied de l'échelle de la maison. Nous tirons cette cérémonie de la *Description du Roiaume* de Macassar par M. *Gervaise*: mais nous l'abrégeons ici, & en renvoions le détail aux *Cérémonies Religieuses des Indes Orientales*. N'oublions pas de remarquer que cette cérémonie est fort lucrative pour les Prêtres & les Médecins du *Macassar*.

Il y a même quelques Païs Méridionaux, où les femmes sont obligées de souffrir une espéce de Circoncision, pour se délivrer de certaines incommodités. Dans quelques Païs de l'Afrique, si nous en croions *Leon l'Africain*, il y a des hommes qui font métier de circoncire les femmes. Il ajoute que le cri du métier est, *Qui est celle qui veut être coupée?* Les *Macassares* circoncisent aussi les filles. Enfin un Auteur assez récent (a) assure, que la même pratique est

(a) Description de l'Egypte par *M. de Maillet*, Part. II. pag. 71.

encore aujourd'hui en usage chez les *Coptes*. Ce qui paroîtra, dit-il, plus déplorable encore, est que ces Peuples ignorans & grossiers, observent également la Circoncision, comme le Baptême. Ils étendent même cette cérémonie jusqu'aux filles. En 1689. on vit ici un des principaux d'entr'eux refuser d'épouser une fille de quinze à seize ans, qui lui avoit été accordée, parce que cette formalité lui manquoit. Le mariage ne se fit qu'après que les Prêtres, entre les mains desquels les Parens furent obligés de remettre cette malheureuse victime de la coutume, eurent accompli cette cérémonie extravagante.

La cérémonie de la Circoncision est devenue par l'ordre de Dieu le signe de l'Alliance, qu'il a contractée avec les Juifs. Elle est l'image de la pureté du cœur, sans laquelle le culte que l'on rend à l'Etre suprême ne sçauroit se soutenir. Avant que de donner la description de cette cérémonie, voions ce qui se passe depuis le travail de la femme enceinte, jusqu'au moment de la Circoncision. Pendant le travail, sur-tout s'il y a du danger, (*a*) un Rabbin est appellé, pour faire la lecture de quelques Pseaumes, & la priere en faveur de celle qui doit accoucher. Ces paroles qu'on affiche dans la chambre de la malade : *Adam & Eve ; Lilit hors d'ici*, sont une espéce de priere que les Juifs font à Dieu, que s'il leur donne une fille, elle puisse ressembler à *Eve*, plutôt qu'à *Lilit*, & avoir un mari à qui elle soit un secours ; & que s'il naît un fils, il épouse une femme, qui ne soit ni réfractaire, ni méchante comme *Lilit*, mais obéissante & douce comme étoit *Eve*. La joie est extraordinaire, quand l'épouse accouche d'un enfant mâle ; & fort médiocre lorsque c'est une fille. Les Juifs font si peu de cas de ce sexe, que dans leurs prieres ordinaires l'homme dit à Dieu : *Beni-sois tu, Créateur du Ciel & de la Terre, de ce que tu ne m'as point fait femme* ; & la femme humiliée dit tous les jours : *Béni-sois tu, qui m'as faite comme tu as voulu.* On félicite donc le pere à la naissance d'un garçon ; on fait des vœux ; on boit à la santé du nouveau venu ; & l'on se prépare dès-lors à l'introduire huit jours après dans le Judaïsme, par la voie de la Circoncision. La raison du choix du huitiéme jour est expliquée diversement. (*b*) Les Juifs disent, que le Sabbat donne aux enfans la force de soutenir cette opération. Les Chrétiens assurent quelquefois que le huitiéme jour représente la vie éternelle, où le péché sera parfaitement retranché. Quelques-uns se distinguent, en disant, qu'on ne compte toute sorte de créatures au rang des animaux que le huitiéme jour ; soit parce qu'on n'est pas assûré auparavant qu'ils vivent, soit parce que cet espace de jours est nécessaire, pour leur ôter l'impureté qu'ils apportent au monde. Mais il est plus sûr & plus naturel de dire, que Dieu n'eut point d'autre raison dans le choix de ce jour, que celle de son bon plaisir, qui paroît dans la plûpart des cérémonies Judaïques. Quoiqu'il en soit, c'est la veille de cette cérémonie que la réjouissance redouble. On va voir l'accouchée, qui commence d'être en état de supporter la gaieté tumultueuse de l'assemblée. Tous les Convives doivent être majeurs ; c'est-à-dire, avoir au moins treize ans accomplis. Le jour de la Cérémonie on appelle le *Circonciseur*. Il n'est pas permis aux femmes de s'ingérer dans cet emploi, parce qu'elles n'ont pas la livrée du Judaïsme ; & tout ce qu'on pourroit accorder, seroit de souffrir qu'elles fissent le retranchement du prépuce, lorsqu'on manqueroit d'hommes pour l'opération : encore faudroit-il être entierement convaincu de leur expérience, & de leur capacité.

On observe de choisir des gens adroits & experts dans la pratique de cette cérémonie. On ne possede pas toujours la charge de *Circonciseur* en titre d'office : (*c*) cependant l'ongle longue & aigue du pouce est une marque, à laquelle on peut connoître ceux qui occupent actuellement cette charge.

La cérémonie de la Circoncision, & les instrumens destinés à la faire, sont représentés dans les deux planches qui accompagnent cette explication. Un morceau de verre, un coureau de pierre, un rasoir peuvent également servir à l'opération. Les Juifs modernes emploient ordinairement un rasoir. On doit fomenter par un petit bain l'enfant, qu'on présente à la Circoncision : on a soin qu'il soit proprement emmailloté, & que ses *couches* soient nettes. (*d*) Si par hazard il venoit à les salir, on seroit obligé de le nettoier avant que de le circoncire. Le Parrain, comme le dit *Leon de Modéne*, est assis dans un fauteuil, & il y en a un autre à côté de lui destiné au Prophéte Elie. On suppose que du tems de ce Prophéte le Peuple d'Israël avoit renoncé à la Circoncision ; ce qui l'affligea si mortellement, que retiré dans une caverne, il demandoit à y finir ses jours. Dieu ne put le consoler, qu'en lui promettant qu'un semblable malheur n'arriveroit plus jamais. Afin de voir s'il n'a pas été trompé, il assiste à toutes les Circoncisions, & prend sa place dans le fauteuil qu'on lui destine. Cependant, afin qu'il fasse cet honneur aux enfans, on crie à haute voix, afin qu'il l'entende : *C'est ici la place d'Elie* ; & soit qu'il ne puisse pas toujours venir dans

(*a*) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 4.
(*b*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. 8.
(*c*) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 4.
(*d*) Idem. *Ibid.*



A Le Pere de l'Enfant.
B La Mere dans une autre chambre, avec la Marraine et les femmes Juives [illegible] pas à cette Ceremonie. Et celles qu'on voit ici, sont des Chrétiennes.

La CIRCONCISION des JUIFS PORTUGAIS.

C. Le Parrain tenant l'Enfant sur ses genoux, pendant l'operation.
D. Un Siege vuide pour le Prophete Elie.
E. Le Mohel, ou celui qui fait la fonction de Ceremonie.
F. Le Rabin, un Parent, ou un Ami tenant la Coupe.



A Un Sacerdote, ou descendant de la Famille d'Aron, emportant l'Enfant.
B Le Pere offrant de l'argent, pour le Racheter.

Le RACHAT, du PREMIER NÉ.

C. La Mere de l'Enfant. D. La Sage Femme.
E. La Nourrice. Les autres sont des Parens, et Amis, invitez à cette Ceremonie.

dar
de
voi
C
por
aut
ren
le p
dic
fen
fen
fere
le c
doi
le f
mer
plai
con
quai
atte
nag
niér
ne
L
l'En
pou
nièr
d'u
mên
fans
dor
E
exec
I
circ
légi
I
au n
I
Elle
& q
cett
perf
eût
elle
ram

I. C
déja
rach
I
des

(a
(b

dans le moment qu'on l'appelle, soit par respect pour lui, on laisse son fauteuil l'espace de trois jours dans le lieu, où l'on a fait la cérémonie. Enfin on prétend, que le Parain le voit sensiblement prendre sa place.

On (a) chante un Cantique préparatoire, pendant que l'attirail de la cérémonie arrive. L'un porte un chandelier orné de douze bougies, représentant les douze Tribus d'Israel. Deux autres personnes tiennent chacun une coupe pleine de vin rouge. Un quatriéme tient ordinairement le rasoir; un cinquiéme le plat au sable. C'est dans ce sable que le *Circonciseur* jette le prépuce. On l'abandonne au Diable avec le sable du plat, afin d'accomplir la malédiction conçue contre le serpent en ces termes: *Tu mangeras la poussiere*, &c. D'autres disent avec quelque apparence de raison, que cette partie jettée dans le sable, est une représentation allégorique de la nombreuse postérité promise aux Juifs, & dont il est dit, qu'elle seroit comme le sable de la Mer. Enfin il en vient un qui porte le bassin, ou sont l'huile, le charpi, &c. Chez les Juifs Allemans, c'est un ami de la famille qui porte le plat. On doit aussi observer qu'en quelques endroits d'Allemagne, les Juifs cachent le prépuce, & le sable dans lequel on l'a mis, sous l'*Almemar* de leur Synagogue; c'est ainsi qu'ils nomment la chaire: mais avant que d'en venir là, le Circonciseur suce trois fois le sang de la plaie, & le crache à chaque fois dans le sable. Chez les Juifs Portugais, le *Mohel*, ou Circonciseur garde précieusement tous les prépuces de ceux qu'il a circoncis en sa vie; & quand il est mort, on les enterre avec lui dans son cercueil. On continue de chanter, en attendant l'arrivée de la Maraine, qui ne passe pas la porte de la chambre, ou de la Synagogue, où la Circoncision doit se faire. Après cela on achéve la Cérémonie de la maniére qu'elle est représentée dans cette figure. *Leon de Modéne* l'a très-bien décrite: ainsi il ne nous reste presque rien à y ajouter.

Lorsque la plaie a été lavée & bandée, le Pere rend graces à Dieu, & le prie de bénir l'Enfant. L'Assemblée joint ses vœux à ceux du Pere. Le *Circonciseur* fait aussi une priére pour le petit circoncis, après s'être lavé les mains, & avoir pris du vin, &c. de la maniére que *Leon de Modéne* l'a expliqué. On différe jusqu'à la convalescence la Circoncision d'un Enfant malade: cependant on ne sçauroit être censé Juif, sans la Circoncision; de même que l'on ne sçauroit être un véritable Chrétien sans le Baptême. Si l'Enfant meurt sans la Circoncision, les Juifs scrupuleux lui ôtent le prépuce avant que de l'enterrer, & lui donnent un nom, afin que ses Parens puissent le réclamer à la résurrection.

En quelques Païs, toute l'Assemblée est debout pendant la Cérémonie de la Circoncision, excepté le Parain qui est assis.

Il y a quelque différence dans la Bénédiction que l'on donne aux Bâtards nouvellement circoncis. On les croit indignes d'une partie des Bénédictions que l'on accorde aux Enfans légitimes.

Il y a des Enfans qui naissent circoncis. On fait à ceux-ci une légere incision, pour tirer au moins quelque peu de sang de la partie.

Il en est de cette Cérémonie, ajoute l'Editeur Hollandois, comme de toutes les autres. Elles acquiérent insensiblement une autorité immense, qui dégénere presque en tirannie, & qui fait qu'enfin elles tiennent lieu de vertu & de Religion. On ne voit pas à quoi vient cette sortie. Si l'Auteur Protestant a seulement prétendu condamner par-là l'attention superstitieuse qu'ont quelques Juifs pour certaines Cérémonies ajoutées à la Circoncision; il eût pû s'exprimer plus correctement: mais à l'égard de la Circoncision même, comme elle avoit été ordonnée de Dieu au Peuple Juif, il n'est pas permis d'en traiter l'usage de tirannique.

(b) CHAPITRE IX.

Du *rachat* des *premiers nés*.

I. SI le premier enfant dont une femme accouche, est un garçon, il appartient au Sacrificateur; quoique le pere en ait, ou ait eu d'une autre femme, comme je l'ai déja dit, suivant le précepte qui porte: (c) *Sanctifie-moi tout premier né.* Et ensuite: *Tu racheteras tout premier né de tes enfans*, &c.

II. Pour cela voici ce qu'ils font. Lorsque l'enfant a trente jours accomplis, on mande des descendans d'Aaron, celui qui plait le plus au pere. Plusieurs s'étant rendus dans la

(a) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. V. Ch. 8.
(b) *Leon de Modéne*, Part. IV. Ch. 9.
(c) Exode, Chap. 13.

maiſon, le pere apporte dans une taſſe, ou dans un baſſin, beaucoup d'or & d'argent; & l'on met l'enfant entre les bras du Sacrificateur, qui dit hautement à la mere: *Madame, ce garçon eſt-il à vous?* A quoi elle répond, *Oui. N'avez-vous jamais eu*, continue-t-il, *d'autre enfant, ſoit mâle ou femelle, ou même d'avorton, ou de fauſſe couche?* A quoi elle répond, *non. Cela étant*, ajoute le Sacrificateur, *cet enfant comme premier né m'appartient.* Puis ſe tournant du côté du pere, il lui dit: *Si vous en avez envie, il faut que vous le rachetiez. Cet or & cet argent*, répond le pere, *ne vous ſont préſentés que pour cela. Vous voulez donc le racheter?* réplique le Sacrificateur. *Oui, je le veux*, répond le Pere. *Hé bien*, dit le Sacrificateur tout haut, ſe tournant vers l'aſſemblée, *cet enfant comme premier né eſt à moi, comme il eſt dit dans les Nombres*, Chapitre 18. v. 16. *Rachetez celui qui eſt âgé d'un mois de cinq ſicles d'argent*, &c. *mais je me contente de ceci en échange*, & en achevant ces paroles, il prend deux écus d'or, ou environ, plus ou moins, comme il veut, & rend après cela l'Enfant au Pere & à la Mere. Ce jour-là eſt encore un jour de réjouiſſance.

III. Si le Pere ou la Mere ſont de la race des Sacrificateurs, ou des Lévites, ils ne rachetent point leur fils.

Les premiers nés étoient autrefois conſacrés à Dieu. On les devoit à l'Etre ſuprême, qui avoit eu la bonté d'épargner les Juifs, lorſqu'il détruiſit les premiers nés des Egyptiens. *Leon de Modene* a décrit cette cérémonie. Une taille douce la repréſente ici au Lecteur. Nous y ajouterons une particularité tirée de *Buxtorf*. (*a*)

On donne ordinairement pour le rachat d'un premier né. 7. fl. 10. ſ. au moins, ſomme qui répond aux cinq ſicles de l'ancienne Loi. Lorſque le Pere du premier né meurt avant le trentiéme jour, qui eſt le tems fixé pour le rachat, la Mere n'eſt pas obligée de le racheter. Elle lui attache au col une petite lame d'argent, ſur laquelle on a gravé des paroles, qui marquent qu'il n'eſt pas racheté, & qu'il appartient au Sacrificateur. Il doit ſe racheter lui-même étant devenu majeur.

Les premiers nés des animaux mondes appartiennent auſſi à Dieu: mais comme on n'eſt plus en état de les lui ſacrifier, il eſt permis de les tuer & de les manger, auſſi-tôt qu'on apperçoit en eux le moindre défaut. Pour s'épargner la peine de les garder trop longtems, on leur procure quelque imperfection.

(*b*) CHAPITRE X.

De l'*instruction* & de la *majorité* des *Enfans*.

I. AUSSI-TOST qu'un Enfant ſçait parler, on lui apprend à lire, enſuite à interpréter la Bible en la Langue du Païs où il eſt, ſans lui donner dans ces commencemens la connoiſſance de la Grammaire, qu'on nomme *Dichduch*. Mais lorſqu'il a dix ans, ou environ, il apprend la Grammaire, s'il en a envie. Elle eſt aujourd'hui très peu en uſage (*c*) parmi tous les Juifs du monde; & la plûpart d'entr'eux parlent, liſent, écrivent, & compoſent par pure routine, ſur-tout les Allemans.

II. On fait lire enſuite aux jeunes gens quelque Interpréte de la Bible, comme (*d*) *Rabi Salomon*, & quelque abrégé des cérémonies & coutumes des Rabbins, comme (*e*) *Rabenu Moſé*, & autres. Ces Livres étant tous imprimés ſans points, qui ſont les voielles des conſonnes, & d'ailleurs la phraſe en étant fort différente de celle de la Bible, & ne pouvant (*f*) s'apprendre que par routine, ils ſont fort difficiles.

III. Les jeunes gens qui ont bien de l'eſprit, paſſent incontinent de là à la Miſna, & aux matieres du Thalmud, qu'ils tiennent pour le meilleur fondement de leurs études. Mais il y en a qui s'appliquent à d'autres ſciences, comme je l'ai dit en la ſeconde Partie chap. ſecond.

IV. Quand un Enfant a treize ans & un jour, il eſt reputé homme, & obligé à obſerver les préceptes de la Loi. C'eſt pourquoi ils ſont dits *Barmizva*; quoique d'autres diſent *de minian* (*g*), *de nombre*. Pour ce qui eſt des affaires, à cet âge-là il eſt déclaré majeur, &

(*a*) *Syn. Jud.* Cap. 6.

(*b*) *Leon de Modene*, Part IV. Ch. 10.

(*c*) C'eſt ce qui fait qu'il ſe rencontre peu de Juifs, qui puiſſent bien enſeigner l'Hébreu, & l'Hébreu de Rabbin, faute de méthode.

(*d*) Il étoit François; & il a fait des Commentaires ſur la Bible & ſur le Thalmud. *De Lira* a beaucoup pris de lui.

(*e*) C'eſt le fameux Rabbin *Maïmonides*, qui a fait un abrégé judicieux de tout le Thalmud, écrit d'un Hébreu de Rabbin pur & facile.

(*f*) L'on peut cependant réduire en art l'Hébreu de Rabbin, & en faire des Grammaires; mais cela eſt difficile.

(*g*) *Minian* ſignifie nombre; & il y a un Livre du R. Moïſe intitulé *Minian hammitsvot*, c'eſt-à-dire, le nombre des préceptes que les Juifs ſont obligés d'obſerver.



Les ACAFOTH *ou les sept tours autour du* CERCUEIL



Les ASSISTANS *jettent de la terre sur le* CORPS.

il p
pla
a d

cou
ne
dir
oul
ren

tur
Par

fur
réc
Ent
Té
des
l'A
fan
il f

tici

&
ble

I.
ont
la

il ef

fon
nou
que
acti
poi
de,
cen

il peut contracter, car il ne dépend plus de ses tuteurs, s'il en a, & peut faire ce qu'il lui plait, tant au temporel qu'au spirituel. Pour les Filles, on leur donne la qualité de femme à douze ans & demi.

Ajoutons encore quelques Remarques à ce que nous apprend ici le Rabbin.

(a) Les Enfans des Juifs ne doivent point marcher la tête découverte. On doit les accoutumer dès l'enfance à porter la ceinture, qui sépare le cœur des parties inférieures. Il ne faut pas que le cœur regarde ce qui se passe plus bas : d'ailleurs l'Enfant est obligé de dire dans sa priére du matin, *Béni soit Dieu qui ceint Israel de force.* Si malheureusement il oublie sa ceinture, voila une priére perdue. C'est ainsi que les coutumes les plus indifférentes dégénerent en Religion.

Les Juifs instruisent de bonne heure leurs Enfans dans l'étude de la Loi & de toute l'Ecriture. On leur apprend à ne prononcer le Nom de Dieu qu'avec respect ; à honorer leurs Parens & leurs Supérieurs, à observer réguliérement les preceptes de la Synagogue.

(b) A treize ans & un jour l'Enfant est reputé majeur. Il commence dès lors à pécher sur son propre compte, car auparavant il péchoit sur celui du Pere. La majorité est déclarée en présence de dix Juifs. Le Pere leur dit en detail tous les soins qu'il a pris pour son Enfant, & finit en déclarant, qu'il se décharge de toute l'iniquité du jeune homme. Les Témoins ratifient la déclaration, après quoi le Pere fait une priére. Ceux qui aiment à faire des découvertes dans les Terres, que *Venette* a si doctement decrites dans son *Tableau de l'Amour*, en feront de très-utiles par le secours de la *Mischna.* On y voit à quel âge un Enfant est lié par des vœux & par le mariage ; à quoi la majorité se reconnoit, quelles preuves il faut en chercher sur le corps du majeur & de la majeure, &c.

A dix-huit ans on doit marier les majeurs. Il n'est pas permis de passer les vingt. On anticipe quelquefois les dix-huit pour ceux en qui

La vigueur n'attend pas le nombre des années ;

& dont on craint les débauches prématurées. Quoique cette précaution soit très-raisonnable, on peut être assuré qu'elle ne réussit pas toujours.

(c) CHAPITRE XI.

Du *respect* qu'on doit à ses *proches*, & aux *autres*.

I. PARMI les Juifs, les Enfans se croient étroitement obligés d'honorer leur Pere & leur Mere. *Honore ton Pere & ta Mere*, dit le Décalogue ; ce que les Rabbins ont expliqué fort au long, tant de ce qui doit se faire à cet égard en cette vie, qu'après la mort.

II. Ils enseignent aussi comme le Pere doit vivre avec son Fils, particuliérement quand il est grand, pour ne pas lui donner sujet de manquer de respect à son égard.

III. Ils tirent de plus cette conséquence de ce commandement, qu'on doit honorer son Frere ainé & sa Belle-mere. Ils croient même qu'on doit plus de respect à celui qui nous a instruits dans la Religion, qu'à celui qui nous a donné la vie. Car celui-ci ne donne que l'*être*, & l'autre donne le *bien être*. Ils veulent aussi que l'on honore en paroles & en actions les gens sçavans & pieux, (d) les vieillards, & même les vieillards qui ne sont point Juifs ; parce que ce sont, comme disent les Rabbins, les anciens Citoiens du monde, qui aiant vû quantité d'événemens, sont fort expérimentés : (e) *La sagesse est dans les anciens, & la prudence est le fruit d'un long tems.*

(a) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 7.
(b) Idem. *Ibid.*
(c) *Leon de Modéne*, Part. IV. Ch. 11.
(d) Levit. ch. 19.
(e) Job. 12.

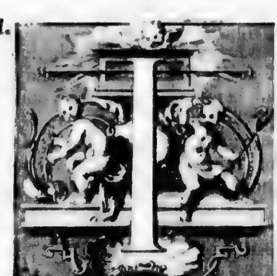


CÉRÉMONIES, MOEURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES JUIFS.

SIXIEME PARTIE.

(a) CHAPITRE I.

Des *Hérétiques Juifs*.

I. E ne prétens point parler des diverses héréfies qui éclaterent un peu avant la destruction du second Temple; mon dessein n'étant que de traiter dans cet Ouvrage des choses, qui sont en usage aujourd'hui. De toutes les héréfies donc qui étoient alors, il n'y en a qu'une qui (b) soit passée jusques à nous. Ceux qui l'embrassent, quoiqu'observateurs de la Loi de Moïse, sont tenus par les Juifs pour hérétiques; & ils les nomment *Caraim*, qui est un nom dérivé de *Micra*, qui signifie *le pur texte de la Bible*; parce qu'ils veulent qu'on s'en tienne au (c) Pentateuque, & qu'on l'observe à la lettre, rejettant toute Interprétation, Paraphrase, & Constitution des Rabbins.

II. Comme ils ne veulent point se départir de la lettre de l'Ecriture, ce sont assurément des Saducéens réformés: mais au lieu que les Saducéens nioient l'immortalité de l'ame, & par conséquent le Paradis, l'Enfer, le Purgatoire, la Résurrection des morts, & autres articles; les *Carraim*, pour ne pas se rendre odieux à toutes les Religions, qui croient présentement toutes ces vérités, se sont aussi accommodés à les croire, & ont même

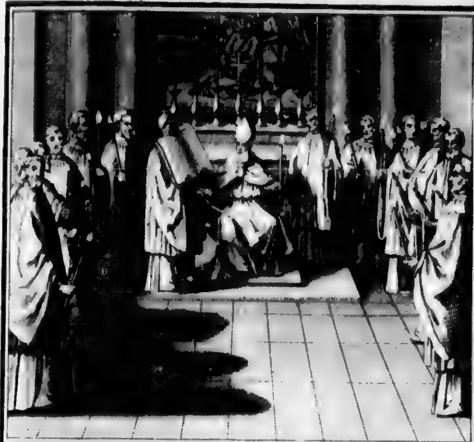
(a) *Leon de Modène*, Part. V. Ch. 1.
(b) L'Auteur a oublié les Samaritains d'aujourd'hui.
(c) Cela n'est point vrai, comme on le verra plus bas.



DÉGRADATION de L'EVÊQUE.



RETABLISSEMENT de celui qui avoit été DÉGRADÉ.



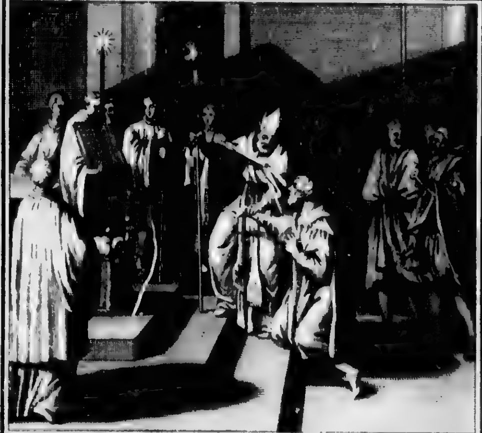
L'EXCOMMUNICATION à chandelles éteintes.



RETABLISSEMENT d'un EXCOMMUNIÉ.



RECONCILIATION de L'HERETIQUE.



L'HERETIQUE conduit aux pieds de l'Autel par L'EVÊQUE.

reç
nor
(a)
fon
I
en
& l
Loi
I
Do
con
aucu
cati
bani
V
qu'il
dit n
été
yeu
des
& q
nous
crû
aufli
intro

(b) I

fiécl
publ
de la
parn
on e
Secte
de ré
part
paffe
Or c
pour
Cara
caufe
tions
II
ducé
dition
Juifs
confi
ftoire
d'hui
trarié
ment
qu'ils
que f
font p
II
tomb
impo

(a)

reçû quelques traditions fort anciennes, pour se rendre supportables aux Juifs, sous le nom desquels ils sont compris. Mais on ne doute point qu'ils ne tirent leur origine des (a) Saducéens, & qu'ils n'aient été de véritables Saducéens, avant que d'être ce qu'ils sont.

III. Il y en a à Constantinople, au Caire & en d'autres endroits du Levant. Il y en a même en Moscovie, où ils vivent à leur maniere, aiant leurs Synagogues, leurs Cérémonies, & leurs Coutumes, se disant Juifs, & prétendant être les seuls vrais observateurs de la Loi de Moïse.

IV. Ils appellent les Juifs qui ne sont pas de leur opinion *Rabbanim*, ou *Sectateurs des Docteurs*. Ceux-ci haïssent les *Carraim* mortellement, & ne veulent point s'allier, ni même converser avec eux. Ils les traitent de *manzerim*, ou *batards*, à cause qu'ils n'observent aucune des constitutions des Rabbins dans les Mariages, les Répudiations, & les Purifications des femmes. Cette aversion est telle, qu'encore qu'un Caraïte voulût se faire Rabbaniste, les autres Juifs ne le voudroient pas recevoir.

Voilà ce que *Leon de Modéne* nous apprend au sujet des Hérétiques Juifs. Il est évident, qu'il a traité cette matiére d'une maniere très-abrégée, & fort superficielle. Outre qu'il ne dit mot des Samaritains, dont la Secte subsiste cependant encore aujourd'hui, & a toujours été regardée du reste des Juifs comme Hérétique & Schismatique; il suffit de jetter les yeux sur les notes de *M. Simon*, pour voir que le Rabbin avance, au sujet des Caraïtes; des choses qui ne sont point véritables; qu'il leur prête des sentimens qu'ils n'ont point; & qu'il en donne enfin une idée fort différente de celle qu'on doit en avoir. C'est ce qui nous oblige à donner ici les deux Dissertations en forme de supplément, que *M. Simon* a crû devoir ajouter à ce que le Rabbin avoit dit des Hérétiques Juifs. Nous y joindrons aussi nos remarques; & nous dirons ensuite un mot de quelques autres Sectes, qui se sont introduites chez les Juifs; & dont ni le Rabbin, ni M. Simon, n'ont fait aucune mention.

CARAITES.

(b) I. IL seroit assez difficile de dire précisément le tems, que le *Caraïsme* a commencé. Le P. Morin qui a traité cette question, rapporte l'origine de cette Secte au huitiéme siécle, incontinent après la publication du Thalmud; & prétend que ce grand Ouvrage a été publié bien plus tard, que les Juifs ne se l'imaginent. En effet la naissance du *Caraïsme* vient de la publication du Thalmud; car on ne voit point que le nom de *Caraïte* ait été odieux parmi les Juifs avant ce tems-là, comme il l'a été dépuis. Au contraire par le mot *Carai* on entendoit alors un homme consommé dans l'Ecriture sainte. L'origine donc de cette Secte vient, de ce que les Juifs les plus éclairés de ce siécle-là s'opposerent à une infinité de rêveries, qu'on débitoit sous le nom spécieux de traditions de Moïse; quoique la plûpart n'eussent pour fondement que l'ambition de quelques Docteurs, qui vouloient faire passer leurs décisions particulieres pour des Oracles prononcés sur la montagne de Sinaï. Or comme les Juifs, qui ne vouloient pas recevoir ces vaines traditions, se servoient pour les détruire, de l'Ecriture sainte, qu'ils nomment *Micra*, ils en furent surnommés *Caraïm*, comme on l'a vû de nos jours des Protestans se nommer *Evangéliques*, à cause qu'ils prétendoient qu'on ne doit s'appuier que sur l'Evangile, en rejettant les traditions.

II. Les Juifs qui tenoient pour le Thalmud, traiterent ceux-ci de Samaritains & de Saducéens; non qu'ils le fussent en effet, mais parce qu'ils les imitoient sur le fait de la tradition, dont ils ne vouloient point convenir. Cependant dans la suite du tems il y a eu des Juifs, qui ont crû qu'un *Caraïte* étoit un véritable Samaritain & Saducéen. Ce qui les a confirmés dans cette erreur, est qu'ils ne s'appliquent que très-rarement à l'étude de l'Histoire & de la Chronologie. L'Auteur de cet Ouvrage, qui sçavoit que les *Caraites* d'aujourd'hui ne sont point dans la même créance que les Samaritains, pour concilier cette contrariété, a fait une nouvelle Secte de *Caraites*; comme si les premiers eussent été simplement Samaritains & Saducéens, & que ceux-ci eussent changé d'opinion, ou du moins qu'ils se fussent mitigés. Mais le sentiment de notre Rabbin n'est fondé, comme j'ai dit, que sur l'ignorance des Juifs; & les raisons qu'il apporte pour autoriser son opinion, ne sont pas capables de la maintenir.

III. Nos Critiques, qui ont voulu parler des *Caraïtes* sur la foi des Livres Juifs, sont tombés en de grandes erreurs, parce que les Rabbanistes qui sont leurs ennemis, leur imposent presque par tout. Le P. Morin n'en a pas usé de même parce qu'il avoit un

(a) Cela est faux.

I (b) M. *Simon*, Supplément touchant les *Caraïtes*.

Commentaire fur le Pentateuque d'un Auteur *Caraïte*. Et comme j'ai ce manufcrit entre mes mains, je veux décrire ce que c'eft précifément que le *Caraïfme*, & en quoi les *Caraïtes* différent des Juifs Rabbaniftes, ou Docteurs. Je commencerai par la créance qu'ils ont du Texte de la Bible, parce que notre Auteur les confond en cela avec les Samaritains, qui ne reçoivent que le Pentateuque; & je vois encore aujourd'hui plufieurs Sçavans, qui croient que les *Caraïtes* différent beaucoup des autres Juifs touchant le Texte de la Bible. Je ne fçai où un Docteur de Sorbonne, Profeffeur Roial en la Langue Hébraïque, a pris ce qu'il a écrit depuis peu fur ce fujet, touchant les *Caraïtes*. Il explique le mot de *Caraim* ou *Caraïtes*, en ces termes: *C'eft-à-dire, ceux qui ne veulent dans les Bibles que des confones, & point de points, à caufe de la créance qu'ils ont, que les points ne viennent que de la Tradition.* Et peu après il ajoute, *que les Caraïtes ont infenfiblement gagné le deffus parmi les Juifs, particuliérement parmi les Thalmudiftes & Allégorifles; & qu'ainfi on a crû fort facilement que les Livres de la Loi, où il y avoit des points, étoient profanes.* A peine y a-t-il un mot de vrai dans tout le difcours de ce fçavant Profeffeur, comme on le verra par la fuite.

IV. L'Auteur du Commentaire Caraïte dont je viens de parler, prend le nom d'Aaron fils de Jofeph, qui vivoit à la fin du treiziéme fiécle. Il approuve tous les Livres de la Bible qui font dans le Canon Juif, & leur donne le nom de *vingt & quatre*, comme font les autres Juifs. Pour les diftinguer des Traditions humaines, il les nomme quelquefois *Prophétie*, ne voulant pas mettre au même rang la parole de Dieu, & celle des hommes: en quoi il blâme les Rabbaniftes, qui font aller de pair les fables du Thalmud, & les rêveries de leurs Ancêtres, avec les Livres facrés de l'Ecriture. Il fait voir auffi que les Caraïtes ne rejettent pas, comme on dit, toutes fortes de Traditions, mais feulement les fauffes & les abfurdes, dont il donne quelques exemples à l'entrée de fon Ouvrage, où il tourne les Rabbaniftes en ridicule. Il rapporte la belle explication que ces Docteurs donnent du Serpent, dont il eft parlé au commencement de la Genéfe. Car les Rabbaniftes & les Cabbaliftes difent, *qu'il étoit grand comme un chameau; que* (a) *Samaël étoit deffus, & que Dieu même monta ce chameau, & qu'il fe joua fur lui.* Il rapporte au même endroit des interprétations allégoriques & Cabbaliftiques de ces mêmes Docteurs, qu'il réfute avec force; & ajoute ces paroles: *Dans ces fortes d'explications & autres femblables, ils ne s'appuient que fur l'autorité de leurs Peres.* Puis s'emportant contre ceux qui abufent ainfi de la Parole de Dieu: *Malheur*, dit-il, *à celui qui a l'impudence d'en ufer ainfi.*

V. Pour faire voir qu'ils reçoivent les traditions raifonnables & bien fondées, il diftingue les traditions certaines & conftantes, de celles qui font fauffes & douteufes; & il femble que les marques qu'il donne, pour autorifer une tradition, foient les mêmes que celles que le judicieux *Vincent de Lerins* a décrites. Il ne fait donc pas feulement profeffion de recevoir l'Ecriture, mais encore d'écouter la raifon & la tradition qui a toujours été conftante, & qui n'eft point inventée de nouveau. Il défére à la doctrine des Anciens, quand elle n'a point varié, & qu'elle fe trouve conforme à de bons écrits, qui n'ont point fuivi le caprice & l'inconftance des hommes, & que tous les Juifs approuvent. C'eft felon ce principe qu'ils reçoivent tous les Livres de la Bible, comme les Rabbaniftes; & ce qui eft le plus étonnant, c'eft qu'ils les reçoivent ponctués de la maniere qu'ils le font aujourd'hui. Car ils n'ont point d'autre exemplaire que celui de la Maffore. Que s'ils lifent quelquefois différemment, ce n'eft qu'en qualité de Critiques, à l'imitation des Rabbins Juda, Jona, Aben-Efra, Kimchi, Abenmelec, & les autres Grammairiens Rabbaniftes.

VI. Notre Caraïte, qui recherche avec beaucoup d'application le fens littéral du texte, rapporte fouvent les diverfes leçons, pour faire le choix enfuite des meilleures; & en cela il fe conforme aux Critiques Rabbaniftes, qui en ufent de même. Il s'attache aux moindres minuties de la Grammaire, pour tirer de la lettre un bon fens. Mais il feroit inutile d'en rapporter des exemples, parce que c'eft une méthode dont il fe fert dans tout fon Ouvrage.

VII. Je ne m'arrêterai point non plus à réfuter l'opinion de ceux qui croient, que les *Caraïtes* ont d'autres exemplaires de la Bible que les ordinaires. Car il fuffit d'avoir dit, qu'ils reçoivent non-feulement les vingt-quatre Livres de l'Ecriture, comme tous les autres Juifs, mais même qu'ils fe fervent des exemplaires Hébreux, tels qu'ils font aujourd'hui, avec les points des Mafforétes.

VIII. Pour leur Théologie, elle ne différe point de celle des autres Juifs, fi ce n'eft qu'elle eft plus pure, & plus éloignée de la fuperftition. Car ils n'ajoutent aucune foi aux explications des Cabbaliftes, ni aux allégories qui font fans fondement. Du refte notre Caraïte fait voir clairement fa créance touchant la nature de l'ame, & de l'autre vie, lorfqu'il explique ces paroles de la Genéfe: *Faifons l'homme à notre reffemblance. L'efprit de*

(a) Le Diable.

l'homme, dit-il, *vient des choses supérieures, & son corps tient de la nature des inférieures. Car son ame*, ajoute-t-il, *subsiste comme les Anges.* Et un peu après: *Le monde futur a été fait pour l'ame de l'homme.* Voilà des sentimens bien opposés à ceux des Saducéens, & qui prouvent bien que toutes les erreurs dont on accuse les *Caraïtes*, sont de pures calomnies, & qu'ils doivent passer pour les plus éclairés & les moins superstitieux des Juifs.

IX. Pour ce qui regarde les Coutumes & les Cérémonies des *Caraïtes*, on pourroit en composer un long discours: mais je crois qu'il suffira de dire en général, que les *Caraïtes* rejettent toutes les constitutions de la Misna & du Thalmud, si elles ne sont conformes à l'Ecriture, & si on ne les en peut tirer par une conséquence nécessaire & manifeste. Je me contenterai d'en rapporter trois exemples autentiques. Le premier regarde le commandement des *Mezouzot*, ou parchemins, que les Juifs attachent à toutes les portes où l'on a accoutumé de passer; le second, les *tephillim*, ou phylactéres, dont il est même parlé dans le Nouveau Testament; le troisiéme, la défense de ne point manger du lait avec de la viande. Quoique les deux premiers semblent exprès & formels dans le Deutéronome, qui dit, parlant de l'un & de l'autre: (*a*) *Tu les lieras pour signe sur tes mains, & ils serviront de fronteaux entre tes yeux, & tu les écriras sur les pôteaux de ta maison, & sur tes portes.* Notre Caraïte cependant prétend dans l'explication qu'il donne de ces paroles, que c'est une façon de parler figurée, & que lorsque Dieu a dit de les écrire sur les portes, il a seulement voulu faire comprendre, que soit en entrant, soit en sortant, il faut les avoir toujours présentes à l'esprit. Par ce moien les *Caraïtes* s'exemtent d'un très-grand nombre de cérémonies, pour ne pas dire de superstitions, que les Juifs Rabbanistes ont inventées touchant ces *mezouzot*, & ces *tephilim*. De-là vient aussi que les *Caraïtes* mêmes voiant les Rabbanistes faire leurs priéres avec ces *tephillim* attachés à leur tête, comme ils sont décrits au ch. 11. de la premiere Partie de cet Ouvrage, ne peuvent s'empêcher de les railler & de les appeller *ânes bridés*. S. Jérôme n'a pas traité plus favorablement ces *tephillim*; car expliquant les paroles de l'Evangile (*b*) où il est parlé des phylactéres, il dit: *Les Pharisiens expliquant mal ce passage, écrivoient le Décalogue de Moïse sur du parchemin, qu'ils rouloient & attachoient sur leur front; & ils en faisoient une espéce de couronne autour de leur tête, afin de les avoir toujours devant les yeux.*

X. Le troisiéme exemple est pris du commandement négatif, de ne point manger en même repas de la viande & aucune chose faite de lait, fondé sur ce passage de l'Exode: *Tu ne cuiras point le chevreau dans le lait de sa mere.* Mais notre *Caraïte* n'ajoute aucune foi aux Traditions, qui donnent à ce passage une explication si éloignée du sens littéral; & il croit que ce passage s'explique par celui où il est dit, parlant du nid d'un oiseau: *Tu ne prendras point la mere avec les petits.* Et lorsqu'on presse sur cela les Juifs Rabbanistes, comme il m'est arrivé, ils répondent *ameru hachamenu. C'est ce qu'en ont décidé nos Maîtres, ou nos Sages*, croiant que l'explication de leurs Peres n'est inférieure en rien au texte de la Bible; & que Dieu a donné cette interprétation à Moïse sur la montagne de Sinaï.

XI. Je ne m'arrête point aux autres commandemens, qui sont sans nombre; parce que ce sont la plûpart des explications des Rabbanistes, que les *Caraïtes* ne reçoivent point. Ils ne consultent point le texte de la Bible dans la vûe des Rabbins, qui à la moindre occasion prennent plaisir d'inventer de nouvelles décisions. Les *Caraïtes* le consultent avec la raison, & expliquent l'Ecriture par elle-même, ce qui suit par ce qui précéde. En un mot, ils rejettent tout ce que l'Ecriture, la raison, & une tradition constante ne leur enseignent pas.

XII. Toutefois les *Caraïtes*, comme ils font profession de bon sens, s'accordent aisément sur certains points de discipline & d'usage, qui sont observés par les Rabbanistes, quoique d'ailleurs ils voient bien que l'Ecriture en ordonne autrement. Par exemple, ils suivent leur Calendrier & les supputations de Rabbi *Hillel*; parce qu'étant contraints de s'accommoder à quelque usage, ils ont préferé celui-là aux autres, comme une partie des Protestans se sert du Calendrier réformé, quoiqu'ils ne l'approuvent pas en toutes choses.

XIII. Ils ne se conforment pas seulement aux Rabbanistes dans leur façon de circoncire, mais ils se servent même quelquefois d'eux pour circoncire leurs enfans. Cependant la Circoncision est bien marquée dans l'Ecriture, mais non pas la maniere de circoncire. Par exemple, les Turcs & les Juifs qui circoncisent de la même façon, différent pourtant, en ce que les Turcs, après avoir coupé la peau, n'y touchent plus; au lieu que les Juifs déchirent en plusieurs endroits le bord de la peau, qui reste après la Circoncision, avec les ongles des pouces. Je crois que c'est pour cette raison, que les Juifs circoncis guérissent bien plutot que les Turcs.

XIV. Les *Caraïtes* se servent aussi du *Taled*, dont notre Auteur a parlé dans la premiere

(*a*) Ch. 6. Ch. 11.

(*b*) Matt. 23.

Partie de son Livre. Leur *Taled* pourtant différe un peu de celui des Rabbanistes ; car il est coupé d'une façon particuliere, & les cordons, qui pendent en forme de houpe, sont aussi d'une façon différente.

XV. J'ajouterai seulement à ce que j'ai dit des *Caraïtes*, en attendant que quelque occasion se présente d'en dire davantage, que jamais notre Caraïte ne cite le nom de *Jehovah*, ou le *Tetragrammaton*, par ces lettres ordinaires *jod*, *he*, *vau*, *he*, mais seulement par ces trois *jod*, *vau*, *jod*. Ce qui me fait conjecturer que les Caraïtes n'ont point lû *Jehovah*, comme le texte d'aujourd'hui porte, mais *Jave*, qui est la façon de lire, que Théodoret attribue aux Samaritains. A moins qu'on ne dise que ces trois lettres contiennent en abrégé le nom de *Jehovah*, comme nous voions que les autres Juifs l'écrivent souvent avec deux ou trois *jod*.

XVI. Pour ce qui est de ce que notre Auteur dit, que les Rabbanistes haïssent les Caraïtes, au point qu'ils les traitent de bâtards, qu'ils ne s'allient point avec eux, & que s'ils vouloient embrasser le Rabbanisme, ils ne les recevroient point, c'est une grande preuve de l'attache que les Juifs Rabbanistes ont aux Traditions de leurs Peres. J'ai toutefois appris qu'en Levant, lorsqu'un *Caraïte* veut se faire Rabbaniste, & avoir des enfans qui soient censés Rabbanistes, on lui fait épouser une esclave ; & les enfans qui en naissent, ne sont pas reputés *mamzerim*, ou *bâtards*, mais vrais Juifs Rabbanistes.

Ajoutons à ce que dit ici M. *Simon* quelques réflexions, qui contribueront encore à donner du jour à cette matiere.

Si l'on est curieux de s'instruire à fond de l'origine des *Caraïtes*, on peut consulter l'Histoire des Juifs de *Basnage*, Liv. II. Ch. 10. Il y a des *Caraïtes* en Orient, & même en Pologne & en Lithuanie. Les autres Juifs affectent souvent de les confondre avec les Saducéens ; & de les rendre odieux en les appellant (*a*) *Cuthéens* ou Samaritains, *Epicuriens*, &c. Ces *Caraïtes* sont beaucoup moins superstitieux que les autres Juifs.

1. Ils rejettent la prétendue Loi orale donnée à Moïse sur la montagne de Sinaï, & font à cet égard chez les Juifs, ce que les Calvinistes font chez les Chrétiens. Cette Loi orale de Moïse est une invention commode, qui aide à soutenir le joug d'une infinité de vetilles, que les Docteurs Juifs ont commandées dans l'Eglise Judaïque, & que l'on a fait passer insensiblement comme essentielles à la Religion.

2. De-là il résulte, que leur Judaïsme est plus épuré. Ils s'attachent scrupuleusement au texte original de l'Ecriture, & prétendent que les Versions, quelque bonnes qu'elles soient, en affoiblissent toujours la force. Aussi la lisent-ils ordinairement en Hébreu dans leurs Synagogues. S'ils ont quelques versions Turques, Arabes, Grecques, ou Persannes, ce n'est que par nécessité, afin de mettre l'Ecriture entre les mains du Peuple, qui n'entend pas toujours l'original. Ils soutiennent, qu'on ne peut entendre aussi nettement la pensée de Dieu dans les Traductions, que dans la Langue des Prophétes :

Puriùs ex ipso fonte bibuntur aquæ.

Comme il y a dans l'Ecriture des expressions métaphoriques, qui paroissent dures dans les autres Langues, & qu'on ne peut bien traduire, ils exhortent les enfans à apprendre l'Hébreu de bonne heure, afin de s'en servir pour l'intelligence du Texte Sacré. Ils exigent une foi aveugle, & ne veulent pas qu'on forme de doutes sur l'existence de Dieu, ni sur la Divinité de la Loi.

3. Les *Caraïtes* soutiennent que le souverain Sacrificateur, ou quelque Prophéte, c'est-à-dire, un homme habile & expérimenté, car il ne paroit pas qu'il s'agisse ici de Prophétie, étoit chargé d'indiquer les fêtes & les années, pendant que l'Etat des Juifs a subsisté : au lieu que l'indication s'en faisoit, selon les autres Juifs, par le Prince du Sanhédrin. Ceux-ci soutiennent la nécessité des calculs Astronomiques, pour régler leurs années. Ceux-là prétendent que l'on ne doit la régler, que sur la premiere apparition de la Lune renouvellée. Ils rejettent les calculs & les intercalations, parce que Moïse ne les a pas instituées. Tout cela se voit plus en détail dans l'Histoire des Juifs de *Basnage*, L. 11. Ch. 8. On ne sçauroit nier, qu'il n'y ait un préjugé ridicule dans la conduite des *Caraïtes*. Le caractere de Moïse n'a pû empêcher de perfectionner un usage de soi-même indifférent à la Religion. C'est à ce respect aveugle que l'on a pour les vieilles erreurs, & à des hommages rendus sans connoissance aux instituteurs de quelques usages, que l'on doit attribuer plusieurs superstitions dangereuses.

4. Les *Caraïtes* différent des autres Juifs sur quelques points touchant l'Inceste, & les Dégrés défendus dans les mariages.

5. Ils

(*a*) Buxtorf, *Syn. Jud.* L. 1. Cap. 1.

5. Ils croient que les attributs de Dieu ne ſont autre choſe que Dieu même. *Dieu eſt ſes attributs*, enſorte qu'il n'y a rien en Dieu, qui ne ſoit Dieu. Ils conſidérent Dieu comme une cauſe, qui produit ſouvent différens effets par une même opération. Dieu influe ſur toutes les actions des hommes, & leur prête ſon ſecours: mais il dépend d'eux de ſe déterminer. *Tout eſt en la main de Dieu, excepté la crainte de Dieu.* La ſanté ou la maladie qu'ils attribuent à l'ame, ſelon qu'elle eſt en état de comprendre, ou de ne pas comprendre la vérité, eſt une idée Stoïcienne. L'ame eſt morte, diſent-ils, lorſqu'elle croupit dans le péché; elle eſt vivante, quand elle s'attache au bien, elle eſt malade, lorſqu'elle ne comprend pas les vérités céleſtes; mais elle eſt ſaine, lorſqu'elle connoit l'enchainure des événemens, & la nature des objets qui tombent ſous ſa connoiſſance.

6. Ils croient qu'il y a des peines & des récompenſes après cette vie.

7. Ils attendent le Meſſie: mais ils ne veulent pas que l'on s'amuſe à calculer le tems de ſon arrivée, & croient même qu'elle pourra être retardée à cauſe de leurs péchés, & de la lenteur de la Révolution périodique de Saturne. Cette Planete eſt l'Etoile du Sabbat & du Peuple Juif. On pourroit leur demander quelle relation il y a entre le Meſſie & la Planete de Saturne, & quelle aſſurance ils ont que Saturne préſide au jour du Sabbat, ou répande ſes influences ſur leur Nation?

8. Ils ne ſouffrent dans leurs maiſons ni images, ni ſtatues, ni aucune autre figure. Ils ne veulent pas même qu'on en faſſe aucun trafic.

9. Dans leurs priéres ils fléchiſſent le génou; levent les mains au Ciel; & regardent du côté de Jéruſalem. Ils ſe recueillent dans leurs méditations, & font enſorte d'éviter alors toute ſorte de diſtraction. Ils prient en Langue Hébraïque, parce qu'ils croient que cette Langue eſt véritablement ſainte.

10. On aſſure qu'ils pratiquent beaucoup plus exactement que les autres Juifs les préceptes de la morale. Sur-tout ils font profeſſion d'une grande tempérance. Ils craignent de manger trop, ou de ſe rendre trop délicats ſur les mets qu'on leur préſente.

11. Ils ont un reſpect exceſſif pour leurs Maitres. Les Diſciples ne ſe placent point ſans leur permiſſion; & quand ils prennent congé d'eux, ils ſe retirent à reculons, le viſage tourné de leur coté. On dit que ces Maitres ſont fort charitables, & qu'ils enſeignent gratuitement ceux qui n'ont pas le moien de les paier.

Les *Caraïtes* & les *Rabbaniſtes*, c'eſt ainſi qu'on appelle les Juifs oppoſés aux *Caraïtes*, ſe maudiſſent mutuellement de très-bon cœur. Nous avons vû qu'ils ne s'allient jamais enſemble par le mariage, ni par aucune autre ſorte d'alliance. Les *Rabbaniſtes* ne reçoivent que très-difficilement les Proſélytes qui ſortent d'entre les *Caraïtes*: ils diſent, qu'un *Caraïte* doit ſe faire *Mahométan* ou *Chrétien*, avant que de pouvoir être reçu Juif Rabbaniſte. Ne diroit-on pas qu'ils regardent cette haine réciproque comme un article de foi, tant ils l'obſervent fidélement? Les Chrétiens ne ſont pas moins exacts ſur l'article.

SAMARITAINS.

(*a*) I. Il y a ſujet de s'étonner, que *Leon de Modéne* n'ait rien dit des *Samaritains*; vû qu'il avoit promis de parler de tous les Hérétiques, qui ſont aujourd'hui parmi les Juifs. Il eſt vrai qu'il y a très-long-tems qu'ils ſont ſéparés les uns des autres. Mais comme ce Schiſme ſubſiſte encore, il pouvoit en toucher quelque choſe. Je ne rapporterai point ici l'origine des *Samaritains*: elle eſt aſſez marquée dans la Bible; & on ne doute point que ceux qui portent encore ce nom en diverſes contrées du monde, ne ſoient de la même Secte. Je ne prétens parler que de ces derniers, dont la mémoire s'eſt renouvellée de notre tems, à cauſe de leur Pentateuque, qu'on a imprimé dans la fameuſe Bible de *M. le Jai*, & dans la Bible Polyglotte d'Angleterre.

II. Les *Samaritains* d'aujourd'hui ſont à Gaza, à (*b*) Sichem, à Damas, au Caire, & autres lieux du Levant, où ils ont des Pontifes, qu'ils prétendent être deſcendus d'Aaron. Leur Temple, ou plutôt leur Chapelle, eſt ſur la montagne de Garizim, où ils font leurs ſacrifices. Joſeph Scaliger qui le ſçavoit, écrivit aux *Samaritains* d'Egypte, & au grand Sacrificateur de toute la Secte, qui demeure à Sichem. De leur part ils répondirent à toutes les difficultés, que Scaliger leur avoit faites dans ſes lettres. Ces réponſes ſont datées de l'an 998. de l'Egire de Mahomet, qui répond à l'an 1590. mais elles ne ſont jamais tombées entre les mains de Scaliger.

III. Dans la premiere de ces réponſes, qui eſt écrite au nom de l'Aſſemblée d'Iſraël en Egypte, ils témoignent qu'ils célébrent tous les ans la Pâque le 14. du premier mois,

(*a*) *M. Simon*, Supplément touchant les *Samaritains*. I (*b*) Naplouſe.

fur la montagne de Garizim, & que celui qui faifoit alors parmi eux la fonction de grand Sacrificateur, fe nommoit Eleazar, & étoit fils de Phinées fils d'Aaron. Enfuite ils donnent la folution des difficultés, que Scaliger leur avoit faites : mais comme elles font décidées plus nettement dans la réponfe écrite fous le nom du grand Prêtre Eleazar, & de la Synagogue de Sichem, adreffée au même Scaliger, je me contenterai de rapporter cette derniere. Cela fuffira pour faire connoitre, quelle eft la Secte des Samaritains d'aujourd'hui. Voici donc la fubftance de cette réponfe d'Eleazar à Scaliger.

1. Les *Samaritains* obfervent le Sabbat dans toute la rigueur portée dans l'Exode. Car perfonne d'entr'eux ne fort du lieu où ce jour le trouve, que pour aller à la Synagogue, où ils lifent dans la Loi, & chantent les louanges de Dieu. Ils ne couchent point cette nuit-là avec leurs femmes, & n'allument, ni ne font point allumer de feu; au lieu que les Juifs violent le Sabbat en tous ces points. Car ils fortent hors de la Ville, ils font faire du feu, & couchent avec leurs femmes, & même ne fe lavent point, après les avoir touchées.

2. Ils tiennent la Pâque pour la premiere de toutes leurs fêtes. Ils la commencent à Soleil couchant par le facrifice qui eft ordonné pour cela dans l'Exode. Mais ils ne facrifient point ailleurs que fur la montagne de Garizim, où ils lifent la Loi, & font des priéres à Dieu. Après quoi le grand Prêtre donne la bénédiction à toute l'Affemblée.

3. Ils célébrent auffi pendant fept jours la Fête de *la Moiffon*: mais ils ne s'accordent pas avec les Juifs pour le jour qu'elle doit commencer. Car ceux-ci content du lendemain de la folemnité de Pâque, au lieu que les Samaritains content cinquante jours, à commencer le lendemain du Sabbat, qui fe rencontre dans la femaine des azymes; & le lendemain du feptiéme Sabbat fuivant commence la fête de *la moiffon*.

4. Ils font la fête de l'*expiation* le dixiéme du feptiéme mois. Ils paffent les 24. heures du jour à prier Dieu, & à chanter fans rien manger. Car excepté les enfans qui font à la mammelle, tout le refte jeûne : au lieu que les Juifs en exceptent ceux qui font au-deffous de fept ans.

5. Le 15. du même mois ils célébrent la fête des *Tabernacles* fur la même montagne de Garizim.

6. Ils ne différent jamais la Circoncifion au-delà de huit jours, comme il eft ordonné dans la Genéfe : au lieu que les Juifs reculent quelquefois.

7. Ils font obligés de fe laver le matin lorfqu'ils ont couché avec leurs femmes, ou qu'ils font tombés la nuit dans quelque impureté; & tous les vaiffeaux qui peuvent être fouillés le deviennent par leur attouchement, avant que de s'être lavés.

8. Ils ôtent la graiffe des facrifices, & donnent au Sacrificateur l'épaule, les machoires & le ventre.

9. Ils n'époufent point leurs niéces, comme font les Juifs, & ils n'ont qu'une femme, au lieu que ceux-là en peuvent avoir plufieurs.

10. Ils croient à Dieu, à Moife, & à la montagne de Garizim : Et au lieu, difent-ils, que les Juifs mettent leur confiance en d'autres, nous ne faifons rien que ce qui eft expreffément commandé dans la Loi par le Seigneur, qui s'eft fervi du miniftére de Moife. Les Juifs quittent ce que Dieu a commandé dans la Loi, pour faire ce que leurs Peres & leurs Docteurs ont inventé.

11. Voilà en fubftance ce que contient la réponfe faite par l'ordre du grand Sacrificateur Eleazar, par fon Sécretaire Abzehuta fils de Jofeph Harmaque, habitant de Gaza. Il eft auffi remarqué, que ce grand Prêtre avoit un fils nommé Phinées, qui faifoit la même fonction en préfence de fon pere; qu'ils demeurent toujours dans ce lieu faint, en la préfence de Dieu; que tous ceux qui ont des affaires, viennent à eux de toutes parts; fi-bien qu'ils réglent toutes chofes felon les régles de la juftice & de la vérité.

12. Depuis Aaron jufqu'à eux, ils content 122. grands Pontifes, dont ils gardent le catalogue : ils foutiennent que les Juifs n'ont point de Sacrificateurs de la race de Phinées; & qu'ils mentent, lorfqu'ils appellent les Samaritains *Cuthéens*; qu'ils font fortis de la Tribu de Jofeph le Jufte par Ephraïm; que leurs caracteres Samaritains font ceux dont Dieu fe fervit pour écrire la Loi, & qu'il les donna à Moife. A quoi la réponfe de la Synagogue d'Egypte ajoute, que les caracteres dont les Juifs fe fervent pour écrire la Loi, *font une écriture d'Efdras maudite à perpetuité.*

IV. Il y auroit plufieurs réflexions à faire fur ces deux lettres, que je laiffe au Lecteur. Je remarquerai feulement, que les *Samaritains* ne font point infectés des erreurs des Saducéens; & qu'en cela les Juifs leur impofent. Ce qui a donné lieu à cette calomnie, eft que les *Samaritains* rejettent les vaines Traditions des Juifs, comme je l'ai dit, en parlant des *Caraites*; & cela eft caufe que les Juifs confondent les Samaritains avec les Saducéens & avec les Caraites. Pour moi je croi qu'on ne peut mieux apprendre aujour-

d'hui la pureté de la Loi des Juifs, que de ces *Samaritains* de Sichem, qui facrifient encore felon l'ancienne inftitution fur la montagne de Garizim, comme le P. *Morin*, & M. *Peyrefc* l'ont remarqué. Ce feroit une chofe curieufe de voir le lieu où ils facrifient; d'en obferver la forme, la ftructure, les ordres & les proportions, fur-tout les dimenfions & les mefures, tant de l'autel, que des vafes dont ils fe fervent pour les facrifices. Ce feroit auffi une chofe bien digne de remarque, de voir leur grand Sacrificateur revêtu de tous les habits Sacerdotaux, fur-tout le jour de Pâque, lorfqu'il eft affifté de tous fes Miniftres. Je m'étonne que cette envie ne foit point venue en l'efprit de quelques-uns de nos Voiageurs.

V. Une partie de ce que je viens de dire des *Samaritains*, eft confirmée par le Juif *Benjamin* en fes voiages. Ce Rabbin qui vivoit dans le douziéme fiécle, dit que de fon tems la Synagogue de Sichem n'étoit que de cent *Samaritains*; celle de Céfarée en Paleftine de deux cens; celle d'Afcalon d'environ trois cens; & celle de Damas de trois à quatre cens. Il remarque auffi qu'ils ont des Sacrificateurs de la race d'Aaron, qu'ils nomment Aaronites, qui ne fe marient jamais qu'avec des femmes de leur famille, pour ne point confondre la race Sacerdotale; que ces Prêtres facrifient fur le mont de Garizim, où ils ont un Autel fait de pierres, que les Ifraelites éleverent après avoir paffé le Jourdain. Il ajoute que ces mêmes *Samaritains* font de la Tribu d'Ephraim, & qu'ils ont le Sépulcre de Jofeph fils de Jacob, qu'ils difent être leur Pere. Enfin il dit que ces *Samaritains* fe précautionnent fort pour ne point fe fouiller par l'attouchement d'un corps mort, ou d'un fépulcre; qu'ils changent d'habit pour aller à la Synagogue; & qu'ils fe lavent avant que de le prendre.

VI. Ce n'eft pas d'aujourd'hui que les *Samaritains* fe vantent d'être de la Tribu d'Ephraim, & les vrais fils de Jacob, comme on le remarque dans les difcours de la Samaritaine avec Notre-Seigneur, lorfqu'elle lui dit: *Es-tu plus grand que notre pere Jacob?* A l'égard des fépulcres, outre ce que *Benjamin* vient de dire de celui de Jofeph, les *Samaritains* montrent autour de leur Temple les fépulcres de leurs Prophétes; entr'autres celui d'Eleazar, celui d'Ithamar fils d'Aaron, & même celui de fon petit fils Phinées. Ils prétendent auffi avoir les tombeaux de Jofué & de Caleb, & de deux autres qu'ils nomment Abinon & Jofeph, fils de Carath ou Parath. Ils gardent auffi dans leur Temple une infcription, qu'ils tiennent être écrite de la main de Phinées fils d'Eleazar petit fils d'Aaron, la quinziéme année après l'entrée des Ifraelites dans la Terre de promiffion.

VII. Comme les calomnies, dont les Juifs chargent les *Samaritains*, fe détruifent d'elles-mêmes, je ne m'arréterai point à les réfuter. Ils ne les accufent pas feulement d'être Saducéens, mais encore d'être Idolâtres, & d'adorer dans leur Temple l'Image d'une Colombe. Ils ne font pas moins injuftes, lorfqu'ils difent que l'Alphabet Samaritain manque de ces trois lettre, *he*, *het*, & *ain*: de plus qu'au commencement de la Genéfe, au lieu de ces paroles: *Dieu a crée*, les *Samaritains* ont mis: *Afima a crée.* Mais mes yeux font témoins, qu'en cela même on leur impofe. Car nous avons aujourd'hui un Pentateuque Hébreu en caracteres Samaritains, où ces trois lettres fe trouvent. Ils ont ces trois lettres, auffi-bien que les Juifs, & le mot *Elohim*, *Dieu*.

VIII. Il eft vrai que les *Samaritains* ne tiennent pour autentiques de tous les Livres de la Bible, que le Pentateuque de Moïfe. Ils ont bien l'Hiftoire de Jofué, & quelque peu des autres Hiftoires du Vieux Teftament, mais différentes des nôtres. Auffi n'y ajoutent-ils pas foi comme à des livres Divins; d'autant que le Canon Juif, qui a fixé le nombre des livres de la Bible, eft bien poftérieur à leur Schifme; auffi-bien que la plûpart de ces mêmes livres, qu'ils croient avoir été faits pour maintenir la poftérité de David, & l'affermir fur le trône. De-là vient qu'ils parlent d'Efdras comme d'un impofteur, qui a quitté, difent-ils, les vrais caractéres Hébreux, pour en prendre d'autres, & dont les Juifs fe fervent encore pour écrire le texte de la Bible. En effet, S. Jérôme, & les plus célébres Critiques de notre tems font perfuadés, que les premiers caracteres Hébreux font ceux des *Samaritains*, & qu'Efdras au retour de la captivité fe fervit des caracteres, dont nos Bibles font écrites, qui font Chaldéens. Peut-être en ufa-t-il ainfi, pour diftinguer les Juifs d'avec les *Samaritains*, encore plus qu'ils n'étoient, & pour faire qu'ils n'euffent rien de commun entr'eux. Il fe pouvoit faire auffi, que le peuple fe fût accoûtumé à cette forte d'écriture pendant la captivité, en aiant appris le langage. Ce qui autorife cela, eft qu'on fut obligé, pour entendre le texte Hébreu, de le paraphafer en Chaldéen.

IX. Le Pentateuque Samaritain ne différe du Juif qu'en caracteres. *Les Samaritains*, dit S. Jérôme, *ont le Pentateuque de Moïfe écrit en autant de lettres que les Juifs: ils n'en différent qu'en figures & en points.* Au lieu de *point*, il y a dans le Latin de S. Jérôme le mot d'*apex*, qui eft un petit trait fort léger, dont les Juifs ornent le haut de certains caracteres; ce qui leur tient lieu de couronne. Ils en ufent de la forte dans les livres qui

doivent servir aux Synagogues, & dans leur *Mezouzot*. Et il y a apparence que c'étoit de ces petits traits, dont Notre Seigneur entendoit parler, lorsqu'il disoit (a) *jota unum, aut unus apex non præteribit à Lege*. Car les points dont on se sert aujourd'hui n'étoient point encore en usage.

X. Au reste quand je dis avec S. Jérôme, que le Pentateuque Samaritain ne différe du Juif que des seuls caracteres, cela ne doit pas s'entendre à la rigueur : il faut les considérer comme deux copies tirées d'un même Original, que chacun à écrit en caracteres qui lui étoient propres ; mais il a été impossible dans la suite du tems, qu'il ne se soit formé quelques diverses leçons. S. Jérôme en remarque quelques-unes, d'autres avant lui en avoient aussi remarqué. Et c'est en observant toutes ces circonstances, qu'on peut concilier les disputes qu'on a faites, & qui se font sur ce sujet. Car s'il prenoit envie à ces Grecs qui reconnoissent le Pape, d'écrire la Vulgate Latine en caracteres Grecs, & qu'en cet état ils s'en servissent dans l'usage ordinaire, je ne doute point que dans une longue suite d'années, il ne se trouvât quelque diversité entre ces deux copies.

XI. Les Samaritains n'ont pas seulement le Pentateuque Hébreu en caractères Samaritains ; ils en ont encore deux Versions, dont l'une est écrite en Arabe, & l'autre en Syriaque, ou Chaldéen, qui est ce qu'on appelle la Version Samaritaine, comme si c'étoit une Langue particuliere, quoique ce ne soit qu'une espéce de Syriaque, ou de Chaldéen, qui différe pourtant du Syriaque commun. Ces deux Versions sont aussi écrites en lettres Samaritaines ; & ils les rangent avec le texte sur trois colomnes. M. de *Peyresc* avoit un exemplaire de ces Tritaples, mais un peu imparfait. Le Pentateuque Hébreu-Samaritain, & la Version Samaritaine, sont imprimés dans la Bible de M. *le Jay*, & dans la Polyglotte d'Angleterre ; & les caracteres en ont été formés sur l'exemplaire du Pentateuque, qui se conserve dans la Bibliotheque des Peres de l'Oratoire de Paris proche le Louvre. Cependant ces impressions ne gardent point la grandeur & la majesté du Manuscrit. On trouve encore aujourd'hui plusieurs de ces livres Samaritains dans les Bibliothéques particuliéres. Mais personne n'en a jamais fait une plus exacte recherche, que M. de *Peyresc*. Car outre ces Tritaples, il avoit encore plusieurs fragmens d'ouvrages particuliers en une Langue assez différente du Syriaque ordinaire, qu'on peut nommer Samaritaine. Du reste si l'on veut s'en rapporter à *Postel*, les *Samaritains* ont même des Grammaires.

XII. Comme les *Samaritains* écrivent le texte du Pentateuque sans points ni voielles, on ne peut sçavoir si leur façon de lire s'accorde avec celle des Juifs, dont la maniére est aujourd'hui fixée par les Massorettes. Ce seroit cependant une chose fort curieuse, d'entendre lire le texte du Pentateuque à un Samaritain, pour voir s'il seroit parfaitement conforme à la façon de lire des Juifs, que nous suivons exactement, parce que nous n'en avons point d'autre. Il faut espérer que quelque Voiageur habile dans la Langue Hébraïque satisfera en cela un jour notre curiosité. Toute l'Eglise en pourroit même recevoir de grands avantages.

Je ne croi pas qu'il soit à propos de parler de la Version Grecque du Pentateuque Samaritain, puisque pour peu qu'on ait connoissance des Peres Grecs, on sçait en quoi elle consiste. Il faut cependant bien prendre garde de ne pas confondre le gros des *Samaritains* avec une certaine Secte, dont le Chef se nommoit *Dositheus*, ou *Dousis*, comme les Arabes l'appellent. Ce *Dousis*, à ce que dit un Samaritain, qui a composé l'Histoire de sa Nation, altéra en plusieurs endroits le texte du Pentateuque, dont il fut repris par le grand Sacrificateur. Il eut pourtant des Disciples, qui se servoient de ce Pentateuque corrompu, comme on peut le voir plus au long dans les Notes d'Abraham *Echellensis* sur le livre d'Hebedjesu. (b) Il est fait aussi mention dans *Photius* d'un certain *Dositheus*, ou *Dosien*, grand corrupteur des Livres saints, qui étoit Samaritain du tems de Simon le Magicien, & qui fut chef de la Secte des Samaritains, appellés *Dostheniens*.

Un des plus sçavans hommes de notre tems s'est imaginé, que nos Pentateuques Hébreux-Samaritains viennent de ce *Dositheus* (c). Mais cette opinion n'a aucune apparence de fondement ; car le Pentateuque Hébreu-Samaritain, qu'on a fait imprimer de nos jours, est celui qui se lit dans toutes les Synagogues des *Samaritains*.

Au reste, je sçai que quelques personnes sçavantes, principalement en ce qui regarde les Peuples du Levant, ont été surprises, qu'on ait avancé que les *Samaritains* d'aujourd'hui ont un lieu sur la montagne de Garizim, où ils sacrifient ; parce que, disent-ils, *Pietro della Valle* qui a vû les Samaritains de ces lieux-là, ne le remarque point dans ses Voiages, & que de plus l'extrême pauvreté où ils sont réduits depuis plusieurs siécles, ne leur a pas permis de continuer leurs sacrifices. Mais sans qu'il soit besoin de rechercher

(a) Matt.
(b) En sa Bibliothéque.
(c) *Usserius* Armach.

ce que *Pietro della Valle* a écrit des Samaritains, & si la Traduction Françoise de ses voiages est conforme à l'Italien, ou même s'il s'en est informé sur les lieux, c'est en vain qu'on apporte des raisons contre des faits, qui peuvent être facilement éclaircis. Il est certain qu'au tems de Scaliger les *Samaritains* de Naplouse avoient des Sacrificateurs, puisqu'ils lui demanderent par lettres de la toile fine, pour faire des vêtemens à leur grand Sacrificateur. On a aussi trouvé parmi les papiers de M. de *Peyresc* plusieurs memoires touchant les sacrifices des Samaritains, ce qu'il avoit appris de quelques Voiageurs, à qui il avoit recommandé de voir les *Samaritains*, pour acheter de leurs Livres.

Les mêmes *Samaritains* de Naplouse ont écrit depuis peu à quelques Docteurs d'Angleterre, qu'ils qualifient du nom de leurs chers freres Samaritains d'Angleterre. Dans leurs lettres ils assurent avoir un grand Sacrificateur, qu'ils pretendent être de la race de Phinées, & des Sacrificateurs de la race des Lévites. Cependant dans la derniere de leurs lettres écrites de l'année 1676. ils leur donnent avis de la mort de leur grand Sacrificateur, & les supplient en même tems de vouloir les assister dans leur misere, d'envoier leurs offrandes à la sainte montagne de Garizim, & de leur fournir dequoi avoir des vêtemens pour leurs Sacrificateurs, & enfin d'envoier leurs présens & leurs charités aux tombeaux de leurs Peres. Le P. *Morin* qui s'étoit aussi informé des *Samaritains*, a assuré qu'ils sacrifioient encore sur le mont de Garizim, & que leur grand Sacrificateur qui réside à Naplouse, étend sa jurisdiction sur tous les autres Samaritains, auxquels il indique tous les ans par des lettres circulaires la Fête de la Pâque, & les autres Fêtes solemnelles.

Voici ce que nous ajouterons à ce que M. *Simon* vient de nous apprendre des Samaritains.

S'il faut croire le rapport (a) d'un Samaritain de *Naplouse*, qui est l'ancienne *Sichem*, « Les » *Samaritains* de cette Ville consistent en cinq ou six familles, qui s'y sont perpétuées, & qui » malgré leur misere & les Révolutions, ont encore la satisfaction de voir, que la Religion » qu'ils professent, n'a jamais été entiérement étouffée dans *Naplouse*. Le Samaritain ajou» toit, qu'il espéroit que tandis que la Montagne de *Garizim* subsisteroit, Dieu y auroit des » adorateurs; qu'à la vérité Dieu par une juste vengeance des péchés de son Peuple, avoit » permis la destruction du Temple qui y étoit, & dans lequel ses Peres alloient sacrifier au » vrai Dieu: mais qu'on n'avoit pû jusqu'à présent priver ceux de sa Religion d'aller souvent » sur cette Montagne faire des priéres & des vœux pour le rétablissement de ce Temple sa» cré, & y offrir du moins à Dieu le sacrifice de leur cœur invariablement attaché à une » Religion, qu'ils croient être la plus sainte & la plus ancienne. » L'Auteur de la Relation d'où ces paroles sont tirées, voiageoit en 1697. & 1698. Si le témoignage du Samaritain est véritable, on doit conclure qu'il n'y a plus ni Temple, ni Sacrifice à *Garizim*. Cependant nous doutons que ce rapport soit exact.

1. Les *Samaritains* maudissent *Mahomet*. Cette malédiction se trouve à la fin d'une Chronique, qu'ils appellent le Livre de *Josué*: mais le nom de *Mahomet* est écrit en Samaritain, afin que les Turcs n'aient aucune connoissance de cette malédiction, qui outrage leur *Religion*.

2. Ils haïssent mortellement les autres Juifs; & ceux-ci le leur rendent parfaitement.

3. On sçait que le nom de *Jehovah* est ineffable chez les Juifs. Autrefois il y alloit de la vie pour le Juif, qui auroit osé prononcer ce mot; & le souverain Sacrificateur lui-même ne le prononçoit qu'une fois l'année dans le Temple de *Jérusalem*. Il l'est aussi chez les *Samaritains*, qui emploient au lieu de ce nom celui de *Sema*.

4. Ils ont une idée confuse du Messie: mais ils en parlent honorablement, & sans invective contre les Chrétiens, à ce qu'on assure.

5. Ils suivent l'Hégire des Mahométans dans leur maniére de compter les Années.

6. Ils nient l'existence des Anges. Ils expliquent les passages où il est parlé de ces Esprits par le terme de *Commandement* ou de *Vertu*. (b) *Dieu envoia un Ange*: cela veut dire; Dieu donna un *Commandement*. *L'Ange de Dieu fit telle chose*; la *Vertu* de Dieu opéra, &c. Cependant il y a des Sçavans qui prétendent, que les Samaritains croient réellement l'existence de ces Esprits.

7. Leur souverain Sacrificateur juge le Peuple. Toutes choses se décident par son avis, & devant son Tribunal.

8. Ils sont plus rigides observateurs du jour du Sabbath, que les Juifs.

9. Ils se couchent à terre, lorsqu'ils adorent Dieu devant la Montagne de *Garizim*, qui est, à ce qu'ils disent, la *Maison de Dieu*.

10. Ils sacrifient l'Agneau de Pâque sur la seule Montagne de *Garizim*. Ils le mangent avec des Pains sans levain, & cuit avec des herbes améres.

(a) Voiez le *Voiage au Mont de Sinai & à Jérusalem* par Morison, imprimé en 1704.

(b) Voi. Basnage, *Hist. des Juifs*, Liv. 11. Ch. 2.

11. Leur feptiéme mois commence par la Fête des *Trompettes*. Dix jours après eft celle de l'*Expiation*. (a) Leur Jeûne eft plus rigoureux que celui des Juifs.

12. Ils ont la Fête des *Tabernacles* le 15. du même mois. Ils dreffent des tentes, & s'y divertiffent pendant fept jours : le huitiéme, qui eft le dernier de la Fête, on chante un Cantique à la louange de Dieu.

13. Ils examinent avec foin, fi la conjonction du Soleil & de la Lune fe fait la nuit, ou le jour avant midi. Si elle arrive avant fix heures, ce jour là eft le premier du mois. Si elle fe fait à fix heures, ou un peu après, on renvoie le commencement du mois au lendemain. Si la conjonction eft Lunaire, le mois eft de 29. jours, & de 30. fi elle eft Solaire. Si la nouvelle Lune tombe dans l'onziéme du mois (b) d'*Adar*, on intercale un mois; on en compte 13. cette année-là, & le mois qui fuit immédiatement, eft le premier de l'année. Si le mois commence au douziéme d'*Adar*, ou quelques jours après, il eft le premier mois de l'année, & on n'en compte alors que douze.

14. Ils répandent ce qu'ils appellent l'eau de féparation, le troifiéme & le quatriéme jour, fur tout ce qui a été fouillé par l'attouchement des femmes. Ils la répandent fept jours fur la femme qui a quelque perte. Celle qui eft accouchée d'un garçon, fe fepare 41. jours, & 80. fi elle eft accouchée d'une fille.

15. Ils croient un Jugement univerfel, qui fera un jour de vengeance pour les méchans, & de paix & de récompenfe pour les gens de bien.

Nous tirons une partie de ces Remarques (c) de quelques lettres écrites par les Samaritains vers l'année 1690. Ajoutons qu'on fe fait une idée trop avantageufe de ces gens-là, de leur perfonne & de leurs livres, parce qu'ils font rares & cachés. Ils tâchent depuis un grand nombre de fiécles d'impofer au Public fur leur Exemplaire du Pentateuque, comme s'il étoit auffi ancien qu'Aaron. Nous avons, difent-ils dans leurs Lettres, *un Ecrit » facre : c'eft l'Exemplaire de la Loi, dans lequel on trouve ces paroles :* « Moi Abisha, fils de Phi» nées, fils d'Eleazar, fils d'Aaron le fouverain Sacrificateur, ai copié cet Exemplaire à la » porte du Tabernacle de la Congrégation, l'an treiziéme de l'entrée des enfans d'Ifrael » dans la Terre fainte, ou fur les frontieres. » Comme les Samaritains avoient vanté cet Exemplaire, dit un Sçavant Anglois, (d) qui les avoit vûs au Caire & à Naploufe, je voulus examiner par mes yeux la vérité du fait : mais j'eus beau feuilleter, je ne trouvai point ces paroles. Les Samaritains qui étoient préfens, avouerent qu'elles ne font plus dans leur Exemplaire, qu'on les y avoit lûes autrefois, mais que quelqu'un les avoit effacées par malice. C'eft ainfi qu'au lieu de reconnoître de bonne foi fon impofture, on la couvre par un nouveau menfonge, & qu'on facrifie fa confcience à une antiquité chimérique. En effet, on doute que cet exemplaire foit ancien. Un critique (e) fouverainement habile en antiquités Orientales, a remarqué par l'examen de plufieurs exemplaires Samaritains, qu'il n'y en a peut-être pas un, qui ait une antiquité de cinq cens ans. Du refte les Samaritains n'entendent prefque plus aujourd'hui leur Langue : ils font obligés d'avoir recours à un Paraphrafte, comme les Juifs, lorfqu'au retour de la Captivité ils perdirent l'exacte connoiffance de l'Hébreu. Il eft même impoffible que leur ignorance ne foit groffiére; puifqu'ils gémiffent dans la mifere la plus profonde.

SADUCÉENS.

Selon *Bafnage* (f) les *Saducéens* commencerent à paroître 240. ans avant Jefus-Chrift. Selon lui, la Théologie myftique enfanta cette Secte; puifque Antigonus qui en fut le chef, crioit fans ceffe à fes Difciples : *Ne foiez point comme des efclaves, qui obeiffent à leur maître par la vûe de la récompenfe. Obéiffez, fans efpérer aucun fruit de vos travaux : que la crainte du Seigneur foit fur vous.* D'autres prétendent que leur origine eft plus (g) ancienne, & la font remonter jufqu'à Efdras. D'abord ils ne fe diftinguerent, que par le refus de reconnoître l'autorité de la Tradition. On prétend auffi qu'ils préféroient les Livres de Moïfe aux autres Livres facrés, & qu'ils ne regardoient ceux-ci que comme des Ouvrages (h) compofés par des perfonnes vénérables à caufe de leur fainteté. Ils lifoient les Prophétes; ils fouffroient qu'on les citât, qu'on en tirât la bénédiction du Peuple, des oracles, & des préceptes de morale; qu'on les mît dans le Canon : mais ils étoient perfuadés, que la Loi étoit l'unique fondement de la Religion, & la feule régle de leur foi, & que tout

(a) V. ce qu'en a dit M. *Simon*.
(b) Ce mois repond au mois de *Février*.
(c) Dans l'*Hift. des Juifs* par Bafnage. Voi. auffi l'*Hiftoire des Juifs & des Peuples voifins*, par Prideaux.
(d) *Huntingt. Epift. Lond.* 1704. *Ep.* 33. *an.* 1690.
(e) Smith *vita Huntingt.*
(f) *Hift. des Juifs*, L. 11. Ch. 6.
(g) Prideaux, *Hift. des Juifs*, &c. T. IV. p. 62. Ed d'*Amfterdam* 1722.
(h) Bafnage, *Hift. des Juifs*. Liv. 11. Ch. 6

ce que Moïse n'avoit pas enseigné, ne devoit pas nécessairement être crû pour être sauvé.

1. Il nous semble qu'ils nioient l'influence de la Providence sur les actions des hommes. La verité est, qu'ils établissoient au moins la liberté absolue. *Joseph* dit, « Qu'ils ôtoient « à Dieu toute inspection sur le mal, & toute influence sur le bien, parce qu'il avoit posé « le bien & le mal devant l'homme, en lui laissant une liberté entiere de faire l'un & de « fuir l'autre. »

2. Ils nioient l'existence des Anges, la spiritualité de l'ame, & la résurrection. Ils s'imaginoient qu'il n'y a d'Esprit que Dieu seul. En effet les Evangelistes leur reprochent de soutenir, qu'il n'y avoit ni résurrection, ni Ange, ni esprit.

3. Ils croioient qu'il n'y a point de félicité à attendre, que celle de la vie présente : que les peines & les récompenses que Dieu a établies, la regardent uniquement : que l'on ne doit avoir d'autre motif pour servir Dieu, que celui-là.

4. Quoiqu'ils parussent n'avoir aucun interêt à la venuë du Messie, puisqu'ils nioient la spiritualité de l'ame, & la résurrection des corps, ils l'attendoient cependant avec autant d'impatience, que le reste des Juifs. En cela ils raisonnoient plus juste que les Pharisiens. On regardoit le Messie comme un libérateur & un Roi temporel. Ainsi les *Saducéens* qui bornoient toutes leurs espérances à cette vie, avoient un grand interêt qu'il parût pendant qu'ils étoient au monde, afin de jouir du fruit de ses conquêtes, & de la félicité que les Prophétes promettoient sous son régne.

Des principes si flatteurs, & si propres à endormir la conscience, attirerent aux *Saducéens* des Sectateurs de distinction. Cependant leur Morale *Pratique* n'étoit pas si relâchée qu'on pourroit le croire, puisqu'ils punissoient les crimes avec beaucoup de sévérité, & que l'Histoire Juive les représente comme des gens *farouches, dont les mœurs étoient barbares, & avec lesquels les Etrangers ne pouvoient avoir de commerce.* On ne sçauroit donc accorder chez eux la pratique avec le systême.

Cette Secte a subsisté long-tems après la destruction de la République des Juifs. Il semble même qu'ils aient été confondus avec les *Caraïtes* & les *Samaritains*. Quoiqu'il en soit, on prétend qu'ils subsistent encore en Afrique, à ce que dit *Basnage* : mais il ne cite aucun garand de ce qu'il avance.

PHARISIENS.

ON peut regarder comme *Pharisiens* tous les Juifs d'aujourd'hui, excepté les *Caraïtes* & les *Samaritains*; puisque, comme nous l'avons vû jusqu'ici, le Judaïsme respecte les Traditions comme des ordres Divins, & les observe même souvent avec plus d'attachement, qu'il n'observe la Loi donnée à Moïse. *Aujourd'hui la Religion Judaïque n'est plus*, (a) dit-on, *qu'un Edifice élevé sur les Traditions des Pharisiens, & point du tout sur le fondement de la Loi & des Prophétes.* Il est certain, que les Juifs qui vivent parmi nous, élevent infiniment le mérite des *Traditions*, & la gloire du *Thalmud* qui les renferme, & quoique l'Editeur Hollandois prétende le contraire, il n'y a point d'hyperbole à dire, (b) *qu'il est devenu leur Bible*, puisqu'en même tems qu'ils font un usage continuel des Livres sacrés, & que toutes leurs lectures, leurs prieres, &c. sont toujours tirées directement ou indirectement de la Bible, dans la concurrence ils suivent plutôt les Traditions de leurs Docteurs que la Loi. C'est ce qu'on doit avoir remarqué dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici. Il n'y a donc point de milieu à prendre. Les Juifs d'aujourd'hui doivent passer pour *Pharisiens*, à cause du respect qu'ils ont pour les *Traditions*, & de leur exactitude dans la pratique de ce que leurs Docteurs *Traditionnaires* commandent. Ils sont même Pharisiens de Dogme, quoiqu'ils déclarent par leur confession de foi, *que la Loi donnée à Moïse est immuable, & que Dieu ne leur en doit jamais donner d'autre.* Les *Pharisiens* n'ont jamais parlé autrement; & les Juifs d'aujourd'hui ne différent pas même des anciens *Pharisiens* dans la pratique. On accorde qu'ils n'affectent pas une sainteté excessive : mais il n'en est pas moins vrai, que leur dévotion, ou plutôt leur superstition Pharisaïque néglige presque toujours le solide de la Religion, pour s'attacher aux pratiques extérieures. Aussi *Jesus*, qui devoit les avoir connus par les longs & violens procès qu'il avoit eus avec eux, ne leur donne point d'autre titre. En effet, s'ils sont moins rigides, ils ont conservé les opinions de cette Secte sur la liberté de l'homme, & sur l'état des Ames après cette vie.

Les *Pharisiens* (c) croioient la *Metempsycose*, ou le passage de l'Ame d'un corps dans un autre; c'est ce qu'ils appelloient résurrection : (d) mais ils refusoient ce passage aux méchans

(a) Prideaux, *Hist. des Juifs*, &c. T. IV.
(b) *Ibid.*
(c) V. Joseph.
(d) Prideaux, *Hist. des Juifs*, &c. T. IV.

du premier ordre, & envoioient leurs Ames souffrir éternellement pour les péchés, qu'elles avoient commis dans le monde. Ils croioient que les Ames des méchans du second ordre étoient punies dans les corps où elles passoient. Les Juifs modernes croient la résurrection : mais ils n'en soutiennent pas moins la Métempsycose. (*a*) Ils lévent même la difficulté, qui naît de l'embarras où se trouve l'Ame sur le choix du corps, qu'elle sera obligée de préférer à tous ceux qu'elle aura animés ; car ils prétendent qu'il n'y en aura qu'un seul qui sortira de la poussiére, pendant que les autres y seront laissés comme des troncs secs & inutiles.

On croit que les *Pharisiens* établissoient une espéce de fatalité ou de destin, qui obligeoit les hommes d'agir nécessairement. Quelques-uns adoucissent ce sentiment, qui auroit deshonoré la Divinité, supposé que les Pharisiens eussent entendu par cette fatalité quelque autre chose, que la Providence de Dieu. Ils disent donc que les *Pharisiens* croioient, que Dieu avoit communiqué dès le commencement aux Créatures une certaine force, par laquelle elles agissent & se meuvent, sans qu'il soit nécessaire que Dieu agisse continuellement avec elles. Quelques-uns prétendent, qu'ils faisoient dépendre les Causes secondes de l'influence des Etoiles, & que c'est-là cette fatalité, que les *Pharisiens* ont soutenue. De quelque côté qu'on tourne ce Dogme, on trouvera qu'il ôte à l'homme sa liberté. Les Juifs modernes sont fort prévenus pour cette influence. Ils ne sont pas seuls. Plusieurs Chrétiens ont tâché de l'établir ; & il faut avouer qu'elle est commode ; car si elle ôte la gloire de bien faire, elle ôte aussi la honte du crime.

Les anciens Pharisiens pratiquoient diverses sortes de pénitences, qui dans nos jours ne céderoient en rien à celles des Moines de la Trappe, & d'une infinité d'autres pénitens. Par exemple, ils se privoient du sommeil si nécessaire à la vie : ils semoient des cailloux, des ronces & des épines dans leurs couches. Ils jeûnoient souvent, & long-tems : ils se fouettoient jusqu'au sang : ils se déchiroient la peau. Ils affectoient de fermer les yeux, ou de tenir la vûe baissée, de marcher sans prendre garde à leurs pieds, afin de pouvoir se donner de la tête contre les murailles. (*b*) Ils portoient la Loi sur leur front, sur les manches & sur les bords de leurs habits. Ils visitoient les tombeaux des Saints d'*Israël*, & les ornoient des monumens de leur piété : avec tout cela il semble que l'Ecriture les représente comme beaucoup plus malhonnêtes gens, que les *Saducéens* leurs adversaires. On observe, que malgré les austérités ausquelles ces *Pharisiens* se livroient en apparence, ils entroient bien avant dans les mystéres des Grands. C'étoit en effet de rudes joüeurs en matiére de politique. On peut voir dans *Joseph* avec quelle hauteur ils traiterent *Alexandre Jannée*. Ils oserent même s'opposer à Herode le *Grand* dans un tems où ce Prince étoit le plus redoutable à la Nation par ses cruautés, & par un long régne. Ce Prince défiant, & qui trouvoit des ennemis jusques dans sa famille, & entre ses enfans, exigea sur la fin de sa vie de tout le peuple un nouveau serment de fidélité. Six mille Pharisiens refuserent de le prêter. Herode accoutumé à se faire obéir, taxa leur desobéïssance : mais ils étoient si puissans, & tellement respectés, qu'une femme de la Cour, belle-sœur du Roi, paia leur taxe.

DEMI-JUIFS, SABBATITES ou *SABBATAIRES, ESSENIENS, Hérodiens*, &c.

NOUS ne dirons rien des *Esséniens*, des *Hérodiens*, & de quelques autres Sectes peu considérables, qui ne se sont point étendues au-delà des premiers siécles du Christianisme. Nous renvoions sur ce qui les regarde aux Sçavans qui en ont parlé.

On prétend qu'il a paru des *demi-Juifs* en Silésie, & ailleurs, au tems de la Réformation de *Calvin*, & que l'on en trouve en divers endroits. (*c*) On leur donne pour Chef un nommé *Seidelius*. Ces gens soutiennent, que le Messie ne regarde point les Païens, & qu'il a été seulement destiné aux Juifs, parce qu'ils sont le Peuple que Dieu a véritablement honoré de son Alliance. Seidelius a cru encore que toute la Religion consiste dans le Décalogue. *Il mettoit les Sacrifices & les Cérémonies, comme des Rits particuliers à la Nation Juive qui pouvoient contribuer au Culte de Dieu.*

Il y a des *Sabbataires* en Angleterre, & ailleurs. Ils ne différent des autres Juifs, que par une observation beaucoup plus rigoureuse du Sabbat. Voilà ce que nous rapportons sur la foi de quelques Juifs : mais voici ce qu'écrit un Auteur judicieux & éclairé, dans ses *Memoires & Observations touchant l'Angleterre*, page 367. Edit. de 1698. « Il y a une Société » particuliére de gens, qui sont connus sous le nom de Sabbataires, *seven-days*. Ils font » profession d'attendre le Régne de mille ans. Ces Sabbataires sont ainsi nommés, parce qu'ils » ne

(*a*) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. II. Ch. II.
(*b*) C'étoit par l'usage des *Totaphots*, ou *Phylactéres*.
(*c*) Basnage *Hist. des Juifs*. Liv. VII. Ch. 30.

» ne veulent pas transporter le repos du Samedi au Dimanche. Ils cessent de travailler dès le » Vendredi au soir de bonne heure, & sont très-rigides observateurs de leur Sabbat. Ils n'ad» ministrent le Baptême qu'aux Adultes. La plûpart d'entr'eux ne mangent ni porc, ni sang, » ni viandes étouffées. Leur Morale est sévère, & toute leur conduite extérieure pieuse & » Chrétienne. » Ces Sabbataires ne sont donc que des Chrétiens Judaïsans en certains points.

En Hollande les Juifs sont deux Corps, qui sont ennemis jurés. Les Allemans, que les Juifs Portugais appellent *Benjamites*, ou Juifs de la Tribu de *Benjamin*, y sont séparés des Espagnols & des Portugais par quelques Cérémonies, & par des usages arbitraires. La différence consiste dans ces Pratiques, & ne touche en rien à l'œconomie de leur Religion : cependant elle suffit pour opposer une forte barriere à la réunion. Ces Allemans enchérissent en superstitions sur les autres Juifs. Ils ont aussi beaucoup de mauvaise foi. Les Juifs *Portugais* ne leur donnent point de place dans leur Synagogue, & ne s'allient point avec eux. Une seule famille des Juifs *Benjamites* a le privilége à *Amsterdam* d'avoir des places dans la Synagogue Portugaise ; parce qu'elle recueillit autrefois charitablement les Juifs fugitifs d'Espagne & de Portugal, & qu'elle contribua auprès des Souverains de la République à les établir dans le Païs. Les Juifs *Italiens* sont aussi regardés comme *Benjamites* : mais on les méprise moins que les *Allemans*. Cependant un *Portugais* ne donneroit pas sa fille à un de ces *Italiens*.

JUIFS de la *CHINE*.

On peut les regarder comme une Secte particuliere. Voici en quoi ils différent des autres Juifs, suivant le rapport du P. *Gozani*.

1. Quoiqu'ils n'aient ni statues ni images, ils mettent cependant le tableau, où est écrit le nom de l'Empereur, dans la chaire de Moïse ; ce qui seroit regardé comme une profanation chez nos Juifs d'Europe.

2. Ils ont des cassolettes de parfum, pour honorer la mémoire des Saints Patriarches, &c.

3. Ils mêlent beaucoup de fables & de contes ridicules aux véritables faits de l'Ecriture ; en quoi peut-être ils ne se trouveroient pas en reste avec les Rabbins de nos Juifs d'Europe. Il seroit bon de sçavoir, si c'est dans la glose, ou dans le texte, qu'ils mêlent ces Fables.

4. Ils honorent Confucius, & assistent avec les autres Chinois aux Cérémonies solemnelles qui se font à son honneur.

5. Au Printems, & en Automne, ils rendent à leurs Ancêtres des honneurs funébres à la maniere des autres Chinois, & leur présentent des viandes : mais ils s'abstiennent du cochon.

6. Ils ne paroissent avoir aucune idée du Messie.

(*a*) CHAPITRE II.

Des *Devinations*, & des *Sortiléges*.

I. LES Juifs tiennent pour un très-grand péché, d'ajouter foi à quelque augure que ce soit, à l'Astrologie, à la Géomancie, à la Chiromancie, & autres Sortiléges & Devinations.

II. Mais ils croient que c'est encore un plus grand crime de s'adonner à la Nécromancie, à la Magie, aux Prestiges, à la Theürgie, aux Evocations d'Anges, ou de Démons ; de consulter les Morts, pour en avoir des réponses ; en un mot de faire tout ce qui est défendu & marqué dans le dix-huitiéme Chapitre du Deutéronome.

III. Il leur est aussi défendu de s'entamer la peau, d'y mettre de l'encre ou d'autres couleurs ; Lévitique Chap. 19. *Vous ne vous ferez point de marques*.

IV. Les Rabbins ont défendu encore plusieurs autres superstitions, qui étoient en usage parmi les Amorrhéens, qu'ils ont nommé (*b*) *Darche ha-Emori*.

(*a*) *Leon de Modéne*, Part. V. Ch. 2.

(*b*) *Voies de l'Amorrhéen*.

(a) CHAPITRE III.

Des *Profélytes.*

I. QUAND quelqu'un veut fe faire Juif, trois Rabbins, ou hommes d'autorité font obligés de fçavoir adroitement de lui, quelle penfée le porte à prendre cette réfolution, & de bien obferver, fi ce n'eft point par quelque raifon humaine. Car lorfque cela eft, ils le renvoient, lui repréfentant que la Loi de Moïfe eft fort févére, que fes Sectateurs font aujourd'hui fort abjects & méprifés, & qu'il vaut mieux qu'il demeure en l'état où il eft.

II. S'il perfifte malgré cette remontrance, on le circoncit; & quand il eft guéri, on le baigne tout entier dans l'eau, en préfence des trois Rabbins qui l'ont examiné. Après quoi il eft cenfé Juif comme les autres.

Ce Chapitre ne nous fournit pas un grand nombre de Remarques.

Nous n'entrons pas dans le détail des différens ordres de Profélytes: nous ne dirons rien non plus de la figure, qu'ils faifoient dans l'ancienne Eglife Juive. Il feroit inutile de transferire ici tout ce que les Sçavans ont écrit de curieux fur cet Article. (b) On le trouvera recueilli en abrégé dans les Chap. 6. & 7. du Liv. V. de l'*Hiftoire des Juifs* de Bafnage. Nous obferverons feulement, qu'il y avoit chez les Juifs deux fortes de Profélytes. Ceux qu'on appelloit Profélytes de la *Porte*, ou Profélytes *Habitans*, n'avoient d'autre obligation, que celle de renoncer à l'Idolâtrie, & d'obferver la Religion naturelle, telle qu'elle étoit contenue dans les VII. Préceptes de Noé. Ceux que l'on nommoit Profélytes de la *juftice*, s'engageoient à obferver la Loi Mofaïque: ceux-ci étoient initiés par la Circoncifion, le Baptême & les Sacrifices, & participoient aux priviléges des Juifs naturels.

A l'égard de la Cérémonie, voici ce qui fe pratiquoit pour la réception du *Profélyte*. Après avoir déclaré fon intention, (c) il devoit faire profeffion de la Religion Judaïque, & fe charger de l'obfervation de tous fes Rits. Trois perfonnes l'inftruifoient de la Loi, l'examinoient avec foin, & le recevoient par la Circoncifion, le Baptême & le Sacrifice.

On adminiftroit donc la Circoncifion au Profélyte, à moins qu'il ne fût né chez certains Peuples qui pratiquoient cet ufage, comme les Ethiopiens, ceux de la Colchide, les Iduméens, &c. Alors on fe contentoit de tirer quelques gouttes de fang de la partie deftinée à fouffrir la Circoncifion; & l'on appelloit ce fang le *Sang de l'Alliance*. Trois Témoins affiftoient à cette Cérémonie, afin de la rendre plus autentique. On y béniffoit Dieu, & on le prioit en faveur du Profélyte & des Affiftans: *O Dieu*, difoit-on, *fais-nous trouver dans la Loi les bonnes œuvres & ta protection, comme tu as introduit cet homme dans ton Alliance.* Lorfque la plaie étoit guérie, on baptifoit le Profélyte. Quelle que foit l'origine & l'antiquité de cette pratique, il eft fûr qu'elle annonçoit au Profélyte l'expiation de fa conduite paffée, & la néceffité de mieux vivre dans la fuite. Les trois Témoins affiftoient au Baptême, comme à la Circoncifion: mais lorfqu'on baptifoit une femme, les trois Témoins devoient fe retirer, en tournant le dos à celle qui fortoit de l'eau. Il falloit que l'eau touchât toutes les parties du corps; fans quoi le Bapteme n'auroit pas été régulier. On prenoit alors une atteftation des trois Témoins, fans laquelle on n'étoit point reçu dans l'Eglife, parce que le Bapteme paroiffoit douteux. Un enfant qui n'étoit pas né, avoit part au Baptême que fa mere avoit reçu, lorfqu'elle étoit enceinte. Un Sacrifice achevoit d'introduire le nouveau Converti dans le Judaïfme; après quoi il étoit déclaré & réputé Juif. Il renonçoit à fes intérets temporels, & changeoit même de nom. C'étoit un *homme nouveau*, une *nouvelle créature.*

Cette Cérémonie eft rare aujourd'hui. La politique ne permet pas aux Juifs d'étendre par la converfion les bornes étroites du Judaïfme: on peut même dire à leur louange, qu'ils évitent de jetter dans les confciences le trouble & le fcrupule, qui accompagnent ordinairement la Controverfe. Une vie tranquille & un commerce abondant font maintenant les feuls objets de leur ambition. La politique & l'intérêt ont vraifemblablement beaucoup de part à cette conduite: mais on ne peut douter auffi, que la négligence & le mépris que les Juifs, fur tout les Pharifiens, ont eu de tout tems pour les Profélytes, n'y entrent pour quelque chofe. Les Thalmudiftes ont continué dans le meme efprit; car on voit les plaintes que les Chefs de la Nation Judaïque portoient à *Arcadius* & à *Honorius*, pour leur demander main-forte contre les Juges de leur propre Nation, qui recevoient les abjurations des

(a) *Leon de Modène*, Part. V. Ch. 3.

(b) Voiez auffi l'*Hiftoire des Juifs* par Prideaux, Part. II. L. 5. Ce qu'il dit fur ce fujet fuffit, pour contenter la curiofité du Lecteur.

(c) Bafnage *Hift. des Juifs*, Liv. V. Ch. 7.

Chrétiens & des Païens, qui vouloient entrer dans la Synagogue. Il est certain qu'ils ont exclu les Prosélytes des Charges, de la fonction de Juges, & de l'honneur d'être réputés Juifs. Ils ont même réglé les droits du mariage, & la naissance des Prosélytes.

(a) CHAPITRE IV.

Des *Préceptes* des *Femmes.*

I. TOUT ce qui est défendu aux hommes dans les préceptes négatifs, l'est aussi aux femmes : mais à l'égard des préceptes affirmatifs, les Rabbins ont décidé, que les femmes ne sont point obligées d'observer ceux qui demandent un terme préfix pour les exécuter, fondés sur la foiblesse & la délicatesse du sexe ; sur l'obéissance qu'elles doivent à leurs maris, & sur les services qu'elles sont obligées de leur rendre.

II. Il n'y a donc que ces trois préceptes-ci, qui leur soient particuliérement recommandés : Le premier, de s'éloigner en toute diligence de leurs maris dans le tems de leurs mois, & de ne point en approcher qu'elles ne se soient baignées : Le second, en achevant de pétrir le pain, de faire un gâteau, qui étoit autrefois offert au Sacrificateur, & qu'on brule aujourd'hui : Le dernier, d'allumer la lampe le Vendredi au soir pour la nuit du Sabbat, comme il a été dit.

III. Il y a cependant des femmes plus dévotes que les hommes, qui ne veillent pas seulement à l'éducation de leurs enfans, mais qui retirent leurs maris du vice, & les portent à la vertu.

(b) CHAPITRE V.

Des *Esclaves.*

AUTREFOIS parmi les anciens Juifs, il y avoit grande différence d'Esclave à Esclave, parce qu'il y en avoit d'Hébreux & de Cananéens : mais aujourd'hui, si ce n'est dans le Levant & dans la Barbarie, ils n'en achetent point. Ceux qui en ont, s'en servent, les gardent, & les vendent suivant l'usage des lieux où ils sont ; & si ces Esclaves veulent se faire Juifs, ils les circoncisent, les baignent, & les mettent en liberté.

(c) CHAPITRE VI.

De la *Confession* & de la *Pénitence.*

I. ILS n'ont point d'autre Confession, que celle qu'ils adressent à Dieu dans leurs priéres. Ils en ont d'ordinaire une composée suivant l'ordre de l'alphabet, & l'appellent (d) *viddui.* Chaque lettre renferme un péché capital, ou celui qui se commet le plus fréquemment : mais quand ils sont habiles, ils font la suite & le détail de leurs péchés, & marquent leurs espéces & leurs circonstances.

II. Ils ont accoutumé de faire cette Confession le Lundi & le Jeudi, & tous les jours de jeûnes. Ils la font aussi plusieurs fois en particulier au jeûne des Pardons, que j'ai décrit. De plus, lorsqu'ils sont malades, ou en quelque péril évident, il y a tel qui la dit tous les soirs avant que de se coucher, & tous les matins quand il se léve.

III. Les jours destinés à la pénitence commencent au premier du mois d'*Elul*, & continuent jusqu'au jour des Pardons : mais elles se font plus souvent depuis le commencement de l'année jusqu'aux Pardons. Pour celui qui se sent la conscience chargée, toute sorte de tems lui est propre. Que s'il n'a pas assez de connoissance pour cela, il demande conseil à

(a) *Leon de Modéne*, Part. v. Ch. 4.
(b) *Ibid.* Ch. 5.
(c) *Ibid.* Ch. 6.
(d) *Confession.*

quelque Rabbin, ou bien s'il fçait quelque chofe, il a recours aux Livres qui traitent de la pénitence, & y lit ce qui convient le mieux à fes péchés, foit abftinence, jeûne, difcipline, aumône, priéres, ou œuvres pies, pour fatisfaire autant qu'il eft poffible au péché commis.

(a) CHAPITRE VII.

Des *Maladies*, & de la *Mort*.

I. ILS tiennent pour une très-bonne œuvre de vifiter les malades, & de les affifter dans tous leurs befoins.

II. Quand quelqu'un croit mourir, il mande dix perfonnes, plus ou moins s'il veut, dont il y en ait un qui foit Rabbin; & en leur préfence il récite la Confeffion générale, dont je viens de parler: enfuite il fait une priére, où il demande à Dieu la fanté; ou fi c'eft fon plaifir de finir la vie du malade, il lui recommande fon ame, & que fa mort foit l'expiation de fes péchés. S'il a quelque fcrupule en l'efprit, ou quelque fecret à dire, il le confie au Rabbin. Après cela il demande pardon à Dieu, & à tous ceux qu'il croit avoir offenfés, & pardonne de même à tous ceux qui l'ont offenfé, & à fes ennemis. S'il a des enfans & des domeftiques, il leur donne fa bénédiction, les aiant fait approcher de fon lit; & s'il a pere ou mere, il la reçoit d'eux. S'il veut faire fon teftament, & difpofer de fon bien, il peut le faire comme il le juge à propos.

III. Il y en a qui font faire pour eux une priére publique dans la Synagogue, & qui fe font changer de nom, pour marque de changement de vie. Ils promettent, & donnent alors des aumônes aux Synagogues & aux Pauvres.

IV. Le malade étant prêt à mourir, ou en danger preffant, on ne le laiffe point feul: on le veille & garde jour & nuit; car ils croient que c'eft une bonne œuvre, d'affifter à la féparation de l'ame d'avec le corps, fur-tout quand il s'agit d'un homme fçavant, & d'un homme de bien, fondés en cela fur le Pfeaume 49. v. 10. *Afin qu'il ne voie point la foffe*, &c. Celui qui fe trouve préfent quand le malade expire, déchire fon habit par quelque endroit fuivant l'ancienne coutume.

V. Il y en a qui veulent, que pendant ce tems-là on jette dans la rue toute l'eau qui fe trouve dans la maifon, & dans tout le voifinage; & l'on croit que c'eft un ancien ufage, pour marquer qu'il eft mort quelqu'un dans le quartier.

Nous avons peu de chofe à ajouter à ce que nous apprend le Rabbin fur cette matiere.

Une perfonne dangereufement malade doit fonger dès le commencement de fa maladie, que le tems approche auquel elle acheve de vivre: mais il faut du courage, pour envifager avec fermeté la diffolution de fon être. C'eft comme un anéantiffement pour ceux, que le plaifir de vivre occupe.

Le Juif malade, & qui fe croit en danger, confeffe humblement fes péchés en préfence de dix Témoins. Il eft inutile en cet état de rien garder fur le cœur. La confeffion doit s'étendre fur tous les péchés. (b) Le formulaire de cette confeffion eft difpofé par ordre alphabétique, comme nous venons de le voir, fans doute pour foulager la mémoire des ignorans. Un homme éclairé ne prie pas Dieu comme le vulgaire; & s'il péche avec plus de lumiere, il fe repent avec plus de connoiffance. On prie Dieu pour les malades à la Synagogue, comme pour les Chrétiens à l'Eglife. On change de nom pour tromper le Diable, & auffi pour faire voir qu'on a renoncé à fes péchés. On fait des vœux, on donne des aumônes, on réfléchit pieufement fur foi-même, pour tâcher de revenir à la vie par un faint retour à Dieu, ou pour fléchir fa miféricorde, & obtenir le falut dans l'autre monde.

(c) A *Venife* le Rabbin qui va vifiter le malade, doit lui lire les Pfeaumes 20. 38. & 91. à quoi il ajoute une affez longue priére, pour implorer la miféricorde divine en faveur du malade, & en général de tous ceux qui font affligés. Enfuite il prononce l'abfolution.

Lorfque le malade eft à l'agonie, & que le moment fatal approche auquel l'ame va fe féparer du corps, il y en a qui prennent congé de lui par un baifer: mais il ne faut pas regarder cela comme un devoir, ou comme une dépendance du Judaïfme. L'ufage en eft ancien; & dépend autant pour le moins de la tendreffe que l'on fent pour l'agonifant, que de la coutume. Les Païens recevoient le dernier fouffle des perfonnes qui leur étoient

(a) *Leon de Modène*, Part. v. Ch. 7.

(b) Il y a dans la *Synagogue* de *Buxtorf*, Ch. 49 deux différens formulaires de confeffion.

(c) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 49.

chéres : c'eſt ce qu'ils appelloient l'*ame des mourans* ; car ils n'étoient pas aſſez extravagans pour s'imaginer, que l'eſprit qui avoit animé le mort, paſſât chez eux :

> . . . *Et ſi quis* (a) *ſuper halitus errat,*
> *Ore legam.*
> *Soſpite te* (b) *ſaltem moriar, Nero: tu mea conde*
> *Lumina, & excipias hanc animam ore pio.*
> *Harentemque* (c) *animam non triſtis in ora mariti*
> *Tranſtulit.*

On doit faire une déchirure en quelque endroit de ſon habit, lorſque le mourant achéve de rendre l'ame. C'eſt un reſte de l'ancienne coutume des premiers Juifs. La déchirure ſe fait ordinairement au côté gauche ſur le devant de l'habit, & doit être à peu près de la longueur d'un huitiéme d'aune. On la fait du haut en bas ; au lieu que celle des anciens Sacrificateurs étoit autrefois de bas en haut. En Hollande les Juifs la font faire au haut de la veſte vers la boutonniére. Au bout de ſept ou huit jours ils la font rentraire par le Tailleur. En quelques endroits d'Allemagne les Juives qui perdent leurs maris, doivent déchirer leur coeffure. On dit que ſi la veuve a des vûes pour un ſecond mariage, elle doit ſeulement faire ſemblant de déchirer ſa coëffure ; car ſi elle la déchire en effet, c'eſt une marque aſſurée, qu'elle prétend reſter veuve. Quand on eſt en deuil de pere ou de mere, on déchire tous ſes habits au côté droit, au lieu que dans un deuil ordinaire on ſe contente de déchirer l'habit extérieur au côté gauche.

A l'égard de la coutume de jetter dans la rue toute l'eau qui ſe trouve dans la maiſon, & chez les voiſins, elle eſt particuliere aux Juifs modernes ; & on ne voit point, que les Anciens l'aient pratiquée. L'intention de ceux qui le font, eſt d'avertir qu'il y a un mort dans le quartier, afin qu'on le regrette, & qu'on le pleure ; & c'eſt-là ce qu'on trouve dans l'Antiquité. En effet Dieu menaçoit Joachim, comme d'une malédiction terrible, qu'on ne le plaindroit point, en diſant à l'heure de ſa mort : *Helas mon frere ! helas ma ſœur ! helas Sire ! helas Sa Majeſté ! elle aura la ſépulture d'un âne.*

(d) CHAPITRE VIII.

Du *Mort*, & de la *Sépulture.*

I. QUAND quelqu'un eſt mort, on étend le corps par terre dans un drap, le viſage couvert, avec une bougie allumée du coté de la tête.

II. Auſſi-tôt on lui fait des caleçons de toile, & on mande quelqu'un pour les coudre. Mais les femmes par charité s'offrent à cela. On lave bien le corps avec de l'eau chaude, où l'on a fait bouillir de la camomille & des roſes ſéches. Après cela on lui met une chemiſe & des caleçons. A quoi pluſieurs ajoutent par-deſſus une eſpéce de rochet de toile fine, ſon *Taled*, ou manteau quarré, avec les cordons qui pendent, & un bonnet blanc ſur la tête. En cet état il eſt mis dans un cercueil fait exprès, avec un linge au fond, & un autre par-deſſus lui. Quand c'eſt une perſonne de conſidération, on fait en quelques endroits ſon cercueil pointu ; & ſi c'eſt un Rabbin, on met pluſieurs livres deſſus. On couvre le cercueil (e) de noir, & on le porte hors du logis.

III. Alors tout le monde s'aſſemble à l'entour ; & parce que les Juifs tiennent pour une très-bonne action d'accompagner un mort, & de le porter en terre, ils le portent tous ſur leurs épaules tour à tour un peu de tems. En quelques endroits il y en a qui portent à la ſuite du corps des flambeaux allumés, & chantent des complaintes. En d'autres endroits cela ne ſe pratique point. Les parens qui ſont en deuil, ſuivent de près en pleurant.

IV. En cet ordre on conduit le corps juſqu'au cimetiére, qui d'ordinaire eſt un champ deſtiné à cet uſage, qu'ils nomment *beth hachaim*, ou *maiſon des vivans*, tenant les morts pour vivans, à cauſe de leurs ames. Lorſqu'on l'a mis bas, s'il eſt digne de louange, il y a quelqu'un qui fait ſon éloge. Ils font auſſi une priére, qu'ils appellent *ridduc addin*, *juſtice du Jugement*. Elle commence par ces paroles du Deutéronome, Chap. 32. v. 4. *Le Dieu fort, ſon œuvre eſt parfaite, parce que toutes ſes voies ſont en juſtice*, &c.

(a) Virgil. *Æneid.* Lib. 4.
(b) Livia *apud Albinovanum.*
(c) Stat.
(d) *Leon de Modene*, Part. v. ch. 8.

(e) Cette coutume, & pluſieurs autres que notre Rabbin a remarquées, ne ſont en uſage qu'en certains lieux. Les Juifs mêmes en ont pris quelques-unes des Païs, où ils demeurent.

V. On lui met un petit sac de terre sous la tête ; après quoi on cloue le cercueil, & on le porte à une fosse faite exprès proche du lieu, où sont déja enterrés ses parens. En quelques Pais le cercueil étant proche de la fosse, si le mort est un homme, il y en a dix qui tournent sept fois autour, & disent une priére pour l'ame du mort ; mais d'autres ne le font point. Le plus proche parent du mort déchire son habit par quelque petit endroit. Puis on descend le cercueil dans la fosse, & on le couvre de terre, chacun jettant la main pleine, ou une pellée de terre sur le mort, jusqu'à ce que la fosse soit remplie.

VI. Ils tiennent que c'est un péché, tant aux hommes qu'aux femmes, de se déchirer la peau, & de s'arracher les cheveux en cette occasion, soit qu'ils pleurent & se lamentent en présence du mort, ou après ; comme il est marqué au Deutéronome Chap. 14. *Vous ne vous ferez point d'incisions*, &c.

VII. Au sortir de-là, chacun arrache deux ou trois fois de l'herbe, & dit en la jettant derriere soi, ces paroles du Pseaume 72. v. 16. *Ils fleuriront en la ville comme l'herbe de la terre.* Et cela pour signe de la résurrection. Ils se lavent les mains, s'asseient, & se lévent neuf fois, en disant le Pseaume 91. *Celui qui demeure en la retraite du Très-haut* : Puis ils s'en retournent à la maison. Voilà la coutume la plus générale des Juifs sur ce sujet ; s'il y en a qui s'en éloignent, c'est en très-peu de chose.

Voici ce que nous ajouterons à ce que nous apprend *Leon de Modéne* au sujet des Cérémonies funébres des Juifs.

Après qu'on a fermé au mort les yeux & la bouche, on l'enveloppe dans un suaire ; on lui couvre le visage ; (*a*) on lui plie le pouce dans la main, & on l'attache avec un des cordons de son *Taled* ; car il passe à l'autre monde avec ce voile. Le pouce plié dans la main fait la figure de *Schadai*, qui est un des noms de Dieu. C'est la raison que les Juifs donnent d'une coutume, qui garantit le corps des griffes du Diable. A cela près, le mort a la main ouverte ; preuve qu'il abandonne les biens de ce monde : au contraire les enfans viennent au monde les mains fermées, pour marquer, dit-on, *que Dieu a mis toutes les richesses de la terre entre leurs mains.* Le corps doit avoir été lavé. Cette ablution marqueroit-elle que le mort s'est purifié par une repentance sincére des ordures de cette vie, & qu'il est en état d'en recevoir une nouvelle de la main de Dieu ? *Buxtorf* (*b*) dit qu'on brouille un œuf avec du vin, & qu'on en oint la tête du mort. Les uns font cette onction chez eux, les autres la font dans la *Maison des Vivans.* C'est ainsi que l'*Hébreu* appelle avec raison les cimetiéres. Il ajoute, qu'après l'ablution on bouche toutes les ouvertures du cadavre.

On embaumoit autrefois les corps, car Joseph, *après s'être jetté sur son pere, & l'avoir baisé*, ordonna à ses *Esclaves Médecins de l'embaumer.* C'étoit une honte, & une espéce de malédiction pour les Rois de Juda, lorsqu'ils n'étoient point embaumés, & qu'on ne brûloit point de parfum pour eux. Les Particuliers aussi-bien que les Rois faisoient sur cela des dépenses prodigieuses. Joseph d'Arimathie n'épargna pas les aromates pour Jesus-Christ ; & les Femmes dévotes, qui craignoient qu'on n'en eut pas assez fait, alloient encore en porter au tombeau ; ce qui marque un grand attachement pour cette cérémonie. Les Juifs la pratiquent encore dans l'Orient, où les parfums sont plus communs, & moins chers : mais en Italie, on se contente, comme le dit *Leon de Modéne*, de mettre des roses séches, & de la camomille dans l'eau, dont on se sert pour laver le mort.

Lorsque le corps est lavé, on l'habille, comme nous avons vû, d'un caleçon & d'une chemise blanche. On dit qu'autrefois on habilloit superbement les morts, & que la dépense des funérailles devenoit si excessive, qu'on étoit quelquefois obligé de s'enfuir, & d'abandonner le corps. Les Dévots se font enterrer avec l'habit qui leur a servi le jour du *Chippur.* Quoiqu'il en soit, on met le corps dans le cercueil en linge blanc & bien net, avec de la terre, qu'ils appellent sainte, & une pierre sous la tête, ou un sac de terre, comme le dit *Leon de Modéne.* Ceux qui pendant leur vie ont négligé de se réconcilier avec le mort, (*c*) doivent lui toucher le gros orteil, en lui demandant pardon, afin que le mort ne les accuse pas devant le Tribunal de Dieu. Le mort doit être couché sur le dos.

Buxtorf qui décrit cette Cérémonie suivant la pratique des Juifs Allemans, dit que quand on tire le cercueil de la maison, on jette une (*d*) brique après, ou un pot cassé : cela veut dire qu'on chasse la tristesse du logis, en mettant le mort dehors.

Lorsqu'on est arrivé au sépulcre, on prononce une bénédiction ; ou plutôt on fait une espéce de harangue au mort. (*e*) *Béni soit Dieu*, lui dit-on, *qui vous a formé*, &c. *O morts ! il sçait en quel nombre vous êtes ; & un jour il vous rendra la vie*, &c. Après la bénédiction & l'éloge du mort, s'il en est digne, on fait la priére appellée la *justice* du Jugement.

Le cercueil étant fermé, les parens & amis du mort, au nombre de dix personnes choisies

(*a*) Buxtorf, *Syn. Jud.* Cap. 49.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) *Testa.*
(*e*) Basnage, *Hist. des Juifs.* Liv. v. Ch. [illegible].

& des plus qualifiées, tournent sept fois autour du cercueil, en priant Dieu pour l'ame du mort. Cela est ainsi pratiqué en *Hollande*, où la figure qui représente cette Cérémonie, a été tirée d'après nature. En posant le cercueil dans la terre, on doit éviter, s'il se peut, qu'il ne soit trop voisin d'un autre cercueil. Non seulement les cercueils ne doivent pas se toucher; il faut même des caveaux particuliers pour chaque corps. Dès que le cercueil est dans la fosse, chacun travaille à le couvrir de terre avec une pelle, ou simplement avec la main, comme la figure le représente.

On distingue l'age des enfans qui meurent. Si un enfant expire treize jours après sa naissance, une femme le porte dans son giron; s'il est un peu plus âgé, on lui fait un cercueil, mais on ne le porte point sur les épaules comme les autres morts.

Il n'y a presque point de deuil pour ceux qui se sont défaits eux-mêmes, ni pour ceux qui meurent excommuniés. Bien loin de les regretter, (*a*) on met une pierre sur leur cercueil, pour marquer qu'ils ont mérité d'être lapidés.

(*b*) CHAPITRE IX.

Du *Deuil*, de la *Priere*, & de la *Commémoration* des *Morts*.

I. LES plus proches parens du mort, soit pere, mere, enfans, mari, femme, frere ou sœur, étant de retour chez eux, s'asseient à terre; & après qu'ils ont ôté leurs souliers, on leur apporte du pain, du vin & des œufs durs; & ils mangent & boivent. Prov. 31. 6. *Donnez à boire au misérable, & du vin aux affligés*, &c. Celui qui dit la bénédiction ordinaire du manger, a accoutumé d'y joindre quelque parole de consolation. Dans le Levant, & en plusieurs autres lieux, les parens & les amis ont accoutumé d'envoier sept jours durant, soir & matin, aux parens du mort, de quoi faire de grands & somptueux repas, & même ils vont manger avec eux pour les consoler.

II. Aussi-tôt que le mort est emporté hors du logis, on plie en deux son matelas, & on roule ses couvertures, qu'on laisse sur la paillasse; puis on allume une lampe au dossier, qui brûle sans discontinuation pendant sept jours.

III. Les parens du mort au degré que j'ai marqué, demeurent dans la maison une semaine assis tous les jours par terre, & mangeant en cette posture; excepté que le jour du Sabbat, ils vont accompagnés aux priéres, & sont plus visités & consolés de leurs amis ce jour-là, que les autres. Pendant ces sept jours ils ne peuvent faire aucun travail, ni aucune affaire. Le mari & la femme ne peuvent pas coucher ensemble; & il se trouve au moins dix personnes qui viennent soir & matin faire les priéres ordinaires auprès de ces mêmes parens, qui ne sortent point du logis. A quoi quelques-uns ajoutent le Pseaume 49. *Ecoutez ceci, vous Peuples*, &c. Puis ils prient pour l'ame du mort.

IV. Ils s'habillent de deuil à la façon du Païs où ils demeurent, sans y être obligés par aucun commandement.

V. Les sept jours étant accomplis, ils sortent de chez eux pour aller à la Synagogue, où plusieurs font allumer des lampes. Ils vont faire des priéres, & promettent des aumônes pour l'ame du mort. Ce qu'ils recommencent à la fin du mois & de l'année. Si le mort est un Rabbin, ou quelque personne considérable, on fait dans ces jours-là *Hesped*, c'est-à-dire, son oraison funébre & son éloge.

VI. Le fils a accoutumé de dire tous les jours soir & matin dans la Synagogue la priere (*c*) *Cadish*, pour l'ame de son pere ou de sa mere; & cela onze mois de suite: quelques-uns jeûnent tous les ans le jour que l'un ou l'autre sont morts.

VII. En quelques lieux ils couvrent la fosse d'une tombe, où l'on grave le nom du mort, & quelque chose à sa louange, soit en vers ou en prose, marquant le jour, le mois, & l'année de sa mort.

Voici quelques Remarques que nous ajouterons au récit de *Leon de Modéne.*

La nourriture des Juifs qui sont en deuil, peut être appellée à juste titre le *pain d'affliction.* Lorsqu'ils prennent leur repas dans le tems du plus grand deuil, on leur rappelle la tristesse dans le cœur, par des actions & par des paroles tristes. Ils mangent assis à terre, & sans souliers. On leur distribue sans cesse des consolations, qu'on pourroit peut-être appeller ameres, puisque leur importune réitération ne sert qu'à entretenir la douleur. Les Rabbins comptent trente jours d'affliction pour un mort. On doit pleurer & s'affliger continuellement les

(*a*) Buxtorf, *Synag. Jud.* Cap. 49.
(*b*) *Leon de Modene*, Part. V. Ch. 9.

(*c*) Saint

trois premiers jours. Du moins on doit l'affecter, quand même le cœur n'y auroit aucune part. Les sept jours suivans on lamente encore : mais la douleur diminue un peu. Cependant dix personnes viennent soir & matin prier avec l'affligé, le consoler, louer le mort, s'attendrir le cœur à son occasion : mais personne n'ouvre la bouche jusqu'à ce que l'affligé ait parlé, parce que Job parla avant ses amis. S'il branle la tête, c'est une marque qu'il se console lui-même, & qu'il n'a pas besoin des discours de ses amis. S'il se tient en repos, on lui parle. Pendant le deuil il n'est pas permis de porter un habit neuf, ou blanc.

Leon de Modene parle des Epitaphes, que les Juifs mettent sur les tombeaux. En voici quelques-unes, que nous tirons de *Buxtorf*. *J'ai mis cette pierre pour monument à la tete du vénérable R. Eliakim mort : Dieu veuille qu'il repose dans le jardin d'Eden avec le reste des Saints de la terre. Amen, Amen, Selah.* Voici l'éloge d'une fille. *J'ai élevé cette statue* (a) *à la tête de la très-sainte, très-chaste, & très-excellente Rebecca, fille du saint Rabbi Samuel le Lévite, qui a vecu en bonne réputation, & qui mourut le* VIII. *de Decembre de l'an* 135. (c'est l'an 1375.) *Son ame soit liée dans le jardin d'Eden.* On en voit une autre pour le R. Baruch, *qui etoit descendu vers ceux qui sont entre les cédres*; & on prie Dieu que *son ame soit dans le faisceau de vie.*

(b) CHAPITRE X.

Du *Paradis*, de l'*Enfer*, & du *Purgatoire*.

I. APRE'S avoir rapporté que les Juifs prient pour les ames des morts, il faut en dire la raison. Ils croient donc qu'il y a un Paradis, qu'ils nomment (c) *Gan heden*, où les Bienheureux jouissent de la gloire dans la seule vision de Dieu. Pour l'Enfer, qu'ils appellent (d) *Ghehinnam*, ils croient que là les ames des méchans sont tourmentées par le feu, & par d'autres supplices ; qu'il y en a de condamnés pour toujours à souffrir ces peines, sans espérance d'en sortir jamais ; d'autres qui n'y sont seulement que pour un certain tems. C'est ce qu'on nomme le Purgatoire, qui n'est pas distingué de l'Enfer par le lieu, mais par le tems.

II. Ils tiennent que tout Juif, qui n'est point entaché d'hérésie, & qui n'a point contrevenu à quelques autres points marqués par les Rabbins, n'est point plus d'un an en Purgatoire ; & que ceux-là sont le plus grand nombre. Car ils croient qu'il y en a peu, qui pour leurs péchés demeurent pour toujours en Enfer.

Ce Chapitre offre un vaste champ à nos Remarques : mais pour ne pas ennuier le Lecteur, nous nous bornerons à quelques-unes des plus essentielles, & des plus propres à donner une idée de la croiance des Juifs sur le sujet, dont il s'agit.

Quelques Auteurs assurent que les Juifs étoient fort ignorans sur la matiére de la vie future. Ils ne pensoient, disent-ils, qu'aux peines & aux récompenses de la vie présente. Mais aiant été mêlés avec les Paiens pendant la Captivité, & avec les Grecs depuis les conquêtes d'Alexandre, ils commencerent à examiner ce que les Poetes Grecs disoient des Champs Elysées. Cette discussion partagea les Docteurs. Les uns penchent du côté des Poëtes Paiens, défendirent la réalité des peines à venir, pendant que les autres la combattoient. Ce fut cette dispute qui forma la Secte des Saducéens. D'autres Auteurs en assez grand nombre, jaloux de l'honneur des Juifs, soutiennent au contraire, que les Paiens ont emprunté d'eux tout ce qu'ils ont produit de bon, entr'autres l'idée des peines & des récompenses dans l'autre vie. Peut-être ce sentiment n'est-il pas trop bien fondé : mais le premier n'est certainement pas soutenable. Les Prophétes croioient l'immortalité de l'ame ; & ce dogme étoit ancien dans l'Eglise Judaique. On en parloit avant la Captivité. Ils croioient encore la résurrection des corps. David en parloit très-clairement ; & ce n'étoit pas un dogme nouveau, qu'il prétendit introduire. Or en croiant l'ame immortelle, on étoit obligé de lui assigner une condition après la vie. Il falloit nécessairement la placer dans un lieu de douleur, ou de félicité. Et pourquoi cette résurrection des corps, si on ne connoissoit alors aucun lieu qu'ils pussent habiter, soit le Paradis, ou l'Enfer ?

(e) Les Juifs placent l'*Enfer* dans le centre de la terre. Ils comparent le Ciel à une tente. Dieu habite au haut de la voûte : le vuide de la tente est rempli d'esprits, d'hommes & de bêtes.

(a) Statue, Epitaphe ou Monument.
(b) *Leon de Modene*, Part. V. Ch. 10.
(c) *Jardin de plaisir.*
(d) On prononce ainsi en Caldéen ; au lieu que dans l'Hébreu il y a *Gehinnom* : c'est la vallée des enfans de Hennom, dont l'histoire est si fameuse dans la Bible. De là venu le mot de *gehenna*, gehenne.
(e) Basnage, *Hist. des Juifs*, L. IV. Ch. 32.

bêtes : ses bords s'étendent jusqu'à la Mer, où elle finit, & au-dessous sont des creux & des souterrains, dans lesquels on place les Enfers.

Les Rabbins y comptent sept appartemens, parce que ce lieu est appellé de sept noms différens dans l'Ecriture, & qu'ils sont persuadés, qu'il y a une grande différence entre les degrés de peines que les Damnés souffriront. L'Enfer a trois portes. La premiere est dans le Désert, & ce fut par celle-là, que *Coré*, *Datham & Abiram descendirent dans l'Enfer.* La seconde est dans la Mer, car Jonas qu'on y avoit jetté, dit qu'*il cria à Dieu du ventre de l'Enfer.* Enfin on place la derniére à Jérusalem, car Isaïe dit que le *feu est en Sion, & la fournaise en Jerusalem.*

Il y a trois différentes peines dans l'Enfer ; le chaud, le froid, & le désordre de l'ame. Le chaud est causé par un feu très-violent, qui, disent les Rabbins, tombe comme un fleuve sur les impies, & qui s'augmente tous les jours par la sueur des animaux, qui traînent le chariot de Dieu. Le feu est à la droite, & l'eau à la gauche. Les Rabbins croient même que ce fut de l'Enfer, que Dieu tira les deux grands fléaux ; le feu dont il brula Sodome, & l'eau du Déluge qui couvrit la terre. Enfin à ces deux supplices les Juifs ajoutent les regrets & le désordre de l'ame.

Patiturque suos mens conscia Manes.

Quelques Docteurs Juifs soutiennent, ainsi que *Leon de Modéne*, l'éternité des peines de l'Enfer ; & ils la prouvent par l'immortalité de l'ame, qui est reconnue comme une vérité certaine par la Synagogue. Ils comptent trois sortes de personnes, qui seront obligées d'essuier un si triste sort, quand même leur vie auroit été pure : l'Athée, qui nie l'existence de Dieu ; celui qui combat la divinité de la Loi ; & celui qui nie la résurrection. D'autres soutiennent que l'ame sera annihilée. Il y en a même qui bornent toute la peine des Damnés à douze mois, parce qu'au bout de ce terme l'ame *se reduit en cendres ; elle perd sa forme, & devient comme une matiére qu'on a brûlée.*

(*a*) Le *Purgatoire* des Juifs ne différe de l'Enfer, que par la durée des peines. Ce lieu n'est destiné qu'aux *prévaricateurs d'Israel.* On entend par-là ceux qui ne sont ni tout-à-fait méchans, ni absolument bons, & qui meurent sans faire pénitence. Au reste ce Purgatoire n'est pas seulement dans l'Enfer ; car les Rabbins content qu'*Akiba* rencontra un jour un homme chargé qui couroit fort vite. Il l'arrêta pour causer avec lui ; & l'autre lui apprit qu'il étoit mort ; qu'on l'avoit condamné à porter du bois, pour expier le péché qu'il avoit fait à la Douanne, dont il étoit Commis, en favorisant les riches, & en opprimant le pauvre ; & qu'il se hâtoit d'exécuter sa commission, de peur d'être fouetté au retour par les Esprits, qui en avoient la charge.

(*b*) Enfin les Juifs font une magnifique description du jardin d'*Eden*, ou du *Paradis.* Les maisons y sont bâties de pierres précieuses : les fleuves n'y roulent que du vin & des parfums : on y vit sans peine & sans travail. Les ames sont portées là après la mort dans je ne sçai quel chariot, ou quel habit, que Dieu leur donne ; & elles y demeureront dans un état de repos jusqu'à la venue du Messie. Alors elles sortiront de leurs réservoirs ; & se réunissant à leurs corps, elles vivront sous le régne du Messie. On mangera, on boira avec plaisir, comme on fait à présent : la génération des enfans aura lieu. Cette félicité doit durer l'espace de trois cens ans, ou de mille ans ; c'est-à-dire, un long tems : alors le corps s'anéantissant, l'ame entrera seule dans le siécle à venir, ou dans le Paradis d'en-haut. Il faut cependant avouer, que quelques Docteurs Juifs rejettent ces idées charnelles, & que, comme *Leon de Modéne*, ils font consister la félicité des Bienheureux dans la seule vision de Dieu.

(*c*) CHAPITRE XI.

De la *Métempsycose* ; de la *Résurrection*, & du *Jugement.*

I. IL y a des Juifs qui croient, comme Pythagore, que les ames passent d'un corps dans un autre, ce qu'ils nomment (*d*) *Ghilgul* ; & ils tâchent de s'appuier de plusieurs passages de l'Ecriture, pris la plupart de l'Ecclésiaste & de Job. Mais cette opinion n'est pas

(*a*) Basnage, *Hist. des Juifs*, Liv. IV. Ch. 32.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Leon de Modéne*, Part. V. ch. 11.

(*d*) *Roulement.* Comme si ces ames ne faisoient que rouler perpetuellement d'un corps dans un autre.

universelle; & soit que l'on en soit, ou que l'on n'en soit pas, on n'est point tenu pour hérétique pour cela.

II. Ils croient la Résurrection des morts, & c'est un de leurs treize articles de foi, d'être persuadés que tous les morts ressusciteront à la fin des tems, & qu'ensuite Dieu fera un Jugement universel de tous les humains en corps & en ame, comme il est écrit dans Daniel (a), *Et plusieurs de ceux qui dorment dans la poussiere, s'éveilleront, les uns à la vie éternelle, & les autres à confusion & ignominie éternelle.*

Quoique *Leon de Modéne* assure ici, que l'opinion de la Métempsycose n'est pas universelle chez les Juifs, il est certain qu'elle est soutenue par un très-grand nombre de leurs Docteurs les plus célébres.

(b) Elle se fait, selon eux, de deux maniéres: l'une par *embryonat*; l'autre par *révolution*. L'*embryonat* est la descente d'une ame dans un homme qui est né, & qui par conséquent en a déja une autre. Cette nouvelle ame descend dans cet homme, ou pour acquérir quelque nouvelle perfection; & alors elle est obligée d'essuier toutes les infirmités du corps; ou pour aider cet homme à faire son devoir; auquel cas elle est regardée comme le pere de celui qu'elle anime. La *révolution* se fait, lorsqu'une ame rentre dans un corps nouvellement formé, soit pour expier quelque péché commis dans la vie précédente, soit afin de devenir plus sainte; soit pour aider une ame trop foible. Cette révolution se fait aussi quelquefois, afin d'épouser une femme qu'on n'avoit pas méritée dans la premiere vie. Elle arrive jusqu'à trois & quatre fois.

Les Juifs, aussi-bien que Pythagore, étendent leur transmigration des ames jusqu'aux bêtes & aux créatures inanimées; car un Docteur assure, que l'ame d'un médisant fut révolue dans un *torrent rapide*, & qu'il le reconnut là. Les ames passent aussi quelquefois dans le corps des femmes: mais alors il arrive un grand malheur; car elles demeurent stériles pour ces femmes. Elles essuient rarement ces révolutions des ames, parce que Dieu ne veut pas permettre qu'elles se perfectionnent.

(c) La Résurrection des corps fait un des principaux articles de la foi Judaïque. La Reine Cleopatre convaincue de cette vérité, demandoit, dit-on, un jour à R. *Meir*, si les morts ressusciteroient nuds, ou habillés. Il répondit par l'exemple du froment, qu'on jette nud dans la terre, & qui en sort avec plusieurs enveloppes: ainsi les Juifs décident, que les morts ressusciteront couverts de plusieurs habits. Ils croient aussi, que Dieu ressuscitera les morts par le moien d'un petit os, qui est dans l'épine du dos, & qu'on appelle *Luz*. Ils soutiennent que ce petit os, que personne ne connoit, est incorruptible; & ils le prouvent par les paroles de David, qui assure que Dieu conserve les os du juste, & qu'*un seul* ne sera cassé. Enfin comme ils sont fort entêtés de la beauté & de l'excellence de la Terre de Canaan, il ne faut pas s'étonner, s'ils pensent que ce sera là, ou se fera la Résurrection des morts.

(d) Après la Résurrection suit le dernier Jugement. Les Juifs croient qu'il se fera dans la vallée de Josaphat, proche la montagne des Oliviers. C'est pourquoi ils se font un plaisir d'enterrer leurs morts proche de Jérusalem.

(e) CHAPITRE XII.

Des *treize Articles* de la *Foi*.

APRE'S avoir discouru des Cérémonies & des Coutumes, qui sont aujourd'hui en usage parmi les Juifs, il ne me reste plus qu'à rapporter dans ce dernier Chapitre les treize Articles de Foi, qui renferment toute leur créance, conformément à ce qu'en a dit Rabbin Moïse (f) Egyptien, dans son Explication de la *Misna*, au Traité Sanhédrin Chap. *helec*. Ce qui est reçu de tous les Juifs sans aucune contradiction.

I. Qu'il y a un Dieu, Créateur de toutes choses, premier principe de tous les êtres; qu'il peut subsister sans aucune partie de l'Univers, mais que rien au monde ne peut subsister sans lui.

II. Que Dieu est un & indivisible; mais d'une unité différente de toutes les autres unités.

(a) Dan. 12. 2.
(b) Basnage, *Hist. des Juifs*. Liv. IV. Ch. 30.
(c) *Ibid.* Ch. 32.
(d) *Ibid.*

(e) *Leon de Modéne*, Part. V. Ch. 12.
(f) C'est celui qu'on appelle autrement *Maïmonides* ou *Rambam*; c'est-à-dire Rabi Moses Ben Maimon, qui a le plus sçavant & le moins superstitieux de tous les Juifs

III. Que Dieu eſt incorporel, & qu'il n'a aucune qualité corporelle poſſible, & qui puiſſe s'imaginer.

IV. Que Dieu eſt de toute éternité; & que tout ce qui eſt, excepté lui, a eu commencement avec le tems.

V. Qu'on ne doit adorer & ſervir que Dieu ſeul; & que l'on ne doit adorer, ni ſervir pas un autre, ſoit comme médiateur, ou comme intercеſſeur.

VI. Qu'il y a eu, & qu'il peut y avoir encore des Prophétes diſpoſés à recevoir les inſpirations de Dieu.

VII. Que Moïſe a été plus grand Prophéte que tout autre, & que le degré de prophétie dont Dieu l'a honoré, étoit ſingulier, & fort au-deſſus de celui qu'il a donné aux Prophétes.

VIII. Que la Loi que Moïſe leur a laiſſée, a été toute dictée de Dieu, & qu'elle ne renferme pas une ſyllabe qui ſoit purement de Moïſe, & par conſéquent que l'explication de ces préceptes qu'ils ont par tradition, eſt entiérement ſortie de la bouche de Dieu, qui la donna à Moïſe.

IX. Que cette Loi eſt immuable, & qu'on ne peut y rien ajouter, ni retrancher.

X. Que Dieu connoît, & diſpoſe de toutes nos actions humaines.

XI. Que Dieu récompenſe ceux qui obſervent ſa Loi, & châtie ceux qui la violent, que la meilleure récompenſe eſt l'autre vie, & le plus grand châtiment la damnation de l'ame.

XII. Qu'il [illegible] un Meſſie, qui ſera d'un bien plus grand mérite, que tous les Rois qui auront été dans tout le monde avant lui, qu'encore qu'il tarde à venir, il ne faut point douter de ſa venue, ni ſe preſcrire un tems où elle doive être, encore moins le tirer de l'Ecriture, vû qu'il ne doit y avoir jamais de Roi en Iſraël, qui ne ſoit de la race de David & de Salomon.

XIII. Que Dieu reſſuſcitera les morts, comme l'on a dit au Chapitre précédent.

Voilà quels ſont les fondemens de la croiance des Juifs, avec quoi je finis le récit de ce qu'ils croient, & de ce qu'ils pratiquent.

Afin d'avoir une idée générale de toute la Religion des Juifs, nous croions qu'avant que de paſſer plus avant, il eſt à propos d'ajouter à cette Confeſſion de foi quelques explications en forme de Commentaire, qui s'y trouvent jointes dans la Bible de Bombergue.

(a) Sur le I. Article on ajoute dans le Commentaire, que tout ce que Dieu a créé rentrera dans le néant par ſon bon plaiſir; mais que ſon eſſence ne ſouffrira aucune altération.

Sur le II. le Commentateur ajoute, que Dieu n'eſt point un Etre, qui renferme ſous lui des genres différens; comme un Etre qui peut ſe diviſer en parties différentes, ni comme un corps auquel on peut ajouter & retrancher: que ſon unité eſt abſolue & parfaite, & que nulle autre eſſence ne peut lui être comparée.

Sur le III. le Commentateur dit, que Dieu ne peut ni aller, ni s'arrêter, ni parler, &c. & que l'Ecriture ne lui attribue ces actions corporelles, que pour s'accommoder à la portée des hommes.

Sur le IV. le Commentaire ajoute, que Dieu *Kadmon* eſt éternel, & que tout autre principe a eu ſon commencement.

Sur le V. le Commentaire remarque, qu'on ne doit adorer ni un Ange, ni un Saint, ni un aſtre, ni aucune créature; & qu'on ne doit point établir des Médiateurs, ou Procureurs entre Dieu & les hommes, afin de pouvoir éloigner l'Idolâtrie, que la Loi & toute l'Ecriture ſainte condamnent.

Sur le VIII. le Commentateur ajoute expreſſément la Loi orale à celle que Moïſe a écrite.

Sur le IX. le Commentateur défend d'ajouter à la Loi, ou d'en retrancher un ſeul point.

Sur le XI. le Commentateur met la récompenſe dans le Ciel, ou la *vie ſera éternelle*, auſſi-bien que les peines dans l'Enfer.

Sur le XII. le Commentateur ajoute deux choſes: L'une, que celui qui doute de l'avénement du Meſſie, accuſe toute la Loi de menſonge & de fauſſeté: l'autre, qu'il ne faut pas fonder, ni chercher dans l'Ecriture le tems de ſon avénement; c'eſt pourquoi les Sages ont dit avec beaucoup de raiſon, que celui qui compte les tems du Meſſie, puiſſe crever.

Le XIII. & dernier eſt exprimé en ces termes: La Réſurrection des morts ſe fera au tems que Dieu trouvera bon. Le nom du Créateur ſoit béni & glorifié éternellement. Amen.

On trouve la même Confeſſion de foi dans la Synagogue de Buxtorf Ch. 3. mais comme elle ne différe de celle-ci que dans les termes, nous ne nous croions point obligés de la rapporter. Nous obſerverons ſeulement, qu'outre ces Articles fondamentaux, il y en a

(a) Baſnage, *Hiſt. des Juifs.* Liv. IV. Ch. 1.

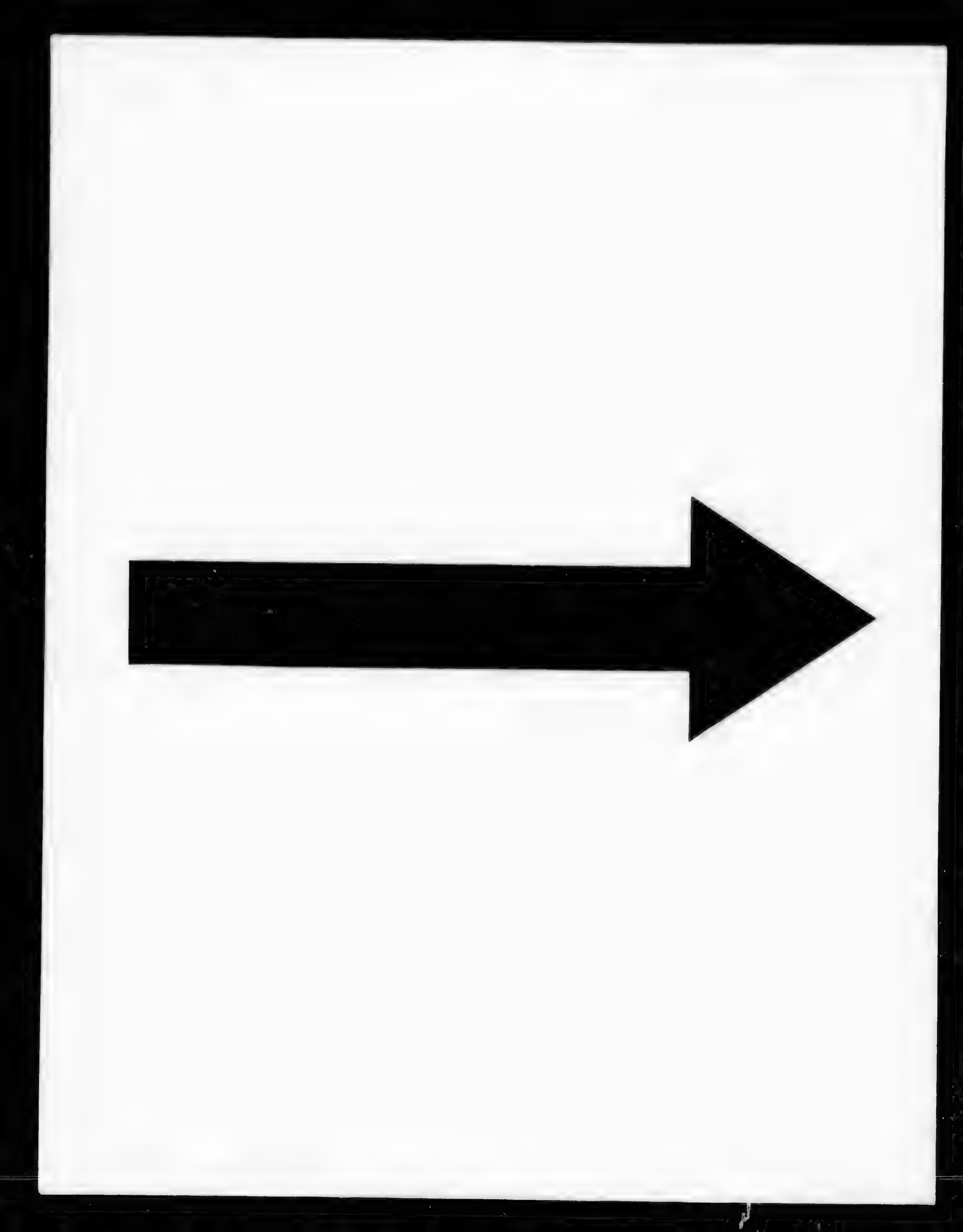
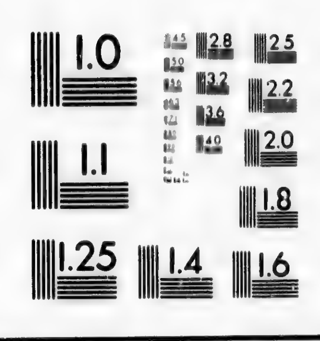


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



d'autres, qui peut-être ne sont pas reçus universellement, mais qui cependant ne sont pas absolument rejettés.

1. Les Juifs ont beaucoup de vénération pour les Anges, quoiqu'ils ne les adorent, ni ne les servent comme Intercesseurs & Médiateurs. On s'adresse à eux (*a*) en certaines occasions. Il y a des Juifs, qui, selon *Buxtorf*, attribuent beaucoup de force à la Priére, qu'ils nomment les 72. Versets. Ces Versets récités avec ferveur ont la force d'attirer les Anges, & les obligent d'assister le suppliant. *Ross* assure, « que les Juifs croient, qu'il y a un bon & » un mauvais Ange devant leur Synagogue, pour prendre garde qui est celui qui prie avec » plus de zéle & d'attention. Ces Anges ont soin de la maison d'iceux, où trouvant tout » pur & net, s'en retirent avec joie, &c. » C'est ainsi que parle cet Auteur (*b*) dans la traduction de son Livre par le Sieur *Thomas la Grue*, Maitre ès Arts, & Docteur en Médecine.

2. Ils adressent des priéres aux Saints. Un sçavant Allemand l'avance. (*c*) Les Pélerinages des Juifs au Tombeau du Prophéte Ezéchiel, & les miracles qu'ils débitent sur le compte du Prophéte semblent l'établir. On *ne publieroit pas ces fables parmi les Juifs*, dit Bayle, *si l'invocation des Saints leur paroissoit une chose défendue.* Il est vrai que ce n'est pas un dogme de leur Religion. Ils n'ont point de priére adressée aux saints Patriarches : mais on trouve quelquefois cette formule dans leurs priéres : *Nous vous prions de nous exaucer par le mérite d'*Abraham, *d'*Isaac *& de* Jacob, &c. Ils se servent de cette formule pour s'abaisser, disent-ils, davantage devant Dieu, ne se croiant pas dignes d'être exaucés à cause de leur propre vertu, ils ont recours à celle d'*Abraham*, &c.

3. L'Eglise prie pour les morts tous les jours de Sabbat, sur-tout pour ceux qui ont fait des legs en faveur des pauvres, ou de la Synagogue. C'est ce que nous apprend *Buxtorf*, Chap. 49. Il donne même dans cet endroit le formulaire des priéres pour les morts.

4. Les Traditions dont ils admettent constamment la nécessité, sont un Supplément très-ample à la Loi, qu'ils ont reçue de Moïse. Nous venons de voir que ces Traditions sont exprimées tacitement dans l'Article VIII. de la Confession de foi.

5. Ils ont divers sentimens touchant le *Messie*. Quelques-uns croient que sa venue est retardée à cause des péchés de la Nation. Des Docteurs Juifs assurent qu'il en viendra deux; l'un pauvre & misérable; l'autre glorieux & puissant. Celui-ci les rétablira dans leur premiere splendeur; il détruira leurs ennemis. Son régne sera temporel. Enfin quelques Docteurs ont écrit, que le Messie étoit venu depuis long-tems, & qu'il est inutile de l'attendre.

6. Ils ne s'accordent pas toujours sur les idées qu'ils ont du Paradis, de l'Enfer, & de la Résurrection. Plusieurs Juifs se flattent, comme nous l'avons vû, que le Paradis sera pour eux un séjour plein de délices, où les plaisirs des sens auront lieu, où le commerce des femmes sera permis, & admis comme un Article fondamental de la véritable volupté. Nous sommes convaincus qu'ils pensent suivant leurs desirs, & qu'une infinité de gens se feroient d'avance un grand plaisir de ressusciter, si la Religion vouloit leur garantir cet Article.

Voilà ce que nous avions à ajouter au récit de *Leon de Modéne.* Voions à présent ce que M. *Simon* nous apprendra sur la même matiére.

Toute la créance des Juifs est comprise, dit-il (*d*), sous treize articles qu'ils nomment les principaux fondemens de leur Religion; & ils suivent en cela R. Moïse fils de Maimon, (*e*) qui a mis par ordre ces articles, dont le premier regarde l'existence de Dieu; le second, son unité; le troisiéme, sa spiritualité & son éloignement de tout ce qu'on peut imaginer de corporel. Le quatriéme regarde son éternité, laquelle ne peut convenir qu'à lui seul. Le cinquiéme, le culte d'adoration qui n'est aussi dû qu'à lui. Le sixiéme appartient à la Prophétie, sçavoir qu'il y a eu des Prophétes parmi les Hébreux, & qu'il peut encore y en avoir. Le septiéme regarde en particulier la Prophétie de Moïse, qui lui a été singuliere, & au-dessus du dégré de Prophétie, qui a été communiqué aux autres Prophétes. Le huitiéme définit que la Loi de Moïse ne vient pas de lui; mais que Dieu la lui a dictée toute entiere, aussi-bien que l'explication de cette même Loi. Le neuviéme, que cette Loi est immuable, qu'on n'y peut rien ajouter, ni diminuer. Le dixiéme établit la Providence de Dieu, & le soin qu'il prend de ses créatures. L'onziéme enseigne, que Dieu récompensera ceux qui observent les Commandemens de la Loi, & qu'il châtiera ceux qui la violent. Le douziéme, qu'il viendra un Messie, & que bien qu'il tarde à venir, on ne doit pourtant point douter de sa venue, ni se prescrire un tems déterminé auquel il doive venir. Enfin le treiziéme regarde la résurrection des morts. Ces treize articles fon-

(*a*) Voiez dans *Buxtorf* une priére adressée aux Anges, Cap. 8. *Synag. Judaic.* Il est vrai qu'elle n'est plus usitée.

(*b*) Edit. d'Amst. en 1672.

(*c*) V. Dict. de Bayle à l'Art. d'*Ezechiel.*

(*d*) Supplément à la Dissert. de *Leon de Modéne*, ch. 2.

(*e*) *Rambam.*

damentaux de la Religion des Juifs les séparent de toutes les autres Nations, comme étant eux seuls confidens de Dieu & ses véritables enfans, à qui l'héritage a été promis; & ils considérent ceux qui nient ces articles, comme des gens abominables, & qui méritent la mort. C'est pourquoi les Juifs seroient fort à craindre même aujourd'hui, s'ils étoient les maitres; car quoiqu'ils témoignent extérieurement, que les Chrétiens ne peuvent être compris sous le nom de ces gens abominables, parce qu'ils croient l'unité de Dieu aussi-bien que les Juifs, cependant ils ne laissent pas de mettre les Chrétiens au même rang que les Idolâtres, à cause du Mystére de la Trinité, les regardant comme s'ils multiplioient en effet la Divinité, en multipliant les personnes.

Quoique les Juifs reçoivent communément le sentiment de R. Moïse, touchant ces treize Articles principaux de leur Religion, il y a néanmoins parmi eux des Docteurs, qui ne le suivent pas en toutes choses: (a) entr'autres R. Hasdai, R. Joseph Albo, & Don Isaac Abrabanel. Leurs doutes méritent d'être rapportés, parce qu'ils peuvent servir à l'éclaircissement de la Religion Chrétienne. Ils disent donc premiérement, qu'il est assez difficile de comprendre l'article qui établit le culte d'un seul Dieu, & qui défend en même tems qu'on ait recours à aucun autre, même comme à un Médiateur ou Intercesseur; puisque les Juifs adressent leurs priéres aux Anges, qu'ils invoquent dans leurs besoins.

En second lieu, l'article touchant l'immutabilité de la Loi semble être contraire à ce que Dieu même a observé dès le commencement du monde, aiant donné d'abord des Commandemens particuliers, & défendu de manger de la chair. Il donna ensuite d'autres Commandemens à Noé: puis il ordonna à Abraham de se circoncire: enfin Moïse reçut de Dieu plusieurs autres Commandemens. Ainsi il semble qu'on ne puisse pas dire avec raison, qu'il n'y doive avoir qu'une Loi nullement sujette au changement. On ne peut pas aussi dire, qu'on n'y puisse rien ajouter ni diminuer, puisqu'il est constant que Salomon & d'autres y ont ajouté quelque chose: mais cette défense a été faite seulement aux particuliers, qui ne peuvent rien ajouter ni diminuer à la Loi, de leur autorité particuliere.

En troisiéme lieu, l'Article qui regarde la venue du Messie, ne paroît pas être fondamental, puisque R. Hillel a été dans le sentiment, que les Juifs ne doivent plus attendre leur Messie, parce que, selon lui, il est venu au tems d'Ezechias. Cependant ce Docteur n'a pas moins été pour cela de la Communion des autres Juifs.

En quatriéme lieu, il y a, ce semble, plusieurs autres choses qui méritent d'être mises au nombre des points fondamentaux de la créance des Juifs, comme sont un grand nombre d'attributs de Dieu, dont R. Moïse n'a point fait mention dans l'endroit, où il traite des articles principaux de la Religion. De plus la création du Monde, le libre arbitre de l'homme, la foi qu'il faut avoir aux miracles contenus dans la Loi, l'immortalité de l'ame, la priére, l'utilité de la pénitence, & plusieurs autres points que les Juifs sont obligés de croire; d'où il paroît qu'ils ont beaucoup plus d'articles de Foi, que R. Moïse n'en a rapportés. En effet ce même Rabbin en marque d'autres en un autre endroit. On peut néanmoins dire, qu'il n'a pris à tâche que de rapporter ceux qui étoient les principaux & les fondamentaux; c'est à-peu-près de cette maniére, que Don Isaac Abrabanel a entrepris de le justifier.

Au reste, il est bon de remarquer la différente méthode, dont les Juifs se sont servis en différens tems, pour expliquer leur Théologie. La plûpart des Anciens ont eu recours aux allégories & aux fables, dont ils ont tellement rempli leurs Livres, qu'on trouve aussi-bien parmi eux une espéce de Mythologie, que parmi les Paiens: & ce qui a le plus contribué, à mon avis, à rendre les anciens Juifs ignorans, est qu'ils ont des Constitutions qui leur défendent la lecture des Philosophes, & des autres Livres profanes. Quelques-uns néanmoins d'entr'eux n'ont pas laissé pour cela de s'appliquer à la Philosophie Platonicienne, dont ils ont fait un mélange avec leurs rêveries; & de là est venu la plus grande partie de leurs Sciences Cabalistiques. On doit aussi attribuer à cette même étude de la Philosophie Platonicienne plusieurs expressions, qui se trouvent dans leurs anciens Livres allégoriques, lesquelles ne sont pas beaucoup éloignées des termes dont les Chrétiens se servent, pour expliquer le Mystere de la Trinité.

Mais depuis que les Arabes eurent répandu en plusieurs Provinces la Philosophie d'Aristote, sur-tout la Logique & la Métaphysique, quelques Juifs moins scrupuleux s'y appliquerent, & traduisirent même en Hébreu de Rabbin sur l'Arabe les Livres de ce Philosophe. Il semble que depuis ce tems-là la Théologie des Juifs changea entiérement, au moins pour la maniére de l'expliquer: ce qui causa de grands troubles parmi eux; d'au-

(a) R. Hasdai au Liv. *Or Adonai*. R. Jos. Albo au Liv. *Ikkarim*. R. Abrabanel au Liv. *Rosamana*.

tant que ceux qui s'étoient tout-à-fait appliqués à la lecture des anciens Livres, & aux Traditions de leurs Peres, furent scandalisés de voir que leur Théologie fût remplie de Métaphysique, & que le raisonnement y eût plus de part que l'autorité. R. Moïse aiant publié son Livre, qui a pour titre *Moreh Nevokim*, fut accusé par d'autres Docteurs d'avoir corrompu la Religion, en y mettant trop de Philosophie, comme l'on peut voir dans les Lettres des principaux Rabbins de ce tems-là, & dans celles même de R. Moïse. Cependant les Juifs se sont accoutumés peu à peu à ces sortes de subtilités; & ils ont enfin goûté le Livre de ce Rabbin.

Pour ce qui regarde les autres Articles de la créance des Juifs, il est certain qu'ils reconnoissent des Anges aussi-bien que nous, dont ils prétendent même sçavoir les noms, & les offices ausquels ils sont emploiés. Ces noms cependant ont été la plûpart inventés par leurs Théologiens Cabalistes, qui les leur ont donnés selon les divers effets, qu'ils leur attribuent. C'est pourquoi on doit distinguer ce qui est de leur créance à l'égard des Anges, d'avec ce qui n'en est point. (a) Ils croient que les choses inférieures sont soumises aux Puissances supérieures, & qu'il n'y a point de Roiaume, par exemple, qui ne dépende de quelque Ange, à la réserve néanmoins des Hébreux, qui dépendent immédiatement de Dieu, sans qu'ils aient besoin d'aucun Médiateur. C'est en ce sens qu'on explique le cinquiéme Article de leur créance, de la maniére qu'il est rapporté par R. Moïse, où il est dit, qu'on ne doit adorer, ni servir aucun autre que Dieu seul, non pas même comme Médiateur ou Intercesseur.

Il ne faut pas toujours prendre à la lettre ce que les Docteurs Juifs rapportent des Anges dans leurs Livres; car ce ne sont le plus souvent que des allégories, & des jeux d'esprit inventés à plaisir par des personnes, qui abusoient de leur loisir & de la facile crédulité du simple Peuple: outre qu'ils font quelquefois venir ces noms spécieux pour le dénouement de quelque difficulté, comme les Poëtes se servoient autrefois du nom de leurs Dieux en de semblables rencontres. Ce sont ces mêmes Docteurs qui ont inventé l'Art de la Cabale, qui est une Science chimérique, & sans aucun fondement: aussi les Juifs qui s'y appliquent, sont-ils la plûpart visionnaires, & si fort entêtés de leurs visions, qu'ils croient pouvoir faire des miracles par le moien de cet Art.

Ils divisent la Cabale en Cabale spéculative, & en Cabale pratique. C'est cette derniere qui sert à faire ces prétendus miracles, en prononçant de certains noms de Dieu, & des Anges, ou quelques Versets des Pseaumes qu'ils ont appropriés à leur science. Les Juifs, principalement ceux de Pologne & de quelques autres endroits du Nord, sont si superstitieux là-dessus, que s'il se trouve quelqu'un parmi eux, qui soit condamné à la mort, il a recours à cette Cabale pratique: mais nous ne voions pas qu'elle leur réussisse, si ce n'est dans les Histoires qu'ils ont écrites des merveilles de la Cabale pratique. Il arrive même quelquefois malheureusement pour eux, que les Juges qui ne sont pas assez instruits de la vanité de cet Art, les condamnent comme des Magiciens. En effet, les rêveries de Magie que nous lisons dans les Livres d'Agrippa, & de quelques autres Auteurs modernes, qu'on croit communément avoir été de grands Magiciens, sont toutes tirées de la Cabale Juive, à laquelle on a ajouté d'autres fictions, pour imposer plus facilement aux simples.

Pour éclaircir davantage la créance des Juifs touchant le culte des Anges, ausquels ils prétendent qu'on ne doit point s'adresser comme à des Médiateurs, ou Intercesseurs, on remarquera que cela ne paroît pas s'accorder tout-à-fait avec leurs Livres; car on y trouve des priéres où ils s'adressent [illegible] Anges, afin qu'ils les secourent. Josué salua un Ange. Les Juifs mêmes reconnoissent l'A[illegible]ge Michel pour leur Chef & pour leur Patron; & ils sont tellement accoutumés à attribuer tout à leurs Anges, principalement quand ils parlent à la maniére des Docteurs Cabbalistiques, qu'ils les reconnoissent pour les auteurs de la plûpart de leurs actions. Il n'y a eu que la Secte des Saducéens qui ait nié l'existence des Anges, comme si tout ce qui en étoit marqué dans les Livres de Moïse ne consistoit qu'en de pures allégories: Mais Notre Seignenr a condamné lui-même cette Secte, & a approuvé la créance commune des Juifs touchant l'existence des Anges. Ce qui a été confirmé ensuite par les Apôtres, & reçu de toute l'Eglise.

Enfin les mêmes Juifs croient aussi qu'il y a un Enfer, un Purgatoire & un Paradis; & quoiqu'il soit difficile de prouver ces trois Articles de leur créance par des Textes formels de la Loi de Moïse, personne cependant n'ose les nier. Il importe fort peu que leur Purgatoire soit plutôt distingué d'état, que de lieu de l'Enfer, comme les Chrétiens du Levant le font aussi: c'est assez qu'ils avouent qu'il y a un Paradis, où les ames des Bienheureux jouissent de la gloire, un Enfer, où les ames des méchans sont tourmentées par le feu & par d'autres supplices, & qu'il y en a néanmoins qui sont condamnés à ces peines pour

(a) R. Abrabanel, *Rosamana*.

toujours, & d'autres pour un certain tems seulement. Mais je ne sçai d'où les Rabbins ont pris, que les Juifs qui n'étoient point hérétiques, ou qui n'avoient point contrevenu à certains points capitaux de la Loi, n'étoient pas plus d'un an dans le Purgatoire. Ainsi l'on n'expie pas seulement dans ce Purgatoire des fautes légeres, mais même des crimes énormes, pour lesquels on y est détenu plus long-tems : ce que les Juifs regardent comme un privilége singulier qui leur a été accordé, parce que, disent-ils, étant les véritables enfans de Dieu, c'est pour eux principalement que Dieu a fait un autre monde, dont ils excluent toutes les autres Nations, à moins qu'elles ne croient en l'unité de Dieu, & en quelques autres Articles fondamentaux qu'ils ont marqués dans leurs Livres ; car on ne doit pas s'imaginer que les Juifs damnent tous les autres Peuples, pour n'avoir pas reçu leur Loi. Cette unité de Religion dans toute la terre étoit réservée au tems du Messie ; en quoi ils s'accordent parfaitement avec nous.

Il seroit inutile de faire ici des réflexions particuliéres sur la convenance, qui se trouve entre la créance des Juifs, & celle des Chrétiens, en la plûpart des Articles dont nous venons de parler; car il est hors de doute que le Christianisme tire son origine de la Religion des Juifs, qui en est comme la base & le fondement ; & pour parler selon les termes de S. Augustin, ce n'est qu'une même Religion en substance. Aussi Notre Seigneur assure-t'il qu'il n'est point venu pour détruire la Religion des Juifs, mais pour la perfectionner ; & ce qui mérite d'être observé, est qu'il n'a rien laissé par écrit pour établir sa nouvelle Loi, qui ne le soit pour une plus grande perfection de l'ancienne. Les plus sçavans Juifs même conviennent en cela avec nous, que le Messie doit ajouter de nouvelles perfections à la Loi de Moïse.

CHAPITRE XIII.

Formulaire d'*Abjuration* pour le *Juif* qui se *convertit* à la *Religion* des *Chrétiens Grecs*.

(*a*) UN Auteur qui vivoit après le XII. siécle, parlant des formalités dont l'Eglise usoit pour la réception des Hérétiques, remarque que si un Juif vouloit se convertir, pour éviter la peine, ou le paiement de ce qu'il devoit, il falloit, avant que de le recevoir, qu'il se purgeât, & qu'il satisfit ses créanciers. Mais on traitoit les Samaritains avec beaucoup plus de rigueur. On ne les recevoit qu'après deux ans d'instruction ; & on leur imposoit la nécessité de jeûner dix ou quinze jours avant la Profession, d'assister soir & matin aux priéres, & d'apprendre des Pseaumes.

L'Eglise Grecque a cru de même, qu'elle ne pouvoit prendre assez de précautions, pour recevoir les Juifs dans son sein. On voit des marques de cette sévérité dans les formulaires de l'abjuration, qu'elle exigeoit des Prosélytes qui lui venoient du Judaïsme. En voici un tel qu'il a été publié par Basnage (*b*).

Premiérement, le Juif qui se convertit, doit déclarer en présence du Prêtre, que sa conversion est volontaire ; que la crainte ou l'espérance n'y ont point de part; que ni la pauvreté, ni le desir des richesses & des grandeurs, ni aucun autre motif humain ne l'y a poussé. On l'oblige encore à protester, qu'il n'a commis aucune faute, qui l'engage à changer de Religion, pour éviter un châtiment mérité. Ensuite on le fait renoncer solemnellement à tout le Culte Judaïque : il est obligé même de nommer en détail toutes les pratiques de sa Religion ; les Azymes, la Circoncision, la Pâque, les Jeûnes, les Sabbats, &c. On lui fait anathématiser les Hérésies & les Sectes, qui sont des branches du Judaïsme, les Scribes, les Docteurs de la Synagogue, Elie, Benjamin, Zébedée, Abram & Simbatius, qu'on regarde comme autant d'impies ; & au-dessus de tous *le Messie qui doit venir, ou plutôt l'Antechrist que les Juifs attendent.* Après cette Cérémonie le Prosélyte récite une Confession de foi fort ample suivant la croiance de l'Eglise Grecque, après laquelle il ajoute, qu'il la fait sincérement; qu'il renonce de tout son cœur au Judaïsme, & qu'il n'aura jamais aucune relation avec ceux qu'il abandonne. Il finit en se dévouant soi-même à toutes les malédictions de la Loi, en cas qu'il lui arrive de retomber dans les erreurs de la Synagogue, & priant Dieu qu'*il ait le tremblement de Caïn, la lépre de Guezasi, & que son ame aille à tous les Diables.*

(*a*) Basnage, *Hist. des Juifs*, Liv. II. Ch. V. | (*b*) *Ibid.* Liv. VII. Ch. 34.

Quelque grande que soit la précaution que l'on prend, pour empêcher les rechutes, on ne laisse pas d'en voir de fréquentes. Les malédictions les plus terribles n'ont rien d'effraiant, quand on s'est une fois persuadé, qu'elles viennent d'une Religion que Dieu désavoue. Nous appellons en témoignage la conscience des Chrétiens. Voit-on le Catholique s'épouvanter des malédictions du Protestant? ou le Protestant pâlir lorsque le Vatican lance la foudre de l'Excommunication contre l'Hérésie?



IFS.

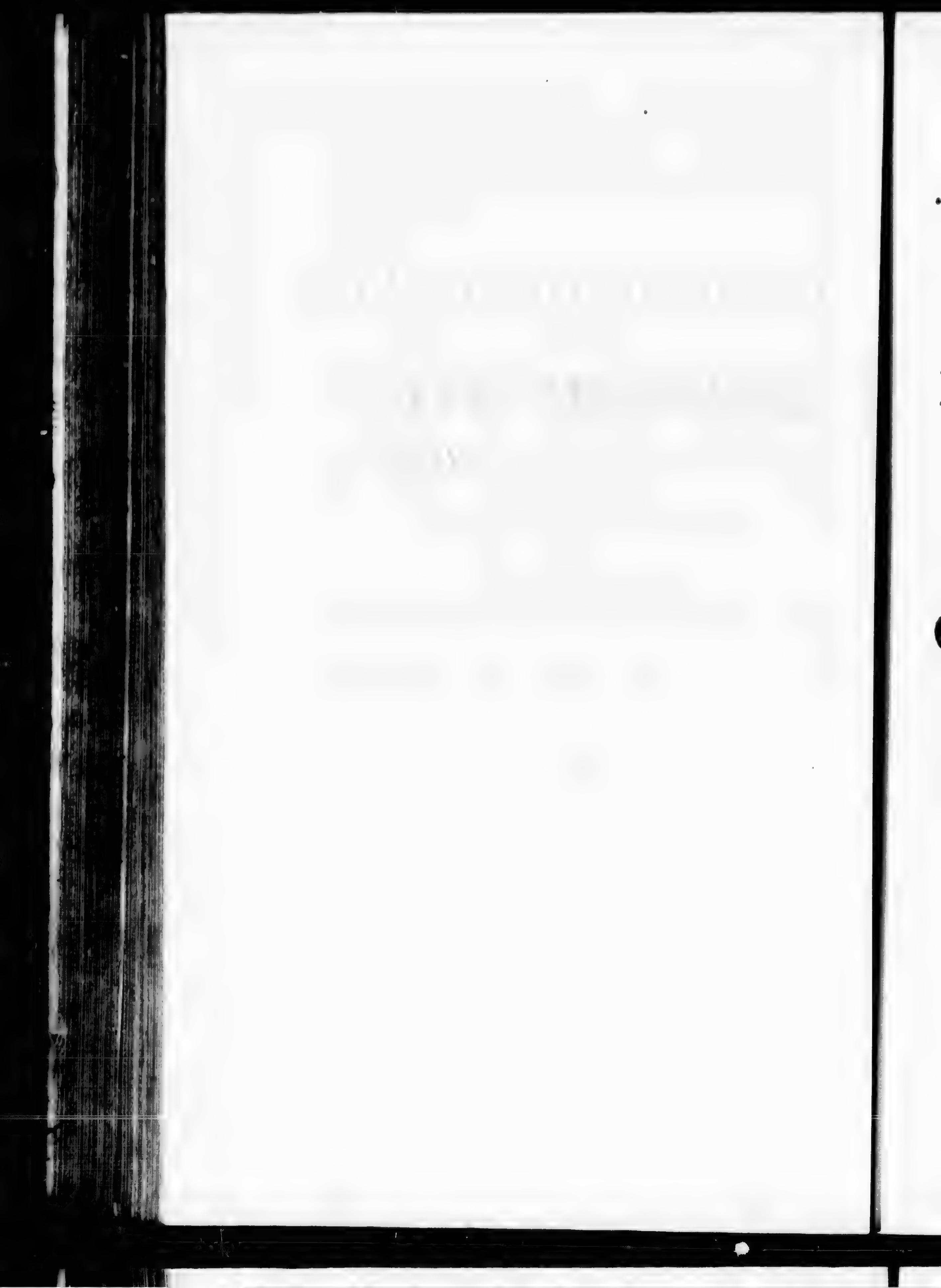
rechutes, on
ont rien d'ef-
ieu défavoue.
olique s'épou-
lance la fou-

TABLE

HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
CÉRÉMONIES,
MŒURS ET COUTUMES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE.

SECONDE PARTIE DU TOME PREMIER,

Contenant les Cérémonies & Coutumes Religieuses des Catholiques.



DISSERTATION PRÉLIMINAIRE

SUR

LA RELIGION CHRÉTIENNE.



DISSERTATION
SUR LA RELIGION
CHRÉTIENNE.



IL est naturel aux hommes de vanter le mérite & les vertus du parti qu'ils ont embrassé : mais on ne doit pas toujours cette conduite à la connoissance de sa cause. On en est souvent redevable à l'habitude, & au préjugé. Il seroit inutile de s'étendre sur cet article : il suffit de dire, que ce procédé est sur-tout fort ordinaire en matiere de Religion. On a même quelque indulgence pour les personnes, qui en usent ainsi; & l'on pardonne aisément pour l'amour de soi à ceux, qui sous la baniére du préjugé, défendent des opinions qu'ils ont sucées avec le lait, ou adoptées sans avoir fait auparavant toutes les réflexions nécessaires. Nous ne demandons point la même indulgence aux Athées, aux Libertins, à tous ceux qui pourroient nous accuser de quelque partialité en faveur de la Religion Chrétienne; & nous n'imiterons point en cela l'Auteur, qui nous a prévenus (a) dans le dessein que nous avons d'en faire ici l'éloge. Cette Religion est fondée sur des preuves trop brillantes & trop victorieuses, pour que nous nous jugions obligés de justifier ce que nous en dirons dans cette Dissertation. Elle n'est point destinée à convaincre les Incrédules : ils ont été confondus par un assez grand nombre d'excellens Ouvrages. Notre but est uniquement de consoler ceux qui croient, en leur rappellant le souvenir des principaux fondemens de leur foi. Et parce qu'entre tous les Livres, qui en différens tems ont paru sur cette matiere, on en a goûté un (b) principalement, tant à cause de l'ordre qui y régne, que pour la netteté, la force & la solidité de ses principes, nous croions ne pouvoir mieux faire, que d'en donner ici une

(a) Edit. Holl. Tom. 1. Part. 2. *Dissert. sur la Religion Chrétienne.* p. 1.

(b) *Traité de la vérité de la Religion Chrétienne*, par *Abbadie*.

espéce de précis; de rapprocher les différens traits dont il est composé, & de les rendre d'autant plus frappans, qu'ils seront réunis sous un seul & même point de vûe.

La Religion Chrétienne tire son nom d'un Dieu fait homme, nommé *Christ*, c'est-à-dire, *Oint du Seigneur*, d'où ses Disciples ont été appellés *Chrétiens*. Elle est fondée sur l'unité d'un Dieu en trois personnes réellement distinguées entr'elles, Créateur du Ciel & de la Terre, & Pere du genre humain : sur le péché d'un premier homme, qui par sa désobeissance a enveloppé dans sa chute toute sa malheureuse postérité : sur la promesse d'un Rédempteur, qui satisfaisant à la justice divine pour les péchés de tous les hommes, devoit leur rendre cette premiere innocence, qui les faisoit enfans de Dieu : sur la venue de ce Libérateur promis, & long-tems attendu : sur le Sacrifice expiatoire de sa mort : sur sa Résurrection glorieuse : sur les mérites infinis de ce Médiateur condamné pour nous au supplice infame de la Croix ; & sur le droit qu'ils nous donnent à la vie éternelle, qu'il nous est permis de regarder comme notre bien & notre héritage. De-là naissent tous les dogmes, qui forment le corps de la Religion Chrétienne ; la Trinité, le Péché originel, l'Incarnation, la Divinité de Jesus-Christ, la Rédemption, la Rémission des péchés, la Communion des Saints, la Résurrection des Morts, &c.

Cette Religion est aussi ancienne que le monde même, puisqu'en effet elle n'est autre chose que la Religion naturelle, réparée d'abord, & rétablie par la Loi que Dieu donna aux Juifs par le ministére de Moïse, & perfectionnée depuis par celle que le Fils de Dieu est venu annoncer lui-même à toutes les Nations de la terre. Ainsi tout ce dont la Religion Judaïque a pû se vanter; sa révélation, & les caractéres de divinité qui l'accompagnent, ses dogmes & sa morale, ses loix & ses préceptes, ses miracles & ses prodiges, ses promesses & ses avantages, ses sacrifices & ses cérémonies, ses Patriarches & ses Prophétes ; tout cela appartient de droit à la Religion de Jesus-Christ, puisque tout cela n'étoit que l'ombre, le type, la figure de ce qui devoit s'opérer dans la Loi de Grace. Mais parce que celle-ci n'a commencé proprement qu'à la mort de son Auteur, & à l'abolition de la Synagogue, elle ne compte que 1739 ans d'antiquité.

La vérité de la Religion Chrétienne est fondée sur trois genres de preuves, également capables de persuader tout homme sage, & de confondre les Incrédules, qui n'opposent à ces fondemens de notre foi que des difficultés aussi frivoles qu'insoutenables.

I. La premiere espéce de preuves se tire des anciens Oracles, qui ont prédit la Religion de Jesus-Christ : Oracles nombreux, contenus dans des Livres dont l'antiquité & l'autenticité ne peut être contestée, & qui depuis près de quatre mille ans se sont conservés, & ont été transmis jusqu'à nous par ceux-là mêmes, qui se sont déclarés les plus mortels ennemis de cette Religion & de son Auteur, qu'ils ont fait mourir par le supplice le plus cruel & le plus infame. Si cette Religion est véritablement divine, si par conséquent celui qui l'a enseignée est un homme divin, un Messie, un Sauveur, un Libérateur promis, annoncé plusieurs siécles avant qu'il parût sur la terre, le Peuple qui l'a méconnu, qui l'a crucifié, qui a rejetté sa doctrine, ne peut se justifier du plus honteux aveuglement, & du plus grand de tous les crimes. Et c'est afin qu'on ne pût contester à ce Crucifié sa mission divine, afin qu'on ne pût révoquer en doute la vérité de la doctrine qu'il a annoncée, que la Providence a permis, que ce Peuple même si intéressé à supprimer les preu-

ves de l'un & de l'autre, soit encore aujourd'hui le dépositaire de ce qui ne sert qu'à le couvrir de confusion, & à le rendre le rebut & l'exécration du genre humain. Les Juifs ont fait mourir Jesus-Christ ; & c'est dans les Livres mêmes des Juifs, que nous puisons une des plus fortes preuves de la divinité de ce Jesus, & de l'excellence de sa doctrine.

En effet, c'est dans ces anciens Oracles de leurs Prophétes, que nous trouvons prédit tout ce qui regarde le tems de la venue de notre Messie, le lieu de sa naissance, sa Tribu, sa famille ; tout ce qui regarde sa conversation dans le monde, ses vertus, son emploi, ses actions, ses enseignemens, l'impression de sa doctrine, l'effet de ses miracles, les efforts de ses ennemis contre lui, ses souffrances, sa mort, le genre & les circonstances de sa mort ; les événemens qui ont suivi sa mort, les signes qui l'accompagnerent, sa sépulture, sa résurrection, son ascension, & sa séance à la droite de Dieu, la prédication de son Evangile en tous lieux, & la conversion des Nations.

(*a*) L'un donnant sa derniere bénédiction à ses enfans, & avertissant chacun d'eux en particulier de ce qui doit arriver à sa postérité, lorsqu'il bénit Juda, lui prédit, que ses freres *se prosterneront devant lui*, que *le sceptre ne se départira point* de sa maison, que sa Tribu commandera aux autres, & ne cessera point d'avoir l'empire sur elles, jusqu'à ce que vienne *Scilo*, *celui qui doit être envoié*, *celui à qui l'empire est réservé*, *le fils* de Juda, à qui *appartient l'assemblée des Peuples*. Or voici de quelle maniere cet Oracle nous donne lieu de raisonner. Le sceptre ne devoit pas être ôté de Juda jusqu'à ce que *Scilo vînt*. Or ce sceptre est déja ôté. Il faut donc que *Scilo* soit venu. L'événement nous donne aussi occasion de faire cet autre raisonnement. L'autorité & le pouvoir de se gouverner par ses Loix, & d'avoir ses Conducteurs, sont toujours demeurés dans la Tribu de Juda jusqu'à la venue de Jesus-Christ : jusques-là, après avoir donné son nom à tous les enfans de Jacob, elle leur a toujours donné des Rois, ou des Chefs pour les gouverner : jusques-là elle a toujours eu une forme d'Etat, de République, de Gouvernement, même pendant la Captivité de Babylone, & sous l'Empire des Romains. Au contraire précisément après la mort de Jesus-Christ elle a perdu ce droit & cette autorité. Qu'on jette les yeux sur ce qui est arrivé aux Juifs depuis cette mort, on ne verra plus aucune forme de Gouvernement, ni de République dans ce Peuple. Ils vivent sans Loi, sans Conducteur, sans demeure, sans terres, sans possessions. Et comment n'auroient-ils point perdu le sceptre, lorsqu'ils ont tout perdu, jusqu'à leurs droits, jusqu'à leurs titres, jusqu'au moien de se connoître, n'aiant plus de Livres de Généalogie, jusqu'aux promesses de leur rétablissement, jusqu'à la consolation de pouvoir espérer avec quelque ombre d'apparence, que Dieu les rassemblera ? Or de-là nous concluons, qu'il faut que Jesus-Christ soit le *Scilo*, à la venue duquel le sceptre devoit se départir de Juda, & jusqu'à la venue duquel il y auroit un Législateur dans cette Tribu.

(*b*) L'autre s'adressant aux Juifs à peine de retour de la Captivité de Babylone, & leur parlant du Temple qui venoit d'être rebâti, pour les consoler de ce que cette seconde maison leur paroissoit fort inférieure à la premiere, il leur dit que Dieu *émouvera encore une fois les Cieux & la terre*, *afin que le désiré des Nations vienne* ; qu'il *remplira cette Maison de gloire* ; que *la gloire de cette seconde Maison sera plus grande que celle de la premiere*, & que *l'Eternel mettra la paix en elle*. Or nous demandons qui est ce désiré des Nations, pour la venue duquel

(*a*) Prophétie de Jacob, *Gen.* ch. 49. v. 10. | (*b*) Prophétie d'Aggée, Ch. 2. v. 6.

Dieu promet d'émouvoir le Ciel & la terre, qui devoit procurer au second Temple une gloire, dont le premier n'avoit point joui, & y faire régner la paix? Quelle est cette gloire du second Temple, qui n'avoit ni les Urims, ni les Thummims, ni l'Arche de l'Alliance, de laquelle Dieu rendoit ses Oracles de vive voix, ni la Verge d'Aaron, la Manne, &c. ni le feu du Ciel qui étoit conservé miraculeusement sur l'Autel, & qui consumoit les holocaustes, ni enfin l'esprit de Prophétie, qui cessa après que le second Temple eût été rebâti? Enfin où est cette paix de Dieu, qui devoit se trouver dans la seconde Maison? où la trouverons-nous, lorsque nous n'en voions aucune apparence, ni dans le Temple qui fut autrefois profané; ni dans les Sacrificateurs, dont la succession éprouva tant de changemens pendant que cette seconde Maison subsista; ni dans le Peuple, qui fut en proie tour à tour à la rigueur des Grecs & des Romains, & qui dès qu'il crut pouvoir secouer le joug de ces fiers Maîtres, devint l'esclave de toutes les Nations, & tomba dans une désolation qui dure encore? Qu'on cherche, qu'on invente, on ne trouvera tous ces caractéres réunis que dans Jesus-Christ, qui honora le second Temple de sa présence. Il est le désiré des Nations, qui toutes ont embrassé son Evangile avec une sainte avidité. Il est le Prince de paix, qui est venu apporter la paix aux hommes. Enfin il a réellement procuré à la seconde Maison une gloire, qui n'étoit point dans la premiere; puisque le salut, la vie, l'immortalité ont été pleinement révélées en Jesus-Christ, qui est la fin de la Loi, l'accomplissement des Oracles, le centre de la Religion, celui en qui la Sacrificature, la Roiauté, la Prophétie, & tous les autres avantages des Juifs vont se rendre comme dans leur principe commun.

(*a*) Un troisiéme parle encore plus clairement. Il marque un tems fixe de *soixante & dix semaines, pour mettre fin à la déloiauté, consumer le péché, faire propitiation pour l'iniquité, & amener la justice des siécles, fermer la vision & la Prophétie, & oindre le Saint des Saints.* Il dit qu'*il y a sept semaines, & soixante & deux semaines*, c'est-à-dire, en tout soixante & neuf, *jusqu'au Christ le Conducteur*: que ce *Christ confirmera l'alliance à plusieurs pendant une semaine*: qu'au *milieu de cette semaine il sera retranché, & non pas pour soi; & on fera cesser le sacrifice & l'oblation*: qu'enfin *le Peuple du Conducteur qui viendra, détruira la Ville & le Sanctuaire*; & que *par le moien des ailes abominables, qui causeront la désolation même jusqu'à consomption déterminée, la désolation tombera sur le désolé.* Que par le terme de semaines on entende des semaines de jours, des semaines de mois, ou des semaines d'années, on défie d'imaginer un seul homme à qui cette Prophétie convienne; un seul qui puisse être appellé le Christ, le Conducteur, le Saint des Saints; de qui l'on puisse dire qu'il a consumé le péché, expié l'iniquité, amené la justice des siécles, & accompli la prophétie; qu'il a été retranché de la terre des vivans, & qu'il ne l'a pas été pour soi. Ce n'est ni de Cyrus, ni de Néhémie, ni d'Onias, ou d'Antiochus qu'on peut parler de la sorte. Et quand tous ces éloges conviendroient à quelqu'un d'eux, pourroit-on dire la même chose des termes marqués dans la Prophétie pour l'accomplissement de tous ces grands événemens? De quelque côté que l'on se tourne, le calcul ne sera-t-il pas toujours trop long ou trop court? D'ailleurs de ceux que nous venons de nommer, y en a-t-il un seul dont on puisse dire, que sa mort ait fait cesser les oblations & les sacrifices, & ait été suivie de la ruine totale, de la désolation *jusqu'à consomption* de Jérusalem & du Temple?

Il

(*a*) Prophétie de Daniel, Ch. 9.

Il n'y a que Jesus-Christ, à qui tous ces caractéres puissent convenir. Nous ne connoissons que lui, qu'on puisse nommer le Christ, le Conducteur; qu'on puisse dire non-seulement être venu au bout des soixante & neuf semaines marquées par le Prophéte, mais qui puisse se vanter d'avoir confirmé l'alliance pendant une semaine, ou la moitié d'une semaine, c'est-à-dire, pendant environ trois ans & demi qu'il a prêché; d'avoir été retranché alors de la terre, & non pour soi, mais pour les péchés du monde; & d'avoir par sa mort fait cesser l'oblation & le sacrifice. Ce fut alors qu'il abolit la Loi, qu'il rendit les Cérémonies inutiles, que par son sacrifice il ôta à ceux de la Loi toute leur vertu, que tout cessa, que tout prit fin, comme il le témoigna, en s'écriant sur la Croix, *Tout est accompli*, & comme Dieu le fit voir d'une maniere bien sensible, en déchirant le voile du Temple.

Il est vrai, que les Interprétes ne s'accordent pas entr'eux au sujet des soixante & neuf semaines, au bout desquelles le Christ devoit venir. Tous conviennent bien qu'il s'agit là de semaines d'années: mais comme elles doivent commencer, selon le Prophéte, *de l'issue de la parole pour retourner en Judée, & rebâtir Jérusalem*, Epoque équivoque, & susceptible de plusieurs interprétations; les uns les ont comptées plutôt, les autres plus tard. Mais se rencontrât-t-il quelque difficulté chronologique dans la supputation de ces semaines, le Prophéte y a pourvu, lorsqu'il a prédit distinctement, qu'après que le Christ aura été retranché, il viendra un Peuple qui détruira la Ville & le Sanctuaire; que la désolation fondra sur le désolé *jusqu'à consomption*, & qu'elle sera causée par des ailes abominables. Car qui ne voit qu'il s'agit là de la ruine de Jérusalem & du Temple causée par les Romains précisément après la mort de Jesus-Christ, & la prédication de ses Apôtres. On ne peut lire les efforts des Empereurs Romains, pour faire placer des Aigles dans le Temple de Jérusalem: on ne peut se représenter la fureur d'un siége qui y fit périr tant de malheureux; l'horreur d'une famine qui contraignoit les meres de se nourrir de la chair de leurs enfans; les rues & les maisons remplies de morts ou de mourans; la contagion qui dépeuploit la Ville d'Habitans, sans la dépeupler de brigans & d'assassins; l'embrasement du Temple consumé par le feu du Ciel, malgré toutes les précautions des hommes; Jérusalem rasée jusques dans ses fondemens, & les Juifs abandonnés pour esclaves à toutes les Nations; enfin les efforts inutiles qu'ils ont faits en différens tems pour se rétablir: on ne peut, dis-je, considérer tout cela, sans être forcé de reconnoître dans ce terrible événement la désolation prédite par Daniel, & par conséquent notre Messie pour le Christ & le Conducteur annoncé par ce Prophéte. Mais pour tout dire en un mot, qu'on fasse commencer ces semaines où l'on voudra, elles sont certainement passées, & le Messie est venu; & qu'on examine tous ceux qui ont prétendu se donner pour être eux-mêmes ce désiré des Nations, il faudroit vouloir s'aveugler, pour ne pas voir que son caractere véritable, & tout ce qui devoit accompagner, ou suivre sa venue, ne convient qu'à Jesus-Christ. Les Juifs eux-mêmes sont si persuadés que tous les tems de sa venue prédits par les Prophétes sont passés, qu'ils ont fait une Loi, ou plutôt prononcé une malédiction contre tous ceux qui voudroient encore supputer les tems du Messie, qu'ils croient leur avoir été refusé pour quelque crime qu'ils disent ne pas connoître.

Mais il est si vrai que la fin de ces semaines tombent sur le tems auquel Jesus-Christ parut, & l'on étoit si persuadé que ce tems expiroit alors, que plusieurs personnes se donnerent successivement pour être le Messie. Il est

inutile de s'étendre sur le sort de ces faux Messies, dont le regne dura si peu, & qui emporterent avec eux toute l'espérance de leur succès ; il suffit de penser qu'on étoit dans une persuasion générale, que le siécle dont nous parlons, étoit le tems de l'accomplissement des Prophéties touchant le Messie ; que c'étoit alors qu'il devoit paroître : & cette persuasion & les impressions qu'elle faisoit, étoient si répandues, que Tacite dit, en parlant de ce tems-là, qu'il s'étoit répandu par-tout un bruit qui apprenoit, que c'étoit des Païs de l'Orient que devoit sortir le Maître du monde.

Enfin il n'y a point de circonstance singuliére de la naissance, de la vie & de la mort de Jesus-Christ, que les Prophétes n'aient prédite. L'un dit qu'il naîtra d'une Vierge ; l'autre qu'il sortira de Bethlehem; celui-ci qu'il aura les pieds & les mains percés ; celui-là qu'on lui donnera du fiel à manger, & du vinaigre à boire. On ne peut désirer ni des Oracles plus nombreux, ni des Prophéties plus particularisées, mieux caractérisées, mieux circonstanciées. Le changement de l'alliance, la conversion des Gentils, la désolation de Jérusalem & du Sanctuaire, l'éloignement du sceptre & du Législateur de Juda, la confusion des lignées & la perte de leur liberté, l'établissement d'un Empire qui renfermeroit toute Nation, Tribu & Langue, la venue d'un Peuple de Saints, la connoissance de Dieu remplissant la terre, les dons du S. Esprit se répandant sur toute chair ; tous ces évenemens sont si marqués & si éclatans, qu'ils percent les ténébres de l'incrédelité la plus outrée.

II. La seconde espéce de preuves, dont nous nous servons pour démontrer la vérité & la divinité de notre Religion, est fondée sur une évidence encore plus sensible. Nous la tirons des merveilles, qui ont accompagné son origine & son établissement; & voici comment nous raisonnons.

Qu'on jette les yeux sur les trois premiers siécles de l'Eglise : qu'y verra-t'on? Des Chrétiens affligés, persécutés par toute la terre, & traités d'une maniere très-cruelle & très-opiniâtre. On les fait mourir sur les roues & sur les échaffauts: on les tourmente par le feu: on les déchire par le fer : on leur coupe les parties du corps les unes après les autres: on les jette dans la mer & dans les rivieres : on les expose aux bêtes sauvages: on les couvre de robes ensouffrées : on les allume, & on s'en sert pour éclairer les passans. Jamais on n'a vû les hommes si bien d'accord, que dans le dessein de tourmenter les Chrétiens ; & le Peuple qui voit avec quelque mouvement de compassion les plus grands criminels sur l'échaffaut, conduit les Fidéles au supplice avec des cris d'allégresse : & de tout cela sort encore un plus grand nombre de Chrétiens ; en sorte que le beau mot de Tertullien *Sanguis Martyrum semen Christianorum*, est véritable à la lettre.

Certainement il est difficile de n'avoir pas la curiosité de connoître plus particuliérement des gens, qu'on persécute avec tant de fureur. Car à voir toute la terre émue d'une maniere si prodigieuse contre une Secte, on la croiroit ennemie de tout le genre humain, & sortie de l'Enfer pour le malheur commun des hommes. Quel est donc le crime des Chrétiens ? On les persécute parce qu'ils croient. Ce n'est pas qu'on ne les accuse d'une infinité d'autres crimes. Ce sont des impies, qui violent, dit-on, le respect dû aux Dieux, qui tuent leurs enfans, qui en font des repas après les avoir tués ; & qui enfin se mêlent confusément le frere avec la sœur, & le fils avec la mere. Mais ils en appellent à leurs propres Accusateurs : ils demandent instamment au Sénat & aux Empereurs Romains, qu'on fasse une recherche exacte de

leur conduite, & qu'on leur fasse souffrir des tourmens mille fois plus cruels que ceux qu'on leur fait endurer, s'ils se trouvent coupables de ce qu'on leur impute; & ces mêmes Accusateurs conviennent (*a*) de leur innocence par le témoignage le plus autentique. Aussi ces Chrétiens si décriés témoignent-ils au milieu des supplices & des tourmens les plus cruels une joie, une fermeté reconnues de leurs propres ennemis, admirée de leurs persécuteurs, & qui en lassant la patience de leurs bourreaux, les étonnent & les effraient. C'est donc la foi en Jesus-Christ de ces premiers Chrétiens, qui fait tout leur crime. Il est certain en effet que leur constance naît de leur espérance, & que leur espérance vient de leur persuasion. Mais qui sçait si leur persuasion est bien fondée? Qui doute qu'il n'y ait des Mahométans tellement persuadés de la divinité de l'Alcoran, qu'ils souffriroient la mort pour confirmer cette erreur? La multitude des Martyrs fait donc voir, qu'une infinité de personnes ont été fort persuadées de la vérité de la Religion Chrétienne: mais elle ne montre pas d'abord que leur persuasion fût bien fondée. Il faut donc aller plus loin.

Nous ne devons pas craindre de nous tromper, en supposant que les premiers Chrétiens avoient quelque ombre de sens commun. Des gens qui font profession de se mocquer de la pluralité des Dieux, & de tant de superstitions Paiennes, très-contraires en effet au bon sens; mais cependant superstitions accréditées, & qui faisoient la Religion dominante, celle des Princes comme du Peuple, & la seule, à celle des Juifs près, qui fût reçue dans le monde: Des gens d'ailleurs si sages, si réglés dans leur conduite; qui ont tant de haine pour les excès capables de troubler la raison; qui se forment des idées si saines de la Divinité, en comparaison des autres hommes; ces gens, dis-je, ne doivent pas être privés de la lumiere naturelle. Or il est assez difficile de se persuader, que des personnes qui ont une étincelle de bon sens, renoncent à leurs biens, & souffrent courageusement la mort pour la défense d'une cause, s'ils n'avoient de puissantes raisons de la croire bonne.

Cette considération est confirmée par deux réflexions importantes. La premiere est, que ce ne sont pas seulement ici des gens, qui étant nés Chrétiens, suivent aveuglément le préjugé de la naissance & de l'éducation. Il s'agit d'une infinité de personnes, qui de Paiens, de Juifs, se sont faits Chrétiens; & qui exemts des préjugés favorables de la naissance & de l'éducation, & en aiant de tout contraires à la Religion Chrétienne, veulent mourir pour elle après l'avoir connue. La seconde est, que la vérité de cette Religion est toute fondée sur des faits. Si Jesus-Christ a fait des miracles, s'il est ressuscité, la foi des Chrétiens est véritable. Si Jesus-Christ n'a point fait de miracles, s'il n'est point ressuscité, la foi des Chrétiens est fausse. Sans mentir, il faudroit que ces hommes eussent été des insensés, ou des frénétiques, pour sortir d'une Communion florissante, pour revêtir l'opprobre & le nom de Chrétiens, si vil & si méprisé en ce tems-là, pour souffrir volontairement la perte de tous leurs biens, & pour mourir d'un genre de mort épouvantable, dans la seule intention de défendre une Religion fondée sur des faits, qu'ils n'auroient eu aucune raison de croire véritables. Si l'on peut penser que le vulgaire des Chrétiens ait entiérement manqué de raison en cela, en accusera-t'on de même les premiers Docteurs de l'Eglise, les *Clemens*, les *Polycarpes*, les *Justins*, les *Irenées*, &c.? Si ces hommes, dont les Ecrits témoignent qu'ils

(*a*) Voiez ce que dit *Tertullien* dans son *Apologétique* de la Lettre de *Pline* à *Trajan*, & de la réponse de cet Empereur.

n'étoient pas absolument dépourvûs de bon sens, & qui vivoient dans un tems si voisin de celui des Apôtres, s'ils s'étoient contentés de nous dire, que Jesus-Christ & ses Disciples ont fait des miracles, nous pourrions peut-être nous dispenser de les en croire sur leur parole. Mais lorsqu'ils souffrent la mort pour défendre la vérité de certains faits, dont il est impossible qu'ils ne fussent pas instruits; lorsqu'on voit *Clement* & *Polycarpe*, Disciples & contemporains des Apôtres, aller à la mort pour la défense d'une Religion essentiellement fondée sur ces faits, c'est-à-dire, pour soutenir que les Apôtres avoient reçu le don de faire des miracles, de parler des Langues étrangeres, & de communiquer même ces dons; des faits avec lesquels la Religion Chrétienne est essentiellement liée; peut-on s'empêcher de commencer à être ébranlé? Ici a lieu dans toute sa force le raisonnement invincible de S. Augustin. Ou la Religion Chrétienne est fondée sur des miracles ou non: Dans le premier cas elle est véritable, puisque Dieu qui peut seul opérer ces miracles, n'en peut pas faire pour une Religion qui seroit fausse: Dans le second cas, n'est-ce pas la plus grande de toutes les merveilles, la plus incompréhensible, celle enfin qui marque le mieux le doigt de Dieu, qu'une Religion qui combat tous les penchans du cœur humain, qui n'enseigne qu'un renoncement général à tout ce qui peut flatter les hommes, la mortification, le recueillement, la retraite, le pardon généreux des injures, &c. ait pû s'établir d'une maniere si prompte & si générale, sur les ruines d'une autre Religion fondée sur des caracteres tout contraires, & qui flattoit autant l'homme, que celle-là le mortifioit. Supposons cependant que ces grands hommes dont on vient de parler aient été dans l'erreur ainsi que le reste des Chrétiens: remontons jusqu'aux Disciples mêmes du Sauveur, aux Apôtres les premiers témoins de notre foi; & faisons voir qu'en attestant la vérité de la Religion qu'ils ont prêchée, ils n'ont pû, ni voulu nous tromper.

Arrêtons-nous d'abord à connoître ces hommes, dont on voudroit nous rendre la sincerité suspecte. Jesus fils de Marie veut passer pour le fils de Dieu, ou le Messie, dans un coin de la Judée. Il est d'abord surprenant qu'un homme né dans une condition obscure, qui a exercé toute sa vie le métier de Charpentier, comme ses ennemis le lui reprochent, s'avise de vouloir passer pour le Messie, qui, selon le préjugé de ce tems-là, devoit être environné d'un éclat & d'une prospérité temporelle. Cependant ce Jesus, quelque idée que l'on s'en forme, assemble des Disciples, & les prend parmi des Pêcheurs sur les bords du Lac de Génésareth, dans les Villages de la Galilée, quelquefois même parmi les Publicains, qui étoient l'exécration du Peuple, comme les premiers ennemis de la Religion Chrétienne le lui ont reproché. Ces hommes qui le suivent, n'ont ni naissance, ni éducation, ni lettres, ni politesse. Ils ne connoissent ni le cœur, ni les inclinations des hommes, ni l'intérêt politique des Princes. Ce sont des personnes simples; nous avons là-dessus l'aveu des ennemis mêmes des Chrétiens.

On trouve d'abord ici un grand sujet d'étonnement: c'est que ces gens simples, qui, selon le préjugé commun de ce tems-là, avoient conçu une idée fort magnifique de leur Messie, & qui s'imaginoient qu'il leur distribueroit des couronnes, pour ainsi dire, comme nous apprenons que ç'a été là de tout tems l'entêtement des Juifs; que ces personnes simples se contentent de l'extérieur & de la bassesse apparente d'un homme, qui prend une toute autre forme, que celle d'un Conquérant. Car on ne peut nier, que Jesus n'ait été dans la bassesse & dans la pauvreté, lorsqu'il appella ses Disciples, puisque

c'est là un des reproches que lui font *Celse*, *Porphyre*, & *Julien l'Apostat*. Or il est incontestable, que les Juifs attendoient un Messie triomphant. Il est donc vrai, que les Disciples s'attachent à Jesus-Christ, malgré les préjugés, dont ils étoient prévenus dès la naissance. Cela est surprenant ; & il faut que ne trouvant point en Jesus cette gloire & cette puissance temporelle, dont ils étoient persuadés que leur Messie seroit revêtu, ils s'imaginent que ce que leur Maître ne posséde pas encore, il le possédera à l'avenir. Aussi commencent-ils déja à disputer entr'eux de la primauté. Ils veulent sçavoir, qui d'entr'eux sera le plus grand dans son Roiaume : il y en a même qui lui demandent d'être placés à sa droite & à sa gauche, lorsqu'il sera parvenu à cet état de gloire.

Mais tandis qu'ils sont préoccupés de cette pensée, que Jesus est leur Messie, c'est-à-dire, celui qui doit élever leur Nation au comble de la gloire & de la prospérité, on arrête ce Jesus : tous ses Disciples l'abandonnent, à la réserve d'un ou deux : on l'attache à la Croix ; & on lui fait souffrir une mort, qui passe pour infame parmi tous les Peuples, & qui est particuliérement maudite par leur Loi. Quel coup de foudre pour des gens remplis de si belles espérances ! Après cela ces Pêcheurs, ces gens de néant qui n'ont pas eû l'assurance d'accompagner leur Maître au supplice, lorsqu'ils le croioient le Messie, qui l'ont abandonné aux bourreaux, & qui voient qu'ils s'étoient trompés sur son sujet, peuvent-ils encore conserver leurs prétentions ? Ne doivent-ils pas plutôt perdre toute espérance, & aller se cacher avec soin, pour dérober aux hommes la connoissance de leur confusion & de leur déplaisir ?

Cependant quelques semaines après la mort de Jesus-Christ, ces mêmes Disciples paroissent publiquement au milieu de Jérusalem, & soutiennent qu'ils ont vû leur Maître ressuscité, qu'ils ont parlé à lui, qu'ils l'ont touché, qu'ils ont mangé avec lui, qu'il a conversé avec eux l'espace de quarante jours depuis sa résurrection, & qu'ensuite il est monté au Ciel à leurs yeux. Certainement on ne se seroit jamais attendu à ce retour. Les Disciples disent que Jesus est le Messie : mais peuvent-ils le croire, eux qui l'ont vû mourir ? ou s'ils ne le croient point, comment sont-ils plus hardis à soutenir une imposture, qu'ils ne l'ont été à suivre leur Maître, lorsqu'ils le regardoient comme le vrai Messie ? Comment des Pêcheurs, des Pêcheurs consternés, des Pêcheurs qui doivent reconnoître avec confusion qu'ils ont été trompés, des Pêcheurs timides, sans force, sans crédit, sans alliances, sans richesses, pourroient-ils inventer une fable, la prêcher avec tant de confiance, la soutenir avec tant de hardiesse, & s'exposer aux tourmens & à la mort même, pour défendre une fiction incroiable ? Se sont-ils imaginés qu'on les croira sur leur parole ? ou comment sont-ils assez courageux pour soutenir leur imposture ? Est-il possible qu'aucun ne se dédise, qu'aucun ne se coupe, & que tous déposent unanimement malgré les supplices, un fait qu'ils sçavent être faux & chimérique ? car il ne s'agit pas ici d'un seul témoin ; en voici un très-grand nombre. On ne leur fait pas éprouver un supplice, mais toutes sortes de supplices. Ce n'est pas en un seul lieu qu'on les presse par les tourmens de se rétracter, mais presque dans tous les endroits où ils prêchent. Ce n'est pas dans un seul moment, mais dans tous les momens de leur vie, qu'ils se trouvent exposés à cette persécution. Ils n'ont pas une seule partie : ils ont pour adversaires les Juifs & les Paiens, les Magistrats, les Rois, les Pontifes, les Philosophes, le Peuple, tout le genre humain. On ne les attaque pas

feulement par les fouffrances, on les couvre encore d'opprobres. Cependant aucun ne fe dédit. Séparés, ou confrontés, ils dépofent unanimement que Jefus-Chrift eft reffufcité.

Peut-être dira-t-on, que les Difciples ont été trompés eux-mêmes. Mais les faits fur lefquels ils dépofent font fi fenfibles & fi éclatans, qu'on ne peut fe tromper à leur égard. Le moien que les yeux croient voir ce qu'ils ne voient pas en effet? que les oreilles s'accordent à rendre témoignage à celui des yeux? que les mains touchent ce que les yeux & les oreilles apperçoivent, non pas une fois, mais plufieurs fois: non les yeux, les oreilles & les mains d'un feul homme, mais de plufieurs hommes? qu'ils faffent profeffion d'être revêtus d'une puiffance extraordinaire, & du pouvoir de faire des miracles, fans qu'ils fçachent eux-mêmes ce qui en eft? qu'ils opérent enfin ces merveilles à la vûe de tout le monde, en plus grand nombre encore, & auffi éclatantes que celles que leur Maître avoit lui-même operées? Ces faits font-ils fufceptibles d'illufion, & eft-il poffible de s'y tromper? Quand les Difciples auroient pû fe tromper fur un feul miracle, fe feroient-ils trompés fur plufieurs? Quand ils fe feroient trompés fur le fujet des miracles de Jefus-Chrift, ils n'ont pû fe tromper fur fa réfurrection. Quand ils auroient pû fe tromper fur fa réfurrection, ils n'auroient pû fe tromper fur tant de marques fenfibles, que Jefus-Chrift reffufcité leur donna de fa préfence, & principalement fur fon Afcenfion. Enfin quand ils fe feroient trompés fur fon Afcenfion, ils n'auroient pû fe tromper fur l'effufion du S. Efprit fur eux, & fur le don des Langues qu'il leur avoit communiquées. Car le moien qu'on croie parler le Perfan, le Chinois, l'Arabe, &c. & entendre toutes ces Langues, s'il eft vrai qu'on ne les parle point, & qu'on ne les entend point? Les Difciples fe fuffent-ils trompés fur tous les autres faits, ils ne pouvoient l'être fur celui-ci. Un homme ne peut ignorer s'il parle, ou ne parle pas des Langues, qui auparavant lui étoient inconnues; deux hommes le peuvent encore moins; douze moins encore; foixante & dix le peuvent encore moins ignorer; & chacune de ces perfonnes fçachant ce qui fe paffe en elle, il eft impoffible que tous croient avoir reçu le don des Langues, fi cela n'eft pas véritable.

Que fi ces hommes ne fe trompent pas eux-mêmes, encore moins peut-on les foupçonner de vouloir tromper les autres. En effet, il eft abfurde de penfer que des Pêcheurs fimples & groffiers, abbatus par la mort de leur Maître, défabufés de l'opinion qu'il fût leur Meffie, fi timides, qu'ils s'étoient enfuis lorfqu'on l'avoit pris pour le crucifier, devenus tout d'un coup des hommes hardis, rufés & habiles, s'avifent de concevoir le deffein de tromper les autres, tandis qu'eux-mêmes fe trouvent fi miférablement trompés; qu'ils ofent inventer un fait, qui doit attacher un opprobre éternel à leur Nation; que tous confpirent dans ce deffein; qu'aucun ne découvre la vérité; que la diftance des lieux, la rigueur des fupplices, la force de la vérité, les mouvemens de la confcience, les appas du monde qu'ils perdent par leur profeffion, ne foient pas capables de rompre ce concert de menfonge & d'impofture; qu'ils fouffrent avec joie pour confirmer des fables; qu'à la conftance ils ajoutent les bonnes mœurs; que des impofteurs ne prêchent que la vertu, la tempérance, la charité, l'humilité; qu'ils nous ordonnent d'aimer nos ennemis, & de bénir pour l'amour de Dieu ceux qui nous maudiffent; qu'au lieu d'inventer une doctrine favorable aux paffions humaines, ils prêchent une morale qui tend à mortifier toutes les paffions; qu'ils confirment ce qu'ils difent, non par des fpéculations abftraites & impenétrables, mais

par des faits dont la connoiſſance ne dépend que des ſens; que le menſonge enfin ſoit pour la premiere fois à l'épreuve des tourmens, la ſimplicité de quelques hommes groſſiers ſuſceptible de cette ambition délicate, qui conſiſte à vouloir s'immortaliſer par les tourmens & par la mort, & la malice de quelques impoſteurs capable de faire régner la charité, d'établir dans l'univers toutes les vertus, & de détruire l'idolâtrie Paienne, en faiſant adorer le vrai Dieu par toute la terre. Et que ſe propoſoient-ils dans tout cela? La pauvreté, l'opprobre, les priſons, les chaînes, les tourmens les plus cruels, la mort la plus ignominieuſe. Certainement ſi un ſeul homme qui ſeroit dans cette diſpoſition, devroit paſſer pour un prodige ſans exemple, que devroit-on penſer d'une ſociété d'hommes, qui auroit conçu un deſſein auſſi inſenſé?

Il eſt donc conſtant que les Diſciples n'ont point voulu nous tromper: mais quand ils l'auroient voulu, leur eût-il été poſſible d'en venir à bout? Les Diſciples ont annoncé des faits: & ſi vous demandez où eſt-ce qu'on a rendu témoignage à la vérité de ces faits? On vous répondra que c'eſt ſur les lieux mêmes où les choſes ſe ſont paſſées, dans la Judée, à Jéruſalem. Si vous vous informez du tems: c'eſt dans l'eſpace de trois ans que les miracles de Jeſus-Chriſt, ſa mort, ſa réſurrection & ſon Aſcenſion doivent être arrivés; & c'eſt quelques ſemaines après ce dernier événement, que les Apôtres commencent à prêcher publiquement à Jéruſalem, dans un tems par conſéquent, & dans un lieu où ils pouvoient être démentis par tant de perſonnes intéreſſées. Si vous êtes en peine de ſçavoir quelle eſpéce de faits ils atteſtent, on vous montre que ce ſont des faits ſenſibles & éclatans, des malades guéris, les orages de la mer appaiſés, les morts retirés du tombeau, un homme qu'on a mis à mort, converſant avec ſes Diſciples, & montant au Ciel, &c. Si vous regardez au nombre: On vous fait voir que la vie de Jeſus-Chriſt n'a été qu'une ſuite continuelle de miracles. Si vous demandez enfin quelles ſont les preuves ſenſibles qu'on peut vous en donner? Les Apôtres ſe vantent d'avoir reçu eux-mêmes le don des miracles. S'ils s'en vantent fauſſement, s'ils ſont des impoſteurs, leur eſt-il poſſible de perſuader la vérité de tous ces faits? Quoi de plus aiſé que de les confondre?

Mais ils vont plus loin. Non-ſeulement ils ſe vantent de faire des miracles pareils à ceux de leur Maître: ils oſent même promettre de mettre en état ceux qui croiront d'en faire de ſemblables. Il y auroit de la folie à croire pouvoir perſuader aux hommes qu'on fait des miracles, ſi on n'en faiſoit pas véritablement: mais il ſeroit beaucoup plus extravagant encore de s'imaginer que ſur une ſimple promeſſe ils croiront bonnement avoir le don d'opérer les mêmes miracles, ſans auparavant s'être mis en état d'éprouver, ſi on leur avoit véritablement communiqué la même vertu.

Auſſi les Juifs & les Paiens, bien loin de nier les miracles de Jeſus-Chriſt & de ſes Diſciples, ſe retranchent à en diminuer l'autorité, en les attribuant ou à une vertu magique, ou à quelque cauſe naturelle. Et c'eſt en effet à l'autenticité de ces miracles, à leur vérité reconnue de toute la terre, qu'on doit attribuer la prodigieuſe rapidité avec laquelle la Religion Chrétienne s'eſt établie.

En effet, quand des hommes d'une auſſi petite apparence, qu'étoient ceux qui ont les premiers annoncé l'Evangile, auroient pû balancer ſans faire aucun miracle l'autorité des Pontifes & des Empereurs, & toute la gloire & la magnificence du Paganiſme, qui ſont des objets ſi proportionnés au cœur ambitieux & corrompu des hommes; conçoit-on qu'ils euſſent pû perſuader

sans le secours des miracles, un paradoxe aussi choquant, & qui paroît d'abord aussi horrible que celui-ci : le Fils de Dieu attaché à une Croix ? Mystere regardé par les Sages du monde comme une folie, & par les Juifs comme un scandale. Peut-on imaginer, que des hommes accoutumés dès leur jeunesse à une Religion, qui autorisoit tous les désirs corrompus de leur cœur, qui leur représentoit leurs Divinités comme ce qu'ils pouvoient se figurer de plus grand & de plus glorieux, substituent tout d'un coup à ces idées hautes & flateuses, celle d'un Dieu mourant d'un genre de mort infame ? qu'il n'y ait pas un seul homme, mais une infinité d'hommes, qui passent ainsi dans un sentiment, par qui sont détruits d'abord tous leurs préjugés & toutes leurs idées ! que ce ne soit pas peu à peu, insensiblement, & dans l'espace de plusieurs siécles que cela se fait, mais dans un petit nombre d'années, & avec une rapidité incroiable ! qu'il se fasse par le ministére de personnes viles, sans puissance & sans autorité ! & que l'attachement qu'on a pour une doctrine, qui paroît d'abord aux hommes si monstrueuse, les porte à souffrir la mort pour sa défense, après avoir renoncé à leur fortune, à leur réputation, & à leurs plaisirs ! en un mot que Jesus-Christ crucifié paroisse dans les Temples des Païens à la place d'un Jupiter, d'une Venus, & des autres Dieux adorés depuis tant de siécles.

Qu'on jette les yeux sur ces vastes Païs soumis en peu d'années à la Loi de l'Evangile. Il n'y a rien de plus apparent que la grandeur de leurs Empires, rien de plus formidable que leurs armées, de plus magnifique que leurs Rois, de plus orgueilleux que leurs Pontifes, de plus corrompu que leurs Peuples, de plus enraciné que leurs préjugés. Cependant on voit disparoître ce colosse de grandeur & de vanité : on trouve des armées de Martyrs, où l'on n'appercevoit que des armées de Conquérans : on voit les Rois humiliés, les fausses Divinités bannies, les Statues renversées, les Temples démolis, les préjugés détruits, la Politique changée, le Paganisme anéanti en mille lieux, les sociétés renversées pour former une meilleure union, & toutes choses dans le trouble & dans le désordre, pour prendre ensuite une face toute nouvelle. Cette vue réveille la curiosité; & comme elle porte à rechercher comment s'est fait ce grand changement, on trouve avec une surprise extrême, que c'est par le ministére de quelques pauvres Pêcheurs nourris sur les bords de la mer de Galilée, qui est de tous les Païs le plus obscur & le plus méprisé. On demande si ces hommes n'auroient point passé leur vie dans l'étude & dans la contemplation ? & l'on trouve qu'ils n'ont été instruits qu'à raccommoder leurs filets, étant nés, & aiant vêcu dans une indigence, qui sans doute ne leur permettoit point d'autre exercice, que celui qui leur étoit nécessaire pour gagner leur vie. On demande à les entendre, ou du moins à juger de leurs paroles par leur maniere d'écrire : on la trouve simple, grossiere, digne de leur profession & de leur Païs. On veut sçavoir la matiere de leur prédication : on trouve que c'est le Fils de Dieu crucifié, & mort entre deux brigands, qui est de tous les objets le plus choquant & le plus triste. On s'informe de leur doctrine : elle ne parle que de morts & de croix, d'abnégation de soi-même, de renoncement à la nature & à ses passions. On demande si le plaisir, l'amour du repos & de leurs aises ne les soutiendroient point dans une entreprise, qui paroît d'abord si insensée ? on découvre qu'ils continuent à travailler de leurs mains, à mesure qu'ils évangelisent, & qu'ils souffrent toutes les injures de l'air, toutes les incommodités de la vie, tous les mauvais traitemens de la persécution, sans pouvoir être détournés de leur dessein.

Ils

Ils n'ont ni sçavoir, ni richesses, ni crédit, ni établissement, ni amis, ni protecteurs. Tous les hommes les ont d'abord en horreur, les Rois, les Pontifes, les Magistrats & le Peuple, la Politique & la superstition, le Paganisme & la Synagogue, les Parthes & les Grecs, les Juifs & les Romains. On veut les entendre, ils se présentent hardiment devant les Gouverneurs Romains, ces hommes si fiers, & qui se piquoient d'une si grande sagesse; ils leur répondent sans se troubler, & ne leur dissimulent rien; & bien éloignés de feindre, ils leur déclarent nettement le mystére d'un Messie crucifié, & soutiennent leurs discours avec tant de force & d'énergie, discours d'ailleurs si relevés, si sublimes, qu'un de ces Gouverneurs qui n'en put soutenir l'éclat, fut obligé de dire à S. Paul qui lui parloit de la Résurrection : Sur cet article-là je vous entendrai une autre fois.

Ajoutons que ces hommes ne combattant que par la pauvreté & par la patience, viennent à bout de tout; & malgré l'effort de toutes les Puissances, ils ensévelissent dans le tombeau de Jesus-Christ la grandeur des Monarchies orgueilleuses, qui s'étoient élevées contre Dieu. Certainement si cette révolution a pû se faire sans qu'il ait paru aucun miracle, cela même est le plus grand de tous les prodiges.

III. Enfin la Religion Chrétienne tire encore une de ses plus fortes preuves de l'excellence & de la divinité de sa doctrine. En effet, si on la considére dans ses dogmes & ses mystéres, quoi de plus grand, de plus sublime, de plus conforme à la nature des choses, de plus digne de Dieu, que ce qu'ils ont de lumineux? Leur grandeur & leur sublimité a donné à ceux-là mêmes qui les ont annoncés, une admiration qu'ils n'ont pû cacher. Aussi sont-ce des objets élevés au-dessus des sens, éloignés de l'apparence, très-contraires aux idées du Paganisme, & aux opinions charnelles des Juifs, au-dessus de la conjecture des hommes; & par-là même ce sont des objets dignes de Dieu. Ils le glorifient d'une façon très-excellente : ils nous font voir combien Dieu est grand & magnifique, soit dans les dons qu'il fait aux hommes, dans la sublimité des devoirs qu'il leur prescrit, dans l'excellence du prix qu'il leur destine, dans l'emploi des moiens par lesquels il les y conduit. Comparez les idées de la Religion Chrétienne avec toutes les autres, & vous n'en douterez point. Les mystéres nous paroissent au-dessus des hommes, qui n'auroient pû les inventer, afin qu'ils en soient d'autant plus dignes de Dieu, qui seul peut nous les avoir révélés.

Mais quelque lumineux que soit ce côté des mystéres, il est certain qu'ils en ont un autre obscur & difficile, non qu'ils aient, ou puissent avoir rien de contraire à la raison saine & dépréoccupée; mais parce qu'ils sont impénétrables à notre esprit, & qu'il n'est ni sûr, ni permis, ni possible aux hommes d'en sonder la profondeur. Et c'est dans cette obscurité même merveilleuse & respectable qu'éclatent admirablement la sagesse, la justice, la majesté, la bonté & la miséricorde de notre Dieu.

Ainsi la sagesse divine a mêlé quelques obscurités aux Prophéties les plus expresses, de peur que la clarté n'en détruisît l'événement. Elle a couvert dans l'Ancien Testament les vérités les plus essentielles & les plus capitales, telles que l'Immortalité de l'Ame, la Trinité, la Rédemption, &c. de quelques ténebres mystérieuses, afin qu'une révélation distincte de tous ces objets fût un caractére incontestable du Messie, & que ses Disciples pussent dire hardiment : La vie est révélée en Jesus-Christ; la grace est clairement apparue en lui. Cette même sagesse a voulu que ce Messie naquît dans l'obscurité

& dans l'abbaissement, afin que ces tristes dehors choquant les préjugés des hommes charnels & des Juifs mondains, donnassent lieu par accident à l'exécution des choses, que la main & le conseil de Dieu avoient déterminées devoir être faites.

La justice de Dieu agissant de concert avec sa sagesse, l'oblige à parler un langage énigmatique aux profanes & à ceux qui méprisent ses mystéres. Il leur cache ses perles, de peur que comme des animaux immondes, ils ne les foulent sous leurs pieds. C'est la raison qu'on peut donner du refus, que Jesus-Christ faisoit quelquefois de signaler son pouvoir en présence des Incrédules. C'est pour cela qu'il parloit souvent en paraboles aux Etrangers, & qu'il s'expliquoit clairement à ses Disciples.

La majesté de Dieu ne lui permet pas encore de se révéler à l'homme criminel aussi familiérement qu'il feroit à l'homme innocent. Il n'y a rien là d'extraordinaire. Les hommes ont coutume d'en user ainsi. Les Grands bannissent de leur présence ceux qui ont attiré leur colere. Il faudroit concevoir une moindre idée de la Majesté de Dieu, que de celle des Monarques de la terre, pour trouver étrange qu'il se cache au Pécheur.

Enfin la bonté & la miséricorde de Dieu couvrent la révélation de quelques obscurités, pour exercer notre foi; pour tenir en haleine nos esprits, qui s'endormiroient, s'ils n'étoient piqués par ces difficultés dont les Mystéres sont environnés; pour humilier une raison superbe, qui s'enfle de ses connoissances; pour régner sur nous par la soumission de nos esprits, qui croient des vérités incroiables, parce que c'est lui qui les révele, & de nos cœurs, qui reçoivent des objets tristes & mortifians, parce qu'il le veut; pour ôter à notre orgueil toutes ses prétentions, & mettre notre esprit dans la nécessité de reconnoître que notre bien vient de Dieu, & cela d'autant plutôt, que nous parvenons à la vie par des moiens & par des objets, qui nous passent entiérement.

La Morale de l'Evangile a de même un grand nombre de caractéres remarquables, sur lesquels on ne peut réflechir, sans reconnoître sa divinité.

C'est en effet le paradoxe des sens, du cœur, de l'esprit & de la nature. On n'avoit jamais sçu qu'il fallût porter sa croix; estimer bienheureux les pauvres d'esprit, ceux qui sont affligés, ceux qui sont persécutés pour la justice; qu'on dût aimer ses ennemis, & prier pour ceux qui nous font du mal; qu'il fallût non-seulement se consoler au milieu des peines & des traverses, mais se réjouir d'être affligé, & regarder la mesure de ses souffrances, comme la mesure de sa gloire & de son bonheur. Les hommes n'avoient jamais eu de telles pensées. Les paradoxes des Stoïciens cédent beaucoup à ceux-ci; & nous trouvons avec surprise, que des Pêcheurs simples & grossiers débitent des maximes aussi élevées au-dessus de la portée ordinaire de l'esprit, qu'elles se trouvent contraires aux penchans du cœur: Maximes plus sublimes que celles des Philosophes les plus éclairés, & qui ont encore au-dessus de celles-ci l'avantage d'avoir été pratiquées, & de l'être encore tous les jours à la lettre, & dans la plus exacte rigueur, pendant que les autres ont toujours demeuré dans le genre de pures spéculations.

La Morale Chrétienne est triste & mortifiante. Elle contraint toutes nos passions. L'amour propre s'en plaint: la volupté ne peut la souffrir; l'orgueil y trouve son tombeau. Il faut que nous soions débonnaires, simples de cœur, pauvres en esprit, travaillés & chargés, petits à nos yeux, des agneaux, des enfans en malice, les serviteurs des autres, pour prétendre à la qualité de

Disciples de Jesus-Christ. Il unit deux qualités, qui jamais n'avoient été d'accord, en joignant l'humilité du cœur & les lumieres de l'esprit, & nous ordonnant d'être prudens comme des serpens, en même tems qu'il nous recommande d'être simples comme la colombe. On voit bien que cette union étoit nécessaire pour sanctifier véritablement les hommes : mais c'est là un secret que les hommes n'avoient jamais trouvé. On en a vû qui ont renoncé à leurs intérêts, qui se sont fait ou brûler, ou couper les bras & les mains, & qui ont affronté la mort, soutenus par un prodigieux orgueil, qui leur faisoit préferer la gloire à toutes choses : mais l'on n'a jamais vû que l'amour propre ait permis aux hommes de sacrifice, à moins qu'il n'ait pû se dédommager du côté de la gloire. Il n'y a que la Morale Chrétienne, qui nous fasse voir ce miracle.

Mais parmi ce grand nombre de caractéres, qui la distinguent si avantageusement de toutes les doctrines profanes, elle en a sur-tout quatre, qui prouvent évidemment qu'elle ne peut venir que de Dieu.

1. Elle coupe la racine à tous les vices. Il n'y en a point qui ne viennent de l'orgueil, ou de la volupté. La Morale de Jesus-Christ, qui détruit l'une par les austérités de la pénitence, & l'autre par les idées de la grandeur de Dieu opposée à notre bassesse, enferme donc tout ce qui est nécessaire, pour détruire les vices dans leur principe. Par-là elle établit en même tems la véritable source de la sanctification que peu de gens avoient connue, & que personne ne se mettoit plus en peine de rechercher.

2. C'est encore un caractére divin de cette Morale admirable, d'établir en deux mots le principe de toutes les vertus. Il ne faut avoir qu'une connoissance médiocre du cœur de l'homme, pour sçavoir que l'amour propre rapporte tout à soi, & nous met en la place de Dieu, auquel toutes choses doivent tendre. Il se sacrifie tout : il désire tout ; & trompé par ses propres affections, il veut tout ce qui lui est contraire. Que peut-on faire pour corriger ce désordre, & pour établir un principe de vertu aussi véritable & aussi légitime, que l'amour propre en est une source impure & corrompue ? Engagez les hommes à aimer Dieu par-dessus toutes choses, & vous avez obtenu le but que vous vous étiez proposé. L'amour divin corrigera les dereglemens de l'amour propre. L'homme aimant Dieu pensera à lui, & en pensant à lui, il est impossible qu'il ne s'humilie soi-même. S'il aime Dieu, il s'élevera au-dessus de ses mauvais desirs, pour porter son image, & pour vivre conformément à sa volonté par la justice & par la tempérance. Ainsi voilà toutes les vertus, mais des vertus véritables & solides, qui sortent du fond de l'amour divin. Comment Jesus-Christ a-t-il rencontré si juste, en établissant le fondement de sa Morale ?

3. Ce qui ne nous permet point de douter que sa Morale ne rencontre juste à ce sujet, est que nous n'avons qu'à suivre les idées qu'elle nous donne de la vertu, pour parvenir aux sources du véritable bonheur. Les hommes avoient esperé vainement cette heureuse alliance de deux choses, que la raison & la nature nous disent devoir aller ensemble. Comme ils n'avoient point de solides vertus, ils n'avoient point aussi de véritable félicité. A des vertus en peinture répondoit une béatitude en idée. Mais la satisfaction que la Morale de Jesus-Christ nous procure, assortit merveilleusement la solidité des vertus qu'elle nous recommande : l'esprit de la sainteté fait le principe essentiel de notre bonheur. Suivez le chemin de la vertu que Jesus-Christ vous prescrit, & vous marcherez dans celui du bonheur. Si vous retranchez la

cupidité, vous coupez une source abondante de misères, & vous vous épargnez un nombre infini de soins & de fatigues, qui tendent à ce centre. De même si vous aimez Dieu comme vous devez, vous vous réjouirez de sa gloire, de ses perfections infinies, & de sa félicité, comme si toutes ces choses vous appartenoient en propre. Qu'on tourne les choses comme l'on voudra, il est impossible, que nous aimions Dieu, sans être dans cette disposition; & nous ne pouvons être dans cette disposition, sans être satisfaits. Il est donc vrai que l'idée du devoir nous conduit aux sources du bonheur: preuve évidente que ce devoir est légitime, & que la Morale qui l'enseigne, ne peut être que véritable & salutaire.

4. Mais ce n'est pas assez, que la mesure de la vertu prescrite par Jesus-Christ fasse la mesure du bonheur particulier de chaque personne: elle établit encore le bien & le repos de la société; & par un heureux privilége elle fait rencontrer le bien public dans celui des particuliers, & le bien des particuliers dans l'intérêt public. Que résultera-t-il de la pratique de la charité, qui nous fera aimer Dieu de tout notre cœur, & le prochain comme nous-mêmes! Il en résultera, que les intérêts des uns seront les intérêts des autres; qu'il n'y aura ni haine, ni jalousie, ni concurrence; que chacun remerciera Dieu des biens qu'un autre aura reçus; que la charité nous rendra tout propre; que nous serons heureux par les avantages des autres, comme un fils l'est par ceux de son pere, & un pere par ceux de son fils; qu'enfin la société ne sera qu'une même famille, d'autant plus étroitement unie, que la charité égalera ce que les passions humaines distinguoient auparavant, & d'autant plus heureuse, que le bonheur d'un seul sera le bonheur de tous, & le bonheur de tous, le bonheur d'un seul.

On dira peut-être que la Morale Chrétienne est une idée de perfection fort belle sans doute, mais aussi fort inutile, puisqu'elle est fort élevée au-dessus de notre portée & de nos forces. Il n'est pas difficile de répondre à cette objection.

En effet, quoique nous ne puissions pas pratiquer la Morale Chrétienne dans toute sa perfection, ni par conséquent goûter ses avantages dans toute leur étendue, il suffit que pratiquée selon l'état où nous nous trouvons, elle produit mille effets avantageux. Mais ce qui fait voir qu'en effet elle n'est point une simple idée de perfection, est qu'elle enferme elle-même des forces, qui élevent l'ame de l'homme, ou des objets qui avec le secours de la grace dont ils sont accompagnés, balancent le poids des objets sensibles, & l'inclination que nous avons pour le monde. C'est aux Philosophes qu'on peut reprocher, que leur Morale n'est qu'une spéculation, parce que leurs belles maximes ne sont point accompagnées de puissans motifs. Il n'en est pas de même de la Morale de Jesus-Christ, puisqu'elle est admirablement soutenue par les motifs qu'elle nous propose. Tout s'y fait: tout y est proportionné. Elle nous demande de nous attacher à la pratique de devoirs tristes & mortifians. Elle contraint le cœur, elle mortifie la chair. Mais comme c'est là un effort difficile & sublime, elle lui propose aussi un prix magnifique & glorieux. La grandeur de la promesse est même soutenue par des menaces effroyables, & l'un & l'autre de ces deux objets par des bienfaits infiniment propres à nous gagner le cœur.

Enfin pour nous montrer que cette Morale n'est pas une simple idée de perfection, la sagesse divine a voulu, que non-seulement elle fût écrite dans les Livres du Nouveau Testament, mais encore qu'elle fût gravée premiére-

ment dans la vie de Jesus-Christ, & ensuite dans la pratique des premiers Fidéles. Ce ne sont point ici des Docteurs qu'on puisse accuser de parler bien, & d'agir mal. Ils confirment tout ce qu'ils disent; & par l'anéantissement de leurs passions, ils forment une société parfaitement conforme à celle que nous avons entrevue plus haut, en suivant l'idée du devoir. Ils renoncent aux passions, qui les divisoient. Ils oublient leur rang & leur condition, pour se traiter en freres. Ils confondent leurs intérêts. Ils vendent leurs possessions, pour en soulager les nécessités les uns des autres. Ils se réjouissent d'avoir été trouvés dignes de souffrir pour le nom de Dieu. Tout sert à leur bonheur, jusqu'aux afflictions. Ils prient Dieu pour ceux qui les persécutent. Et comme c'est la charité, & non l'amour propre, qui est la régle de leurs affections, tous les mouvemens de leur cœur n'ont qu'un même centre, qui est la gloire de Dieu & le bien du prochain; ce qui fait dire à l'Ecriture, qu'ils n'étoient qu'un cœur & qu'une ame.

Finissons par un parallele, qui servira encore à prouver la vérité & la divinité de la Religion Chrétienne, en la montrant dans l'opposition qu'elle a avec toutes les autres.

I.

Les autres Religions, suivant la condition des ouvrages humains, se forment peu à peu des imaginations de diverses personnes, qui y changent les unes après les autres. Les Grecs avoient ajouté à la Religion qu'ils avoient reçue des Egyptiens; les Romains à celle que les Grecs leur avoient enseignée. Il n'en est pas de même de la Religion Chrétienne. Elle est toute entiére en Jesus-Christ, toute entiére en chaque Evangile, toute entiére dans chaque Epître des Apôtres. Tout ce que les hommes pourroient ajouter à la doctrine que Jesus-Christ a apportée au monde, ne feroit qu'en corrompre la pureté & la spiritualité.

II.

Les autres Religions ne peuvent soutenir la lumiere du jour: elles se couvrent d'un silence mystérieux, & de ténébres affectées, pour dérober aux hommes sages la connoissance de leur ridicule, & de leurs absurdités. La Religion Chrétienne au contraire ne demande ni voile, ni silence, ni dissimulation, ni déguisement, quoiqu'elle propose des objets infiniment contraires à tous nos préjugés. Les Apôtres ne prêchent que la folie de la Croix, quoiqu'ils reconnoissent que c'est une folie pour le Juif & pour le Gentil.

III.

Si l'on considére bien les autres Religions, on trouvera que pour la plûpart, elles sont ou l'ouvrage des Poetes, ou la production des Philosophes, & qu'elles viennent du jeu, ou de la spéculation de l'entendement; ce qui fait qu'elles ne sont point universellement goûtées. Les Philosophes se sont moqués de tout tems de la Religion des Peuples; & les Peuples ne comprennent rien dans la Religion des Philosophes. La Religion Chrétienne seule est goûtée du Peuple & des Sçavans; parce que n'étant pas attachée à l'ignorance des uns, & ne venant point du sçavoir des autres, elle a de divins rapports avec les cœurs de tous.

IV.

Les autres Religions conduisent les hommes de l'esprit aux sens. La chose est claire du Paganisme: elle n'est pas moins vraie du Judaïsme & du Mahométisme. Il n'y a que la Religion Chrétienne qui ramene les hommes des sens à l'esprit, & d'une maniére toute charnelle de servir Dieu à un culte spirituel.

V.

On peut dire de toutes les autres Religions sans exception, qu'elles nous font chercher le monde dans le service de la Divinité, en accordant la Religion avec le monde. La Religion Chrétienne nous enseigne au contraire, que

cet accord est impossible, & nous fait glorifier Dieu, en renonçant au monde.

V I.

Les autres Religions tendent à abaisser Dieu, & à élever l'homme : elles nous font être dépendans là où nous devions être maîtres, & maîtres là où nous devions être dépendans. La Religion Ch[illegible] seule rétablit l'ordre légitime, qui devoit être dans le monde, assu[illegible] choses à l'homme, pour soumettre l'homme à Dieu.

V I I.

Pour peu qu'on pénétre dans le fond des autres Religions, on trouve qu'elles tendent à détruire ces principes de droiture, que Dieu a mis dans l'ame de tous les hommes, & à flatter leur corruption, en détruisant leurs passions. Combien la Religion Chrétienne est-elle plus admirable, lorsque seule entre toutes les autres elle nous fait connoître notre corruption, & la guérit par des remédes aussi salutaires à l'esprit, qu'incommodes à la chair !

V I I I.

On remarque dans toutes les autres Religions, qu'elles sont contraires à la Politique en faveur de la corruption, comme le Paganisme, ou qu'elles contraignent un peu la corruption en faveur de la Politique, comme l'a fait Mahomet. Mais la Religion Chrétienne conserve ses droits inviolables indépendamment de l'une & de l'autre ; & comme elle ne garde aucun ménagement avec la Politique, elle proscrit également la corruption.

I X.

Les autres Religions ont voulu, que la Divinité portât l'image de l'homme; & par-là elles n'ont pû manquer de la représenter foible, misérable, & souillée de vices, comme tous les hommes le sont : au lieu que la Religion Chrétienne nous enseigne, que l'homme doit porter l'image de Dieu; ce qui nous engage à nous rendre parfaits, comme nous concevons que Dieu est saint & parfait.

X.

Enfin les autres Religions sont des productions monstrueuses des plus polis & des plus habiles hommes. Personne n'ignore les visions & les fables, dont les Rabbins ont défiguré leur Tradition; & Ciceron avoue dans un endroit de ses Ouvrages, que deux Augures ne sçauroient se rencontrer en face sans rire. La Religion Chrétienne au contraire est une production admirable, qui paroît venir des personnes les plus simples & les plus grossiéres, qui furent jamais. Elle nous montre une multitude de sages dans une multitude d'ignorans, qui sont les Disciples de Jesus-Christ.

Concluons par cette réflexion, qu'aucune autre Religion n'a les avantages, que posséde la Religion Chrétienne, & qu'elle n'a aucun des défauts, qui sont dans les autres Religions. On en voit assez, qui trompent l'homme : mais on n'en voit point qui le satisfassent. On en trouve qui ont des miracles manifestement fabuleux, une origine humaine, des témoins suspects, des Martyrs même superstitieux & aveugles : mais on n'en voit point qui se soit vantée d'avoir été prédite par les anciens Oracles, qui soit fondée sur des miracles non contestés, sur des témoignages valides, sur des milliers de Martyrs, qui souffrent pour défendre ce qu'ils ont vû, ce qu'ils voient encore. Nulle Religion du monde n'a donc les qualités qui se trouvent dans la Religion Chrétienne. Ajoutons qu'elle n'est ni mondaine ; comme celle des Juifs de nos jours, qui ne soupirent qu'après une pompe charnelle ; ni monstrueuse, comme celle des Samaritains, qui faisoient un mélange ridicule du Paganisme & de la Religion Judaïque ; ni impie & cruelle, comme celle des Gnostiques ; ni tout cela ensemble, comme celle des Paiens ; & que par conséquent elle n'a aucun des défauts, qu'on remarque dans toutes les autres.

CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

M

I

posse
a cer
ques
lons.
nes ,
c'est-a
(*a*)



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

PREMIERE PARTIE,

Contenant une idée de la Doctrine, & de la Discipline de l'Eglise Catholique.



APRES avoir donné une idée générale de la Religion Chrétienne, & des preuves triomphantes sur lesquelles elle est fondée, il est tems que nous entrions dans quelque détail. Nous commençons par ce qui regarde l'Eglise Romaine. Les Protestans qui l'ont abandonnée pour des raisons, que nous rapporterons dans la suite, lui refusent le titre de Catholique, qu'ils prétendent s'approprier. Il n'est point de notre sujet d'examiner, si leur prétention est bien fondée. Nous laissons aux Théologiens ces discussions, source de tant de controverses. Pour ne pas sortir des bornes prescrites à l'Histoire, nous nous contenterons d'observer, que les Communions Protestantes ne peuvent nier, que la possession ne soit en faveur de ceux, qu'elles ont appellés du nom odieux de Papistes; & à cet aveu nous joignons une réflexion, que le P. Thomassin a faite au sujet des Hérétiques du du V. siécle. Il sera aisé d'en faire l'application à la contestation, dont nous parlons. Les Syriens, dit ce Pere (*a*), les Jacobites, les Arméniens, toutes Sectes Eutichiennes, *ne voulurent plus nous nommer Catholiques. Elles inventerent le nom de Melquites, c'est-à-dire, de Roialistes, ou d'Impérialistes: comme si ce n'eût pas été l'ancienne Foi de l'Eglise,*

(*a*) *Thomassin*, de l'Unité de l'Eglise. Tom. I. Part. 2. Ch. 9.

que les Catholiques eussent défendue, mais celle de l'Empereur ; & comme si c'eût été la seule autorité Impériale, & non celle du Concile de Chalcédoine composé de plus de six cens Evêques, qui nous eût arrêtés dans la Foi, & dans l'union de l'Eglise Catholique.

CHAPITRE I.

Idée *de la* Doctrine *de* Eglise Catholique.

DE l'aveu des Protestans, la doctrine des Catholiques, quant au fond, est aussi ancienne que le Christianisme même. Aussi font-ils profession de n'admettre aucuns dogmes, que ceux qui ont été enseignés par Jesus-Christ même & par ses Disciples. Pour donner donc une idée générale & historique de la croiance de l'Eglise Catholique, il suffit de la proposer dans sa simplicité naturelle, & dans sa plus grande pureté. M. Bossuet Evêque de Meaux, nous la représente dans son *Exposition de la Doctrine Catholique*, ouvrage revêtu des approbations les plus autentiques, & conforme aux décisions du Concile de Trente. Nous ne pouvons donc mieux faire, que de suivre pied à pied ce sçavant Prélat. Nous citerons les propres termes de l'*Exposition*; & nous y ajouterons seulement ce qui se trouve de particulier sur certains articles dans le Cathéchisme, que ce grand Evêque de l'Eglise de France publia à l'usage de son Diocése.

I. » Pour commencer, dit-il, par l'Adoration qui est dûe à Dieu, l'Eglise Catholique » enseigne qu'elle consiste principalement à croire qu'il est le Créateur & le Seigneur de » toutes choses, & à nous attacher à lui de toutes les puissances de notre ame par la Foi, » par l'Espérance, & par la Charité, comme à celui qui seul peut faire notre félicité, par » la communication du bien infini, qui est lui-même.

» Cette Adoration intérieure, que nous rendons à Dieu en esprit & en vérité, a ses mar- » ques extérieures, dont la principale est le sacrifice, qui ne peut être offert qu'à Dieu » seul, parce que le sacrifice est établi pour faire un aveu public, & une protestation so- » lemnelle de la Souveraineté de Dieu, & de notre dépendance absolue.

» La même Eglise enseigne que tout culte Religieux se doit terminer à Dieu, comme » à sa fin nécessaire; & si l'honneur qu'elle rend à la sainte Vierge & aux Saints peut être » appellé religieux, c'est à cause qu'il se rapporte nécessairement à Dieu.

II. » L'Eglise, en nous enseignant qu'il est utile de prier pour les Saints, nous ensei- » gne à les prier dans ce même esprit de charité, & selon cet ordre de société fraternelle » qui nous porte à demander le secours de nos freres vivans sur la terre; (*a*) & le Caté- » chisme du Concile de Trente conclut dans cette doctrine, que si la qualité de Médiateur » que l'Ecriture donne à JESUS-CHRIST, (*b*) recevoit quelque préjudice de l'intercession » des Saints qui régnent avec Dieu, elle n'en recevroit pas moins de l'intercession des » Fidéles, qui vivent avec nous.

» Ce Catéchisme nous fait bien entendre l'extrême différence qu'il y a entre la maniére » dont on implore le secours de Dieu, & celle dont on implore le secours des Saints: » (*c*) Car, dit-il, *nous prions Dieu, ou de nous donner les biens, ou de nous délivrer des maux;* » *mais parce que les Saints lui sont plus agréables que nous, nous leur demandons qu'ils pren-* » *nent notre défense, & qu'ils obtiennent pour nous les choses dont nous avons besoin. De-là vient* » *que nous usons de deux formes de prier fort différentes; puisqu'au lieu qu'en parlant à Dieu,* » *la maniere propre est de dire,* AIEZ PITIE' DE NOUS, ECOUTEZ-NOUS, *nous nous conten-* » *tons de dire aux Saints,* PRIEZ POUR NOUS. Par où nous devons entendre qu'en quelques » termes que soient conçûes les priéres que nous adressons aux Saints, l'intention de l'E- » glise & de ses (*d*) Fidéles les réduit toujours à cette forme, ainsi que le Catéchisme le » confirme dans la suite. *Nous prions Dieu*, dit ailleurs M. de Meaux, (*e*) *de nous donner les* » *choses nécessaires: mais nous prions les Saints, qu'ils prient Dieu pour nous les obtenir. Et quand* » *on dit quelquefois que les Saints nous donnent quelque chose; il faut entendre, qu'ils nous la* » *donnent en nous l'obtenant de Dieu.*

» (*f*) Mais il est bon de considérer les paroles du Concile même, qui voulant prescrire » aux Evêques comment ils doivent parler de l'Invocation des Saints, les oblige d'ensei- » gner, *que les Saints qui régnent avec* JESUS-CHRIST, *offrent à Dieu leurs prieres pour les* » *hommes; qu'il est bon & utile de les invoquer d'une maniere suppliante, & de recourir à leur*

(*a*) Cat. Rom. part. 3.
(*b*) Tit. de Cultu & Invoc. Sanct.
(*c*) Part. 4. Tit. *Quis orandus sit.*
(*d*) Ibid.
(*e*) Cat. du Diocése de Meaux, Part. 1.
(*f*) Sess. 25. Dec. *de Invoc* &c.

» *aide & à leur secours, pour impétrer de Dieu ses bienfaits, par son Fils Notre-Seigneur* JESUS-
» CHRIST, *qui seul est notre Sauveur & notre Rédempteur.* Ensuite le Concile condamne
» ceux qui enseignent une doctrine contraire. Invoquer les Saints, suivant la pensée de
» ce Concile, c'est recourir à leurs priéres pour obtenir les bienfaits de Dieu par JESUS-
» CHRIST. En effet, nous n'obtenons que par JESUS-CHRIST & en son nom, ce
» que nous obtenons par l'entremise des Saints, puisque les Saints eux-mêmes ne prient
» que par JESUS-CHRIST, & ne sont exaucés qu'en son nom.

» Le même Concile explique clairement & en peu de mots, quel est l'esprit de l'Eglise,
» lorsqu'elle offre à Dieu le saint Sacrifice, pour honorer la mémoire des Saints. Cet
» honneur, que nous leur rendons dans l'action du Sacrifice, consiste à les nommer
» comme de fidéles Serviteurs de Dieu dans les priéres que nous lui faisons; à lui rendre
» graces des victoires qu'ils ont remportées, & à le prier humblement qu'il se laisse fléchir
» en notre faveur par leurs intercessions. (*a*) Saint Augustin lui-même a dit, qu'il ne fal-
» loit pas croire qu'on offrit le Sacrifice aux saints Martyrs, encore que, selon l'usage
» pratiqué dès ce tems-là par l'Eglise universelle, on offrit ce Sacrifice sur leurs saints corps,
» & à leurs mémoires; c'est-à-dire, devant les lieux où se conservoient leurs précieuses
» Reliques. (*b*) Ce même Pere ajoute qu'on faisoit mémoire des Martyrs à la sainte Table,
» dans la célébration du Sacrifice, non afin de prier pour eux, comme on fait pour les
» autres morts, mais plutôt afin qu'ils priassent pour nous. (*c*) Le Concile de Trente se
» sert presque des mêmes paroles de S. Augustin, pour enseigner aux Fidéles, que *l'Eglise*
» *n'offre pas aux Saints le Sacrifice, mais qu'elle l'offre à Dieu seul, qui les a couronnés; qu'aussi*
» *le Prêtre ne s'adresse pas à S. Pierre ou à S. Paul, pour leur dire,* JE VOUS OFFRE CE SA-
» CRIFICE; *mais que rendant graces à Dieu de leurs victoires, il demande leur assistance, afin*
» *que ceux dont nous faisons mémoire sur la terre, daignent prier pour nous dans le Ciel.* C'est
» ainsi que nous honorons les Saints, pour obtenir par leur entremise, les graces de Dieu;
» & la principale de ces graces que nous espérons obtenir, est celle de les imiter: à quoi
» nous sommes excités par la considération de leurs exemples admirables, & par l'honneur
» que nous rendons devant Dieu à leur mémoire bienheureuse. *Dans le saint Sacrifice,*
» dit M. Bossuet dans son Cathéchisme, *on fait mémoire des Saints qui sont avec Dieu,* 1°. *en*
» *action de graces pour les bienfaits qu'ils en ont reçus.* 2°. *Pour montrer qu'ils ont eté sanctifiés*
» *par la Victime qu'on y offre.* 3°. *Pour faire concourir dans ce Sacrifice les vœux de toute*
» *l'Eglise, tant de celle qui est dans le Ciel, que de celle qui est sur la terre.*

» Jamais aucun Catholique n'a pensé que les Saints connussent par eux-mêmes nos be-
» soins, ni même les désirs pour lesquels nous leur faisons de secrettes priéres. L'Eglise
» enseigne seulement que ces priéres sont très-profitables à ceux qui les font, soit que les
» Saints les apprennent par le ministére & le commerce des Anges, qui, suivant le té-
» moignage de l'Ecriture, sçavent ce qui se passe parmi nous, étant établis par ordre de
» Dieu esprits administrateurs, pour concourir à l'œuvre de notre salut; soit que Dieu mê-
» me leur fasse connoitre nos désirs par une revélation particuliére; soit enfin qu'il leur en
» découvre le secret dans son essence infinie, où toute vérité est comprise. Ainsi l'Eglise n'a
» rien décidé sur les différens moiens dont il plaît à Dieu de se servir pour cela.

» Quels que soient ces moiens, toujours est-il véritable qu'elle n'attribue à la créature
» aucune des perfections divines, comme faisoient les Idolâtres, puisqu'elle ne permet
» de reconnoitre dans les plus grands Saints aucun dégré d'excellence qui ne vienne de
» Dieu, ni aucune considération devant ses yeux que par leurs vertus, ni aucune vertu qui
» ne soit un don de sa grace, ni aucune connoissance des choses humaines que celles qu'il
» leur communique, ni aucun pouvoir de nous assister que par leurs priéres, ni enfin au-
» cune félicité que par une soumission & une conformité parfaite à la volonté divine.

» En examinant les sentimens intérieurs que nous avons des Saints, on ne trouvera pas
» que nous les élevions au-dessus de la condition des Créatures; & de-là on doit juger
» de quelle nature est l'honneur que nous leur rendons au dehors, le culte extérieur étant
» établi pour témoigner les sentimens intérieurs de l'ame.

» Mais comme cet honneur que l'Eglise rend aux Saints paroît principalement devant
» leurs Images & devant leurs saintes Reliques, il est à-propos d'expliquer ce qu'elle en
» croit.

» III. Pour les Images, le Concile de Trente défend expressément (*d*) *d'y croire aucune*
» *divinité ou vertu pour laquelle on les doive révérer; de leur demander aucune grace, & d'y*
» *attacher sa confiance;* & veut que *tout l'honneur se rapporte aux originaux qu'elles représentent.*

» Toutes ces paroles du Concile sont autant de caractéres qui servent à nous faire distin-

(*a*) 8. De Civit. C. 27.
(*b*) Tract. 84. in Joan. Serm. 17. de verb. Apost.
(*c*) Concil. Trident. Sess. 22. C. 3.
(*d*) Concil. Trident. Sess. 25. Dec. de Invoc. &c.

» guer des Idolâtres, puisque bien loin de croire comme eux que quelque divinité habite dans les Images, nous ne leur attribuons aucune vertu que celle d'exciter en nous le souvenir des Originaux.

» C'est sur cela qu'est fondé l'honneur qu'on rend aux Images. On ne peut nier par exemple, que celle de Jesus-Christ crucifié, lorsque nous la regardons, n'excite plus vivement en nous le souvenir de (*a*) *celui qui nous a aimés jusqu'à se livrer pour nous à la mort.* Tant que l'Image présente à nos yeux fait durer un si précieux souvenir dans notre ame, nous sommes portés à témoigner par quelques marques extérieures, jusques où va notre reconnoissance; & nous faisons voir, en nous humiliant en présence de l'Image, quelle est notre soumission pour son divin original. Ainsi à parler précisément & selon le stile Ecclésiastique, quand nous rendons honneur à l'Image d'un Apôtre ou d'un Martyr, notre intention n'est pas tant d'honorer l'Image, que *d'honorer l'Apôtre ou le Martyr en présence de l'Image.* C'est ainsi que parle le (*b*) *Pontifical Romain*, & le *Concile* de *Trente* exprime aussi la même chose.

» Enfin, on peut connoitre en quel esprit l'Eglise honore les Images, par l'honneur qu'elle rend à la Croix & au Livre de l'Evangile. Tout le monde voit bien que devant la Croix elle adore celui (*c*) *qui a porté nos crimes sur le bois*; & que si ses enfans inclinent la tête devant le Livre de l'Evangile, s'ils se levent par honneur quand on le porte devant eux, & s'ils le baisent avec respect, tout cet honneur se termine à la Vérité éternelle qui nous y est proposée.

» On doit entendre de la même sorte l'honneur que nous rendons aux Reliques, à l'exemple des premiers siécles de l'Eglise. Nous regardons les corps des Saints, comme aiant été les victimes de Dieu par le martyre ou par la pénitence, sans nous détacher de celui que nous rendons à Dieu même.

» Il n'y a rien de plus injuste, que d'objecter à l'Eglise qu'elle fait consister toute la piété dans cette dévotion aux Saints; puisque, comme nous l'avons déja remarqué, le Concile de Trente se contente d'enseigner aux Fidéles, que cette pratique leur est (*d*) *bonne & utile*, sans rien dire davantage. Ainsi l'esprit de l'Eglise est de condamner ceux qui rejettent cette pratique par mépris ou par erreur. Elle doit les condamner, parce qu'elle ne doit pas souffrir que les pratiques salutaires soient méprisées, ni qu'une doctrine que l'Antiquité a autorisée, soit condamnée par les nouveaux Docteurs.

» IV. (*e*) A l'égard de la Justification, nous croions que *nos péchés nous sont remis gratuitement par la miséricorde divine, à cause de J. C.* (*f*) que *nous sommes dits justifiés gratuitement, parce qu'aucune de ces choses qui précédent la justification, soit la foi, soit les œuvres, ne peut mériter cette grace.*

» Nous croions que nos péchés, non-seulement sont couverts, mais qu'ils sont entiérement effacés par le Sang de Jesus-Christ, & par la grace qui nous regénere: ce qui, loin d'obscurcir ou de diminuer l'idée qu'on doit avoir du mérite de ce Sang, l'augmente au contraire, & la réleve.

» Ainsi la justice de Jesus-Christ est non-seulement imputée, mais actuellement communiquée à ses Fidéles par l'opération du saint Esprit, en sorte que non-seulement ils sont réputés, mais faits justes par sa grace.

» Si la justice qui est en nous, n'étoit justice qu'aux yeux des hommes, ce ne seroit pas l'ouvrage du saint Esprit: elle est donc justice même devant Dieu, puisque c'est Dieu même qui la fait en nous, en répandant la charité dans nos cœurs.

» Cependant notre justice n'est point justice parfaite à cause du combat de la convoitise: si bien que le continuel gémissement d'une ame repentante de ses fautes fait le devoir le plus nécessaire de la Justice Chrétienne. Ce qui nous oblige de confesser que notre justice en cette vie consiste plutôt dans la rémission des péchés, que dans la perfection des vertus.

» V. Sur le mérite des œuvres, l'Eglise Catholique enseigne, que *la vie éternelle doit être proposée aux enfans de Dieu, & comme une grace qui leur est miséricordieusement promise par le moien de Notre Seigneur Jesus-Christ, & comme une récompense qui est fidellement renduë à leurs bonnes œuvres & à leurs mérites, en vertu de cette promesse.* Ce sont les propres termes du Concile de Trente. Mais de peur que l'orgueil humain ne soit flatté par l'opinion d'un mérite présomptueux, (*g*) ce même Concile enseigne que tout le prix & la valeur des œuvres Chrétiennes provient de la grace sanctifiante, qui nous est

(*a*) Galat. 2.
(*b*) V. Pont. Rom. de bened. Imag. Sess. 25. Dec. *de Invoc. &c.*
(*c*) 1. Pet. 2.
(*d*) Sess. 25. Dec. *de Invoc. &c.*
(*e*) Concil. Trident. Sess. 6. C. 9.
(*f*) Ibid. C. 2.
(*g*) Ibid.

» donnée gratuitement au nom de Jesus-Christ, & que c'est un effet de l'influence
» continuelle de ce divin Chef sur ses membres.

» Véritablement les préceptes, les exhortations, les promesses, les menaces, & les re-
» proches de l'Evangile font assez voir qu'il faut que nous opérions notre salut par le mou-
» vement de nos volontés avec la grace de Dieu qui nous aide : mais c'est un premier
» principe, que le libre arbitre ne peut rien faire qui conduise à la félicité éternelle, qu'au-
» tant qu'il est meu & élevé par le Saint Esprit.

» Nous confessons hautement que nous ne sommes agréables à Dieu qu'en Jesus-
» Christ, & par J. C. & nous ne comprenons pas qu'on puisse nous attribuer une au-
» tre pensée. Nous mettons tellement en lui seul toute l'espérance de notre salut, que
» nous disons tous les jours à Dieu ces paroles dans le Sacrifice : *Daignez, ô Dieu, ac-*
» *corder à nous pécheurs, vos serviteurs, qui espérons en la multitude de vos miséricordes, quel-*
» *que part & société avec vos bienheureux Apôtres & Martyrs, au nombre desquels nous vous*
» *prions de vouloir nous recevoir, ne regardant pas au mérite, mais nous pardonnant par grace*
» *au nom de Jesus-Christ notre Seigneur.*

» VI. Les Catholiques enseignent d'un commun accord, que le seul Jesus-Christ
» Dieu & Homme tout ensemble, étoit capable par la dignité infinie de sa personne,
» d'offrir à Dieu une satisfaction suffisante pour nos péchés. Mais aiant satisfait surabon-
» damment, il a pû nous appliquer cette satisfaction infinie en deux maniéres : ou bien en
» nous donnant une entiére abolition, sans réserver aucune peine ; ou bien en commuant
» une plus grande peine en une moindre, c'est-à-dire, la peine éternelle en des peines
» temporelles. Comme la premiere façon est la plus entiére & la plus conforme à sa bonté,
» il en use d'abord dans le Baptême : mais nous croions qu'il se sert de la seconde dans
» la rémission qu'il accorde aux Baptisés qui retombent dans le péché, y étant forcé en
» quelque maniére par l'ingratitude de ceux qui ont abusé de ses premiers dons ; de
» sorte qu'ils ont à souffrir quelque peine temporelle, bien que la peine éternelle leur soit
» remise.

» Il ne faut pas conclure de là que Jesus-Christ n'ait pas entiérement satisfait pour
» nous ; mais au contraire qu'aiant acquis sur nous un droit absolu par le prix infini qu'il
» a donné pour notre salut, il nous accorde le pardon, à telle condition, sous telle loi,
» & avec telle réserve qu'il lui plaît.

» Nous serions injurieux & ingrats envers le Sauveur, si nous osions lui disputer l'infi-
» nité de son mérite, sous prétexte qu'en nous pardonnant le péché d'Adam, il ne nous
» décharge pas en même tems de toutes ses suites, nous laissant encore assujettis à la
» mort & à tant d'infirmités temporelles & spirituelles que ce péché nous a causées. Il
» suffit que Jesus-Christ ait paié une fois le prix par lequel nous serons un jour entiére-
» ment délivrés de tous les maux qui nous accablent : c'est à nous à recevoir avec humi-
» lité & avec action de graces chaque partie de son bienfait, en considérant le progrès
» avec lequel il lui plaît d'avancer notre délivrance, selon l'ordre que sa sagesse a établi
» pour notre bien, & pour une plus claire manifestation de sa bonté & de sa justice.

» Par une semblable raison nous ne devons pas trouver étrange, si celui qui nous a
» montré une si grande facilité dans le Baptême, se rend plus difficile envers nous, après
» que nous en avons violé les saintes promesses. Il est juste, & même il est salutaire pour
» nous, que Dieu, en nous remettant le péché avec la peine éternelle que nous avions
» méritée, exige de nous quelque peine temporelle pour nous retenir dans le devoir ; de
» peur que sortant trop promptement des liens de la justice, nous ne nous abandonnions
» à une téméraire confiance, abusant de la facilité du pardon.

» C'est donc pour satisfaire à cette obligation, que nous sommes assujettis à quelques
» œuvres pénibles, que nous devons accomplir en esprit d'humilité & de pénitence ; &
» c'est la nécessité de ces œuvres satisfactoires qui a obligé l'Eglise ancienne à imposer aux
» Pénitens les peines qu'on appelle Canoniques.

» Quand donc elle impose aux Pécheurs des œuvres pénibles & laborieuses, & qu'ils
» les subissent avec humilité, cela s'appelle satisfaction ; & lorsqu'aiant égard, ou à la fer-
» veur des Pénitens, ou à d'autres bonnes œuvres qu'elle leur prescrit, elle relache quelque
» chose de la peine qui leur est dûe, cela s'appelle Indulgence.

» (*a*) VII. Le Concile de Trente ne propose autre chose à croire sur le sujet des In-
» dulgences, sinon que *la puissance de les accorder a été donnée à l'Eglise par* Jesus-Christ,
» *& que l'usage en est salutaire* ; à quoi ce Concile ajoute, *qu'il doit être retenu, avec modé-*
» *ration toutefois, de peur que la discipline Ecclesiastique ne soit énervée par une excessive faci-*
» *lité :* ce qui montre que la maniére de dispenser les Indulgences regarde la discipline.

(*a*) Contin. Sess. 25. Dec. *de Indulg.*

Cet article se trouve expliqué plus au long dans le Catéchisme, où le Prélat dit, que le but des Indulgences est d'aider les hommes de bonne volonté, à s'acquitter envers Dieu, & suppléer à leur infirmité: Que la meilleure disposition, où l'on puisse être à l'égard des Indulgences, est de faire de bonne foi tout ce qu'on peut pour les bien gagner, & d'en attendre l'effet de la miséricorde de Dieu: Qu'elles sont fondées sur les satisfactions de JESUS-CHRIST & des Saints, & qu'on ajoute les satisfactions des Saints à celles de JESUS-CHRIST, *à cause de la bonté de Dieu, qui veut bien en faveur des plus pieux de ses serviteurs, se laisser fléchir envers les autres, & à cause que les satisfactions des Saints sont unies à celles de JESUS-CHRIST, dont elles tirent toute leur valeur.*

» Ceux qui sortent de cette vie avec la grace & la charité, mais toutefois redevables » encore des peines que la justice divine a réservées, les souffrent en l'autre vie. C'est ce » qui a obligé toute l'Antiquité Chrétienne à offrir des priéres, des aumônes & des sacri- » fices pour les Fidéles qui sont décédés en la paix & en la communion de l'Eglise, avec une » foi certaine qu'ils peuvent être aidés par ces moiens. (a) C'est ce que le Concile de Trente » nous propose à croire touchant les ames détenues dans le Purgatoire, sans déterminer » en quoi consistent leurs peines, ni beaucoup d'autres choses semblables sur lesquelles » ce saint Concile demande une grande retenue, blâmant ceux qui débitent ce qui est in- » certain & suspect.

» VIII. Les Sacremens de la nouvelle Alliance ne sont pas seulement des signes sacrés » qui nous représentent la grace, ni des sceaux qui nous la confirment; mais des instrumens » du saint Esprit qui servent à nous l'appliquer, & qui nous la conférent en vertu des pa- » roles qui se prononcent, & de l'action qui se fait sur nous au-dehors, pourvû que nous » n'y apportions aucun obstacle par notre mauvaise disposition.

» Lorsque Dieu attache une si grande grace à des signes extérieurs, qui n'ont de leur » nature aucune proportion avec un effet si admirable, il nous marque clairement, qu'ou- » tre tout ce que nous pouvons faire au-dedans de nous par nos bonnes dispositions, il » faut qu'il intervienne pour notre sanctification une opération spéciale du saint Esprit, & » une application singuliére du mérite de notre Sauveur, qui nous est démontrée par les » Sacremens. Ainsi l'on ne peut rejetter cette doctrine sans faire tort au mérite de JESUS- » CHRIST & à l'œuvre de la puissance divine dans notre régénération. « La même doctrine se trouve enseignée dans le Catéchisme, que nous avons cité, où lorsqu'en parlant des biens que nous recevons par le Baptême, qui nous fait enfans de Dieu, & nous donne droit au Roiaume des Cieux, on demande si *nous pouvons mériter ces choses*, on répond que *non, & qu'elles nous ont été données gratuitement par le Sang & par les mérites de Jesus-Christ.*

» Nous reconnoissons sept signes ou cérémonies sacrées établies par JESUS-CHRIST, » comme les moiens ordinaires de la sanctification & de la perfection du nouvel homme. » Leur institution divine paroît dans l'Ecriture sainte, ou par les paroles expresses de JESUS- » CHRIST qui les établit, ou par la grace, qui selon la même Ecriture y est attachée, & qui » marque nécessairement un ordre de Dieu.

» (b) Comme les petits enfans ne peuvent suppléer le défaut du Baptême par les actes » de Foi, d'Espérance, & de Charité, ni par le vœu de recevoir ce Sacrement, nous » croions que s'ils ne le reçoivent en effet, ils ne participent en aucune sorte à la grace de » la rédemption; & qu'ainsi mourant en Adam, ils n'ont aucune part avec JESUS-CHRIST.

» (c) L'imposition des mains pratiquée par les saints Apôtres pour confirmer les Fidéles » contre les persécutions, aiant son effet principal dans la descente intérieure du Saint » Esprit, & dans l'infusion de ses dons, elle n'a pas dû être rejettée par nos adversaires, » sous prétexte que le Saint Esprit ne descend plus visiblement sur nous. Aussi toutes les » Eglises Chrétiennes l'ont-elles religieusement retenue depuis le tems des Apôtres, se » servant aussi du saint Crême, pour démontrer la vertu de ce Sacrement par une repré- » sentation plus expresse de l'Onction intérieure du Saint Esprit.

» (d) Nous croions qu'il a plû à JESUS-CHRIST, que ceux qui se sont soumis à l'autorité » de l'Eglise par le Baptême, & qui depuis ont violé les Loix de l'Evangile, viennent » subir le jugement de la même Eglise dans le Tribunal de la Pénitence, (e) où elle exerce » la puissance qui lui est donnée de remettre & de retenir les péchés.

» Les termes de la commission, qui est donnée aux Ministres de l'Eglise pour absou- » dre les péchés, sont si généraux, qu'on ne peut sans témérité la réduire aux péchés pu- » blics; & comme quand ils prononcent l'absolution au nom de JESUS-CHRIST, ils ne

(a) Sess. 25. *de Purg.*
(b) *Le Baptême.*
(c) *La Confirmation.* Act. 8. 15. 17.
(d) *La Pénitence & la Confession Sacramentelle*
(e) Matt. 18. 18. Joh. 20. 23.

» font que fuivre les termes exprès de cette commiffion, le jugement eft cenfé rendu par » JESUS-CHRIST même, pour lequel ils font établis juges. C'eft ce Pontife invifible qui » abfout intérieurement le Pénitent, pendant que le Prêtre exerce le miniftére extérieur.

» Ce jugement étant un frein fi néceffaire à la licence, une fource fi féconde de fages » confeils, une fi fenfible confolation pour les ames affligées de leurs péchés, lorfque non- » feulement on leur déclare en termes généraux leur abfolution, comme les Miniftres le » pratiquent, mais qu'on les abfout en effet par l'autorité de JESUS-CHRIST après un exa- » men particulier & avec connoiffance de caufe : nous ne pouvons croire que nos ad- » verfaires puiffent envifager tant de biens fans en regretter la perte, & fans avoir quelque » honte d'une réformation qui a retranché une pratique fi falutaire & fi fainte.

» (a) Le Saint Efprit aiant attaché à l'Extrême-Onction, felon le témoignage de Saint » Jacques, la promeffe expreffe de la rémiffion des péchés, & du foulagement du Ma- » lade, rien ne manque à cette fainte Cérémonie, pour être un véritable Sacrement. (b) Il » faut feulement remarquer, que fuivant la Doctrine du Concile de Trente, le Malade » eft plus foulagé felon l'ame, que felon le corps; & que comme le bien fpirituel eft tou- » jours l'objet principal de la Loi nouvelle, c'eft auffi celui que nous devons attendre » abfolument de cette fainte Onction, fi nous fommes bien difpofés : au lieu que le foula- » gement dans les maladies nous eft feulement accordé par rapport à notre falut éternel, » fuivant les difpofitions cachées de la divine Providence, & les divers dégrés de prépara- » tion & de foi qui fe trouvent dans les Fidéles.

» (c) Quand on confidérera que JESUS-CHRIST a donné une nouvelle forme au Ma- » riage, (d) en réduifant cette fainte Société à deux perfonnes immuablement & indiffolu- » blement unies; & quand on verra que cette inféparable union eft le figne de fon union » éternelle avec fon Eglife : on n'aura pas de peine à comprendre que le Mariage des Fi- » déles eft accompagné du Saint Efprit & de la grace; & on louera la bonté divine, de ce » qu'il lui a plû de confacrer de cette forte la fource de notre naiffance.

» (e) L'impofition des mains que reçoivent les Miniftres des chofes faintes étant accom- » pagnée d'une vertu fi préfente du Saint Efprit, (f) & d'une infufion fi entiére de la grace, » elle doit être mife au nombre des Sacremens.

» IX. (g) La préfence réelle du Corps & du Sang de Notre Seigneur dans le Sacre- » ment de l'Euchariftie, eft folidement établie par les paroles de l'Inftitution, lefquelles » nous entendons à la lettre; & il ne nous faut non plus demander pourquoi nous nous at- » tachons au fens propre & littéral, qu'à un Voiageur pourquoi il fuit le grand chemin. » Nous ne trouvons rien dans les paroles dont JESUS-CHRIST fe fert pour l'inftitution » de ce Myftére, qui nous oblige à les prendre en un fens figuré, & nous eftimons que » cette raifon fuffit pour nous déterminer au fens propre. Mais nous y fommes encore plus » fortement engagés, quand nous venons à confidérer dans ce Myftére l'intention du Fils » de Dieu, que j'expliquerai le plus fimplement qu'il me fera poffible, & par des principes » dont je crois que l'on ne pourra difconvenir.

» (h) Je dis donc que ces paroles du Sauveur, *Prenez, mangez, ceci eft mon Corps donné pour vous*, nous font voir que comme les anciens Juifs ne s'uniffoient pas feulement en » efprit à l'immolation des victimes qui étoient offertes pour eux, mais qu'en effet ils man- » geoient la chair facrifiée, ce qui leur étoit une marque de la part qu'ils avoient à cette » oblation : ainfi JESUS-CHRIST s'étant fait lui-même notre victime, a voulu que nous » mangeaffions effectivement la chair de ce facrifice, afin que la communication actuelle » de cette chair adorable fût un témoignage perpétuel à chacun de nous en particulier, » que c'eft pour nous qu'il l'a prife, & que c'eft pour nous qu'il l'a immolée.

» (i) Dieu avoit défendu aux Juifs de manger l'Hoftie qui étoit immolée pour leurs pé- » chés, afin de leur apprendre que la véritable expiation des crimes ne fe faifoit pas dans » la Loi, ni par le fang des Animaux. Tout le Peuple étoit comme en interdit par cette dé- » fenfe, fans pouvoir actuellement participer à la rémiffion des péchés. Par une raifon op- » pofée il falloit que le Corps de notre Sauveur, vraie Hoftie immolée pour le péché, » fût mangé par les Fidéles, afin de leur montrer par cette manducation que la rémiffion » des péchés étoit accomplie dans le Nouveau Teftament.

» (k) Dieu défendoit auffi au Peuple Juif de manger du fang; & l'une des raifons de » cette défenfe étoit, *que le fang nous eft donné pour l'expiation de nos ames*. Mais au con-

(a) *L'Extrême-Onction*. 1. Jac. 14. 55.
(b) Seff. 14. C. 2. *de Sa. Extr. Unct.*
(c) *Le Mariage.*
(d) Matt. 19. 5. Eph. 5. 32.
(e) *L'Ordre.*
(f) 1. Tim. 4. 2. Tim. 1.
(g) *L'Euchariftie.*
(h) Matth. 16. Luc. 22.
(i) Levit. 6. 30.
(k) Levit. 17. 11.

» traire, Notre Sauveur nous propose son sang à boire, à cause (a) *qu'il est répandu pour la rémission des péchés.*

« Ainsi la manducation de la Chair & du Sang du Fils de Dieu est aussi réelle à la sainte Table, que la grace, l'expiation des péchés, & la participation au Sacrifice de JESUS-CHRIST est actuelle & effective dans la nouvelle Alliance.

« Toutefois, comme il désiroit exercer notre foi dans ce Mystére, & en même tems nous ôter l'horreur de manger sa Chair, & de boire son Sang en leur propre espéce; il étoit convenable qu'il nous les donnât enveloppés sous une espéce étrangére. Mais si ces considérations l'ont obligé de nous faire manger la Chair de notre victime d'une autre maniére que n'ont fait les Juifs, il n'a pas dû pour cela nous rien ôter de la réalité & de la substance.

« Il paroît donc que pour accomplir les figures anciennes, & nous mettre en possession actuelle de la victime offerte pour notre péché, JESUS-CHRIST a eû dessein de nous donner en vérité son Corps & son Sang : ce qui est très-évident...... Nous ne pouvons consentir à n'entendre ces mots qu'en figure, parce que le Fils de Dieu, si soigneux d'exposer à ses Apotres ce qu'il enseigne sous des paraboles & sous des figures, n'aiant rien dit ici pour s'expliquer, il paroît qu'il a laissé ses paroles dans leur signification naturelle. Il n'est pas plus difficile au Fils de Dieu de faire que son Corps soit dans l'Eucharistie, en disant, *Ceci est mon Corps*, que de faire qu'une femme soit délivrée de sa maladie, en disant, (b) *Femme, tu es délivrée de ta maladie*; ou de faire que la vie soit conservée à un jeune homme, en disant à son pere, (c) *Ton fils est vivant*; ou enfin de faire que les péchés du Paralytique lui soient remis, en lui disant, (d) *Tes péchés te sont remis.*

« Ainsi n'aiant point à nous mettre en peine comment il exécutera ce qu'il dit, nous nous attachons précisément à ses paroles. Celui qui fait ce qu'il veut, en parlant opére ce qu'il dit; & il a été plus aisé au Fils de Dieu de forcer les loix de la nature pour vérifier ses paroles, qu'il ne nous est aisé d'accommoder notre esprit à des interprétations violentes qui renversent toutes les loix du discours.

« Ces loix du discours nous apprennent, que le signe qui représente naturellement, reçoit souvent le nom de la chose, parce qu'il lui est comme naturel d'en ramener l'idée à l'esprit. Le même arrive aussi, quoiqu'avec certaines limites, aux signes d'institution, quand ils sont reçûs, & qu'on y est accoutumé. Mais qu'en établissant un signe, qui de soi n'a aucun rapport à la chose, par exemple, un morceau de pain pour signifier le corps d'un homme, on lui en donne le nom sans rien expliquer, & avant que personne en soit convenu, comme a fait JESUS-CHRIST dans la Céne : c'est une chose inoüie, & dont nous ne voions aucun exemple dans toute l'Ecriture Sainte, pour ne pas dire dans tout le langage humain.

« Après avoir proposé les sentimens de l'Eglise touchant ces paroles, *Ceci est mon Corps*, il faut dire ce qu'elle pense de celles que JESUS-CHRIST y ajouta, (e) *Faites ceci en memoire de moi.* Il est clair que l'intention du Fils de Dieu est de nous obliger par ces paroles à nous souvenir de la mort qu'il a endurée pour notre salut; & S. Paul conclut de ces mêmes paroles que nous *annonçons la Mort du Seigneur* dans ce Mystére. Or il ne faut pas se persuader que ce souvenir de la Mort de notre Seigneur exclue la présence réelle de son Corps : au contraire, si on considére ce que nous venons d'expliquer, on entendra clairement que cette commémoration est fondée sur la présence réelle. Car de même que les Juifs, en mangeant les victimes pacifiques, se souvenoient qu'elles avoient été immolées pour eux : ainsi en mangeant la chair de JESUS-CHRIST notre victime, nous devons nous souvenir qu'il est mort pour nous. C'est donc cette même Chair mangée par les Fidéles, qui non-seulement réveille en nous la mémoire de son immolation, mais encore qui nous en confirme la vérité. Et loin de pouvoir dire que cette commémoration solemnelle, que JESUS-CHRIST nous ordonne de faire, exclue la présence de sa Chair, on voit au contraire que ce tendre souvenir qu'il veut que nous aions à la sainte Table de lui comme immolé pour nous, est fondé sur ce que cette même Chair y doit être prise réellement, puisqu'en effet il ne nous est pas possible d'oublier que c'est pour nous qu'il a donné son Corps en sacrifice, quand nous voions qu'il nous donne encore tous les jours cette victime à manger.

„ X. Puisqu'il étoit convenable, (f) que les sens n'apperçussent rien dans ce Mystére „de

(a) Matth. 26. 28.
(b) Luc. 13. 12.
(c) Joan. 4. 50.
(d) Matth. 9. 2.
(e) Luc. 22. 19. 1. Cor. 11. 24. 2 Cor. 5. 24.
(f) De la Transsubstantiation, de l'Adoration, & en quel sens l'Eucharistie est un signe.

de Foi, il ne falloit pas qu'il y eût rien de changé à leur égard dans le pain & dans le vin de l'Eucharistie. C'est pourquoi comme on apperçoit les mêmes espéces, & qu'on ressent les mêmes effets qu'auparavant dans ce Sacrement, il ne faut pas s'étonner si on lui donne quelquefois, & en un certain sens, le même nom. Cependant la Foi attentive à la parole de celui qui fait tout ce qu'il lui plait dans le Ciel & sur la Terre, ne reconnoit plus ici d'autre substance que celle qui est désignée par cette même parole, c'est-à-dire, le propre Corps & le propre Sang de J. C. ausquels le pain & le vin sont changés : c'est ce qu'on appelle Transsubstantiation.

« Au reste, la vérité que contient l'Eucharistie dans ce qu'elle a d'intérieur, n'empêche pas qu'elle ne soit un signe dans ce qu'elle a d'extérieur & de sensible ; mais un signe de telle nature, que bien loin d'exclure la réalité, il l'emporte nécessairement avec soi, puisqu'en effet cette parole, *Ceci est mon Corps*, prononcée sur la matiére que J. C. a choisie, nous est un signe certain qu'il est présent ; & quoique les choses paroissent toujours les mêmes à nos sens, notre ame en juge autrement qu'elle ne feroit, si une autorité supérieure n'étoit pas intervenue. Au lieu donc que de certaines espéces & une certaine suite d'impressions naturelles qui se font en nos corps, ont accoutumé de nous désigner la substance du Pain & du Vin, l'autorité de celui à qui nous croions, fait que ces mêmes espéces commencent à nous désigner une autre substance. Car nous écoutons celui qui dit, *que ce que nous prenons, & ce que nous mangeons est son Corps* ; & telle est la force de cette parole, qu'elle empêche que nous ne rapportions à la substance du Pain ces apparences extérieures, & nous les fait rapporter au Corps de J. C. présent : de sorte que la présence d'un objet si adorable nous étant certifiée par ce signe, nous n'hésitons pas à y porter nos adorations.

« Je ne m'arrête pas sur le point de l'Adoration, parce que la présence de J. C. dans l'Eucharistie doit porter à l'Adoration ceux qui en sont persuadés.

« Au reste, étant une fois convaincus que les paroles toutes-puissantes du Fils de Dieu opérent tout ce qu'elles énoncent, nous croions avec raison qu'elles eurent leur effet dans la Céne aussi-tôt qu'elles furent proférées ; & par une suite nécessaire, nous reconnoissons la présence réelle du Corps avant la manducation.

« Ces choses étant supposées, le Sacrifice que nous reconnoissons dans l'Eucharistie, n'a plus aucune difficulté particuliére.

« Nous avons remarqué deux actions dans ce Mystére, qui ne laissent pas d'être distinctes, quoique l'une se rapporte à l'autre. La premiere est la Consécration, par laquelle le Pain & le Vin sont changés au Corps & au Sang ; & la seconde est la manducation, par laquelle on y participe.

« Dans la Consécration, le Corps & le Sang sont mystiquement séparés, parce que J. C. a dit séparément, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang* ; ce qui enferme une vive & efficace représentation de la mort violente qu'il a soufferte.

« Ainsi le Fils de Dieu est mis sur la sainte Table, en vertu de ces paroles, revêtu des signes qui représentent sa mort : c'est ce qu'opére la Consécration, & cette action religieuse porte avec soi la reconnoissance de la souveraineté de Dieu, entant que J. C. présent y renouvelle & perpétue en quelque sorte la mémoire de son obéissance jusqu'à la mort de la Croix ; si-bien que rien ne lui manque pour être un véritable sacrifice.

« On ne peut douter que cette action, comme distincte de la manducation, ne soit d'elle-même agréable à Dieu, & ne l'oblige à nous regarder d'un œil plus propice, parce qu'elle lui remet devant les yeux la mort volontaire que son Fils bien-aimé a soufferte pour les Pécheurs ; ou plûtôt elle lui remet devant les yeux son Fils même sous les signes de cette mort, par laquelle il a été appaisé.

« Tous les Chrétiens confesseront que la seule présence de J. C. est une maniére d'intercession très-puissante devant Dieu pour tout le genre humain, (a) selon ce que dit l'Apôtre, que J. C. *se présente & paroit pour nous devant la face de Dieu.* Ainsi nous croions que J. C. présent sur la sainte Table en cette figure de mort intercéde pour nous, & représente continuellement à son Pere la mort qu'il a soufferte pour son Eglise.

« C'est en ce sens que nous disons que J. C. s'offre à Dieu pour nous dans l'Eucharistie ; c'est en cette maniére que nous pensons que cette oblation fait que Dieu nous devient plus propice, & c'est pourquoi nous l'appellons Propitiatoire. *Offrir en sacrifice à la sainte Messe*, dit encore M. de Meaux dans son Catéchisme, *le Corps & le Sang de J. C. au Pere Eternel*, signifie *les présenter devant sa face comme la victime la plus agréable qu'on puisse lui offrir, en commémoration du sacrifice de la Croix, & pour en appliquer la vertu.* On appelle cette commémoration Sacrifice, parce que *J. C. y est immolé mystiquement*, entant

(a) Heb. 9. 24.

» *que son Corps & son Sang présens dans ce Mystére, y paroissent comme séparez l'un de l'autre.*

» Lorsque nous considerons ce qu'opére J. C. dans ce Mystére, & que nous le voions » par la Foi présent actuellement sur la sainte Table avec ces signes de mort, nous nous » unissons à lui en cet état; nous le présentons à Dieu comme notre unique victime, & » notre unique propitiateur par son Sang, protestant que nous n'avons rien à offrir à Dieu » que J. C. & le mérite infini de sa mort. Nous consacrons toutes nos priéres par cette » divine offrande, & en présentant J. C. à Dieu, nous apprenons en même tems à nous » offrir à la Majesté divine en lui & par lui, comme des hosties vivantes.

» Tel est le Sacrifice des Chrétiens, infiniment différent de celui qui se pratiquoit dans » la Loi: Sacrifice spirituel, & digne de la nouvelle Alliance, où la victime présente n'est » apperçûe que par la Foi, où le glaive est la parole qui sépare mystiquement le corps & » le sang; où ce sang par conséquent n'est répandu qu'en mystére, & où la mort n'inter- » vient que par représentation: Sacrifice néanmoins très-véritable, en ce que J. C. y est » véritablement contenu & présenté à Dieu sous cette figure de mort: mais Sacrifice de » commémoration, qui bien loin de nous détacher, comme on nous l'objecte, du Sacri- » fice de la Croix, nous y attache par toutes les circonstances, puisque non seulement il » s'y rapporte tout entier, mais qu'en effet il n'est & ne subsiste que par ce rapport, & qu'il » en tire toute sa vertu.

» C'est la doctrine expresse de l'Eglise Catholique dans le Concile de Trente, (*a*) qui » enseigne que ce Sacrifice n'est institué qu'*afin de représenter celui qui a été une fois accom- » pli en la Croix; d'en faire durer la mémoire à la fin des siécles; & de nous en appliquer la » vertu salutaire pour la rémission des péchez que nous commettons tous les jours.* Ainsi loin de » croire qu'il manque quelque chose au Sacrifice de la Croix, l'Eglise au contraire le » croit si parfait & si pleinement suffisant, que tout ce qui se fait ensuite n'est plus établi que » pour en célébrer la mémoire, & pour en appliquer la vertu.

» Par là cette même Eglise reconnoît, que tout le mérite de la rédemption du genre » humain est attaché à la mort du Fils de Dieu: & on doit avoir compris par toutes les » choses qui ont été exposées, que lorsque nous disons à Dieu dans la célébration des » divins Mystéres, *Nous vous présentons cette Hostie sainte*, nous ne prétendons point par » cette oblation faire, ou présenter à Dieu un nouveau paiement du prix de notre salut, » mais emploier auprès de lui les mérites de J. C. présent, & le prix infini qu'il a paié une » fois pour nous en Croix.

» XI. J. C. (*b*) étant réellement présent dans ce Sacrement, la grace & la bénédiction » ne sont pas attachées aux espéces sensibles, mais à la propre substance de sa Chair qui » est vivante & vivifiante, à cause de la Divinité qui lui est unie. C'est pourquoi tous ceux » qui croient la réalité ne doivent point avoir de peine à ne communier que sous une es- » péce, puisqu'ils y reçoivent tout ce qui est essentiel à ce Sacrement, avec une plénitude » d'autant plus certaine, que la séparation du Corps & du Sang n'étant pas réelle, ainsi » qu'il a été dit, on reçoit entiérement & sans division celui qui est seul capable de nous » rassasier.

» Voilà le fondement solide, sur lequel l'Eglise interprétant le précepte de la Commu- » nion, a déclaré que l'on pouvoit recevoir la sanctification que ce Sacrement apporte, » sous une seule espéce; & si elle réduit les Fidéles à cette seule espéce, ce n'a pas été » par mépris de l'autre, puisqu'elle l'a fait au contraire pour empêcher les irrévérences que » la confusion & la négligence des Peuples avoient causées dans les derniers tems, se ré- » servant le rétablissement de la Communion sous les deux espéces, suivant que cela sera » plus utile pour la paix & pour l'unité.

» XII. J. C. aiant fondé (*c*) son Eglise sur la Prédication, la parole non écrite a été la pre- » miere régle du Christianisme, & lorsque les Ecritures du Nouveau Testament y ont été » jointes, cette parole n'a pas perdu pour cela son autorité: ce qui fait que nous recevons » avec une pareille vénération tout ce qui a été enseigné par les Apotres, soit par écrit, » soit de vive voix, (*d*) selon que S. Paul même l'a expressément déclaré. Et la marque » certaine qu'une doctrine vient des Apôtres, est lorsqu'elle est embrassée par toutes les » Eglises Chrétiennes, sans qu'on en puisse marquer le commencement. Nous ne pou- » vons nous empêcher de recevoir tout ce qui est établi de la sorte, avec la soumission qui » est dûe à l'autorité divine.

» XIII. L'Eglise étant (*e*) établie de Dieu, pour être gardienne des Ecritures & de la » Tradition, nous recevons de sa main les Ecritures Canoniques.

(*a*) Seff. 22. C. 1.
(*b*) La Communion sous les deux Espéces.
(*c*) La parole écrite & la parole non écrite.
(*d*) Thess. 2. 14.
(*e*) L'Autorité de l'Eglise.

» Etant liés inséparablement, comme nous le sommes, à la sainte autorité de l'Eglise, par le moien des Ecritures que nous recevons de sa main, nous apprenons aussi d'elle la Tradition, & par le moien de la Tradition le sens véritable des Ecritures. C'est pourquoi l'Eglise professe qu'elle ne dit rien d'elle même, & qu'elle n'invente rien de nouveau dans la doctrine: elle ne fait que suivre & déclarer la révélation divine par la direction intérieure du S. Esprit qui lui est donné pour Docteur.

» Que le S. Esprit s'explique par elle, la dispute qui s'éleva sur le sujet des Cérémonies de la Loi, du tems même des Apôtres, le fait paroître, & leurs Actes ont appris à tous les siécles suivans, par la maniére dont fut décidée cette premiere contestation, de quelle autorité se doivent terminer toutes les autres. Ainsi, tant qu'il y aura des disputes qui partageront les Fidéles, l'Eglise interposera son autorité, & ses Pasteurs assemblés diront après les Apôtres, (*a*) *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous.* Et quand elle aura parlé, on enseignera à ses enfans qu'ils ne doivent pas examiner de nouveau les articles qui auront été résolus, mais qu'ils doivent recevoir humblement ses décisions. En cela on suivra l'exemple de S. Paul & de Silas, qui portérent aux Fidéles ce premier jugement des Apôtres, & qui loin de leur permettre une nouvelle discussion de ce qu'on avoit décidé, (*b*) *alloient par les villes, leur enseignant de garder les ordonnances des Apôtres.*

» C'est ainsi que les enfans de Dieu acquiescent au jugement de l'Eglise, croiant avoir entendu par sa bouche l'oracle du S. Esprit, & c'est à cause de cette créance, qu'après avoir dit dans le Symbole, *Je crois au S. Esprit*, nous ajoutons incontinent après, *la sainte Eglise Catholique:* par où nous nous obligeons à reconnoître une vérité infaillible & perpétuelle dans l'Eglise universelle, puisque cette même Eglise, que nous croions dans tous les tems, cesseroit d'être Eglise, si elle cessoit d'enseigner la vérité révélée de Dieu. » M. Bossuet ajoute dans son Catéchisme, que cette Eglise sera toujours véritable & toujours sainte, *parce qu'elle enseignera toujours toutes le vérités que Dieu a révélées, & parce que par sa doctrine toujours sainte, elle ne cessera jamais de produire des Saints dans son unité*; ce qui marque qu'elle doit être exemte d'erreurs, quoiqu'en disent quelques Protestans (*c*), puisqu'il implique également, que cette Eglise produise des Saints dans son unité, sans qu'ils participent à ses erreurs, si elle vient à en enseigner, & qu'ils puissent être Saints en y participant. » Ainsi, continue le même Prélat, ceux qui appréhendent qu'elle n'abuse de son pouvoir pour établir le mensonge, n'ont pas de foi en celui par qui elle est gouvernée.

» Cette autorité suprême de l'Eglise est si nécessaire pour régler les différends qui s'élevent sur les matiéres de Foi & sur le sens des Ecritures, que les Protestans eux-mêmes après l'avoir décriée comme une tyrannie insupportable, ont été enfin obligés de l'établir parmi eux.

» Lorsque ceux qu'on appelle Indépendans déclarérent ouvertement que chaque Fidéle devoit suivre les lumiéres de sa conscience, sans soumettre son jugement à l'autorité d'aucun Corps ou d'aucune Assemblée Ecclésiastique, & que sur ce fondement ils refusérent de s'assujettir aux Synodes, celui de Charenton tenu en 1644. censura cette doctrine par les mêmes raisons, & à cause des mêmes inconvéniens qui nous la font rejetter. Ce Synode marque d'abord que l'erreur des Indépendans consiste en ce qu'ils enseignent, que *chaque Eglise doit se gouverner par ses propres loix, sans aucune dépendance de personne en matieres Ecclésiastiques, & sans obligation de reconnoître l'autorité des Colloques & des Synodes pour son régime & conduite.* Ensuite ce même Synode décide que cette Secte est *autant préjudiciable à l'Etat qu'à l'Eglise; qu'elle ouvre la porte à toute sorte d'irrégularités & d'extravagances; qu'elle ôte tous les moiens d'y apporter le remède; & que si elle avoit lieu, il se pourroit former autant de Religions que de Paroisses ou Assemblées particulieres.* Ces derniéres paroles font voir que c'est principalement en matiére de Foi que ce Synode a voulu établir *la dépendance*, puisque le plus grand inconvénient où il remarque que les Fidéles tomberoient par l'indépendance, est qu'*il se pourroit former autant de Religions que de Paroisses.* Il faut donc nécessairement, selon la doctrine de ce Synode, que chaque Eglise, & à plus forte raison chaque Particulier dépende, en ce qui regarde la Foi, d'une autorité supérieure, qui réside dans quelque Corps, à laquelle autorité tous les Fidéles soumettent leur jugement. Car les Indépendans ne refusent pas de se soumettre à la parole de Dieu selon qu'ils croiront la devoir entendre, ni d'embrasser les décisions des Synodes, quand après les avoir examinées, ils les trouveront raisonnables. Ce qu'ils refusent de faire, c'est de soumettre leur jugement à celui d'aucune assemblée.

» XIV. (*d*) Le Fils de Dieu aiant voulu que son Eglise fût une, & solidement bâtie sur

(*a*) Act. 15. 28.
(*b*) Act. 16. 4.

(*c*) Voiez la Bibl. Universelle de le Clerc, Tome V. page 452.
(*d*) L'autorité du S. Siége.

» l'unité, a établi & institué la Primauté de saint Pierre pour l'entretenir & la cimenter. » C'est pourquoi nous reconnoissons cette même Primauté dans les Successeurs du Prince » des Apôtres, ausquels on doit pour cette raison la soumission & l'obéissance que les » Saints Conciles & les Saints Peres ont toujours enseignée à tous les Fidéles. »

Telle est la Doctrine des Chrétiens connus sous le nom de Catholiques, & surnommés Romains par les Communions Protestantes. Elle paroît ici simple, dépouillée de toutes ses difficultés, facile à comprendre. Tous ceux qui font profession de croire cette Doctrine sont véritablement unis au corps de l'Eglise. Après le tableau que nous venons d'en tracer en racourci, on ne devroit pas exiger de nous que nous entrassions encore dans l'examen des sentimens différens, qui partagent aujourd'hui les Ecoles sur plusieurs sujets. Tels sont les Decrets de Dieu, la Prédestination, la Grace, le libre Arbitre, l'accord de l'une & de l'autre, & une infinité d'autres matiéres, sur lesquelles les Théologiens raisonnent peut-être plus subtilement que solidement, & qui sont trop supérieures aux foibles lumiéres de l'esprit humain, pour que nous puissions sans témérité entreprendre d'en discourir. Cependant comme dans le dernier siécle il s'éleva une Secte, ou un Parti, qui depuis a fait beaucoup de bruit, & causé de grands troubles dans l'Eglise, il ne sera pas hors de propos d'en donner ici quelque idée. On voit que nous parlons de l'Ecole Jansénienne, dont nous allons tâcher de représenter historiquement, & en peu de mots, l'origine, les dogmes, & les progrès.

Idée *du* Jansénisme.

Le Parti Janséniste doit sa naissance à *Jansénius*, Docteur en Théologie de l'Université de Louvain, & Evêque d'Ipres. La nouvelle Doctrine du Jésuite *Lessius* touchant la Prédestination & la Grace, trouva tant d'accès dans les Ecoles de Théologie, que deux Universités se crurent obligées de la condamner. L'Université de Louvain la proscrivit, & sa censure fut suivie de celle de l'Université de Douai, qu'on peut nommer la fille de celle de Louvain, & qui en cette occasion ne se montra pas moins ennemie que sa mere des nouveaux sentimens sur la Grace, & des nouveaux Docteurs qui l'enseignoient. En même tems parut l'Ouvrage de *Louis Molina*, Jésuite Espagnol, qui avoit été Professeur en Théologie dans l'Université d'Ebora en Portugal. Ce Livre intitulé, *La Concorde de la Grace & du Libre Arbitre*, excita de nouveaux murmures. On dénonça même au S. Siége la Doctrine qu'il contenoit; & malgré cette dénonciation elle fit des progrès considérables. *Jansénius* voulut maintenir la Foi de l'Eglise & la Grace de J.C. qui lui parurent attaquées par cette nouvelle Théologie. Il crut pouvoir opposer S. Augustin aux nouveaux Dogmes, & composa sur la Grace un Livre intitulé, *Augustinus*, où il prétendit exposer toute la Doctrine de ce Pere. Ce Livre étoit composé avant l'année 1636. puisque le Privilége en étoit obtenu dès l'an 1635. mais il ne parut qu'en 1640. dédié au Cardinal Infant. Il fut aussi-tôt attaqué par les Jésuites, qui accusérent *Jansénius* d'y soutenir cinq héréfies dangéreuses & Calvinistes. Les voici (a) telles que nous les avons tirées de l'*Histoire du Jansénisme*.

1. Que Jesus-Christ n'a prié & n'est mort que pour ceux qui sont sauvés.

2. Que l'homme ne peut résister à la Grace, ni la rejetter, quand même il le voudroit; qu'ainsi il est contraint par une nécessité absolue de bien faire, lorsqu'il a la Grace, ou de mal faire lorsque la Grace lui manque.

3. Que nous ne coopérons point à la Grace dans les bonnes actions, & que nous n'avons nulle part à leur mérite.

4. Qu'après la chute d'Adam, il ne se trouve plus en nous aucune liberté d'indifférence, pour nous porter, si nous voulons, à l'un ou à l'autre.

5. Que les péchés que nous commettons ne sont libres ni volontaires que dans leur cause, qui est le péché d'Adam; que lui seul a été libre, & que tous les autres péchés se font par nécessité & par contrainte, parce que le poids de la concupiscence y entraine la volonté.

L'*Augustin* d'où l'on prétendoit extraire ces Propositions, produisit divers écrits sur la Grace pendant le cours des années 1641. 1642. & 1643. mais ce combat littéraire ne décidant rien, on s'adressa immédiatement au Pape, pour proscrire le nouveau S. Augustin, qui fut enfin condamné dans les formes par une Bulle d'*Urbain* VIII. Elle fut expédiée le 6. Mars 1642. & affichée seulement dans Rome le 19. Juin de l'année suivante. Les Jansénistes qui n'avoient pû parer ce coup, criérent beaucoup contre la Bulle. Ils publiérent qu'elle étoit fausse: du moins ils voulurent qu'on la regardât comme suspecte, à cause de quelques variations qu'on remarquoit dans les Copies qui en furent faites, & parce que, disoient-ils, elle condamnoit manifestement la Doctrine de S. Augustin. Enfin lorsque cette

(a) Tome 1. p. 20. Edit. de 1700.

batterie leur manqua, ils se retranchérent à dire qu'elle avoit été dressée (*a*) par un homme entiérement dévoué aux Jésuites.

Quelques années auparavant, *Jansénius* sous un nom emprunté avoit publié un Ouvrage intitulé, le *Mars François* (*b*), où il soutenoit les intérêts de l'Espagne contre la France, avec laquelle cette Couronne étoit alors en guerre. Quelques-uns ont prétendu que ce Livre valut à *Jansénius* l'Evêché d'Ipres. Au moins est-il probable, que ce fut là la premiere origine de la haine que le Cardinal de Richelieu conçut contre lui, & qui fit résoudre ce Ministre à diffamer le Livre de la Grace. Pour cela il jetta les yeux sur *Isaac Habert*, Théologal de Paris, depuis Evêque de Vabres, qui passoit pour un homme d'esprit & d'érudition. Celui-ci commença à attaquer *Jansénius* par trois Sermons, où il dit, que le S. Augustin de Jansénius, étoit *un S. Augustin mal entendu, mal expliqué, mal allégué*, & où il maltraita extrêmement les Partisans de cet Evêque, à qui on commença à donner le nom de Jansénistes. *Antoine Arnaud*, Docteur de Sorbone, déja connu (*c*) pour un zélé défenseur des sentimens de S. Augustin sur la Grace, entreprit de faire voir au Théologal par sa premiere Apologie pour l'Evêque d'Ipres, qu'il l'accusoit mal-à-propos d'infidélité, qu'il ne rapportoit pas ses sentimens tels qu'ils étoient, & qu'il avoit commis diverses fautes grossiéres.

Cependant les disputes sur la doctrine de *Jansénius* furent sur le point de causer beaucoup de désordres dans les Païs-Bas, où les Théologiens animés d'un zéle dans lequel il entroit peut-être un peu de passion & d'esprit de Parti, ne ménageoient rien pour se détruire les uns les autres. En 1648. l'Archiduc *Leopold* mit tout en œuvre pour faire condamner le Jansénisme dans ces Provinces; & pour ruiner le Parti qui y soutenoit cette doctrine, on crut que le meilleur moien étoit d'exclure de toutes les Dignités, Charges & Offices tous ceux qui seroient de la Secte Janséniste. Cette résolution fut suivie d'un Formulaire, ou Profession de Foi, que ceux qui vouloient être admis aux Charges devoient signer. « Le défaut de ce Formulaire, dit l'Editeur Hollandois, & généralement de tous » ceux dont on exige la signature, a toujours été de faire des hipocrites. » On ne doit pas être surpris d'entendre parler ainsi cet Auteur. Il est non-seulement Protestant, ce qui ne le dispenseroit pas de reconnoître la nécessité de ces Formulaires: il est encore Tolérant des plus outrés; & il en donne ici une bonne preuve, puisque l'usage des Formulaires est aussi ancien que l'Eglise, & a été mis en pratique dès le premier Concile de Nicée. Quoiqu'il en soit, on peut voir le Formulaire dont nous parlons, dans l'*Histoire du Jansénisme* que nous avons citée. On trouvera dans le même Livre, sur quel pied Jansénius & la Bulle furent traités en Espagne.

Ce qu'il y eut de plaisant dans ces disputes, qui malgré l'importance du sujet & la gravité des Théologiens, jettérent enfin une espéce de ridicule sur les deux Partis, fut de voir les titres comiques & bisarres dont les Ecrits des uns & des autres étoient ornés. Les noms de *Bouclier*, & autres semblables, ne parurent pas exprimer assez le but de ce genre d'Ouvrages. Un Docteur appellé *Fromond* prit le nom de (*d*) *Vincent le Doux*, pour donner de la *Thériaque* contre le sentiment Moliniste. Un autre publia (*e*) le *Flambeau de S. Augustin.* Le P. *Veron* Jésuite fit le *Baillon des Jansénistes.* Quelques Théologiens de sa Compagnie voulurent (*f*) éteindre le Flambeau de S. Augustin: mais *Fromond* se crut obligé de donner des (*g*) *Mouchettes* pour ce Flambeau. Nous passons ces Ecrits & leurs Auteurs pour venir à quelque chose de plus sérieux.

Sur la fin de l'année 1650. soixante & huit Evêques de France signérent une Lettre, pour obtenir du Pape *Innocent* X. qui avoit succédé à *Urbain* VIII. l'examen & la censure de cinq fameuses Propositions que voici, sur lesquelles, disoient-ils, il est le plus dangereux de disputer.

I.

Quelques préceptes de Dieu sont impossibles aux Justes, selon leurs forces présentes, quoiqu'ils souhaitent & tâchent de les observer. Ils sont destitués de la grace par laquelle ils sont possibles.

(*a*) Tome 1. page 48. Edit. de 1700.

(*b*) Ce Livre étoit écrit en Latin, & avoit pour titre: *Alexandri Patricii Armacani Theologi Mars Gallicus, seu de justitia armorum & fœderum Regis Galliæ libri duo.*

(*c*) Il l'avoit témoigné publiquement par la Tentative qu'il soutint en 1636. pour prendre le dégré de Bachelier. Cette These fut dédiée au Clergé de France alors assemblé à Paris.

(*d*) *Vincentii Lenis Theriaca.*

(*e*) *Lucerna Augustiniana.*

(*f*) *Responsio Seniorum Facultatis Duacenæ adversùs Lucernam*, &c.

(*g*) *Emunctorium Lucernæ.*

II.

Dans l'état de la nature corrompue, on ne résiste jamais à la grace intérieure.

III.

Dans l'état de la nature corrompue, il n'est pas nécessaire d'être libre à l'égard de la nécessité, pour mériter ou démériter : il suffit de l'être à l'égard de la contrainte.

IV.

Les Sémipélagiens admettoient la nécessité de la grace intérieure prévenante pour chaque acte, même pour le commencement de la foi ; & ils étoient hérétiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fût de telle nature, que la volonté humaine lui pût résister ou obéir.

V.

C'est une erreur Sémipélagienne, de dire que Jesus-Christ est mort, ou a répandu son Sang pour tous les hommes.

Les Jansénistes prétendoient que les Molinistes ne poursuivoient la censure de ces articles, que pour la faire tomber sur S. Augustin, & sur la doctrine de la Grace efficace. Cependant la Lettre signée de 68. Evêques fut envoiée à Rome, & produisit de nouveaux Ecrits dont nous ne donnerons point le détail. Cette même année 1650. la Bulle du Pape *Urbain* VIII. fut publiée en Pologne.

En 1652. le Pape établit une Congrégation pour l'examen des matiéres de la Grace. Si nous en croions un Auteur (a) que nous avons déja cité, les Partisans de *Jansénius* se promettoient beaucoup du Cardinal *Roma* qui étoit d'abord à la tête de cette Congrégation, comme au contraire ils en attribuérent depuis en partie le mauvais succès au Cardinal *Spada*, qui succéda à ce premier dans la Charge de Président de cette Assemblée. On lit même dans le Livre de cet Ecrivain, que les Jésuites étoient si persuadés du peu d'inclination que le Pape avoit pour eux, que craignant qu'il ne prononçât un jugement qui ne leur fût pas favorable, ils pensérent aux moiens de ne pas déferer à sa Censure, sans préjudicier à l'infaillibilité du S. Siége, en publiant qu'il étoit bien vrai que le Pape étoit infaillible dans ses décisions, mais qu'il n'étoit pas de foi qu'*Innocent* X. fût un Pape légitime. « La Censure des » Propositions, ajoute le même Auteur, se fit d'une maniére très-irréguliere. Le Cardinal » *Barberin* vaincu par les priéres importunes des Jésuites, remit l'affaire de *Jansénius* à son » Conseil de Conscience, dont trois Jésuites faisoient une bonne partie. Il y fut proposé si » l'*Augustin* de M. d'Ipres seroit condamné ou non. Le nombre de ceux qui opinérent en » faveur du Livre surpassa d'une voix ceux qui vouloient le proscrire. Alors les ennemis de » *Jansénius* firent ensorte que l'Assesseur *Albizzi* très-opposé à cet Evêque, mais qui n'en» troit point dans le Conseil, y fut admis, pour joindre sa voix à la Cabale Moliniste. Ce» pendant les voix n'étoient qu'égales : mais le Cardinal *Barberin*, qui n'en devoit point » avoir dans son Conseil de Conscience, donna la sienne contre *Jansénius*, & fit que le nom» bre de ceux qui concluoient pour la Censure, surpassa d'une voix ceux qui jugeoient au » contraire. »

On ne peut manquer de trouver fort étrange, que cet Auteur ait avancé des faits de la nature de ceux que nous venons de citer, sans en apporter d'excellentes preuves ; car certainement il n'a pas dû penser qu'on l'en croiroit sur sa parole. Quoiqu'il en soit, le Pape publia une Bulle datée du 31. Mai 1653. où il dit, que quelques controverses étant nées en France sur les opinions de *Jansénius*, & particuliérement sur cinq Propositions, il avoit été prié d'en juger. Il déclare ensuite les quatre premieres *hérétiques*, & la cinquiéme *fausse, téméraire, scandaleuse, & entendue comme si Jesus-Christ n'étoit mort que pour les seuls Prédestinés, impie, blasphématoire, &c.* Cette Bulle fut affichée & publiée à Rome le 9. Juin suivant, & reçue en France.

Ce fut alors que commença la fameuse dispute du fait & du droit. Les Partisans de *Jansénius* condamnoient bien les Propositions en elles-mêmes, prises dans un sens hérétique ; mais ils nioient que ce sens se trouvât dans *Jansénius*. Il étoit facile de montrer, qu'étant expliquées dans le sens de la Grace efficace, elles contenoient celui de *Jansénius*. Quoiqu'il en soit, ceux qui prétendoient tirer avantage de la Bulle d'*Innocent* X. crurent qu'il

(a) Hist. du Jansénisme, Tome II.

falloit travailler à avoir une Déclaration de S. S. par laquelle il fût dit, que les Propositions condamnées étoient dans *Jansénius*. Le 28. de Mars 1654. trente-huit Evêques assemblés écrivirent au Pape en ce sens; & le 29. de Septembre suivant S. S. leur répondit par un Bref où elle déclaroit, *que dans les cinq Propositions de Corneille Jansénius, elle avoit condamne la Doctrine contenue dans son Livre.* Ce Bref n'empêcha point les Jansénistes de dire, qu'Innocent n'avoit pas condamné les Propositions dans le sens de *Jansénius*, qui étoit, ajoutoient-ils, celui de S. Augustin, parce que ce Pape avoit déclaré, qu'il ne prétendoit préjudicier en rien à la Doctrine de ce Pere. On les accusa même en 1656. d'avoir voulu faire venir le Ciel à leur secours, en publiant qu'il s'étoit fait un Miracle à Port-Roial. Ils prétendoient qu'une jeune fille Pensionnaire dans ce Monastére, niéce de Paschal, nommée *Marguerite Perier*, (*a*) avoit été guérie d'une fistule lacrymale incurable par l'attouchement d'une Epine de la Couronne de Notre Seigneur. Leurs ennemis se moquérent de ce Miracle; & ils furent obligés de composer une Apologie contre un Ecrit, où l'on traitoit ce prodige prétendu en partie de fable, & en partie d'événement naturel.

Cette même année 1656. vit naitre les fameuses *Lettres Provinciales*, publiées par le célébre *Blaise Paschal*, déguisé sous le nom de *Louis de Montalte*.

Dès le mois de Mars de l'année précédente le Roi avoit donné une Déclaration, par laquelle il autorisoit le Bref d'Innocent X. dont nous avons parlé. Cela engagea seize Evêques assemblés à dresser un *Formulaire* sur la Constitution & le Bref de ce Pape, comme un moien propre à faire souscrire ces deux Decrets.

Ce Formulaire n'eut d'abord aucune exécution: mais vers la fin de 1656. aiant été approuvé par le Clergé de France assemblé à Paris, il fut résolu qu'on le feroit signer par tout le Roiaume. L'Assemblée écrivit à ce sujet à *Alexandre* VII. qui avoit succédé à *Innocent* X. une Lettre signée de tous les Prélats & autres Députés; & en conséquence le 16. Octobre de la même année le Pape donna une Bulle, par laquelle il confirmoit celle d'Innocent X. déclarant nettement, que les cinq Propositions étoient de *Jansénius*, & qu'elles avoient été condamnées dans le sens de cet Evêque. L'Auteur de l'*Histoire du Jansénisme* prétend que les ennemis de Jansénius firent imprimer dans une Feuille les cinq Propositions, & qu'ils les insérerent dans un Exemplaire de l'*Augustin* qu'ils présentérent à S. S. « Cette fraude, (*b*) ajoute-t-il, convainquit & détermina le Pape. » Nous ne rapportons ce fait, que pour montrer jusqu'où la passion peut aveugler, puisque pour la contenter, on ne craint pas de se rendre ridicule aux yeux de toute la terre. Car comment imaginer, que dans un Volume imprimé on puisse impunément insérer une Feuille postiche, sans que la fraude saute aux yeux? Sans parler de la suite des pages qui par-là se trouveroit interrompue, que deviendroit la suite & la liaison du discours? D'ailleurs à qui cet Auteur a-t-il cru pouvoir faire accroire, que les ennemis de *Jansénius* aient jamais prétendu que les cinq Propositions se trouvassent de suite dans son Livre, & précisément dans la même Feuille, ou la même page? Ne sçait-on pas au contraire qu'ils n'ont soutenu autre chose, sinon que ces Propositions sont répandues dans tout le corps de l'Ouvrage, selon les différentes matiéres qui y sont traitées? Or en ce cas que devient la supposition de la Feuille insérée dans l'*Augustin*, pour surprendre le Pape? Ne faut-il pas avoir bû toute honte pour oser en imposer au Public avec aussi peu de retenue? Mais on a vû avec douleur, que dans tout le cours de ces contestations cet artifice grossier n'a été que trop ordinaire.

Au reste, l'Archevêque de Paris pressa avec beaucoup de vigueur la signature du *Formulaire*, & l'exigea sur-tout des Religieuses de *Port-Roial*, qu'on sçavoit être fort attachées au Parti Janséniste. Elles signérent en effet: mais parce que dans leur signature elles promettoient seulement un silence respectueux à l'égard du fait, le Prélat qui regarda cette explication comme leur étant suggérée par les Docteurs Augustiniens, les déclara désobéissantes, les priva de la Communion, & fit transporter ailleurs les principales Religieuses. On peut voir dans leur *Apologie*, & dans les Lettres *imaginaires & visionnaires*, les plaintes qu'elles poussérent à cette occasion, ornées de tout ce que l'esprit & le cœur peuvent inspirer de plus touchant à des peres attendris sur le malheur de leurs cheres filles.

Cependant comme les disputes ne finissoient point, le Roi pria le Pape d'envoier de Rome un Formulaire, qui émané immédiatement du S. Siége auroit plus de poids que celui qui avoit été dressé par les Evêques. *Alexandre* VII. donna donc une Bulle datée du 15. de Février 1665. dans laquelle étoit inséré le *Formulaire* qu'on demandoit, avec ordre à tous les Evêques de le faire signer. Ce Formulaire fut autorisé par une Déclaration du Roi vérifiée (*c*) en Parlement, & reçû de tous les Evêques, quoique tous ne le fissent pas signer de la même maniére. L'Archevêque de Paris ne voulut admettre aucune distinction: les

(*a*) Voiez la *vie de Paschal*.
(*b*) Tome II.
(*c*) Piéces des 4. Evêques page 160.

autres firent souscrire sans Mandemens, dans leurs Synodes, ou firent des Mandemens purs & simples, sans refuser de recevoir, ou de faire de bouche quelque distinction entre le fait & le droit. Enfin, il y en eut quelques-uns qui les distinguérent expressément dans leurs Mandemens, & qui demandérent la créance intérieure pour la Doctrine, & le silence respectueux pour la question de fait. De ce nombre furent entr'autres les Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais.

Nous n'entrerons point dans le détail du différend de ces quatre Evêques. Il fut terminé en 1668. par la Paix de *Clément* IX. Cette Paix sembloit devoir remettre la tranquilité dans le Clergé: mais la suite a fait voir, qu'il ne falloit la regarder que comme une Suspension d'armes. La guerre a sur-tout recommencé depuis la fameuse Bulle appellée la Constitution *Unigenitus*, que le Pape *Clément* XI. donna en 1713. contre 101. Propositions extraites du Nouveau Testament du P. *Quesnel*. Cette Bulle qui, si l'on en croit les Jansénistes, anéantit toute la Morale Chrétienne, a été reçue par toute l'Eglise de France, approuvée & autorisée par plusieurs Déclarations du Roi: mais elle a réveillé les haines mal-assoupies. De-là sont nés les Appels au futur Concile, & toutes les suites funestes inséparables de la division.

CHAPITRE II.

De la Discipline *de l'*Eglise Catholique.

LA Foi qui est une, comme le dit S. Paul, n'a jamais changé. En vain se sont élevés depuis le tems même des Apôtres des Schismes & des Hérésies. L'Eglise a toujours conservé sans altération le précieux dépôt qu'elle avoit reçu de J. C. & de ses Disciples; & les Hérésies ou les Schismes n'ont servi qu'à développer le Dogme, & à le rendre plus clair. Rien n'a pû corrompre cette Foi; ni les efforts des Puissances les plus redoutables de la terre, ni les subtilités les plus rafinées des Hérésiarques; ensorte que l'Oracle prononcé par la vérité même, que l'Eglise est établie sur des fondemens si solides & si inébranlables, que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle, comme il est de tous les Oracles le plus authentique, il est aussi celui de tous dont l'accomplissement est le plus sensible & le plus permanent.

Cette Eglise étant une société, elle doit avoir un Chef. Aussi outre J. C. qui l'a fondée, & qui en est le Chef invisible, elle en a en effet, & elle en a toujours eu un visible dans la personne de S. Pierre & dans celle de ses Successeurs. Ce saint Apôtre a été la pierre fondamentale sur laquelle l'Eglise a été établie, comme J. C. lui-même en est la pierre angulaire. Aussi la supériorité des Successeurs de S. Pierre a-t-elle toujours été reconnue; & ça toujours été l'union du corps des Pasteurs avec ce Chef qui a formé cette Eglise. Il est vrai que des Eglises particuliéres n'ont pas laissé souvent de s'associer, de convoquer des Conciles, & de condamner les Hérésies, sans avoir recours & sans consulter le Chef: mais ou elles n'en ont jamais disputé la Primatie, ou si elles l'ont entrepris, elles ont toujours été regardées par les véritables Catholiques comme des Eglises Schismatiques, & qui rompoient cette unité dont je viens de parler. Il n'en a pas toujours été de même de la Discipline: elle a souvent changé & dû changer suivant les différentes occurrences. On a aboli certains usages; on en a établi de nouveaux; on a rectifié les anciens où il s'étoit glissé des abus; & ces changemens, bien loin de prouver les variations de l'Eglise, n'en prouvent que la prudence & la sagesse.

Ces principes incontestables parmi les Catholiques une fois établis, qu'il me soit permis de parcourir les différentes maniéres dont quelques Eglises particuliéres se sont composées par rapport à la Discipline: cet article ne nous éloigne pas du but d'un Ouvrage qui traite des Cérémonies Religieuses, puisque cette même Discipline en fait souvent partie.

En traitant de la Discipline de l'Eglise, nous nous engageons à donner une idée de la forme de son Gouvernement, & des Jugemens qu'elle a droit de rendre. Nous parlerons donc d'abord de la signification du mot d'Eglise, & de la maniére dont elle est gouvernée. Nous dirons ensuite quelque chose des Conciles tant Généraux que Provinciaux, & des peines que l'Eglise inflige à ceux qui sont réfractaires à ses décisions.

Les Grecs donnoient le nom d'*Eglises*, Ἐκκλησίαι, aux Assemblées de leurs différentes Républiques. Ce n'est pas que ce terme ne marque proprement & principalement que les Assemblées populaires. Il avoit encore d'autres significations sacrées & politiques parmi les Païens. On appelloit de ce nom l'Assemblée des *Amphyctions*, commis sur les affaires générales

générales de la Gréce qui regardoient l'Oracle de Delphes. (*a*) Elle étoit composée du Prêtre de cette Ville, au nom duquel s'expédioient tous les Decrets de l'Assemblée, des Hieromnemones, & des Pylagores, avec quelques Assesseurs choisis d'entre le Peuple. Quoiqu'il en soit de la signification du terme d'Eglise, soit que les Chrétiens l'aient emprunté des Paiens, soit qu'ils l'aient tiré de l'usage des Juifs Hellénistes, qui appelloient de ce nom toutes sortes d'Assemblées, il est certain que dans les premiers siécles du Christianisme on donnoit le nom d'Eglise à toute l'Assemblée, composée de l'Evêque à la tête de son Clergé & des Laïques.

(*b*) L'Eglise est une, visible, sainte, & catholique ou universelle. Elle est l'ouvrage de Dieu qui l'a établie sur des fondemens inébranlables, & qui lui a donné la puissance d'ouvrir les Cieux aux Fidéles, & de les fermer aux Hérétiques & aux Incrédules. Elle a aussi le pouvoir de remettre les péchés, de retrancher de son sein ceux qui désobéissent à ses ordres, &c. Cette Eglise est triomphante ou militante. (*c*) La Triomphante est *l'illustre Société des Esprits bienheureux & de tous les Saints, qui après avoir triomphé du Monde, de la Chair & du Démon, jouissent en sûreté de la béatitude éternelle.* La Militante est l'Assemblée de tous les Fidéles qui sont sur la terre. Jesus-Christ gouverne immédiatement dans le Ciel cette partie de l'Eglise, qui est triomphante & invisible. A l'égard de la Militante, (*d*) » Parce que c'est une Société visible de gens qui font profession de la foi de Jesus-Christ, & » que toutes les Sociétés, pour être de durée, doivent être conduites par quelque forme » sensible de Gouvernement, sans quoi la division & les guerres les feroient tomber en » ruine, il a fallu nécessairement que celle-ci établit quelque forme de Gouvernement, qui » ait toujours eu ses Loix. Quoiqu'il y soit arrivé divers changemens selon les tems diffé- » rens, & qu'elles aient été quelquefois abolies par la coutume, elles ont ensuite été re- » çues d'un commun consentement, & confirmées par les Decrets des Synodes; ce qui est » principalement arrivé dans le quatriéme siécle. Car au commencement de l'Eglise, les » Apôtres ne pensoient qu'à répandre la Foi par tout le monde, en établissant dans chaque » Eglise des Evêques pour la gouverner, sans se mettre en peine de sa Police extérieure. » Mais après que la Foi eut été répandue par-tout, on commença à penser à la communion » & à la société de ces Eglises entr'elles, & à la forme extérieure de leur Gouvernement. » Ainsi S. Jean étant déja fort âgé semble avoir établi quelque forme dans les Eglises d'Asie; » & les Evêques Apostoliques suivant son exemple, s'y appliquérent avec soin. Enfin cela » passa en coutume, & tint lieu de Loi, jusqu'à ce que la Religion Chrétienne aiant reçu » un éclat extérieur sous *Constantin*, les anciennes Coutumes furent confirmées par les De- » crets des Synodes, & l'on établit aussi quelques nouvelles Loix, auxquelles on a encore » tellement ajouté ou diminué, selon les diverses conjonctures des tems, qu'à peine les peut- » on reconnoitre; de sorte que la meilleure forme de Discipline que l'Eglise ait eue, est » celle du quatriéme siécle. «

C'est donc à cette époque qu'on doit rapporter l'origine de la Discipline qui s'est observée depuis dans l'Eglise, & qui sert de fondement à la distinction qu'on fait entre les Evêques & les Métropolitains, les Archevêques, les Primats, les Exarques & les Patriarches par qui l'Eglise est gouvernée.

Ce Gouvernement est Monarchique, mêlé pourtant d'Aristocratie, puisque toute l'autorité de l'Eglise réside dans la personne des Evêques unis à leur Chef. Les *Evêques* sont les Peres & les Pasteurs des Fidéles, les Successeurs des Apôtres, & comme tels les Supérieurs de l'Eglise de J. C. En effet, ce nom d'Evêque est un terme Grec, qui signifie *Inspecteur*; ce qui prouve assez la supériorité des Evêques au-dessus de tout le reste du Clergé. Cette supériorité est fondée sur leur Sacerdoce, & sur leur Institution divine, puisque depuis les Apotres les Eglises particuliéres ont toujours été gouvernées chacune par leur Evêque. Aussi les Protestans Réformés ont-ils fait inutilement leurs efforts, pour trouver un commencement au Gouvernement Episcopal au-dessous du tems des Apotres: ils n'ont fait que se fatiguer vainement.

La Jurisdiction des Evêques s'étend sur tout leur Diocése; & leurs loix obligent tous ceux des Fidéles qui se trouvent renfermés dans cette étendue. Ils ont seuls le droit d'y assembler leurs Synodes; de proposer & de faire les Réglemens qu'ils jugent convenables au bien de leur Eglise; de punir les désobéissans, en les excluant de la participation des saints Mystéres; d'ordonner des Prêtres, de commander des Fetes; d'indiquer des Jeunes, &c. & par-tout où ils se trouvent dans leur Diocése, on leur défére la premiere place au Chœur, aux Chapitres, aux Processions, &c. » Revêtus de l'autorité divine, dit (*e*) un grand Pré-

(*a*) V. *Æschin. cont. Cresiph.*
(*b*) Catech. du Concile de Trente.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Dupin*, dans son Livre intitulé: *De antiqua Ecclesiæ Disciplina Dissertationes Historicæ*, p. 1 & suiv.
(*e*) M. l'Archevêque de *Paris* dans son *Instruction Pastorale* de 1731.

» lat de l'Eglise de France, ils décident toutes les questions qui s'élevent sur la Foi; ils conservent sans altération ce précieux dépôt; ils maintiennent la Discipline par de saintes loix; » ils prononcent des Jugemens contre les Hérétiques & les Pécheurs scandaleux; par les » peines spirituelles qu'ils leur imposent, ils les obligent à se soumettre, ou ils les retranchent du troupeau qu'ils pourroient corrompre; & par ces exemples ils inspirent à tous les » Fidéles une crainte salutaire, propre à les préserver de la contagion de l'erreur & du vice. «

Le nom de *Métropole* signifie une Ville, qui est comme la mere & la principale de toutes celles qui se trouvent dans une Province, ou dans un Empire. C'est en ce sens qu'Athanase a appellé Rome *la Métropole de toute la Romanie*; c'est-à-dire, la premiere & principale Ville de tout l'Empire. Eusébe appelle aussi Lyon & Vienne les *Métropoles de la Gaule*; c'est-à-dire, comme il l'explique lui-même, des Villes considérables.

Sur ce principe, le nom de Métropolitain signifieroit simplement un Citoien d'une Ville Métropole: mais l'usage a voulu qu'il dénote celui qui y commande, qui par conséquent a inspection sur toute la Province. On a donc appellé un Evêque Métropolitain, celui qui l'étoit de la premiere Ville d'une Province, & qui avoit quelques droits & certains priviléges sur les autres Evêques de ce Ressort. Cependant on doit observer, qu'il y avoit des Métropoles de nom seulement, dont [illegible] portoient le titre, & avoient les honneurs des Métropolitains, sans pouvoir e[illegible]les droits. C'est ainsi que l'Evêque de Nicée étoit appellé Métropolitain (*a*), & a[illegible] degré d'honneur au-dessus des autres Evêques de la même Province, quoiqu'il fut soumis comme eux à l'Evêque de Nicomédie.

Par ce que nous venons de dire il paroît, que l'institution des Métropolitains est postérieure au tems des Apôtres. En effet, comme l'Empire Romain étoit divisé en Provinces, & qu'il y avoit dans chaque Province des Métropoles, dont les autres Villes de cette même Province dépendoient entiérement pour le gouvernement & pour le commerce; les Chrétiens établirent quelque chose de semblable dans les affaires Ecclésiastiques. Ainsi soit qu'il fallût établir ou déposer un Evêque, juger de quelque différend d'une Eglise, ou déliberer pour le bien commun, les Apôtres qui avoient accoutumé de régler tout cela, n'étant plus au monde, on s'adressoit à l'Evêque de la Métropole. Cela passa peu à peu en coutume, quoique cet Evêque ne pût rien faire, sans consulter les autres Evêques de la Province. Cette coutume fut confirmée ensuite par des Canons: ainsi le Gouvernement de l'Eglise prit insensiblement la forme du Gouvernement Politique; & les Villes qui étoient Capitales d'une ou de plusieurs Provinces, obtinrent quelques droits sur les autres. Telle est l'origine de l'autorité & des priviléges des Métropolitains. Ils consistent dans le droit de consacrer les Evêques de la Province; de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y présider; de recevoir les appellations des Jugemens rendus par les Evêques de la Province; enfin, dans l'inspection sur toute la Province, pour y conserver la Foi & la Discipline.

La qualité d'*Archevêque* ne se donnoit d'abord qu'au premier des Evêques. Elle passa depuis aux Evêques les plus illustres, qui ne commencérent à la porter que vers le quatriéme siécle, où elle fut même assez rare, jusqu'au cinquiéme. Alors elle devint plus commune, & elle fut donnée principalement aux Evêques de Rome, d'Alexandrie, de Constantinople, d'Antioche & de Jérusalem. Enfin, elle demeura affectée en quelque sorte aux seuls Evêques Métropolitains. Cependant il s'est trouvé chez les Grecs des derniers siécles beaucoup plus d'Archevêques, que de Métropolitains; (*b*) » parce qu'il a été facile aux simples » Evêques de prendre le nom spécieux d'Archevêque, mais qu'il ne leur étoit pas aussi aisé » de se rendre maîtres des Eglises des autres. « C'est pourquoi on voit en Italie, dans le Territoire de Naples, les Archevêques de Lanciano, de Rossano, &c. & dans la Sardaigne l'Archevêque d'Oristagni, qui n'ont aucun Evêque soumis à leur Jurisdiction.

Pour la qualité de *Primat*, dans le Gouvernement Politique, elle se donnoit à ceux qui occupoient le premier & principal rang dans la République, ou dans quelque Societé, & répondoit à celle de Président, avec cette différence, que les Primats étoient perpétuels, ainsi que les Métropolitains. Aussi étoit-ce d'abord la même dignité dans le Gouvernement Ecclésiastique, comme on peut le voir dans les Canons Apostoliques, dans les Conciles de Carthage, dans le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, & dans un Concile de Tolede. Mais dans la suite on commença à distinguer entre le Primat & le Métropolitain; & les Evêques des Villes principales usurpérent la premiere de ces qualités, comme on peut le voir dans les Epitres faussement attribuées aux premiers Papes, & dans celles qui sont véritablement de ceux qui ont vécu depuis. » Et parce que les hommes, dit M. Dupin (*c*), sont » passionnés pour les qualités & pour les titres d'honneur, plusieurs Evêques ont pris ce » nom, comme l'Evêque de Lyon; l'Evêque de Sens, qui s'appelle non-seulement Pri-

(*a*) Concil. de Chalcéd. Act. 13.
(*b*) Dupin, pag. 7.
(*c*) *Idem.* pag. 5.

» mat des Gaules, mais même Primat de Germanie, l'Evêque de Rouen, qui se dit Primat » de Normandie; celui de Bourdeaux, qui se nomme Primat de Guienne, &c. «

Il est vrai que quelques Evêques obtinrent des Papes de tems en tems certains privilèges, au nombre desquels étoient les dignités de Primat & de Vicariat: (*a*) mais c'étoient plutôt *des noms vains & des titres inutiles*, que des droits solides & de véritables dignités. Ils se réduisoient à donner des Lettres formées, ou de recommandation, à ceux qui alloient à Rome ou ailleurs; à pouvoir convoquer les Conciles de son Diocése; à faire rapport au Pape des causes majeures; à faire observer les Canons, & à conserver la Foi pure; tous droits qui appartenoient de même au Métropolitain: enfin, ce qui a été ajouté dans les derniers siécles, au droit de recevoir les appellations des Jugemens des Métropolitains, que le seul Evêque de Lyon a conservé.

Le nom d'*Exarque* est très-ancien; car *Homere* & d'autres Auteurs profanes le donnent aux Chantres, & *Philon*, après les Septante (*b*), le donne aux Maitres d'un Chœur. Mais dans l'usage de l'Eglise cette qualité désignoit l'Evêque, qui présidoit sur plusieurs Provinces, & par conséquent qui étoit supérieur aux Métropolitains. C'est ainsi (*c*) qu'Ibas Evêque d'Edesse déclare qu'il a suivi son Exarque Jean d'Antioche, en anathématisant S. Cyrile. Dans les Canons du Concile de Chalcedoine (*d*) l'Exarque est manifestement distingué du Métropolitain; & il est dit que le premier préside au Diocése.

Ce n'est pas que cette qualité n'ait été donnée quelquefois aux simples Métropolitains, chez les Grecs modernes principalement, qui parlent des *Exarques d'Ancyre, de Cizique, de Sardes, de Nicomédie, de Nicée, &c.* Il est même donné dans le Concile de Constantinople tenu sous *Menna* aux Préfets des Abbés; & c'est le nom ordinaire qu'on donnoit au Gardien des Moines dans le Patriarchat de Constantinople.

La qualité de *Patriarche* est à peu près la même, que celle d'Exarque; car on ne doit pas ici prendre ce terme dans l'usage de l'Ecriture. Cette dignité commença parmi les Juifs, qui, après la derniere désolation de Jérusalem, donnérent ce nom à ceux à qui ils attribuoient parmi eux quelque autorité. Origene & S. Epiphane parlent d'un de ces Patriarches appellé *Huillus* ou *Hillel*. Ce fut des Juifs, que les Montanistes empruntérent ce nom & cette dignité, s'il en faut croire S. Jérôme, qui remarque, qu'au lieu que les Chrétiens regardoient les Evêques comme les Vicaires des Apôtres, les Montanistes ne leur donnoient que le troisiéme degré d'honneur parmi leurs Ministres, mettant au premier rang leurs Patriarches, & au second leurs *Cenons*.

Quoiqu'il en soit, les Patriarches n'étoient point d'abord distingués des Evêques dans l'Eglise Chrétienne; & ce ne fut que dans la suite que ce nom aiant été donné aux seuls Exarques, il fut enfin affecté à quelques Evêques des principales Villes de l'Empire Romain seulement, telles que Rome, Alexandrie, Antioche, Constantinople & Jérusalem. Ce nom, qui depuis a été aboli en Occident, s'est conservé parmi les Schismatiques du Levant. On y trouve encore les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem; ceux des Jacobites & des Maronites, dont chacun d'eux prend la qualité de Patriarche d'Antioche; celui des Coptes, qui se dit Patriarche d'Alexandrie & des Abyssins; ceux des Arméniens, dont l'un fait sa résidence à *Arard* en Arménie, l'autre à *Cis* dans la Caramanie; enfin celui des Georgiens.

Le Patriarchat de Rome a toujours tenu le premier rang entre les autres. Il s'étendoit sur toutes les Provinces du Vicariat, appellées autrement les Provinces *Suburbicaires*. Nous n'entrerons point dans la question qui s'est élevée parmi les Sçavans au sujet des bornes & de l'étendue de ces Provinces. Les uns ont prétendu que par ce nom de Provinces *Suburbicaires* on devoit entendre toutes les Eglises, ou toutes les Provinces de l'Empire & de l'Occident. D'autres ont crû remarquer, qu'en Italie même les Métropolitains odonnoient les Evêques, & étoient ordonnés eux-mêmes par les Evêques de la Province; ensorte qu'ils ont referré les Provinces *Suburbicaires* dans des bornes extrémement étroites. Enfin quelques-uns ont pris un milieu. Ils ont observé, que dans la Sicile & la Sardaigne le Pape ordonnoit non-seulement les Métropolitains, mais aussi les Evêques, & qu'il ne s'y faisoit presque rien de considérable que par son autorité. Sur ce fondement ils ont soutenu (*e*) que ces Eglises *Suburbicaires* s'étendoient plus de cent milles au-delà de Rome, & que tout le Païs qui obéissoit au Vicaire de cette Ville, avec la Sicile & la Sardaigne, étoient des Provinces & des Eglises *Suburbicaires*, dont l'Exarque, ou le Patriarche étoit l'Evêque de Rome. Du reste, ils ne pensent point, que dans le Droit ordinaire, le Pape ait jamais eu aucun pouvoir Patriarchal sur d'autres Eglises, que sur celles de son Vicariat. Ce pouvoir, ou ce droit

(*a*) Dupin, pag. 31.
(*b*) Exod. Ch. 15. V. 2.
(*c*) Concil. de Chalcéd. Act. 10.
(*d*) Can. 9.
(*e*) Dupin, p. 87.

Patriarchal consiste principalement dans l'Ordination des Métropolitains ; ce que le Pape n'a jamais fait, (*a*) disent-ils, que dans son Vicariat. A l'égard du droit de convoquer les Conciles de leur Diocése, ils ne croient point que le Pape en ait assemblé aucun de tout l'Occident par son droit de Patriarche. Que s'il en a convoqué de généraux, ils prétendent qu'il l'a fait par son droit de Primauté, & non en qualité de Patriarche. » Ce n'est pas, (*b*) dit » M. Dupin, qu'il ait rien oublié pour étendre de tout son pouvoir les bornes de son Pa» triarchat. «

A l'égard du Patriarchat d'Alexandrie, sa Jurisdiction s'étendoit sur l'Egypte, la Lybie, & la Pentapole, comme on le voit par le Concile de Nicée (*c*). Ce Patriarchat a toujours tenu le second rang (*d*) ; » Non, dit M. Dupin, que S. Pierre ait fondé cette Eglise, comme » quelques-uns le prétendent : mais parce qu'Alexandrie étoit la seconde Ville du monde. »

Le troisiéme Patriarchat étoit celui d'Antioche, qui ne s'est jamais étendu ni sur toute l'Asie, ni sur les autres Diocéses de l'Empire, comme quelques-uns l'ont crû ; mais qui étoit renfermé dans le Diocése d'Orient.

Le quatriéme Patriarchat étoit celui de Constantinople. Son Evêque étoit Suffragant de celui d'*Héraclée*, pendant que la Ville s'appelloit *Byzance* : mais depuis que Constantin eut fait cette Ville la seconde de l'Empire, & qu'il lui eut donné son nom, son Evêque commença à s'élever, & à secouer le joug de sa propre Métropole ; ce qui obligea le Concile de Constantinople (*e*) à ériger cette Ville en Patriarchat, & à lui donner le premier rang après celle de Rome, au préjudice d'Alexandrie & d'Antioche.

Enfin, le cinquiéme & dernier Patriarchat étoit celui de Jérusalem. Mais on ne doit pas s'imaginer que toutes les Villes du monde fussent soumises à ces Patriarches. En limitant leurs droits (*f*), le second Concile de Nicée avoit laissé aux Eglises répandues parmi les Barbares celui de se conduire selon les coutumes, qu'elles avoient reçues de leurs Prédecesseurs. Ainsi il y avoit en plusieurs endroits des Evêques indépendans, tels que le Primat de *Carthage*, & l'Evêque de *Constance* qui étoit Métropolitain de *Cypre*, & qui conserva ce droit, lors même qu'il fut forcé de se retirer au deçà de l'*Hellespont*, à cause des incursions des Barbares. La Gaule, l'Espagne, l'Allemagne, & les autres Nations éloignées jouissoient du même droit par leurs Evêques & par leurs Métropolitains ; & les Eglises d'Ethiopie, de Perse & des Indes, avec toutes celles qui étoient hors de l'enceinte de l'Empire Romain, ne relevoient d'aucun Patriarche.

Au reste, les droits ou priviléges des Patriarches consistoient dans l'Ordination des Métropolitains, dans le pouvoir de convoquer les Synodes de leur Diocése, & dans l'inspection de tout le Diocése. Cependant ce droit d'ordonner les Métropolitains n'étoit ni ancien, ni généralement observé. Mais parce qu'après la mort du Métropolitain, s'il naissoit quelque différend entre les Evêques, il n'y avoit entr'eux personne de plus grande autorité l'un que l'autre, pour en juger, la coutume s'introduisit de porter l'élection que le Clergé & le Peuple avoient faite du nouveau Métropolitain, & qui avoit été confirmée par les Evêques de la Province, au Patriarche de tout le Diocése, afin qu'il consacrât le Métropolitain. Ceux des lieux où il n'y avoit point de Patriarche, étoient ordonnés par les Evêques de la Province, comme le Métropolitain de Cypre, les Evêques de Carthage, de France, d'Espagne, &c. Pour ce qui est des Patriarches, (*g*) ils étoient ordonnés par tous les Evêques du Diocése, & principalement de la Province, dont la Métropole étoit le Siége Patriarchal.

Au reste, quoique l'Evêque de Rome, outre sa Primauté, ait toujours été regardé comme le premier des Patriarches, il n'y en a jamais eu dont l'autorité ait été si grande dans son Diocése, que celui d'Alexandrie. Tous les Evêques de la Province dépendoient tellement de lui, que dans le Concile de Chalcédoine les Evêques d'Egypte conjurérent instamment les Peres du Concile, de ne pas les contraindre à signer sans leur Archevêque, parce que, disoient-ils, ils n'osoient rien faire de pareil sans son avis & son commandement.

Il nous resteroit à parler ici du Pape comme Chef de l'Eglise, & par-là supérieur aux Patriarches, aux Exarques, aux Primats, aux Métropolitains, aux Archevêques & aux Evêques ; de son autorité & de sa jurisdiction. Nous renvoions cette matiére à la seconde Partie dans laquelle nous traiterons de la Hiérarchie de l'Eglise ; & nous finissons par l'exposé que fait M. *Fleury* de la Jurisdiction Ecclésiastique.

(*h*) » L'Eglise a par elle même le droit de décider de toutes les questions de Doctrine, » soit sur la Foi, soit sur la Régle des mœurs. Elle a droit d'établir des Canons, ou Ré» gles de discipline pour sa conduite intérieure ; d'en dispenser en quelques occasions sin-

(*a*) Dupin, pag. 71.
(*b*) *Idem*, p. 40.
(*c*) Can. 6.
(*d*) Dupin, p. 44.
(*e*) Can. 3.
(*f*) Can. 2.
(*g*) Dupin, p. 72.
(*h*) *Instit. au Droit Ecclef.* Tome II. Part 3 Ch. I.

» gulières, & de les abroger, quand le bien de la Religion le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs & des Ministres, pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, & pour exercer toute cette Jurisdiction; & elle peut les destituer, s'il est nécessaire. » Elle a droit de corriger tous ses enfans, leur imposant des pénitences salutaires, soit pour » les péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics, dont ils sont convaincus. Enfin l'Eglise a droit de retrancher de son corps les membres corrompus, c'est-à- » dire, les Pécheurs incorrigibles, qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits » essentiels à l'Eglise, dont elle a joui sous les Empereurs Païens, & qui ne peuvent lui » être ôtés par aucune Puissance humaine, quoique l'on puisse quelquefois par voie de fait » & par force majeure, en empêcher l'exécution. »

Le Concile.

COMME dans toutes les Sociétés on a besoin de Juges, pour décider les différends qui peuvent y naître, il faut aussi que l'Eglise ait ses Juges, & une forme certaine de juger. (*a*) Ces Juges ont été d'abord les Apôtres, ensuite les Evêques & les Pasteurs. Mais parce qu'il peut arriver quelquefois que ces Juges ne s'accordent pas, il est nécessaire qu'ils s'assemblent, lorsqu'il s'éleve quelque question importante que l'Eglise dispersée ne peut décider, pour en déliberer, & pour terminer le différend. Ce fut ainsi que les Apôtres s'assemblérent avec les Anciens à Jérusalem, pour terminer la question des Cérémonies de la Loi. Après les Apôtres la même coutume s'établit dans l'Eglise. Les Evêques de chaque Diocése, en vertu de leur supériorité sur les Prêtres, exercérent le jugement des particuliers de ces Eglises, & des différends qui y naissoient; en sorte cependant qu'ils jugeoient avec le reste du Clergé, c'est-à-dire, avec les Anciens, ou les Prêtres. Du reste il étoit permis d'en appeller au Métropolitain, qui en décidoit de même avec les autres Evêques de la Province.

Mais dans les occasions plus importantes, & lorsque les affaires étoient de nature à ne pouvoir être terminées par ces jugemens particuliers, il étoit nécessaire de convoquer tout le corps des Pasteurs, pour en déliberer; & c'est ce qui a fondé la distinction des *Conciles* universels ou *Œcuméniques*, des *Conciles Provinciaux*, & des *Nationaux*. Nous ne parlerons ici que des premiers; après quoi nous dirons aussi un mot des Conciles, ou Synodes Provinciaux.

Le *Concile* est une Assemblée qui représente le corps de l'Eglise universelle, à la différence des Conciles, ou Assemblées Ecclésiastiques Provinciales & Nationales, qui ne représentent qu'une partie de l'Eglise. Il est composé de tous, ou presque tous les Prélats, Docteurs, &c. & Députés des Eglises particulières, répandues dans les différens Etats de la Chrétienté. Nous disons de presque tous, parce que, pour qu'un Concile puisse s'attribuer le titre d'Universel, ou *Œcuménique*, il passe assez pour constant, qu'il suffit qu'on ait invité toutes les Puissances Chrétiennes à y envoier leurs Députés; qu'il s'y en soit trouvé un nombre raisonnable; & que les décisions de ces Assemblées soient ensuite approuvées & acceptées par les Eglises particulières, qui n'ont point assisté au Concile. Du reste il faut distinguer entre les Peres du Concile, qui seuls ont le droit & le pouvoir de décider, & les Théologiens, Ambassadeurs, &c. En Janvier 1546. il n'y avoit à *Trente* que 43. Peres, & 20. Théologiens. Dans la suite il y eut environ 60. Peres. On en compte plus de 200. dans la troisiéme Séance. Ces Peres étoient, à proprement parler, le Concile. Dans le Concile de *Constance*, (*b*) selon M. Lenfant, il dut y avoir 30. Cardinaux, 4. Patriarches, 20. Archevêques, environ 150. Evêques, plus de 100. Abbés, 14. Auditeurs de Rote, plus de 150. autres Prélats, tant Généraux d'Ordre, que Prieurs envoïés de divers endroits, & plus de 200. Docteurs.

Le Concile a droit de décider infailliblement de la Doctrine, de travailler à la réformation des mœurs, au rétablissement de la Discipline Ecclésiastique, &c. Cette Assemblée a aussi le pouvoir de censurer les Prélats, les Cardinaux; & de déposer même les uns & les autres, lorsque le bien de la Religion l'exige. On demande si elle a de même l'autorité de censurer le Pape, de le déposer, &c. en un mot si elle est supérieure au souverain Pontife. (*c*) Cette question en renferme trois autres. 1. Sçavoir si le Concile général assemblé légitimement, où le Pape est présent, ou bien où il a refusé de se trouver, y étant appellé légitimement, a plus d'autorité que le Pape seul, & sans Concile général? 2. Si le Concile général a la puissance de faire des Canons, qui obligent le Pape à obéir?

(*a*) Dupin p. 91.
(*b*) V. la Préface de son *Hist. du Concile de Constance.*
(*c*) Dupin, p. 377.

9. Si le Concile peut juger de la personne du Pape, & le déposer en cas d'erreur, ou de crime? Les sentimens sont partagés sur ces trois questions, & nous n'avons garde d'entreprendre de les décider. Nous observerons seulement, que les *Ultramontains* tiennent fortement pour la négative, & qu'ils soutiennent leur opinion par un grand nombre de raisons. L'affirmative au contraire a prévalu en France, & dans l'esprit de plusieurs Théologiens, qui aux raisons de leurs Adversaires opposent d'autres raisons, qui ne paroissent pas moins solides, fortifiées outre cela de faits, d'aveus des Papes, sur tout de la décision du Clergé de France dans l'Assemblée tenue en 1682. & de celles des Conciles de *Pise*, de *Constance* & de *Bâle*, qui ont prononcé formellement pour la supériorité du Concile sur le Pape.

Il en est à peu près de même de la question qui regarde le Temporel des Rois. Elle consiste à sçavoir, si le Concile a quelque puissance, quelque autorité directe ou indirecte sur les Souverains, ou sur les Roiaumes: s'il peut déposer les Rois, & dispenser leurs Sujets du serment de fidélité? Il paroitra peut-être surprenant, que des Théologiens, gens qui par la lecture de l'Ecriture, des Peres, des Conciles, de quelques Papes même, & de l'Histoire Ecclésiastique, doivent être instruits de la difference étonnante, que Jesus-Christ & son Eglise ont toujours mise entre la Puissance Civile & Ecclésiastique, aient pû tenir pour l'affirmative. Cependant il s'en trouve qui la défendent avec chaleur, fondés sur quelques exemples, qu'on ne peut regarder que comme des attentats, & sur quelques Canons du IV. Concile de *Latran*, & du Concile de *Constance*, qui n'ont jamais défini cette question.

Le zéle des *Ultramontains* pour le Pape, après leur avoir fait croire, que le Concile n'a d'autre autorité que celle qu'il reçoit de S. S. leur fait penser encore qu'elle seule a le droit de le convoquer. C'est entr'autres ce qu'a entrepris de prouver *Casalius* dans son Livre des *Cérémonies des anciens Chrétiens*, où il s'efforce de montrer que les Empereurs n'ont jamais eu le droit d'assembler des Conciles sans l'intervention du souverain Pontife; & il ne manque pas de subtilités, par lesquelles il essaie d'affoiblir les preuves de ceux qui pensent autrement que lui. Mais de simples subtilités ne détruisent point des faits, tels sur-tout que celui du premier Concile de Nicée, à la convocation duquel il ne paroit nullement que le Pape ait eu aucune part. Il est probable (*a*) que dans les premiers tems de l'Eglise on s'assembloit sans cérémonie. Le S. Esprit présidoit seul à ces Assemblées, & la charité l'emportoit sur toutes les vûes humaines. L'intérêt & le point d'honneur s'y glissérent dans la suite. Le plus habile, ou le plus considérable par la grandeur de sa Ville, & par la dignité de son Eglise, voulut diriger l'Assemblée, y proposer les matiéres, prendre les avis. Lorsque l'Eglise fut entiérement affermie, & que la Religion se vit à couvert sous la Puissance temporelle, il survint dans la Doctrine & la Discipline des difficultés qui troublérent le repos public, & qui obligérent les Princes & les Magistrats à se mêler des Assemblées Ecclésiastiques. Ils commencérent à les convoquer par droit de police, & de leur chef. Ils y assistérent; réglerent leur forme; y proposérent, & donnérent même des sentences sur les différends qui naissoient, laissant cependant à l'Assemblée la décision de la controverse principale, qui faisoit le sujet de la convocation. C'est ce qui se voit par les Actes de plusieurs Conciles. Il n'y avoit alors ni préliminaires, ni cérémonies; & l'on entroit d'abord en matiére.

Telle est l'idée que *Fra-Paolo* nous donne des premiers Conciles. Il s'en faut beaucoup qu'il parle aussi favorablement des Cérémonies observées à la convocation de celui de *Trente*. Comme il ne s'en est point célébré depuis, nous allons suivre la description qu'il en fait dans son Histoire de ce Concile.

Il nous apprend d'abord, qu'il n'y eut ni moins de contestation, ni moins de difficultés pour le rang & la préséance, que s'il se fût agi d'une affaire purement civile; que les Peres du Concile demandérent, que le lieu de la Séance fût tendu de tapisseries, sans quoi il étoit à craindre que le Concile fût regardé comme une Assemblée de gens Mécaniques & d'Artisans. Le Pape Paul III. donna une Bulle pour convoquer le Concile, & une autre pour en faire l'ouverture. Ces Bulles y furent lues, & enregitrées dans la premiere Session, avant laquelle le *Cérémonial Romain* ordonne de célébrer un Jeûne de trois jours.

Le jour de l'ouverture, les Légats & les Evêques revêtus de leurs habits Pontificaux, accompagnés de leurs Théologiens, du Clergé de Trente, & de tout le Peuple, se rendirent en Procession à la Cathédrale, où le premier Légat chanta la Messe du S. Esprit. (*b*) Dans les autres Sessions on ne chante pas ordinairement de Messe solemnelle. Si le Pape assiste lui-même au Concile, S. S. entend une Messe particuliére, après quoi elle se rend au lieu de l'Assemblée revêtue du Pluvial rouge, & la Mitre en tête. Le Pape prononce un

(*a*) V. *Fra-Paolo* Hist. du Conc. de Trent. L. 2. | (*b*) V. le *Cérémonial Romain*, L. 1. feul. 61. Ed. de 1516.

discours devant l'Autel, & monte ensuite à son Trône : alors les Cardinaux lui chaussent les sandales, & l'on chante *Quàm dilecta tabernacula*, &c. Après la Messe les Légats firent au nom de S. S. un discours, par lequel, après avoir indiqué les causes de la convocation du *Concile*, ils exhortoient les Peres à se dépouiller des passions & de la partialité, à juger avec justice, à n'avoir d'autre intérêt en vue que la gloire de Dieu & le bien de l'Eglise : qualités qui semblent faciles à acquérir, lorsqu'on les enseigne par spéculation, mais en effet très-difficiles dans la pratique. Après ce discours ils se mirent tous à genoux, firent leur priere tout bas; & le Président récita ensuite la priere qui commence *Adsumus, Domine Sancte Spiritus*. C'est le Pape qui la récite, quand il assiste au Concile. Par cette belle & sainte priere on demande le promt secours de l'Esprit divin, qu'il lui plaise de guider les pas, & de conduire les démarches du Concile; d'inspirer aux Peres des jugemens équitables, d'éloigner d'eux l'esprit de trouble & de dissention, de ne pas permettre que l'ignorance précipite les Peres dans l'erreur, ni qu'ils se laissent corrompre par des présens, ou surprendre à l'aparence des personnes. Les Litanies se chantérent ensuite. le Diacre lut l'Evangile, *si peccaverit frater tuus*; & le *Veni Creator* aiant été chanté, les Peres s'assirent selon leur rang. Le Président prononça le Decret de convocation, en leur demandant s'il leur plaisoit d'ordonner que le saint Concile général de Trente fut commencé à la gloire de Dieu, &c. Les Peres répondirent par ordre, *Placet*, les Légats les premiers, puis les Evêques & les autres Peres, de quoi des Notaires dressérent un Acte public. Enfin on chanta *Te Deum*, & les Légats s'en retournérent chez eux après la premiere Session, précédés de la Croix, & accompagnés des Peres qui avoient quitté leurs habits Pontificaux. Telles furent à peu près les Cérémonies des autres Sessions.

Ceux qui voudront s'instruire à fond de ce que la Cour Romaine ordonne touchant la disposition du lieu & des siéges destinés au *Concile* général, peuvent en lire le détail dans (*a*) le *Cérémonial Romain*. Nous nous contenterons de remarquer, que la sale où se tient l'assemblée doit être toujours proprement ornée, que si le Pape y assiste, son trône doit être placé dans le fond. On aura soin de mettre à droite & à gauche du trône deux siéges pour les Diacres assistans. Si l'Empereur se trouve en personne au *Concile*, les deux Assistans se déplacent, & vont s'asseoir vis-à-vis de S. S. A l'égard de l'Empereur, il se placera près du Pape & à sa droite, mais en telle façon qu'il reconnoisse la supériorité de S. S. Par exemple, son siége n'aura pas plus d'élevation que (*b*) le marchepied du souverain Pontife. Cet honneur est même réservé uniquement à la Majesté Impériale; car les siéges des Rois qui assistent au Concile, différent fort peu des siéges des Cardinaux. Il doit y avoir aussi dans la sale du Concile un (*c*) Autel pour dire la Messe, & sous la Table de l'Autel les Reliques de quelque Saint. C'est à cet Autel que l'on implore la bénédiction du S. Esprit sur l'Assemblée.

Le *Cérémonial Romain* régle l'ordre & le rang de ceux, qui ont voix délibérative au Concile, en la maniére suivante.

1. Le Pape, comme Chef de l'Eglise Chrétienne.
2. Le Collége des Cardinaux.
3. Les Patriarches.
4. Les Primats.
5. Les Archevêques.
6. Les Evêques.
7. Les Abbés.
8. Les Généraux d'Ordres Religieux. Tous ceux-là, comme nous l'avons déja dit, sont à proprement parler le Concile. Les Docteurs, les Théologiens, &c. n'y assistent que pour instruire, ou pour guider les Peres par leurs lumiéres & leurs conseils.

Le Synode Provincial.

Les Evêques doivent toutes les années tenir un Synode (*d*) dans leur Diocése particulier; & de trois en trois ans le Métropolitain doit en convoquer un dans la Province. C'est ce que l'Antiquité a nommé *Concile Provincial*. Ce Synode représente l'Eglise de la Province; & l'Archevêque y préside en qualité de Métropolitain, & de Chef du Clergé de sa Province. Lui seul a droit de le convoquer. Il le fait par des Lettres Circulaires adressées aux Evêques ses Suffragans, & à tous ceux qui ont droit d'assister à cette Assemblée

(*a*) Liv. 1. fol. 59.

(*b*) *Locus ubi sedet Imperator non sit altior loco ubi tenet pedes Pontifex.*

(*c*) *Altare cum Cruce & Sacra Eucharistia sive reliquiis Sanctorum.*

(*d*) *Pisiara* Praxis Carem. L. 1. Sect. 11. Cap. 39.

Ecclésiastique. Le Mandement de convocation s'affiche à la porte de la Cathédrale, (a) un mois ou deux avant qu'on s'assemble; mais les trois derniers Dimanches les Curés des Paroisses doivent disposer les Fidéles à la devotion, au jeune, à la penitence, afin que Dieu repande sa benediction sur le Synode, & qu'il l'anime de son esprit. Le Clergé lui même doit travailler pendant quelque tems à changer de vie, éviter les brigues, dompter ses passions, s'abstenir de mauvaises œuvres, & se revêtir de l'humilité qui n'est pas un ornement fort commun. Voici quelle étoit la forme de ces Synodes, suivant le IV. Concile de Tolede tenu en 633.

» (b) Dès le matin on faisoit sortir tout le monde de l'Eglise, & on en fermoit toutes les » portes, hors une où se tenoient tous les Portiers. Les Evêques entroient, puis les Prê» tres & les Diacres qui devoient assister au Concile, & qui étoient d'ordinaire ceux de » l'Eglise où il se tenoit. On faisoit entrer aussi des Notaires, c'est-à-dire, des Clercs » exercés à écrire en notes, pour lire les actes & rédiger le procès verbal. Les Evêques s'as» seioient en rond, & les Prêtres derriere eux: les Diacres demeureroient debout. Après un » assez long silence, l'Archidiacre les avertissoit de se mettre en priére. Ils se prosternoient » tous, & le plus ancien Evêque faisoit une priére invoquant le S. Esprit, pour obtenir la ré» mission des péchés, & la grace de rendre de justes Jugemens, & de ne se laisser flé» chir ni par la faveur, ni par les présens, ni par la considération des personnes. Un Dia» cre faisoit la lecture de l'Evangile, ou des Canons, ou de quelque autre livre d'instru» ction; puis le Métropolitain exhortoit ses Confreres à recevoir avec charité, bonté, & » respect tout ce qui seroit dit de leurs devoirs, & à dire aussi leur sentiment avec liberté » sans esprit de contention. Les trois premiers jours se passoient ainsi en priéres, & en » exhortations; & on permettoit à quelques Laïques d'y assister pour leur édification.

» Mais quand on venoit à la discussion des affaires, on les faisoit sortir; & l'Archi» diacre se tenoit à la porte, afin que si un Prêtre de dehors, un Moine, ou un Laï» que vouloit faire quelque plainte, ou quelque autre proposition au Concile, il eût à » qui s'adresser. Toutes les affaires étant terminées, avant que les Prêtres se retirassent, » on leur faisoit souscrire tout ce qui avoit été réglé, soit pour les causes particuliéres, » soit pour le général de la discipline: on publioit le jour de la Pâque; & on indiquoit » le jour du Concile prochain. On concluoit le Concile par des priéres, pour demander » la rémission des fautes qu'on y avoit commises, & la conservation de l'esprit d'union: » tous les Evêques se donnoient le baiser de paix, & le Métropolitain donnoit la béné» diction solemnelle.

Aujourd'hui voici l'ordre de cette Assemblée. Le Métropolitain a son siége proche de l'Autel sur une estrade. Les Evêques se placent vis-à-vis de lui en rond. Les Abbés, & les autres Membres du Clergé sont assis derriére les Evêques. ainsi toute cette Assemblée fait un double demi-cercle.

(c) La veille de l'ouverture du Synode, on sonne solemnellement les cloches de la Cathédrale, & des autres Paroisses du lieu, depuis les premiéres Vêpres jusqu'à ce que l'Archevêque entre dans l'Eglise, où l'on s'assemble. Le jour du Synode tout le Clergé se rend de bonne heure chez l'Archevêque, & se revêt des ornemens convenables. Ceux de l'Archevêque sont l'amict, l'aube, la ceinture, l'étole, & la mitre Archiépiscopale; ceux de l'Evêque le rochet, l'amict, le pluvial, la mitre Episcopale; ceux de l'Abbé le Pluvial & la mitre simple; ceux du Chanoine le pluvial, la planéte, la dalmatique. Les ornemens doivent être rouges. Après cela l'Assemblée marche en procession vers l'Eglise au son des cloches, & pendant la musique des Orgues, toujours priant Dieu, toujours chantant ses louanges. A son entrée dans l'Eglise on lui présente quelques Reliques, qu'elle salue. On chante ensuite la Messe du S. Esprit. La Messe finie, l'Archevêque quitte une partie de ses ornemens Pontificaux; prend le pluvial; se met à genoux devant l'Autel, & chante une Antienne que son Clergé, qui est aussi à genoux, répete après lui. On doit appeller au Synode quelques Théologiens éclairés; mais ils n'y ont pas ce qu'on appelle *voix deliberative*: ils servent seulement de Conseillers de l'Assemblée, & donnent leur avis.

(d) A la fin de chaque Session, le Métropolitain aiant la Croix devant lui, bénit l'Assemblée. A la fin de la derniére, on confirme solemnellement tous les Decrets du Synode. Un Diacre dit, *recedamus in pace*, *allons en paix*. Le Métropolitain reçoit ensuite ses Suffragans au baiser de paix; & ceux-ci font entre eux la même cérémonie avec une cordialité

(a) *Cærem. Episc.* L. 1.
(b) M. Fleury dans son *Instit. au Droit Eccles.* Tom. II. Part. [illegible], Ch. 2.
(c) *Cærem. Episc.* L. 1.
(d) *Piscara* Praxis Cærem. L. 1. Sect. 11. Cap. 39.

cordialité fort édifiante, si elle étoit toujours sincére. Mais il n'est pas toujours sûr, que la paix Ecclésiastique soit le fruit de ces Assemblées.

De l'Excommunication.

Les jugemens sont méprisés, s'ils ne sont accompagnés de quelques punitions contre les désobéissans & les coupables. Il ne suffisoit donc pas à l'Eglise d'avoir des Loix & des Tribunaux, il falloit encore qu'elle établit des peines, contre ceux qui se rendroient réfractaires à ses ordres. Telle est l'Excommunication, dont elle se sert pour châtier les Rebelles. La sévérité dont elle use contre eux, en les séparant du reste des Fidéles, est fondée (a) sur plusieurs passages de l'Ecriture, & sur un droit naturel qu'ont toutes les Sociétés, de bannir de leurs Corps ceux qui en violent les Loix, & qui s'opposent au bien général de la Communauté. Ainsi les Juifs avoient leurs Excommunications, comme nous l'avons dit en traitant de leurs Cérémonies. Les Sectes Idolâtres avoient aussi l'usage d'interdire les Mystéres à ceux qui s'étoient souillés de crimes; & cet éloignement des Mystéres étoit équivalent à l'Excommunication des Juifs & des Chrétiens. Nous ne disons rien de *l'Interdiction du Feu & de l'Eau*, établie chez les Romains contre les Criminels d'un certain ordre. C'étoit encore une espéce d'Excommunication. L'interdiction des Sacrifices étoit chez les anciens Gaulois une peine capitale. Ceux qui avoient le malheur de tomber dans cette espéce d'Excommunication, étoient mis au rang des impies: tout le monde évitoit de les aborder, de leur parler, d'entrer en commerce avec eux. On les fuïoit comme des pestiférés: on leur refusoit les égards que l'on a les uns pour les autres dans la société civile; & on ne daignoit pas même leur rendre justice. C'est ainsi que César s'exprime dans ses Commentaires.

On peut distinguer deux sortes d'Excommunications. L'une regarde ceux qui par leur propre confession, ou par conviction de leur crime, sont éloignés de la communion des Fidéles, pour l'exemple, & pour leur servir de reméde. L'autre se lance contre les Rebelles, qui persistent opiniâtrément dans leur erreur, ou qui ne veulent pas confesser leur faute & en gémir. La premiére s'appelle *médicinale*, & l'autre *mortelle*. C'est de cette derniére seulement, que nous entreprenons de parler ici.

Cette Excommunication consiste à être banni par l'Eglise de la société & de l'assemblée des Fidéles. (b) Sur quoi quelques Théologiens observent, que quoique le pouvoir d'excommunier appartienne à toute l'Eglise, qui comprend tous les Fidéles en général, c'est-à-dire, le Clergé & les Laïques, il n'y a cependant que les Evêques & les Prêtres, qui puissent excommunier. C'est pourquoi dans les premiers siécles de l'Eglise ce n'étoient pas les seuls Evêques qui excommunioient, mais aussi les Prêtres avec eux, du consentement du Peuple. Ce fut ainsi que S. Paul excommunia, conjointement avec l'Eglise de Cor[illegible]he, l'incestueux qui la scandalisoit. C'est ainsi qu'il conseille à tous les Fidéles d'Ephése, de se séparer de ceux qui vivent dans le désordre, & que S. Jean avertit une femme & ses enfans, de fuir la communion des Hérétiques. Cette discipline subsistoit encore du tems de *Tertullien*, de S. *Cyprien*, & du Concile de Carthage, où plusieurs Evêques s'assemblerent pour ce sujet, avec les Prêtres & les Diacres, en présence d'une grande partie du Peuple. Mais depuis l'usage voulut, que l'Evêque & le Clergé excommuniassent seuls, sans consulter le Peuple.

A l'égard de la maniére d'excommunier, (c) il faut observer que dans les premiers siécles de l'Eglise l'Evêque ne faisoit rien d'important, sans consulter son Clergé. C'est pourquoi on déféroit ceux qui avoient mérité l'Excommunication, au jugement Ecclésiastique de l'Evêque & du Clergé de l'Eglise, dont ils étoient membres, & s'ils y étoient condamnés & excommuniés, ils ne pouvoient être admis à la communion par aucun autre Evêque. Il leur étoit seulement permis d'avoir recours [illegible]a Synode de la Province, qui jugeoit de la validité de l'Excommunication; sans [illegible]un autre que lui pût la révoquer, sur-tout lorsqu'il ne s'agissoit pas de la Foi. C[illegible]a en étoit question, comme le bien public étoit en péril, les autres Eglises avoient droit de s'informer, si l'Excommunication étoit légitime; & s'il se trouvoit qu'un Synode eût excommunié quelqu'un pour une opinion orthodoxe, elles pouvoient entreprendre la défense de l'innocent: ce qui a souvent excité de grands troubles dans l'Eglise, à cause de la diversité des sentimens. On ne trouva point de reméde plus sûr en ce cas, que de convoquer des Synodes généraux pour en décider; & ceux qui ne se soumettoient pas à leur jugement étoient regardés comme Schismatiques, & séparés de la communion de l'Eglise.

(a) Matth. Ch. 18. V. 17. 2. Ep. de S. Jean, V. 10. 1. Ep. aux Corinth. Ch. 5. V. 11.

(b) *Dupin* dans l'ouvrage que nous avons déja cité, p. 246.

(c) *Idem*, pag. 248.

Mais parce que lorsque quelqu'un étoit excommunié par un Synode Provincial pour une Doctrine, qu'une autre Eglise croïoit Catholique, cette Eglise sembloit aussi excommuniée, il est souvent arrivé, que les Excommuniés ont été défendus par d'autres Eglises, & que cela a donné lieu aux Eglises particuliéres de s'excommunier mutuellement.

Pour concevoir ce genre d'Excommunication, il faut observer que toutes les Eglises du monde étoient jointes ensemble de communion, & ne faisoient ensemble qu'une même Eglise. Mais afin que cette communion fût réunie, elles s'écrivoient les unes aux autres des Lettres de communion, & recevoient ceux qui venoient des autres Eglises, leur accordant la communion, & participant avec eux aux saints Mystéres, pourvû qu'ils apportassent des Lettres de recommandation, qui marquassent qu'ils n'étoient point excommuniés par ces Eglises. L'usage de ces Lettres, par lesquelles les Eglises communiquoient ensemble, est fort ancien. On les appelloit des *Lettres formées*. C'étoit la coutume du Pape, à son élevation sur le trône de S. Pierre, d'envoier de ces Lettres aux autres Eglises. Un des plus forts argumens, dont se servoit S. Augustin contre les Donatistes, étoit de dire, qu'ils n'avoient point de Lettres de communion des autres Eglises.

Mais parce qu'il étoit presque impossible, que toutes les Eglises du monde communiquassent par Lettres, il fallut choisir quelques Eglises considérables, dont la communion étoit recherchée par les autres. Ainsi les Eglises d'Orient étoient censées communiquer avec celles d'Occident, pourvû qu'elles communiquassent avec le Pape. Les Egyptiens communiquoient aussi avec lui, par le Patriarche d'Alexandrie; & les Occidentaux, avec les Orientaux & les Egyptiens, en communiquant avec le Pape, qui étoit uni de communion avec eux.

Cela supposé, il est aisé de comprendre comment les Eglises pouvoient s'excommunier réciproquement. (*a*) Lorsqu'une Eglise remarquoit quelque abus dans la Doctrine, ou dans la Discipline d'une autre, elle renonçoit à sa communion, ou expressément par des Lettres qu'elle lui écrivoit, ou tacitement, en refusant de communiquer avec ceux qui en venoient. Ce fut ainsi que le Pape *Victor* excommunia les Asiatiques par des Lettres; & que le Pape *Etienne* rompit avec S. *Cyprien* & les Africains, en refusant non pas la communion seulement, mais le logement même à leurs Envoiés.

Il y a trois raisons communes de lancer l'Excommunication. 1. La Doctrine contraire à celle de Jesus-Christ & des Apôtres. Sur quoi on doit observer, qu'on ne doit avoir recours à l'Excommunication qu'en cas d'hérésie manifeste, opiniâtre & contagieuse: que par conséquent on ne doit point excommunier pour des questions peu importantes, qui ne touchent point à la Foi, & où il est permis à chacun de penser à sa fantaisie; & qu'il n'y a que les opiniâtres, qui ne veulent point déferer aux avertissemens qu'on leur donne, contre qui on doive emploier ce remede. 2. La rebellion d'un Particulier contre la Discipline de son Eglise, ou la révolte d'une Eglise particuliére contre la Discipline de l'Eglise universelle. 3. Une vie criminelle & opposée aux préceptes de l'Evangile, sur-tout si les péchés sont énormes, défendus par les Canons, après que les accusés en ont été convaincus, & lorsqu'il n'y a point d'espérance d'amendement.

Mais tous les Pécheurs publics, ou les Hérétiques, ne doivent pas être excommuniés d'abord. L'Eglise doit les avertir auparavant, les exhorter au changement & au repentir, & ne se servir contre eux dans ces commencemens que de l'Excommunication médicinale, selon la Discipline de Jesus-Christ & des Apôtres. Sur quoi *S. Augustin* remarque, que S. Paul est promt à dénoncer des châtimens, & très-lent à punir. Souvent même l'Eglise s'est contentée de lancer l'Excommunication médicinale, dans des cas qui méritoient qu'elle emploïât la mortelle; & les derniers Conciles veulent qu'on se serve toujours de la premiere, avant que d'en venir à celle-ci, qu'ils appellent *Anathème*. L'Eglise fait connoitre par-là, qu'elle ne chasse ses enfans de son sein qu'à regret. C'est pourquoi on voit les Peres apporter tant de précautions, de gémissemens & de larmes dans leurs Excommunications contre les Hérétiques les plus signalés, tels que les *Samosatiens*, les *Arriens*, les *Nestoriens*, les *Eutychiens*, &c.

Tout enfant de l'Eglise peut être excommunié lorsqu'il le mérite. (*b*) On peut donc excommunier les Laïques, les Ecclésiastiques, les Evêques & les Métropolitains, lorsqu'ils se trouvent dans le cas.

A l'égard des Rois, on demande s'il est aussi permis de les excommunier, comme quelques Papes l'ont fait depuis *Gregoire* VII. en dispensant leurs Sujets du serment de fidélité? Les Défenseurs des Têtes Souveraines ont nié absolument qu'on puisse les excommunier. D'autres prétendent, qu'*à parler exactement*, (*c*) il faut dire qu'on peut absolument

(*a*) *Dupin* dans l'Ouvrage que nous avons déja cité, p. 253.

(*b*) *Idem*. p. 277.

(*c*) *Idem*. p. 278.

les excommunier de l'Eglise, c'est-à-dire, les déclarer indignes de sa communion dans les choses spirituelles. Ils en rapportent quelques exemples anciens : mais ils soutiennent d'ailleurs, que dans leurs Excommunications les Papes ont passé leur pouvoir, en y comprenant le temporel, parce que l'Excommunication ne peut défendre ce qui est du Droit Naturel & Divin ; comme à un pere de famille d'en avoir soin, ou à des enfans de rendre à leurs parens l'honneur qui leur est dû. D'où ils concluent que l'Excommunication ne peut empêcher un Roi de gouverner son Etat, ni dispenser ses Sujets de l'obligation de lui obéir.

Ils ajoutent, que quoiqu'absolument on puisse excommunier les Rois, il n'est jamais à propos de le faire, parce qu'il en arriveroit plus de mal que de bien à la Religion, & qu'on ne peut venir à ces extrêmités, sans exposer l'Eglise à des Schismes, & à de grandes calamités. C'est pourquoi, disent-ils, les anciens Evêques n'ont jamais excommunié les Empereurs, quoiqu'ils fussent hérétiques, ou fauteurs d'Hérétiques, & ennemis de la Religion Chrétienne. *Constans*, *Valens*, *Zenon*, persécuteurs des Orthodoxes, protecteurs des Arriens & d'autres Hérétiques, n'ont jamais été excommuniés, ni par S. *Athanase*, ni par *Osius*, ni par les Papes *Libere*, *Felix* III. & *Gelase*. *Vitalien* non-seulement n'excommunia pas *Constant* Neveu d'*Heraclius*, Hérétique, fratricide & sacrilége, qui avoit chassé le Pape *Martin* de son Siége, qui l'avoit fait mourir de faim dans son exil, & qui avoit exercé de grandes cruautés contre *Maxime* & ses Disciples : il le reçut même honorablement. Les François sur-tout n'ont jamais souffert qu'on excommuniât leurs Rois ; (*a*) & lorsque les Papes l'ont entrepris, le Clergé de France, les Parlemens & les Universités se sont toujours élevés contre ces sortes d'entreprises.

On demande encore, si l'on peut excommunier les Morts ? Sur quoi les Théologiens distinguent. (*b*) Si par l'excommunication, disent-ils, on entend une séparation réelle de l'assemblée des Fidéles, il est clair que les Morts n'y sont plus exposés. Si par là on entend une déclaration qu'on les déteste, à cause du mal qu'ils ont fait pendant leur vie, ils tiennent qu'on peut les anathématiser. C'est ainsi que l'Eglise Grecque a souvent anathématisé les Morts ; ce qui s'est aussi pratiqué dans l'Eglise Latine depuis le V. Concile général. Mais ce n'est-là qu'une excommunication impropre. Elle se levoit autrefois, en mettant le nom des Morts dans les *Diptyques*, c'est-à-dire dans les Tables Ecclésiastiques, qu'on lisoit dans l'Office public.

Aujourd'hui lorsqu'une personne excommuniée vient à mourir, avant que d'avoir reçu l'absolution de son excommunication, on commence par examiner, si elle a donné des marques suffisantes d'une véritable contrition, & s'il est à propos de l'absoudre, afin que son corps ne soit pas privé de la sépulture Ecclésiastique, ni son ame des suffrages & des priéres publiques de l'Eglise. Voici la forme de cette absolution. Le Curé prend une Etole noire sur le Surplis, & se rend en cérémonie à l'endroit où repose le corps. Il est précédé de ses Clercs en Surplis, dont un porte une Baguette, un autre l'Eau bénite, & un troisiéme la Croix. Si le corps n'est pas encore en terre, le Curé le frappe de sa Baguette à chaque verset du *Miserere*, qui se chante par le Clergé : il lui donne ensuite l'absolution ; après quoi on l'enterre dans un lieu saint. Si le corps est enterré dans un lieu profane, on l'en tire, si cela est possible, & on le frappe de même. s'il ne peut être déterré, le Curé se contente de frapper de sa Baguette le lieu de la sépulture.

Passons aux effets de l'Excommunication. Ils sont tous compris dans ces paroles de Jesus-Christ : *Si quelqu'un est désobéïssant à l'Eglise, qu'on le regarde comme un Paien & un Publicain.* Au reste, le *Pontifical Romain* distingue trois sortes d'Excommunications : la *Mineure*, la *Majeure*, l'*Anathême*. On peut regarder la *Mineure* comme une espéce de contagion spirituelle, puisqu'elle est l'effet de la seule communication, que l'on a avec une personne excommuniée. Elle prive de la participation des Sacremens, & du droit de pouvoir être élû, ou présenté à quelque Bénéfice ou Dignité Ecclésiastique. Le Curé peut absoudre de cette Excommunication : mais celui qui a eu le malheur de l'encourir, doit s'en confesser promptement. Voici le Formulaire prescrit par le *Pontifical* pour la confession du Fidéle, qui a encouru l'Excommunication *Mineure*. *Je me confesse à Dieu & à vous, mon Pere, comme aiant encouru l'Excommunication, parce que j'ai frequenté un Excommunié, que je lui ai parlé, que j'ai bû, que j'ai mangé avec lui*, &c.

L'Excommunication *Majeure* se lance par écrit contre ceux qui n'obéïssent pas au commandement de l'Eglise, ou du S. Siége, qui ne se soumettent pas à certains points de discipline, qui violent les Immunités Ecclésiastiques, &c. Le Pape emploie l'*Anathême*

(*a*) *Dupin* dans l'ouvrage que nous avons déja cité, p. 280.

(*b*) *Idem*, p. 290.

contre les Hérétiques & les Apostats, contre ceux qui s'emparent des biens Ecclésiastiques ; en un mot contre tous les Ennemis de l'Eglise. Cette Excommunication les déclare séparés du Corps sacré de Jesus-Christ, comme des Membres pourris : elle retranche celui qui en est atteint de la société des Fidéles, l'exclud de l'Eglise militante & triomphante, le livre à Satan & à ses Anges, &c.

Les biens spirituels, dont se trouvent privés ceux qui ont encouru l'Excommunication *Majeure* au premier chef, sont au nombre de sept. 1. Ils ne participent plus aux priéres publiques, que l'Eglise fait pour les Fidéles. Il est vrai qu'ils n'en sont privés qu'avec certaines restrictions, qu'on peut voir dans les (*a*) Rituels. 2. Ils perdent le droit d'administrer, & de recevoir les Sacremens. 3. Ils sont privés de celui d'assister aux divins Offices. Si le Prêtre voit un Excommunié dénoncé entrer dans l'Eglise pendant l'Office, il doit lui ordonner de sortir : s'il a commencé la Messe, il doit l'interrompre jusqu'à ce que l'Excommunié soit sorti ; & s'il refuse d'obéir, le Prêtre doit quitter les habits sacerdotaux, & cesser la Messe : mais si le Canon de la Messe est commencé, il doit la poursuivre jusqu'à la Communion inclusivement, & se retirer ensuite à la Sacristie, pour achever. Voilà ce que le Rituel d'*Alet* prescrit sur cette matiére. A l'égard des Sermons & des Instructions, les Excommuniés peuvent, & doivent y assister. Mais en y assistant, ils ne peuvent communiquer avec aucun autre Chrétien, de peur que cette communication ne corrompe le Fidéle. Ainsi l'Excommunié doit être à l'écart, séparé absolument des autres Chrétiens. 4. Ils sont exclus (*b*) des conversations ordinaires ; des priéres en commun, c'est-à-dire, du privilége de prier avec quelque Fidéle que ce soit ; de la civilité, & de toutes les honnêtetés que l'on se doit les uns aux autres dans la société ; du plaisir d'habiter avec les autres Fidéles sous un même toit ; de négocier & de travailler avec eux : enfin il est défendu de manger & de coucher avec un Excommunié. Cependant il y a des cas, où il est permis de communiquer avec lui. On les a renfermés (*c*) dans un seul Vers Latin, que nous allons expliquer. On peut communiquer avec l'Excommunié (*Utile*) pour l'instruire de ses obligations, & le ramener à son devoir. Le mot *Lex* exprime tous les devoirs conjugaux, dont on n'est point dispensé par l'Excommunication. Celui d'*Humile* renferme les obligations des enfans & des serviteurs, lesquelles continuent après l'Excommunication. On peut fréquenter un Excommunié sans sçavoir qui il est (*Res ignorata*) & alors on n'est point coupable. Enfin la nécessité des affaires dans lesquelles on est engagé (*Necesse*) oblige, ou permet de fréquenter les personnes excommuniées. Cette exception s'étend fort loin ; car il n'y a point aujourd'hui de Catholique, qui refuse de traiter & de négocier avec un Hérétique. Cependant personne n'ignore que les Hérétiques sont excommuniés & anathématisés par le Pape. On sçait que l'Eglise les prive de tous les biens & de tous les secours spirituels dont elle dispose. Cette tolérance de communication est un effet de la nécessité des tems. Le *Necesse* s'est étendu bien loin depuis les bréches, que Calvin & Luther ont faites à l'Eglise. 5. Celui que l'Eglise a frappé de l'Excommunication *Majeure* au premier chef, est privé du droit d'être inhumé en Terre-sainte. 6. Il perd celui d'avoir voix active ou passive aux Bénéfices & aux Dignités Ecclésiastiques ; c'est-à-dire, qu'il ne peut ni y nommer, ni y être nommé. 7. Enfin, il est exclus de l'exercice de la Jurisdiction Spirituelle, & du pouvoir d'agir en Justice devant les Juges Ecclésiastiques.

La troisiéme Figure de la Planche qu'on voit ici, représente l'Excommunication à chandelles éteintes. Lorsque le Pape doit fulminer cette Excommunication solemnelle, (*d*) il se présente devant le grand Autel revêtu des ornemens convenables à cette cérémonie, & accompagné de douze Cardinaux - Prêtres portans tous des cierges allumés. Le Souverain Pontife monte sur son trône placé en face du grand Autel ; & de-là il lance l'Anathême. Quelquefois un Diacre revêtu d'une Dalmatique noire monte en chaire, & publie à haute voix l'Excommunication : cependant on sonne les cloches, comme si on sonnoit pour un mort. Les Fidéles n'ignorent pas que l'Excommunié est mort par rapport à l'Eglise. Après la fulmination de l'Anathême tout le Clergé crie trois fois à haute voix : (*e*) *Que cela soit ainsi* : en même tems le Pape & les Cardinaux jettent leurs cierges allumés par terre, & les Acolytes les foulent aux pieds. On affiche ensuite, & l'on publie l'Excommunication avec le nom de l'Excommunié, (*f*) de peur que par ignorance on n'ait communication avec lui.

L'extinction des Chandelles, dit un Auteur, (*g*) marque le souhait que fait le Clergé,

(*a*) V. le *Rituel d'Alet*.
(*b*) Tout cela est Exprimé par un seul vers Latin : *Os, Orare, Vale, Communio, mensa negatur.*
(*c*) .... *Utile, Lex, Humile, Res ignorata, Necesse.*
(*d*) *Pontif. Rom. Piscara*, Praxis Cærem.
(*e*) *Fiat.*
(*f*) *Ne quis per ignorantiam cum hujusmodi excommunatis communicet.*
(*g*) *De Vert*, Explication des Cérémonies de l'Eglise, Tom. II. p. 75.

que toute grace soit éteinte en celui qui est l'objet de la malédiction, & contre qui l'Anathême est fulminé. (*a*) « Et tout ainsi, dit un Missel de l'Eglise de Toul, comme cette « Chandelle jettée à terre est éteinte, ainsi soit il éteint, & privé de l'amour de Dieu. Dès « le commencement du xe. Siécle on voit un exemple d'une semblable Excommunica- « tion en la personne des meurtriers de Foulques, Archevêque de Rheims. En pronon- « çant les malédictions, les Evêques présens, au nombre de douze, jettoient des lam- « pes de leurs mains, & les éteignoient. Pareil exemple se trouve dans le Siécle suivant « en un Concile tenu à Limoges, où au sujet de la malédiction prononcée contre ceux « qui refusoient d'écouter les propositions de paix, les Evêques jetterent à terre les cierges « allumés qu'ils tenoient, & les éteignirent, le Peuple s'écriant : Ainsi Dieu éteigne la « joie de ceux qui ne veulent pas recevoir la paix & la justice.

« Et encore aujourd'hui, dans l'Ordre de Cîteaux, l'Abbé fulminant, le Dimanche « des Rameaux, en Chapitre, l'Excommunication ordinaire contre les Moines propriétai- « res, jette à terre la bougie allumée qu'il tient à la main, en disant : *Fiat, Fiat.* »

Lorsque l'Excommunié rentre dans l'Eglise par la voie d'une repentance sincére, (*b*) il doit prêter un nouveau serment de fidélité, recevoir les peines qu'on lui impose, & faire les satisfactions requises. Il se met d'abord à genoux, pendant qu'on chante les sept Pseaumes pénitentiaux. Après qu'il a été introduit dans l'Eglise, il se met une seconde fois à genoux au pied de l'Autel, où le conduit celui qui le réconcilie. Ce dernier monte à l'Autel; & se tournant vers le réconcilié, il fait une priere pour lui, & fait sur lui le signe de la Croix. Lorsqu'on réconcilie à l'Eglise un Hérétique, un Infidéle, ou un Apostat, avant que de le recevoir dans l'Eglise, le Pape, ou celui qui fait la Cérémonie de la réconciliation, commence par lui demander quel est le sujet qui l'améne. C'est ce qui fut observé à l'Absolution d'Henri IV. Etant arrivé au grand portail de l'Eglise de Saint Denys, il trouva l'Archevêque de Bourges qui devoit faire la Cérémonie de l'Absolution, placé à peu de distance de la porte au-dedans de l'Eglise, assis en habits Pontificaux dans une chaise couverte de damas blanc aux armes de France & de Navarre, & environné de plusieurs Prélats, & des Religieux de l'Abbaïe. L'Archevêque demanda à ce Prince, *Qui il étoit? Je suis le Roi*, répondit Henri. *Que demandez-vous*, répondit l'Archevêque? *Je demande*, dit le Roi, *d'être reçu au giron de l'Eglise Catholique. Le voulez-vous*, continua l'Archevêque? *Oüi*, répartit le Roi; *je le veux & je le desire.* Alors il se mit à genoux, & fit sa Profession de Foi. La formule de cette Profession de Foi fut remise au Prélat qui donnoit l'Absolution : l'Archevêque présenta au Roi son anneau à baiser, lui donna sa bénédiction, & lui prononça l'Absolution des Censures encourues pour l'Hérésie qu'il avoit professée & défendue. En bénissant le Réconcilié, le Pape, ou le Prélat lui adresse ces paroles : (*c*) *Recevez le signe de la Croix de Jesus-Christ & du Christianisme, que vous aviez porté ci-devant, & que l'erreur qui vous a déçu, vous a fait perdre malheureusement.* De-là il l'introduit dans l'Eglise, en lui disant : *Entrez dans l'Eglise de Dieu, après en être sorti, égaré malheureusement par l'erreur : reconnoissez que vous avez été retiré des filets de la mort : aïez en horreur les Idoles, la Superstition, l'Hérésie ; adorez Dieu seul en trois personnes*, &c. Il le conduit à l'Autel de la maniére que représente la sixiéme Figure de la Planche. Là il l'interroge de nouveau sur les articles de la Foi Chrétienne ; le reste de la Cérémonie s'achéve à l'ordinaire. Si celui qu'on réconcilie a enseigné des erreurs ou des hérésies, on lui fait faire une Abjuration solemnelle.

(*d*) Voici la forme de l'Absolution, que le Pape donne aux Têtes couronnées qui ont encouru l'Excommunication, selon l'usage de la Cour de Rome. Lorsque S. S. doit prononcer cette Absolution solemnelle, on dresse devant la porte de la Basilique de saint Pierre un trône Pontifical orné richement : le saint Pere s'y fait porter en Procession, & y préside, la verge ou la baguette à la main, au milieu de la Cour Apostolique. Un Maître des Cérémonies apporte une douzaine de baguettes, qu'il distribue à douze Cardinaux qui accompagnent le Pape. Les Ambassadeurs du Prince excommunié comparoissent avec humilité devant cette redoutable Assemblée, & se jettent aux pieds du saint Pere : mais malgré l'indignité de celui qu'ils représentent, le Vicaire de Jesus-Christ leur accorde la grace de les baiser. Ensuite un de ces Ambassadeurs demande pardon à haute voix à l'Eglise & au saint Siége : offre au nom de son Maitre une réparation convenable, & demande l'Absolution. Le Procureur Fiscal examine alors les pleins pouvoirs de ces Ministres : un Sécretaire les lit tout haut ; & le Procureur leur demande, (*e*)

(*a*) *De Vert*, Explication des Cérémonies de l'Eglise, Tom. II. p. 75.

(*b*) *Piscara* Praxis Cærem.

(*c*) *Accipe signum Crucis Christi atque Christianitatis, quod priùs acceptum non custodivisti, sed malè deceptus abnegasti.*

(*d*) Idem, *Ibid.*

(*e*) *An velint .... parere mandatis Domini Papæ & Ecclesiæ, & ipsi ad omnia paratos se offerant.*

s'ils font prêts de se conformer aux ordres du saint Siége & de l'Eglise ; c'est-à-dire, s'ils sont disposés à se soumettre à tout ce que l'Eglise leur prescrira ? Alors le Maître des Cérémonies apporte le Missel ; deux Cardinaux Diacres le soutiennent devant le Pape : Sa Sainteté porte une main sur le Missel : les Ambassadeurs le touchent avec les deux mains ; & promettent, jurent, s'obligent sur les Evangiles, & sur le Crucifix qui est présent, qu'ils observeront inviolablement l'engagement qu'ils prennent au nom de leur Maître : dequoi un Notaire Apostolique dresse sur le champ un Acte solemnel. Cette Cérémonie est suivie de l'Absolution. Le saint Pere & les douze Cardinaux Prêtres chantent le *Miserere*, observant de donner un coup de verge sur les épaules de ces Ministres au commencement de chaque verset du Pseaume La Cérémonie finit par les prieres, &c. & par l'imposition d'une Pénitence proportionnée à la faute de celui qui vient d'être absous. Enfin les Cardinaux & les Pénitenciers conduisent ces Ambassadeurs à l'obédience avec les Cérémonies accoutumées.

Ce fut là à peu près ce qui s'observa, lorsque le Pape Clément VIII. (*a*) donna l'Absolution à Henri IV. Roi de France. D'*Ossat* & du *Perron*, qui dans la suite furent tous deux Cardinaux, reçurent les coups de baguette ou de verge, que le Roi leur Maître auroit reçus, s'il eût comparu en personne. Pour pénitence, il fut imposé à Sa Majesté de dire tous les jours le Chapelet, le Mercredi les Litanies, le Samedi le Rosaire ; de garder les Jeûnes, & les autres Commandemens de l'Eglise ; d'entendre la Messe tous les jours, &c. Outre cela le Pape lui ordonna de fonder un Monastére en chaque Province de son Roiaume, sur-tout dans la Province de Bearn, son Domaine particulier.

Le Cérémonial observe, que l'Absolution des Siécles passés étoit beaucoup plus rigoureuse ; par exemple, en certains cas plus importans que les autres, (*b*) les Pénitens se présentoient nuds devant le portique de saint Pierre, où douze Prêtres de cette Eglise leur donnoient les coups de verge. On frappoit (*c*) long-tems, & très-rudement les Vassaux qui se rebelloient contre le saint Siége & contre l'Eglise. La flagellation duroit autant que le chant de plusieurs Pseaumes pénitentiaux.

Outre l'Excommunication, l'Eglise pour rappeller les Fidéles à leur devoir, emploie encore quelques autres moiens, dont il suffira de donner ici la définition tirée du *Rituel d'Alet*.

Le *Monitoire* est un commandement que l'Eglise fait à ses enfans, de réveler sous peine d'Excommunication, ce qu'ils sçavent sur quelque fait important, dont il est à propos qu'on lui donne connoissance. Le *Monitoire* est suivi de l'Excommunication en cas de désobéissance.

La *Suspense* prive pour un certain tems un Ecclésiastique de l'exercice de sa charge, après que l'Eglise l'a trouvé coupable de quelque faute considérable.

L'*Interdit* est une censure Ecclésiastique, par laquelle l'Eglise défend l'usage des Sacremens, les divins Offices en public, & la sépulture Ecclésiastique, pour quelque péché considérable, &c. On distingue l'*interdit* local, l'*interdit* personnel, & l'*interdit* mixte, qui tombe sur les personnes & sur les lieux. Il y a *Cessation à divinis*, lorsque pour quelque injure, ou désobéissance notable faite à l'Eglise, on cesse tous les divins Offices, & l'administration des Sacremens, & l'on prive même les Fidéles de la Sépulture Ecclésiastique. La différence de l'*interdit* à la *cessation*, consiste en ce que pendant l'*interdit* on peut célébrer, & faire les divins Offices à huis clos, dans les Eglises qui ne sont pas spécialement interdites, & même les célébrer publiquement en certains jours solemnels de l'année : mais dans la *Cessation* on ne peut faire aucun Office. Il est seulement permis, pour renouveller les Hosties consacrées, de dire chaque semaine une Messe basse à huis clos dans les Eglises paroissiales ; & cela sans sonner les cloches, sans y admettre qu'une ou deux personnes pour la servir. De plus il est permis d'administrer pendant la *Cessation* le Baptême, la Confirmation & la Pénitence à ceux qui les demandent, s'ils ne sont excommuniés ou interdits. Le Viatique peut être administré aussi : mais on doit omettre les Oraisons & les Priéres, qui précédent & qui suivent ordinairement cette cérémonie. La *Cessation* est jettée sur tout un Diocése, sur une Ville, sur un Village, ou sur une ou plusieurs Eglises particuliéres. Au reste on doit observer, qu'on a été contraint insensiblement de relâcher tellement la séverité des *Interdits* généraux, qu'ils n'ont plus eu aucun effet. Aussi quoiqu'emploiés pour soutenir l'autorité de l'Eglise, on remarque qu'ils ont toujours eu un succès contraire : car comme l'observent

(*a*) En 1595. Voiez le P. *Daniel* dans son *Histoire de France*.

(*b*) *Piscara*, Praxis Cærem.

(*c*) *Vassallos Ecclesiæ contumaces, ac rebelles, omninò nudos à Pœnitentiariis acriter, ac duriùs percuti voluerunt Romani Pontifices, donec plures Psalmi ex pœnitentialibus perficerentur, adstantibus ad circulum ante Pontificem Cardinalibus.*

Soto & *Boniface* VII. (a) « Quoiqu'ils servent à intimider les Excommuniés, ils vont d'au- » tre part principalement à faire périr le culte divin; parce qu'alors non-seulement le Peu- » ple se désacoutume de fréquenter les Eglises, mais il perd l'affection & le sentiment, » & le Clergé en devient plus lâche & plus paresseux; les Hérésies croissent & se mul- » tiplient; les ames sont exposées à un grand nombre de périls; & on n'obéit plus aux » Eglises, sans qu'elles en soient coupables. » On remarque, dit (b) M. *Fleury*, qu'un cer- » tain lieu de la Marche d'Ancone avoit été si long-tems en interdit, qu'après qu'il fut » levé, les Hommes de trente & de quarante ans, qui n'avoient jamais oui la Messe, se » moquoient des Prêtres célébrans. Quelquefois les Peuples ne pouvant souffrir cette » honte, se soulevoient, & en venoient à des violences ouvertes. » Voici ce que dit (c) un Auteur assez récent de cette peine Ecclésiastique.

» De toutes les peines Ecclésiastiques que les Papes & les Evêques emploioient con- » tre les Pécheurs, celle de l'Excommunication générale, ou de l'Interdit, quoique peu » connue dans la primitive Eglise, étoit alors (vers le milieu du douziéme siécle) très- » fréquente. On s'en servoit sur-tout contre les Princes réfractaires à l'Eglise: on lançoit » ces foudres contre leurs Etats: tous leurs Sujets s'y trouvoient enveloppés; & une mul- » titude d'innocens souffroient pour un seul coupable. La forme & la pratique de cette » Sentence n'avoit rien que de triste, & même de terrible. On dépouilloit entiérement » les Autels; on posoit les Croix, les Reliquaires, les Images, & les Statues des Saints » à plate terre, & en signe de deuil on les couvroit entiérement. L'usage des Cloches » cessoit, & on les descendoit même des Clochers. De tous les Sacremens on n'ad- » ministroit que le Baptême aux enfans nouveaux nés, & la Confession & la Communion » en Viatique aux mourans. La Messe ne se célébroit dans les Eglises qu'à portes fer- » mées; l'usage de la Viande pendant l'Interdit étoit défendu comme en Carême; & » on poussoit la rigueur jusqu'à défendre de se saluer, & même de se raser, & de faire » la tonsure & les cheveux aux Prêtres & aux Clers. Mais ce qui étoit de plus déplora- » ble, c'est que des Papes & des Evêques emploioient quelquefois ces armes spirituel- » les contre des Rois & des Princes souverains, & souvent même pour des intérêts pu- » rement temporels. C'étoit un des plus sûrs instrumens de leur domination: les Peuples » effraiés de se voir privés de l'exercice extérieur de la Religion, forçoient leurs Sou- » verains par la crainte d'une révolte générale, à plier sous le joug. »

L'*Irrégularité* est un empêchement canonique, par lequel on est rendu inhabile à rece- voir les saints Ordres, ou à les exercer quand on les a reçus. Elle procéde du défaut d'esprit, du défaut de corps, du défaut de naissance, du défaut de réputation, du dé- faut d'âge, du défaut d'obligation, du défaut de Sacremens & du défaut de douceur. Une extrême ignorance est sans contredit un défaut d'esprit: cependant combien n'a-t-on pas eu lieu dans certains siécles de la reprocher au Clergé. Autrefois on a vû des Cu- rés qui ne sçavoient pas même dire en Latin *in Nomine Patris*, &c. lorsqu'ils étoient obligés d'administrer le Baptême. L'*Apologie pour Herodote* pourroit nous fournir des exemples fort réjouissans de cette ignorance: mais l'Auteur est récusable à cause de son Calvinisme. Il suffira d'alléguer sur ce sujet pour la satisfaction du Lecteur, (d) une Epi- gramme de la façon d'un Poëte Catholique. A l'égard des défauts du corps, on diroit presque sans croire avancer un paradoxe, qu'il est plus nécessaire de l'éviter que le dé- faut d'esprit. Peu de Fidéles verroient avec édification un Prêtre difforme de corps, borgne ou mutilé, sur-tout au visage, faisant les fonctions Ecclésiastiques. S'il étoit pos- sible de le supporter quelque-tems, il devroit ce bonheur à la curiosité du Public; & peut- être n'iroit-on le voir que pour insulter à ses défauts, & se divertir de sa Phisionomie. Après tout Dieu lui-même a récusé sous le Judaïsme les Prêtres difformes, ou mutilés: il est juste que les Chrétiens suivent un ordre, qui en conservant la dignité du Sacer- doce, montre aux hommes que Dieu souverainement parfait veut des Ministres aussi parfaits, que la nature humaine peut les produire. L'Eglise Catholique observe assez exactement cette régle: mais il s'en faut beaucoup, que la Communion de Calvin la suive avec exactitude. Aussi un fameux Auteur a-t-il jugé à propos de se plaindre dans (e) un excellent Ouvrage de leur négligence au choix des Pasteurs. Ce n'est pas que ceux

(a) *Soto in 4. dist. 22. q. 3. a. 1. Bonif. in Cap.* Alma mater.

(b) *Instit. au Droit Ecclés.* Tom. II. Part. 3. Ch. 21.

(c) *L'Abbé de Vertot* dans son *Histoire de l'Ordre de Malthe*, Tom. 1. L. 1.

(d) *Quelqu'un désirant être Prêtre,*
A l'Evêque se présenta,
Lequel lui dit, si tu veux l'être,
Quot sunt septem Sacramenta?
Puis il dit, tres; l'*Evêque*, quas?
Sunt fides, spes & charitas.
Parbieu tu as bien répondu:
Sus, Clers, qu'on dépêche son cas;
Il mérite d'être tondu.

(e) M. *Ostervald* dans son *Traité des sources de la Corruption.*

de cette Communion ne s'accommodent fort bien de ces Prédicateurs agréables & de bonne mine, qui prêchent beaucoup mieux par leur éloquence extérieure, & par l'étendue d'une imagination accompagnée de la beauté du visage, que par la régularité de la vie, & par le détachement des choses mondaines : mais quoi qu'il en soit, ils reçoivent & consacrent ceux qui ont des qualités corporelles fort opposées aux talens, dont nous venons de parler. Revenons de cette petite digression. L'Eglise Catholique exclut les bâtards des Ordres sacrés : cependant il y a exception à cette régle ; & de nos jours on en a reçu qui étoient publiquement reconnus pour tels. Le défaut de réputation, le défaut d'âge, & le défaut de douceur, ne souffrent guéres moins d'exceptions. Elles sont si connues, qu'il seroit fort inutile d'en alléguer des exemples. « Il faut avouer, dit » (a) M. *Fleury*, que dans les derniers siécles on s'est souvent contenté pour les Ordi- » nations qu'il n'y eût pas d'irrégularités formelles. On a même trouvé le moien de faire, » que les irrégularités ne fussent pas des obstacles invincibles. On en a dispensé d'abord » après coup, pour ne pas déclarer nulles les Ordinations douteuses, ou vicieuses. En- » suite on a donné la dispense, pour parvenir à l'Ordination ; & enfin elles se sont ren- » dues très-communes. »

Le *Rituel d'Alet* nous aprend qu'on ne doit point user de censure, pour exterminer les Animaux nuisibles aux biens de la terre, tels que les Rats, les Chenilles, les Sauterelles, &c. L'Eglise se sert d'exorcismes, d'eau bénite, & de quelques priéres instituées à cet effet. Le Curé, ou le Vicaire, dit encore ce Rituel, doit faire rapport à l'Evêque du dommage, que les Insectes font aux fruits de la terre de sa Paroisse. Alors si l'Evêque le juge à-propos, on emploie quelques priéres contre ces Insectes. Le Curé se transporte en un lieu éminent de la campagne, où ces Animaux font le plus de dégat : il s'y revêt du surplis, & de l'étole violette : il a à sa droite un Clerc, qui tient le bénitier & l'aspersoir. De ce lieu éminent, après un signe de Croix, le Prêtre prononce les priéres ordonnées : après quoi il asperse les champs d'eau bénite ; & cela trois fois en forme de Croix.

Quoiqu'il soit défendu de se servir de Censures & de l'Excommunication contre les Animaux nuisibles, (b) on ne laisse pas en certains Païs d'excommunier encore les Sauterelles. Nous ne devons pas oublier à ce sujet la Sentence burlesque de l'Officialité de Troies, donnée en 1516. contre les Chenilles du Diocése. L'Official y admoneste gravement les Cheniles de se retirer dans l'espace de six jours, faute de quoi elles sont déclarées maudites, & comme telles anathématisées. (c) « Sur la Requête, dit-il, qui nous » a été présentée par les Habitans de ce Diocése contre les Chenilles, & autres Ani- » maux vulgairement appellés *Hurebets*, qui depuis plusieurs années mangent le raisin au » grand dommage desdits Habitans, & de ceux des lieux circonvoisins ; ce qui est encore » arrivé cette année, à ce que porte le bruit public, & le témoignage de personnes di- » gnes de foi ; ladite Requête tendante à ce que nous emploions les remédes Ecclésiasti- » ques pour obliger lesdits Animaux à abandonner le territoire, &c. Vû, &c. Nous en » vertu de l'autorité à nous confiée en cette partie, admonétons par ces Présentes les- » dites Chenilles & autres Animaux, de quelque nom qu'on les appelle, sous peine de » Malédiction & d'Excommunication, de sortir dans six jours dudit territoire, & de ne » plus y faire aucun dégât. Que si dans ledit terme de six jours lesdits Animaux refusent » d'obéir à ces Présentes, Nous en vertu du pouvoir & de l'autorité susdits, les déclarons » dès-lors maudits & excommuniés. » *Leonard Vair* (d) parle aussi de cette maniére de se délivrer des Insectes. « En quelques endroits, dit-il, on choisit pour chasser les Saute- » relles, & autre dommageable vermine, un certain Conjureur pour Juge, devant le- » quel on constituë deux Procureurs, l'un de la part du Peuple, & l'autre du côté de la » vermine. Le Procureur du Peuple demande justice contre les Sauterelles & les Che- » nilles, pour les chasser hors des champs. L'autre défend... Enfin toutes Cérémonies » gardées, on donne Sentence d'Excommunication contre la vermine, si dans un cer- » tain tems elle ne sort. » Cette procédure ne nous paroît pas aussi solemnelle, ni par conséquent aussi remarquable que celle de l'Officialité de Troies. Mais que dira-t-on de S. Bernard, qui pour chasser les Mouches, qui persécutoient les Fidéles d'une Eglise qu'il avoit fondée dans le Diocése de Laon, déclara qu'il les excommunioit. Pour trouver un sens orthodoxe à cette expression, il faut croire que par l'Excommunication, le Saint entendoit les prieres de l'Eglise, prononcées avec les Formules & les Cérémonies usitées

(a) *Instit. au Droit Ecclef.* Tome 1. Part. 1. Ch. 4.
(b) *La Mothe le Vaier* Tom. 11.
(c) *Cap. 12. de Monit. & Excomm. p.* 480.
(d) Cité par M. *Thiers* dans son *Traité des Superstitions.*

usitées en cette occasion. On trouve au reste chez les Idolâtres anciens & modernes diverses maniéres de conjurer les Animaux nuisibles. On sçait les conjurations des *Psylles*, des *Thessaliens*, des *Telchines*; & on n'ignore pas celles qui sont encore en usage chez les Indiens. Peut-être n'est-il pas impossible que ces pratiques superstitieuses aïent introduit des abus à peu près semblables dans le Christianisme, sur-tout dans des siécles & dans des lieux où régnoit l'ignorance la plus grossiére.

» Le Pape *Etienne* V. nous a appris par son exemple, dit le P. le Brun (*a*) dans son » Histoire Critique des Pratiques superstitieuses, comment on doit se comporter, lorsque » les Campagnes se trouvent désolées par des Sauterelles, ou d'autres Animaux. (*b*) Vers » la fin du neuviéme siécle en 885. il y en avoit un très-grand nombre, qui désolerent » tous les environs de Rome. D'abord pour essaïer, si par des moïens humains on pou- » voit faire périr toutes ces bêtes, il fit déclarer qu'il donneroit cinq ou six deniers à qui » lui en apporteroit un certain nombre. A cette déclaration, les Peuples coururent, & » pour tâcher de les exterminer, & pour gagner quelque argent : mais cela ne pouvant » faire tarir ces bestioles, il entra dans l'Eglise, se mit en prieres, bénit ensuite de l'eau, » & en fit jetter dans les champs. Anastase ajoute, que dans tous les endroits où l'on » jetta de l'eau bénite, il ne resta plus aucune Sauterelle ».

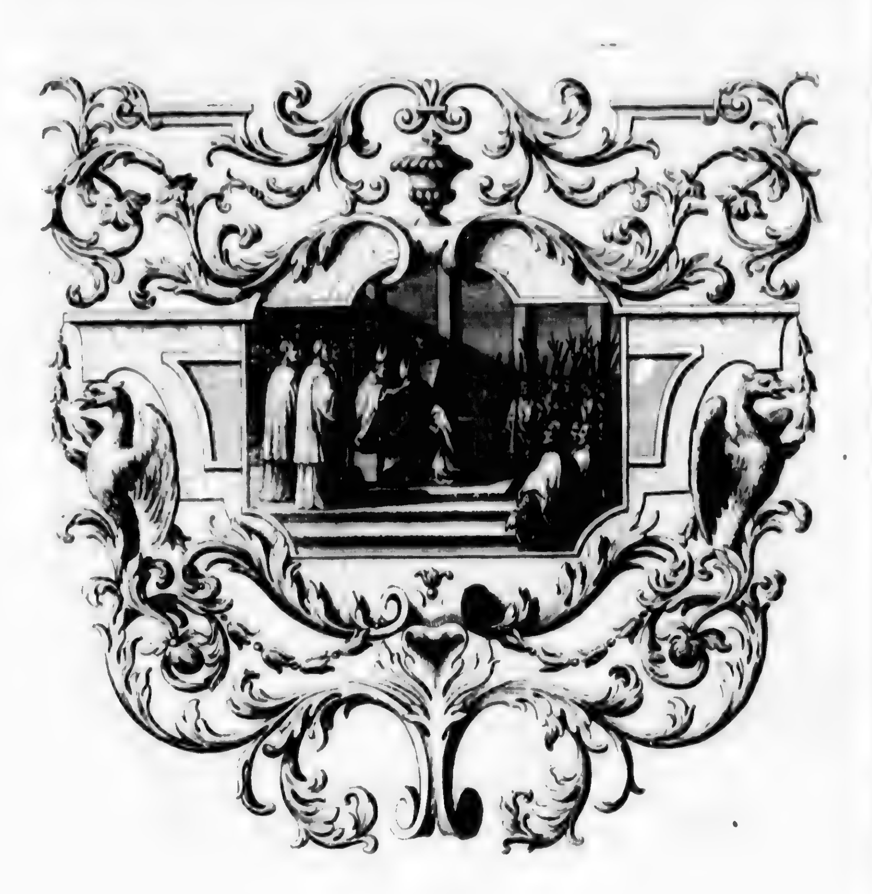
Nous finirons par les Céremonies de la Dégradation, puisqu'elle a rapport au sujet que nous traitons. En effet c'est une des peines ordonnées par les Canons contre ceux des Ecclésiastiques, qui profanent la sainteté de leur Etat par leurs crimes & leur mauvaise vie. Nous nous attacherons uniquement à décrire la Dégradation d'un Evêque, pour nous conformer à l'inscription de la Figure qui la représente.

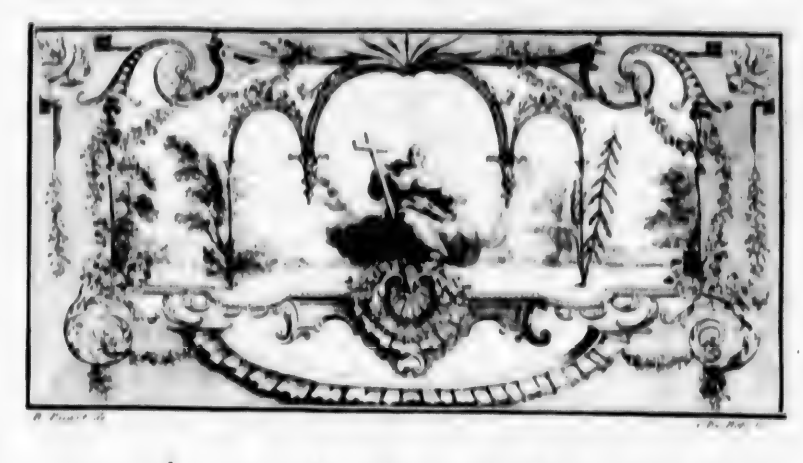
(*c*) Ordinairement on éléve à l'entrée de l'Eglise une espéce de Trône, ou de Tribunal, pour faire avec plus de solemnité la Dégradation dont nous parlons. On met à quelque distance du *Dégradant* une crédence, quoiqu'elle ne soit pas représentée dans la Figure. Il y a sur cette crédence les choses qui désignent la fonction de celui qui doit être dégradé : par exemple, un vase plein de vin, un autre plein d'eau, le Calice, la Paténe & l'Hostie pour la Dégradation du Prêtre, le livre des Evangiles, celui des Epîtres, un Chandelier avec une chandelle éteinte pour la Dégradation du Diacre, du Soudiacre, & de l'Acolyte ; un Lectional, pour la Dégradation du Lecteur ; des clefs, pour celle du Portier ; l'Antiphonal, pour celle du Chantre. On met sur la même crédence des ciseaux, un couteau, du verre, & les ornemens Pontificaux du Prélat. Autour du *Dégradant* on voit ses Ministres, & le Juge Séculier accompagné de quelques Soldats. On y voit aussi un Notaire & un Barbier. Toutes ces choses, & toutes ces personnes sont nécessaires à la Dégradation. D'abord le coupable est conduit en ses habits ordinaires devant le Pape, ou devant celui qui le répresente en cette occasion : ensuite les Clercs l'habillent des ornemens Pontificaux, & le présentent en cet état au *Dégradant*, qui est revêtu de l'amict, de l'aube, de la ceinture, de l'étole, du pluvial rouge, de la mitre simple, &c. Le *Dégradant* commence par adresser la parole au Peuple spectateur de cette Cérémonie, pour lui apprendre le sujet de la Dégradation : ensuite il prononce le jugement contre celui qu'il va dégrader ; après quoi il procéde à l'exécution. *Je vous dépouille de la Mitre Episcopale que vous avez souillée*, dit-il, en ôtant la Mitre à l'Evêque qu'il dégrade. *Rendez l'Evangile*, ajoute-t-il, lorsqu'on le met entre les mains du Dégradé, *parce que vous êtes indigne de le prêcher.* En lui ôtant l'anneau Pontifical, on lui dit qu'il a violé l'Eglise, qui est l'Epouse de Dieu. Il seroit inutile de s'étendre sur toutes les piéces qui sont les marques de la dignité Episcopale. Après qu'on l'a dépouillé de tous les ornemens Pontificaux, le *Dégradant* racle avec un couteau, ou avec un morceau de verre, les doigts du Dégradé, en lui disant, que le pouvoir de consacrer, de bénir & de sanctifier lui est ôté : il efface de la même façon la Tonsure. Le Lecteur suppose assez que le Calice, la Paténe, l'Hostie, l'eau, le vin, &c. sont ôtés avec les mêmes Cérémonies à celui qui a le malheur d'être dégradé. Enfin, lorsqu'il ne s'agit plus que de le dégrader de l'état de Clerc, le *Dégradant* commence à effacer la Tonsure, en lui coupant les cheveux avec des ciseaux ; & le Barbier acheve d'en ôter les marques, en rasant entiérement la tête du Dégradé. Cela se fait en lui disant, *qu'il est chassé de l'héritage du Seigneur, comme un fils ingrat ; qu'il perd la Couronne, qui est la marque de la* Sacrificature *Roiale, à cause de sa mauvaise administration.* Après cela on donne au *Dégradé* un habit laïque, & on l'abandonne au bras séculier : mais en même tems le *Dégradant* implore la miséricorde de ce Juge temporel, *parce que l'Eglise abhorre le sang.*

(*a*) Tom. 1. p. 422.
(*b*) *Anastas.* in vita Steph.
(*c*) *Pontif. Rom.*

Nous alléguerons pour exemple de cette Dégradation celle du fameux Jean *Hus.* (*a*) On le revêtit de tous les habits Sacerdotaux : on lui fit prendre un Calice, comme s'il eût dû dire la Messe . . . . . ensuite on lui ôta tous ses habits l'un après l'autre, en prononçant sur chacun d'eux quelque parole de malédiction. . . . mais on hésita si pour lui ôter les marques de la Tonsure, on emploieroit le rasoir ou les ciseaux. Les ciseaux l'emporterent à la fin sur le rasoir : on lui coupa les cheveux en croix, afin qu'il ne parût aucune trace de couronne; & même on le lava, pour mieux enlever les marques de la Tonsure. « Une telle Dégradation, dit l'Auteur que nous avons cité, après avoir al- « légué le Droit Canon, met le Prêtre dégradé au rang des Laïques; & quoiqu'elle ne « lui ôte pas le caractére, qui est indélébile, elle le rend pour jamais incapable d'exer- « cer les fonctions de la Prêtrise. » On ajouta pour plus grande flétrissure à la Dégradation de *Jean Hus*, une Mitre de papier peinte de figures de Diables. Après qu'on lui eut mis sur la tête cette Mitre ignominieuse, les Prélats dégradans, ou témoins de la Dégradation, dévouérent son ame à Satan. Enfin l'Eglise se dessaisit de lui : il fut déclaré Laïque, & comme tel livré au bras séculier.

(*a*) *Histoire du Concile de Constance par Lenfant*, L. 3.

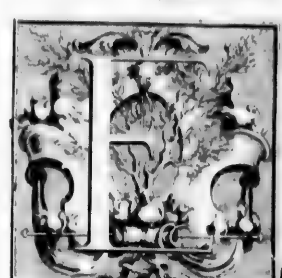




CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

SECONDE PARTIE;

Qui traite de la Hiérarchie Eccléſiaſtique.



EN traitant de la Diſcipline de l'Egliſe, nous avons donné déja quelque idée de la *Hiérarchie Eccléſiaſtique*. Ainſi nous avons dit un mot en paſſant des Evêques & des Archevêques, des Métropolitains & des Primats, des Patriarches & du Pape même; de l'origine de cette diſtinction qu'on met entr'eux; de leurs priviléges & de leurs droits. Mais outre que nous n'avons point parlé des Miniſtres inférieurs, qui avec ceux que nous venons de nommer, compoſent ce que dans l'Egliſe on appelle le Clergé, cette matiére que nous ne pouvions traiter que ſuperficiellement, eſt ſi curieuſe & ſi vaſte, qu'elle nous ſemble mériter un article particulier & ſéparé. C'eſt ce qui nous oblige à lui conſacrer cette ſeconde partie des Cérémonies Religieuſes, qui ſont en uſage chez les Catholiques. Nous y décrirons ce qui regarde le Pape, les Cardinaux, & en général ce qui regarde la Cour de Rome, les Evêques, le Clergé, & les Ordres Religieux & Monaſtiques. Et parce que les Ordres, ou Religions Militaires, érigés par les Princes Chrétiens en différens tems, ont preſque tous en vûe, du moins indirectement, le ſoutien de l'Egliſe, & la défenſe de la Religion, qu'ils forment un Corps ou une Société qui a un Chef & des Staturs, nous leur deſtinons auſſi un Chapitre, dans lequel nous traiterons des Cérémonies qu'ils obſervent. Mais avant que d'entrer en matiére, nous croions qu'il eſt à-propos de dire un mot des Bénéfices & des Dignités Eccléſiaſtiques.

Les Bénéfices, *&* *les* Dignités *de* l'Eglise.

Les *Bénéfices* sont des suites des Ordres & de l'état Ecclésiastique; ainsi ils ne peuvent appartenir qu'à ceux qui composent le Clergé, qui sont dans les Ordres, ou qui du moins ont reçu la tonsure. Les Dignités Ecclésiastiques ont existé avant les *Bénéfices*, & même long-tems auparavant. Le *Rituel d'Alet* nous apprend qu'ils ne se sont introduits dans l'Eglise, que dans les derniers tems, & avec le relâchement.

A l'égard de l'origine du mot de *Bénéfice*, voici ce qu'en dit le Rituel, que nous venons de citer. « On approprioit autrefois ce mot aux terres que les Princes donnoient » à ceux qui les avoient bien servis à la guerre; ce qui n'a été en usage dans cette signi» fication particuliére, que sous le régne des Goths & des Lombards en Italie, tous les» quels ont été introduits les Fiefs que l'on appelloit particuliérement *Bénéfices*, & ceux » qui les tenoient *Beneficiarii*, ou Vassaux. Car quoique les Romains donnassent aussi des » Terres à leurs Capitaines & à leurs Soldats, ces Terres néanmoins ne s'appelloient » pas Bénéfices, d'un mot qui leur fut affecté; mais le mot de Bénéfice étoit général, » & signifioit toutes sortes de gratifications, selon l'usage ancien de la Langue Lati» ne. A l'imitation de la nouvelle maniére dont on a pris ce mot à l'égard des Fiefs, on » a commencé de s'en servir dans l'Eglise, lorsqu'on a commencé de partager les Fonds & » les Terres de l'Eglise, & les laisser à la disposition des particuliers, en les ôtant de celle » de l'Evêque: ce qui a été introduit au commencement par les Evêques mêmes, pour » reconnoitre le mérite, & subvenir aux besoins de quelques Ecclésiastiques. Mais cela a » passé bientôt plus loin, & s'est étendu sans bornes, comme on l'a vû depuis dans le » Clergé & dans les Monastéres. Le *Bénéfice* n'est donc pas simplement un droit de re» cevoir une partie des revenus de l'Eglise, à cause du service qu'on lui rend, droit qui » est fondé sur l'Evangile, & qui a toujours été depuis les Apôtres. C'est celui de jouir » d'une partie du bien de l'Eglise, spécialement assignée & déterminée, en sorte que les » autres Ecclésiastiques n'aient aucun droit d'en jouir.... & ce n'est pas seulement au» jourd'hui le droit de jouir d'un revenu de l'Eglise: c'est encore un droit fixe & per» manent, en sorte qu'il passe à un autre, après la mort de celui qui l'a possédé; ce qui » n'étoit pas autrefois: car lorsque les Bénéfices ont commencé de s'introduire,... ils » n'étoient donnés que pour un tems, ou pour la vie aux Ecclésiastiques que l'on vou» loit gratifier, & après leur mort ils revenoient à l'Eglise. » Voilà tout ce qui se trouve dans ce Rituel au sujet des Bénéfices. Voions ce qu'en dit M. *Fleury*.

(*a*) « Un *Bénéfice* est un Office Ecclésiastique auquel est joint un certain revenu, en sorte » qu'il n'en peut être séparé. Les Bénéfices sont séculiers ou réguliers. Les séculiers sont » l'Evêché; les Dignités des Chapitres, sçavoir la Prévôté, le Doienné, l'Archidiaconé, » la Chancellerie, la Chantrerie, les Charges d'Ecolatre ou Capiscol, de Trésorier » ou Chevecier, ou d'autres sous d'autres noms, & en d'autres rangs, suivant les usages » des Chapitres; les Chanoinies, qui sont proprement les places des Chanoines, & sont » sans Prébende, ou avec Prébende, ou Sémiprébende. Il y a toutefois en France deux » Chapitres de Cathédrales composés de Chanoines réguliers, sçavoir, *Pamiers* & *Uzes*. » Les autres Bénéfices séculiers les plus ordinaires sont les Prieurés-Cures, les Vicai» ries perpétuelles, les simples Cures, les Prieurés simples, les Chapelles.

« Les Bénéfices réguliers sont l'Abaïe en titre; les Offices claustraux qui ont un re» venu affecté, comme le Prieuré conventuel en titre; les Offices de Chambrier, Au» mônier, Hospitalier, Sacristain, Cellerier, & autres semblables; les places de Moines » anciens, & non réformés, sont quasi regardées comme des Bénéfices: mais on ne » donne proprement ce nom qu'aux Offices, dont on prend des provisions. Les Com» mandes sont plutôt des Bénéfices séculiers, par rapport à ceux à qui on les donne. » Tous les Bénéfices sont présumés séculiers, s'il n'y a preuve du contraire, parce que les » Bénéfices réguliers sont venus de la division des biens entre les Moines, qui est un » abus que l'on tolére, sans le vouloir étendre. »

Il faut au moins être âgé de quatorze ans pour tenir un Bénéfice, & avoir reçu la tonsure. Nous laissons à d'autres le soin du détail de toutes les qualités requises pour vaquer dignement au Bénéfice. Nous remarquerons seulement après M. *Fleury* que (*b*) « le » Bénéfice ne doit être conferé qu'à une personne capable; & si l'on considéroit encore » principalement l'Office, pour lequel le revenu est donné, il seroit facile de connoitre » quelle capacité est nécessaire. Mais depuis que la disposition des Bénéfices est devenue

(*a*) *Instit. au Droit Eccles.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 14. | (*b*) *Ibid.* Ch. 19.

» matiére de procès, on a réduit les capacités aux qualités extérieures, qui peuvent facilement ſe prouver devant les Juges. Premiérement il faut être Séculier, ou Régulier, ſelon la qualité du Bénéfice. Les Réguliers, quoique Clercs, & même Prêtres, ne peuvent poſſéder les Bénéfices ſéculiers, ſi ce n'eſt les Evêchés, qui les tirent de leur Etat, à cauſe de l'éminence du Sacerdoce parfait. Les Séculiers, quoique Clercs, ou Prêtres, ne peuvent poſſéder les Bénéfices réguliers, qui dans leur origine n'étoient que des Offices monaſtiques. Non-ſeulement il faut être Régulier, mais du même Ordre, & encore du même Monaſtere, s'il n'eſt point uni avec d'autres en Corps de Congrégation. Mais il y a des exceptions à ces deux Régles, car on donne des proviſions à celui qui témoigne déſirer de faire profeſſion, pourvû qu'il la faſſe dans l'an, & on peut transférer d'un Ordre, ou d'un Monaſtére à l'autre. Le Concile de Trente ſemble approuver ces diſpenſes.

» Il y a des Bénéfices Sacerdotaux, c'eſt-à-dire, qui ne peuvent être conférés qu'à des Prêtres, les uns par la loi, les autres par la fondation. A l'égard de ces derniers, qui ſont les Chapelles Sacerdotales, & les autres Bénéfices ſemblables, on obſerve à la lettre la loi particuliére de la fondation; & on ne peut les conférer qu'à celui qui eſt déja Prêtre. Les Bénéfices Sacerdotaux par la loi générale ſont les Cures, les Doiennés, les Prieurés ou Abbaies en régle, & les autres ſemblables: pour ceux là, il ſuffit que celui qui en eſt pourvû, ſoit ordonné Prêtre dans l'an de la paiſible poſſeſſion. Pour les autres Bénéfices, comme les Prébendes, les Chapelles ou Prieurés ſimples, & les Commendes, il faut ſuivre l'uſage, ſuivant lequel il y en a qui ne ſe donnent qu'à ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, d'autres à de ſimples Clercs: & de-là vient qu'il y en a tant qui demeurent ſimples Tonſurés, ou Soudiacres.

» Toutes les irrégularités qui ſervent d'empêchement aux Ordres, ſont auſſi des obſtacles aux Bénéfices. On en juge donc incapables les Bâtards; ceux qui ſont mutilés, ou qui ont quelque défaut corporel, les Bigames; ceux qui ont porté les armes, ou participé à la mort de quelqu'un, quoique légitimément; ceux qui ſont chargés de dettes. L'irrégularité d'ignorance ſe juge premiérement par le défaut des dégrés, qu'on doit avoir pris aux Univerſités, pour être capable de certains Bénéfices. C'eſt-à-dire, que pour être nommé à un Evêché, il faut être Docteur, ou Licencié en Théologie, ou en Droit Civil ou Canonique; & pour une Cure dans une Cité, ou Ville murée, il faut être Maitre ès Arts, ou avoir trois ans d'étude en Théologie, ou en Droit, avec quelque grade. Pour les autres Bénéfices il ne faut point de dégrés.

» Il y a des incapacités particuliéres aux Bénéfices. Le mariage qui n'empêche point la promotion aux moindres Ordres, empêche la collation des Bénéfices, même à ſimple tonſure; parce que l'on a trouvé, que les Clercs mariés diſſipoient les biens d'Egliſe. Par la même raiſon le fils, quoique légitime, ne peut ſuccéder au Bénéfice de ſon pere, de peur que ce ne ſoit un prétexte de rendre les Bénéfices héréditaires. Un Etranger qui n'entend pas la Langue du Païs, ne peut y tenir un Bénéfice à charge d'ames. » Ceux qui voudront s'inſtruire plus à fond de ce qui regarde les Bénéfices, de la Collation, du Droit de Patronage, des Gradués, de l'Indult, de la Régale, des Réſignations, des Dévoluts, &c. pourront conſulter l'Auteur, qui nous a fourni ce que nous venons de dire.

A l'égard de la pluralité des *Bénéfices*, le *Rituel d'Alet* parle très ſagement ſur cette matiére. L'ancienne Egliſe, dit-il, n'a pu condamner cette pluralité, puiſque la poſſeſſion des Bénéfices, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui, ne lui étoit point connue. « On voit néanmoins l'eſprit de l'Egliſe ſur ce ſujet dans un des Canons du Concile de Chalcédoine, qui défend aux Eccléſiaſtiques de ſe faire enroler en deux Egliſes. Cela revient à la pluralité des Bénéfices... Le ſecond Concile de Nicée tenu au tems de Charlemagne, défend la même choſe comme un gain honteux; excepté pourtant qu'il le permet à la campagne, à cauſe de la rareté des Eccléſiaſtiques en ce ſiécle-là. Enfin un Concile de Paris tenu en l'an 829. condamne le même déſordre, & en marque la même ſource, qui eſt l'avarice. » Depuis l'établiſſement des Bénéfices, la pluralité n'en a pas moins été condamnée. Les Docteurs de l'Egliſe s'en ſont plaints; & lorſque le Pape a permis de poſſéder pluſieurs Bénéfices, ils ont ſoutenu que cette diſpenſe n'excuſoit pas le péché de la pluralité. Ils ont inſinué que cela étoit bon pour le monde, mais que dans le Ciel on en jugeoit autrement. Cependant depuis long-tems l'uſage d'avoir pluſieurs Bénéfices n'eſt malheureuſement que trop général.

Ceux qui ont des *Bénéfices*, ſur-tout des Bénéfices à charge d'ame, ſont obligés à la réſidence: mais ils laiſſent ſouvent le ſoin de réſider au Vicaire. Cependant la diſcipline de l'Egliſe les prive de recevoir les fruits de leur Bénéfice, pour autant de tems qu'ils

s'en sont abstenus. Le grand nombre des Bénéficiers, qui ne résident point, prouve qu'à cet égard l'on use d'une extrême indulgence, & l'abus est si invéteré, qu'il seroit difficile de le corriger.

Il est defendu aux Ecclésiastiques de vendre ou d'acheter les choses spirituelles, ou celles qui y sont annéxées. Ce trafic s'appelle *simonie*. Par choses spirituelles, on entend les dons du S. Esprit, les Sacremens & les fonctions spirituelles, comme prêcher, célébrer la Messe. Par choses annéxées aux spirituelles, on entend les revenus des Benefices, qui dépendent des fonctions spirituelles que les Beneficiers doivent exercer. Si l'on pressoit l'article de la Simonie, ne seroit-il point à craindre que le péché qui en est la suite ne s'étendit sur la plus grande partie du Clergé? On distingue trois sortes de Simonies, la mentale, la conventionelle, & la réelle. On appelle Simonie mentale, lorsque donnant une de ces choses qui sont sujettes à la Simonie, on a intention d'obliger celui qui la reçoit, de reconnoitre ce present par de l'argent, ou par quelqu'autre équivalent: ou bien lorsqu'au contraire on donne de l'argent ou l'équivalent, dans l'intention de se procurer par là un Bénéfice. La conventionelle, c'est lorsque deux personnes conviennent ensemble expressément ou tacitement, de donner & de recevoir une chose spirituelle, ou celle qui y est annéxée, pour une chose temporelle. La réelle enfin, c'est lorsque deux personnes donnent & reçoivent réellement, & de fait, de l'argent pour un Benéfice. Les Théologiens rigides étendent la Simonie encore plus loin, & mettent entre ses espéces les priéres, les louanges, les services, & les flatteries emploiées dans l'intention d'obtenir, ou de procurer à quelqu'un le bien de l'Eglise. Il y a outre la Simonie (a) quelques autres mauvaises voies d'entrer dans les Benefices. » Telles sont » 1. *la Confidence*, qui est lorsqu'on résigne, ou qu'on procure un Bénéfice à quelqu'autre, » avec intention ou pacte, que l'aiant, il le donnera à un parent, ou autre, ou qu'il en » laissera prendre les Fruits à un autre, en retenant seulement le titre. » 2. La négociation, & le trafic qui se fait dans les permutations, lorsqu'on permute un Bénéfice avec un autre, non pour l'utilité de l'Eglise, mais pour avoir plus de commodités & de revenus. 3. Les permutations frauduleuses. 4. Les résignations supposées. 5. Les actes supposés pour se procurer un Bénéfice. 6. La fondation d'un *Obit*, qui consiste en ceci. » Quel- » qu'un voulant avoir un Benéfice pour lui-même, ou l'obtenir pour quelque autre pa- » rent, met une somme d'argent, ou achete quelque fond de terre, & affecte la rente » de cet argent, ou le revenu de la terre, à la célébration d'une Messe par semaine; & » faisant passer cette fondation pour un Bénéfice, qu'il appelle *Obit*, l'offre à celui qui a » un Canonicat, ou une Cure, & le permute avec lui. » Sur ces principes le Lecteur peut juger, si beaucoup d'Ecclésiastiques peuvent se vanter, d'être exemts de l'apparence même de la Simonie. Peut-être aussi ces cas sont-ils imaginaires. Ces principes sont peut-être outrés, & d'une perfection à laquelle l'humanité peut aspirer, sans jamais compter beaucoup d'y atteindre.

CHAPITRE I.

Du Pape, Chef *de l'*Eglise Universelle.

Le Pape est le Chef visible de l'Eglise universelle, le Vicaire de Jesus-Christ, & le Successeur de S. Pierre. Sa Primauté est fondée, disent quelques Théologiens, sur ce que comme dans toutes les Sociétés il faut qu'il y ait quelque ordre, ensorte qu'il s'y en trouve un entre plusieurs, qui soit le premier, S. Pierre tenoit ce rang entre les Apôtres. C'est celui que lui donne l'Evangile, lorsqu'il en fait le dénombrement; & sur quelque raison que soit fondée cette Primauté de S. Pierre, il est certain que tous les Peres la lui accordent unanimement: qu'en conséquence du consentement de toutes les autres Eglises, de tout tems celle de Rome a joui de cette Primauté; & que même les Grecs modernes, quoique peu équitables envers le S. Siége depuis qu'ils se sont séparés de sa Communion, ne la lui ont jamais contestée.

Cependant les *Wiclefistes*, les *Lutheriens*, & les *Calvinistes* combattent tous également cette Primauté du Souverain Pontife, à la réserve de quelques Protestans, qui accordent que le Pape peut bien avoir quelque Primauté, pourvû qu'on ne prétende pas

(a) Le *Rituel d'Alet*.

qu'elle soit de droit divin. Les Courtisans de Rome se jettent dans l'autre extrémité ; & ils élevent tellement cette Primauté du S. Siége, qu'ils la rendent odieuse. Ils disent que le Pape est de droit divin le Monarque absolu de toute l'Eglise : Qu'il tient immédiatement de Dieu les clefs & la jurisdiction, & que les autres Evêques la tiennent de lui : Qu'il est le souverain Juge de toutes les controverses de Religion, & que les appellations de toute l'Eglise lui appartiennent de droit divin : Qu'il peut faire de nouvelles loix, qui obligent toute l'Eglise : Que non-seulement il doit présider à tous les Conciles ; mais qu'il est au-dessus, & qu'il ne peut être jugé de personne : Qu'il a le droit d'ordonner par tout, non-seulement les Patriarches & les Métropolitains, mais aussi les Evêques : Qu'il est infaillible dans ses jugemens sur la Foi, lorsqu'il prononce *ex Cathedra* : Enfin, qu'il est le Souverain de tout le monde, qu'il a le droit de déposer les Rois, & d'absoudre leurs Sujets du serment de fidélité. *Turre-cremata*, *Sanderus*, *Bellarmin*, *Baronius*, & une infinité d'autres soutiennent tout cela, & plusieurs autres prérogatives, qu'ils attribuent à l'Eglise Romaine. Quelques Théologiens, sur-tout en France, ne donnent pas tant d'étendue au pouvoir des Papes. Mais comme cette matiére ne regarde pas les Cérémonies Religieuses, qui sont l'objet de cet Ouvrage, nous en laissons la discussion aux Ecoles.

Outre un très grand nombre de Cures & autres Bénéfices, que le Pape confére dans toute l'étendue de la Chrétienté, c'est lui qui expédie les Bulles pour le Sacre & l'installation de tous les Evêques & Archevêques. Ils sont au nombre (a) de 627. s'il en faut croire un Auteur, qui dit avoir été au service d'un Souverain Pontife, sans compter ceux que l'on appelle Archevêques & Evêques *in partibus Infidelium*. « On trouve, ajoute-t-il, dans » la dépendance de ces Archevêchés & Evêchés 17200. Paroisses, 9500 Monastéres » d'Hommes, 2400. Monastéres de Femmes, 1700. Abbaies d'Hommes, 1000. Abbaies » de Filles. » Nous ne conclurons pas de là avec cet Auteur, qu'à ne compter que huit à neuf personnes dans chaque Communauté, Monastére, ou Abbaie, le Pape se trouve avoir pour le moins trois cens mille Ecclésiastiques, ou personnes consacrées à son service, & dévouées à ses intérêts, qui toutes ensemble rendent certainement le Souverain Pontife très-redoutable. Pour peu qu'on y fasse attention, on apperçoit d'abord, que de trois cens mille personnes il y en a au moins les trois quarts, qui n'attendent rien de la Cour de Rome ; & si l'on a la moindre expérience, on ne peut ignorer que le Clergé en général, & en particulier chaque Membre qui le compose, n'est pas toujours parfaitement soumis au Saint Pere.

Mais on ne peut nier, que celui que le sacré Collége éleve à la Dignité Pontificale, n'occupe, comme Successeur de S. Pierre, (b) *le plus haut degré de puissance & de fortune, où l'industrie puisse porter un homme dans l'Etat Ecclésiastique.* Aussi a-t-il le pas sur tous les Princes de la Chrétienté, en qualité de Vicaire de Jesus-Christ sur la terre. Autrefois l'Empereur alloit à Rome, (c) pour recevoir la Couronne d'or de la main de Sa Sainteté. Ce fut Jean I. envoïé Ambassadeur à l'Empereur par Theodoric Roi des Goths en Italie, qui le premier a donné à un Empereur les ornemens de la Dignité Impériale. En recevant cette Couronne, (d) l'Empereur s'engageoit par la Trinité, par le bois de la Croix, & par les Reliques des Saints, à faire fleurir de tout son pouvoir l'Eglise & son Chef. Avant que d'entrer dans Rome, il prêtoit un serment, dont le *Cérémonial Romain* nous a conservé (e) la forme. Il entroit enfin, après que l'Eglise & son Chef avoient parfaitement assuré leurs droits. Le Clergé alloit au-devant de lui en habits de Cérémonie, & lui présentoit la Croix à baiser. Le Pape le recevoit assis sur un Trône dressé en face du premier portique de la Basilique des Apôtres. C'est là que les Papes font leurs fonctions les plus augustes ; & c'est là que Sa Majesté Impériale se découvroit en fléchissant un genou, dès qu'elle appercevoit le Vicaire de Jesus-Christ. L'Empereur s'approchoit ensuite, toujours un genou en terre. Enfin il baisoit dévotement les pieds de Sa Sainteté (f) par respect pour le Sauveur du Monde. Mais avant que de couronner Sa Majesté Impériale, on lui faisoit prêter un nouveau serment, dans lequel on n'avoit rien oublié de ce qui peut établir les prérogatives & la sureté du Pape & des domaines de l'Eglise. (g) Alors on le revêtoit de l'Aumusse & du Surplis. Les Chanoines de saint Pierre le recevoient pour leur Confrere, & il commençoit à être regardé comme un des Officiers du Pape. En cette qualité il

(a) *Aimon*, Tableau de la Cour de Rome.

(b) *Maimbourg.*

(c) *Imperator tribus coronis ornari oportet ; argentea, Aquisgrani, ferrea Modoetiæ in Lombardia, & aurea Romæ.* V. le Cérémonial Romain.

(d) *Sacrar. Cerim. L. 1. Sanctam Romanam Ecclesiam, & Sanctitatem suam voilorum ipsius exaltabo secundum meum posse & vitam, &c.*

(e) *Juro me servaturum Romanis bonas suas consuetudines.* Ibid.

(f) *Pedes in reverentia Salvatoris devotè osculatur.* V. Sacr. Cerim. L. 1.

(g) V. le Ceremonial Romain.

étoit obligé d'aider à porter Sa Sainteté, lorsqu'elle paroissoit en Cérémonie ; de lui donner à laver, quand elle alloit se mettre à table ; de lui servir le premier plat, &c. Après le Couronnement on faisoit une Procession solemnelle, dans laquelle l'Empereur paroissoit d'abord avec la Couronne sur la tête, le Sceptre dans une main, le Globe dans l'autre. Sa Majesté Impériale, en sortant de la Basilique, remettoit à un de ses Officiers ces marques de sa Dignité, pour aller tenir (a) l'étrier du Pape, pendant qu'il montoit à cheval. Elle prenoit même la bride, & conduisoit quelque tems le cheval du *Serviteur des Serviteurs* de Jesus-Christ ; (b) & le *Serviteur des Serviteurs* feignoit par humilité de ne pouvoir se résoudre à accepter cette soumission extraordinaire. Sa Sainteté ne se détermi-noit qu'après quelques complimens réciproques, à recevoir pour l'amour de (c) Jesus-Christ, l'honneur que Sa Majesté Impériale lui faisoit.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette matiére. Observons seulement, que comme Monarque souverain de tout l'Univers le Pape se croit en droit de disposer des Roïaumes & des Couronnes ; & qu'en cette qualité il a partagé le Nouveau Monde à l'Espagne & au Portugal. Il a droit de prendre le glaive de saint Paul, pour châtier Apostoliquement ceux qui méprisent les décisions qu'il a données sur la Foi Chrétienne. (d) Il ne se leve de son Trône Pontifical, & ne se découvre pour qui que ce soit. Il ne fait l'honneur à personne de le saluer seulement d'une inclination de tête. Il est vrai qu'à l'égard de Sa Majesté Impériale il lui fait la grace de se lever tant soit peu pour l'amour d'elle, lorsqu'on l'admet au baiser de paix, après un hommage rendu aux pieds du saint Pere. Cependant le Pape salue quelquefois d'une petite inclination de tête les Princes qui ont l'honneur d'être reçus à son audience : mais pour-lors Sa Sainteté (e) n'est pas revêtue de ses habits Pontificaux ; & quoiqu'elle s'abaisse à cette civilité, (f) elle n'y est point obligée. N'oublions pas, que les Nonces & les Légats du Pape précedent les Ambassadeurs de toutes les Têtes couronnées.

Préliminaires *de l'entrée des* Cardinaux *au* Conclave *pour l'*Election *du* Pape. *Diverses* maniéres *de l'*Elire.

Nous entrons présentement dans la description des Cérémonies, qui accompagnent l'Election des Papes. On ne peut procéder à cette Election, que le saint Siége ne soit vacant ; & il peut le devenir en trois maniéres. La premiere est l'abdication. Il paroit par le Decret de *Celestin* V. confirmé par *Boniface* VIII. que les Papes ont la liberté d'abdiquer ; & quoique cela soit assez rare, il n'est pas aussi sans exemple. *Clement* VIII. *Cyriaque*, *Marcellin*, & *Celestin* V. ont abdiqué le Pontificat, quoique pour des raisons différentes. Il est vrai que quelques-uns soutiennent, qu'il n'y a jamais eu de Pape nommé *Cyriaque*, prétendant que tout ce qu'on en dit, n'a d'autre fondement que les Actes de Sainte Ursule, que tout le monde reconnoit pour supposés. La plûpart des Catholiques regardent comme fabuleux ce qu'on a écrit de l'abdication de *Marcellin* ; & ils rangent *Clement* VIII. avec les Antipapes. Ainsi il ne reste que l'exemple du Pape *Celestin*, qui soit incontestable.

Le Trône Pontifical peut encore vaquer par déposition. Il est vrai que les *Ultramontains* prétendent, que le Pape étant Juge de tout le Monde, il ne peut être jugé de personne : mais comme nous l'avons déja observé, la plûpart des autres Théologiens soutiennent au contraire qu'il peut être déposé, du moins pour cause d'hérésie. Enfin le S. Siége devient vacant par la mort.

La Politique déploïe tous ses artifices, & fait jouer tous ses ressorts, lorsqu'il s'agit d'élire un Pape. On n'attend pas même la mort de ce premier Chef de l'Eglise pour commencer les brigues, & les intrigues propres à conduire au Trône Pontifical le Sujet estimé *Papable* ; & quoique le Sacré Collége appelle unanimement le S. Esprit à son secours, pour lui aider à élire le Vicaire de Jesus-Christ, il paroît que leurs Eminences font assez humainement tout ce qu'elles peuvent, afin que le S. Esprit ne se mêle de l'Election que foiblement.

Dans les premiers tems de l'Eglise c'étoit le Clergé Romain, qui faisoit l'Election du Pape. On croit même que le Peuple concouroit à l'Election. Dans la suite *Odoacre* Roi des

(a) *Stapham tenet, quoad Pontifex equum ascenderit*, &c. Ibid.

(b) *Pontifex, dum Imperator humilitatis officia vult exhibere, debet aliquantulum modestè recusare.* Ibid.

(c) *Cum aliquibus bonis verbis, honorem non in suam personam, sed illius cujus locum tenet recipiendo*, &c. Ibid.

(d) *Ibid.* L. 3. Ch. 2.

(e) *Cum non sint in pontificalibus.* Ibid.

(f) *Non ex officio, sed ex laudabili humanitate.* Ibid.

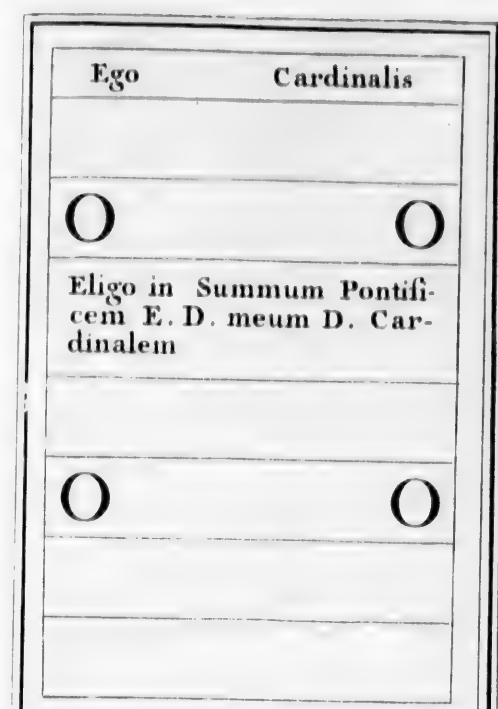


FIGURE
Representant le côté imprimé d'un Billet pour le Scrutin.

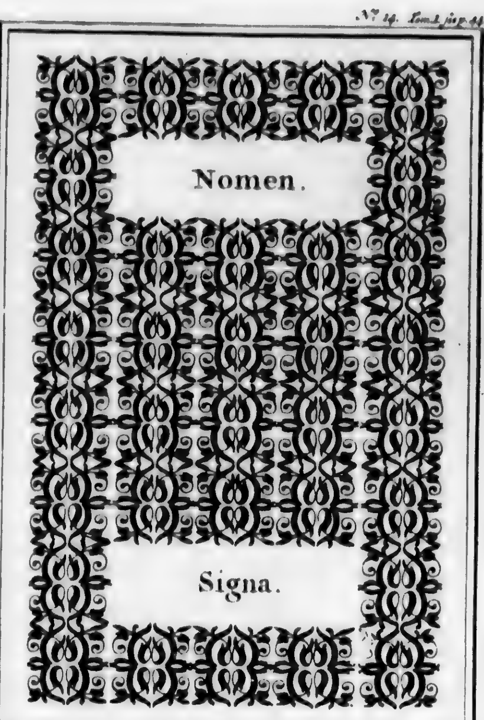
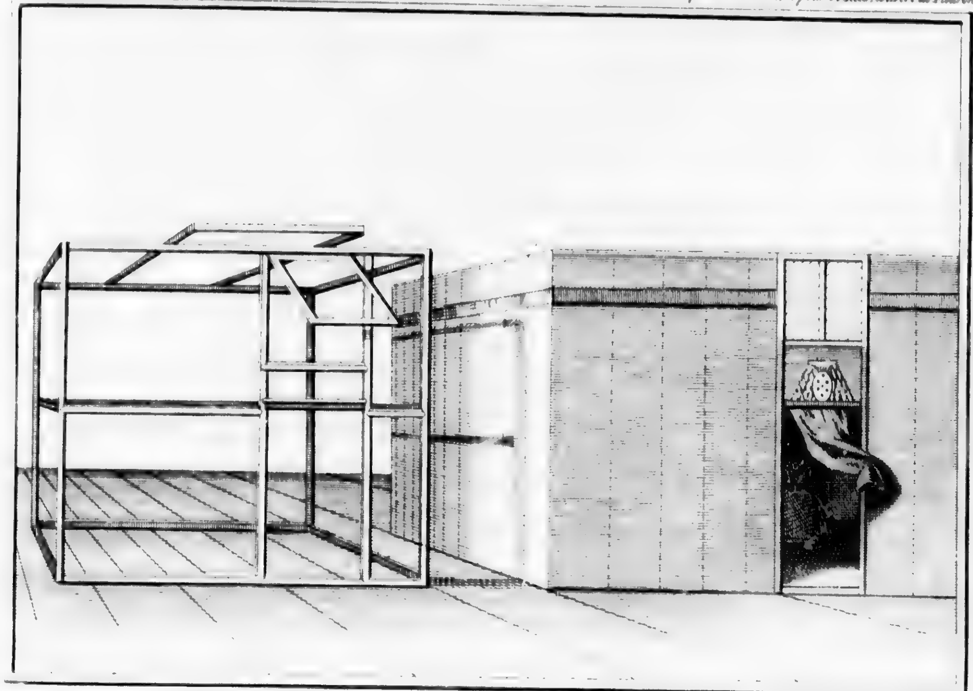


FIGURE
Representant le Revers d'un Billet pour le Scrutin, & pour l'Accès; couvert de Fleurons



La Structure et la charpente des cellules des Cardinaux.

de
de
la
qu
Le
co
Pr
re
fai
le
br
&
de
&
Sé
Co
M
élu
rin
la
no
pa

no
du
tib
ctio
en
Sci
aup
que
Sci
Ca
Ca
gna

par
la C
fait
deu
de
par
cel
être
laif
écr
la
cet
ren
cin
le t
Car
que
que
Av
Car
vife
L
mêr
bien
déc

des *Herules* ordonna, que l'Election ne se feroit qu'avec son agrément. *Theodoric* Roi des *Goths* en Italie voulut s'attribuer aussi le droit de connoitre de cette Election : mais la Loi qu'*Odoacre* avoit faite sur ce sujet fut abolie en 502. par les soins du Pape Symmaque ; ce qui n'empêcha pas Theodoric de nommer pour Pape Felix IV. en l'année 526. Les Rois suivans imiterent l'exemple de leurs Prédécesseurs, en se réservant le droit de confirmer celui qui étoit élu, & qui ne pouvoit prendre possession du Pontificat, que le Prince ne l'eût agréé. Les Empereurs d'Orient, après avoir relevé leur autorité en Italie, retinrent pendant quelque tems le droit d'approuver & de confirmer le choix que le Clergé faisoit : mais les Papes secouerent cette espéce de joug à la faveur des libéralités de Louis le Débonnaire, de Lothaire I. & de Louis II. qui permirent que les Elections se fissent librement. Le dixiéme Siécle vit élire & déposer les Papes au gré des Seigneurs de Rome & des Princes d'Italie; ce qui obligea les Empereurs de se rendre encore les Arbitres des Elections Ce droit fut ensuite disputé pendant près d'un Siecle entre les Empereurs & les Papes. Enfin on laissa aux Cardinaux le pouvoir d'élire les Papes, sans que ni le Sénat, ni le Peuple, ni l'Empereur y eussent aucune part; & depuis l'Election du Pape Celestin II. qui parvint au Pontificat en 1143. indépendament du Peuple Romain, & des Ministres de l'Empereur, ils se sont conservés dans la possession de ce droit. Honoré III. élu Pape l'an 1216. ordonna que l'Election se feroit dans un Conclave. Gregoire X. qui tint le Siége en 1271. établit dans un Concile général tenu à Lyon, la forme, les loix & la procédure de l'Election, telle qu'on la fait maintenant: mais on assure qu'avant lui Innocent III. avoit ordonné, que les Elections se feroient en trois maniéres; par le *Scrutin*, par le *Compromis*, ou par l'*Inspiration*.

Il faut expliquer en peu de mots ces différentes maniéres d'élire le Pape. Nous tirons nos Remarques de l'*Histoire des Conclaves*; de la Relation du Chevalier *Corraro*; de l'*Idée du Conclave*, petit Livre imprimé en 1676. de *Casalius* dans son Livre de *Christianor. Ritibus*; & d'un autre Livre intitulé, *Tableau de la Cour de Rome*. Voici en quoi consiste l'Election par *Scrutin*, qui est aujourd'hui la seule en usage depuis long-tems, & la formalité en apparence la plus essentielle, pour rendre Canonique l'Election du Pape. Cependant le *Scrutin* n'est qu'une Cérémonie, puisque les factions des Cardinaux doivent être réunies auparavant pour le choix de la personne. Cette réunion est l'effet de la plus fine Politique, & suit ordinairement après que leurs Eminences ont pû reconnoitre par plusieurs *Scrutins*, la disposition générale du Sacré Collége. Alors, si les suffrages donnés à l'un des Candidats approchent du nombre requis, il arrive très-souvent que les Partisans des autres Cabales s'en détachent pour suivre le torrent, & contribuent ainsi à faire le Pape, craignant de s'attirer son inimitié par une résistance inutile, & qui pourroit être hors de saison.

Le *Scrutin* consiste donc à recueillir les voix, & à examiner les suffrages qui se donnent par des Billets imprimés, que les Cardinaux portent dans un Calice placé sur l'Autel de la Chapelle, où ils sont assemblés pour nommer un Pape. La préparation de ces Billets est faite par les Maitres des Cérémonies, qui les mettent dans deux Bassins d'argent placés aux deux bouts d'une longue table dressée à côté du Maitre Autel. Chaque Billet a une palme de longueur, & une demie de largeur. Ils sont divisés par des lignes paralléles en huit parties égales, prises sur la longueur de chaque Billet, tant du côté qui est écrit, que de celui qui sert de revers, quand le Billet est plié. On voit dans le premier espace, qui doit être roulé en dedans, ces mots *Ego Cardinalis*, un peu éloignés l'un de l'autre, pour laisser la place du nom propre. Le second espace n'a rien d'imprimé : le Cardinal y écrit son surnom & ses qualités. Le troisiéme a deux ronds sur ses deux extrémités. C'est la place du cachet, que le Cardinal qui donne sa voix, fait souvent faire exprès ; car en cette occasion il ne se sert pas ordinairement du cachet de ses Armes. Le quatriéme est rempli de ces mots *Eligo*, &c. comme on le voit dans la Figure qu'on en donne ici. Le cinquiéme sert à mettre le surnom & les qualités du Cardinal *Papable*. Le sixiéme est comme le troisiéme. Le septiéme reste blanc; & le huitiéme est rempli par une Devise, que le Cardinal, dont le Billet porte le nom, choisit dans l'Ecriture Sainte. Le revers de chaque Billet est aussi divisé en huit parties égales, presque toutes remplies de fleurons, afin que l'on ne puisse voir l'écriture qui est de l'autre côté. On en voit ici la représentation. Avant le *Scrutin* on met dans un petit sac des balotes, sur lesquelles les noms de tous les Cardinaux sont imprimés, pour en tirer trois Scrutateurs, trois Infirmiers, & trois Reviseurs.

Les Cardinaux font tout leur possible, pour déguiser leur caractére. Ils écrivent eux-mêmes ce que nous venons de dire sur ces Billets du *Scrutin* : ou s'ils ne sçavent pas assez bien déguiser leur caractére, ils font écrire par une main inconnue, afin qu'on ne puisse découvrir à qui ils donnent leur voix. Ils plient ces Billets avec toute l'adresse possible,

afin qu'on ne connoisse point à qui ce Billet appartient. Ensuite ils cachent le Billet dans leurs mains, & vont prendre leurs places ; après quoi l'on commence le *Scrutin* de cette maniére. Chaque Cardinal prend entre le pouce & l'*Index* de la main droite le Billet qu'il a écrit & plié ; & le tenant élevé, afin qu'il soit vû des autres Membres du Sacré Collége, il le porte au Maitre Autel. Il se met à genoux sur le premier degré du marche-pied ; fait sa priere tout bas ; monte aussi-tôt après à l'Autel, & prête le serment tout haut : après cela il met son Billet sur la Paténe qui couvre le Calice : le fait glisser de la Paténe dans le Calice, & retourne ensuite à sa place. Les Infirmiers font cet office pour les Cardinaux malades. En voici la maniére. Ils présentent à ces Cardinaux les Billets destinés au *Scrutin*, avec une boëte en forme d'urne, & qui n'est ouverte que par un petit endroit où le Malade met son Billet, sans qu'après cela il soit possible, de le retirer qu'en ouvrant la boëte. Les Infirmiers portent la boëte à la Chapelle, l'ouvrent en présence des autres Eminences, & mettent ensuite les Billets dans le Calice de la maniére qui a été dite.

Avant que de commencer le *Scrutin*, le Sacristain qui est toujours de l'Ordre des Augustins, dit la Messe du S. Esprit. Les Scrutateurs se tiennent proche du Maitre Autel, pour avoir soin de mêler, & d'ouvrir les Billets qui sont dans le Calice, & prendre garde que le *Scrutin* se fasse dans l'ordre. Le dernier *Scrutateur* prend ces Billets l'un après l'autre, & les montrant aux Cardinaux, les met dans un autre Calice. S'il se trouve plus ou moins de Billets qu'il n'y a de Cardinaux, il brûle tout ce qui se trouve dans les deux Calices ; & chaque Cardinal refait un nouveau Billet, jusqu'à ce que le *Scrutin* réussisse. Si le nombre des Billets est égal au nombre des Cardinaux, on publie le *Scrutin* de cette maniére. Les Chefs des trois Ordres des Cardinaux se rendent au Maître Autel ; y prennent le Calice où sont les Billets, & le portent sur la table dont on a parlé. Ils se retirent ensuite, & les trois Scrutateurs viennent s'asseoir à cette table tournés du côté des Cardinaux. Le premier Scrutateur renverse le Calice sur cette table ; ouvre les Billets à l'endroit où le suffrage est écrit, & regarde le nom du Cardinal qui y est élu. A mesure qu'il les ouvre, il les fait passer entre les mains du second Scrutateur qui observe aussi le nom, & les donne au troisiéme Scrutateur, qui lit le nom à haute voix. Cependant les Cardinaux marquent les noms de chacun sur une feuille, où les noms de tous les Cardinaux sont imprimés. Ceux qui sont nommés marquent aussi les suffrages qu'on leur donne, pour voir s'ils en ont un nombre suffisant pour être élevés sur le Trône Pontifical. Ce nombre doit être au moins des deux tiers.

Tous ces Billets sont enfilés par le dernier Scrutateur, afin qu'il ne s'en écarte aucun ; & cette liasse de Billets est gardée à vûe, jusqu'à ce que le dernier Scrutateur l'ait mise dans un Calice vuide destiné à cet usage. Après que le Scrutin est fini, on compte une seconde fois les Billets, & les trois Reviseurs les examinent. Après que l'Election a été trouvée Canonique, on brûle tous ces Billets. Il est pourtant permis alors de les déplier entiérement ; & l'on y découvre quelquefois beaucoup d'infidélités. Si le nombre des suffrages n'est pas tel qu'il devroit être, on garde ces Billets pour tenter de faire le Pape par l'*Accessus*. Il faut observer en passant que le *Scrutin* ne va guéres sans cet *Accessus* ; & qu'il est presqu'inoui que le saint Pere ait été élu par le premier seul. L'*Accessus* sert donc à corriger le *Scrutin*. On y donne sa voix par d'autres Billets, sur lesquels on écrit *Accedo Domino*, &c. quand on joint sa voix à celle d'un autre ; ou bien *Accedo nemini*, si l'on se tient à son premier suffrage. Tout se fait à l'*Accessus* comme au *Scrutin*, excepté que l'on ne réitere pas son serment. Les Scrutateurs examinent les Billets de l'*Accessus*, comme ils ont fait ceux du *Scrutin* ; & les Cardinaux marquent de même les suffrages qu'il procure aux Sujets Papables.

L'usage de l'*Accessus* est venu de l'ancienne maniére de déliberer dans le Sénat Romain. Lorsqu'un Sénateur se trouvoit de l'avis d'un autre, il se levoit de son siége, & s'approchoit de son Collégue. Cela s'appelloit *pedibus ire in sententiam* ; & ces Sénateurs étoient surnommés *Pedarii*. Lorsqu'ils ne quittoient pas leur place, ils disoient, *Accedo ad sententiam*, &c.

Après que les Cardinaux Reviseurs ont examiné fort exactement les suffrages de l'*Accessus*, & qu'il se trouve que l'Election du Pape est entiérement Canonique, on fait entrer dans la Chapelle, où s'est faite l'Election, trois Protonotaires Apostoliques, qui dressent l'Acte de l'Election sur l'inspection des Billets & autres piéces que les Scrutateurs & les Reviseurs leur exhibent. Tous les Cardinaux qui ont assisté au Conclave signent cet Acte, & apposent leurs cachets ; après quoi les trois Scrutateurs brûlent en présence de tous les Cardinaux les Billets du *Scrutin* & de l'*Accessus*.

On élit le Pape par *Compromis*, lorsque leurs Eminences ne pouvant s'accorder pour l'Election, s'engagent de s'en rapporter à deux ou trois Cardinaux de probité, & de recon-

noître pour Pape celui qu'ils nommeront en vertu du pouvoir qu'ils leur ont donné.

L'Election par *Inspiration* est en quelque façon tumultuaire. Plusieurs Cardinaux de différentes factions, & qui ont résolu de tout hasarder, s'écrient en même tems, & tout d'une voix, *Un tel est Pape*. Ils hasardent cette voie, lorsqu'ils croïent avoir gagné assez de suffrages, pour être suivis par le plus grand nombre. L'*Adoration* n'est pas différente de l'*Inspiration*. Elle se fait, lorsque les deux tiers du Conclave étant demeurés d'accord d'un sujet, vont en troupe l'adorer, & le reconnoître pour Chef de l'Eglise. L'Election par *Compromis* est devenue fort rare, depuis que Jean XXII. s'élut soi-même. Celle qui se fait par l'*Inspiration*, ou l'*Adoration* est aussi fort peu en usage. On s'en tient généralement au *Scrutin* & à l'*Accessus*.

Le Pape doit être pris dans le Collége des Cardinaux, à moins qu'il ne s'y en trouvât aucun, qui fût digne de le devenir. Autrefois tout Cardinal avoit droit de prétendre à la Papauté, de quelque Nation qu'il fût. Aujourd'hui on n'en choisit point, qui ne soit *du Paradis de l'Italie*, comme dit *Nauclerus*. Encore en doit-on excepter ordinairement les Etats de *Venise*, de *Toscane* & de *Sienne*, & quelques autres. On craint qu'un Pape Vénitien n'eût plus à cœur l'intérêt de la République, que celui de l'Eglise; & la République ne s'en soucie pas trop. Elle appréhende qu'un Pape né son Sujet n'enrichît trop ses Neveux, & ne les mît par-là en état d'entreprendre contre sa liberté. Le Grand Duc craint qu'un Pape Toscan ne donnât envie à ses Peuples de s'appuïer de son crédit, pour se remettre en liberté. Aucun Cardinal qui est né Prince, ne doit point non plus prétendre au Pontificat. On craindroit qu'étant né pour commander, il n'excitât des guerres en Italie, qu'il ne méprisât les autres Cardinaux, & qu'il ne travaillât à perpétuer le Pontificat dans sa famille. Mais si la trop haute naissance est un obstacle pour être Pape, il n'en est pas de même de la basse: on n'y fait nulle attention. *Urbain* IV. étoit fils d'un Savetier; *Benoît* XII. d'un Meunier; & *Sixte* V. d'un Laboureur.

On doit entrer au Conclave onze jours après la mort du Pape. Avant que d'y entrer on dit un Messe du S. Esprit dans la Chapelle Grégorienne, ainsi nommée, parce que *Grégoire* XIII. la dédia à S. Grégoire de *Nazianze*, & y fit déposer les Reliques de ce Saint. Un Prélat prononce un Discours Latin, pour exhorter les Cardinaux à choisir une personne digne de remplir la Chaire du Prince des Apôtres. Après cela leurs Eminences entrent en procession dans le Conclave, marchant deux a deux selon leur rang, accompagnés des Gardes-Suisses & d'une infinité de Peuple, pendant que les Musiciens chantent le *Veni Creator*. Etant arrivés au Conclave, ils prennent possession de la cellule que le sort leur donne; après quoi ils se rendent tous à la Chapelle Pauline, que Paul III. fit bâtir. Là on fait la lecture des Bulles concernant l'Election du Pape. Le Doïen du Sacré Collége exhorte l'Assemblée à s'y conformer. La lecture & l'exhortation étant finies, les Cardinaux ont la permission d'aller dîner chez eux, à condition de se rendre au Conclave avant trois heures de nuit. Le Maître des Cérémonies leur représente qu'ils ne doivent pas s'y enfermer, s'ils ne veulent y rester pendant tout le tems qu'il durera, ainsi que les Bulles l'ordonnent. Ceux qui en sortent, ne peuvent plus y entrer. Le Gouverneur & le Maréchal du Conclave postent leurs Soldats suivant l'ordre que nous décrirons bientôt, dans les lieux où ils les jugent nécessaires pour la sûreté de l'Election Les Ambassadeurs des Puissances, & tous ceux qui sont intéressés à l'Election du Pape futur, ont la permission de rester ce jour-là seulement au Conclave jusqu'à trois heures de nuit, qu'un Maître des Cérémonies sonne la cloche, pour avertir de se retirer; & c'est dans ces visites qu'on fait (*a*) des brigues & des négociations, dont il est difficile de pénétrer tous les mystéres. Après que l'on a fait sortir du Conclave ceux qui ne doivent point y demeurer, on ferme les portes, on mure le Conclave, & l'on met des Gardes à toutes les avenues. Le Cardinal Doïen & le Cardinal Camerlingue font la visite du Conclave, pour voir si la clôture en est bien faite; & l'Acte en est dressé par la main d'un Protonotaire Apostolique.

Il ne reste dans le Conclave que les Cardinaux, & deux Conclavistes pour chaque Eminence, l'un d'Eglise & l'autre d'Epée. Ces Conclavistes doivent être Domestiques du Cardinal auquel ils sont attachés, & à son service au moins depuis un an Quelquefois on en accorde un troisiéme aux Cardinaux Princes, & aux Cardinaux vieux, ou infirmes. Les autres personnes destinées au service du Conclave sont le Sacristain, le sous Sacristain,

(*a*) Ceux qui veulent sçavoir ce que c'est qu'un Sujet *Papable*, & comment on doit faire pour être reconnu tel; quel est le manége des Cardinaux non Papables, & quelles sont les brigues des Ministres des Puissances, doivent lire l'*Idée du Conclave* imprimée en 1676. *la Relation de la Cour de Rome de* Corraro, & l'*Histoire des Conclaves*; ou si l'on veut, *le Tableau de la Cour de Rome* du Sieur *Aimon*, qui a copié mot à mot les précédens Ecrivains.

un Sécretaire, un fous Secretaire, un Jésuite Confesseur, deux Médecins, un Chirurgien, deux Barbiers, un Apoticaire & leurs Garçons, cinq Maîtres des Cerémonies, un Maçon, un Charpentier, feize Crocheteurs ou Valets destinés pour le gros ouvrage.

(*a*) L'emploi de Conclaviste est incommode & difficile. « Il faut être renfermé dans un » petit recoin de la cellule de fon Maître... y être prêt à tout faire en ce qui regarde fa » perfonne. Il faut que le Conclaviste aille querir tous les jours deux fois le boire & le man- » ger, que les Officiers du même Cardinal lui font paffer du dehors par un tour, qui eft » commun à tous ceux de fon quartier... Il faut qu'il ferve fon Maître à table; qu'il ait foin de » tenir tout bien net; & enfin qu'il fe ferve foi-même, fans parler des autres incommodités » attachées à une clôture très-févere, où l'on ne reçoit le jour que par des fenêtres demi mu- » rées... & où l'air, lorfqu'il fait chaud, peut à la longueur du tems abattre les comple- » xions les plus fortes. » Cependant cette charge eft recherchée à caufe des prérogatives qu'elle donne. Le Conclaviste peut réfigner jufqu'à une certaine fomme les penfions qu'il a fur des Bénéfices; & cette fomme eft réglée par le privilége, que le Pape élu accorde à celui qui fait la réfignation. Il a encore le droit de Bourgeoifie, en telle Ville de l'Etat Eccléfiaftique qu'il veuille choifir. Outre cela le faint Pere fait diftribuer après fon Election une fomme d'argent aux Conclavistes: mais ces avantages font peu confidérables en comparaifon des autres prérogatives que la qualité de Conclaviste procure. Elle donne les moiens de fçavoir ce qui fe paffe dans le Conclave, & de ménager par toutes les fubtilités de la fouplesse Italienne, l'efprit de ces Eminences. Un Conclaviste eft quelquefois l'Agent fecret des Miniftres des Puiffances. Cependant les Officiers du Conclave font ferment de ne pas en réveler les fecrets.

Ordre *qui s'obferve à* Rome *pendant le* Tems *du* Conclave, *&c.*

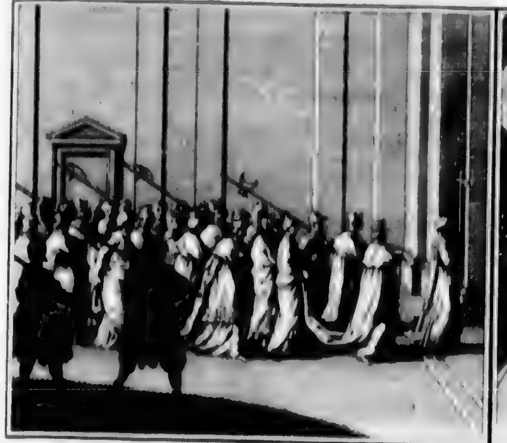
(*b*) POUR prévenir les défordres que pourroit caufer l'Interrégne, le Gouverneur de Rome défend à tous ceux qui ne font pas de garde, de porter des armes de jour, ni de nuit. Il y a des peines rigoureufes contre les tranfgreffeurs des Loix. On élit, ainfi qu'on l'a déja dit, trois Cardinaux, que l'on appelle *Chefs d'Ordres du Sacré Collége*, pour avoir foin de la Ville, & le Gouverneur eft obligé de leur aller rendre compte. Ces trois Cardinaux réglent la Juftice & les Finances: en un mot tout ce qui regarde les affaires de l'Etat.

Les Eccléfiaftiques Séculiers & Réguliers de Rome doivent tous les jours aller en Proceffion à faint Pierre, pour implorer le fecours de Dieu dans l'Election de fon Vicaire. Ils doivent faire le tour du Vatican en chantant le *Veni Creator*.

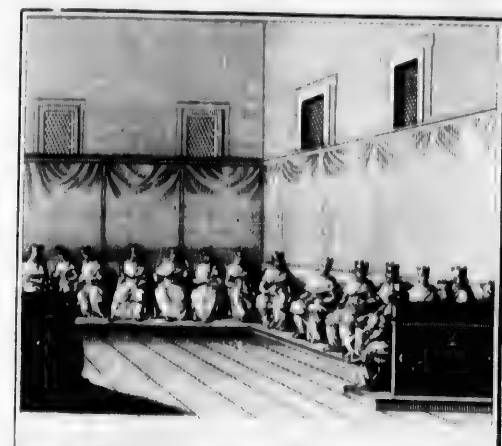
Lorfque le Conclave eft fermé, le dernier des Maîtres des Cérémonies va trois fois dans une heure par tout le Conclave, & fonne une clochette le matin à fix heures, & l'après-dînée à deux, pour appeller les Cardinaux (*c*) *ad Capellam Domini*, c'eft-à-dire à la Chapelle du *Scrutin*, qui eft celle de *Sixte* IV. où le Scrutin fe tient deux fois le jour. Lorfqu'on fonne le dernier coup, le Cardinal fort de fa cellule fuivi de fes Conclavistes. L'un lui porte l'écritoire dans la Chapelle du *Scrutin*; l'autre tient la chappe & le bonnet de fon Maître. L'Eminence prend la chappe à l'entrée de la Chapelle. Cette chappe n'a point de rapport à celle que portent les Cardinaux en d'autres Cérémonies. C'eft une efpéce de manteau cramoifi à longue queue, fait d'ailleurs comme la chappe d'un Moine, & qui fe ferme avec une agraffe.

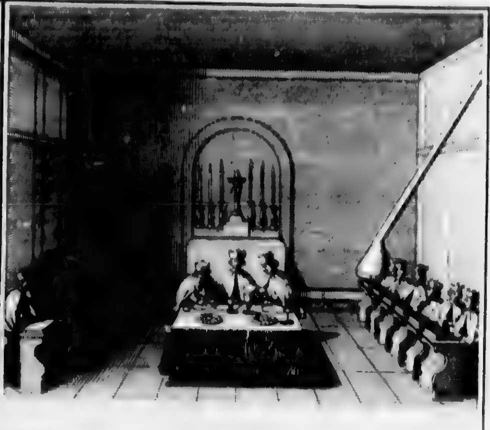
Pour fatisfaire la curiofité du Lecteur, nous allons donner la defcription de cette Chapelle. (*d*) On voit dans le fond le dernier Jugement de *Michel Ange*, que *Nodot* place dans la Chapelle Pauline. Le parterre & les bancs, où les Cardinaux fe tiennent des deux côtés, font couverts de drap vert. Le Doien des Cardinaux eft affis à la main gauche en entrant, & le premier Diacre vis-à-vis de lui à la main droite. Nous avons déja dit qu'il y a une longue table devant l'Autel, & que fur cette table on voit deux plats, ou baffins remplis de *Bulletins* imprimés, pour le *Scrutin* & pour l'*Acceffus*. On voit encore fur le milieu de la table deux Calices pour les *Bulletins*; un fac dans lequel le dernier des Cardinaux Diacres met les Boulettes deftinées à tirer au fort les *Scrutateurs*, les *Infirmiers*, les *Reviseurs*; & le Tableau du ferment que les Cardinaux doivent faire, avant que de mettre le *Bulletin* dans le Calice.

(*a*) Tiré de l'*Idée du Conclave* impr. en 1676.
(*b*) Tiré de l'*Hiftoire des Conclaves* & de *Lunadoro*.
(*c*) Voiez *Lunadoro*, l'*Hiftoire des Conclaves*, ou leur Copifte, le Sieur *Aimon dans fon Tableau de la Cour de Rome*.
(*d*) *Hift. des Conclaves.*



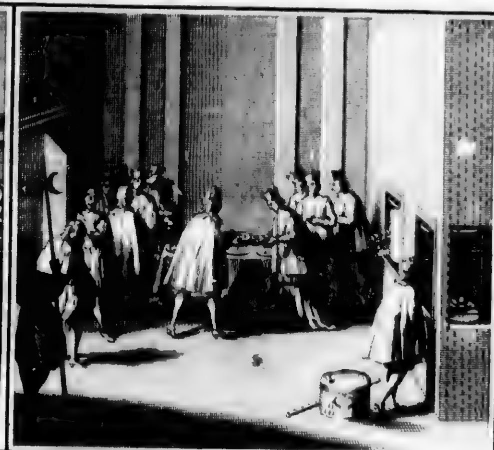
L'ENTRÉE des CARDINAUX au CONCLAVE. | La MESSE du SAINT ESPRIT.





Premiere CONGREGATION generale des CARDINAUX. | Le SCRUTIN des CARDINAUX pour L'ELECTION d'un PAPE.







MANIERE dont on porte les VIVRES au CONCLAVE. | L'EXAMEN des VIVRES.

tit
na
Le
pl
clé
tie
co
no
din
de
y t
do
les
dé
vai
fon
gée
qu'
créa
lett
étof
& l
qui
du c
L
tine
Plac
Gar
lége
Gou
les S
Save
dant
cipal
leme
nenc
Il
pour
Con
clefs
vern
moni
celle
d'un
Chef
de m
rieure
le pr

Mar

A v
garder

(a) V
(b) V

Description *du* Conclave.

QUELQUES Auteurs qui ont donné la description du Conclave, l'appellent une petite République. Il paroitra tel, si l'on regarde à l'égalité apparente de tous les Cardinaux qui s'y renferment, & qui sont entretenus aux dépens de la Chambre Apostolique. Le Conclave n'est attaché à aucun lieu particulier ; & l'Histoire nous fournit des exemples (*a*) qui prouvent, qu'il ne s'est pas toujours tenu à Rome. Les Constitutions Ecclésiastiques permettent aux Cardinaux de choisir le lieu du Conclave. Cependant il se tient toujours dans le Palais du Vatican, à cause de la grandeur de ce Bâtiment, de la commodité de ses eaux, de ses cours & de ses galeries, qui peuvent contenir le grand nombre de Domestiques, qui vont & viennent deux fois par jour pour le service des Cardinaux. La grandeur de la Place qui est en face de ce Palais, & la proximité de l'Eglise de Saint Pierre où se font les Cérémonies, déterminent encore à choisir le Vatican, pour y tenir le Conclave.

Ce furent les longs Interrégnes causés par les disputes des Cardinaux, qui firent ordonner, que l'Election des Papes se feroit dans le Conclave. C'est un assemblage de cellules assez petites, de vingt-deux pieds de long sur vingt de large, faites de bois de sapin aux dépens de la Chambre Apostolique, & où les Cardinaux se renferment pendant qu'ils travaillent à l'Election. Chaque cellule a un retranchement pour les Conclavistes. Elles sont numerotées, & se tirent au sort, ainsi que nous l'avons déja dit. Elles sont toutes rangées sur une même ligne dans les Galeries & dans la Salle du Vatican ; mais de telle sorte qu'une ruelle assez étroite d'un pied de largeur, sépare les unes des autres. Les Cardinaux créatures du Pape défunt les font meubler à leurs dépens d'une étoffe de couleur violette ; & les autres d'une serge verte. Les siéges, la table & le lit sont garnis de la même étoffe. Chaque Cardinal fait mettre ses Armes sur la porte de sa cellule. Entre les cellules & les fenêtres il regne un long corridor, pour communiquer à tout le Conclave le jour qui vient des fenêtres. Les cellules le reçoivent par d'autres fenêtres qu'on y a pratiquées du côté de ce corridor. On peut voir dans la (*b*) Planche le plan d'une de ces cellules.

Les Suisses qui gardent la porte du Vatican en dehors, y tiennent jour & nuit des sentinelles, & ferment avec (*c*) des planches les ouvertures de la Gallerie, qui répond sur la Place de saint Pierre. On pose une Garde à cette clôture. Il y a sur la Place un Corps de Garde sous les ordres du Général de l'Eglise, qui est ordinairement continué par le Collége des Cardinaux. Il a son appartement au Vatican, à côté de celui du Prélat qui est Gouverneur du Conclave. Près du Château S. Ange il y a un autre Corps de Garde, dont les Soldats sont levés par le Maréchal de l'Eglise. Cette Charge est dans la famille des *Savelli*, par un Indult que les Papes lui ont accordé, à cause qu'elle est fort ancienne. Pendant que le Siége est vacant, le Maréchal de l'Eglise doit être jour & nuit à la porte principale du Conclave. Outre cela il fait poser des Sentinelles autour du Conclave, principalement à la porte où il y a sept tours, par lesquels on envoie les provisions à leurs Eminences.

Il faut observer qu'il y a encore une porte principale du Conclave, qui ne s'ouvre que pour laisser sortir les Cardinaux ou leurs Conclavistes, lorsqu'ils tombent malades dans le Conclave. La porte & les tours ont deux serrures, l'une en-dedans, l'autre en-dehors. Les clefs de la partie extérieure des tours sont à la garde du Prélat nommé pour être Gouverneur du Conclave ; celles de la partie intérieure sont gardées par les Maitres des Cérémonies. Les clefs du dehors de la porte principale sont au pouvoir du Prince *Savelli* ; & celles du dedans sont entre les mains du Cardinal Camerlingue, qui garde encore celles d'un petit guichet, que l'on n'ouvre que pour les Audiences, que donnent les Cardinaux Chefs d'Ordre. Il y a aussi des clefs pour le dehors du guichet ; & celles-ci sont gardées de même par le Prince *Savelli*. Enfin, comme si toutes ces serrures extérieures & intérieures ne suffisoient pas, on attache par-dedans un fort cadenat à la porte principale ; & le premier Maitre des Cérémonies en a la clef.

Maniére *de porter les* Viandes *aux* Cardinaux *pendant qu'ils sont au* Conclave.

AVANT que de laisser passer les provisions destinées au Conclave, les Prélats qui gardent les tours doivent les examiner avec soin, & prendre garde que sous prétexte

(*a*) V. l'*Hist. des Conclaves.*
(*b*) V. la troisiéme & la quatriéme Figure de la Planche.
(*c*) Tiré de *Lunadoro.*

de fournir aux néceſſités de leurs Eminences, on ne leur faſſe tenir des billets de la part des Puiſſances, & de toutes les autres perſonnes intéreſſées à l'élection du Pontife.

(*a*) » Tous les jours ſur le midi & vers le ſoir, les Officiers de chaque Cardinal viennent à la Place de S. Pierre dans le Caroſſe de ſon Eminence, & aiant mis pied à terre, » ils vont demander au Maitre d'Hôtel du Conclave le diner de leur Maitre, ou ils le » vont prendre, s'il a ſa cuiſine à part, & puis ils le portent aux tours du Conclave » en cet ordre. Premiérement marchent deux Eſtaſiers du Cardinal, portant chacun leur » Maſſe de bois de couleur violette, avec les Armes de ſon Eminence. Le Valet de » Chambre du Cardinal vient enſuite portant la Maſſe d'Argent. Les Gentilshommes ſui» vent deux à deux [illegible]. Après eux paroit le (*b*) Maitre d'Hôtel portant la ſerviette » ſur l'épaule. Il eſt accompagné de l'Echanſon, & de l'Ecuier tranchant. Les Eſtaſiers » qui les ſuivent, portent le boire & le manger avec un Levier, où pend une grande » chaudiere, dans laquelle il y a divers pots, aſſiettes, plats..... D'autres Eſtaſiers por» tent de grands paniers, où il y a des bouteilles de vin, du pain, du fruit, &c. En ar» rivant au tour, ils nomment leur Cardinal à haute voix, afin que ſon Valet de Cham» bre, qui attend dans l'intérieur du Conclave, s'avance & faſſe prendre ces proviſions » par des Crocheteurs, qui les portent à la Cellule du Cardinal. Toutes ces proviſions » ſont viſitées exactement par le Prélat, qui eſt de garde au dehors avec un des Con» ſervateurs du Peuple Romain, pour empêcher qu'il ne paſſe ni lettre, ni billet. Ils peu» vent même ouvrir les viandes de peur de ſupercherie. Les bouteilles & les flaccons » doivent être de verre ou de criſtal, ſans aucune couverture, afin de voir ce qu'il y a » dedans : mais l'examen ne s'exécute pas à la rigueur, parce que toutes les précautions » qu'on pourroit prendre, n'empêcheroient pas que les Cardinaux ne trouvaſſent des inven» tions, pour entretenir les intrigues, & pour ſçavoir ce qui ſe paſſe. Il y en a qui, par » le moien d'une compoſition, ſçavent cacher pluſieurs lignes d'écriture tracées ſur la » peau d'un chapon, ſans que les Examinateurs puiſſent s'en appercevoir : très-ſouvent » même les mets & les viandes qu'on préſente à leurs Eminences, ſont deſtinées à leur » ſervir d'Hieroglyphes, ou de ſimboles. » Les tours par où paſſent ces proviſions, s'appellent *Ruote* en Langue Italienne. C'eſt par là que les Cardinaux & les Conclaviſtes s'abouchent avec ceux du dehors. Leurs Eminences y donnent Audience aux Ambaſſadeurs, & à tous ceux qui doivent recevoir les ordres du Sacré Collége, comme les Gouverneurs de Rome & du *Borgo* ou Bourg de S. Pierre, &c. qui n'entrent plus dans le Conclave après la clôture. Il n'y a point de différence de l'Audience des Cardinaux à celle du Pape. On leur fait trois génuflexions ; & on en apporte pour raiſon que le Pape ſe trouve dans le Collége des Cardinaux, quoiqu'aucun d'eux ne ſoit encore choiſi pour l'être. Il eſt donc juſte de rendre à cette Aſſemblée les mêmes hommages dûs à S. S. puiſqu'elle eſt actuellement dans le Conclave.

» Après que les proviſions ſont entrées, un Curſeur du Pape, qui aſſiſte là en robe » violette, & tenant la Maſſe d'argent, ferme la porte des tours. Le Prélat aſſiſtant ob» ſerve ſi tout eſt bien fermé, & applique le ſceau de ſes Armes ſur la ferrure. Les Mai» tres des Cérémonies font la même choſe en dedans. A l'égard des Prélats qui aſſiſtent » à cette fonction, ils ſont députés du Collége. C'eſt un Auditeur de Rote, ou un Clerc » de la Chambre, un Protonotaire, un Référendaire, &c. Ils dépendent du Gouverneur » du Conclave.

L'Adoration *du* Pape *après ſon* Election.

(*c*) Dès que le Pape eſt élû, & qu'on a annoncé ſon élection au Peuple par une fenêtre du Conclave, la coutume veut, que ſes Domeſtiques & le Peuple pillent la Cellule, qu'il occupoit. Le pillage s'étend même juſques ſur ſon Palais. Cependant « les Cardinaux Chefs d'Ordre lui demandent ſon conſentement, & le nom qu'il a réſolu de pren» dre dans ce changement d'état. » On ne ſçait pas bien l'origine du nouveau nom, que prennent les Papes. Quelques-uns croient que ce fut *Sergius* II. qui s'aviſa le premier de changer de nom à ſon exaltation au Pontificat, parce qu'il s'appelloit *Groin-de-Pourceau* : mais *Baronius* prétend que ce fut *Sergius* III. qui par humilité ne voulut pas retenir le nom de *Pierre* qu'il portoit, à cauſe du premier des Apôtres. D'autres ſoutiennent que les

(*a*) Tiré du *Tableau de la Cour de Rome.*
(*b*) En Italien *Scalco.*
(*c*) Tiré du *Tableau de la Cour de Rome.* L'Auteur de ce Livre tire ordinairement mot à mot tout ce qu'il dit d'un Livre Italien intitulé, *Relazione della Corte di Roma e de' riti da oſſervarſi in eſſa*, &c.

Papes n'ont changé de nom, que depuis *Jean* XII. qui s'appelloit d'abord Octavien, & tint le Siége Pontifical en 956. Quoiqu'il en foit, ce changement de nom, qui peut être n'a eu qu'une origine affez frivole, a paffé en coutume dans la fuite, & aujourd'hui le nouveau Pape, auffi-tôt après fon élection, ne manque jamais de choifir un nom différent de celui, qu'il portoit auparavant. « On lui donne dès lors (a) l'Anneau du Pêcheur. » Les Maîtres des Cérémonies font un procès verbal de ce qu'il déclare, & en donnent » Acte au Collége. Les deux premiers Cardinaux Diacres prennent le nouveau Pape, & » le menent derriére l'Autel, ou avec l'aide des Maîtres des Cérémonies & du Sacriftain, » qui eft toujours de l'Ordre des Auguftins, on le dépouille de fes (b) habits de Cardinal, » (qui font abandonnés aux Clercs des Cérémonies) pour le revêtir de ceux de Pape, » qui font la foutane de tafetas blanc, le rochet de fin lin, le camail de fatin rouge, & » le bonnet de même étoffe, avec les fouliers couverts de drap rouge en broderie d'or & » une croix d'or fur l'empeigne. Le Pape paré de la forte eft porté dans fa Chaire de» vant l'Autel de la Chapelle où s'eft fait l'élection : & c'eft-là que le Cardinal Doien, & » enfuite les autres Cardinaux (c) adorent à genoux Sa Sainteté ; lui baifent le pied, puis » la main droite : le Saint Pere les (d) reléve ; & leur donne le baifer de paix (e) à la joue » droite. Après cela le premier Cardinal Diacre précédé du premier Maître des Céré» monies qui porte la Croix, & d'un Chœur de Muficiens qui chantent l'Antienne, *Ecce* » *Sacerdos Magnus*, &c. *Voici le Grand Prêtre*, &c. s'en va à (f) la grande Loge de Saint » Pierre, où le Maître Maçon fait ouvrir la porte, afin que le Cardinal puiffe paffer dans » la Baluftrade, pour avertir le Peuple de l'élection du Pape, en criant de toute fa force, » *Annuntio vobis gaudium magnum; habemus Papam*, &c. *Nous vous annonçons une grande* » *joie ; nous avons un Pape*, &c. Alors une grande Coulevrine de S. Pierre tire un coup » fans boulet, pour avertir le Gouverneur du Château S. Ange de faire la décharge de » toute fon Artillerie. Toutes les Cloches de la Ville fe font entendre en même tems, » & l'air retentit du bruit des Tambours, des Trompettes & des Tymbales. »

Pendant le bruit de l'Artillerie, le fon des Cloches, la Mufique des Voix & des Inftrumens, le Peuple Romain ne ceffe de faire des vœux & des acclamations pour le nouveau Pape. « (g) Le même jour deux heures avant la nuit, le Pape revêtu de la » chappe, & couvert de fa Mitre, eft porté fur l'Autel de la Chapelle de Sixte, où les » Cardinaux avec leurs chappes violettes viennent adorer une feconde fois le nouveau » Pontife, qui eft affis fur les Reliques de la Pierre facrée. (Cette adoration fe fait comme » la premiere, & les Muficiens chantent des Motets convenables au fujet.) On rompt » cependant la clôture du Conclave ; & les Cardinaux précédés de la Mufique defcen» dent au milieu de l'Eglife de S. Pierre. Le Pape vient enfuite, porté dans fon Siége » Pontifical, fous un grand Dais rouge embelli de franges d'or. Ses Eftafiers le mettent » fur le grand Autel de S. Pierre, où les Cardinaux l'adorent pour la troifiéme fois, & » après eux les (h) Ambaffadeurs des Princes, en préfence d'une infinité de peuple, dont » cette vafte Eglife eft remplie jufqu'au bout de fon portique. On chante le *Te Deum*, » puis le Cardinal Doien étant du côté de l'Epître dit les verfets & oraifons marquées » dans le Cérémonial Romain. Enfuite on defcend le Pape fur le marchepied de l'Au» tel. Un Cardinal Diacre lui ôte la Mitre, & il benit folemnellement le Peuple ; après » quoi on lui change fes ornemens Pontificaux ; & douze Porteurs revêtus de manteaux » d'écarlate, qui vont jufqu'à terre, le mettent dans fa chaire, & le portent élevé fur leurs » épaules jufques dans fon appartement. » *L[illegible]ne* II. eft le premier, que l'on ait porté à l'Eglife fur les épaules après fon élection. Il paroit par ce que *Platina* dit de ce Pape, que fon mérite contribua à l'honneur qu'on lui fit en cette occafion. Les Grands de l'ancienne Rome fe faifoient porter par des Efclaves dans une efpéce de litiere, *Lectica*. Peut être la coutume de porter le Pape fur les épaules eft elle derivée de cet ufage.

A l'égard de la coutume de baifer les pieds au Pape, elle eft certainement fort ancienne. *Baronius* prétend en trouver un exemple (i) dans l'an 204. On voit dans la fuite, que l'Empereur Juftin I. Pepin Roi de France, Fréderic *Barberouffe*, &c. ont tous baifé les pieds au S. Pere. Cependant on ne fçait pas bien le tems, auquel cette pratique eft devenue conftante. Nous allons voir qu'elle fe rapporte uniquement à Jefus-Chrift, quoique vulgairement elle foit regardée comme un témoignage de la vénération, que les Chrétiens ont pour fon Vicaire. 1. Il faut obferver, que la pantoufle de Sa Sainteté eft

(a) Voiez le Livre intitulé, *Sacrar. Cærim. Ecclefiæ Romanæ Libri* 3. L. 1.
(b) *V. Cærim. Eccl. Rom.*
(c) *Genufleffi. Relaz. della Corte di Roma.*
(d) *Da fua S. è fatto levar in piedi.* Ibid.
(e) Aux deux joues, *nell' una à l'altera guancia.* Ibid.
(f) *La loggia della benedittione.* Ibid.
(g) *Tableau de la Cour de Rome.*
(h) *Prælati nobiles. Cærem. Eccl. Rom.* L. 1.
(i) *Ped[illegible] ad Caium Papam fe contulit, ad pedefque proftratus eos ex more exofculata eft.*

ornée d'une croix, qui est l'emblême de Jesus Christ crucifié. Pour prévenir l'abus superstitieux des peuples, qu'un respect aveugle ne séduit que trop souvent, (b) les Successeurs de S. Pierre éclairés du S. Esprit, voulurent que leurs sandales portassent cette croix sur l'empeigne, de sorte qu'on ne baise pas les pieds du Pape, mais la croix de Jesus Christ crucifié, & c'est là une preuve évidente, que Sa Sainteté est (b) le Serviteur des Serviteurs de Jesus Christ. 2. Quand même la croix ne seroit pas sur l'empeigne, l'excellence de la Dignité autoriseroit l'hommage. 3. La Sainteté du Pontife Souverain l'autoriseroit encore. On doit lui baiser les pieds, comme on baise (c) la Croix & les Images.

Pour ce qui est de l'Adoration, on auroit tort de se scandaliser de cet hommage que l'on rend au Vicaire de Jesus Christ. Cette adoration est relative à Dieu. Elle n'est pas pour le Pape, mais pour Jesus Christ, que deux femmes, *Marie & Madeleine*, (d) adorerent en se prosternant à ses pieds. D'ailleurs personne n'ignore, que quoi qu'en notre Langue le mot *adorer* semble être consacré, pour marquer le culte souverain que nous rendons à Dieu, cependant le verbe Latin *adorare*, d'où le terme François tire son origine ne veut dire autre chose dans sa premiere & plus étroite signification, que *saluer & baiser*. Et c'est en ce sens qu'on se sert communément de cette expression, *aller à l'Adoration du Pape*, pour dire simplement, *aller saluer le Pape, aller lui rendre ses respects*. Il est vrai qu'on prétend, que cet honneur rendu au S. Pere tire son origine des hommages qu'on rendoit (e) aux anciens Empereurs Romains, soit en les regardant comme Souverains Pontifes, c'est-à-dire, Chefs de la Religion Païenne, soit en les respectant comme Souverains de l'Etat: sur quoi les Eminens du S. Siége ne manquent pas de citer ces paroles du Pape *Innocent* III (f) *que l'Eglise Epouse du Vicaire de* Jesus Christ, *lui a porté en mariage un plein pouvoir sur le spirituel & sur le temporel; que la Mitre est la marque du spirituel: que la Couronne l'est du temporel; & que l'une & l'autre apprennent à tous les Chretiens, qu'il est le Vicaire de celui, qui porte écrit sur son vêtement & sur sa cuisse, je suis le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs*. Notre qualité d'Historien nous dispense de faire ici une Dissertation, pour combattre ces prétentions bien ou mal fondées. Nous observerons seulement, que si parce qu'on se prosternoit devant les Empereurs Païens, ou si l'on veut qu'on les adoroit, il est permis aux Protestans par exemple, de dire que les honneurs rendus au Pape tirent de là leur origine, on ne peut aussi refuser aux Catholiques la liberté de soutenir, que cette façon de marquer sa vénération pour le Chef de l'Eglise, vient ou des anciens Patriarches, puisque l'Ecriture nous apprend que David adora Saül, & que les freres de Joseph l'adorerent, lorsqu'ils le virent élevé dans le second rang après Pharaon Roi d'Egypte; ou même des Empereurs Chrétiens, puisque, lorsque Charlemagne fut couronné & reconnu Empereur à Rome, l'Histoire dit que tout le Peuple l'adora à la maniére des anciens Princes, c'est-à-dire, en se prosternant devant lui. Nous remarquerons encore, qu'autrefois on rendoit le même honneur aux Evêques, puisque, lorsqu'on les rencontroit, on leur baisoit les pieds, (g) en disant *Adoro te*. Nous finirons enfin par cette réflexion, que dans tout le Levant l'usage est encore aujourd'hui qu'on se prosterne aux pieds des Princes, lorsqu'on paroit en leur présence. Voudra-t-on faire passer pour un acte de Religion une Cérémonie purement civile?

Le Couronnement *du* Pape.

COMME quelques-uns des Partisans les moins discrets de la Cour de Rome n'ont pas craint d'outrer le pouvoir excessif qu'ils attribuent au Pape, ils n'ont pas manqué aussi de donner aux marques extérieures de sa Dignité des significations qui répondent à la Majesté de son rang, & à la sublimité des titres dont ils le décorent. Non contens de l'honorer avec tous les Fidéles comme le Chef de l'Eglise Universelle, ils ont encore voulu le faire regarder comme l'Arbitre supreme de ses droits, le Souverain de tous les Monarques de

(a) *Divino spirante Lumine, apposuerunt crucem supra eorum sandalia*, &c. Catalanus de Cærel. rubr.

(b) *Unde protestantur summi Pontifices esse se servos servorum ejus quem ipsi repræsentant per crucem*. Ibid.

(c) Catalan. Ibid.

(d) S. Matth. Ch. 28.

(e) *Exempla sunt tum de Caio Caligula, Nerone, Othone, Trajano, Adriano & Diocletiano, qui alios ad oscula genuum & pedum admiserunt, præsertim ultimus*. Jos. Steph. de osculo Romani Pontificis, Cap. 8.

(f) *Ecclesia Sponsa*, dit-il, *non nupsit vacua; sed dotem mihi tribuit absque pretio pretiosam, Spiritualium plenitudinem & latitudinem temporalium. In signum Spiritualium contulit mihi Mitram; in signum temporalium dedit mihi Coronam: Mitram pro Sacerdotio, Coronam pro Regno, illius me constituens Vicarium qui habet in vestimento & femore suo scriptum, Rex Regum & Dominus Dominantium*. Voici de quelle maniére ces dernieres paroles sont traduites dans l'Edition d'Amsterdam. *Que l'une & l'autre apprennent à tous les Chretiens, qu'il est le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs*. N'est-ce pas là un rare exemple, ou de la bonne foi, ou de l'habileté du Compilateur de Hollande? Il peut opter.

(g) V. Isid. Pelus. Ep. 490. L. 1.



L'ADORATION du PAPE dans la CHAPELLE. | L'ADORATION du PAPE sur le grand AUTEL de St PIERRE.



Les ETOUPES brulées devant le PAPE. | Le COURONNEMENT du PAPE.





JUIFS présentant le PENTATEUQUE au PAPE [illegible] | Les CLEFS [illegible] PAPE [illegible] St [illegible]

Ve
vr
Po
eſ
el
re
po
ro

da
Pa
D
av
Pe
tiſ
qu
ro

ce
le
pe
les
de
Ch
ble
ma
ros
en
Go
An
c'e
ter
En
pel
vo
Fa
ſui
Sa
En
del
Ba
& l
che
le p
ſtol
Ba
I
Pap
vêt
eux
les
tre
cha
à le
Cap
env
faiſ
des

(*a*
(*b*

de la Terre. Il porte les Clefs, disent-ils, comme un signe du pouvoir qu'il a d'ouvrir les Cieux, & la triple Couronne, pour apprendre aux Peuples Chrétiens qu'il est Pontife, Empereur & Roi. Saint Pierre a deux Clefs à sa ceinture, dit un autre (*a*). L'une est la Clef du Paradis : elle marque le pouvoir d'absoudre. L'autre est la Clef de l'Enfer : elle marque le pouvoir d'excommunier le Pécheur. On lui en donne une troisiéme, qui représente sa science universelle & son infaillibilité. Ces trois Clefs représentent encore le pouvoir du Pape comme Vicaire de Jesus-Christ, son autorité en qualité de Supérieur à tous les Rois de la Terre, & enfin le droit de déposséder ces Rois.

Sans nous arrêter plus long-tems à ces idées Ultramontaines, dont nous avons déja parlé dans la premiere Partie de cet Ouvrage, venons aux Cérémonies du Couronnement du Pape. Le premier dont il soit parlé dans l'Histoire des Souverains Pontifes, est celui du Pape *Damase* II. en 1048. Avant *Marc* II. qui fut créé Pape en 336. on n'en a réprésenté aucun avec la Couronne dans les Figures, que l'on voit à la tête des *Vies des Papes* de *Ciaconius*. Pendant les souffrances de l'Eglise, & sous l'Empire du Paganisme, les Souverains Pontifes ne porterent d'autre Couronne, que celle du Martyre. Au reste nous observerons, que selon quelques Auteurs, les Papes ont porté la *Tiare* fermée & surmontée d'une Couronne, jusqu'à Boniface VIII. qui y en ajouta une seconde.

Quoiqu'il en soit, l'appareil de son Couronnement ne céde point en magnificence à celui des plus augustes Souverains de l'Univers. Après son Election, s'il n'est que Diacre, le Cardinal Doien lui donne l'Ordre de la Prêtrise, & celui de l'Episcopat dans la Chapelle de Sixte. Le jour que le Pape doit être couronné, il se rend à cette Chapelle en (*b*) ses habits particuliers, qui sont la Soutane blanche, le Rochet, le Mantelet, ou la Chappe de satin rouge, & le Capuchon rouge, soutenu par deux Prélats, qui sont le Maitre de sa Chambre, & l'Echanson. Ceux-ci sont revêtus de la Chappe rouge, & du Capuchon doublé de taffetas rouge. Les Camériers secrets & d'honneur, & les Chapelains du Pape, qui marchent avec Sa Sainteté, sont précédés de ceux que l'on nomme Camériers *extra muros*, & des Ecuiers qui ont servi le Pape défunt. Les Camériers sont sans Capuchon, mais en robes rouges. Les Ambassadeurs, le Général de l'Eglise, les Princes du Trône, le Gouverneur de Rome, les Capitaines de la Garde des Chevau-légers, des Suisses, & les Anspessades assistent à cette Cérémonie ; & les Cardinaux s'y trouvent vêtus de rouge, c'est-à-dire, de la Soutane, du Rochet, de ce que les Romains appellent *Mozzette* ; & portent la calotte rouge sur la tête. Cette Procession étant arrivée à la Chapelle de Sixte, les Eminences qui sont de la Procession, prennent leurs Chappes rouges à l'entrée de la Chapelle. Deux Cardinaux Diacres revêtent le nouveau Pape des Ornemens Pontificaux. En voici la Cérémonie. (*c*) Le premier Maitre des Cérémonies lui ceint sous le Rochet la *Falda* de taffetas, & lui met sur la tête la *Barrette* de satin rouge. Le Saint Pere entre ensuite dans la Chapelle. Les Cardinaux qui y sont entrés, se levent, & saluent profondément Sa Sainteté, dès qu'ils l'apperçoivent, & Sa Sainteté reçoit en Pere la soumission de ses Enfans spirituels. Les Gentilshommes de leurs Eminences sont à genoux ; le Saint Pere est debout, le dos appuié contre l'Autel. Un des deux Cardinaux Diacres lui ôte ensuite la *Barrette* rouge ; l'autre lui en met une de taffetas blanc. On lui ôte aussi la *Mozzette* rouge, & l'on le revêt de l'Amict, de l'Aube, de la Ceinture, de l'Etole, du Pluvial rouge broché d'or. Le premier Cardinal Diacre lui met sur la tête la Mitre précieuse, pendant que le premier Maitre des Cérémonies dit à haute voix l'*Extra* ; après quoi un Soudiacre Apostolique prend la Croix qui doit être portée devant le Pape, & les Cardinaux ôtent leur *Barrette*, pour honorer ce Signe sacré de notre salut.

La Procession marche dans l'ordre suivant. Elle est précédée des Gentilshommes du Pape, qui vont deux à deux, suivis des Courtisans du nouveau Successeur de saint Pierre, vêtus de leurs habits de Cérémonie. Les Camériers *extra muros* paroissent ensuite, & après eux les Avocats Consistoriaux, les Camériers secrets, les Prélats référendaires, les Evêques, les Archevêques & les Patriarches, les Chapelains du Pape, qui portent la Tiare & la Mitre, &c. La Croix vient à la suite de ces Chapelains, suivie des Cardinaux Diacres marchant deux à deux, de même que les Cardinaux Prêtres & les Cardinaux Evêques, qui sont à leur suite. Leurs Eminences sont suivies des Conservateurs du Peuple Romain, des *Caporions*, &c. Sa Sainteté est portée en chaise à l'Eglise au milieu de cette escorte, environnée de ses Gardes, & d'une multitude infinie de Peuple, qui, si l'on peut le dire, saisit avec avidité les Bénédictions du Saint Pere, pour forcer avec leur secours la porte des Cieux. Les Chevaliers de saint Pierre & de saint Paul soutiennent le daix sous lequel Sa

(*a*) V. *Casalius* de ritib. &c.
(*b*) *Lunadoro*, *Relat. della Corte di Roma*.
(*c*) Tirée de *Lunadoro*.

Sainteté est portée. Tel est l'ordre dans lequel la Procession descend à l'Eglise de S. Pierre.

(*a*) « Le Pape trouve sous le Portique de S. Pierre, près de la Porte Sainte, un Trône » où il s'assied sous un daix. Autour du Trône il y a des bancs pour les Cardinaux, fermés » par une balustrade. Les Chanoines, & les Bénéficiers de S. Pierre, précédés du Cardi- » nal qui en est Archiprêtre, viennent baiser les pieds du Pontife: après quoi il est porté sur » le marchepied du grand Autel, suivi d'un nombre infini de Peuple, qui fait des acclama- » tions Le Pontife y fait sa priére à genoux, & la tête découverte devant le S. Sacrement. » Aussi-tôt après on le porte à la Chapelle (*b*) Grégorienne. Il se place là sur un Trône, » environné des Ambassadeurs des Puissances, des Princes du Trone, & des autres per- » sonnes de distinction. Les Cardinaux en chappe rouge, les Prélats, &c. viennent lui » rendre l'obédience Les premiers lui baisent la main, & les autres le genou » Après cela le Saint Pere donne sa Bénédiction au Peuple, qui le remercie par des cris de joie, & des acclamations extraordinaires.

Cette Cérémonie finie, les Cardinaux, les Evêques & les autres Prélats prennent les paremens blancs: les Chanoines de S. Pierre chantent l'Antienne dans le Chœur. Le Pape se lave les mains quatre fois. A la premiere l'eau lui est présentée par le premier Conservateur du Peuple Romain; à la seconde, pendant la Messe, par le Général de l'Eglise. Le tour de l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien vient ensuite, & enfin celui de l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale. S'ils assistent à la solemnité du Couronnement, ils sont nécessairement obligés à ce devoir religieux.

Nous éviterons un trop grand détail en certaines choses, qui pourroient ennuier le Lecteur: ainsi nous dirons en deux mots, que (*c*) Sa Sainteté quitte les paremens qu'elle avoit pour en prendre d'autres, dont la couleur est le symbole de l'innocence & de la pureté du nouveau Pape Il faut alors le regarder comme s'étant dépouillé de l'homme pécheur, pour devenir une nouvelle Créature Les Acolytes présentent les nouveaux paremens au Cardinal Diacre, qui revêt d'*un vêtement* blanc celui *qui*, *selon les termes de l'Ecriture*, *doit présider dans le Temple du Seigneur*. Il lui met donc la Soutane, l'Amict, l'Aube, la Ceinture, la Dalmatique, l'Etole, les Gans, & la Mitre brodée d'or, & couverte de pierreries. La Procession se fait ensuite; & pendant la Marche, le premier Maître des Cérémonies tient d'une main un cierge allumé, & de l'autre un Bassin, dans lequel on voit *toute la gloire du Monde* représentée à Sa Sainteté, par des figures de Châteaux & de Palais faits d'étoupes. Le Maître des Cérémonies y met le feu jusqu'à trois fois, en disant à chaque fois au Saint Pere, (*d*) *Voilà*, *Saint Pere*, *comment la gloire de ce Monde passe.* C'est le second Maître des Cérémonies, qui en cette occasion présente le feu au premier. La Cérémonie des étoupes se fait entre la Chapelle Grégorienne & celle des Apôtres. Peut-être tire-t-elle son origine, de ce qui se pratiquoit au Couronnement des Empereurs Grecs. Au milieu de la pompe & de la magnificence de la superbe Cérémonie du Couronnement, on leur présentoit d'une main un Vase rempli de cendres & d'ossemens de morts, & de l'autre des étoupes, ausquelles on mettoit le feu. Ce double emblême leur remettoit devant les yeux leur mortalité, & le sort des honneurs du Monde.

» (*e*) Tous ceux qui assistent à la Procession étant arrivés au bas du Maître Autel, sur » lequel il y a sept gros chandeliers de vermeil portant de grands cierges allumés, pa- » reils aux sept chandeliers portés par sept Acolytes devant la Croix, le Pape fait une » courte Oraison sur un Prie-Dieu; après quoi s'étant relevé, il commence l'*Introibo* de la » Messe, aiant à sa droite le Cardinal Doien en Chappe, comme Evêque assistant; à sa » gauche le Cardinal Diacre de l'Evangile; & derriere lui deux Cardinaux Diacres as- » sistans.

» Après que le Pape a fait la Confession solemnelle, le Doien de la Rote qui tient la » Mitre du Pape, la donne aux deux Cardinaux Diacres assistans, qui la lui mettent sur la » tête. Il va s'asseoir sur son Trone, (ou, selon *Lunadoro*, (*f*) dans la Chaise qui a servi à le » porter) au-devant duquel les trois premiers Cardinaux Prêtres disent chacun une Orai- » son pour son Sacre. Ensuite Sa Sainteté descend de son Trône: on lui ote la Mitre; » & le premier Cardinal Diacre assisté du second le revêt du *Pallium* » & lui dit, (*g*) *Recevez avec le* Pallium, *la plenitude de la puissance Pontificale: Puissiez-vous l'exercer à l'honneur de Dieu tout-puissant, de sa très-sainte Mere la bienheureuse Vierge Marie, des bienheureux Apôtres saint Pierre & saint Paul, & de la sainte Eglise Romaine.*

(*a*) Tiré du *Tableau de la Cour de Rome.*
(*b*) Lunadoro.
(*c*) Idem.
(*d*) *Pater Sancte, sic transit gloria Mundi.*
(*e*) *Tableau de la Cour de Rome.*

(*f*) *Nella sedia [illegible], nella quale era stato portato.*
(*g*) *Accipe pallium [illegible] ad honorem omnipotentis Dei & gloriosissimæ Virginis Mariæ ejus matris, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & S. Romanæ Ecclesiæ.*

Le Cardinal Diacre de l'Evangile met aux trois Croix du *Pallium* trois agraffes de diamans. Sa Sainteté monte à l'Autel avec le *Pallium* (*a*) sur le dos, mais sans Mitre; baise l'Autel & le Livre des Evangiles; met l'encens de la navette dans l'encensoir, encense l'Autel. Après l'encensement on remet la Mitre au Saint Pere; & le Cardinal premier Diacre l'encense lui-même trois fois. La Cérémonie finit par un baiser que ce Cardinal lui donne à la joue gauche & à l'estomac, de même que les deux autres Cardinaux.

Le Pape retourne ensuite sur son Trône, où tous les Cardinaux viennent l'adorer, après avoir quitté la Mitre. Tout le reste du Clergé vient aussi adorer Sa Sainteté, chacun dans son rang, & tous dans leurs habits de Cérémonie. Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques lui baisent le pied & le genou; les Abbés & les Pénitenciers de S. Pierre ne lui baisent que le pied.

Ensuite le Pape se léve; quitte la Mitre; monte à l'Autel; chante ou lit l'*Introïte* & le *Kyrie*, &c. entonne le *Gloria in excelsis*, & va reprendre sa place aussi-tôt que l'Oraison de la Messe est dite. Alors le premier Cardinal Diacre descend dans la Confession (*b*) de Saint Pierre. (*c*) Il est suivi des Soudiacres Apostoliques, des Auditeurs de Rote, des Avocats Consistoriaux, &c. qui marchent en deux rangs, avec le Pluvial blanc, & l'Aumusse violette par-dessus le Pluvial. Là le Cardinal Diacre chante (*d*) l'*Exaudi, Christe*, à quoi le Clergé qui le suit répond, (*e*) *Domino nostro à Deo decreto summo Pontifici & Papa*, &c. L'*Exaudi* & le reste se répete jusqu'à trois fois, de même que le *Salvator Mundi*, que le même Cardinal ajoute ensuite, & auquel le Clergé répond, (*f*) *tu illum adjuva*. On chante ensuite les *Litanies* des Saints, & l'Epitre Latine suit les Litanies. La Grecque suit la Latine. L'une est chantée par le Soudiacre Grec, & l'autre par le Latin. Les Musiciens du Chœur chantent le Graduel; un Cardinal Diacre chante l'Evangile en Latin; un autre chante l'Evangile en Grec; & la Messe finit par des Cérémonies, dans le détail desquelles nous entrerons dans la suite. Il ne faut pas oublier qu'après la Messe Sa Sainteté se remet dans sa chaise, ou dans son Trône, sans quitter les paremens qui lui ont servi pendant la Célébration. Alors le Cardinal Archiprêtre de saint Pierre, accompagné de deux Chanoines, présente à Sa Sainteté une Bourse de Damas blanc, dans laquelle il y a vingt-cinq Jules de Monnoie ancienne. Le Chapitre & les Chanoines de saint Pierre lui donnent ces vingt-cinq Jules (*g*) en reconnoissance de ce qu'il a (*h*) *bien chanté la Messe*. Sa Sainteté remet cet argent aux Cardinaux Diacres qui ont chanté les deux Evangiles; & ceux-ci le donnent à leurs Caudataires.

Enfin le nouveau Pape est porté à la Loge de la Bénédiction, accompagné des Cardinaux & des Prélats. Le daix sous lequel on le porte, est soutenu par les Conservateurs & les *Caporions*. Deux Palefreniers du Pape vêtus de rouge, tiennent chacun aux côtés de la chaise du Saint Pere un Eventail de queues de Paon. Les Cardinaux & les Prélats se tiennent debout, pendant que les deux premiers Cardinaux Diacres, en qualité d'Assistans, aident à Sa Sainteté à monter au Trône, que le Sacré Collége a fait dresser le jour précédent au milieu de la Loge. Dès que le Pape s'est assis, le Chœur chante l'Antienne (*i*) *Corona aurea super caput*, &c. avec les *Repons*, après lesquels le Doien récite l'Oraison du Couronnement. On y demande à Dieu, qu'il fasse la grace au Pape de gouverner l'Eglise avec édification, en qualité de Pere des Rois, & de Directeur des Fidéles, sur lesquels Dieu l'a établi, &c. Le second Cardinal Diacre ôte la Mitre au Pape, & le premier lui met la Tiare sur la tête, en lui disant (*k*) *Recevez cette Tiare qui est ornée de trois Couronnes, & n'oubliez pas en la portant, que vous êtes le Pere des Princes & des Rois, l'Arbitre de l'Univers, & sur la terre le Vicaire de Jesus-Christ notre Sauveur*, &c. Le Pape bénit ensuite trois fois le Peuple; & deux Cardinaux publient en Latin & en Italien une Indulgence pléniere. Après cela Sa Sainteté se retire à son appartement du Vatican; & en passant par la Chapelle de Sixte, les Cardinaux Diacres lui ôtent ses Ornemens Pontificaux. Le premier Cardinal Prêtre lui fait au nom du Sacré Collége un compliment *ad multos annos*. C'est-à-dire, qu'il lui souhaite plusieurs années de Pontificat. Cependant l'Artillerie du Château Saint-Ange se fait entendre dans toute la Ville par une triple décharge. La Cavallerie est sous les Armes, de même que l'Infanterie. Les maisons sont illuminées; les Places publiques sont brillantes de feux de joie. L'air est allumé d'une multitude infinie de fusées. On

(*a*) *Col pallio in dosso.*

(*b*) C'est la place où reposent les Reliques des Martyrs. Elle est sous l'Autel.

(*c*) *Lunadoro.*

(*d*) *Seigneur, exaucez*, &c.

(*e*) *Notre Seigneur le Pape, Souverain Pontife ordonné de Dieu*, &c.

(*f*) *Sauveur du Monde, assistez-le.*

(*g*) Cela s'appelle en mauvais Latin *Presbyterium.*

(*h*) *Pro benè cantata Missa.*

(*i*) *La Couronne d'Or sera sur sa tête*, &c.

(*k*) *Accipe Tiaram tribus coronis ornatam, & scias te esse Patrem Principum & Regum, Rectorem Orbis, in terra Vicarium Salvatoris nostri Jesu Christi.*

n'entend parler que de Bals, de Régales & de Musique. Chacun se met en frais, pour célébrer, suivant son inclination, l'Avénement du nouveau Pontife. On peut se satisfaire par une diversité infinie de plaisirs, puisqu'on en trouve qui peuvent *sympatiser* avec la plus haute vertu; de même qu'il n'y en a que trop qui s'allient au plus bas vice. Tel est le sort de l'humanité. Elle deshonore souvent par les écarts ausquels elle est sujette, les Cérémonies les plus saintes, & ce que la Religion a de plus auguste.

(a) *Le* Festin *que le* Pape *donnoit autrefois le jour de son* Couronnement.

Nous donnerons au Lecteur une idée de la magnificence de ce Festin. Dans le fond de la Salle où Sa Sainteté le donnoit, on voioit une estrade élevée de trois marches, sur le milieu de laquelle étoit une table, où Sa Sainteté occupoit la place d'honneur sur un Trône superbement paré, & sous un dais de drap d'or. Sur la *Credence* (*b*) placée à gauche on voioit quantité de Vases d'or & d'argent. Dans la même Salle à droite, plus bas que l'estrade dont nous venons de parler, on dressoit une table pour les Cardinaux Evêques & Prêtres, & une autre encore plus bas (*c*) pour les autres Prélats de l'Eglise. A l'extrémité de la Salle on dressoit une Crédence très-grande & très-propre, à laquelle on montoit par plusieurs degrés. Il y avoit une autre table pour les Ambassadeurs, & pour la Noblesse de la Cour de Rome, &c. Nous omettons quelques autres particularités. L'Empereur, supposé qu'il se trouvât alors à la Cour du Pape, avoit sa table particuliére sur l'estrade, où l'on avoit dressé celle du Saint Pere, & à la droite de Sa Sainteté. Il étoit assis sur un siége beaucoup moins superbe que celui du Pape. Pour les Rois, ils prenoient place à la table des Cardinaux après le premier Cardinal Evêque. Les Laïques du premier rang, quand même ils auroient été (*d*) Princes ou Enfans de Rois, devoient servir à table le Vicaire de Jesus-Christ. Le Pape se rendoit au Festin dans tous ses Ornemens Pontificaux, marchant entre deux Cardinaux Diacres, & suivi du Sacré Collége, &c. tous en habits de Cérémonie. Avant que Sa Sainteté se mît à table, elle se lavoit les mains en cérémonie. Sa Majesté Impériale lui présentoit le Bassin; le premier Cardinal Evêque lui versoit de l'eau; deux Cardinaux Diacres lui présentoient la serviette. Les autres Cardinaux, les Prélats, la Noblesse, &c. étoient à genoux, & la tête découverte pendant cette Cérémonie. Pour l'Empereur, il se lavoit les mains avec beaucoup moins de façon. Le premier Cardinal se lavoit ensuite, & après lui le Roi des Romains, au cas qu'il fût au Festin; & quand même toutes les Têtes Couronnées de la Chrétienté s'y seroient trouvées, (*e*) elles n'auroient eu d'autre privilége, que celui d'être confondues en cette occasion avec le Sacré Collége: bien entendu que l'Eminence précederoit toujours la Majesté. L'Empereur servoit à table en qualité d'Ecuier tranchant le premier plat au Saint Pere, & même l'alloit prendre hors de la porte de la Salle.

La Prise *de* Possession *du* Pape.

Aprés que le Pape a été couronné à saint Pierre, il doit aller prendre possession de sa Souveraineté à saint Jean de Latran sa Cathédrale, & la Capitale de toutes les Eglises qui relévent de la Jurisdiction du saint Pere dans l'étendue de la Chrétienté. Une Inscription qui est sur la grande porte de cette Eglise, le justifie. « Les Rois de France, *dit Nodot*, » sont les Protecteurs de cette premiere Eglise de l'Univers; & pour cet effet leurs Armes » sont attachées sur la porte principale, & les Chanoines qui la desservent. . . . en font » commémoration. » Cette Cérémonie de Prise de possession se fait quelques jours après le Couronnement, de la maniére la plus solemnelle & la plus pompeuse qui se puisse imaginer. Il paroit (*f*) par le Cérémonial Romain, qu'autrefois elle se faisoit le jour même du Couronnement. Voici l'ordre que l'on observe dans la Marche, qui commence ordinairement à l'Eglise de saint Pierre.

(*g*) « Douze (*h*) Trompettes & douze Chevau-légers commencent la Marche par six

(*a*) Tiré du *Cérémonial Romain.*

(*b*) Le Buffet.

(*c*) Le Cérémonial ne parle ici que des Prélats, *pro aliis prælatis*. Les Cardinaux Diacres ont leur table vis-à-vis les autres Cardinaux. Les uns & les autres n'ont qu'un marchepied.

(*d*) *Etiamsi sint fratres aut filii Regum.* Ibid.

(*e*) *Si plures Reges interfuerint cum primis Cardinalibus, primò Cardinalis, deinde Rex successivè.* Ibid.

(*f*) V. *Cerim. Ecclesiæ Rom.* L. 1.

(*g*) *Tableau de la Cour de Rome.*

(*h*) Le Livre intitulé *Relazione della Corte di Roma è de' riti da osservarsi in essa*, &c. d'où l'Auteur du *Tableau de la Cour de Rome* a pris à peu prés tout ce qu'il écrit touchant cette Cour, ne parle que d'un Trompette. Il est bon d'avertir encore, que l'Auteur François que nous suivons,

» rangs, de quatre Cavaliers chacun. Ils sont suivis par les Porte-manteaux des Cardinaux » qui envoient chacun le sien bien monté, portant des valises d'écarlatte bordées d'or. Les » Massiers des mêmes Cardinaux viennent ensuite aussi à cheval, & tenant sur les épaules » des Masses d'argent, aux Armes de leurs Eminences.

» Les Gentilshommes & Aumôniers des Cardinaux, des Ambassadeurs, & des Princes » suivent immédiatement après, avec plusieurs Gentilshommes & Barons Romains, (qui » se confondent volontairement parmi ces Gentilshommes & Aumôniers des Cardinaux, » pour éviter les disputes sur le pas)... Plusieurs Anspessades avec des armes blanches » caracolent hors des rangs, pour régler la Marche. On voit ensuite quatre Ecuiers du » Pape, (qui, suivant le *Cérémonial Romain*, L. 1. ne marchent qu'après les Tailleurs, le » Barbier, &c.) avec de grandes Chappes rouges, & puis son Tailleur & deux Porte-» manteaux vêtus de même, avec deux valises de velours rouge brodées d'or, (dans les-» quelles sont enfermés les Ornemens Pontificaux de Sa Sainteté.) Les Valets d'Ecurie » du Pape vêtus de Casaques de serge rouge viennent après, menant (*a*) les Haquenées » blanches que le Roïaume de Naples doit envoier tous les ans au Pape (comme un Tri-» but, ou comme un hommage de la part du Souverain de cet Etat; car le Pape prétend » que le Roïaume de Naples reléve du Saint Siége.) Ces Haquenées ont des housses d'é-» toffe de soie à franges d'or, assorties de feuillages de lames d'argent battu en demi re-» lief. Il vient ensuite plusieurs Mules caparaçonnées, & bardées de velours rouge avec » des franges d'or, que plusieurs autres Domestiques du Pape ménent par la bride. (Avant » les Haquenées, le *Cérémonial Romain* fait marcher un Cheval de main, & douze Cou-» reurs du Pape habillés de rouge, qui marchent deux à deux, portant chacun un dra-» peau rouge. Ils ont après eux les Enseignes des Quartiers de Rome, aussi habillés de » rouge. Ces Enseignes sont suivis de l'Enseigne du Peuple Romain, de celui de l'Ordre » Teutonique, de celui du Pape, de celui de l'Eglise, & enfin de celui de saint Jean de » Jérusalem.) Trois Litieres marchent ensuite, couvertes de velours rouge & d'écarlate » brodée d'or. Deux Officiers à cheval marchent devant ces Litieres; & le Maitre d'Eta-» ble du Pape à cheval, & ses Estafiers à pied, serrent cette file.

» La Noblesse Romaine & les Titulaires marchent sans ordre pour éviter les préséances, » montés sur d'excellens Chevaux, dont le crin est orné d'un grand nombre de rubans » de diverses couleurs. Toute cette Noblesse est accompagnée d'Estafiers à pied. (Avant » les Titulaires, le *Maestro di Camera* fait marcher conformément à la Planche qu'on voit » ici, les Caméricrs hors des murs, &c. après quoi il met les quatre Caméricrs qui por-» tent les quatre Chapeaux du Pape. Le *Cérémonial Romain* fait marcher ceux-ci après les » douze Haquenées. Les Abbréviateurs, &c. marchent dans le *Maestro di Camera* après ces » quatre Caméricrs, qui portent les quatre Chapeaux.)

» Cinq Massiers du Pape marchent après avec de grandes robes de drap violet, où il y a » du galon de velours noir. Ils portent des Masses d'argent & des Colliers de maille. » Quatorze Tambours à pied les suivent, vêtus de satin rouge garni d'or, avec des plu-» mets au chapeau, & ils portent chacun l'Enseigne d'un des quatorze Quartiers de Rome. » Ceux-ci sont suivis d'un Chœur de Trompettes du Pape, habillés de rouge avec du ga-» lon d'or. Il vient après cela les Cubiculaires Apostoliques, & les Caméricrs hors des » murs en habits rouges; le Commissaire & le Fiscal de la Chambre Apostolique en habit » violet; les Avocats Consistoriaux en noir; les Chapelains du Commun de la Famille du » Pape en rouge; les Caméricrs secrets & d'honneur, & les quatre Participants, qui sont » les derniers de ce rang, habillés de violet, & portant les quatre Chapeaux de velours » cramoisi du Pape, élevés au haut de certains bâtons couverts de velours rouge.)

» Après ceux-ci viennent sur de beaux Chevaux quarante Officiers du Peuple Romain, » sçavoir, les Juges, les Maitres Justiciers, Sécretaires, Notaires, Controleurs, Fis-» cal, &c. habillés de grandes robes Sénatoriennes de velours noir, & le bonnet de même, » avec les housses de leurs Chevaux aussi de velours noir.

» Les Abbréviateurs du grand Parquet, les Clercs de la Chambre, les Auditeurs de la » Rote, & le Maitre du Sacré Palais vont à la gauche du Doien de la Rote, & sont suivis » de quatorze Maréchaux du Peuple Romain, habillés de vestes de satin blanc, avec des » justaucorps de satin violet, & des toques de velours noir. Les quatorze Capitaines des » Quartiers marchent après, vêtus de grandes robes de velours cramoisi doublé de toile » d'argent, avec les chausses de satin blanc à galon d'or, & la toque de velours noir, en-» richi de pierreries.

a réglé la Description qu'il donne de cette Procession, sur celle de l'Auteur Italien, qui fait la description particuliere de la *Prise de Possession* d'Innocent X.

(*a*) Le *Maestro di Camera* en met vingt; le *Cérémonial Romain* douze: ainsi le nombre n'en est pas fixe.

» (*a*) Le Gouverneur de Rome, & les Conservateurs Romains viennent après, en » laissant à la gauche du Gouverneur une place vuide pour le Sénateur Romain, qui n'assiste point à cette Cavalcade, pour ne pas céder la préséance, que le Gouverneur lui » dispute. Les Princes du Trône Pontifical, les Parens du Pape, & les Ambassadeurs des » Têtes Couronnées marchent avec toute leur suite, suivant le rang convenable à leur ca- » ractére ; & deux Maitres des Cérémonies du Pape viennent ensuite devant le Soudiacre » Apostolique, (couvert d'un Rochet, & portant un Chapeau à grands bords) qui porte » la Croix à triple Croison retournée vers le Pape. (La Croix à *triple Croison* est la marque » de la Jurisdiction Spirituelle du Pape sur tout l'Univers. On prétend que le Pape Syl- » vestre I. du nom fut le premier qui la fit porter solemnellement en public. Cette cou- » tume fut négligée dans la suite jusqu'à Leon IV. qui la retablit. Le Cardinal Diacre qui » annonce au Peuple l'Election du nouveau Pontife, lui montre en même tems la Croix.) » Le Soudiacre qui porte ainsi la Croix, est au milieu de deux Officiers, qui portent des » baguettes rouges. (Après le Soudiacre & ceux qui l'accompagnent, le *Cérémonial Romain* » fait marcher douze personnes à pied vêtuës de rouge, & portant douze cierges allumés » devant le Saint Sacrement. Deux autres personnes à cheval, aussi vêtues de rouge, mar- » chent immédiatement après le Saint Sacrement, chacune avec une lanterne d'argent à » la main. Le Saint Sacrement vient ensuite porté sur une Haquenée blanche. La Haque- » née a une sonnette. Quatorze Citoiens Romains portent tour à tour le dais. Le Sacri- » stain suit à cheval, avec une baguette blanche à la main, &c. On parlera de cette Mar- » che, lorsqu'on décrira de quelle maniére le Saint Sacrement est porté devant Sa Sain- » teté quand elle voiage.)

» Le Pape vient ensuite dans une Litiere (*b*) entourée de cinquante jeunes Gentils- » hommes Romains vêtus de satin blanc ; & les Estafiers & Curseurs du Pape marchent au- » tour de cette Litiere, avec les Maîtres d'Estrades. Le Capitaine de la Garde-Suisse mar- » che à la tête de deux files de Cavaliers bien armés, qui escortent le Pape. La Litiere » dans laquelle on porte Sa Sainteté, est de velours rouge brodé & frangé d'or, & il est » revêtu d'une Soutane de tabis blanc, avec le Rochet, l'Etole, & la *Mozzete* de velours » rouge l'Hiver ; ou de satin rouge, si c'est l'Eté, avec la Calote de même sous le Cha- » peau rouge.

» Le Maitre de Chambre du Pape, son Echanson, son Sécretaire, son Médecin se » tiennent aussi tout auprès de sa Litiere, & au-devant de la Garde-Suisse. Les Cardinaux » viennent à cheval deux à deux, au milieu de quelques Hallebardiers, immédiatement » après la Garde du Pape. Après leurs Eminences suivent les Patriarches, les Archevê- » ques, les Evêques, les Protonotaires Apostoliques, les Auditeurs, les Trésoriers de la » Chambre Apostolique, les Prélats Réferendaires de l'une & de l'autre signature, (tous en » Rochet & en grand Chapeau.) Enfin après les Relais & les Trompettes du Pape, la » Marche est fermée par deux Compagnies de Chevau-légers, precédées de leurs Offi- » ciers vêtus lestement, portant un justaucorps d'écarlate, avec des manches pendantes » fort étroites de velours rouge & jaune, ce qui fait une belle parade, quand ils marchent » la lance en arrêt.

» Le chemin qu'on tient, est le long du Bourg de saint Pierre jusqu'au Pont Saint-Ange. » De-là on va. . . . à Saint André *della Valle*. . . . & au Capitole, où le Peuple Ro- » main dresse un Arc de triomphe au Pape ; & le Sénateur lui presente les Clefs *in Campo*, » & tenant un Sceptre à la main, fait une harangue que le nouveau Pontife écoute. La » Calvacade passe de-là à *Campo Vaccino*, où le Duc de Parme fait dresser un autre Arc » devant son Palais. On passe ensuite à travers le Collisée, ou les Juifs font aussi dresser un » Arc de triomphe, sous lequel ils présentent au nouveau Pape (*c*) le Pentateuque en Hé- » breu. » (Ce qu'ils disent à Sa Sainteté, en lui présentant le Pentateuque, se réduit à l'ex- horter à respecter la Loi de Moïse, & à demander la protection du Saint Pere, qui leur témoigne un profond respect pour cette divine Loi, en même tems qu'il rejette les fausses explications qu'ils lui donnent.) » Après cette réponse, les Juifs se retirent sans dire mot ; » & la Cavalcade sortant du Collisée, s'en va par des rues tapissées, & remplies d'un grand » nombre de Peuple, tout droit à saint Jean de Latran. »

(*a*) Ceci est marqué d'une maniére différente dans la *Relatione della Corte*, &c.

(*b*) Il n'est pas toujours en litiere. Suivant le *Cérémonial Romain*, il est monté sur une Haquenée blanche ; & huit Gentilshommes doivent lui porter le dais. Un Roi, & même l'Empereur, s'il assistoit à cette Cérémonie, seroit obligé de tenir l'etrier à S. S. & de mener la Haquenée par la bride. V. *Cerim.* L. 1. Si l'on porte le Pape en chaise, & que l'Empereur se trouve à Rome, celui-ci doit être un des porteurs : mais il ne l'est qu'un moment. On le relaie bien-tôt. Les huit Nobles qui p[illegible] sont aussi relevés par huit Citoiens Romains jusqu'à saint Jean de Latran.

(*c*) V. l'Origine de cette Coutume, dans la premiere Partie de ce Volume.

(a) Les différences que nous avons marquées, en décrivant cette Cérémonie, montrent qu'elle ne se fait pas toujours dans le même ordre. Pendant la Marche on jette diverses fois de l'argent au Peuple, pour écarter la foule : *ad pressuram dimovendam*, dit le *Ceremonial Romain.* Le Clergé de saint Jean de Latran sort au-devant de cette Procession solemnelle, de la maniére qui est représentée dans la Figure qu'on voit ici. Nous allons voir comment Sa Sainteté est reçue dans sa Cathédrale.

Cérémonies *qui se pratiquent à l'égard du* Pape *dans* l'Eglise *de* S. Jean *de* Latran.

« (b) Le Pape étant arrivé au principal Portique de saint Jean de Latran sort de sa Litiere, (ou descend de Cheval.) Le Cardinal Archiprêtre lui présente la Croix (c) à baiser; puis Sa Sainteté va au Trône, qui lui est préparé sous le même Portique, où on le revêt de ses Ornemens Pontificaux & de la Mitre. Assis sur ce Trône, les Chanoines de saint Jean lui viennent baiser les pieds; le Cardinal Archiprêtre lui fait une harangue au nom du Chapitre, & lui présente les Clefs de l'Eglise, qui sont, l'une d'or, & l'autre d'argent, mises dans un Bassin de vermeil rempli de fleurs. (d) La Clef d'or marque la puissance d'absoudre, la Clef d'argent celle d'excommunier. La raison qu'on en donne, est que l'argent est inférieur à l'or.)

» Après que cette Cérémonie est faite, les Cardinaux se revêtent de leurs paremens sacrés, & le Pape s'achemine à la principale porte de la Basilique, où le Cardinal Archiprêtre lui présente un goupillon, avec lequel il prend de l'Eau bénite, & en jette sur les Assistans : puis le même Cardinal encense trois fois le Pape. Quand cela est fait, il entre dans sa chaise; & ses Estafiers le portent le long de la nef, sous le dais soutenu par les Chanoines de saint Jean de Latran, jusqu'au Maître Autel où il fait sa priere. On le porte ensuite dans le Chœur sur un Trône, où les Cardinaux lui viennent rendre l'obédience; après quoi les deux Cardinaux Diacres lui mettent & ôtent la Mitre pendant qu'il donne la Bénédiction, selon que le Cérémonial le prescrit. Quand cela est achevé dans le Chœur, on porte le Pape au Palais de S. Jean de Latran, où l'on chante plusieurs Antiennes, à la fin desquelles le Cardinal premier Prêtre dit quelques Oraisons. Après qu'elles sont achevées, on met la Tiare sur la tête du Pape; & on le porte dans une Loge, qui est au-dessus du porche de la Basilique de Saint Jean, d'où il benit le Peuple par deux fois. Ensuite le Pape régale les Cardinaux de Médailles d'or. Le Trésorier général jette au Peuple quantité de monnoie d'argent, battue exprès aux armes du nouveau Pontife; & cependant on entend crier de toutes parts, *Vive Sa Sainteté.* »

Le *Cérémonial Romain* rapporte quelques autres particularités de cette cérémonie, qui ne se trouvent point dans cette Relation, ni dans les autres, & qui par conséquent semblent devoir être abolies. Cependant elles nous paroissent assez curieuses, pour mériter que nous en donnions un extrait.

Lorsque le Pape est arrivé à S. Jean de Latran, dit ce *Cérémonial*, le premier Chanoine, c'est-à-dire, l'Archiprêtre de cette Eglise, lui présente la Croix à baiser. Le Cardinal Diacre la prend, & l'approche de la bouche de Sa Sainteté après lui avoir ôté la Tiare Lorsqu'elle a baisé la Croix, on lui met la Mitre, & on remet la Tiare ès mains d'un Auditeur. En même-tems l'Archiprêtre & les Chanoines de S. Jean conduisent le Pape à une chaise de marbre, (e) nommée *Stercoraire*, qu'on voit à gauche en-dehors de la grande porte de l'Eglise. Ils l'y font asseoir, de sorte qu'il y paroît à demi couché. Les Cardinaux s'approchent ensuite, & relévent Sa Sainteté, en lui appliquant ces paroles du Prophéte Roi : *Il tire l'indigent du sein de la poussiére, & relève le Pauvre de dessus le fumier, pour le faire asseoir avec les Princes, & le placer au trône de gloire.* Il n'y a point d'impertinences, que cette chaise n'ait fait dire aux Protestans & aux autres Ennemis de l'Eglise Romaine. Si on les en croit, elle doit son origine à cette fameuse Papesse Jeanne, dont la Fable a été si solidement réfutée, non-seulement par les Docteurs Catholiques, mais par M. Burnet lui-même, ce célébre Apologiste de la Réforme. Ce qu'ils ont ajouté, que cette chaise servoit à reconnoitre, si le Pape nouvellement élû étoit d'un sexe

(a) La Planche représente la prise de Possession du Pape Clement XI. Elle est gravée d'après l'Original Romain.

(b) Tableau de la Cour de Rome.

(c) Le Pape est à genoux, *Stando nostro signore inginocchione.* V. *Relaz. della Corte*, &c.

(d) *Casalius* de vet. Chr. rit.

(e) *Pontifex à Priore & Canonicis ducitur ad marmoream Sedem ante portam principalem à sinistris stantem, quæ stercoraria dicitur.* Le Compilateur Hollandois a traduit : « conduit S. S. à une porte à gauche, que le Cérémonial nomme Stercoraire. Après cela peut-on nier, que cet Auteur n'entende assez bien le Latin?

canonique, n'a pas plus de fondement. Et parce que, pour donner quelque couleur à cet usage prétendu, il falloit nécessairement supposer que cette chaise étoit percée, ils ont publié qu'elle l'étoit en effet. Basnage, qui pour avancer un fait de cette nature, a cru avoir besoin d'autorités, n'a pas balancé dans son Dictionnaire de Furetiere, au mot *Chaise percée*, de s'appuier de celle de Dom Mabillon. Mais ce sçavant Bénédictin dans son Commentaire sur l'Ordre Romain, N°. XVIII. bien loin de marquer que « la Chaise sur laquelle on éleve le Pape nouvellement élu, soit percée » comme on le lui fait dire en propres termes, assûre au contraire qu'il a vû cette Chaise de ses propres yeux, & atteste qu'elle n'est point percée: *neque enim pertusa erat, uti oculis ipsi probavimus.* Du reste il est constant que cette Chaise sur laquelle on fait asseoir le Pape, est appellée *Stercoraire*, non parce qu'elle est percée, mais à cause du mot *stercore* emploié dans ce verset, qu'on chante en relevant le Pontife: *Suscitat de pulvere egenum, & de stercore erigens pauperem*, &c. On prétend que cette Cérémonie a duré jusqu'à *Leon* X.

Quoi qu'il en soit, en se relevant le Pape prend dans une Bourse, que lui présente un de ses Camériers, une poignée de piéces de monnoie, parmi lesquelles il n'y en a aucune d'or ou d'argent, & la jette au Peuple, en disant: (*a*) *Je n'ai n'ai ni or, ni argent, mais ce que j'ai je vous le donne.* « Ces paroles dans la bouche de saint Pierre, dit *Dom Claude de Vert*, dans son *Explication des Cérémonies de l'Eglise*, doivent être sans doute prises à la lettre, pour signifier que cet Apôtre n'avoit ni sou, ni double, comme l'on dit communément; mais dans la bouche de ses Successeurs, sur-tout depuis les Empereurs & les Rois Chrétiens, elles ne veulent apparemment dire autre chose, sinon que le Pape n'a point actuellement dans sa main, lorsqu'il fait cette aumône, de piéces d'*or*, ni d'*argent*, mais seulement de petites espéces, & ce qu'on appelle de la Monnoie. »

En même tems Sa Sainteté entre dans l'Eglise, précedée des Chanoines qui chantent le *Te Deum*, & accompagnée des Cardinaux, & se rend devant le Maître Autel, où elle fait sa priére sans Mitre, & à genoux sur un Prie-Dieu. Elle se léve ensuite; bénit le Peuple; & reprenant la Mitre, elle monte sur un Trône qu'on lui a préparé, où elle reçoit les Chanoines à l'Adoration. De l'Eglise, le Pape monte au Palais de Latran, & se rend dans la *Salle du Concile*, où il va s'asseoir dans un siége qu'on lui a préparé au haut de la Salle, & vis-à-vis d'une Table de pierre appellée *Mensura Christi*. Là on chante les *Laudes*, & après qu'elles sont finies, Sa Sainteté se rend à la Chapelle de saint Sylvestre. Devant la porte de la Chapelle il y a deux chaises percées de Porphyre. Le saint Pere s'assied dans une; & l'Archiprêtre s'avançant, lui présente à genoux la Férule, qui est la marque du pouvoir qu'il a de gouverner & de corriger, & les Clefs de l'Eglise & du Palais de Latran, qui dénotent qu'il peut ouvrir & fermer, lier & délier. Le Pape passe de-là dans l'autre chaise de Porphyre, où il rend les Clefs & la Férule à l'Archiprêtre, qui ceint Sa Sainteté d'une ceinture de soie rouge, à laquelle est attachée une Bourse de la même couleur, renfermant douze pierres précieuses & du musc. En même tems un Camérier présente au Saint Pere une Bourse, dans laquelle il prend quelques piéces d'argent, qu'il jette au Peuple, en disant: *Il a répandu ses biens; sa justice demeure dans les siecles des siecles.* De-là on le conduit au *Saint des Saints*, où il fait encore sa priére sans Mitre, & à genoux. Ensuite il reprend sa Mitre, & revient à la Chapelle de S. Sylvestre. Là il quitte la Mitre, les Gands, le *Pallium*, la Chasuble: prend le Pluvial & la Mitre simple; & fait la distribution de ce qu'on appelle *Presbyterium*, ou droit de présence: ce qui se pratique en cet ordre. Les Cardinaux se présentant un à un devant Sa Sainteté, lui font une profonde inclination, & lui présentent leur Mitre ouverte, dans laquelle ils reçoivent de sa main deux piéces d'or, & deux d'argent; après quoi ils lui baisent la main & se retirent. Après eux les Prélats s'avançant dans le même ordre, mettent un genou en terre devant le Saint Pere, & après avoir reçu de lui dans leur Mitre une piéce d'or, & l'autre d'argent, ils lui baisent le genou droit. A l'égard des Prélats & autres Officiers non mitrés, ils reçoivent la même somme dans la main, & baisent seulement la mule de Sa Sainteté.

Habillemens *de* Cérémonie *du* Pape.

(*b*) APRE'S que le Pape a été élû, on lui met la Soutane de laine blanche, les souliers de drap rouge, sur lesquels est brodée une Croix d'or, la *Mozzette* ou le Camail de velours rouge, la ceinture de soie rouge avec des agrafes d'or, le Rochet & la *Barrette*

(*a*) *Argentum & aurum non est mihi, quod autem habeo hoc tibi do.*

(*b*) *Relazione*, &c. *Tableau de la Cour de Rome. Cerim. Eccl. Rom.* &c.

Barrette rouge : ensuite on lui donne (*a*) l'Amict, l'Aube de toile blanche ceinte d'un cordon de soie rouge, & l'Etole ornée de perles. On la met au col du saint Pere, s'il est déja Prêtre ou Evêque : mais s'il n'est que Diacre, il doit l'avoir sur l'épaule ; s'il n'est que Soudiacre, on ne lui met point d'Etole.

(*b*) Si le nouveau Pontife n'avoit pas reçu les Ordres, il faudroit les lui conférer : s'il n'étoit que Diacre, & qu'il voulût être ordonné Prêtre, on lui confereroit la Prêtrise, ensuite l'Episcopat. (*c*) « Ces Cérémonies se font dans la Chapelle de Sixte par le Cardi- » nal Doien, qui est toujours Evêque d'Ostie, & auquel on est convenu depuis long-tems, » qu'il appartiendroit de sacrer le Pape. »

Le Saint Pere étant en son particulier, & dans ses habits privés, (*d*) porte la Soutane de soie blanche, le Rochet de fin lin, le Camail de velours rouge, ou de satin incarnat. En Hiver la tête de Sa Sainteté est couverte d'un bonnet fourré : en Eté elle est coëffée de satin. Pendant le Carême, l'Avent, & les jours de jeûne, le Pape prend la Soutane de laine blanche, avec le Camail de drap rouge. Mais depuis le Samedi Saint, veille de Pâques, jusqu'au Samedi suivant, il porte le Camail de Damas blanc.

Ses habits Pontificaux sont de deux sortes. Quand il célébre la Messe, il a, outre la Soutane, le Rochet, l'Amict, l'Aube de toile blanche, l'Etole, le Manipule, la Damaltique, la Chasuble, la Mitre, les Gands. Tous ces Ornemens répondent par leur magnificence à la Dignité de Vicaire de Jesus-Christ, & de Successeur de saint Pierre : mais leur couleur change selon la circonstance du tems, & dépend de la solemnité des Fêtes. Sa Sainteté célébre en rouge la Pentecôte & la Fête des Martyrs ; en blanc la Pâque, & toutes les Fêtes des Vierges ; en violet le Carême, l'Avent & toutes les Veilles qui sont prescrites avec jeûne ; en noir le Vendredi Saint, & les Messes pour les Morts. La nuit de Noel le Pape porte un Capuchon & une Chappe de velours rouge. Il les porte aussi la derniere Semaine du Carême, pendant laquelle il ne se sert point de Mitre, & ne porte qu'un Manteau de drap rouge. Lorsque le Saint Pere paroit avec la Tiare, il a la Calotte blanche ; s'il est en son particulier, il porte le Bonnet rouge. Ces couleurs diverses ont toutes leurs significations particuliéres. On représente par le rouge les Langues de feu dont il est parlé, lorsque le Saint Esprit descendit sur les Apôtres, & le sang des Martyrs de Jesus-Christ : par le blanc, la joie que la Résurrection de Notre Seigneur doit causer dans les cœurs des Fidéles, & la chasteté des Vierges dont on célébre la Fête : par le violet, la pénitence, ainsi que la couleur pâle & plombée de ceux qui observent les jeûnes, les Vigiles & les abstinences du Carême, telles que l'Eglise les ordonne : par le noir le deuil que la mort de Jesus-Christ doit exciter dans le cœur du Chrétien, &c.

Le Saint Pere (*e*) assiste en habit privé aux Consistoires & aux Congrégations : mais il paroit avec la Chappe & la Mitre au premier Consistoire, qui se tient après son Election. La plus grande affaire qu'y traite Sa Sainteté, est celle de remercier le Sacré Collége.

(*f*) Lorsque le Pape n'a pas la Mitre, ou la Tiare, il marche au milieu des deux plus anciens Cardinaux. Les autres suivent deux à deux ; les Evêques les premiers, ensuite les Prêtres, & enfin les Diacres. Cet ordre est différent, lorsque le Pape a la Tiare, ou la Mitre ; car en ce cas les Cardinaux marchent deux à deux devant le Saint Pere ; les Diacres les premiers, ensuite les Prêtres, & les Evêques les derniers.

La Tiare, ou le *Trirégne*, ainsi que les Italiens l'appellent, est un Bonnet conique orné de trois Couronnes toutes brillantes de pierreries, & d'un prix inestimable. Celle que le Pape *Paul* II. consacra, quoique chargée de joiaux, ne valoit pas le *Trirégne* de *Clement* VIII. que l'on estimoit, dit-on, cinq cens mille piéces d'or. A l'égard de *Paul* II. il est le premier qui ait orné sa Tiare de pierreries. Il les aimoit avec tant de passion, qu'il faisoit enlever à prix d'argent tout ce qui se trouvoit de plus excellent en ce genre, pour en orner son Bonnet. La Tiare de *Martin* V. étoit de cinq livres & demie de perles, & pesoit outre cela quinze livres en or. Celle de *Paul* V. valoit encore beaucoup plus. Il n'y a rien que de raisonnable en cela, dit le P. *Bonnanni*, qui nous fournit ces particularités dans son Livre de la *Hierarch. Eccles.* puisque le Pape gouverne le Roiaume de Jesus-Christ en qualité de son Viceroi : or ce Roiaume l'emporte infiniment sur tous les Empires de l'Univers. Le Souverain Sacrificateur des Juifs portoit ainsi sur la tête & sur la poitrine des richesses, qui représentoient la Majesté du Dieu Suprême. Et pourquoi cet éclat extérieur seroit-il défendu aux Ministres du vrai Dieu, puisque les Prêtres des fausses Divinités du Paganisme portoient eux-mêmes des Couronnes précieuses ? Il ne faut pas oublier que les deux cordons de la Tiare Pontificale représentent, dit-on, les deux maniéres d'interpréter

(*a*) *Cerim. Eccl. Rom. L.* 1.
(*b*) *Cerim. Eccles. R. Ibid. L.* 1.
(*c*) *Tableau de la Cour de Rome.*
(*d*) *Relaz. della Corte di Roma*, &c.
(*e*) *Tableau de la Cour de Rome.*
(*f*) *Id. Ibid.*

l'Écriture ; l'une selon le sens mystique, l'autre selon le sens litéral. Au reste la Tiare seroit d'une origine assez ancienne, s'il étoit vrai, comme on le dit, qu'elle la doit à Clovis premier Roi Chrétien, qui l'envoya au Pape *Hormisdas*, pour lui témoigner qu'il ne devoit pas son Roiaume à son Epée, mais à Dieu. Le présent du Roi de France fut envoïé à S. Pierre : aussi la Couronne fut-elle suspendue devant l'Autel, où se gardent les Reliques de ce S. Apôtre. (*a*) L'usage de la Tiare n'a donc pas commencé au Couronnement du Successeur d'*Hormisdas*. Le Pape *Urbain* VIII. fut le premier qui porta les trois Couronnes. Avant lui on n'en mettoit qu'une sur la tête des Souverains Pontifes.

Ordre & Cérémonies *qui s'observent, lorsque le* Pape *tient* Consistoire, *suivant le Cérémonial Romain de l'année* 1516.

(*b*) NOUS tirons de ce *Cérémonial Romain* ce que nous allons dire ici. Le Pape tient Consistoire pour recevoir les Souverains & leurs Ambassadeurs, pour Canoniser quelque Saint ; pour traiter d'affaires importantes, soit Civiles ou Ecclésiastiques ; pour la promotion des Cardinaux, &c. Lorsque ce Consistoire doit se tenir, on éleve dans la grande Salle du Palais Apostolique le Trône Pontifical, qui est à-peu près quarré, & large d'environ douze palmes. C'est une mesure d'Italie, qui est d'environ huit pouces. On monte à ce Trône par trois dégrés. Le Pape s'y assied sur un siége garni de drap d'or, ou de quelqu'autre étoffe pareille, & sous un dais couvert (*c*) de même, pour répondre à la magnificence du siége. L'estrade (*d*) est couverte d'un drap rouge. Les Cardinaux Evêques, & les Cardinaux Prêtres se placent à droite (*e*) au-dessous du Trône : les Diacres à gauche ; de telle sorte qu'ils ont tous le visage tourné vers le Pape. Entre les siéges des Cardinaux Evêques & Prêtres & ceux des Diacres, il y a un (*f*) espace assez considérable, de dix à douze palmes, pour laisser le passage libre.

Lorsque le Pape doit aller tenir un Consistoire public, il marche la Mitre en tête, revêtu de l'Amict, de l'Aube, de l'Etole, du Pluvial (rouge.) La Croix & les Cardinaux précédent S. Sainteté. Cette Procession étant arrivée dans la Salle du Consistoire, le Pape se place, & les Cardinaux ensuite, après avoir fait la révérence au S. P. Les Archevêques, Evêques, Protonotaires, & autres Prélats s'asséient sur les dégrés du Trone ; (*g*) au plus bas dégré les Soudiacres, les Auditeurs, les Clercs de la Chambre, les Acolytes avec leurs Chappes de laine ; (*h*) à terre, entre les siéges des Cardinaux, les (*i*) Officiers Ecclésiastiques de la Cour du Pape. Les Camériers & les Sécretaires s'asséient aussi à terre, entre les Prélats & les Officiers Ecclésiastiques. Les Neveux du Pape régnant, s'il en a, & quelques autres Princes Romains, se tiennent aux deux cotés du Trône Pontifical ; à cause de quoi on les appelle *Princes du Trône*. Les Ambassadeurs, & autres Ministres des Princes sont placés à la droite du Trône, entre les dégrés & la muraille. C'est-là aussi que se place la Noblesse la plus distinguée. Les autres Gentilshommes sont à la gauche, avec les (*k*) Officiers Domestiques du Pape. Les Avocats Consistoriaux sont derriére les Cardinaux Diacres ; & les Procureurs des Princes avec le Procureur Fiscal derriére les Cardinaux Evêques. Le Fiscal a le rang sur les autres Procureurs. L'entrée du passage qui conduit au Trône, est occupée par la Garde du Pape. Le Maitre du *Sacré Palais* se tient entre la Garde, & l'extrémité du rang des Cardinaux Prêtres. Les Clercs des Cérémonies sont au commencement de celui des Diacres, pour être plutôt prêts à exécuter les ordres du Pape. Lorsque S. S. tient Consistoire pour des causes Judiciaires, l'Avocat proposant se tient derriere les Cardinaux Prêtres, vis-à-vis du Pape. Après qu'il a exposé sa cause, il jette (*l*) sa requête du coté des Officiers Ecclésiastiques, qui la prennent, & la remettent au Vice-Chancelier. Enfin lorsque le Consistoire est fini, les deux plus anciens Cardinaux Diacres s'avancent pour soutenir le Pape, & l'Assemblée s'en retourne dans le même ordre qu'elle étoit venue.

Le Consistoire secret est plus simple. Il se tient en quelque Chambre écartée du Sacré Palais. Le Siége Pontifical n'a point de dégrés : il y a seulement une espéce de (*m*) grand marchepied, ou de banc sans estrade, & un plus petit qui sert à monter au plus grand.

(*a*) *Bonanni*, Hierarch. Eccles. Ch. 66.
(*b*) *Ceremon. Eccles. Rom. L.* 1. Sect. 9. Cap. 1.
(*c*) *Supra caput pendebit aureus pannus.* Ibid.
(*d*) *Planum totum......coopertum erit panno coccineo.* Ibid.
(*e*) *A dextra infra solium.*
(*f*) *Spatium decem palmarum aut duodecim.*
(*g*) *Et cum eo in ultimo (gradu.)*
(*h*) *Super terram, inter sedilia Cardinalium.*
(*i*) *Curiales togati.*
(*k*) *Familiares.*
(*l*) *Cedulam suæ supplicationis inter sedentes in terram curiales projicit, &c.* Ibid.
(*m*) *Scabellum habet magnum, super quod Pontifex tenet pedes, & aliud parvum per quod ad majus ascenditur.*

Les Cardinaux Evêques, & les Cardinaux Prêtres font placés chacun (*a*) dans leur rang à droite & à gauche, enforte que le plus ancien Cardinal Evêque est le plus proche du Pape à la droite, de même que le plus ancien Cardinal Diacre est le plus proche de lui à sa gauche. Les Cardinaux ont à leurs pieds des bancs (*b*) sur lesquels ils s'appuient; & cette Assemblée est formée de sorte, que le dernier des Cardinaux Diacres touche le dernier Cardinal Prêtre. Ce dernier Cardinal Diacre tient une clochette à la main, pour appeller ceux qui doivent recevoir les Ordres. Le Siége Pontifical est couvert de drap rouge: mais les bancs des Cardinaux sont simplement peints en cette couleur avec les Armes du Pape. L'espace vuide, qui est entre Sa Sainteté & leurs Eminences, est couvert d'un tapis de pied. Lorsque le Sénat Ecclésiastique délibére sur les affaires de l'Etat ou de l'Eglise, (*c*) tout le monde sort, excepté les Cardinaux, & quand on vient à recueillir les voix, celui qui donne la sienne doit être debout, la tête découverte, sans avoir quoi que ce soit entre les mains.

Voici la maniére d'indiquer (*d*) le Consistoire secret. Tous les Dimanches, deux Curseurs vêtus de violet, & tenant à la main une verge, ou baguette noire, se rendent au Sacré Palais à l'heure qu'il y a Chapelle. Ils restent à la porte jusqu'à ce que Sa Sainteté ait achevé ses dévotions, & lorsqu'elle sort de la Chapelle, ils lui font à genoux un compliment, dont voici le sens: *Saint Pere, puissiez vous jouir long-tems de la vie & de la santé! Y aura-t-il Consistoire demain?* A quoi le Pape répond: *Oui.* Les Curseurs ajoutent alors, *ad multos annos.* De-là ils vont chez les Cardinaux, font de même à leurs Eminences un compliment à genoux, & les avertissent qu'il y aura Consistoire. Jusqu'au XVe siécle la publication du Consistoire se faisoit en sonnant une cloche, appellée pour cela la cloche Consistoriale. Après avoir averti le Sacré Collége, les Curseurs indiquent encore le Consistoire par une affiche à la porte de la Chancellerie Apostolique. Par un Decret de la Congrégation des Rits du 16. Février 1630. il est defendu aux Curseurs d'indiquer aux Cardinaux ailleurs que chez eux les Consistoires, les Chapelles & les Congrégations.

Outre le Consistoire public, & celui qu'on appelle secret, il y a encore le demi secret. Dans le secret on propose les Evêchés, on préconise les Evêques; on accorde le Pallium, on ferme, & on ouvre la bouche aux Cardinaux, &c. Il se tient de quinze en quinze jours le Lundi. Le demi secret se tient ordinairement pour des affaires qui concernent particuliérement l'Etat Ecclésiastique. Telles sont les disputes que Sa Sainteté peut avoir avec les Puissances. Alors les personnes intéressées dans les affaires dont il s'agit, sont les seules qui soient admises à parler dans le Consistoire, (soit par elles mêmes, ou par leurs Ministres.) On y délibére encore sur la Canonisation des Saints, &c.

(*e*) Le Pape paroit dans les Consistoires secrets avec la Soutane de soie blanche, le Rochet, la *Mozzette* ou le Camail, l'Etole, le Bonnet de velours rouge bordé d'argent, ou de satin incarnat bordé de même, si c'est en Eté, & les souliers de drap rouge, tels que nous les avons déja décrits.

Après que le Consistoire est fermé, & que leurs Eminences ont été à l'audience du Saint Pere, elles doivent avoir (*f*) la Chappe étendue sur le Rochet, en telle façon qu'elles en soient entiérement couvertes. L'Eminence qui arrive, le Consistoire étant commencé, (*g*) fait une profonde révérence au Pape, dès qu'elle est dans le milieu de la Salle de l'Assemblée; après quoi elle salue de la tête toutes les Eminences du Consistoire, en commençant par la droite. Celles-ci sont debout pendant cette Cérémonie.

Nous ne devons pas oublier ici la raison, qu'un (*h*) fameux Docteur de l'Eglise cité par le P. *Bonanni* allégue, pour justifier la magnificence des habits, & des ornemens qui distinguent le Vicaire de Jesus-Christ du reste des hommes. C'est que comme *Dieu s'est fait connoître à eux par l'Incarnation*, de même ils se font connoître par leurs habits. De-là il faut nécessairement conclure, que le Souverain Pontife doit s'habiller d'une façon particuliére: que ses habits doivent être magnifiques & éclatans; & qu'il faut que le Peuple soit intimement convaincu par la pompe de ces ornemens extérieurs & mondains, que celui qui les porte est véritablement le Prince de l'Eglise, & le Successeur de S. Pierre. Car, comme remarque fort bien (*i*) le P. *Bonanni* après S. Paul, *l'homme animal ne comprend pas les choses qui sont de l'Esprit de Dieu*: mais il connoit les choses invisibles par celles qui sont

(*a*) *A dextra & à fronte sedent Episcopi & Presbyteri, &c.*

(*b*) *Scabella pro pedibus Cardinalium ante Pontificem locantur, &c.*

(*c*) Cela s'appelle l'*Extra omnes*. Alors la porte se ferme; & personne n'entre, ni ne sort, jusqu'à ce que la conference soit finie. Le dernier Cardinal Diacre sonne cet *Extra omnes* avec la petite Cloche.

(*d*) *Chiaponi*, Acta Canonizationis, &c.

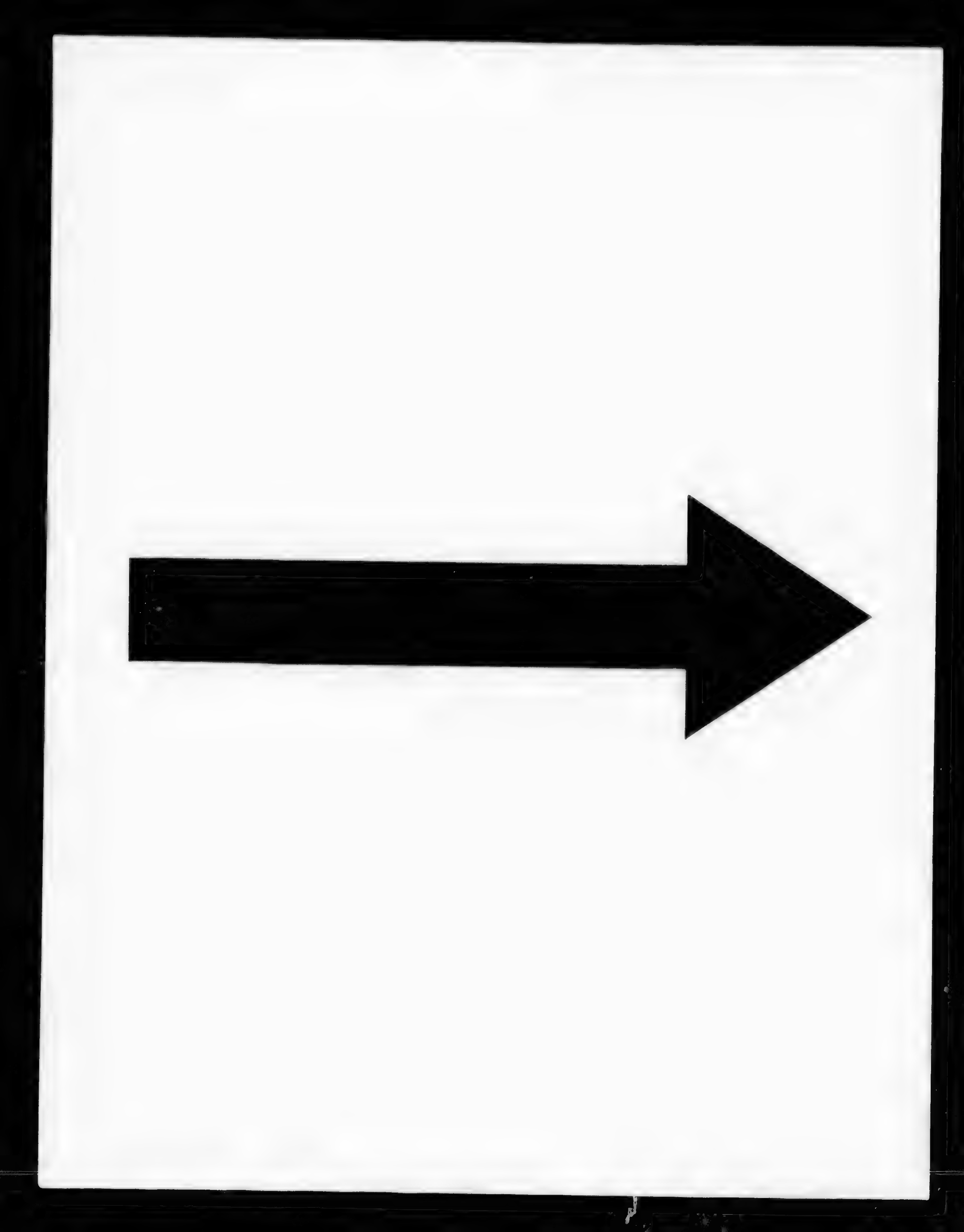
(*e*) *Relaz. della Corte di Roma.*

(*f*) *Devono distendere le Cappe sopra à Rocchetti*, in modo *che rimanghino intieramente coperti.* Idem.

(*g*) *Idem. Ibid.*

(*h*) Le Card. *Bellarmin.*

(*i*) *Hierarch. Eccles.* Ch. 117.



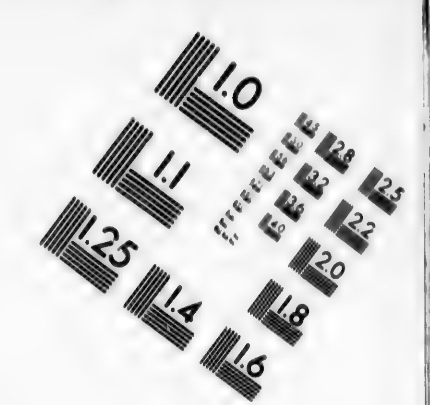
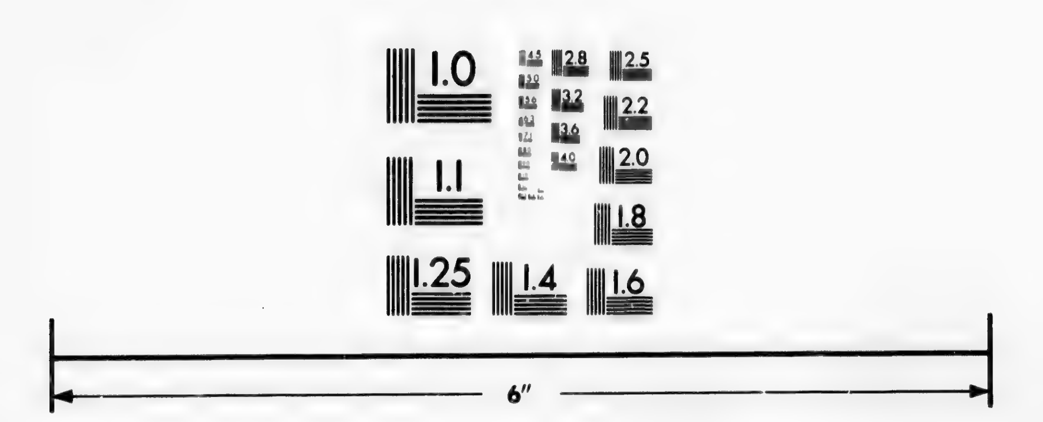


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





visibles. D'ailleurs si l'on regarde le Pape comme (*a*) *Roi des Rois*, *Seigneur de tous les Seigneurs*, *seul Prince des Chrétiens*; si l'on considére, que (*b*) son autorité s'étend plus loin que celle des plus puissans Empereurs, & qu'il lie les Fidéles par ses décisions; on ne doutera plus que le Saint Pere ne doive être distingué du Peuple, comme le sont les plus grands Monarques. (*c*)

Les Cérémonies *de la* Chapelle *du* Pape.

» (*d*) Il y a ordinairement chaque année quarante Chapelles Papales pour les Messes. » Le Pape a coutume d'en célébrer trois. Il y en a trente qui sont chantées par les Car- » dinaux, & sept par les Archevêques & Evêques assistans. C'est le Dimanche de Pâques, » selon l'Auteur que nous suivons ici, celui de la Pentecôte, & le jour de Noel, que le » Pape dit la Messe solemnellement, au cas qu'il ne se trouve point incommodé. (Au Di- » manche de la Pentecôte Lunadoro substitue la Fête de S. Pierre & de S. Paul.) Les au- » tres trente-sept Messes de la Chapelle sont célébrées en sa présence les jours de Fête » marqués dans le Pontifical. Il seroit inutile & superflu d'en faire ici un Catalogue. » Nous observerons seulement qu'il se célébre huit de ces Messes solemnelles à S. Pierre, & trois dans les autres Eglises. Les vingt-neuf autres se disent au Palais Apostolique dans la Chapelle de Sixte.

» Il y a cinq Matines, qui se chantent à la Chapelle Papale; sçavoir, la veille de Noel; » les trois jours de la Semaine sainte qu'on dit *Ténébres*; & le second jour de Novembre, » qui est destiné pour l'Office de tous les Morts. Les Cardinaux chantent tour à tour les » Leçons de Matines la nuit de Noel: mais aux autres Matines elles sont chantées par les » Musiciens.

» Les veilles des Fêtes solemnelles, le Pape & les Cardinaux assistent aux premieres Vê- » pres en Chapelle: mais on ne chante jamais les secondes Vêpres devant le Pape. Il y en » a dix qui sont marquées dans le Pontifical, ausquelles il a coutume d'assister. Toutes ces » Chapelles se tiennent ordinairement au Palais Apostolique, dans la Chapelle *Pauline*, » quand le Pape est à Montecavallo; & dans la Chapelle de Sixte, lorsqu'il demeure au Va- » tican. Mais le Dimanche de Pâques, & le jour de la Fête de S. Pierre, il tient Chapelle » dans l'Eglise de ce Saint; & le jour de l'Assomption de la Vierge, il va en Cavalcade à » Sainte Marie Majeure. En quelques autres occasions il sort aussi du Vatican & de Monte- » cavallo, pour visiter quelques Eglises, ou Basiliques de Rome.

» Quand le Pape va tenir Chapelle, on le porte dans une chaise à bras jusqu'à la cham- » bre du lit, où sont les Paremens: mais lorsqu'il est paré, il entre dans une autre chaise » (*e*) portée sur les épaules par douze de ses Palfreniers, habillés d'une Robe rouge longue » jusqu'aux talons. Quand il descend à S. Pierre, il y va sous le dais porté par les Ca- » valiers de S. Pierre. Alors il est précédé de deux autres Palfreniers revêtus du même » habit, qui portent chacun un grand Eventail de plume de Paon au bout de deux bâtons » attachés aux bras de la chaise; de sorte que le Pape étant assis semble avoir deux ailes » attachées à ses épaules. On fait remuer continuellement ces deux Eventails par le moien » des deux bâtons, qui passent par-dessous la chaise. Toute cette machine est couverte » de brocard relevé en broderie d'or. » Le Pape se sert des mêmes Eventails le jour du S. Sacrement, de la Chandeleur, le Dimanche des Rameaux, & dans tous les autres jours solemnels, lorsqu'il se fait porter sur les épaules en cérémonie. L'usage de ces éventails est naturel; & l'on conçoit d'abord qu'ils ne sont destinés qu'à mettre S. S. à couvert du Soleil & des Mouches. Cependant quelques Auteurs n'ont pû s'empêcher d'y chercher du mistére. *Casalius* que nous avons souvent cité, rapporte à cette occasion un passage de S. Jérôme, par lequel il prétend prouver, que l'éventail marque la continence, comme les Mouches sont le symbole de la Luxure. Un fameux Evêque (*Suarez*) cité par le P. *Bonanni*, croit *que les Saints Apôtres ont institué l'usage des éventails sacrés, & ne doute point que le S. Esprit ne les ait inspirés en cela.* « Cette institution divine est heureusement » parvenue jusqu'à nous. L'Apôtre S. Jacques a recommandé l'usage des éventails dans » sa Liturgie, qui se trouve entre les *Constitutions de S. Clement.* (Il est vrai que peu de

(*a*) Ce sont les titres, que *Ladislas* Roi de Hongrie donnoit au Pape *Nicolas* V.

(*b*) *Plus terrarum lex Romanorum Pontificum, quàm Imperatorum obtinuit.* S. Gregor. L. 2. Ep. 75. Le P. *Bonanni* dans sa *Hierarch. Eccles.* Ch. 117. applique parfaitement bien à S. S. ces vers de Rutilius:

Omnia perpetuos quæ servant sidera motus,
Nullum viderunt pulchrius Imperium.

(*c*) Après ces mots on lit dans l'Edition de Hollande cette réflexion très-solide, & fort ingénieuse: *Il faut être Janséniste, ou pour le moins Calviniste, pour ne pas convenir de ce principe.* Peut-on s'empêcher d'avouer après cela, que chez certaines gens l'esprit est à grand marché?

(*d*) *Tableau de la Cour de Rome.*

(*e*) Tiré du *Maestro di Camera di* Sestini.

» Lecteurs ignorent, que ces *Constitutions* sont supposées à S. Clement.) Quoiqu'il en soit; » *puisque les Séraphins couvroient de leurs ailes la face de Dieu assis sur son trône, il peut* » *bien être permis au Pape qui est son Vicaire, d'imiter foiblement la Divinité*, en se faisant » éventer avec des plumes de paon; *c'est ainsi que sa dignité éclate aux yeux du Peuple* » *Chrétien.* » Nous nous sommes servis des expressions mêmes de *Suarez*. Il ne faut pas oublier, qu'il nous assûre que le chant ou plutôt le cri du paon chasse les serpens. Le paon est un type de Jesus-Christ; & le serpent l'est du Démon.

« Les Dimanches de l'Avent & du Carême, le Pape se rend à pied dans sa Chapelle, » en signe de pénitence. Le troisiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme du Carê- » me, il se fait porter, parce que ce sont des jours destinés à une réjouissance privilégiée.

» Quand le Pape va à pied de la Chapelle de Sixte à la Chapelle Pauline, portant le » S. Sacrement, ou pour les quarante Heures, comme le premier Dimanche de l'Avent, » ou le Jeudi absolu pour le sépulcre, les deux plus anciens Cardinaux Diacres le sou- » tiennent par-dessous les bras. Une personne du premier rang, (supposé qu'elle y assiste) » porte la queue de sa Chappe & de sa Soutane. (Au défaut d'une personne de ce rang, » le premier Protonotaire fait cette fonction.) Deux Protonotaires Apostoliques participans » soutienent les franges de sa Chappe par-devant.

» Lorsque le Pape lui-même célébre la Messe, les Cardinaux se revêtent de Paremens » de Damas blanc garnis de dentelles d'or; avec cette différence, que les Cardinaux Evê- » ques portent la Chappe (ou le Pluvial) les Cardinaux Prêtres la Chasuble ou la Planette, » & les Cardinaux Diacres la Tunique avec la Mitre de Damas blanc, comme tous les au- » tres Cardinaux. Les Evêques ont aussi la Chappe: mais au lieu que celles des Cardinaux » sont blanches, celles des Evêques sont de riches étoffes de soie de plusieurs couleurs en » broderie d'or. Leurs Mitres ne sont que de toile blanche, cousue sur du carton. Les Pé- » nitenciers de S. Pierre viennent aussi dans la même Chapelle revêtus de Chasubles de di- » verses couleurs: mais lorsque le Pape ne célébre pas la Messe lui-même, les Cardinaux » ne portent que le Rochet couvert de leurs Chappes; & les Prélats qui ont aussi droit de » l'avoir, ne le couvrent que d'un mantelet, pendant que tous ceux qui n'ont pas droit de » le porter, restent dans leur habit violet. » N'oublions pas que leurs Eminences, & tous ceux du haut Clergé, qui peuvent s'épargner la peine d'aller à pied, (*a*) se rendent en carosse chez le Pape, lorsqu'ils doivent assister à la Messe Pontificale. A l'entrée du Palais Apostolique les Cardinaux ôtent leurs gands, & quittent tout ce qu'ils ont entre leurs mains, pour prendre leurs Chappes. A la Chambre des Paremens ils se revêtent des Paremens. Les *Caudataires*, ou *Portequeues* de leurs Eminences doivent leur donner l'Amict à baiser, avant que de le leur mettre sur le corps. Les Cardinaux revêtus de leurs Paremens, entrent ensuite dans la Chambre, où Sa Sainteté doit mettre les siens. Les deux Cardinaux assistans font la fonction de l'habiller. Après cela le Vicaire de Jesus-Christ, tout le Sénat Chrétien, & leurs Subalternes vont s'humilier devant Dieu dans l'ordre qui suit.

Ordre *de la* Procession *du* Pape, *allant tenir* Chapelle *à* *Saint* Pierre, *&c.*

« (*b*) Les premiers qui défilent de la Chambre des Paremens, pour aller à la Cha- » pelle, sont les Gentilshommes des Cardinaux, puis les Camériers du Pape & ses Chape- » lains, ensuite les Avocats Consistoriaux, & les Abbréviateurs du grand Parquet, qui sont » suivis des Acolytes en surplis, après lesquels viennent les Auditeurs de Rote, avec le » Maitre du Sacré Palais à la gauche du Doien de la Rote. Ceux-ci sont suivis des Sou- » Diacres Apostoliques, & de sept Acolytes portant sept chandeliers, avec des cierges al- » lumés.

» La Croix vient ensuite, portée par un autre Sou-Diacre Apostolique, revêtu d'une » Soutane violette, d'un Rochet, & d'une Chappe de même couleur. Il tourne le Cruci- » fix vers le Pape durant cette Marche, quoique cela soit contre l'usage ordinaire de la » Cour de Rome. C'est le même Sou-Diacre, qui ce jour-là doit chanter l'Epitre. Son » Office est vénal. Il coute trois mille écus, & rend huit pour cent par an. Aux deux côtés » de la Croix il y a deux sortes d'Huissiers, qui portent (*c*) des verges rouges, & sont » couverts d'un grand manteau violet traînant jusqu'à terre. » (Voici ce que nous fournit le P. *Bonanni* dans sa Hiérarchie Ecclésiastique, Ch. 92. touchant l'usage de porter la Croix,

(*a*) *Maestro di Camera di Sestini.*
(*b*) *Tableau de la Cour de Rome.*
(*c*) *I Custodi con le Mazze e co'i Collari di Maglia,* dit *Sestini.*

(ou plûtôt le Crucifix) devant le Souverain Pontife. « La Croix se porte au bout d'une pi-
» que, qui a environ dix palmes de haut. L'Image du Sauveur est toujours tournée du
» côté du Pape. Le Chapelain qui la porte, a la tête découverte toutes les fois que Sa Sain-
» teté marche en public, ou qu'elle est portée sur les épaules : mais lorsqu'elle va en ca-
» rosse, ou quand elle est portée en chaise, le Chapelain porte la Croix à cheval, la tête
» couverte, & la main droite gantée. La gauche conduit le Cheval.

» Dans les Cérémonies solemnelles & religieuses, ausquelles Sa Sainteté assiste en habits
» *sacrés*, c'est un Auditeur de la Rote, qui porte la Croix à cheval, vêtu du Rochet & du
» *Cappuce* (espéce de Chappe) en violet, lorsque le Pape fait une Procession solemnelle :
» mais il y a trois jours de la Semaine sainte, ausquels la Croix ne marche pas devant lui.
» Alors il va tenir Chapelle avec le Sacré Collége en habit de deuil.

» On doute si S. Pierre, & ceux qui l'ont suivi jusqu'à S. Sylvestre premier, ont prati-
» qué la coutume de faire porter la Croix devant eux. » Ce doute est bien fondé. On sup-
pose avec beaucoup de raison, que cet Apôtre, & ses premiers Successeurs n'ont pû faire
aucune attention aux Cérémonies : s'ils en observoient quelqu'une, ce ne pouvoit être
qu'en cachette, parce qu'ils vivoient sous des Princes ennemis jurés du Christianisme. Ceux-
ci n'auroient-ils pas regardé comme une espéce d'insulte à leur Religion, la Cérémonie
de porter la Croix en public ? D'ailleurs il est constant que les Apôtres & leurs Disciples
n'ont pensé uniquement qu'à l'établissement de l'Eglise. Ce n'est que dans la suite qu'on a
songé aux Cérémonies. « Les anciens Chrétiens, continue le P. *Bonanni*, portoient la
» Croix à la main. (Pour le prouver, il cite *Surius*, Auteur dont on connoit le mérite ; après
» quoi il paroit tenté de se déterminer pour l'antiquité de l'usage de porter la Croix en pu-
» blic.) On trouvera, dit-il, que S. Clement premier a établi plusieurs pratiques : entr'au-
» tres il ordonna, *que toutes les fois que les Souverains Pontifes, ou leurs Légats sortiroient de*
» *chez eux ils prendroient la banniere de la Croix* ; d'où l'on pourroit conclure que cet usage
» commença environ 70. ans après S. Pierre. Si l'on doit suivre cette opinion, il faut croire
» que les Pontifes qui ont précédé S. Clement, ne paroissoient point en public sans se faire
» précéder de la Croix, & qu'ainsi S. Clement ne fit qu'en confirmer l'usage. Quoiqu'il en
» soit, S. Sylvestre n'est pas le premier, qui ait observé cette pratique.

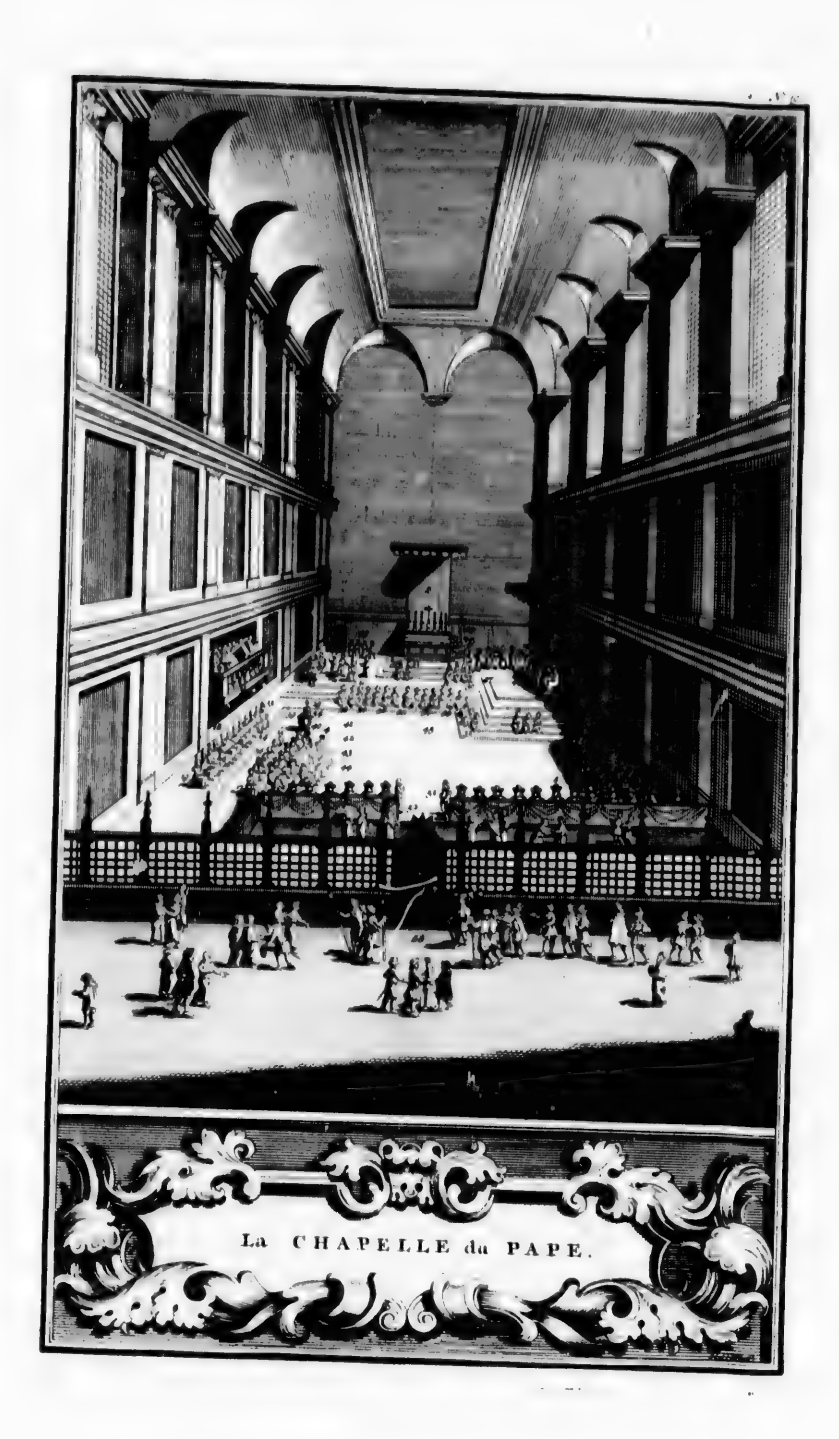
» Anastase le Bibliothécaire écrivant la vie de Leon IV. qui vivoit au 9. siécle, parle
» fort clairement de cette Cérémonie ; & ses paroles font voir qu'elle étoit beaucoup plus
» ancienne. Enfin on ne doit pas douter, qu'après la paix rendue à l'Eglise sous l'Empire
» de Constantin le Grand, S. Sylvestre & ses Successeurs n'aient fait porter la sainte Croix,
» avec plus de pompe & de magnificence qu'auparavant. C'étoit un trophée de la victoire
» que l'Eglise venoit de remporter sur l'Enfer, & une preuve de la souveraineté, que Jesus-
» Christ notre Sauveur remettoit entre les mains des Souverains Pontifes ses Vicaires.

» Plusieurs raisons, ajoute le P. *Bonanni*, autorisent la coutume de porter la Croix. Elle
» est un monument des souffrances de Jesus-Christ, & de l'attachement que le Successeur
» de S. Pierre a pour le Sauveur du monde. Elle est, pour ainsi dire, le boulevard du
» Pontife & des Fidéles. La Croix les anime à imiter Jesus-Christ. Enfin elle est la véritable
» marque de la Dignité Pontificale, & représente leur autorité dans l'Eglise, comme les
» faisceaux de verges représentoient autrefois dans la République Romaine l'autorité des
» Consuls, & des autres Magistrats.

» Le Crucifix tourné vers le Pape montre la protection particuliére de Jesus-Christ. » Il
y a plusieurs autres Mystéres dans la maniére de porter la Croix : il suffit d'en avoir indiqué
quelques-uns.)

« Après le Sou-Diacre marchent les Pénitenciers de S. Pierre, (avec la Planette, ou
» Chasuble, & la Barrette) les Evêques, les Archevêques (tous avec le Pluvial, ou la
» Chappe, & la Mitre de toile blanche) les Patriarches, le Gouverneur de Rome, les
» Cardinaux Diacres assistans aux cotés du Cardinal Diacre, qui doit chanter l'Evangile.
» Après cela on voit paroitre le Capitaine des Gardes Suisses, les uns portant des halle-
» bardes, & les autres armés de fer, tenant de grands espadons déguainés.

» Au milieu des Gardes sont les Capitaines & le Général des Chevau-légers, les Con-
» servateurs Romains, les Princes du Trône, les Parens du Pape déclarés Princes, & les
» Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Le Pape vient ensuite. . . Immédiatement après,
» son Maitre de Chambre & son Echanson, qui sont suivis des Protonotaires Apostoli-
» ques, des Clercs de la Chambre, des Généraux d'Ordre, des Référendaires, & des au-
» tres personnes qui ont place aux Chapelles. » *Sestini* décrit cette Marche differemment.
Il dit qu'après les Evêques & les Patriarches marchent les Cardinaux Diacres, Prêtres, &
Evêques Après eux les deux Cardinaux Diacres assistans, aux cotés du Cardinal Diacre,
&c. Ensuite les Ambassadeurs, & les Princes mêmes marchent autour de Sa Sainteté



La CHAPELLE du PAPE.

port
Pap
nota
»
» tin
» plu
» nec
» un
» les
» les
» le C
» qui
» I
» dire
» tel ;
» se r
» serv
» la té
a que
porte
dans l
nitenc
Cardi
Lo
rente
de la
frir so
On
de Six
ment
alors
lui sou
la que

I

No
& nous
qu'y tie
ction :
compo
Vestibu
1. (
teté est
2. L
ceux de
3. (e
par les
(f) les
4. Il
On y p
5. Le
sont les
6. Le
7. Le
8. La

(a) La
Sainte, sel
(b) Sesti
(c) Cett
(d) Sugg

portée sur les épaules sous un dais, &c. ainsi qu'on l'a dit ci-devant. Le Chambellan du Pape, & son grand *Echanson* suivent un peu à quartier. Après le Pape viennent les Protonotaires participans, quelques autres Prélats, & les Généraux d'Ordre.

» Quand le Pape va à la Chapelle sans Mitre, (*a*) ce qu'il fait ordinairement à Matines, & la Semaine Sainte, il marche immédiatement après la Croix, au milieu des deux plus anciens Cardinaux. Les autres vont derriere lui deux à deux : ensuite le Gouverneur de Rome, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, & les autres Prélats dans un ordre de préséance tout contraire à celui que nous avons marqué ci-devant : sçavoir les plus qualifiés les premiers; au lieu que dans les plus grandes solemnités ils marchent les derniers, parce que c'est une coutume qui s'est introduite depuis long-tems parmi le Clergé de Rome, de céder les dernières places, comme les plus honorables, à ceux qui sont élevés aux plus éminentes Dignités dans l'Etat Ecclésiastique.

» Lorsqu'on entre dans la Chapelle *Pauline*, on salue le Célébrant, qui est paré pour dire la Messe, & qui se tient debout du côté de l'Epître, aïant le dos tourné vers l'Autel; après quoi chacun s'en allant à sa place, y fait un mot d'Oraison à genoux, puis on se relève, & on se tient debout jusqu'à ce que le Pape vienne. La même chose s'observe quand on entre à S. Pierre, où l'on salue le Cardinal Archiprêtre, qui se tient à la tête du Chapitre vers la porte du Chœur. » Lorsque Sa Sainteté ne célébre pas, il y a quelques petites différences que nous allons faire observer au Lecteur. (*b*) 1. On ne porte point le Surplis, ni aucun autre Parement : cependant leurs Eminences entrent dans la Chambre des Paremens avec leurs Surplis en écharpe autour du bras. 2. Les Pénitenciers, &c. qui autrement doivent marcher après la Croix, vont après le Pape. 3. Les Cardinaux suivent immédiatement la Croix, &c.

Lorsque Sa Sainteté va tenir Chapelle en d'autres Eglises, la Marche n'est pas différente de la description que nous venons de donner. On défile donc dans le même ordre de la Chambre des Paremens à l'Eglise, où la premiere chose qu'on doit faire est d'offrir son cœur à Dieu, en présence du Corps sacré de Jesus-Christ, qui est sur l'Autel.

On suit encore le même ordre, lorsque le Pape se fait porter en chaise à la Chapelle de Sixte. Il ne s'y rend à pied, qu'en certains jours destinés à retourner plus particuliérement à Dieu, comme en Carême, &c. ainsi que nous l'avons déja dit. Sa Sainteté est alors en pénitence. Elle marche appuiée sur deux Cardinaux. Un Protonotaire participant lui soutient les franges de la Chappe par devant; & s'il y a quelque Prince, il doit tenir la queue de cet habillement sacré.

Description *de la* Chapelle *du* Pape, *selon le P.* Bonanni.

NOUS tirons cette Description de (*c*) la *Hiérarchie* Ecclésiastique du R. P. *Bonanni*; & nous l'accompagnons d'un plan gravé à Rome même. Les chiffres indiquent le rang, qu'y tiennent ceux qui sont obligés d'y assister, à cause de leur Dignité, ou de leur fonction : mais avant que d'en venir là, il est bon de donner une idée de ce Sanctuaire. Il est composé des parties suivantes, qui sont, le *Trône*, les *Bancs*, l'*Enceinte*, *la Balustrade*, le *Vestibule*, le *Presbytere*, le *Couroir*, l'*Allée*, le *Chœur*, la *Tribune*.

1. (*d*) La place où est le Trône. C'est une espéce d'Estrade, où le Trône de Sa Sainteté est placé devant l'Autel, du côté de l'Evangile.

2. Les Siéges des Cardinaux, qui sont placés autour de l'Autel & du Trône. Ensuite ceux des Ambassadeurs & des Prélats.

3. (*e*) L'espace quarré, qui s'étend devant les degrés du Presbytere, & qui est enfermé par les siéges dont nous venons de parler. Cet espace est destiné pour les Religieux, & (*f*) les Officiers de la Cour du Pape. Les Palatins ne s'y mettent pas.

4. Il y a une espéce de (*g*) Balustrade, qui sépare cette Cour sainte d'avec le Peuple. On y place quatre, six & sept luminaires, plus ou moins, suivant la solemnité du jour.

5. Le *Vestibule* est entre le quarré, *septum*, sous les degrés du Presbytére. C'est là, que sont les (*h*) Camériers & les Avocats.

6. Le *Couroir* ou l'*Allée*. Elle va depuis la porte jusqu'à l'Autel.

7. Le Chœur est destiné à la Musique.

8. La *Tribune*, où est l'Autel. Il y a là un siége pour le Célébrant. On l'appelle en

(*a*) La nuit de Noël, & aux Matines de la Semaine Sainte, selon *Lunadoro*.

(*b*) *Sestini*.

(*c*) Cette Description fait le Ch. 126. du Livre.

(*d*) *Suggestum, sive Thalamus, locus elevatus, ubi sedes Pontificis ampla, Solium, sive Thronum dicta.*

(*e*) *Septum.*

(*f*) *Togati Curiales.*

(*g*) *Cancelli.*

(*h*) *Cubicularii Togati.*

Latin *Faldistorium*, d'où peut-être en a fait *l'auteuil*. On nous dit que ce siége portatif, & qui sert aux fonctions de l'Evêque, représente sa Dignité, son pouvoir, le respect qui lui doit être rendu. Nous devons cette curieuse recherche au sçavant *Casalius*, qui a traité des *Rits de l'Eglise Chretienne*. C'est lui encore qui a trouvé l'indépendance de l'Eglise dans la figure du Siége Episcopal. Il nous fait remarquer que ce siége n'est appuié d'aucun côté; & de-là il conclud que ce siége représente l'Eglise, qui n'a aucun appui visible, c'est-à-dire, selon ce Prélat, qu'elle ne dépend nullement des hommes, & qu'elle ne doit absolument reconnoitre que l'autorité de Jesus-Christ, Maitre Souverain du Monde, qui dans la suite a cédé son Empire temporel à S. Pierre & à ses Successeurs.

L'Autel est orné de sept chandeliers garnis de cierges: nombre mystérieux, que des raisons solides justifient. Le P. *Bonanni*, qui nous fournit la matiére de cette Description, cite un passage de *Macri*, d'où l'on peut conclure, que les sept chandeliers avertissent l'Evêque, qu'il doit être orné des sept dons du S. Esprit. Selon lui, cette pensée est d'autant plus juste, que des Peres de l'Eglise l'ont eue à l'égard du Chandelier Mosaïque. Quoiqu'il en soit, l'usage des luminaires fut établi par les Apotres, qui l'avoient pris des Juifs. C'est une remarque du Cardinal *Baronius*. On ne doit pas avoir moins de deux chandeliers à l'Autel: mais lorsqu'il y en a quatre, ils représentent les quatre Evangélistes, qui ont éclairé l'Eglise par leur Doctrine. C'est encore pour cette raison, que les anciens Chrétiens donnoient la forme des quatre Animaux d'Ezechiel aux pieds des chandeliers, qui servoient à éclairer leurs Cérémonies Religieuses. En certains jours solemnels, on pose six luminaires sur le grand Autel de quelques Eglises. C'est une imitation des six branches du Chandelier Mosaïque, dont il est parlé au Chapitre 25. de l'*Exode*. Un Evêque qui célébre pontificalement, a sept cierges qui l'éclairent. (*a*) La Croix doit être posée devant le cierge du milieu, plus élevée que les cierges: mais à l'égard de l'Autel de la Chapelle du Pape, quoiqu'il y ait déja sept cierges sur cet Autel, sept Acolytes vont devant la Croix, & (*b*) le Diacre qui doit chanter l'Evangile, aiant chacun leur cierge à la main. Lorsque le Pape chante la Messe, on en ajoute sept autres, & à Vêpres six.

A l'égard de la Croix qui se place devant les cierges, l'usage en est fort ancien, & transmis depuis les Apotres jusqu'à nous par la tradition, selon le P. *Bonanni*; *afin que le Pretre qui celébre le Mystére de la Messe, ait toujours devant les yeux la Passion de Jesus-Christ, dont la Croix & le Sacrifice de la Messe sont les images*. C'est ainsi que s'exprime le Cardinal *Bona*. Une preuve qui doit nous persuader, que la Croix est une partie essentielle du culte Religieux qui se pratique à l'Autel, est le miracle dont le P. *Gretzer* (*c*) nous a conservé la mémoire. *Un Prêtre Espagnol fut obligé de dire la Messe devant une personne de distinction: mais la Croix aiant été oubliée, il n'osa jamais entreprendre la célébration.* Un *Ange* qui vit l'embarras de ce saint Prêtre, *alla aussi-tôt chercher une Croix, & la posa sur l'Autel à la vue de tout le Peuple. Cette Croix se conserve tres-religieusement, & continue d'etre l'objet de la vénération des Fideles.*

(*d*) Le Pape Innocent III. fut d'avis de placer la Croix au milieu des sept Chandeliers, afin de donner aux Chrétiens l'idée de la Médiation de Jesus-Christ entre les Juifs & les Gentils, qu'il a réunis dans la même Eglise.

Le Trône Pontifical, que le second chiffre indique, est du côté de l'Evangile. Cette place est affectée non-seulement au Souverain Pontife, mais encore à l'Evêque (*e*), lorsque l'Autel est dressé proche du mur de la Chapelle, où il célébre.

(*f*) L'Eglise militante est la vive image de l'Eglise triomphante. Dans celle-ci Jesus-Christ est assis sur un Trône, & les Anciens occupent des siéges moins élevés, que le Trone de Jesus-Christ. Dans l'Eglise militante le Chef de l'Eglise Universelle, & l'Evêque qui dans son Diocése représente ce Chef de l'Eglise, doivent occuper la premiere place. Les autres occupent les places inférieures, qui sont autour de l'Autel & du siége Episcopal, chacun suivant le rang qu'il tient dans la Hiérarchie Ecclésiastique. La Chaire de S. Pierre, (*g*) que le tems a épargnée miraculeusement, & qui se garde avec beaucoup de soin dans la Basilique du Vatican, conservera sans doute jusqu'à la fin des siécles l'idée de la maniére, dont S. Pierre étoit assis dans l'Eglise. Cette Chaire servoit à S. Pierre dans les fonctions Pontificales. Elle fut transportée d'Antioche à Rome. Elle est de bois travaillée grossierement: mais dans la suite quelques pieux Artisans y ont ajouté de petites figures d'ivoire. On conserve encore la Chaire de S. Etienne Pape. Celle-ci est

(*a*) Piscara, *Praxis Ceremoniar.* pag. 29.
(*b*) *Id. Ibid.*
(*c*) *Bonanni.* Ch. 126.
(*d*) *Bonanni.* Ibid.
(*e*) *Si Altare inhæreat parieti.* Piscara, *Prax. Cerim.* L. 2. Ch. 3.
(*f*) *Idem. Ibid.*
(*g*) *Bonanni*, Hiérarch. Ecclef. Ch. 126.

est de marbre. Le Pape Innocent XII. en a fait présent au Grand Duc de Toscane. Elle est maintenant à Pise.

Si l'on en croit quelques Théologiens, il n'est point de Cérémonie qui ne renferme quelque Mystere. Ils prétendent qu'un bon Catholique peut y découvrir des yeux de la foi une infinité de vérités essentielles, que les yeux de l'*Homme Animal* n'ont pas la force de voir. Ces mystéres éclatent sur tout en ce qui regarde la Hiérarchie Ecclésiastique. On assure qu'elle ne fait rien sans des raisons prises du Christianisme le plus épuré, & sans des vûes entiérement spirituelles, qui servent à justifier des choses, que des personnes d'un jugement superficiel regarderoient peut-être comme l'effet du caprice humain. Telle est l'exactitude avec laquelle on doit observer de changer la couleur des siéges, suivant la solemnité du jour.

L'usage de (*a*) couvrir le Trône Pontifical & les Siéges Episcopaux de belles étoffes est fort ancien. *Baronius* le trouve pratiqué dès les premiers siécles de l'Eglise. Le Trône Pontifical (ou Episcopal) dit *Bonanni*, étoit autrefois plus ou moins richement paré, selon les moiens de la Paroisse. Il paroit que dans les premiers siécles l'usage étoit de couvrir ce Trône d'une toile fine. Il paroit aussi, que dès le tems de S. Augustin les Prélats se plaçoient sur des siéges, qui dominoient sur les autres, & qui sans doute étoient plus commodes, & mieux parés. Quoiqu'il en soit, il est juste que les Pasteurs de l'Eglise soient placés dans un lieu éminent, d'où ils puissent voir l'Assemblée, & en être vûs. Cette disposition est si naturelle, qu'il seroit fort inutile d'insister davantage là-dessus : mais nous observerons encore, que chez les anciens Chrétiens, le Trône Pontifical a toujours été plus élevé que les autres siéges, & qu'il n'occupe point aujourd'hui dans la Chapelle de Sa Sainteté la même place, qu'il occupoit autrefois dans les Eglises Chrétiennes. Il y étoit placé au milieu du demi cercle de la Tribune, ainsi que l'Autel, de telle maniére que le Pontife regardoit l'Autel & le Peuple. Les siéges du Clergé étoient rangés aux deux côtés, ainsi que cela se voit encore dans les Eglises de S. *Clement*, & de S. Nerée, où le siége de l'Evêque est élevé de trois degrés au-dessus des autres siéges qui l'environnent.

Disons encore un mot touchant la Chaire Pontificale. Nous avons vû qu'on la couvroit de riches étoffes de soie. Nous ajouterons, que quand elle étoit de marbre, on l'embellissoit encore par la sculpture. Le Vendredi Saint on ôte à la Chaire du Pape toute sa parure mondaine Sa Sainteté assiste à l'Office du jour vêtue d'une robe de deuil & de pénitence ; c'est-à-dire, couverte d'une Chappe de laine rouge assez grossiére. Le Pape quitte alors en quelque façon la Dignité majestueuse de Vicaire de Jesus-Christ, pour pleurer dans l'humilité la mort du Sauveur du Monde.

Le *Baldachin* est un dais quarré, fait d'une belle étoffe de soie, ou même plus riche. On le suspend au dessus de l'Autel, & de la Chaire Ponticale. A l'égard de la couleur, il faut la changer suivant la solemnité du jour. Le *Baldachin* se trouve aussi chez les Anciens. Il reléve l'éclat de la Majesté du Pape. Le *Baldachin* du siége Pontifical est moins grand, que celui qui est sur l'Autel.

Le troisiéme chiffre montre les bancs rangés aux deux côtés de la Chapelle pour les Cardinaux, qui assistent aux Cérémonies de la Chapelle, avec la Chappe rouge ou violette, suivant l'Office du jour.

Ces siéges, couverts de tapisseries, sont élevés de terre sur un *Gradin*, marqué par le quatriéme chiffre. C'est là que s'asseient les Caudataires des Cardinaux, vêtus d'une Chappe violette, ou du Surplis, & du Rochet par-dessus, lorsque les Eminences prennent la Mitre.

Voici l'ordre suivant lequel toute la Cour Apostolique doit se placer dans la Chapelle. Les chiffres renvoient à la Planche.

5. Le premier Cardinal Diacre assis à la main droite de Sa Sainteté.
6. Le second Cardinal Diacre assis à sa gauche.
7. Les Cardinaux Evêques.
8. Les Cardinaux Prêtres.
9. Les Cardinaux Diacres.
10. Les Ambassadeurs des Princes.
11. Les Ducs.
12. Les Patriarches & Evêques Assistans.
13. Le Gouverneur de Rome.
14. Les Envoiés, ou Légats Ecclésiastiques.
15. Les Evêques du premier Ordre.

(*a*) *Bonanni*, Ibid.

16. Les Evêques du second Ordre.
17. Les Evêques du troisiéme Ordre.
18. Les Abbés, Protonotaires, Généraux d'Ordre, & Pénitenciers.
19. Les Procurateurs Généraux des Religions.
20. Les Gentilshommes Séculiers.
21. Le Cardinal Célébrant.
22. Le Diacre & Sou-Diacre Assistans.
23. L'Assistant du Cardinal.
24. Chapelains du Célébrant.
25. Ceux qui doivent donner l'eau.
26. Une Crédence, qui est une espéce de buffet. Il y en a une à chaque côté de l'Autel, si la place le permet. La grandeur de ces Tables n'est pas si déterminée, qu'on ne puisse y varier. Voici ce qui est essentiel. (a) Il faut les couvrir d'une nappe bien blanche, bien nette, qui couvre tout le tour de la Table jusqu'à terre. Sur la Table qui est du côté de l'Epitre, on met tout ce qui est nécessaire pour la Célébration: mais il ne doit point y avoir d'Image. Celle qui est du côté de l'Evangile, sert à mettre les Vases sacrés.
27. Le Sacristain, & la Croix Pontificale.
28. Deux Camériers secrets. L'Auditeur de Rote, qui prend la Mitre du Pape, lorsqu'il l'ote. Il porte au cou sous la Chappe, ou sur le Surplis, quand il en est revêtu, une écharpe de toile blanche, avec laquelle il tient la Mitre Pontificale. Celui qui porte la Croix est le dernier, & a son rang parmi les autres.
29. Le Lutrin.
30. Sénateurs.
31. Conservateurs.
32. Barons & Chevaliers.
33. Sou-Diacre Apostolique.
34. Premier Auditeur de Rote.
35. Maitre du Sacré Palais.
36. Auditeurs de Rote.
37. Acolytes Apostoliques.
38. Abbréviateurs du grand Parquet.
39. Camériers secrets du Pape.
40. Camériers participans.
41. Cubiculaires, ou Chambellans.
42. Avocats Consistoriaux.
43. Médecin du Pape.
44. Caudataires des Cardinaux.
45. Le *Faldistorium*, ou siége du Célébrant. C'est à un Acolyte que le soin de ce siége est commis; & comme l'art de le donner à propos, de le placer & de le déplacer en son tems, &c. demande un homme entendu & vigoureux, il faut avoir soin de faire choix d'un Acolyte, qui ait de la pénétration & de la vigueur. (b)
46. Le premier Maitre des Cérémonies debout.
47. Le premier Cardinal Prêtre servant.
48. Second Maitre des Cérémonies.
49. Ceux qui sont destinés au service de la Chapelle Pontificale.
50. Le Chœur des Musiciens.
51. Le Maitre du sacré Hospice. Les Ecuiers. Le Capitaine des Suisses.
52. Les Massiers du Pape.
53. Les Suisses.
54. Celui qui fait le Sermon.

(c) Il y a outre cela pour la Chapelle Pontificale deux Clercs que l'on appelloit autrefois les *Clercs de la Cloche*. On ignore la raison de ce nom, les Cloches n'étant pas en usage dans cette Chapelle. Tout ce qu'on en peut conjecturer, est que peut-être on les a appellés ainsi, parce qu'ils sonnoient une clochette, pour donner le signal aux Musiciens qui devoient chanter à l'Office, en même tems qu'on le donnoit dans S. Pierre au Clergé de cette Eglise. On pourroit encore les avoir nommés de la sorte, à cause que lorsque Sa Sainteté se mettoit en voiage avec le S. Sacrement, ils devoient sonner cette

(a) *Pisarra* Prax. Sacr. Cerim. L. 2.
(b) *Pisarra* Prax. Sacr. Cerim. L. 1. Ch. 14.

(c) C'est toujours le P. *Bonanni* qui parle dans le Ch. 126.

clochette. C'est ce qui est remarqué dans un ancien Rituel d'Avignon. Quoi qu'il en soit, lorsque dans les Voiages du Pape ces Clercs accompagnent le S. Sacrement, ils doivent être vêtus de rouge : mais à la Chapelle ils paroissent en violet, & revêtus de surplis. Un de ces Clercs doit être nécessairement Prêtre, pour pouvoir descendre de cheval le S. Sacrement, & le porter ensuite à l'Autel toutes les fois qu'il faut célébrer pendant le cours du Voiage. C'est à eux aussi qu'il appartient de l'accompagner chacun à cheval, & la lanterne à la main. Ils ornent l'Autel ; allument les cierges, couvrent les tables de l'Autel ; apprêtent le siége pour le Célébrant ; rangent les bancs, & les coussins ; habillent l'Assistant, ont soin de l'Encensoir, présentent l'Eau & le Vin qui doivent servir à la Messe, &c. Nous craignons que ceux qui liront ces Descriptions, ne se trouvent peut-être prévenus contre la régularité scrupuleuse, qui s'observe en toutes les pratiques religieuses, dont nous donnons ici une idée. Mais outre le respect qu'on doit avoir pour leur institution, il faut encore avouer, que la dévotion de beaucoup de gens seroit fort souvent dérangée, si on oublioit la moindre des Cérémonies qu'ils ont accoutumé de voir pratiquer pendant leurs Actes de piété. Par exemple, il y a peut-être des Dévots, dont la piété est réjouie par le changement des couleurs, selon les paremens qui doivent servir au Célébrant. Peut-être élevent-ils plus facilement leur cœur à Dieu, lorsque le rouge prend la place du violet. L'appareil superbe du Vicaire de Jesus-Christ, qui pendant son séjour sur la terre a été le plus humble de tous les hommes, frappe quelques autres. Un Autel couvert de ses paremens, un Prêtre revêtu de ses ornemens Pontificaux, toutes les Cérémonies qu'il observe dans le Sacrifice de la Messe, préparent l'attention au plus grand de tous les Mystéres. Par malheur on s'accoutume si bien à cet extérieur, que souvent on ne pense point aux Mystéres, si le Prêtre n'est habillé *décemment*, ou si les Cérémonies sont oubliées. (*a*) Car de quoi l'habitude ne vient-elle pas à bout ? N'a-t-elle pas accoutumé certains Peuples à l'usage de tourner en l'honneur de Dieu, comme l'observent les *Derviches*, & d'autres à celui de mesurer de son corps quelques pieds de terre, ainsi que certains Faquirs du Mogol le pratiquent par dévotion ?

Funérailles *du* Pape.

NOUS allons voir à présent le Vicaire de Jesus-Christ dans le tombeau. (*b*) Celui qui par sa puissance & sa dignité est au-dessus de tous les Mortels, celui qui lie & délie toutes choses sur la terre, n'a pas le pouvoir de rompre les liens de la mort, lorsque son heure est venue. C'est ici que le S. P. doit se ressouvenir, qu'à son avénement au Pontificat toute la gloire du Monde lui a été représentée comme une fumée qui passe. Nous ne donnerons pas le détail des *préliminaires de sa mort*. Il doit se recueillir, examiner sa conscience ; se confesser ; (*c*) demander une Indulgence pléniére à son Confesseur ; faire quelque réparation à ceux qu'il a offensés pendant sa vie ; ensuite recevoir le S. Viatique ; assembler le Sacré Collége ; lui faire sa profession de foi ; & prier ces Eminences de lui pardonner (*d*) ce qu'il peut avoir commis d'offensant contre les uns ou les autres pendant le cours de son administration. Entr'autres choses, le *Cérémonial Romain* veut que S. S. mourante recommande aux Cardinaux de choisir un digne Pasteur des Chrétiens.

» (*e*) Quand le Pape est à l'extrêmité, ses Neveux & ses Domestiques emportent du » Palais tous les meubles qu'ils y trouvent. Aussi-tôt que S. S. a rendu l'esprit, les Officiers » de la Chambre Apostolique viennent se saisir de sa dépouille : mais les parens du dé- » funt y mettent si bon ordre, qu'il n'y reste que les quatre murailles, & le cadavre sur » une méchante paillasse, avec un vieux chandelier de bois, où à peine y a-t-il un bout » de cierge allumé.

» En même tems le Cardinal Camerlingue vient en habit violet, accompagné des » Clercs de la Chambre en habits noirs, reconnoître le corps du Pape. Il l'appelle trois

(*a*) Voici ce qui suit dans l'Edition Hollandoise. *Si l'usage de tourner comme les Derviches, ou celui de mesurer de son corps quelques arpens de terre, ainsi que certains Faquirs du Mogol le pratiquent par dévotion, s'etoit introduite depuis plusieurs siécles dans* la Religion Chrétienne, *il est à présumer qu'on auroit pû s'y accoutumer. L'habitude nous fait regarder avec respect l'habit d'un Moine ou d'un Prêtre, & avec mepris les larges culotes d'un Suisse. Si le respect étoit établi pour cette culote, comme il l'est pour la robe d'un Cordelier, ou pour la soutane d'un Prêtre, nous trouverions certainement de grands mystéres dans la culotte. Par exemple, sa largeur pourroit nous représenter l'étendue des vertus Religieuses. La quantité de plis que les Suisses observent d'y faire marqueroit le nombre infini des devoirs Religieux. Leur arrangement marqueroit l'ordre qu'il faut observer, en les remplissant.* Nous n'avons pas voulu priver le Lecteur de cette réflexion, que le Compilateur Protestant a cru sans doute rare, solide & ingénieuse, & qui paroîtra peut-être à beaucoup d'autres une turlupinade fade, indécente à un Historien, & même indigne d'un Protestant honnête homme.

(*b*) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom.* L. 1.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Petat veniam, si in sua administratione quemplam injustè offenderit.* Ibid.

(*e*) *Aimon*, Tableau de la Cour de Rome.

» fois par son nom de Baptême ; & comme il ne lui donne ni réponse, ni signe de vie, » il fait dresser un acte sur sa mort, par les Protonotaires Apostoliques. Il prend du Maître de la Chambre du Pape, l'Anneau du Pêcheur, qui est le sceau du Pape, d'or » massif, & du prix de cent écus. Il le fait mettre en piéces, & donne ces piéces aux » Maîtres des Cérémonies, à qui elles appartiennent. Le Dataire & les Sécretaires qui ont » les autres sceaux du Pape défunt, sont obligés de les porter au Cardinal Camerlingue, » qui les fait rompre en présence de l'Auditeur de la Chambre, du Tresorier, & des » Clercs Apostoliques ; & il n'est permis à aucun autre des Cardinaux d'assister à cette » fonction.

» Ensuite le Cardinal Patron, & les Neveux du Pape sont obligés de quitter le Palais, où il est décédé ; ce qui arrive ordinairement au Vatican, ou à Monte-Cavallo, » quand il ne finit pas sa vie par quelque mort soudaine & imprévue. Le Cardinal Camerlingue prend possession de ces Palais au nom de la Chambre Apostolique, & après » qu'il y est entré avec toutes les formalités dont nous venons de parler, il fait faire un » inventaire sommaire des meubles qui s'y rencontrent : mais il n'y reste le plus souvent » aucune chose, comme nous l'avons dit.

» Cependant les Pénitenciers de Saint Pierre, & les Chapellains du défunt prennent » le soin de faire embaumer son corps, après l'avoir bien fait raser. On le revêt des » habits Pontificaux, la Mitre en tête, le Calice à la main. Le Camerlingue prend soin » d'envoier incontinent des Gardes, pour se saisir des Portes de la Ville, du Château » de Saint Ange, & des autres Postes. Les *Caporioni*, ou Capitaines des Quartiers font » nuit & jour la Patrouille avec leurs Milices, pour empêcher les séditions de ceux qui » cabalent pour l'élection d'un nouveau Pape.

» Après que le Camerlingue a pourvû à la sureté de Rome, il sort du Palais Apostolique, & fait en carosse le tour de la Ville, accompagné des Suisses, & du Capitaine » des Gardes, qui accompagnoient ordinairement le Pape défunt. Lors que cette marche commence, on sonne la grosse cloche du Capitole. Cette cloche ne sonne jamais, que pour annoncer à toute la Ville la mort du Souverain Pontife.

» Au signal de cette cloche, la Rote & tous les Tribunaux cessent de rendre la Justice ; » la Daterie se ferme, suivant la Bulle *in eligendis* de *Pie* IV. Il ne se fait plus aucune » expédition de Bulles : toutes les Congrégations ordinaires cessent aussi ; de telle sorte » qu'il n'y a plus que le Cardinal Camerlingue, & le Cardinal Grand Pénitencier, qui » continuent les fonctions de leurs Charges.

» Comme les Papes ont choisi l'Eglise de S. Pierre pour le lieu de leur sépulture, » quand ils sont morts au Mont Quirinal, (qu'on appelle aujourd'hui Monte-Cavallo) ou » en quelque autre de leurs Palais, on les porte au Vatican, (*a*) dans une grande Litiere » ouverte, au milieu de laquelle il y a un Lit de parade, sur lequel le corps du Pape » revêtu de ses Ornemens Pontificaux, est exposé à la vûe du Peuple.

» La Litiere est précédée d'une avant-garde de Cavaliers & de Trompettes sourdes, » avec des crêpes moitié noirs & moitié violets. Ces Trompettes marchent à la tête de la » premiere Compagnie, montés sur des Chevaux pommelés, dont les housses sont de » même couleur que les banderoles attachées à la branche des Trompettes : mais celles » de l'avant-garde sont de velours noir, avec des crépines d'or & d'argent. Ces Cavaliers portent la Lance baissée : leurs Etendarts les précédent chaque Escadron au milieu de » leurs Timbaliers, qui font entendre sur les timbales un son lugubre.

» Quelques Bataillons de Suisses viennent après : la moitié de ces Suisses porte des » mousquets ; l'autre moitié des hallebardes renversées. Ceux-ci sont suivis de vingt-quatre Palefreniers, qui conduisent autant de Haquenées, couvertes de housses noires » traînant jusqu'à terre. Plusieurs Estafiers du Pape défunt marchent confusément au milieu » de ces Haquenées, portant à la main des torches allumées de cire jaune.

» Les douze Pénitenciers de S. Pierre viennent ensuite, chacun une torche à la main, » au milieu de la Garde des Suisses, qui portent des espadons & des hallebardes autour de » la Litiere du Pape. Le Porte-Croix marche immédiatement devant la Litiere, monté » sur un grand Cheval caparaçonné d'un treillis de fil d'archal, comme un Cheval de bataille. Derriere le Lit de parade sur lequel est le corps du Pape, on voit son Maître » d'Etable sur un Cheval noir, sans oreilles, & qui n'a pour tout harnois que des bandes » de toile, un drap de satin blanc, & une aigrette à trois rangs de fil de verre & de clinquant sur la tête.

(*a*) Voiez la derniere Figure de la Planche qui se place ici. On remarquera que cette description est corrigée sur la Figure, laquelle a été dessinée à Rome.



La RECONNOISSANCE du CORPS du PAPE défunt &c.



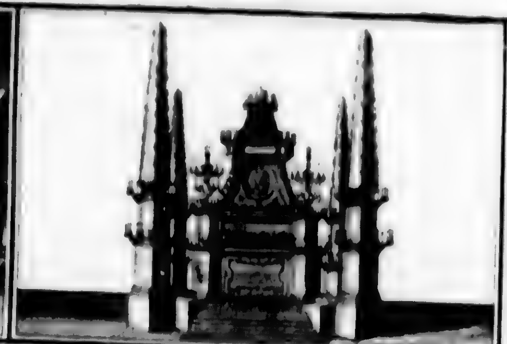
Les OBSÈQUES du PAPE DÉFUNT.



Le CORPS du PAPE porté à L'EGLISE de SAINT PIERRE.



Le CORPS du PAPE exposé trois jours au peuple dans l'Eglise de St PIERRE.



CATAFALQUE du PAPE DÉFUNT.



CONVOI FUNEBRE du PAPE.

du
app

I
Pap
au

» On voit ensuite vingt-quatre autres Palefreniers conduisant des Mules noires avec des » couvertures blanches, & une douzaine d'Estafiers avec des Haquenées blanches, cou- » vertes de velours noir. Ceux-ci sont suivis d'une Compagnie de Chevau-légers, dont » les Cavaliers sont habillés de violet. Après cela vient une Compagnie de Cuirassiers ; & » enfin le reste de la Garde de Suisses, dont la Marche est fermée par une Compagnie de » Carabins, qui escortent quelques piéces de canon de bronze doré, qu'on fait tirer sur » leurs affuts.

» Si le Pape est mort au Vatican, on le porte d'abord par un escalier secret dans la » Chapelle de Sixte. Après l'y avoir laissé vingt-quatre heures, on l'embaume ; & le même » jour (*a*) on le transporte dans l'Eglise de S. Pierre, sans autre compagnie que celle » des Pénitenciers, des Chapelains, & autres Ecclésiastiques, qui suivent le corps du Pon- » tife défunt jusques sous le portique de la Basilique. Les Chanoines de la même Eglise le » viennent recevoir, en chantant les prieres ordinaires pour les Morts ; après quoi ils le » portent dans la Chapelle de la Sainte Trinité, où il demeure exposé trois jours sur un » Lit de parade assez élevé à la vûe du Peuple, qui vient en foule baiser les pieds de Sa » Sainteté, au travers d'une grille de fer, qui sert de balustrade, & de clôture à cette Cha- » pelle.

» Au bout des trois jours on met le cadavre embaumé de nouveaux parfums dans un » cercueil de plomb, au fond duquel les Cardinaux de sa Promotion font mettre des Mé- » dailles d'or & d'argent, qui représentent d'un côté le Pape défunt, leur Bienfaiteur, & » de l'autre ses actions les plus remarquables. On couvre ensuite ce cercueil d'une caisse » de cyprès ; & on le laisse en dépôt derriere la muraille de quelque Chapelle, jusqu'à ce » qu'on lui ait élevé un Mausolée à S. Pierre, ou ailleurs, s'il ne l'a point fait dresser lui- » même de son vivant : car c'est un ordre que quelques-uns donnent d'avance. Mais » quand le Pape déclare par Testament, ou de vive voix, qu'il choisit pour sa sépulture » quelque autre Eglise que celle de S. Pierre, la translation de son corps ne doit se faire » qu'un an après qu'il a été mis en dépôt dans quelqu'une des Chapelles de cette Basili- » que ; & l'on ne peut en ôter le corps du Pape, sans donner une grosse somme d'ar- » gent au Chapitre de S. Pierre. Il en coûte quelquefois plus d'un million, quand il s'agit » d'avoir le cadavre de quelque Pontife mort en odeur de sainteté, & qu'on estime pou- » voir être un jour canonisé.

» La Chambre Apostolique paie les frais de la sépulture du Pape, qui sont réglés à » cent cinquante mille livres, tant pour les obséques dont nous venons de parler, que » pour dresser un Mausolée dans S. Pierre, avec (*b*) une Chapelle ardente, où tous les » matins pendant huit jours on chante une Messe de *Requiem* en présence du Sa- » cré Collége, pour le repos de l'ame du Pontife défunt. Le premier & le dernier jour » de la neuvaine on dit deux cens Messes à cette intention ; & la Messe solemnelle est » chantée par un Cardinal Evêque. Les autres jours on en dit cent. La clôture de cette » Cérémonie funébre se fait le neuviéme jour par une autre Messe solemnelle, chantée » par un Cardinal Evêque, assisté à l'Autel par quatre autres Cardinaux en Mitres, qui vont » avec le Célébrant à la fin de l'Office faire les encensemens sur la représentation du cer- » cueil, & les aspersions ordonnées dans le Rituel, en présence des autres Cardinaux, & » de tous les Prélats & Officiers de la Cour du Pape défunt, qui se retirent d'abord qu'ils » ont entendu le dernier *Requiescat in pace*. A quoi ils répondent *Amen*. » Après la mort du Pape on dit l'Office de la Messe selon la circonstance du tems. Une des Leçons est appliquée (*c*) au Sacré Collége.

CHAPITRE II.

Des Cardinaux, *& de leur* Dignité.

LEs sentimens sont partagés sur l'origine du nom de *Cardinal*. Les uns, comme le P. Menétrier Jésuite, prétendent qu'il vient de ce qu'à Rome, pendant la Messe du Pape, les Cardinaux, du moins les Cardinaux Prêtres, se tiennent à la *carne*, c'est-à-dire au coin de l'Autel, *in cardine Altaris*. En effet ils soutiennent, que ce terme *Cardo* se trouve

(*a*) Voiez la troisiéme Figure de la Planche.
(*b*) Voiez la seconde Figure de la Planche.

(*c*) *Domini sunt cardines terræ, & posuit super eos orbem.* Tiré du *Cérémonial Romain.*

fouvent emploié dans les anciens Auteurs, pour dire un coin, un angle; & que chez les Latins, les extrémités ou bornes d'un héritage, ce qu'on appelle les tenans & aboutiffans, étoient nommés *cardines*. Ils confirment leur raifonnement, parce qu'en effet les Prêtres concélébrans, foit à Rome avec le Pape, foit ailleurs avec l'Evêque, fe plaçoient & s'arrangeoient à la *carne* de l'Autel, c'eft-à-dire, contre le rebord, depuis le milieu où étoit le Pontife, jufqu'au-delà du coin, en tournant de chaque côté de l'Autel. Les *Prêtres feront aux côtés de l'Evêque*, dit l'Ordinaire de Toul; *fix à droite & fix à gauche*. C'eft ainfi, ajoutent-ils, qu'ils font encore difpofés à Lyon, à Vienne en Daufiné, & en d'autres Eglifes; & c'eft fans doute pour cette raifon, qu'ils font appellés *Cardinaux*, comme à Sens, à Angers, à Troies, &c. C'eft auffi vraifemblablement pour fe diftinguer des Cardinaux de ces Eglifes particuliéres, que les Titulaires, ou Curés de celles de Rome qui célébroient avec le Pape, fe qualifierent *Cardinaux de l'Eglife Romaine*. Ce qu'il y a de certain, eft que (*a*) plufieurs Papes les ont appellés les Prêtres de leur *carne*, de la *carne* de leur Eglife; *Prefbyteros fui* cardinis, *ou* cardinis *Ecclefiæ fuæ*.

D'autres donnent au nom de *Cardinal* une origine plus noble, & plus myftérieufe. Ils prétendent que *Cardo* fignifiant au propre le gond d'une porte, le pivot fur lequel elle tourne, & au figuré le fondement de quelque chofe, ce qu'elle a de principal & de plus excellent, les Cardinaux ont été appellés de ce nom, parce qu'ils font les fondemens de l'Eglife, & les membres les plus excellens de la Hiérarchie Eccléfiaftique. C'eft ainfi, ajoutent-ils, qu'on dit les Vertus *Cardinales*, pour fignifier celles qui font les principales, & qui fervent de fondement à toutes les autres; les Points *Cardinaux* du Ciel; les Vents *Cardinaux*, &c.

Quelques autres enfin croient avec affez de raifon, que (*b*) comme les grands Officiers de la Cour des Empereurs s'appelloient *Cardinales*, on pourroit penfer, que cette dénomination auroit auffi paffé naturellement aux Prêtres Titulaires de Rome, Confeillers du Pape. C'eft ainfi, difent-ils, que le Pape lui-même a pris des Empereurs Romains, quoique dans un fens plus fublime, le titre de Souverain Pontife.

Quoi qu'il en foit, les Cardinaux font les Princes & les Sénateurs de l'Eglife, les Confeillers du S. Pere, fes Miniftres, & en quelque forte auffi fes Tuteurs; car quelque perfuadées que foient leurs Eminences de l'infaillibilité du Vicaire de Jefus-Chrift, elles ont foin de le guider, & de s'oppofer quelquefois à fes vûes, lorfqu'ils les croient contraires aux intérêts de l'Eglife Militante, ou à ceux de la Hiérarchie. C'eft ce qu'on pourroit prouver par une infinité d'exemples. Le Pape *Pie* II. les appella *Sénateurs de Rome*; & les Puriftes du fiécle de *Leon* X. parlant des Cardinaux & du Peuple Romain, emploioient ordinairement cette ancienne expreffion, *Senatus Populufque Romanus*. (*c*) Un Auteur fuppofe que les Cardinaux furent établis par S. Pierre, pour être fes Coadjuteurs, fes Confeillers, fes Vicaires dans les fonctions de fon Pontificat. Selon lui Linus, Clet, Clement, S. Marc étoient de véritables Cardinaux, quoiqu'alors ils ne portaffent pas encore ce nom éminent. Mais fi la dignité de Cardinal ne doit pas fon origine à S. Pierre, il faut avouer du moins qu'elle eft très-ancienne. On croit bien que fes commencemens furent moins brillans que folides. S. Evarifte établit fept Diacres, pour fubvenir aux befoins des pauvres Fidéles répandus dans les divers Quartiers de Rome. De-là ces Diacres furent appellés *Diaconi Regionarii*; & parce qu'ils tenoient des Affemblées de ces Pauvres dans les Eglifes de leurs Quartiers, ils prirent le nom & le titre de ces Eglifes. Telle eft la première origine des titres, que portent les Cardinaux. A ces fept Diacres S. Hygin en affocia d'autres, tant Prêtres que Diacres: mais il voulut que ceux-ci reconnuffent les premiers pour leurs Doiens, ou fi l'on veut pour leurs *Cardinaux*. Il eft vrai que quelques Sçavans croient ce mot d'une plus baffe Latinité, que celle du fiécle de S. Hygin. On affure que fous le régne de Conftantin le Grand il y avoit déja vingt-huit de ces Diacres & Prêtres Cardinaux, qui tenoient leurs titres, non-feulement de la Paroiffe de leur Quartier, mais auffi des biens patrimoniaux, que des Chrétiens charitables léguoient aux Eccléfiaftiques pour leur entretien; & comme ces charités étoient fouvent très-confidérables, il fe trouvoit en ce tems-là, qu'un feul Cardinal poffédoit quelquefois jufqu'à trois titres. On dit que S. Gregoire le Grand augmenta le nombre des Diacres avec des fonction pareilles à celles des Diacres-Cardinaux jufqu'à 70. mais que cependant ces derniers créés refterent inférieurs aux premiers. Tout cela n'empêche pas, que jufques vers le tems d'Hugues Capet la dignité de Cardinal n'ait été fort au-deffous de ce qu'elle eft aujourd'hui. C'eft la Remarque de (*d*) *Pafquier*. Dans la fuite elle eft montée au point où nous la voions, & eft

(*a*) *Leon* IV. in Synod. Rom. an. 853. & *Jean* VIII. Ep. 83. & 89.
(*b*) V. *Notit. Imper.*
(*c*) *Cafal.* de Veter. Sacr. Chrift. Ritibus.
(*d*) *Recherches de la France.* L. 3. Ch. 5.

devenue depuis long-tems la récompense de ceux qui ont bien servi l'Eglise & Sa Sainteté. Les Princes mêmes ne croient pas s'abaisser, en devenant Membres du Sacré Collége.

Il y a trois ordres de Cardinaux ; les Evêques, les Prêtres, & les Diacres. Il y en a six qui sont Evêques, cinquante Prêtres, & quatorze Diacres. Le nombre des Cardinaux est donc déterminé à soixante-dix ; & c'est cette assemblée qu'on nomme aujourd'hui le Sacré Collége. Ce fut, dit-on, Paul V. qui pour imiter l'ancien Sanhédrin composé de soixante-dix Anciens, ou plutôt pour renouveller la mémoire des soixante-dix Disciples de J. C. fixa les Cardinaux à ce nombre. (*a*) Sixte V. confirma ce réglement par une Bulle en 1586. Voici ce que dit un Auteur Italien nommé *Lunadoro*, au sujet des changemens arrivés de tems en tems à l'égard de l'élection des Cardinaux. » Jusqu'au » Pontificat d'Innocent II. la coutume subsista d'élire les Cardinaux un à un, c'est-à-dire, » à mesure que la mort en enlevoit quelqu'un du Sacré Collége. Innocent II. & les Papes » qui lui succéderent, introduisirent la coutume de laisser *en commande* les places des » Cardinaux morts à ceux qui restoient en vie : quelquefois ils remettoient l'administration » de la place vacante à l'Archiprêtre des Cardinaux. » Cependant Innocent II. lui-même fit plusieurs Cardinaux à la fois. Mais le Schisme d'Avignon aiant exposé le S. Siége aux usurpations des Antipapes, le nombre des Cardinaux s'accrut fort au delà du nombre ordinaire, qui jusqu'à ce Schisme avoit été de 52. ou 53. L'Auteur Italien ajoute, que pour prévenir de nouveaux inconvéniens, après l'extinction du Schisme on laissa les Cardinaux des différentes obédiences en possession de leur titres & dignités. Sous Leon X. il se trouva 65. Cardinaux ; sous Paul III. 68. sous Pie V. 76. Le sieur Aimon, dans son *Tableau de la Cour de Rome*, a donné les titres des anciens & des nouveaux Cardinaux au nombre de 71. Il ajoute que ce titre surnumeraire de 71. & quelquefois 72. est conservé pour un cas extraordinaire, tel que pourroit être la conversion de quelque grand Prince. Cette Assemblée a son (*b*) *Camerlingue*, qui change toutes les années, au lieu que celui du Pape est à vie ; son Sécretaire, qui est toujours Italien ; son Clerc national, qui est annuel, & tour à tour Allemand, Espagnol, ou François ; & son Computiste. Nous parlerons plus amplement de ces charges dans le Chapitre suivant, lorsque nous traiterons de la Cour de Rome.

L'an 1125. le Pape Honorius II. établit sept Cardinaux Evêques ; sçavoir celui d'Ostie, ceux de Porto, de Sainte Rufine, de Sabine, de Palestrine, de Frescati, & d'Albano. Les Evêchés de Porto & de Sainte Rufine aiant été réunis ensuite, il n'y a plus que six Cardinaux Evêques. Cependant il est fait mention de Cardinaux Evêques vers la fin du huitiéme siécle, sous le Pontificat d'Etienne IV. D'autres disent que ces Evêques ne furent appellés Cardinaux Evêques, & admis à l'élection du Pape, que sous le Pontificat d'Alexandre III. vers la fin du douziéme siécle. A l'égard des Cardinaux Diacres, nous avons vû leur origine, & leurs premieres fonctions. Les choses changerent dans la suite : on leur ôta la charge du patrimoine Apostolique & des charités ; on ne leur laissa que celle de chanter l'Evangile devant le S. Pere. Pour ce qui est des Cardinaux Prêtres, dans les premiers tems de l'Eglise ils avoient le soin du baptême des Fidéles, de leur sépultures, des corps des Martyrs. Ainsi le veulent quelques Auteurs : ils ajoutent même que c'étoit d'entr'eux, que le Pape choisissoit ses Légats Apostoliques.

La Promotion *des* Cardinaux.

» Quand (*c*) le Pape fait la promotion de quelques Cardinaux, il leur donne le Titre » de Prêtre, ou Diacre, comme il le juge à propos : ensuite ils parviennent à l'Episco» pat par droit d'ancienneté, en optant le Titre de ceux qui viennent à mourir. Et parce » que les Cardinaux sont tous égaux par leur dignité, ils prennent leur rang selon leur » promotion, & l'ordre du Titre qu'ils ont ; les Prêtres aiant le pas sur les Diacres, quoi» que d'ailleurs ceux-ci soient Evêques, parce qu'ils n'en ont pas le Titre dans le Collége, » sans l'avoir opté. Sur quoi il est à remarquer qu'il y a des Titres pour les Diacres & les » Prêtres, qui sont plus lucratifs que ceux des Evêques, quoiqu'il y en ait quelqu'un de » ces premiers qui sont onéreux, & qu'il n'y ait que les Cardinaux qui sont actuellement » à Rome, quand il vaque un Titre, qui puissent l'opter. Par toutes ces circonstances » il arrive .... que de simples Clercs ont quelquefois des Titres de Prêtres, & que des » Prêtres n'ont que ceux de Diacres, pendant que des Evêques n'ont que des Titres, » qui les obligent de céder le pas aux Prêtres, & aux Diacres qui ont opté des Titres

(*a*) *Casal.* ch. 83.
(*b*) *Lunadoro*, Relaz. della Corte di Roma.

(*c*) *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome.*

» d'Evêques, en résidant à Rome, ou en se prévalant du tems de leur promotion, si
» elle a été faite avant celle des Evêques.

» Le premier Cardinal Evêque, le premier Cardinal Prêtre, & le premier Cardinal
» Diacre sont appellés les Chefs d'Ordres. En cette qualité ils ont la prérogative au Con-
» clave de recevoir les visites des Ambassadeurs, & de donner audience aux Magistrats.

» Celui d'entre les Cardinaux dont la promotion est la plus ancienne, ou qui s'est trouvé
» dans le cas de pouvoir opter le premier Titre des Cardinaux Evêques, qui est celui
» d'Ostie, parvient en même-tems à être le Doien du Sacré Collége, & a le droit de
» sacrer le Pape, quand il est pris entre les Cardinaux qui ne sont pas Evêques. C'est
» pourquoi il a le *Pallium* comme les Archevêques par la concession du Pape *Marc*,
» successeur immédiat de S. *Sylvestre*. Et comme il représente tout le Collége en sa per-
» sonne, il précéde les Rois, & autres Souverains, & reçoit les visites avant tous les Po-
» tentats qui reconnoissent le Pape.

» Les nouveaux Cardinaux perdent au tems de leur promotion tous les Bénéfices,
» Pensions, & Charges qu'ils avoient auparavant ; & comme elles sont censées vacantes,
» ce n'est aussi que par grace, que le Pape les réhabilite dans leurs Bénéfices, & même
» leur en donne d'autres pour les faire subsister avec plus de splendeur, selon leur nou-
» velle dignité. Quant à leurs Offices, particuliérement ceux qu'ils ont à Rome, comme
» d'Auditeurs, ou Clercs, ou Trésoriers de la Chambre Apostolique, & autres de cette
» nature, ils sont perdus pour eux. La Chambre s'en empare, & les revend à d'autres
» au profit du Pape : mais les Cardinaux étrangers nommés par les Têtes couronnées ne
» reçoivent point le Chapeau, qu'ils n'aient en même tems un Indult *de non vacando*,
» en vertu duquel leurs Charges leur sont réservées, parce que le Pape déroge au droit
» qu'il a de les confisquer.

» Les Cardinaux prétendent que leur dignité les égale aux Rois. Ils disputent le pas
» aux enfans, freres, oncles, & autres parens de Rois, comme aussi à tous les Princes
» qui ne portent pas une couronne.

» Les Cardinaux Evêques d'autres Diocéses, que des six Suffragans de Rome, ne sont
» point exemts de la résidence, excepté par une dispense particuliére du Pape, ou qu'ils
» ne soient obligés de venir à Rome pour un Conclave ou autre affaire importante. Mais
» les six Evêchés Suffragans de Rome n'obligent pas à résidence, parce que la plûpart
» sont déserts, comme Ostie & Porto, & que d'ailleurs ils sont si proche de Rome, que
» l'absence de leur Evêque ne leur apporte point de dommage ; outre qu'ils tiennent sur
» les lieux un Vicaire Evêque *in partibus Infidelium*, pour faire les fonctions Episco-
» pales.

» Comme les Cardinaux doivent gouverner pour le spirituel l'Eglise Romaine, qui
» s'étend par toute la Chrétienté, plusieurs sujets de toutes les Nations ont droit d'as-
» pirer à cet honneur, selon le Concile de Trente. C'est pourquoi les Papes, dans les
» promotions des Cardinaux, en font souvent à la nomination des Couronnes, qui sont
» censées devoir proposer les plus éminens de leurs sujets. Autrefois le Pape délibéroit
» avec les anciens Cardinaux de l'élection des nouveaux : mais à présent il en fait la pro-
» motion, sans en rien communiquer à personne..... S. S. ne fait pas même difficulté
» d'admettre au Cardinalat ses propres parens, disant qu'elle le fait à l'imitation de Jesus-
» Christ, qui agrégea dans le Collége Apostolique quelques-uns de ceux qui lui étoient
» proches. Elle récompense aussi de la pourpre ceux qui ont rendu des services impor-
» tans au S. Siége, comme les Nonces, les Auditeurs de Rote, les Clercs de Cham-
» bre, & autres principaux Officiers de sa Cour, & quelquefois aussi ceux qui ont la ré-
» putation d'exceller en Doctrine, en Politique, &c.

» Tous les Cardinaux ont droit par leurs Charges d'assister aux Consistoires, Chapel-
» les, Processions, Cavalcades, & autres fonctions Papales & Cardinales ; & ceux qui
» font leur résidence ordinaire à Rome, sont députés pour assister aux Conseils, & aux
» Congrégations.

» Les Cardinaux jouissent de tous les droits Episcopaux dans leurs Eglises, ou Titres,
» & dans tout ce qui en dépend, excepté qu'ils ne sont point obligés à la résidence ; &
» pour ce qui est de la Jurisdiction, ils l'ont en concurrence avec le Cardinal Vicaire
» Général : il n'y a que la prévention qui régle leurs droits. Mais quand ces Titres sont
» possédés par des Réguliers, ils n'ont rien à voir sur le Gouvernement Régulier de leur
» Maison, excepté pour la cure des ames, & l'administration des Sacremens. Si le Titre
» est une Eglise Collégiale, ils président au Chapitre, & ont la collation de plusieurs
» Canonicats, Prébendes, & autres Bénéfices. Ils assistent en Rochet aux Offices, qui
» se font dans leurs Eglises le jour des principales Fêtes : ils y bénissent solemnellement
» le

» le Peuple, & se tiennent assis sous le Dais, dans un Fauteuil élevé comme un petit » Trône.

» Les Cardinaux qui sont les mieux accrédités auprès du Pape régnant, tiennent sous » leur protection certains Roiaumes, Etats, Républiques, & Ordres Religieux. On les » appelle Cardinaux *Protecteurs*. Ils ont le privilége de conférer les quatre Ordres qu'on » appelle Mineurs, sçavoir de *Portier*, de *Lecteur*, d'*Exorciste*, & d'*Acolyte*, à leurs Do- » mestiques, & aux Sujets de leurs Titres. Ils sont exemts de la dépouille des Clercs, » dévolue à la Chambre Apostolique dans toute l'Italie, & peuvent tester des biens Ec- » cléfiastiques comme des patrimoniaux. Ils ont d'autres Priviléges très-considérables, qui » sont de pouvoir résigner leurs Pensions par des Indults particuliers des Papes; de n'ê- » tre point sujets à l'examen des Evêques, quand ils sont pourvûs d'Evêchés; d'être crûs » en Justice sur leur simple parole, sans être obligés de faire aucun serment, & leur té- » moignage vaut celui de deux témoins. Ils sont estimés citoiens des Villes où les Papes » résident, & ne paient aucunes Gabelles. Ils accordent des Indulgences pour cent jours » à qui bon leur semble, & ne reconnoissent pour supérieur & pour juge, que le Pape » seul, particuliérement en matiére criminelle; car pour le civil, leurs causes sont com- » mises devant l'Auditeur de la Chambre Apostolique. Ils ont diverses autres prérogati- » ves, comme de porter des habits de pourpre, un Manteau Roial de six aunes de » queue, un Chapeau rouge, une Mitre Episcopale, quoiqu'ils ne soient que Prêtres, ou » Diacres, ou simples Clercs. » Jusqu'à *Innocent* IV. Les Cardinaux ont porté l'habit ordi- naire des Prêtres, lequel étoit semblable à l'habit monacal. Ce fut ce Pape qui leur accorda le Chapeau rouge en 1243. au Concile de Lion. Il voulut s'attirer leur amitié par ce trait de distinction, & les mettre dans ses intérêts à cause de ses différens avec les Em- pereurs. Sous *Boniface* IX. les Cardinaux porterent le rouge, & même le violet. Dès- lors leur habillement ne différoit point de celui qu'ils ont à présent. D'autres disent, que l'usage de porter le rouge ne commença que sous le Pontificat de *Paul* II. Quelques- uns prétendent, qu'ils le portoient déja du tems d'*Innocent* III. d'autres enfin qu'ils firent acquisition de la pourpre sous *Etienne* IV. *Paul* II. leur donna la Mitre de soie brodée, & la Chape rouge, la Calotte rouge, la Housse rouge pour leur Mule, & les Etriers dorés. *Grégoire* XIV. accorda la Calotte rouge aux Cardinaux Religieux; voulant que du reste ils fussent habillés de la couleur de leur Ordre, sans Rochet, & sans Soutane de drap. Ce fut *Urbain* VIII. qui voulant donner à la Dignité de Cardinal un nouvel éclat, ordonna qu'à l'avenir on les traiteroit d'Eminence.

Le Pape déclare dans un Consistoire secret, qui sont ceux qu'il a dessein d'élever à la Dignité de Cardinal Cette déclaration se fait après l'*extra-omnes*, en disant aux Emi- nences assemblées, *habemus fratres, nous avons des freres*. En même tems S. S. produit la liste des nouveaux Cardinaux; & le Cardinal Patron, ou le plus ancien Cardinal du Sa- cré Collége fait tout haut la lecture de cette liste. (*a*) La veille de la promotion, le Car- dinal Patron avertit les nouveaux Cardinaux pour le lendemain, afin qu'ils se rendent à l'Audience de S. S. Les promûs y sont à genoux. Le Pape leur met la calotte rouge sur la tête, & faisant le signe de la croix sur eux, leur dit ces paroles, *esto Cardinalis, soiez Cardinal*. Le *Promû* ôte sa calotte, & baise le pied de S. S. Cette promotion est sim- ple: mais lorsqu'elle se fait avec éclat, le Cardinal Patron envoie chercher les *Promûs* en carrosse. On les conduit à l'appartement, que S. E. occupe dans le Palais Apostolique. Là le Barbier de S. S. leur fait la couronne, ou la tonsure à la Cardinale: les valets de Chambre de son Eminence le revêtent de l'habit de Cardinal; après quoi le Cardinal Patron les présente au Vicaire de Jesus-Christ, qui leur donne la calotte de la façon que nous venons de le dire. Les *Promûs* répondent à cet honneur par un compliment mêlé de reconnoissance & d'humilité.

Il n'est pas permis à celui qui est fait Cardinal, s'il se trouve en pais étranger, de prendre l'habillement rouge, avant que S. S. lui ait envoié la calotte. Cependant il peut prendre le titre de Cardinal. Un Camérier du Pape lui porte cette calotte, avec un Bref de S. S. Le *Promû* doit paier au moins cent ducats de récompense au porteur: c'est la taxe; mais on ne s'y tient pas; & le présent va quelquefois jusqu'à mille, trois mille, cinq mille ducats, & plus. Il reçoit la calotte des mains du Nonce. S'il n'y a point de Nonce, l'Emp[illegible], un Roi, un Archevêque, un Evêque, font la fonction de mettre la calotte au *Promû*. Cette cérémonie se fait à l'issue de la grand'Messe.

Un Cardinal qui va à Rome, pour recevoir le Chapeau des mains du Pape, doit y aller en habit de campagne; c'est-à-dire, en habit court violet. Etant à Rome, il ira d'abord rendre ses devoirs au Saint Pere. Allant à l'audience, il prendra l'habit long;

(*a*) *Lunadoro*.

après l'audience il retournera chez soi, & ne sortira pas du logis jusqu'à la tenue du Consistoire public. Cependant on va rendre visite à la nouvelle Eminence, & la féliciter sur sa promotion : mais elle n'accompagne personne que jusqu'à la porte de son Antichambre. Le jour du Consistoire public, le nouveau Cardinal s'y rend en carrosse de cérémonie, & suivi de ses amis, pour recevoir le chapeau rouge. Si le *Promû* est Archevêque, ou Evêque, il doit porter le (a) *Chapeau Pontifical* noir. « Il (b) s'arrête à la Cha» pelle de Sixte, quand la cérémonie se doit faire au Vatican, & dans une Chambre, » si c'est à Montecavallo. Cependant les anciens Cardinaux entrent deux à deux dans la » salle du Consistoire ; & après avoir rendu l'obédience, ou baisé la main du Pape, deux » Cardinaux Diacres vont chercher le nouveau Cardinal, & le conduisent devant le Pape, » auquel il fait trois révérences profondes, une à l'entrée de la chambre de S. S. l'autre » au milieu, & la troisiéme au bas du Trône. Ensuite il monte les dégrés, baise les pieds » à S. S. qui l'admet aussi *ad osculum Oris*, à lui baiser la bouche : après cela le nouveau » Cardinal va *ad osculum Pacis* ; c'est-à-dire, qu'il embrasse tous les anciens Cardinaux, » & leur donne le baiser de paix.

» Cette premiere cérémonie étant faite, le Chœur des Musiciens entonne le *Te Deum :* » les Cardinaux s'en vont deux à deux à la Chapelle Papale, où ils font le tour de l'Au» tel, avec le nouveau Cardinal accompagné d'un ancien, qui lui céde la main droite » cette fois là seulement ; après quoi le nouveau Cardinal vient s'agenouiller sur les mar» ches de l'Autel, où le premier Maitre des cérémonies lui met sur la tête le capuchon, » qui pend derriere sa Chappe ; & quand on chante le *Te ergo* du *Te Deum*, il se pro» sterne en telle maniére, qu'il paroit couché sur le ventre, & demeure en cette posture » non-seulement jusqu'à la fin de ce Cantique, mais encore pendant que le Cardinal » Doien, qui est pour lors à l'Autel du côté de l'Epître, dit quelques Oraisons marquées » par le Pontifical Romain.

» Lorsque ces priéres sont finies, le nouveau Cardinal se relève. On lui abbaisse le » capuchon ; après quoi le Cardinal Doien, en présence de deux Chefs d'Ordre, & » du Cardinal Camerlingue, lui présente la Bulle du serment qu'il doit prêter. Après » l'avoir lue, *Il jure qu'il est prêt de répandre son sang pour la Sainte Eglise Romaine, &* » *pour le maintien des Privilèges du Clergé Apostolique auquel il est agrégé.* Tous les Car» dinaux retournent ensuite dans la Chambre du Consistoire, dans le même ordre qu'ils » avoient gardé pour en sortir. Le nouveau Cardinal s'y rend aussi, marchant à la droite » de l'ancien qui l'accompagnoit à la Chapelle. Il s'agenouille devant le Pape : un Mai» tre des Cérémonies lui tire le capuchon sur la tête ; & le Pape lui met le chapeau de » velours rouge sur le capuchon, en disant, (c) Recevez à l'honneur du Dieu tout puis» sant, & du Saint Siége Apostolique, ce chapeau rouge, qui est la marque de la Di» gnité de Cardinal. Ce chapeau vous apprend que vous devez défendre jusqu'à la mort, » jusqu'à l'effusion de votre sang, l'exaltation de la sainte foi, la paix du Christianisme, » & la sainte Eglise Romaine.

» Le Pape se retire alors ; & les Cardinaux, en sortant du Consistoire, s'arrêtent en » cercle dans la salle : le nouveau Cardinal vient leur faire la révérence au milieu du cer» cle, & les remercier l'un après l'autre de l'honneur qu'ils lui ont fait, de l'avoir reçû » au nombre de leurs Confréres. Quand il a achevé ses remercimens, les anciens Car» dinaux viennent aussi tour à tour le complimenter sur sa nouvelle Promotion. Enfin » chacun retourne chez soi : mais quand le Pape régnant a quelque Neveu dans le Col» lége des Cardinaux, le Cardinal neveu retient ordinairement à dîner le nouveau Col» légue. »

Le chapeau rouge, que le nouveau Cardinal vient de recevoir, est porté chez lui dans un grand bassin de vermeil, qu'un des Caméricrs secrets de S. S. remet à quelque Huissier. Pour cet effet le nouveau Cardinal donne à cet Huissier trente écus d'or, selon la taxe. Il seroit inutile de mettre ici cette taxe, où l'on voit ce qui revient aux Caméricrs, & aux Ministres ou Domestiques du Vicaire de Jesus-Christ de la part de cette Eminence nouvelle.

» Le jour même qu'un Cardinal a reçû le chapeau rouge, il commence ses visites par » celle de l'Eglise de Saint Pierre : de-là il va chez le Cardinal Doien du Sacré Collége, » & ensuite chez les Rois & les Reines, qui se trouvent quelquefois à Rome. Pour ce » qui est de la visite des autres Cardinaux, des Ambassadeurs, des Princes, des Princesses » & Dames de la Cour, elle se fait à la commodité du nouveau Cardinal, & sans qu'il » soit obligé d'observer ni rang, ni préséance.

(a) *Lunadoro.*
(b) *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome.*
(c) *Ad laudem omnipotentis Dei, & sanctæ Sedis Apostolicæ*, &c.

» Au premier Consistoire secret, après qu'on a terminé les affaires qui sont sur le Bu- » reau en présence du nouveau Cardinal, le Pape fait la cérémonie de lui fermer la bou- » che. Cela signifie, qu'il lui défend de dire à qui que ce soit les choses qui s'y font pas- » sées. » Autrefois les anciens Cardinaux prétendoient, que les Cardinaux ausquels le Pape avoit fermé la bouche, ne pouvoient avoir ni voix active, ni voix passive au Conclave. C'est-à-dire, que si le Pape venoit à mourir pendant ce tems-là, ils ne pouvoient ni don- ner leur voix pour l'Election d'un autre Pontife, ni être élûs eux-mêmes par les autres Cardinaux. Mais *Pie* V. déclara par une Bulle du 26. Janvier 1571. que la coutume usi- tée par les Papes de mettre la main sur la bouche des nouveaux Cardinaux, n'est qu'une simple cérémonie, pour leur faire comprendre qu'ils doivent avoir une grande retenue dans tous leurs discours; & qu'elle ne doit pas les exclure des privilèges, dont jouissent ceux qui ont voix active & passive.

Au second, ou au troisiéme Consistoire, le Pape ouvre la bouche aux nouveaux Car- dinaux : (*a*) mais auparavant on les fait sortir du Consistoire; & pendant qu'ils sont de- hors, S. S. propose aux anciens Cardinaux d'ouvrir la bouche aux nouveaux. Ensuite on les fait entrer. Le Pape leur fait alors une exhortation, & leur assigne des titres; leur met au doigt annulaire de la main droite un Anneau d'or, dans lequel est enchassé un Saphir, qui coute à chaque Eminence cinq cens ducats paiables au College de la Propagation de la Foi, « selon une Bulle de *Grégoire* XV. Cet Anneau est donné au » nouveau Cardinal, pour lui apprendre qu'il a l'Eglise pour Epouse, & qu'il ne la doit » jamais abandonner. »

En ouvrant la bouche au Cardinal, le Pape lui dit : (*b*) *Au nom du Pere*, &c. *nous vous ouvrons la bouche, afin que vous donniez votre avis dans nos conferences & dans nos conseils, dans tous les cas nécessaires, & qui concernent les Cardinaux ou leurs fonctions, dans notre Consistoire, à l'Election du Pontife Souverain.* En leur donnant un titre, il leur dit : *à l'honneur du Dieu tout puissant*, &c. *nous vous remettons l'Eglise d'un tel nom avec son Clergé, son Peuple*, &c. En disant ces dernieres paroles S. S. met l'Anneau au doigt annulaire du Cardinal.

» Autrefois le Pape envoioit le Chapeau aux Cardinaux : mais depuis que *Paul* II. leur » a donné le Bonnet rouge, qui est une espéce de Calotte, il faut qu'ils viennent pren- » dre le Chapeau à Rome. Cependant pour conserver la mémoire de la maniére, dont » on envoioit autrefois le Chapeau à ceux qui dans le tems de leur création n'étoient » point à Rome, il y a toujours quatre Caméricrs secrets Participans, qui portent quatre » chapeaux rouges sur des Masses aux cavalcades Papales, pour montrer qu'il appartenoit » à eux de les porter aux *Promûs.*

» Quand par grace spéciale le Pape veut envoier le Chapeau à quelque Cardinal » absent, voici les cérémonies qui s'observent. C'est un Camérier d'honneur, ou un Gen- » tilhomme de la famille du Pape, qui doit porter le chapeau dont il s'agit, avec un » Bref adressé au Nonce, ou à l'Evêque du lieu où réside le nouveau Cardinal. Celui- » ci étant informé de la venue du Camérier d'honneur qui lui apporte le chapeau, en- » voie sa famille au-devant de lui, avec le plus d'amis qu'il peut, pour lui faire hon- » neur; & tous ensemble font leur entrée en cavalcade, si la coutume du lieu le per- » met. Alors le Camérier du Pape tient le chapeau rouge élevé sur une Masse, de telle » sorte qu'il puisse être vû de tous ceux qui assistent à cette cérémonie.

» Un Dimanche, ou un jour de Fête solemnelle, l'Envoié du Pape, & le Prélat qui » doit faire la cérémonie, s'assemblent chez le nouveau Cardinal, avec leurs Domesti- » ques, & le plus grand nombre d'amis qu'ils peuvent convoquer. Tous ensemble ils » vont en cavalcade à la principale Eglise du lieu, en cet ordre.

» Les Tambours & les Trompettes ouvrent la marche. Les Gens de livrée après. Les » Soldats qui font de garde, s'il y en a, ou les Bourgeois aiant pris les armes marchent » devant les Gentilshommes, & ensuite le Camérier du Pape en habit violet, tenant le » chapeau rouge découvert & élevé. Le nouveau Cardinal suit immédiatement après, » revêtu de sa Chappe, le capuchon en tête, & par-dessus un chapeau noir. Il a à sa » droite le Prélat qui doit faire la cérémonie; à sa gauche quelque autre personne de » qualité, comme le Seigneur du lieu, & à sa suite les carosses de son Eminence, & » de tous ceux qui veulent l'honorer par un cortége nombreux. Quand la cérémonie se » fait dans un lieu où il y a quelque Monarque, ou quelque autre Prince, les Gardes » de ces Souverains accompagnent le nouveau Cardinal.

» Tous ceux de la cavalcade étant arrivés à l'Eglise, on y chante la Messe; & pour » l'ordinaire le Roi, ou le Prince du lieu s'y trouve, avec les principaux Seigneurs

(*a*) *Sacrar. Cærimon. Eccl. Romanæ* Lib. 1.

(*b*) *Ibid.*

» & Dames de la Cour. La Messe étant finie, le Prélat qui doit faire la cérémonie, » prend la Chappe & la Mitre : puis étant assis dans un fauteuil sur les marches de l'Au- » tel, auquel il tourne le dos, celui qui a apporté le chapeau le met sur l'Autel, & pré- » sente le Bref du Pape au Prélat, qui le donne à son Sécretaire. Celui-ci le lit à haute » voix, afin que tous ceux qui sont dans l'Eglise puissent l'entendre. Le Prélat fait in- » continent après un discours à la louange du nouveau Cardinal, & conclud qu'il est prêt » à lui donner le chapeau selon l'ordre de S. S.

» Alors le nouveau Cardinal s'approche de l'Autel ; s'y met à genoux, & fait entre » les mains du Prélat le même serment, que les nouveaux Cardinaux font à Rome de- » vant le Pape. Le Prélat se leve de son fauteuil ; & s'étant fait ôter la Mitre, dit quel- » ques Oraisons sur le nouveau Cardinal, auquel on couvre la tête de son capuchon : » après quoi le Prélat lui met le chapeau, en récitant une priére qui est dans le Ponti- » cal Romain. Ensuite il lui donne le baiser de paix ; on chante le *Te Deum* & quelques » Oraisons, par lesquelles cette cérémonie finit. Le nouveau Cardinal s'en retourne en » cavalcade, le chapeau rouge sur la tête. »

Cette pompeuse cérémonie finit par la joie, & par de somptueux régals : mais elle est si rare, qu'à peine en trouve-t-on d'exemple. Le Cérémonial Romain dit qu'elle ne doit être pratiquée, que lorsqu'il s'agit de quelque affaire très-importante au S. Siége, & pour laquelle il faut donner beaucoup d'éclat au Légat Apostolique.

Prise *de* Possession *du* Titre *par le* Cardinal *qui a été* Elu.

» (*a*) QUAND un Cardinal prend possession de son Titre, il va se rendre sous le Por- » tique de son Eglise, pour y prendre la Chappe de couleur convenable à la solemnité » du jour : puis il s'agenouille sur un quarreau, posé sur un tapis au milieu de la grande » porte. Le plus digne Prêtre de la même Eglise aiant la Chappe sur les épaules, lui » présente la croix à baiser : après cela le Cardinal s'avance trois ou quatre pas dans l'E- » glise ; & d'abord un Acolyte lui présente la navette, où S. E. prend de l'encens, & » le bénit en le versant dans l'encensoir. Le Cardinal ôte ensuite son bonnet ; & aiant » reçu le goupillon, lequel lui est présenté par le Prêtre qui lui a donné la croix à bai- » ser, il met quelques goûtes d'eau bénite sur son front : incontinent après il en jette » sur le Clergé, & sur le peuple qui est autour de lui. Il donne ensuite l'encensoir au » Prêtre qui a la Chappe ; & se tenant debout la tête couverte de son bonnet, il reçoit » l'encens que ce Prêtre lui offre par trois diverses fois.

» Après cela on entonne le *Te Deum*. Tout le Chapitre de cette Eglise conduit pro- » cessionnellement le Cardinal devant le Maître Autel, où il se tient à genoux jusqu'à » ce que le *Te Deum* soit fini. Pour lors le Prêtre qui a fait la cérémonie de l'introdu- » ction, se tenant debout à côté du même Autel, dit les premieres & les dernieres pa- » roles de l'Oraison Dominicale à haute voix, & le reste secrétement ; après quoi il chante » d'un ton uniforme plusieurs Oraisons, lesquelles étant achevées, le Cardinal se relève, » & va s'asseoir sous un dais, du côté de l'Evangile. Tous ceux qui sont dans l'Eglise » lui viennent baiser la main, excepté le Prêtre officiant, auquel il donne le baiser de » paix à la joue droite.

» On lit la Bulle qui donne au Cardinal le Titre dont il s'agit, & le Bénéfice de l'E- » glise dont il vient de se mettre en possession. Si c'est le matin, on dit une Messe basse, » ou solemnelle, selon le bon plaisir du Cardinal : mais quand la cérémonie se fait l'a- » près-midi, on chante Vêpres. Si c'est le soir, on psalmodie seulement les Complies : » ensuite le Cardinal va au milieu de l'Autel, où aiant mis son capuchon sur sa tête, il » donne la Bénédiction au Peuple, & lui accorde cent jours d'Indulgence. Il descend » au bas de l'Autel ; & après avoir ôté sa Chappe, & pris sa Mozette sur le Rochet » découvert, il marche dans le milieu de l'Eglise, donnant la bénédiction à droite & à » gauche à tous ceux qu'il voit. Arrivé à la Sacristie il fait la visite des Reliques ; & quand » il veut partir pour s'en retourner dans son Palais, on lui remet le Camail, & la Mo- » zette par-dessus le Rochet.

» Si le Cardinal qui prend possession de son Titre, est seulement Diacre, c'est-à-dire, » si son Eglise n'a que le Titre d'une Diaconie, quoique d'ailleurs ce Cardinal soit Evê- » que, ou Prêtre, il ne va point à l'Autel donner la Bénédiction au Peuple. Il ne doit » pas même le bénir en passant de l'Autel à la Sacristie, ni en aucun endroit de son Eglise.

» Un Cardinal qui assiste aux Messes, Vêpres, Processions, & autres Offices solemnels

(*a*) *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*.

» de l'Eglise dont il est titulaire, peut y porter la Chappe rouge, pendant que les au-
» tres Cardinaux qui veulent assister à ces mêmes fonctions, ne doivent y porter que la
» Chappe violette, pourvû toutefois que ce ne soit pas en un jour, où il est défendu de
» porter cette couleur.

» Le jour de la Fête du Saint, auquel l'Eglise titulaire d'un Cardinal est dédiée, ce-
» lui qui en est actuellement en possession s'y trouve en habit & en Chappe rouge, quoi
» que ce soit durant l'Avent, la Septuagesime, & le Carême, quand il veut célébrer lui
» même l'Office. Pour lors il donne la Bénédiction Pontificale: mais quand il n'officie
» pas, il va s'asseoir sur le *Siége Pontifical* couvert d'un drap rouge, & sous un dais. Si
» pendant qu'il est en fonction il survient quelque Cardinal, son Maître de Chambre,
» & ses autres Gentilshommes doivent l'aller recevoir, & l'accompagner, en lui faisant les
» excuses de leur Maître, & quand il a fait sa dévotion, le reconduire jusqu'à son carosse.

» Si le Cardinal titulaire n'est pas empêché, il doit aller lui-même recevoir les Cardi-
» naux qui viennent à son Eglise, les accompagner au Prie-Dieu, & les reconduire:
» mais si les Cardinaux vouloient entendre la Messe, ou Vêpres, ce qu'ils ne font ja-
» mais quand le Trone, ou plutôt le Siége Pontifical est élevé, le titulaire doit leur cé-
» der la place la plus honorable, quoiqu'il soit plus ancien Cardinal qu'eux, se mettant
» au dernier lieu, parce qu'il est chez lui. Il y a pourtant deux cas où cette maxime ne
» doit pas être suivie; c'est lorsqu'il y a Chapelle Papale, ou Cardinale, & quand on fait
» les Obséques d'un Cardinal. Alors le Titulaire quoiqu'il soit dans son Eglise, doit pren-
» dre son rang, & être revêtu de même couleur que les autres Cardinaux, sans aucune
» formalité.

» On doit enfin remarquer pour conclusion de cette matiére, que les trois Archi-
» prêtres des Basiliques de Saint Jean de Latran, de Saint Pierre, & de sainte Marie
» Majeure, jouissent des mêmes prérogatives dans leurs Chapitres, que les Cardinaux
» titulaires dans leurs Eglises.

Funérailles *des* Cardinaux.

» (a) AUSSI-TÔT qu'un Cardinal est mort, on l'embaume; & la nuit suivante on le
» porte dans l'Eglise, où l'on doit faire solemnellement ses funérailles. Cette Eglise est
» presque toujours une des plus grandes, afin qu'elle puisse contenir davantage de monde.
» Elle est toute tendue de velours noir, avec des écussons où sont les armes du défunt.
» Il y a un grand nombre de flambeaux de cire blanche allumés des deux côtés de la Nef.

» On dresse au milieu de cette Eglise une grande machine, qui est une espéce de Lit
» de parade fort élevé, couvert d'un brocard noir, avec deux oreillers de même cou-
» leur posés l'un sur l'autre, sous la tête du Cardinal défunt. Son corps est étendu au
» milieu de ce Lit; en telle sorte qu'il a les pieds tournés du côté de la grande Porte,
» & la tête vers le Maître Autel.

» Le corps du Cardinal défunt est revêtu de ses ornemens Pontificaux; sçavoir de la
» Mitre, de la Chappe, s'il est de l'Ordre des Evêques, de la Chasuble s'il est Prêtre, ou
» de la Tunique s'il est Diacre. Les six Maîtres de Cérémonies assistent dans cette Eglise,
» revêtus de Soutanes de serge violettes, & tous les Curseurs du Pape avec des robes
» de même couleur, trainant jusqu'à terre, & portant des masses d'argent à la main. Il
» y a aussi deux Estafiers du défunt, qui portent au bout de leurs baguettes une banderole
» de taffetas violet aux armes du Cardinal, dont on fait les obséques. Ils éventent con-
» tinuellement de part & d'autre son visage avec cette banderole. (Non pas, comme le
» dit l'Auteur que nous suivons, de crainte que les Mouches ne le gâtent, mais par un
» usage établi, qui veut que l'on rende même aux morts un honneur, qui si l'on le pra-
» tiquoit à l'égard des vivans, seroit même à peine supportable.)

» Le jour suivant, après Vêpres, les Religieux mendians s'assemblent dans une Cha-
» pelle de cette Eglise, où ils chantent les Matines des Morts, chaque Ordre disant
» tour à tour un Nocturne, & les Musiciens du Pape les *Laudes*. Cependant les Cardi-
» naux arrivent habillés de violet, & prennent en entrant dans l'Eglise la chappe de même
» couleur, avec laquelle ils s'en vont devant le grand Autel, où repose le S. Sacre-
» ment, pour y faire la priére & l'adoration à genoux. Puis ils se rendent les uns après
» les autres aux pieds du défunt, où ils recitent l'Oraison Dominicale *Pater noster*, &c.
» à laquelle ils ajoutent quelques versets, & la priére *Absolve*, qui est dans l'Office des
» morts. Ensuite ils font les aspersions ordinaires avec de l'Eau bénite, & vont s'asseoir
» dans le Chœur, où ils entendent l'Office des Morts, que divers Ecclésiastiques & Moines

(a) *Aimon* ubi supra.

» chantent solemnellement. D'autres le récitent en particulier, se tenant dans leurs pla-
» ces jusqu'à ce qu'il soit fini; comme les Cardinaux Evêques & Prêtres du côté de l'E-
» pitre, & le reste du Clergé dans les plus basses chaises qui sont autour du Chœur, les
» Cardinaux étant placés dans les plus hautes, ou sur les bancs les plus élevés.

» Cela étant fait, chacun s'en retourne chez soi sans aucune cérémonie. La nuit étant
» venue, on dépouille le corps mort : en même tems on l'enferme dans un cercueil
» de plomb, qui est mis dans un autre cercueil de cyprès, que l'on couvre d'un drap
» noir. On le porte dans un carosse accompagné du Curé, & des Aumôniers du défunt,
» qui vont à la clarté des flambeaux jusqu'à l'Eglise, où il doit être enseveli.

» La plûpart des Cardinaux qui meurent à Rome, sont ordinairement enterrés dans
» l'Eglise de leur Titre, à moins que ce ne soit quelque Romain de grande condition,
» qui veuille être mis dans le cercueil de ses Ancêtres, ou quelque Ultramontain, qui
» élise sa sépulture dans l'Eglise, que les Ecclésiastiques de sa Nation possédent à Rome.

» Il y a quatre Cardinaux que l'on enterre avec pompe & magnificence; sçavoir, le
» Doien du Sacré Collége, le Grand Pénitencier, le Vice-Chancelier, & le Camerlin-
» gue. Voici l'ordre qui s'observe pour cette cérémonie.

» Après que l'Office des morts a été chanté en présence des Cardinaux, leurs Eminen-
» ces se retirent, & l'on commence la Procession. A la tête marchent les Orphelins
» qu'on nomme, *illiterati*, c'est-à-dire, non lettrés. Après ceux-ci viennent plusieurs Con-
» fréries, dont les Pénitens tiennent à la main des cierges allumés. Ils sont couverts de
» leurs capuchons, & vêtus de leurs grandes robes de diverses couleurs, selon leur in-
» stitution. Il y en a de rouges, de noires, de blanches, de violettes, de bleues, de
» jaunâtres, de basanées, & plusieurs autres dont la bigarrure est assez singuliére.

» Après ces diverses Confréries marchent les Religieux Mendians, & non Mendians,
» chacun selon leur rang. Ensuite viennent les Ecclésiastiques Séculiers de la Paroisse du
» Cardinal défunt, & ceux de l'Eglise où il doit être enseveli, lorsqu'ils ne sont pas Ré-
» guliers.

» Si le Cardinal dont on fait l'enterrement, est Archiprêtre de l'une des trois Basili-
» ques de Rome, le Chapitre y assiste, de même que lorsqu'il s'agit de la sépulture d'un
» Cardinal Titulaire de Saint Laurent *in Damaso*, ou de Sainte Marie au-delà du Tibre.

» Le corps du défunt vient à la fin de ce convoi, paré de ses Ornemens Pontificaux,
» selon l'Ordre qu'il avoit dans le Sacré Collége : mais n'eût-il jamais eu que le Diaco-
» nat, on lui met toujours une mitre sur la tête. En cet équipage il est porté sur les
» épaules de ses Estafiers, au milieu de tous ceux de sa famille qui l'accompagnent vê-
» tus de deuil; sçavoir de ses gens de livrée qui marchent devant le corps, & de ses Au-
» moniers, Gentilshommes, & Officiers qui vont après. Aux deux côtés du corps mar-
» chent aussi deux files de Suisses de la Garde du Pape, tenant la hallebarde à la main;
» & sur l'arrieregarde une partie de la Maison du Pape en cavalcade, le Capitaine de
» la Garde Suisse, les Massiers du Pape, un Maitre des Cérémonies avec son Majordô-
» me, les Evêques assistans, les Protonotaires Apostoliques, les Chapelains du commun,
» les Ecuiers Apostoliques, & les Camériers hors des murs.

» Quand il meurt des Cardinaux Princes, ou de très-grande famille, le Pape envoie
» le plus souvent toute sa Maison à leurs funérailles, comme aussi à celles des quatre
» Cardinaux, qui tiennent le même rang que nous avons dit plus haut.

» Lorsqu'on a porté le corps d'un Cardinal dans l'Eglise, où il doit être inhumé, on
» y chante le matin suivant en présence du Sacré Collége une Messe solemnelle pour le
» repos de son ame. Dans cette occasion on observe toutes les cérémonies, qui se pra-
» tiquent aux obséques du Pape. Il y a seulement cette différence, qu'au lieu que pour
» le Souverain Pontife il y a cinq Cardinaux assistans revêtus d'Ornemens Pontificaux, pour
» un Cardinal il n'y a que cinq Evêques, qui font les aspersions, les encensemens, &
» les priéres ordinaires marquées dans le Rituel pour cette Cérémonie. »

Le Cérémonial Romain (a) prescrit l'ordre qui doit s'observer pendant la Neuvaine,
qui se fait pour les Cardinaux défunts. Le premier & le dernier jour de cette Neuvaine
on a coutume de dire cent cinquante *Messes* pour le repos de l'ame du Cardinal décédé,
dans l'Eglise où se fait l'inhumation; & l'on donne à chaque célébrant par forme d'au-
mône une piéce de monnoie, & deux petits cierges. Pendant tout le reste de la Neu-
vaine on ne dit que cent Messes par jour. Les autres cérémonies étant les mêmes, que
celles qui se pratiquent aux Messes ordinaires des Morts, nous renvoions pour en voir le
détail, à ce qui sera dit de la Messe des Morts, & des funérailles.

(a) *Sacr. Cerim. Eccl. Rom. L. 1.*

CHAPITRE III.

De la Cour *du* Pape.

DANS le premier Chapitre de cette seconde Partie, nous avons parlé du Pape comme Chef de l'Eglise. Nous avons tâché de donner une idée de son autorité, & de son pouvoir. Nous avons décrit les cérémonies de son Election, & de son Couronnement, & delà nous avons passé à ce qui se pratique en quelques autres occasions augustes & solemnelles, dans lesquelles il étale tout l'éclat de sa Dignité, & toute la Majesté d'un Souverain Monarque du Roiaume de Jesus-Christ. Enfin nous l'avons vû descendre du Trone Pontifical dans le tombeau. Il nous reste à le considérer encore une fois dans tout l'appareil de sa grandeur, en entrant dans le détail de tous les Tribunaux & les Officiers, qui forment sa Cour, sans toucher cependant au temporel de sa Dignité. Nous ne le représenterons au Lecteur que dans son régne spirituel, & nous n'avancerons rien sur ce sujet, qui ne soit fondé sur le témoignage des Auteurs les mieux instruits.

Le Vicaire *Général du* Pape.

LE Pape considéré comme un Evêque a un Diocése à gouverner. C'est en cette qualité d'Evêque, qu'il commet pour (*a*) Vicaire Général un Prélat Evêque, qui depuis *Pie* IV. a toujours été Cardinal. Ce Vicaire Général est à vie, & Juge naturel de tous les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, de l'un & de l'autre Sexe, comme aussi des Juifs & des Courtisanes qui sont à Rome, & dans tout son district. Il administre la Confirmation, & confère tous les Ordres sacrés. Il a le droit d'inspection & de visite sur toutes les Eglises, Monastéres, Hôpitaux, & autres lieux de piété, à la réserve de ceux des Nations étrangeres qui en sont exemts. Il a un *Vice-gérent* qui est toujours Evêque, pour l'aider dans les fonctions Episcopales. Il a encore un Lieutenant qui est Prélat non Evêque, Référendaire de l'une & de l'autre signature, & qui connoit des causes dévolues à son Tribunal; & un Juge criminel Laïque, pour juger des crimes des Clercs & des Réguliers: mais ce qui rend la charge du Grand Vicaire fort considérable & lucrative, est le pouvoir qu'il a de décider les différens touchant les mariages.

Outre ce qu'il retire de ses Tribunaux, la Chambre Apostolique lui paie de *provision*, douze cens écus d'or tous les ans. Il a quatre Notaires, ou Greffiers, un Prévôt, & une bande d'Archers & de Sergents.

Nous parlerons du Pénitencier, lorsque nous traiterons de la Pénitence.

Le Chancelier, *& le* Vice-Chancelier *du* Pape.

LE Chancelier écrivoit autrefois au nom du Pape tous les Rescripts & doutes de foi qui lui étoient proposés par les Evêques, & autres personnes: desorte qu'il faisoit l'Office de Sécretaire d'Etat, & des Brefs, & celui de Chancelier. La plus ancienne mention qui soit faite de cet Officier, est dans l'Epitre de S. Jerôme à *Gerontius*; & l'on tient que lui-même exerça cette Charge sous le Pape *Damase*.

Jusqu'au Pontificat de *Grégoire* VIII. qui siégeoit en 1187. cet Office avoit toujours été conféré à un Evêque, ou à un Cardinal: mais ce Pape qui en avoit fait la fonction avant que d'être élevé au Pontificat, & pendant qu'il n'étoit encore que Cardinal du titre de *Sainte Rufine*, le fit exercer après son exaltation par un Chanoine de S. Jean de Latran, qui prit le titre de *Vice-Chancelier du Pape*, comme firent aussi cinq ou six autres Chanoines de la même Eglise, qui l'exercerent après lui. Enfin *Boniface* VIII. aiant restitué cette Charge au Collége des Cardinaux, ceux d'entr'eux qui l'ont exercée depuis ce tems-là, se sont contentés du titre de *Vice-Chanceliers*, quoiqu'ils soient véritablement Chanceliers, & qu'ils fassent à peu près tout ce que font les Chanceliers de France, & des autres Puissances de l'Europe.

Cette Charge est vénale, & coûte cent mille écus. Elle en rend environ (*b*) dix mille par an à celui qui en est pourvû; & elle ne vaque jamais que par mort du Chancelier,

(*a*) *Aimon*, Tableau de la Cour de Rome. *Lunadoro*, &c. I. (*b*) Quatorze mille écus Romains, selon *Lunadoro*.

c'est-à-dire, qu'elle est à vie. La Jurisdiction du Cardinal Vice-Chancelier s'étend sur l'expédition des Lettres Apostoliques & sur les Bulles, comme aussi sur toutes les suppliques qui sont signées du Pape, excepté celles qui s'expédient par *Bref*, sous l'Anneau du Pêcheur. Tous les Officiers de la Chancelerie, dont nous parlerons, s'assemblent trois fois par semaine au Palais du Vice-Chancelier, sçavoir, tous les Mardis, les Jeudis, & les Samedis.

On trouve par les Bulles expédiées par les Chanceliers, & Vice-Chanceliers du Pape, des titres que l'on ne peut guéres sauver de l'orgueil. par exemple, on lit dans un Rescrit du Pape *Nicolas* III. cité en la 96. distinction du Droit Canon, *qu'il est évident que le Pontife Romain ne peut être jugé de personne, parce qu'il est DIEU*: & dans la Bulle du Pape *Gregoire* IV. insérée dans les Décretales au titre de la *Primauté*, on lit ces paroles: *Dieu a fait deux grands luminaires pour le Firmament de l'Eglise universelle; c'est-à-dire, il a institué deux Dignités, qui sont l'autorité Pontificale, & la Puissance Royale: mais celle qui préside sur les jours, c'est-à-dire, sur les choses spirituelles, est plus grande, & celle qui préside sur les choses matérielles, est moindre. C'est pourquoi on doit reconnoître, qu'il y a autant de difference entre les Pontifes & les Rois, qu'il y en a entre le Soleil & la Lune.... Nous disons que toute humaine créature est soumise au Pontife Romain, & qu'il peut en vertu de son plein pouvoir, & souveraine autorité, dispenser du droit naturel, & du droit divin*, comme dit la Glose.

Le Régent, *les* Prélats, *&* *les* Abbréviateurs *de la* Chancellerie *du* Pape.

Le Régent de la Chancellerie Apostolique est établi par une Patente du Vice-Chancelier, qui lui donne le pouvoir de commettre toutes les Causes des Appellations aux Référendaires, & Auditeurs de Rote, ce qu'il fait en les leur distribuant par ordre, afin que chacun ait à son tour de l'occupation & du profit. Il y a douze Prélats Référendaires, qu'on appelle les Abbréviateurs du grand Parquet. Ils portent un habit long de couleur violette. Ces Charges sont vénales, & le Vice-Chancelier a la nomination de six; les autres sont à la disposition du Pape. L'Office du Régent coute trente mille écus, & en produit toutes les années trois mille de rente. Ceux des Prélats Référendaires de l'une & de l'autre signature, qui sont Abbréviateurs du grand Parquet, valent treize mille écus, & rendent annuellement douze cens écus chacun. Ces treize Prélats ont place aux Chapelles Papales: mais le Régent ne s'y trouve jamais en cette qualité, à cause des disputes de préséance.

Les Abbréviateurs du grand Parquet dressent la minute des Bulles sur les Requêtes signées du Pape, & les collationnent après qu'elles sont écrites sur le Parchemin: ils les envoient ensuite aux Abbréviateurs du petit Parquet, qui les taxent, avec les Greffiers, ou Ecrivains Apostoliques. Toutes ces Charges ne feroient pas d'un si grand prix, ni d'un revenu de dix pour cent de profit, si les Bulles qui contiennent la Collation des grands Bénéfices, s'expédioient *gratis*: mais on n'obtient jamais rien à la Chancellerie Apostolique, sans financer des sommes proportionnées à la valeur des Bénéfices, ou des autres graces qu'on demande.

Le Sécretaire, *&* *les* Sous-Sécretaires *d'*Etat *du* Pape.

Le Cardinal Neveu, si le Pape en a quelqu'un, ou un autre à son défaut est toujours le premier Sécretaire d'Etat du Pape. Car cette Charge n'est jamais donnée qu'à quelque Cardinal; & quoiqu'il y ait dix autres Sécretaires d'Etat, entre lesquels sont réparties les Provinces de l'Etat Ecclésiastique, ils dépendent tellement du premier, qu'ils ne font rien sans sa participation. Ainsi ils ne sont, à proprement parler, que Sous-Sécretaires d'Etat.

Le Cardinal Sécretaire signe par ordre du Pape toutes les Lettres adressées aux Princes, Nonces, Vice-Légats, Gouverneurs, Préfets; & les Patentes de tous ceux qui sont établis pour le Gouvernement, & l'Administration de la Justice dans tout l'Etat Ecclésiastique: mais les Provisions des Gouverneurs des Villes & gros Bourgs fermés, celles des Légats, Vice-Légats, & Présidens, sont expédiées par Brefs sous l'Anneau du Pêcheur. Tous ceux qui sont pourvûs de ces Charges, excepté les Cardinaux, prêtent le serment entre les mains du Cardinal Camerlingue, en présence d'un Notaire de la Chambre, & jurent sur leur propre Bref. Les absens le font par Procureur.

Après avoir eu Audience du Pape, tous les Ambassadeurs des Princes rendent leur visite au

au Cardinal Sécretaire, avant que d'aller chez aucun des Magistrats de Rome, à cause qu'il a pour annexe de sa Charge celle de Sur Intendant de l'Etat Ecclésiastique. Ces deux Charges sont à vie, & le Pape les donne ordinairement *gratis*. Quelquefois dans les pres-sans besoins de l'Etat il en tire de l'argent. Elles valent quinze mille écus de rente par an.

Les Sous-Sécretaires d'Etat sont obligés par leur Office de faire toutes les minutes, dont le Cardinal Sécretaire a besoin, & de mettre au net toutes les Lettres & Patentes, qu'il doit signer. On donne souvent ces Charges à ceux qui sont Sécretaires de la Con-sulte, ou de la Congrégation du bon Gouvernement. C'est de-là aussi qu'on tire ordinai-rement le Maître de la Chambre, & l'Auditeur du Pape, qui reçoivent des Mémoires & Placets par lesquels on demande au Pontife des graces, ou Justice, lorsque les Magi-strats établis pour cela ne sont pas équitables. Toutes ces Charges sont données par le Pape, qui en prive ceux qui les ont quand il lui plait : elles valent quinze cens écus de rente annuelle, sans compter ce qu'on appelle le *tour du bâton*, qui en rend quelquefois quatre ou cinq cens.

Le Sécretaire, qu'on peut appeller le Confident particulier du Pape, est presque tou-jours un Cardinal : mais les Souverains Pontifes choisissent quelquefois un autre Prélat, qui a sous lui plus ou moins de Sou-Sécretaires, selon que le Pape régnant veut faire de la dépense, & rendre sa Cour brillante. Ils portent l'habit violet, & assistent à la Chapelle du Pape avec le Camail & le Rochet. Leur demeure est au Vatican, où ils ont chacun leur appartement, de même qu'à Monte Cavallo, lorsque le Pape va y faire quelque sé-jour, à quoi il ne manque presque jamais l'Eté, pour éviter les grandes chaleurs, & le mauvais air de la basse Ville. Toutes ces Charges que le Pape ne donne qu'à des Prélats, qu'il juge capables de garder le secret de toutes les affaires qu'il leur confie, ne sont point vénales, ni à vie. Cependant ceux qui en sont pourvûs gratuitement, ne se trouvent jamais contraints de les quitter, si ce n'est pour en occuper de plus considérables, parce que si le Pape les en privoit de mauvaise grace, & sous quelque prétexte que ce fût, ils prendroient de-là occasion de réveler bien des secrets qui pourroient nuire au Pontife régnant.

Il n'y a aucun de ces Sécretaires qui n'ait au moins douze cens écus de rente annuelle, sans être obligé de servir que par semestre : encore durant ce tems-là n'ont-ils pas beau-coup de peine. Toute leur occupation consiste à faire quelques petites notes dans le Ca-binet du Pape ; à mettre au net quelques Lettres ou Billets, dont il leur donne les mi-nutes ; & à tenir quelques Registres, ou Tablettes, qui contiennent une espéce de Jour-nal de tout ce que le Pape fait & dit en présence de quelqu'un, & ce qu'il médite & ré-sout en son particulier, dont il veut que la mémoire soit conservée. C'est de ces Journaux que Platine a compilé son Histoire de la Vie des Papes, & que l'on tire celle de tous les Conclaves, dont on publie les intrigues.

Tous les Papes n'entretiennent pas un pareil nombre de Sécretaires, pour composer les Brefs taxés. On donne ce nom aux Lettres expédiées sous l'Anneau du Pêcheur, qui est un des trois cachets du Pape. Il y a quelquefois jusqu'à vingt-quatre Sécretaires, qui tra-vaillent à faire ces Brefs. C'est d'entre eux que le Pape tire son Prélat domestique, & ré-férendaire, lui donnant l'habitation au Palais & la Table, comme à ses Sécretaires par-ticuliers.

Ces vingt-quatre Charges sont vénales, & coûtent chacune neuf mille écus. Il n'y a point de Sécretaire qui n'en tire au moins huit cens écus par an : mais parce qu'elles va-quent à la mort du Pape, & que ceux qui en étoient pourvûs, ne peuvent plus les exercer, ni recevoir aucun remboursement de leur finance, il ne se trouve pas toujours des per-sonnes, qui veuillent débourser huit mille écus, pour ne recevoir les émolumens de leur Charge que durant le reste de la vie d'un Pape, que la vieillesse, ou la caducité menace tous les jours de la mort. Aussi donne-t-on à tous ceux qui offrent de l'argent pour ces Charges, la permission de taxer de telle sorte les Brefs qu'ils expédient, qu'en peu de tems ils puissent retirer non-seulement leur capital, mais aussi un profit considérable.

Il n'y a point de Brefs, pour lesquels on fasse paier de si grosses sommes, que pour ceux où le Pape accorde des Indulgences Plenieres, & des Autels privilégiés à perpé-tuité ; ce qu'il n'octroie que pour les Chapelles, où l'on célébre tous les jours sept Messes. Ainsi la plûpart des Eglises, où il n'y a pas assez de Prêtres entretenus pour dire tant de Messes, n'ont que des priviléges pour un certain jour de chaque semaine, & pendant quelques années, au bout desquelles il faut que les Titulaires, ou Patrons des Chapelles dont les Indulgences sont finies, recourent de nouveau au Pape. Quoique ces Brefs soient taxés, on lit dans le titre, *Gratis pro Deo*, afin qu'il ne paroisse pas aux yeux du Pu-blic, qu'ils ont été achetés.

Le Sécretaire des Brefs fait ceux qui lui font ordonnés par le Cardinal Neveu, ou à son défaut par le Cardinal Patron, qui est premier Ministre, ou enfin par les Sécretaires d'Etat. Ces Brefs sont appellés *secrets*, parce que les Minutes qu'on en dresse, ne sont vûes de personne, ni signées par le Cardinal Préfet des Brefs mais les Extraits qu'on en expédie aux personnes intéressées, sont signés & scellés par le Cardinal Patron, qui en conserve les Minutes jusqu'à la mort du Pape; & dès [illegible] Pontifical est vacant, il les envoie aux Archives du Château Saint-Ang[illegible] Regîstres & Mémoires des affaires qui ont passé par ses mains durant son M[illegible] Les autres Sécretaires, & Ministres du Pape défunt sont aussi obligés de porter en même tems dans ces Archives tous les écrits & papiers, qui concernent les affaires d'Etat, dont ils ont eu connoissance.

La Charge du Sécretaire des Brefs secrets est à la Collation du Pape. Celui qui en est pourvû, ne dépend que de lui, & ne communique ses Minutes qu'à ceux, à qui le Pape lui ordonne de les faire voir. Il a onze mille écus de Pension annuelle. Ces Brefs secrets contiennent ordinairement des dispenses, ou des Priviléges que le Pape accorde aux Puissances, & aux autres personnes de distinction qu'il veut favoriser.

Le Préfet *des* Brefs Taxés, *le* Préfet *de la* Signature *de* Grace, *le* Préfet *de la* Signature *de* Justice, *les* Prélats Référendaires *de l'une & de l'autre* Signature.

Le Préfet des Brefs est toujours un Cardinal, dont la Charge est vénale, & à vie. Elle coûte vingt mille écus, & en rend tous les ans deux mille cinq cens, sans compter les gratifications extraordinaires, qu'il reçoit de tous ceux dont il expédie les Brefs. Son Office l'oblige à revoir toutes les Minutes, & à signer toutes les Copies des Brefs taxés: mais il n'a ni le droit, ni la commission de voir les Brefs secrets. Il est ordinairement député du Pape, avec les autres Prélats dont on parlera dans la suite, pour assister à la signature de Grace, qui se fait dans le Palais Pontifical. Sa Charge est très-honorable & fort lucrative; car il a place dans la Chapelle du Pape auprès du Dataire; & par la revision qu'il fait des Brefs, il peut y ajouter, ou en retrancher des clauses, qui donnent lieu aux Sécretaires à qui il appartient de taxer ces Brefs chacun à leur tour, de les mettre à un prix plus ou moins favorable à celui, qui en demande l'expédition. Aussi ceux qui postulent quelque grace, ne manquent point de faire leur Cour à ce Préfet, & de se le rendre favorable par quelque présent, dont la valeur soit proportionée aux avantages accordés par les Brefs dont il s'agit.

L'Office du Préfet de la signature de Grace ne se donne jamais qu'à un Cardinal. Il reçoit de la Chambre Apostolique douze cens écus de Pension annuelle, pendant que le Pape lui fait exercer cette Charge, dont Sa Sainteté pourvoit un autre Cardinal, quand il lui plait. La principale fonction du Cardinal Préfet consiste à paroitre à la tête de tous les Prélats qui assistent à la signature de Grace. Elle se fait devant le Pape tous les Mardis, ou s'il est Fête ce jour-là, les Samedis, hors le tems des Vacances. Il doit encore signer toutes les Suppliques, ou Requêtes qui sont présentées à cette Assemblée, où le Pape fait toujours intervenir pour le moins douze Cardinaux, du nombre desquels est ordinairement avec le Pape & le Préfet de la signature de Grace, le Cardinal Préfet de la signature de Justice.

Il se trouve encore dans cette Assemblée douze Prélats Référendaires, qui ont voix à la signature de Justice. L'Auditeur des Causes de la Chambre Apostolique y vient aussi, avec un de ses Lieutenans, & un autre Lieutenant Civil du Cardinal Vicaire; & après ceux-là, le Trésorier Général, un Auditeur de Rote, un Protonotaire Apostolique participant, un Clerc de Chambre, un Abbréviateur du grand Parquet, & le Régent de la Chancellerie. Tous ceux qui sont nommés dans ce dernier Article n'ont point de voix déliberative pour les affaires, qui concernent la signature de Grace: ils y sont seulement députés de plusieurs Judicatures, ou Chambres de Jurisdiction, pour y conserver, & défendre chacun les droits de leur Tribunal.

La Jurisdiction du Préfet de la signature de Justice s'étend à donner des Juges aux Parties, qui prétendent avoir été lésées par les Juges ordinaires. Tous les Jeudis il s'assemble chez lui douze Prélats, qui sont les plus anciens Référendaires de la Signature, & qui ont voix délibérative. Tous les autres Référendaires s'y peuvent aussi trouver, & y proposer à chaque séance deux Causes litigieuses: mais ils n'ont point de voix pour la délibération. Les autres qui y ont voix avec le Cardinal Préfet, n'y viennent point, qu'ils

ne soient auparavant bien informés de tous les Griefs des Parties. Il y en a quatre, qui doivent avoir examiné les Actes, & autres Ecritures produites au Procès; quatre autres s'instruisent des faits dont il s'agit; & les autres quatre restans des douze sont chargés d'éclaircir le Droit, sur lequel on doit décider les différens.

Il entre aussi dans cette Assemblée un Auditeur de Rote, & le Lieutenant Civil du Cardinal Vicaire, pour maintenir les droits de leurs Tribunaux : mais ils n'y ont point de voix délibérative. On doit ajouter à ce qui a été dit du Préfet de la signature de Justice, que le Pape ne donne jamais cette Charge qu'à un Cardinal, auquel la Chambre Apostolique donne quinze cens écus d'appointement tous les ans.

Comme ses Decrets s'expédient, les uns par des Lettres signées de sa main, les autres par des Brefs; il a pour cela deux Officiers, l'un appellé le *Préfet des Minutes*, qui après les avoir dressées & signées, les remet au second nommé le *Maître des Brefs*, parce qu'il dresse les Brefs sur les Minutes qu'il a reçues, & les envoie ensuite au Sécretaire des Brefs, pour signer ceux qui sont taxés. Le premier de ces Offices vaut douze mille écus, & en rend environ douze cens par année. Le second coûte trente mille écus, & en produit annuellement au moins trois mille, quelquefois davantage. Depuis vingt ans, les Papes ont encore ajouté à ces Offices trois Charges de Reviseurs des Commissions de la signature de Justice : on les vend à des Prélats chacune six mille écus; & ils en retirent cinq cens écus par tête de revenu.

Le College des Prélats Référendaires n'est pas limité, quant au nombre de ceux qui le composent, & ce ne sont point des Charges qui s'achetent: c'est un titre d'honneur, que le Pape donne aux personnes de naissance & de sçavoir, pour les mettre en état d'entrer ensuite dans les Charges les plus considérables de la Cour Romaine. Pour y être admis, il faut premiérement avoir la nomination du Cardinal Patron, & l'agrément du Pape. Le Cardinal Préfet de la signature de Justice commet ensuite un de ses Officiers, pour faire le Procès verbal, & les enquêtes nécessaires, selon la Constitution de *Sixte* V. par laquelle il faut prouver qu'on est Docteur en l'un & l'autre Droit; qu'on est habitant à Rome depuis deux ans; qu'on a atteint l'âge de vingt-cinq ans; & qu'on est assez accommodé des biens de la fortune, pour pouvoir soutenir avec honneur la dignité de Prélat.

Après ces formalités, le Cardinal Préfet donne à celui qui est trouvé tel que nous venons de le dire, la commission de rapporter deux Procès en signature : s'il s'en acquitte bien, on approuve sa nomination, & on le reçoit en cette maniére. Le Cardinal Préfet lui aiant fait prêter le serment d'administrer la Justice en conscience, lui met l'habit de Prélat, sçavoir la Soutane trainante jusqu'à terre, & un petit Manteau qui descend un peu plus bas que la ceinture, & qui est fendu, pour passer les bras. Cet habit est de couleur noire, parce que selon la Concession de *Paul* V. il ne doit y avoir que les douze plus anciens Référendaires, qui le portent de couleur violette, comme tous les autres Prélats.

Les douze plus anciens Référendaires sont appellés *Votanti di Signatura*, parce qu'ils ont voix délibérative dans les Assemblées où ils se trouvent. Les autres ont le titre de *Proponenti*, c'est-à-dire Rapporteurs. Ceux-ci n'ont point de voix délibérative; ce qui s'observe dans les autres Tribunaux de Rome, où les Rapporteurs exposent simplement le droit de chaque Partie, sans dire leur sentiment, ni donner leur avis.

La Jurisdiction des Référendaires est de proposer les Commissions, & les Requêtes litigieuses ou gracieuses à la signature de Justice, & à celle de Grace, & de connoitre des Causes qui leur sont adressées chaque jour, pourvû qu'elles n'excédent pas la valeur de cinq cens écus d'or, parce qu'étant d'une plus grosse somme, elles vont à la Rote.

Le Datairie *du* Pape, *& autres* Officiers *de la* Daterie.

La Daterie & la Chancellerie du Pape n'étoient anciennement qu'une même chose: mais le grand nombre d'affaires a obligé d'en faire deux Tribunaux, qui ont tant de Relation l'un avec l'autre, que la Chancellerie ne fait qu'expédier ce qui a passé par la Daterie

Le Dataire est un Prélat, & quelquefois un Cardinal que le Pape députe, pour recevoir toutes les Requêtes qui lui sont présentées, touchant les provisions des Bénéfices. Par cette Charge le Dataire a l'autorité d'accorder, sans la participation du Pape, les Bénéfices qui ne vallent pas plus de 24. Ducats de rente annuelle; pour les autres qui vallent davantage, il faut qu'il en fasse signer les provisions au Pape, qui lui donne audience tous les jours. Il peut entre plusieurs prétendans gratifier celui qu'il lui plait, pourvû qu'il ait les qualités requises. Le Dataire a deux mille écus d'appointement, sans compter les gratifications, qu'il reçoit de ceux qui lui font la cour, pour obtenir quelque

Bénéfice. Pour avoir une parfaite connoissance de cette Charge, il faut voir ce que nous en dirons dans la suite.

Le Sou-Dataire du Pape est un Prélat pourvû de sa Charge comme le Dataire. Il a presqu'autant de crédit que lui auprès du Souverain Pontife, qui lui donne mille écus d'appointement : mais il n'a pas l'autorité de conférer aucun Bénéfice sans la participation de S. S. ou celle du Cardinal Dataire. Pour faire mieux entendre en quoi consistent ces deux emplois, nous allons exposer par ordre les formalités, qu'on observe pour l'expédition d'une Bulle, ou d'une dispense.

Lorsque le Bénéfice vaque par mort, il faut s'adresser au *per obitum*, qui est une espéce de substitut du Dataire, dont la Commission vaut aussi mille écus par an. Dans tous les autres cas, & pour toutes les autres graces, comme résignations, permutations, impétrations de Bénéfices, & semblables, on doit s'adresser au Dataire même, & au Sou-Dataire : mais pour quelque affaire que ce soit, le meilleur moien de la faire réussir est de présenter sa Supplique ou Requête au Pape même, par le moien de quelque Cardinal ou Ambassadeur parent ou ami du Pontife régnant, qui la remet ensuite au Dataire, & lui ordonne de favoriser le Suppliant.

Après que l'on est assûré du consentement du Pape, & que le Dataire a souscrit la supplique en ces termes, *annuit Sanctissimus, le très-Saint Pere y consent*, on doit dresser une seconde Requête en forme, avec les causes & restrictions que l'on désire être insérées & mises au long dans la Bulle. Lorsqu'on a observé toutes ces formalités de stile, on porte la Requête au Sou-Dataire, qui écrit au bas en peu de mots le sommaire de ce qui y est contenu, & la donne au Dataire, l'instruisant de nouveau de toute l'affaire. Le Dataire porte ensuite la supplique au Pape, qui la signe en accordant la grace par ces paroles, *fiat ut petitur, soit fait selon la requisition*; après quoi le même Dataire, ou son substitut, consigne la même supplique au Préfet des Compositions.

Le Préfet des Compositions est établi pour taxer les suppliques, qui doivent paier selon la qualité de la matiére, & l'importance des cas. Quand on a paié la somme dont on est convenu, ou la taxe portée par la supplique, au bas de laquelle doit être mise la Quittance du Préfet des Compositions, on la donne à un Officier qu'on appelle des petites dates, qui a le soin de sçavoir le jour qu'elle a été signée, & de le marquer au bas. Il faut encore paier à celui-ci tant pour cent, selon la valeur du Bénéfice. Celui qui souscrit de sa main ne met jamais de date, afin qu'un autre ait lieu de gagner à son tour, en allant s'informer de la datte à celui qui ne l'a obmise que pour donner de la pratique aux Officiers des petites dates. Cette Requête signée, & datée comme nous venons de le dire, passe ensuite par les mains des Reviseurs, & autres personnes.

Il y a à la Daterie quatre Reviseurs nommés par le Pape, qui sont changés quand il lui plaît, parce qu'ils n'exercent leurs Charges que par commission. Le premier de ces Reviseurs efface & corrige ce qu'il juge à propos dans les Requêtes, que le Maître des petites dates lui remet. Du premier Reviseur elles passent au second, qui change, ou corrige, & ôte quelquefois ce que le premier a mis, s'il est hors des régles. Le troisiéme Reviseur a soin de faire signer toutes les suppliques pour les dispenses des degrés de consanguinité & d'affinité, & de corriger les dispenses matrimoniales. Le quatriéme revoit toutes les Requêtes, dans lesquelles on demande des Monitoires, & des Excommunications pour avoir révelation de quelque fait.

Ces suppliques aiant été corrigées & revûes, on les porte aux Régistrateurs, qui les insérent dans leur Régistre, & les consignent ensuite au Maître du Régistre. Celui-ci les Collatione mot à mot, & met son nom au dos de chacune dans le milieu d'une grande R. qui signifie Régistré.

Il y a vingt Régistrateurs, qui achetent leurs Charges chacun quatre mille écus; elles leur rendent environ trois mille cinq cens écus par an, sans le casuel.

Après que les Requêtes sont enrégistrées, elles retournent de nouveau au Dataire, qui y met la date avec ces mots : *Datum Romæ apud S.* &c. *donné à Rome dans le Palais Pontifical*, &c. exprimant celui du Vatican, ou de Monte-Cavallo, selon le lieu où le Pape se trouve alors, avec la date de l'année & du jour marqué sur chaque Supplique. De-là est venu le nom de *Daterie*. Ces Suppliques sont remises ensuite entre les mains d'un Officier qu'on appelle *de Missis*, c'est-à-dire, *des Depêches*, qui les porte à la Chancellerie, sans qu'elles puissent retomber, si non par grace, entre les mains de l'Expéditionaire.

Toutes les expéditions de la Daterie se remettent entre les mains du Régent de la Chancellerie, qui a l'autorité de distribuer les Suppliques à un des Prélats nommés Abbréviateurs du grand Parquet, pour faire la minute des Bulles. Il permet aussi de les cor-

riger, lorsqu'il s'y trouve quelque erreur, & en adresse l'exécution où bon lui semble. Ce Prélat dresse, ou fait dresser par son substitut la minute de la Bulle, que l'on remet à un des cent Ecrivains Apostoliques. Celui-ci la couche tout au long de sa propre main sur le parchemin; & tous les Ecrivains ensemble taxent ce qui doit être paié à leur corps, à raison de ce que vaut le Bénéfice, ou de l'importance de la matiére. Leur taxe sert de régle aux Bureaux suivans. La Bulle est portée ensuite à d'autres Officiers, qui n'ont aucune Jurisdiction, & ne font autre usage de cette Bulle, que de se la remettre les uns aux autres, pour en tirer de l'argent. Le nombre de ces Exacteurs est si grand, qu'il faudroit un volume entier, pour entrer dans le détail de tout ce qui les concerne: c'est pourquoi nous nous contenterons de donner ici une Liste de ces divers Offices, qui se vendent par centaines.

Les Bulles qui sortent de la Daterie, passent par les mains de plus de mille personnes, qui forment quinze différens Bureaux, où il faut leur porter de l'argent, à proportion de ce qu'on a donné aux cent Ecrivains Apostoliques. Ces Bureaux sont établis sous les noms de

Cent Cubiculaires Apostoliques, dont chaque Office vaut 1700. écus, & rend tous les ans à chaque Cubiculaire 170. écus.

Cent Ecuiers Apostoliques, dont chaque Office vaut 1300. écus, & rend tous les ans 130. écus.

Cent Chevaliers de Saint Pierre, dont chaque Office vaut 1500. écus, & rend tous les ans 150. écus.

Cent Chevaliers de Saint Paul, dont chaque Office vaut 1600. écus, & rend tous les ans 160. écus.

Cent Chevaliers du Lys, dont chaque Office vaut 1500. écus, & rend tous les ans 150. écus.

Cent Chevaliers Lauretans, dont chaque Office vaut 1400. écus, & rend tous les ans 140. écus.

Cent Janissaires, dont chaque Office vaut 1700. écus, & rend tous les ans 170. écus.

Cent Ecrivains des Brefs, dont chaque Office vaut 1200. écus, & rend tous les ans 120. écus.

Quatre-vingts Abbréviateurs du Grand Parquet, dont chaque Office vaut 2000. écus, & rend tous les ans 200. écus.

Quatre-vingts Régistrateurs des Bulles, dont chaque Office vaut 3400. écus, & rend 340. écus à ceux d'entr'eux, qui n'ont point d'autre salaire: mais les douze plus anciens ont des appointemens plus forts presque de la moitié. Ceux-ci enrégistrent les Bulles après qu'elles ont passé par tous les Bureaux, dont nous venons de parler.

Il y a encore six Maîtres des Régistres, qui collationnent ces Bulles. Leurs Offices valent 6000. écus, & rendent tous les ans 600. écus.

Ces six Maîtres dépendent d'un Archiviste, qui garde les Régistres de toutes les Bulles. Sa Charge vaut 2000. écus, & rend tous les ans 300. écus.

Enfin il y a un Sommiste & Receveur, qui fait expédier des extraits des Bulles, ausquelles il attache le sceau de plomb. Sa Charge coute 3000. écus, & rend toutes les années 600. écus, sans le casuel qui vaut deux fois davantage.

Il n'y a pas un de ces Officiers à qui le tour du bâton ne rapporte plus que les appointemens dont nous avons parlé, quoiqu'ils soient sur le pied de dix pour cent de ce qu'ils ont financé pour leurs Charges. On peut juger par là, combien chaque Bulle coute avant qu'elle ait passé par tant de mains, & quelles sommes on porte à ces Bureaux de la Daterie, sur-tout lorsqu'on y expédie les provisions de plusieurs Evêchés, & autres riches Bénéfices.

Le Maître *du* Palais *du* Pape, *& autres principaux* Officiers *de sa* Maison.

Un Religieux de l'Ordre des Dominicains, appellés communément les Freres Prêcheurs, est toujours revêtu de la Charge de Maître du Sacré Palais, depuis que leur Instituteur canonisé sous le nom de Saint *Dominique* y fut établi par *Honorius* III. en 1216. Il prêche tous les mois une fois dans la Chapelle commune du Palais, ou députe un de ses Confréres pour cet Office. Il se place dans la Chapelle Papale après le Doien, ou le plus ancien Auditeur de Rote. Ses appointemens ne sont pas fixés en argent, parce qu'il n'en doit point avoir en propre, selon les statuts de son Ordre: mais il a bouche

en Cour, avec ses Confréres & Serviteurs, & un Carrosse entretenu.

Il est Juge ordinaire des Imprimeurs, des Graveurs, & des Libraires, qui ne peuvent mettre au jour ni débiter aucun Ouvrage sans sa permission. Tous les Livres qui entrent dans Rome, sont visités par lui, ou par ses Confréres, qui confisquent tous ceux qu'ils trouvent être défendus par l'Indice du Concile de Trente: mais on trouve assez facilement le moien d'en faire passer à leur insçu.

Les autres principaux Officiers du Palais Pontifical, sont le Major-dome, ou Grand-Maitre de la Maison, qui chez les Princes porte le nom de Maitre d'Hôtel. Celui du Pape a la Sur-Intendance de tous les Domestiques du Palais Apostolique: mais le Pape ne veut point, que celui qui fait chez lui la fonction de Maitre d'Hôtel, en porte le nom. Outre le Major-dome, ou Grand-Maitre dont nous parlons, il se sert du Maitre d'Hôtel de l'Hôpital des Orfelins *Lettrés*, pour faire ses provisions; & l'Hôpital jouit de la rétribution due à cet Officier.

Il y a toujours auprès du Pape deux Gentilshommes, qui ont le titre de Maîtres de Chambre; le grand Echanson, qu'on appelle *Coppiere*, parce qu'il présente le Verre au Pape, sur une Soûcoupe qu'il tient devant lui, en mettant les deux genoux à terre pendant qu'il boit. Celui qui a soin de faire servir les plats sur la table du Pape, & qui se nomme en Italien, *Scalco*; l'Ecuier tranchant, qui coupe les viandes devant le Souverain Pontife; & le premier Fourrier, qui assigne le Logement à la famille Papale. Tous ces Officiers sont des Prélats habillés de violet, qui ont chacun deux Substituts, pour faire leurs fonctions dans leur absence.

Il y a aussi plusieurs Camériers secrets, qui sont Prélats, & dont l'habit est une Soutane violette, avec des manches pendantes jusqu'à terre, sans Manteau. De ce nombre on en déclare huit participans, qui partagent entr'eux tous les présens qu'on leur fait; & le Pape choisit un d'entr'eux, pour être son Trésorier secret. C'est lui qui a soin de distribuer les aumônes secrétes du Pape.

Un autre de ces Camériers secrets est établi Maître de la Garde Robe. Celui-ci a sous sa Clef toute l'Argenterie grosse & petite, toute la Vaisselle & les Ouvrages d'or, tous les Joiaux & les Reliquaires, comme aussi les *Agnus Dei*, qu'il distribue tous les jours aux Pélerins & Etrangers à une certaine heure. Le Médecin ordinaire du Pape est aussi fait Camérier secret, mais non pas les deux autres, qu'il entretient pour le service de sa famille.

La pension fixe de chaque Camérier secret est de mille écus par an; & ceux qui sont participans ont pour le moins le double, à cause des présens qui leur sont faits à la création, & à la mort de chaque Cardinal. Le Camérier qui distribue les *Agnus Dei*, reçoit plus que tous les autres, sur-tout lorsqu'il arrive quelque chose d'extraordinaire, qui attire les Etrangers à Rome, comme un Jubilé, quelque Ambassade, une Canonisation de Saint, quelque bruit de Miracle, & autres choses semblables. Alors il tire de ces petites images de Cire bénite plusieurs milliers d'écus.

Les Chapelains secrets du Pape ont les mêmes appointemens que les Camériers. Ce sont eux qui lui aident à dire l'Office du Bréviaire, & qui le servent à la Messe, lorsqu'il la dit en particulier. Un d'entre eux porte la Croix devant le Pape quand il sort; & s'il marche à pied, un autre lui porte la queue.

Quand le Pape assiste aux Chapelles & Processions, ce sont les Chapelains qui portent les Mitres, & les Tiares enrichies de joiaux & de pierreries, dont ils font une grande parade, ne les tenant élevées des deux mains, que pour les faire voir par tout où le Pape se promene. Il y a encore des Chapelains des Gardes & des Palefreniers, qui disent la Messe tous les matins dans les Corps de Garde, & auprès des Remises. On les appelle les Chapelains du commun: ils n'ont que cinquante écus de Gages par année; mais outre cela ils se font paier leurs Messes.

Les Aides & Valets de Chambre du Pape ont cinq cens écus de provision par an, & plusieurs autres profits très-considérables; outre qu'aiant un plus libre accès auprès du Pape que ses autres Domestiques, les Bénéfices ne leur manquent pas.

Il y a encore des Camériers d'honneur, qui sont Prélats de la premiére qualité, du nombre desquels le Pape choisit ordinairement un François, un Allemand, & un Espagnol; les Camériers de la Boussole, qui sont une espéce d'Huissiers, parce qu'ils font la garde à la porte de la Chambre du Pape; les Camériers hors des murs, ainsi nommés parce qu'ils suivent le Pape hors du Vatican, & l'accompagnent aux Cavalcades publiques avec les Camériers Ecuiers, en habit de drap rouge, couvert d'une grande Chappe de la même couleur fourrée d'Hermine. Ils font chacun à leur tour la garde au Palais Apostolique, & ont tous leur Office distinct: mais les Camériers d'honneur ne

sont aucune garde, & ne comparoissent dans l'Antichambre du Pape que lorsqu'il leur plait. Ce sont eux ordinairement que le Pape choisit, pour aller porter la Calotte rouge aux nouveaux Cardinaux, qui ne sont pas à Rome dans le tems de leur Promotion; & en ces occasions ils ont un présent considérable.

Le Pape tient aussi dans le Vatican, & à Monte-Cavallo, un Maître d'Hôtel, ou *Scalco*, & un Ecuier tranchant, différens de ceux dont on a parlé; ils sont chargés uniquement de faire apprêter les repas que S. S. donne aux Cardinaux en certaines occasions extraordinaires, & en quelques jours de Fête solemnelle: un autre *Scalco*, & un Ecuier tranchant pour les Ambassadeurs, & autres Etrangers de marque que le Pape traite splendidement; enfin un quatriéme *Scalco*, qui a soin de faire apprêter le diner de treize pauvres Pélerins, & de leur servir le premier plat, en les régalant tous les jours magnifiquement, à l'imitation de *Clement* VIII. qui rétablit cette coutume. Elle vient de *Gregoire le Grand*, & depuis a été suivie par tous les Papes. Ces Officiers sont habillés de violet.

Le Pape choisit un Gentilhomme Romain pour être son Maître d'Ecurie, parce qu'il ne veut point qu'il soit dit, qu'il tient un grand Ecuier comme les autres Princes: c'est pourquoi il fait porter à celui-ci le nom de *Cavalarizzo*; ce qui marque qu'il a la direction de tous les Chevaux de l'Ecurie du Pape.

Les Fourriers, dont nous avons parlé, qui assignent le logement à tous ceux de la famille du Pape, ont des Sou-Fourriers avec leurs Aides, qui ont en garde les Tapisseries, Paremens, & autres Meubles du Palais Pontifical. Ils ont aussi le soin de parer les Chambres, lorsqu'il y a Consistoire, Signature de Grace, ou Congrégation.

Il y a des Valets de pied qu'on nomme Palefreniers, qui font la garde dans les Salles du Palais du Pape. Ils sont en très-grand nombre, parce que le Pape donne cet emploi à tous ceux qui le servoient en cette qualité, lorsqu'il n'étoit que Cardinal; outre qu'il y fait entrer aussi tous les Doiens des Palefreniers, qui sont au service des Cardinaux, & des Ambassadeurs présens à Rome dans le tems de sa création. Ils sont habillés de satin rouge à fleurs: lorsqu'ils sortent, ils ont un manteau de drap bleu, & portent l'épée avec la poignée d'argent doré.

Le Pape a douze Officiers qui portent des Verges rouges, & douze autres qui portent des Masses d'argent, & marchent devant lui en habit de Cérémonie, toutes les fois qu'il paroit en public avec la Mitre & la Chappe. Quand on tient Consistoire, ils gardent la porte, & accompagnent le Pape lorsqu'il y entre, ou qu'il en sort. Ces vingt-quatres Charges sont vénales; elle coutent chacune six cens écus, & en rendent environ cinquante par année.

Le Préfet *de la* Sacristie *du* Pape.

Le Sacristain du Pape, qui prend le titre de Préfet, est toujours un Religieux de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin. Il est fait Evéque *in partibus Infidelium*, comme on le nomme en Italie; c'est-à-dire, qu'on lui donne par honneur quelqu'un de ces Evéchés de l'ancien Christianisme dans l'Asie, qui sont aujourd'hui occupés par les Infidéles. Ce Préfet a le soin de garder tous les Vases d'or & d'argent, Croix, Calices, Encensoirs, Reliquaires & autres choses précieuses de la Sacristie du Pape.

C'est lui qui prépare l'Hostie, & qui fait l'essai du pain, & du vin, lorsque le Pape célébre la Messe Pontificalement, ou en particulier. Quand le Pape tient Chapelle, son Sacristain se range entre les Evéques assistans, au dessus du Doien, ou plus ancien Auditeur de Rote, & prend soin d'oter, & de mettre la Mitre au Pape toutes les fois qu'il est nécessaire, selon les Rubriques du Pontifical.

Il distribue les Reliques, & signe les mémoriaux des Indulgences que les Pélerins demandent pour eux, ou pour leurs parens. Sur quoi il y a deux choses à remarquer; l'une, qu'on n'accorde des Indulgences qu'aux Pélerins qui sont actuellement en voiage, & qui comparoissent en propre personne devant le Sacristain du Pape.

La seconde chose qu'on observe pour les Indulgences, que les personnes qui sont à Rome demandent pour leurs parens, est de ne les leur accorder que pour l'article de la mort; c'est-à-dire, que le Pape accorde par des Brefs adressés à des particuliers, dont le nom est en blanc, de pouvoir choisir à l'article de la mort tel Confesseur qu'il leur plait, pour se faire absoudre de tous leurs péchés en général, & en particulier de tous les cas réservés, de quelque nature qu'ils soient, avec plein pouvoir à ce Confesseur de remettre à la personne qui est munie de ce Bref, toute la peine que Dieu lui pourroit infliger pour ses péchés, soit en cette vie, ou après sa mort.

Il y a d'autres Brefs qui portent, que celui qui tiendra dans ses mains à l'agonie de la mort cette Patente signée du Pape, & qui n'aura pas le tems, ou l'occasion de pouvoir se confesser, s'il prononce trois fois les nom de JESUS & de MARIE, tous ses péchés lui seront remis avec la peine qui leur est dûe. Ces Brefs renferment deux clauses particulieres, qui en facilitent beaucoup le débit au Préfet de la Sacristie. Le Pape y déclare en termes exprès, que celui qui a obtenu ce Privilége, peut le garder pour son besoin, ou le donner à qui bon lui semble; mais que si quelqu'autre le touche, qu'on le lui mette entre les mains, ou qu'on le lui donne, il ne pourra plus servir qu'à cette personne; que s'il passe entre les mains d'une troisiéme, il ne sera plus d'aucun usage. La seconde clause porte, que celui qui s'en est une fois servi dans quelque maladie, ou autre danger de mort, en s'étant fait absoudre en vertu de ce Bref, ou bien en prononçant les noms de *Jesus* & de *Marie*, dans l'intention de s'appliquer cette Indulgence pléniére du Souverain Pontife, ne pourra plus en user une autrefois, lorsqu'il sera agonisant, s'il vient a échapper de cette maladie où il l'a emploié.

Le Bibliothécaire *du* Pape.

Autrefois le Chancelier avoit la direction de la Bibliothéque du Pape: depuis quelques siécles c'est une Charge séparée, qui rend douze cens écus d'or par an à celui qui en est pourvû. Le Pape ne la donne jamais qu'à un Cardinal, qui prend le titre de Bibliothécaire du Vatican. Il a sous lui deux Gardes de Bibliothéque, dont le premier est ordinairement Prélat Domestique du Pape, & a six cens écus de rente, avec sa provision de pain & de vin pour toute l'année. Le second Garde a quatre cens écus, & une pareille provision que le premier.

On peut dire avec vérité, que ces trois Charges sont toujours remplies par des sujets d'une profonde érudition, & qui entre plusieurs Langues qu'ils sçavent, possédent surtout fort bien les Orientales. Ce Bibliothécaire a le soin d'une belle Imprimerie, où l'on ne met rien sous la presse sans sa permission. Elle est assortie de toutes sortes de Caractéres, pour imprimer en toutes les Langues sçavantes.

Les Maîtres *des* Cérémonies *du* Pape.

Le Pape a six Maîtres des Cérémonies, dont deux ont le titre de Participans: les quatre autres ont la qualité de Surnumréaires. Les deux Participans reçoivent de chaque nouveau Cardinal deux cens vingt-quatre écus d'or, qu'ils se partagent également, & des héritiers de ceux qui meurent cent écus, dont chacun a aussi la moitié. Leur Office leur vaut outre cela sept cens écus par tête tous les ans. Les quatre Surnuméraires ont de chaque nouveau Cardinal quarante huit écus d'or à partager entr'eux, & quatre cens écus du Collége Apostolique, où ils sont emploiés certains jours de l'année. Le plus ancien de ces quatre derniers, & les deux Participans ont encore, outre ce que nous avons dit, leur table au Vatican, dont ils sont réputés Domestiques; ce qui n'empêche pas, que tous six ne soient reconnus pour Maîtres des Cérémonies du Pape. Ils ont une égale autorité d'ordonner les fonctions Pontificales, avertissant Messieurs les Cardinaux de ce qu'ils ont à faire, & commandant à toutes les autres personnes de la Cour.

Ils entrent tous au Conclave, & à la Congrégation des Rits: mais il n'en va qu'un à la Congrégation Cérémoniale. Lorsque le Pape envoie quelque Légat *a Latere* hors de Rome, il le fait accompagner par un de ces Maîtres Surnuméraires. Leur habit ordinaire est une Soûtane violette, garnie de boutons & de paremens noirs, avec des manches trainantes jusqu'à terre; dans la Chapelle Papale ils portent la Soûtane rouge comme les Cardinaux, & le Rochet comme les Prélats. Quand ils ont cet habit de Cérémonie, ils ne cédent le pas à aucun des Officiers, ou Domestiques du Pape, si ce n'est au Majordôme, au Maître de Chambre, ou premier Gentilhomme, & au grand Echanson.

Le

Le Camerlingue, *ou* Trésorier *du* Collége *des* Cardinaux. *Le* Sécretaire, *le* Clerc National, *&* *le* Computiste *dudit* Collége.

Les Cardinaux élisent tous les ans un d'entr'eux, pour être Camerlingue, ou Trésorier de leur corps. Il est différent du Camerlingue du Pape, celui-ci étant à vie, & celui des Cardinaux n'étant que pour une année, au bout de laquelle un autre lui succéde pour autant de tems. L'élection s'en fait par ordre d'ancienneté, & n'a lieu que pour ceux qui demeurent actuellement à la Cour du Pape. Celui qui est pourvû de cette Charge de Camerlingue, a droit de recevoir tous les revenus qui appartiennent au Collége des Cardinaux en commun, & de les distribuer à la fin de chaque année par égales portions aux Cardinaux résidans actuellement à Rome, ceux qui sont absens n'y aiant aucune part six mois après qu'ils se sont retirés de la Cour.

Il y a un Computiste, qui tient un compte exact, & un contrôle de tout ce que le Camerlingue reçoit pour les Cardinaux, principalement des Annates des Evêchés, & autres Bénéfices, qui font la plus grande partie des revenus du Sacré Collége. Si ce Computiste reçoit quelque somme en l'absence du Camerlingue, comme il a droit de le faire, il lui en rend compte lorsqu'il sort de sa Charge, dont il ne jouit aussi qu'une année, comme le Trésorier.

Les Cardinaux ont un Sécretaire perpétuel, qui est toujours Italien, & un Sou-Sécretaire annuel qu'ils appellent *Clerc National*, parce qu'il est alternativement *François*, *Allemand*, & *Espagnol*. Sa Charge l'oblige de suppléer au défaut du Sécretaire, & d'assister au Consistoire & aux Congrégations des Cardinaux en habit rouge, comme celui du Sécretaire dont nous allons parler. Ce Clerc National reçoit de chaque Cardinal nouvellement créé cinquante écus d'or: les héritiers de ceux qui meurent, lui en doivent encore autant.

Le Sécrétaire du Collége des Cardinaux est obligé par son Office d'entrer dans le Conclave lorsque le Siége est vacant, & d'écrire les Lettres expédiées au nom dudit Collége, & signées des trois Cardinaux Chefs d'Ordre, qui lui donnent chacun un Cachet dont il les ferme. Il assiste aussi aux Congrégations générales des Cardinaux, & à celles qui se tiennent chez les trois plus anciens de chaque Ordre, c'est-à-dire, des Evêques, des Prêtres, & des Diacres. C'est lui qui y met par écrit toutes les résolutions, & tous les Décrets de leurs Eminences, comme aussi toutes les propositions & délibérations qui se font dans les Consistoires secrets & publics. Le Cardinal Camerlingue lui en fournit les minutes, parce qu'il est obligé de sortir du Consistoire à l'*extra omnes*, c'est-à-dire, lorsqu'on ordonne à tous ceux qui ne sont pas Cardinaux de se retirer. Lorsqu'il entre au Consistoire, il est revêtu d'un habit rouge trainant jusqu'à terre, fait d'une étoffe de laine plus ou moins légere, selon la saison.

Le Tribunal *de la* Rote.

Un des plus Augustes Tribunaux de Rome est celui de la *Rote*. Il est composé de douze Prélats, dont un doit être *Allemand*, un *François*, & deux *Espagnols*. Les Souverains de ces trois differens Etats nomment chacun celui qui porte le nom de sa Couronne. Les huit autres sont Italiens, dont trois doivent être Romains, un Bolonois, un Ferrarois, un Milanois, un Vénitien, & un Toscan. Chaque Auditeur a quatre Notaires, ou Greffiers, & le plus ancien Auditeur fait la fonction de Président.

Ils s'assemblent au Palais Apostolique tous les Lundis, & les Vendredis, excepté dans le tems des vacances: mais lorsque le Pape réside au Palais du Quirinal, leurs assemblées se tiennent à la Chancellerie.

Ils connoissent par appellation de tous les Procès de l'Etat Ecclésiastique, comme aussi des matiéres Bénéficiales & Patrimoniales. Ce Tribunal ne termine pas un Procès par un seul & même jugement: il donne autant de sentences, appellées *Decisions*, qu'il renferme de points contestés, & lorsque ces sentences sont rendues, on peut encore faire voir sa cause par le Pape même à la Signature de Grace, dont nous avons parlé; ce qui est une espéce de Requête civile. L'Office de ces Auditeurs ne rend que mille écus par an à chacun, & ils ne reçoivent point d'épices: mais en récompense de leurs peines ordinairement ils sont faits Cardinaux.

Ce Tribunal prend ses vacances la premiére semaine de Juillet; & lorsqu'ils sont assemblés pour la derniére Rote, le Pape les traite magnifiquement à diner au Palais Apostolique, & leur fait donner à chacun cent écus d'or, & au Doien deux cens. Les vacances durent jusqu'au premier d'Octobre, que la Rote s'ouvre avec beaucoup de magnificence. Ce jour-là les deux derniers Auditeurs de ce Tribunal vont par la Ville montés Pontificalement sur des Mules, & suivis d'une Cavalcade fort nombreuse; tous les Cardinaux, les Ambassadeurs, & les Princes leur envoiant chacun deux Gentilshommes montés sur les plus beaux Chevaux de leur Ecurie, pour leur faire honneur, ausquels se joignent aussi à Cheval tous les Avocats, Notaires, Greffiers, Procureurs, & autres gens de pratique.

Le nom de *Rote* vient du Latin *Rota*, qui signifie *Roue*. Ce Tribunal a été établi par les Papes, au lieu de celui que les anciens Romains avoient dans une place publique sur une Terrasse ronde, entourée d'une Balustrade soutenue par deux grands Cercles de Métal, qui formoient une Galerie où les Orateurs faisoient des Harangues, & où les Magistrats publioient des Loix. C'est ce qu'ils appelloient *Rostra*, ou *la Tribune aux Harangues*.

Les Auditeurs de Rote ont chacun le droit de donner le Bonnet de Docteur en l'un & l'autre Droit, à ceux qu'ils en jugent capables.

La Charge du Juge des Confidences de la *Rote* est vénale, & coûte quatre mille écus, qui produisent sept à huit pour cent de rente annuelle. Celui qui est pourvû de cet Office a droit de connoitre, si dans les résignations & permutations des Bénéfices il y a quelque Confidence, c'est-à-dire, quelque Pacte, ou Traité, ou Convention secréte de Simonie; & il condamne ou absout les Bénéficiers, selon les divers cas qui se présentent. Quelquefois il ratifie les permutations, & assez souvent il déclare les résignations nulles: mais lorsqu'il trouve que les Parties ont fait des accords Simoniaques, il confisque leurs Bénéfices, s'il en a des preuves certaines & juridiques; s'il n'y a pas de preuves suffisantes selon le Droit, comme lorsqu'il ne se trouve qu'un seul témoignage, il condamne celui qui est accusé de la sorte à des Amandes pécuniaires, qui sont levées sur les revenus du Bénéfice dont il s'agit.

Ce Juge des Confidences porte l'habit violet de Prélat, avec le Rochet; & il a place dans la Chapelle Papale sous les Protonotaires participans.

L'Office de l'Auditeur des Contredits de la *Rote* est d'ancienne érection. Il se vend quatre mille écus, quoiqu'il ne soit pas de rapport: mais celui qui en est pourvû a en échange des priviléges fort considérables, & qui donnent le moien de parvenir aux plus éminentes Dignités. Il peut tenir plusieurs Bénéfices, & les permuter, ou en faire des résignations à qui bon lui semble, & en opter d'autres à la place de ceux qu'il donne, sans que le Juge des Confidences puisse lui intenter aucun Procès, ni recevoir contre lui des accusations ni des témoignages, qui pourroient le convaincre de Simonie. Cet Office lui donne un rang honorable parmi les Prélats dans la Chapelle Papale, & aux Cavalcades.

Le Correcteur des Contredits de la *Rote* achete sa Charge douze mille écus, & elle lui vaut à raison de dix pour cent, quelquefois davantage; ce qui lui fait une rente annuelle de douze cens écus au moins.

Il reçoit les mêmes honneurs, que l'Auditeur dont il est le substitut, & se place en habit violet entre les Prélats dans toutes les fonctions publiques. Sa fonction est de corriger les Bulles qui ont passé par les mains de l'Auditeur, & de faire une exacte Revision de toutes les Procédures & Factums des Parties qui sont en différend, comme aussi d'examiner si tous les Actes, & autres piéces qui doivent faire foi en Justice, sont autentiques, & s'il n'y a point de falsification, ou quelque autre chose dans la matiére ou dans la forme, qui puisse les rendre suspectes. Il dresse un Procès verbal bien circonstancié sur tous ces Articles, & le joint aux autres Piéces, qui doivent servir au Jugement définitif du fait principal.

Le Tribunal de la Rote donne quatre cens écus à un Avocat, & deux cens cinquante à un Procureur. Moiennant cela ils sont obligés d'écrire, de plaider, de conseiller, & de faire tout ce qui est nécessaire, pour soutenir en Justice le droit des Pauvres, ou de ceux qui ne l'étant pas, sont forcés à des Procédures qui les ruineroient, s'ils étoient contraints de paier les écrits des Avocats, & les sollicitations des Procureurs, sur le pié de la taxe ordinaire du Bureau.

Cet Avocat & ce Procureur sont aussi députés pour écrire *gratis*, pour défendre, & poursuivre le droit de tous les Pauvres devant tous les autres Tribunaux de Rome. Mais ceux qui sont contraints d'avoir recours à eux, s'ils n'ont pas le moien de leur faire

au moins quelque gratification peu confidérable, font fervis avec beaucoup de lenteur, & ne voient prefque jamais la fin de leurs Procès, car comme ces Députés ont beaucoup d'affaires qui les occupent continuellement, ils ne manquent pas de prétextes, fouvent même de bonnes raifons, pour ne pas fatisfaire à l'attente de tous les pauvres Plaideurs, qui les follicitent fans relâche. Le plus grand abus qui s'eft gliffé dans cet établiffement charitable, eft que des miférables, gens d'ailleurs enclins à la Chicane, trouvent fouvent des perfonnes mal intentionnées, qui les pouffent à intenter des Procès à ceux qu'ils veulent ruiner par de grands frais, fans qu'il en coûte beaucoup à celui qui les fait ainfi pourfuivre par ces Hommes interpofés, parce qu'ils fe prévalent du fervice, que l'Avocat & le Procureur dont nous venons de parler, font obligés de rendre gratuitement aux Pauvres.

La Chambre Apoftolique, *& fes* Officiers.

Ce Confeil a la direction de tous les Domaines du Pape, dont les Finances confiftent en ce qu'on nomme les revenus de la Chambre Apoftolique. Elle eft compofée du Cardinal Camerlingue, qui en eft le Chef, du Gouverneur de Rome qui en eft Vice-Camerlingue, d'un Tréforier Général, d'un Auditeur, d'un Préfident, d'un Avocat Général, d'un Procureur Fifcal, d'un Commiffaire, & de douze Clercs de Chambre, dont quatre font, l'un Préfet de l'abondance des Grains, un autre Préfet de toutes fortes de Denrées, le troifiéme Préfet des Prifons, & le quatriéme Préfet des Rues. Les huit autres font députés pour connoitre de diverfes matiéres, chacun dans une Chambre & Confeil particulier.

Autrefois le Pape députoit fix Clercs de fa Maifon pour gouverner fes Finances. Delà vient que ceux qui en ont le foin, confervent encore aujourd'hui le même nom. *Sixte* V. les érigea en Charges vénales, & augmenta le nombre jufqu'à douze. Ils s'affemblent tous les Lundis & les Vendredis chez le Pape. Leur Jurifdiction s'étend fur tout ce qui concerne le Domaine temporel du Pape.

Chaque Clerc de la Chambre connoit en prémiere inftance des caufes, qui lui font commifes de la Chambre par appellation. Il n'y a point de Charge de Clerc de Chambre qui ne coûte quatre-vingt mille écus, & qui ne rende huit à dix pour cent, c'eft-à-dire, fept ou huit mille écus par année.

La Chambre Apoftolique prend fes vacances en même tems que la Rote; c'eft-à-dire, depuis le commencement de Juillet jufqu'au premier d'Octobre. Le dernier Vendredi du mois de Juin, qui eft le jour de la derniére affemblée des Magiftrats de cette Chambre, ils font magnifiquement traités à diner par le Pape. Le Cardinal Camerlingue les traite auffi le premier jour d'Août. Ils s'affemblent au Palais Apoftolique la veille de Saint Pierre, pour recevoir les Tributs des Feudataires de l'Eglife; & ils appliquent au profit de la Chambre les Redevances, qui fe paient en argent: mais celles qu'on apporte en argenterie, de quelque travail ou ouvrage qu'elles foient, appartiennent au Tréforier Général. Les Clercs des Chambres partagent entre eux celles qui fe paient en cire. Il entre ce jour-là plus de vingt millions dans le Tréfor du Pape.

L'Archidiacre, ou le Chef des Diacres, avoit foin autrefois du revenu des Etats de l'Eglife, ce qui dura jufqu'à l'année 1100. que les Souverains Pontifes furent obligés de leur ôter cette commiffion, parce qu'elle les rendoit trop puiffans, & formidables aux Papes même. On leur fubftitua un Cardinal qu'on appelle *Camerlingue*: on lui donna des Coadjuteurs, qui furent nommés *Clercs de la Chambre*; & fur quelque différend furvenu, on y joignit un Tréforier, un Auditeur, & un Préfident.

Le Tréforier Général connoît des caufes qui regardent les dépouilles des Prêtres & des revenus mal perçus, comme auffi des Trafics illicites. Il a la direction particuliére des exactions des rentes & revenus de la Chambre. Il revoit les comptes des Miniftres & Officiers. Il préfide à tous les Monts, tant de la Chambre que des Seigneurs particuliers, aiant feul le pouvoir d'en faire les extractions, lorfque les Débiteurs veulent paier leurs dettes, ou une partie, en rembourfant les Montiftes ou Rentiers. Enfin il intervient & affifte dans toutes les affaires, où il s'agit des intérêts de la Chambre Apoftolique.

La Charge de Tréforier vaut foixante & dix mille écus, qui rendent toutes les années depuis dix jufqu'à douze mille écus. Le Pape en gratifie tel Prélat que bon lui femble.

La Jurifdiction de l'Auditeur de la Chambre Apoftolique eft très-grande. Il eft Juge ordinaire en premiére inftance de la Cour Romaine, c'eft-à-dire, de tous les Courtifans fujets du Pape ou Etrangers, tels que font les Cardinaux, les Patriarches, les Evêques, les Princes, les Ambaffadeurs, les Barons, & autres perfonnes de qualité. Il eft auffi Juge

de tous les Marchands, & de toutes les cauſes de l'Etat Eccléſiaſtique, dont on interjette appel devant lui. Il a droit privativement à tous autres, de faire exécuter ceux qui ſont redevables à la Chambre Apoſtolique en vertu de quelque obligation. Il a le même pouvoir conjointement avec les Officiers de la Chambre ſur tout ce qui concerne les Lettres Apoſtoliques, les Actes paſſés en forme autentique, & les ſimples promeſſes ſous ſeing privé.

L'Auditeur a encore une grande autorité, & le droit de Prévention pour toutes les cauſes criminelles, ce qui l'oblige à tenir un Prévôt avec pluſieurs Archers. Il a ſous lui deux Lieutenans Civils, qui ſont toujours Prélats, & un Lieutenant Criminel, avec deux Juges, ou Aſſeſſeurs. Il donne de l'emploi à dix Sécretaires, ou Greffiers, dont chaque Office vaut depuis quinze juſqu'à vingt mille écus. Ils travaillent ſéparément, & dans des Bureaux particuliers, aiant ſous eux au moins chacun une vingtaine de jeunes Ecrivains.

La Charge de l'Auditeur de la Chambre ſe paie quatre-vingt mille écus, & rend tous les ans treize mille écus de rente fixe, avec trois ou quatre mille écus de caſuel.

Le Préſident de la Chambre Apoſtolique répond à ce qu'on appelle dans la plûpart des Etats de l'Europe, le Maître Général des Comptes.

Ce Préſident revoit tous les comptes qui concernent les Finances du Pape; & il a l'autorité de les arrêter. Sa Charge coûte trente mille écus, & en rend toutes les années deux mille cinq cens. Elle n'eſt jamais vendue qu'à un Prélat, qui porte l'habit violet, & qui tient un rang très-honorable dans la Chapelle Papale, & aux fonctions publiques, où il précéde le Commiſſaire dont nous allons parler.

Ceux qui ſçavent en quoi conſiſte la Charge des Procureurs Généraux dans les Parlemens, peuvent ſe faire une juſte idée de l'Office du Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique, parce que ces deux emplois ſont à peu près les mêmes. En effet, le Commiſſaire dont nous parlons, donne ſes concluſions ſur tout ce qui concerne la Chambre Apoſtolique, & défend les intérêts du Pape par devant tous les Tribunaux de l'Etat Eccléſiaſtique, où il s'agit de matiéres civiles, qui regardent les Finances. Outre cela il aſſiſte avec le Tréſorier Général à la Révision de tous les comptes, dont il eſt en quelque ſorte le Contrôleur, quoiqu'on ait établi pour ce même ſujet un Computiſte: mais l'un & l'autre ne ſont que ſimples députés du Pape, & n'achetent point leurs Charges. Celle du Computiſte rend environ mille écus par année, & celle du Commiſſaire douze cens, ſans y comprendre ce qu'il retire pour vérifier les comptes des Gabelles & Impôts, ceux des Greniers de l'*Annone* ou abondance, & pour tenir un Régiſtre de tout ce qui entre ou ſort des Chambres, où l'on fait battre des monnoies au coin du Pape. Ces trois derniers emplois rendent au Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique au moins autant que les autres Contrôles qu'il tient; de ſorte que ſes appointemens montent ordinairement à deux mille quatre cens écus tous les ans outre le caſuel, qui eſt plus conſidérable que dans toutes les autres Charges de Finances.

L'Avocat & le Procureur Fiſcal défendent, l'un par le droit, l'autre par le fait, les intérêts de la Chambre Apoſtolique, ſur toute ſorte de matiéres, & devant tous les Tribunaux, en quoi ils ſont ſecondés par le Commiſſaire, le Tréſorier, & le Computiſte dont nous avons parlé.

Les Charges de l'Avocat & du Procureur Fiſcal ſont vénales. Le Pape les a taxées à quinze mille écus chacune; & elles rendent au moins huit pour cent toutes les années. Outre cette ſomme fixe, il n'y a point de Charge dans la Chambre, ni dans la Chancellerie Apoſtolique, dont le caſuel ſoit plus conſidérable que de celles-ci, parce que les principaux différends qui ſurviennent au ſujet des Fiefs, concernent l'Empereur, & les Princes d'Italie.

Nous avons décrit les Cérémonies qui concernent la maniére d'indiquer & de tenir le Conſiſtoire. Il n'y a jamais plus de douze Avocats Conſiſtoriaux à Rome: leurs Offices ſont à la nomination du Pape, qui donne, ou vend ces Charges comme bon lui ſemble. Ce ſont ces Avocats qui ſont les Diſcours & les Harangues dans les Conſiſtoires publics, ſecrets, & demi publics. La Chambre Apoſtolique leur paie douze ducats pour chaque diſcours. Ils demandent le *Pallium* au Conſiſtoire ſecret, pour les nouveaux Archevêques, en faiſant une eſpéce de Plaidoier pour lequel ils ont dix ducats, qu'ils reçoivent de ceux qui obtiennent le Manteau Archiepiſcopal.

Ils ont la faculté de créer des Docteurs de l'un & de l'autre Droit; & ils s'aſſemblent pour ce ſujet dans leur Collége de la Sapience. Leur habit de cérémonie eſt une Robe longue de laine noire, avec la queue de couleur violette, les montres & doublures de ſoie rouge, & un capuchon de même couleur, & fourré d'Hermines abattu entre les épaules. Mais leur habit ordinaire eſt une Soûtane de ſerge noire, & un

Manteau de même étoffe trainant à terre, avec des fentes pour passer les bras.

Un d'entre eux est Recteur du Collége de la Sapience. Il a soin de retirer les rentes qui y sont affectées, & de faire paier les pensions des Lecteurs publics, dont les Chaires se donnent par une Congrégation de Cardinaux, que le Pape députe pour cet effet.

Les sept plus anciens Avocats Consistoriaux ont sept cens écus chacun de revenu annuel de leur charge : les cinq derniers n'en ont que trois cens, mais les gratifications qu'ils reçoivent des nouveaux Docteurs qu'ils agrégent, rendent leur Charge aussi lucrative que celle des premiers.

Protonotaires Apostoliques, *qui assistent au* Consistoire, *& qui portent le nom de* Participans.

Le Collége des Protonotaires Apostoliques est fixé au nombre de douze. Leur Charge vaut sept mille écus d'or, & leur rend environ dix pour cent sans le casuel, qui quelquefois est très-considérable; desorte qu'ils ont pour le moins douze cens écus de rente annuelle. Ils prétendent avoir succedé aux Notaires qui furent établis par le Pape *Clement* I. & ensuite par le Pape *Fabien*, qui les chargea d'écrire les Actes des Martyrs.

Ils sont Prélats, & très-souvent Référendaires des Signatures de Grace & de Justice, dont nous avons parlé. Ils sont habillés de violet, avec le Camail, le Rochet, la Manche des Docteurs aux Droits. Ils ont place à la Chapelle Papale, aux Cavalcades, & autres fonctions publiques, immédiatement avant tous les Abbés, & les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, qui ne sont pas Evêques. Ces Protonotaires sont qualifiés du nom de Participans, afin de les distinguer des Protonotaires Apostoliques *ad honores*, qui sont créés par la faveur des Cardinaux Légats. Ceux-ci ne peuvent faire les fonctions des Participans, ni porter l'habit violet & le Camail, que dans les lieux, où ils font leur résidence ordinaire, & dans les Provinces Ecclésiastiques, où ils sont spécialement députés pour quelque fonction extraordinaire, dont le Pape veut avoir un acte autentique dans ses Archives.

Tous les Protonotaires Apostoliques, tant Participans qu'*ad honores*, ont le droit de recevoir les Testamens des Cardinaux, de faire toutes les informations & Procédures nécessaires pour la Canonisation des Saints, & les actes qui sont de grande importance pour le S. Siége, & l'Etat Ecclésiastique : & pour cela ils entrent dans les Consistoires publics & demi publics. Ils accompagnent le Pape, lorsqu'il va faire quelque fonction extraordinaire hors de Rome, comme lors que *Clement* VIII. alla dans la Ville de Ferrare donner la Bénédiction Nuptiale à *Philippe* III. Roi d'Espagne, & à l'Archiduchesse *Marguerite* d'Autriche.

Les Congrégations.

Plusieurs Cardinaux sont obligés de se trouver dans les Congrégations dont nous allons parler : il y en a quelques-unes, où il s'en assemble jusqu'à vingt-quatre. Chaque Congrégation a son Chef, ou Président, & son Sécretaire particulier, qui couche dans un Régistre toutes les déliberations, & écrit des Lettres, pour envoier par tout où il est nécessaire, conformément aux Décrets de la Congrégation qu'il sert. Les Actes qu'on expédie, & les Lettres qu'on écrit au nom de quelque Congrégation, ne sont jamais signées que par le Cardinal qui en est le Chef, ou qui y préside; & le Sécretaire n'y appose que le sceau, ou le cachet de celui qui a souscrit.

I. *La* Congrégation *du* Pape.

Le Pape *Sixte* V. institua la Congrégation dont nous parlons, pour y préparer les plus difficiles matiéres bénéficiales, qui doivent ensuite être mises en débiberation dans le Consistoire en la présence du Pape. C'est pour cette raison, qu'on lui donne le nom de *Congregation Consistoriale.*

Le Cardinal Doien est le Chef de cette Congrégation, lorsqu'il fait sa demeure à Rome : lorsqu'il en est absent, le Pape choisit dans le Sacré Collége celui qui lui plait pour présider à cette Assemblée, *pro tempore*, c'est-à-dire, pour un certain tems déterminé, après l'expiration duquel il en nomme un autre, ou il confirme de nouveau le premier.

Cette Congrégation est composée de plusieurs autres Cardinaux, & de quelques Prélats & Théologiens choisis par le Pape, dont le nombre n'est point fixé, non plus que

le jour & le lieu où ils doivent s'assembler. Cependant elle se tient ordinairement quelques jours avant le Consistoire, chez le Doien, ou chez quelqu'autre des plus anciens Cardinaux de cette Congrégation.

Les matiéres qu'on y traite ordinairement sont les nouvelles érections des Archevêchés, & des Eglises Cathédrales, les réunions, les suppressions, & les résignations des Evêchés, les Coadjutories, les aliénations des biens Ecclésiastiques, enfin les taxes & les annates de tous les Bénéfices, qui sont à la collation du Pape. Les autres matiéres qui concernent la Religion, ou les affaires de l'Etat Ecclésiastique, sont examinées dans les autres Congrégations dont nous parlerons.

II. *La* Congrégation *du Saint* Office.

La Congrégation qui porte le nom du *Saint Office*, fut instituée par le Pape *Paul* III. à la persuasion du Cardinal *Caraffe*. Celui-ci étant parvenu au Souverain Pontificat sous le nom de *Paul* IV. en augmenta les Privileges, & *Sixte* V. y joignit encore des statuts, qui rendirent ce Tribunal si puissant & si redoutable, que les Italiens disoient alors ouvertement à Rome, *Il sommo Pontifice Sixto non la pardonnarebb' à Christo.*

Cette Congrégation est ordinairement composée de douze Cardinaux; quelquefois de beaucoup davantage. Ils sont assistés d'un certain nombre de Prélats, & de plusieurs Théologiens de divers Ordres Séculiers & Réguliers; on les appelle *Consulteurs* & *Qualificateurs* du Saint Office. Parmi eux il y a toujours un Cordelier, & trois Jacobins, sçavoir le Maitre du Sacré Palais, le Commissaire du Saint Office, & le Général de l'Ordre desdits Jacobins fondé sous le nom de Saint *Dominique*. Il y a aussi un Fiscal du Saint Office, & avec lui un Assesseur, qui fait en quelque sorte l'Office de Rapporteur. C'est ordinairement un Prélat domestique, ou Camérier d'honneur du Pape.

Cette Congrégation connoit des hérésies, & des nouvelles opinions contraires à la croiance de l'Eglise Catholique, comme aussi de l'Apostasie, de la Magie & des Sortiléges, & autres maléfices, de l'abus des Sacremens, & de la condamnation des Livres pernicieux. On tient assemblée pour cela tous les Mercredis à la Minerve chez le Général des Jacobins, & tous les Jeudis devant le Pape qui est le Chef de cette Congrégation. C'est toujours le plus ancien Cardinal du Saint Office qui en est le Sécretaire, & qui en tient le sceau.

Il n'y a que les Cardinaux qui aient voix délibérative dans cette Congrégation; & quand ils opinent à la Minerve, & chez le Pape, ils font retirer tous ceux qui ne sont pas du Sacré College, ou chargés de quelque affaire pour entendre leur avis. Il est nécessaire de remarquer ici, que les Juges de ce Tribunal ne sont pas aussi redoutables, que se le figurent ceux qui ne les connoissent que sur les rapports d'autrui, & qu'ils ne sont ni si rigoureux ni si séveres à Rome, qu'en Espagne, en Portugal, & dans les autres Pais d'Inquisition.

Le Palais du Saint Office sert d'habitation à l'Assesseur, au Commissaire, au Notaire, & aux autres Officiers de la même Congrégation. Il sert aussi de Prison à ceux qui sont accusés, ou soupçonnés des crimes dont ce Tribunal connoit, jusqu'à la décision du procès. Alors s'ils sont déclarés innocens, on les met en liberté; & s'ils sont jugés coupables, on les livre au bras séculier: mais cela n'arrive guéres, s'ils ne sont obstinés ou relaps. La plûpart en sont quites pour une Prison perpétuelle, comme on l'a remarqué sur la fin du siécle dernier à l'occasion du jugement rendu contre le fameux *Michel Molinos*, qui a tant fait de bruit dans le monde par son hérésie du *Quietisme*. Elle n'a point attiré d'autre peine à son Auteur, que la privation du commerce civil avec ses Disciples. Il y a une autre maxime suivie par les Juges de ce Tribunal; c'est qu'ils absolvent ceux qui viennent eux-mêmes s'accuser de tout ce qui pourroit les rendre criminels. On se contente de leur imposer une légere pénitence, sans les priver en aucune maniére de leur liberté: au contraire personne ne peut les inquiéter pour ce sujet; mais lorsqu'on se laisse accuser & mettre en prison, on est traité à la rigueur.

Tous les Officiers & Commensaux du Saint Office dont le nombre est fort grand, ne reconnoissent pour juge naturel, civil, & criminel, que leur Assesseur en premiére instance, & par appel les Cardinaux, qui sont pourvûs de l'Office de Judicature dans l'Inquisition.

Il y a une autre Congrégation qui se tient au Palais du Saint Office tous les Lundis, pour préparer les matiéres sur lesquelles les Cardinaux doivent rendre un jugement définitif dans leur Assemblée de l'Inquisition. Il n'y a aucune de ces Eminences qui assiste dans cette Congrégation préparatoire: elle n'est composée que des Théologiens, & des Consulteurs, ou Qualificateurs de divers Ordres.

III. *La* Congrégation *de propagandâ fide.*

Le Collége de la propagation de la Foi aiant été fondé sous *Grégoire* XV. ce Pape institua une Congrégation pour en avoir soin. Elle est composée de dix-huit Cardinaux, d'un Sécretaire d'Etat du Pape, d'un Protonotaire Apostolique, d'un Référendaire, de l'Assesseur, & du Sécretaire du Saint Office.

Tous ces Prelats & Officiers s'assemblent le premier Lundi de chaque mois devant le Pape, & plusieurs autres fois chaque semaine quand les affaires le demandent, au Collége de la propagation de la Foi. Leur emploi est d'examiner tout ce qui peut être avantageux à la Religion, de chercher des moiens propres à y attirer tous ceux qui sont dans une autre communion, ou parti; & de déliberer sur tous les expédiens qu'on peut trouver, ou qui sont proposés par les Missionnaires & les autres personnes qui travaillent sous la direction, & aux dépens de ce Collége dans toutes les parties du Monde, ou il envoie des Commissaires lorsque cela est nécessaire, pour terminer les controverses, appaiser les différens, &c.

IV. *La* Congrégation *pour expliquer le* Concile *de* Trente.

Apres la Clôture du Concile de *Trente*, *Pie* IV. députa quelques Cardinaux qui y avoient assisté, & qui en devoient connoître l'esprit, pour terminer les doutes qui pourroient naître touchant l'exécution du même Concile. Au surplus ordonnant qu'il seroit observé à la Lettre, & défendant toutes les Gloses, qu'on pourroit faire sur les Dogmes qui y avoient été établis, il se réservoit à lui-même toutes les interprétations qu'il seroit besoin d'en donner.

Sixte V. fixa cette Congrégation; & lui donna l'autorité d'interpréter les points de Discipline, mais non pas ceux de la Foi, sur lesquels il vouloit être consulté

Cette Congrégation se tient une fois la semaine, le Jeudi, ou le Samedi chez le plus ancien des Cardinaux dont elle est composée. Cependant il n'en est pas le Chef, ou le Préfet. Cette Charge se donne par le Pape à celui d'entr'eux, qu'il veut favoriser d'une pension considérable, sans déroger à l'honneur qu'il veut qu'on rende toujours au plus ancien Cardinal de cette Assemblée, en la faisant tenir chez lui.

Toutes les expéditions de cette Congrégation se font *gratis*, & sont signées par le Chef, qui y fait apposer le sceau dont il est le garde. Cette Charge, avec celle de Préfet, lui vaut douze cens écus d'or par année, qui lui sont paiés des deniers de la Chambre Apostolique. Les autres Cardinaux n'ont aucun appointement fixe pour assister à cette Congrégation: mais il y a de l'honneur d'être choisi pour expliquer les plus importantes matiéres de la Religion.

V. *La* Congrégation *de l'*Index

Les Peres du Concile de Trente considérant le grand nombre de Livres pernicieux; qui avoient été mis au jour depuis l'invention de l'Imprimerie, & qui étoient contraires à la Religion, soit qu'ils eussent paru dans les premiers siécles du Christianisme, & les suivans, soit qu'ils n'eussent été publiés que depuis la Réformation de Calvin, députerent quelques Cardinaux, avec quelques autres Prelats & Théologiens, pour examiner ceux d'entre ces Livres qui devroient être corrigés, ceux dont la lecture ne devroit point être permise indifféremment à tous les Catholiques, enfin ceux qui devroient être brulés, & entiérement supprimés.

Ces Députés en dresserent des listes distribuées en plusieurs Classes; & le Concile ordonna ensuite de corriger par une nouvelle Edition tout ce qui fut marqué par ces Examinateurs dans les Livres, ausquels ils crurent qu'on devoit faire des changemens. Il est à remarquer sur cela, qu'on se contenta de marquer sur les tables des Livres les endroits, qui indiquoient dans le corps de ces mêmes Ecrits quelque chose de contraire aux dogmes, & aux cultes de l'Eglise Catholique. Ces articles furent notés d'un *Deleatur*, ou *soit effacé*.

La Classe des Ouvrages qu'on résolut de supprimer entiérement, se trouva fort nombreuse. Cependant plusieurs de ces Livres subsistent encore aujourd'hui en leur entier. On trouve aussi des Exemplaires de quelques autres, qui n'ont point été retouchés selon la résolution du Concile, parce qu'il n'a pas été possible aux Députés de cette Congrégation de l'*Index* de les retirer tous, ni de persuader, ou contraindre ceux dont les Bibliothéques

s'en trouvent assorties, d'y faire les mêmes additions, & les mêmes retranchemens. C'est pour cette raison qu'on voit des Editions très-différentes des mêmes Auteurs.

Les Livres dont la lecture fut défendue par ce Concile, se trouverent en aussi grand nombre, que ceux de toutes les autres Classes ; & les Peres firent un Decret, par lequel ils anathématiserent tous ceux qui les liroient, ou retiendroient sans leur permission expresse. Elle se donne par écrit à tous ceux à qui la Congrégation juge à propos de l'accorder, avec des réserves, ou sans limitation de tems ni de lieux : en quoi il y a cette différence entre cette permission, & celle que donne aussi le Maître du Sacré Palais de lire ces Livres défendus, que celui-ci ne l'accorde qu'à ceux qui demeurent actuellement à Rome, & ne peut l'accorder à aucun autre ; au lieu que les Députés de la Congrégation de l'*Index* ont le pouvoir de la donner à tous ceux de la Religion Catholique, en quelque part du monde qu'ils soient.

Le Pape *Pie* V. confirma l'établissement de cette Congrégation, & la chargea d'examiner les Livres suspects, tant ceux qui ont été composés depuis la tenue du Concile de Trente, que ceux qu'on mettra au jour à l'avenir En cela le pouvoir de cette Congrégation surpasse celui de l'Inquisition, qui n'a droit de condamner que les Livres qui sont contre la Foi, & non pas ceux qui concernent les mœurs, ou la Discipline Ecclésiastique, & la Société civile, comme font les Députés de l'*Index*.

Cette Congrégation est composée de plusieurs Cardinaux, & d'un Sécretaire de l'Ordre de S. Dominique. Il y entre aussi plusieurs Théologiens, avec le titre de Consulteurs, à chacun desquels on donne des Livres à examiner, pour en faire leur rapport à la Congrégation, dans laquelle ils n'ont point de voix délibérative. Elle se tient quelquefois devant le Pape ; quelquefois aussi chez le plus ancien Cardinal : mais elle s'assemble rarement, lorsqu'elle n'a pas d'affaires importantes.

VI. *La* Congrégation *des* Immunités.

Le Pape *Urbain* VIII. établit cette Congrégation, pour éviter les difficultés & les chicanes, qui survenoient dans le jugement des Procès intentés contre les Ecclésiastiques pour diverses matiéres civiles, ou criminelles, dont la connoissance & la décision pouvoient appartenir aux Juges Séculiers, de même qu'aux Ecclésiastiques, & par conséquent faire naître entr'eux des différens, qui avoient souvent des suites très-fâcheuses.

Cette Congrégation est composée de plusieurs Cardinaux nommés par le Pape, dont le nombre n'est pas réglé. Il y entre aussi un Auditeur de Rote, un Clerc de Chambre, & plusieurs Prélats Référendaires, l'un desquels est Sécretaire de cette Assemblée.

Elle connoit des Immunités & des Exemptions Ecclésiastiques, des atteintes qu'on y donne au préjudice du Clergé & des Chevaliers de Malthe, soit que ces entreprises viennent des Magistrats Séculiers, ou des Evêques mêmes ; ce qui est une sorte d'appel comme d'abus. Elle se tient chez le plus ancien Cardinal tous les Mardis. Celui qui en est Préfet & Garde des Sceaux, reçoit tous les ans de la Chambre Apostolique deux mille écus pour son plat.

Avant que le Pape *Urbain* VIII. fit cet établissement, la connoissance des Immunités Ecclésiastiques appartenoit à la Congrégation des Réguliers, qui fait la matiére du Chapitre suivant.

VII. *La* Congrégation *des* Evêques, *&* *des* Réguliers.

Au commencement de son Pontificat le Pape *Sixte* V. réunit deux Congrégations sous le nom de celle-ci. Elle est composée d'un certain nombre de Cardinaux, que le Pape fixe à sa volonté, & d'un Prélat qui en est Sécretaire. Il donne de l'emploi à six Ecrivains.

Cette Congrégation a l'autorité de régler tous les différens qui naissent entre les Evêques & leurs Diocésains, & les disputes qui surviennent entre les Réguliers de tous les Ordres Monastiques. Les Cardinaux qui la composent sont aussi obligés de donner conseil de vive voix, ou par écrit, lorsqu'il est nécessaire, à tous les Evêques, Abbés, Prélats, & Supérieurs des Eglises, ou Monastéres qui recourent à eux, & de les prévenir, en cas de besoin, par de bons avis, qui les empêchent de faire aucune fausse démarche dans l'exercice de leurs Charges, & les fonctions de leur Ministére.

Les Ecrivains & le Sécretaire de cette Congrégation sont entretenus aux dépens de la Chambre Apostolique, parce que toutes les Expéditions qu'ils font, se délivrent *gratis* à tous les Ecclésiastiques, dont nous venons de parler. Les Cardinaux qui les dictent en pleine Assemblée tous les Vendredis, chez le Cardinal qui en est le Chef, n'en retirent de même aucun émolument.

VIII. *La*

VIII. *La* Congrégation *pour l'*Examen *des* Evêques.

Grégoire XIV. s'étant trouvé au Concile de Trente, où quelques Théologiens firent voir, combien il étoit important de donner aux Eglises des Pasteurs capables de les bien gouverner; il ne fut pas plûtôt parvenu au Souverain Pontificat, qu'il établit cette Congrégation, pour examiner les Ecclésiastiques destinés à l'Episcopat.

Elle est composée de huit Cardinaux, de six Prélats, & de dix Théologiens de divers Ordres séculiers & réguliers, entre lesquels il doit y avoir quelques Docteurs en Droit Canonique. Tous ces Examinateurs sont choisis par le Pape, qui les fait assembler dans son Palais les Mardis, ou Vendredis, lorsqu'il se présente quelque Sujet à examiner.

Tous les Evêques d'Italie sont obligés de subir cet Examen, avant que d'être sacrés. Pour cela ils se présentent à genoux devant le Pape, qui est assis dans un fauteuil, & restent à ses pieds sur un carreau, pendant que les Examinateurs étant debout autour de S. S. les interrogent sur toutes les questions de Théologie & de Droit Canon, qu'il leur plaît, ausquelles ces nouveaux Elûs à l'Episcopat doivent répondre pertinemment.

Après que l'Examen est fini, ceux qu'on a jugés capables, viennent par ordre du Pape donner leur nom au Sécretaire de la Congrégation. Celui-ci les enrégistre, & leur délivre ensuite un Extrait de la Délibération des Examinateurs, afin qu'ils puissent s'en prévaloir, lorsqu'ils sont appellés à un autre Evêché, ou revêtus du *Pallium* des Archevêques, & des Patriarches; car il suffit d'avoir été examiné une fois par cette Congrégation, pour passer non-seulement d'un Evêché à un autre, mais encore à toutes les autres Dignités Ecclésiastiques, sans être obligé de subir un nouvel Examen.

Ceux qui sont élevés au Cardinalat avant que d'être Evêques, sont dispensés de cet Examen, quand on les sacre, pour entrer en possession de quelque Evêché, ou Patriarchat, même lorsqu'ils parviennent au Pontificat. Tous les Neveux des Cardinaux en sont aussi exemts; ce qui est une faveur très-spéciale, & digne de remarque.

IX. *La* Congrégation *des* Mœurs *des* Evêques.

La Doctrine ne suffit pas sans les bonnes mœurs, pour rendre les Ecclésiastiques dignes de l'Episcopat. Ainsi le Pape *Innocent* XI. voiant que la faveur & l'intérêt avoient trop de part dans l'Election des Evêques, institua cette Congrégation des bonnes Mœurs, dans la vûe d'empêcher qu'aucun Ecclésiastique, dont elle trouveroit que la vie n'auroit pas toujours été réglée, ne parvint à aucune Charge de Prélature, & ne fût élevé à l'Episcopat.

Cette Congrégation est composée de trois Cardinaux, de deux Evêques, de quatre Prélats, & d'un Sécretaire qui est Auditeur du Pape. Elle se tient chez un de ces trois Cardinaux alternativement, & quelquefois au Palais Apostolique: mais en quelque endroit que s'assemblent ces Députés, on y examine à la rigueur les Attestations de vie & de mœurs des Evêques proposés; on n'y décide rien jusques à ce que l'on ait reconnu d'une maniére claire & évidente, si leur conduite a toujours été irréprochable; & lorsqu'on s'est assûré du contraire, ils ne sont point admis à l'Episcopat. Cependant plusieurs ne laissent pas d'y parvenir, quoiqu'ils aient vécu d'une maniére assez peu réglée, parce qu'ils trouvent le moien d'éviter l'Examen de cette Congrégation. Cela n'est pas fort difficile, puisqu'on n'oblige de comparoitre devant elle, que ceux contre la Promotion desquels il y a des plaintes, ou des oppositions par écrit portées par des personnes intégres & désintéressées, en conséquence de trois Annonces, ou Bans qu'on fait publier dans les lieux, où les Ecclésiastiques nommés à l'Episcopat ont fait leur derniére résidence pendant quelques années, afin que ceux qui peuvent y avoir observé leur conduite, en fassent une déclaration sincére, & l'envoient aux Députés de cette Congrégation. C'est sur ce modéle, que tous les Evêques font examiner de même les mœurs des Clercs, qui aspirent aux Ordres du Diaconat & de la Prêtrise, comme aussi celles des Missionaires.

X. *La* Congrégation *pour la* Résidence *des* Evêques.

Le Cardinal Vicaire Général du Pape est ordinairement Préfet de cette Congrégation, qui oblige, ou dispense, selon qu'il est convenable ou nécessaire, tous les Evêques & les Abbés d'Italie de résider dans leurs Eglises.

Elle est composée de trois Cardinaux, & de trois Prélats avec un Sécretaire. Elle se

tient chez le Préfet de la Congrégation : mais comme elle a peu d'occupation, les Députés ne s'y assemblent que rarement, & à la requisition des Evêques, & des Abbés qui souhaitent de s'absenter de leurs Eglises, pour des raisons, ou des affaires qu'ils exposent dans leurs Suppliques. La Congrégation y répond, en accordant leur demande à ceux qu'elle juge avoir besoin de s'absenter pour un tems qu'elle détermine, & après l'expiration duquel elle accorde un délai, si elle le croit nécessaire. Que si elle refuse à quelqu'un la permission de s'absenter, il ne peut le faire, sans être privé du revenu de tous ses Bénéfices, pour autant de tems qu'il a été absent. Lorsque des Evêques, ou des Abbés refusent de se rendre dans leurs Diocéses, & Chapitres, aussi-tôt que cette Congrégation le leur ordonne, elle peut les interdire & suspendre de toutes leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient rétablis par le Pape, ou par son Vicaire Général, qui n'accordent jamais rien sur cette matiére sans l'aveu des Députés de cette Congrégation.

XI. *La* Congrégation *pour les* Monastéres *à supprimer.*

Entre le grand nombre de riches Monastéres qui sont en Italie, s'il arrive par quelque disgrace que le Temporel de quelques-uns soit ruiné, ou tellement diminué, qu'il ne suffise pas à la subsistance au moins de six Religieux, ils doivent être supprimés, ou unis à ceux qui ont assez de bien, pour entretenir un plus grand nombre de Confréres, que ceux dont leur Communauté est composée.

Le Pape *Innocent* X. voiant que ces pauvres Monastéres étoient chaque jour plus onéreux au Public, résolut le premier d'établir cette Congrégation, qu'il chargea de s'informer de l'état de ces Monastéres, & de décider du sort de ceux qui doivent être supprimés. Il sembloit qu'après cette recherche cette Congrégation dût être abolie : mais comme il est toujours resté depuis quelque difficulté touchant cette matiére, les Successeurs d'*Innocent* X. l'ont conservée jusqu'à présent.

Elle est composée de huit Cardinaux, & de quelques Religieux de tous les Ordres députés par les Généraux, de qui dépendent les Monastéres dont il s'agit, pour avoir soin de leurs intérêts. Cette Assemblée régle les prétentions des Fondateurs & Bienfaiteurs, & celles de leurs Héritiers, lorsqu'ils demandent à rentrer en possession des biens cédés à ces Maisons, ou Eglises Monastiques, fondés sur ce que la cause pour laquelle ces dons avoient été faits, ne subsiste plus. Mais cette Congrégation ne fait pas toujours restituer ces biens aux Légataires, souvent parce qu'ils n'ont pas raison, ou parce qu'il n'y a pas lieu de faire ces demandes, sur-tout lorsque ces Monastéres peuvent être rétablis. Cependant elle ordonne que ce qui reste des biens temporels de ces Maisons abandonnées, ou détruites, soit emploié aux besoins les plus pressans de l'Eglise, par exemple, à l'entretien des Armées Chrétiennes, qui combattent contre les Infidéles.

Cette Congrégation examine aussi les Requêtes des Communautés, & des Villes, dont les Peuples souhaitent de pouvoir rétablir ou fonder de nouveau quelque Monastére, pour les raisons déduites dans leurs Suppliques. C'est sur ces raisons, qu'on juge dans cette Assemblée de ce qui doit être accordé aux Supplians : on y dresse des Ordonnances conformes aux conclusions qui y sont prises à la pluralité des voix ; & on en fait expédier *gratis* des Actes signés par le Préfet, & scelés par le Sécretaire, qui les délivre à tous ceux qui en ont besoin.

XII. *La* Congrégation *de la* Visite *Apostolique.*

Sans déroger à la Dignité d'Evêque universel, le Pape posséde d'une façon particuliére l'Archevêché de la Ville de Rome ; & en cette qualité il est obligé de faire la visite Pastorale de six Evêchés, suffragans de cette Capitale de son Patrimoine. Mais parce qu'il est occupé sans relâche à plusieurs affaires d'Etat très-importantes à toute la Chrétienté, il a établi cette Congrégation de la Visite Apostolique. Elle nomme des Commissaires, pour aller faire la Visite des Eglises, & des Monastéres de l'un & de l'autre Sexe, tant dans la Ville qu'à la Campagne ; & à leur tour ces Visiteurs font un rapport par écrit à la Congrégation du bon état, ou des désordres qu'ils ont observés dans leur visites, afin qu'elle y remédie.

Cette Congrégation est composée des mêmes Cardinaux & Prélats, qui forment celle des Monastéres à supprimer, dont nous avons parlé dans le Chapitre précédent. Outre ceux-là, il entre encore en celle-ci le Vicaire Général du Pape, & le Cardinal Vice-Régent, sans le consentement desquels les Députés de la Congrégation pour les Monastéres des Réguliers n'envoient jamais aucun Commissaire, pour faire la Visite Apostolique des Eglises, qui sont dans le ressort du Siége Patriarchal de Rome.

XIII. *La* Congrégation *des* Reliques.

La Congrégation des Reliques est composée de six Cardinaux & de quatre Prélats, entre lesquels sont le Cardinal Vicaire, & le Préfet de la Sacristie du Pape. Ces Députés ont tous ensemble l'inspection des Reliques des anciens Martyrs, qu'on trouve souvent dans les Catacombes, & les autres lieux soûterrains de Rome.

Quand tous ces Cardinaux & Prélats sont assemblés en Congrégation, ils examinent les Procès verbaux dressés par ceux d'entre eux qui sont descendus sur les lieux, pour voir s'il y avoit des marques certaines, qui fissent distinguer les Ossemens, les Châsses, ou les Tombeaux des Martyrs, de ceux des Païens, ou autres personnes ensévelies confusément avec ces Confesseurs du nom de Jesus-Christ, dans ces Cavernes soûterraines.

Il y a trois marques ausquelles on reconnoit ordinairement les corps des Martyrs, comme nous le dirons en parlant des Reliques : de petites Ampoules, ou des Urnes de verre, de terre ou de bois, dans lesquelles il y a quelques traces ou restes du sang, qu'y enfermoient ceux qui ensévelissoient les corps des Confesseurs de Jesus-Christ; quelque reste des Instrumens qui ont servi à leur supplice, comme d'un cimeterre, d'une lance, d'une épée, d'un couteau, &c. enfin quelque inscription gravée sur des briques, cailloux, ou pierres de taille.

Lorsque suivant toutes les circonstances marquées dans les Procès verbaux, dressés sur les lieux par des Commissaires députés, il se trouve quelqu'une de ces marques reconnue pour antique & véritable, tous les Prélats de la Congrégation opinent sur le rapport qui en est fait. S'il n'y a point d'opposant, qui ait des preuves contraires & suffisantes, pour démontrer que ces marques sont fausses ou supposées, le Préfet de l'Assemblée déclare les Reliques dont il s'agit véritablement dignes de l'honneur, & de la vénération des Fidéles; & il donne des noms, selon qu'il le juge convenable, aux Ossemens de ceux, qu'on ne sçauroit reconnoitre par aucune inscription ou circonstance particuliére des plus anciens Martyrologes, où après les noms des plus célébres Martyrs on ne trouve souvent que ces paroles : *Le même jour furent Martyrisés & ensévelis avec ceux-ci plusieurs autres Fidéles, qui souffrirent la mort pour le même sujet.*

Après que la Congrégation a prononcé son jugement sur la validité de quelques Reliques, & qu'elle leur a donné des noms, elle remet ces Reliques entre les mains du Vicaire, & du Sacristain du Pape, qui les distribuent à ceux qui en demandent. Ils leur délivrent en même tems des Attestations, ou Lettres autentiques de la vérité de ces Reliques, en leur faisant signer une espéce de reçû & de remerciement au bas de leurs Régistres.

XIV. *La* Congrégation *des* Indulgences.

On n'a point fixé le nombre des Cardinaux & des Prélats qui composent cette Congrégation. Elle doit se tenir chez le plus ancien de ceux que le Pape y députe, & que la Cour de Rome a jugé nécessaire de faire assembler depuis la tenue du Concile de Trente, pour examiner les causes & les motifs de ceux qui demandent des Indulgences.

Les Requêtes des Supplians ne sont entérinées dans cette Congrégation qu'au nom du Pape, qui par tous les formulaires dont se servent les Députés de cette Assemblée, donne assez à entendre qu'il est le seul Dépositaire, & le souverain Dispensateur des Trésors spirituels de l'Eglise. On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit des Brefs taxés.

Le Greffier de cette Congrégation envoie les minutes & les conclusions des Suppliques au Sécretaire des Brefs, qui les expédie *gratis* sous l'Anneau du Pêcheur. Il faut en excepter celles qu'on souhaite d'avoir à perpétuité, & qui s'expédient par Bulles, dont les moindres coûtent une pistole, & les autres davantage, selon que les clauses en sont plus avantageuses, ou qu'il y a plus de formalités à observer, pour en faire les diverses expéditions.

XV. *La* Congrégation *des* Rits, *ou* Cérémonies *de l'*Eglise.

Le Pape *Sixte* V. a fondé cette Congrégation pour régler les Cérémonies, & les Rits des nouveaux Offices des Saints, qu'on ajoute au Calandrier Romain toutes les fois qu'il se fait quelque Canonisation. La connoissance lui en appartient aussi, & par conséquent l'examen

de tous les Procès verbaux, & la vérification de toutes les Informations, Enquêtes, Actes, & Procédures, qui concernent cette matiére.

Elle a l'autorité d'expliquer les Rubriques du Missel & du Breviaire, lorsqu'il y survient des difficultés, & qu'on a besoin de quelque éclaircissement sur ce sujet. Son pouvoir va enfin jusqu'à terminer par un jugement sans appel les différends touchant la préférence entre les Eglises.

Cette Congrégation est composée de huit Cardinaux, & d'un Sécretaire qui est du Collége des Prélats Référendaires. Il y entre aussi deux Maitres des Cérémonies du Pape. Tous ces Députés s'assemblent une fois le mois chez le plus ancien Cardinal, qui est le Préfet de la Congrégation. Il peut même la convoquer plus souvent, selon que son Bureau est plus chargé d'affaires.

Quand il s'agit de la Canonisation de quelque Saint, les trois plus anciens Auditeurs de Rote se trouvent à cette Assemblée, comme Canonistes experts en telles matiéres, avec un Protonotaire Apostolique Participant, & le Promoteur de la Foi, qui est ordinairement l'Avocat Fiscal de la Chambre Apostolique. Il y entre encore pour ce sujet plusieurs Consulteurs, qui sont Théologiens & Profès de différens Ordres. De ce nombre sont le Maître du Sacré Palais, & le Préfet de la Sacristie du Pape.

Tous ces Assesseurs extraordinaires, joints aux Députés ordinaires de cette Congrégation, examinent les preuves de la sainteté de ceux qu'on souhaite de faire Béatifier ou Canoniser; & si elles sont trouvées bonnes & suffisantes, le Pape rend ensuite un Jugement en leur faveur, sur le vû des Actes & Procédures juridiques de cette Congrégation, en ordonnant que leurs noms soient écrits dans le Catalogue des Bienheureux, s'il n'y est pas encore. Que s'ils ont déja été béatifiés par un Jugement antérieur à celui-ci, l'Ordonnance du Pape se rend en forme d'Arrêt, par lequel il est enjoint & commandé en vertu de l'autorité Apostolique, dont est revêtu le Souverain Pontife, que le nom de ces Bienheureux soit inséré dans les sacrés Dyptiques, afin qu'ils soient invoqués par tous les Chrétiens dans le service public de la Religion, & que le Sacrifice de la Messe soit offert en leur honneur.

Le Pape ne prononce cet Arrêt qu'après en avoir pris dans un Consistoire secret l'avis de tous les Cardinaux, & de tous les Evêques & Abbés qui se trouvent alors à Rome. On peut regarder cette Assemblée comme une espéce de Concile, différent cependant des Assemblées générales du Clergé, ausquelles on donne ordinairement ce nom.

Les preuves que tous les opinans de cette Assemblée, ou Congrégation Consistoriale, tiennent pour valables & suffisantes dans les Actes & Procédures des Canonisations, sont, comme nous le dirons ailleurs, le Martyre, les Miracles non contestés, les témoignages de la bonne vie, & des vertus héroïques de ceux qu'on souhaite de faire Canoniser.

On observe aujourd'hui une maxime, qui n'a été suivie dans cette Congrégation que depuis environ un siécle. C'est de ne commencer à faire le Procès de la Canonisation, qu'au moins cinquante ans passés après la mort de celui qui doit être béatifié. Pendant tout ce tems-là on différe ces sortes de Procédures, afin d'ôter les soupçons qu'on pourroit avoir, que les parens de celui qu'on désire de faire Canoniser, ne rendissent quelque faux témoignage en sa faveur, soit par intérêt, soit par amour propre, s'ils étoient encore vivans, & sur les lieux où doivent se faire les enquêtes, & les informations de vie & de mœurs, ausquelles on doit principalement avoir égard dans toutes les Procédures de la Canonisation.

XVI. *La* Congrégation *pour la Fabrique des* Eglises.

Le Pape *Clement* VIII. institua cette Congrégation, & la chargea de prendre un soin particulier de la Fabrique de l'Eglise de S. Pierre, qui est devenue par ce moien le plus vaste, le plus superbe & le plus riche édifice qui soit dans la Chrétienté. Et quoique cette Congrégation n'ait pas mal pourvû à la construction des autres Eglises de la Ville de Rome, qui sont en grand nombre & très-belles, elle s'ocupe encore aujourd'hui à réparer & embellir de plus en plus celle de S. Pierre; ce qui fait que cette Assemblée ne porte encore à présent que le nom de cette Eglise.

Il y a huit Cardinaux & quatre Prélats députés, pour régler ce qui concerne cette Fabrique. Ils ont pour Adjoints l'Auditeur & le Trésorier de la Chambre Apostolique, un Auditeur de Rote, un Econome, un Fiscal, un Sécretaire, & quelques Procureurs. Toutes ces personnes s'assemblent deux fois le mois chez le plus ancien Cardinal de leur Congrégation, le Lundi, ou Samedi qui se rencontre le plus voisin du commencement, & du milieu de chaque mois.

Ce Tribunal connoît aussi par appellation des différends, qui naissent au sujet de la Fabrique de S. Pierre, soit entre les Marchands des matériaux, les Ouvriers, ou autres personnes, comme aussi des malversations, concussions, & vols qui se peuvent commettre par ceux qui en ont l'administration. Il y a pour cela un Juge qui connoît de ces matiéres en premiére instance. Mais le plus beau privilége de cette Congrégation est de pouvoir interpréter la volonté des Testateurs qui font quelques Legs, soit qu'ils doivent être emploiés en œuvres de piété, ou qu'ils soient faits à des personnes inconnues, fugitives, bannies, ou décédées, & généralement tous ceux qui impliquent contradiction, & qui ne peuvent être exécutés selon la disposition des Testateurs. Dans ces cas les Députés de la Congrégation font l'application de ces Legs au profit de S. Pierre; & si dans la suite les Héritiers ou Légataires trouvent le moien de faire exécuter la volonté des Testateurs, ces mêmes Députés retiennent pour la même Fabrique les revenus échus depuis la mort du Testateur, jusqu'au jour du Decret porté dans leur Congrégation.

Il y a plusieurs personnes, qui pour pénitence de leurs péchés sont condamnées par leurs Confesseurs à travailler à divers ouvrages fort pénibles, qu'on emploie à la Fabrique dont il s'agit; comme entr'autres à piler des cailloux & des drogues qui entrent dans la composition du ciment. On assure qu'on voit même des grands Seigneurs & des personnes de qualité travailler tous les jours, pendant quelques heures, à polir les marbres, dont le bâtiment de l'Eglise doit être orné. S'ils s'acquitent exactement de l'emploi qu'on leur a imposé, ils reçoivent leur absolution au bout du terme, qui leur a été prescrit. Ces travaux qui doivent durer autant de tems, que le méritent les crimes pour lesquels les Pénitens y sont obligés, pourroient être regardés par quelques personnes comme une espéce de châtiment approchant beaucoup de celui des Forçats. C'est du moins l'idée que quelques-uns (*a*) voudroient pouvoir en donner. Il est vrai qu'ils y mettent cette différence, qu'on ne condamne aux Galéres, que ceux qui sont convaincus de quelque crime par des preuves juridiques; au lieu que les Pénitens ne sont jugés dignes des travaux qu'on leur impose, que par l'aveu libre & sincére qu'ils font de leurs péchés à leur Confesseur dans le Tribunal de la Pénitence pour en recevoir l'absolution. Ils devoient ajouter, que l'esprit de mortification & d'humiliation volontaires, qui accompagne ces occupations basses & pénibles, ausquelles le Pécheur se soumet dans la vûe de satisfaire à Dieu pour ses fautes, distingue assez les vrais Pénitens de ces malheureux, qui ne reçoivent qu'avec rage & désespoir les châtimens, dont les Loix Civiles punissent les crimes.

CHAPITRE IV.

Des Evêques.

LES Evêques, comme nous l'avons dit dans notre premiére Partie, sont les Successeurs des Apôtres, les Peres & les Pasteurs des Fidéles. « L'Episcopat, dit (*b*) M. » Fleury, contient éminemment tous les Ordres. Il en est la source, & renferme toute la » plénitude du Sacerdoce, c'est-à-dire, toute la puissance spirituelle, que Jesus-Christ a » donnée à ses Apôtres, pour le gouvernement de son Eglise. Les Prêtres, les Diacres, » & les autres Ministres, n'ont qu'une partie de cette puissance, & de la grace qui l'ac- » compagne : l'Evêque la reçoit toute entiére.

» L'Evêque, continue le même Auteur, est un Homme que Dieu a établi pour santi- » fier les autres, & les conduire à la vie éternelle. Il doit donc faire des Chrétiens par » la prédication, l'instruction & le Baptême : les nourrir de la parole de Dieu, & des » Sacremens : les faire prier, & prier lui-même pour eux, en particulier & en public : » offrir pour eux & avec eux le sacrifice : juger les Pécheurs, & les réconcilier à Dieu » par la pénitence, ou les retrancher de l'Eglise : conserver l'union de l'Eglise, en re- » médiant aux divisions; & sa pureté, en prévenant autant qu'il se peut, toutes sortes de » péchés : procurer aux Pauvres les nécessités de la vie, & généralement à tous les mi- » sérables le soulagement nécessaire, pour les mettre en état de s'appliquer au soin de leurs » ames. » Comme Successeurs des Apôtres, les Evêques méritent le respect & les hommages des Peuples : comme Peres & Pasteurs, ils sont obligés de prêcher eux mêmes

(*a*) *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*, cité dans l'Edition Hollandoise Tome II. p. 197.

(*b*) Dans son *Institution au Droit Ecclésiastique*, Tom. I. Part. 1. Ch. 3.

aux Fidéles la parole de Dieu. C'étoit l'ufage de l'ancienne Eglife. « La premiére fon-
» ction de l'Evêque, dit encore (*a*) M. *Fleury*, eft la prédication. Dans les premiers fié-
» cles l'Evêque prêchoit tous les Dimanches, ou plus fouvent, fi l'on célébroit plus fou-
» vent les faints Myftéres ; car il n'y avoit point de Meffe fans prédication, non plus que
» fans lecture de l'Evangile. L'Eglife étoit une Ecole, & l'Evêque un Docteur, comme
» il eft fouvent nommé dans les anciens Auteurs Ecclétiaftiques. » On n'a pas même en-
core prefcrit contre ce devoir, puifque dans la confécration des Evêques on leur or-
donne (*b*) de prêcher l'Evangile aux Peuples, dont ils doivent être les Pafteurs ; & que
le Concile de Trente a renouvellé (*c*) fur ce point les anciens Canons. Il eft vrai que de-
puis longtems plufieurs fe difpenfent volontiers de cette fonction pénible, & que leur
négligence fur cet article les a fouvent expofés aux cenfures, non-feulement des Héréti-
ques, mais même des Orthodoxes.

« L'Evêque (*d*) eft le feul juge ordinaire & naturel de tout ce qui regarde la Reli-
» gion. C'eft à lui à décider les queftions de foi ou de morale, en interprétant l'Ecriture
» Sainte, & rapportant fidélement la Tradition des Peres. Il doit régler la Police Ecclé-
» fiaftique, & pour cet effet faire tous les Statuts, Mandemens, & autres Ordonnances
» qu'il juge néceffaires. C'eft à lui à difpe[illegible] les Canons, dans les cas où les Canons
» même le permettent. C'eft à l'Evêque [illegible] des perfonnes publiques, pour le fou-
» lager dans le fervice de l'Eglife ; ce qu[illegible] par les Ordinations, par les diverfes for-
» tes d'Offices & de commiffions, qu'il diftribue, & par la collation des Bénéfices. Enfin
» l'Evêque a droit de juger les crimes Ecclétiaftiques, & de punir les coupables. Il eft
» auffi chargé du foin de toutes les perfonnes miférables ; des Pauvres, fains & malades ;
» des Enfans orphelins, abandonnés, ou expofés dès leur naiffance ; des vieilles Gens
» incapables de gagner leur vie ; des Infenfés & des Imbécilles ; des Paffans & des Etran-
» gers pauvres, particuliérement des Pélerins. Ce foin des Pauvres étoit une des plus
» grandes occupations des Evêques des premiers fiécles. »

Nous parlerons de l'habillement des Evêques, lorfque nous traiterons du Clergé. Nous
obferverons feulement ici, que le *Cérémonial des Evêques* ordonne qu'ils foient vêtus de
violet, avec cette différence cependant, que les Evêques Réguliers doivent conferver la
couleur (*e*) de leur Ordre. Pendant le Carême & l'Avent, & hors de leur Diocéfe, les
Evêques doivent être vêtus de noir. Ils portent toujours l'habit long : mais en voiage il
leur eft permis d'être en habit court.

Cérémonies *qui concernent* l'Election *des* Evêques.

DANS les premiers fiécles de l'Eglife l'Election des Evêques fe faifoit de cette ma-
niére. Lorfqu'un Evêque étoit mort, le Clergé & le Peuple de fon Diocéfe en nom-
moient un autre ; & parce qu'ils pouvoient faire choix d'une perfonne indigne, leur
Election étoit portée aux Evêques de la Province, pour l'examiner, & pour la confir-
mer, s'ils la jugeoient légitime. Lors donc que le Métropolitain s'étoit affuré, que l'E-
lection étoit canonique, il ordonnoit avec les Evêques comprovinciaux qui pouvoient
s'y trouver, celui qui avoit été Elû. Cette forme d'Election fe conferve encore dans quel-
ques Chapitres, tels que ceux de Treves, de Cologne, &c. Voici felon le Pontifical Ro-
main (*f*) de quelle maniére fe faifoit alors par le Métropolitain la confirmation de l'Evê-
que élû.

Le Samedi qui précédoit le Dimanche deftiné pour la confécration du nouveau Pré-
lat, le Métropolitain en habits Pontificaux, affifté au moins de deux de fes Suffragans
parés de même, fe rendoit à l'Eglife Cathédrale de l'Evêque élû, où ils prenoient place
tous trois dans les fauteuils qu'on leur avoit préparés. En même tems l'Archiprêtre, ou
l'Archidiacre de cette Eglife en habits facerdotaux, conduit par deux Chanoines, fe pré-
fentoit au Prélat ; & fe mettant à genoux, lui difoit en chantant ; *Seigneur* (*g*) *béniffez-
moi :* paroles qu'il répetoit trois fois, en s'approchant toujours du Métropolitain, qui à
chaque fois y répondoit par des vœux qu'il faifoit au Ciel pour lui & pour toute l'Affem-
blée. *Que demandez-vous*, lui difoit enfuite le Prélat ? *Que Dieu & notre Seigneur*, répon-
doit l'Archidiacre, *donnent un Pafteur à notre Eglife*. Le Métropolitain demandoit enfuite
le Décret d'Election ; & après qu'on en avoit fait la lecture, le Prélat aiant averti l'Ar-
chidiacre de prendre bien garde que la nouvelle Election ne fût fimoniaque & contre

(*a*) *Inftit. au Droit Ecclef.* Tom. I. Part. 1. Ch. 12.
(*b*) V. plus bas.
(*c*) Seff. V. Ref. C. 2.
(*d*) M. Fleury, *ibid.* Ch. 13.
(*e*) Et non pas l'*habit de leur Ordre*, comme on le dit dans l'Edition de Hollande.
(*f*) Tome III. p. 626.
(*g*) *Jube, domine, benedicere.*

lès Canons, il lui ordonnoit d'aller chercher celui qu'on avoit élu. L'Archidiacre retournoit donc à la Sacristie, où il quittoit les habits sacerdotaux. Delà tout le Chapitre conduisoit en procession vers le Métropolitain le nouveau Prélat couvert d'une Chappe blanche, & assisté de l'Archiprêtre & de l'Archidiacre, au milieu desquels il marchoit. Lorsqu'il étoit arrivé à quelque distance du Métropolitain, il se mettoit à genoux, & lui demandoit sa bénédiction, en disant, *Seigneur, bénissez-moi.* Il répetoit trois fois les mêmes paroles, en s'approchant du Métropolitain qui après lui avoir répondu à chaque fois, lui faisoit plusieurs questions sur le sujet qui l'amenoit, sur la forme de son Election, sur le rang qu'il tenoit dans le Clergé, &c. L'Elû répondoit à ces diverses interrogations; ensuite le Métropolitain marquoit le lendemain pour la cérémonie de la consécration. On chantoit le Pseaume *Exurgat Deus*, &c. pendant lequel l'Elû demeuroit prosterné aux pieds du Prélat, qui récitoit encore sur lui une priére assez courte: il donnoit ensuite la bénédiction au Peuple, & tout le monde se retiroit.

Tel fut l'ordre observé dans les premiers siécles de l'Eglise. Mais quoique cette régle eût été confirmée par plusieurs Conciles, & par plusieurs Papes, les Patriarches ont souvent tâché d'usurper ce droit sur les Métropolitains & sur les Evêques. Le Pape sur-tout (*a*) s'en est rendu absolument le maitre dans tout l'Occident, malgré la résistance qui lui a été faite à ce sujet jusqu'au douziéme siécle, & au-delà. Jusques-là les Metropolitains de France n'avoient point encore abandonné leurs droits à cet égard. Le Souverain Pontife prétend donc avoir seul le droit d'élire les Evêques; & les Partisans de Rome ne manquent pas de faire beaucoup valoir cette prérogative, au préjudice des Rois & des Princes Souverains. Cependant quelques-uns d'entr'eux se sont toujours réservé le droit de nommer à l'Episcopat: le Pape confirme ensuite leur nomination, & envoie les Bulles au nouvel Evêque.

Celui qui aspire à la dignité d'Evêque en quelque Ville d'Italie, dit *Lunadoro* dans sa *Relation de la Cour de Rome*, doit d'abord faire sa Confession de foi entre les mains d'un Cardinal nommé par le Pape. Après que cette Eminence a entendu la déposition des Témoins sur la vie, les mœurs, &c. de l'Aspirant, elle en fait dresser un Procès verbal; le signe ensuite, & le remet à la revision des trois Cardinaux Chefs d'Ordre. Les Témoins doivent certifier entr'autres choses, que l'Aspirant est né de mariage légitime, & que ses pere & mere n'ont jamais été soupçonnés d'hérésie. Après ces formalités on *Préconise* l'Aspirant dans un Consistoire secret. Cette cérémonie de *Préconiser* le nouvel Elû, c'est-à-dire, de déclarer qu'il a été promû à l'Episcopat, s'observe également à l'égard de ceux qui sont nommés par les Princes. On propose ensuite, & l'on confirme le nouvel Evêque dans un Consistoire public; après quoi on lui expédie une Cédule, que les Romains appellent *Consistoriale*, & des Lettres Apostoliques. Par cette Cédule l'Aspirant promet paier au Sacré Collége, à la ChambreApostolique, & à la Chancellerie tous les frais de sa Promotion; & c'est en vertu de cette promesse qu'on lui expédie les Bulles. Toutes ces formalités semblent vouloir donner à entendre, que les Evêques sont soumis au Pape. Cependant on a vû plus d'une fois plusieurs de ces Prélats prétendre ne tenir leur autorité que de Dieu seul. De-là sont nées de grandes disputes sur le Droit Divin de l'Episcopat. On peut voir dans l'Histoire du Concile de Trente de *Fra-Paolo* comment cette matiére fut agitée dans cette Assemblée. En vertu de ce Droit Divin, quelques Evêques ont été assez hardis, pour mettre simplement à la tête de leurs Decrets, ou Mandemens, *un tel Evêque par la grace de Dieu*, ou par *la Providence Divine. Innocent* XI. les relança vivement à cette occasion. Un de ces Mandemens l'irrita de telle façon, qu'on lui attribue d'avoir dit à ce sujet: *Ecco un ridicolo barone con la sua grazia di Dio*, &c. *Voilà un plaisant faquin avec sa grace de Dieu.*

(*b*) Celui qui apprend que le Saint Pere l'a promû à l'Episcopat, doit aussi-tôt faire agrandir sa Couronne, & prendre l'habit violet. S'il est à Rome, il ira faire la révérence à Sa Sainteté de qui il recevra le Rochet. Trois mois après avoir été confirmé dans son élection, on le consacrera solemnellement. Selon le *Pontifical Romain* cette consécration doit se faire le Dimanche, ou un jour de Fête d'Apôtre, s'il est possible; & il convient que l'Evêque consacrant & celui qui doit être sacré jeûnent la veille de cette Cérémonie. On doit encore observer, que la Consécration se fasse, autant qu'il est possible, ou dans l'Eglise Cathédrale du nouvel Elû, ou du moins dans quelque Eglise de la Province. Il doit aussi se faire accompagner de deux Evêques Assistans au moins; & *Lunadoro* remarque que le jour de la Consécration le nouveau Prélat a le pas devant tous les autres Evêques, à cause que c'est le jour de ses nôces.

Dans l'Eglise où doit se faire la Consécration, on prépare deux Autels. L'un plus grand

(*a*) *Du-Pin* dans son Livre intitulé, *De antiqua Ecclesiæ Disciplina Dissertationes Historicæ*, p. 66. & suiv.

(*b*) *Cærem. Episcop.* L. 1.

& plus élevé destiné pour la Cérémonie, doit être orné de fleurs, d'une Croix, & de quatre chandeliers au moins garnis de cierges du poids d'une livre Il faut étendre un tapis par terre devant l'Autel & sur les marches. Tout proche on dresse une Crédence couverte d'une nappe, sur laquelle on met aussi deux chandeliers, le Chrême, un Bénitier, un Encensoir, un Calice avec des Hosties, & tous les Ornemens Pontificaux, comme les Sandales, l'Anneau, la Croix, la Mitre, les Gans, la Crosse, &c. Sur un autre Autel plus bas que le premier, destiné pour l'Evêque qui doit être sacré, & orné aussi d'une Croix & de deux chandeliers, on met un Missel & un Pontifical Romain, avec tous les Ornemens qui doivent servir au nouveau Prélat. Cet Autel est encore accompagné d'une Crédence, sur laquelle on voit l'Anneau qui doit servir au nouvel Evêque, un peigne, de la mie de pain pour lui essuier la tête & les doigts après l'Onction, deux cierges du poids de quatre livres chacun, deux pains & deux petits barils de vin, les uns & les autres dorés & argentés, aux Armes du Célébrant & de l'Evêque désigné, &c. L'Evêque consacrant doit être accompagné de trois Chapelains au moins revêtus de Surplis, & de deux Ecuiers pour le servir.

L'heure marquée pour la Cérémonie étant arrivée, tout le monde se rend à l'Eglise; & l'Evêque consacrant, après avoir fait sa priére au pied du grand Autel, monte sur le Trone qu'on lui a préparé du coté de l'Epitre, où on le revêt des Ornemens Pontificaux. En même tems on conduit le nouveau Prélat à l'Autel qui lui est destiné du coté de l'Evangile, où on lui met les Ornemens Sacerdotaux. Cependant les deux Evêques assistans s'habillent de leur coté; & tout étant prêt, l'Evêque consacrant descend de son Trône, & va s'asseoir dans un fauteuil placé sur le marche-pied de l'Autel, le dos tourné à l'Autel même. Alors les deux Evêques assistans en mitre, aiant au milieu d'eux l'Evêque désigné en bonnet quarré, partent de leur place pour se rendre devant le Célébrant, à qui le nouveau Prélat fait une profonde révérence, en se découvrant. Les Evêques assistans le saluent aussi, mais sans se découvrir, & par une simple inclination de tête. Ensuite ils prennent place à quelque distance du Célébrant, de sorte que le nouveau Prélat est assis en face de l'Evêque consacrant, aiant à sa droite le plus ancien des deux Evêques assistans, & l'autre à sa gauche.

Un moment après la cérémonie commence. Les deux Evêques assistans, avec celui qui doit etre sacré, se lévent, & se découvrant tous les trois, le plus ancien des Evêques assistans adresse la parole au Célébrant, en lui disant (*a*) que l'Eglise Catholique demande qu'un tel soit élevé à la charge d'Evêque. Le Célébrant lui demande le *mandement Apostolique*, que ce Prélat remet au Notaire de l'Evêque consacrant: celui-ci en fait la lecture; & le Célébrant répond à la conclusion du mandement, *Dieu soit loué.* Cette premiére cérémonie est suivie du serment de l'Evêque désigné. Il le fait à genoux sur l'Evangile entre les mains de celui qui le consacre à l'Episcopat. Par ce serment (*b*) il promet d'être fidéle à S. Pierre, à la Sainte Eglise Romaine & au Pape; de les défendre de tout son pouvoir; de ne point revéler les secrets, que le S. Pere lui aura confiés. Il jure qu'il maintiendra envers & contre tous (*c*) le S. Siége & les *Régales de S. Pierre*; les droits, les honneurs, les Priviléges, l'autorité de la Sainte Eglise Romaine, du Pape & de ses Successeurs; qu'il n'entrera dans aucune ligue, faction ou union contre elle & contre son Chef; qu'aucontraire il s'y opposera de tout son pouvoir, & qu'il leur revélera fidélement tout ce qui sera opposé à leurs intérets; qu'il observera les régles des SS. Peres, les decrets, les ordres, les provisions, les Mandemens Apostoliques; qu'il poursuivra de tout son pouvoir les Hérétiques, les Schismatiques, & les Rebelles au S. Pere. Il promet encore de lui rendre compte de son administration, & de ce qui concerne l'état & la discipline de son Eglise; d'exécuter promptement & avec humilité les Mandemens Apostoliques, soit par lui-même, ou par ses Ministres. Enfin il s'engage à ne vendre, donner, ni aliéner en quelque maniére que ce soit les revenus de son Evêché, même avec le consentement de son Chapitre, qu'après en avoir pris l'avis de S. S. & il finit par ces paroles: *Ainsi Dieu & ces Saints Evangiles me soient en aide.* Une Rubrique du Pontifical nous dit, que les Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques d'Italie, & des Isles voisines, sont obligés de renouveller ce serment tous les trois ans; ceux de France, d'Allemagne, d'Espagne, des Pais-Bas, des Isles Britanniques, de Pologne, &c. tous les quatre ans; ceux des derniéres extrémités de l'Europe, & ceux d'Afrique tous les cinq ans; ceux d'Asie & du nouveau Monde tous les dix ans.

Le

(*a*) *Reverendissime Pater, postulat sancta mater Ecclesia Catholica, ut hunc Presbyterum ad onus Episcopatus sublevetis.*

(*b*) V. le Pontifical, Tom. 1. p. 7.

(*c*) *Papatum Romanum & Regalia Sancti Petri.*



L'EVEQUE désigné se presente avec les deux ASSISTANS.



L'EVEQUE désigné prête le SERMENT.



L'EVEQUE désigné se PROSTERNE.



L'EVEQUE designé est OINT.



On OINT les mains de L'EVEQUE.



On lui donne le BÂTON PASTORAL.



On



Le nouvea



On l



On donne l'ANNEAU à l'EVÊQUE.



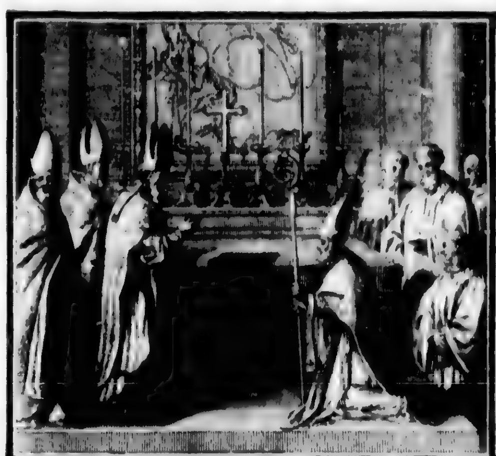
On lui presente le LIVRE des EVANGILES.



Le nouvel EVÊQUE presente les flambeaux, le Pain, et le Vin.



On met la MITRE sur la tête de l'EVÊQUE consacré.



On lui donne le BATON PASTORAL.



L'ARCHEVEQUE recevant le PALLIUM.

p
fo
tu
&
m
de
C
P
le
il
le
qu
»l
A
pr
de
Co
m
de
il
la
les

lui
du
vé
M.
des
qu
Ca
nou
titl
l'E
per
de
cet
née
dif
join
du
de l
Q
Evê
S. F
Chê
l'Ev
bor
cor
c'r.
croi
du p
paun
Bâto
le re
fymb
Croi

(a)
ge, le
(b)
quoi c
2

Le Serment est suivi de la lecture d'une autre formule, qu'on appelle (a) l'examen.
Par cette formule il promet de soumettre son jugement à la Sainte Ecriture, & cela est
suivi d'un nombre d'interrogations convenables, qui achevent l'examen. Ces interroga-
tions concernent le devoir d'enseigner à son Troupeau la parole de Dieu par ses discours
& ses exemples, ceux de l'obeïssance due au Pape & à l'Eglise, l'observation de ses com-
mandemens, de ses traditions, la pureté des mœurs convenable à cet état, la foi aux
dogmes du Christianisme. Après le serment l'Evêque désigné baise à genoux la main du
Célébrant. Ensuite on commence la Messe jusqu'au Graduel. Là on ramène le nouveau
Prélat à l'Autel qui lui est destiné, où (b) il quitte le pluvial, & les Acolytes lui donnent
les sandales, la Croix pectorale, l'Etole & les ornemens Pontificaux. Revenu de la sorte
il se présente à l'Autel, où il lit l'Office de la Messe jusqu'au Graduel, aiant à ses côtés
les deux Evêques assistans. Cette lecture étant finie, il va faire la révérence au Célébrant,
qui lui adresse ces paroles qui renferment toutes les fonctions Episcopales: « Il faut que
« l'Evêque juge, interpréte, consacre, confére les Ordres, sacrifie, baptise & confirme. »
Après ces paroles qui sont suivies d'une courte Oraison, le Célébrant & ceux qui sont
présens se mettent tous à genoux, de la façon qui est représentée dans la troisiéme figure
de la Planche qu'on voit ici, excepté l'Evêque désigné, qui se prosterne à la gauche du
Célébrant, & reste en cette situation pendant que le Chœur chante les Litanies. A ces
mots, *Ut omnibus fidelibus defunctis*, &c. l'Evêque consacrant se leve, & tenant la Crosse
de la main gauche, il chante, *Ut hunc præsentem Electum benedicere digneris*, &c. comme
il est marqué dans le Pontifical, en faisant plusieurs signes de Croix sur le nouveau Pre-
lat. Les deux Evêques assistans font à genoux la même cérémonie. Ensuite on continue
les Litanies.

Lorsqu'elles sont finies, le Célébrant assis dans son fauteuil, & aiant à genoux devant
lui l'Evêque désigné, prend le livre des Evangiles, qu'il pose sur le col & les épaules
du nouveau Prélat. Il y reste, & est soutenu dans cette situation par un Chapelain de l'E-
vêque futur, jusqu'à ce que le moment soit venu de le lui remettre entre les mains.
M. *Fleury* dans son *Institution au Droit Ecclesiastique* regarde cette imposition du Livre
des Evangiles sur le col de l'Evêque élû, comme une marque sensible de l'obligation
qu'ont tous les Evêques de porter le joug du Seigneur, & M. de *Montpellier* dans son
Catéchisme n'hésite point à appeller ce Livre, mis aussi sur la tête & sur les épaules du
nouveau Prélat, *le joug de l'Evangile*. *Amalaire* avoit dit aussi, que cette cérémonie aver-
tissoit l'Evêque, que désormais il doit être encore plus soumis qu'auparavant au *joug de
l'Evangile*. D'autres (c) paroissent en douter, ne voiant rien, disent-ils, qui doive nous
persuader, que cette imposition du Livre des Evangiles ait eu pour but dans son origine,
de donner aucune sorte d'instruction & d'avertissement à l'Evêque. Ceux-ci croient que
cette Cérémonie nous vient des Grecs, qui, selon eux, pourroient bien ne l'avoir imagi-
née qu'à l'occasion des mots d'*Evangelicum Jugum*, qu'on trouve dans une priére, qui se
disoit chez eux au Sacre des Evêques. Peut-être, ajoutent-ils, n'a-t-on pensé d'abord qu'à
joindre à ces paroles, *Evangelicum Jugum*, une action qui en exprimât le sens, en faisant
du Livre des Evangiles une espéce de *Joug*, qu'on imposoit sur le col & sur les épaules
de l'Evêque.

Quoiqu'il en soit, après l'imposition du Livre des Evangiles, le Célébrant & les deux
Evêques assistans posent les mains sur la tête du nouveau Prélat, en lui disant, *Recevez le
S. Esprit*; ce qui est suivi d'une assez longue priere, & du *Veni Creator* chanté par tout le
Chœur. Après la premiére strophe de cet Hymne, on met une serviette sur le cou de
l'Evêque désigné, auquel le Célébrant oint la tête avec le Chrême. L'Onction se fait d'a-
bord en croix sur la couronne de l'Evêque, ensuite sur toute la couronne; ce qui est en-
core suivi d'une longue priére. Le Chœur chante ensuite le Pseaume, *Ecce quam bonum*,
&c. pendant lequel le Célébrant passe à l'Onction des deux mains, qui sont posées en
croix. Cette Onction se fait du pouce de la main droite au doigt *index* de la gauche, &
du pouce de la gauche au doigt *index* de la droite; [illegible] le Célébrant lui oint les
paumes des mains, & finissant cette Onction par une p[illegible], procéde à la benédiction du
Bâton pastoral, l'asperse d'Eau bénite, & le remet au nouveau Prélat de la maniére qu'on
le représente à la sixiéme Figure de la Planche. Le Bâton pastoral, ou la Crosse, est le
symbole du pouvoir, que le nouveau Prélat reçoit de châtier les rebelles à l'Eglise. La
Crosse a quelque rapport au *Lituus*, ou Bâton des Augures du Paganisme. L'Anneau

(a) L'*Examen* est un Canon d'un Concile de Carthage, lequel concerne les devoirs de l'Episcopat.

(b) Dans l'Edition Hollandoise ces Cérémonies, en quoi consiste véritablement la Consécration de l'Evêque, se passent après la Messe finie. C'est une ignorance, ou une inadvertance de l'Auteur de cette Edition.

(c) *Dom Claude de Vert* dans son Explication des Cérémonies de l'Eglise. Tome II. p. 58. & 170.

pastoral est béni, ensuite aspersé, & donné avec la même Cérémonie. Cet Anneau est la
marque du Mariage de l'Evêque avec son Eglise. Ces Cérémonies sont accompagnées
d'Exhortations très-convenables aux usages, que le nouveau Prélat doit faire des choses
qui lui sont mises entre les mains. Le Livre des Evangiles qu'on lui avoit posé sur le cou,
lui est aussi remis fermé, avec cette Exhortation: « Recevez l'Evangile: allez & prêchez
» au Peuple qui vous est commis, &c. » Après cette Exhortation le Célébrant & les deux
Evêques assistans lui donnent le baiser de paix. Ensuite on reconduit le nouveau Prélat à
son Autel, où on lui essuie la tête & les mains avec de la mie de pain: on le peigne: on
lui donne à laver. Ces Cérémonies finissent par l'Offrande mystique du nouvel Evêque.
Elle consiste en deux flambeaux allumés, deux pains & deux petits barils de vin. Alors on
continue la Messe que l'Evêque consacré célèbre conjointement avec le Consacrant. En-
suite le Célébrant communie l'Evêque qu'il a consacré, & tous deux finissent le Messe.
Après la Bénédiction, le Célébrant bénit la Mitre; l'asperse d'Eau bénite, & met sur la
tête de l'Evêque nouvellement consacré *ce casque de défense & de salut*, dont (*a*) *les cor-
dons, semblables aux cornes des deux Testamens, doivent le faire paroître redoutable aux enne-
mis de la verité*, &c. Ensuite on lui donne les gans. Ces gans représentent (*b*) la *pureté
de l'homme nouveau*, laquelle environnera les mains du nouveau Prélat, & le rendra sem-
blable à Jacob, qui, en offrant à son pere des mets agréables, les mains couvertes de
peaux de bouc, sçut enlever la bénédiction paternelle. Enfin on l'*intronise*; c'est-à-dire,
que le Célébrant & le premier Evêque assistant le prennent chacun par la main, & le font
asseoir sur le Siége Episcopal, que le Célébrant occupoit auparavant. Autrefois lorsque la
Consécration des Evêques se faisoit dans leur Eglise Cathédrale, on portoit le nouveau
Prélat en chantant dans la Chaire Pontificale, posée, comme nous le dirons, au fond de
l'Abside, derriére l'Autel. C'est encore dans cette Chaire, que plusieurs Evêques prennent
possession de leur Eglise, comme l'Archevêque de Reims, les Evêques d'Autun, de
Metz, d'Arras, &c. Cependant on chante le *Te Deum*, pendant lequel les Evêques as-
sistans proménent l'Evêque consacré dans l'Eglise, & il y donne la bénédiction au Peuple:
il marche ensuite vers l'Autel, la Mitre en tête, & le Bâton pastoral à la main. De-là il
donne encore la bénédiction au Peuple, après avoir fait le signe de la croix sur soi. Il passe
ensuite du côté de l'Epître, toujours la Crosse à la main, & la Mitre en tête: s'y met à
genoux tourné vers le Célébrant, (*c*) placé à l'autre bout de l'Autel du côté de l'Evan-
gile; & lui dit en chantant, *ad multos annos:* paroles qu'il répéte trois fois, premiérement
au bout de l'Autel du côté de l'Epître, & tourné vers le Célébrant, ensuite au milieu de
l'Autel, & enfin à genoux aux pieds de ce même Célébrant, qui le reléve, & lui donne le
baiser de paix. Les Evêques assistans en font de même. Ainsi finit la Cérémonie (*d*). Le
nouveau Prélat, après avoir salué la Croix qui est sur l'Autel, est reconduit par les Evêques
assistans à son Autel particulier, où on le deshabille, tandis qu'il récite à voix basse l'*In
principio*, & le Cantique *Benedicite*. L'Evêque consacrant en fait de même. Toutes ces Cé-
rémonies doivent être réguliérement observées. A l'égard des devoirs, qui concernent en
particulier le Saint Pere & la Cour Apostolique, ils doivent être rendus par un Procureur
du nouveau Prélat, au cas qu'il ne puisse pas les rendre en personne.

Tous les Evêques n'ont pas des Eglises. Il y en a de Titulaires, qui ordinairement sont
dévoués au Pape, dont ils tiennent leur dignité. Un Evêque dit autrefois (*e*) que les Ti-
tulaires étoient de l'invention de la Cour de Rome (*figmenta humana*) Voici, selon M.
Fleury, quelle a été l'origine de ces Evêques Titulaires.

(*f*) « Quand des Païs Chrétiens sont tombés sous la domination des Infidéles, les Villes
» même ruinées, n'ont pas cessé aussi-tôt d'avoir des Evêques. Ils se sont conservés dans
» le reste de leurs Diocéses, ou dans les Villes les plus proches, gardant toujours leurs an-
» ciens Titres. Ainsi quoiqu'Antioche ne soit presque plus rien, & Alexandrie peu de
» chose, il ne laisse pas d'y avoir dans le Païs, des Patriarches, qui en prennent le Titre,
» résidant au Caire, à Alep, ou ailleurs, selon les lieux où sont leurs troupeaux. Car
» comme les Chrétiens d'Orient sont divisés en plusieurs Sectes depuis plus de 1200. ans,
» chacune a ses Patriarches & ses Evêques. Ce qui fait qu'il y en a plusieurs, qui se disent
» Evêques de la même Ville.

(*a*) *Imponimus capiti huius Antistitis galeam munitionis & salutis, quatenùs decorata facie & armato capite cornibus utriusque Testamenti, terribilis appareat adversariis veritatis.*

(*b*) *Circumda manus hujus ministri tui munditiâ novi hominis, qui de cœlo descendit, ut quemadmodum Jacob dilectus tuus pelliculis hædorum*, &c.

(*c*) C'est la Cérémonie qui est représentée à la cinquiéme Figure de la Planche, ou l'on a mis par abus cette inscription: *on lui donne le Bâton Pastoral.*

(*d*) Dans l'Edition de Hollande on lit ces mots: *La Cérémonie finit par le chant d'un Cantique.* C'est encore une bévue de l'Editeur qui n'a pas lu, ou entendu en cet endroit le *Pontifical.*

(*e*) V. l'*Hist. du Concile de Trente de Fra-Paolo.*

(*f*) *Instit. au Droit Ecclés.* Tom. I. Part. 1. ch. 15.



On porte en **PROCESSION** *les* **SAINTES HUILES**, *&c.*

BENEDICTION *des* **SAINTES HUILES.**

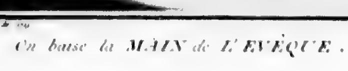


Maniere dont **L'EVÊQUE** *est reçu à la visite de son* **DIOCESE.**



L'EVÊQUE *fait* **L'EXORTATION PASTORALE.**





On baise la **MAIN** *de* **L'EVÊQUE.**



Le **CORPS** *de* **L'EVÊQUE** *est exposé dans* **L'EGLISE.**

» &
» n
» il
» l
» J
» le
» c
» q

» fi
» T
» d
» n
» *i*
» a
» n
» t

&
en
fai
do
un
les
cu
&
tifi
un
fu
Cl
fef

qu
fid

ch
le
de
Cr
Ch
l'h
ne
chi
feu
me
fer
de
ch
fes
&
tro
&
Re
tel
nel

(
(

» Lorsque les Francs conquirent la Terre Sainte, ils ajouterent de nouveaux Patriarches » & de nouveaux Evêques à tous ceux de ces différentes Sectes, qu'ils y trouverent. Car ils » ne pouvoient reconnoitre pour leurs Pasteurs des Hérétiques & des Schismatiques; & » ils ne s'accommodoient pas même des Catholiques d'une autre Langue & d'un autre » Rit. Ils établirent donc par autorité du Pape un Patriarche Latin d'Antioche, un de » Jérusalem, des Archevêques & des Evêques, & ils firent la même chose en Gréce, » lorsqu'ils eurent pris Constantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'espérance » d'y rentrer fit que les Evêques, aussi-bien que les Princes, conserverent leurs Titres, » quoiqu'ils se retirassent à la Cour de Rome, ou dans les Païs de leur naissance.

» Pour les faire subsister, & pour soutenir leur dignité, le Pape leur accordoit des Pen- » sions & des Bénéfices simples, ou même des Evêchés: mais ils gardoient toujours le » Titre le plus honorable. Ainsi le même étoit Patriarche d'Alexandrie, & Archevêque » de Bourges.; aiant le Patriarchat en Titre, & l'Archevêché en Commande. Quand ils » moururent, on leur donna des Successeurs; & on continua de donner de ces Titres » *in partibus Infidelium*, même depuis que l'on eut perdu l'espérance d'y rentrer. On a crû » avoir besoin de ces Titres, pour ordonner des Evêques, sans leur donner effective- » ment d'Eglises, comme les Nonces du Pape, les Vicaires Apostoliques chez les Héré- » tiques, ou dans les Missions éloignées, &c. »

Entrée *du nouveau* Prélat *dans son* Diocése, *&c.*

APRE'S l'élection du nouveau Prélat, on doit sonner les cloches, chanter le *Te Deum*; & parer le Siége Episcopal. Le Clergé séculier & régulier, & les Confréries se mettent en marche, & vont *processionellement* rendre graces à Dieu. Si l'Elû se trouve absent (*a*) il fait prendre possession du Siége Episcopal par un Ecclésiastique de marque, auquel il donne procuration à cet effet. L'Ecclésiastique entre dans la Cathédrale de l'Evêché avec un Notaire & des Témoins; y fait sa priére, & ordonne au Notaire de lire tout haut les Lettres Apostoliques; après quoi deux Capitulaires conduisent au grand Autel le Procureur du Prélat: il en prend possession, en le baisant au milieu, au côté de l'Epître, & à celui de l'Evangile. De-là ils conduisent le Procureur de leur Evêque au Siége Pontifical, lequel est couvert d'une belle étoffe, & sous un Dais. Le Procureur y reste assis un moment, ensuite il fait le tour de l'Eglise, & va se rendre au Chapitre. Il s'y place sur le Siége Episcopal, & adresse la parole aux Capitulaires au nom de l'Evêque. Le Chapitre le remercie, & le conduit jusqu'à la porte de l'Eglise. Enfin il va prendre possession du Palais Episcopal.

Le Prélat qui part pour prendre possession de son Diocése (*b*) tâchera d'obtenir quelques faveurs du Saint Pere: sur-tout il lui demandera une Indulgence pléniére pour les fidéles, qui assisteront à sa premiére Messe.

Il est ordonné par le *Cérémonial des Evêques* au nouveau Prélat, de se pourvoir des choses nécessaires pour faire son entrée d'une maniére convenable, & qui, si l'on peut le dire, donne de l'éclat à l'humilité Apostolique, qui doit être le partage des Ministres de l'Eglise. Dès que l'Archevêque aura mis le pied dans son Diocése, il fera porter la Croix devant lui. Avant que d'arriver, le Prélat fera sçavoir à ses grands Vicaires, aux Chanoines, à tout le Chapitre, aux Magistrats, & à l'Officialité de la Ville le jour & l'heure de son arrivée, afin qu'on vienne au devant de lui, & qu'on lui rende les honneurs qui lui sont dûs. Le Clergé ira le recevoir en procession; on préparera le *Baldachin* à la porte de l'Eglise, on nétoiera les chemins, on les parsémera de fleurs & de feuilles. Lorsque l'Evêque approchera de la porte de sa Ville, il se revêtira des Ornemens Episcopaux: son Clergé le recevra hors de la porte. Là il se mettra à genoux; fera sa priére; baisera la Croix. Ensuite il entrera dans la ville, précédé de Bourgeoisie, des Magistrats, & du Clergé, &c. Le Prélat sera monté sur un beau cheval, & marchera sous un dais soutenu par les principaux de la ville. Pendant la marche il bénira ses ouailles. A la porte de la Cathédrale il recevra l'aspersoir; s'aspersera premiérement, & ensuite aspersera les fidéles assistans. Le plus apparent du Chapitre l'encensera jusqu'à trois fois. Arrivé à l'Autel au chant du *Te Deum*, il saluera la Croix; se mettra à genoux, & enfin il admettra le Chapitre à l'hommage accoutumé, qui est de lui (*c*) baiser la main. Retournant à l'Autel, il ôtera sa mitre au plus bas dégré; saluera la Croix; baisera l'Autel; chantera l'Oraison du Saint titulaire de l'Eglise, & donnera la Bénédiction solemnelle; après quoi on le conduira chez lui. Le Cérémonial dit encore, que si par civi-

(*a*) *Piscara* Praxis Cærem.
(*b*) *Cærem. Episcop.*
(*c*) Voiez la cinquiéme Figure de la Planche.

lité un Prince vouloit accompagner le Prélat jusqu'au Palais Episcopal, le Prélat devroit faire difficulté d'accepter un pareil honneur: mais le même Cérémonial (*a*) a soin d'insinuer, que le Prélat tournera son compliment de telle façon que le Prince ne le prenne pas au mot.

Lorsque le Prélat va faire la visite de son Diocése, on le reçoit de la façon que (*b*) la Figure le représente, & à-peu-près comme il est reçû lorsqu'il fait sa premiére entrée. On orne l'Eglise où il doit se rendre; on sonne les cloches; le Clergé séculier & régulier s'assemble solemnellement; va prendre l'Evêque à son logement, & le conduit en procession. L'Evêque marche sous un dais soutenu par quatre Ecclésiastiques, précédé du Clergé, qui chante (*c*) l'Hymne du S. Esprit. Le premier Chanoine revêtu du Pluvial est à la porte de l'Eglise la Croix à la main, qu'il donne à baiser au Prélat, qui, pour s'acquitter de cette Cérémonie, se met à genoux. L'Eau bénite, l'Encensement, la Priére à l'Autel suivent. Le Prélat aiant vaqué à ces dévotions, chante solemnellement la Messe du Saint Esprit. Souvent la premiére Dignité de l'Eglise la chante pour lui. Tout ceci précéde (*d*) l'Exhortation pastorale que l'Evêque fait au Peuple. La publication des Indulgences, la bénédiction qu'il donne aux Fidéles, & l'absoute des Morts sont la clôture de la Cérémonie; & c'est après ces préliminaires (*e*) qu'il fait sa visite.

La Mort *& les* Funérailles *de l'*Evêque.

Il ne reste plus, que de voir au lit de mort ces Successeurs des SS. Apôtres. Le Cérémonial (*f*) dit, « que l'Evêque doit y être tout préparé au grand compte, qu'il va ren-
» dre de son administration, prêt à se présenter devant le Seigneur, qui est l'Epoux de
» l'Eglise, &c. »

Après s'être confessé, repenti, & avoir communié dans les Ornemens de l'Episcopat, aux premiéres approches de la mort, il ordonnera qu'on assemble son Clergé; fera en sa présence sa confession de foi; lui recommandera son Eglise; & ne s'entretiendra plus ensuite qu'avec des personnes pieuses, (*g*) qui lui tiendront la Croix, & la lui donneront à baiser. Après la mort de l'Evêque, les Chanoines qui se trouveront présens autour de son lit, réciteront sur lui tour à tour le verset (*h*) *A porta inferi*, l'asperseront d'Eau bénite, & lui fermeront les yeux. Les Domestiques du Prélat laveront le corps avec du vin & de l'eau chaude. Ensuite on le revêtira (*i*) des Ornemens Episcopaux, & du *Pallium*, si le Défunt étoit Archevêque. En cet état on l'exposera sur un lit de parade, au milieu de quatre ou de six cierges allumés; & on mettra au pied du corps le Chapeau Episcopal. Au pied du lit on dressera une crédence, sur laquelle on mettra deux cierges allumés, la Croix au milieu, le Bénitier avec l'Aspersoir, le Missel, l'Encensoir avec la Navette, le Surplis, l'Etole, & le Pluvial noir. Le Clergé Séculier & Régulier viendra chanter autour du Prélat défunt l'Office des Morts, lui donner de l'Eau bénite, l'encenser, &c. Cette Cérémonie se fait par détachemens. Une partie du Clergé se rend auprès du Mort pour chanter *Vêpres*; ceux-ci s'en vont, & sont relevés par d'autres qui chantent *Matines*. Un troisiéme détachement vient chanter *Laudes*, &c. A l'égard de l'Enterrement de l'Evêque, on le porte à l'Eglise au son des Cloches, précédé du Clergé. Les Prêtres portent le corps du Défunt: il est suivi des Magistrats, & des plus apparens de la Bourgeoisie; & la Cérémonie funébre finit à la maniére accoutumée.

Du Pallium *des* Archevêques.

Nous avons marqué dans la premiére Partie, en quoi les Archevêques différoient des Evêques. Ils en sont distingués sur-tout par le *Pallium*, que le Pape leur envoie. Il est vrai qu'autrefois quelques Evêques ont aussi joui des honneurs du Pallium, peut-être par égard à leurs qualités éminentes. Aujourd'hui l'Evêque de Banberg en Allemagne, & ceux de Lucques & de Pavie en Italie jouissent (*k*) encore du même privilége.

L'usage du Pallium est fort ancien dans l'Eglise. C'étoit dans son origine une Chappe, ou Chasuble, un Manteau magnifique envoié en présent par les Empereurs Chrétiens aux Evêques des grands Siéges. Volfang Lazius témoigne avoir vû à Saltsbourg en 1553. un

(*a*) *Debebit Episcopus aliquantulùm resistere, non tamen hujusmodi obsequii & pietatis officium omnino recusare*, &c.

(*b*) Voiez la troisiéme Figure de la Planche.

(*c*) *Veni, Creator Spiritus.*

(*d*) Voiez la quatriéme Figure.

(*e*) *Piscara* Praxis Cæremon.

(*f*) Idem *Ibidem.*

(*g*) *Cærem. Episcop.*

(*h*) Délivrez son ame des portes de l'Enfer.

(*i*) Voiez la sixiéme Figure de la Planche. Il faut lire au bas de l'Inscription de cette Figure: *L'Evêque exposé sur son lit de parade.*

(*k*) V. *Bona.* L. 1. c. 24. *Rer. Liturg.*

de ces anciens Palliums de la forme à peu près d'une Chasuble. Les Empereurs l'envoioient en présent sur-tout aux Papes, qui, dans la suite, du consentement de ces mêmes Princes, en communiquerent l'usage aux autres Evêques, en signe d'une plus grande autorité, & comme la marque particuliére de leur dignité. Il est vrai qu'ils ne le leur accorderent, qu'à condition de s'en servir seulement dans leurs Diocéses, & cela encore dans l'Eglise, à certains jours, & pendant la célébration de la Messe; au lieu que le Pape a droit de le porter en tout tems, & en tous lieux. De-là vient que sur la fin du sixiéme siécle le Pape réprimanda vivement l'Evêque de Ravenne, qui s'étoit arrogé le privilége de porter aussi le Pallium en tout tems, même hors de l'Eglise. On croit que dès le milieu du quatriéme siécle l'Evêque d'Ostie jouissoit aussi du droit de porter toujours le Pallium. Ce qu'il y a de certain, est qu'originairement il n'en usoit que le jour, & dans la Cérémonie même de la Consécration du Pape, qu'il étoit en possession de sacrer dès le troisiéme siécle. Dans le neuviéme un Concile tenu à Ravenne obligea tous les Métropolitains à envoier demander à Rome le Pallium, dans les trois mois de leur Ordination, sans pouvoir jusques-là exercer aucune de leurs fonctions.

Quelques-uns pensent, que dans sa premiére & plus ancienne origine, ce Pallium communiqué aux Pontifes Chrétiens étoit le Manteau même des Empereurs Romains, qui l'avoient emprunté des Pontifes paiens, dont on sçait que jusqu'à Gratien ils ont porté le titre & la qualité. D'autres le confondent avec une bande assez large, que ceux qui chez les Romains servoient aux Festins & aux Sacrifices, portoient sur l'épaule gauche, & qui étoit (*a*) de laine, avec des franges qui en pendoient. Cette bande, disent-ils, étoit la marque de leur ministére. Mais outre que le premier sentiment nous paroit beaucoup mieux fondé, il est certain par la description que Jean Diacre fait du Pallium de S. Gregoire, que cet habit n'étoit point alors de laine, mais de fin lin. Aussi ne rapporte-t-on guéres (*b*) qu'au neuviéme siécle l'origine des Palliums de laine.

Quoiqu'il en soit de cet usage primitif du Pallium, il est probable, dit-on, (*c*) que lorsqu'il s'introduisit dans l'Eglise, ce n'étoit autre chose que le parement même de la Chasuble, avec lequel il semble qu'il soit venu se confondre. On sçait, ajoute-t-on, qu'anciennement on garnissoit la Chasuble par devant, par derriére, & en tournant sur les épaules, d'une petite bande large de trois ou quatre doigts, semée même quelquefois de croix pour l'ornement. Ces bandes étoient ordinairement d'une étoffe différente du reste de l'habit, beaucoup plus riche & plus précieuse. L'une descendoit par devant, l'autre par derriére; & ces deux bandes tenoient à une troisiéme, qui entouroit la Chasuble par l'ouverture d'enhaut: ensorte que chacune de leur côté elles représentoient une espéce de croix, dont les bras étoient formés par cette troisiéme bande. Dans la suite les bandes qui figuroient les bras de la croix, aiant été retranchées en quelques Eglises par devant, & en d'autres par derriére, elles n'ont plus laissé qu'une croix, ou par devant comme en Italie, ou par derriére comme en France. De l'autre côté il n'est resté que la seule bande du milieu, mais beaucoup plus large qu'elle ne l'étoit autrefois. C'est ce qu'on appelle communément la colomne de la Chasuble. « Selon l'usage de Rome, dit le Rituel d'Alet, la Chasuble a « la croix en devant, & la colomne derriére: en France c'est tout le contraire. »

Or, continue-t-on, si l'on remonte au-là de 200. ans, on ne trouvera aucune différence entre le Pallium & ces bandes, ou paremens de la Chasuble, tant pour la longueur, la largeur, & le tour des épaules, que même pour la maniére d'attacher quelquefois ces bandes avec des épingles, & de les charger de petites croix. Ainsi on voit à Chaillis, Abbaie de l'Ordre de Citeaux voisine de Senlis, le tombeau d'un Evêque de cette Ville nommé Guerin, mort en 1227. revêtu de sa Chasuble, dont la bande qui passe le bas de cet habit, est attachée avec trois épingles, une de chaque côté, & la troisiéme au milieu, terminées en fleurs de lys, & passées dans des espéces de ganses. Le Pallium tenoit même souvent lieu de ces bandes, ou paremens: on ne voit guéres en effet d'autres bandes aux anciennes Chasubles chargées du Pallium, que le Pallium même. Enfin la priére qui se dit en mettant le Pallium, n'est point encore différente en substance de celle, qu'on récite en se revêtant de la Chasuble même. Il y a donc quelque apparence, que sur-tout depuis qu'on eut cessé d'aller en personne chercher le Pallium à Rome, comme autrefois on l'observoit ordinairement, les Papes embarrassés à envoier l'habit entier dans les Provinces éloignées, se sont contentés d'envoier seulement ces bandes ou paremens, toujours cependant sous le nom de Pallium, même depuis qne par des vûes de commodité,

(*a*) On rapporte à ce sujet ce passage de Petrone: *Jam Trimalchio unguento perfusus tergebatur, non linteis, sed palliis ex mollissima lana factis, cirris dependentibus.*

(*b*) V. le P. *Garnier* Jésuite dans son *Journal des Papes.*

(*c*) V. *Dom Claude de Vert* dans son *Explication des Cérémonies de l'Eglise*, Tom. II. p. 149.

peut-être aussi d'épargne, ces bandes eurent été encore retrécies & racourcies au point où nous les voions aujourd'hui.

Le Pallium tel qu'on le porte à présent, & qu'il est représenté dans la Figure, consiste donc en deux bandes de laine blanche larges d'environ trois doigts, qui entourent les épaules comme des bretelles, aiant par devant & par derriére des pendans de huit à neuf pouces de longueur, avec de petites lames de plomb aux extrémités, pour tenir ces cordons en état, couvertes pour la propreté d'une étoffe de soie noire. Ces bandes qui autrefois n'étoient parsemées que de quatre croix d'un pourpre brun, en portent aujourd'hui de couleur noire; & elles sont garnies d'épingles d'or, pour attacher le Pallium à la Chasuble. Cet habit pendu au cou de l'Archevêque désigne, dit-on, l'humilité du Seigneur. On veut qu'il marque aussi la vigilance pastorale, l'excellence des vertus qui doivent briller dans le Prélat qui le porte, &c. Le Pallium est de laine, & posé sur les épaules de l'Archevêque, (*a*) parce qu'il est le symbole de la *Brebis perdue*, que le bon Pasteur charge sur ses épaules, & raméne au bercail. Mais quelque grande & magnifique idée qu'on se forme de cet habit, quelques attributs que lui donnent les Auteurs qui en ont traité, il paroît que tout cela est encore fort au-dessous de ce qu'on pense à Rome de cet Ornement, du moins à en juger par les formalités & les cérémonies qu'on y observe, pour le demander, pour l'accorder, & pour l'envoier. On sçait qu'il faut l'envoier demander par une personne expresse, (*b*) *avec instance*, *avec grande instance*, *avec très-grande instance*; & que le Pape dépêche ordinairement pour le porter, quelque Abbé de distinction & de nom.

Autrefois lorsqu'on alloit chercher le Pallium à Rome, le Pape le mettoit lui-même sur les épaules du Prélat à qui on l'avoit accordé. Aujourd'hui si le Prélat est à Rome, le premier Cardinal Diacre fait cette fonction. On porte d'abord le Pallium sur l'Autel: ensuite le Prélat officiant célébre la Messe, après laquelle revêtu de ses Ornemens Pontificaux il se place dans un fauteuil, qu'on lui a préparé sur le marche-pied de l'Autel. Là il reçoit le serment de l'Archevêque futur, qui se présente devant lui à genoux, paré de même de ses Ornemens Pontificaux, excepté les Gans & la Mitre. Ensuite le Célébrant se léve, & mettant le Pallium sur les épaules de l'Archevêque, il lui dit: (*c*) *Recevez à la gloire de Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Vierge Marie, des bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, de notre Seigneur le Pape, de la sainte Eglise Romaine, & de l'Eglise dont le soin vous est confié, ce Pallium qui est pris du corps de Saint Pierre, & dans lequel réside la plénitude du devoir Pontifical, avec le titre de Patriarche ou d'Archevêque: servez-vous de ce Pallium dans votre Eglise, & en certains jours marqués dans les priviléges, que le Saint Siége Apostolique accorde à ceux qui portent cet habit. Au nom du Pere, &c.* Il est dit dans cette Formule, que le Pallium *est pris du corps de Saint Pierre*, parce qu'il n'appartient qu'au Pape de le donner, (*d*) comme un signe évident de cette souveraine puissance, qui découle, pour ainsi dire, du Chef de l'Eglise Apostolique dans les *Membres Ecclesiastiques*.

Après que l'Archevêque a reçu le Pallium, il monte à l'Autel, & donne la bénédiction au Peuple. Ensuite il se retire. Un Prélat ne peut vacquer à aucune des fonctions commises à la Charge d'Archevêque, qu'il n'ait reçu le Pallium. Ce n'est aussi qu'alors, qu'il peut faire porter devant lui la Croix Archiépiscopale; & s'il passe d'un Archevêché à un autre, il est obligé de demander de nouveau le Pallium. Il ne peut servir qu'à celui à qui il a été donné. Lorsqu'un Archevêque meurt, on observe d'enterrer le Pallium avec lui; & on le lui met sur les épaules, pourvû qu'il soit inhumé dans son Diocése. S'il est enterré ailleurs, on lui met le Pallium sous la tête. Tous les Palliums (*e*) qui ont servi à un même Archevêque en différens Diocéses, doivent être enterrés avec lui: le dernier porté est mis sur les épaules du Mort, les autres sous sa tête.

Avant que de finir ce qui regarde le Pallium, nous observerons, que l'Evêque de Toul par un certain droit d'ancienneté & de supériorité, qu'il exerçoit autrefois sur les Eglises de Tréves, de Metz & de Verdun, dont il confirmoit même, & consacroit les Evêques, porte aussi une espéce de Pallium, appellé *Surhuméral*. Cet Ornement se voit aux figures & aux tombes de tous les Evêques de Toul; & voici de quelle maniére il est décrit dans les Statuts de cette Eglise de l'an 1407. « Lorsque l'Evêque célébre, il se sert du Surhu-» méral, à cause de la Dignité du Décanat dont il est revêtu. Car il est en effet le Doien » des Evêchés de Tréves, Metz & Verdun; & cela en vertu d'un très-ancien privilége. Il » ne se trouve même dans toute l'Eglise qu'un seul Evêque de Gréce, qui jouisse comme lui » de cette prérogative. Cet Ornement se nomme *Surhuméral*, parce qu'on le porte sur les

(*a*) *Casalius* de vet. sacr. Chr. rit.
(*b*) *Instanter*, *instantius*, *instantissimè*.
(*c*) *Pontif. Roman.* Tom. I. p. 110.
(*d*) Piscara, *Praxis Cerem.*
(*e*) Idem.

» épaules, après la Chasuble. C'est une espéce d'Etole fort large garnie de franges, qui » tourne autour des épaules, avec deux espéces de Manipules, qui pendent par devant, » par derriére, & sur chaque épaule, en forme d'écu ou écusson tout rond chargé de pier- » reries. Il se sert aussi de cet Ornement à la Confirmation & Consécration des Evêques » de son Décanat, dans lequel il exerce toutes les fonctions Archiépiscopales. »

Voici le catalogue, ou la liste (a) des jours, dans lesquels il est permis aux Archevê- ques de porter le Pallium.

1. Le jour de Noël.
2. La Fête de S. Etienne premier Martyr.
3. La Fête de S. Jean Apôtre & Evangéliste.
4. Le jour de la Circoncision.
5. Le jour de l'Epiphanie, ou des Rois.
6. Le Dimanche des Rameaux.
7. Le Jeudi & le Samedi Saints.
8. Les trois Fêtes de Pâques.
9. Le Dimanche de Quatimodo.
10. Le jour de l'Ascension.
11. Le Dimanche de la Pentecôte.
12. Le jour de la Fête-Dieu.
13. Les quatre grandes Fêtes de la Vierge, qui sont la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, & la Nativité.
14. La Fête de S. Jean-Baptiste.
15. La Fête de tous les Saints.
16. Toutes les Fêtes d'Apôtre.
17. La Dédicace d'une Eglise.
18. Les principales Fêtes de l'Eglise du Prélat.
19. Le jour de l'Ordination.
20. Le jour du Sacre d'un Evêque, ou de la Bénédiction d'une Religieuse.
21. Le jour de l'Anniversaire de la Dédicace de l'Eglise.
22. L'Anniversaire de la Consécration du Prélat.

La Bénédiction *des* Agneaux, *dont la* Laine *sert à faire les* Palliums.

On croit que les Cérémonies, dont nous allons donner la description, s'introduisi- rent dans l'Eglise, lorsque la Laine devint la matiére du Pallium. Si cette conjecture est véritable, elles sont assez anciennes. (b) La Fabrique & la garde des Palliums sont du ressort des Soudiacres Apostoliques; & voici ce que l'on observe à cette occasion à la Cour de Rome.

Le 21. Janvier, Fête de Sainte Agnès, les Religieux du Couvent qui porte le nom de cette Sainte, offrent à l'*Agnus Dei* de la Grand'Messe deux petits Agneaux blancs, sans avoir aucune tache. Le P. *Garnier* dans son *Journal des Papes*, rapporte nettement cette offrande d'Agneaux, le jour & dans l'Eglise de Sainte Agnès, à la convenance du nom d'*Agnès*. L'*Abbé Châtelain* pense aussi sur cela comme le P. Garnier, ajoutant en son *Martyrologe* sur le 21. de Janvier, que c'est aussi la rencontre du nom de cette Sainte, qui fait qu'on la représente avec un Agneau; ce qui a servi de sujet symbolique pour cette Antienne de son Office *Stans à dextris ejus Agnus nive candidior*, &c. Il sem- ble qu'il seroit difficile de porter plus loin l'allusion des mots.

Quoiqu'il en soit, ces Agneaux que l'on offre sont ornés de guirlandes de fleurs, & de rubans. Après l'*Ite missa est*, on les met sur l'Autel, l'un du côté de l'Epitre, l'autre du côté de l'Evangile, chacun sur un coussin de damas blanc bordé d'une crépine, ou d'un galon d'or; après quoi on chante l'Antienne dont nous venons de parler, *Stans à dex- tris ejus Agnus*, &c. ce qui se rapporte à la couleur & à la qualité des Agneaux. L'An- tienne étant achevée, le Célébrant prononce la bénédiction sur eux de la maniére sui- vante: *Notre aide soit dans le nom du Seigneur*, &c. *Seigneur, qui avez institué par Moïse votre serviteur les vêtemens des Ministres du Tabernacle, & qui par vos Saints Apôtres avez établi les Ornemens sacrés des Prêtres & des Prélats Evangéliques, répandez votre sainte bénédiction sur ces Agneaux, dont la Laine doit servir à la Fabrique des Palliums des Sou- verains Pontifes, des Patriarches, & des Archevêques : afin que ceux qui les porteront par-*

(a) *Pontific. Roman.* Tom. I. p. 111. | (b) *Sac. Cærimon. Eccl. Rom.* L. 1.

viennent avec les Peuples commis à leurs soins à la felicité éternelle, par l'intercession de Sainte Agnès Vierge & Martyre, & par les merites de J. C. &c. Deux Chanoines de S. Jean de Latran prennent ensuite ces Agneaux bénits, & les consignent aux Soudiacres Apostoliques, qui les envoient dans les Prés de Sainte Agnès. (*a*) « On nous apprend, » que la taxe de ces Agneaux bénits est d'un écu par mois, à compter du jour de leur » naissance jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être tondus pour la premiére fois. » Les Religieuses de S. Laurent *in Panisperna*, ou les Capucines ont soin de les tondre, lorsqu'il en est tems, de filer la Laine qu'elles ont tondue, & d'en faire des Palliums. Les Chanoines de S. Pierre portent ces Palliums sous le grand Autel de leur Eglise, & les mettent en cérémonie sur les corps de S. Pierre & de S. Paul. Après qu'il y ont resté pendant une nuit, on les remet à la garde des Soudiacres Apostoliques, comme nous l'avons déja dit.

CHAPITRE V.

Du Bas Clergé.

LE nom de *Clergé* & celui de *Clercs* viennent du mot Grec *Cleros*, qui signifie *sort*, *Héritage*. En effet l'Eglise qu'on doit regarder comme l'Héritage du Seigneur, est appellée *Clerus* dans la 1. Ep. de S. Pierre Ch. 5. *Ne cherchez point à* (*b*) *dominer sur le Clergé*, dit cet Apôtre aux Evêques, en les exhortant à ne vouloir point dominer sur les Héritages du Seigneur, c'est-à-dire, sur le Troupeau qui leur est confié, sur les Fidéles qui leur sont échus en partage. Car on doit observer, qu'au sentiment de quelques Sçavans, autrefois tous les Fidéles portoient indistinctement le nom de Clercs. Dans la suite cette dénomination a passé, & est restée aux seuls Ecclésiastiques, ou Ministres de l'Eglise. De-là vient qu'en recevant la Cléricature, on récite ces paroles du Roi Prophéte: *Le Seigneur* (*c*) *est mon Calice & mon Héritage*, &c.

L'étendue des Cérémonies de l'Eglise demande nécessairement un nombre considérable de Ministres de différens Ordres, dont le moindre sert & contribue au culte saint, qu'elle rend à Dieu. (*d*) Ce sont des vaisseaux également consacrés à son honneur. Ils sont tous utiles au Seigneur. Nous commencerons par le Maître des Cérémonies, puisque c'est lui qui dirige l'ordre, qu'on doit observer dans le Service Divin, & nous indiquerons ses fonctions principales.

Le *Maître des Cérémonies* est dans les Ordres, & porte l'habit violet mais au Chœur, & aux divins Office, il doit paroitre en Surplis. Dans les jours de Cerémonie il peut porter (*e*) une férule, dont la couleur est ordinairement violette. Il doit avoir soin que ceux qui sont nouvellement entrés dans les Ordres, observent les usages de l'Eglise, & que tout se fasse au Chœur selon les Rits Ecclésiastiques. Il doit aussi régler l'ordre & la marche des Processions; assister aux Cérémonies Pontificales, telles que sont les Messes solemnelles, l'entrée & la Consécration de l'Evêque, les Synodes, la visite du Diocése, &c.

La garde des Reliques, des Vaisseaux sacrés, des Ornemens, & de tout ce qui sert à l'Eglise, est commise au *Sacristain*. Il préside à l'entretien de l'Autel, & de ses paremens: il fournit la cire aux obséques; & régle ce qui concerne les honneurs funébres, comme la Chapelle ardente, &c. Le Sacristain a sous lui des Clercs, pour le soulager dans l'exercice de sa Charge. Un de ces Ministres inférieurs a soin d'observer, que chacun se comporte avec respect dans l'Eglise, qu'il ne s'y fasse point de bruit, que les Hommes y soient séparés des Femmes dans les lieux, où cette coutume est en usage, &c. Il seroit trop long d'entrer dans un détail exact des fonctions de tous les Clercs, ou Coadjuteurs du Sacristain. Les uns ont soin d'orner & d'entretenir les Autels; les autres ont la charge du Ciboire & des Hosties, les autres du Calice, &c. Il y a des Clercs pour les Corporaux, les Vases de l'Autel, les Habits Sacerdotaux, les Cierges, les Lampes, les Cloches, &c.

Entre les *Acolytes*, les uns sont à l'Autel les Ministres de l'Eau bénite, les autres de l'Encens,

(*a*) *Aimon*, Tableau de la Cour de Rome.
(*b*) *Neque ut dominantes in Cleris.*
(*c*) *Dominus pars hareditatis meæ & calicis mei*, &c.
(*d*) *Piscara*, Praxis Cærem.
(*e*) *Idem.*

l'Encens, les autres des Cierges. Un Acolyte tient la Mitre de l'Evêque, un autre la Crosse, un troisiéme le Missel: un lui présente le Grémial, un autre les Gans & l'Anneau, un autre le Pallium, si le Prélat célébrant est Archevêque. Le Porte-Croix est aussi de l'Ordre des Acolytes. Le Caudataire porte la queue, ou l'extrémité de la Chappe de l'Evêque. C'est aussi un Acolyte, qui a soin du Trone Episcopal. Nous ne disons rien des Ministres du Chœur, tels que les Chantres, les Organistes, &c. ni les Lecteurs, dont les fonctions sont assez connues.

Le *Soûdiacre* sert à la Messe. Il chante l'Epitre: il donne à baiser le Livre de l'Evangile au Célébrant: il est le Ministre du Calice & de la Patène que le Diacre lui remet: il reçoit aussi la Paix du Diacre, & la porte à tout le Chœur. A la Sacristie il aide au Célébrant à quitter les Ornemens Sacerdotaux. A la Messe Pontificale c'est lui qui porte, & présente les sandales à l'Evêque: il lui donne le Manipule, en le lui présentant à baiser à l'endroit où est la Croix, ensuite il le lui passe au bras gauche. (*a*) « Autrefois les Soûdiacres » étoient les Sécretaires des Evêques, qui les emploioient dans les ouvrages & les négo» ciations Ecclésiastiques: ils étoient chargés des aumônes, & de l'administration du Tem» porel; & hors de l'Eglise ils faisoient les mêmes fonctions que le Diacre. »

Le *Diacre* est le second Ministre de l'Autel. Il présente l'Encens au Célébrant: il chante l'Evangile, après lequel il encense le Prêtre. Il étend le Corporal sur le milieu de l'Autel: il reçoit des mains du Soûdiacre la Patène & le Calice, qu'il remet au Célébrant: il va encenser le Chœur; & retournant à l'Autel, il encense aussi le Soûdiacre. Il reçoit la Paix du Célébrant, & la porte au Soudiacre. Enfin il congédie le Peuple à la fin de la Messe par le chant de l'*Ite Missa est*. Aux Messes Pontificales, avant que l'Evêque donne la bénédiction, il lui met la Mitre sur la tête. C'est lui qui ôte le Pallium à l'Archevêque, & qui le pose sur l'Autel. Outre ces fonctions, autrefois (*b*) « les Diacres avoient le soin du » Temporel & de toutes les œuvres de charité. Ils recevoient les oblations des Fidéles, » & les distribuoient, suivant les ordres de l'Evêque, pour toutes les dépenses communes » de l'Eglise. C'étoient les Diacres, qui veilloient sur les Fidéles, pour avertir l'Evêque, » quand il y avoit des querelles, ou des péchés scandaleux. C'étoient eux qui portoient les » ordres de leur Evêque aux Prêtres éloignés, ou aux autres Evêques, & qui l'accompa» gnoient dans ses voiages. Il y avoit aussi des Diaconesses. C'étoient des Veuves, que » l'on choisissoit entre celles qui s'étoient consacrées à Dieu: on prenoit les plus vertueu» ses, âgées au moins de soixante ans. Elles servoient à soulager les Diacres en ce qui re» gardoit les femmes, & que les hommes ne pouvoient faire avec autant de bienséance. Il » y en a eû depuis le tems des Apôtres, au moins jusqu'au sixiéme siécle. »

Le *Prêtre* est le premier Ministre de l'Autel. C'est le Sacrificateur, à qui seul en vertu du caractére sacré qu'il a reçu dans son Ordination, il appartient d'offrir à Dieu l'Agneau sans tache immolé pour les péchés du monde. Il a le pouvoir de lier & de délier, de prêcher l'Evangile aux Fidéles, &c. Saint Chrysostome nous apprendra (*c*) quelle doit être la pureté de ceux que Dieu appelle à ce haut Ministére. « Quelles qualités, dit ce » Pere, doit avoir celui, dont la fonction est d'être intercesseur envers Dieu pour toute une » Ville? Mais, que dis-je, pour toute une Ville; pour toute la Terre habitable, & pour » obtenir le pardon des péchés de tous les hommes, non-seulement des vivans, mais » même des morts. Lors donc qu'il achéve ce Sacrifice redoutable, qu'il tient long-tems » entre ses mains le Seigneur de tout l'Univers, je vous demande en quel rang nous de» vons le mettre? Quel zéle & quelle pureté nous devons exiger de lui? Considérez » quelles doivent être les mains, qui servent à ce Ministére? quelle la langue, qui prononce » ces sacrées paroles? & s'il y a chose au monde qui doive être si pure & si sainte, que » l'Ame qui reçoit ce divin Esprit. »

Les *Chanoines*, dit-on, (*d*) sont les Sénateurs de l'Eglise. Leur nom vient (*e*) « de ce » qu'ils sont inscrits dans le *Canon*, ou Catalogue, sur le Rôle, ou Tableau, la Liste, ou » Matricule, en un mot sur le Registre de ceux qui doivent être nourris & entretenus aux » dépens de quelque Eglise. Aussi le nom de *Chanoine*, ou *Canonique*, ou Clerc canoni» que se donnoit-il du commencement à tous les Clercs, même aux Evêques; ensorte que » *Clerc* & *Chanoine* sont des termes originairement synonimes, l'un & l'autre également » opposés à ceux de *Moine* & de Laique. Depuis on a pris ce nom particuliérement pour » ceux qui vivent en commun; & il est encore resté aux Clercs des Eglises Cathédrales & » Collégiales, & autres Communautés, Chapitres, Congrégations, ou Couvents; soit

(*a*) *M. Fleury* dans son *Instit. au Droit Ecclés.* Tome I. Part. 1. Ch. 8.
(*b*) Idem *ibid.*
(*c*) *De Sacerdot. Cap.* 4.
(*d*) *Piscara* ibid.
(*e*) *Dom Claude de Vert*, Explication des Cérémonies de l'Eglise, Tom. I. p. 53.

» que ces Clercs aient conservé la vie commune & Apostolique, c'est-à-dire désappropriée, » à quoi même dans la suite, & vers le XI. & XII. siécle, quelques uns s'engagerent par » des vœux solemnels, à l'exemple des Moines, ou Réguliers, d'où ils furent appellés » *Clercs*, ou *Chanoines Réguliers*, soit qu'ils soient demeurés dans la jouissance & posses- » sion en propre, & en particulier, de leurs biens & de leurs revenus, d'où, à la diffé- » rence des *Réguliers*, qui renoncent à pareille propriété, ils ont été nommés *Séculiers*.

» Ce nom de *Chanoine* étoit encore commun à tous les Officiers de l'Eglise, & jus- » qu'aux plus bas, comme Sonneurs, Fossoieurs, & autres, qui étoient emploiés dans la » Matricule, ou le Catalogue, *in Canone*, & entretenus aux dépens de la Fabrique, d'où » vient qu'on a aussi quelquefois donné ce nom à des Domestiques, qui servoient & étoient » nourris dans les Monastéres. Il est marqué dans le Concile de *Laodicée*, Can. 15. que » personne ne doit chanter dans l'Eglise, *prater Canonicos Cantores*, c'est à dire, sinon les » Chantres ordonnés & inscrits pour cette fonction dans le Tableau, *in Canone*. D'autres » à la vérité tirent pareillement cette origine du mot *Canon*: mais ils veulent que ce mot » signifie la mesure, ou quantité, la ration de vin, de bled, & autres espéces nécessaires à » la vie, qu'on distribuoit par jour, par semaine, par mois ou par an, à chaque Clerc pour » sa subsistance; proprement sa paie, sa solde, sa pitance, sa prébende ou livrée, sa pen- » sion, sa portion exprimée autrement dans S. Cyprien (*a*) par *Sportula*, le panier où les » Clercs, delà appellés *Sportulantes*, mettoient leurs vivres & leurs provisions. »

Quoiqu'il en soit de l'origine du nom des Chanoines, il est constant qu'il ont assez dégeneré de leur premiére institution, pour que notre siécle se soit cru en droit plus d'une fois de se divertir à leurs dépens. Le Lutrin de *Boileau* est semé de traits extrê- mement vifs contre ces Messieurs. On ne s'est pas contenté de les citer comme des mo- déles d'indolence & de sensualité: leur embonpoint est tourné en proverbe; en sorte qu'on dit communément *gras comme un Chanoine*.

» Les Colléges des Chanoines, dit (*b*) Pasquier, qui ont été introduits en chaque Eglise » Cathédrale, n'étoient anciennement en usage; ains est une police nouvelle: encore que » quelques doctes personnages de notre tems aient pensé le contraire. Toutefois ne » voiant aucun Concile ancien qui parle de ces Chanoines, ains seulement vers le tems » de Charlemagne, je ne me puis persuader que leur institution soit ancienne. Je rap- » porte donc cette invention bien avant sur le déclin de l'Empire, & advenement » de nos Rois de France. Grégoire de Tours nous témoigne, qu'en l'Eglise de Tours » qui étoit Métropolitaine, l'une des plus recommandées de la France, Baudin seiziéme » Archevêque, du tems du Roi Clotaire I. institua le Collége des Chanoines en son » Eglise. Je ne croirai jamais que ceux-là fussent estimés comme premiers Sénateurs de » leurs Eglises, qui n'étoient nécessités d'être Prêtres. Mais si je ne m'abuse, c'étoit une » pépiniére de gens d'honneur, que les Evêques avoient autour d'eux, les uns Diacres, » autres Soudiacres, pour les transporter puis après selon les occasions aux autres Egli- » ses, en les faisant Prêtres: je veux dire en leur conférant les Eglises, qui n'étoient » destinées qu'aux Prêtres, que depuis nous appellames Curés. Vrai que depuis, comme » toutes choses se changent avec le tems, on en auroit fait des Colléges des Chanoines. » Mais encore leur est demeurée cette ancienne remarque, qu'ils peuvent tenir des Pré- » bendes & Chanoinies sans être Prêtres. »

Par ce passage, & par un autre du même Auteur, il paroît que dans leur origine les Chanoines étoient des Clercs réunis sous certaines régles & institutions, qui si l'on peut le dire, les distinguoient du *commun Peuple* de l'Eglise. « Et partant (*c*) n'étoient » ces Chanoines le Conseil général de l'Evêque, comme quelques-uns ont mal estimé, » ains une pépiniére de Clercs nourris en la grande Eglise, que l'on distribuoit puis après » par les Eglises Parochiales, lorsqu'ils avoient été faits Prêtres: & de cette ancienne » coutume vient encore, qu'aujourd'hui nous disons qu'une Chanoinie, est un Bénéfice » à simple tonsure. » M. *Fleury* pense de même des Chanoines, avec cette différence, qu'il croit que le Conseil ordinaire de l'Evêque étoit composé de ceux d'entre les Cha- noines, qui demeuroient auprès de lui. (*d*) « Cette Communauté, dit-il, étoit donc tout » ensemble ce que nous appellons le Chapitre, le Séminaire, & le Corps principal du » Clergé de tout le Diocése. On y élevoit les jeunes Clercs; on en tiroit les Curés, & » les Prêtres des Hôpitaux & des Oratoires; on y recevoit les Vieillards, qui n'étoient » plus capables d'un grand travail. Ceux qui y demeuroient faisoient l'Office dans la Ca- » thédrale; assistoient l'Evêque dans ses fonctions, & lui servoient de Conseil ordinaire. »

» Cependant, continue le même Auteur, l'observance s'étant relâchée, & la vie com-

(*a*) Ep. 33. & 66.
(*b*) *Recherches de la France*, L. 3. Ch. 5.
(*c*) *Ibid.* Ch. 37.
(*d*) *Instit. au Droit Ecclef.* Tom. I. Part. 1. Ch. 18.

» mune aiant cessé, les Chanoines ne laisserent pas de faire toujours corps; conservant » une partie de leurs biens en commun, & leur logement près de l'Eglise. Ils prétendirent » n'avoir autre fonction, que la célébration de l'Office, & toutefois ils s'attribuerent les » droits de tout le Clergé: d'être le Conseil nécessaire de l'Evêque: de gouverner pen- » dant la vacance du Siége: de faire seuls l'élection. De là sont venues leurs exemptions. » A l'exemple des Réguliers, ils ont obtenu des Papes, & des Evêques mêmes, plu- » sieurs priviléges, qu'ils ont eu grand soin de faire confirmer, ou augmenter à chaque » élection qu'ils faisoient. La plupart ont Jurisdiction, non seulement sur leur Corps, mais » sur quelque partie notable du Diocése, & sont exemts de la Jurisdiction de l'Evêque, » ne reconnoissant pour Supérieur, au dessus de leur Doien, que le Métropolitain, ou » le Pape. En sorte que les Evêques n'ont point d'autorité sur la partie de leur Clergé, » qui seule est en possession d'exercer les droits de tout le Corps, & que souvent on leur » dispute la liberté d'officier dans leur Cathédrale. A l'exemple des Cathédrales, les Cha- » pitres des Collégiales ont aussi continué de faire corps, après avoir quitté la vie com- » mune, & depuis l'an 1000. on en a fondé plusieurs nouvelles, entr'autres dans les » Chapelles des Rois & des Princes, pour prier devant les Saintes Reliques. La fon- » ction des Chanoines est réduite à la célébration du Service Divin, à toutes les heures. » Mais s'ils ne sont au moins Soudiacres, ils n'ont point de part aux collations des Bé- » néfices, & n'ont voix ni active, ni passive, dans les délibérations Capitulaires. »

Il faut que celui qui est élevé à la dignité de Chanoine, soit présenté en cérémonie au Chapitre, qui s'assemble à la Cathédrale pour le recevoir. (a) Il est présenté par un Député du Chapitre, accompagné du Notaire de l'Evêque, & de quelques Témoins. Ce même Député conduit le nouveau Chanoine à l'Autel, qu'il baise trois fois; après quoi il va prendre sa place au Chœur. Il y reste quelque tems: cependant le Député fait son rapport au Chapitre de la promotion du nouveau Chanoine. Ensuite il va le prendre au Chœur, & le présentant aux Capitulaires, il les prie de le recevoir au nombre de leurs Collégues. Le nouveau Chanoine doit faire à haute voix sa Confession de foi, & jurer d'observer les Ordonnances de l'Eglise & du S. Siége. Après cette installation il jouit de tous les droits des Chanoines.

C'est une grande question de sçavoir, si les *Curés* sont d'institution divine. Les uns le prétendent & soutiennent qu'ils ont succedé aux 70. Disciples du Sauveur. D'autres croient avec beaucoup plus de raison, qu'ils sont simplement d'institution Ecclésiastique. Depuis, disent-ils, que les Empereurs eurent embrassé le Christianisme, & fait cesser les persécutions, le nombre des Fidéles augmenta de sorte, qu'on fut obligé d'augmenter de même le nombre des Eglises. Et parce que les Evêques n'étoient pas en état de vacquer par eux-mêmes aux soins que demandoient ces nouveaux établissemens, ils choisirent dans leur Clergé un certain nombre de simples Prêtres, qu'ils députerent pour desser- vir sous eux ces nouvelles Eglises, y faire le Service Divin, y prêcher la parole de Dieu, y administrer les Sacremens; se réservant cependant toujours sur ces nouveaux Pasteurs, & sur ces Eglises démembrées le droit de visite & de supériorité. Telle est, selon ces derniers, l'origine des Curés, dont le nom dénote le soin des ames dont ils sont char- gés. On les appelle aussi *Recteurs* dans quelques Provinces, parce que c'est à eux qu'il appartient de régir & de gouverner les Eglises, qui leur sont confiées. Ils sont par leur titre supérieurs aux simples Prêtres; mais subordonnés à l'Evêque Diocésain, dont ils sont obligés de recevoir, & de faire exécuter les Loix & les Mandemens dans leurs Pa- roisses.

C'est ainsi qu'en a pensé M. *Fleury*. (b) « Dès les premiers siécles, dit-il, il y eut des » Prêtres, que l'on distribua dans les titres; c'est-à-dire, dans les lieux d'Oraison, où » l'Evêque alloit tour à tour tenir l'assemblée des Fideles. Ils avoient soin des Peuples » de tout un quartier, pour observer leurs mœurs, & avertir l'Evêque de leurs besoins » spirituels. Ils pouvoient donner le Baptême, ou la Pénitence à ceux qui étoient en » péril. Cette distribution fut nécessaire dans les grandes Villes, comme à Rome & à » Alexandrie, où dès le commencement du quatriéme siécle nous voions plusieurs Egli- » ses, & en chacune un Prêtre chargé d'instruire le Peuple. On commença peu de tems » après à bâtir des Oratoires à la campagne, pour la commodité des Paisans éloignés de » la Ville; & on mettoit des Prêtres à ces Oratoires. Tel fut le commencement des Cu- » res, ou Paroisses. Dans les petites Villes la Cathédrale suffisoit: d'où vient qu'il y a » encore des Paroisses en plusieurs Cathédrales.

» Ces Prêtres que nous appellons aujourd'hui Curés, devinrent dans la suite comme » de petits Evêques, à mesure que le Peuple fidéle augmenta. On leur permit de dire des

(a) *Pisana*, Praxis Carem.

(b) *Instit. au Droit Ecclesf.* Tom. I. Part. 1. Ch. 18.

» Messes dans leurs titres, & par consequent de prêcher : on leur permit aussi de baptiser,
» même aux jours solemnels, ce qui toutefois ne fut pas universel. Car il n'y avoit de
» Fonts baptismaux qu'en quelques Eglises principales, qu'on appelloit *Plebes*, & le Prêtre
» qui les gouvernoit *Plebanus*, noms qui restent encore en certains Païs. Tous les Curés
» avoient aussi le soin d'instruire les Enfans devant & après la Confirmation, de corriger
» les mœurs, de convertir les Pécheurs, ouir les confessions, & donner la pénitence se-
» créte, de visiter les Malades, leur administrer l'Extrême-Onction & le Viatique, & don-
» ner la sépulture. Ils pouvoient aussi bénir les Mariages. Il n'y a que la Confirmation & l'Ordi-
» nation des Clercs, qui appartiennent aux Evêques, encore le Curé pouvoit-il faire un Psal-
» miste, ou Chantre, de son autorité, non pas un Acolyte ou un Soudiacre : mais ils pou-
» voient déposer les moindres Clercs au dessous des Soudiacres, & excommunier les Laï-
» ques. Vers l'an 1000. les Curés étendirent leur pouvoir jusqu'à la Jurisdiction conten-
» tieuse, & en jouirent plus de 300. ans. »

L'*Archiprêtre* est supérieur aux autres Prêtres. Autrefois dans l'absence de l'Evêque il célébroit les Messes solemnelles. C'étoit lui qui le jour des Cendres conduisoit, comme nous le dirons, les Pénitens hors de l'Eglise, leur mettoit la cendre sur la tête, & les présentoit à l'Evêque le Jeudi saint. Il étoit la première personne après l'Evêque ; & tous les Curés, tant de la Ville, que de la Campagne lui étoient soumis. Aujourd'hui il n'a plus guéres qu'un titre sans fonction, affecté à certaines Paroisses.

L'*Archidiacre* est supérieur aux Diacres & aux Soudiacres. Sa Charge est d'examiner les Ordinans, & de les présenter à l'Evêque. Sa dignité le rend supérieur aux simples Prêtres, quand même il seroit d'un Ordre inférieur à la Prêtrise. Voici ce qu'en dit M. *Fleury*, que nous avons si souvent cité.

(*a*) « L'Archidiacre étoit dès les premiers tems le principal Ministre de l'Evêque, pour
» toutes les fonctions extérieures, particuliérement pour l'administration du temporel.
» Au dedans même il avoit le soin de l'ordre, & de la décence des services divins. C'é-
» toit lui qui présentoit les Clercs à l'Ordination, comme il fait encore, qui marquoit à
» chacun son rang, & ses fonctions ; qui annonçoit au Peuple les jours de jeûne, ou
» de Fête ; qui pourvoioit à l'Ornement de l'Eglise, & aux Réparations. Il avoit l'Inten-
» dance des oblations, & des revenus de l'Eglise ; si ce n'étoit dans celles où il y avoit
» des Œconomes particuliers. Il faisoit distribuer aux Clercs ce qui étoit réglé pour leur
» subsistance. Il avoit toute la direction des Pauvres, avant qu'il y eut des Hopitaux. Il
» étoit le Censeur de tout le bas Clergé, & de tout le Peuple, veillant à la correction des
» mœurs. Il devoit prévenir, ou appaiser les querelles ; avertir l'Evêque des desordres ;
» & être comme le Promoteur, pour en poursuivre la réparation. Aussi l'appelloit-on la
» main & l'œil de l'Evêque.

» Ces grands pouvoirs attachés aux choses sensibles, & à ce qui peut intéresser les
» hommes, mirent bientôt l'Archidiacre au-dessus des Prêtres. Il n'avoit toutefois aucune
» Jurisdiction sur eux jusqu'au VIe. siécle : mais enfin il fut leur Supérieur, & même de
» l'Archiprêtre. Ainsi il devint la première personne après l'Evêque, exerçant sa Jurisdi-
» ction, & faisant ses visites, soit comme délegué, soit à cause de son absence, ou pen-
» dant la vacance du Siége. Ces Commissions devinrent si fréquentes, qu'elles tournerent
» en Droit commun, ensorte que l'an 1000. les Archidiacres furent regardés comme Ju-
» ges ordinaires, aiant Jurisdiction de leur chef, avec pouvoir de déléguer eux-mêmes
» d'autres Juges. Il est vrai que leur Jurisdiction étoit plus ou moins étendue, selon les
» différentes coutumes des Eglises, & selon que les uns avoient plus empiété que les au-
» tres. Elle étoit aussi bornée par leur territoire, qui n'étoit qu'une partie du Diocése. Car
» depuis qu'ils devinrent si puissans, on les multiplia, principalement en Allemagne, &
» dans les autres Païs, où les Diocéses sont d'une étendue excessive : celui qui demeura
» dans la Ville, prit le titre de grand Archidiacre. Dès le IXe. siécle il se trouve des Ar-
» chidiacres-Prêtres ; & toutefois il y en avoit 200. ans après, qui n'étoient pas même Dia-
» cres, tant l'Ordre étoit dès-lors peu consideré, en comparaison de l'Office. On les a
» obligés à être au moins Diacres ; & ceux qui ont charge d'ames, à être Prêtres.

» Le grand Concile de Latran, dit le même Auteur, institua deux nouvelles Charges ;
» le *Pénitencier* & le *Théologal*. Car il ordonne que dans les Eglises Cathédrales & les au-
» tres Conventuelles, on établisse des personnes capables, qui puissent soulager l'Evêque,
» non-seulement dans le devoir de la Prédication, mais encore dans celui d'ouir les Con-
» fessions, & d'imposer les pénitences. C'est l'origine du *Prêtre-pénitencier*, ou Confesseur
» général, sur qui les Evêques se sont déchargés ensuite des Confessions, qu'ils avoient ac-
» coutumé d'ouir en personne, c'est-à-dire, de toutes celles des Prêtres, & de celles des

(*a*) *Instit. au Droit Ecclef.* Tom. I. Part. 1. Ch. 19.

» Laïques pour les cas réservés ; car pour les cas ordinaires, chacun se confessoit à son
» Curé.

» Le Concile ordonne ensuite, que dans toutes les Cathédrales, & les autres Eglises
» dont les facultés pourront suffire, on établisse un Maître de Grammaire, pour l'ensei-
» gner *gratis* aux Clercs ; & dans chaque Métropolitaine un Théologien, pour enseigner
» l'Ecriture Sainte, & particuliérement ce qui regarde le gouvernement des ames. Le
» Concile de Bâle étendit l'institution du *Théologal* à toutes les Cathédrales, & ce Décret a
» passé dans la Pragmatique & dans le Concordat. Toutes ces institutions ont été confir-
» mées par le Concile de Trente, & en France par les Ordonnances d'Orleans & de
» Blois, qui ont étendu aux Collégiales, & aux Monastéres, l'obligation d'avoir un Pré-
» cepteur, & l'obligent à instruire gratuitement les Enfans de la Ville ; & le Théologal
» à prêcher les Dimanches & les Fêtes solemnelles, & à continuer trois fois la semaine
» une leçon publique de l'Ecriture Sainte. Il y a des peines contre le Théologal & le Pré-
» cepteur, s'ils ne font leurs leçons, & contre les Chanoines, s'ils n'y assistent. Mais tous
» ces Réglemens ont eu peu d'exécution, & la fonction effective du Théologal est ré-
» duite à quelques sermons, que souvent il fait faire par un autre. Le Précepteur de Gram-
» maire s'appelle en quelques lieux *Scolatre*. Il est vrai, que l'intention de toutes ces loix
» a été suffisamment accomplie par les Universités, & par les Colléges, & mieux encore
» par les Séminaires. »

(*a*) Les Auteurs des Rituels, la plûpart zélés serviteurs de la Cour de Rome, assû-
rent que les *Protonotaires* ont été établis par S. Clement. Ils disent que dès lors leur charge
étoit d'écrire les Actes des Martyrs, d'avoir soin des Régistres de l'Eglise, &c. Une si
belle antiquité donne beaucoup de lustre à cette Charge. Ces Protonotaires ont rang de
Prélats à Rome. Ils ont droit de créer des Docteurs, & de légitimer des Bâtards.

De la Couronne, *& de* l'Habit Ecclésiastique.

PUISQUE nous avons parlé du Clergé, il est à propos de dire un mot de ce qui le di-
stingue, du moins à l'extérieur, des simples Fidéles. Voici ce que nous apprenons de l'o-
rigine de la Couronne, que portent tous les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres,
& qui est tellement propre & affectée à leur état, que parmi les Laïques aucun jusqu'ici
ne s'est encore avisé de les imiter en ce point.

(*b*) « Tous les Chrétiens dans les premiers siécles portoient également les Cheveux
» courts, les Laïques aussi bien que les Clercs ; mode qu'ils avoient prise des Romains,
» qui commencérent à les porter ainsi environ quatre ou cinq cens ans après la fondation
» de leur Ville. Les Francs, & autres Barbares aiant ensuite inondé l'Empire Romain
» vers le IV. siécle, la plupart des Laïques laissérent croître leurs Cheveux à l'imitation
» de ces Peuples, qui au contraire des Romains, les portoient fort longs. Mais les Clercs
» qui étoient presque tous Romains, & aussi les Moines, & avec eux encore quelques
» Laïques, ou Séculiers des plus réguliers, même des Païens, ne voiant point de raison
» d'innover, & ne voulant point par conséquent suivre cet exemple, continuérent toujours
» à se les couper eux-mêmes, ou à se les faire couper par d'autres ; en un mot à les porter
» courts à leur ordinaire. On remarque, que les Empereurs furent des derniers à quitter
» cette Couronne ; & qu'encore au commencement du VIIe. siécle, Heraclius étant pro-
» clamé se fit aussi-tôt couper les cheveux fort courts. Et même au XIIe. siécle, l'Empe-
» reur Frederic I. observoit encore de se faire tondre jusqu'aux oreilles. A l'égard des
» Clercs, on voit que ceux qui voulurent se conformer alors aux Laïques, & s'attacher à
» la mode, furent aussi-tôt réprimés par les Conciles, sur-tout par le IVe. de Carthage tenu
» au IVe. siécle, qui fit défenses expresses aux Clercs de laisser croître leurs cheveux. Il pa-
» roît même, que ce qui engagea le Concile d'Agde, au commencement du VIe. siécle, à
» ordonner que les Clercs auroient les cheveux courts, ce fut pour les distinguer des Barba-
» res & des Nations Etrangéres qui les portoient fort longs. En effet le Concile de Brague
» tenu sur la fin du même siécle dit nettement, que *les Clercs ne porteront point de grands che-*
» *veux, comme les Païens*. Cette coutume qu'observérent les Clercs de porter les cheveux
» courts, les distingua tellement du commun des Laïques, que dans la suite des tems cette
» Tonsure devint Cléricale & Monacale, c'est-à-dire, affectée aux Clercs, & aux Moines ;
» de telle sorte que lorsqu'on recevoit quelqu'un dans le Clergé, ou dans l'Etat Monasti-
» que, la premiére chose qu'on faisoit, étoit de lui couper les cheveux aussi courts, que
» les portoient les Clercs & les Moines, & généralement autrefois, & dans la naissance de

(*a*) [illegible] & autres.
(*b*) *Dom Claude de Vert*, Explic. des Cérém. de l'Eglise, Tom. II. p. 434.

» l'Eglise, les Laïques & les gens du monde. C'est ainsi qu'une partie des devoirs qui » avoient été communs à tous les Fidéles, avec le tems devinrent par leur négligence » propres & particuliers aux Clercs.

» Les cheveux en cet état, réguliérement se coupoient en rond par le bas même parmi » les Laïques. Aussi les Historiens remarquent, que sous Clodion surnommé le *Chevelu*, » parce que contre l'usage jusques-là pratiqué par les Rois, il portoit de longs cheveux, » le reste des François avoient les cheveux coupés en rond un peu au-dessous des oreilles. » C'est ainsi que S. Louis se voit représenté à la grande porte des Cordeliers de Paris, & » en d'autres endroits, c'est-à-dire en cheveux courts, & coupés en forme de cercle, ce » qui s'appelloit être coupé en rond, *in gyrum*, en façon de couronne, *instar coronæ*, *ad* » *formam coronæ*, comme s'expriment une infinité d'Ordonnances Ecclésiastiques, de Rituels » & de Cérémoniaux; *In rotæ speciem*, dit (*a*) Sidonius Apollinaris: toutes expressions em- » ploiées pour marquer la maniére de couper le bas des cheveux en forme de couronne, » c'est-à-dire, orbiculairement, & en rond.

» Ces cheveux ainsi coupés en rond par le bas ne passoient point, sur-tout aux Clercs » & aux Moines, le haut des oreilles; & telle est encore la forme de la Tonsure parmi la » plûpart des Moines & des Religieux Mendians, tels que les Bénédictins réformés, les » Feuillans, les Chartreux, les Jacobins, les Carmes, &c. Dans ces Ordres on observe » toujours de couper par le bas les cheveux en rond, & en maniére de couronne, autour » des tempes, & au-dessous des oreilles: tandis que les Evêques & les Clercs Séculiers, & » à leur exemple, les Jésuites, les Barnabites, les Théatins, &c. se contentent de porter » les cheveux courts, sans s'assujettir à les couper au-dessus des oreilles, & à les arrondir » par le bas, comme tout le Clergé séculier & régulier le pratiquoit autrefois. On pré- » tend que ce n'est que de nos jours, que les Papes ont aussi laissé croître leurs Che- » veux comme les autres; & on rapporte ce changement à Alexandre VII. Quoiqu'il en » soit, il paroît que c'est à ce relâchement qu'on doit attribuer la longueur excessive des » Cheveux de la plûpart des Ecclésiastiques séculiers, & même de quelques Réguliers » d'aujourd'hui. Car depuis qu'on eut abandonné l'ancienne forme de la Tonsure, & » qu'on ne se crut plus astraint à la porter au-dessus des oreilles, il n'y eut plus de me- » sure ni de régle. Aussi voit-on que les Evêques ne trouvant plus rien de fixe là-dessus, » se réduisent dans leurs Synodes, & dans leurs Ordonnances, à exhorter en général les » Clercs à porter les Cheveux courts & modestes, *tonsuras condecentes*, sans descendre » dans aucun détail, ni déterminer jusqu'où ces Cheveux doivent être coupés. Nous avons » cependant quelques Statuts Synodaux du siécle dernier, qui prescrivent encore la Ton- » sure des Clercs au-dessus des oreilles. Tels sont entr'autres ceux de *Lescars* de 1637. » ceux de *Cahors* de 1638. & le manuel de *Rouen* de 1650.

» Il y a des exemples que quelquefois on se coupoit les Cheveux soi-même: mais ré- » guliérement on se les faisoit couper par d'autres. C'étoient ordinairement les parens qui » les coupoient à leurs enfans, lorsqu'ils les offroient aux Monastéres. Quelquefois aussi » on réferoit cette cérémonie à des personnes d'une qualité distinguée, & on se faisoit » un honneur de recevoir la Tonsure de leur main. Dans la suite on en fit une céré- » monie Ecclésiastique; & la Tonsure fut absolument réservée aux Evêques à l'exclusion » de tous autres, depuis qu'elle fut devenue l'entrée de la Cléricature. La raison d'attri- » buer par préférence cette fonction se prenoit apparemment de la coutume de ce tems- » là, selon laquelle la premiére Tonsure étoit une espéce d'adoption, que faisoit celui » qui coupoit les Cheveux; ce qui convenoit davantage aux Evêques, parce qu'étant déja » les peres communs des Fidéles, ils le devenoient encore plus spécialement par là de » ceux qui entroient dans le Clergé.

» Les Evêques non contents de couper le bas des Cheveux de ceux qu'ils tonsuroient, » porterent encore dans la suite les ciseaux sur le haut de la tête, pour décharger pa- » reillement cet endroit, qui paroissoit toujours en effet trop garni par rapport au reste » des Cheveux. C'est ce qu'ils observent encore aujourd'hui, en tonsurant les Clercs; » telle est la Rubrique du Pontifical Romain. Or par là il ne leur laisserent plus qu'un » cercle ou cordon, un tour de Cheveux large de trois ou quatre doigts, tel que le » portent encore les Religieux mendians, & quelques autres, & comme en usoient tous » les Clercs, tant Séculiers que Réguliers, il n'y a pas plus de 200. ans. Aussi les Clercs » & les Moines, dans le tems même que leur tonsure étoit la plus réguliére, avoient ils » l'usage du peigne, dont ils se servoient pour arranger ce tour de Cheveux, & le tenir » proprement. Ainsi *Pierre le vénérable*, Abbé de Clugny, exhorte un Moine reclus à » faire des peignes pour l'usage des Freres. Ainsi voit-on que chez les Chartreux, qui

(*a*) Ep. 13. L. 4.

» ne porte-t aujourd'hui qu'un simple filet de Cheveux presque imperceptible, cette Cou-
» ronne ou ceinture de Cheveux étoit autrefois assez épaisse, pour que leurs Statuts com-
» prent un peigne au nombre des petits meubles de leurs cellules.

» C'est donc ce cordon, ce cercle, ce tour, & pour ainsi dire, cette ceinture de Che-
» veux que laisse nécessairement la tonsure qui se fait sur le haut de la tête, qu'on appella
» communément la *Couronne*. Dans la suite on a donné ce nom à la tonsure même. Il est
» aussi arrivé que les Clercs séculiers, & même quelques réguliers, non contents de por-
» ter les Cheveux fort longs par le bas, ont encore tellement raccourci & retréci cette
» tonsure, en laissant avancer sur cette partie rasée les Cheveux qui leur entourent la tête,
» que cette Tonsure, ou Couronne, n'est plus aux Evêques que de quatre ou cinq pou-
» ces de largeur. Aux simples Prêtres elle a encore beaucoup moins de circonférence;
» aux Diacres moins qu'aux Prêtres; & ainsi des Soudiacres & des Acolytes, par rap-
» port aux Ordres supérieurs. Et de là peut-être est venue la différence des Couronnes,
» qui vont toujours, dit-on, en augmentant, suivant les différens dégrés des Ordres.

» Du reste il est difficile de trouver aucune autorité, qui fasse remonter l'origine de la
» *Couronne* au-delà du IV. siécle. Jusques là il n'avoit été question que de tondre, & de
» couper simplement les Cheveux en rond par le bas, & de les porter courts. Un Con-
» cile de *Carthage* tenu à la fin du IV. siécle défend seulement de les laisser croitre; &
» nous voions dans *S. Jerôme* (a) que les Cheveux des Clercs de son tems n'étoient ni
» rasés, ni même tondus de près, mais seulement coupés courts, & également de tous
» côtés. A l'égard des Moines, ni S. *Benoît* ou S. *Aurelien*, ni même S. *Isidore* qui com-
» posa sa Régle au VII. siécle, ne font aucune mention de la Couronne. Elle n'a com-
» mencé proprement à se déclarer, que dans le IV. Concile de Tolède assemblé vers le
» milieu du VII. siécle, où sans doute pour l'uniformité, il fut ordonné à tous les Clercs
» de porter une Couronne, c'est-à-dire, (b) un cercle de Cheveux autour de la tête ton-
» due au-dessus

» Il en a été à-peu-près de l'Habit, comme de la Tonsure. Les Clercs qui dans les
» premiers siécles avoient tout l'extérieur des Romains, ainsi que le reste des Chrétiens,
» garderent soigneusement l'Habit de ces Peuples, qui (c) étoient vêtus de long; tandis
» que les Laïques prirent communément dans la suite l'Habit court & serré de la Nation
» dominante, c'est-à-dire, des Francs (d) & autres Barbares. Ce changement établit une
» nouvelle distinction entre les uns & les autres; & cela vers le VI. siécle: je dis vers ce
» tems-là, parce qu'il est clair par la Décretale (e) du Pape S. *Celestin* aux Evêques de
» *Vienne* & de *Narbonne*, qu'encore au commencement du V. siécle, où cette Lettre fut
» écrite, les Ecclésiastiques, & les Evêques mêmes n'avoient pas encore d'Habit parti-
» culier en Occident, du moins hors de l'Eglise; puisque ce saint Pape blame les Evê-
» ques d'avoir voulu se singulariser sur ce point, en portant un manteau de Philosophe,
» & une ceinture. *Il faut nous distinguer du Peuple*, dit ce Pape, *non par l'habit, mais*
» *par la doctrine & par les mœurs*. Encore au XIV. siécle, en France, en Italie & en Es-
» pagne, tout le monde, & sur-tout les honnêtes gens, étoient presque vêtus de long,
» même les Rois & les grands Seigneurs. Enfin l'Habit long étant devenu l'Habit Clé-
» rical, on crut devoir aussi le recevoir des mains de l'Evêque, avec des priéres & des
» Cérémonies Ecclésiastiques: non que depuis le changement introduit à cet égard, plu-
» sieurs Laïques n'aient aussi conservé l'Habit long; mais c'est que sur ce point, ainsi que sur
» la Tonsure, ils se sont toujours trouvé moins gênés que les Clercs. Témoin les Gra-
» dués appellés *Gens de Robe*, ou de *Robe* longue, qui il n'y a pas encore un siécle, avoient
» le même extérieur que les Clercs, Cheveux courts, petit collet, Soutane ou Robe lon-
» gue, & qui depuis ont pour la plûpart quitté l'Habit long dans l'usage civil & ordinaire. »

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot du *Rabat*, ou *petit Collet* qui fait partie de l'Ha-
bit Ecclésiastique. Ce mot de *Rabat* vient de celui de *rabattre*, parce qu'en effet dans
son origine ce n'étoit autre chose que le Collet de la Chemise rabattu de la largeur d'en-
viron un doigt sur le collet de l'Habit, comme le portent encore aujourd'hui quelques
Paisans, avec cette différence, que le collet de ces Paisans est beaucoup plus large.
Le Rabat étoit donc dans son origine un ornement commun aux Clercs & aux Laïques,

(a) Dans son *Commentaire sur Ezechiel* Ch. 44.

(b) *Omnes Clerici vel lectores, sicut levitæ & sacerdotes, detonso superius toto capite, inferius solam circuli coronam relinquant.*

(c) *Quisque demissam ad talos togam in urbe habeto*, portoit la Loi des Romains. V. le P. *Thomassin* en sa *Discipline de l'Eglise*, & M. Fleury dans son *Institution au Droit Ecclesiastique*.

(d) *Strictius assuetæ vestes procera coercent Membra virûm*, dit Sidonius Apollinaris, en parlant de l'habillement des Francs. Et dans la description qu'il fait de celui des Goths, il dit que leurs vestes étoient si serrées, qu'elles laissoient voir la forme de leur corps, & si courtes, qu'elles ne passoient pas le genou.

(e) *Ep.* 2. Tom. II. Concil.

comme on peut le remarquer dans les anciens Tableaux. Mais il est bon d'observer, que cette invention même du Rabat étoit une innovation. Originairement le collet de la Chemise étoit caché & renfermé sous l'habit. De là vient que les Jésuites, les Barnabites, & les Théatins, ne laissent point encore sortir hors du bord du collet de la Robe le collet de la Chemise, parce que dans le tems de l'institution de ces Congrégations, le Rabat étoit encore peu en usage, sur-tout dans les Pais où ces Communautés ont commencé à se former. Mais ces ornemens de toile ne tarderent guéres à s'introduire. Dès le milieu du XVI. siécle on vit insensiblement paroître le collet de la Robe garni du collet de la Chemise. On détacha ensuite ce collet; ou plutôt au lieu de le rabattre sur le bord de la Robe, on lui substitua une piéce de toile très-fine, qu'on fit régner par ornement autour du collet de l'Habit. C'est à ce dégré de changement, & à cette mode, que s'en tiennent encore aujourd'hui, avec quelques différences cependant pour la hauteur de la toile, les Peres de l'Oratoire, les Doctrinaires, les Religieux de S. Antoine, &c. & en général presque tous les Ecclésiastiques d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Pologne, & des Pais-Bas. Il n'y a guéres qu'en France, où depuis environ cent ans les Ecclésiastiques ont élargi & allongé cette bande de toile, & donné enfin au Rabat la forme que nous lui voions. Encore n'est elle pas trop stable, puisqu'elle semble prendre tous les jours de nouvelles dimentions.

Observons avant que de finir, ce qui se remarque à ce sujet dans les portraits de quelques grands hommes des derniers tems, qu'on voit à Paris à la Bibliothéque du Roi. *Budée* y porte le collet comme les Jésuites: *Charle V. Muret, & Buchanan*, comme les PP. de la Doctrine Chrétienne: le premier Président de *Harlay* & *Ronsard* ont le collet de l'Oratoire: *Casaubon* & le Cardinal *du Perron* celui de la Mission, ou de S. Lazare: *Heinsius*, *Rigaut*, Jacques & Pierre du *Puy* celui de MM. de S. Nicolas du Chardonnet. Le Président de *Thou* s'y trouve en petit collet fraisé, de la largeur d'un travers de doigt. N'oublions pas le portrait d'Etienne *Pasquier*, représenté à la tête de ses *Recherches de la France* rasé comme un Moine, couvert d'un Bonnet quarré plus étroit par devant que par derriére, les cornes de ce Bonnet assez basses; & du reste en collet de l'Oratoire, & en Soutane, ou Robe longue.

CHAPITRE VI.

Des Ordres Monastiques.

ON attribue assez communément l'origine de la vie Monastique aux persécutions, que les Fidéles de l'Eglise primitive souffroient sous les Empereurs Paiens. La nécessité de se cacher, pour dérober aux ennemis du nom Chrétien sa foi, sa vie & son culte, leur fit chercher les déserts & les solitudes. Au commencement du IV siécle S. Antoine mena ce genre de vie en Egypte, & devint le Pere d'une nombreuse troupe de Solitaires. Son exemple fut suivi; & après sa mort plusieurs continuerent à mener la même vie sur le plan qu'il en avoit tracé. Ensuite on inventa de nouvelles régles, de nouvelles dévotions, des pénitences plus rudes: on rechercha à se distinguer des autres, souvent moins par sa piété que par son extérieur. L'ouvrage crût bien-tot au point de devenir même en quelques occasions à charge à l'Eglise: mais parce que la Religion & la piété en étoient le fondement, on le vit croître sans opposition. Enfin avec le tems les Ordres Monastiques se sont multipliés de sorte, qu'on peut dire qu'ils ont inondé toute la face de l'Eglise.

Au reste il est certain, que long-tems avant S. Antoine il y avoit des Moines, c'est-à-dire, des Chrétiens qui vivoient dans la retraite, & détachés du siécle. S. Jean-Baptiste a pu servir d'exemple à ces pieux Solitaires; & il est assez vraisemblable, que ce Saint n'a pas été le premier à mener ce genre de vie. Un passage de S. *Jérôme* (a) met les Fils des Prophétes au rang des Moines. Les Thérapeutes étoient peut-être de ces Ordre, quoiqu'ils admissent des Femmes, chose essentiellement défendue aux Moines. Les uns ont prétendu que ces Thérapeutes étoient Chrétiens: d'autres les ont pris pour des

(a) *Filii Prophetarum, quos Monachos novimus in veteri Testamento, ædificabant sibi casulas prope fluenta Jordanis, & turbis urbium derelictis, polenta & herbis Agrestibus victitabant.* Hieron. Ep. 4. *ad Rusticum.*

des Religieux Juifs. Comme il ne s'agit point ici de discuter ce point d'Histoire, nous en laissons le soin aux Sçavans. Il nous suffit, que ces gens-là se soient distingués des autres hommes par leurs maniéres, & qu'ils aient vécu dans la retraite, pour les regarder comme une espéce de Moines. Les autres Religions ont eu autrefois, & ont encore aujourd'hui des Solitaires, des Religieux, des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui se séparant de la société civile, choisissent à la ville, ou à la campagne, une retraite pour vacquer plus librement à leurs dévotions. Tels pouvoient être parmi les Juifs les Récabites, ainsi que les Esseniens, dont Pline a dit (*a*) que c'étoit une Nation qui ne mouroit point, & où il ne naissoit personne. Tels étoient, & sont encore aujourd'hui dans les Indes les Brachmanes, & les Bramines. Qui sçait enfin si une partie des Sectes des Philosophes anciens ne pouvoient pas être regardées comme autant d'Ordres Religieux? La plûpart ne faisoient elles pas profession d'une morale & d'une Théologie fort différente de celle du Peuple. Du reste on doit observer, que malgré la pureté de la Religion naissante, la corruption s'introduisit de bonne heure parmi ceux qui se séparerent du siécle. Il s'éleva un ordre de gens, qui sous prétexte de retraite & de séparation d'avec les Mondains, frondoient la piété des plus honnêtes gens par des censures pleines d'invectives & de calomnies, enlevoient les aumônes des vrais Pauvres par des quêtes frauduleuses & injustes, & sous un extérieur sevére & dévot (*b*) sous un habit sale & grossier, trompoient les véritables Fidéles. On appelloit *Rhemobothes* cette espéce de faux Religieux.

Si nous en croions les ennemis de l'Etat Monastique & des Religieux, il ne seroit pas difficile de reconnoitre les Moines d'aujourd'hui dans cette peinture. « (*c*) C'est di- » sent-ils, une fertile pépiniére (*d*) de Dévots oisifs, & d'inutiles Serviteurs de l'Eglise » militante ; dont l'origine est dûe aux retraites des premiers Fidéles, & le déreglement » aux bienfaits immenses, que la dévotion aveugle des tems passés leur a laissés. Déreglement, ajoutent-ils, qui a exposé le Corps Monastique à des censures améres, & à des » satires quelquefois outrées. Il faut l'avouer, Dieu s'est réservé des élus parmi les Moi- » nes : mais cependant on ne sçauroit douter, que la corruption de ce vaste Corps n'ait » autorisé la licence des Ecrivains. Les Moines s'en plaignent, & crient à l'héresie, à la » profanation, &c. Après tout veulent-ils qu'on croie comme un article de foi, que la » vertu se trouve essentiellement dans les Couvens, & que la probité des Réguliers ne » souffre aucune exception? Que tout Moine est ennemi de la sensualité? Qu'un homme » qui se couvre d'un froc, cesse d'être avare, orgueilleux, hypocrite & libertin? Ou » que tout au moins un froc a la vertu de purifier l'avarice, l'orgueil, & toutes les pas- » sions humaines? C'est une régle sûre, & que l'on peut établir à l'égard des Moines, & » de tous les Corps qui sont l'objet de la satire, ou de la censure ; que s'il n'y avoit rien » de véritable à leur imputer, on n'auroit pas inventé les faussetés dont ils se plaignent. » Il y a bien des siécles, que le nom de Moine a cessé d'être un éloge, & que même (*e*) » par *la malice de nos jours il est devenu si infame, qu'il est pris par les plus humbles Cénobi-* » *tes pour la plus sale injure, & le plus violent outrage qu'on leur puisse faire.* Aussi les Moi- » nes veulent-ils être appellés Religieux. De-là ces dictons si injurieux : *Il faut se garder du* » *derriére d'une Mule, & d'un Moine de tous les côtés : Fou qui se fie à un Moine : c'est un* » *Moine, & c'est tout dire*, &c. De-là ces Contes scandaleux, dont les Nouvelles de Bo- » cace & de la Reine de Navarre sont parsemées. C'est aux désordres des Moines, qu'on » doit une partie des ingénieuses naïvetés de nos anciens Poëtes, & en notre tems celles » du célébre la Fontaine. Ces traits dangereux, & si souvent réiterés, ont presque ruiné » dans l'esprit de beaucoup de Chrétiens l'efficacité des priéres monachales, qu'ils ont » regardées comme *coutumiéres* & méchaniques, *nées pour tenir le Cloitre en régle. Ils mar-* » *monnent*, dit Rabelais, *grand renfort de Légendes, & de Pseaumes nullement par eux en-* » *tendus. Ils comptent force patenôtres entrelardées de longs* Ave-Maria, *sans y penser, ni en-* » *tendre ; & ce j'appelle mocque-Dieu, non oraison.*

» On s'est désabusé, continue-t-on, de la sainteté de la vie Monastique, parce que là » abordent ceux qui sont effraiés (*f*) par leur mauvaise conscience ; qui craignent la

(*a*) *Gens æterna, ubi nemo nascitur.*

(*b*) *Apud eos omnia affectata* ; dit S. Jérôme ; *laxæ manicæ, follicantes caligæ, vestis crassior, crebra suspiria.*

(*c*) Tout ce que nous avons distingué ici du reste du texte par des guillemets, est copié de l'Edition Hollandoise, Tom. II. p. 142. & 143.

(*d*) Il y a long-tems, dit-on, qu'on leur applique ce Vers,

Nos numerus sumus, & fruges consumere nati.

On l'a expliqué, ou paraphrasé par ceux-ci :

De plus d'un million de bouches
Nous pouvons fournir aujourd'hui,
Qui ne servent, comme les Mouches,
Qu'à manger le travail d'autrui.

(*e*) Paroles prises de l'*Apocalypse de Méliton.*

(*f*) Toute cette tirade est prise d'*Agrippa* dans son Livre *de la Vanité des Sciences* au Ch. qui traite des *Sectes Monastiques.* L'Auteur Protestant qui le cite avertit lui-même, *qu'il faut prendre à quelque rabais les jugemens de cette espéce.*

» rigueur des Loix, & n'ont retraite assurée ailleurs; qui ont mené vie infame & deshonnête; » qui sont réduits à belitrer & demander leur pain, après avoir dissipé leurs biens, & sont » chargés de dettes envers un chacun; ceux qui prennent plaisir à ne rien faire, fuient le » travail, & espérent de vivre là en oisiveté. Et si quelqu'un n'a pû jouir de ses amours, il » se fourre là par désespoir; ou bien une simplicité de jeunesse déçûe, une âpre & rigou- » reuse Marâtre, où les Tuteurs iniques les y aménent & introduisent: toute l'armée des- » quels est puis jointe, & maintenue en réputation par une sainteté dissimulée & feinte, » par un habit encapuchonné, & une belitrerie & mendicité saine & gaillarde. De-là sor- » tent tant de Marmots Stoiques, tant d'importuns Attrape deniers, tant de Belitres bien » emmantelés, tant de Monstres embeguinés, porte-barbes, porte-cordes, porte-licols, » porte sacs, chaussés de cuir, ou porte-sabots, pieds nuds, vêtus de noir, blancs, gri- » volés, fauves, portant rochets, rets, chapes, manteaux, chapeaux, ceints, desceints, » portant braier, &c. lesquels aiant perdu entiérement leur crédit en ce qui concerne les » affaires du monde, parlent avec grande autorité des choses célestes & divines: usur- » pent seuls le saint titre de Religion: sont de même chambrée avec les Apôtres. Néan- » moins le plus souvent leur vie est pleine de vice, mais toujours excusée sous le couvert » de Religion; car ils sont garnis de bons priviléges de la Cour Romaine, par le moien » desquels ils déclinent toutes Jurisdictions, afin qu'ils puissent faire plus de mal, sans crainte » d'être punis. Et combien qu'ils fassent profession de grande humilité, cheminant en pau- » vre & simple habit, en somme portent toutes les marques de mépris & mocquerie pour » l'amour, disent-ils, de Jesus-Christ & de la Religion; ils sont néanmoins pleins d'ambi- » tion, & toute leur intention n'est rapportée qu'à acquérir des titres, prenant plaisir d'être » appellés Recteurs, Prévôts, Gardiens, Prieurs, Abbés, Vicaires, Provinciaux, Géné- » raux, & semblables; tellement qu'il n'y a gens plus désireux de préséances & prééminen- » ces, que ceux-ci. L'Auteur ajoute, dit-on encore, que ce portrait ne concerne en rien » les honnêtes Moines; à quoi nous souscrivons de bon cœur, bien qu'il soit vrai, que » les motifs qui les engagent dans le *Monachat*, & le caractére des Moines en géné- » ral, sont très-bien développés dans ce passage. » Quelques autres rapportent sur ce même sujet un mot d'*Alexandre* VI. qui tout ambitieux & entreprennant qu'il étoit, disoit, *qu'il aimeroit mieux avoir la guerre contre un très-puissant Roi, que contre un seul des Moines mendians.* Enfin on remarque (*a*) que celui qui s'engage dans le Cloître, doit non-seu- lement renoncer aux vanités du siécle, & à sa pompe, mais encore au mariage & à la galanterie. La chasteté, dit-on, est un des trois vœux du Moine: l'obéissance & la pau- vreté sont les deux autres. Sur quoi on fait cette remarque. « Voici un des écueils, con- » tre lesquels la vertu du Cloître échoue souvent, s'il en faut croire un nombre infini » d'Auteurs anciens & modernes, qui attribuent aux Moines de n'épargner aucune per- » sonne du sexe. Belle ou laide, riche ou pauvre, tout passe en revûe devant le froc, » depuis le Sceptre jusqu'à la Houlette. Un bon Ouvrier met indifféremment toutes pié- » ces en œuvre, & seulement l'ombre du Clochier d'une Abaie est féconde: ainsi s'ex- » prime Rabelais, qui peut-être portoit les choses à l'excès, parce qu'il n'aimoit pas les » Moines. Mais que dirons nous du détail de galanteries des Cordeliers, Confesseurs, » Directeurs des Religieuses de Provins, qui se trouve dans le *Factum* qui porte leur nom? » On y voit l'éducation amoureuse, que les bons Enfans de S. François donnoient aux » Pensionnaires de la Maison de Sainte Claire. Les confessions galantes, les propos » joieux, les présens mystérieux, les lectures libres (comme le *Catéchisme d'amour*) suivoient » & accompagnoient cette éducation. La galanterie étoit quelquefois un peu tournée à la » façon du Cloître, excepté pourtant les devises galantes, les nœuds d'amour, les ru- » bans verds, gris-delin, couleur de feu, &c. les jeux galans, & telles autres dévotions » d'amour. Eh bien, dira-t-on, ce sont des scandales commis par une Communauté, & » au pis aller par un Ordre particulier, que les Auteurs satiriques n'ont que trop cités sur » l'article. Ne peut-on pas montrer des Moines honnêtes gens? N'y a-t-il pas sous le froc » des Congrégations entiéres de sçavans & de vertueux Religieux? »

Voilà en petit tout ce qu'on a dit de mal des Moines. L'équité demanderoit peut-être, que nous rapportassions de même tout le bien qu'on en peut dire; ce que nous exécu- terions avec plaisir. Mais outre que ce détail nous meneroit trop loin, sur-tout si nous voulions donner un précis exact des éloges, qu'ont fait des Solitaires de nos jours leurs nombreux Panégyristes; outre que nous croions notre témoignage peu nécessaire, pour fixer sur ce sujet les jugemens des personnes sages; nous estimons qu'il est plus à pro- pos, de laisser à ces pieux Serviteurs de Dieu la satisfaction, de confondre la calomnie par leur conduite. Nous ferons seulement à ce sujet deux observations assez essentielles,

(*a*) Edit. Holl. Tom. II. p. 143.

Voici la premiére. C'est que toutes les satires qui ont paru contre les Moines, n'ont jamais eu pour Auteurs que des gens, ou reconnus pour être leurs ennemis déclarés, soit par intérêt personnel, soit à cause des opinions qu'ils avoient embrassées au sujet des matiéres de Religion, ou dont la conduite étoit au moins très-suspecte du côté des mœurs & de la probité; en sorte que les Moines trouvent leur apologie dans le caractére même de ceux qui ont cherché à les noircir & à les décrier. Notre seconde remarque servira de réponse à la régle, qu'on veut établir comme une régle sûre à l'égard des Moines; sçavoir, *que s'il n'y avoit rien de véritable à leur imputer, on n'auroit pas inventé les faussetés dont ils se plaignent.* Les injustices criantes, dont l'expérience nous rend témoins chaque jour, démentent la certitude de cette régle. Nous lui opposons donc un principe beaucoup plus sûr, & mieux fondé: c'est que les fautes de quelques particuliers ne sont point une raison juste & légitime, pour décrier tout le Corps en général; que quoique tout Moine ne soit pas peut-être essentiellement ennemi de la sensualité, de l'orgueil, de l'avarice, & de toutes les autres passions humaines, quoique la vertu ne se trouve pas essentiellement dans les Couvens, & que la probité des Réguliers puisse souffrir quelque exception, l'Etat Monastique n'en est pas moins saint, & moins propre à fournir à tous ceux qui l'embrassent, les moiens d'acquérir la vertu, & d'arriver à la perfection; qu'enfin dans douze Apôtres il s'est rencontré un Judas, sans que le crime de celui-ci ait rien diminué de la sainteté des autres.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des divers Ordres Monastiques. On peut voir ce qu'en dit M. *Fleury* dans la premiére Partie de son *Institution au Droit Ecclésiastique*, depuis le Chapitre vingt & un jusqu'au vingt-huitiéme inclusivement. Voici l'origine (a) de leurs différentes dénominations. Les *Benédictins* sont ainsi nommés de S. Benoît leur Fondateur. « Les *Capucins*, non de ce qu'ils ont de plus édifiant & de plus austére dans » leur état, mais de leur *Capuce* long, pointu & extraordinaire: Les *Cordeliers* de ce qu'ils » sont ceints & liés d'une *Corde*: Les Religieuses de *Sainte Croix* de ce qu'ils portent une » *Croix* blanche & rouge sur leur Scapulaire noir. Plusieurs autres Ordres Religieux re» tiennent le nom du lieu, où ils ont été établis d'abord; ne fût-ce qu'un Village, ou » même un simple Champ, une Vallée, une Montagne: comme *Clugny*, *Citeaux*, *la Char-* » *treuse*, *Camaldoli*, *Prémontré*, *Grammont*, *Sommaque*, *Mont-Olivet*, *Valombreuse*, *Feuil-* » *lant*, *le Val-des-Choux*, *le Val-des-Ecoliers*, *Fontevraud*, *Piquepuce*, &c. Les *Carmes* » sont de même ainsi appellés du *Mont-Carmel*, où ils furent introduits vers le commence» ment du XIII. siécle, ou plutôt vers le milieu du XII. & depuis nommés les *Barrés*, parce » que quand S. Louis les fit venir en France, ils avoient leur chappe barrée en face de » blanc & de tanné, comme on les voit encore représentés à Paris dans leur Cloitre » de la Place-Maubert. Les *Bernardins* tirent leur nom de celui de leur Collége de Paris, » appellé de *S. Bernard*: les *Jacobins* de l'Eglise de *S. Jacques*, qu'on leur donna en la » même Ville, & près laquelle ils bâtirent leur Couvent: les *Theatins* de *Theate*, vul» gairement *Chieti* Ville au Roiaume de Naples, dont étoit Archevêque Jean Pierre Ca» raffe leur premier Supérieur: Les *Barnabites* de l'Eglise de S. *Barnabé* de Milan, où » ils furent premiérement établis: *Messieurs de S. Lazare* du Prieuré de *S. Lazare*, qu'ils » occupent à Paris: Les *Maturins* de leur Eglise de *S. Maturin* dans la même ville: Les » *PP. de l'Oratoire* de Rome de la Chapelle située tout joignant leur grande Eglise, où » ils tiennent *Oratoire*, comme on parle en Italie; c'est-à-dire, où ils font les priéres & » autres exercices du soir les Fêtes & Dimanches; Dénomination qui a aussi passé aux » Ecclésiastiques de France, institués par M. le Cardinal de Bérulle *ad instar* de ceux de » Rome établis par S. Philippe de Nery, avec l'addition des mots de *Jesus* & *Marie* à » celui d'*Oratoire*. Les *Religieux de S. Antoine*, d'origine Hospitaliers Séculiers, sont ainsi » dénommés de *S. Antoine* Patron d'un Prieuré en Viennois dépendant de l'Abbaie de » Monmajour, proche lequel étoit l'Hôpital, dit l'Aumonerie, où ils avoient soin des ma» lades, sur-tout des impotens. Et de-là sur leurs habits, & au haut de quelques-unes de » leurs Eglises, comme à celle de Paris, la figure du Tau, qui représente les potences, » que les personnes attaquées du feu de S Antoine laissoient à l'Hôpital, pour servir de » témoignage de leur guérison. Il n'y a guéres que le nom de *Jésuite* & de *Jésuate*, qui » pris de celui de *Jesus* paroisse moins simple & moins naturel. Car ce qu'on dit assez » communément, que les *Jésuites* tirent leur dénomination de leur Eglise de Rome ap» pellée *le Jesus*, est sans fondement, puisqu'on prétend qu'ils étoient déja appellés de » ce nom, avant que le Jesus fût bâti. En effet il paroît qu'ils ont eu ce nom dès le » tems de leur institution, puisque S. Ignace leur Fondateur marque expressément dans » sa Régle, qu'il souhaite (b) que sa Compagnie porte le nom de Jesus. »

(a) *Dom Claude de Vert* dans son *Explication des Cérémonies de l'Eglise*, Tom. I. p. 55.

(b) *Quicumque in Societate nostra, quam Jesu nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo militare*, &c.

Il est des habits comme des noms; & on n'y remarque pas moins de diversité: différence qui vient de ce qu'originairement les habits des Moines n'étant point distingués, pour la couleur comme pour la figure, de ceux des Artisans & des gens du commun, que par une plus grande modestie, & une plus grande uniformité, chaque Ordre a conservé depuis celui qui étoit en usage dans le tems & le lieu de son établissement. Car on sçait que les Fondateurs d'Ordres & de Congrégations prennent ordinairement, quant à l'habit & à l'extérieur, la mode des païs où ils sont. (*a*) « C'est ainsi comme le pense » M. l'Abbé Fleury (dans ses *Mœurs des Chretiens*) que S. Benoit donna à ses Disciples » les habits communs des Pauvres de son païs, sçavoir la Tunique, la Coulle ou Cuculle, » & le Scapulaire pour le travail: & Theodemar Abbé de Mont-Cassin au IX. siécle rend » témoignage en sa lettre à Charlemagne, que les Païsans & les Laboureurs des envi- » rons de ce Monastére portoient encore de son tems le Scapulaire. Et pour appliquer » cette idée aux derniers tems, les *Jésuites*, les *PP. de l'Oratoire*, MM. *de S. Lazare*, &c. » n'ont-ils pas pris la Robe & le Collet, qui avoit cours parmi le Clergé au tems de leur » institution? Les *Freres Cordonniers*, qui retracent de nos jours la vie des premiers Moi- » nes, possédant en commun ce qui leur revient de leur travail, vivant sous l'obéissance » des Chefs de leur Communauté, & gardant le célibat; ces Freres, dis-je, ne sont-ils » pas vêtus comme le reste des Artisans, à cela près que leur habit est plus uniforme, » tant pour la couleur, que pour l'étoffe & la façon? Il en est de même des Religieuses. » On sçait par exemple, que les *Filles de Sainte Marie*, dites autrement *de la Visitation*, » n'ont d'autre extérieur, que celui des femmes modestes du commencement du der- » nier siécle. Les *Religieuses Hospitaliéres*, qui font vœu de servir les Pauvres & les Ma- » lades, doivent aussi aux termes de leurs Constitutions, prendre la maniére de se met- » tre des veuves de leur tems. Qu'est-ce enfin que l'habit des *Sœurs Grises*, que celui » des femmes du monde; mais simple, modeste, uniforme, tel que devroient peut-être » le porter toutes les femmes Chrétiennes? En Franche-Comté, les *Ursulines*, sortant » & allant par la ville deux à deux, portent un chaperon, une petite guimpe, un corps » de jupe fort juste & fort serré, une ceinture & une jupe, le tout de couleur noire. » N'est-ce pas là de la maniére que sont représentées des femmes du monde, sur-tout » des veuves & autres femmes d'âge, en une infinité de figures & de tableaux? Et en » général, le voile, le bandeau, la guimpe, la ceinture, &c. ne sont-ce pas les habille- » mens des femmes du tems passé, ainsi qu'on le voit à plusieurs tombes, tombeaux & » autres monumens, même des derniers siécles? On voit en l'une des Chapelles du Prieuré » de Boscachard (en Normandie) une Dame du lieu représentée sur sa tombe avec une » guimpe plissée, un voile noir, comme en portent la plûpart des femmes & des filles » du païs, & un couvre-chef blanc par dessous. Enfin le bandeau est resté en quelques » Provinces de France, & semblablement en Suisse, où même quelques femmes por- » tent aussi une mentonniére. Le bandeau se porte dans toute la Normandie, sur-tout » au païs de Caux, au tour de la tête des femmes & filles de campagne, ce qui sert à » lier & serrer le bonnet, qu'elles portent par dessous leur coeffe de toile.

» (*b*) L'âge où l'on peut s'engager par des vœux solemnels pour entrer en Religion, » a été réglé diversement, depuis la puberté où l'on peut contracter mariage, jusqu'à la » pleine majorité qui est de vingt-cinq ans. Enfin le Concile de Trente l'a fixé à seize » ans, déclarant nulles les Professions faites avant cet âge, & obligeant à faire au moins » une année de Noviciat.

(*c*) » Les vœux des Religieux sont d'obéissance, pauvreté & chasteté. L'observation » de ces trois vœux embrasse toutes les pratiques de la perfection Chrétienne.

» L'obéissance comprend tout le reste. Elle consiste en une soumission parfaite aux » Commandemens de Dieu; à la Régle, que le Religieux doit regarder comme la vo- » lonté de Dieu, & à tous les ordres particuliers du Supérieur, à moins qu'il n'ordon- » nât quelque chose de manifestement contraire à la Loi de Dieu, ou à la Régle.

» La pauvreté religieuse consiste à se dépouiller de tous les biens extérieurs, autant » qu'il est possible: mais il faut toujours quelque chose pour soutenir la vie; & c'est ce » nécessaire, qui fait la difficulté. Pour le diminuer autant qu'il se peut, toutes les Ré- » gles ordonnent, que la nourriture des Religieux, leurs habits, leurs meubles soient » simples, & approchant, autant qu'il se peut, des pauvres; ce qui est pratiqué plus ou » moins exactement, selon la différence des Instituts. Mais pour avoir ce peu qui est né- » cessaire, les moiens sont différens. Les anciens Moines vivoient du travail de leurs » mains, & donnoient aux Pauvres ce qui leur restoit, sans rien garder pour le lendemain.

(*a*) *Dom de Vert*, Tom. II. p. 488.
(*b*) M. *Fleury* dans son *Instit. au Droit Ecclés.* Tom. I. Part. 1. C. 23.
(*c*) *Ibid.* Ch. 24.

Depuis long-tems la plûpart des Religieux ont des revenus assûrés, qu'ils gouvernent comme les autres hommes font valoir leur patrimoine ; excepté qu'il n'y a que le Supérieur & le Procureur, ou quelque autre Officier, qui en ont la charge. La pratique de la pauvreté se réduit donc proprement à chaque Religieux en particulier : encore ne consiste-t'elle pas tant à manquer des commodités de la vie, qu'à n'avoir rien en propre, dont il puisse disposer.

Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage ; car pour les crimes contraires à cette vertu, tout Chrétien y renonce au Baptême. Le vœu de continence, & par conséquent la Profession Religieuse, est un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage subséquent : en sorte que s'il est contracté de fait, c'est une conjonction illicite, incestueuse & sacrilége ; & les enfans qui en viennent sont illégitimes, tant pour les effets civils, que pour l'irrégularité. Pour mieux observer ce vœu, les Religieux doivent fuir la fréquentation des femmes, & même des hommes du monde, autant qu'il est possible. Suivant la Régle de S. Benoit, les Moines ne doivent presque jamais sortir de l'enclos du Monastére ; & pour en éviter les occasions, ils avoient dans leur enclos la fontaine, le four, le moulin, & toutes les autres choses nécessaires : leurs Eglises même n'étoient que des Oratoires intérieurs. Les autres Religieux, principalement les Mendians, étant destinés à l'action, n'ont pû garder une cloture si exacte. Toutefois ce qui s'observe généralement est, que les femmes n'entrent point dans les Maisons Religieuses ; que s'il y a nécessité de leur parler, ce soit au dehors, & en lieu public ; que jamais un Religieux ne sorte de la maison sans un autre Religieux ; qu'il ne sorte point sans congé du Supérieur.

La Profession *des* Religieuses.

Il n'est pas difficile de trouver dans l'Antiquité des exemples de Filles, qui aient fait Profession de Virginité. Telles étoient les Sybilles, les Prêtresses de Delphes & de Dodone, & plusieurs autres, qu'on pourroit regarder comme une espéce de Religieuses volontaires. Mais il y en a peu, qui aient plus de rapport avec nos Religieuses, que les Vestales. Tant que duroient leurs engagemens, elles vivoient sous une régle très-sévere. Elles faisoient vœu de célibat, & ne pouvoient le violer, sans s'exposer à perdre la vie. Enfin elles étoient toutes réunies dans un Couvent, dont l'entrée étoit défendue aux hommes, & où elles étoient gouvernées par une Matrone, qu'on appelloit *Maxima* chez les Romains ; ce qui revient au titre de Supérieure. Il est vrai que leur vœu ne duroit que jusqu'à l'âge de trente ans, après quoi il leur étoit permis de se marier.

Les Juifs avoient aussi certaines Dévotes, qui vivoient éloignées des vanités du siécle, s'appliquant à la priére, & à faire des œuvres de miséricorde. Telle étoit *Dorcas*, & telle peut-être la Prophéteſſe Anne, ainsi que ces vieilles Veuves & ces Filles Dévotes, dont il est parlé dans les Livres du nouveau Testament. Ces personnes se prescrivoient certains devoirs, comme de jeûner, de prier, de faire des œuvres de charité, de vivre dans la retraite, &c. Mais il est d'ailleurs assez difficile de croire qu'elles fissent vœu de Virginité.

En effet nos Peres n'avoient pas la même idée que nous de cette vertu. Au contraire parmi les Israëlites c'étoit un opprobre pour une fille, que d'avoir passé tristement ses jours dans la vaine espérance d'un mari. C'est pourquoi on rapporte cette vieille Tradition des Hébreux : *Si votre fille est dans un âge avancé, mettez votre esclave en liberté, & donnez-le lui pour mari.* Comme une vieille fille est à charge à elle-même, ils croioient qu'un pere ne pouvoit la voir en cet état qu'avec confusion, & qu'il valoit mieux affranchir son esclave pour en faire un mari, que de la laisser languir. Or les premiers Chrétiens aiant porté ce même esprit dans le Christianisme, le Célibat & la Virginité n'y furent pas d'abord en assez grand honneur, pour en faire une profession publique. Mais les conseils de S. Paul, sur lesquels on forma l'idée d'une plus grande pureté dans la continence, firent donner de plus grands éloges à la Virginité. On ne la regarda pourtant d'abord que comme une plus grande perfection, mais comme un état violent, dans lequel de jeunes filles étoient exposées à de continuelles tentations *du malin*. Au tems de S. Clement les femmes ne se lioient encore par aucun vœu, & ne se distinguoient par aucunes marques extérieures. Elles faisoient seulement profession de Viduité & de Virginité perpétuelles. Cependant elles pouvoient se marier, sans être retenues par d'autre raison, que par la honte de ne pouvoir soutenir leurs premiéres résolutions, & d'avouer qu'elles succomboient sous l'effort de la tentation. Ainsi comme l'on vit que par un zéle impatient de se distinguer, elles se précipitoient un peu trop à faire des protestations, que le cœur désavouoit bien-tôt après, on ne voulut les recevoir qu'à l'âge de soixante ans ; ce qui est un

rempart bien plus sûr contre la fragilité du sexe, que les vœux les plus solemnels. La ferveur du Christianisme se réchauffant davantage, la Virginité devint si honorable, qu'on s'y engagea par des vœux publics, & qu'on regarda comme des sacriléges, celles qui étoient assez foibles pour les violer; ce qui étoit fondé sur ce principe, que *ce qui a été une fois consacré à Dieu, ne doit plus appartenir aux hommes*. Le IVe Concile de Carthage interdisoit la Communion aux Veuves, qui après s'être dévouées à Dieu, après avoir pris l'habillement de la Religion, se dégoûtoient des noces spirituelles, & passoient à des nôces temporelles. Enfin on porta les choses si loin, que les secondes noces furent appellées *une honnête debauche*. Ce fut alors qu'il se forma des Communautés, qui se donnerent des régles & des usages, & qui bien-tôt devinrent aussi célebres, que les nombreux établissemens des Moines.

La coutume de voiler les Religieuses est très-ancienne: elle a précédé les tems de S. *Ambroise* & du Pape *Libere*, ainsi qu'on le voit dans les Ouvrages des Ecrivains du second & du troisiéme siécles. Le Voile est une piéce de toile, ou d'une étoffe deliée, dont originairement les femmes se couvroient la tête & les épaules. Cette coutume étoit si bien établie, que S. Paul nous apprend, que de son tems il étoit honteux aux femmes de prier sans être voilées. On retrouve même encore dans plusieurs Provinces, sur-tout à la Campagne, cette sorte d'habillement de tête, noir aux femmes, & blanc aux filles: distinction qui a aussi passé dans les Cloîtres, ou les Meres, ou Professes portent le Voile noir, au lieu que les Sœurs, ou Novices le portent blanc. Car les femmes du monde aiant enfin changé de mode & de coeffure, & abandonné le Voile, il n'est plus resté, du moins dans une grande partie de l'Occident, qu'aux Veuves & aux Religieuses.

(*a*) On ne donne le Voile aux nouvelles Religieuses qu'en des jours solemnels, tels que le Dimanche, ou les grandes Fêtes. En général ces Filles ne doivent être reçues qu'à vingt-cinq ans, quoique pour de bonnes raisons l'Eglise aujourd'hui juge à propos de permettre qu'elles prennent le Voile beaucoup plûtôt. Quelque plaisant (*b*) diroit ici sans doute, qu'elle a peut-être appréhendé, que le projet de rester vierge ne se fit souvent après coup. Au moins paroit-il qu'on peut quelquefois en douter, puisqu'elle veut qu'on ait la précaution de leur demander, avant que de les recevoir, (*c*) si elles sont véritablement vierges; à quoi vraisemblablement elles ne manquent pas de répondre avec édification. Quoiqu'il en soit de ces reflexions peu charitables pour le beau sexe, on doit le jour qui précéde la Cérémonie examiner avec soin les nouvelles Religieuses, les questionner, & les instruire sur le grand projet de garder une perpétuelle virginité: projet qu'on peut bien concevoir dans la vivacité de la dévotion, quelquefois du dépit, mais dont l'exécution est exposée à tous les accidens, que les Médecins attribuent à un *excès de continence*, exposée à de terribles tentations, & dépend, après Dieu & sa grace, d'une infinité de circonstances. On porte ensuite sur l'Autel tout l'équipage des futures Religieuses, Habits, Voiles, Anneaux, Couronnes. On choisit leurs plus proches parentes, pour les accompagner devant l'Evêque, & quelques Matrones vénérables leur servent de paranymphes.

Le jour de la cérémonie, l'Evêque revêtu de ses Habits Pontificaux célébre la Messe. Après le *Graduel*, le Prélat va s'asseoir dans un fauteuil placé au milieu de l'Autel; cependant les futures Religieuses escortées de la façon que nous venons de le dire, & aiant le visage couvert, entrent dans l'Eglise, tandis que l'Archiprêtre chante une Antienne, dont le sens est, qu'*elles doivent avoir leurs lampes allumées, parce que l'epoux vient au-devant d'elles, & qu'elles doivent aller le recevoir*. Pendant cette Antienne elles allument leurs cierges. L'Archiprêtre les fait ensuite avancer, & les place hors du Chœur, en face de l'Autel & du Prélat, à qui il les présente de la façon qu'on le voit (*d*) dans la Figure; après quoi l'Evêque (*e*) les appelle jusqu'à trois fois en chantant: elles lui répondent aussi par trois fois. La premiére, elles s'avancent jusqu'à l'entrée du Chœur; la seconde, jusqu'au milieu; la troisiéme, jusqu'au Presbytere; c'est-à-dire, jusqu'au trone de l'Evêque, s'agenouillent, baissent la tête jusqu'à terre, & se relevant ensuite, chantent ce verset, *Recevez-moi, Seigneur, selon votre sainte parole, & que le péché n'ait plus aucune prise sur moi*. Elles se lévent ensuite, & écoutent (*f*) debout l'exhortation que leur fait le Prélat, sur les devoirs de la Vie Religieuse; après quoi elles se mettent de nouveau à genoux, pour répondre à quelques interrogations qu'il leur fait, & lui baisent la main. Après cette cérémonie le Chœur chante les Litanies, pendant lesquelles les

(*a*) *Pontif. Roman.* Tom. I. p. 173.
(*b*) Edition Hollandoise, Tom. II. p. 146.
(*c*) *Inquirit utrùm sit de integritate ...*
(*d*) Voiez la quatriéme Figure de la Planche précédente.
(*e*) *In cantu dicens*, Venite, &c. *Virgines respondent*, Et nunc sequimur.
(*f*) Et non à genoux, comme il est dit dans l'Edition de Hollande.



On donne L'HABIT ECCLESIASTIQUE à L'ABÉ.



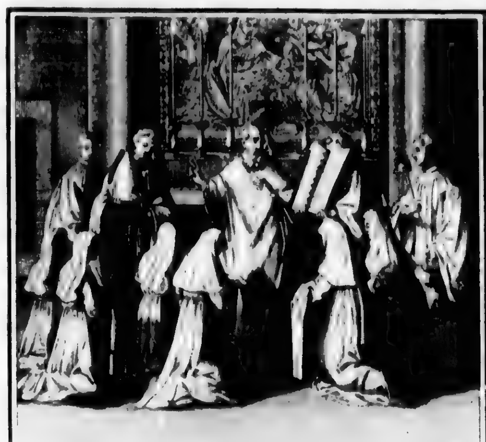
On lui IMPOSE les MAINS.



On donne le VOILE à L'ABESSE.



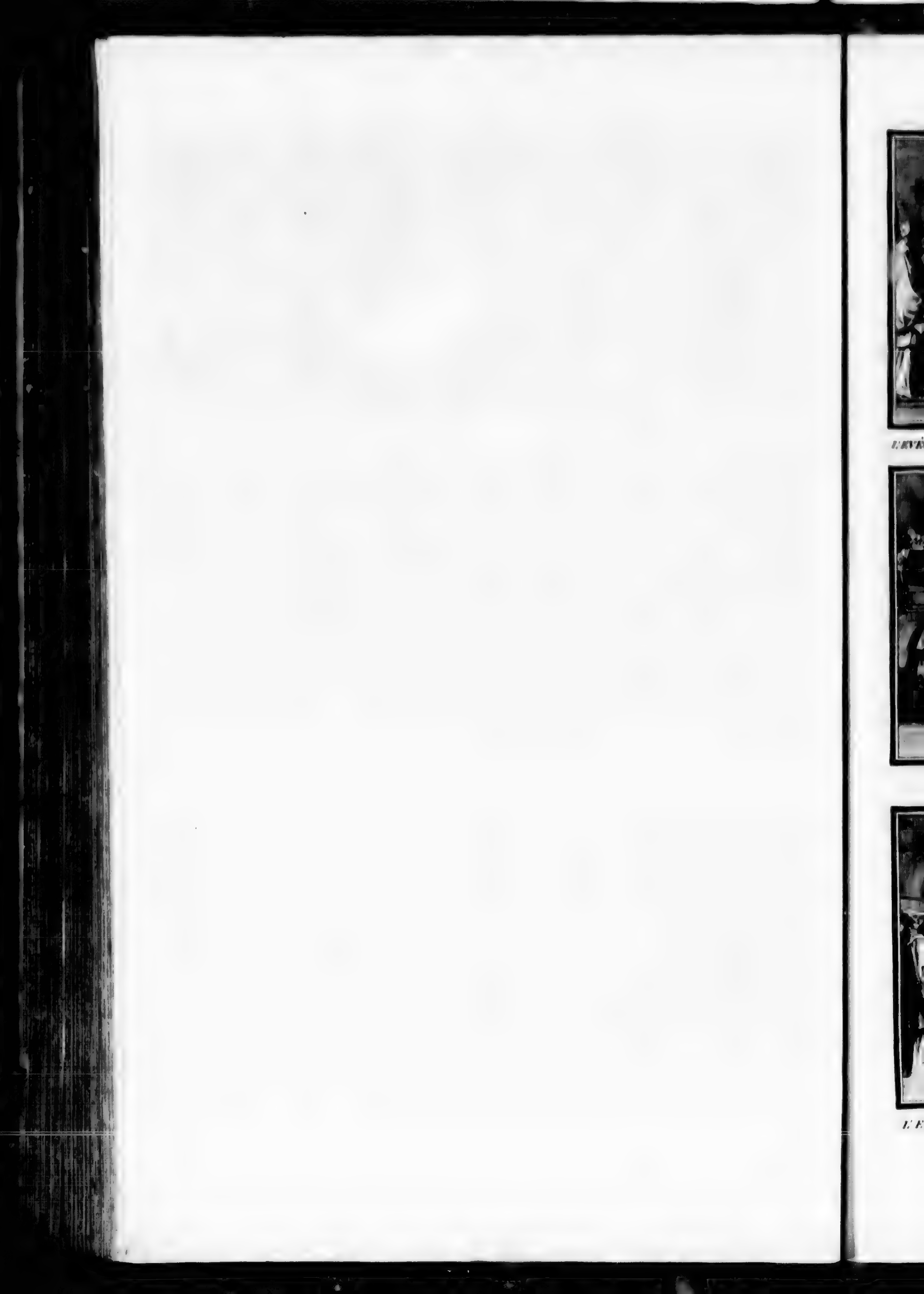
La CONSECRATION des RELIGIEUSES.



BENEDICTION des HABITS des RELIGIEUSES.



Les RELIGIEUSES reçoivent le VOILE.





L'EVÊQUE donne l'ANNEAU aux Nouvelles RELIGIEUSES.



On COURONNE la Nouvelle RELIGIEUSE.



On fait la Lecture de l'ANATHEME.



Les RELIGIEUSES presentent des CIERGES.







L'EVÊQUE COMMUNIE les RELIGIEUSES.

On leur donne le BREVIAIRE.

fu
qu
d
d'
J.
ta
tr
pl
n
p
d
co
ju
un
te
on
qu
ch
no
co
eu

na
en
le
Re
no
ligi
I
Ap
mo
Jefu
mo
déc
gini
rece
vien
fur
pais
nath
en l
leur
préf
auffi
de l'
vilég
Cou
lorfq
quel
après
lui d
qu'un

L.
Préla

(a)
témoni
(b)
(c)

futures Religieuses restent prosternées sur un Drap mortuaire; ce qui s'observe aussi dans quelques Communautés d'Hommes. Dans son origine ce Drap n'étoit qu'un simple tapis, destiné à conserver les habits. C'est par la même raison, que le Samedi Saint on couvre d'un tapis les marches de l'Autel, sur lesquelles les Ministres sont prosternés pendant la Litanie, *pour ne pas gâter les habits sacrés*, disent quelques Cérémoniaux. Mais soit qu'un tapis noir convînt davantage, ou que dans le Monastére il ne s'en trouvât pas d'une autre couleur; soit qu'on ait expliqué du poele, ou Drap mortuaire, le mot *pallium* employé par les Cérémoniaux, pour marquer cette sorte de tapis; soit qu'enfin ce prosternement ait été pris pour la représentation de l'état de mort, ou vulgairement on suppose qu'entre un Religieux par sa profession: quoiqu'il en soit, on préféra d'abord un drap noir, à tout autre tapis, & le drap de mort fut bien-tôt après regardé comme plus convenable à cette cérémonie. On en est venu même en quelques Monastéres de Filles, jusqu'à étendre ce drap sur la nouvelle Religieuse, comme on le met ordinairement sur un cercueil, avec deux cierges allumés, l'un à la tête & l'autre aux pieds, quatre Sœurs tenant les quatre coins du drap, pendant qu'on chante les Litanies des Agonisans, tant on s'est accoutumé à regarder les Personnes Religieuses sous une idée de mort, quoiqu'en effet (a) l'état qu'elles embrassent ne leur retranche guéres que l'usage de certaines choses, qui sont permises aux gens du monde. Peut-être aussi a-t-on mis ce drap sur la nouvelle Religieuse, comme on le mettoit autrefois sur les Lépreux, qu'on séparoit du commerce des hommes, & qui restoient sous ce drap pendant la Messe qu'on disoit pour eux.

A ces mots des Litanies, *Ut omnibus fidelibus defunctis*, &c. l'Evêque se léve, & tenant sa Crosse de la main gauche, il chante, *Ut prudentes ancillas tuas benedicere*, &c. en faisant plusieurs signes de croix sur les nouvelles Religieuses. Ensuite tout le monde se reléve: on chante le *Veni Creator*: l'Evêque bénit les habits qui doivent servir aux Religieuses futures, & *qui marquent le mépris du monde & l'humilité de leur cœur*; & ces nouvelles Epouses de J. C. vont quitter l'habit du monde, pour prendre celui de la Religion.

La bénédiction du Voile, de l'Anneau, & des Couronnes se fait de la même maniére. Après ces Cérémonies, les nouvelles Religieuses se présentent devant l'Evêque en habits monastiques, excepté le Voile, & chantent à genoux ces paroles, *Je suis la servante de Jesus-Christ*, &c. En cet état elles reçoivent le Voile, qui marque qu'elles ont méprisé le monde, pour se soumettre à Jesus-Christ; ensuite l'Anneau (b) par lequel l'Evêque leur déclare qu'il les marie au Fils du Très-haut; enfin la Couronne, qui est le prix de la Virginité, & à laquelle le Prélat les appelle par ces paroles, *Venez, Epouses de Jesus-Christ, recevez la couronne que le Seigneur vous a preparée dans l'Eternité.* L'usage de ces Couronnes vient peut-être de ce que dans les premiers siécles de l'Eglise on mettoit des Couronnes sur la tête de celles qui étoient mortes vierges, ce qui s'observe encore dans plusieurs païs Chrétiens. Ainsi couronnées les nouvelles Religieuses entendent la lecture de l'Anathême lancé contre ceux, qui les détourneront de la fidélité qu'elles doivent à Dieu, en les sollicitant en quelque façon que ce soit à rompre leur vœu de virginité, ou qui leur enleveront leurs biens. Ensuite on continue la Messe; & après l'Offertoire elles vont présenter chacune un cierge allumé à l'Evêque, qui lorsqu'il a communié leur donne aussi la communion. Sur quoi on peut observer, (c) qu'à Marcigny, Prieuré de Dames de l'Ordre de Clugny au Diocése d'Autun, les Religieuses ont à leur Profession le privilége de communier sous les deux espéces. Enfin comme c'est l'usage en plusieurs Couvens, que les Religieuses lisent l'Office, & commencent les Heures Canoniales, lorsque la Messe est finie, l'Evêque donne le Breviaire à celles qui doivent entrer dans quelqu'un de ces Couvens. Toutes ces cérémonies étant finies, on chante le *Te Deum*, après lequel l'Evêque remet les nouvelles Religieuses entre les mains de l'Abesse, en lui disant, *ayez soin de conserver sans tache ces Filles, qui sont consacrées à Dieu, & songez qu'un jour vous rendrez compte pour elles au Tribunal de leur Epoux.*

La Bénédiction *de* l'Abbé *&* *de* l'Abbesse.

Le nom d'*Abbé* originairement Syriaque, ou Hébreu, signifie pere. L'Abbé est un Prélat inférieur à l'Evêque. Il est le Chef des Moines, & le Vicaire (d) du Seigneur parmi

(a) *Dom Claude de Vert* dans son Explication des Cérémonies de l'Eglise Tome II. p. 472.

(b) Voiez la 1. Figure de la Planche.

(c) *Dom Claude de Vert*, Explic. des Cérémonies de l'Eglise, Tom. IV. pag. 279.

(d) *Christi Domini Vicarii in suis Monasteriis dicuntur..... Abbates suorum Monasteriorum Sponsi & Patres*, &c. Piscara, *Prax. Cerem.*

ceux qui lui sont soumis. Il est leur pere, & l'époux mystique du Monastére, qui représente en abrégé l'Eglise de Dieu. Au reste nous parlons ici des Abbés Réguliers. Il y a une autre espéce d'Abbés, qui n'ont ni Régle, ni Tonsure, ni Jurisdiction Monastique. De ceux-ci la plûpart ne se mêlent que d'être galans, & n'ont rang que dans l'empire du beau sexe.

(a) L'Abbé ordinaire est béni par l'Evêque en présence de deux Abbés assistans. Ce n'est pas que l'Evêque soit le Ministre nécessaire de cette Cérémonie. Elle peut être également faite par un simple Abbé. On remarque même que suivant les Bulles des Papes *Innocent* VIII. *Clement* III. & *Innocent* X. l'Abbé de Citeaux a seul le droit de bénir les Abbés & les Abbesses de son Ordre, à l'exclusion même des Evêques, si ce n'est que pour des raisons légitimes, cet Abbé ne juge à propos de commettre cette fonction à quelque autre.

Cette bénédiction se fait à peu près avec les mêmes solemnités, qui accompagnent celle de l'Evêque. Jeûne préliminaire du Prélat & de l'Abbé; Eglise ornée; Messe solemnelle, &c. On place sur la Crédence auprès de l'Autel les habits monastiques du futur Abbé, deux pains & deux petits barils de vin, &c. comme à la consécration de l'Evêque. L'Abbé futur accompagné des deux Abbés assistans se présente au Prélat, à qui il délivre les Lettres Apostoliques. Après que le Notaire du Célébrant en a fait la lecture, celui-ci bénit l'habit Abbatial par une courte priére, & par l'aspersion de l'Eau bénite. Ensuite il dépouille le futur Abbé qui est à genoux à ses pieds, de ses habits ordinaires, en lui disant: (b) *Que Dieu vous dépouille du vieil homme & de ses œuvres.* En même tems il lui met l'habit monastique en lui adressant ces autres paroles: (c) *Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau, créé selon Dieu dans la justice & la vérité.* Ainsi revêtu, le nouvel Abbé tenant les mains jointes devant sa poitrine, dit tout haut en présence de ses Moines, *Recevez-moi, Seigneur, selon votre sainte parole, afin que je vive, & que mon espérance ne soit pas confondue:* à quoi les Moines répondent; *Seigneur, nous avons reçu votre miséricorde au milieu de votre Temple.* Alors l'Abbé se prosterne par terre, tandis qu'on chante quelques Pseaumes, & que le Célébrant récite quelques autres priéres; après quoi il fait sa profession de vive voix, & la remet par écrit sur l'Autel Le Prélat présente ensuite l'Abbé à ses Moines, qui lui donnent le baiser de paix. N'oublions pas, que l'Abbé qui l'est par l'autorité du S. Siége, (d) doit prêter serment de fidélité entre les mains du Prélat célébrant, aussi bien que les Evêques.

Après ces Cérémonies, on revêt l'Abbé des habits sacerdotaux; & le Prélat commence la Messe, qu'il continue jusqu'à l'Evangile. Là le Prélat & les Abbés assistans se mettent à genoux, tandis que le nouvel Abbé se prosterne par terre, où il reste pendant que le Chœur chante les Pseaumes de la Pénitence & les Litanies. A ces mots, *Ut omnibus fidelibus defunctis*, &c. le Célébrant se léve, & tenant sa Crosse de la main gauche, il chante, *Ut hunc presentem Electum*, &c. comme il est marqué dans le Pontifical, en faisant plusieurs signes de croix sur le nouvel Abbé. Ensuite on continue les Litanies.

Lorsqu'elles sont finies, le Célébrant se léve, ôte sa Mitre, & aiant l'Abbé à genoux devant lui, il lui impose les mains de la maniére qu'on le voit représenté dans la Figure. Ensuite il reprend sa Mitre, se remet dans son fauteuil, & donne à l'Abbé la Régle selon laquelle il doit discipliner sa Communauté, le Baton Pastoral avec lequel il doit régir le Troupeau qui lui est commis, l'Anneau qui est le sceau de la fidélité qu'il doit à l'Eglise épouse de Dieu; après quoi il continue la Messe. Après l'Offertoire, l'Abbé nouvellement élû présente à genoux au Célébrant deux cierges allumés, deux pains, & deux barils de vin, & baise la main du Prélat. Il communie à la communion du Célébrant. Enfin la Messe étant finie, le Prélat donne à l'Abbé la Mitre Abbatiale, qui selon les termes du Pontifical, est le casque du salut, & représente aussi *les deux Cornes des deux Testamens, dont il va combattre les ennemis de la vérité.* On doit observer au reste, que l'usage de la Mitre, & des autres Ornemens Pontificaux, n'a passé des Evêques aux Abbés que dans l'onziéme siécle, ou à la fin du douziéme. Les Gans sont la derniére chose, que l'Abbé reçoit du Prélat: mais si ce n'est pas un Abbé mitré, on omet ces derniéres cérémonies. Le Prélat conduit ensuite le nouvel Abbé, la Mitre en tête, & au son des Cloches, au Siége Abbatial, & l'intronise en lui mettant en main le Bâton Pastoral. Le mot d'*introniser* paroît à la vérité un peu fort pour un Abbé; car un trône est proprement un siége élevé de plusieurs marches, où les Rois sont assis dans les cérémonies solemnelles.

(a) Cette Cérémonie est décrite ici selon qu'elle se pratique pour toute sorte d'Abbés.

(b) *Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis.* Pontif. Rom. Tom. I. p. 118.

(c) *Induat te Dominus novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia & sanctitate veritatis.* Ibid. V. cette Cérémonie à la premiére Figure de la Planche.

(d) *Pontif. Rom.* Tom. I. p. 123.

solemnelles. Mais ce mot aiant passé d'abord du siége des Rois à ceux qu'occupent les Evêques, lorsqu'ils Officient Pontificalement, il a formé naturellement dans la suite celui d'*introniser*, pour dire mettre un Evêque dans son Siége Episcopal à son Sacre, ou lorsqu'il prend possession de son Eglise. De-là par extension & par convenance, on s'en est servi enfin, pour exprimer l'installation d'un Abbé, ou d'une Abbesse. Cependant on chante le *Te Deum*, en action de grace de ce qui vient de se passer; & tous les Moines vont à l'adoration de leur nouvel Abbé; c'est-à-dire, qu'ils vont le saluer & lui rendre leurs respects. Le Prélat se rend ensuite au coin de l'Autel du côté de l'Evangile, tandis que l'Abbé, la Mitre en tête, & la Crosse à la main, s'avance au milieu de l'Autel, où il bénit le Peuple; après quoi se retirant du côté de l'Epitre, & se tournant vers le Célébrant, il lui adresse ces paroles à genoux: *Ad multos annos.* Le Prélat le relevant lui donne le baiser de paix; & on se retire.

Les mêmes Cérémonies s'observent à-peu-près à la Bénédiction d'une Abbesse. Cette Bénédiction ne consistoit originairement que dans une seule Oraison, qui pouvoit se réciter à la grille, comme on y récite encore les priéres qui se font aux Vêtures, & aux Professions des Religieuses. Mais parce que dans la suite on l'a grossie de plusieurs cérémonies, qui ne pourroient se faire commodément, si l'Abbesse restoit dans l'intérieur du Monastére, elle en sort pour se rendre aux pieds de l'Evêque, le voile baissé par modestie, & accompagnée par bienséance (*a*) de deux Matrones âgées, c'est-à-dire, de deux Femmes sages & vertueuses, si l'on veut, deux Dames de considération. Quelquefois à la place de ces Matrones, la nouvelle Abbesse prie deux Abbesses ses voisines, ou ses amies; ou bien elle choisit entre ses Religieuses celles qu'elle juge les plus propres à faire auprès d'elle le personnage de Matrones.

Lorsqu'elle est arrivée en présence du Prélat, elle se met à genoux, & fait entre ses mains son serment de fidélité, qui ajoute peu à l'engagement qu'elle a déja pris en se faisant Religieuse, c'est-à-dire, au vœu qu'elle a déja fait entre les mains de ses Supérieurs. Aussi ce serment n'est-il guéres que de stile, même à l'égard de l'Eglise Romaine. Le serment finit par ces paroles de l'Abbesse, qui en même tems pose ses mains sur le Livre des Evangiles: Qu'*ainsi Dieu & ces Saints Evangiles me soient en aide.* Ensuite après qu'elle a remis son serment par écrit entre les mains de l'Evêque, on chante les Litanies, pendant lesquelles elle reste prosternée sur un tapis au pied de l'Autel. Cependant le Prélat lui donne sa bénédiction, comme nous avons observé qu'il le pratiquoit à l'égard de l'Abbé; après quoi il récite sur elle plusieurs priéres; pose ses deux mains sur sa tête, pour marquer que c'est de sa main, qu'elle est établie & continuée Abbesse; & lui donne le Livre de la Régle. Si la nouvelle Abbesse n'a pas encore été voilée, l'Evêque bénit un voile blanc, & le lui met (*b*) sur la tête, de façon qu'il tombe sur les épaules & sur sa poitrine. Quelques Abbesses, quoiqu'elles aient déja reçu le voile des mains de leurs Supérieurs à leur Profession, ne laissent pas de le prendre encore de nouveau des mains de l'Evêque à leur bénédiction. A l'Offertoire la nouvelle Abbesse présente deux torches, ou cierges allumés: il y en a même qui y ajoutent deux pains, l'un doré, l'autre argenté, avec deux barils pleins de vin, aussi dorés & argentés; ce qu'elles imitent des Abbés, qui copiant ici les Evêques, en usent ainsi à leur bénédiction. Il n'y a rien de particulier au reste de la cérémonie, qui consiste seulement dans l'intronisation de l'Abbesse; après quoi on chante le *Te Deum.* Cependant l'Abbesse rentre dans le Monastére, où toutes les Religieuses vont lui faire la réverence; l'Evêque bénit le Peuple, & tout le monde se retire.

CHAPITRE VII.

Des Ordres Militaires.

IL y a une grande différence entre la Chevalerie Militaire, & les Ordres Militaires de Chevalerie. Les Chevaliers des Ordres Militaires font un Corps, ou une Société qui a un Chef, & qui se gouverne par des Statuts. On confére ces Ordres avec de grandes cérémonies, & en certains tems. Enfin les Chevaliers de tous ces Ordres ont une marque qui les distingue les uns des autres. Il n'en est pas de même de la Chevalerie Militaire. On la conféroit ordinairement avant ou après une bataille, pendant un siége, au

(*a*) Pontif. Rom. Tom. I. p. 161.

(*b*) V. la troisiéme Figure de la Planche précédente.

passage d'un pont ou d'une riviére, quand on devoit entrer sur les terres des Ennemis, lorsqu'il falloit combattre sur une bréche, &c. C'étoit une dignité qui s'accordoit, ou pour relever le courage, ou pour récompenser la valeur. Elle a précédé de long-tems les Ordres, ou Religions Militaires érigées par les Princes Chrétiens, qui quoiqu'elles soient aussi honoraires, ne doivent pas être confondues avec cette ancienne marque d'honneur.

On peut considérer deux espéces de vûes différentes dans l'établissement des Ordres Militaires. Les Rois & les Princes n'étant pas toujours assez puissans pour récompenser les belles actions, sans épuiser leurs finances, inventerent ces Ordres de Chevalerie, pour contenter ceux qui n'estiment rien tant que l'honneur. Tel est l'unique but qu'on s'est proposé dans l'Institution de l'Ordre *du S. Esprit* en France, de ceux *de la Toison d'Or* en Bourgogne, *de la Jarretiére* en Angleterre, &c. Quelquefois aussi les Instituteurs se sont proposé une fin plus noble, telle que le soutien de l'Eglise, la défense de la Religion, ou quelque exercice particulier de piété; & cette classe renferme tous les Ordres établis pour le bien du prochain, pour la défense des Pélerins, pour le soulagement des Malades, & pour la sureté des Etats Chrétiens contre les incursions des Infidéles & des Barbares.

A l'égard du tems, où ces Ordres ont commencé à s'établir, on doit remarquer qu'il leur est arrivé ce qu'on a reproché plus d'une fois à quelques Ordres Monastiques. Les uns & les autres se sont rendus ridicules par leur entêtement à vouloir faire remonter leur origine jusqu'à la premiére antiquité. Les *Carmes* ont crû primer, en prenant leur origine du Prophéte *Elie*: mais un Frere *Hospitalier* a humilié leur vanité, en faisant remonter son Ordre de neuf cens ans au-dessus de celui des Carmes, & choisissant pour ses Fondateurs *Abraham*, *Loth*, & *Laban*. La jalousie d'antiquité ne se rencontre pas moins dans les Ordres Militaires. Cependant il est presque démontré, que pour trouver leur véritable origine, il faut descendre au tems des Croisades, c'est-à-dire, au XII. siécle.

» Jusques là, dit (*a*) M. *Fleury*, on s'étoit contenté de croire la profession des armes » permise aux Chrétiens & compatible avec le salut: mais on ne s'étoit pas encore avisé » d'en faire un état de perfection, & d'y joindre les trois vœux essentiels à la vie Reli- » gieuse. En effet l'observation de ces vœux demande de grandes précautions contre les » tentations ordinaires de la vie; la solitude, ou du moins la retraite, pour éloigner les » occasions de péché; le recueillement, la méditation des vérités éternelles, & la priére » fréquente, pour arriver à la tranquilité de l'ame & à la pureté de cœur. Or il semble » bien difficile d'allier ces pratiques avec la vie militaire toute d'action & de mouvement, » où l'on est continuellement exposé aux tentations les plus dangéreuses, ou du moins » aux passions les plus violentes.

» C'est pour cela que les Guerriers auroient plus besoin que les autres Hommes de » cultiver leur esprit par la lecture, la conversation & les sages réflexions. Comme je les » suppose naturellement hardis & courageux, le bon usage de leur raison leur est plus » necessaire qu'aux autres, pour bien emploier leur courage, & le contenir dans de justes » bornes. La valeur seule ne fait que des brutaux; la raison seule ne fait pas des braves: » elles ont besoin l'une de l'autre. Or nos anciens Chevaliers étoient sans aucune » étude, & ne sçavoient pas lire pour la plûpart: d'où vient que la priére ordinaire des » Templiers ne consistoit qu'à assister à l'Office chanté par leurs Clercs. Je doute que » d'ailleurs ils fussent assez en garde contre les tentations inséparables de l'exercice des ar- » mes; & que dans les combats même ils conservassent assez de sang froid, pour ne se lais- » ser emporter à aucun mouvement de colére ou de haine, à aucun désir de vengeance, » à aucun sentiment qui ne fût conforme à l'humanité & à la justice.

» Je veux croire que les Templiers, & les autres Chevaliers des Ordres Militaires ont » donné de grands exemples de vertu dans leur premiére ferveur: mais il faut convenir » qu'elle se rallentit bien-tôt, & qu'on voit de grandes plaintes contre eux dès le dou- » ziéme siécle, peu après leur institution. Ils abusoient de leurs priviléges, les étendant à » l'infini, méprisant les Evêques dont ils étoient exemts, & n'obéissant au Pape même » qu'autant qu'il leur plaisoit. Ils ne gardoient point les Traités avec les Infidéles, & quel- » quefois ils s'entendoient avec eux pour trahir les Chrétiens. Plusieurs menoient une vie » corrompue & scandaleuse. Enfin les crimes des Templiers vinrent à un tel excès, qu'on » fut obligé de les abolir au Concile général de Vienne, avant les deux cens ans accom- » plis depuis leur institution; & les faits dont ils furent accusés sont si atroces, qu'on ne » peut les lire sans horreur, & qu'on a peine à les croire, quoique prouvés par des pro- » cédures autentiques.

(*a*) *Sixiéme Discours sur l'Hist. Eclef.* Tom. XVIII.

» Quant aux Ordres Militaires qui subsistent, je respecte l'autorité de l'Eglise qui les » a approuvés, & la vertu de plusieurs particuliers de chaque corps. Nous avons vû de » notre tems des Chevaliers de Malthe pratiquer une haute perfection. Mais je laisse à la » conscience de chacun à examiner s'il vit en vrai Religieux, & s'il observe fidélement sa » régle. Je prie sur-tout ceux qui embrassent ce genre de vie, & les parens qui y enga- » gent leurs enfans, de le faire avec grande connoissance de cause, sans se laisser entraî- » ner à l'exemple des autres. De considérer attentivement devant Dieu quelles sont les obli- » gations de cet Etat, suivant les intentions de l'Eglise, non suivant le relachement qu'elle » tolére; & sur-tout quels sont les motifs de l'engagement: si c'est d'assûrer son salut éter- » nel, & de tendre à la perfection Chrétienne, ou de participer aux biens temporels de » l'Ordre, & d'obtenir des Commanderies; car c'est un étrange renversement, de faire » vœu de pauvreté comme un moien d'acquérir un jour des richesses. »

Notre dessein n'est point d'entrer ici dans le détail des différens Ordres Militaires. On peut consulter sur cette matiére ce qu'en ont écrit l'Abbé *Giustiniani*, le P. *Bonanni*, le P. *Heliot*, le P. *Honoré de Sainte Marie*, &c. Nous ne parlerons donc point des Ordres apocryphes & supposés, tels que celui *de l'Ange d'Or* institué, dit-on, par le grand Constantin, ceux *de S. Remi*, ou *de la Sainte Ampoule* en France, *de la Table ronde* en Angleterre, *de S. Michel* à Naples, *de Sainte Brigitte* en Suéde, *de S. Antoine* en Ethiopie, &c. Nous ne dirons rien de ceux qui ont été seulement projettés, & non exécutés, ou qui aiant subsisté pendant quelque tems, se sont éteints dans la suite, tels que l'Ordre du *Porc-epic* en France, ceux *du Bain* en Angleterre, *de l'Hermine* en Bretagne, *du Chêne* en Navarre, *de S. Sauveur* en Arragon, *de l'Aîle de S. Michel* en Portugal, *de la Chausse*, ou *de la Calza* à Venise, *du Croissant* à Naples, *de l'Ours* en Suisse, *des Fous* au Duché de Cléves, *des Séraphins* en Suéde, &c. Nous mettrons dans le même rang ceux qui ont été supprimés, ou réunis à quelqu'autre Ordre, tels que celui des *Templiers* institué en 1119. & aboli en 1312. dans le Concile de *Vienne*; celui des Chevaliers de *Christ Porte-Glaives*, ou *des deux Epées*, établi en Livonie en 1197. & supprimé en 1550. sous le Roi Sigismond Auguste; celui *de l'Etoile* institué en France par le Roi Jean en 1351. & aboli par Charle VIII. celui *de S. Lazare* réuni par Henri IV. à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, &c. Enfin nous garderons même le silence sur plusieurs autres qui subsistent encore, mais qui nous engageroient dans un trop grand détail. Tels sont en France les Ordres *de S. Michel* & *de S. Louis*; en Espagne ceux *de S. Jacques*, *de Calatrava* & *d'Alcantara*; celui *d'Avis* en Portugal; ceux *de l'Annonciade* & *de S. Maurice* en Savoie; ceux *des Freres joieux* en Italie, *de l'Eperon d'or* à Rome, *de S. Etienne* en Toscane, *de S. Marc* & *de l'Etole d'or* à Venise, *de S. Hubert* au Duché de Juliers, *de l'Aigle-blanche* en Pologne, &c. Nous ne traiterons donc ici que de quelques-uns des Ordres Militaires les plus célébres, & les plus connus. Ce que nous en dirons suffira pour donner une idée générale de tous les autres.

L'Ordre de Malthe.

CET Ordre est le plus ancien que l'on connoisse entre les Religions Militaires. La Croisade qui se fit sous Godefroi de Bouillon donna lieu à son institution. En 1099. la dévotion & la charité de quelques Marchands d'Amalfi les engagerent à bâtir une Eglise proche du Temple de Salomon, & à y joindre un Hopital, qu'ils consacrerent à S. Jean l'Aumônier, afin de recevoir les Malades & les Pelerins, qui venoient en foule visiter le S. Sépulcre. (*a*) Comme c'étoient des Marchands Latins qui avoient fondé ce lieu, & qu'ils y conserverent leur Langue & leur Rit dans le Service, on l'appella le *Monastére de la Latine*. Le nombre de ces Hospitaliers s'étant accrû insensiblement, & eux mêmes s'étant divisés en Chevaliers Ecclésiastiques & Militaires, une partie s'emploia à exercer les œuvres de miséricorde, tandis que l'autre se consacra à la défense & à la sûreté des Pélerins, qui alloient visiter les SS. Lieux. Bien-tot ces nouveaux Guerriers, qui avoient pris le nom de *Chevaliers de S. Jean de Jérusalem*, se distinguerent par des actions de valeur, qui en peu de tems leur attirerent une grande réputation. En 1118. l'Ordre fut confirmé par le Pape *Gelase* II. & Raimond du Puy en fut élû le premier Grand Maitre.

On peut appliquer à ces premiers Chevaliers la description que S. Bernard, Ecrivain comtemporain, nous a laissée (*b*) du genre de vie des Templiers, dans laquelle il nous a tracé une espéce de tableau vivant de la conduite des Religieux Militaires de ces tems-là. « Ils vivent, dit ce saint Abbé dans une Société agréable, mais frugale; sans femmes,

(*a*) *Guillaume de Tyr*, L. XVIII. C. 5. & 6.

(*b*) S. Bern. *Exhortat. ad Milites Templi.*

» sans enfans, & sans avoir rien en propre, pas même leur volonté : ils ne sont jamais » oisifs, ni répandus au dehors ; & quand ils ne marchent point en Campagne, & con- » tre les Infidéles, ou ils raccomodent leurs armes, & les harnois de leurs Chevaux, ou » ils sont occupés dans de pieux exercices par les ordres de leur Chef. Une parole inso- » lente, un ris immoderé, le moindre murmure ne demeure point sans une sévere cor- » rection. Ils détestent les jeux de hazard : ils ne se permettent ni la chasse, ni les visites » inutiles : ils rejettent avec horreur, les spectacles, les boufons, les discours ou les chan- » sons trop libres : ils se baignent rarement ; sont pour l'ordinaire négligés, le visage brûlé » des ardeurs du Soleil, & le regard fier & sévere. A l'approche du combat, ils s'arment » de foi au dedans, & de fer au dehors, sans ornemens ni sur leurs habits, ni sur les har- » nois de leurs Chevaux ; leurs armes sont leur unique parure : ils s'en servent avec cou- » rage dans les plus grands périls, sans craindre ni le nombre, ni la force des Barbares. » Toute leur confiance est dans le Dieu des Armées, & en combattant pour sa cause ils » cherchent une victoire certaine, ou une mort sainte & honorable. » Il seroit à souhaiter que leurs Successeurs eussent tous les jours ce portrait devant les yeux.

Depuis ce tems-là les Chevaliers rendirent de si grands services aux Princes Chrétiens dans la Palestine, qu'en reconnoissance ceux-ci donnerent à l'Ordre plusieurs Villes, Pais & Forteresses ; ce qui en peu de tems les rendit très-puissans. Cependant tous leurs efforts ne purent empêcher, que dans la suite les Infidéles ne regagnassent pied à pied ce que les Chrétiens leur avoient enlevé dans la Terre Sainte. Ceux-ci furent même pressés si vivement, qu'en peu de tems ils se virent réduits à la seule Ville de *Ptolémaide*, autrement appellée la Ville d'*Acre*. C'est de-là que les Chevaliers qui s'y étoient retirés avec eux, prirent le nom de *Chevaliers de S. Jean d'Acre*. Cet azile leur fut même bien-tôt enlevé. Les Chrétiens furent chassés de toute la Palestine ; & les Chevaliers obligés d'abandonner la Syrie étoient fort embarrassés du lieu qu'ils choisiroient pour leur retraite, lorsque l'Empereur des Grecs leur fit présent de l'Isle de *Rhodes*.

Ce fut vers l'an 1308. que les Chevaliers se mirent en possession de cette Isle, d'où ils furent appellés *Chevaliers de Rhodes*. Alors l'Ordre devint fort puissant, tant par l'union qui y fut faite d'une partie des biens que les Templiers avoient possédés, que par les prises fréquentes que les Chevaliers firent sur les Infidéles, & par diverses Places qu'ils leur enleverent. Ces progrès leur attirerent les armes des Turcs. L'Histoire parlera à jamais du fameux Siége qu'ils mirent devant Rhodes en 1480. & que le Grand Maitre *Pierre d'Aubusson* soutint avec tant de prudence & de valeur, que les Infidéles furent obligés de se retirer, après avoir perdu la plus grande partie de leurs Troupes. Ce mauvais succès ne les découragea point. En 1523. l'Ordre aiant à sa tête *Philippe de Villiers l'Isle-Adam*, Soliman II. vint mettre de nouveau le Siége devant Rhodes, & s'en rendit maître. Après cette perte, l'Empereur Charles V. donna aux Chevaliers l'Isle de *Malthe*, dont ils portent aujourd'hui le nom. Cette cession leur fut faite en 1523. Ils soutinrent encore en 1565. de la part des Turcs un Siége long & vigoureux, dans lequel le Grand Maitre *Jean de la Valette* ne se distingua pas moins, que d'Aubusson l'avoit fait à Rhodes.

(*a*) L'Ordre de Malthe posséde donc aujourd'hui en Souveraineté l'Isle qui lui a donné le nom, & quelques autres petites aux environs. Les principales sont le *Goze* & *Comino*. Le Gouvernement en est Monarchique & Aristocratique. En effet le Grand Maitre est Souverain sur le Peuple dans l'Isle de Malthe & ses dépendances. Tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils aient, doivent lui obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la Régle, & aux Statuts de la Religion. Mais d'ailleurs dans les affaires importantes l'autorité absolue se trouve partagée entre le Grand Maitre & le Conseil, & le Grand-Maitre n'y a que deux voix.

On distingue entre le Conseil *ordinaire*, & le Conseil *complet*. Au Conseil ordinaire assistent le Grand Maitre, le Prieur de l'Eglise, les Baillis Conventuels, les Grands-Prieurs, & les Baillifs Capitulaires. Le Conseil complet est composé outre cela des Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de chaque Langue.

Les Langues sont les différentes Nations, dont l'Ordre est composé. On en comptoit huit, avant que l'Angleterre se séparât de l'Eglise Romaine. Aujourd'hui il n'y en a que sept, qui sont les Langues de *Provence*, d'*Auvergne*, de *France*, d'*Italie*, d'*Arragon*, d'*Allemagne* & de *Castille*. Ces Langues ont leurs Chefs à Malthe, & on les nomme Pilliers & Baillifs Conventuels. Le Pillier de la Langue de Provence est *Grand Commandeur* de l'Ordre : celui d'Auvergne est *Grand Maréchal* : celui de France est *Grand Hospitalier* : celui d'Italie est *Grand Amiral* : celui d'Arragon est *Grand Conservateur* : celui d'Allemagne est *Grand Bailli*, & celui de Castille *Grand Chancelier*. Telles sont les premières

(*a*) Tiré de l'Hist. du P. *Heliot*.

Charges de l'Ordre. L'Hotel de chaque Langue se nomme *Auberge*, parce que tous les Chevaliers qui dépendent de cette Langue peuvent y aller manger. Le Trésor de l'Ordre fournit à chaque Chef, ou Pillier, une somme, soit en argent, en grains, ou en huile, pour les alimens des Religieux de son Auberge : (a) mais avec tout cela les Religieux seroient souvent mauvaise chere, si le Pillier de l'Auberge ne suppléoit de ses propres fonds à ce qu'il tire du Trésor.

Dans chaque Langue il y a plusieurs *Grands-Prieurés*, & *Baillages* Capitulaires. Chaque Grand Prieuré renferme aussi un certain nombre de *Commanderies*, appellées Magistrales, de Justice, ou de Grace. Les *Magistrales* sont annexées à la Dignité de Grand Maitre, afin que celui qui en est revetu puisse la soutenir avec plus d'éclat. Il y en a une de cette espéce dans chaque Grand-Prieuré. On nomme Commanderies *de Justice*, elles qu'on posséde par droit d'ancienneté, ou par améliorissement ; & Commanderies de *Grace*, celles que donnent les Grands-Prieurs par un droit qui appartient à leur Dignité.

L'Ordre de Malthe est partagé en trois Classes toutes différentes. La premiére est composée des *Chevaliers de Justice*, qui font preuve de Noblesse, & qui seuls peuvent parvenir aux premiéres Charges de l'Ordre. « Le tems, dit M. de Vertot, souvent l'auteur des abus » & du relachement, a introduit l'usage d'admettre dans le rang de ces Chevaliers, des » personnes qu'on appelle *Chevaliers de Grace* : ce sont ceux qui étant issus de peres nobles » par leur extraction, & de meres roturieres, ont taché de couvrir un défaut si remarqua» ble par quelque dispense du Pape. » Dans la seconde Classe sont les Religieux *Chapelains* attachés par leur état à l'Eglise Primatiale de S. Jean, où ils font le Service Divin. La troisiéme comprend les *Freres servans d'armes*, qui sans être ni Prêtres, ni Chevaliers, ne laissent pas, soit à la Guerre, ou dans l'Infirmerie, de servir sous les ordres des Chevaliers, & font comme eux quatre Caravanes de six mois chacune. Ceux qui entrent dans ces deux derniéres Classes sont seulement obligés de prouver, qu'ils sortent d'une famille honnête, & qu'ils sont nés d'un légitime mariage.

Les preuves des Chevaliers de Justice doivent être testimoniales, littérales, locales & secrétes. La preuve *testimoniale* résulte du rapport de quatre Témoins nobles, & Gentilshommes de nom & d'armes. La preuve *littérale* se tire des titres, contrats, aveux, dénombremens que le Présenté produit. La preuve *locale* consiste dans les informations que les Commissaires députés doivent faire en personne sur le lieu de la naissance du Présenté. Enfin on appelle preuve *secréte*, l'enquête que les Commissaires font à l'insçû du Présenté. Quand par ces quatre sortes de preuves on démontre huit quartiers de Noblesse, les Commissaires en dressent un Procès verbal, qu'ils remettent au Chapitre du Prieuré. Delà il passe entre les mains de deux nouveaux Commissaires, qui, après s'être assûrés de son exactitude, l'envoient à Malthe avec ses preuves, & le blason figuré des huit quartiers : après quoi il vient un ordre de donner l'Habit de la Religion au Présenté.

Les Chevaliers sont reçus à trois âges différens. On les reçoit de *Majorité* à seize ans ; & ils paient pour le droit de passage environ 260. écus d'or, valant cent sols en espéce. On peut entrer *Page* du Grand Maitre dès douze ans, en paiant à peu près le même droit. Enfin depuis environ un siécle on fait des Chevaliers de *Minorité*, & au berceau, moiennant une dispense du Pape. Ceux-ci paient pour le passage 338. pistoles & un tiers, au prix courant des pistoles d'Espagne. Le *droit de passage* tire son origine d'une somme d'argent, qu'un jeune Gentilhomme qui vouloit aller prendre l'Habit à Jérusalem, ou à Rhodes, paioit au Patron qui l'y conduisoit. C'est dans ce droit que consiste le revenu de l'Ordre, dans les prises qu'on fait sur les Infidéles, dans les Responsions qu'on tire sur les Prieurés, les Baillages & Commanderies, dans le Mortuaire & le Vacant. On appelle *Mortuaire* les effets d'un Chevalier mort, & s'il est Commandeur, le revenu du reste de l'année depuis son decès jusqu'au premier jour de Mai suivant. Le *Vacant* s'ouvre au profit de l'Ordre, & dure encore une année.

Voici à-peu-près les cérémonies qui s'observent à la *Réception* & à la *Profession* des Chevaliers. Le Postulant aiant reçu du Grand Maitre & du Conseil la permission de prendre l'Habit, & de faire Profession, & le jour aiant été choisi pour cette cérémonie, il se rend à l'Eglise, vêtu d'une Robe longue & du Manteau à bec. Là s'étant mis à genoux devant l'Autel, & tenant un cierge allumé à la main, il remet son épée nue au Prêtre, qui doit faire la cérémonie. Celui-ci la reçoit ; & la tenant à la main, il dit au Postulant : *Recevez cette sainte épée au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit. Ainsi soit-il. Et servez-vous en pour votre défense, & de la sainte Eglise de Dieu, à la confusion des Ennemis de la Croix de J. C. & de la Religion Chretienne*, &c. Le Prêtre remet ensuite l'épée au côté du Cheva-

(a) L'Abbé de *Vertot* dans son *Hist. de Malthe*, Tom. IV. *Dissert. sur le Gouvern.* p. 19.

lier, en lui disant : *Mettez votre épée à votre côté, & souvenez-vous que ce n'est pas tant par les armes que les Saints ont acquis des Roiaumes, que par leur grande foi.* Il donne après cela quelques avis au nouveau Chevalier ; après quoi on commence la Messe.

Avant l'Evangile, le Chevalier qui doit recevoir les vœux du Postulant, lui dit : *Que demandez-vous ?* A quoi celui-ci aiant répondu, qu'il demande l'Ordre de Chevalier, le Chevalier lui en expose les obligations, qui consistent principalement à défendre l'Eglise, les pauvres Femmes veuves, & les Orphelins ; & le Postulant aiant promis de les remplir, le Chevalier lui met à la main l'épée dans le fourreau, en lui disant : *A celle fin que maintenez tout ce qu'avez promis, prenez cette épée au nom du Pere*, &c. Ensuite il tire l'épée du fourreau, & la donnant au Postulant, il lui dit : *Prenez cette épée. Par son lustre elle est enflammée de la Foi ; par la pointe d'Espérance, & par ses gardes de la Charité, de laquelle userez vertueusement pour la défense votre, & de la Foi Catholique*, &c. Il ceint après cela l'épée au Postulant : il lui fait une exhortation sur les Vertus Cardinales ; & aiant tiré du fourreau l'épée du Postulant, il lui donne trois coups sur l'épaule, en lui disant : *Je vous fais Chevalier au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Monsieur S. Jean-Baptiste, & de Monsieur S. George.* Il lui donne ensuite un petit soufflet, & lui dit : *Reveillez-vous, & ne dormez aux affaires : mais veillez en la foi de J. C.* &c. Un autre Chevalier attache les éperons dorés au Postulant ; & il retourne à sa place, où il continue d'entendre la Messe.

Après la Communion, le Postulant s'étant rapproché de l'Autel, le Chevalier qui reçoit les vœux lui expose d'abord les obligations & les peines de l'état qu'il embrasse : après quoi il s'informe de lui si aucun empêchement ne s'oppose à son entrée dans l'Ordre. Le Postulant aiant répondu pertinemment à tout, le Chevalier lui déclare qu'on le reçoit dans l'Ordre ; *& ne vous promettons*, ajoute-t-il, *que pain & eau, simple vêtement, travail & peine.* Après cela il commande au Postulant d'aller prendre le Missel sur l'Autel, & lui aiant fait passer les mains sur le Canon de la Messe, le Postulant prononce ses vœux, par lesquels il promet *d'observer & garder vraie obédience à celui qui sera commandé par Dieu & par la Religion, de vivre sans propre, & de garder chasteté.* Alors le Chevalier lui dit : *Or à ce que commenciez par obeissance, je vous commande de reporter ce Missel sur l'Autel.* Le nouveau Profès obéit ; & à son retour le Chevalier lui dit : *Maintenant nous vous connoissons être un des Défenseurs de l'Eglise Catholique, & Serviteurs des Pauvres de J. C. de l'Hôpital de S. Jean de Jérusalem.* Il donne ensuite le Manteau à bec & la Croix au Profès, à qui il la fait baiser auparavant, accompagnant chaque action d'avis convenables ; après quoi la Cérémonie finit.

Tout Chevalier, de quelque rang qu'il soit, est obligé après sa profession de porter sur le côté gauche du Manteau, ou de l'Habit, la Croix de toile blanche à huit pointes, qui est le véritable Habit de l'Ordre, la Croix d'or n'étant qu'un ornement extérieur. Lorsque les Chevaliers vont combattre contre les Infidéles, ou qu'ils font leurs Caravanes, ils portent sur leur Habit une *Sopraveste*, ou Casaque rouge ornée pardevant & parderriére d'une grande Croix blanche pleine, qui est la Croix des Armes de la Religion. A l'égard du Manteau à bec dont nous avons parlé, & qui se donne à la Profession, il est noir, & s'attache au col avec le cordon de l'Ordre, qui est de soie blanche & noire, & où sont figurés les Mystéres de la Passion du Sauveur, entrelassés de paniers représentant la charité, que l'Ordre fait profession d'exercer envers les Pauvres. Il y a à ce Manteau deux manches longues d'environ une aune, larges par le haut de demi pied ou environ, & se terminant en pointe. Autrefois elles se rejettoient sur les épaules, & se nouoient ensemble sur les reins.

Nous ne parlerons point ni des Habits que les Chevaliers Grands-Croix portent au Chœur ou au Conseil, ni de ceux du Grand Maître, des Cérémonies de son Election, des Statuts de l'Ordre, &c. Ceux qui voudront s'instruire de tous ces détails, pourront consulter les Auteurs qui en ont traité particuliérement.

*L'*Ordre *de* Christ.

L'ORDRE Chronologique, que nous avons résolu d'observer dans ce que nous dirons de quelques Ordres Militaires, nous conduit naturellement à parler ici de celui de *Christ.* Il fut établi l'an 1317. par *Denis* Roi de Portugal, qui l'enrichit des biens que les Templiers avoient possédés dans ce Roiaume. Dans leur origine les Chevaliers de cet Ordre faisoient les trois Vœux solemnels de la Régle de Citeaux, & n[illegible] posséder en propre : mais le Pape *Alexandre* VI. les dispensa de cett[illegible]. Il l[illegible] permit de se marier, & de disposer de leurs biens par testament, à [illegible] roient à l'Ordre le tiers de leurs revenus. Le Roi *Alphonse* V. l'enrichit encore, en lui

donnant la jouïssance de tous les biens Ecclésiastiques situés dans ses Terres d'Outremer ; & le Roi *Emanuel* y ajouta encore plusieurs Commanderies en Orient & dans les Indes. Dans toutes les Terres appartenantes à l'Ordre le Grand-Prieur a droit de nommer aux Bénéfices, de fulminer des Censures, des Interdits & autres peines Ecclésiastiques, avec la même autorité, dont les Evêques jouïssent dans leur Diocése.

En 1550. le Pape *Jules* III. unit pour toujours la Grande Maîtrise de l'Ordre à la Couronne de Portugal. Il posséde plus de 450. Commanderies, qui rapportent quinze cens mille livres de rente & davantage. Personne ne peut y être reçu qu'il n'ait combattu pendant trois ans contre les Infidéles. L'Ordre est composé de Commandeurs, de Grands-Croix, de simples Chevaliers, & de Prêtres qui résident dans la maison de *Thomar* Chef lieu de l'Ordre proche de *Santaren*. L'Habit de cérémonie de ces Chevaliers consiste en une grande robe de laine blanche, qui s'attache au col avec deux cordons blancs pendans jusqu'à terre. Ils portent sur le côté gauche de leur habit la Croix de l'Ordre, qui est pattée de gueules, au milieu de laquelle il y en a une autre d'argent.

L'Ordre *de la* Jarretiére.

CET Ordre fut institué en 1350. par *Edouard* III. Roi d'Angleterre. Mais les Ecrivains ne s'accordent point sur le sujet de son institution. Les uns disent, que dans un Bal que le Roi donnoit à toute sa Cour, la Jarretiére de la Comtesse Jeanne de Salisbury étant tombée, tandis qu'elle dansoit, Edouard qui aimoit cette Dame, la releva ; & que toute la Cour aiant paru surprise de cette action, le Prince qui comprit ce qu'on en jugeoit, s'écria, *Honni soit qui mal y pense*, jurant en même tems, que tel qui s'étoit moqué de cette Jarretiére, s'estimeroit bien-tôt fort heureux d'en porter une semblable. D'autres prétendent que c'étoit la Reine même qui avoit perdu sa Jarretiére, & que le Roi la raillant à ce sujet, elle lui répondit, *Honni soit*, &c. sur quoi ce Prince résolut d'instituer un Ordre à ce sujet, & de faire mettre ces paroles autour d'une Jarretiére, pour perpétuer la mémoire de cette avanture. D'un autre côté *Elie Ashmole* Hérault de Windsor dans la description de cet Ordre, dit avoir trouvé dans les Lettres Patentes de l'institution, que dans les jours de magnificence Edouard & le Prince de Galles son fils se paroient volontiers de cette Jarretiére : que dans une course de bagues qui se fit à la Cour d'Angleterre, & où se trouverent les plus grands personnages de l'Europe, le Roi eut dessein de renouveller l'Ordre de la Table Ronde : mais que les grands frais qu'il eût fallu faire pour cela le déterminerent à fonder celui-ci. Enfin Grégorio Léti dans son Théatre Britannique prétend, qu'Edouard aiant pris *Calais*, & gagné la fameuse bataille de *Crecy* par l'invocation de S. George, à son retour il fit bâtir une magnifique Eglise en l'honneur de ce Saint dans le Château de Windsor, où il avoit pris naissance ; & que ce fut là qu'il institua aussi l'Ordre de la Jarretiére, à cause que le mot de la bataille de Crecy avoit été *Garter*, qui en Anglois signifie *Jarretiére*, prétendant honorer par cette marque ceux de ses Guerriers, qui s'étoient distingués à cette journée. Sur quoi s'il nous est permis de dire notre sentiment, nous ferons observer, que de ces quatre opinions les deux derniéres paroissent avoir d'autant moins de fondement, qu'elles n'expliquent point le dicton de cet Ordre, *Honni soit*, &c. d'où il semble qu'on pourroit conclure, qu'il faut donc en revenir aux deux premiéres, & attribuer l'institution de l'Ordre dont nous parlons, à la Jarretiére perdue, ou tombée.

Quoi qu'il en soit, Edouard aiant fait bâtir à Windsor une magnifique Eglise, & une Maison de Communauté pour les Chevaliers, sous l'invocation de S. George Patron de l'Angleterre, y créa vingt-cinq Chevaliers, dont il se déclara le Chef & le Grand Maître. Il établit en même tems cinq Officiers de l'Ordre : le *Prelat*, ou Grand Aumônier, le *Chancelier*, le *Garde des Regîtres*, ou *Greffier*, le *Roi d'Armes*, ou Hérault, & le *Porte-Verge*, ou Huissier de l'Ordre. Il y joignit quatorze Chanoines pour servir l'Eglise, treize Vicaires, treize Ecclésiastiques, & quatorze Chantres, & leur donna des revenus si considérables, qu'ils en pouvoient encore entretenir douze Chevaliers de noble extraction, dont le nombre s'est accru jusqu'à vingt-six. En même tems par ses Lettres Patentes il avoit distrait de la Justice séculiére les Chevaliers, Chanoines & autres Suppôts de l'Ordre. Le Pape *Clément* VI. voulut même qu'ils fussent exemts de toute Jurisdiction Ecclésiastique, & leur accorda de relever immédiatement du S. Siége.

Pour être admis dans cet Ordre, il faut faire preuve de Noblesse de trois races, & rapporter des Certificats de vie & mœurs. Le nombre des Chevaliers est fixé à vingt-six, y compris le souverain Chef de l'Ordre, & n'a point encore été augmenté. Selon les Statuts, la veille de S. George ces Chevaliers sont obligés de se trouver en Habits de cé-

rémonie dans la Chapelle de ce Saint, & d'y demeurer jusqu'au lendemain. Chacun est aussi tenu, s'il est hors de la Maison de Communauté, d'y faire porter un fauteuil du Prince, avec les Armes de S. George, & une autre chaise avec ses propres Armes. Les Chevaliers devoient encore assister à la célébration des Messes, qui se disoient pour les Chevaliers morts, s'ils n'en étoient empêchés par des raisons légitimes. Si le Roi avoit dessein de conférer l'Ordre à quelque Prince, ou Seigneur étranger, il lui en donnoit avis par une Lettre. Si l'Etranger l'acceptoit dans le terme de quatre mois, le Roi lui envoioit les Habits, la Jarretiére, & le Colier de l'Ordre, & dans les six mois suivans l'Etranger devoit faire sçavoir qu'il les avoit reçus. Il nommoit pour cela un Procureur, qui étoit tenu d'apporter en même tems le Manteau de velours bleu, la Banniére, l'Epée, le Casque, & l'Ecu du Chevalier étranger, pour le représenter, & tenir sa place.

A l'égard de l'Habit de l'Ordre, il consiste dans un Justaucorps de soie blanche, avec les bas de même couleur, montant à la moitié des cuisses. Par-dessus le Justaucorps les Chevaliers portent un Surtout cramoisi doublé d'une étoffe de soie blanche, avec un Manteau grand & ample de velours bleu, attaché au col avec deux grands cordons de soie bleue, ouvragés d'or, qui pendent jusqu'à terre. Autrefois chacun doubloit ce Manteau de fourures à sa fantaisie, & suivant sa qualité. Le Roi se servoit d'hermine, & les autres des peaux qui leur convenoient le plus : mais la Reine *Elizabeth* ordonna que toutes les doublures seroient de damas blanc Le derriére du Manteau étoit aussi garni originairement d'un long capuchon cramoisi, qui pendoit sur le dos. Aujourd'hui dans les Cérémonies les Chevaliers portent sur l'épaule droite un Chaperon d'écarlate, comme les Présidens & les Conseillers des Parlemens de France. La Jarretiére s'attache sous le genou gauche. Elle est d'un bleu céleste, bordée d'or, & brodée de perles & de pierreries. On lit dessus ces paroles en broderie, *Honni soit qui mal y pense*. Les Jarretiéres que *Charle* II. distribua, étoient ornées de son portrait avec l'image de S. George. Enfin les Chevaliers portent un bonnet de velours noir, autour duquel il y a un cercle d'or garni de pierreries. Il est aussi orné de deux plumes, l'une blanche & l'autre noire. Pour ce qui est du Colier de l'Ordre, il est d'or, & doit peser trente onces. Il est fait en forme de plusieurs Jarretiéres entrelassées, & parsemées de roses blanches & rouges, les blanches aiant des feuilles rouges, & les rouges des feuilles blanches. Ces roses sont liées ensemble par des nœuds d'or; & au bout du Colier pend l'image de S. George monté sur un Cheval blanc, & terrassant le Dragon. Outre cela les Chevaliers portent sur le côté gauche de leur Habit, ou de leur Manteau une Croix rouge au milieu d'une Jarretiére entourée de raions. La marque distinctive de l'Ordre est un Cordon bleu en forme d'écharpe, qui descend de l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite. Au bout pend une Médaille d'or, sur laquelle est représentée d'un côté l'image de S. George dans un cercle d'or garni de diamans. On fait mettre de l'autre côté quelques ornemens à sa volonté. C'est ce qu'on appelle le *George*; sur quoi il est bon d'observer que cette Médaille est creuse, & que quelques Chevaliers y conservent le portrait de leur Maitresse.

On compte au nombre de ceux qui ont reçu l'Ordre de la Jarretiére cinq Empereurs, cinq Rois de France, sçavoir, *François* I. *Henri* II. *Charle* IX. *Henri* III. & *Henri* IV. plusieurs Rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de Naples, de Dannemarck, & de Suede, des Ducs de Bourgogne, de Savoie, de Milan, de Ferrare, d'Urbin, & plusieurs Princes Souverains d'Allemagne. Au reste, comme en Angleterre les Femmes succédent à la Couronne, elles sont aussi Chefs de cet Ordre, & en donnent l'Habit. La Reine *Elizabeth* fit sous son Régne vingt-trois Chevaliers, du nombre desquels furent trois Rois de France, deux Empereurs, & un Roi de Dannemarck. On a fait graver l'ordre de la marche d'une Procession de ces Chevaliers, qui se fit sous le Régne de cette Princesse, & au commencement du dernier siécle, le jour de la Fête de S. George. La Reine y est représentée avec l'Habit & le grand Colier de l'Ordre.

*L'*Ordre *de la* Toison d'or.

PHILIPPE le *Bon* Duc de Bourgogne, & Comte de Flandres, institua cet Ordre à Bruges, le jour même qu'il épousa Elizabeth fille de Jean I. Roi de Portugal, & s'en déclara le Chef & le Grand Maitre. Il n'est pas aussi aisé de sçavoir la vraie raison de cette Institution. Quelques-uns ont crû, qu'en instituant l'Ordre de la Toison d'or, Philippe avoit fait allusion à la Toison de *Gédéon*, dont l'histoire est représentée dans les anciennes tapisseries de ce Prince, qu'on expose encore tous les ans à Bruxelles dans l'Eglise de S. Gudule D'autres prétendent qu'il eut en vûe l'histoire de *Jason*, parce que la Toison d'or a plus de rapport à celle-ci, qu'à celle de Gédéon, & qu'elle représente fort bien la fertilité

fertilité du Pais, que Philippe possédoit. Il y en a qui soutiennent que le Duc institua cet Ordre dans la vue d'aller faire la guerre au Turc en Syrie. Il témoignoit, disent-ils, beaucoup d'ardeur pour ce Voiage, comme on le remarque par un Vœu qu'il fit à Lille le jour d'une grande Fête. Peut être sera-t-on bien aise de sçavoir dans quels termes ce Vœu étoit conçu. Les voici.

« Je voue premiérement à Dieu mon Créateur, & à la glorieuse Vierge Marie sa mere, & » après aux Dames & aux Paisans, que si le dessein du très-Chrétien & très-victorieux Prince, » Monseigneur le Roi, est de prendre Croisée, & exposer son corps pour la défense de » la Foi Chrétienne, & résister à la damnable entreprise du Grand Turc & des Infidéles, » ainsi lors je voue loiale enseigne de mon corps, je la servirai de ma personne & de ma » puissance audit saint Voiage le mieux que Dieu m'en donnera la grace. Et si les affaires » de mondit Seigneur le Roi étoient telles, qu'il n'y pût aller en sa personne, & son plai- » sir est d'y commettre aucun Prince de son Sang, ou autre Seigneur Chef de son Armée, » je à sondit Commis obéirai, & servirai audit saint Voiage le mieux que je pourrai, & » ainsi que si lui-même en étoit en personne. Et si pour de grandes affaires il n'étoit dis- » posé d'y aller, ne d'y envoier, & qu'autres Princes Chrétiens à puissance convena- » ble emprennent le saint Voiage, je les y accompagnerai, & m'emploierai avec eux » à la défense de la Foi Chrétienne le plus avant que je pourrai, pourvû que ce soit du bon » plaisir & congé de Monseigneur le Roi, & que les Pais que Dieu m'a commis en Gou- » verneur, soient en paix & en sureté. A quoi je travaillerai, & me mettrai en tel devoir » de ma part, que Dieu & le monde connoitront, qu'à moi n'aura tenu, ne tiendra. Et si » durant le saint Voiage je puis par quelque voie, ou maniére que ce soit, sçavoir ou con- » noitre, que ledit Grand Turc ait volonté d'avoir affaire à moi corps à corps, je pour la- » dite Foi Chrétienne le combattrai, à l'aide de Dieu tout-puissant, & de sa très-douce » Vierge mere; lesquels j'appelle toujours en mon aide. Fait à Lille le 17. jour de Fé- » vrier, & de l'Incarnation de Notre Seigneur mil quatre-cens cinquante-trois. Seigné de » ma main. Et étoit signé: PHILIPPE. »

Mais si quelques Auteurs ont prétendu, qu'en instituant l'Ordre de la Toison d'or, le Duc de Bourgogne eut pour motif la propagation de la Foi, plusieurs autres n'en ont pas pensé aussi favorablement. Ils ont soutenu au contraire, que Philippe imagina cet Ordre à l'imitation de celui de la Jarretiére, en considération d'une Dame qu'il aimoit passionnément, & ils lui donnent en effet une origine pour le moins aussi peu dévote. Ils confirment même leur sentiment par ce mot, qui, selon eux, est la devise de cet Ordre: *Autre n'aurai.*

Quoi qu'il en soit, le Duc de Bourgogne aiant institué cet Ordre au mois de Janvier 1429. il tint le premier Chapitre l'année suivante à Lille, où furent créés vingt-quatre Chevaliers. Dans la suite le nombre en fut fixé à cinquante & un par l'Empereur *Charle* V. & depuis *Philippe* II. il a été permis au souverain Chef de l'Ordre de l'augmenter autant qu'il lui plairoit. Les Statuts que ces Chevaliers doivent observer, contiennent soixante & six Articles, ausquels on a aussi fait dans la suite plusieurs changemens. L'Habit de l'Ordre est un Chaperon, & un Manteau de velours cramoisi, doublé de satin blanc, & bordé d'une broderie d'or, représentant des fusils & des pierres à fusil, d'où sortent des étincelles. A l'égard du Collier, il consiste dans une chaine d'or, composée de même de fusils & de pierres à fusil, d'où partent des étincelles de feu, avec la Toison d'or au bout. Autrefois les Chevaliers étoient obligés de le porter tous les jours en public, excepté lorsqu'ils alloient en campagne. Aujourd'hui hors des Cérémonies de l'Ordre, ils portent seulement la Toison d'or attachée à un ruban.

Cet Ordre a obtenu plusieurs grands Priviléges des Papes & des Rois d'Espagne. *Leon* X. accorda au Chancelier le pouvoir d'absoudre les Chevaliers & les Officiers de l'Ordre, & de les dispenser de leurs Vœux. Il leur permit aussi de manger des œufs & du lait en Carême; de faire dire la Messe dans leurs Chapelles particuliéres, & il donna à leurs femmes & enfans le droit d'entrer dans toutes sortes de Couvens. Charle *le Hardi*, *Maximilien* I. & *Philippe* II. leur accorderent le pas devant toutes sortes de personnes, excepté les Princes du Sang des Têtes couronnées. *Philippe* IV. leur permit aussi de se couvrir en présence du Roi, de même que les *Grands d'Espagne*, & leur donna toutes leurs entrées.

Charle dernier Duc de Bourgogne, & fils du Fondateur de cet Ordre, ne laissa à sa mort qu'une fille unique, nommée Marie, qui hérita de ses Etats. Elle avoit épousé *Maximilien* Archiduc d'Autriche, & de ce mariage sortit *Philippe* d'Autriche, qui aiant épousé *Jeanne* fille des Rois Catholiques *Ferdinand* & *Isabelle*, unit par ce moien les Etats du Duc

de Bourgogne à la Monarchie d'Espagne. Depuis ce tems-là les Rois d'Espagne ont toujours conféré l'Ordre de la Toison d'or, dont ils ont envoié le Collier à un grand nombre de Souverains. Car sans parler des Empereurs qui ont succédé à *Charle* V. *François* II. & *Charle* IX. Rois de France, *Edouard* IV. *Henri* VII & *Henri* VIII. Rois d'Angleterre, des Rois de Bohéme, de Hongrie, de Naples, de Sicile, de Portugal, de Pologne, de Dannemarck & d'Ecosse, & plusieurs Princes Souverains d'Allemagne & d'Italie se sont fait un honneur d'être de cet Ordre.

*L'*Ordre *de* l'Eléphant.

L'ORDRE de l'Eléphant en *Dannemarck* est du nombre de ceux, dont on ne connoit point l'origine. Les uns la font remonter jusqu'au tems de *Christierne* I. D'autres prétendent qu'on ne doit la placer que sous le Régne de *Christierne* IV. D'autres enfin la fixent sous celui de *Frideric* II. Mais l'opinion la plus commune est que Christierne I. a été l'Instituteur de cet Ordre l'an 1478. selon quelques-uns, ou 1474. selon d'autres *Elie Ashmole* que nous avons déja cité, dit avoir vû une lettre écrite l'an 1537. par le Chancelier de *Jean* Roi de Dannemarck, dans laquelle ce Ministre marque, que Christierne I. étant à Rome, demanda au Pape *Sixte* IV. la permission d'instituer cet Ordre en l'honneur de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, & que les Rois de Dannemarck en fussent toujours les Chefs. Il ajoute, que ce Prince fonda une Chapelle magnifique dans la grande Eglise de Rotchild, lieu de la sépulture des Rois de Dannemarck, éloigné de quatre lieues de Coppenhague, où tous les Chevaliers doivent s'assembler.

Le même Auteur décrivant le Collier de cet Ordre dit, que ce n'étoit d'abord qu'une Chaine d'or, au bas de laquelle pendoit un Eléphant, qui sur le côté portoit la figure d'une Couronne d'épines, & de trois Clouds ensanglantés, en mémoire de la Passion du Sauveur: que dans la suite ce Collier fut composé de Croix entrelassées d'Eléphans, & qu'au bas pendoit encore un Eléphant tenant sous ses pieds une image de la Vierge, en l'honneur de qui, selon quelques-uns, cet Ordre avoit aussi été institué. D'autres décrivent ce Colier différemment; & il est certain qu'il a souffert divers changemens, sur-tout depuis que le Dannemarck s'est soustrait à l'obéïssance de l'Eglise Romaine. Celui que les Chevaliers portent présentement, est composé de plusieurs Eléphans entrelacés de tours, chaque Eléphant aiant sur le dos une housse bleue, & au bas du Colier pend un Eléphant d'or chargé de cinq gros diamans, en mémoire des cinq plaies de Notre Seigneur. Il est émaillé de blanc, & porte un petit Maure sur son dos.

Quant à l'Habillement, dans les jours de Cérémonie les Chevaliers portent un grand Manteau de velours cramoisi doublé de satin blanc, dont la queue traine de deux aunes, avec un Chaperon par derriére attaché au Manteau. Les cordons qui attachent le Manteau sont d'argent & de soie rouge; le haut-de-chausses & le pourpoint de satin blanc, & les bas de couleur de perle. Le côté gauche du Manteau est chargé d'une Croix en broderie entourée de raions. Leur Chapeau est de velours noir, avec un bouquet de plumes rouges & blanches. L'Habillement du Roi n'est distingué, qu'en ce que les plumes de son Chapeau sont blanches, avec une aigrette noire, & que son Manteau est doublé d'hermine. Quelques Auteurs, tels que Favin & autres, se sont trompés, lorsqu'ils ont affirmé que les Rois de Dannemarck ne conférent cet Ordre que le jour de leur Couronnement.

*L'*Ordre *du* Saint Esprit.

Le Laboureur dans ses *Additions aux Mémoires de Castelnau* dit, que *Henri* III. Roi de France & de Pologne passant par Venise à son retour de Pologne, pour venir prendre possession de la Couronne de France, & aiant reçu en présent de la République l'Original des Statuts de l'Ordre du *Saint Esprit au droit desir*, institué par Louis de Tarente Roi de Jérusalem & de Sicile, résolut de s'approprier cet Ordre, comme s'il eût été de son invention; & qu'après en avoir copié & commenté les Statuts, il donna ordre au Chancelier *de Chiverni* de les brûler; mais que ce Ministre, quoique très-fidéle à son Maitre, ne se crut pas obligé d'exécuter ce commandement, & conserva le Manuscrit, qui, outre son antiquité, étoit encore fort estimable pour les belles mignatures en vélin, où l'on a représenté ce qui est contenu en chaque Chapitre des Statuts: que ce Livre échut ensuite en partage à *Philippe Huraut* Evêque de Chartres, fils de M. de Chiverni, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le Président *de Maisons*. Quelque Auteurs, comme le P. *Heliot*, se sont élevés contre ce sentiment, & ont prétendu qu'il n'avoit aucune vrai-sem-

blanche. Le P. *Daniel* Jésuite, dans son *Histoire de France*, a au contraire tranché le mot, & a dit, que cette Chevalerie n'étoit pas de l'invention du Roi Henri III. mais qu'il en avoit pris l'idée dans le plan de Louis d'Anjou, dit de Tarente.

Quoi qu'il en soit, ce ne fut que plus de quatre ans après le retour de ce Prince en France, & sur la fin de 1578. qu'il institua l'Ordre Militaire, dont nous parlons. Voici ce qu'en dit M. de *Thou* au Livre LXVIII. de son excellente Histoire.

« Tandis que la Guerre faisoit de l'Orient le théatre de ses ravages, Henri s'occupoit » en France de projets tout différens. L'Ordre des Chevaliers de S. Michel établi par ses » Prédécesseurs, commençoit à être fort avili. L'honneur d'y être admis, qui sembloit de» voir être réservé pour la Noblesse, & les Officiers qui se feroient distingués au Service, » avoit été prostitué à toutes sortes de gens sans mérite & sans nom. Dans ces circonstan» ces ce Prince naturellement ennemi des coutumes anciennes, & qui ne trouvoit de » l'attrait que dans ce qui avoit quelque air de nouveauté, songea à fonder un autre Ordre » Militaire sous le nom du S. Esprit; & il fit la premiére Cérémonie de ce nouvel Etablis» sement le dernier jour de Décembre.

» Il étoit composé de cent Chevaliers, y compris le Roi Grand Maître de l'Ordre; » quatre Cardinaux, quatre Prélats, le Grand Aumônier de France, le Chancelier, le » Prevôt ou Maître des Cérémonies, le Grand Trésorier, le Greffier, le Hérault, & » l'Huissier de l'Ordre. Les Chevaliers furent appellés Commandeurs, parce que le des» sein de Sa Majesté avoit été d'abord de dépouiller les plus riches Abbaies de ces grands » revenus qu'elles possédent, pour les mettre en Commande, ainsi qu'il se pratique en » Espagne. C'étoit le fruit des conseils du Cardinal de Lorraine. Ce Prélat qui tenoit de la » libéralité de nos Rois les plus beaux Bénéfices de France, avoit inspiré ce projet à Henri » quatre ans auparavant, à son avénement à la Couronne, dans l'espérance, dit-on, de per» pétuer par-là dans sa famille ces gros revenus Ecclésiastiques, sous le titre de Comman» deries. Cela lui fut reproché par le Clergé quelque tems avant qu'il mourût; ses amis » mêmes le lui écrivirent alors. Après la mort du Cardinal, le Roi fit agir ses Ambassadeurs » à la Cour de Rome, pour engager le Pape à accorder la permission de faire cette réu» nion. On lui représenta que cet Ordre étoit sur-tout institué pour la propagation de la » Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & l'extirpation de l'hérésie, & que c'é» toit un des principaux Articles contenus au serment, que prêtoient les Chevaliers le jour » de leur Réception. Mais le Clergé s'opposa aux prétentions de la Cour, & on ne put » rien obtenir de Sa Sainteté. Cependant le nom en demeura à ceux qui furent revêtus de » ce nouveau titre de distinction; & dans les Statuts de l'Ordre, qui furent publiés au mois de » Décembre suivant, ils prirent le nom de Chevaliers Commandeurs de l'Ordre du S. Esprit. »

De ce récit nous apprenons 1. ce qui engagea Henri III. à faire ce nouvel Etablissement. 2. De quel nombre de Chevaliers & d'Officiers il est composé. 3. En quoi consistent ses revenus. 4. Quand se tint la premiére Assemblée de l'Ordre.

La principale raison qui porta Henri à instituer l'Ordre du Saint Esprit, fut, selon M. de Thou, que l'Ordre *de Saint Michel* se trouvoit extrêmement avili par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné, sans égard ni au rang, ni aux services, ni à la naissance, jusques-là que par une espéce de Proverbe, on appelloit le Collier de cet Ordre, le *Collier à toutes bêtes*. Mais, si nous en croions le P. Daniel, le Roi se proposa encore une autre fin dans l'Etablissement de son nouvel Ordre. Ce fut de retirer du Parti Calviniste par l'espérance de cet honneur, les Seigneurs qui y étoient engagés; parce qu'un des Statuts de cet Ordre porte, que personne n'en seroit honoré, qu'il ne fit profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Le même Auteur ajoute, comme une chose qui lui paroit fort vrai-semblable, que ce Prince avoit pareillement en vûe dans cette Institution, de donner atteinte à la Ligue, d'autant que par un autre Statut le Chevalier doit faire vœu & serment *de ne prendre gages, pensions, ni état d'autre Prince quelconque, ni de s'obliger à autre personne du monde que ce soit, sans l'expresse permission du Roi.* Au reste on voit par ce que nous venons de dire, qu'il n'est pas vrai, comme quelques Ecrivains l'ont avancé témérairement, que par son nouvel Ordre Henri III. eût dessein d'abolir tacitement celui de S. Michel. Au contraire par les Lettres Patentes qu'il donna pour l'Institution de l'Ordre du S. Esprit, il déclare qu'il veut & entend, que celui de S. Michel demeure en sa force & vigueur, & soit observé de la même maniére, qu'il l'a été depuis son Institution. Aussi aucun Chevalier Commandeur n'est admis à l'Ordre du S. Esprit, qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de S. Michel. C'est pourquoi la veille du jour qu'il doit recevoir l'Habit & le Collier du S. Esprit, il est fait Chevalier de l'Ordre de S. Michel. Il se met à genoux devant le Roi, qui le frappe légérement sur les épaules avec une épée nue, en lui disant: *De par S. George & de par S. Michel, je vous fais Chevalier.*

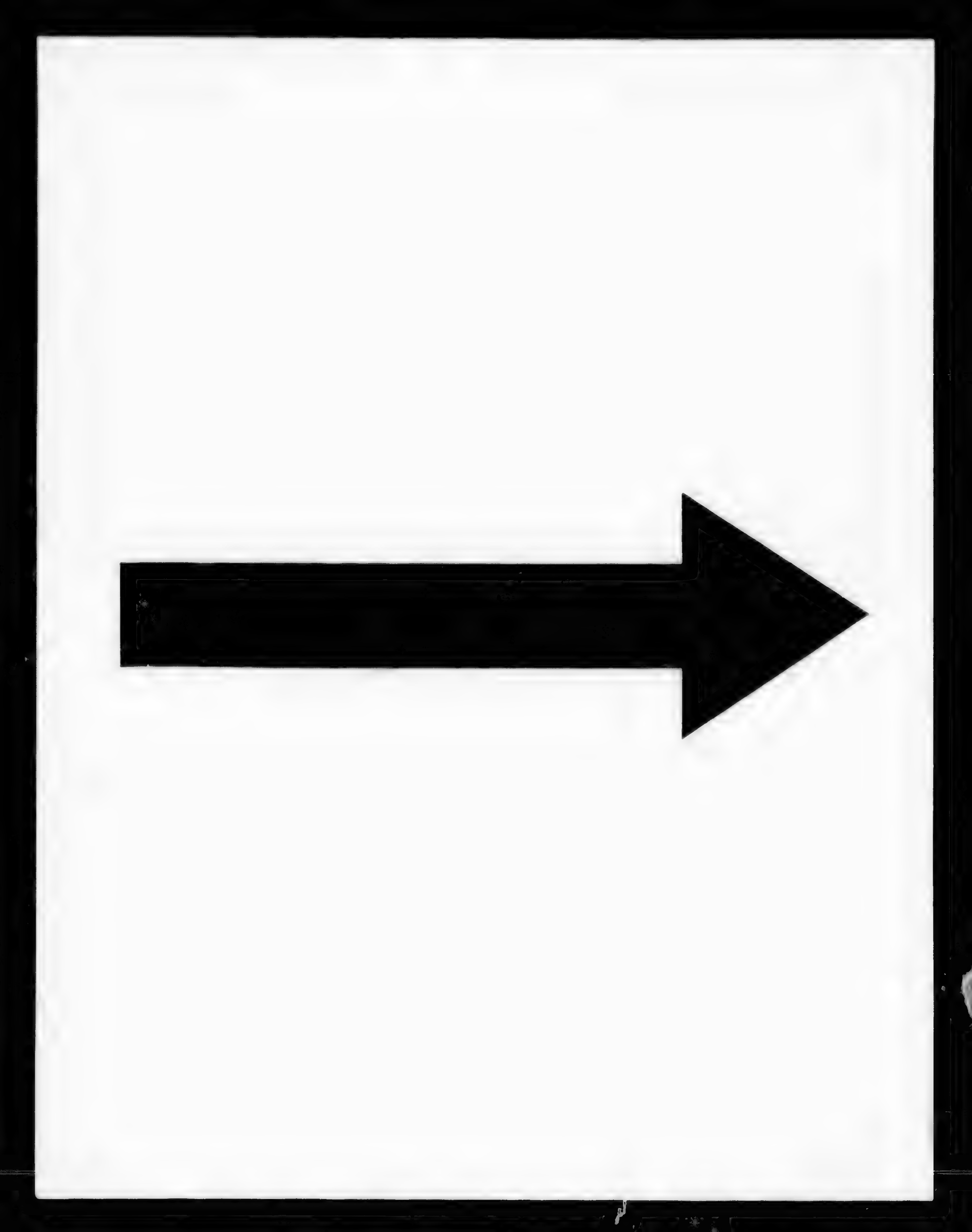
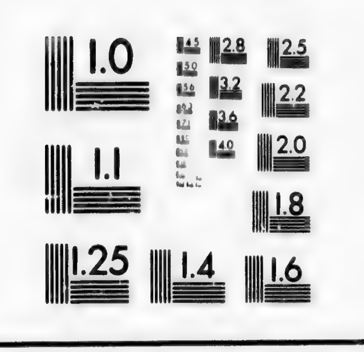


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



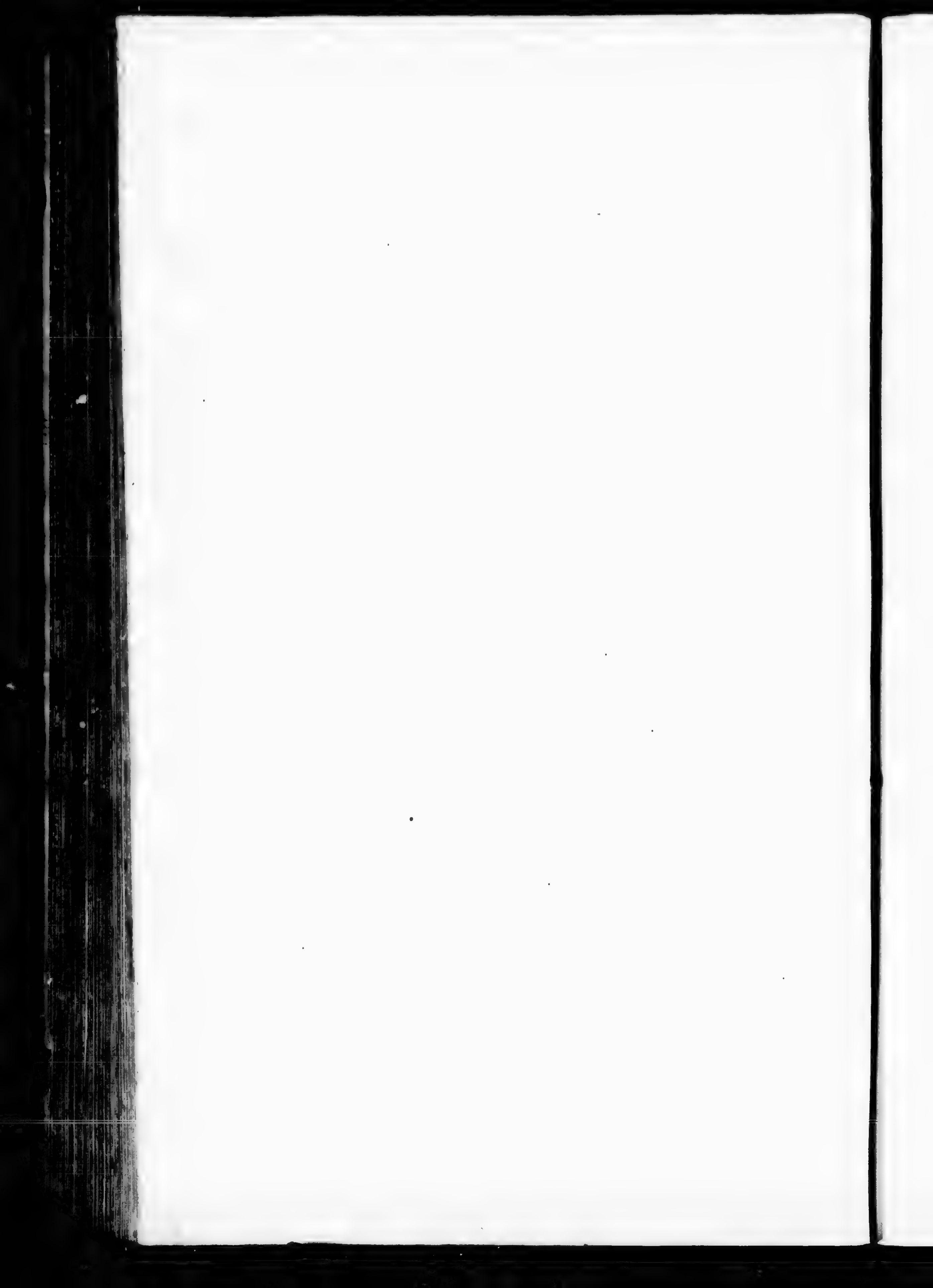
L'Ordre fut composé, comme nous l'avons vû, de cent Chevaliers, y compris le Roi, qui s'en déclara Chef & Souverain, unissant la Grande Maîtrise à sa Couronne. Nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'il n'a, pour les Princes vingt-cinq ans accomplis, & trente-cinq pour les autres. D'abord il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans accomplis; & c'est un des changemens qui ont été faits aux Statuts. On a de même innové pour les Fils de France, à qui on donne le Collier dès le berceau. Au reste tous les Chevaliers Commandeurs doivent être Gentilshommes de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins. Il n'y a que le Grand Aumônier, qui est Commandeur né de l'Ordre, sans être obligé de faire preuve de Noblesse, comme les autres. Le Chancelier, le Prevôt, le Grand Trésorier, & le Greffier, sont Chevaliers Commandeurs: mais il n'en est pas de même du Hérault & de l'Huissier, non plus que du Généalogiste de l'Ordre, dont l'Office fut créé en 1595.

A l'égard des revenus de l'Ordre, nous avons vû que l'intention d'Henri III. étoit de lui attribuer des Commanderies sur les Bénéfices du Roiaume: mais le Clergé s'y étant opposé, ce Prince, pour entretenir l'Ordre, & donner moien aux Chevaliers & Prélats Commandeurs de se maintenir honorablement selon leur état, voulut qu'il y eût un fond de six-vingt mille écus, qui devoient être partagés & paiés tous les ans en plein Chapitre. Pour remplir en partie cette somme, il accorda à l'Ordre par une Déclaration du 7. Décembre 1581. le cinquiéme des dons & aubaines, confiscations, amendes, lods & ventes, rachats & autres droits Seigneuriaux; & par une autre Déclaration de l'année suivante, il ordonna encore, que les deniers qui proviendroient du droit du Marc d'or (espéce d'hommage & de reconnoissance, que les Officiers du Roiaume rendent au Roi, lorsqu'ils sont pourvûs de leurs Offices) seroient affectés & hipotéqués au paiement des frais de l'Ordre. En 1628. *Louis* XIII. en faveur de l'Ordre augmenta le droit du Marc d'or; & en 1634. il ordonna, que sur les deniers qui en proviendroient, les Chevaliers ou Prélats Commandeurs, & les Officiers de l'Ordre recevroient tous les ans trois mille livres de pension. Enfin en 1656. *Louis* XIV. augmenta du double le droit du Marc d'or, & le céda à perpétuité à l'Ordre du S. Esprit.

La premiére Assemblée de l'Ordre se tint, comme nous l'avons dit, le dernier jour de Décembre de l'an 1578. dans l'Eglise des Augustins de Paris. Henri III. s'y rendit sur les deux heures après midi: les Evêques & Abbés qui avoient été mandés, s'y trouvérent, ainsi que les Princes & Seigneurs, qui devoient être reçus dans l'Ordre, tous revêtus de chausses & de pourpoints de toile d'argent sous leurs habits ordinaires. Dans le Chœur de l'Eglise, à main droite, on avoit dressé pour le Roi un Trône couvert de drap d'or & d'argent semé de fleurs de lys, avec un dais de même étoffe; & au pied du Trône on avoit disposé des bancs pour les Officiers. A l'entrée du Chœur, à main gauche de Sa Majesté étoient placés les Princes & Seigneurs, qui devoient être faits Chevaliers, chacun selon son rang. Il y avoit d'autres bancs pour les Ambassadeurs, & les Seigneurs de la Cour. Après que les Vêpres eurent été chantées par la Musique du Roi, ce Prince se leva, descendit de son Trône, & accompagné des Officiers de l'Ordre, il se rendit au pied du grand Autel, où s'étant mis à genoux, le Grand Aumônier assisté de cinq Evêques en habits Pontificaux, l'un tenant la vraie Croix, & un autre le Livre des Evangiles, présenta au Roi son vœu & serment de Chef & Grand Maître souverain de l'Ordre du S. Esprit, que ce Prince prononça, promettant de vivre & mourir en la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine; de maintenir à jamais l'Ordre du S. Esprit, d'en observer les Statuts & Ordonnances, & de les faire observer exactement par ceux qui y seroient reçus, &c. Il finit par ces paroles: *Ainsi le jurons, vouons & promettons sur la sainte vraie Croix, & les saints Evangiles touchés.* Ce serment est encore le même, ou à peu près, que font aujourd'hui tous les Rois de France immédiatement après leur Sacre, en qualité de Chefs & Grands Maîtres de l'Ordre. Après avoir prononcé ce vœu, & l'avoir signé de sa main, le Roi fut revêtu du Manteau de l'Ordre, qui lui fut donné par un Gentilhomme de sa Chambre. Ensuite le Grand Aumônier lui mit le Collier au col, & récita quelques priéres, après lesquelles ce Prince se leva, & descendit un peu plus bas, où on lui avoit préparé un siége. Alors le Chancelier *de Chiverny* se présenta devant Sa Majesté pour être fait Chancelier de l'Ordre. Il se mit à genoux, & aiant ses mains sur le Livre des Evangiles, il fit le serment; après quoi le Roi lui donna le Manteau & le Collier. Ensuite Sa Majesté lui remit les Sceaux de l'Ordre. On observa les mêmes Cérémonies pour les autres Officiers. Après qu'ils furent créés, le Prevôt ou Maître des Cérémonies, accompagné du Hérault & de l'Huissier, alla prendre le plus ancien des Princes & Seigneurs, qui devoient être



LA CÉRÉMONIE DES CHEVALIERS DU S.T ESPRIT.



faits Chevaliers ; & après qu'il eut reçu l'Ordre, on alla de même aux autres, qui se présenterent ainsi successivement, chacun à leur rang. Cette premiére promotion fut de vingt-huit Chevaliers.

Voici les Cérémonies qui s'observent à la Réception d'un Chevalier Commandeur de l'Ordre. Le jour qu'il doit être reçu, il se rend à l'Eglise dans l'habit de Novice ; c'est-à-dire, avec les chausses & le pourpoint de toile d'argent, la cape & la toque noires. Là il se met à genoux devant le Roi, à qui le Chancelier de l'Ordre présente le Livre des Evangiles, sur lesquels le Novice fait son vœu & serment, promettant de vivre & mourir dans la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; de porter entiére & parfaite obéissance au Roi ; de défendre & soutenir de tout son pouvoir l'honneur & les droits de Sa Majesté envers & contre tous ; de la suivre à la Guerre, lorsqu'il sera mandé, & de la servir contre qui que ce soit sans nulle exception ; de ne jamais sortir du Roiaume, entrer au service, ou prendre pension, gages, ou état d'aucun Prince étranger, ou d'autre personne vivante, que de Sa Majesté, sans sa permission expresse ; de lui réveler tout ce qu'il sçaura importer à son service, ou à la conservation de l'Ordre ; d'en observer religieusement les Statuts & Ordonnances, &c. Après que le Chevalier a prononcé ce vœu, & qu'il l'a signé de sa main, le Prevôt présente le Manteau & Mantelet de l'Ordre au Roi, qui en le donnant au Chevalier, lui dit : *L'Ordre vous revêt, & vous couvre du Manteau de son aimable Compagnie, & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique. Au nom du Pere, &c.* Le Grand Trésorier présente ensuite à Sa Majesté le Collier, qu'elle met au col du Chevalier Commandeur, en lui disant : *Recevez de notre main le Collier de notre Ordre du Benoit S. Esprit, auquel nous, comme souverain Grand Maître, vous recevons ; & aiez en perpétuelle souvenance la Mort & Passion de notre Seigneur & Rédempteur Jesus-Christ. En signe de quoi nous vous ordonnons de porter à jamais cousue à vos habits extérieurs la Croix d'icelui, & la croix d'or au col avec un ruban de couleur bleue céleste : Et Dieu vous fasse la grace de ne contrevenir jamais aux vœux & sermens, que vous venez de faire, &c.* A quoi le Chevalier répond : *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plutôt la mort que jamais y faillir ; remerciant tres-humblement Votre Majesté de l'honneur & bien, qu'il vous a plû me faire.* En achevant, il baise la main du Roi.

Suivant les Statuts, la Fête de l'Ordre doit se célébrer tous les ans le premier jour de Janvier, dans l'Eglise des Augustins de Paris, à moins que le Roi ne soit absent de cette Ville. Cette Cérémonie commence la veille à Vêpres, & les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre doivent accompagner le Souverain depuis son Palais jusqu'à l'Eglise. L'Huissier marche devant, le Hérault après l'Huissier, ensuite le Prevôt aiant à sa droite le Grand Trésorier, & le Greffier à sa gauche, & le Chancelier seul après eux. Puis marchent les Commandeurs deux à deux, selon le rang de leur Réception, & ensuite le Souverain & Grand Maître, qui est suivi des Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Le Grand Maître & les Commandeurs sont vêtus de longs Manteaux de velours noir semés de flammes d'or, & bordés tout autour du Collier de l'Ordre en broderie d'or & d'argent. Ce Manteau est garni d'un Mantelet de toile d'argent verte, entouré aussi du Collier de l'Ordre en broderie. Le Manteau & le Mantelet sont doublés de satin orangé. Les Manteaux se portent retroussés du côté gauche, & ouverts du côté droit. Sous ces Manteaux les Commandeurs portent les chausses & le pourpoint de satin blanc, & par dessus le Collier de l'Ordre, avec une toque de velours noir garnie d'une plume blanche. A l'égard des Officiers, le Chancelier est vêtu comme les Commandeurs, avec cette différence, qu'il ne porte point le Collier de l'Ordre, mais seulement la Croix cousue sur son Manteau, & la Croix d'or pendue au col. Le Prevôt, le Grand Trésorier & le Greffier sont habillés comme le Chancelier : mais leurs Manteaux & leurs Mantelets sont seulement bordés de flammes, & d'une petite frange d'or. Le Hérault & l'Huissier ont le Manteau de satin noir, & le Mantelet de velours vert, aussi bordés de flammes. Ils portent au col la Croix de l'Ordre : mais celle de l'Huissier est plus petite que celle des autres Officiers. Le lendemain on se rend à l'Eglise dans le même ordre pour entendre la Messe. A l'Offertoire le Roi offre autant d'écus qu'il a d'années, & les Commandeurs chacun un. La Messe étant finie, les Commandeurs reconduisent Sa Majesté en son Palais, où il leur donne à diner, ainsi qu'au Chancelier de l'Ordre. Et il faut observer, qu'ils mangent à la table du Roi. A l'égard du Prevôt, du Grand Trésorier, du Greffier, du Hérault & de l'Huissier, on les sert à une table à part. Après le diner on retourne à l'Eglise, pour assister aux Vêpres des Morts. Alors les Commandeurs ont des Manteaux de drap noir, & le Roi un Manteau violet. Enfin ils assistent tous le lendemain au Service qui se célébre pour le repos de l'Ame des Commandeurs decédés ; & à l'Offertoire de la Messe, le Roi & les

Commandeurs offrent chacun un Cierge du poids d'une livre. Cette Cérémonie, telle qu'on vient de la décrire, ne s'est point célébrée depuis l'an 1662. Mais tous les ans le jour de la Purification, & à la Pentecôte, il se fait une Procession où le Roi assiste avec tous les Prélats & Commandeurs; après quoi la Messe est célébrée par un Prélat de l'Ordre.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des Habillemens. Nous avons déja parlé des principaux. A l'égard du Collier de l'Ordre, il doit être du poids de deux cens écus, ou environ, & ne peut jamais être orné de pierreries. Il devoit être composé de fleurs de lys & de nœuds d'or, entre trois divers chiffres d'argent, le tout semé de flammes d'or. Ces chiffres étoient des doubles M. des doubles *Delta*, & des H. ou des doubles L. Au bout du Collier pend la Croix de l'Ordre faite en forme de Croix de Malthe, toute d'or, émaillée de blanc par les bords, & accompagnée d'une fleur de lys dans chaque angle. Dans le milieu ceux qui sont Chevaliers de l'Ordre de S. Michel, & tous les Chevaliers Commandeurs le sont, portent d'un côté un S. Michel, & de l'autre une Colombe. Mais les Cardinaux & Prélats étant seulement Commandeurs de l'Ordre du S. Esprit, ils portent la Colombe des deux côtés. Ce Collier a fait donner à l'institution de cet Ordre des interprétations assez malignes, puisqu'on l'a plutôt attribué à des mystéres d'amourettes, qu'à une véritable piété. Le vert naissant, dit *le Laboureur*, le jaune doré, le bleu & le blanc étoient les couleurs de la Maitresse d'Henri III. Les doubles M. qu'il fit mettre au Collier de l'Ordre, désignoient son nom; & les deux lettres Grecques qu'on appelle *Delta*, entrelacées ensemble, qui dans la rencontre du cercle formoient un φ Grec, devoient servir d'assurance de cette fidélité qu'il lui avoit jurée, & qu'il ne garda pas long-tems. Les H. qui furent ajoutées aux chiffres des doubles M. marquent le nom du Roi; & les fleurs de lys dans les flammes représentoient le feu de son amour. Le P. *Daniel* lui-même ne dissimule pas, qu'à l'égard des chiffres du Collier, il y en avoit deux qui marquoient les noms de quelques personnes, que Henri laissa à deviner, & qu'on soupçonna malignement désigner quelques Maitresses. Aussi cet Historien croit-il, que c'est vrai-semblablement pour cette raison, qu'en conservant les H. on a changé depuis les deux autres chiffres en d'autres symboles plus convenables à la valeur & à la Religion des Rois de France.

Quoi qu'il en soit, ce Collier n'est en usage que dans les grandes Cérémonies. Les autres jours, les Cardinaux, Prélats, & Officiers de Robe portent la Croix de l'Ordre pendue au col, attachée à un ruban bleu large de quatre doigs. Les Chevaliers Commandeurs la portent aussi attachée à un ruban bleu, qui descend en écharpe de l'épaule droite jusqu'à la garde de l'épée. Outre cela les uns & les autres portent en tout tems sur le côté gauche de leurs habits & de leurs manteaux, la même Croix en broderie d'argent, au milieu de laquelle il y a une Colombe figurée, & dans les angles des raions & des fleurs de lys aussi en broderie d'argent. Il n'y a que l'Huissier, le Hérault & le Généalogiste qui n'ont point cette Croix brodée sur leurs habits, & qui portent seulement la Croix d'or pendue à un ruban bleu attaché à la boutonniere. Par tout ce que nous avons dit il paroit, que soit pour la majesté des Cérémonies, soit pour la magnificence des Habits, l'Ordre *du S. Esprit* est le plus célébre de tous les Ordres de France, & peut-être de l'Europe entiére.

La Bénédiction *des* Drapeaux, &c.

NOUS finirons cet Article & ce Volume par une Cérémonie qui ne peut guéres mieux trouver sa place qu'ici, par le rapport qu'elle a avec quelques-unes de celles que nous venons de décrire: C'est la *Bénédiction de ceux qui sont destinés à la Guerre Sainte, comme les Chevaliers*, &c. & celle *des Drapeaux*; toutes deux représentées dans la Planche que l'on voit ici. Voici ce qu'elles ont de remarquable.

(*a*) Lorsque le Pape ou l'Evêque fait la Cérémonie de bénir un nouveau Chevalier, il lui met en main l'épée nue, qu'il a bénite & consacrée auparavant par quelques priéres & l'aspersion de l'Eau. En lui donnant cette épée, le Prélat l'exhorte à s'en servir contre les Ennemis de l'Eglise & de la Religion, pour la défense des Veuves & des Orfelins, &c. Après quoi l'épée est remise dans le fourreau; & l'Evêque lui-même la ceint au Chevalier. Celui-ci qui étoit à genoux pendant cette Cérémonie, se reléve, tire l'épée du fourreau, la tourne trois fois en l'air, & la passe ensuite sur son bras gauche. L'Evêque prend alors l'épée, en donne trois petits coups à celui qui doit la porter, & l'exhorte à être un (*b*) *Soldat pacifique*. Après cela le Prélat remet l'épée dans le fourreau, donne un léger soufflet au Novice, & l'exhorte à se tenir alerte (*c*) & éveillé dans la profession des Armes qu'il embrasse; après quoi il lui

(*a*) Tiré du *Cérémonial Romain*.
(*b*) *Esto Miles pacificus*.
(*c*) *Excitetis à somno*.

s

ille qu'on
jour de la
s les Pré-

des prin-
, ou en-
de lys &
Ces chif-
s bout du
, émaillée
ans le mi-
Comman-
s les Car-
ent la Co-
s interpré-
, qu'à une
ne étoient
Collier de
, entrela-
fervir d'af-
es H. qui
urs de lys
dissimule
noms de
x désigner
pour cette
n d'autres

es. Les au-
Ordre pen-
mmandeurs
oite jusqu'à
ôté gauche
milieu de
de lys aussi
l'ont point
ndue à un
e soit pour
S. Esprit est

éres mieux
e nous ve-
, comme les
e que l'on

alier, il lui
éres & l'af-
tre les En-
&c. Après
er. Celui-ci
ourne trois
, en donne
ique. Après
& l'exhorte
quoi il lui



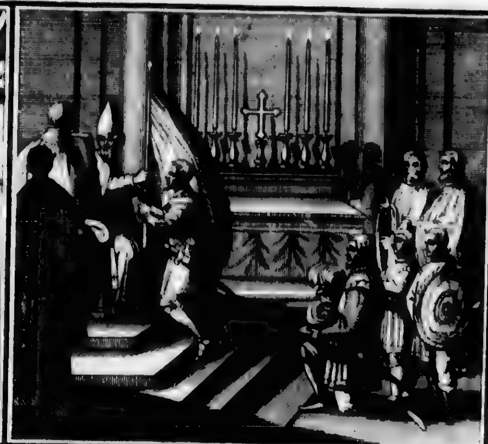
BENEDICTION des HABITS SACERDOTAUX. | BENEDICTION d'une nouvelle CROIX.



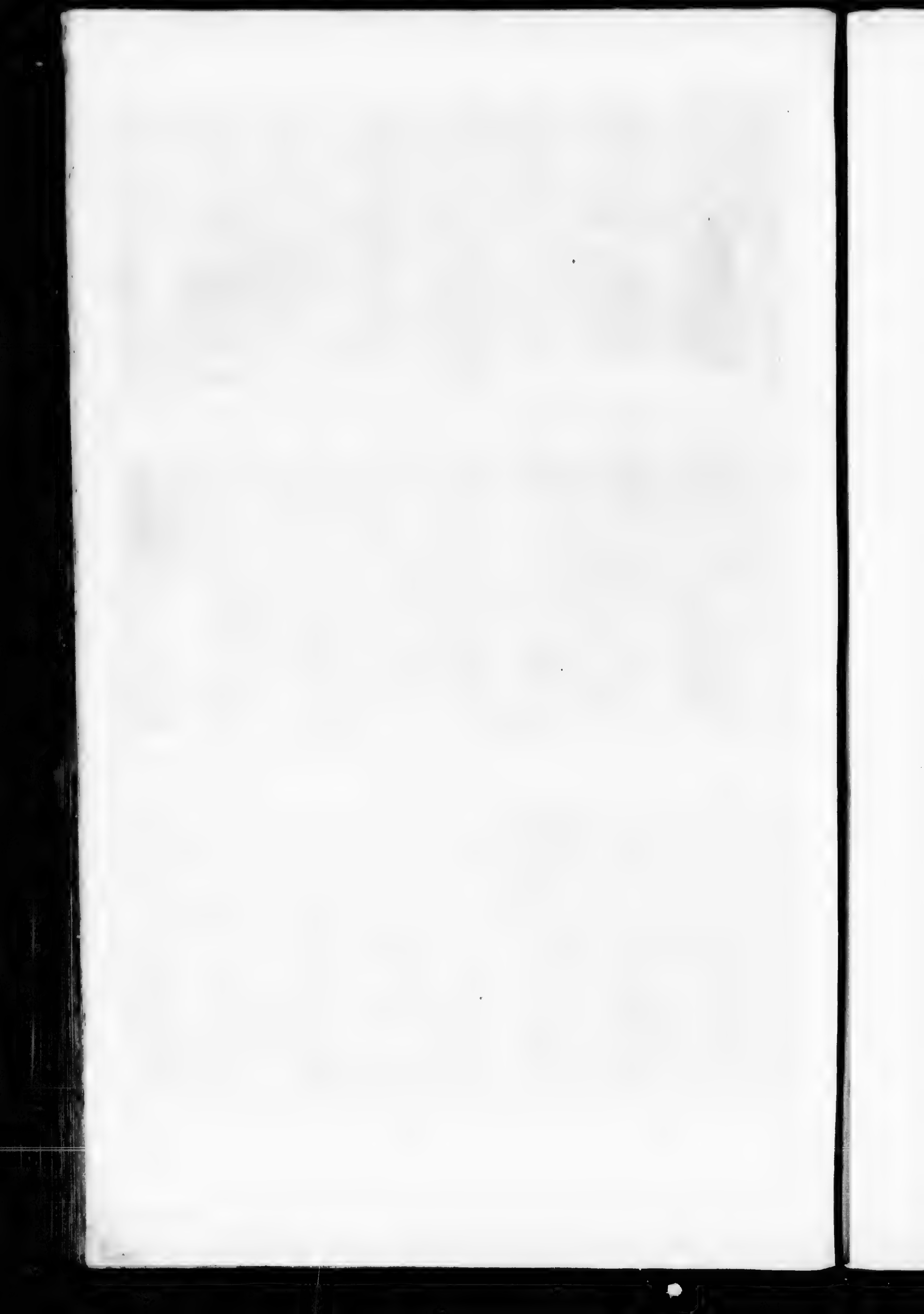


L'ADORATION de la ditte CROIX. | BENEDICTION du SOLEIL.





BENEDICTION d'un HOMME de GUERRE. | BENEDICTION d'un DRAPEAU.



donne enfin le baiser de Paix. Cependant les Confréres de cet Initié dans la Milice lui chaussent les éperons. Ensuite l'Evêque fait chanter une (a) Antienne, après laquelle il se léve de son siége, & bénit de nouveau celui qu'il vient de consacrer à la Guerre. Ce nouveau Chevalier baise la main du Prélat, ôte l'épée & les éperons, & se retire.

La Bénédiction des Drapeaux se fait avec beaucoup de Cérémonie & d'éclat, au bruit des tambours, des trompettes & de la Mousqueterie des Troupes qui sont sous les Armes. Si la Cérémonie se fait dans une Ville, elles se rendent en Corps à l'Eglise Cathédrale, ou du moins à la plus considérable du lieu. Là l'Evêque ou quelque Ecclésiastique considérable bénit & consacre les Drapeaux qui ont été portés pliés, par quelques priéres, plusieurs signes de Croix, & l'aspersion de l'Eau bénite. On déploie alors les Drapeaux, & les Troupes les reportent en Cérémonie.

(a) Elle commence par ces mots : *Speciosus forma, &c.* Vous êtes le plus beau des hommes : Ceignez votre épée sur votre cuisse, ô très-puissant !



TABLE DES CHAPITRES.

TABLE DES FIGURES

DU TOME PREMIER.

AVIS AU RELIEUR.

Dans l'Arrangement des Figures on ne doit avoir aucun égard au *Numero* qui se trouve quelquefois gravé au haut des Planches. On observera seulement, que quoiqu'il y ait assez souvent deux & trois Inscriptions, ou plus, dans chaque Planche, on doit seulement faire attention à l'Indication générale qu'on donne dans la présente Table.

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table des Chapitres.